La Présidente

REUNION DU CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG
du vendredi 18 décembre 2020 à 9 heures
en visioconférence et salle des Conseils du centre administratif

Ordre du Jour

..

1	Une ambition inédite en matière de mobilités : vers un pacte durable et équilibré pour l'Eurométropole de Strasbourg et ses habitants.	1
2	Lancement d'une concertation réglementaire et engagement des études opérationnelles de la ligne Ouest du réseau de tramway.	22
3	Mise en œuvre de la gratuité des transports publics urbains les dimanches entre le 6 et le 20 décembre 2020 afin d'inciter à l'utilisation des transports en commun.	30
4	Attribution d'un complément de subvention à l'Amicale des personnels dans le cadre d'un soutien exceptionnel aux libraires.	34
5	Renouvellement de l'enveloppe d'aide à l'investissement pour le commerce de proximité.	36
6	Exonérations des loyers des entreprises des locaux professionnels propriétés de l'Eurométropole de Strasbourg, dont l'activité a été affectée par la crise sanitaire et par les mesures de fermeture administrative à compter d'octobre 2020.	58
7	Attribution d'aides exceptionnelles aux exposants de l'événement Strasbourg Capitale de Noël.	61
8	Recapitalisation de LOCUSEM. - Participation à la recapitalisation par un apport en numéraire d'un montant de 2 250 000 €, - Approbation de la modification statutaire, - Autorisation au représentant de la collectivité à l'Assemblée Générale Extraordinaire, - Désignation d'un représentant au comité d'investissement.	70

9	Transfert du réseau routier national non concédé à l'Eurométropole de Strasbourg.	134
10	Constitution d'une mission d'information et d'évaluation sur la géothermie profonde sur le territoire métropolitain et les orientations en matière de transition énergétique	169

Finances, Contrôle de gestion, Administration et ressources

11	Renouvellement du Conseil de développement de l'Eurometropole 2021-2026.	177
12	Désignation des membres de la Commission intercommunale des impôts directs (CIID).	183
13	Désignation des membres de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT).	186
14	Budget primitif de l'Eurométropole de Strasbourg pour l'exercice 2021 : modalités réglementaires d'exécution et communication sur le calendrier budgétaire prévu pour le BP 2021.	189
15	Modalités réglementaires du calcul du remboursement des eaux pluviales du budget principal de l'Eurométropole de Strasbourg vers le budget annexe de l'assainissement de l'Eurométropole de Strasbourg.	324
16	Synthèse de l'activité 2019 des sociétés à capitaux mixtes de l'Eurométropole de Strasbourg.	328
17	Synthèse de l'activité 2019 des délégations de service public de l'Eurométropole de Strasbourg.	407
18	Communication concernant la conclusion de marchés de travaux, fournitures et services.	524
19	Marchés publics et avenants.	531
20	Conclusion de conventions transactionnelles.	545
21	Groupement de commande permanent : bilan 2020.	559
22	Emplois.	562
23	Mise à jour technique et réglementaire du RIFSEEP.	572
24	Mise à disposition de fonctionnaires au GIP "Maison Sport Santé de Strasbourg".	579
25	Mise à disposition remboursée de fonctionnaires au GIP "Maison sport santé de Strasbourg".	586
26	Information concernant des mises à disposition de personnel contre remboursement.	589
27	Attribution de subventions versées au titre des ressources humaines pour 2021.	593

28	Politique de déplacements - Modification des règles encadrant les déplacements professionnels - Régime dérogatoire.	596
29	Versements de fonds de concours à la ville de Strasbourg par l'Eurométropole de Strasbourg.	603
30	Programme d'acquisition de véhicules et engins pour les services de l'Eurométropole de Strasbourg de l'année 2021.	613
31	Vente de matériels réformés.	619

Urbanisme, Habitat et Aménagement, transport

32	Approbation de la modification simplifiée n°4 du PLU de l'Eurométropole de Strasbourg.	622
33	Convention de partenariat entre l'Eurométropole de Strasbourg et l'École Nationale Supérieure d'Agronomie et des Industries Alimentaires (ENSAIA) pour accompagner la végétalisation d'un projet d'aménagement	637
34	Régularisations foncières - Acquisition par l'Eurométropole de parcelles de voirie restées inscrites au Livre Foncier comme étant propriété des communes de Strasbourg et d'Eckbolsheim.	657
35	Régularisations foncières - Acquisition par l'Eurométropole de parcelles de voirie restées inscrites au Livre Foncier comme étant propriété de personnes privées.	666
36	Délibération modificative de la délibération prise par la Commission permanente en séance du 14 février 2020. Modification de certaines conditions de la vente au profit de la société TRIANON RESIDENCES d'une emprise foncière totale de 68,06 ares propriété de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg et située à Strasbourg-Neuhof rue Paul Bourson.	676
37	Transactions amiables de voirie sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.	683
38	Comptes rendus financiers (CRF) des opérations concédées : Approbation par le concédant (Eurométropole) des CRF 2019 de la SERS pour la ZAC Etoile à Strasbourg, la ZAC du Parc d'Innovation d'Illkirch, l'opération Hautepierre Poteries à Strasbourg, la ZAC Danube à Strasbourg et l'opération Technoparc-Nextmed, de la SAS Rives du Bohrie pour la ZAC Rives du Bohrie à Ostwald, de la SAS ZCN Aménagement pour la ZAC de la Zone Commerciale Nord à Vendenheim, de la Société CM Aménagement foncier pour la ZAC des Vergers de Saint Michel à Reichstett et de la SPL Deux Rives pour la ZAC des Deux Rives à Strasbourg.	692
39	Programmation du Contrat de ville : dernière étape de soutien aux projets pour l'année 2020 et 1ère étape de soutien aux projets pour l'année 2021 ; attribution de subventions au titre du dispositif ' adultes-relais '.	700

40	Co-financement pour l'année 2020 de l'ingénierie de projet des communes dédiée à la mise en œuvre territoriale du Contrat de ville de l'Eurométropole de Strasbourg (2015-2022).	710
41	Plan patrimoine de l'Eurométropole de Strasbourg - Vente d'un bien immobilier sis 130 route de Lyon à Illkirch-Graffenstaden.	713
42	Classement d'office de voies privées ouvertes à la circulation publique à Eschau - Validation du recours aux dispositions de l'article L. 318-3 du Code de l'urbanisme.	714
43	Accès des ménages fragiles aux logements du parc privé - conclusion d'un groupement de commandes avec le Département du Bas-Rhin pour le lancement d'un marché de suivi animation pour la plateforme de captation des logements FAC'il - Faciliter l'intermédiation locative.	731
44	Attributions de subventions aux bailleurs sociaux pour des opérations d'offre nouvelle réalisées en droit commun.	747
45	Garantie d'emprunt - Rectification d'erreur matérielle - 3F GRAND EST - Geispolsheim Rue des Muguets.	751
46	HABITATION MODERNE - Prise de garantie de l'emprunt souscrit auprès du Crédit Mutuel pour l'opération d'usufruit locatif social de 20 logements financés en Prêt locatif social située à STRASBOURG - avenue de la Marseillaise.	779
47	HABITATION MODERNE - Prise de garantie des emprunts souscrits auprès du Crédit Mutuel pour l'opération d'acquisition en VEFA de 12 logements financés en Prêt locatif social située à STRASBOURG - avenue de la Marseillaise.	797
48	Garantie d'emprunt du Prêt Social Location Accession (PSLA) contracté par Habitat de l'Ill pour l'opération "Phare du Bohrie" à Ostwald.	829
49	HABITATION MODERNE - Prise de garantie de l'emprunt souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour l'opération de construction neuve de 8 logements financés en Prêt locatif (PLS) située à STRASBOURG - 12B avenue Jean Jaurès.	833
50	Garantie de prêt social location accession (PSLA) pour une opération d'accession sociale sécurisée "le PANORAMIK" sise rue du Cerf Berr à Strasbourg.	863
51	HABITATION MODERNE - Prise de garantie de l'emprunt souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour l'opération de construction neuve de 16 logements dont 5 logements financés en Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) et 11 financés en Prêt locatif à usage social (PLUS) située à STRASBOURG - Rue de Geispolsheim.	868
52	HABITATION MODERNE - Prise de garantie de l'emprunt souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour l'opération de construction neuve de 31 logements dont 9 logements financés en Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) et 22 financés en Prêt locatif à usage social (PLUS) située à STRASBOURG - 12B avenue Jean Jaurès.	899

53	HABITATION MODERNE - Prise de garantie de l'emprunt souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour l'opération d'acquisition-amélioration de 18 logements dont 6 logements financés en Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) et 12 financés en Prêt locatif social (PLS) située à STRASBOURG - 5 avenue de la Marseillaise.	930
54	DOMIAL - Garantie d'emprunt - Opération en usufruit locatif social - Strasbourg - 2-3-4-5 Cour du Bain des Juifs et 3 Impasse des Charpentiers - 54 PLS et 5 PLUS.	965
55	Programme d'intérêt général (PIG) Habiter l'Eurométropole - attributions de subventions à divers bénéficiaires.	992
56	Adaptation du logement au handicap : attribution de subventions à divers bénéficiaires.	996
57	Champ captant de la Cour d'Angleterre à Bischheim et Schiltigheim - Déclaration d'intention, orientations du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle du projet.	1000
58	Avenant n° 1 à la convention de rétrocession de biens de l'extension Sud de la ligne A de tramway vers Illkirch-Graffenstaden	1008
59	Convention de remise de biens de pôle d'échanges multimodal Poteries, à remettre par la CTS à l'Eurométropole de Strasbourg.	1020
60	Avenant 1 de la convention pour la mise en œuvre de l'intégration tarifaire entre les réseaux CTS et TER (pour les 19 ans et plus).	1028
61	Banque postale : Garanties d'emprunts : subrogation du Concédant dans tous les droits et obligations de l'Emprunteur (Compagnie des Transports Strasbourgeois).	1038
62	Caisse des Dépôts : Garanties d'emprunts : subrogation du Concédant dans tous les droits et obligations de l'Emprunteur (Compagnie des Transports Strasbourgeois.	1041
63	Avenant n°30 à la convention de concession relative à la réalisation des infrastructures de transport en commun et à l'exploitation de l'ensemble du réseau urbain et non urbain de transport en commun de l'Eurométropole de Strasbourg.	1044
64	Convention de fonds de concours 2020.	1110

Emploi, Développement économique et rayonnement métropolitain

65	Lauréats de l'AMI "Territoires de santé de demain" spécial COVID.	1133
66	Avenant à la convention d'aides aux entreprises avec la Région Grand Est.	1139
67	Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée.	1145
68	Attributions de subventions FEDER au titre du programme 2014-2020 et déprogrammation d'une opération.	1151
69	Soutien à l'insertion socio-professionnelle et l'inclusion numérique.	1159

70	Attribution d'une subvention d'investissement à l'association UTAN section loisirs Perheux.	1162
71	Attribution de la subvention de fonctionnement au Strasbourg convention bureau (SCB) pour 2021.	1165
72	Attribution de la subvention annuelle de fonctionnement à l'Office de Tourisme de Strasbourg et sa Région.	1168
73	Demande du renouvellement de classement de la ville de Strasbourg en commune touristique et de classement de son Office de Tourisme en catégorie 1.	1180
74	Soutien à l'organisation du colloque Build & Connect 2020 porté par le pôle de compétitivité FIBRES-ENERGIVIE.	1183
75	Edition 2020 et 2021 du World congress of science & factual producers (WCSFP) - soutien à l'évènement.	1187
76	Soutien à l'association Groupement des usagers des ports de Strasbourg (GUP) pour la coordination de la démarche CLES (Coopération locale et environnementale en synergie), programme d'écologie industrielle territoriale (EIT) sur le Port autonome de Strasbourg (PAS).	1191

Développement durable et grands services environnementaux

77	Lancement d'un marché opérationnel lié à l'opération de construction de la station d'épuration au Sud de l'Eurométropole d'études et diagnostics pré-opérationnels, missions de contrôle et d'accompagnement en phase.	1196
78	Opération de réhabilitation du réservoir d'eau potable d'Osthoffen.	1200
79	Réalisation d'études et de travaux sur le réseau de chaleur de Hautepierre-Poteries le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) - avenant n° 2 à la Délégation de service public relative à l'exploitation de la chaufferie collective et du réseau de chaleur des quartiers de Hautepierre et poteries à Strasbourg.	1203
80	Chantiers ECO-conseil en 2021, dans le cadre de la convention de partenariat entre l'Eurométropole de Strasbourg et l'Institut ECO-Conseil.	1211
81	Soutiens financiers aux associations Eco-Manifestations Alsace et Banque Alimentaire du Bas-Rhin.	1220
82	Avenant n°11 à la convention de délégation de service public pour l'exploitation de l'usine d'incinération des ordures ménagères de Strasbourg et des équipements de valorisation énergétique et matière des déchets qui la constituent.	1224
83	Conclusion d'un marché pour la fourniture et la livraison de mobilier de propreté urbaine sur l'espace public et de pièces détachées et approbation d'un groupement de commandes entre la ville et l'Eurométropole de Strasbourg.	1286

84	Conclusion d'un marché pour des prestations de Viabilité Hivernale sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.	1296
85	Versement d'un fonds de concours par l'Eurométropole de Strasbourg pour la création de stocks de sels des communes de Kolbsheim et Reichstett.	1299
86	Adhésion à l'AMRAE (Association pour le Management des Risques et Assurances de l'Entreprise).	1314

Services à la personne (sport, culture, handicap ...) et équipements sportifs et culturels

87	Attribution des avances de dotations aux établissements de prévention spécialisée au titre de l'année 2021.	1317
88	Attribution de subventions au titre du soutien aux jeunes sur le territoire.	1320
89	Fourniture de produits de traitements de l'eau pour l'ensemble des piscines de l'Eurometropole de Strasbourg.	1329
90	Exonération partielle de redevance fixe année 2020, en faveur de la société 'LGP Food and more', occupant la buvette de la piscine du Wacken, dont l'activité a été affectée par la propagation de l'épidémie de Covid-19.	1333
91	Contributions financières de l'Eurométropole de Strasbourg au profit de l'Opéra National du Rhin et de l'Orchestre Philharmonique.	1338
92	Groupement de commandes entre la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg en vue de la conclusion d'un marché public portant réalisation d'une enquête sur les pratiques et les attentes des habitant.e.s.	1341
93	Recours gracieux suite à la non-restitution des ouvrages en médiathèques.	1351
94	Versement d'un fonds de concours à destination des bibliothèques/ médiathèques du réseau Pass'relle.	1355
95	Versement de fonds de concours aux communes pour les plans d'eau à usage de baignade.	1358
96	Renouvellement de la convention relative au fonctionnement de la Caisse des écoles pour la période 2021-2022.	1373

Autre

97	Fonds de soutien aux activités de proximité impactées par la crise : extension du dispositif pour les restaurants et débits de boissons.	1378

Motion

98	Le transfert du réseau routier national non concédé (A35).	1382
99	Strasbourg doit être au cœur des lignes des trains de nuit.	1386

1

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 18 décembre 2020

Une ambition inédite en matière de mobilités : vers un pacte durable et équilibré pour l'Eurométropole de Strasbourg et ses habitants.

Délibération numéro E-2020-846

La feuille de route eurométropolitaine présentée le 15 juillet 2020 met au cœur du projet politique la question des mobilités. Ce thème porte en effet de fortes implications en termes de santé et de qualité de vie : la réduction de la pollution atmosphérique et de la dépendance aux énergies fossiles est un objectif majeur. Les mobilités sont également un facteur crucial d'inclusion sociale et d'équilibre du territoire, participant à la réduction des inégalités sociales au sein de l'Eurométropole.
Il s'agit par essence d'une politique menée conjointement avec de nombreux partenaires territoriaux, en premier lieu desquels la Région, la Collectivité européenne d'Alsace, les intercommunalités limitrophes du territoire et les collectivités allemandes.

Les grands projets de mobilité représentent donc un axe essentiel dans la mise en œuvre de la politique de l'Eurométropole en faveur de l'environnement et de l'inclusion sociale. Si le territoire dispose déjà d'un réseau de transports en commun développé et efficace, son évolution apparaît nécessaire dans le cadre de la mise en place progressive d'une Zone à Faible Emissions. Relier efficacement les quartiers et communes de l'Eurométropole, au moyen de transports publics fiables et décarbonés, constitue un impératif tant en termes de climat que de santé et de développement global de l'agglomération.

L'extension du Transport à la Demande à l'ensemble de la seconde couronne et l'acquisition de 49 bus électriques ont marqué une première étape dans cette stratégie globale des mobilités. Celle-ci s'appuie sur plusieurs projets marquants qui seront réalisés d'ici 2025.

Trois extensions de tramway doivent compléter le réseau structurant de l'Eurométropole. Le tramway F sera poursuivi à l'Ouest jusqu'à Wolfisheim en passant par Poteries, afin de desservir les quartiers de Koenigshoffen et du Hohberg ainsi que le Zénith. Le tramway C sera prolongé vers le Nord jusqu'à Bischheim afin de relier le projet Fischer et la Cité des Ecrivains à la Gare centrale via la Place de Haguenau. Ces deux extensions seront complétées par un projet inscrit au Contrat Triennal : il s'agit de la liaison Gare centrale - institutions européennes en tramway, investissement nécessaire pour desserrer le nœud d'Homme de Fer et préparer le réseau à supporter une fréquentation accrue. L'extension

de la ligne G du BHNS jusqu'à Danube via la Place de l'Etoile contribuera également à soulager la partie centrale du réseau, tout en reliant directement la Gare centrale au Nouvel Hôpital Civil (mise en service en 2023).

La mise en place progressive d'un Réseau Express Métropolitain à partir de 2023 constitue un deuxième projet majeur. La mise en service de la quatrième voie ferrée de Vendenheim fin 2022 permettra d'augmenter significativement le potentiel de desserte des 13 gares de l'Eurométropole et celle de Kehl. En lien avec la Région, le projet du REM consiste à utiliser au maximum ce nouveau potentiel, afin d'augmenter la desserte de 50 à 100% selon les gares, tout en élargissant la plage horaire. Cette première étape vise à faire du train un moyen de transport capacitaire et efficace, propre à absorber les flux de rabattement en provenance de la périphérie de l'Eurométropole et de la seconde couronne. Son développement est directement lié à la réalisation de 8 pôles d'échanges multimodaux, essentiels au report modal et à l'interconnexion entre les réseaux urbains et interurbains.

Le Réseau Express Métropolitain comprend également un volet routier, qui s'appuiera notamment sur la création d'une voie réservée aux transports en commun sur l'A35 (transférée à l'Eurométropole à la date du 1er janvier 2021). Le Transport en Site Propre de l'Ouest (TSPO) sera une réalisation majeure de ce réseau routier : ce projet permettra de relier Wasselonne à Strasbourg en desservant plusieurs arrêts dans l'Ouest de l'agglomération.

Ces grands projets structurants sont complétés par un effort massif d'investissement en termes de voirie. 70 millions € seront consacrés à l'évolution du réseau de pistes cyclables, afin de réduire les discontinuités et de permettre des déplacements sécurisés dans toute l'Eurométropole. 14 projets ont été délibérés lors du Conseil du 20 novembre 2020, représentant 20 millions € profitant à sept communes du territoire : ces projets sont subventionnés à hauteur de 4 millions € par l'Etat.

Ces différents projets d'infrastructures de mobilité à l'horizon 2025 participeront à faire évoluer le réseau de transports publics de l'Eurométropole, afin d'offrir d'augmenter sa capacité à répondre aux besoins de mobilité des habitants et des acteurs économiques.

1. Eléments de cadrage

1.1. La politique de développement des réseaux de transport public urbain desservant l'agglomération strasbourgeoise

Afin de répondre aux besoins de transport d'une grande agglomération et d'améliorer son accessibilité, l'Eurométropole de Strasbourg a engagé une politique de déplacements fondée sur le développement du concept de multimodalité. Cette démarche, qui s'inscrit dans une logique de développement durable de l'agglomération, vise à promouvoir les déplacements multimodaux sous toutes leurs formes en privilégiant les transports publics, les modes de transports alternatifs, en particulier les modes actifs (marche à pied, circulation à vélo) et l'usage plus raisonné de l'automobile.

Par ailleurs, l'Eurométropole de Strasbourg constitue également le cœur d'une aire métropolitaine, correspondant au territoire d'étude du Schéma de Cohérence Territoriale de la Région de Strasbourg (SCOTERS).

L'organisation des déplacements au sein de l'Eurométropole de Strasbourg et de ses interfaces avec les moyens de transport mis en œuvre sur les territoires périurbains se réfère aux instruments de planification suivants :

- le volet Déplacements du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), adopté fin 2016 dans lequel on retrouve plus précisément les orientations dans les deux documents suivants :
  - l'Orientation d'Aménagement et d'Actions (OAP) sous la thématique Déplacements, qui est une pièce opposable c'est-à-dire que les autorisations d'occupation du sol et les opérations d'aménagement doivent leurs être compatibles. Elles peuvent permettre de définir les principes de liaisons futures et sont vecteurs de la politique des déplacements sur le périmètre de l'Eurométropole ;
  - le Programme d'Orientations et d'Actions (POA) sous la thématique Déplacements, qui regroupe toute mesure ou tout élément d'information nécessaire à la mise en œuvre de la politique des transports et des déplacements.

- le Schéma de Cohérence Territoriale de la Région de Strasbourg (SCOTERS), qui comporte un volet Transports Collectifs, approuvé le 1er juin 2006 et mis à jour le 21 octobre 2016.

- le Schéma Directeur du réseau de Transports Collectifs (SDTC) à l'horizon 2025, approuvé par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg le 25 juin 2010, qui propose des perspectives de développement de divers modes de transport en commun exploités en site propre (TCSP) de type tramway ou bus à haut niveau de service (BHNS), associés à des restructurations progressives du réseau bus.

L'élaboration de ce schéma directeur est fondée sur la prise en compte d'éléments de contexte prégnants tels que :
- la dégradation des performances des lignes de bus urbains, notamment en termes de vitesse commerciale (allongement des temps de parcours), de productivité et de régularité des services offerts ;
- un contexte financier faisant peser des charges importantes sur le budget de l'Eurométropole ;
- la nécessité de mieux articuler la desserte en transport collectif et le développement territorial, selon une vision globale du réseau et de son attractivité, en s'inscrivant dans les projets de développement durable de l'agglomération strasbourgeoise. Dans cette perspective, le développement des réseaux de transports collectifs devra notamment être cohérent avec les orientations du Plan Climat Territorial de l'Eurométropole de Strasbourg qui rendent indispensable le développement des réseaux de transport selon une vision globale de mobilité durable.

Ce schéma directeur prévoit que la mise en œuvre effective du concept global envisagé à l'horizon 2025 pourra être menée par étapes successives afin de garantir une réalisation effective des mesures prévues, en échelonnant les investissements dans le temps. Le

phasage est défini en trois étapes, respectivement 2010-2015, 2015-2020, 2020-2025. L'étape 3 de la mise en œuvre du SDTC a été délibérée par l'Eurométropole le 28 septembre 2018. Elle identifie cinq enjeux majeurs pour la poursuite du développement du réseau de Transport en Commun en Site Propre de l'Eurométropole de Strasbourg :

- garantir la robustesse du réseau par effet de maillage du nœud central ;
- créer une desserte directe Gare / Wacken et Institutions Européennes ;
- sécuriser et renforcer la desserte Gare / Université ;
- développer le statut de la gare comme pôle d'échange et de diffusion majeur ;
- insérer une branche supplémentaire du réseau tramway vers la route de Brumath.

1.2. La configuration actuelle du réseau tramway

La première tranche fonctionnelle du réseau tramway a été réalisée à partir de 1990 et a abouti à la mise en service, fin novembre 1994, d'un premier tronçon de la ligne A entre Hautepierre-Maillon et Illkirch-Baggersee. Ce réseau s'est ensuite développé par phases successives de travaux.

Depuis fin août 2020, le réseau tramway strasbourgeois est constitué de 49 km d'infrastructures et 86 stations, exploitées par 6 lignes de tramway, cumulant 68 km de lignes commerciales, dont la structure comporte un premier maillage à 5 nœuds.

En complément de son réseau de tramway, l'Eurométropole a conduit la réalisation d'une première ligne de BHNS, longue de quelque 5 km, qui relie la gare centrale (TGV) de Strasbourg à la Cité Cronenbourg et à l'Espace Européen de l'Entreprise (E^3).

1.3. Les Pôles d'échanges multimodaux (PEM) de l'Eurométropole

La politique de mobilité de l'Eurométropole intègre également le développement de l'usage du train sur les 13 gares TER de son territoire, à travers la création et la modernisation de ces Pôles d'Echanges Multimodaux (PEM).

L'amélioration de l'attractivité des gares de l'Eurométropole passe à la fois par la qualité de l'offre ferroviaire, de sa tarification, et de l'accessibilité des gares en termes de lisibilité, d'information et d'aménagement, notamment par l'augmentation de capacité du stationnement. Par ailleurs, pour obtenir les meilleures performances du système global de mobilité, le trajet en train doit s'organiser en complémentarité de l'offre de transport urbain de type tramway et bus, des déplacements à vélo ou à pied, du rabattement en automobile ou encore du covoiturage, en favorisant les logiques d'intermodalité en gare. Les aspects de communication, de promotion et de visibilité des gares sont également essentiels, constat étant trop souvent fait que la sous-utilisation des gares vient en partie du fait qu'elles sont méconnues.

Depuis 2001, l'Eurométropole de Strasbourg, avec le soutien de la Région Grand Est, des communes et de la SNCF, aménage progressivement les PEM situés sur son territoire.

Une première phase de modernisation des abords des gares a été concrétisée par la réalisation des pôles d'échanges d'Hœnheim Tram en 2001, de Krimmeri-Meinau en 2003 et de la gare centrale de Strasbourg en 2007. En 2008, un nouveau protocole de partenariat pour les études, le financement et la réalisation des pôles d'échanges multimodaux a permis la réalisation des PEM d'Entzheim Aéroport en 2008, de Lipsheim-Fegersheim en 2014, de Geispolsheim en 2015 et enfin de Vendenheim en 2017.

Depuis décembre 2016, la tarification intégrée permet aux abonnés CTS résidant dans l'Eurométropole d'utiliser le train sur le territoire de celle-ci sans surcoût, une solution supplémentaire de déplacement en transports en commun s'ajoutant au bus et au tramway.

L'Eurométropole souhaite poursuivre la modernisation des PEM, en cohérence avec les ambitions du Plan de Relance 2020 lancé par l'Etat suite à la crise sanitaire.

En raison du renforcement de l'offre de transports interurbains - routier et ferré - prévue dans le cadre du Réseau Express Métropolitain, de la mise en place de couloirs dédiés aux TC et/ou au covoiturage sur l'A4/A35 ainsi que d'une Zone à Faible Emission, les principes de la grande accessibilité du territoire connaîtront des changements majeurs, avec une volonté toujours plus importante visant à favoriser les modes de déplacement les moins polluants pour accéder à l'Eurométropole ou pour y circuler. Il apparait donc prioritaire de conforter à court terme le rôle du train et de l'accessibilité des gares TER en améliorant les conditions de leur utilisation. La modernisation et le renforcement des PEM, notamment aux portes du territoire et en articulation avec les projets de développement urbain majeurs de l'Eurométropole est essentielle pour y parvenir. Un budget de 4,2 millions d'euros TTC pour les études et les travaux de réalisation de quatre PEM (sur les huit identifiés) est d'ores et déjà inscrit au Plan Prévisionnel d'Investissement de l'Eurométropole.

L'aménagement des PEM vise à permettre l'intermodalité en gare dans les meilleures conditions, en incitant et en facilitant le rabattement des différents modes de déplacement vers et depuis la gare :

- garantir la visibilité de la gare pour l'ensemble des modes de déplacement ;
- améliorer le niveau de confort pour l'usager ;
- faciliter les liaisons d'accès piétons et cycles vers la gare depuis les générateurs de flux principaux situés dans sa chalandise et donner les conditions adéquates de l'intermodalité vélo-train (stationnement en gare, continuité des itinéraires cyclables, jalonnement) ;
- améliorer les conditions de l'intermodalité automobile-train, c'est-à-dire rechercher l'augmentation des capacités de stationnement, si cela est pertinent ;
- donner accès aux équipements de nouvelles mobilités tels que des stations Vélhop, des bornes de recharge pour véhicules électriques, le réseau CITIZ, ou encore des places réservées au covoiturage ;
- faciliter l'intermodalité entre le train et le réseau de transport urbain ;
- identifier les difficultés en matière de sécurité pour les usagers, et envisager la résorption de ceux-ci en lien avec SNCF Réseaux et SNCF Gares et Connexions, responsables en la matière.

2. Définition d'un projet de développement du réseau tramway et des pôles d'échanges multimodaux des gares de l'Eurométropole, dans le cadre du 4ème appel à projets de l'Etat "Transports collectifs et mobilité durable" lancé par l'Etat

2.1. L'appel à projets de l'Etat

Depuis 2009 (1er appel à projets), l'Etat a mis en évidence l'intérêt de développer des réseaux de transports urbains en site propre, non seulement pour réduire les émissions de gaz à effet de serre en favorisant le report modal de la voiture particulière vers le transport public, mais également pour lutter contre la congestion urbaine et fournir au plus grand nombre des conditions de transport de qualité pour leurs déplacements.

Afin d'accélérer le développement des transports urbains et périurbains de manière cohérente, et notamment pour permettre au secteur des transports de contribuer à la réduction des gaz à effet de serre, l'Etat a décidé d'apporter son soutien financier aux autorités organisatrices de la mobilité.

Un premier appel à projet a été lancé en 2009, un second en 2011, et un troisième en 2014. Le 4ème appel à projets sera lancé par l'Etat fin 2020 / premier trimestre 2021 dans le cadre du plan de relance, les réponses des collectivités étant attendues pour le premier semestre 2021.

Le montant des subventions envisagé pourrait s'élever à environ 15% du montant HT des travaux.

2.2. Les projets de l'Eurométropole pouvant être soumis à l'Etat

Les projets pouvant être présentés seront les suivants.

2.2.1. Réalisation d'une liaison tramway gare centrale-institutions européennes via un maillage Centre-Nord *(ce projet, exposé dans la présente délibération comme élément de contexte préalable au développement du réseau tramway, fera l'objet d'un financement particulier au titre du contrat triennal Strasbourg capitale européenne)*

Les possibilités de poursuivre le développement du réseau de tramway en conservant les infrastructures actuelles ont été diligentées dans le cadre d'une étude qui s'est intéressée au fonctionnement des nœuds les plus importants du réseau tramway que sont "Homme de Fer", "République", "Ancienne Synagogue-Les Halles", "Gare centrale", "Alt Winmärik". Le nœud historique "Homme de Fer" est à la limite de son fonctionnement en heures de pointe et offre peu de marges de manœuvre pour l'évolution du réseau.

Il s'avère que l'augmentation des fréquences tramway nécessaire à moyen terme pour répondre à la demande croissante des usagers liée au développement urbain d'une part, et l'ajout de nouvelles lignes de tramway d'autre part, ont des effets très négatifs sur le fonctionnement du réseau.

Pour l'usager, ils se traduisent par des embouteillages systématiques de rames de tramway dans la zone piétonne contribuant à dégrader l'image du tramway. Ces embouteillages impliquent par ailleurs une perte de temps sur les tronçons ayant la fréquentation la plus importante du réseau.

Pour l'exploitant, les pertes de temps liées à la traversée des tronçons centraux du réseau perturbent les règles de construction des horaires, et augmentent les coûts d'exploitation car la baisse de la vitesse commerciale des tramways implique un risque de déployer des rames supplémentaires pour assurer le même service.

Le desserrement du réseau tramway par la construction d'un maillage dans le centre-ville, permettant de lui donner plus de robustesse est donc une condition préalable au déploiement de nouvelles lignes. Ce maillage constitue le socle de base de l'évolution du réseau à court-moyen termes, sans lequel son agrandissement sera rapidement confronté à des limites de capacités contre-productives. La réalisation de cette infrastructure de maillage au centre-ville est donc un préalable nécessaire à tout projet d'extension sur laquelle ces derniers viendront s'appuyer.

Cette opération de structuration préalable s'inscrit dans le périmètre du centre élargi de Strasbourg, selon un arc Nord-Ouest, afin de délester le nœud central "Homme de Fer". Ce renforcement permettra de compléter la desserte des secteurs périphériques de l'agglomération vers le centre-ville, notamment par la création de nouvelles lignes de tramway, à savoir :
- d'une part, depuis le quartier d'affaires international du Wacken,
- et d'autre part, depuis les communes Nord de l'Eurométropole.

Plus largement, ce maillage de centre-ville permettra également :
- de faciliter l'évolution de l'exploitation du système de transport urbain structurant par le renforcement et la robustesse de son maillage en cœur de réseau ;
- de faire de la Place de Gare une plateforme d'échange renforcée et élargie par la multiplication des points de correspondance sur un espace apaisé reliant directement l'hyper-centre ;
- de sécuriser et renforcer la desserte Gare-Université ;
- de faire de la Place de Haguenau un point d'intermodalité majeur en termes d'offre de transport pour l'entrée Nord du centre-ville élargi de Strasbourg, afin de contribuer à son apaisement par le report modal vers le tramway ;
- de requalifier les espaces situés entre la place de Haguenau et l'entrée sud de Schiltigheim afin de mieux relier Strasbourg aux communes Nord limitrophes.

Enfin, ce maillage de centre-ville permettra à l'Eurométropole de Strasbourg et son exploitant CTS de développer l'offre de transport tramway en multipliant les origines-destinations possibles et en apportant une souplesse d'exploitation importante sur le réseau.

Echéance de réalisation : 2025
Coût d'investissement : environ 50 M€ HT
Coût d'exploitation : environ 2,7 M€/an (ligne Gare / Institutions Européennes – 4,3 km)

2.2.2. Projet d'extension de la ligne G du BHNS entre la Gare centrale et le quartier de l'Etoile à Strasbourg

Le projet consiste à prolonger de 2,8 km la ligne de BHNS, assurant une liaison directe entre la Gare Centrale et le Parc de l'Etoile en 10 minutes environ tout en proposant une offre complémentaire de transport public pour l'accès au Nouvel Hôpital Civil et le quartier du Heyritz. Il permet de réaliser un contournement par le Sud/Ouest du centre-ville, soulageant l'axe Nord/Sud du tramway (lignes A et D).

Le prolongement de la ligne G du BHNS pourra facilement être envisagé jusqu'au pont du Danube, en connexion avec les lignes C et E du tramway, dans cette première phase d'investissement

Ce projet permettra de fournir un service équivalent à une ligne de tramway en termes d'équipement, de régularité, de fréquence, de confort et de vitesse. 7 nouvelles stations seront étudiées pour une fréquentation attendue de 14 000 voyageurs supplémentaires par jour, portant la fréquentation totale de la ligne G à 25 000 voyageurs par jour (contre 12 000 aujourd'hui).

Echéance de réalisation: 2025
Coût d'investissement Gare - Etoile : environ 6 M€ HT
Coût d'investissement Etoile - Danube 2 : environ 2 M€ HT
Coût d'exploitation phase Gare - Etoile : environ 1,1 M€/an
Coût d'exploitation phase Etoile - Danube : environ 0,5 M€/an

2.2.3. Projet de création d'une nouvelle liaison tramway pour la desserte des Communes Nord

Les objectifs de ce projet sont de :
- proposer un système de transport capacitaire et efficace afin de desservir les zones à très fortes densité des communes de première couronne Nord de l'agglomération que sont Schiltigheim et Bischheim, tout en répondant aux nouveaux besoins liés à d'importants projets de développement urbain programmés d'ici à 2026 ;
- faciliter la diffusion des déplacements depuis les communes Nord vers le centre-ville et la gare ;
- requalifier la voirie et l'espace public situé dans le corridor du projet en le rendant plus favorable aux déplacements doux et à la vie locale.

Echéance de réalisation : 2025
Coût d'investissement : environ 80 M€ HT
Coût d'exploitation : environ 1,9 M€/an

2.2.4. Projet d'extension de la ligne F du tramway vers l'Ouest de l'agglomération

Les objectifs du projet d'extension de la ligne F du tramway vers l'Ouest de l'agglomération sont de :

- desservir les populations et les emplois, et de faciliter les déplacements des habitants des quartiers Ouest de Strasbourg (Koenigshoffen, Hohberg, Forges, Poteries), ainsi que des habitants des communes d'Eckbolsheim et Wolfisheim en direction du centre-ville de Strasbourg ;
- créer le maillage avec la ligne D du tramway et la connexion avec les quartiers de Hautepierre et Cronenbourg ;
- offrir une solution de report modal vers le tramway pour les usagers venant de l'extérieur de l'Eurométropole depuis l'Ouest par la création d'un P+R ;
- permettre la liaison de la seconde couronne de l'agglomération avec le centre#ville et la première couronne ;
- créer le maillage avec le TSPO ;
- agir sur la qualité de l'air et les nuisances sonores en réduisant l'impact de la voiture, notamment grâce à un renforcement du dispositif de transfert modal voiture → tram (P+R) et d'échanges intermodaux par la réalisation d'un véritable maillage du territoire et d'équipements d'intermodalité (véloparcs, pistes cyclables).

Echéance de réalisation : 2025
Coût d'investissement : environ 80 M€ HT jusqu'au pôle d'échange de Wolfisheim
Coût d'exploitation : environ 3 M€/an

2.2.5. Projet de renforcement de la ligne de bus 50 en ligne structurante

Le projet consiste à faire monter en gamme la ligne 50, ligne de rocade de première couronne de 11,5 km reliant le quartier d'habitat social du Marais à Schiltigheim au pôle d'échanges de la Montagne-verte. Cette ligne offre une desserte de rocade pour des quartiers d'habitat social (Marais, Ecrivains, Cronenbourg, Hautepierre), pour le CHU d'Hautepierre et les pôles commerciaux de Schiltigheim et Hautepierre. Elle permet également d'accéder en correspondance au réseau structurant tramway A, B, D, F et BHNS G. Elle constitue ainsi un maillon essentiel du réseau de transport public strasbourgeois.

Le projet de montée en gamme de cette ligne vise à accompagner la dynamique de fréquentation observée. Entre 2015 et 2018, la ligne 50 est en effet passée de 6680 à 7430 usagers, soit une croissance de 11%.

L'enquête ménage de 2019 a par ailleurs mis en évidence l'importance structurelle des lignes de rocade pour le développement à venir du réseau de transport public strasbourgeoise. En effet, le réseau radial structurant étant déjà très développé et saturé dans les secteurs les plus centraux, le déploiement de transports de rocade performants permettant de multiplier les possibilités de déplacements via les transports en commun devient essentiel pour continuer à gagner des parts de marché sur la voiture.

Cette montée en gamme de la ligne 50 passe concrètement par une amélioration :

- des fréquences de la ligne, avec a minima des fréquences de 10min en semaine ;
- de la continuité de service tout au long de l'année y compris les week-ends et les vacances scolaires ;

- de l’amplitude de service calée sur les amplitudes tramway ;
- de la vitesse commerciale et de la régularité de la ligne par le biais d’aménagements favorables aux bus : couloirs bus, stations apaisées, priorités aux carrefours,… Le travail sur la vitesse commerciale permet d’améliorer le service aux usagers, il permet aussi des gains de productivité qui doivent se traduire sur la gestion du parc nécessaire à l’exploitation de la ligne ;
- du service rendu aux usagers : bornes d’information voyageurs à toutes les stations, Distributeurs automatiques de titres de transport aux stations les plus importantes.

Ce projet permettra de fournir un service se rapprochant d’un standard BHNS dans des secteurs où les emprises de voirie ne permettent pas l’aménagement de sites sur toute la longueur du parcours de la ligne. Ce type de projet a déjà été mené sur d’autres lignes L1, L3, L6, ils se sont traduits par des hausses significatives de fréquentation après mise en service.

Echéance de réalisation : 2025
Coût d’investissement : environ 3 M€ HT
Coût d’exploitation : environ 0,6 M€/an

2.2.6. Projet d'extension de la ligne F du tramway depuis la Place d'Islande en direction du quartier du Port du Rhin à Strasbourg

Les objectifs du projet sont de :
- desservir les populations et les emplois des quartiers Est de Strasbourg et de faciliter les déplacements des habitants des quartiers de l'Esplanade, des XV, et du Port du Rhin faisant l'objet d'un programme d'urbanisation (Môle de la Citadelle, Starlette, Coopérative) ;
- créer le maillage avec la ligne D du tramway dans les nouveaux secteurs en cours d’urbanisation (Citadelle, Starlette et Coopérative) ;
- soulager la ligne D du tramway en direction du centre-ville de Strasbourg dont la fréquentation approche la limite de capacité depuis son extension transfrontalière vers Kehl ;
- agir sur la qualité de l’air et les nuisances sonores en réduisant l’impact de la voiture, notamment grâce à un renforcement du dispositif de transfert modal voiture → tram et d'échanges intermodaux par la réalisation d'un véritable maillage du territoire et d’équipements d'intermodalité (véloparcs, pistes cyclables).

Echéance de réalisation : horizon 2025
Coût d’investissement : environ 30 M€ HT
Coût d’exploitation : environ 1,2 M€/an

2.2.7. Projet de création d'une ligne de BHNS au Sud de l'agglomération

Ce projet consiste à construire une ligne de rocade en première couronne (BHNS Sud Neuhof/ Baggersee/Lingolsheim) d’une longueur de 9 km environ et passant par les communes d’Ostwald et Lingolsheim avec un terminus à la gare de Lingolsheim.

Il est notamment prévu la construction d'un pont sur l'A35, réservé au BHNS et aux modes actifs.

Cette nouvelle ligne permet notamment de mailler les réseaux structurants urbains, interurbains et régionaux en reliant des polarités de première couronne et en multipliant les points de correspondance, sans passer par le cœur de l'agglomération. Plus précisément, des points de connexions peuvent être créés avec le réseau tramway existant au terminus Neuhof Rodolphe Reuss (ligne C), au pôle d'échange du Baggersee (lignes A et E) et à Ostwald (ligne B). Avec son terminus à la gare de Lingolsheim, elle permet des correspondances avec les TER périurbains de la ligne Strasbourg – Entzheim Aéroport Molsheim (première ligne TER de l'étoile ferroviaire strasbourgeoise en termes d'offre et de fréquentation).

Au-delà des bénéfices en matière de déplacements (liaison de rocade, maillage et intermodalité) ce projet répond aux objectifs suivants :
- rationnaliser les déplacements TC par des trajets plus courts et plus directs ;
- désenclaver les quartiers d'habitat social (Meinau et Neuhof à Strasbourg et Hirondelles à Lingolsheim) ;
- relier des zones d'habitations denses avec des zones d'activités (Baggersee) et équipements publics (espace culturel, centre sportif, gare) de première couronne.

Le taux de site propre en couloir bus est estimé à 40% et permet d'exploiter la ligne avec une vitesse commerciale de plus de 20 km/h et une fréquence moyenne de 10 mn (7 mn en heure de pointe), rendant son usage particulièrement attractif. Sur ces bases et au regard des caractéristiques des secteurs traversés, la fréquentation de cette ligne est estimée à au moins 10 000 voy./jour dès la mise en service.
Echéance de réalisation : horizon 2025
Coût d'investissement : environ 20 M€ HT
Coût d'exploitation : environ 2,5 M€/an

2.2.8. Projet d'extension de la ligne C du tramway dans les quartiers du Neuhof et du Stockfeld à Strasbourg

Le projet consiste en une desserte complémentaire du quartier du Neuhof-Meinau (en lien avec le projet de NPNRU) et la desserte du quartier du Stockfeld.

Le prolongement de la ligne C au sud vers le Stockfeld vise à poursuivre et compléter le dispositif de désenclavement du quartier du Neuhof dans le cadre de son inscription au NPNRU et de la dynamique de renouvellement urbain engagée. Il permet également de relier directement le quartier historique d'habitat social du Stockfeld.

Parallèlement, l'extension de la ligne C vers le sud favorisera la requalification des secteurs traversés (groupes scolaires, équipements sportifs) dans l'esprit du renouvellement urbain et paysager qualitatif déjà engagé sur la cité du Neuhof au début des années 2000.
Cette extension de près de 2 kms vient également desservir le parc artisanal de la Klebsau, rendant ainsi plus visible ce secteur économique de quartier.

D’une manière plus générale, cette extension tramway permettra de rattacher plus largement le quartier du Neuhof au secteur du centre-ville et d'en améliorer l'image dans une logique de désenclavement plus aboutie.

Echéance de réalisation : horizon 2025
Coût d’investissement : environ 34 M€ HT
Coût d’exploitation : environ 0,8 M€/an

2.2.9. Les Pôles d'échanges multimodaux (PEM)

Parmi les 13 gares de l’Eurométropole, sont priorisées à titre principal sur la période 2020-2025 les 8 gares, d’entrée d’agglomération ou situées à proximité de grands projets urbains, telles que décrites ci-après.

Échéance : 2025 pour les 4 PEM d’entrée d’agglomération (en lien avec la ZFE et le REM)
Coût d’investissement : environ 3,5 M€ HT
Coût d’exploitation : environ 0,1 M€/an (entretien)

- ***Pôle d'échange multimodal de la gare de Mundolsheim***

  Contexte :
  La gare de Mundolsheim est une gare de rayonnement local, située au Nord de l’agglomération. Elle dispose déjà d’un certain nombre d’équipements d’intermodalité, mais n’est pas "ouverte" sur sa frange Est, pourtant toute proche des réseaux autoroutier (au niveau de l’échangeur de Reichstett).

  La requalification des espaces publics et l’agrandissement de la Zone Commerciale Nord (+1200 emplois à moins d’1km de la gare), sont une opportunité pour développer ce PEM et étendre son rayonnement à l’échelle métropolitaine.

  Consistance du projet (à consolider par les études de faisabilité) :
  - Aménager un parking d’une capacité maximale de 200 places, sur un secteur déjà précisément identifié, sous maîtrise foncière de l’Eurométropole de Strasbourg ;
  - Simplifier les parcours piétons vers et depuis les quais trains, actions de sécurisation du quai central pour les usagers en lien avec la SNCF ;
  - Créer de nouveaux cheminements piétons et vélos plus directs et plus lisibles vers la gare, intégration d’un véloparc ;
  - Optimiser les aménagements existants (offre de stationnement notamment).

- ***Pôle d'échange multimodal de la gare de d’Entzheim-Aéroport***

  Contexte :

La gare d'Entzheim Aéroport est la gare la plus importante du réseau TER de l'agglomération strasbourgeoise après la gare centrale, avec 118 services/jour et un haut potentiel de rabattement automobile. Son parking actuel, d'une capacité de 120 places, atteint sa limite de capacité.

Consistance du projet :
Il s'agit de répondre à la demande croissante d'usagers de la gare d'Entzheim par l'agrandissement de la capacité de stationnement automobile en gare via la réaffectation d'une partie du parking existant de l'aéroport d'Entzheim, disposant de réserves de capacité.

- ***Pôle d'échange multimodal de la gare de Fegersheim-Lipsheim***

Contexte :
Le pôle d'échange multimodal de Fegersheim a été modernisé en 2014, avec l'intégration de l'ensemble des équipements d'intermodalité et de deux parkings totalisant 127 places. L'attractivité du PEM est aujourd'hui telle que l'occupation du parking côté Fegersheim atteint déjà sa limite de capacité.

Consistance du projet :
Il s'agit de veiller à garantir l'attractivité de la gare dans le temps : les moyens pourraient être l'agrandissement du stationnement existant (+50 places), et/ou des actions sur les mobilités douces et le jalonnement.

- ***Pôle d'échange multimodal de la gare de Vendenheim***

Contexte :
La gare de Vendenheim se situe à l'entrée Nord de l'Eurométropole de Strasbourg et permet le rabattement en train de nombre d'usagers habitant dans le Kochersberg.
Le pôle d'échange multimodal a été récemment modernisé afin d'ouvrir la gare du côté Est des voies ferrées par le percement complet du tunnel piéton d'accès aux quais en 2015, ainsi que l'aménagement d'un parking multimodal de 42 places accessible depuis la route de Brumath en 2017. Le parking existant côté Ouest des voies ferrées arrive en limite de capacité. Or lorsque la quatrième voie ferrée sera en service, et que les fréquences de passage en gare de Vendenheim seront augmentées (horizon 2022), l'offre de stationnement devra répondre à une demande supplémentaire (ajouter d'une cinquantaine de places environ).

Consistance du projet :
Il s'agira principalement :
- d'agrandir le parking côté Ouest d'une cinquantaine de place ;
- de réaménager les espaces publics existants aux abords de la gare pour apporter du confort dans l'intermodalité et de la lisibilité (création d'un parvis, apaisement de la circulation, rapprochement des arrêts de bus…) ;
- d'effectuer la mise en accessibilité PMR du tunnel existant depuis la façade Ouest.

- ***Pôle d'échange multimodal de la gare de Graffenstaden***

  Contexte :
  Située au cœur de la zone commerciale de La Vigie, au sud de l'agglomération, regroupant de nombreux emplois, la gare de Graffenstaden est sous utilisée. Elle n'a encore jamais fait l'objet d'un projet d'aménagement de PEM.

  Consistance du projet (à consolider par les études de faisabilité) :
  - Reprendre les espaces publics des abords de la gare intégrant des équipements de confort et d'intermodalité, ainsi qu'un travail paysager ;
  - simplifier et sécuriser de l'accessibilité routière à la gare (aménagement d'une intersection adéquate) ;
  - créer un parking dédié aux usagers de la gare ;
  - simplifier l'accès au quai en direction de Strasbourg depuis le parking Est.

- ***Pôle d'échange multimodal de la gare de Bischheim (PEM de Schiltigheim-Bischheim)***

  Contexte :
  La gare de Bischheim se situe en première couronne Nord de l'agglomération, au cœur des zones urbaines denses, à la limite des communes de Schiltigheim et de Bischheim. Elle se nomme « gare de Bischheim » mais se situe sur le banc communal de Schiltigheim.
  Avec ses 12500 habitants et 2000 emplois situés à moins de 800m, la gare de Bischheim présente un très fort potentiel de desserte dans la proximité, il convient d'y favoriser le rabattement à pied et à vélo. Un ambitieux projet de renouvellement urbain est en cours pour la cité des Ecrivains, située en façade Ouest de la gare.
  La refonte complète des espaces publics au sein du NPRU intègre notamment la création d'un grand mail piétonnier selon un axes Est-Ouest, et la création d'un ouvrage de franchissement des voies ferrées pour les modes doux afin et notamment de désenclaver le quartier en l'ouvrant sur sa façade Est, tout en améliorant l'accès vers la gare TER.

  Consistance du projet (à consolider par les études de faisabilité) :
  - Refondre les espaces publics aux abords de la gare ;
  - Réaliser un ouvrage de franchissement des voies ferrées de type tunnel ou passerelle pour les modes doux uniquement ;
  - Aménager et jalonner des cheminements pour les modes doux vers la gare.

- ***Pôle d'échange multimodal de la gare de La Wantzenau***

  Contexte :
  La gare de la Wantzenau se situe à l'entrée Nord de la commune. Elle jouxte une urbanisation de type résidentiel sur sa façade Sud et se caractérise actuellement par un rayonnement local.

Des équipements d'intermodalité ainsi qu'un petit parking existent aujourd'hui. Le parking atteint sa limite de capacité.
L'accès au quai central de la gare s'effectue par une Traversée Voie Piétonne (passage à niveau piéton) peu sécuritaire. A moyen terme, la sécurisation de l'accès au quai sera essentielle, considérant notamment l'augmentation des voyageurs attendus à l'horizon du réseau express métropolitain.

Consistance du projet (à consolider par les études de faisabilité) :
- Etudier la création d'un ouvrage de franchissement des voies dénivelé et donnant accès aux quais ;
- Agrandir le PEM du côté Nord des voies ferrées.

➢ ***Pôle d'échange multimodal de la gare de Strasbourg Roethig***

Contexte :
La gare du Roethig est située à Strasbourg, dans le quartier de la Montagne Verte, au cœur d'une zone urbaine dense et éloignée des axes autoroutiers. Présentant un fort potentiel de desserte dans la proximité mais sous-utilisée, il y sera favorisé l'accessibilité des déplacements alternatifs à la voiture particulière. Ses quais sont accessibles uniquement par un passage à niveau.

Consistance du projet (à consolider par les études de faisabilité) :
- Aménager les espaces publics aux abords de la gare ;
- Supprimer le passage à niveau et sécurisation des accès aux quais par un ouvrage de franchissement dénivelé (programme non défini à ce jour).

La présente délibération a pour objets :
- de décrire les opérations soumises à l'appel à projets de l'Etat ;
- d'affirmer l'engagement de l'Eurométropole à réaliser ces projets d'ici à 2025 ;
- d'autoriser la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg à déposer ces dossiers de candidatures auprès de l'Etat en vue de l'attribution de subventions.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

les projets soumis au plan de relance (enjeux majeurs, caractéristiques principales, budget et échéancier), à savoir :
- *réalisation d'une liaison tramway gare centrale-institutions européennes via un maillage Centre-Nord ;*

- *projet d'extension de la ligne G du BHNS entre la Gare centrale et le quartier de l'Etoile à Strasbourg ;*
- *projet de création d'une nouvelle liaison tramway pour la desserte des Communes Nord ;*
- *projet d'extension de la ligne F du tramway vers l'Ouest de l'agglomération ;*
- *projet de renforcement de la ligne de bus 50 en ligne structurante ;*
- *projet d'extension de la ligne F du tramway depuis la Place d'Islande en direction du quartier du Port du Rhin à Strasbourg ;*
- *projet de création d'une ligne de BHNS au Sud de l'agglomération ;*
- *projet d'extension de la ligne C du tramway dans les quartiers du Neuhof et du Stockfeld à Strasbourg ;*
- *les Pôles d'échanges multimodaux (PEM) :*
  - *Pôle d'échange multimodal de la gare de Mundolsheim ;*
  - *Pôle d'échange multimodal de la gare de d'Entzheim-Aéroport ;*
  - *Pôle d'échange multimodal de la gare de Fegersheim-Lipsheim ;*
  - *Pôle d'échange multimodal de la gare de Vendenheim ;*
  - *Pôle d'échange multimodal de la gare de Graffenstaden ;*
  - *Pôle d'échange multimodal de la gare de Bischheim (PEM de Schiltigheim-Bischheim) ;*
  - *Pôle d'échange multimodal de la gare de La Wantzenau ;*
  - *Pôle d'échange multimodal de la gare de Strasbourg Roethig.*

affirme

l'engagement de l'Eurométropole à réaliser ces projets d'ici à 2025 ;

autorise

la Présidente à déposer ces dossiers de candidatures auprès de l'Etat en vue de l'attribution de subventions ;

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer tous documents concourant à l'exécution de la présente délibération.

Adopté le 18 décembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 23 décembre 2020
(Accusé de réception N°067-246700488-20201218-126214-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 23/12/20

Annexe 1

4ème appel à projets
« Transports collectifs
et mobilités durables »

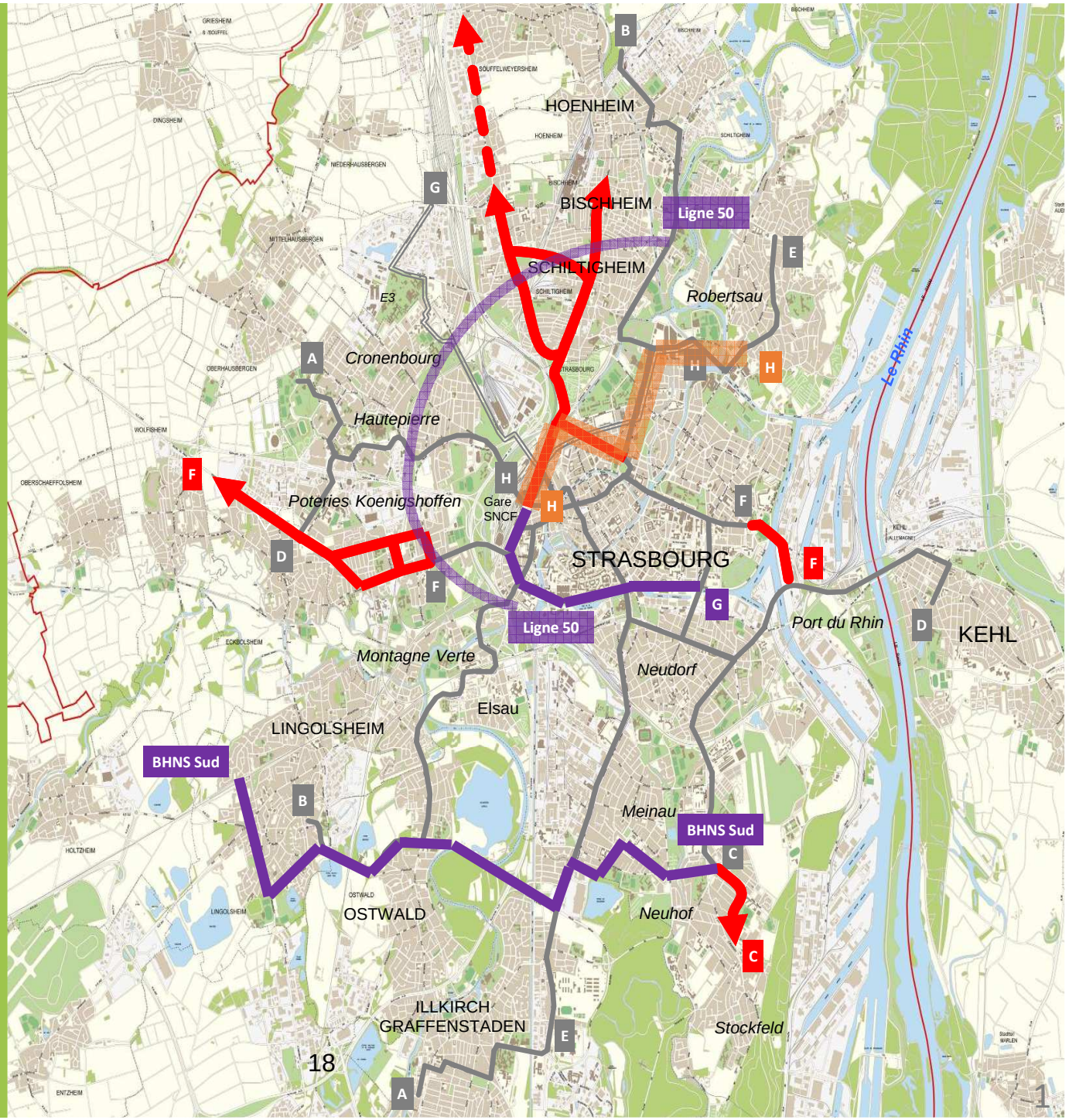

Réseau structurant « 2020 »

Extension Tramway

Liaison tramway Gare – Institutions Européennes

Lignes BHNS et bus express

Annexe 2

4ème appel à projets « Transports collectifs et mobilités durables »

Point 1 à l'ordre du jour :

Une ambition inédite en matière de mobilités : vers un pacte durable et équilibré pour l'Eurométropole de Strasbourg et ses habitants.

Résultats du vote (cf. détails page suite) :

Pour : 68 voix
+ 2 : Mme VARIERAS et M. BOULALA ont rencontré un problème avec l'application de vote et souhaitaient voter pour.

Contre : 1 voix
- 1 : M. BALL a fait une erreur de vote, il souhaitait voter abstention

Abstention : 25 voix
+ 1 : M. BALL

SERVICE DES ASSEMBLEES

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU 18 DÉCEMBRE 2020 - Point n°1

Une ambition inédite en matière de mobilités : vers un pacte durable et équilibré pour l'Eurométropole de Strasbourg et ses habitants.

Pour	68	AGHA BABAEI Syamak, BAAS Fabienne, BARSEGHIAN Jeanne, BRASSAC Christian, BREITMAN Rebecca, BROLLY Suzanne, BUCHMANN Andree, BULOU Beatrice, CHADLI Yasmina, DAMBACH Danielle, DE VREESE Wilfrid, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DREYSSE Marie-Dominique, DRICI Salem, DUBOIS Antoine, DUMAY Julia, DUPRESSOIR Sophie, FABRE Murielle, FELTZ Alexandre, FONTANEL Alain, HEIM Valérie, HENRY Martin, HERRY Jonathan, HOFFSESS Marc, IMBS Pia, JAMPOC-BERTRAND Nathalie, JEAN Anne-Marie, JEROME Martine, JUND Alain, KANNENGIESER Michèle, KESSOURI Annie, KIRCHER Jean-Louis, KOSMAN Aurélie, KOUSSA Salah, LAFAY Marina, LECKLER Michèle, LIBSIG Guillaume, LOBSTEIN Andre, MACIEJEWSKI Patrick, MATT Nicolas, MISTLER Anne, OZENNE Pierre, PFRIMMER Philippe, PHILIPPS Thibaud, PREVE Jean Paul, RABOT Valentin, RAMDANE Abdelkarim, REICHHART Ada, RINKEL Marie, ROTH Pierre, SAIDANI Lamjad, SCHAAL Thierry, SCHAETZEL Francoise, SCHANN Gérard, SCHOEPFF Patrice, SCHULER Georges, SOULET Benjamin, SPLET Antoine, STEFFEN Joël, TERNOY Doris, TISSERAND Lucette, TUFUOR Owusu, TURAN Hulliya, WERLEN Jean, ZIELINSKI Carole, ZORN Caroline, ZOURGUI Nadia
Contre	1	BALL Christian
Abstention	25	AMIET Eric, BADER Camille, BAUR Jacques, FROEHLY Claude, GEISSMANN Céline, GRAEF-ECKERT Catherine, GUGELMANN Christine, HERZOG Jean Luc, HOERLE Jean-Louis, HUMANN Jean, KREYER Céleste, LE SCOUEZEC Gildas, MASTELLI Dominique, MAURER Jean-Philippe, MEYER Isabelle, OEHLER Serge, PERRIN Pierre, RICHARDOT Anne-Pernelle, SCHAEFFER Jean-Michel, SCHALCK Elsa, STEINMANN Elodie, TRAUTMANN Catherine, ULRICH Laurent, VETTER Jean-Philippe, WACKERMANN Valerie

2

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 18 décembre 2020

Lancement d'une concertation réglementaire et engagement des études opérationnelles de la ligne Ouest du réseau de tramway.

Délibération numéro E-2020-845

1. Rappel du contexte de l'opération

Par arrêté préfectoral du 13 novembre 2017, le projet d'extension de la ligne F entre le centre-ville de Strasbourg et le quartier de Koenigshoffen (allée des Comtes) a été déclaré d'utilité publique. Cet arrêté a repris dans ses « attendus », les conclusions et avis de la commission d'enquête rendus le 21 juillet 2017 et plus particulièrement, l'obligation pour l'Eurométropole de s'engager à prolonger l'infrastructure tramway au-delà de l'allée des Comtes (phase 1) pour assurer une desserte complète et cohérente des secteurs urbains Ouest de l'agglomération.

Suite à la mise en service de cette première phase d'extension de la ligne F du tramway intervenue le 29 août 2020, le prolongement de celle-ci est envisagé en cohérence avec les orientations définies au PLUi (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal) ainsi qu'en référence au Schéma Directeur des Transports Collectifs 2025 et au Plan Climat. C'est dans ce cadre que l'Eurométropole souhaite engager dès maintenant de nouvelles étapes d'instruction de ce projet dans la perspective d'un déploiement et d'une desserte élargie des quartiers et communes Ouest de Strasbourg à l'horizon 2025.

Le projet d'extension de cette ligne de tramway s'articule avec d'autres infrastructures de transport projetées visant à faciliter les déplacements en provenance de l'Ouest via des dispositifs permettant le report modal et l'accès aisé des usagers au cœur de l'agglomération strasbourgeoise. Dans cette perspective, la construction d'un nœud d'échange situé à l'intersection de l'échangeur de Wolfisheim et du TSPO pourra constituer un lieu multimodal et intermodal structurant de l'entrée Ouest de l'agglomération. L'objectif est de créer des conditions fortement incitatives au transfert modal visant à soulager la pression du trafic automobile entrant vers Strasbourg.

C'est dans ce contexte, au-delà des engagements pris par l'Eurométropole depuis 2017 pour prolonger l'infrastructure tramway vers l'Ouest, que doivent s'envisager les

conditions optimales de desserte des quartiers et communes traversées par une nouvelle infrastructure tramway sur ce secteur.

2. Objectifs et périmètre du projet

2.1 Objectifs

Les objectifs visés par l'extension de la ligne F du tramway vers l'Ouest sont les suivants :

- favoriser la desserte maillée du territoire Ouest de Strasbourg en améliorant et diversifiant les systèmes de déplacement assurant l'accessibilité des zones d'habitat et d'activité du quartier de Koenigshoffen et des communes riveraines en compatibilité avec les orientations du SCOTERS ;
- augmenter l'attractivité des déplacements alternatifs à la voiture par une amélioration du confort et des temps de déplacement vers les principaux pôles et équipements de l'agglomération ;
- multiplier les potentialités de desserte du territoire par la création de plusieurs points de connexion avec d'autres lignes de déplacement (maillage avec la ligne D du tramway à la station « Poteries » ainsi qu'avec le TSPO à Wolfisheim) ;
- desservir indirectement ou créer des connexions avec d'autres secteurs aujourd'hui en mutation et notamment au regard des projets de rénovation urbaine (PRU) des quartiers strasbourgeois de Hautepierre et de Cronenbourg ;
- densifier le maillage du réseau cyclable sur l'ensemble du secteur desservi et renforcer les liaisons interquartiers et intercommunales ;
- contribuer à la réhabilitation du cadre de vie dans les espaces desservis par une requalification paysagère de qualité du corridor et des espaces publics empruntés par le tramway en contribuant à l'amélioration des facteurs de l'environnement urbain, notamment en termes de qualité de l'air et d'îlots de fraîcheur ;
- inscrire le tramway comme vecteur de dynamisation et de développement urbain respectueux de l'environnement.

2.2 Périmètre

La réponse aux objectifs précités nécessite d'inscrire le projet sur un périmètre suffisamment élargi, et notamment en connexion avec les lieux favorables au renforcement du transfert modal et interagissant de manière directe et incitative sur les infrastructures routières situées en périphérie. A cet effet, le nœud majeur d'entrée Ouest de l'agglomération identifié à l'intersection des routes métropolitaines 1004 (ex RN4), 451 (COW) au droit de l'échangeur de Wolfisheim apparaît comme déterminant pour répondre aux enjeux de report modal.

Pour cette raison, le prolongement de la ligne de tramway jusqu'à Wolfisheim constituera un facteur complémentaire d'incitation en faveur de la pratique et des habitudes de déplacement multimodales. Plus précisément, le projet d'extension de la ligne F du tramway vers l'Ouest vise à relier le terminus actuel provisoire « Comtes » (situé à l'entrée du quartier de Koenigshoffen) au principal point d'échange intermodal en devenir situé à l'extérieur de Strasbourg au droit de l'échangeur de Wolfisheim.

3. Modalités d'organisation de la concertation préalable avec le public

En application des articles L 103-2 et R 103-1 du code de l'urbanisme et de l'article L 121-15-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage des projets de développement du réseau structurant de transports en commun a l'obligation d'engager une procédure de concertation préalable permettant de définir dans sa nature et ses options essentielles, les caractéristiques du projet envisagé.

A cet effet, l'Eurométropole de Strasbourg prévoit d'organiser une concertation préalable à l'élaboration du projet d'extension de la ligne F du tramway, entre le terminus provisoire situé au droit de l'allée des Comtes et l'échangeur de Wolfisheim, dont les enjeux et objectifs sont décrits ci-avant dans la présente délibération, pendant une durée d'un mois à partir de janvier 2021.

Cette concertation préalable aura pour objet :
- d'informer le public en décrivant les principales caractéristiques du projet (niveau de desserte, temps de parcours, lieux intermodaux, enjeux de circulation et d'insertion, opérations d'accompagnement, coût, calendrier) ;
- de présenter les différentes variantes de tracés possibles et recueillir les observations du public sur celles-ci ;
- d'informer le public et recueillir ses observations sur les sujets liés aux conditions d'insertion et d'aménagement qui pourront faire l'objet d'un travail de construction partagé lors des phases ultérieures d'instruction du projet.

Il est proposé la mise en œuvre de cette concertation selon les modalités suivantes :
- une communication diffusée dans la presse locale ainsi que par voie d'affichage à proximité du projet ;
- une plaquette d'information présentant le projet, annonçant et expliquant la procédure de concertation et les modalités d'expression du public, disponible à l'accueil du centre administratif de l'Eurométropole, de la mairie de quartier de Koenigshoffen, des mairies d'Eckbolsheim et de Wolfisheim, dans les commerces situés à proximité immédiate du projet ainsi que sur les lieux de permanence qui seront organisés durant la concertation ;
- au moins une permanence d'une durée de deux heures organisée au centre administratif de l'Eurométropole ainsi que dans les mairies de quartier et des communes concernées et réparties sur la durée de la concertation, doublées d'expositions permanentes sur les mêmes lieux accompagnés de registres d'expression ;
- l'utilisation du site internet de l'Eurométropole de Strasbourg avec la création d'une adresse de messagerie électronique permettant le recueil d'expressions en ligne ;
- une ou plusieurs réunions publiques, en présentiel sous réserve que les conditions sanitaires le permettent et avec une limitation de jauge possible, ou le cas échéant en distanciel via un système de visio-conférence ;
- une ou plusieurs réunion-ateliers avec les représentants des organismes et associations représentatives des quartiers et communes desservis et des usagers, sous réserve que les conditions sanitaires le permettent.

Cette concertation fera l'objet d'un bilan présenté à l'approbation du Conseil de l'Eurométropole qui arrêtera, à cette occasion, le programme de l'opération.

4. Passation d'un marché public de maîtrise d'œuvre à tranches

La conduite de ce projet d'extension tramway nécessite d'organiser d'ores et déjà les modalités de poursuite de son instruction. A cet effet, l'Eurométropole envisage de lancer une procédure de passation du marché de maîtrise d'œuvre concomitamment à l'engagement de la phase de concertation.

Afin de respecter le rythme et le contenu de la concertation avec le public, la définition précise des prestations du maître d'œuvre tiendra compte des enseignements issus de la concertation préalable.

Plus précisément, le marché de maîtrise d'œuvre, visant à concevoir et faire réaliser le projet sera décomposé en une tranche ferme et en plusieurs tranches optionnelles permettant de distinguer les étapes d'élaboration et de réalisation du projet.

Conformément au mécanisme prévu par l'article R 2113-4 du code de la commande publique, le marché de maîtrise d'œuvre sera décomposé comme suit :

- tranche ferme : analyse des enseignements de la concertation et définition précise du programme conformément aux orientations issues du bilan de la concertation ;
- tranches optionnelles (série 1) : missions d'avant-projet et préparation des dossiers nécessaires aux autorisations administratives liées à l'évaluation environnementale et à l'enquête publique, pour chacune des variantes de tracé ;
- tranches optionnelles (série 2) : missions post avant-projet et accompagnement des phases de travaux, pour chacune des variantes de tracé.

Une partie du marché comportera un bordereau de prix unitaire afin de répondre à d'éventuelles commandes ponctuelles au cours des études opérationnelles et phases de concertations.

Sur ces bases, la procédure de consultation du marché de maîtrise d'œuvre ne pourra faire l'objet d'une attribution qu'à l'issue de la phase de consultation du public, prenant en compte les caractéristiques du bilan de la concertation, servant de base à l'élaboration définitive du programme de maîtrise d'œuvre.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
en application des articles L 103-2 et R 103-1 du Code de l'urbanisme
et L 121-15-1 du Code de l'environnement
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

les objectifs du projet d'extension de la ligne F du tramway vers l'Ouest, à savoir :

- *favoriser la desserte maillée du territoire Ouest de Strasbourg en améliorant et diversifiant les systèmes de déplacement assurant l'accessibilité des zones d'habitat et d'activité des quartiers de Koenigshoffen et du Hohberg, ainsi que des communes riveraines en compatibilité avec les orientations du SCOTERS ;*
- *augmenter l'attractivité des déplacements alternatifs à la voiture par une amélioration du confort et des temps de déplacements vers les principaux pôles et équipements de l'agglomération ;*
- *multiplier les potentialités de desserte du territoire par la création de plusieurs points de connexion avec d'autres lignes de déplacement (maillage avec la ligne D du tramway à « Poteries » ainsi qu'avec le TSPO à Wolfisheim) ;*
- *desservir indirectement ou créer des connexions avec d'autres secteurs aujourd'hui en mutation et notamment au regard des projets de rénovation urbaine (PRU) des quartiers strasbourgeois de Hautepierre et de Cronenbourg ;*
- *densifier le maillage du réseau cyclable sur l'ensemble du secteur desservi et renforcer les liaisons interquartiers et intercommunales ;*
- *contribuer à la réhabilitation du cadre de vie dans les espaces desservis par une requalification paysagère de qualité du corridor et des espaces publics empruntés par le tramway en contribuant à l'amélioration des facteurs de l'environnement urbain, notamment en termes de qualité de l'air et d'îlots de fraîcheur ;*
- *inscrire le tramway comme vecteur de dynamisation et de développement urbain respectueux de l'environnement ;*

décide

d'engager la procédure de concertation préalable avec le public relative au prolongement de la ligne F du tramway entre l'allée des Comtes et l'échangeur de Wolfisheim sur une période d'un mois à partir de janvier 2021 et selon les modalités suivantes :

- *une communication diffusée dans la presse locale ainsi que par voie d'affichage à proximité du projet ;*
- *une plaquette d'information présentant le projet, annonçant et expliquant la procédure de concertation et les modalités d'expression du public, disponibles à l'accueil du centre administratif de l'Eurométropole, de la mairie de quartier de Koenigshoffen, des mairies d'Eckbolsheim et de Wolfisheim, dans les commerces situés à proximité immédiate du projet ainsi que sur les lieux de permanence qui seront organisés durant la période de concertation ;*
- *des permanences organisées au centre administratif de l'Eurométropole ainsi que dans les mairies de quartier et des communes concernées et réparties sur la durée de la concertation, doublées d'expositions permanentes sur les mêmes lieux accompagnés de registres d'expression ;*
- *l'utilisation du site internet de l'Eurométropole de Strasbourg avec la création d'une adresse de messagerie électronique permettant le recueil d'expressions en ligne ;*
- *une ou plusieurs réunions publiques, en présentiel sous réserve que les conditions sanitaires le permettent et avec une limitation de jauge possible, ou le cas échéant en distanciel via un système de visio-conférence ;*
- *une ou plusieurs réunion-ateliers avec les représentants des organismes et associations représentatives des quartiers et communes desservis et des usagers, sous réserve que les conditions sanitaires le permettent ;*

autorise

le lancement d'une procédure de passation d'un marché de maîtrise d'œuvre permettant :
- *d'une part, la définition précise du programme de l'opération dont la nature et les options essentielles seront arrêtées à l'issue de la phase de concertation (tranche ferme) ;*
- *d'autre part, la poursuite de l'instruction technique des phases ultérieures du projet – conception et réalisation (tranches optionnelles et bordereau de prix unitaire).*

L'attribution de ce marché aura lieu à l'issue de la concertation réglementaire et après l'approbation du bilan de la présente concertation par l'assemblée délibérante ;

décide

l'imputation des dépenses et des recettes relatives à cette extension du réseau tramway ainsi que des dépenses nécessaires à la conduite des procédures correspondantes sur l'autorisation de programme AP 0300 ;

charge

la Présidente ou son-sa représentant-e de mettre en œuvre les modalités de cette concertation précédemment définies ainsi que la procédure de passation du marché de maîtrise d'œuvre y afférent ;

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer tous documents concourant à l'exécution de la présente délibération.

Adopté le 18 décembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 23 décembre 2020
(Accusé de réception N°067-246700488-20201218-122367-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 23/12/20

Point 2 à l'ordre du jour :

Lancement d'une concertation réglementaire et engagement des études opérationnelles de la ligne Ouest du réseau de tramway

Résultats du vote (cf. détails page suite) :

Pour : 86 voix
+ 2 : MM. HUMANN et SCHAEFFER ont rencontré un problème avec l'application de vote et souhaitaient voter pour.

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

SERVICE DES ASSEMBLEES

Lancement d'une concertation réglementaire et engagement des études opérationnelles de la ligne Ouest du réseau de tramway.

Pour 86	AGHA BABAEI Syamak, AMIET Eric, BAAS Fabienne, BADER Camille, BALL Christian, BARSEGHIAN Jeanne, BAUR Jacques, BOULALA Bruno, BRASSAC Christian, BREITMAN Rebecca, BROLLY Suzanne, BUCHMANN Andree, CHADLI Yasmina, DAMBACH Danielle, DE VREESE Wilfrid, DELATTRE Cécile, DREYSSE Marie-Dominique, DRICI Salem, DUBOIS Antoine, DUMAY Julia, DUPRESSOIR Sophie, FABRE Murielle, FONTANEL Alain, FROEHLY Claude, GEISSMANN Céline, GRAEF-ECKERT Catherine, GUGELMANN Christine, HEIM Valérie, HENRY Martin, HERRY Jonathan, HERZOG Jean Luc, HOERLE Jean-Louis, HOFFSESS Marc, IMBS Pia, JEAN Anne-Marie, JEROME Martine, JUND Alain, KANNENGIESER Michèle, KESSOURI Annie, KIRCHER Jean-Louis, KOSMAN Aurélie, KOUSSA Salah, KREYER Céleste, LAFAY Marina, LE SCOUEZEC Gildas, LECKLER Michèle, LIBSIG Guillaume, LOBSTEIN Andre, MACIEJEWSKI Patrick, MASTELLI Dominique, MATT Nicolas, MAURER Jean-Philippe, MISTLER Anne, OEHLER Serge, OZENNE Pierre, PERRIN Pierre, PFRIMMER Philippe, PHILIPPS Thibaud, PREVE Jean Paul, RABOT Valentin, RAMDANE Abdelkarim, REICHHART Ada, RICHARDOT Anne-Pernelle, RINKEL Marie, ROTH Pierre, SAIDANI Lamjad, SCHAAL Thierry, SCHAETZEL Francoise, SCHALCK Elsa, SCHANN Gérard, SCHOEPFF Patrice, SCHULER Georges, SOULET Benjamin, SPLET Antoine, STEFFEN Joël, TERNOY Doris, TRAUTMANN Catherine, TUFUOR Owusu, TURAN Hulliya, ULRICH Laurent, VARIERAS Floriane, WACKERMANN Valerie, WERLEN Jean, ZIELINSKI Carole, ZORN Caroline, ZOURGUI Nadia
Contre 0	
Abstention 0	

3

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 18 décembre 2020

Mise en œuvre de la gratuité des transports publics urbains les dimanches entre le 6 et le 20 décembre 2020 afin d'inciter à l'utilisation des transports en commun.

Délibération numéro E-2020-1143

L'Eurométropole de Strasbourg veut relancer l'attractivité de l'agglomération strasbourgeoise très fortement perturbée suite aux mesures de confinement dues à la crise du Covid-19.

Pour ce faire, la collectivité souhaite, pour l'ensemble des habitants de son territoire mais aussi ceux résidants à l'extérieur de l'Eurométropole, faciliter l'accès aux différents équipements et aux commerces ouverts.

Ainsi, il est proposé l'instauration de la gratuité sur l'ensemble du réseau de transport collectif tram/bus, à tous les usagers occasionnels, les dimanches à compter du 6 décembre 2020 inclus et ce jusqu'au dimanche 20 décembre 2020 inclus, soit 3 dimanches.

Cette mesure, visant à redynamiser l'agglomération strasbourgeoise et donnant une alternative efficace et gracieuse à l'ensemble de la population, aspire également à redonner du pouvoir d'achat afin d'alléger le budget alloué à la mobilité des citoyens.

La mise en place de cette décision permettra également d'inciter les usagers non abonnés à la Compagnie des Transports Strasbourgeois à reprendre les transports en commun et à redonner confiance dans ce mode de déplacement.

De plus, elle offre la possibilité d'utiliser les P+R, là encore à titre gracieux, sur les horaires d'ouverture du réseau et donc inciter à la réduction du trafic automobile, et par la même, de réduire la pollution pour toute l'agglomération strasbourgeoise.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil

sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

autorise

la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg à mettre en œuvre la gratuité des transports les dimanches entre le 6 et 20 décembre 2020 inclus pour promouvoir l'utilisation des transports en commun.

Adopté le 18 décembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 23 décembre 2020
(Accusé de réception N°067-246700488-20201218-126755-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 23/12/20

Point 3 à l'ordre du jour :

Mise en œuvre de la gratuité des transports publics urbains les dimanches entre le 6 et le 20 décembre 2020 afin d'inciter à l'utilisation des transports en commun.

Résultats du vote (cf. détails page suite) :

Pour : 88 voix
+ 1 : Mme JEROME a rencontré un problème avec l'application de vote et souhaitait voter pour.

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

SERVICE DES ASSEMBLEES

Mise en œuvre de la gratuité des transports publics urbains les dimanches entre le 6 et le 20 décembre 2020 afin d'inciter à l'utilisation des transports en commun.

Pour 88	AGHA BABAEI Syamak, AMIET Eric, BAAS Fabienne, BADER Camille, BALL Christian, BARSEGHIAN Jeanne, BAUR Jacques, BOULALA Bruno, BRASSAC Christian, BREITMAN Rebecca, BROLLY Suzanne, BUCHMANN Andree, BULOU Beatrice, CHADLI Yasmina, DAMBACH Danielle, DE VREESE Wilfrid, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DREYSSE Marie-Dominique, DRICI Salem, DUBOIS Antoine, DUMAY Julia, DUPRESSOIR Sophie, FABRE Murielle, FELTZ Alexandre, FROEHLY Claude, GEISSMANN Céline, GRAEF-ECKERT Catherine, GUGELMANN Christine, HEIM Valérie, HENRY Martin, HERRY Jonathan, HERZOG Jean Luc, HOERLE Jean-Louis, HOFFSESS Marc, HUMANN Jean, JAMPOC-BERTRAND Nathalie, JEAN Anne-Marie, JUND Alain, KANNENGIESER Michèle, KESSOURI Annie, KOSMAN Aurélie, KOUSSA Salah, KREYER Céleste, LAFAY Marina, LECKLER Michèle, LIBSIG Guillaume, MACIEJEWSKI Patrick, MASTELLI Dominique, MATT Nicolas, MAURER Jean-Philippe, MISTLER Anne, OEHLER Serge, OZENNE Pierre, PERRIN Pierre, PFRIMMER Philippe, PHILIPPS Thibaud, PREVE Jean Paul, RABOT Valentin, RAMDANE Abdelkarim, REICHHART Ada, RICHARDOT Anne-Pernelle, RINKEL Marie, ROTH Pierre, SAIDANI Lamjad, SCHAAL Thierry, SCHAEFFER Jean-Michel, SCHAETZEL Francoise, SCHALCK Elsa, SCHANN Gérard, SCHOEPFF Patrice, SCHULER Georges, SOULET Benjamin, SPLET Antoine, STEFFEN Joël, STEINMANN Elodie, TERNOY Doris, TISSERAND Lucette, TRAUTMANN Catherine, TUFUOR Owusu, TURAN Hulliya, ULRICH Laurent, VARIERAS Floriane, WACKERMANN Valerie, WERLEN Jean, ZIELINSKI Carole, ZORN Caroline, ZOURGUI Nadia
Contre 0	
Abstention 0	

4

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 18 décembre 2020

Attribution d'un complément de subvention à l'Amicale des personnels dans le cadre d'un soutien exceptionnel aux libraires.

Délibération numéro E-2020-1134

Les dispositions gouvernementales relatives à l'urgence sanitaire ayant abouti à une fermeture générale au printemps puis à une fermeture partielle à l'automne de certains commerces dits non essentiels, dont les librairies, celles d'entre elles au statut indépendant ont particulièrement souffert de cet état de fait.

L'Eurométropole de Strasbourg qui a d'ores et déjà voté un ensemble de dispositions en faveur des commerçants de son territoire, est appelée à soutenir un dispositif d'aide spécifique aux libraires indépendants.

L'Amicale du Personnel de la collectivité, à qui la collectivité a délégué une partie de son action sociale, a fait connaître son intention de mettre en place un dispositif de chèques-cadeaux fléchés vers les libraires et a sollicité un complément de subvention à cette fin à l'Eurométropole.

Le dispositif proposé par l'Amicale consiste en l'allocation à chacun-e des agents-es d'un chèque de 20 € pour permettre d'effectuer un achat dans une librairie locale.

Il est ainsi proposé d'accorder à l'association un complément de subvention d'un montant de 75 000 € au titre de l'année 2020, au motif notamment que cette démarche constitue un geste en faveur des agents-es dans cette période de mobilisation et d'adaptation fortes en temps de crise.

Le financement de cette aide exceptionnelle se réalisera en mobilisant tant les crédits budgétaires Action sociale que les budgets Culture de la Métropole. Au total, toutes dispositions financières confondues, le soutien financier de l'Eurométropole de Strasbourg à ce secteur en difficulté se montera ainsi à 140 000 €.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil,
sur proposition de la Commission plénière,
après en avoir délibéré,
approuve

- *la délégation à l'Amicale des personnels, dans le cadre de l'action sociale déléguée de la collectivité, de l'opération d'attribution aux agents-es de l'Eurométropole de Strasbourg de « chèque livres » utilisables chez tous les libraires indépendants de l'Eurométropole,*

- *le versement d'un complément de subvention au titre de l'exercice 2020 d'un montant de 75 000* €,

- *l'imputation de cette subvention sur la ligne budgétaire 020-65748-RH01D ;*

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer tous les documents correspondants.

Adopté le 18 décembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 23 décembre 2020
(Accusé de réception N°067-246700488-20201218-126439-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 23/12/20

5

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 18 décembre 2020

Renouvellement de l'enveloppe d'aide à l'investissement pour le commerce de proximité.

Délibération numéro E-2020-852

L'Eurométropole de Strasbourg compte plus de 6600 points de vente soit près d'un million de m² commerciaux. Le commerce est un important pourvoyeur d'emplois avec environ 51 000 postes. La fonction commerciale est, par conséquent, une composante majeure de l'économie de l'agglomération et n'est pas délocalisable. Il est également générateur de dynamique urbaine, de convivialité, de lien social et d'animation locale.

Il est proposé au Conseil de l'Eurométropole d'approuver la reconduction du dispositif d'aide à l'investissement pour le commerce de proximité initié en 2018 dans le cadre de la Feuille de route pour le commerce et les centralités.

Celui-ci vise à améliorer la visibilité des cœurs des communes et l'attractivité des commerces et a pour objectifs de :

- permettre le maintien d'une offre de proximité au sein des communes de l'Eurométropole de Strasbourg,
- répondre aux attentes des consommateurs et notamment des habitants des petites communes,
- favoriser le développement des métiers de bouche et plus particulièrement, de boulangerie et de boucherie, inciter les acteurs économiques et recentrer le commerce au sein des bourgs-centres,
- accompagner les commerçants dans leur installation et le développement de leur activité et améliorer leur attractivité.

Il doit permettre à des commerçants, artisans et restaurateurs du territoire d'être accompagnés par la collectivité pour la réalisation de leurs investissements (tels que la construction de locaux et l'aménagement extérieur et intérieur) ainsi que l'achat d'équipements.

L'aide de l'Eurométropole est versée au commerçant, artisan ou restaurateur positionné en centralité d'une commune comptabilisant entre 1000 et 6000 habitants (21 communes

sont éligibles) : Breuschwickersheim, Blaesheim, Eckwersheim, Niederhausbergen, Hangenbieten, Mittelhausbergen, Achenheim, Entzheim, Oberschaeffolsheim, Lipsheim, Lampertheim Holtzheim, Wolfisheim, Plobsheim, Reichstett, Mundolsheim, Eschau, Oberhausbergen, Fegersheim, Vendenheim, La Wantzenau.) et ayant déposé une demande auprès du service concerné avant la date de démarrage de l'opération. Les projets éligibles sont les investissements mobiliers ou immobiliers, matériels ou immatériels réalisés dans le cadre d'une activité commerciale et artisanale de proximité ou de restauration.

A ce jour, 161 établissements du territoire ont été recensés comme éligibles au dispositif. Depuis son adoption, en Conseil de l'Eurométropole du 3 mai 2019, 13 dossiers ont été déposés et validés en bureau du développement économique pour un montant total de subvention de 309 442,34 € relatif à un investissement de la part des commerçants de 1 554 433,20 €. (cf. tableau en annexe)

Ces subventions ont permis à des boulangers, des restaurateurs, une pharmacie et à une boucherie de réaliser des rénovations de leur espace de vente et ainsi améliorer le confort de la clientèle et l'attractivité de leur point de vente, mais également d'investir dans du matériel productif plus performant afin d'augmenter leur capacité de production.

Pour l'année 2021, 4 marques d'intérêts ont été formulées et des dossiers sont en cours de préparation.

Ce dispositif fait suite par ailleurs à l'adoption de la convention portant sur l'autorisation de la participation de l'Eurométropole de Strasbourg aux financements complémentaires des aides aux entreprises des EPCI du Grand-Est, conformément à la décision de la Commission permanente du Conseil Régional du 23 mars 2018.

Le montant de l'enveloppe budgétaire est de 300 000 € par an. Le taux d'intervention maximum de la collectivité est de 30 % (plafonné à 20 000 €), voire 35 % pour les commerces de boucherie-charcuterie et de boulangerie (plafonné à 35 000 €).

Il est proposé que l'Eurométropole de Strasbourg continue à soutenir les commerçants et artisans de proximité ainsi que les restaurateurs, selon les modalités décrites dans le cahier des charges joint en annexe.

De plus, compte tenu de l'impact économique de la crise sanitaire pour les commerçants, artisans et restaurateurs, il est proposé d'engager une réflexion en 2021 pour l'élargissement de ce dernier à d'autres communes de l'Eurométropole selon des modalités qui restent à définir.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

le Conseil
sur proposition de la Commission plénière,
après en avoir délibéré,

approuve

le cahier des charges du dispositif d'aide à l'investissement pour le commerce de proximité ;

décide

d'engager les budgets nécessaires au soutien des commerçants et artisans de proximité ainsi que des restaurateurs, dans la limite d'une enveloppe globale de 300 000 € inscrite au budget 2020, sur la ligne budgétaire 204 1412–DU02 programme 7054 ;

autorise

la Présidente ou son-sa représentante :

- *à approuver l'attribution d'une aide à l'investissement pour le commerce de proximité après avis de la Vice-présidente en charge de l'Emploi, formation, économie durable et transition écologique des entreprises, commerce et artisanat, tourisme durable, ainsi que du Conseiller eurométropolitain délégué au commerce et à l'artisanat ;*

- *à signer les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.*

Adopté le 18 décembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 23 décembre 2020
(Accusé de réception N°067-246700488-20201218-114993-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 23/12/20

Strasbourg.eu
eurométropole

CAHIER DES CHARGES 2021

Dispositif d'aide à l'investissement pour le commerce de proximité.

I. Contexte : une feuille de route pour le commerce et les centralités.

L'Eurométropole de Strasbourg compte plus de 6600 points de vente soit près d'un million de m² commerciaux. Le commerce est un important pourvoyeur d'emplois avec environ 51 000 postes. La fonction commerciale est par conséquent, une composante majeure de l'économie de l'agglomération et n'est pas délocalisable. Elle est également génératrice de dynamique urbaine, de convivialité et d'animation locale.

Dans un contexte de mutations profondes du commerce, le soutien à l'artisanat, aux commerces de proximité et aux services aux habitants est un vecteur de développement économique, faisant ainsi partie des ambitions de la Feuille de Route Eco 2030.

L'Eurométropole de Strasbourg a initié en 2017 la construction d'une stratégie et d'une feuille de route opérationnelle pour le commerce de proximité au sein du territoire.

De façon à améliorer la visibilité des centralités et l'attractivité des linéaires commerciaux ainsi que favoriser l'adaptation des commerces aux changements de consommation, l'Eurométropole met en place un dispositif d'aide à l'investissement pour le commerce de proximité.

L'aide directe doit permettre aux commerçants, artisans, cafetiers restaurateurs localisés en centralité de proximité, d'être soutenus par la collectivité pour la réalisation de leurs investissements (tels que la construction de locaux et l'aménagement extérieur et intérieur) ainsi que l'achat d'équipement.

II. Conditions d'éligibilité.

Le porteur de projet doit :

- être localisé au sein d'une centralité de proximité[1], positionnée dans une commune comptabilisant entre 1000 et 6000 habitants[2],
- être identifié comme un acteur de la proximité[3],
- avoir une activité sédentaire avec un point de vente physique.

Dépenses éligibles[4] :

Soutien à l'investissement :

- 30 % maximum du coût HT des travaux éligibles, dans la limite de 20 000 euros,
- 35% maximum du coût HT des travaux éligibles, dans la limite de 35 000 euros pour les commerces de détails de produits de pain et de boucherie-charcuterie - viande (code APE : 1071C, 4722Z, 4724Z, 1013B).

Nature et montant de l'aide

Les projets éligibles sont les investissements mobiliers ou immobiliers, matériels ou immatériels réalisés dans le cadre d'une activité commerciale et artisanale de proximité ou de restauration.

Nature : subvention

Section : investissement

Taux maximum : 30 % (voir 35 % pour les commerces de boucherie-charcuterie et de boulangerie) du coût HT des travaux éligibles, hors acquisition du terrain.

Plafond : 20 000 € (voire 35 000 € pour les commerces de boucherie- charcuterie et de boulangerie).

Le bénéficiaire est l'interlocuteur de la collectivité pour réaliser le projet.

---

[1] Vous trouverez en annexe l'ensemble des périmètres identifiés comme étant la centralité de la commune.

[2] 21 communes sont identifiées : Breuschwickersheim, Blaesheim, Eckwersheim, Niederhausbergen, Hangenbieten, Mittelhausbergen, Achenheim, Entzheim, Oberschaeffolsheim, Lipsheim, Lampertheim Holtzheim, Wolfisheim, Plobsheim, Reichstett, Mundolsheim, Eschau, Oberhausbergen, Fegersheim, Vendenheim, La Wantzenau.

[3] Vous trouverez en annexe 2, la liste des activités (code APE).

[4] L'objet de la subvention ne pourra concerner que le local d'activité. Toute demande portant sur :

- un ensemble immobilier,
- l'acquisition d'un foncier nu,
- le financement du droit au bail ainsi que du fonds de commerce,
- l'ensemble de la façade en cas de copropriété,

ne pourra faire l'objet d'une demande de subvention.

Autre critère d'éligibilité

Si le bénéficiaire est un commerçant, artisan, cafetier ou restaurateur[5] :

- être une TPE ou PME immatriculée au répertoire SIRENE,
- être financièrement sain[6],
- être en règle avec ses cotisations fiscales et sociales.

Chaque bénéficiaire projet ne peut déposer qu'un seul dossier de candidature.

Afin de permettre à une diversité d'acteurs de bénéficier de la subvention et garantir un renouvellement des porteurs de projet, le bénéficiaire ne pourra être accompagné par la collectivité plus d'une fois sur une période consécutive de trois ans.

[5] Identifiés dans la liste des codes APE –voir annexe.

[6] Posséder des fonds propres positifs au dernier bilan.

III. La demande d'aide.

Mode de réception des dossiers : au fil de l'eau.

TOUTE DEMANDE FAIT L'OBJET D'UNE LETTRE D'INTENTION PUIS D'UN DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE.

Une lettre d'intention est adressée à la Présidente de l'Eurométropole afin de démontrer que l'aide sollicitée a un effet incitatif. Si cet effet n'est pas démontré, l'aide ne peut être accordée.

La demande d'aide doit obligatoirement contenir les pièces suivantes :
(les éléments ci-dessous devront figurer dans le formulaire)

1. le dossier de candidature dûment rempli et signé par le porteur du projet, comprenant le budget du projet (HT) en dépenses et en recettes,

2. le dossier de présentation détaillé du projet, y compris tout élément pouvant expliciter le projet (plans, visuels, le compte de résultat et bilan prévisionnel, une copie des autorisations préalables requises par la réglementation obtenues ou encours d'instruction,…),

3. un minimum de deux devis par ligne d'investissement,

4. les lettres d'engagement d'éventuels partenaires autres que l'Eurométropole soutenant/subventionnant le projet,

5. en cas de recours à un emprunt bancaire, l'attestation de l'établissement financier (accord de principe),

6. un relevé d'identité bancaire (RIB), la preuve légale de l'existence légale de l'établissement,

7. une liste des aides publiques perçues les trois dernières années,

8. les deux dernières liasses fiscales ou attestation bancaire certifiant la libération du capital social pour les jeunes sociétés

NB : le service instructeur pourra demander des pièces complémentaires qu'il jugera nécessaires à l'instruction du dossier.

La date de réception par l'Eurométropole de Strasbourg de la lettre d'intention doit être antérieure à la date de démarrage de l'opération.

Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de l'Eurométropole de Strasbourg dans tout support de communication.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser les investissements dans les 18 mois suivants la signature de la convention entre les deux parties.

Modalité de validation

L'examen de la demande est mené par le service Economie résidentielle et productive au sein de la Direction du développement économique et de l'attractivité et soumise à approbation de la Présidente de l'Eurométropole.

Le service évalue la demande au regard des critères en page 2 et 3, dans la limite de la dotation financière globale allouée pour l'année en cours.

L'instruction ne pourra dépasser le délai de trois mois à partir de la réception du dossier complet.

Une fois le dossier vérifié et certifié complet par le service instructeur, il vous sera adressé un courrier vous permettant de démarrer votre chantier, toutefois cela n'engage pas l'acceptation de votre demande.

Modalité de versement de l'aide

Le versement de l'aide est réalisé sur production et présentation d'états récapitulatifs des dépenses acquittées, et/ ou certifiés conformes par le maître d'ouvrage ainsi que d'une attestation de fin d'opération.

NB : le service instructeur pourra demander des pièces complémentaires qu'il jugera nécessaires au versement de l'aide.

Suivi – contrôle

L'utilisation de l'aide octroyée fait l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

L'Eurométropole de Strasbourg se réserve le droit de mettre en recouvrement par le receveur des finances de l'Eurométropole de Strasbourg tout ou partie des sommes versées de la subvention dans les hypothèses suivantes :

- manquement total ou partiel par le bénéficiaire à l'un des engagements ou à l'une des obligations issus de la convention signée,
- non présentation à l'Eurométropole de Strasbourg des documents justificatifs des dépenses engagées et acquittées.

L'aide est plafonnée et proportionnelle au coût de l'opération. Elle ne peut être révisée si la dépense totale s'avère supérieure au coût initialement prévu. En revanche, elle est réduite au prorata de la dépense effectivement réalisée.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer auprès de l'Eurométropole de Strasbourg toute information relative à l'impact de l'aide non couverte par le secret des affaires, afin de lui permettre de disposer des données nécessaires au suivi et à l'évaluation des politiques publiques économiques.

Références réglementaires

Les articles Ll1611-4 et L2121-29 du code général des collectivités territoriales.
La loi n°2000-321 du avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 201 art 1.

Règlement (CE) n° 1407/2013 de la commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'union européenne aux aides de minimis.

Disposition générale

- l'instruction ne débute que si le dossier est complet,
- le versement d'une aide de l'Eurométropole de Strasbourg ou son renouvellement ne constitue en aucun cas un droit acquis,
- la conformité du projet au critère d'éligibilité n'entraine pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, l'Eurométropole de Strasbourg conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits ou encore l'intérêt métropolitain du projet,
- l'aide de l'Eurométropole de Strasbourg ou son renouvellement ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent.

Fait à ……..

Le……...

Signature et cachet de l'entreprise :

ANNEXE 1

Les centralités commerciales de la commune d'Achenheim.

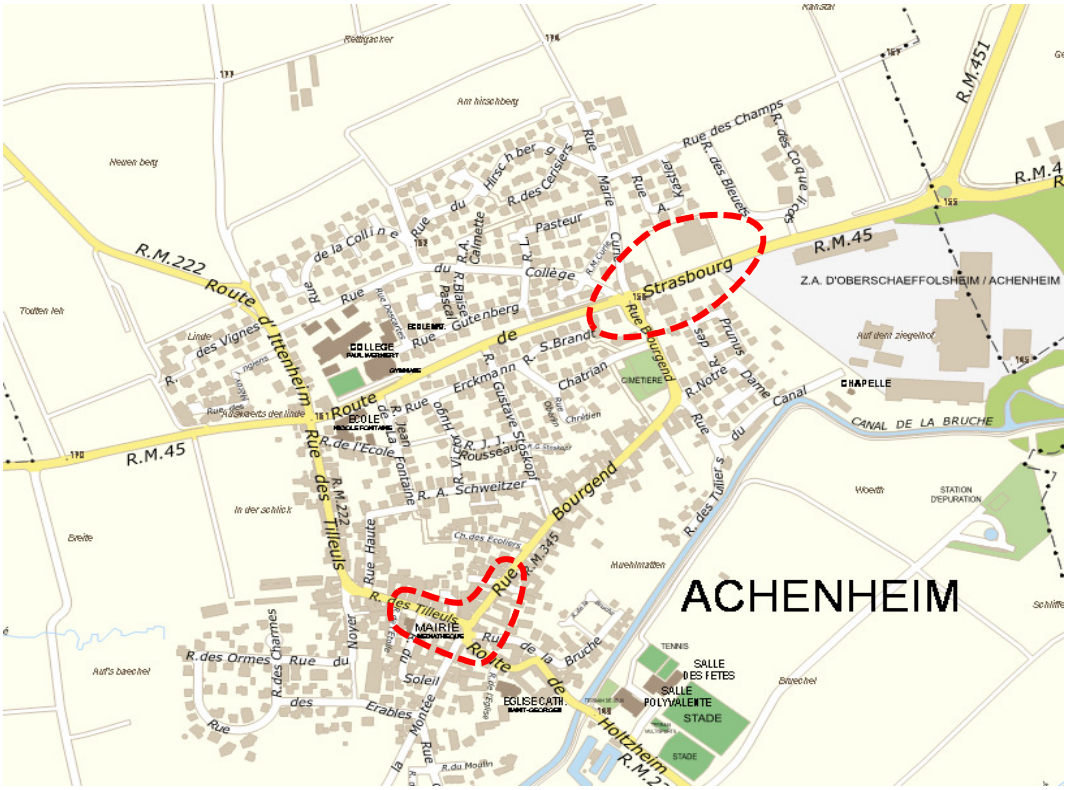

La centralité commerciale de la commune de Blaesheim.

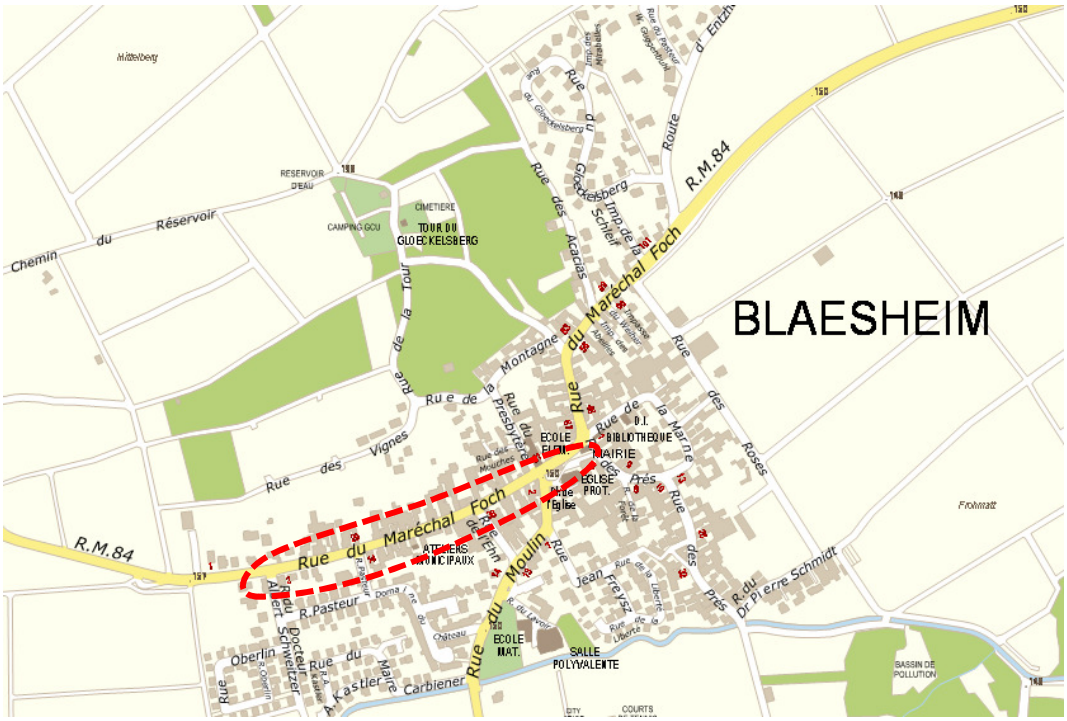

La centralité commerciale de la commune de Breuschwickersheim.

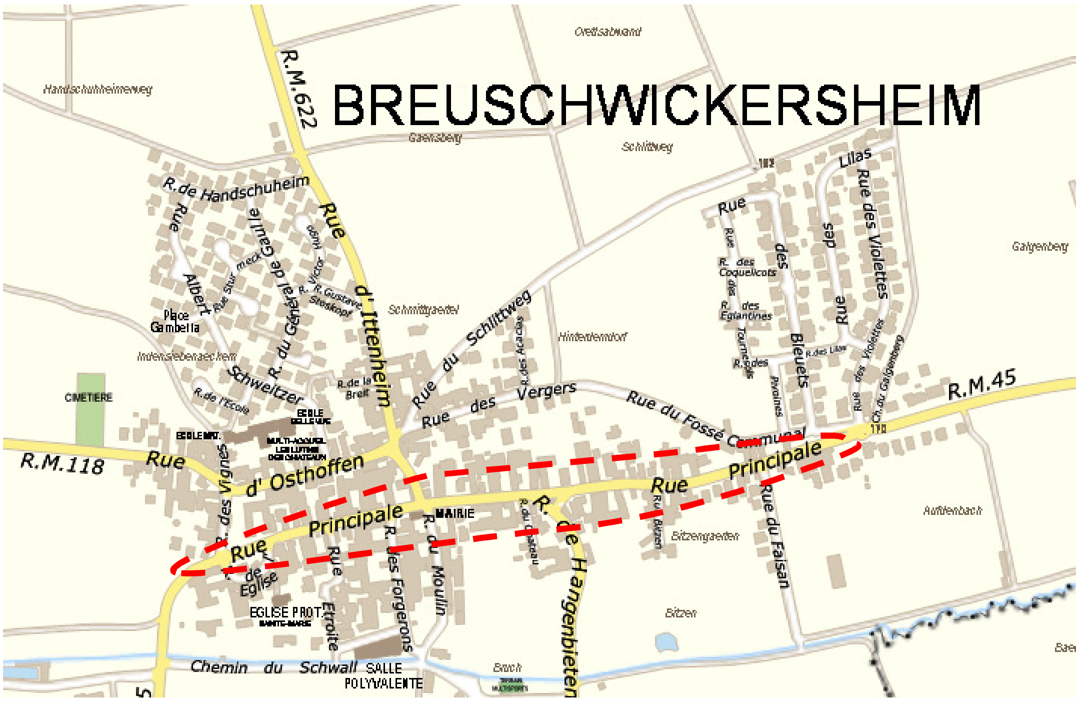

La centralité commerciale de la commune d'Eckwersheim.

Les centralités commerciales de la commune d'Entzheim.

La centralité commerciale de la commune d'Eschau

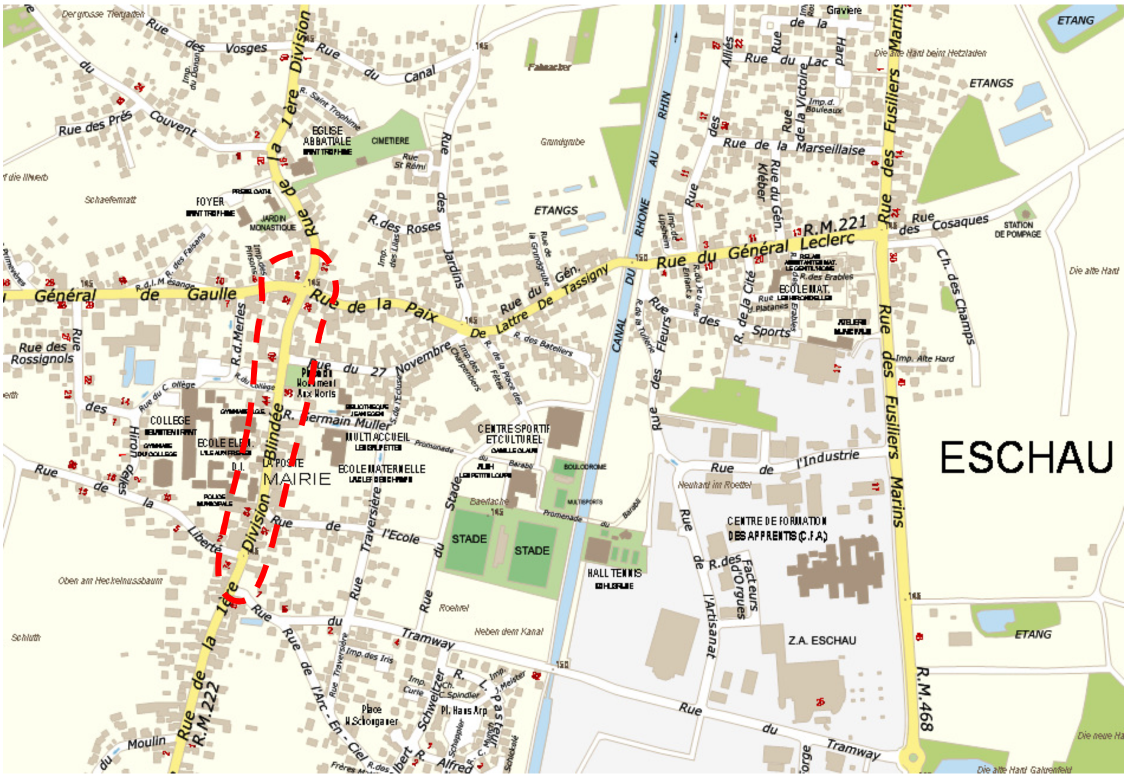

La centralité commerciale de la commune de Fegersheim.

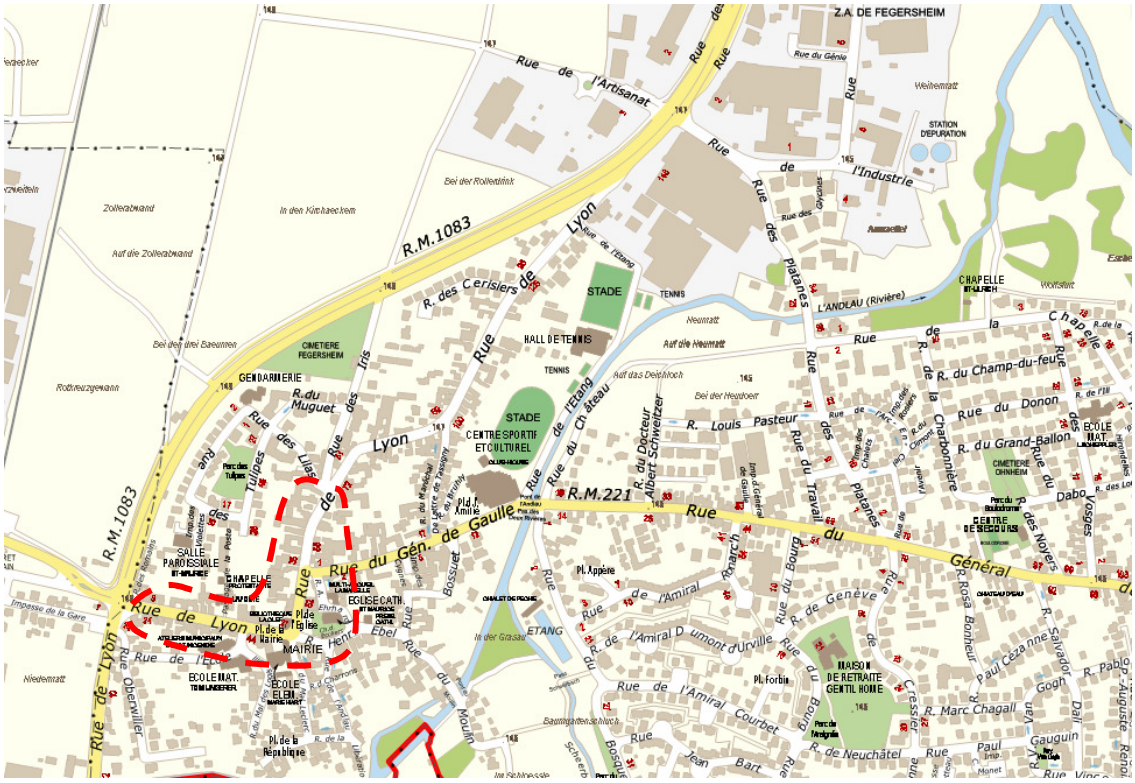

La centralité commerciale de la commune de Hangenbieten.

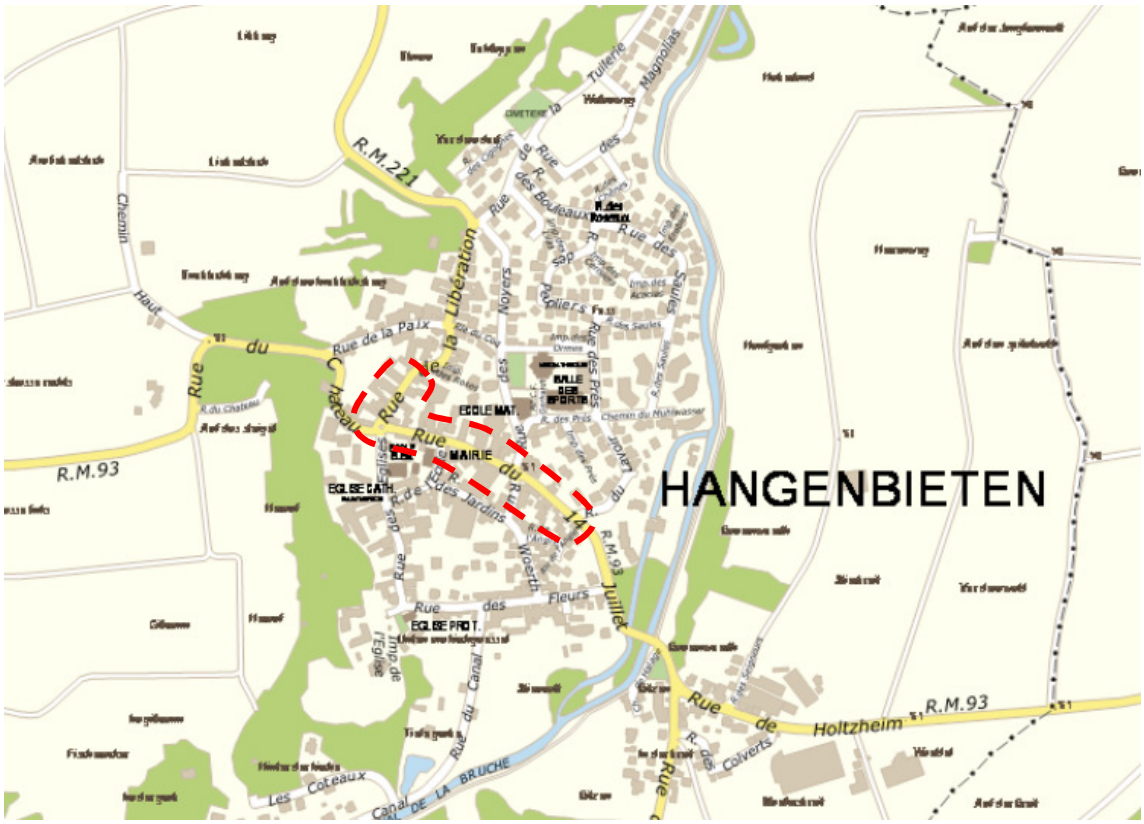

La centralité commerciale de la commune de Holtzheim.

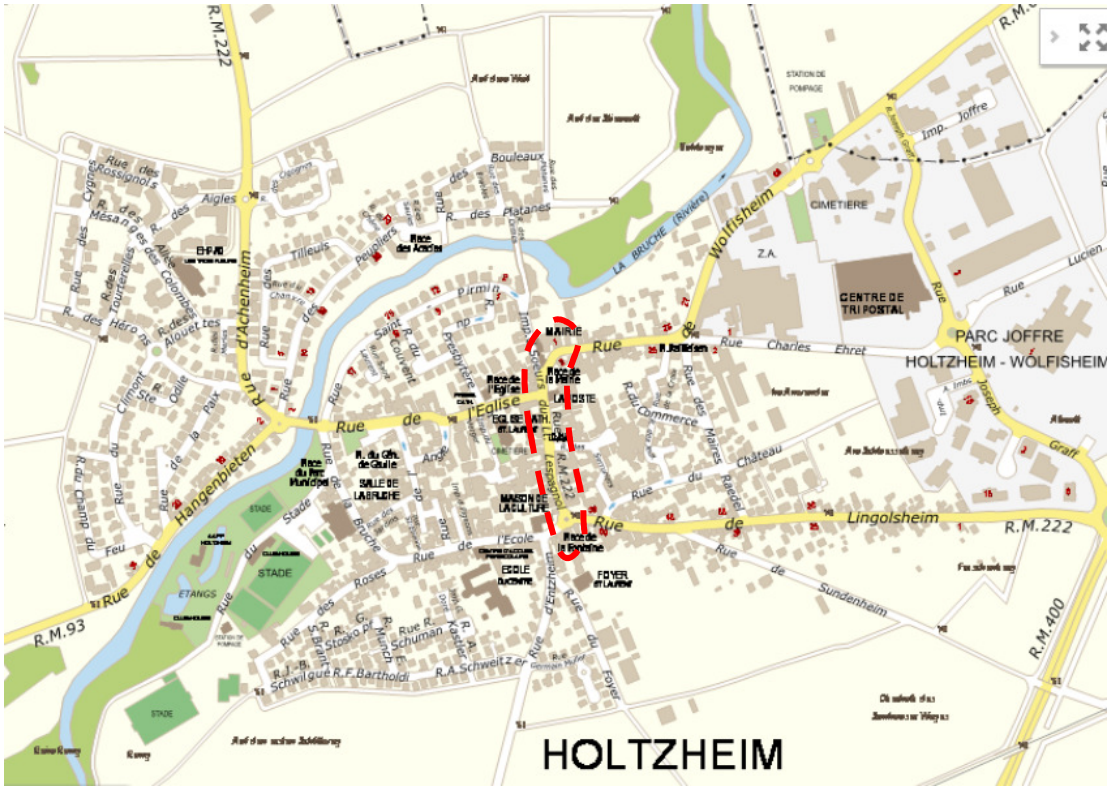

La centralité commerciale de la commune de Lampertheim.

La centralité commerciale de la commune de Lipsheim.

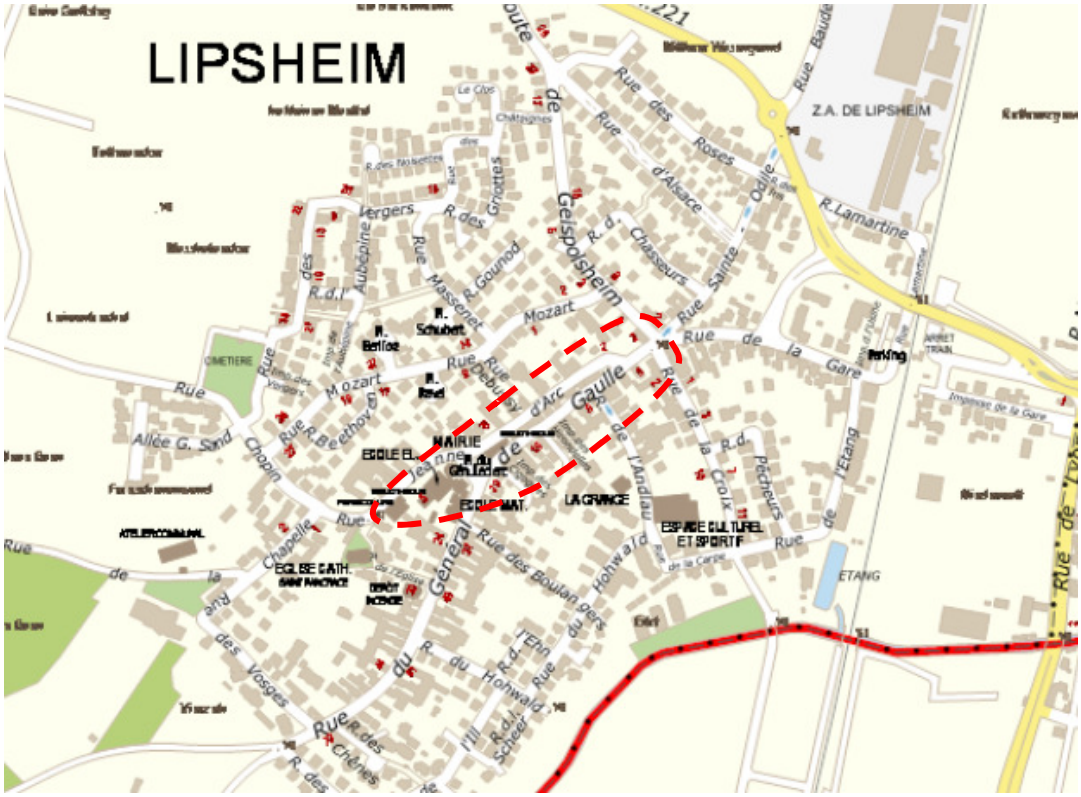

La centralité commerciale de la commune de Mittelhausbergen.

La centralité commerciale de la commune de Mundolsheim.

La centralité commerciale de la commune de Niederhausbergen.

La centralité commerciale de la commune d'Oberhausbergen.

La centralité commerciale de la commune d'Oberschaeffolsheim.

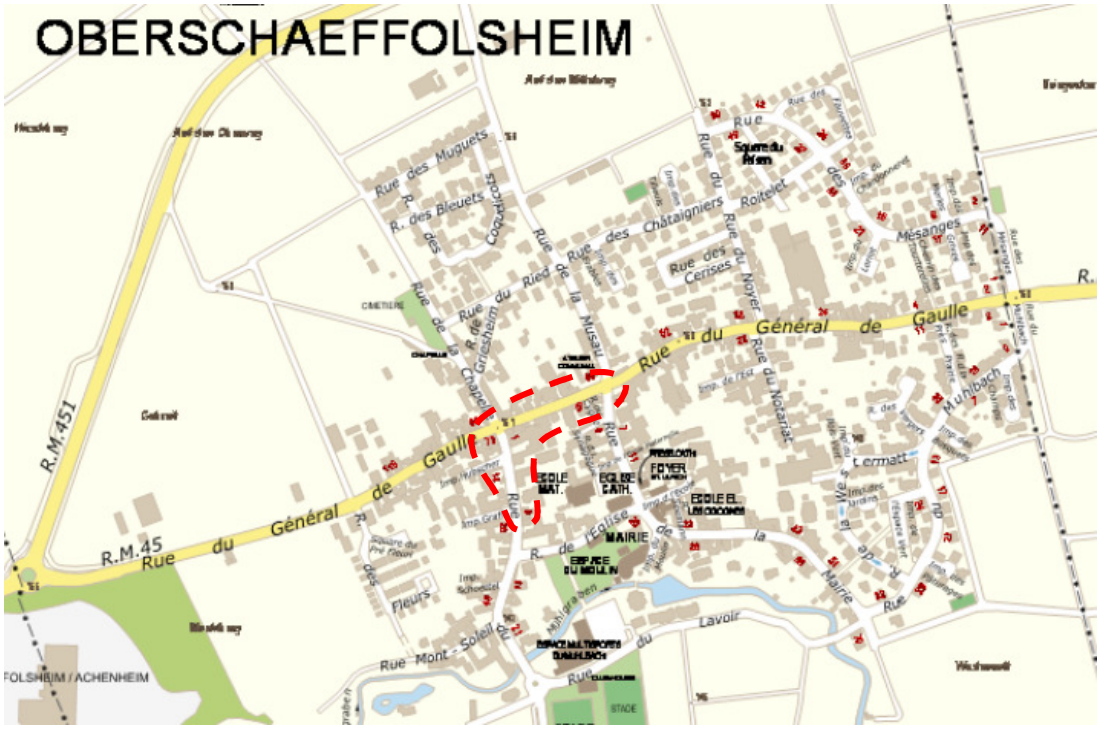

La centralité commerciale de la commune de Plobsheim.

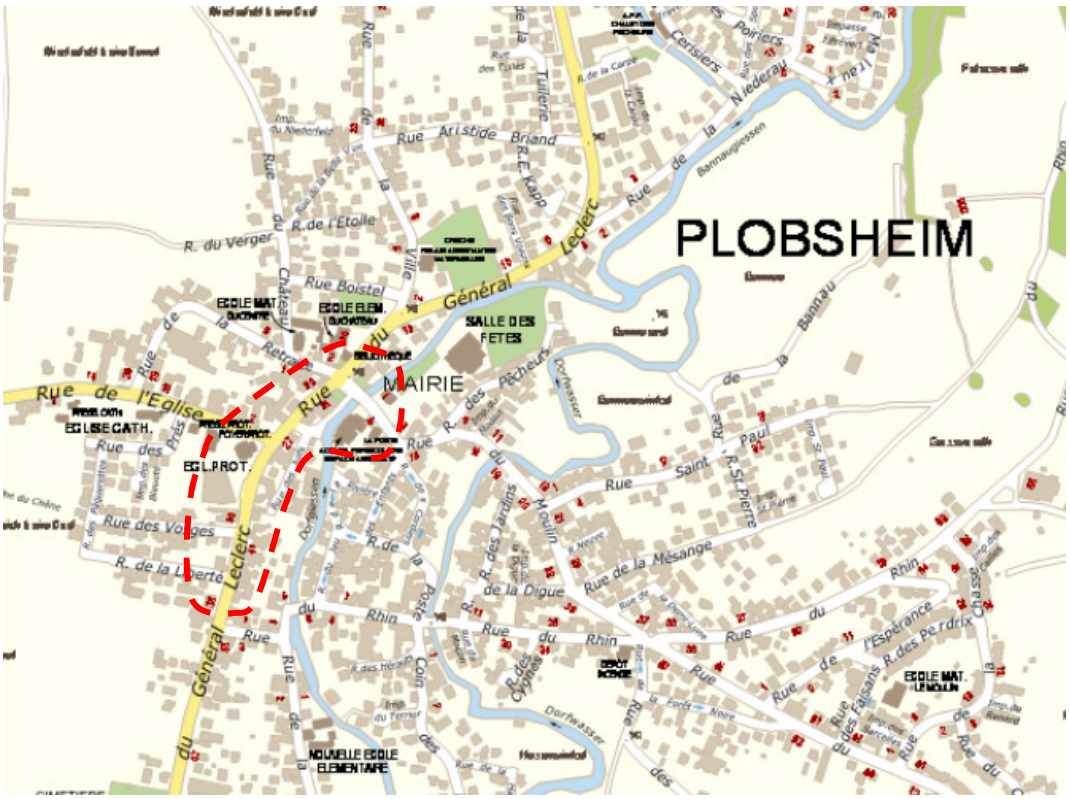

La centralité commerciale de la commune de Reichstett.

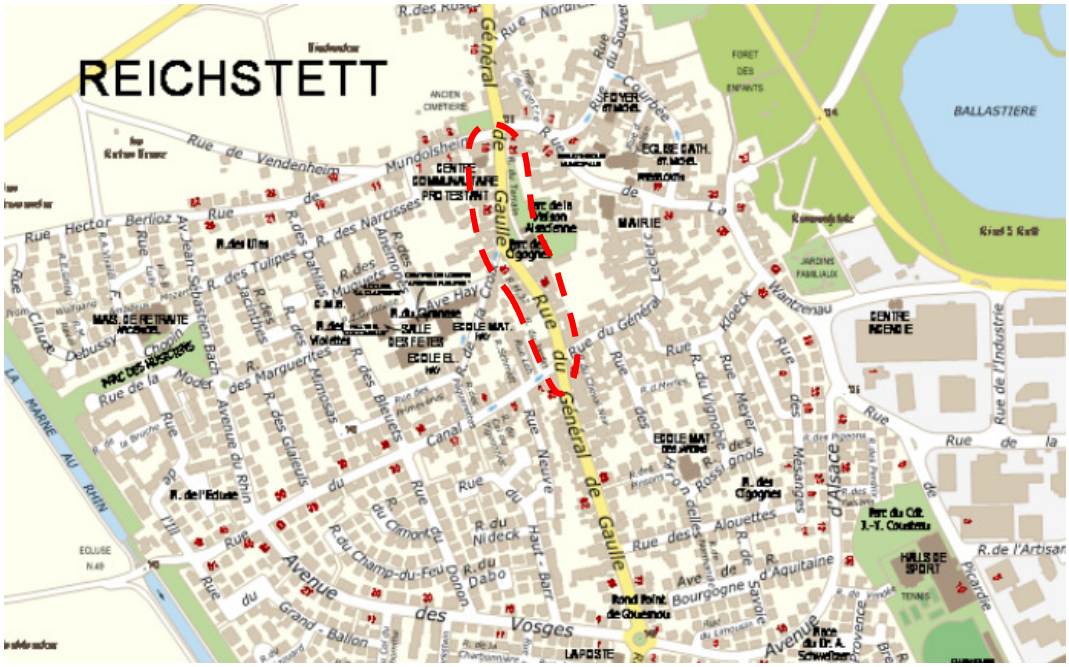

La centralité commerciale de la commune de Vendenheim.

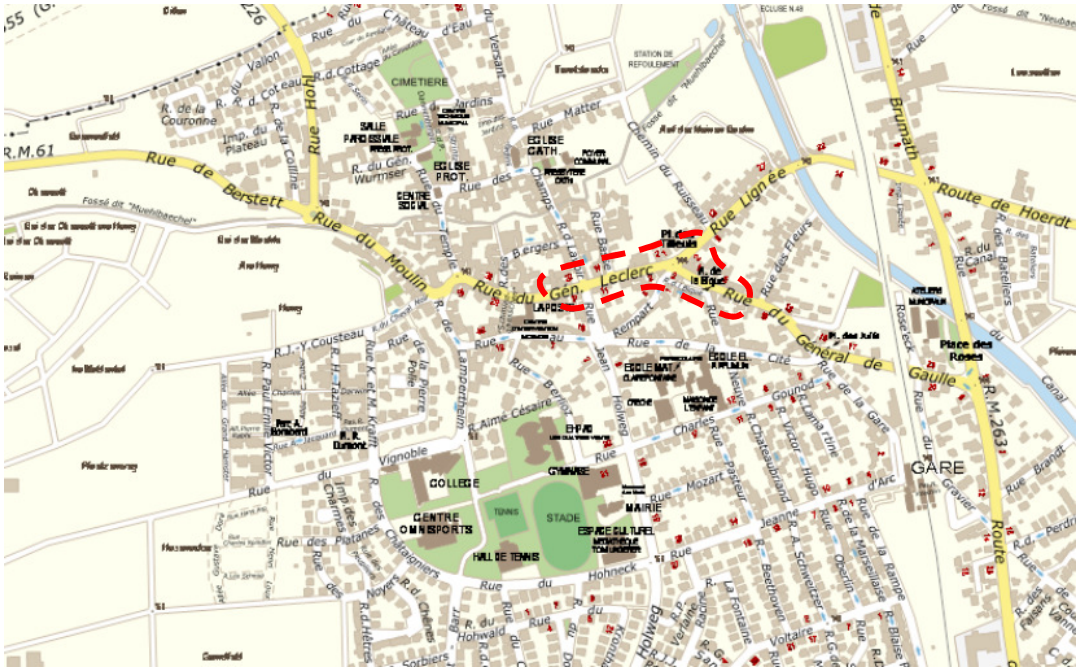

La centralité commerciale de la commune de la Wantzenau.

La centralité commerciale de la commune de Wolfisheim.

ANNEXE 2

CODE APE	LIBELLE APE
1013B	Charcuterie
1071B	Cuisson de produits de boulangerie
1071C	Boulangerie et boulangerie pâtisserie
1071D	Pâtisserie
4711A	Commerce de détail de produits surgelés
4711B	Commerce alimentation générale
4711C	Supérettes
4719B	Autres commerces de détail en magasin non spécialisé
4721Z	Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé
4722Z	Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé
4223Z	Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé
4724Z	Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé
4725Z	Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé
4726Z	Commerce de détail de produits à base de tabac en magasin spécialisé
4729Z	Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé
4741Z	Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé
4742Z	Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé
4743Z	Commerce de détail de matériels audio et vidéo en magasin spécialisé
4751Z	Commerce de détail de textiles en magasin spécialisé
4752A	Commerce de détail de quincaillerie, peintures et verres en petites surfaces (moins de 400 m2)
4752B	Commerce de détail de quincaillerie, peintures et verres en grandes surfaces (400 m2 et plus)
4753Z	Commerce de détail de tapis, moquettes et revêtements de murs et de sols en magasin spécialisé
4754Z	Commerce de détail d'appareils électroménagers en magasin spécialisé
4759A	Commerce de détail de meubles
4759B	Commerce de détail d'autres équipements du foyer
4761Z	Commerce de détail de livres en magasin spécialisé
4762Z	Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé
4764Z	Commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé
4765Z	Commerce de détail de jeux et jouets en magasin spécialisé
4771Z	Commerce de détail d'habillement en magasin spécialisé
4772A	Commerce de détail de la chaussure et d'articles en cuir en magasin spécialisé
4772B	Commerce de détail de maroquinerie et d'articles de voyage
4773Z	Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé
4774Z	Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé
4775Z	Commerce de détail de parfumerie et de produits de beauté en magasin spécialisé
4776Z	Commerce de détail de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé
4777Z	Commerce de détails d'articles d'horlogerie et de bijouterie en magasin spécialisé
4778A	Commerce de detail d'optique
4778C	Autres commerces de détails spécialisés divers
4779Z	Commerce de détail de biens d'occasion en magasin
5610A	Restauration traditionnelle
5610C	Restauration de type rapide
5630Z	Services de débits de boissons
9601B	Blanchisserie-teinturerie de détail
9602A	Coiffure
9602B	Soins de beauté
9523Z	Réparation de chaussures et d'articles en cuir
9604Z	Entretien corporel

Dossiers 2019 – dispositif d'aide pour le commerce de proximité

ENTREPRISE	OBJET	MONTANT DE L'INVESTISSEMENT	MONTANT DE L'AIDE
L'entreprise « BOUCHERIE CHARCUTERIE TRAITEUR RIEDINGER BALZER », située 5 rue du Général Leclerc à Vendenheim	Rénovation de l'espace de vente	480 000€ HT	35 000 euros
L'entreprise « AU BŒUF » située 25 rue du général Leclerc à Plobsheim	Rénovation de la salle de restauration et investissement dans du mobilier	35 621,50€ HT	10 686 euros
L'entreprise « LA MAISON DES DELICES » située 49 rue bourgend à Achenheim	Rénovation de l'espace de vente et investissement dans du matériel productif	113 000€ HT	35 000 euros
L'entreprise « MAISON SCHLOSSER » située 24 route de Strasbourg à Entzheim	Investissement dans du matériel productif	52 000€ HT	18 200 euros
L'entreprise « ALMA » située 17 rue principale à Lampertheim	Rénovation de l'espace de vente	118 000€ HT	35 000 euros
L'entreprise « BOULANGERIE KIEHL » située 23 rue du Général Leclerc à Plobsheim	Rénovation de l'espace de vente	141 480€ HT	35 000 euros
L'entreprise « BOULANGERIE L'AUTHENTIQUE », située 26 rue de Strasbourg à Mittelhausbergen	Rénovation et agrandissement de l'espace de vente	196 096€ HT	33 457 euros
L'entreprise « BOULANGERIE AU PAIN DE MON GRAND PERE » située 2 rue de l'Eglise à Holtzheim	Investissement dans du matériel productif	60 000€ HT	21 000 euros
L'entreprise « AU CYGNE », Située 38 rue de la 1ère division blindée à Eschau	Investissement dans du mobilier et du matériel productif	90 737,50€ HT	20 000 euros
L'entreprise « EURL LERYNE », restaurant au Cygne d'Abondance située 36 rue du Maréchal Foch à Blaesheim	Investissement dans du mobilier	11 246,15€ HT	3 373,85 euros
L'entreprise « DOUCEUR ET GOURMANDISE » restaurant, salon de thé, situé 1 rue du général de Gaulle à Vendenheim	Création d'une terrasse bioclimatique	25 751,62€ HT	7 725,49 euros
L'entreprise « BOULANGERIE FORTUNE », située rue du 14 juillet à Hangenbieten	Création d'une boulangerie	107 423,24€ HT	35 000 euros
L'entreprise « PHARMACIE DE LAMPERTHEIM, située 18 rue principale à Lampertheim	Renovation de l'espace de vente	123 076,71€HT	20 000 euros
	TOTAL :	**1 554 433,20€**	**309 442,34 €**

6

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 18 décembre 2020

Exonérations des loyers des entreprises des locaux professionnels propriétés de l'Eurométropole de Strasbourg, dont l'activité a été affectée par la crise sanitaire et par les mesures de fermeture administrative à compter d'octobre 2020.

Délibération numéro E-2020-1140

Rappel du contexte et enjeux pour de l'Eurométropole de Strasbourg

Par délibération du 25 septembre 2020, l'Eurométropole de Strasbourg a validé la remise gracieuse sous forme d'exonérations des loyers des entreprises et associations locataires hébergés dans le patrimoine propriété de l'Eurométropole, et dont l'activité avait été affectée par la propagation de l'épidémie de la Covid-19 au printemps 2020.

Un dispositif et une commission ad hoc avaient alors été mis en place pour mettre en œuvre les modalités d'exonérations pour les entités maintenues administrativement fermées de mi-mars au 11 mai, et au-delà pour certains professionnels, notamment les restaurants, ou ayant subi une perte de chiffres d'affaires, après instruction des dossiers de demandes validés par la ville.

Cette aide exceptionnelle a bénéficié à 46 locataires pour un montant total de remises gracieuses de loyers (hors charge / hors taxe) s'élevant à 200 115,23 €.

La crise sanitaire affecte tout particulièrement certains secteurs économiques, notamment les commerces et activités de proximité ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public et dont certains sont hébergés dans nos locaux.

Les impacts de ce contexte sanitaire inédit se prolongent avec la mise en place d'un deuxième confinement et des mesures spécifiques annoncées par le Président de la République le 28 octobre et le 24 novembre 2020. Ces nouvelles mesures s'accompagnent d'une fermeture des commerces (magasins de vente, centres commerciaux) et établissements recevant du public (ERP) non essentiels en application du décret n ° 2020-1310 du 29 octobre 2020.

Pour pallier les conséquences économiques de cette nouvelle vague sur ces professionnels, l'Eurométropole prévoit d'accompagner financièrement les professionnels qui sont

touchés par ces nouvelles mesures de fermetures administratives par des exonérations complémentaires de loyer.

Les bailleurs sociaux ont été invités à appliquer les mêmes dispositions d'exonération de loyers pour les activités impactées par une fermeture administrative, voire celles œuvrant dans les domaines du tourisme et de l'évènementiel.

Par ailleurs, l'Eurométropole de Strasbourg a pris l'initiative de soutenir les entreprises locataires du secteur privé par la création d'un fonds d'aide aux loyers de 2 M€, délibéré par le Conseil de l'Eurométropole du 23 novembre 2020.

La méthodologie retenue

L'Eurométropole de Strasbourg n'exigera pas le paiement des loyers des professionnels qui sont administrativement fermés durant leur période décidée par décrets, durée variable selon la typologie de l'établissement (exemple : les cafés, bars restaurants resteront fermés jusqu'au 20 janvier 2021).

Le critère dominant mais non exclusif, c'est-à-dire appliqué hors les demandes spontanées visées ci-dessous, sera le critère de la fermeture administrative, et les dispositifs de « click and collect » ou les livraisons de repas ne compteront pas comme ouverture.

Une délibération de remise gracieuse à l'issue du processus (début du printemps 2021) sera proposée au Conseil de l'Eurométropole pour valider une liste, obligatoirement nominative, des remises gracieuses, avec les montants exonérés par établissement, qui sera ensuite transmise à la Recettes des Finances.

Cette délibération avec sa liste, permettra en outre d'intégrer d'éventuelles demandes spontanées de professionnels hors dispositif de masse, après instruction des services et arbitrages des élus compétents au titre des thématiques patrimoine bâti, commerce, tourisme et économie, qui auront jugé la remise gracieuse de loyers pertinente, au vu des éléments transmis par les locataires.

Afin de préparer cette délibération pour le printemps de l'année prochaine, la date limite de dépôt des dossiers portant sur des demandes d'exonération sera fixée au 19 février 2021.

Le traitement budgétaire et comptable de ces exonérations sera définitivement validé par la délibération du printemps 2021.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

le principe d'une remise gracieuse sous forme d'exonérations des loyers, pour les établissements impactés par une fermeture administrative décidée par décrets et/ou impactés par la crise sanitaire sur présentation de justificatifs, date limite de dépôt des dossiers le 19 février 2021.

Adopté le 18 décembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 23 décembre 2020
(Accusé de réception N°067-246700488-20201218-126660-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 23/12/20

7

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 18 décembre 2020

Attribution d'aides exceptionnelles aux exposants de l'événement Strasbourg Capitale de Noël.

Délibération numéro E-2020-1151

Dans un contexte de crise sanitaire frappant tout le pays, où de fortes difficultés pour le commerce physique sédentaire et non sédentaire de centre-ville et de proximité, de fermetures de certains commerces et notamment des cafés, bars et restaurants sont exprimées, la mobilisation des institutions et autorités locales aux côtés des commerçants et des artisans est décisive pour soutenir l'activité.

Ce contexte ne permet pas de tenir l'événement Strasbourg Capitale de Noël dans son format habituel en 2020 et empêche le déploiement des chalets du marché de Noël, et remet en cause un certain nombre d'animations.

L'Eurométropole de Strasbourg, consciente et attentive à la situation des exposants du marché de Noël de Strasbourg dans cette crise sanitaire inédite, souhaite apporter, outre la mise en place d'une cartographie des chalets sur le site Strasbourg, Capitale de Noël https://noel.strasbourg.eu/, une contribution financière aux 240 entreprises exposantes du Grand Est sélectionnées cette année et qui en feront la demande.

Cette intervention exceptionnelle de l'Eurométropole de Strasbourg intervient dans le cadre de la compétence économique de l'Eurométropole qui peut mettre en œuvre des aides aux entreprises dans le cadre d'une convention avec la Région et l'impact économique majeur que représente le Marché de Noël de Strasbourg pour les artisans et exposants de la métropole et l'ensemble de la filière touristique de l'agglomération.

L'aide proposée se situera entre 1 000 et 3 000 € par exposant (selon les dépenses acquittées pour cette édition et une déclaration de chiffre d'affaires réalisées au marché de Noël 2019 et de la structure).

Conformément au Code général des collectivités territoriales, cette aide est autorisée par la Région Grand Est dans le cadre de l'avenant n°3 à la convention des aides aux entreprises, qui permet notamment de valider la cohérence du dispositif de soutien de l'Eurométropole

de Strasbourg avec le Schéma Régional du Développement Economique de l'Innovation et de l'Internationalisation (SRDEII), sous réserve d'adoption par le Conseil Régional du Grand Est. Les entreprises soutenues sont celles de l'Eurométropole de Strasbourg mais aussi du Grand Est. En effet de nombreux artisans, notamment du Bas-Rhin, contribuent depuis plusieurs années à la qualité et au succès du Marché de Noël de Strasbourg et il s'agit de les soutenir dans un esprit de solidarité et de partenariat durable dans le cadre de l'évènement touristique majeur de notre territoire.

Le détail des critères de soutien et la liste des bénéficiaires ainsi que les montants des aides sont joints en annexe.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

le dispositif de soutien de l'Eurométropole de Strasbourg aux exposants du Marché de Noël de Strasbourg ;

décide

une dotation de 264 868,28 € pour ce dispositif ;

décide

d'imputer et engager à cette fin les crédits nécessaires sur le chapitre budgétaire 65748

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Adopté le 18 décembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 23 décembre 2020
(Accusé de réception N°067-246700488-20201218-126897-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 23/12/20

Annexes à la délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 18 décembre 2020

Attribution d'aides exceptionnelles aux exposants de l'événement Strasbourg Capitale de Noël

I. Mode de calcul de l'aide

L'aide est attribuée aux structures candidates à Strasbourg, Capitale de Noël 2020 qui en ont fait la demande et dont le siège social est domicilié dans le Grand Est.
Le montant est compris entre 1000 et 3000 euros et est structuré en trois parts :

- Une part fixe commune à l'ensemble des demandes recevables : 1000 euros

- Une part liée aux frais engagés dans le cadre de la préparation de Strasbourg Capitale de Noël 2020 :
    - Sur présentation de justificatifs datés d'avant le 22 octobre 2020
    - Dans la limite de 1000 euros maximum

- Une part liée au pourcentage que le chiffre d'affaires généré par l'évènement représente par rapport au chiffre d'affaires annuel de la structure (sur la base d'une moyenne par rapport aux années 2017, 2018 et 2019)
    - Jusqu'à 25% = 250 euros
    - De 25 à 50 % = 500 euros
    - De 50 à 75% = 750 euros
    - Au-delà de 75% = 1000 euros

  Dans le cas où les données concernant le chiffre d'affaires n'ont pas été transmises ou sont incomplètes, le montant alloué correspondant à cette troisième part sera égal à zéro.

II. Tableau récapitulatif des bénéficiaires

Nom de l'organisme	Nom, prénom	Somme socle	Somme lié au % du CA	Somme liée aux frais engagés	TOTAL
Deli's food Adam Julie	Adam Julie	1 000 €	750 €	RAS	1 750,00 €
Art et K'Do - Ambrus	Ambrus Jozsef	1 000 €	0	1 000 €	2 000,00 €
Amande et Cannelle Patisserie	Amiel Michel-Jean	1 000 €	250 €	1 000 €	2 250,00 €
EARL Anstotz et Fils	Anstotz Nicolas	1 000 €	250 €	RAS	1 250,00 €
SARL Bières Artzner	Artzner Christian	1 000 €	250 €	RAS	1 250,00 €
MATTHIAS	Attias Michel	1 000 €	250 €	1 000 €	2 250,00 €
Aureggio René (Chalet 1)	Aureggio René	1 000 €	1 000 €	RAS	2 000,00 €
Aureggio René (Chalet 2)	Aureggio René	1 000 €	1 000 €	RAS	2 000,00 €
Balga Patrick	Balga Patrick	1 000 €	0	RAS	1 000,00 €
Balland Dusty	Balland Dusty	1 000 €	0	RAS	1 000,00 €
Bardon Ruben	Bardon Ruben	1 000 €	750 €	362 €	2 111,51 €
Autoentreprise BARTH	Barth Josiane	1 000 €	1 000 €	1 000 €	3 000,00 €
Latheral	Bauer Gwenn	1 000 €	250 €	1 000 €	2 250,00 €
BAUER Jacques (Chalet 1)	Bauer Jacques	1 000 €	0	1 000 €	2 000,00 €
BAUER Jacques (Chalet 2)	Bauer Jacques	1 000 €	0	1 000 €	2 000,00 €
EARL Domaine Bechtold	Bechtold Théo	1 000 €	250 €	RAS	1 250,00 €
Crêpes Concept	Béréyziat Marc	1 000 €	750 €	1 000 €	2 750,00 €
ARTAL Souvenirs (Chalet 1)	Berger Marc	1 000 €	250 €	1 000 €	2 250,00 €
ARTAL Souvenirs (Chalet 2)	Berger Marc	1 000 €	250 €	1 000 €	2 250,00 €
Bertani Fabien Confiserie	Bertani Fabien	1 000 €	750 €	RAS	1 750,00 €
SARL Arts anciens - L'image et le livre	Bisch Solène	1 000 €	250 €	1 000 €	2 250,00 €
Chocolaterie Jacques Bockel SAS	Bockel Jérémy	1 000 €	250 €	RAS	1 250,00 €
Boderic SARL	Bodein Eric	1 000 €	0	1 000 €	2 000,00 €
SARL BFA	Boden Abigail et Franck	1 000 €	0	RAS	1 000,00 €
SCEA Domaine Bohr	Bohr Freddy	1 000 €	0	RAS	1 000,00 €
Chez Mathilde EURL	Bonichot Mathilde	1 000 €	0	1 000 €	2 000,00 €
Kiwanis Strasbourg Contades	Boof Christian	1 000 €	1 000 €	RAS	2 000,00 €
EARL Brand Maxime	Brand Mélanie	1 000 €	250 €	RAS	1 250,00 €
Charron Marthe	Charron Marthe	1 000 €	0	RAS	1 000,00 €
Charron Valérie	Charron Valérie	1 000 €	500 €	RAS	1 500,00 €

Clevenot Christian - Liloverre	Clevenot Christian	1 000 €	750 €	1 000 €	2 750,00 €
Millotte Colin	Colin Pierre	1 000 €	750 €	1 000 €	2 750,00 €
Les Jardins de Morgane	Croizeau-Meynadier Renaud	1 000 €	1 000 €	1 000 €	3 000,00 €
Balzac Café	Dauger Danièle	1 000 €	500 €	RAS	1 500,00 €
De Maria Christian	De Maria Christian	1 000 €	250 €	1 000 €	2 250,00 €
Atelier de la Forêt SARL	Debat Christian	1 000 €	250 €	1 000 €	2 250,00 €
Kamina	Decamps Michel	1 000 €	0	RAS	1 000,00 €
Perle Delorme	Delorme Perle	1 000 €	1 000 €	RAS	2 000,00 €
Delorme Thierry	Delorme Thierry	1 000 €	1 000 €	RAS	2 000,00 €
SARL Dillenseger	Dillenseger Isabelle	1 000 €	0	1 000 €	2 000,00 €
Mozaik Folies	Diringer Bernadette	1 000 €	1 000 €	1 000 €	3 000,00 €
Doerr Yves	Doerr Yves	1 000 €	0	RAS	1 000,00 €
Lucien Doriath SA	Doriath Mickaël	1 000 €	250 €	RAS	1 250,00 €
Dörr Christine	Dörr Christine	1 000 €	1 000 €	RAS	2 000,00 €
Doyen Joëlle	Doyen Joëlle	1 000 €	500 €	RAS	1 500,00 €
Domaine Fischbach	Dreyfuss Jean	1 000 €	1 000 €	358 €	2 358,00 €
EARL Fritsch Romain	Fritsch Jérémie	1 000 €	250 €	RAS	1 250,00 €
Ferme Goettelmann	Goettelmann Patrick	1 000 €	250 €	RAS	1 250,00 €
Les foies gras du Ried - SARL FGR	Grossmann Marc	1 000 €	250 €	RAS	1 250,00 €
Sémis/Centre social Protestant	Guntz Frédéric	1 000 €	0	RAS	1 000,00 €
Boulangerie HAUK Materne (Chalet 1)	HAUK Materne	1 000 €	250 €	RAS	1 250,00 €
Boulangerie HAUK Materne (Chalet 2)	HAUK Materne	1 000 €	250 €	RAS	1 250,00 €
SARL Haushalter Labo	Haushalter Aline	1 000 €	250 €	RAS	1 250,00 €
Poterie Hausswirth	Hausswirth Christian	1 000 €	250 €	RAS	1 250,00 €
EARL Heckmann Maurice	Heckmann Maurice	1 000 €	0	RAS	1 000,00 €
Hener Bertrand	Hener Bertrand	1 000 €	0	1 000 €	2 000,00 €
Heydmann Vincent	Heydmann Vincent	1 000 €	0	RAS	1 000,00 €
EI Hoffmann Estelle	Hoffmann Estelle	1 000 €	1 000 €	365 €	2 365,02 €
Hoffman Franck (Chalet 1)	Hoffmann Franck	1 000 €	0	RAS	1 000,00 €
Hoffman Franck (Chalet 2)	Hoffmann Franck	1 000 €	0	RAS	1 000,00 €
Hoffman Franck (Chalet 3)	Hoffmann Franck	1 000 €	0	RAS	1 000,00 €
Atelier Verre Luisant	Holtzer Anne	1 000 €	250 €	1 000 €	2 250,00 €
Jaless Spices	Jalibert Dominique	1 000 €	500 €	RAS	1 500,00 €

Confiserie Janevitch	Janevitch Nicolas	1 000 €	0	RAS	1 000,00 €
EURL au vieux fournil	Joerger Nathalie	1 000 €	250 €	RAS	1 250,00 €
La fumaison des saveurs	Jumeau Stéphane	1 000 €	750 €	RAS	1 750,00 €
L'âme du savon d'alep	Kabbani Abdulkhalek	1 000 €	500 €	RAS	1 500,00 €
REGAL PAT SARL	Kiener Patrice	1 000 €	0	RAS	1 000,00 €
SARL MJR	Klein Marie-Josée	1 000 €	1 000 €	1 000 €	3 000,00 €
Klotz Caroline	Klotz Caroline	1 000 €	500 €	RAS	1 500,00 €
Klughertz Cathy	Klughertz Cathy	1 000 €	0	RAS	1 000,00 €
SARL Bernard	Koerckel Véronique	1 000 €	500 €	1 000 €	2 500,00 €
Bernard Kuntz (Samudra)	Kuntz Bernard	1 000 €	1 000 €	RAS	2 000,00 €
Autour de la pomme	Kupferschlaegger Claude	1 000 €	500 €	RAS	1 500,00 €
Laborie Jean-Jacques	Laborie Jean-Jacques	1 000 €	1 000 €	RAS	2 000,00 €
Ateliers Damien Lacourt	Lacourt Damien	1 000 €	250 €	RAS	1 250,00 €
Landgraf Patrick	Landgraf Patrick	1 000 €	1 000 €	RAS	2 000,00 €
Ellochampi	Lang Vincent	1 000 €	250 €	RAS	1 250,00 €
Laroche Vincent	Laroche Vincent	1 000 €	0	RAS	1 000,00 €
Larroque Jérôme	Larroque Jérôme	1 000 €	0	RAS	1 000,00 €
Larroque Patrick	Larroque Patrick	1 000 €	0	RAS	1 000,00 €
Un Noel en Alsace	Laterrade Laurent	1 000 €	0	1 000 €	2 000,00 €
Laumond Elie	Laumond Elie	1 000 €	250 €	RAS	1 250,00 €
Ferme Lechner	Lechner Nicolas	1 000 €	250 €	1 000 €	2 250,00 €
Poids Plume	Lefebvre Marilyn	1 000 €	250 €	RAS	1 250,00 €
LMB	Leroy Nicolas	1 000 €	1 000 €	RAS	2 000,00 €
Domaine Etienne Loew	Loew Etienne	1 000 €	250 €	690 €	1 939,90 €
Maetz Fabrice (Chalet 1)	Maetz Fabrice	1 000 €	0	1 000 €	2 000,00 €
Maetz Fabrice (Chalet 2)	Maetz Fabrice	1 000 €	0	1 000 €	2 000,00 €
Labonal	Malfait Dominique	1 000 €	250 €	1 000 €	2 250,00 €
PIMAY EURL	Marcader Patrick	1 000 €	250 €	1 000 €	2 250,00 €
Association des Potiers d'Alsace	Mary Sylvie	1 000 €	250 €	RAS	1 250,00 €
Meigel Eddy	Meigel Eddy	1 000 €	0	RAS	1 000,00 €
Distillerie Meyer	Meyer Arnaud	1 000 €	0	RAS	1 000,00 €
Atelier Lucienne Mischler	Mischler Lucienne	1 000 €	500 €	RAS	1 500,00 €
Pour le meilleur, Régine Moisson	Moisson Hildebrand Régine	1 000 €	250 €	1 000 €	2 250,00 €

Ceramique Miniature	Mosser Gilbert	1 000 €	1 000 €	RAS	2 000,00 €
Théodéco - Cactose	Motz Bernadette	1 000 €	250 €	RAS	1 250,00 €
Maison Alsacienne de Biscuiterie (Chalet 1)	Muller Jean-Marc	1 000 €	0	RAS	1 000,00 €
Maison Alsacienne de Biscuiterie (Chalet 2)	Muller Jean-Marc	1 000 €	0	RAS	1 000,00 €
Domaine Xavier Muller SAS	Muller Xavier	1 000 €	250 €	RAS	1 250,00 €
Le Gaveur du Kochersberg - Ferme Nonnenmacl	Nonnenmacher Eliane	1 000 €	250 €	RAS	1 250,00 €
Brasserie Bendorf	Pastwa Benjamin	1 000 €	250 €	400 €	1 650,00 €
SARL Cristal AB Sophie Créateur	Peirani Sophie	1 000 €	250 €	RAS	1 250,00 €
Piazza Thomas - La Bougiterie	Piazza Thomas	1 000 €	250 €	1 000 €	2 250,00 €
Atelier de Céramique Pluss	Pluss Françoise et Jean-François	1 000 €	750 €	677 €	2 426,87 €
Prost Christian	Prost Christian	1 000 €	1 000 €	RAS	2 000,00 €
Autoentreprise Rakotovao	Rakotovao-Revahatra Olivier	1 000 €	1 000 €	RAS	2 000,00 €
Generation Plus Savonnerie Argasol	Rennane Lahcene	1 000 €	250 €	RAS	1 250,00 €
Brasserie 3 mâts	Richez Pierre-Julien	1 000 €	250 €	RAS	1 250,00 €
Fortwenger	Risch Steve	1 000 €	0	RAS	1 000,00 €
Royer Johnny	Royer Johnnny	1 000 €	0	RAS	1 000,00 €
Bois Rose	Schaeffer Swann	1 000 €	1 000 €	1 000 €	3 000,00 €
Ferme Apicole du Neuhof (Chalet 1)	Schivy Jean	1 000 €	500 €	1 000 €	2 500,00 €
Ferme Apicole du Neuhof (Chalet 2)	Schivy Jean	1 000 €	500 €	1 000 €	2 500,00 €
Poterie d'Alsace - Poterie Fortune Schmitter	Schmitter Maurice	1 000 €	250 €	RAS	1 250,00 €
Flam's Frères	Senet Eric	1 000 €	250 €	747 €	1 997,35 €
Poterie Siegfried Burger et Fils	Siegfried Pierre	1 000 €	250 €	RAS	1 250,00 €
Simonyan Marie Thérèse	Simonyan Marie Thérèse	1 000 €	500 €	1 000 €	2 500,00 €
Au chalet d'Anne-Marie	Sontot-Charles Valérie	1 000 €	1 000 €	RAS	2 000,00 €
Tanguy Liliane (Chalet 1)	Tanguy Liliane	1 000 €	1 000 €	RAS	2 000,00 €
Tanguy Liliane (Chalet 2)	Tanguy Liliane	1 000 €	1 000 €	RAS	2 000,00 €
EURL MAURER&FILS (Chalet 1)	Touboul Fabien	1 000 €	1 000 €	1 000 €	3 000,00 €
EURL MAURER&FILS (Chalet 2)	Touboul Fabien	1 000 €	1 000 €	1 000 €	3 000,00 €
Alelor SAS	Trautmann Alain	1 000 €	250 €	RAS	1 250,00 €
Vidal Jean-Michel	Vidal Jean-Michel	1 000 €	1 000 €	1 000 €	3 000,00 €
EARL Laurent Vogt	Vogt Thomas	1 000 €	250 €	RAS	1 250,00 €
Wang Genh Bertrand	Wang Ganh Bertrand	1 000 €	500 €	1 000 €	2 500,00 €
Brin d'Ours	Williams Daniel et Pagnoux Marie-C	1 000 €	750 €	RAS	1 750,00 €

Plaisirs d'Alsace EURL	Wilm Nathalie	1 000 €	1 000 €	1 000 €	3 000,00 €
Le Kouglof	Winzenried Laurent	1 000 €	750 €	1 000 €	2 750,00 €
Set-a-table	Wittmann (épouse Burgun) Marie-R	1 000 €	750 €	214 €	1 963,70 €
Feerie de Noel	Wohlfahrt Harald	1 000 €	250 €	1 000 €	2 250,00 €
EST-OUEST SARL "La Boutique du Lin"	Zaripov Petro	1 000 €	250 €	1 000 €	2 250,00 €
Re-cycle-on	Wiss Stéphanie	1 000 €	250 €	RAS	1 250,00 €
Avlab	Bellot Jérémie	1 000 €	250 €	1 000 €	2 250,00 €
Lidwine Lavergne	Lavergne Lidwine	1 000 €	500 €	471 €	1 970,89 €
Association Le Générateur	Vollet Ivan	1 000 €	250 €	154 €	1 403,60 €
Green Oyster Cult	Maury François-Cyril	1 000 €	1 000 €	133 €	2 133,46 €
Association les jardins de la montagne verte	Riahi Fatima	1 000 €	250 €	48 €	1 297,98 €
Association Envie	Bierber Sophie	1 000 €	250 €	RAS	1 250,00 €
Association Creative Vintage	Burgstahler Lisa	1 000 €	250 €	RAS	1 250,00 €
Vet ethic	Didier Pascal	1 000 €	250 €	1 000 €	2 250,00 €
Cacao Experience	Gautreau Etienne	1 000 €	500 €	RAS	1 500,00 €
Association Libre objet (Chalet Broglie)	Weiss Fabien	1 000 €	250 €	RAS	1 250,00 €
Association Libre objet (Chalet OFF)	Weiss Fabien	1 000 €	250 €	RAS	1 250,00 €
Emmaüs Mundo	Werner Jean Paul	1 000 €	250 €	1 000 €	2 250,00 €
EBS Le relais Est	Ferez Ludovic	1 000 €	250 €	RAS	1 250,00 €
Charlotte Olivia Picard	Picard Charlotte	1 000 €	750 €	RAS	1 750,00 €
Artisans du monde	De Romemond Dominique	1 000 €	250 €	RAS	1 250,00 €
SCIC Elovio Grand Est	Vachez Nicolas	1 000 €	250 €	- €	1 250,00 €
EARL Mathieu Spindler	Spindler Mathieu	1 000 €	250 €	RAS	1 250,00 €
Cooproduction	Bossuet Stéphane	1 000 €	250 €	RAS	1 250,00 €
				TOTAL	**264 868,28 €**

8

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 18 décembre 2020

Recapitalisation de LOCUSEM.
- Participation à la recapitalisation par un apport en numéraire d'un montant de 2 250 000 €,
- Approbation de la modification statutaire,
- Autorisation au représentant de la collectivité à l'Assemblée Générale Extraordinaire,
- Désignation d'un représentant au comité d'investissement.

Délibération numéro E-2020-812

La présente délibération vise la recapitalisation de la société anonyme d'économie mixte LOCUSEM par un apport en numéraire de l'Eurométropole de Strasbourg à hauteur de 2 250 000 €. A travers cette recapitalisation, l'Eurométropole et la ville de Strasbourg souhaitent renforcer la capacité d'investissement de LOCUSEM en tant qu'acteur du renouvellement urbain et du développement économique du territoire.

Le projet de nouvelle recapitalisation vient ici conforter le rôle de la LOCUSEM et vise à lui donner les moyens d'initier de nouveaux projets. L'action de la LOCUSEM s'inscrit actuellement dans l'achèvement du plan d'affaires 2016-2020, avec des livraisons qui doivent s'étaler jusqu'à 2023; cette recapitalisation devrait permettre à LOCUSEM de lever les fonds nécessaires pour mettre en œuvre son nouveau plan d'affaires 2021-2025, dont le coût global des opérations est estimé provisoirement à ~19,8 M€/HT.

Au vu de la marge dégagée par le compte d'exploitation de la LOCUSEM, plusieurs années seraient nécessaires avant d'atteindre le niveau de capitalisation ciblé. Il s'agit, par conséquent, de permettre à la LOCUSEM d'assumer pleinement sa mission au service de la rénovation urbaine et du développement économique territorial, en lui allouant les leviers financiers nécessaires à la mise en œuvre de ce nouveau plan d'affaires.

Un outil au service du renouvellement urbain et de la redynamisation économique

L'ancienne SAIEM-CUS, redevenue LOCUSEM en 2010, participe à la politique de la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg en matière de renouvellement urbain et de redynamisation économique. A cet égard, LOCUSEM intervient dans le domaine immobilier en réalisant des opérations d'aménagement, de rénovation urbaine et de restauration immobilière.

En effet, le modèle économique de la LOCUSEM, basé sur la péréquation, lui permet de proposer une offre immobilière à loyer modéré à destination d'un public divers, à savoir, jeunes pousses à fort potentiel, artisans, commerçants, ainsi que des structures de l'économie sociale et solidaire. D'ailleurs, et grâce à une approche prudentielle basée sur le partage du risque financier avec d'autres acteurs parapublics, dont la Caisse des Dépôts ou l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine, LOCUSEM peut intervenir sur des territoires souvent délaissés par les investisseurs privés.

Depuis sa dernière recapitalisation en 2016, et dans le cadre du plan d'affaires 2016-2020, la société a pu engager plusieurs opérations au bénéfice de quartiers en mutation, inter alia :

- l'opération Bérénice à Hautepierre, avec un programme de bureaux à destination de jeunes pousses et un grand compte-utilisateur ;
- le développement d'un 2e rez-de-chaussée commercial, rue Cervantès à Hautepierre ;
- le centre commercial au sein de la place de Haldenbourg à Cronenbourg ;
- l'opération en co-investissement dans le cadre de la réhabilitation du bâtiment « Administration » au sein de la Coop au Port du Rhin. Cette opération accueillera le projet Kaléidoscoop qui regroupe plusieurs acteurs locaux de l'économie sociale et solidaire.

Au 31 décembre 2019, la surface totale investie par LOCUSEM s'établit à 17 414 m², dont 7 650 m² ciblent l'installation de nouvelles entreprises. On dénombre 79 entreprises, dont 11 issues de l'économie sociale et solidaire, générant 247 emplois. Parmi ces structures hébergées, on compte 28 entreprises situées en Quartier Prioritaire de la Ville (QPV), générant 132 emplois.

Un bilan à l'équilibre heurté par la crise sanitaire

L'année 2019 constitue un tournant important pour la société qui retrouve l'équilibre des comptes, tout en affichant un résultat excédentaire d'exploitation à hauteur de 200 K€.

Cette assise financière est confortée par un patrimoine valorisé au 31/12/2018 entre 14,4 et 16,9 M€, selon un audit indépendant commandé par la Caisse des Dépôts, soit présentement une plus-value – à minima– d'environ 3 M€ par rapport à la valeur du capital initial.

En revanche, la crise sanitaire de la COVID-19 n'a pas été sans conséquences pour la LOCUSEM, ayant fragilisé un nombre conséquent de ses locataires. LOCUSEM compte s'appuyer sur cette assise pour absorber une réduction de son résultat et de sa trésorerie (le montant estimé de la perte est de l'ordre de 100 K€), et cela sans renoncer à accompagner –à travers des aides ciblées– les structures hébergées qui présentent de réelles difficultés financières.

Le nouveau plan d'affaires

L'ébauche de plan d'affaires annexée à la présente délibération prévoit la réalisation d'environ 12 000 m² de surface à destination d'un public divers et se décline autour de trois axes :

- réinvestir les Quartiers Prioritaires de la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg ;
- contribuer au maillage territorial avec un focus sur les petites communes sur la base d'un projet de revitalisation commerciale économiquement viable ;
- proposer une offre au service des dynamiques entrepreneuriales et de l'ESS. Cette offre est à décliner sous forme de petites surfaces, avec de formules souples, à des prix maitrisés.

Un premier ordre de grandeur permet d'estimer le montant total des investissements à ~19,8 M€/HT, et pour atteindre ce niveau d'investissement, une recapitalisation à hauteur de 4 M€ est visée. Ce nouveau plan d'affaires 2021-2025 s'inscrira dans les grands enjeux de la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg, à savoir, le Contrat de Ville, le Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain, le Plan Climat et le Pacte pour une économie locale durable en cours de construction.

Le capital social

Le capital de la LOCUSEM s'établit à 11 243 772 €, dont 46,37 % est détenu par l'Eurométropole de Strasbourg**.** A l'issue de cette recapitalisation, qui tient compte de l'effort pressenti de la Caisse des Dépôts à hauteur de 1 000 000 €, le pourcentage de parts détenu par l'Eurométropole passerait de 46,37% à environ 48,46 % du capital total.

L'apport de l'Eurométropole serait alors constitué d'un apport en numéraire de 2 250 000 €, complété par un apport en numéraire de la ville de Strasbourg à hauteur de 750 000 € et un apport en numéraire de la Caisse des Dépôts pressenti à hauteur de 1 000 000 €. Ainsi, la participation de l'Eurométropole et de la ville de Strasbourg atteindrait globalement 64,68 % du capital de la SEM.

Ceci est sans préjudice de la possibilité pour le reste d'actionnaires de participer à cette augmentation de capital (des discussions sont en cours à cet égard au sein de la LOCUSEM). Ainsi, en cas d'exercice par un autre associé de son droit préférentiel de souscription (DSP), la ventilation du capital social pourrait se voir finalement modifiée.

Autorisation au représentant de la collectivité au sein de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Afin d'entériner le projet de recapitalisation, une Assemblée Générale Extraordinaire de la LOCUSEM doit se tenir à cet effet. Le cas échéant, l'Assemblée Générale Extraordinaire est censée délibérer inter alia sur les points suivants :

- modification statutaire relative à l'augmentation du capital social par apport en numéraire ;
- souscription à l'augmentation de capital ;
- nouveau pacte d'actionnaires.

A cet égard, il convient de préciser que l'article L 1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que :

«(...) A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale, d'un groupement ou d'un établissement public de santé, d'un établissement public social ou médico-social ou d'un groupement de coopération sanitaire sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société d'économie mixte locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification. Le projet de modification est annexé à la délibération transmise au représentant de l'Etat et soumise au contrôle de légalité (...)».

L'ensemble des points à l'ordre du jour entrant dans le champ d'application de l'article susvisé, il convient d'approuver au préalable l'ensemble des modifications statutaires, à peine de nullité du vote du représentant de notre collectivité. En parallèle, il y a lieu, dans la perspective de cette Assemblée Générale Extraordinaire de la LOCUSEM, de délibérer et d'autoriser le représentant de la collectivité à participer au vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire sur les points suivants :

- modification statutaire relative à l'augmentation du capital social par apport en numéraire ;
- souscription à l'augmentation de capital ;
- nouveau pacte d'actionnaires.

Le fonctionnement opérationnel

LOCUSEM poursuivra son fonctionnement actuel, à savoir :

- un directeur général,
- un prestataire de services qui assure les missions suivantes :

    - Management de société, incluant le pilotage général de la SEM, l'assistance à la définition de la stratégie, y compris sa représentation générale dans le cadre d'un mandat,
    - Gestion de société, incluant sa politique d'investissement, la mise en œuvre de la politique de commercialisation des locaux et la gestion financière, comptable et vie sociale,
    - Gestion patrimoniale.

La gouvernance

Un nouveau pacte d'actionnaires tenant compte de la nouvelle ventilation du capital social est en cours d'élaboration (version projet ci-annexée). Pour rappel, le pacte d'actionnaires agrémente les statuts en précisant notamment les conditions d'engagement des fonds propres de la société dans les opérations d'investissement, le rôle du Comité d'investissement, et les conditions de rémunération et sortie des actionnaires.

En outre, l'art. 6.1 du pacte d'actionnaires statue que les personnes morales membres du Comité d'investissement désigneront en leur sein un représentant. Il convient donc

à travers la présente délibération de désigner le représentant de la collectivité au sein dudit comité. Le Comité d'investissement étant amené à donner un avis technique, juridique et financier sur les projets d'investissements, la présente délibération prévoit que le représentant de la collectivité puisse se faire assister –voire remplacer en cas d'absence– par un membre des services ressources de la Direction du développement économique et de l'attractivité (DDEA) de la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu les art. L 1522 -2, L 1522-4 et L 1524-1 du
Code Général des Collectivités Territoriales
vu les art. 6 et 7 des statuts de la LOCUSEM
vu les art. 5 et 6 du pacte d'actionnaires
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

le projet de recapitalisation de LOCUSEM et la modification des statuts y afférente,

décide

de souscrire à l'augmentation du capital social de LOCUSEM par apport en numéraire d'un montant de 2 250 000 €,

décide

d'imputer et engager les crédits nécessaires à l'apport en numéraire susvisé sur la ligne budgétaire 01-261-PROG 9134-DU01 dont le disponible avant la présente séance du Conseil est de 2 250 000 €,

autorise

son représentant à l'Assemblée Générale Extraordinaire, à voter en faveur de cette augmentation de capital, et notamment de la modification des statuts, de la souscription à l'augmentation de capital, du nouveau pacte d'actionnaires, ainsi que de l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour concourant à l'augmentation de capital susvisée,

désigne

Madame Hülliya TURAN pour représenter la collectivité au comité d'investissement de la LOCUSEM. Dans le cadre des réunions dudit comité, et dans le respect des modalités prévues par le pacte d'actionnaires, la représentante de la collectivité pourra se faire assister, ou remplacer en cas d'absence, par un membre des services ressources de

la Direction du développement économique et de l'attractivité (DDEA) de la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg,

dote

la Présidente ou son-sa représentant-e, pour ce qui le concerne, de tous les pouvoirs nécessaires à l'exécution de cette décision et notamment à signer le traité d'apport en numéraire à intervenir entre l'Eurométropole de Strasbourg et LOCUSEM, ainsi que le bulletin de souscription des actions nouvelles et tous actes complémentaires ou rectificatifs nécessaires à cet effet,

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à finaliser et à signer le pacte d'actionnaires.

Adopté le 18 décembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 23 décembre 2020
(Accusé de réception N°067-246700488-20201218-113568-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 23/12/20

locusem

SOLUTIONS DE
LOCATION IMMOBILIÈRE
SOLIDAIRE

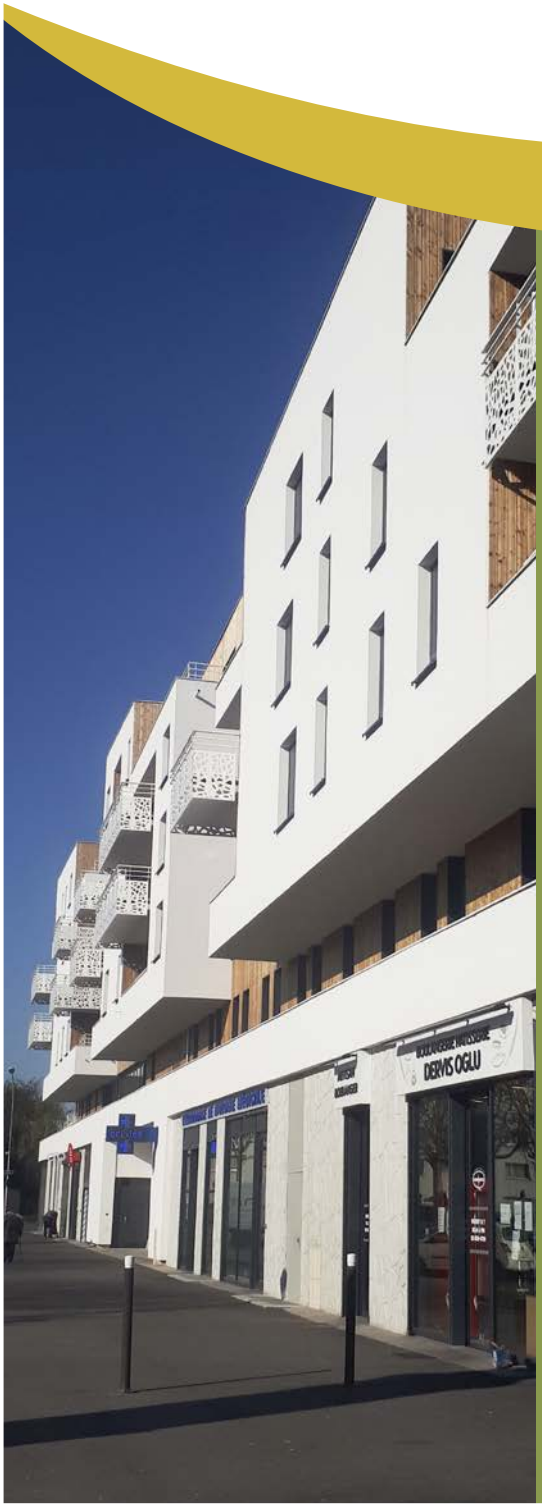

RAPPORT DE MANDAT 2015 →20

introduction
historique pages 3-4
patrimoine pages 5-6
opérations en cours pages 7-8
données financières pages 9-16
défis à relever pages 17-18
coordonnées

Introduction

locusem une société d'économie mixte

LOCUSEM est une société anonyme d'économie mixte (SAEM), dont l'actionnaire principal est l'Eurométropole de Strasbourg.

LE CAPITAL SOCIAL EST DE 11 243 772 EUROS, QUI SE RÉPARTIT DE LA FAÇON SUIVANTE :

46,37 %	EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG	643 623 actions | montant du capital : 5 213 346,30 €
15,54 %	VILLE DE STRASBOURG	215 743 actions | montant du capital : 1 747 518,30 €
18,97 %	CAISSE DE DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS	263 374 actions | montant du capital : 2 133 329,40 €
4,28 %	BANQUE FÉDÉRATIVE DU CRÉDIT MUTUEL	59 461 actions | montant du capital : 481 634,10 €
4,14 %	CAISSE D'EPARGNE GRAND-EUROPE	57 455 actions | montant du capital : 465 385,50 €
3,88 %	OPHEA	53 807 actions | montant du capital : 435 836,70 €
3,88 %	HABITATION MODERNE	53 806 actions | montant du capital : 435 828,60 €
2,05 %	BANQUE POPULAIRE GRAND EST	28 397 actions | montant du capital : 230 015,70 €
0,89 %	CRÉDIT COOPÉRATIF	12 354 actions | montant du capital : 100 067,40 €
0,01 %	SOFIDAL-ES	100 actions | montant du capital : 810,00 €
Total 100%		

Comme on peut le constater, si les Collectivités Locales sont majoritaires, le deuxième actionnaire est la Caisse des Dépôts, ce qui dénote l'importance allouée par cet établissement à notre société.

Fonctionnement de la société

Dans le cadre du second plan d'affaires (voir ci-après), LOCUSEM a fait le choix d'une politique de co-investissement avec d'autres investisseurs, l'amenant à créer des filiales immobilières pour porter certaines opérations.
Actuellement, deux filiales ont été créés (SAS Bérénice Racine, SAS Kaleidoscoop Immobilière) et une troisième est prévue (SAS Wagenhaus immobilière).

La gestion opérationnelle de la société est confiée à un prestataire externe dans le cadre d'un contrat de mise en œuvre du plan d'affaires de LOCUSEM et de ses filiales.
Ce marché fait l'objet d'un appel d'offre ouvert. Actuellement, cette mission a été attribuée au groupement Habitation Moderne (mandataire), D2H consultants associés (cotraitant), CFCA (cotraitant).
La mission A de ce marché, assistance administrative et financière, gestion locative et patrimoniale, est prise en charge par Habitation Moderne et CFCA.
La mission B de ce marché, assistance à maitrise d'ouvrage concernant le montage des opérations et le suivi de réalisation est prise en charge par Habitation Moderne de D2H consultants associés.
Ce marché a été attribué pour deux ans à ce groupement, à savoir pour les années 2019 et 2020, avec une prorogation annuelle de deux fois maximum.

UN PRÉSIDENT
fixant avec le conseil d'administration les grandes orientations

UN DIRECTEUR GÉNÉRAL
disposant de tous les pouvoirs opérationnels

UN COMITÉ D'INVESTISSEMENT
prévu par le Pacte d'Actionnaires, qui étudie et émet un avis technique, juridique et financier sur les opérations à engager

UN CONSEIL D'ADMINISTRATION
composé de 17 Administrateurs (10 administrateurs publics/7 administrateurs privés), qui arrête les comptes annuels et autorise les opérations et leur financement

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
qui approuve les comptes de la Société,

locusem A POUR OBJET :

La désignation juridique de l'objet énoncé à l'article 3 des statuts est large.
La société a pour objet tant en France qu'à l'Etranger :

1. de procéder à l'étude et à tous les actes nécessaires à la réalisation d'opérations d'aménagement, de rénovation urbaine, de restauration immobilière et d'actions sur les quartiers.
2. de procéder à l'étude, à la construction ou à l'acquisition d'immeubles à usage de bureaux ou de locaux industriels ou commerciaux destinés à la vente ou à la location.
3. de procéder à l'étude, à la construction, à l'acquisition ou à l'aménagement sur tous terrains d'immeubles collectifs ou individuels à usage principal d'activités économiques ou commerciales ainsi que par l'acquisition, la construction et l'aménagement des équipements d'accompagnements. La location ou la vente de ces immeubles, la gestion, l'entretien et la mise en valeur par tous moyens des immeubles construits.
4. De procéder à l'étude, à l'acquisition, à la construction ou l'aménagement sur tout terrain d'équipements publics ou privés complémentaires des activités visées au 1., 2. et 3. Ci-dessus. L'exploitation, la gestion, l'entretien et la mise en valeur par tout moyen des ouvrages et équipements réalisés.
5. de procéder directement ou indirectement à l'étude, au financement, à la construction, à l'aménagement d'immeubles destinés à répondre simultanément à différents besoins (logements libres, logements sociaux, locaux industriels et commerciaux) afin d'acquérir à l'issue des travaux les locaux commerciaux et / ou industriels édifiés.
6. de procéder à la location ou à la vente des locaux commerciaux et / ou industriels construits.

La Société exercera les activités visées ci-dessus, tant pour son propre compte que pour autrui ; elle exercera en particulier ces activités, outre pour son propre compte, dans le cadre de conventions de mandat, de prestation de service, d'affermage ou de concessions de services publics à caractère industriel et commercial.
D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation. Elle a également pour vocation à développer une capacité d'animation et de gestion dans le domaine économique.
Elle pourra prendre des participations dans des sociétés ayant notamment pour objet la réalisation des activités visées au 5°) du présent article.

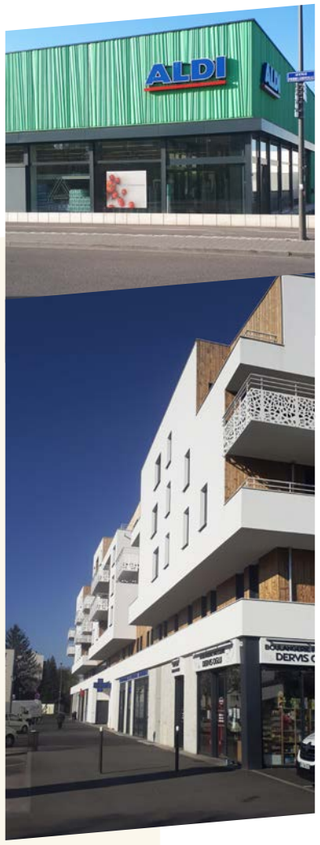

DANS LES FAITS, DEPUIS 2011 L'INTERVENTION ACTUELLE DE LOCUSEM EST NÉANMOINS RESSERRÉE SUR DEUX CHAMPS :

- Intervention dans le secteur de l'Économie Sociale et Solidaire, avec des locaux à disposition des associations ou à des jeunes entreprises en création
- Intervention dans la redynamisation des secteurs commerciaux ou dans le secteur tertiaire dans les quartiers en difficulté

Plus généralement, LOCUSEM participe à la politique du développement économique sur le territoire de l'EMS.
Sa mission consiste à aller les secteurs dans lesquels les acteurs du privé ne vont pas, en pratiquant des loyers en-deçà du marché.

locusem
SOLUTIONS DE LOCATION IMMOBILIÈRE SOLIDAIRE

Historique :
un parcours de dix années

LOCUSEM a été impulsée en 2009
par Catherine Trautmann, alors Vice-Présidente
de la Communauté Urbaine de Strasbourg,
en charge du développement économique.
L'objectif était de mettre en œuvre
une stratégie de développement économique
par le biais de projets immobiliers sur le territoire
de la CUS avec l'appui de partenaires privés.
Dans ce cadre, en lien avec la Caisse des Dépôts,
la CUS a fait réaliser une étude de réactivation
de la SAIEM CUS, une ancienne société dont
le patrimoine HLM avait été cédée au début des années
2000 et qui avait été mise en sommeil depuis.

L'ÉTUDE A PORTÉE SUR LES POINTS SUIVANTS :

- Une analyse du marché
  concernant l'offre et la demande non satisfaite
- Une proposition de portefeuille opérationnel
- Un plan d'affaire et de capitalisation
- Une proposition des modalités d'intervention
  et de fonctionnement de la société

Sur cette base, courant 2009 / 2010,
la CUS a monté un tour de table des actionnaires
pour relancer la SAIEM CUS.
La société a été recapitalisée à hauteur de 8 074 000 €.
Les statuts ont été mis à jour et un pacte
des actionnaires a été signé en décembre 2010.

Il convient de noter que la Ville de Strasbourg
a doté LOCUSEM dans le cadre de cette recapitalisation
du local commercial du 8 place Kléber à Strasbourg,
loué par l'enseigne Stradivarius, le montant
de la location assurant une partie significative des frais
de fonctionnement et de développement de la société.

Fin 2010, LOCUSEM a lancé une consultation
pour retenir un groupement en charge d'un mandat
de management et de gestion. Le groupement D2H /
EAU a été le lauréat de cette consultation.

lancement de locusem
2010

Le premier plan d'affaires a été réalisé
entre 2011 et 2015, avec des livraisons s'étalant
jusqu'en 2019 (pôle de commerces Haldenbourg).
Ce plan d'affaires a permis de roder les principes
d'intervention de LOCUSEM, formalisés dans son pacte
d'actionnaires, et de démontrer en grandeur réel
la pertinence de son modèle économique.
8 opérations représentant 10 000 m² pour une valeur
au bilan de 11 M€ ont été menées.

CES OPÉRATIONS SONT :

- Hôtel d'entreprise Klebsau 1 au Neuhof
- Hôtel d'entreprises Klebsau 2 au Neuhof
- Bureaux Rivétoile
- Actibox Hôtel des Forges Port du Rhin
- Supermarché Le Maillon Hautepierre
- Boutiques Cervantès 1 Hautepierre
- Boutiques et supermarché Clairvivre au Neuhof
- Boutiques Haldenbourg Cronenbourg

Premier plan d'affaires : 8 opérations 10 000 m²
2011-15

Fin 2015, ce premier plan d'affaires
était réalisé à 80 % selon les objectifs initiaux
fixés fin 2010, malgré toute la complexité des opérations
dans des contextes de rénovation urbaine
Mise à part l'opération Haldenbourg,
retardée du fait des aléas du promoteur Domial,
les livraisons ont été réalisées sans dérapage,
ni de coûts, ni de délais : supermarché du Maillon
(octobre 2014), hôtel d'entreprises artisanales
de la Klebsau 2 (mai 2015), pôle commercial
de Clairvivre au Neuhof (juillet 2015), acquisition
du plateau de bureaux Rives de l'Etoile (mai 2015).
Par ailleurs, les coûts de gestion
et de développement ont été contenus
de manière serrée.

Une base de dialogue et de confiance
s'étant nouée entre les élus et les actionnaires
du secteur bancaire (Caisse des Dépôts, Crédit Mutuel,
Caisse d'Épargne, Crédit Coopératif, Banque Populaire),
courant 2015 ont été travaillées les bases
d'un nouveau plan d'affaires 2017 / 2020
s'inscrivant dans les grands enjeux de la collectivité.

- Contrat de ville et NPNRU concernant
  les quartiers prioritaires de la politique de la ville
- Stratégie Strasbourg Eco 2030
- Grands projets d'aménagement
  de l'Eurométropole de Strasbourg

Recapitalisation : un apport de 3 630 000 €
2016

Plusieurs nouveaux projets ont été alors identifiés
en matière de pôles commerciaux, d'hôtels d'activités
artisanales, de plateaux collaboratifs, de locaux
pour l'Économie Sociale et Solidaire.

OPHEA et Habitation Moderne
ont rejoint le tour de table des actionnaires.
Les apports actés, tant en nature (Wagenhaus,
boutiques rue F. Piton et rue du 22 novembre) qu'en
numéraire ont représentés un montant de 3 630 000 €,
portant le capital de LOCUSEM à 11 243 772 €.

De manière à démultiplier l'effet levier de cette
recapitalisation, deux modalités d'intervention
ont été retenues sur certains dossiers :
Le principe d'un co-investissement
sur les dossiers Bérénice Racine (Hautepierre),
Kaleidoscoop (Deux Rives), Wagenhaus (Gare) amenant
à créer des SAS immobilières filiales de LOCUSEM.
Le recours à des financement du FEDER
pour Bérénice Racine et Wagenhaus.

Deuxième plan d'affaires : 5 opérations 10 500 m²
2016

Ce plan d'affaires, engagé sur le plan opérationnel,
comprend 5 opérations ambitieuses, particulièrement
complexes sur le plan du montage :

- BÉRÉNICE RACINE : immeuble de bureaux
  de 3 200 m² à Hautepierre comprenant un socle
  commerces et services, acquis en VEFA
  au Groupe Duval. Projet de 6,4 M€ HT monté en
  co-investissement dans le cadre de la SAS Bérénice
  Racine entre LOCUSEM, La Banque
  des Territoires et l'ANRU. Livré en novembre 2019.
- KALEIDOSCOOP : ensemble de bureaux
  de 2 800 m² sur le site de l'ancien bâtiment
  administratif de Coop Alsace, destiné
  au groupement ESS de la SCIC Kaleidoscoop.
  Projet de 4,47 M€ HT monté en co-investissement
  dans le cadre de la SAS Kaleidoscoop Immobilier
  entre LOCUSEM, La Banque des Territoires
  et l'ANRU. Livraison prévisionnelle juin 2020.
- WAGENHAUS : réhabilitation d'un ancien entrepôt
  militaire de l'arrière gare en un ensemble de bureaux
  de 2 800 m². Projet de 6,1 M€ HT monté en co-
  investissement dans le cadre de la SAS Wagenhaus
  Immobilier entre LOCUSEM et La Banque des
  Territoires. Lancement de l'opération dépendant
  d'une pré commercialisation effective.
- CERVANTÈS 2 : ensemble de 6 boutiques
  de 630 m² à Hautepierre, venant compléter
  l'opération Cervantès 1. Acquisition par LOCUSEM
  en VEFA au promoteur PTFA pour 812 K€ HT.
  Livraison prévisionnelle fin 2020.
- HALDENBOURG 2 : cette opération concernant
  la réalisation d'un supermarché de 1000 m²
  venant compléter l'opération de boutiques
  Haldenbourg 1 n'a pas été engagée à ce jour,
  du fait des retards cumulés de livraison et de levée
  des réserves de l'opération Haldenbourg 1.

Patrimoine actuellement en exploitation

Un audit indépendant commandé fin 2019 par la Caisse des Dépôts Banque des Territoires a déterminé que la valeur totale du patrimoine de LOCUSEM s'établit au 31/12/2018 dans une fourchette comprise entre 14,4 et 16,9 M€.

Les boutiques de rapport reçues en dotation en nature

4 BOUTIQUES, 1200 M²

Ces actifs de valeur situés en centre-ville assurent des loyers récurrents permettant de prendre en charge une partie importante des frais de fonctionnement et de développement de LOCUSEM.

8 place Kléber Strasbourg
Surface 848 m²
Valeur inscrite bilan 1 485 000 €
Locataire Stradivarius Groupe Inditex
Taux d'occupation 100 %

6 Rue Frédéric Piton Strasbourg
Surface 100 m² + 120 m² (2 boutiques)
Valeur inscrite bilan 390 000 €
Locataire Coiffirst // Sandrine Meyer
Taux d'occupation 100 %

22 rue du 11 novembre Strasbourg
Surface 120 m²
Valeur inscrite bilan 300 000 €
Locataire Optic 2000
Taux d'occupation 100 %

Les bureaux

2 ENSEMBLES, 3 700 M²

Ces opérations recoupent l'objet de LOCUSEM :

- par une cible de jeunes entreprises (plateau de coworking dédié à la filière numérique pour Alsace Digitale, plateau de petits bureaux pour des start up pour Bérénice Racine)
- et / ou par une implantation dans les quartiers politique de la ville (Bérénice Racine à Hautepierre en face du CHU)

Là encore, la gestion locative et le suivi du recouvrement sont particulièrement exigeants pour équilibrer la gestion.

15 route du Rhin Strasbourg
Port du Rhin
Surface 472 m² - Plateau de coworking
Valeur inscrite bilan 857 000 €
Locataire Alsace Digitale La Plage Digitale
Taux d'occupation 100 %

45 bd. Lafontaine Strasbourg
Hautepierre
Surface 3 200 m²
Valeur inscrite bilan 6 400 000 €
Filiale SAS Bérénice Racine
Locataires INGEROP (2 080 m²)
LOCUSEM (590 m² soit 8 bureaux pour start up) micro-crèche (170 m²)
Taux d'occupation
À 90 % pour la SAS.
Reste à louer 300 m²
de locaux commerciaux.
À 35 % pour la sous location de bureaux start up pour le plateau LOCUSEM

Les hôtels d'entreprises pour artisans et TPE

28 LOTS, 3.220 M²

Ces opérations sont également situées sur des quartiers politique de la ville, labellisés Territoire Entrepreneur. Les locaux sont loués à des créateurs d'activités ou de jeunes entreprises, dont pour une part des chefs d'entreprises issus des quartiers considérés. Le taux de rotation et les difficultés inhérentes à la création d'entreprise imposent à LOCUSEM une gestion locative très attentive (suivi du recouvrement).

32 rue Antoine Heitzmann Le Neuhof Strasbourg
Surface 2 188 m² - 16 ateliers
Valeur inscrite bilan 2 345 000 €
Locataires 16 TPE et artisans
Taux d'occupation 100 %

8 rue Jean Henri Lambert Le Neuhof Strasbourg
Surface 830 m² - 2 lots ateliers
Valeur inscrite bilan 793 000 €
Locataire Miroiterie et Micro-brasserie
Taux d'occupation 100 %
Observation Revente précédente de 4 lots en 2018 et 2019.
Revente des 2 derniers lots prévue.

Rue du Rhin Napoléon Strasbourg
Surface 200 m²
10 conteneurs maritimes Actibox
Valeur inscrite bilan 141 000 €
Locataire TPE et artisans
Taux d'occupation 70 %

Les pôles de commerce et de service dans les quartiers

14 LOCAUX, 3 700 M²

LOCUSEM est là dans un des cœurs de cible de son objet, en redéveloppant des pôles de commerces et de services dans les quartiers de la politique de la ville à la faveur des opérations de rénovation urbaine.

Rue de Clairvivre / avenue du Neuhof Strasbourg
Surface 1 387 m².
1 supermarché et 3 boutiques
Valeur inscrite bilan 1 643 226 €
Locataires Norma, bureau de tabac, Lounge Café, sage-femme
Taux d'occupation 100 %
Observation Local pharmacie revendu

Place du Maillon Hautepierre Strasbourg
Surface 1 087 m² - 1 supermarché
Valeur inscrite bilan 968 338 €
Taux d'occupation 100 %
Locataire Aldi

15 rue Watteau Elsau Strasbourg
Surface 88 m² - 1 boutique
Valeur inscrite bilan 79 114 €
Locataire Ville de Strasbourg
Taux d'occupation 100 %

Avenue Cervantès Hautepierre Strasbourg
Surface 254 m² - 3 boutiques
Valeur inscrite bilan 609 744 €
Locataire Auto-école, laboratoire, opticien
Taux d'occupation 100 %
Observation Local pharmacie revendu

Rue Langevin Cronenbourg Strasbourg
Surface 861 m² - 5 boutiques
Valeur inscrite bilan 1 066 175 €
Locataire Opticien, tabac presse, salon de thé, laboratoire, boulangerie
Taux d'occupation 100 %
Observation Local pharmacie revendu

Opérations en cours

Les opérations engagées en chantier

L'OPÉRATION CERVANTÈS 2

Elle vient compléter l'opération Cervantès 1 à Hautepierre, quartier en NPNRU.

Avenue Cervantès Hautepierre
Strasbourg
Surface 630 m² - 6 locaux commerciaux
Montant opération 1 187 000 € HT

Locataire Boulangerie (BEFA signé)
Activités médicales, autres commerces
services commercialisation en cours
Date livraison Fin 2020

L'OPÉRATION KALEIDOSCOOP

Elle illustre l'implication de LOCUSEM dans le champ de l'ESS. Il s'agit de la location d'un ensemble important à un groupement d'acteurs (Maison de l'Emploi, CRESS Grand Est, structures impliquées dans la création d'entreprise) pour créer un tiers lieu et une vitrine de l'ESS sur le site Coop de la ZAC des 2 Rives.

Rue de la coopérative Strasbourg
ZAC des 2 Rives
Surface 2 819 m²
Montant opération 4 470 000 €
SAS Kaleidoscoop Immobilière
Locataire SCIC Kaléidoscoop
Date livraison 1er semestre 2021

Opération en cours de montage

RÉHABILITATION

Opération particulièrement ambitieuse de réhabilitation d'un entrepôt militaire classé monument historique, actuellement en déshérence. Voir point détaillé infra.

Rue des Remparts Arrière Gare
Strasbourg
Surface 2 800 m²
Valeur inscrite bilan 450 000 €
Montant opération 6 110 000 €
Co investissement LOCUSEM CDC.
Locataire Commercialisation en cours

DONNÉES FINANCIÈRES

Organigramme

Au 31 mai 2020

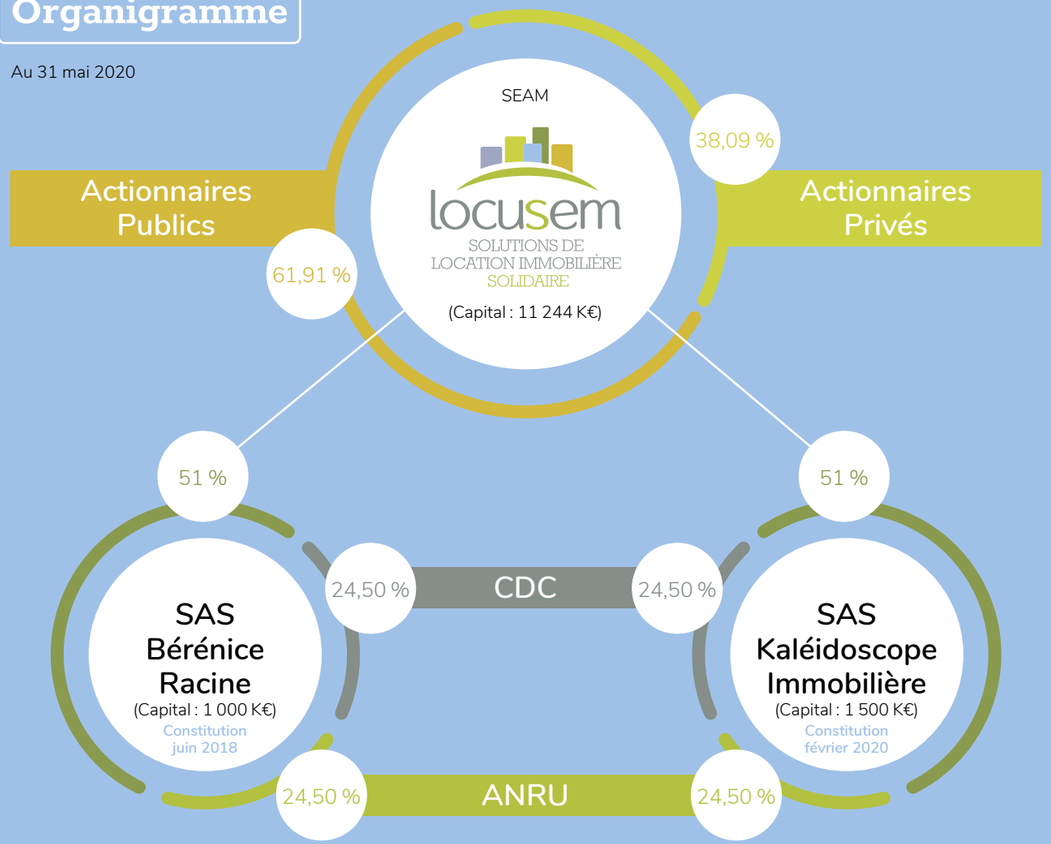

Évolution des chiffres clés sur 2013/19

En K€	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Chiffre d'Affaires	308	352	554	724	825	903	944
Résultat d'exploitation	-77	-54	-67	70	106	121	200
Résultat net	-85	-82	-77	11	177	122	431
Capitaux propres	7 813	8 080	8 243	11 833	11 973	12 077	12 489
CAF	22	30	129	246	372	416	494
Remboursements d'emprunts	21	21	100	133	255	279	289
Trésorerie	5 907	3 845	3 369	4 337	5 913	5 102	4 553
Actif immobilisé (VB)	3 221	6 875	8 862	11 819	11 533	11 351	10 585

Évolution de la trésorerie

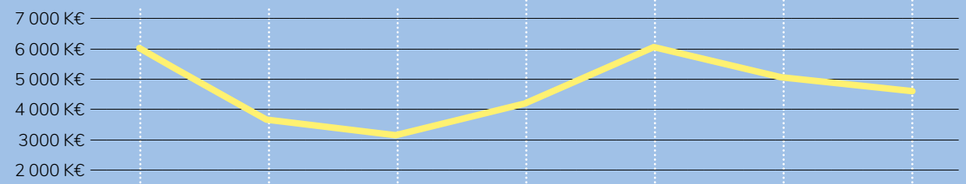

Évolution du Chiffre d'Affaire

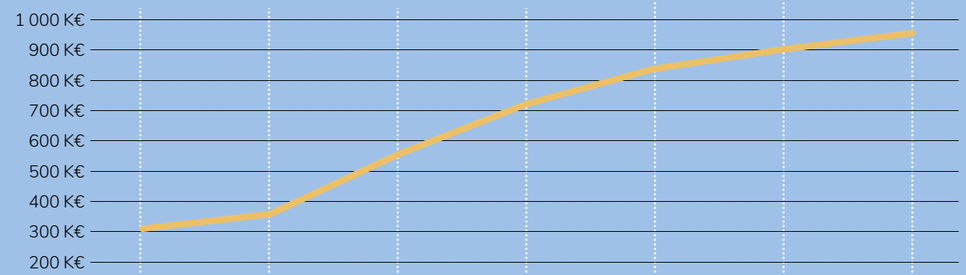

Évolution du Résultat Net et d'Exploitation

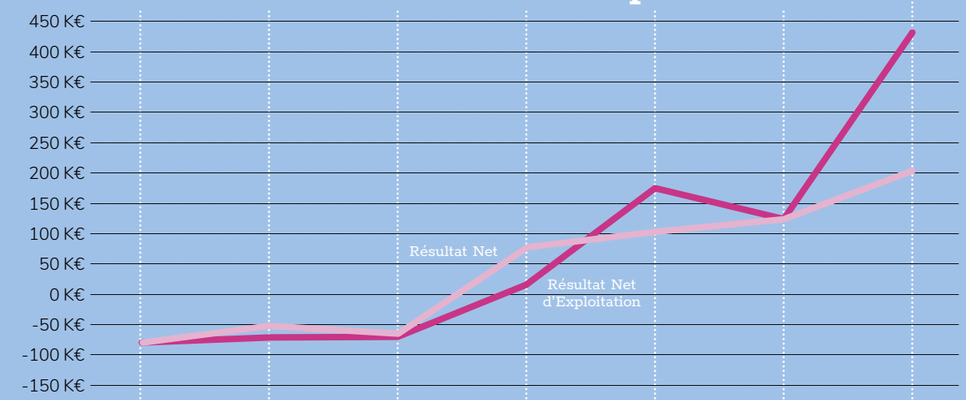

Actif immobilisé (Valeur Brute)

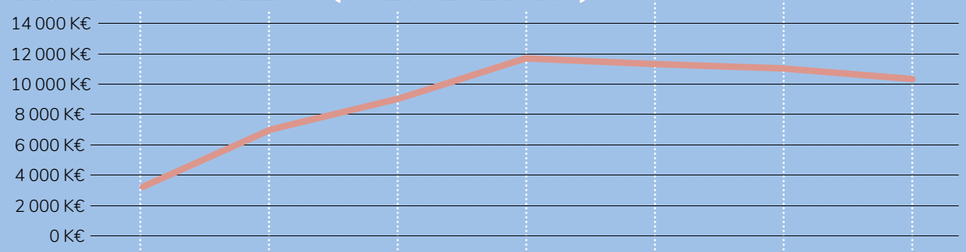

CAF / Remboursement d'emprunts

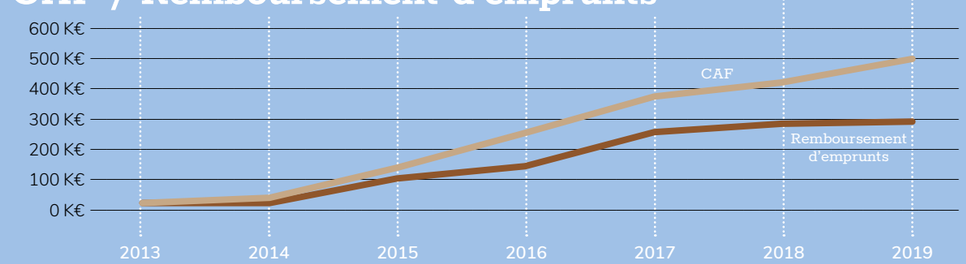

locusem
SOLUTIONS DE LOCATION IMMOBILIÈRE SOLIDAIRE

BILAN

COMMENTAIRES

À l'actif

Actif immobilisé

- La variation du patrimoine immobilier s'élève à près de 8M€ en 6 ans (11M€ en 2019 contre 3,2€ en 2013). Cette variation se décompose de la manière suivante :

Investissements 9,1 M€
Cessions d'actifs 1,3 M€

- Le patrimoine immobilier de la société se décompose comme suit à la clôture de l'exercice 2019 :

Kleber	1 485 K€
Klebsau Hôtel d'entreprises (KL1)	482 K€
Le Maillon	968 K€
Klebsau Hôtel d'entreprises (KL2)	2 345 K€
Rives de l'étoile	866 K€
Clairvivre	1 643 K€
Actibox	141 K€
Commerces Centre-Ville	690 K€
Watteau	79 K€
Cervantès n°1	348 K€
Cronenbourg	1 105 K€
Wagenhaus	665 K€
Autres opérations en cours	139 K€
TOTAL	10 956 K€

- Les sorties d'actifs concernent la vente de 4 lots sur le programme Klebsau 1 en 2017 et 2019 et la cession de 3 pharmacies (programme Clairvivre, Cervantès 1 et Cronenbourg 1).
Ces cessions ont dégagé une plus-value nette de 437 K€.
- Les amortissements pratiqués sur la période observée sont conformes aux règles et méthodes comptables et conduisent à une valeur nette comptable du patrimoine immobilier de 9,3 M€ au 31 décembre 2019.
- La société détient également des actifs financiers pour un montant de 1 231 K€ (titres 510 K€ et compte courant 704 K€).
Il s'agit d'une opération réalisée en co-investissement avec la CDC et l'ANRU. Cette filiale, détenue à 51 % par la société, porte l'opération Bérénice Racine qui représente un investissement de 6,5 M€.
Cette opération a été mise en exploitation au cours du mois de novembre 2019.
- En consolidé, le patrimoine immobilier s'élève à 17,5M€ au 31 décembre 2019 (LOCUSEM : 11 M€ / Bérénice Racine : 6,5 M€)
- L'ensemble de ce patrimoine immobilier est en exploitation au 31 décembre 2019 à l'exception de l'opération Wagenhaus.

Créances

- Les créances diverses et d'exploitation sont constituées des créances détenues à l'égard des locataires et des soldes débiteurs de TVA.
Il convient de noter que le risque locataire est désormais limité depuis les cessions d'actifs engagés en 2017 sur l'opération Klebsau 1.
En effet, au 31 décembre 2019, il subsiste 2 cellules sur 6 détenues initialement par la société sur ce programme.
- Les créances enregistrées au 31 décembre 2019 ont été encaissées au cours du premier trimestre 2020

Trésorerie

- La trésorerie atteint 4.553 K€ au 31 décembre 2019, dont un montant de 1 650 K€ placé en comptes à terme auprès de la caisse d'épargne.
- La trésorerie a diminué de 549 K€ en 2019 comparé à l'exercice précédent en raison des investissements réalisés sur l'opération Cronenbourg.
- La variation de trésorerie entre 2013 et 2018 s'élève à –1 354 K€ (4 553 K€ au 31 décembre 2019 contre 5 907 K€ au 31 décembre 2013 (cf. tableau des flux de trésorerie)).

Au passif

Capitaux propres

- La variation des capitaux propres entre 2013 et 2018 atteint 4,7 M€ (12,5 M€ au 31 décembre 2018 contre 7,8 M€ au 31 décembre 2013).
- Cet accroissement des capitaux propres s'analyse comme suit :

L'Assemblée Générale Extraordinaire, dans sa séance du 6 décembre 2016, a approuvé l'augmentation de capital de 3,6 M€ pour financer le deuxième plan d'affaires couvrant la période 2016/2020.

Cette augmentation de capital comprenait 0,9 M€ d'apports en nature et 2,7 M€ d'apports en numéraire.

- Le capital social atteint 11,2 M€ depuis le 31 décembre 2016 contre un montant initial de 8,1 M€, soit 1.388.120 actions de 8,10 €. Les primes d'apport et d'émission s'élèvent à 0,4 M€.
- Les résultats cumulés de 2013 à 2019 s'élèvent à 590 K€ et se décomposent comme suit :

Perte 2014/2015	- 159 K€
Bénéfice 2016 (point d'équilibre)	11 K€
Bénéfice 2017/2019	730 K€

- Les subventions d'investissement demeurent limitées dans le financement des opérations (une subvention de 600 K€ a été consentie sur l'opération Klebsau 2 dont le solde s'élève à 0,5 M€ au 31 décembre 2019).

Dettes financières

- Les dettes financières s'élèvent à 3,5 M€ au 31 décembre 2019.

À l'exception des opérations non significatives (Watteau, Actibox), l'ensemble des programmes immobiliers ont été financés par emprunt à un seuil de l'ordre de 60 %.

- La trésorerie dégagée par l'exploitation a toujours été supérieure au remboursement d'emprunt.

Dettes diverses et d'exploitation

- Les dettes diverses et d'exploitation s'élèvent à 0,7 M€ au 31 décembre 2019 et comprennent notamment les dettes fournisseurs ordinaires et celles concernant le solde des opérations réalisées en VEFA.

COMPTE DE RÉSULTAT

COMMENTAIRES

- L'ensemble des programmes immobiliers en exploitation dégagent des résultats bénéficiaires à l'exception des micros opérations (Actibox : - 7 K€ et Watteau : - 1K€).
- Les loyers facturés ont régulièrement progressé entre 2013 et 2019.
Les loyers s'élèvent à 830 K€, pour un patrimoine immobilier en exploitation de 11.760 k€ en 2019, soit un rendement moyen brut de l'ordre de 7%.
- Les charges d'exploitation comprennent les charges locatives, les impôts et taxes, les charges de personnel, les frais généraux et les dotations aux amortissements et aux provisions pour dépréciation des créances douteuses ou litigieuses.
- Les charges externes et les frais généraux sont maîtrisés sur l'ensemble des exercices observés. Les charges de structure sont conformes au budget.
- Le résultat d'exploitation apparaît positif depuis les 4 derniers exercices clos, à savoir :

Exercice 2016	70 K€
Exercice 2017	106 K€
Exercice 2018	121 K€
Exercice 2019	200 K€

- La perte financière demeure stable autour de 40K€ en raison de la diminution des intérêts d'emprunts et des revenus des placements. Le résultat financier s'élève à – 42 K€ en 2019 contre – 38K€ en 2018.
- Le résultat exceptionnel 2019 s'élève à 274 K€ et comprend des plus-values nettes sur les éléments d'actifs cédés pour un montant de 264 K€.
- L'impôt sur les sociétés n'a pas été constaté en raison de l'existence d'un déficit reportable.
- Le cumul des résultats nets des 5 derniers exercices s'élève à + 664K€.

FAITS MARQUANTS

LES DÉVELOPPEMENTS QUI SUIVENT ONT POUR OBJET DE RECENSER LES FAITS MARQUANTS AYANT EU UNE INCIDENCE SIGNIFICATIVE SUR LES COMPTES DE LA SOCIÉTÉ COUVRANT LA PÉRIODE 2013/2019 :

- Réalisation du premier plan d'affaires dont le montant s'élevait à près de 7 M€ comprenant les programmes Klebsau 2 (2,3 M€), Clairvivre (1,6 M€), Rives de l'étoile (0,9 M€) et le Maillon (1 M€).
- Augmentation de capital de 3,6 M€ pour financer le nouveau plan d'affaires. Cette recapitalisation a conduit à l'entrée de 2 nouveaux actionnaires dans le capital de la société (Habitation Moderne et Ophéa (ex CUS Habitat)).
- Les comptes apparaissent équilibrés en 2016 après plusieurs années de résultats déficitaires. Les exercices 2017 et 2019 ont confirmé le redressement de la société (résultat net 2017 : 177 K€ / résultat net 2019 : 431 K€).
- Mise en œuvre de cessions d'actifs sur l'opération Klebsau 1 dans l'objectif de limiter les pertes structurelles de cette opération. En effet, la société a été confrontée pendant plusieurs années à un problème de vacance et d'impayés sur ce programme.
- Création de la SAS BERENICE RACINE. Cette entité, dont LOCUSEM détient le contrôle à 51 %, a été constituée en co-investissement avec la CDC et l'ANRU.
  - Le prix de revient de ce programme immobilier porté par cette filiale s'élève à 6,5 M€.
  - Cet actif financier constitue un investissement de 1,2 M€ (titre et compte courant).
- Le prix de revient des opérations livrées apparait en cohérence avec les budgets prévisionnels. En effet, à ce jour aucune dérive significative n'a été supportée par la société.
  - Par ailleurs, les plannings travaux ont toujours été respectés à l'exception de l'opération Cronenbourg. Les retards de livraison de cette opération ont été de 6 mois.
  - Cette situation a conduit la société à bloquer une somme de 62 K€ sur un compte séquestre auprès de l'Étude de Maître Krebs.
- L'ensemble des programmes immobiliers en exploitation dégagent des résultats bénéficiaires à l'exception des micros opérations (Actibox et Watteau).
- La société a fait l'objet d'un contrôle fiscal portant sur la TVA et d'un contrôle URSSAF. Ces contrôles n'ont pas révélé d'anomalies.
- Les comptes annuels de la société ont toujours été certifiés sans réserve par le Commissaire aux Comptes.
- La CDC, actionnaire de référence de Locusem, a mandaté un cabinet d'audit indépendant pour évaluer la société.
Cet audit n'a pas révélé d'anomalie sur le plan comptable et financier.
Par ailleurs, dans le cadre de cette expertise, Locusem a été évaluée à un montant de l'ordre de 15,6M€ pour des capitaux propres de 12,1 M€. Il en résulte une plus-value latente de 3,5 M€.

Il convient de préciser que cette évaluation a été effectuée en combinant une approche patrimoniale et une approche par le rendement en référence au budget prévisionnel présenté au conseil d'administration 5 du février 2019.

locusem
SOLUTIONS DE LOCATION IMMOBILIÈRE SOLIDAIRE

BILAN SYNTHÉTIQUE

ACTIF

En K€ ACTIF	12/31/19	12/31/18	12/31/17	Variation 2019 / 2018	Observations
Actif immobilisé	10 585	11 351	10 426	(766)	La réduction de l'actif immobilisé de 766K€ provient notamment des cessions d'actifs sur l'opération KLEBSAU 1 et de la vente de la pharmacie du programme Cronenbourg conduisant à une plus value nette globale de 264K€. | Les investissements d'exploitation apparaissent limités sur la période 2019 (Mise en exploitation de l'opération Cronenbourg en juin qui était en immobilisations en cours au 31/12/2018). Les dépenses engagées sur l'opération WAGENHAUS ont augmenté de 84K€ (prix de revient 665K€ au 31 décembre 2019). Par ailleurs, l'actif immobilisé est minoré de 368 K€ au titre des dotations aux amortissements de la période 2019. | L'actif immobilisé comprend les investissement financiers réalisés en 2018 dans le cadre de la constitution de la société BÉRÉNICE RACINE détenue à 51% pour un montant de 1.434 K€ (titres et compte courant)
Créances d'exploitation et divers	1 495	488	1 094	1008	Ce poste comprend les créances sur cessions d'actifs immobilisés pour un montant de 1.063 K€ TTC qui ont été encaissées en mars 2020. Les créances ordinaires détenues à l'égard des locataires s'élèvent à 236K€ contre 274K€ l'exercice précédent. Cet encours locataires a été integralement payé en 2020, à l'exception de quelques factures non significatives. Par ailleurs, les créances douteuses, provisionnées à 100%, s'élèvent à 20K€. | Il subsiste dans le poste des débiteurs divers une somme de 62K€ (compte séquestre) dans l'attente de la réception définitive de l'opération Cronenbourg.
Comptes financiers	4 553	5 102	5 913	(549)	La trésorerie a diminué de 549K€ en 2019 en raison notamment des décaissements effectués sur la VEFA Cronenbourg pour un montant de près de 650K€ (l'emprunt avait été débloqué en 2018) (La variation de trésorerie est présentée dans le tableau des flux de trésorerie)
Actifs circulants	6 048	5 590	7 007	458	
TOTAL ACTIF	16 633	16 941	17 433		VARIA**TION TOTAL** BILAN - 308 K€

PASSIF

En K€ ACTIF	12/31/19	12/31/18	12/31/17	Variation 2019 / 2018	Observations
Résultat de l'exercice	431	122	177	309	Il apparait un accroissement du resultat de près de 310 K€, compte tenu de la prise en compte d'un bénéfice non récurrent de 264K€ enregistré dans le resultat exceptionnel.
Capitaux propres	12 489	12 077	11 973	412	La variation des capitaux propres provient du résultat 2019 et de la reprise de la subvention d'investissement.
Provisions pour risques et charges	0	11	0	(11)	Le risque de non recouvrement relatif à une créance tiers a été soldée en 2019 et corrélativement la provision a été annulée.
Dettes financières	3 457	3 735	4 279	(278)	La réduction des emprunts provient du rembousement courant des financements externes (286K€) et des variations des dépôts de garantie.
Dettes d'exploitation et diverses	687	1 118	1 180	(431)	La variation des autres dettes se rapporte notamment au paiement de la VEFA Cronenbourg (650K€). Les autres variations concernent les dettes fiscales (TVA à payer sur les lots vendus)
TOTAL PASSIF	**16 633**	**16 941**	**17 433**		**VARIATION TOTAL BILAN - 308 K€**

FLUX DE TRÉSORERIE

En K€	2019	2018	
Résultat net	431	122	Progression de la CAF de 78K€ après retraitement des éléments non monétaires. (Amortissements et Provisions) et des plus values sur cessions d'actifs. (CAF 494K€/ Remboursement d'emprunt 286 K€)
Elimination des dotations/reprises sur amort. et prov.	346	335	
Elimination des Plus-values de cessions sur immobilisations	-264	-22	
Subvention d'investissement virée au compte de résultat	-19	-19	
CAPACITÉ D'AUTOFINANCEMENT	**494**	**416**	
Variation du besoin de fonds de roulement	223	69	L'amélioration du BFR provient de la variation des comptes de tiers (hors dette sur immobilisations et créances sur cessions d'actif)
FLUX NET D'EXPLOITATION	**717**	**485**	La trésorerie générée par l'exploitation a augmenté de 230 K€ en 2019
Variation des capitaux propres	0	0	
Variation des dettes à long terme	-278	-543	Souscription d'emprunt: néant en 2019 / Remboursement d'emprunt : 286K€ et variation des dépôts de garantie.
FLUX NET DE FINANCEMENT	**-278**	**-543**	
Acquisitions/Cessions d'immobilisations corp./incorp.	-963	461	Investissements 2019 = 218K€. Décaissements fournisseurs d'immobilisations 745 K€ (dont VEFA Cronenbourg : 581K€) Les cessions d'actifs ne sont pas encaissées au 31/12/2019. (Pas d'incidence sur les flux nets d'investissement)
Variation des immobilisations financières	-25	-1 214	
FLUX NET D'INVESTISSEMENT	**-988**	**-753**	
CUMUL DES FLUX	**-549**	**-811**	
Trésorerie d'ouverture	5 102	5 913	
Trésorerie de clôture	4553	5 102	
VARIATION DE TRÉSORERIE	**-549**	**-811**	**Réduction de la trésorerie de l'ordre de 550 K€ en 2019**

locusem
SOLUTIONS DE LOCATION IMMOBILIÈRE SOLIDAIRE

COMPTE DE RÉSULTAT SYNTHÉTIQUE

En K€ ACTIF	12/31/19	12/31/18	12/31/17	Variation 2019 / 2018	Observations
Chiffre d'affaires	944	903	825	41	Le chiffre d'affaires a progressé de 41K€ en 2018, soit près de 5% comparé à l'exercice précédent et de 15% en 2 ans. L'accroissement du C.A. 2019 provient de l'opération Cronenbourg mise en exploitation le 15 juin 2019.
Produits d'exploitation	1 023	984	876	39	Les produits d'exploitation comprennent le chiffre d'affaires (944 K€), les reprises de provisions, les transferts de charges et les autres produits (79K€). Les autres produits intègrent les refacturations à la SAS BERENICE RACINE pour un montant de 46K€ (dépenses engagées pour le compte de la filiale)
Charges d'exploitation	(823)	(863)	(771)	39	La réduction des charges d'exploitation de 40 K€ provient notamment des charges externes, des taxes foncières, des dotations aux provisions et des pertes sur créances irrécouvrables neutralisées par des reprises de provisions. Les dotations aux amortissements progressent de 37K€ pour atteindre 368K€ à la clôture de l'exercice 2019.
Résultat d'exploitation	200	121	106	78	Progression du résultat d'exploitation de près de 80K€. (Cf. tableau formation du résultat par opération)
Résultat financier	(42)	(39)	(61)	-3	Accroissement des intérêts d'emprunts (63K€ en 2019 contre 59K€ en 2018) et stabilité des produits financiers (Intérêts sur CAT et sur compte courant Bérénice Racine)
Résultat courant avant impôts	158	82	44	76	Le résultat courant (résultat d'exploitation et résultat financier) s'accroit regulièrement depuis plusieurs exercices .
Résultat Exceptionnel	274	40	133	234	Le resultat exceptionnel 2019 comprend les plus values sur cessions d'actifs, soit 2 lots Klebsau 1 pour 190K€ et la pharmacie Cronenbourg pour 74K€
RÉSULTAT NET	**431**	**122**	**177**	**309**	

FAITS POSTÉRIEURS À L'EXERCICE 2020

- Création de la SAS Kaléidoscoop Immobilière en Co-investissement avec la CDC et l'ANRU (le K-bis a été obtenu fin février 2020).

Le comité d'investissement et le conseil d'administration ont validé le budget prévisionnel de cette opération dont le prix de revient s'élève à près de 4 M€.

- Crise sanitaire COVID-19

L'épidémie Covid-19 aura des conséquences sur l'activité 2020 de notre société suite aux effets économiques de la crise sanitaire. Cependant, Locusem dispose d'une structure financière saine capable de résister à cette crise.
En effet, notre société est en capacité d'absorber une réduction de son résultat et de sa trésorerie tout en respectant ses engagements à l'égard de ses partenaires financiers.
Il convient de noter que la perte estimée, soit un montant de l'ordre de 100 K€, repose sur des aides ciblées auprès d'entités confrontées à de réelles difficultés financières.
Par ailleurs, le quittancement couvrant la période de janvier à mai 2020 a été établi à l'ensemble des locataires.

POINTS À SUIVRE

- Opération Wagenhaus après le retrait du Foyer Notre Dame. L'opération a d'ores et déjà été réactivée en raison de l'intérêt formalisé par le groupe Melt. Le prix de revient de cette opération s'élève à 665 K€ au 31 décembre 2019.
- Suivi de la commercialisation des locaux de Bérénice Racine.
- Procédure contentieuse avec le groupe INDITEX / ZARA dans le cadre de la renégociation du bail concernant les locaux situés 8, Place Kleber.
- Refonte du site internet Locusem
- Arrêté et approbation des comptes annuels 2019 (États de synthèse ci-joints : bilan/Tableau des flux de trésorerie/compte de résultat/ formation du résultat par opération)
- Actualisation du budget prévisionnel après l'arrêté des comptes 2019 par le conseil d'administration

FORMATION DU RÉSULTAT PAR OPÉRATIONS

(en K€)	STRUCTURE	KLEBER	LE MAILLON	RIVES ETOILE	KLEBSAU 2 HE	ACTIBOX	KLEBSAU 1	CLAIRVIVRE	CERVANTES N°1	CRONENBOURG N°1	COMMERCES CV	WATTEAU	TOTAL
Loyers		193	91	67	126	8	59	139	33	48	57	7	827
Refacturations charges locatives		10	12	23	20		15	21	2		8	5	117
Chiffre d'affaires	0	203	103	90	146	8	75	161	34	48	64	11	944
Reprises de provisions créances douteuses					11	1	9						21
Reprises de provisions pr risques d'exploitation							11						11
Transfert de charges et autres produits	46				1	0							47
Charges externes / autres charges	-162				-8	-0	-8						-178
Charges d'exploitation des opérations		-20	-13	-16	-29	-0	-15	-20	-3	-3	-8	-4	-132
Charges de personnel	-33												-33
Impôts et taxes		-17	-12	-13	-13		-15	-21	-2		-8	-3	-104
Dotations aux amortissements	-1	-52	-29	-30	-64	-14	-41	-51	-10	-40	-31	-4	-368
Dotations aux prov. Pr risques d'exploitation													0
Dotations aux prov. créances douteuses					-6	-1	-3						-10
Résultat d'exploitation	**-150**	**115**	**49**	**31**	**38**	**-7**	**13**	**68**	**20**	**6**	**17**	**0**	**200**
Résultat financier	**20**		**-14**	**-10**	**-9**		**-9**	**-10**	**-3**	**-9**			**-42**
Résultat exceptionnel					**19**		**190**			**64**			**274**
Résultat de la structure et des opérations au 31/12/2019	**-130**	**115**	**36**	**21**	**48**	**-7**	**195**	**58**	**17**	**61**	**17**	**0**	**431**
Rappel Résultat 2018 (12 mois)	**-148**	**112**	**33**	**23**	**29**	**-6**	**-19**	**54**	**28**		**14**	**-0**	**121**
Variation 2019/2018	18	2	2	-2	19	-1	214	4	-11	61	2	0	310
Rappel Résultat 2017 (12 mois)	**-139**	**113**	**34**	**17**	**25**	**-5**	**70**	**51**			**13**	**-3**	**176**

Défis à relever

Terminer le plan d'affaires 2

KALEIDOSCOOP

Les points actés

BEFA avec la SCIC Kaleidoscoop signé.
Financement Crédit Agricole mobilisé.
SAS de co investissement entre LOCUSEM, la Banque des Territoires et l'ANRU créée.
Acte de vente VEFA avec 3B signé.

Les points à traiter

Suivre le chantier 3B.
Assurer la réception tri partite 3B LOCUSEM SCIC Kaleidoscoop.
Superviser la réalisation des travaux preneurs Kaleidoscoop (travaux de second œuvre).
Mettre en gestion dans le cadre de la SAS.

CERVANTÈS 2

Les points actés

BEFA avec boulanger signé.
Acte de vente avec SCCV Strasbourg Cervantès signé.

Les points à traiter

Achever la commercialisation : profession de santé, autres commerces et services.
Suivre le chantier PTFA.
Assurer la réception.
Superviser la réalisation des travaux preneurs.
Mettre en gestion dans le cadre de LOCUSEM.

HALDENBOURG 2

Les aléas de l'opération Haldenbourg 1 ont été nombreux et le promoteur Domial a livré l'opération avec plus d'un an de retard, engendrant des difficultés pour LOCUSEM et ses locataires preneurs à bail.
Reste à régler la question des pénalités de retard que LOCUSEM estime dues dans le cadre de cette opération 1 et qui sont consignées auprès du notaire.
Il conviendra d'arbitrer si LOCUSEM engage Haldenbourg 2 ou non.

CONCRÉTISER L'OPÉRATION WAGENHAUS

Dans le cadre de la recapitalisation de 2016, LOCUSEM a été dotée par la Ville de Strasbourg du bâtiment Wagenhaus, un ancien entrepôt militaire classé monument historique, actuellement en déshérence.
A travers l'opération profilée pour Wagenhaus, la collectivité s'est donnée pour ambition de donner un premier signal de la transformation de ce secteur, parallèlement à un plan d'ensemble d'aménagement, qui reste à mettre à l'étude.
De nombreux acteurs reconnaissent le potentiel indéniable à terme de ce secteur, mais la démarche d'initialisation suppose une approche très volontariste.

Ce que LOCUSEM a engagé

- Des études préalables et un dialogue avec la DRAC et l'ABF sur le projet architectural
- Un dialogue compétitif pour sélectionner un groupement d'opérateurs en charge d'un CPI. Attribution du marché au groupement Eiffage.
- Obtention d'un PC en date du 2 juillet 2019.
- Un dossier de demande de financement FEDER, qui a été accordé.
- Un dossier de financement DRAC, qui a été accordé.
- Des démarches actives de précommercialisation. Un BEFA a d'abord été discuté avec l'UDAF en 2017 et 2018 qui a renoncé. Un contact a ensuite été noué avec Sinny et Okko pour un tiers-lieu innovant, sans suite. Puis un autre BEFA a été discuté courant 2019 avec le Foyer Notre Dame, qui n'a pas donné suite. Une discussion est actuellement en cours avec le groupe MELT, qui nous a adressé un courrier de manifestation d'intérêt portant sur l'ensemble du bâtiment, pour un tiers-lieu avec une composante hôtellerie / coliving.
- Des discussions avec la Banque des Territoires sur le principe d'une SAS de co-investissement, se traduisant par la rédaction de statuts et un pacte d'actionnaires.

L'ensemble de ces points ont été à plusieurs reprises, au fur et à mesure de l'avancement du dossier, soumis au CA de LOCUSEM.
Un comité d'investissement s'est saisi de l'ensemble des aspects techniques, juridiques, commerciaux et financiers du projet en janvier 2020.

L'équipe de LOCUSEM s'est immédiatement mise en marche pour relancer le dossier commercial. Un dossier concernant le groupe MELT est en cours d'étude. Ce dossier dont le caractère est stratégique fera l'objet d'un débat lors du prochain conseil d'administration, à qui il reviendra de fixer les orientations.

Redéfinir une feuille de route pour LOCUSEM

En conclusion, LOCUSEM a aujourd'hui une gestion équilibrée qui nous permet d'envisager l'avenir sereinement.

En dix années et au fil de deux plans d'affaires successifs, LOCUSEM a fait la preuve d'un savoir faire sur des opérations particulièrement complexes :

- Intervention dans des contextes de rénovation urbaine, souvent longues à concrétiser du fait des enjeux de libération foncière, de relogement, de commercialisation...
- Expertise capitalisée sur les marchés cœur de cible : commerce et services de proximité dans des quartiers en rénovation, créateurs d'entreprises, TPE / PME, ESS, activité du champ numérique, regroupement de professionnels de santé, nouveaux lieux de travail (coworking, fabriques...)
- Maîtrise juridique de montages complexes : VEFA, CPI, filiales immobilières dédiées, mise au point de baux
- Gestion locative spécifique et adaptée au profil de preneurs de petite taille, demandant un suivi soutenu
- Gestion financière rigoureuse ayant contribué à prouver la validité du modèle économique, à positionner la société sur une trajectoire vertueuse, à produire de la valeur

De fait, aujourd'hui, un ensemble de partenaires accordent leur confiance à cet outil : services de la collectivité, banques, ANRU, et bien sur les entreprises accueillies.

Ce succès apparent ne doit toutefois pas amener à minimiser la difficulté de chaque dossier, qui tous comportent des risques à apprécier et à maîtriser. LOCUSEM n'est pas à l'abri de déboires (marché mal évalué, défaillance d'un locataire important, contentieux avec un constructeur...) et n'a pas la capacité à s'engager à la légère. Cependant, notre gestion locative conduite au plus près nous permet de constater qu'une faible part d'impayés, notamment à compter de l'exercice 2018.

Toutefois l'irruption de la crise sanitaire du COVID 19 est venu brutalement rebattre des cartes :

- Confinement généralisé
- Mise à l'arrêt pur et simple ou fort ralentissement des activités des locataires de LOCUSEM, qui pour une grande majorité sont des TPE, voire de jeunes entreprises
- Remise à l'activité progressive et complexe dans le cadre du déconfinement et de la crise économique qui découle de la crise sanitaire

Dans ce nouveau contexte, LOCUSEM s'est attaché prioritairement à trouver des réponses de court terme pour faire face aux difficultés du moment :

- Réponses au cas par cas et les plus adaptées possibles à chacune des problématiques de nos entreprises, dans l'optique de préserver toutes leurs chances de redémarage et de pérennisation
- Recherche durant le confinement d'une continuité de service de manière à reprendre dès le déconfinement le fil des projets sans effet de rupture marqué
- Approche financière rigoureuse basée sur une analyse fine des risques pour mesurer l'impact des reports de loyers, des franchises et des impayés sur la trajectoire de LOCUSEM

LOCUSEM se retrouve donc aujourd'hui à la croisée des chemins au vu de ses activités et de ses fonds propres disponibles. Il reste environ 1 M€ de fonds propres disponibles, pouvant générer à travers l'effet levier du recours à l'emprunt une capacité d'investissement d'environ 2,5 M€.

Si les actionnaires le décident, la poursuite de l'activité de LOCUSEM passera dans les mois à venir par la redéfinition d'une feuille de route déterminant les champs d'intervention à prioriser en fonction des capacités de la structure :

- Commerces et locaux d'activités dans le champ des NPRU et QPV, qui concernent fortement toute l'agglomération. Il faut préciser que LOCUSEM est pour le moment resté sur le territoire de la ville de Strasbourg et qu'un investissement sur d'autres communes de l'Eurométropole serait hautement souhaitable.
- Outil dans le cadre du maintien de la diversité commerciale (préemption, portage de murs et fonds de commerce...) dans le cadre d'une politique d'action en centre-ville
- Locaux d'activités pour de jeunes entreprises dans des filières spécifiques, en lien avec les champs d'investissement de la collectivité (ESS, numérique, techmed...)
- Autre...

Le choix des grandes orientations devra ensuite se traduire par :

- Un nouveau plan d'affaires
- Le calibrage des moyens financiers correspondants (recapitalisation)
- Une politique sélective de revente d'actifs pour renouveler les fonds propres
- Une reconfiguration des moyens opérationnels, actuellement externalisés dans le cadre du marché d'assistance Habitation Moderne / D2H / CFCA

locusem
SOLUTIONS DE LOCATION IMMOBILIÈRE SOLIDAIRE

locusem
SOLUTIONS DE
LOCATION IMMOBILIÈRE
SOLIDAIRE

25, rue de Lausanne
67000 Strasbourg
contact@locusem.eu
www.locusem.eu

Conception ♦ papiersbavards.com Contenus non contractuels. Ne pas jeter sur la voie publique

PREAMBULE

Rappel de l'objet social de LOCUSEM :

- Développer et gérer des locaux pour les TPE avec des baux à coûts maîtrisés.
- Redynamiser les pôles de commerces dans les zones en difficulté.
- Apporter des solutions concrètes à l'économie sociale et solidaire, à l'économie collaborative et aux champs de l'économie numérique.

La SAEM LOCUSEM dispose aujourd'hui d'un capital de 11 243 772 € et d'un patrimoine immobilier diversifié d'environ 18 000 m² (boutiques, moyennes surfaces commerciales, hôtels d'entreprises artisanales, bureaux).

ORIENTATION GENERALE DU PLAN D'AFFAIRES n°3

Trois domaines d'intervention seront étudiés et pris en compte dans le plan d'affaire n°3 :

- Intervention dans le volet économique des QPV et NPNRU. L'action visera à structurer des pôles de commerce et de service et à favoriser le développement de l'activité tertiaire et artisanale.

- Intervenir dans la revitalisation des centres villes, notamment dans les communes de la première et la deuxième couronne de l'Eurométropole.

- Amplifier l'action de LOCUSEM en direction des dynamiques entrepreneuriales et de l'économie sociale et solidaire (tiers lieux, hôtels d'entreprises, bureaux, lots artisanaux, petites surfaces à petits prix)

OPERATIONS PRE-CIBLEES A OCTOBRE 2020

Une étude stratégique a été lancée mi-octobre 2020 pour réaliser une analyse prospective des potentialités en matière d'immobilier d'activité (commerce, artisanat, tertiaire). Il s'agira d'identifier les opérations qui peuvent être à l'échelle de l'Eurométropole, engagées à moyen terme sur la période 2021 / 2025. L'étude stratégique qui se poursuivra sur le premier trimestre 2021 aura pour but de bâtir la trame du plan d'affaires en décrivant les options, de manière à présenter une feuille de route et les arbitrages possibles aux instances de LOCUSEM (comité d'investissement, CA) et aux partenaires de la société (collectivités, Banque des Territoires, banques, bailleurs sociaux)

Dès maintenant, LOCUSEM peut néanmoins afficher une ébauche de plan d'affaires en se basant d'une part sur la poursuite des affaires en cours et d'autre part, sur les premiers dossiers pré-identifiés d'une façon générale.

1 – Opérations engagées au titre du plan d'affaires n°2 en cours d'achèvement

Communes / Quartiers	Opérations	Surfaces	Objets	Promoteurs	Observations
Strasbourg Port du Rhin	Kaléidoscoop	2800 m²	Bureaux	3 B	Livrable fin 2021
Strasbourg Hautepierre	Cervantès 2	600 m²	Commerces	Pierres & Territoires	Livrable mi 2021
Strasbourg Remparts	Wagenhaus	3000 m²	Tiers Lieux	Locusem	Livrable 2023/2024

2 – Opérations pré-identifiées à confirmer au titre du plan d'affaires n°3

Les opérations listés dans ce premier tableau présentent un degré de probabilité fort.

Communes / Quartiers	Opérations	Surfaces	Objets	Promoteurs	Observations
Strasbourg Cronenbourg	Haldenbourg	1000 m²	Supermarché Netto	Domial	Report plan d'affaires 2 Livrable 2023/2024
Strasbourg Neuhof NPNRU	Marschallof	250 m²	Commerce	SOMCO	Transfert supermaché Eco
Strasbourg Neuhof NPNRU	Clairvivre	200 m²	La Poste	Action Logement	Livrable 2024/2025
Strasbourg Elsau NPNRU	Lot 2 Marignan	250 m²	Maison urbaine de Santé	Marignan	A étudier
Strasbourg Cronenbourg NPNRU	Kepler	5000 m²	Bureaux	Nexity	Coinvestissement CDC Preneurs Nexity ARCEA
Bischheim	Ex SICOP	1000 m²	Bureaux	ICADE	Mission locale Bischheim Schitigheim Hoenheim

D'autres opérations sont également préidentifiées, mais restent à fiabiliser sur plusieurs aspects (confirmation des orientations de la nouvelle mandature, engagement effectif du promoteur, confirmation d'une prise à bail…) :

Communes / Quartiers	Opérations	Surfaces	Objets	Promoteurs	Observations
Strasbourg Elsau NPNRU	Pk P+R E. Delacroix	ND	Activités	ND	A étudier
Strasbourg Laiterie QPV	Semencerie	2000 m²	Tiers lieux	Meltgroup	A étudier
Strasbourg Laiterie QPV	Caserne Sénarmont	2000 m²	Bureaux	ND	Coinvestissement CDC. Preneur pressenti Startway (Poste)

Strasbourg Port du Rhin QPV	Cour des Douanes	ND	Bureaux	Linkcity	A étudier
Niederhausbergen	Future ZA	ND	Hôtel d'entreprises artisanales		A étudier

3 – Démarche d'appui au centralités commerciales des communes de la seconde et de la première couronne de l'Eurométropole de Strasbourg

Dans le cadre de l'étude stratégique du plan d'affaires n°3, une démarche spécifique en direction des communes de la seconde et de la première couronne de l'EMS est engagée pour identifier des projets qui des projets qui seraient susceptibles de motiver l'intervention de LOCUSEM :

- Opérations de centre-ville ou de quartiers comprenant des locaux commerciaux et de services
- Maisons de santé…
- Locaux artisanaux

Le plan d'affaires n° 3 se donne pour objectif d'intervenir dans ce cadre sur 3 nouvelles opérations démonstrateurs, servant de modélisation pour une des développements ultérieurs.

TRAME INDICATIVE DU PLAN D'AFFAIRES

Cette première trame est provisoire et indicative et supposera des expertises et des arbitrages ultérieurs.
Elle repose toutefois sur les données exposées ci-dessus et le volume de recapitalisation prévu par ailleurs.

	Site	Opération	Nature	Surface	Coût HT	Co invest	Fonds propres LOCUSEM numéraire
						Oui / Non	
NPNRU/QPV	Neuhof	Marchalhof	Commerce	250 m²	325 000 €	Non	35%
	Neuhof	Clairvivre	La Poste	200 m²	350 000 €	Non	35%
	Elsau	Commerce	Commerce	1000 m²	1 300 000 €	Non	35%
	Cronenbourg	Képler	Bureaux	3000 m²	5 550 000 €	Oui	18%
	Cronenbourg	Haldenbourg 2	Commerce	1000 m²	1 250 000 €	Non	35%
	A déterminer	A déterminer	Tiers lieux	3000 m²	5 400 000 €	Oui	18%
Centralités EMS	2nde couronne EMS	Opération 1	Commerces	250 m²	500 000 €	Non	35%
	1ère couronne EMS	Opération 2	Commerces	400 m²	800 000 €	Non	35%
	2nde couronne EMS	Opération 3	Commerces	200 m²	400 000 €	Non	35%
Locaux partagés ESS entrepreneuriat	A définir	Opération A	Artisanat	1500 m²	1 950 000 €	Non	35%
	A définir	Opération B	Bureaux	1000 m²	2 000 000 €	Oui	18%
TOTAL				**11800 m²**	**19 825 000 €**		**4 737 250 €**

locusem
SOLUTIONS DE LOCATION IMMOBILIÈRE SOLIDAIRE

Capitaux propres au 31/12/19	12 489 109,00	
Plus-values nettes latentes	2 415 625,00	*(actifs immobiliers)*
	14 904 734,00	
Nombre d'actions au 31/12/2019	1 388 120	
Valeur par action	10,73735268	
Valeur nominale	8,10000000	
Prime d'apport ou d'émission	2,63735268	
Valeur nominale	8,10	

	Répartition avant augmentation			Augmentation en numéraire				Répartition après augmentation		
	Nombre	%	Montant	Montant	Nbre d'act° émises	Augmentat° de capital	Prime d'émission	Nombre	%	Montant
Eurométropole de Strasbourg	643 623	46,37%	5 213 346,30	2 250 000,00	209 548	1 697 338,80	552 661,20	853 171	48,46%	6 910 685,10
Ville de Strasbourg	215 743	15,54%	1 747 518,30	750 000,00	69 849	565 776,90	184 223,10	285 592	16,22%	2 313 295,20
Caisse des Dépôts et Consignations/Bq des Territoires	263 374	18,97%	2 133 329,40	1 000 000,00	93 132	754 369,20	245 630,80	356 506	20,25%	2 887 698,60
Banque Fédérative du Crédit Mutuel	59 461	4,28%	481 634,10		0	0,00	0,00	59 461	3,38%	481 634,10
Caisse d'Epargne Grand Est Europe	57 455	4,14%	465 385,50		0	0,00	0,00	57 455	3,26%	465 385,50
Habitation Moderne	53 806	3,88%	435 828,60		0	0,00	0,00	53 806	3,06%	435 828,60
OPHEA	53 807	3,88%	435 836,70		0	0,00	0,00	53 807	3,06%	435 836,70
Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne	28 397	2,05%	230 015,70		0	0,00	0,00	28 397	1,61%	230 015,70
Crédit Coopératif	12 354	0,89%	100 067,40		0	0,00	0,00	12 354	0,70%	100 067,40
Sofidal-ES	100	0,01%	810,00		0	0,00	0,00	100	0,01%	810,00
	1 388 120	**100%**	**11 243 772,00**	**4 000 000,00**	**372 529**	**3 017 484,90**	**982 515,10**	**1 760 649**	**100%**	**14 261 256,90**

	Répartition après augmentation		
	Nombre	%	Montant
Eurométropole de Strasbourg	853 171	48,46%	6 910 685,10
Ville de Strasbourg	285 592	16,22%	2 313 295,20
Caisse des Dépôts et Consignations/Bq des Territoires	356 506	20,25%	2 887 698,60
Banque Fédérative du Crédit Mutuel	59 461	3,38%	481 634,10
Caisse d'Epargne Grand Est Europe	57 455	3,26%	465 385,50
Habitation Moderne	53 806	3,06%	435 828,60
OPHEA	53 807	3,06%	435 836,70
Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne	28 397	1,61%	230 015,70
Crédit Coopératif	12 354	0,70%	100 067,40
Sofidal-ES	100	0,01%	810,00
	1 760 649	**100%**	**14 261 256,90**

1 760 649 14 261 256,90

PACTE

D'ACTIONNAIRES

DE

LOCUSEM

Entre les soussignés,

L'Eurométropole de Strasbourg, établissement public de coopération intercommunale ayant son siège 1 Parc de l'Etoile 67076 Strasbourg, représentée par sa présidente, Mme. Pia IMBS agissant en vertu d'une délibération du conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du XXX 2020

Ci-après désignée « **Eurométropole** »,

La Ville de Strasbourg ayant son siège 1 Parc de l'Etoile 67076 Strasbourg, représentée par sa maire, Mme. Jeanne BARSEGHIAN, agissant en vertu d'une délibération du conseil communal en date du XXX 2020

Ci-après désignée la « **Ville**»,

La Banque des Territoires Caisse des Dépôts, établissement à caractère spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, ayant son siège au 56, rue de Lille à Paris (75007), représentée par Alexandre SCHNELL, Directeur territorial Eurométropole, agissant en vertu d'un arrêté portant délégation de signature du Directeur général en date du XXXX

Ci-après désignée la « **CDC** » ou « **Caisse des dépôts** »,

La BFCM, ayant son siège 34 rue du Wacken 67000 Strasbourg immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le numéro 355 801 929 représentée par M. XXX dûment habilité aux fins des présentes

Ci-après la « **BFCM** »,

La Banque Populaire d'Alsace Lorraine Champagne dont le siège social et administratif est à 57021 Metz, 3 Rue François de Curel, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Metz sous le numéro 356 801 571, représentée par M. Aimé ADDED, dûment habilité aux fins des présentes

Ci-après la « **Banque Populaire** »,

La Caisse d'Epargne Grand Est Europe ayant son siège 1 route du Rhin 67000 Strasbourg immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le numéro 383 984 879 représentée par M. Olivier VIMARD Membre du Directoire dûment habilité aux fins des présentes

Ci-après la « **Caisse d'Epargne** »,

Le Crédit Coopératif ayant son siège 12 boulevard Pesaro – CS10002 – 92024 Nanterre Cedex immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro

349 974 931 représentée par M. Sébastien GRUN Directeur de Centre d'Affaires dûment habilité aux fins des présentes

Ci-après le «**Crédit Coopératif** »,

OPHEA ayant son siège 24 route de l'Hôpital Strasbourg immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le numéro 276 700 028 représentée par M. Jean-Bernard DAMBIER Directeur général dûment habilité aux fins des présentes

Ci-après « **OPHEA** »,

Habitation Moderne ayant son siège 24 route de l'Hôpital Strasbourg immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le numéro 568 501 415 représentée par Mme Virginie JACOB Directrice générale dûment habilitée aux fins des présentes

Ci-après « **Habitation Moderne** »,

(Ci-après désignés collectivement les « **Actionnaires** » ou individuellement un « **Actionnaire** »),

DE PREMIERE PART,

LOCUSEM, Société Anonyme d'Economie Mixte de l'Eurométropole de Strasbourg au capital de 14.261.256,90 euros ayant son siège social au 25 rue de Lausanne - 67000 Strasbourg cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le numéro B 307 115 865, représentée par Madame Hulliya TURAN, agissant en qualité de Présidente, dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après désignée la « **Société** », intervenant aux présentes pour accepter les obligations mises à sa charge par le présent Pacte.,

DE SECONDE PART,

Les « Actionnaires » et la « Société », ci-après désignés les « **Parties** », s'entendent sur les définitions inscrites à l'article 2 du pacte.

Il est tout d'abord exposé ce qui suit :

Constatant que les besoins en locaux d'entreprises ne sont pas tous couverts, l'Eurométropole de Strasbourg a souhaité se doter en 2010 d'un nouvel outil pour réaliser des projets immobiliers sur son territoire et favoriser le développement économique.

Avec la ville de Strasbourg, l'Eurométropole de Strasbourg a ainsi recapitalisé une société d'économie mixte « dormante », à laquelle se sont associés la Caisse des Dépôts, la Caisse d'Epargne, la BFCM, la Banque Populaire et le Crédit Coopératif.

Cette société a vocation à assurer le portage sur le long terme de locaux banalisés, non réalisés par le secteur privé, à destination des TPE et PME, notamment de l'économie sociale et solidaire. Elle investit dans des petites unités commerciales ou dans des petits pôles commerciaux viables dans les territoires délaissés par les investisseurs privés en cours de rénovation urbaine.

La société LOCUSEM a débuté son premier exercice opérationnel en janvier 2011.

En dix années d'exercice, LOCUSEM a pu faire valoir un bilan très positif, consacré aux montages de projets d'immobilier d'activité solidaire sur l'Eurométropole et dans ses quartiers prioritaires :

- Un premier plan d'affaires en 2011 puis un second plan d'affaires en 2016 réalisés selon les objectifs initiaux fixés fin 2010, malgré toute la complexité des opérations dans des contextes de rénovation urbaine
- Des livraisons réalisées sans dérapage de coûts ni de délais.
- Des coûts de gestion et de développement contenus de manière serrée, une exploitation dégageant des résultats positifs

Le nouveau Plan d'Affaires prévisionnel 2021/2025 auquel fait référence le présent pacte d'actionnaires est conçu dans une logique d'investisseurs avisés d'intérêt général. Il s'inscrira dans les grands enjeux de la Métropole et de la Ville :

- Constituer un levier du volet économique du Contrat de ville et NPNRU concernant les 18 quartiers prioritaires de l'Eurométropole
- Revitaliser les centralités commerciales des communes de l'Eurométropole, avec un focus sur les communes de la première et de la seconde couronne
- Offrir de nouvelles solutions (hôtels d'entreprises, tiers lieux, locaux partagés…) aux dynamiques entrepreneuriales et initiatives de l'ESS

Plusieurs nouveaux projets sont d'ores et déjà potentiellement identifiés en matière de pôles commerciaux, d'hôtels d'activités artisanales, de plateaux collaboratifs, de locaux pour l'Economie Sociale et Solidaire (ci-après « ESS »), ceci sans exclusive en termes de quartiers.

De manière à compenser les risques sur les hôtels d'entreprises et les commerces en quartiers prioritaires, une part significative des investissements sera orientée vers des actifs classiques, à rentabilité en rapport avec les standards du marché, sur des territoires reconnus.
Dans la mesure du possible, et notamment pour les actifs classiques, des montages en co-financement seront recherchés pour minimiser l'apport de fonds propres par LOCUSEM.

Ce nouveau Plan d'Affaires prévisionnel a été conçu dans une logique d'investisseurs avisés d'intérêt général.
15 M€ d'investissements sur 5 ans doivent être réalisés par la Société à l'effet d'obtenir une rentabilité locative minimale calée sur l'OAT TEC 10.

Dans le cadre de l'accompagnement de l'évolution de la Société, les Parties ont convenu de conclure le présent pacte d'actionnaires (le « Pacte ») afin de renforcer leur affectio societatis en précisant certaines règles régissant leurs relations d'actionnaires au sein de la Société, en complément des règles prévues par les statuts de la Société.

Le présent Pacte traduit la volonté des Parties de contribuer au développement de la Société dans le respect de son intérêt social et l'efficacité de sa gestion.

A l'issue de l'augmentation de capital social décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du XXXXX 2021, le capital social de la Société s'élève, à la date de signature du présent Pacte, à 14.261.256,90 euros (quatorze millions deux cent soixante et un mille deux cent cinquante six euros et quatre-vingt-dix centimes).

Ce capital se répartit entre les actionnaires de la manière suivante après recapitalisation :

	Répartition		
	Nombre	%	Montant
Eurométropole de Strasbourg	853 171	48,46%	6 910 685,10
Ville de Strasbourg	285 592	16,22%	2 313 295,20
Caisse des Dépôts et Consignations/Banque des Territoires	356 506	20,25%	2 887 698,60
Banque Fédérative du Crédit Mutuel	59 461	3,38%	481 634,10
Caisse d'Epargne Grand Est Europe	57 455	3,26%	465 385,50
Habitation Moderne	53 806	3,06%	435 828,60
OPHEA	53 807	3,06%	435 836,70
Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne	28 397	1,61%	230 015,70
Crédit Coopératif	12 354	0,70%	100 067,40
Sofidal-ES	100	0,01%	810,00
	1 760 649	**100%**	**14 261 256,90**

Les Parties et la Société, agissant en tant qu'investisseurs avisés et diligents, ont librement négocié l'ensemble des stipulations du présent Pacte et reconnaissent que le Pacte constitue un contrat de gré à gré au sens de l'article 1110 alinéa 1er du Code civil.

Les Parties et la Société agissant en tant qu'investisseur raisonnablement diligent, reconnaissent en conséquence avoir reçu et pris connaissance de l'ensemble des informations lié à la conclusion du présent Pacte et, notamment (i) le contenu et les incidences du Plan d'Affaires prévisionnel de la Société, (ii) l'encadrement de la gouvernance de la Société par l'institution d'un Comité d'investissement et les règles de majorité se rapportant à certaines décisions de la Société, (iii) les conditions de cession des Titres, le droit de sortie conjointe et proportionnelle, le droit de sortie totale des Actionnaires du Collège Privé en cas de non-respect, par l'EMS, des engagements du Pacte ou en cas de changement de stratégie avéré de la Société ou en cas de blocage ou de désaccord.

Ceci ayant préalablement été exposé, il est convenu ce qui suit,

Article 1 – Objet

Le Pacte a pour objet de:

- préciser la stratégie de développement de la Société
- définir les règles de gouvernance de la Société et les engagements des Parties
- définir les règles de fonctionnement du Comité d'investissement
- fixer les modalités de rémunération des Actionnaires,
- établir les règles et les conditions de cession des titres et de sortie de la Société.

Article 2 – Définitions

Dans le Pacte,

« Actionnaires du Collège Public » : désignent les Actionnaires de la Société signataires du présent Pacte ayant le statut de collectivités locales ou leurs groupements visés à l'article L 1521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

« Actionnaires du Collège Privé » : Tous les Actionnaires signataires du présent Pacte ne relevant pas de la catégorie des Actionnaires du collège public.

« Blocage » : une situation de blocage est définie comme une situation constituant une cause de dissolution judiciaire pour justes motifs telle que cette notion est définie dans l'article 1844-7 (5°) du Code Civil (notamment en cas de mésentente entre les actionnaires paralysant le fonctionnement de la Société), et est précisée par la jurisprudence des juridictions judiciaires françaises.

« **Cession** » ou « **Céder** » : désigne :

(i) les transmissions à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'elles auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ;

(ii) les transferts sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêts de titres, de vente à réméré, d'apports en société, d'apports partiel d'actifs, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de compte d'instruments financiers ;

(iii) les transmissions de droits d'attribution de Titres résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une émission de valeurs mobilières, y compris par voie de renonciation individuelle ;

(iv) les transferts en fiducie ou de toute autre manière semblable ; et

(v) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres droits dérivant d'un titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout titre ;

« **Désaccord** » : désigne une mésentente persistante entre les Parties sur l'exécution du présent Pacte pour laquelle aucune solution amiable n'a été trouvée. Ce désaccord peut notamment se traduire par le vote d'un ou plusieurs Actionnaire(s) au Conseil d'Administration en faveur d'une résolution contraire aux stipulations du Pacte.

« Décisions Stratégiques » : a le sens qui lui est donné sous l'article 5.3 du Pacte ;

« OAT TEC 10 » : désigne l'indice quotidien TEC 10, Taux de l'Echéance Constante 10 ans, qui est le taux de rendement actuariel d'une valeur du Trésor fictive dont la durée de vie serait à chaque instant égale à 10 années. L'Agence France Trésor publie quotidiennement la valeur du TEC 10 du jour sur son site internet et par l'intermédiaire des principaux systèmes de rediffusion d'information financière en temps réel. Si cet indice venait à disparaitre, il serait remplacé par le taux de rendement des obligations d'une durée de dix ans émises par l'Etat.

« Parties » : a le sens qui lui est donné aux comparutions du Pacte et désigne tout Actionnaire ayant adhéré au Pacte ainsi que la Société.

« **Plan d'affaires prévisionnel** » : a le sens qui lui est donné sous l'article 3 ;

« **Tiers** » : désigne toute personne physique ou morale, non actionnaire de la Société, et, pour une personne morale, une entité non contrôlée par une Partie au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

« **Titres** » : désigne :

- toute action et toute valeur mobilière émise par la Société donnant droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution à tout moment ou à date fixe de titres émis en représentation d'une quotité du capital de la Société ou de façon à donner droit, de quelque manière que ce soit, à une part des profits ou du boni de liquidation ou à des droits de vote de la Société ;

- le droit préférentiel de souscription à une émission de valeurs mobilières ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation par incorporation des réserves ; et

- tout démembrement des titres visés ci-dessus et tout autre titre de même nature que les titres visés ci-dessus émis ou attribués par une quelconque entité à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire de la Société ;

« TRI » ou taux de rentabilité interne : désigne le taux d'actualisation qui annule la valeur actuelle nette de la chronique des flux financiers relatifs à un investissement initial suivi de flux de trésorerie positifs composés des dividendes et des produits des cessions d'actifs versés aux actionnaires diminués des apports complémentaires des actionnaires en cours de vie de l'investissement initial.

TITRE I : STRATEGIE DE DEVELOPPEMENT, ENGAGEMENTS ET REGLES DE GOUVERNANCE

Article 3 – Stratégie de développement

La Société exerce ses activités dans les limites de son objet social fixé à l'article 3 des Statuts de la Société. Elle s'engage à réaliser prioritairement les opérations d'immobilier d'entreprises inscrites au Plan d'Affaires prévisionnel annexé au présent Pacte.

Le Plan d'Affaires prévisionnel identifie les objectifs d'activité et de développement de la Société ainsi que les résultats prévisionnels pour les cinq (5) années à compter de la signature du présent Pacte. Le Plan d'Affaires prévisionnel devra faire l'objet d'une actualisation annuelle et d'une approbation en Conseil d'administration.

Le Plan d'Affaires prévisionnel est un élément essentiel du présent Pacte.

Les stipulations du Pacte et du Plan d'Affaires prévisionnel constituent un tout indissociable.

Le Plan d'Affaires prévisionnel constitue une feuille de route pour la Société, que chacune des Parties souhaite voir respecter dans toute la mesure du possible. Sans préjudice des stipulations de l'article 13 ci-dessous, aucune Partie ne pourra toutefois se prévaloir du non-respect de tout ou partie du Plan d'Affaires prévisionnel à l'effet de mettre fin au Pacte, de ne pas respecter tout ou partie de ses obligations aux termes du Pacte.

Les projets d'investissements de la Société répondent, notamment, aux critères de sélection préalablement définis et fixés à l'article à l'article 6.4 du présent Pacte.

Les Parties conviennent que la Société exercera son activité prioritairement sur l'ensemble du territoire relevant de la compétence de l'Eurométropole de Strasbourg. Toute intervention de la Société au-delà de ce territoire fera l'objet d'un accord préalable pris à une majorité des trois quarts du conseil d'administration comprenant la moitié, au moins, des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, actionnaires, ainsi, s'il y a lieu, qu'à l'accord de la collectivité territoriale sur le territoire de laquelle l'investissement immobilier est prévu.

Les Parties étudieront les moyens à donner à la Société afin de permettre son développement (augmentation de capital, constitution de comptes courants d'associés ou autre). Elles s'assurent de la pérennité financière de la Société, et s'attachent notamment à la meilleure maîtrise de ses frais de gestion.

Les Parties conviennent que tous les actionnaires percevront une rémunération correspondant à celles d'investisseurs avisés d'intérêt général, telle que définie à l'article 7 ci-dessous.

Article 4 – Engagements et règles de gouvernance

Les Parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour rechercher le plus large consensus dans leurs décisions.

Elles conviennent de créer un comité d'investissement auquel seront soumis tous les projets d'investissement et de désinvestissement. La composition et les modalités de fonctionnement dudit comité sont définies à l'article 6 ci-après.

Il est convenu entre les Parties que le conseil d'administration ne délibèrera qu'après instruction des projets de Décisions Stratégiques par le comité d'investissement et au vu du rapport écrit et motivé de celui-ci. Aucune décision du conseil d'administration ne pourra être prise en la matière si elle n'obtient pas l'accord de la majorité des membres présents ou représentés, réunissant au moins 75% du capital.

Article 4.1 - Direction générale de la Société

Les Parties conviennent que la direction de la Société est assumée, sous sa responsabilité, par le Directeur général.

Les Actionnaires s'engagent à ce que le choix du Directeur général fasse l'objet d'un consensus et s'accordent à ce que les fonctions du directeur général soient obligatoirement dissociées de celles de président du Conseil d'administration et veilleront à ce que la dissociation desdites fonctions soit décidée par les membres du Conseil d'administration, lors de chaque 'inscription de la nomination du directeur général à l'ordre du jour.

Le Directeur Général dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société sous réserve des limites prévues par la loi, les Statuts et les stipulations du présent Pacte. Notamment, le Directeur général devra obtenir l'autorisation préalable du Conseil d'administration pour décider et/ou mettre en œuvre l'une quelconque des opérations énumérées à l'article 5.3 ci-dessous (« les Décisions Stratégiques »), ainsi que toute décision qui se rapporterait directement ou indirectement à ces opérations (étant précisé en tant que de besoin que les mêmes limites s'imposeront à tout directeur général délégué qui serait nommé).

Les Parties s'engagent à se concerter préalablement avant toute modification par le Conseil d'administration des modalités d'exercice de la Direction générale.

Article 4.2 - Information du Conseil d'administration

Le Directeur général de la Société remettra et fournira aux membres du Conseil d'administration les documents et informations suivants dans les délais précisés ci-après :

- le budget prévisionnel annuel de la Société au cours du premier trimestre de l'année considérée, ou au plus tard lors de l'arrêté des comptes de l'exercice social précédent ;

- chaque année, au plus tard 180 jours après la clôture de l'exercice social, les projets de comptes sociaux (et comptes consolidés le cas échéant) accompagnés des projets de rapports du commissaire aux comptes et du rapport de gestion.

- plus généralement, communication de toute information significative concernant tout événement relatif à la Société *(y compris toute réclamation écrite, tout litige ou toute menace écrite de litige ou de réclamation)* affectant ou raisonnablement susceptible d'affecter, immédiatement ou à terme, de manière défavorable, la situation financière, le patrimoine, les perspectives de résultats et/ou l'activité de la Société, ou d'un montant supérieur à 50.000 € non prévus au budget, et ce dans un délai raisonnable à compter de la date à laquelle la Société aura eu connaissance de la survenance de ce fait ou de cet événement.

Article 4.3 - Audit externe

Tout Actionnaire pourra, ce que la Société reconnait et accepte, faire diligenter un audit de la Société et de ses activités par des auditeurs externes choisis à ses frais exclusifs. Ledit Actionnaire s'engage à ce que ces auditeurs externes signent, préalablement à la réalisation de l'audit, un accord de confidentialité avec la Société. Les conclusions de l'audit seront communiquées aux dirigeants de la société.
Un tel audit ne devra pas perturber le fonctionnement normal de la Société.

Article 5 - Conseil d'administration

Article 5. 1 - Composition du Conseil d'administration

En application de l'article 14 des Statuts, le nombre de sièges au Conseil d'administration est, au jour de la signature du présent Pacte, fixé à 17 dont 10 pour les collectivités territoriales. Celles-ci repartissent entre elles les sièges qui leur sont globalement attribués, en proportion du capital qu'elles détiennent respectivement.

Les sièges au Conseil d'administration se répartissent de la manière suivante :

Actionnaires	Nombre d'actions	Nombre de postes
Eurométropole de Strasbourg	853 171	7
Ville de Strasbourg	285 592	3
Caisse des Dépôts et Consignations/Banque des Territoires	356 506	1
Banque Fédérative du Crédit Mutuel	59 461	1
Caisse d'Epargne Grand Est Europe	57 455	1
Habitation Moderne	53 806	1
OPHEA	53 807	1
Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne	28 397	1
Crédit Coopératif	12 354	1
Sofidal-ES	100	0

Si un Actionnaire souhaite révoquer et remplacer un administrateur le représentant (pour les Collectivités Territoriales) ou dont il a proposé la désignation (pour le Collège Privé), les autres Actionnaires s'engagent, à la demande de l'Actionnaire concerné, à faire en sorte que l'organe compétent prenne acte de la révocation et du remplacement de l'administrateur concerné (pour les Collectivités Territoriales) ou à voter, le cas échéant, en faveur de toute résolution des actionnaires ayant pour objet la révocation dudit administrateur (pour Collège Privé) ainsi que la nomination du remplaçant désigné.

De même, en cas de vacance d'un siège au Conseil d'administration, par démission ou décès, les représentants de chacun des Actionnaires au Conseil d'administration devront prendre acte de la désignation d'un nouveau représentant (pour les Collectivités Territoriales) ou voter en faveur de la cooptation du remplaçant désigné par l'Actionnaire qui avait désigné l'administrateur dont le siège est vacant (pour Collège Privé), et ce à première demande de l'Actionnaire concerné et en tout état de cause dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, lors du prochain Conseil d'administration.

Article 5.2 - Fonctionnement du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'activité de la Société l'exige et au minimum trois fois par an avec notamment les objets suivants :

- au cours du deuxième trimestre de l'exercice, pour arrêter les choix de gestion sur les comptes de l'exercice écoulé (dont le rapport de gestion et la répartition et l'affectation des résultats) ;

- en fin du troisième ou au début du quatrième trimestre de l'exercice, pour la présentation des comptes intermédiaires à l'effet de modifier, s'il y a lieu, la stratégie décidée précédemment, adapter le cas échéant le Plan d'Affaires prévisionnel et examiner le résultat estimé de l'exercice en cours ;

- en fin d'année, afin de présenter le budget prévisionnel et définir les objectifs de la Société pour l'année à venir et les résultats probables pour l'année en cours.

Les Parties s'engagent à ce que le rythme des séances du Conseil d'administration soit directement lié à l'activité opérationnelle de la Société et aux décisions à prendre en vue d'assurer une parfaite connaissance et une totale transparence auprès des administrateurs, avec notamment un suivi régulier du budget de la Société.

Le Président du Conseil d'administration et/ou le Directeur général de la Société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A l'appui de la convocation et de l'ordre du jour, toute documentation de nature à éclairer la prise de décision des administrateurs devra leur être transmise par le Président du Conseil d'administration, dans la mesure du possible dans les cinq (5) jours ouvrés précédents, permettant une étude préalable et avisée en vue de la tenue du Conseil d'administration, sauf caractère d'urgence nécessitant l'inscription d'un point à l'ordre du jour à bref délai. L'ordre du jour pourra être complété sur simple demande d'un Actionnaire représenté au Conseil d'administration.

Article 5.3 - Pouvoirs du Conseil d'administration

Sans préjudice des pouvoirs prévus par la loi et les Statuts, le Conseil d'administration se prononce sur les délibérations objet du présent article 5.3 (les « Décisions Stratégiques »), lesquelles ne pourront être décidées et/ou mises en œuvre par la Société (en ce compris par le directeur général, par tout directeur général délégué et/ou par l'assemblée générale des actionnaires) qu'à la condition d'avoir été préalablement approuvées par le Conseil d'administration aux conditions de quorum et de majorité déterminées au présent article :

- nomination, révocation du Directeur Général et fixation de sa rémunération ;
- approbation, modification et actualisation du Plan d'Affaires prévisionnel ;
- arrêté des comptes de l'exercice social et proposition d'affectation du résultat à soumettre à l'Assemblée Générale Ordinaire dans le respect des principes stipulés à l'article 7 ci-dessous ;
- toute décision relative à l'orientation stratégique de l'activité de la Société, en ce inclus tout changement de l'objet social ou de l'activité principale de la Société et plus généralement, toute modification des statuts, ainsi que toute opération sur la capital de la Société, toute proposition de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif, de location-gérance, d'émission de titres financiers ;
- toute opération d'investissement ou de désinvestissement (y compris création, cession ou acquisition de toute participation dans une autre société, de tous les fonds de commerce ou de toute entreprise, notamment par la mise en œuvre d'un apport partiel d'actifs par la Société et, le cas échéant, toute décision d'investissements prises par des filiales de la Société) dès lors que l'opération n'a pas été approuvée au Plan d'Affaires prévisionnel ou actualisé ;
- la conclusion par la Société de toute convention réglementée au sens de l'art. L. 225-38 du code du commerce et de toute convention significative non prévue au Plan d'Affaires prévisionnel ou actualisé ;

- approbation et modification de la politique de financement et de refinancement de la Société, ainsi que des garanties associées, y compris tout principe et modalités d'appel fait aux actionnaires de procéder à une avance en compte courant, non prévue au Plan d'Affaires prévisionnel ou actualisé ;
- délivrance de toute caution, aval, garantie ou d'engagement de payer la dette d'un tiers et souscription de tout engagement solidaire ;
- toute décision relative à la poursuite de l'activité de la Société (examen de cette question selon les articles 51 et 52 des statuts) ;
- toute décision d'agrément en vertu des stipulations de l'article 13 des Statuts ;

Ces délibérations sont, nonobstant toute stipulation contraire des Statuts, prises valablement par le Conseil d'administration selon les règles de quorum et de majorité suivantes :

- quorum : moitié des membres du Conseil d'administration avec la présence, sur première convocation, d'au moins deux administrateurs du Collège Privé ;
- pour toute délibération portant sur les Décisions Stratégiques, adoption à la majorité qualifiée par au moins trois quarts des administrateurs présents et représentés ayant droit de vote, avec un vote favorable d'au moins deux (2) administrateurs du Collège Privé ;
- pour toutes délibérations ne portant pas sur les Décisions Stratégiques, adoption à la majorité simple des administrateurs présents et représentés.

Les Parties conviennent par exception de soumettre à l'unanimité des membres présents et représentés du Conseil d'administration toute décision de prise de participation ou d'adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou association pouvant entrainer la responsabilité indéfinie et/ou solidaire de ses membres.

TITRE II – CREATION ET MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU COMITE D'INVESTISSEMENT

Article 6 - Comité d'investissement

Afin d'éclairer les décisions du Conseil d'administration par un avis technique autorisé, les Actionnaires s'engagent à proposer et à faire voter en Conseil d'administration la création d'un Comité d'investissement, dont le rôle, la composition, le fonctionnement et les attributions sont définis comme suit :

Article 6.1 - Composition du Comité d'investissement

Le Comité d'investissement est composé de 9 membres répartis de la façon suivante :

- Un représentant pour l'Eurométropole de Strasbourg
- Un représentant pour la Ville de Strasbourg
- Un représentant pour la CDC
- Un représentant pour la BFCM
- Un représentant pour la Banque Populaire
- Un représentant pour la Caisse d'Epargne
- Un représentant pour le Crédit Coopératif
- Un représentant pour Habitation Moderne
- Un représentant pour OPHEA

Les personnes morales membres du Comité désigneront en leur sein un représentant ; la perte de la qualité d'actionnaire entraînera ipso facto la perte de la qualité de membre du Comité, et le terme du mandat du représentant concerné.

Chaque membre s'engage à assurer en permanence la désignation d'une personne compétente, et s'oblige à remplacer sans délai son représentant, en tant que de besoin. Dans toute la mesure du possible, pour préserver l'efficacité du Comité, les Parties s'efforceront de désigner des membres garantissant la plus grande pérennité possible dans leurs fonctions.

Les membres du Comité d'investissement peuvent en tant que de besoin et d'un commun accord faire appel à des personnes qualifiées qui assistent au comité avec voix consultative.

Article 6.2 - Attributions du Comité d'investissement

Le Comité d'investissement a un rôle consultatif. Il est consulté préalablement à toute Décision Stratégique avant sa présentation en Conseil d'Administration.

Son rôle consiste à fournir au Conseil d'Administration une analyse technique de tout dossier soumis à son examen. Les dossiers soumis au Conseil d'Administration font préalablement l'objet d'une analyse détaillée par le Comité d'investissement.

Le Comité émet un avis technique, juridique et financier motivé sur la pertinence du projet qui lui est soumis sur la base notamment des critères de sélection des opérations préalablement établis et fixés à l'article 6.4 du présent Pacte.

Le Comité d'investissement émet un avis motivé sur la pertinence du projet envisagé et son impact sur les comptes de la Société. L'avis émis est soit favorable, avec ou sans réserve, soit défavorable. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

L'avis du comité fait l'objet d'un rapport écrit et motivé, signé par le président de séance et le directeur général de la Société. Le rapport du Comité d'investissement est porté à la connaissance du Conseil d'administration, au plus tard dix (10) jours ouvrés avant la séance durant laquelle le Conseil d'administration doit délibérer sur le sujet. Tous les avis rendus par la Comité d'investissement (y compris les avis défavorables) sont présentés au Conseil d'administration.

Chaque année, le Comité d'investissement étudie l'actualisation du Plan d'Affaires prévisionnel établi par le Directeur général annexé au présent Pacte et en fait rapport au Conseil d'administration.

Article 6.3 - Réunion du comité d'investissement

Le Comité se réunit aussi souvent que nécessaire, et à tout le moins une fois par an (pour examiner l'exécution ou la modification du Plan d'Affaires) sur convocation de la direction générale de la Société, à son initiative ou à la demande de l'un ou l'autre des membres du Comité.

Les séances du Comité d'investissement sont présidées par le représentant de l'Eurométropole de Strasbourg, ou en cas d'empêchement, par tout autre membre désigné à cet effet par les membres présents du Comité. Le secrétariat du Comité d'investissement est assuré par la direction générale de la Société.

Les Parties conviennent que le Comité d'investissement ne pourra valablement émettre un avis que sous réserve qu'au moins six (6) des membres du Comité d'investissement aient été présents ou représentés lors de la réunion dudit Comité.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent au comité d'investissement par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification tels que déterminés par décret en Conseil d'Etat.

Article 6.4 - Critères de sélection des opérations

Le Comité d'investissement examine les projets qui lui sont soumis en s'assurant que les opérations envisagées répondent aux critères de sélection suivants :

- Les projets immobiliers devront pouvoir faire valoir à terme un bilan social, environnemental et économique positif, notamment en termes de soutien aux créateurs, aux jeunes entreprises, aux entreprises présentant un potentiel de croissance en termes d'emploi, aux filières économiques innovantes, aux entreprises du secteur de l'ESS, à la contribution à la rénovation urbaine et au développement local des territoires
- La Société n'assume pas le risque construction et aura recours à la vente en l'état futur d'achèvement ou au contrat de promotion immobilière.
- La Société ne s'engage pas dans les opérations en blanc. Toute nouvelle opération peut être lancée à condition que le taux d'occupation global des actifs de la Société soit supérieur à 85% et que le taux de commercialisation du potentiel locatif de la nouvelle opération atteigne 70%.
- En cas de programme clé en main, l'opération ne peut être envisagée tant que la promesse de location n'aura pas été signée.
- Sauf accord unanime des membres du Comité d'investissement, un même locataire ne peut disposer de plus de 30% des surfaces propriétés de la Société.
- Les baux sont exclusivement des baux commerciaux conclus pour 9 ans, avec une période initiale ferme de 6 ans et soumis à TVA.
- Les fonds propres de la Société mobilisés pour le financement d'une opération ne peuvent excéder 50% dudit financement.
- Les caractéristiques environnementales des investissements immobiliers seront examinées. Les projets présentant les meilleures performances environnementales (flux, énergie, pérennité des matériaux, confort) et garanties en termes de développement durable sont privilégiés.
- Le Plan d'Affaires prévisionnel consolidé de l'ensemble des opérations d'investissement dégage un TRI investisseur au minimum égal à l'indice OAT TEC 10 ou tout autre indice équivalent si ce dernier venait à disparaître.
- La Société peut procéder à des cessions d'actifs à des investisseurs ou à des entreprises locataires, sous réserve que le prix de cession soit fixé dans les conditions du marché et sans être inférieur au prix permettant aux Actionnaires d'obtenir l'objectif de rentabilité fixé ci-dessus égal au minimum à l'indice OAT TEC 10 ou tout autre indice équivalent si ce dernier venait à disparaître.
- Toutefois, à titre exceptionnel, au vu d'un dossier argumenté, comportant une étude de marché fiable et des contacts effectifs en matière de précommercialisation, et apprécié comme tel par le comité d'investissement, il peut être dérogé à un ou plusieurs des critères de sélection, notamment :
  - Taux de commercialisation du potentiel locatif, notamment pour des produits visant les TPE qui ne se déclenchent qu'une fois un chantier effectivement commencé, ou encore pour des opérations de commerces et de services
  - Possibilité de baux civils ou professionnels pour les structures de l'ESS et les professions libérales, et / ou de baux de courte durée pour des projets d'hôtels d'entreprises et/ou de commerces

Article 6.5 - Dossiers d'instruction des projets

Le Comité d'investissement se prononce au vu de dossiers produits par la Direction générale de la Société.

Ces dossiers sont communiqués aux membres du comité d'investissement au moins quinze (15) jours avant la séance au cours de laquelle ils sont examinés. Ils comportent tout élément de nature à apprécier l'opération projetée au regard des critères ci-dessus mentionnés, et notamment :

- Une notice descriptive de l'opération,
- Un bilan détaillé en construction et réhabilitation,
- Un état des montants et des caractéristiques des subventions perçues,
- Le prix de vente du bâtiment proposé,
- Les conditions locatives projetées, l'étude de marché et l'état de la pré-commercialisation,
- Les comptes de résultat prévisionnel (résultat trésorerie), les modalités de financement et le montant maximum des fonds propres alloués à l'opération,
- La notice technique du bâtiment,
- La note juridique sur le montage, incluant les caractéristiques foncières et la maîtrise du risque,
- L'avis sur les incidences fiscales du montage,
- L'étude de contrepartie des preneurs à bail,
- Les modalités de financement envisagées ainsi que, le cas échéant, les garanties souscrites.

TITRE III – REMUNERATION DES ACTIONNAIRES

Article 7 – Distribution de dividendes

Sous réserve des sommes nécessaires pour assurer l'exploitation normale de la Société et ses perspectives de croissance, les Parties conviennent que tous les Actionnaires percevront une rémunération correspondant à celle d'investisseurs avisés d'intérêt général.

A cet effet, les Parties s'engagent à approuver chaque année, en Conseil d'Administration puis en Assemblée Générale ordinaire, une distribution des dividendes égale au minimum à 33% du bénéfice distribuable, sous réserve que le résultat net de l'exercice rapporté au capital social soit supérieur au taux de l'OAT TEC 10 + 100pb.

La valeur de l'indice OAT TEC 10 visée à l'alinéa précédent et retenue est celle fixée et publiée chaque année à la date de clôture de l'exercice.

TITRE IV - DISPOSITIONS RELATIVES A LA CESSION DES TITRES DE LA SOCIETE

Article 8 - Agrément et cessions de titres au profit de sociétés contrôlées

Toute transmission de titres de la Société est soumise à l'agrément de la Société conformément aux dispositions du code de commerce et des Statuts de la Société.

Sous réserve des pouvoirs attribués par la loi et par les statuts au conseil d'administration, les Actionnaires s'engagent à voter ou à faire voter en conseil d'administration, l'agrément en faveur des cessions de titres consenties par le cédant , au profit de personnes morales (i) dont le cédant détient le contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ou (ii) détenant le contrôle du cédant au sens de ces dispositions ou (iii) contrôlées par les mêmes actionnaires que ceux qui contrôlent le cédant, au sens des dispositions susvisées.

Article 9 - Droit de sortie conjointe et proportionnelle

Dans l'hypothèse où un Actionnaire du collège public (Ci-après le Cédant) envisagerait de céder à un Tiers, tout ou partie des Titres détenus dans le capital de la Société, le Cédant ne pourra procéder à la Cession projetée qu'après avoir offert aux Actionnaires la faculté de céder conjointement ses Titres dans les mêmes proportions et à des conditions, modalités et prix identiques (le « **Droit de Sortie Conjointe** ») selon les modalités ci-après décrites. Toute Cession effectuée en violation du droit de sortie conjointe des Actionnaires sera nulle.

Le Cédant notifiera aux Actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (la "**Notification de cession**"), la Cession projetée en indiquant :

(a) le nom et l'adresse du ou des cessionnaire(s) (le "***Cessionnaire***"),

(b) le nombre et la nature des Titres concernés par le projet de Cession,

(c) la nature de la Cession projetée,

(d) le prix unitaire par Titre, ou, le cas échéant, la contre-valeur en numéraire unitaire par Titre retenue pour l'opération de Cession, ainsi que les autres conditions de l'opération de Cession, notamment les modalités et conditions de paiement, le droit aux dividendes attachés aux titres et les garanties, le cas échéant, devant être consenties,

(e) la preuve de l'engagement du cessionnaire d'acquérir les Titres concernés

La Notification de Cession devra être accompagnée de l'engagement du Cessionnaire d'acquérir les Titres des Actionnaires qui le souhaiteront, conformément aux termes et conditions prévues dans la Notification de Cession, en cas d'exercice du Droit de Sortie Conjointe.

Dans le délai de trente (30) jours suivant la première présentation de la Notification de Cession, les Actionnaires intéressés devront notifier au Cédant par lettre recommandée leur décision d'exercer ou non leur droit de sortie conjointe. Les Actionnaires qui n'auront pas répondu dans le délai imparti, seront considérés comme ayant renoncé à exercer leur Droit de Sortie Conjointe.

Les Actionnaires ayant exercé leur Droit de Sortie Conjointe, bénéficieront du droit de céder un nombre de Titres égal au nombre de Titres qu'elles détiennent dans le capital de la Société multiplié par la quote-part de la participation du Cédant que celui-ci envisage de céder.

Le Cédant s'engage à faire acquérir par le Cessionnaire les Titres des Actionnaires ayant exercé leur Droit de sortie conjointe, en même temps qu'il procèdera à la Cession de ses propres Titres. A défaut d'acquisition simultanée par le Cessionnaire des Titres de ces Parties en application du Droit de Sortie Conjointe, le Cédant ne sera pas autorisé à céder

les Titres au Cessionnaire, sauf si le Cédant décide d'acquérir ou de faire acquérir la quote-part de ces Parties concomitamment à la Cession projetée.

Article 10 – Clause de sortie en cas de manquement de l'Actionnaire majoritaire

Sous réserve du respect des stipulations de l'article 13 des statuts de la Société et des dispositions du code de commerce et du code général des collectivités territoriales en vigueur, l'Eurométropole de Strasbourg s'engage, à première demande, et sous réserve de l'adoption par elle d'une délibération correspondante, à racheter à tout actionnaire du collège privé ses actions en cas de non-respect, par l'Eurométropole de Strasbourg, des engagements relevant du présent Pacte ou en cas de changement de stratégie avéré de la Société.

Le rachat des actions de l'actionnaire du collège privé qui en fait la demande se fait à un prix convenu entre celui-ci et l'EMS. A défaut d'accord sur la détermination du prix de rachat, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du code civil, sans que le prix de rachat puisse être inférieur au prix d'acquisition initial.

Article 11- Clause de non garantie

L'acquisition des Titres dans le cadre du présent Titre ne donnera lieu à aucune autre garantie autre que la garantie légale de propriété des Titres et qu'une garantie de tout droit de tiers grevant ces Titres sans solidarité entre les cédants.

TITRE V : DISPOSITIONS GENERALES

Article 12 – Adhésion au Pacte

Toute Cession de Titres, ne pourra intervenir que pour autant que le Cessionnaire y ait expressément adhéré préalablement à la réalisation de la Cession et ait accepté par écrit de se soumettre aux stipulations du Pacte.

Le Cessionnaire se trouvera substitué aux droits et obligations du Cédant tel que ceux-ci résultent des présentes pour la durée restant à courir du Pacte.

Article 13 – Engagements des Parties

Les Parties s'engagent expressément à respecter, au sein des organes compétents de la Société, toutes les stipulations du Pacte et à ne pas y voter ou à y faire voter toute décision qui serait contraire à ses stipulations (notamment par voie de modification des Statuts de la Société).

Les Parties s'engagent également, chacune pour ce qui la concerne, à prendre toute disposition, à faire toutes les démarches, à obtenir toutes les autorisations requises, à signer tous les actes et de manière générale, à faire tout ce qui sera nécessaire à tout moment avec la diligence requise pour donner plein effet aux stipulations du Pacte.

Article 14 - Confidentialité

Les Parties déclarent et reconnaissent que le présent Pacte a un caractère strictement confidentiel, sous réserve des droits et devoirs d'information aux administrés tels que prévus par la loi, notamment dans le cadre des délibérations des collectivités territoriales.

Elles conviennent ensemble du contenu et des modalités de l'information qu'elles entendent donner aux tiers au sujet du présent Pacte et de son exécution. La (les) Partie(s) qui prendrai(en)t l'initiative, sans l'accord de l'une (des) autre(s), de révéler l'existence du présent Pacte supporterai(en)t seule(s) toutes les conséquences résultant de cette révélation.

Article 15 - Unicité du Pacte

L'ensemble des dispositions du présent Pacte constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties eu égard à son objet et remplacent et annulent toute négociation, engagement, communication, acceptation, entente ou accord préalables entre les Parties et relatifs aux dispositions auxquelles le Pacte s'applique ou qu'il prévoit.

Article 16 - Divisibilité des clauses

Le fait qu'une quelconque clause du Pacte devienne nulle, inopposable, caduque, illégale ou inapplicable ne pourra remettre en cause la validité du Pacte et n'exonèrera pas les Parties de l'exécution du Pacte.

Dans un tel cas, les Parties s'engagent à substituer si possible à la disposition illicite ou inapplicable, une disposition licite correspondant à l'esprit et à l'objet de celle-ci.

Les stipulations du Pacte sont indépendantes de celles d'autres accords passés entre les Parties et de celles des statuts de la Société, et aucune d'entre elles ne saurait être interprétée comme dérogeant aux stipulations du Pacte.

Article 17 - Droit applicable - Clause de conciliation et litiges

Le Pacte est soumis pour sa validité, son interprétation et son exécution au droit français.

Il est institué entre les Parties un Comité de règlement des litiges et des situations de blocage composé d'un représentant de la direction générale de chacune des Parties et ayant pour objet de mettre fin de manière amiable à tout litige pouvant survenir entre les Parties quant à l'interprétation, l'exécution ou la validité du Pacte.

En cas de litige, ce Comité devra être saisi au moyen d'une lettre remise en mains propres contre accusé de réception ou lettre recommandée avec accusé de réception, avant toute saisine des tribunaux, par la Partie la plus diligente. Le Comité dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de sa saisine pour trouver un accord qui soit accepté par tous ses membres.

Tout litige survenant entre les Parties quant à l'interprétation, l'exécution ou la validité du Pacte, qui ne pourrait être réglé par le Comité de règlement des litiges et des situations de blocage dans le délai susvisé, sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel de Strasbourg.

Article 18 - Durée et révision du Pacte d'actionnaires

Le présent Pacte prendra effet à la date de sa signature par l'ensemble des Parties et restera en vigueur pendant une durée de dix (10) ans.

Toutefois, il pourra être révisé par décision unanime des Parties, afin d'être adapté à l'évolution des opérations, du marché et du portefeuille de la Société.

En tout état de cause, les Parties s'engagent à se revoir en vue de réexaminer, d'évaluer et le cas échéant d'amender toutes les dispositions du présent Pacte dans le délai de cinq (5) ans à compter de sa signature.

Article 19 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, chacun des signataires fait élection de domicile à son siège social ou son domicile indiqué en tête des présentes.

Fait à Strasbourg, le *(date AGE)* 2021 en 10 exemplaires originaux

Pour l'Eurométropole de Strasbourg,

Pour la Ville de Strasbourg,

Pour la Banque des Territoires Caisse des Dépôts et de Consignations,

Pour la B F C M,

Pour la Banque Populaire
d'Alsace Lorraine Champagne

Pour la Caisse d'Epargne,

Pour le Crédit Coopératif,

Pour la SAEML Habitation Moderne,

Pour OPHEA

Pour la Société LOCUSEM

SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE

LOCUSEM

STATUTS

PROJET

Mis à jour

Suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 octobre 2010
Suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 6 décembre 2016
Suite à l'Assemblée Générale Ordinaire du 19 juin 2018
Suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire XXX 2021

Société Anonyme d'Economie Mixte Locale au capital de 14.261.256,90 Euros
Siège social : 25, rue de Lausanne – 67000 STRASBOURG
R.C.S. STRASBOURG TI 307 115 865

TITRE I
FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE

ARTICLE 1er - FORME

La société est une société anonyme d'économie mixte locale, régie par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes, les articles L.1521-1 à L.1525-3 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) codifiant la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relatives aux sociétés d'économie mixte locales, modifiés par la loi n° 2002-1 du 2 janvier 2002 tendant à moderniser le statut des sociétés d'économie mixte locales et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée **SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE LOCUSEM**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme d'économie mixte " ou des initiales "S.A.E.M." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet tant en France qu'à l'Etranger :

1°) de procéder à l'étude et à tous les actes nécessaires à la réalisation d'opérations d'aménagement, de rénovation urbaine, de restauration immobilière et d'actions sur les quartiers.

2°) de procéder à l'étude, à la construction ou à l'acquisition d'immeubles à usage de bureaux ou de locaux industriels ou commerciaux destinés à la vente ou à la location.

3°) de procéder à l'étude, à la construction, à l'acquisition ou à l'aménagement sur tous terrains d'immeubles collectifs ou individuels à usage principal d'activités économiques ou commerciales ainsi que par l'acquisition, la construction et l'aménagement des équipements d'accompagnements.
La location ou la vente de ces immeubles, la gestion, l'entretien et la mise en valeur par tous moyens des immeubles construits.

4°) De procéder à l'étude, à l'acquisition, à la construction ou l'aménagement sur tout terrain d'équipements publics ou privés complémentaires des activités visées au 1., 2. et 3. Ci-dessus.
L'exploitation, la gestion, l'entretien et la mise en valeur par tout moyen des ouvrages et équipements réalisés.

5°) de procéder directement ou indirectement à l'étude, au financement, à la construction, à l'aménagement d'immeubles destinés à répondre simultanément à différents besoins (logements libres, logements sociaux, locaux industriels et commerciaux) afin d'acquérir à l'issue des travaux les locaux commerciaux et / ou industriels édifiés.

PROJET

6°) de procéder à la location ou à la vente des locaux commerciaux et / ou industriels construits.

La Société exercera les activités visées ci-dessus, tant pour son propre compte que pour autrui ; elle exercera en particulier ces activités, outre pour son propre compte, dans le cadre de conventions de mandat, de prestation de service, d'affermage ou de concessions de services publics à caractère industriel et commercial.

D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation. Elle a également pour vocation à développer une capacité d'animation et de gestion dans le domaine économique.

Elle pourra prendre des participations dans des sociétés ayant notamment pour objet la réalisation des activités visées au 5°) du présent article.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la société est fixé au 25, rue de Lausanne à STRASBOURG (67000).

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

PROJET

TITRE II
CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

❖ *ARTICLE 6-1 – APPORTS*

Il a été apporté au capital de la société :

1/ Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du 28 octobre 2010, le capital social a été augmenté au moyen de l'apport de l'immeuble situé 8, Place Kléber à Strasbourg.
En rémunération de cet apport évalué à 1.485.000 euros, la Ville de Strasbourg se voit attribuer 183.549 actions d'une valeur nominale de 8,09443549 euros chacune, émise au pair.

2/Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du 6 décembre 2016, le capital social a été augmenté aux moyens des apports suivants :

- L'Eurométropole de Strasbourg apporte à la société :
  - Un immeuble dit Wagenhaus, 32 rue du Rempart, à Strasbourg

En rémunération de cet apport évalué à 230.000 Euros, l'Eurométropole de Strasbourg se voit attribuer 24.751 actions d'une valeur nominale de 8,09443549 euros chacune et assorti d'une prime d'apport de 29.650,78 euros.

- La Ville de Strasbourg apporte à la société :
  - Un local commercial situé au 16 rue du 22 novembre à Strasbourg.

En rémunération de cet apport évalué à 300.000 Euros, la Ville de Strasbourg se voit attribuer 32.284 actions d'une valeur nominale de 8,09443549 Euros chacune et assorti d'une prime d'apport de 38.675,03 euros.

- La SAEML Habitation Moderne apporte à la société :
  - Deux locaux à usage de commerce situés au 6 rue Frédéric Piton à Strasbourg.

En rémunération de cet apport évalué à 390.000 Euros, la SAEML Habitation Moderne se voit attribuer 41.969 actions d'une valeur nominale de 8,09443549 Euros chacune et assorti d'une prime d'apport de 50.277,30 euros.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du 6 décembre 2016, le capital social a été augmenté de 2.360.612,60 euros par un apport en numéraire de 2.710.000 euros, par voie d'émission de 291.634 actions nouvelles d'une valeur nominale de 8,09443549 assorties d'une prime d'émission globale de 349.387,40 euros.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du 6 décembre 2016, il a été décidé d'incorporer une partie de la prime d'émission à hauteur de 7.724,21 euros au capital social, conduisant à une élévation de la valeur nominale de 8,09443549 euros à 8,10 euros.
Le capital social se décompose en 1.388.120 actions d'une valeur nominale de 8,10 euros, soit un montant de 11.243.772 euros

3/Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du ……. 2021, le capital social a été augmenté de 4.000.000,00 euros par un apport en numéraire de 4.000.000 euros, par voie d'émission de 372.529 actions nouvelles d'une valeur nominale de 8,10 assorties d'une prime d'émission globale de 982.515,10 euros.

PROJET

Le capital social se décompose en 1.760.649 actions d'une valeur nominale de 8,10 euros, soit un montant de 14.261.256,90 euros.

❖ ***ARTICLE 6-2 – CAPITAL SOCIAL***

Le capital social est fixé à 14.261.256,90 Euros.
Il est divisé en 1.760.649 actions d'une seule catégorie d'une valeur nominale de 8,10 Euros chacune.
A tout moment de la vie sociale, la participation des collectivités territoriales et de leurs groupements doit être supérieure à 50 % et au plus égal à 85 % du capital social.

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve que les actions appartenant aux collectivités territoriales représentent toujours plus de 50 % du capital et au maximum 85 % de celui-ci, conformément aux articles L 1522-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Les actionnaires peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les collectivités territoriales et leurs groupements, actionnaires de la Société pourront faire des apports en compte courant, dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement libérée de la moitié au moins de la valeur nominale.

Dans les autres cas et en particulier lors des augmentations de capital en numéraire, les souscriptions d'actions sont obligatoirement libérées du quart au moins de la valeur nominale.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'administration, dans un délai de cinq ans à compter soit de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, soit du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

En cas de retard de versements exigibles sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la Société un intérêt au taux de l'intérêt légal calculé au jour le jour, à partir du jour de l'exigibilité et cela sans mise en demeure préalable.

Cette pénalité n'est applicable aux collectivités locales actionnaires que si elles n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face : l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de cette séance.

PROJET

ARTICLE 10 - DEFAUT DE LIBERATION

L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le Conseil d'administration est soumis aux dispositions des articles L. 228-27, L. 228-28 et L. 228-29 du Code de Commerce, sauf si cet actionnaire défaillant est une collectivité territoriale.

Dans ce dernier cas, il est fait application des dispositions de l'article L. 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'agrément du cessionnaire des actions vendues en application du présent article et des articles L. 228-27, L. 228-28 et L.228-29 du Code de Commerce susvisés doit être donné conformément à l'article L. 228-24 du même Code et à l'article 13 des présents statuts.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont toutes nominatives et indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Conformément à la législation en vigueur, les actions ne sont pas créées matériellement ; la propriété des actions résulte de l'inscription au crédit du compte ouvert au nom de chaque propriétaire d'actions dans les écritures de la Société.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part égale de la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices s'il y a lieu et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des Assemblées Générales.

ARTICLE 13 - CESSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du

PROJET

cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement est enregistré le même jour de sa réception sur un registre coté et paraphé dit « registre de mouvements ».

Toute cession d'actions, qu'elle ait lieu à titre gratuit ou onéreux, est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions des articles L228-23 et L.228-24 du Code de commerce.

Le Conseil d'administration se prononce à la majorité des trois quarts des administrateurs présents ou représentés sur l'agrément dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande formulée par le cédant et adressée au Président du Conseil d'administration.

Les mêmes règles sont applicables, en cas d'augmentation du capital, à la cession des droits préférentiels de souscription.

La cession des actions appartenant aux collectivités territoriales doit, au préalable, être autorisée par décision de leurs organes délibérants en plus d'être soumise à l'agrément du Conseil d'administration.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

PROJET

TITRE III
ADMINISTRATION

ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - COMPOSITION

La Société est administrée par le Conseil d'administration qui se compose de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve de la dérogation temporaire prévue par la loi en cas de fusion. Les collectivités territoriales détiennent toujours plus de la moitié des sièges d'administrateurs.

Toute collectivité territoriale a droit au moins à un représentant au Conseil d'administration désigné en son sein par l'organe délibérant conformément aux articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La représentation de l'ensemble des collectivités territoriales ne doit pas dépasser la proportion de capital leur appartenant. Le nombre de ces représentants peut toutefois être arrondi à l'unité supérieure.

Si le nombre de dix-huit membres du Conseil d'administration, prévu à l'article L. 225-17 du Code de Commerce, ne suffit pas à assurer la représentation directe des collectivités territoriales ayant une participation réduite au capital, celles-ci sont réunies en assemblée spéciale, laquelle aura droit à au moins un poste d'administrateur, conformément à l'article 23 des présents statuts.

Le nombre de sièges d'administrateurs est fixé à 17 dont 10 pour les collectivités territoriales. Celles-ci répartissent entre elles les sièges qui leur sont globalement attribués, en proportion du capital qu'elles détiennent respectivement.

Les représentants des collectivités territoriales au Conseil d'administration sont désignés par leur assemblée délibérante, parmi ses membres, et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément à la législation en vigueur.

Conformément à l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales au sein du Conseil d'administration incombe à ces collectivités et groupements. Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales, membres de cette assemblée.

La responsabilité civile des représentants des autres personnes morales détenant un poste d'administrateur est déterminée par l'article L. 225-20 du Code de Commerce.

Les administrateurs autres que les collectivités territoriales sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire. Les représentants des collectivités territoriales ne participent pas à cette désignation.

ARTICLE 15- CENSEURS

L'Assemblée Générale Ordinaire peut nommer à la majorité des voix, pour une durée de six ans renouvelable, un ou plusieurs censeurs choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.
Les censeurs assistent avec une voix consultative aux séances du Conseil d'Administration. Ils ne peuvent participer au décompte des voix et n'ont pas de voix délibérative.
Ils ne sont pas rémunérés.

PROJET

ARTICLE 16 - DUREE DES MANDATS DES ADMINISTRATEURS - LIMITE D'AGE

La durée des fonctions des administrateurs autres que ceux représentant les collectivités territoriales est de six ans en cas de nomination par les assemblées générales et de trois ans en cas de nomination dans les statuts. Ils sont rééligibles.

Ces fonctions prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de l'assemblée, le mandat des représentants des collectivités territoriales au conseil d'administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes. Les représentants sortants sont rééligibles. En cas de vacance des postes réservés aux collectivités territoriales, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Ces représentants peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'administration par l'assemblée qui les a désignés.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateur ayant dépassé cet âge, si cette limite est atteinte et l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire.

Les représentants des collectivités territoriales doivent respecter la limite d'âge prévue à l'alinéa ci-dessus au moment de leur désignation. Il n'est pas tenu compte de ces personnes pour le calcul du nombre des administrateurs qui peuvent demeurer en fonction au-delà de la limite d'âge légal (ou statutaire).

Ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire ou légale.

ARTICLE 17 - QUALITE D'ACTIONNAIRE DES ADMINISTRATEURS

Pour chaque siège au Conseil d'administration, l'administrateur doit justifier de la propriété pendant toute la durée de son mandat d'au moins une action.

Les représentants des collectivités territoriales, membres du Conseil d'administration, ne doivent pas être personnellement propriétaires d'actions.

ARTICLE 18 - BUREAU ET PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président.

Le Président du Conseil d'administration peut être soit une personne physique, soit une collectivité territoriale. Dans ce dernier cas, elle agit par l'intermédiaire d'un représentant que l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale désigne pour occuper cette fonction.

Il est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

PROJET

Le Président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Conseil d'administration nomme s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur, dont les fonctions consistent, en l'absence du Président, à présider la séance du conseil ou les assemblées. En l'absence du Président et des vice-présidents, le Conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Le Président ne peut être âgé de plus de 70 ans au moment de sa désignation. S'il vient à dépasser cet âge, il est déclaré démissionnaire d'office, sauf si c'est une collectivité territoriale.

Le Conseil peut nommer à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi même en dehors de ses membres.

ARTICLE 19 - REUNIONS - DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation de son Président, soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation.

Lorsque le Conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

Le règlement intérieur du conseil pourra prévoir que les administrateurs ont la faculté de participer et de voter aux réunions du conseil par des moyens de visioconférence tels que déterminés par décret en Conseil d'Etat.

L'ordre du jour, accompagné du dossier de séance, est adressé à chaque administrateur 5 jours au moins avant la réunion.

Tout administrateur peut donner, par lettre ou par télécopie, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Le représentant d'une collectivité territoriale ne peut donner mandat qu'à un autre représentant d'une collectivité territoriale.

La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil, y compris la moitié des représentants des Collectivités Territoriales et leurs groupements, est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations.
Sauf dans les cas prévus par la loi, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix. En cas de partage des voix, celle du Président est

PROJET

prépondérante.

Les représentants des collectivités territoriales siègent et agissent ès qualité avec les mêmes droits et pouvoirs que les autres membres du Conseil d'administration, tant vis-à-vis de la Société que vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 20 - POUVOIRS DU CONSEIL

En application des dispositions de l'article L. 225-35 du Code de Commerce, et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, le Conseil d'administration, dans la limite de l'objet social :

- détermine les orientations de l'activité de la Société, et veille à leur mise en œuvre ;
- se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires la concernant.

Le conseil d'administration a les pouvoirs propres suivants qui lui sont conférés par la loi :

- Convocation des assemblées générales.
- Etablissement des comptes sociaux et du rapport annuel de gestion.
- Autorisation des conventions passées entre la société et l'un de ses administrateurs, directeur général, directeur général délégué ou actionnaire disposant d'une fraction de droit de vote supérieur à 10%.
- Cooptation d'administrateurs sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.
- Nomination et révocation du Président du conseil d'administration et fixation de sa rémunération.
- Nomination et révocation du Directeur général, des directeurs généraux délégués et fixation de leur rémunération.
- Nomination et création des comités d'études.
- Répartition des jetons de présence.
- Autorisation de toutes cautions avals et garanties.
- Transfert du siège social dans le département ou un département limitrophe sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée, même par les actes d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Toute décision qui limiterait les pouvoirs du Conseil serait inopposable aux tiers.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux Assemblées d'Actionnaires, le Conseil d'administration exerce notamment les pouvoirs suivants :

- A la majorité des trois quarts comprenant la moitié au moins des représentants des Collectivités Territoriales, il décide de toutes opérations immobilières demandées par des personnes publiques ou privées non actionnaires lorsque leur financement n'est pas assuré dans les conditions fixées par l'article L.1523-1 du Code général des collectivités territoriales ;

- A la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés, il décide dans le cadre de l'objet social, de la création de toutes sociétés ou de tous groupements d'intérêt économique, filiales ou prises de participation, ainsi que de toutes autres opérations

d'investissement ou de désinvestissement.

Le président ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil d'administration peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de ses pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

ARTICLE 21 - DIRECTION GENERALE - DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

1 - Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur général. Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Le changement de modalités d'exercice de la direction générale n'entraîne pas de modification des statuts.

2 – En fonction du choix opéré par le Conseil d'administration, la direction générale est assurée soit par le Président, soit par une personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur général. Lorsque le Conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, ses limitations de pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur général ne doit pas être âgé de plus de 70 ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Lorsque le Directeur général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle est intervenue sans juste motif.

3 – Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Le Directeur général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée, même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer la preuve.

4 – Sur proposition du Directeur général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'administration ou par une autre personne, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs autres personnes physiques, chargées d'assister le Directeur général avec le titre de Directeur général délégué.

Le nombre maximum de Directeurs généraux délégués est fixé à cinq.

En accord avec le Directeur général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des

pouvoirs conférés aux Directeurs généraux délégués.

Envers les tiers, le ou les Directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur général.

En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du Directeur général, les Directeurs généraux délégués conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur général.

Les représentants des collectivités territoriales ne peuvent, dans l'administration de la Société, remplir des mandats spéciaux, recevoir une rémunération exceptionnelle ou bénéficier d'avantages particuliers qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui les a désignés. Ils ne peuvent, sans la même autorisation, accepter de fonctions dans la Société telles que celles de Président du Conseil d'administration ou de Président assumant les fonctions de Directeur Général.

ARTICLE 22 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité des jetons de présence. Le Conseil d'administration répartit librement cette rémunération entre ses membres.

La rémunération du Président ou de son représentant, lorsqu'une collectivité ou un groupement est Président, et celle des directeurs généraux sont fixées annuellement par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises aux dispositions de l'article L.225-46 du Code de commerce.

ARTICLE 23 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR, UN DIRECTEUR GENERAL, UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE OU UN ACTIONNAIRE

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et l'un de ses administrateurs, son Directeur général, l'un de ses Directeurs généraux délégués ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction de droit de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire de la Société, la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une autre entreprise si le Directeur général, l'un des Directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, sont communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste et l'objet de ces conventions sont communiqués par le Président du Conseil d'administration aux membres du Conseil d'administration et aux Commissaires aux comptes.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que des personnes morales, au Directeur général, aux Directeurs généraux délégués, ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts

PROJET

auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 24 - ASSEMBLEE SPECIALE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS

Les collectivités territoriales et leurs groupements qui ont une participation au capital trop réduite ne leur permettant pas de bénéficier d'une représentation directe, même dans le cadre d'un Conseil d'administration comprenant dix-huit membres, doivent alors se regrouper en assemblée spéciale pour désigner un mandataire commun.

L'assemblée spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y participant. Elle vote son règlement, élit son Président et désigne également en son sein le (ou les) représentant(s) commun(s) qui siège(nt) au Conseil d'administration.

Une représentation à tour de rôle peut notamment être instituée entre les collectivités locales concernées, pour la désignation du (ou des) mandataire(s).

Chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il ou elle possède dans la Société.

L'assemblée spéciale se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport de son (ou de ses) représentants sur convocation de son Président :

- soit à son initiative,
- soit à la demande de l'un de ses représentants élu par elle au sein du Conseil d'administration,
- soit à la demande d'un tiers au moins des membres détenant au moins le tiers des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements membres de l'assemblée spéciale conformément à l'article R. 1524-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'Assemblée est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une des collectivités territoriales ou groupement actionnaire non directement représenté au Conseil d'Administration.

ARTICLE 25 - SIGNATURE SOCIALE

Les actes concernant la société, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce sont signés, soit par l'une des personnes investies de la direction générale, soit encore par tous fondés de pouvoirs habilités à cet effet. Les actes décidés par le conseil peuvent être également signés par un mandataire spécial du conseil.

PROJET

TITRE IV
COMMISSAIRES AUX COMPTES
DELEGUE SPECIAL - COMMUNICATION

ARTICLE 26 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne dans les conditions fixées aux articles L. 823-1 et suivants du Code de Commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi.

Les Commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont désignés pour six exercices et sont toujours rééligibles.

ARTICLE 27 - REPRESENTANT DE L'ETAT - INFORMATION

Les délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption, au représentant de l'État dans le Département du siège social de la Société.

Il en est de même des contrats visés aux articles L. 1523-2 à L. 1523-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que des comptes annuels et des rapports du Commissaire aux comptes.

La saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le représentant de l'État dans les conditions prévues par les articles L. 1524-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L. 235-1 du Code des Juridictions Financières, entraîne une seconde lecture par le Conseil d'administration ou par l'Assemblée Générale, de la délibération contestée.

ARTICLE 28 - DELEGUE SPECIAL

Toute collectivité territoriale ayant accordé sa garantie aux emprunts contractés par la Société a droit, à condition de ne pas être actionnaire directement représentée au Conseil d'administration, d'être représentée auprès de la Société par un délégué spécial désigné en son sein par l'Assemblée délibérante de cette collectivité.

Le délégué est entendu par la Société, procède à la vérification des documents comptables et rend compte à son mandant dans les conditions déterminées par l'article L. 1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les mêmes dispositions sont applicables aux collectivités territoriales qui détiennent des obligations des sociétés mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 2253-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 29 - RAPPORT ANNUEL DES ELUS

PROJET

Les représentants des collectivités territoriales actionnaires doivent présenter au minimum une fois par an à la collectivité dont ils sont les mandataires un rapport écrit sur la situation de la Société, et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

ARTICLE 30 - EXPERTISE JUDICIAIRE

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, poser par écrit des questions au président du conseil d'administration sur une ou plusieurs opérations de gestion de la société ainsi que, le cas échéant, des sociétés qu'elle contrôle.

A défaut de réponse ou à défaut de communication d'éléments de réponse satisfaisants, ces actionnaires peuvent demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

PROJET

TITRE V
ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 31 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles, conformément à l'article 35 des présents statuts.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux Assemblées Générales sans formalités préalables.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification tels que déterminés par décret en Conseil d'Etat.

Les collectivités, établissements et organismes publics ou privés actionnaires de la Société sont représentés aux Assemblées Générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné, en ce qui concerne les collectivités territoriales, dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

ARTICLE 32 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration ou à défaut par le ou les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande de tout intéressé en cas d'urgence ou d'un ou plusieurs actionnaires réunissant 5 % au moins du capital social.

Les convocations sont faites par lettre recommandée, adressée à chacun des actionnaires 15 jours au moins avant la date de l'assemblée, et comportant indication de l'ordre du jour avec le cas échéant les projets de résolutions et toutes informations utiles.

ARTICLE 33 - PRESIDENCE ET TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou en son absence par un vice-président ou par l'administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de président. A défaut elle élit elle-même son président. En cas de convocation par les commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée. Les deux membres de l'assemblée présents et acceptants qui disposent du plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs. Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence dont les mentions sont déterminées par les textes en vigueur. Elle est émargée par les actionnaires présents et les mandataires et certifiée exacte par les membres du bureau. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire le requérant.

PROJET

ARTICLE 34 - ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation ou par l'ordonnance judiciaire désignant le mandataire chargé de la convoquer.
Un ou plusieurs actionnaires représentant la quotité du capital fixée par les dispositions légales et réglementaires ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée.
Celle-ci ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut, toutefois, en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 35 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

En cas de démembrement de la propriété de l'action, le titulaire du droit de vote peut assister ou se faire représenter à l'assemblée sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer à toutes les assemblées générales. Les propriétaires d'actions indivises sont représentés comme il est dit à l'article 12.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification tels que déterminés par décret en Conseil d'Etat.

ARTICLE 36 - REPRESENTATION DES ACTIONNAIRES - VOTE PAR CORRESPONDANCE

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint. Le mandat est donné pour une seule assemblée ; il peut l'être pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de quinze jours. Il vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire et dont il n'est tenu compte que s'il est reçu par la société trois jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Ce formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration.

La société est tenue de joindre à toute formule de procuration et de vote par correspondance qu'elle adresse aux actionnaires les renseignements prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 37 - OBJET ET TENUE DES ASSEMBLEES ORDINAIRES

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du conseil d'administration et qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire. Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, pour statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice ; ce délai peut être prolongé à la

PROJET

demande du conseil d'administration par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête.

ARTICLE 38 - QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, représentant le cinquième au moins du capital social.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Assemblée est convoquée de nouveau. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance.

ARTICLE 39 - **OBJET ET TENUE DES ASSEMBLEES EXTRAORDINAIRES**

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sauf à l'occasion d'un regroupement d'actions régulièrement effectué ou pour la négociation de "rompus" en cas d'opérations telles que les augmentations ou réductions de capital. Elle ne peut non plus changer la nationalité de la société, sauf si le pays d'accueil a conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire, et conservant à la société sa personnalité juridique.

Par dérogation à la compétence exclusive de l'assemblée extraordinaire pour toutes modifications des statuts, les modifications aux clauses relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital, peuvent être apportées par le conseil d'administration.

ARTICLE 40 - QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance possèdent au moins sur première convocation le quart et sur deuxième convocation le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance.

ARTICLE 41 - MODIFICATIONS

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société d'économie mixte locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

ARTICLE 42 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES - QUESTIONS ECRITES

PROJET

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

A compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute assemblée générale, chaque actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le conseil d'administration sera tenu de répondre au cours de la réunion.

ARTICLE 43 - VOTE

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

La société ne peut valablement voter avec des actions achetées par elle. Sont en outre privées du droit de vote, notamment : les actions non libérées des versements exigibles, les actions des souscripteurs éventuels dans les assemblées appelées à statuer sur la suppression du droit préférentiel de souscription et les actions de l'intéressé dans la procédure prévue à l'article 7.

ARTICLE 44 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux établis dans les conditions prévues par les textes en vigueur. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, par l'administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de président ou un administrateur exerçant les fonctions de directeur général. Ils peuvent être également certifiés par le secrétaire de l'assemblée. En cas de liquidation de la société, ils sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

Ils sont communiqués au représentant de l'Etat dans les conditions prévues par l'article 27 des présents statuts.

ARTICLE 45 - ASSEMBLEES SPECIALES

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés possèdent au moins sur première convocation la moitié et sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Ces assemblées statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés.

PROJET

TITRE VI
INVENTAIRE - BENEFICE - RESERVES

ARTICLE 46 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 47 - COMPTES SOCIAUX

Les comptes de la Société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la Société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé.

Les documents établis annuellement comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Ils sont transmis au représentant de l'État, accompagnés des rapports des Commissaires aux comptes, dans les quinze jours de leur approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 48 - BENEFICE

Après dotation à la réserve légale suivant les dispositions de l'article L. 232-10 du Code de Commerce, il peut en outre être prélevé sur les bénéfices, le cas échéant diminués des pertes antérieures, par décision de l'Assemblée Générale, la somme nécessaire pour servir un intérêt net à titre de dividende statutaire sur le montant libéré et non remboursé des actions.

ARTICLE 49 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par l'assemblée générale ou, à défaut, par le conseil d'administration. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du conseil d'administration.

ARTICLE 50 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les formalités prévues par les dispositions en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le conseil d'administration doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider si la société doit être prorogée. L'Assemblée Générale Extraordinaire décidant de cette prorogation doit être tenue dans le délai d'un an maximum.

PROJET

TITRE VII
DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 51 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de réunir une assemblée générale extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 52 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hormis les cas de dissolution judiciaire, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, ou par extinction de l'objet social.

Sauf en cas de fusion, scission ou réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés;

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés soit par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévus pour les Assemblées Générales Ordinaires, soit par une Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement pour toute la durée de la liquidation, soit 3 ans. Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé, soit par les actionnaires, soit par décision de justice s'il a été nommé par la même voie. Au terme de son mandat, le Liquidateur doit être éventuellement renouvelé dans ses fonctions.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

ARTICLE 53 - FUSION - SCISSION - APPORT PARTIEL D'ACTIF

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut accepter la transmission de patrimoine effectuée à la société par une ou plusieurs autres sociétés à titre de fusion ou de scission. Elle peut pareillement, transmettre son patrimoine par voie de fusion ou de scission ; cette possibilité lui est ouverte même au cours de sa liquidation, à condition que la répartition de ses actifs entre les actionnaires n'ait pas fait l'objet d'un début d'exécution.

De même, la société peut apporter une partie de son actif à une autre société ou bénéficier de l'apport d'une partie de l'actif d'une autre société.

PROJET

TITRE VIII
CONTESTATIONS

ARTICLE 54 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires ou les administrateurs et la Société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Statuts certifiés conformes

La Présidente du Conseil d'administration

Madame H. TURAN

PROJET

9

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 18 décembre 2020

Transfert du réseau routier national non concédé à l'Eurométropole de Strasbourg.

Délibération numéro E-2020-1030

La loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace établit le transfert des routes et autoroutes classées dans le domaine public routier national - ainsi que leurs accessoires et dépendances - à l'Eurométropole de Strasbourg pour les ouvrages situés sur son territoire.
Sur le périmètre de l'Eurométropole, les voies évoquées (A35, A4, A351, RN2350, RN4, RN83 et RN353) représentent quelques 40 km d'autoroutes et de voies rapides urbaines ainsi qu'environ 120 ouvrages d'art.

1. <u>En matière de ressources humaines</u>

Le personnel de l'État actuellement affecté à la gestion du réseau routier national sera mis à disposition de l'Eurométropole de Strasbourg selon les modalités prévues aux articles 80 et suivants de la loi MAPTAM. Cette mise à disposition se déroulera en trois étapes (détaillées en annexe 1) :

- A compter du 1er janvier 2021, il y a transfert de compétence sans transfert des personnels : les agents concernés restent soumis au règlement intérieur de leur administration d'origine et reçoivent leurs instructions de la chaîne hiérarchique de l'État.
- Après mise en place d'une convention de mise à disposition des services au 1er trimestre 2021, l'autorité d'emploi est transférée aux collectivités. Le personnel des services ou parties de services alloué à la gestion du réseau routier est mis à disposition à titre individuel des collectivités de rattachement et il reçoit ses instructions directement de sa collectivité de rattachement.
- A la publication d'un décret portant transfert définitif des services prévue au 1er semestre 2021 avec effet au 1er janvier 2022, l'autorité de gestion est transférée. Les agents bénéficieront d'un droit d'option leur permettant, dans un délai maximal de 2 ans, d'opter pour la fonction publique territoriale ou de rester sous forme de détachement.

Ce personnel est composé d'effectifs de la DIR Est et du service Transports de la DREAL. C'est au total 44,54 ETP qui rejoignent la collectivité.

2. En matière de ressources financières

Les ressources financières susceptibles d'être affectées par l'État sont de deux natures :

- Entretien courant et masse salariale : L'État honorera un droit à compensation sous forme de dotation budgétaire estimés à 4,08 M€ selon des règles arrêtées par la loi du 2 août 2019.

- Projets d'amélioration des infrastructures – opérations inscrites au CPER. Ces opérations continuent d'être financés dans les mêmes conditions que précédemment. La maîtrise d'ouvrage étant transférée à l'EMS, les appels de fonds à l'État devront faire l'objet d'une formalisation selon des règles encore à préciser (projet de décret en cours de rédaction).

3. En matière de biens immobiliers et mobiliers

Au 1er janvier 2021, les biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice des compétences de l'État sont transférés de plein droit à l'Eurométropole de Strasbourg. Cela concerne principalement :

- L'ensemble du réseau routier national non concédé, ses dépendances (Centre autoroutier rue du Zielbaum) et accessoires (talus, soutènements, ouvrages d'art, réseaux, signalisation horizontale et verticale, …). Ce transfert est effectué à l'Eurométropole en pleine propriété et à titre gratuit. Un arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 a constaté le transfert du foncier.

- Les matériels qui composent les moyens de la DIR Est et de la DREAL (fourgons, voitures, saleuses, lames de déneigement, outillage, moyens informatiques ...)

Concernant la dénomination des voies, le préfixe « A » ou « RN » est substitué par « M ». La signalisation sera mise en œuvre en conformité avec les instructions interministérielles en vigueur.

4. En matière de contrats et marchés publics

Le transfert des routes s'accompagne d'un transfert de responsabilité auprès des collectivités sur les contrats et marchés publics pour lesquels les services de l'État étaient jusque-là cocontractants ou pouvoirs adjudicateurs, dès lors que ces contrats ou marchés ont trait à l'exercice de la mission de service public afférente au domaine public routier transféré.
Une convention précise les modalités de mise en œuvre de ce transfert, dans l'objectif de permettre aux collectivités d'assurer rapidement et efficacement la poursuite de la mission de service public qui leur est confiée d'une part, et de sécuriser le cadre contractuel en place pour l'accomplissement des prestations d'autre part (Annexe 2).

5. En matière d'entretien et d'exploitation du réseau viaire

La loi du 2 août 2019 prévoit le déclassement des autoroutes sur le périmètre de l'Eurométropole de Strasbourg. Pour autant, le trafic quotidien supporté et leur place dans la hiérarchie du réseau viaire en font des axes hyperstructurants qu'il convient d'entretenir et d'exploiter comme tel, au moins le temps que l'A355 soit mise en service. Il est ainsi nécessaire de conserver l'ensemble des niveaux de service (patrouille, astreinte de sécurité, fauchage, balayage, …). Ces missions seront assumées par le service des Voies publiques en lien avec les prestations de nature identique d'ores et déjà assurées par le service.
En particulier, la période de mise en œuvre de la viabilité hivernale (« déneigement ») s'étend du 15 novembre 2020 au 31 mars 2021. Or, la loi prévoit un transfert au 1er janvier 2021. La complexité de la mission, les enjeux et les niveaux de service sont tels qu'il est inenvisageable de modifier cette organisation au cœur de cette période. Aussi est-il proposé de maintenir les services de l'État à la manœuvre sur l'exploitation, l'entretien et la gestion du réseau routier jusqu'à la fin de la période de viabilité hivernale. Pour ce faire, une convention entre l'État, les Conseils Départementaux du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et l'Eurométropole de Strasbourg doit être mise en place afin de préciser les conditions d'organisation de cette période provisoire (Annexe 3).

6. En matière de gestion de la circulation, de la sécurité et de surveillance du réseau routier

Cette mission, actuellement assumée par le Centre d'Ingénierie, de Sécurité et de Gestion du Trafic (CISGT) de la DIR Est en lien avec la compagnie de CRS autoroutière, s'appuie sur une organisation (PC route) et un système automatisé de gestion du trafic permettant d'organiser la sécurité et l'information des usagers et des intervenants. Cette organisation sera maintenue et intégrée au SIRAC eu égard à la pratique de ce service sur le réseau urbain strasbourgeois et extra-urbain métropolitain. Ce service interviendra – dans l'attente de réflexions à venir sur l'organisation à plus long terme – depuis la salle opérationnelle existante au Centre autoroutier rue du Zielbaum (PC Gutenberg).

Par ailleurs, au regard de leur classement hyperstructurant dans la hiérarchie du réseau viaire (au sens du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal), il est nécessaire de conférer un statut de Routes à Grande Circulation aux voies transférées. Ce statut est propre aux voies qui permettent d'assurer la continuité des itinéraires principaux et, notamment, le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et des transports militaires et la desserte économique du territoire et justifiant à ce titre des règles particulières en matière de police de la circulation. La liste des routes à grande circulation est fixée par décret, après avis des collectivités et des groupements propriétaires des voies.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil

Vu la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 ; Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM)
Vu le code général des collectivités territoriales
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
prend acte

du transfert du réseau routier national non concédé à l'Eurométropole de Strasbourg au 1er janvier 2021 ;

approuve

- *le statut de Route à Grande Circulation des voies constitutives du réseau routier transféré,*
- *la nouvelle dénomination des voies ;*

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer :

- *la convention relative aux modalités de transfert des contrats et marchés publics*
- *la convention de gestion temporaire du réseau routier national transféré en annexe,*
- *ainsi que l'ensemble des actes relatifs à leur mise en œuvre.*

Adopté le 18 décembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 23 décembre 2020
(Accusé de réception N°067-246700488-20201218-116398-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 23/12/20

ANNEXE 1

ETAPES DE MISE À DISPOSITION DU PERSONNEL DE L'ÉTAT POUR LES MISSIONS DE GESTION DU RÉSEAU ROUTIER NATIONAL NON CONCÉDÉ

Situation au niveau des services	Situation au niveau du personnel	Compétences et principes d'organisation	Observations complémentaires
Étape 1 - A compter du 1er janvier 2021, date du « transfert de compétences »			
■ Il n'y a pas de transfert des services de l'État à ce stade. ■ Les services de la DIRE restent inchangés. Ceux des collectivités (CEA et EMS) évoluent selon les cas.	■ Il n'y a pas de transfert du personnel à ce stade, les agent(e)s de la DIRE intervenant sur le réseau alsacien transféré à la CEA et l'EMS restent agent(e)s de l'État. ■ Le personnel concerné reste soumis au règlement intérieur de la DIRE et il reçoit ses instructions de la chaîne hiérarchique de l'État.	■ Il y a un transfert des compétences aux collectivités, conformément à la Loi n°2019-816 du 02 août 2019. ■ Le président de chacune des collectivités, CEA et EMS, donne ses instructions aux représentants de l'État désignés pour exercer ses nouvelles compétences sur les routes et autoroutes transférées.	*Application de l'article 81-I de la Loi MAPTAM.* *A la date du 1er janvier 2021, la nouvelle CEA et l'EMS acquièrent la compétence pour la gestion, l'exploitation et l'entretien du réseau routier national non concédé situé sur le territoire des départements 67 et 68. L'ensemble des moyens nécessaires à cette mission (bâtiments, dépendances, véhicules, engins, contrats, marchés, etc.) sont transférés.*
Étape 2 - Signature d'une convention de « mise à disposition des services » (février-mars 2021)			
■ Les services ou parties de services afférents aux compétences préalablement transférées sont mis à disposition, à titre gratuit, des collectivités. ■ Ces services sont placés sous l'autorité de la CEA ou de l'EMS, selon le découpage territorial défini par les arrêtés préfectoraux portant transfert du RRN alsacien.	■ Il y a un transfert de « l'autorité d'emploi » auprès des collectivités respectives, CEA ou EMS. ■ Le personnel des services ou parties de services mis à disposition des collectivités sont eux-mêmes mis à disposition à titre individuel des collectivités de rattachement, soit la CEA, soit l'EMS. ■ Le personnel est désormais soumis au règlement intérieur de la CEA ou de l'EMS et il reçoit ses instructions directement de sa collectivité de rattachement.	■ L'autorité hiérarchique et fonctionnelle sur les personnels est transférée aux collectivités. Cela implique que tout ce qui relève de l'organisation du travail relève désormais des collectivités. ■ L'État n'a plus d'autorité sur le personnel mis à disposition des collectivités, mais il continue d'en assurer la gestion administrative et financière au sein de la fonction publique d'État.	*Application des articles 81-II et 82-I de la Loi MAPTAM.* *Cette étape nécessite deux choses :* *1°- la publication d'un décret approuvant une convention type de mise à disposition des services.* *2°- la signature, dans les trois mois suivants la date du transfert de compétences (1er janvier 2021) ou la date du décret susvisé (s'il intervenait après le 1er janvier 2021), d'une convention de mise à disposition des services, entre l'État et les deux collectivités. Il y aura deux conventions distinctes (Etat/CEA et Etat/EMS), et elles devront avoir recueilli l'avis préalable des CT respectifs.*
Étape 3 – Publication du futur décret de « transfert définitif des services » (courant 2021)			
■ Les services ou parties de services afférents aux compétences préalablement transférées au 1er janvier 2021 seront également et pleinement transférés, à titre définitif, auprès des collectivités CEA et EMS, à la date d'application précisée par le décret de transfert (1er janvier 2022).	■ Il y a un transfert de « l'autorité de gestion » auprès des collectivités respectives, CEA ou EMS, au 1er janvier 2022. ■ Le personnel de ces services ou parties de services transférés reste mis à disposition, à titre individuel et gratuit, de la collectivité d'affectation. ■ L'agent(e) peut exercer, à partir de la date de publication du décret (courant 2021) portant transfert définitif des services, et cela pendant un délai de deux ans, un « droit d'option » et décider soit d'intégrer la fonction publique territoriale, soit de rester au sein de la fonction publique d'État. Si, à l'issue de ce délai de deux ans, il(elle) n'aurait pas fait part de son choix, il(elle) sera placé(e) automatiquement en position de détachement sans limitation de durée auprès de sa collectivité de rattachement (principe de la double carrière).	■ Les collectivités bénéficient du transfert définitif des services ou parties de services afférents aux compétences préalablement transférées, au 1er janvier 2022. ■ L'État se sépare définitivement des services ou parties de services transférés. ■ L'État n'a plus d'autorité sur le personnel mis à disposition des collectivités, mais il continue d'en assurer la gestion administrative et financière au sein de la fonction publique d'État. ■ A l'issue d'une période de deux ans à partir de la publication du décret de transfert (courant 2021), si l'agent(e) n'a pas exercé son droit d'option, l'État placera cet(te) agent(e) en détachement sans limitation de durée.	*Application des articles 81-IV et 83 de la Loi MAPTAM.* *Cette étape nécessite la publication d'un Décret pris après avis du Conseil d'État. Ce Décret déterminera la date précise de mise en œuvre du transfert définitif des services ou parties de services.* *Calendrier prévu : ce Décret devrait être publié autour de l'été 2021, pour une mise en application au 1er janvier 2022 (selon les dernières précisions reçues de la DRH).*

ANNEXE 2

CONVENTION DE TRANSFERT DES MARCHES PUBLICS ET CONTRATS DE CONCESSIONS DE L'ÉTAT

(services de l'État concernés : DIR Est et DREAL Grand-Est)

DANS LE CADRE DU TRANSFERT AU 1er JANVIER 2021 DU RÉSEAU ROUTIER NATIONAL ET AUTOROUTIER NON CONCÉDÉ AUPRÈS DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE ET DE L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG

Entre,

L'ÉTAT, représenté par Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la Région Grand-Est, Préfète de la zone de Défense et de Sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin,

Ci-après dénommé **« l'État »**

D'une part, et,

Le Département du Bas Rhin, représenté par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération du Conseil départemental du 30 novembre 2020,

Ci-après dénommé **« CD67 »**

Le Département du Haut Rhin, représenté par son Président, Monsieur Rémy With, dû- ment habilité par délibération du Conseil départemental du 11 décembre 2020,

Ci-après dénommé **« CD68 »**

L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par sa présidente, Mme Pia IMBS, dûment habilitée par délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 18 décembre 2020

Ci-après dénommé **« l'EMS »**

D'autre part,

****
*

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3114-1 ;

Vu la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu le décret n°2019-142 du 27 février 2019 portant regroupement des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ;

Vu la délibération du conseil départemental du Bas-Rhin du 4 février 2019 ;

Vu la délibération du conseil départemental du Haut-Rhin du 4 février 2019 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier national situées dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, hors Eurométropole de Strasbourg, à la Collectivité européenne d'Alsace des 30 et 31 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier national et situées sur son territoire, à l'Eurométropole de Strasbourg du31 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 3 et 14 septembre 2020, modifiant l'arrêté précité des 30 et 31 janvier 2020;

****
*

Considérant qu'à partir du 1er janvier 2021 :

- les routes et autoroutes non concédées, classées dans le domaine public routier national et situées sur le territoire des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin à la date de publication de la loi n°2019-816 du 2 août 2019, sont transférées dans le domaine public routier de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) et de l'EMS ;
- que ce transfert s'accompagne d'un transfert au profit de ces deux personnes publiques des marchés publics et contrats de concessions pour lesquels la DIR Est était jusque-là pouvoir adjudicateur ou autorité concédante, dès lors que ces contrats ou marchés ont trait à l'exercice de la mission de service public afférente au domaine public routier transféré ;

Les CD67 et CD68 qui fusionneront à partir du 1er janvier 2021 pour devenir la nouvelle Collectivité européenne d'Alsace (CeA), l'EMS et l'État conviennent de formaliser le transfert des contrats de concessions et marchés publics de l'État qui accompagnera le transfert, à cette même date, du réseau routier national non concédé, conformément aux orientations retenues par la loi n°2019-816 du 2 août 2019 susvisée.

La présente convention précise les conditions de mise en œuvre de ce transfert, l'objectif partagé par les signataires étant d'organiser ce transfert dans les meilleures conditions possibles pour permettre aux collectivités d'assurer rapidement et efficacement la poursuite de la mission de service public qui leur est confiée.

Une attention particulière sera portée par l'État pour informer les entreprises du transfert de pouvoir adjudicateur au 1er janvier 2021. Les CD67, CD68 et l'EMS engageront également de leur côté toutes les démarches utiles pour accompagner ce transfert et permettre la poursuite des prestations.

****

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser :

- La liste des marchés publics et contrats de concessions qui seront transférés au 1er janvier 2021 à la CeA et l'EMS ;
- Les règles générales entourant ces transferts ;
- Les dispositions particulières envisagées pour le transfert des contrats de concessions et marchés publics « partagés », c'est-à-dire ceux qui seront à partir du 1er janvier 2021 sous la responsabilité de la CeA et l'EMS ;
- Les dispositions à prévoir sur le plan comptable ;
- Les règles régissant les litiges et contentieux nés ou à naître dans le cadre de l'exécution de ces contrats de concessions et marchés publics transférés.

Le périmètre de la convention prend en considération les marchés publics de l'État, qu'ils soient gérés par la Direction Interdépartementale des Routes Est (DIR Est) ou par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand-Est (DREAL).

Les concessions accordées par l'État sur le territoire « alsacien » sont également intégrées dans cette convention de transfert.

Les listes annexées à la présente convention énumèrent les contrats de concessions et marchés publics transférés. Ces annexes pourront évoluer jusqu'au 31 décembre 2020, d'un commun accord entre l'Etat, le CD67, le CD68 et l'EMS, qui sera formalisé par écrit, afin de prendre en compte notamment les nouveaux contrats ou marchés passés d'ici cette date. Elles pourront également être amendées, selon les mêmes modalités, au-delà du 1er janvier 2021 pour apporter toute correction matérielle ou un complément à la liste initiale.

En revanche, la convention ne concernera pas les contrats engagés par l'État dans le cadre du Partenariat Public Privé mis en œuvre au niveau du Centre d'Entretien et d'Intervention de FELLERING (68). Une démarche particulière sera engagée à ce sujet et traitée par ailleurs.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

A partir du 1er janvier 2021, par effet du transfert de compétences prévu par la loi n°2019-816 du 2 août 2019 sur le réseau routier national et autoroutier non concédé, notamment les I et II de l'article 6 de la loi du 2 août 2019, le transfert de compétence s'accompagne du transfert des contrats de concessions et marchés publics nécessaires à l'exercice de cette compétence.

Le transfert de compétence organisé par la loi a pour conséquence de substituer automatiquement un pouvoir adjudicateur ou une autorité concédante à un(e) autre, et n'emporte pas la conclusion de nouveau contrat.

Le transfert s'effectue de plein droit sans qu'une décision ou un avenant ne soit nécessaire pour l'organiser. Néanmoins, l'effet automatique de la substitution de l'EMS à l'État n'exclut pas la possibilité de préciser les conditions de ces transferts. La convention a justement pour objectif de faciliter ce transfert.

Parmi l'ensemble des marchés et contrats gérés par l'État, seuls certains seront transférés à la CeA et à l'EMS. Dans cette perspective, les CD67 et CD68, plus spécifiquement les élus qui les composent, formeront la future assemblée délibérante de la CeA et dès lors que la loi précitée du 2 août 2019 emporte substitution de la CeA à ces deux départements dans tous leurs actes et délibérations au 1er janvier 2021, tout comme l'EMS, ont été consultés préalablement pour connaître leur souhait à ce sujet. La présente convention formalise cet accord des collectivités et liste, en annexe, les marchés publics et contrats de concessions transférés aux 1er janvier 2021.

ARTICLE 3 : INFORMATION DES COCONTRACTANTS

L'État s'engage à informer préalablement les cocontractants, titulaires des marchés publics et contrats de concessions, de la substitution de co-contractant qui interviendra le 1er janvier 2021. Une lettre d'information leur sera adressée.

Dans le cadre des marchés publics, cette information sera confirmée par l'émission d'un ordre de service établi par l'État avant le 31 décembre 2020. Les éventuels avenants nécessaires à l'ajustement du périmètre géographique des marchés à transférer, en tenant compte du transfert de compétence opéré vers la CEA et l'EMS, seront notifiés par l'État avant cette même date.

L'EMS ou les CD 67 et CD 68, puis la CeA, engageront les démarches nécessaires pour prendre le relais en tant que pouvoir adjudicateur ou autorité concédante à compter du 1er janvier 2021. Ces démarches pourront se formaliser par la conclusion d'avenants multi-partites entre la CeA **ou** l'EMS et le (ou les) titulaire(s) des contrats transférés.

ARTICLE 4 : CAS PARTICULIER DES MARCHÉS PUBLICS TRANSFÉRÉS A PLUSIEURS PERSONNES PUBLIQUES

Dans l'hypothèse où le marché public entrerait dans le champ de compétence de plusieurs personnes publiques, en l'occurrence l'EMS et la CeA, le transfert sera réalisé de façon automatique au 1er janvier 2021 au bénéfice de ces deux personnes morales.

Elles sont toutes deux en charge de l'ensemble des modalités d'exécution nécessaires à la poursuite des marchés publics et contrats de concessions « partagés » qui leur sont transférés. La formalisation de ce transfert pourra donner lieu à la conclusion d'avenants multipartites entre la CeA, l'EMS et le (ou les) titulaire(s) des contrats « partagés ».

ARTICLE 5 : TRANSFERT DE LA CHAÎNE COMPTABLE

Le transfert des contrats de concessions et marchés publics, objets du présent document, en cours d'exécution au 1er janvier 2021, emportera le transfert des dettes, créances et recettes nées ou à naître des dits contrats et marchés.

L'État établira les engagements, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses et des recettes jusqu'au 31 décembre 2020. Un quitus présentant l'état général de l'exécution comptable de chaque marché ou contrat transféré sera remis aux personnes publiques bénéficiaires du transfert.

La liquidation et l'ordonnancement non effectués avant cette date butoir seront de la compétence de la future CeA et/ou de l'EMS à compter du 1er janvier 2021.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉ DES LITIGES ET CONTENTIEUX

Par principe, en application de la loi n°2019-816 du 2 août 2019 susmentionnée et de la jurisprudence en vigueur, les litiges et contentieux liés à un contrat de concession ou marché public transféré et qui continue à produire ses effets postérieurement au transfert (contrat ou marché non échu ou résilié au 31 décembre 2020) seront transférés à la CeA et/ou l'EMS.

Ainsi, les litiges et contentieux nés et en cours à la date du transfert, ou ceux à naître, dans le cadre de l'exécution des contrats et marchés publics objets de la présente convention, y compris lorsque le fait générateur est antérieur à la date du transfert des marchés ou contrats, relèveront du nouveau pouvoir adjudicateur/autorité concédante à partir de la date du transfert, le 1er janvier 2021.

S'agissant des contentieux nés et en cours à la date du transfert, ou ceux à naître mais dont le fait générateur serait antérieur à la date du transfert des marchés ou contrats concernés, l'État (Direction interdépartementale des routes Est et DREAL Grand Est) s'engage à apporter à la CeA et/ou l'EMS, selon la personne morale partie au contentieux, toute l'assistance technique et juridique nécessaire à l'instruction de ces litiges.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION DES MARCHÉS TRANSFÉRÉS

L'ensemble des marchés publics et contrats de concession transférés conformément à la présente convention pourront être résiliés à partir du 1er janvier 2021 par la personne morale bénéficiaire du transfert, dans les conditions prévues par lesdits contrats et marchés.

Il ne pourra pas être demandé à l'État de participer financièrement aux effets induits par d'éventuelles décisions de résiliation portant sur les contrats de concessions et marchés publics transférés et listés en annexe du présent document.

Il est précisé, à l'inverse, que pour les marchés et contrats qui n'auront pas été transférés à la CeA et/ou l'EMS, dont l'exécution reste de la responsabilité de l'État (DIR Est ou DREAL Grand Est), l'État prendra à sa charge les éventuelles indemnités de résiliation à verser aux titulaires et co-contractants, en cas de résiliation partielle ou totale du contrat.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur dès la signature du document par l'ensemble des signataires et elle produira tous ses effets juridiques le 1er janvier 2021, date à laquelle la CeA sera substituée aux deux Départements dans l'exécution de la présente convention.

La présente convention n'étant que la conséquence des effets de la loi n°2019-816 du 2 août 2019 précitée, conformément à l'effet automatique de substitution des pouvoirs adjudicateurs ou autorités concédantes rappelé sous l'article 2 du présent document, il ne sera en principe pas possible de dénoncer cette convention, sauf intervention d'une décision du législateur qui modifierait les dispositions législatives précitées pour le transfert du réseau routier national.

ARTICLE 9 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les cocontractants s'efforceront d'y apporter une solution amiable. A défaut de règlement amiable, les cocontractants soumettront le litige aux juridictions concernées.

**

Fait en 04 exemplaires,

Pour le CD67

Le Président du CD67

Signé à ....., le .....

Pour le CD68

Le Président du CD68

Signé à ....., le .....

Pour l'EMS

La Présidente de l'EMS

Signé à ....., le .....

Pour l'État,

La Préfète de la Région Grand-Est

Signé à ....., le .....

Convention du .....

(date de signature par la représentante de l'État)

ANNEXE 1

Liste des marchés publics transférés

(date de l'annexe : 01/10/2020)

(L'annexe pourra être complétée et/ou modifiée, d'ici la fin de l'année 2020, pour intégrer notamment un nou- veau contrat ou marché, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la convention, dès lors qu'un ac- cord aura été formalisé par écrit entre l'Etat et les personnes publiques bénéficiaires du transfert, y compris par mail. Elle pourra également être amendée après le 1er janvier 2021 pour apporter un complément ou cor- riger une erreur matérielle, selon les mêmes modalités)

Liste des marchés de la DIR-Est transférés à la CEA et l'EMS au 1er janvier 2021

(mise à jour du 16/12/2020)

Domaines	Numéro Marché	Titulaire	Intitulé	Type	Date de notification	Date fin de marché	TRANSFERT EMS /CEA
VH	1300147196	Leignel	VH Lot 8 Circuit R2 RIX A 35	Services	29/08/19	29/08/23	**CEA**
	1300147344	Leignel	VH Lot 9 R4 RIX	Services	29/08/19	29/08/23	**CEA**
	1300147188	Leignel	VH circuit R7 RIX	Services	29/08/19	29/08/23	**CEA**
	1300147421	Leignel	VH Lot 10 Circuit R8 RIX	Services	29/08/19	29/08/23	**CEA**
	1300138351	LEIGNEL	VH Lot 1 Circuit R3 RIX	Services	17/10/18	16/10/22	**CEA**
	1300147285	Helmbacher	*VH Lot 6 Circuit Turquoise STG*	*Services*	*29/08/19*	*29/08/23*	**EMS**
	1300147209	Helmbacher	*VH Lot 5 Circuit Mauve STG*	*Services*	*29/08/19*	*29/08/23*	**EMS**
	1300138305	LEIGNEL	*VH Lot 4 Circuit Brun STG*	*Services*	*15/10/18*	*15/10/22*	**CEA**
	1300138298	HELMBACHER	*VH Lot 2 Circuit Orange STG*	*Services*	*15/10/18*	*14/10/22*	**EMS**
	1300138311	LEIGNEL	*VH Lot 3 Circuit Vert STG*	*Services*	*17/10/18*	*16/10/22*	**EMS**
	1300147301	Leignel	*VH lot 12*	*Services*	*29/08/19*	*28/08/23*	**EMS**
	1300138374	LEIGNEL	VH Lot 6 Circuit Vert SFM	Services	19/10/18	18/10/22	**CEA**
	1300138312	HELMBACHER	VH Lot 5 Circuit Orange EBM	Services	15/10/18	14/10/22	**CEA**
	1300127432	LEIGNEL	VH Lot 1 FEL	Services	21/09/17	21/09/21	**CEA**
	1300126529	ROCK SAS	Fondants routiers – lot 3 – DE Strasbourg	Fournitures	24/08/17	23/08/21	**CEA + EMS**
Equipements	1300123988	CM2E – VMS - AER	Dispositifs de retenue - Réparation, remplacement, création – lot 2 – DE Strasbourg	Travaux	19/05/17	19/05/21	**CEA + EMS**
	Accord-cadre à marchés subséquents	SIGNATURE – HELIOS -AXIMUM Colmar	Fourniture et mise en œuvre de signalisation horizontale des routes nationales exploitées par la DIR Est – lot 2 DE Strasbourg	Travaux	22/03/19	31/12/22	**CEA + EMS**
	1300143553	GINGER CEBTP	Inspections détaillées PPHM – lot 2- DE Strasbourg	FCS	15/04/19	15/04/23	**CEA + EMS**
	1509454798	DDSR	Schéma directeur de signalisation directionnelle de l'A35 dans le Haut-Rhin	Etudes	21/05/19	20/05/21	**CEA**

	En cours de passation		**Fourniture, livraison et pose de SV métallique (police et tempo) Lot 2 – DE Strasbourg**				**CEA + EMS**
	1300160631 - Attente validation EJ		**Fourniture, livraison et pose de SV plastique – lot 3 – DE Strasbourg**				**CEA + EMS**
Aires	1000145691	COVED	Entretien et Nettoyage PFD Saint-Louis et Ottmarsheim	Services	05/06/20	31/12/21	**CEA**
	1508396855	JC DECAUX FRANCE SAS	Installation et maintenance de WC sur PFD Saint-Louis	FCS	16/11/17	31/12/21	**CEA**
Dépendances	1700099424	TRENKLE	Dérasement d'accotements	Travaux	31/03/20	30/12/21	**CEA + EMS**
	1700099481	TRENKLE	Dérasement d'accotements	Travaux	31/03/20	30/12/21	**CEA**
	1700090272	TG Services	Curage sur le RRN de la DE de Strasbourg (MAPA-DES-2018-03)	*Travaux*	*08/01/19*	*07/01/21*	**CEA + EMS**
	1700103810	TG Services	Hydrocurage – Lot 1	*Travaux*			**CEA + EMS**
	1700103820	TG Services	Hydrocurage – Lot 2	*Travaux*			**CEA + EMS**
	1700101603	HOLTZINGER	Abattage d'arbres, arrachage de souches et débroussaillage sur le district de Strasbourg	Travaux	*06/08/20*	*06/08/22*	**CEA + EMS**
	1700101533	HOLTZINGER	Abattage d'arbres, arrachage de souches et débroussaillage sur le district de Mulhouse	Travaux	*06/08/20*	*06/08/22*	**CEA**
Chaussées	1300155995	GINGER CEBTP	Carottages et recherche Amiante – DE Strasbourg	FCS	17/03/17	17/03/21	**CEA + EMS**
	1300122317	Eurovia	CHAUSSEES – Réhabilitation +/- 10 000 t – lot Bas-Rhin	Travaux	30/03/17	31/01/21	**CEA + EMS**
	1300124275	Eurovia	CHAUSSEES – Réhabilitation +/- 10 000 t – lot Haut-Rhin	Travaux	18/07/17	31/01/21	**CEA + EMS**
	1300160722 – Attente validation EJ		**Entretien chaussées – Lot 1**	Travaux			**CEA + EMS**
	1300161010 – Attente validation EJ		**Entretien chaussées – Lot 2**	Travaux			
	1300161112 – Attente validation EJ		**Entretien chaussées – Lot 3**	Travaux			
	marché attribué		Régénération de la déviation de Sélestat A35 Travaux 2021				**CEA**

Synthèse marchés_DIR_EST à transférer

OA	1300156135	SAERT	Entretien et réparation d'OA – lot 3 – DE Strasbourg	Travaux	29/06/20	28/06/24	**CEA + EMS**
	1300123912	Freyssinet – RCA	Remplacement & réparation petit joint OA – lot 5 – DE Strasbourg	Travaux	16/05/17	16/05/21	**CEA + EMS**
	1300124003	Freyssinet – RCA	Remplacement & réparation GRD joint OA – lot 6 – DE Strasbourg	Travaux	16/05/17	16/05/21	**CEA + EMS**
Entretien	1700089802	CHIMIREC	Evacuation des déchets dangereux -lot3 – DE Strasbourg	FCS	19/11/18	18/11/22	**CEA + EMS**
Sécurité	1300131911	SAERT	Balisage de chantier – lot 2 – DE Strasbourg	Services	16/03/18	16/03/22	**CEA + EMS**
	En cours de passation		**Marché de coordination sécurité et protection**	Services			**CEA + EMS**
Etudes	1300143694	CLERGET	Prestations topographiques – lot 3 – DE Strasbourg	FCS	25/04/19	24/04/23	**EMS**
	1300143704	SCHALLER-ROTH-SIMLER	Prestations foncières – lot 6 – DE Strasbourg	FCS	25/04/19	24/04/23	**EMS**
	1600055554	SETEC HYDRATEC	Traitement de l'assainissement sur l'A352 Altorf et sur l'A35 à Kintzheim – Mission de maîtrise d'oeuvre (Marché à tranches)	PI	06/01/20	Tranche ferme terminée au 15/07/2020	**CEA**
	1600044030	EMCH-BERGER	Etudes techniques TPC		02/11/17	Tranche ferme réalisée mais études sur tranches optionnelles non réalisées	**CEA + EMS**
	1300152462	NEXTROAD ENGINEERING	Marché d'études de réhabilitation et de validation des solutions techniques d'entretien des chaussées de la DIR EST Lot 2 Strasbourg	PI	27/02/20	27/02/23	**EMS**
Equipements dynamiques	1700096941	APAVE	Contrôle des installations électriques Lot 3 DE Strasbourg	PI	19/11/19	19/11/23	**CEA + EMS**
	1300129909	CEGECLEC Lorraine Alsace	Maintenance des systèmes vidéos Lot 2 CISGT Strasbourg	Travaux	20/12/17	20/12/21	**CEA + EMS**
	1700080180	SES Nouvelle	Rénovation PMV DIR Est		27/06/17	26/06/21	**CEA + EMS**
	1300157794	AXIMUM	Déploiement et mise en service de différents types de caméras de vidéosurveillance	Travaux	28/08/20	27/08/24	**CEA + EMS**
	En cours de passation		**Maintenance des PMV hors RDV Lot 2 : CISGT Strasbourg**				**CEA + EMS**

	En cours de passation		**Maintenance des réseaux de transmission**				**CEA + EMS**
	En cours de passation		**Déploiement de stations de comptage et maintenance**				**CEA + EMS**
	En cours de passation		**VRD**	Travaux			**CEA + EMS**
Contrôle extérieur	1300137319	Grollmund Laboroute GE	Mission de contrôle extérieur pour les opérations routières sur le réseau routier national de la Dir Est	FCS	10/09/18	09/09/22	**EMS**

DREAL Grand Est – Service Transport – Maîtrise d'Ouvrage Routière Strasbourg

Suivi des marchés

N°	Nature	Objet	Opération	Transfert	Date de l'avis de publicité	Tranche fonctionnelle	Titulaire	Courriel du contact	N° du tiers	EJ	N° de marché CHORUS	EJ2019	N° de marché CHORUS2019	Date de notification	Montant HT	Montant TTC	Montant HT Réel	Durée
DREAL_Alsace-PMO-063	PI	Mission de maîtrise d'oeuvre relative aux etudes détaillées et à la réalisation de la déviation de la RN59 à Châtenois	RN59 – CHATENOIS	CEA	26/06/2013	TF021730	SEGIC INGENIERIE / ERA / COREDIA	contact@segic-ingenierie.fr	1000432386	1100024903	2014.1700044864	1100049403	2018.1700016017	18/06/2014	1 461 410,42	1 753 692,54		60 mois
DREAL_Alsace-PMO-104	PI	Mission MOE	A35 – PFD ST-LOUIS	CEA	22/12/15	TF016439	INGEROP	ingerop.strasbourg@ingerop.com	1000365145	1100034601	2016.1700053607	1100049379	2018.1700009739	28/07/2016	96 175,00 €	115 410,00 €		14 mois
DREAL_Grand-Est-MOA-STR-135	PI	Assistant à l'opérateur foncier	RN59 – CHATENOIS	CEA	24/04/2017	TF021730	SYSTRA FONCIER	systrafoncier@systrafoncier.com	1001040091	1500177521	2017.1700049152	1500288116	2018.1700004377	04/09/2017	72 000,00 €	86 400,00 €		30 mois
DREAL_Grand-Est-MOA-STR-136	PI	PVA Châtenois	RN59 – CHATENOIS	CEA	17/10/2017	TF021730	SCHALLER-ROTH-SIMLER	aurelie.muller@schaller-roth-simler.fr	1000820930	1700063168	2017.1700062055	1700092263	2018.1700006775	05/01/2018	28 750,00 €	34 500,00 €		36 mois
DREAL_Grand-Est-MOA-STR-141	PI	SPS	A35 – PFD ST-LOUIS	CEA	12/07/2017	TF016439	PRESENTS	dr.nord-est@presents.fr	1000359104	1508322266	2017.1700067205	1508288137	2018.1700009978	23/10/2017	8 256,00 €	9 907,20 €		-
DREAL_Grand-Est-MOA-STR-144	PI	Géotechnique G2AVP et G2PRO	A35 – PFD ST-LOUIS	CEA	25/07/2017	TF016439	GEOTEC	agence-strasbourg@geotec-sa.com	1000012808	1508456518	2017.1700084574	1508288139	2018.1700008467	09/01/2018	88 657,00 €	106 388,40 €		-
DREAL_Grand-Est-MOA-STR-166	PI	SPS phase réalisation	RN59 – CHATENOIS	CEA	16/03/2018	TF020650	PRESENTS	dr.nord-est@presents.fr	1000359104	1508850133	2018.1700041903	1508288370	2018.1700009978	05/07/2018	57 648,00 €	69 177,60 €		Jusqu'à OPR
DREAL_Grand-Est-MOA-STR-174	Travaux	Section courante Ittenheim – RD228	A351 – RN4	CEA	25/09/2018	TF029120	LINGENHELD / EUROVIA	wolfisheim@lingenheld.fr	1000070894 / 1000737746	1100044682	2018.1700081810	1100049760	2018.1700007559	21/03/2019	6 484 437,60	7 781 325,12 €		24 MOIS
DREAL_Grand-Est-MOA-STR-175	PI	Recrutement d'un opérateur foncier pour finaliser la réalisation des procédures foncières	RN59 – CHATENOIS	CEA	16/08/2018	TF017479	SYSTRA FONCIER	systrafoncier@systrafoncier.com	1001040091	1508116952	2018.1700075806	1508288369	2018.1700004377	21/11/2018	123 845,40 €	148 614,48 €		24 mois
DREAL_Grand-Est-MOA-STR-176	PI (MOE)	Mission de maîtrise d'oeuvre pour la section RD228-A35	A351 – RN4	CEA	25/10/2018	TF029120	ARTELIA	strasbourg-e@arteliagroup.com	1000722262	1000130353	2019.1700024829	x	x	06/06/2019	830 300,00 €	996 360,00 €		60 mois
DREAL_Grand-Est-MOA-STR-177	PI	AMO environnementale	RN59 – CHATENOIS	CEA	28/09/2018	TF021730	ARTELIA / ECOSCOP	strasbourg-e@arteliagroup.com	1000722262 / 1000345304	1100044733	2018.1700082324	1100049380	2018.1700009674	27/12/2018	504 644,60 €	605 573,88 €		120 mois
DREAL_Grand-Est-MOA-STR-178	PI	Plan de Gestion de Trafic	RN66 – ITINERAIRE	CEA	09/10/2018	TF020132	LEE CONSEIL	contact@lee-ingenierie.com	1000330004	1500147595	2018.1700078881	1500279836	2018.1700009246	30/11/2018	70 720,00 €	84 864,00 €		8 mois
DREAL_Grand-Est-MOA-STR-179	Travaux	Aménagements paysagers entre Ittenheim et Wolfisheim	A351 – RN4	EMS et CEA	13/11/2020	TF029120	Appel d'offres en cours. Marché à BDC imputé sur deux collectivités					x -	x			0,00 €		
DREAL_Grand-Est-MOA-STR-181	Travaux	Aménagement de la section Sud	RN59 – CHATENOIS	CEA	28/09/2018	TF021730	COLAS / AXIMUM / BOUYGUES	strasbourg@colas-ne.com	1000469224 / 1000465783 / 1000253878	1100044582	2018.1700081200	1100049381	2018.1700004978	27/02/2019	4 899 133,50 €	5 886 960,20 €		18 mois
DREAL_Grand-Est-MOA-STR-184	PI	SPS – démolitions « Bohn 2 et Anselm »	RN59 – CHATENOIS	CEA	06/02/2019	TF020650	PRESENTS	dr.nord-est@presents.fr	1000359104	1508398148	2019.1700018518	x	x	03/06/2019	2 363,00 €	2 763,60 €		Jusqu'à OPR
DREAL_Grand-Est-MOA-STR-188	PI	Contrôle Extérieur Géotechnique – Phase 1	A35 – PFD ST-LOUIS	CEA	15/02/2019	TF016439	GINGER CEBTP	cebtp.strasbourg@groupe-cebtp.com	1000961063	1700094410	2019.1700035546	x	x	21/06/2019	129 600,00 €	155 760,00 €		12 mois (reconductible)
DREAL_Grand-Est-MOA-STR-189	FCS	Mission de contrôle extérieur pour les travaux de la RN4	A351 – RN4	CEA	22/03/2019	TF029120	GINGER CEBTP	cebtp.strasbourg@groupe-cebtp.com	1000961063	1500405454	2019.1700033584	x	x	28/06/2019	125 900,00 €	151 188,00 €		x
DREAL_Grand-Est-MOA-STR-190	Services	MABC Contrôles extérieurs de travaux	RN59 – CHATENOIS	CEA	07/05/2019	TF021730	GINGER CEBTP	cebtp.strasbourg@groupegingeor.com	1000961063	1300146553	2019.1700043286	x	x	02/08/2019	377 445,00 €	452 934,00 €		12 mois (reconductible)
DREAL_Grand-Est-MOA-STR-191	Services	MABC Contrôles extérieurs topographiques	RN59 – CHATENOIS	CEA	07/05/2019	TF021730	SCHALLER-ROTH-SIMLER	selestat@schaller-roth-simler.fr	1000820930	1300146150	2019.1700039443	x	x	09/07/2019	82 005,00 €	98 478,00 €		12 mois (reconductible)
DREAL_Grand-Est-MOA-STR-193	Travaux	Démolitions "Kintzheim" et "Val-de-Ville"	RN59 – CHATENOIS	CEA	04/02/2020	TF021730	GCM DEMOLITON	gcmdemolition@gcmtp	1000243533	1100049990	2020.1700017598	x	x	19/05/2020	57 800,00 €	69 360,00 €		4 mois
DREAL_Grand-Est-MOA-STR-197	PI	Dénivellation du PN22 - Etudes d'opportunité et mesures d'accompagnement	N66 – ITINERAIRE	CEA	19/07/2019	TF019035	TTK / REMOUE	france@ttk.de	1000432367	1000140312	2019.1700056803	x	x	25/10/2019	163 171,66 €	195 806,26 €		9 mois
DREAL_Grand-Est-MOA-STR-199	PI	Maîtrise d'oeuvre Kerlenbach et Fbg des Vosges	RN66 – KERLENBACH	CEA	12/09/2019	TF020132	BUREAU D'ETUDES JACQUET	contact@bejues.com	1000402348	1100048683	2019.1700077473	x	x	20/01/2020	222 610,00 €	267 132,00 €		12 mois
DREAL_Grand-Est-MOA-STR-200	Travaux	MABC Equipements, signalisation et exploitation sous chantier	RN59 – CHATENOIS	CEA	13/09/2019	TF021730	AXIMUM	kopp@aximum.fr	1000965763	1300149444	2019.1700067485	x	x	07/11/2019	1 411 600,25 €	1 693 931,10 €		12 mois (reconductible)
DREAL_Grand-Est-MOA-STR-201	Travaux	Aménagement de la voie "transit et vida"	A35 – PFD ST-LOUIS	CEA	01/10/2019	TF016439	COLAS / AXIMUM	mulhouse@colas-ne.com	1000356725	1100050936	2020.1700033482	x	x	31/07/2020	1 976 868,55 €	2 372 238,66 €		24 semaine
DREAL_Grand-Est-MOA-STR-203	Travaux	Aménagement de la RD35	RN59 – CHATENOIS	CEA	27/09/2019	TF021730	BOUYGUES TP	sy.legrand@bouygues-construction.com	1000452918	1100048721	2019.1700078201	x	x	04/03/2020	2 159 272,00 €	2 591 126,40 €		28 mois
DREAL_Grand-Est-MOA-STR-206	Travaux	Aménagement paysager du giratoire du Danielsrain	RN59 – CHATENOIS	CEA	30/01/2020	TF021730	EST PAYSAGES D'ALSACE	caroline.lacs@estpaysages.fr	1000650205	1000145332	2020.1700018668	x	x	18/05/2020	79 823,75 €	95 788,50 €		10 semaines
DREAL_Grand-Est-MOA-STR-207	Travaux	Déboisement et défrichement de l'emprise du projet	RN59 – CHATENOIS	CEA	31/03/2020	TF021730	SCHOTT ELAGAGE	contact-schottelagage@ph-france.com	1000805099	1000145614	2020.1700023384	x	x	10/06/2020	79 900,00 €	95 880,00 €		15 jours
DREAL_Grand-Est-MOA-STR-208	Travaux	Fouilles archéologiques du secteur RD35	RN59 – CHATENOIS	CEA	21/04/2020	TF021730	INRAP	karine.doyen@inrap.fr	1000940085	1510180289	2020.1700038529	x	x	10/08/2020	112 978,47 €	135 574,16 €		25 mois
DREAL_Grand-Est-MOA-STR-213	Travaux	Aménagement de la RD424	RN59 – CHATENOIS	CEA	10/07/2020	TF021730	EUVOVIA / GTM	ao.molsheim@eurovia.com	1000124765S	1000149052	2020.1700053537	x	x	10/11/2020	3 558 993,27 €	4 269 711,92 €		12 mois
DREAL_Grand-Est-MOA-STR-214	Travaux	Réalisation des OA1, OA2 et OA5	RN59 – CHATENOIS	CEA	16/08/2020	TF021730	EIFFAGE / VOGEL	agence-est.genieciv@eiffage.com	1000988099	1000149330	2020.1700058240	x	x	20/11/2020	3 674 849,80 €	4 409 819,76 €		10 mois
DREAL_Grand-Est-MOA-STR-219	Travaux	Aménagements écologiques dans le cadre des mesures compensatoires du projet	RN59 – CHATENOIS	CEA	15/12/2020	TF021730	Appel d'offres en cours					x	x			0,00 €		

DREAL Grand Est – Service Transport – Maîtrise d'Ouvrage Routière Strasbourg																		
Suivi des marchés																		
N°	Nature	Objet	Opération	Transfert	Date de l'avis du publicité	Tranche fonctionnelle	Titulaire	Courriel du contact	N° du tiers	EJ	N° de marché CHORUS	EJ2019	N° de marché CHORUS2019	Date de notification	Montant HT	Montant TTC	Montant HT final	Durée
DREAL_Alsace-PMO-082	Services	AMO environnementale	RN353 – RS2	EMS	08/08/2014	TF021586	ARTELIA / ECOSCOP	strasbourg-s@arteliagroup.com	1000723262	1505867485	2014.1700098195	[illegible]	[illegible]	14/11/2014	455 700,00 €	546 840,00 €	526 742,50 €	10 ans
DREAL_Alsace-PMO-090	Services	Mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé en phase réalisation	RN353 – RS2	EMS	08/12/2014	TF021586	PRESENTS	dr.nord-est@presents.fr	1000992642	1506091790	2015.1700004858	[illegible]	[illegible]	26/02/2015	63 177,50 €	75 813,00 €	73 175,21 €	8 ans
DREAL_Alsace-PMO-095	Travaux	Fouilles archéologiques	RN353 – RS2	EMS	31/03/2014	TF021586	EVEHA	marches@eveha.fr	1000367733	1600030091	2015.1700051597	[illegible]	[illegible]	17/07/2015	563 810,00 €	676 572,00 €	904 534,86 €	5 ans
DREAL_Alsace-PMO-113	PI	Mission de contrôle extérieur dans le domaine routier	RN353 – RS2	EMS	21/10/2016	TF021586	LABOROUTES	laboroutes@laboroutes.com	1000221971	1700078344	2016.1700097541	[illegible]	[illegible]	05/01/2017	74 515,00 €	89 418,00 €	74 515,00 €	12 mois (reconductible)
DREAL_Alsace-PMO-131	PI	Mission de maîtrise d'oeuvre pour la construction de la section courante	RN353 – RS2	EMS	02/12/2016	TF021586	ARTELIA	strasbourg-s@arteliagroup.com	1000723262	1100038260	2017.1700034278	[illegible]	[illegible]	09/06/2017	466 200,00 €	559 440,00 €	533 000,00 €	4 ans
DREAL_Grand-Est-MOA-STR-136	PI	Mission pour la définition du parti architectural et paysager	A351 – RN4	EMS	19/06/2017	TF029120	HAUTCOEUR / ERANTHIS	architecte@hautcoeur.fr	1000417769	1506480398	2017.1700086355	[illegible]	[illegible]	29/12/2017	69 860,00 €	83 832,00 €		60 mois
DREAL_Grand-Est-MOA-STR-137	PI	Mission de maîtrise d'oeuvre relative au projet partiel de la RN4	A351 – RN4	EMS	06/07/2017	TF029120	ARTELIA	strasbourg-s@arteliagroup.com	1000723262	1100040732	2017.1700086358	[illegible]	[illegible]	02/01/2018	299 520,00 €	359 424,00 €		48 mois
DREAL_Grand-Est-MOA-STR-139	Travaux	Travaux d'aménagement paysager	RN353 – RS2	EMS	06/07/2017	TF021586	EST PAYSAGES D'ALSACE	caroline.leca@estpaysages.fr	1000950205	1100038950	2017.1700068104	[illegible]	[illegible]	30/10/2017	235 417,76 €	282 501,31 €	285 864,16 €	4 mois
DREAL_Grand-Est-MOA-STR-146	Travaux	Réalisation du TAC de la RN4 (section entre RD228 et A351) et la construction de l'OA66	A351 – RN4	EMS	03/02/2020	TF029120	COLAS / SIRCO	strasbourg@colas-ne.com	1000469224	1100051941	2020.1700060830	x	x	25/11/2020	10 899 828,70 €	13 079 794,44 €		26 mois
DREAL_Grand-Est-MOA-STR-149	PI	AMO pour l'acquisition foncière des emprises nécessaires au projet	A351 – RN4	EMS	21/02/2018	TF029120	GEOFIT EXPERT	nantes@geofit-expert.fr	1000358815	1000127383	2018.1700030244	[illegible]	[illegible]	04/06/2018	464 070,00 €	556 884,00 €		60 mois
DREAL_Grand-Est-MOA-STR-152	Travaux	Réhabilitation des ouvrages d'art	RN353 – RS2	EMS	28/02/2018	TF021586	SAERT / TSV / RCA	contact@saert.fr	1000359253	1600046800	2018.1700030246	[illegible]	[illegible]	23/05/2018	1 722 659,00 €	2 067 190,80 €	1 358 939,00 €	24 mois
DREAL_Grand-Est-MOA-STR-154	Travaux	Réalisation de la section courante (terrassement, assainissement et chaussées)	RN353 – RS2	EMS	11/05/2018	TF021586	EUROVIA / COLAS	ao.molsheim@eurovia.com	1100036331	1100043060	2018.1700046897	[illegible]	[illegible]	14/08/2018	13 360 156,55 €	16 032 187,86 €	14 301 674,05 €	59 mois
DREAL_Grand-Est-MOA-STR-155	Travaux	Equipements dynamiques	RN353 – RS2	EMS	16/03/2020	TF021586	INEO INFRACOM / SVMS	ineo-infracom.ao.ne@engie.com	1000981586	1100050730	2020.1700030091	x	x	20/07/2020	594 842,30 €	713 810,76 €	594 842,30 €	5 mois
DREAL_Grand-Est-MOA-STR-156	Travaux	Signalisation directionnelle et signalisation verticale de police	RN353 – RS2	EMS	22/11/2019	TF021586	SIGNATURE	etudes.est@signature.eu	1001475083	1600055674	2019.1700077469	x	x	06/01/2020	238 286,27 €	285 943,52 €	249 522,07 €	5 mois
DREAL_Grand-Est-MOA-STR-157	Travaux	Aménagement paysager de la section courante	RN353 – RS2	EMS	09/08/2019	TF021586	EST PAYSAGES D'ALSACE	caroline.leca@estpaysages.fr	1000950205	1100048000	2019.1700059604	x	x	25/10/2019	328 790,36 €	394 548,43 €	328 790,36 €	24 mois
DREAL_Grand-Est-MOA-STR-160	Travaux	Clôtures définitives	RN353 – RS2	EMS	08/04/2020	TF021586	FRANCE CLOTURE ENVIRONNEMENT	etudes@fce-levier.com	1000307222	1000146023	2020.1700024506	x	x	17/06/2020	361 775,00 €	434 130,00 €	424 581,00 €	3 mois
DREAL_Grand-Est-MOA-STR-161	Travaux	Signalisation horizontale	RN353 – RS2	EMS	22/11/2019	TF021586	SIGNATURE	etudes.est@signature.eu	1001475083	1600055686	2019.1700077468	x	x	06/01/2020	312 978,95 €	375 574,74 €	349 893,94 €	4 mois
DREAL_Grand-Est-MOA-STR-164	Travaux	Signalisation directionnelle (hors tracé)	RN353 – RS2	EMS	25/06/2020	TF021586	AXIMUM	noel@aximum.fr	1000985763	1100051260	2020.1700040295	x	x	10/09/2020	695 977,00 €	835 172,40 €	695 977,00 €	4 mois
DREAL_Grand-Est-MOA-STR-165	PI	AMO pour les études d'opportunité et assistance technique générale	A35 – REQUALIFICATION	EMS	21/10/2020	TF052377	CEREMA	DTerEst@cerema.fr	1001497504	1300159313	2020.1700054359	x	x	12/11/2020	323 950,00	388 740,00 €		26 mois
DREAL_Grand-Est-MOA-STR-168	PI	Travaux topographiques et fonciers (lot 1)	RN353 – RS2	EMS	24/07/2018	TF021586	SCHALLER-ROTH-SIMLER	aurelie.muller@schaller-roth-simler.fr	1000820939	1300144164	2018.1700024558	x	x	13/05/2019	344 950,00	413 940,00 €	63 757,00 €	12 mois (reconductible)
DREAL_Grand-Est-MOA-STR-168	PI	Travaux topographiques et fonciers (lot 2)	A351 – RN4	EMS	24/07/2018	TF029120	LAMBERT	brumath@lambert-geometre.fr	1000209329	1300138614	2018.1700065494	[illegible]	[illegible]	01/03/2019	214 600,00	257 520,00 €		12 mois (reconductible)
DREAL_Grand-Est-MOA-STR-171	PI	SPS	A351 – RN4	EMS	21/02/2019	TF029120	QUALICONSULT	strasbourg.qcs@qualiconsult.fr	1000579058	1600052190	2019.1700024554	x	x	27/05/2019	48 174,00	57 808,80 €		x
DREAL_Grand-Est-MOA-STR-172	PI	AMO environnementale	A351 – RN4	EMS	24/06/2018	TF029120	INGEROP / RAINETTE	ingerop.strasbourg@ingerop.com	1000365145 / 1001347053	1000132950	2018.1700081605	[illegible]	[illegible]	18/12/2018	337 955,00	405 546,00 €		120 mois
DREAL_Grand-Est-MOA-STR-179	Travaux	Aménagements paysagers entre Ittenheim et Wolfisheim	A351 – RN4	EMS et CEA	13/11/2020	TF029120	Appel d'offres en cours Marché à BDC imputé aux deux collectivités					x	x			0,00 €		
DREAL_Grand-Est-MOA-STR-185	PI	Révision des schémas directeurs de signalisation de direction d'itinéraire (SDSDI) dans le Bas-Rhin de la RN4, A351 et A35	A35 – REQUALIFICATION	EMS	04/02/2019	TF052377	DDSR	ddsr@wanadoo.fr	1000462582	1600052701	2019.1700032527	x	x	11/06/2019	39 300,00 €	47 160,00 €		24 mois
DREAL_Grand-Est-MOA-STR-192	FCS	Arpentage des parcelles impactées par le projet	A351 – RN4	EMS	14/05/2019	TF029120	SCHALLER-ROTH-SIMLER	aurelie.muller@schaller-roth-simler.fr	1000820939	1300145720	2019.1700036272	x	x	25/06/2019	57 300,00 €	68 760,00 €		48 mois
DREAL_Grand-Est-MOA-STR-198	Travaux	Réalisation de l'OA67	A351 – RN4	EMS	05/12/2019	TF029120	SAERT / LINGENHELD	contact@saert.fr	1000359253	1100046290	2020.1700006892	x	x	25/02/2020	2 902 749,50 €	3 483 299,40 €		11 mois
DREAL_Grand-Est-MOA-STR-202	FCS	Contrôle extérieur des travaux sur la section RD228-A35	A351 – RN4	EMS	05/02/2020	TF029120	GINGER CEBTP	cebtp.strasbourg@groupe-cebtp.com	1000981063	1300155170	2020.1700019774	x	x	18/05/2020	245 173,00 €	294 207,60 €		12 mois (reconductible)
DREAL_Grand-Est-MOA-STR-204	FCS	Réalisation d'une enquête de préférence déclarée	A35 – REQUALIFICATION	EMS	15/10/2019	TF052377	ALYCE	rubben.guiovanna@alyce.fr	1000200416	1700097722	2019.1700076544	x	x	19/12/19	127 900,00 €	153 480,00 €		12 mois
DREAL_Grand-Est-MOA-STR-211	PI	Etudes d'opportunité et assistance technique générale	A35 – REQUALIFICATION	EMS	21/07/2020	TF052377	ARCADIS / TER / INDDIGO	Cellule_Offres_France@arcadis.com	1000547763	1300159354	2020.1700054358	x	x	29/09/2020	675 050,00 €	810 060,00 €		24 mois
DREAL_Grand-Est-MOA-STR-212	Travaux	Réalisation de fouilles archéologiques préventives	A351 – RN4	EMS	27/05/2020	TF029120	ALSACE ARCHEOLOGIE	philippe.kuchler@archeologie.alsace	2100111937	1510198721	2020.1700037412	x	x	12/08/2020	96 491,10 €	115 789,32 €		25 mois

ANNEXE 2

Liste des contrats de concession transférés

(date de l'annexe : 01/10/2020)

(L'annexe pourra être complétée et/ou modifiée, d'ici la fin de l'année 2020, pour intégrer notamment un nou- veau contrat ou marché, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la convention, dès lors qu'un ac- cord aura été formalisé par écrit entre l'Etat et les personnes publiques bénéficiaires du transfert, y compris par mail. Elle pourra également être amendée après le 1er janvier 2021 pour apporter un complément ou cor- riger une erreur matérielle, selon les mêmes modalités)

DEPT	NUMERO	ROUTE	OBJET CONVENTION	COMMUNE(S) CONCERNÉE(S)	DATE SIGNATURE	DURÉE	SIGNATAIRES	Futur gestionnaire CEA/EMS
67	1	A35	Concession AIRE d'OSTWALD	OSTWALD	15/01/2020	15/01/2040	SHELL + PREFECTURE 67	**EMS**
67	2 / 2-1 / 2-2	A35	Concession AIRE d'OSTWALD	OSTWALD	12/12/1989	31/12/2021	TOTAL + PREFECTURE 67	**EMS**
67	3 / 3-1	A35	Concession AIRE DE SERVICE DU HAUT-KOENIGSBOURG	ORSCHWILLER KINTSHEIM SELESTAT	21/03/2002	21/03/2032	SIPLEC (Sté d'Importation des Pétroles Leclerc) + PREFECTURE 67	**CEA**
68	4 / 4-1	A35	Concession AIRE de Battenheim	BATTENHEIM ENSISHEIM	08/07/1991	08/07/2021	TOTAL + DDE68	**CEA**

ANNEXE 3

CONVENTION DE GESTION TEMPORAIRE DU RÉSEAU ROUTIER NATIONAL ALSACIEN TRANSFÉRÉ

ENTRE :

L'ÉTAT représenté par :

- Madame la Préfète de la région Grand-Est, Préfète de la zone de Défense Est, Préfète du Bas-Rhin,

- Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,

Ci-après dénommé l'**« État »** ou la **« DIR-Est »** (Direction Interdépartementale des Routes de l'Est, service de l'État chargé de l'exécution de la présente convention).

D'une part,

ET

Le Conseil Départemental du Bas Rhin représenté par :

Madame/Monsieur **……,** Président de , habilité à cet effet par délibération n° ….du ……. en date du ……..., qui lui délègue les compétences définies à l'article L…….. du Code général des collectivités territoriales, et en vertu d'une décision du……..

Ci-après dénommé le **« CD 67 »**

Le Conseil Départemental du Haut Rhin représenté par :

Madame/Monsieur **……,** Président de , habilité à cet effet par délibération n° ….du ……. en date du ……..., qui lui délègue les compétences définies à l'article L…….. du Code général des collectivités territoriales, et en vertu d'une décision du……..

Ci-après dénommé le **« CD 68 »**

L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par :

Madame Pia IMBS**,** Présidente, habilitée à cet effet par délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 18 décembre 2020

Ci-après dénommée l'**« EMS »**

D'autre part,

***

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3114-1, L. 3431-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment ses articles 80 et s. ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu le Décret n° 2019-142 du 27 février 2019 portant regroupement des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté interpréfectoral constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier national situées dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, Hors Euro métropole de Strasbourg, à la Collectivité européenne d'Alsace des 30 et 31 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier national et situées sur son territoire, à l'Euro métropole de Strasbourg du 31 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral des 3 et 14 septembre 2020 modifiant l'arrêté précité des 30 et 31 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté n°2019-21/EMIZ du 12 novembre 2019 relatif à la gestion des événements zonaux de crises routières

Vu la délibération du conseil départemental du Bas-Rhin du 4 février 2019 ;

Vu la délibération du conseil départemental du Haut-Rhin du 4 février 2019 ;

Vu le dossier d'organisation de la viabilité hivernale (DOVH) de la DIR Est en vigueur ;

Vu les plans d'exploitation de la viabilité hivernale (PEVH) des sites concernés en vigueur ;

Vu le Dossier d'Organisation de la Patrouille (DOP) de la DIR Est en vigueur ;

Vu le Plan d'exécution de la patrouille (PEP) de la DIR Est en vigueur ;

Vu le Règlement intérieur de la DIR Est en vigueur.

***

Considérant qu'à partir du 1er janvier 2021 :

- les routes et autoroutes non concédées, classées dans le domaine public routier national et situées dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin à la date de publication de

la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 sont transférées avec leurs dépendances et accessoires dans le domaine public routier respectif de la CEA ou de l'EMS,

- ce transfert s'accompagne d'un transfert de responsabilités à ces deux collectivités sur leur réseau respectif que ce soit en termes d'exploitation, d'entretien ou de gestion.

- les agents de l'actuelle Division d'Exploitation de Strasbourg de la DIR Est qui participent aux missions d'entretien, d'exploitation et de gestion de ce réseau continueront pendant un certain temps, à partir du 1er janvier 2021, d'être gérés et encadrés par la DIR Est, jusqu'à l'intervention d'une convention de mise à disposition prise en application d'un décret de mise à disposition temporaire du personnel, et qu'ils seront ensuite mis à disposition de la collectivité après signature d'une convention dédiée,

- ce transfert de compétences et de responsabilités sur le réseau routier intervient au milieu de l'hiver, à une période où l'organisation et les interventions des services routiers et autoroutiers sont fortement mobilisées pour garantir à l'usager la continuité de service, et qu'il est délicat, voire impossible de changer d'organisation en cours d'hiver.

- ce transfert prend juridiquement effet au 1er janvier 2021, alors même que la campagne de viabilité hivernale aura déjà débuté, et se prolongera encore plusieurs semaines, et qu'il convient dès lors, de stabiliser l'organisation de l'entretien et l'exploitation des réseau, selon les principes arrêtés dans la présente convention et sans en changer en cours d'exécution durant la saison;

Les CD 67 et 68 (future CEA), l'EMS et l'État conviennent de mettre en place une période transitoire de trois mois (du premier janvier 2021, zéro heure au 31 mars 2021, minuit), pendant laquelle l'organisation et les outils mis en place par la DIR Est pour le début de la saison hivernale (jusqu'au 31 décembre 2020, minuit) continueront à être utilisés.

La présente convention précise les conditions de mise en œuvre de cette période provisoire.

Il s'agit essentiellement de permettre aux CD 67 et 68 (future CEA) et à l'EMS d'utiliser les modes opératoires et les outils de la DIR Est prévus notamment par ses DOVH, PEVH, DOP et PEP et tous les documents y afférents, en conservant l'organisation et le mode de fonctionnement de l'actuelle Division d'Exploitation de Strasbourg (DES), ainsi que les matériels et circuits dédiés, jusqu'au 31 mars 2021. De même, les procédures techniques et organisationnelles suivies par la DIR Est vis à vis de ses partenaires zonaux continuent à s'appliquer au réseau géré par la DES.

Il s'agit également de préciser le mode de fonctionnement de la chaîne hiérarchique durant la phase au cours de laquelle le personnel de l'État ne sera pas encore mis à disposition des collectivités, puis durant la période de mise à disposition du personnel au profit des collectivités. Pour rappel, une convention de mise à disposition du personnel devrait pouvoir intervenir au cours du premier trimestre 2021 mais le calendrier dépendra de la publication d'un décret dédié.

L'EMS et CD 67 et 68 (future CEA) mettront en place leur propre organisation en parallèle, en adaptant leur processus de déclenchement des interventions et d'envoi de leurs instructions selon que le personnel de l'État sera déjà, ou non, mis à leur disposition après signature de la convention précédemment évoquée.

Il s'agit également de préciser les conditions de fonctionnement du Centre d'Entretien et d'Intervention (CEI) de Fellering durant cette période.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer :

- L'organisation mise en place entre la DIR Est, d'une part, et la CEA et l'EMS, d'autre part, et les modalités de déclenchement des interventions des personnels et la déclinaison des instructions de la CEA et l'EMS, selon que le personnel de l'État sera déjà, ou non, mis à leur disposition après signature d'une convention dédiée.

- Les prestations d'assistance et de conseil assurées par la DIR Est au profit de l'EMS et des CD 67 et 68 (future CEA), jusqu'au 31 mars 2021, ayant trait à la viabilité hivernale (VH), à l'entretien courant, à l'exploitation, à la sécurité et à la gestion de crise sur le périmètre de réseau routier national non concédé transféré respectivement à chacune des deux collectivités.

- Les bénéficiaires et leurs obligations, ainsi que les modalités et conditions de mise à disposition et d'utilisation des matériels et dispositifs nécessaires à l'accomplissement des missions concernées.

- Les modalités de remboursement par les collectivités signataires des frais consentis par la DIR Est dans le cadre des dites prestations.

- Les conditions spécifiques de fonctionnement pour le CEI de Fellering.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 2.1 : La gestion des agents transférés et les deux phases successives

Première phase :

A partir du 1er janvier 2021, les agents de l'État resteront gérés entièrement par la DIR Est qui conservera, jusqu'à l'intervention d'une convention de mise à disposition du personnel, le pouvoir hiérarchique à leur égard.

Les personnels affectés à des fonctions en lien direct avec les compétences routières transférées au 1er janvier 2021 resteront affectés au sein des services de la DIR Est, à savoir la Division d'Exploitation de Strasbourg pour ce qui concerne l'exécution de la présente convention.

Durant cette première période, les collectivités adresseront leurs instructions auprès de la direction de la DIR Est qui répercutera les consignes hiérarchiques au sein de ses services, en application de l'article 81-I de la Loi n°2014-58 MAPTAM susvisée.

Par souci de commodité, les instructions relatives à la gestion et l'exploitation du réseau routier transféré, y compris sur le volet de la viabilité hivernale objet de la présente convention, seront présentées aux responsables de la Division d'Exploitation de Strasbourg, lesquels délivreront leurs consignes auprès du personnel de ce service et signalera à la direction de la DIR Est tout évènement devant l'être.

Seconde phase :

Lorsque la convention de mise à disposition du personnel prendra effet, laquelle convention ne pourra être convenu qu'après intervention d'un décret dédié pris à cet effet, en application de l'article 81-II de la Loi n°2014-58 MAPTAM susvisée, les agents de l'État seront placés sous l'autorité hiérarchique des collectivités respectives, CEA et EMS.

A partir de ce moment-là, le personnel mis à disposition intégrera les effectifs respectifs des collectivités, et les instructions formulées par la CEA et l'EMS pour l'exercice des missions afférentes aux compétences routières transférées seront directement déclinées au sein des équipes mises à disposition.

Afin d'assurer une continuité dans les prestations d'entretien courant et d'exploitation, notamment au regard des enjeux liés à la viabilité hivernale du réseau routier et autoroutier transféré, il est convenu que jusqu'au 31 mars 2021, afin d'éviter toute rupture des niveaux de service liée à des difficultés d'organisation, les agents continueront à exercer leurs missions dans le cadre de l'organisation du travail telle qu'elle avait été mise en place antérieurement au transfert.

Durant la première phase de l'année 2021, avant que les agents ne soient mis à disposition des collectivités, ils resteront soumis au règlement intérieur de la DIR Est et exerceront leurs missions dans le cadre du référentiel DIR Est dans les domaines de l'exploitation et de l'entretien notamment le DOVH et le DOP de la DIR Est, et leurs documents associés.

Durant la seconde phase, à partir de l'intervention d'une convention de mise à disposition du personnel, il est convenu que les dispositions du règlement intérieur de la DIR Est et le cadre de référentiel de la DIR Est dans les domaines de l'exploitation et de l'entretien notamment le DOVH et le DOP de la DIR Est, et leurs documents associés, resteront appliquées par la CEA et l'EMS à l'égard des agents de l'État mis à disposition.

Jusqu'au 31 mars 2021, durant la période d'application de la présente convention, les agents de l'État de la Division d'Exploitation de Strasbourg, , y compris les agents appelés à rester affectés à la DIR Est e qui sont basés à Fellering (voir article 2.4 ci-dessous), seront placés sous l'autorité fonctionnelle de l'actuel Chef de Division d'Exploitation de Strasbourg (DES), pour ce qui concerne l'exploitation et l'entretien courant.

Dans la suite du document, cee chef de service sera désigné sous le terme générique « chef de la DES ».

Les chaînes fonctionnelles de management actuelles sont :

- Chef de la Division d'Exploitation de Strasbourg - Chefs des districts de Strasbourg et de Mulhouse - Chefs de Centre d'Entretien et d'Intervention (CEI) – Agents des centres,
- et Chef de la Division d'Exploitation de Strasbourg – Chef de CISGT – Opérateurs

sont ainsi conservées comme détaillé dans l'organigramme ci-dessous.

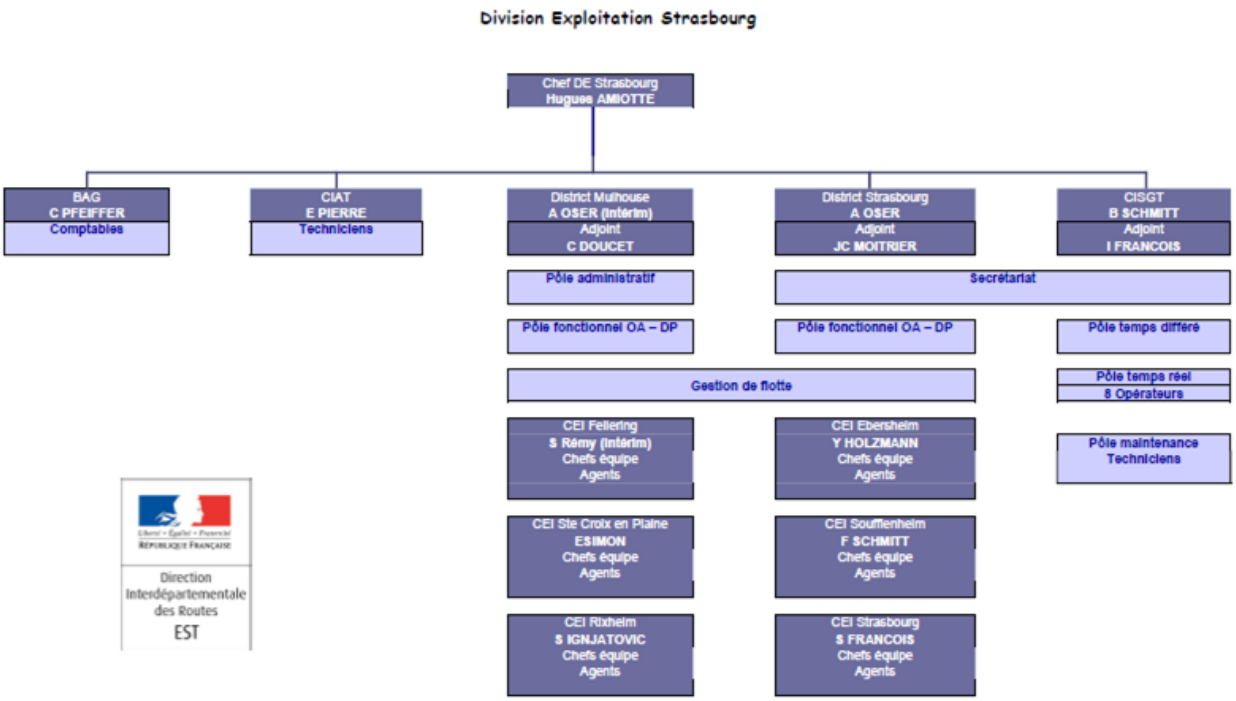

En particulier, dans le cadre de cette continuité, l'A352 restera exploitée par le CEI de Strasbourg pendant la période de VH.

Article 2.2 : les engagements de l'EMS et de la CEA

Afin de garantir la continuité des niveaux de service d'entretien et d'exploitation sur le réseau transféré, chacun sur le périmètre qui lui revient de par la loi, l'EMS et les CD 67 et 68 (future CEA) s'engagent à ne pas remettre en cause les modalités d'organisation et de logistique définies par les documents d'organisation de la DIR Est, en ce compris les chaînes fonctionnelles de management mentionnées à l'article 2.1.

Afin de garantir la continuité des niveaux de service d'entretien et d'exploitation sur le réseau concédé, chacun sur le périmètre qui lui revient de par la Loi, l'EMS et les CD 67 et 68 (future CEA) s'engagent à mettre en œuvre tant les moyens humains que matériels, contractuels et logistiques définis dans les documents d'organisation de la DIR Est et notamment le DOVH et ses PEVH associés, et le DOP et ses PEP associés.

Compte-tenu du caractère structurant au niveau national et international du réseau routier et autoroutier national non concédé, objet du transfert de l'Etat aux collectivités alsaciennes et de par ses interconnexions avec les axes maintenus dans le réseau routier national, les parties conviennent de la prorogation des modalités de coordination et de gestion zonale des crises routières, exercées par l'Etat (autorité préfectorale zonale et, par délégation, DIR de Zone), pour la durée de l'hiver, soit jusqu'au 31 mars 2021.

L'EMS et les CD 67 et 68 (future CEA) s'engagent à rembourser à l'Etat, l'ensemble des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sur le fondement d'un décompte définitif arrêté, d'un commun accord, au 31 mars 2021 entre chaque collectivité et la DIR Est. Ce remboursement sera conduit par chaque collectivité sur la base des dépenses constatées par l'État et au prorata

des surfaces de chaussées transférées à chaque collectivité (20,5 % pour EMS, 79,5 % pour CEA).

S'agissant de prestations réalisées par la DIR Est pour le compte de l'EMS et/ou des CD 67 et 68 (future CEA), les montants seront calculés à partir du coût réel des dépenses constatées par la DIR Est. Ils feront l'objet d'un remboursement par les CD 67 et 68 (future CEA) et/ou l'EMS au plus tard le 1er août 2021 sur le fondement d'une facturation établie par la DIR Est.

En complément, les personnels du SIR AFC, mis à disposition de la CEA et ayant suivi les travaux conduits en 2020 pour le compte de la DIR Est pourront être ponctuellement mobilisés par la DIR Est afin d'accompagner la DIR Est dans la formalisation du solde des marchés qui n'auraient pas pu être complètement finalisés au 31/12/2020.

Concernant la gestion de crise,

Article 2.3 : les engagements de la DIR Est

La DIR Est s'engage à accompagner les CD 67 et 68 (future CEA) et l'EMS :

- En maintenant en état de fonctionnement les systèmes d'informations dédiés à la VH, à l'entretien courant, à l'exploitation, à la sécurité et à la gestion de crise sur le périmètre du réseau routier national non concédé qui leur aura été transféré
- En donnant accès, au profit des collectivités signataires, aux informations intéressant le réseau transféré issues de ces systèmes d'information ;
- En apportant au chef de la DES, lorsqu'il sera impliqué dans les missions objet de la présente convention et lorsqu'il en fera la demande à la DIR Est, des conseils d'organisation concernant les politiques d'exploitation et d'entretien en vigueur à la DIR Est. Ces conseils d'organisation seront fournis selon les mêmes pratiques en usage avant le transfert ;

- En conservant les contrats État avec des personnels spécialement recrutés pour les prestations de viabilité hivernale du 1er novembre 2020 au 31 mars 2021.

Article 2.4 : Le cas spécifique du CEI de Fellering (ne concerne que la CEA)

Certains agents actuellement en poste au CEI de Fellering, site destiné à être transféré à la CEA dans le cadre du transfert du réseau routier et autoroutier national prévue par la Loi n°2019-816 susvisée, ne seront pas appelés à rejoindre la CEA et ils resteront affectés à la DIR Est pour gérer le versant lorrain de la RN 66.

Il est convenu avec la CEA qu'ils resteront temporairement basés, avec tous leurs équipements et matériels nécessaires, sur le site du CEI de Fellering jusqu'au 31 mars 2021. De son côté, la DIR Est engage des travaux sur le site de Saint-Maurice (88) pour accueillir ces agents à compter du 1er avril 2021.

Dans le cadre de la continuité des organisations développées ci-dessus jusqu'au 31 mars 2021, les CD 67 et 68 (future CEA), s'engagent à autoriser les agents du CEI de Fellering qui auront été mis à disposition des collectivités dans le cadre d'une convention dédiée (voir la « seconde phase », article 2.1) à intervenir pour les activités d'entretien courant et d'exploitation, y compris pour la viabilité hivernale, sur la section de la RN66 située dans le département des Vosges entre Ferdrupt et le col de Bussang.

Parallèlement, la DIR Est s'engage à autoriser les agents du CEI de Fellering qui ne seront pas appelés à être transférés à la future CEA à intervenir pour les activités d'entretien courant et

d'exploitation, y compris pour la viabilité hivernale, sur la section de la RN66 située dans le département du Haut-Rhin entre Vieux-Thann et le col de Bussang.

Le stock de sel, qui sera commun pendant cette période transitoire de trois mois, sera géré par la CEA. En fin de période, la consommation de sel de la DIR Est sera refacturée à la DIR Est par la CEA.

Les agents affectés à ce CEI au 31 décembre 2020 seront tous intégrés dans un planning d'activités commun, avec en vertue d'un principe de mutualisation de la ressource humaine pour l'exploitation et l'entretien courant de la RN66 entre le 1er janvier et le 31 mars 2021

Ces agents seront placés sous une chaîne de management unique pilotée par le Chef de la DES.

Lorsque le personnel aura été mis à disposition de la CEA par intervention d'une convention dédiée (« seconde phase »), la CEA s'engage à faire en sorte de permettre à ce chef de service, ainsi qu'à toute la chaîne de management, d'exécuter ces missions pour la DIR Est.

Les agents appelés à être transférés à la future CEA resteront placés sous sa responsabilité durant les deux phases indiquées sous l'article 2.1 (liste nominative à annexer).

Les agents appelés à rester au sein de la DIR Est seront placés sous sa responsabilité (liste nominative à annexer) durant la période d'exécution de la présente convention.

Les logos des véhicules, localisés sur le site de Fellering, ne seront pas changés durant cette période.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITE A L'EGARD DES TIERS

A partir du 1er janvier 2021, la future CEA et l'EMS sont gestionnaires de plein droit du réseau routier qui leur est transféré et dont le détail figure dans les deux arrêtés inter-préfectoraux des 31 décembre 2019 et 30-31 janvier 2020, ainsi que leurs arrêtés modificatifs et complémentaires.

A ce titre, les collectivités territoriales seront responsables envers les tiers et les usagers du réseau dans leur périmètre géographique respectif des conséquences des actions d'entretien et/ou d'exploitation (viabilité hivernale, entretien courant, grosses réparations, exploitation, sécurité, gestion du domaine public, gestion de crise,…).

La responsabilité de la DIR Est ne pourra à aucun moment être recherchée sur le réseau qui est transféré aux collectivités.

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur le 1er janvier 2021 et prend automatiquement fin le 31 mars 2021.

Dans le cas où le déménagement des agents du CEI de Fellering appelés à rester au sein de la DIR Est, sur le site de Saint-Maurice, ne pourrait être totalement finalisé pour le 31 mars 2021, une nouvelle convention sera établie par anticipation entre la CEA et l'État pour formaliser le maintien des conditions décrites au §2.4 pour ces agents.

ARTICLE 5 : RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, après l'envoi d'une mise en demeure formulée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans réponse ou sans effet pendant une période de quinze jours, dans les cas suivants :

- Non-respect de ses engagements par l'un des cosignataires ;
- Cas reconnus de force majeure.

ARTICLE 6 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les cocontractants s'efforceront d'y apporter une solution amiable. A défaut de règlement amiable, les cocontractants soumettront le litige aux juridictions compétentes.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Toute sollicitation de la presse pour les demandes d'interview ou de reportage en lien avec la VH et l'entretien courant relèvera des services de presse des collectivités signataires sur le réseau dont elles ont la responsabilité.

***

Fait en …….. exemplaires

A …….., le ……*(date signature de la Préfète de Région)*

La Préfète de la Région Grand-Est, Préfète du Bas-Rhin	**Le Préfet du Haut-Rhin**

La Présidente de l'EMS	**Le Président du CD 67**	**La Présidente du CD 68**

Annexe des services d'informations

Points de continuité des outils DIR Est
pour les collectivités alsaciennes au-delà du 01/01/2021

1) Valise de permanence :

Les documents constituant la valise de permanence de la DIR Est seront à transmettre aux collectivités avant le 31/12/2020 pour que les collectivités puissent s'en inspirer pour construire leur propre chaîne de décision et de contacts.

2) accès portail exploitation :
- un accès spécifique sera mis en place pour permettre aux agents, y compris aux agents mis à disposition des collectivités, d'accéder à ce portail.

3) géolocalisation

Le fonctionnement de la géolocalisation sera garanti jusqu'au 01/04/2021.

La maintenance sera prise en charge par la DIR.

Cette maintenance représente un coût prévisionnel de 10 k€ TTC.

A l'issue de la viabilité hivernale, les collectivités autoriseront la DIR à récupérer les équipements implantés sur les véhicules transférés aux collectivités.

4) Contrats de fluides

Pour garantir un état de fonctionnement continu des systèmes d'informations dédiés à la VH, à l'entretien courant, à l'exploitation, à la sécurité et à la gestion de crise sur le périmètre du réseau routier national non concédé transféré, tels que listés en annexe, il est nécessaire de maintenir la prise en charge par l'État de contrats de fluides (électricité, eau, téléphonies fixe et mobile) sur l'ensemble des sites et équipements concernés et ce jusqu'au 31 mars 2021.

L'estimation globale des coûts liés au maintien de ces contrats est de
- téléphonie systèmes d'information : 20 k€
- électricité système d'information : 5 k€

- téléphonie fixe : **3 400 €**
- téléphonie portable des agents : **5 000 €**
- électricité bâtiments : **86 000 €**
- eau bâtiment : **4 000 €**
- gaz bâtiment : **50 000 €**

5) DDPR

La DIR Est s'engage à faire tout son possible pour récupérer et transmettre aux collectivités le code source du logiciel d'instruction des DDPR conçu il y a dix ans par la DIR Est, et actuellement utilisé dans le cadre des missions d'exploitation et d'entretien et les recours indemnitaires auprès des assurances ou auteurs des dégâts.

6) IG4

Les collectivités seront rendues destinataires des seules données informatiques nécessaires au fonctionnement du logiciel IG4 pour les agents mis à leur disposition. Ces données sont des données déjà disponibles dans les dossiers administratifs personnels de ces agents.

7) main courante

La DIR Est laissera à disposition des agents mis à disposition les tablettes permettant les saisies de la main courante jusqu'au 01/04/2021, date à laquelle les collectivités prendront possession de ces tablettes.

La maintenance sera prise en charge par la DIR Est.

Cette maintenance représente un coût prévisionnel de 10 k€ TTC.

8) sondes embarquées

La DIR Est laissera à disposition des agents les sondes embarquées sur les véhicules pendant la période de viabilité hivernale. Celles-ci permettent notamment le relevé des températures extérieures des points singuliers. Le 01/04/2021, les sondes seront reprises par la DIR Est.

La mainteance sera prise en charge par la DIR Est. Celle-ci représente un coût prévisionnel de 10 000 €.

Point 9 à l'ordre du jour :

Transfert du réseau routier national non concédé à l'Eurométropole de Strasbourg.

Résultats du vote (cf. détails page suite) :

Pour : 79 voix
+ 2 : Mme DREYSSE et M. René SCHALL ont rencontré un problème avec l'application de vote et souhaitaient voter pour.

Contre : 0 voix

Abstention : 7 voix

SERVICE DES ASSEMBLEES

Strasbourg.eu
eurométropole

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU 18 DÉCEMBRE 2020 - Point n°9

Transfert du réseau routier national non concédé à l'Eurométropole de Strasbourg.

Pour	79	AGHA BABAEI Syamak, AMIET Eric, BAAS Fabienne, BADER Camille, BALL Christian, BARSEGHIAN Jeanne, BAUR Jacques, BOULALA Bruno, BRASSAC Christian, BREITMAN Rebecca, BROLLY Suzanne, BUCHMANN Andree, BULOU Beatrice, DAMBACH Danielle, DE VREESE Wilfrid, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DUBOIS Antoine, DUMAY Julia, DUPRESSOIR Sophie, FABRE Murielle, FONTANEL Alain, FROEHLY Claude, GEISSMANN Céline, GRAEF-ECKERT Catherine, GUGELMANN Christine, HEIM Valérie, HENRY Martin, HERRY Jonathan, HERZOG Jean Luc, HOERLE Jean-Louis, HUMANN Jean, IMBS Pia, JAMPOC-BERTRAND Nathalie, JEAN Anne-Marie, JEROME Martine, JUND Alain, KANNENGIESER Michèle, KOUSSA Salah, LAFAY Marina, LE SCOUEZEC Gildas, LECKLER Michèle, LIBSIG Guillaume, LOBSTEIN Andre, MACIEJEWSKI Patrick, MASTELLI Dominique, MATT Nicolas, MAURER Jean-Philippe, MISTLER Anne, OEHLER Serge, OZENNE Pierre, PFRIMMER Philippe, PHILIPPS Thibaud, PREVE Jean Paul, RABOT Valentin, RAMDANE Abdelkarim, RICHARDOT Anne-Pernelle, RINKEL Marie, ROTH Pierre, SAIDANI Lamjad, SCHAAL Thierry, SCHAETZEL Francoise, SCHALCK Elsa, SCHANN Gérard, SCHOEPFF Patrice, SCHULER Georges, SOULET Benjamin, STEFFEN Joël, STEINMANN Elodie, TERNOY Doris, TISSERAND Lucette, TRAUTMANN Catherine, TUFUOR Owusu, ULRICH Laurent, VARIERAS Floriane, WACKERMANN Valerie, WERLEN Jean, ZIELINSKI Carole, ZORN Caroline
Contre	0	
Abstention	7	CHADLI Yasmina, HOFFSESS Marc, KESSOURI Annie, KOSMAN Aurélie, SPLET Antoine, TURAN Hulliya, ZOURGUI Nadia

10

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 18 décembre 2020

Constitution d'une mission d'information et d'évaluation sur la géothermie profonde sur le territoire métropolitain et les orientations en matière de transition énergétique

Délibération numéro E-2020-1150

Les récents épisodes sismiques survenus en lien avec les activités géothermiques de l'entreprise Fonroche à Vendenheim, ont légitimement inquiété la population et interpellé les autorités préfectorales, les collectivités, et les élus de tous bords.

La confirmation, il y a plus d'une décennie, de l'existence d'un gisement géothermal profond prometteur, avait suscité l'espoir d'une offre énergétique abondante, décarbonée et à prix maîtrisé, gage de transition et d'autonomie énergétique pour le territoire. La délivrance de permis de recherche à des opérateurs, puis l'annonce du développement de plusieurs projets de forages, avaient confirmé cette perspective, invitant l'Eurométropole à intégrer cette ressource dans sa stratégie de transition énergétique.

Face aux potentiels risques pour les biens et les personnes, l'arrêt de ce projet a été demandé conjointement par les maires des communes concernées et l'exécutif métropolitain. L'arrêté préfectoral du 8 décembre 2020 y a donné suite. Cette situation nouvelle nécessite l'engagement d'une réflexion, tant sur les causes de cet échec que sur les conséquences qui en découlent en termes d'approvisionnement énergétique de la métropole.

Il est par conséquent proposé, à la demande d'un sixième des membres du Conseil métropolitain et en application de l'article 20 du règlement intérieur du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg, de constituer une mission d'information et d'évaluation sur la géothermie profonde sur le territoire métropolitain et les orientations en matière de transition énergétique.

Suite aux premiers épisodes sismiques survenus fin 2019, la préfecture avait ordonné une suspension des tests engagés sur le site de Vendenheim, afin de déterminer leur origine induite ou naturelle. Sur la base de l'expertise commanditée - qui n'a pas permis de conclure sur ce point - et sur la base de leurs recommandations, la préfecture a proposé,

en septembre dernier, la reprise de l'activité selon un protocole de tests permettant d'affiner la connaissance du fonctionnement des compartiments géologiques et de prévoir leur sensibilité en phase d'activité. Ces mêmes tests ont abouti à de nouveaux épisodes sismiques le 28 octobre et le 4 décembre, d'une magnitude telle qu'elle est de nature, non seulement d'être perçue en surface, mais de provoquer des désordres sur les biens.

Les garanties de sécurité n'étant plus réunies, la préoccupation première de protection des personnes et des biens conduit inéluctablement à l'arrêt de ce projet. La préfète a immédiatement annoncé la constitution d'un comité d'experts, sous l'égide du ministère de la Transition écologique et solidaire. Il conseillera la préfète dans les décisions concernant la géothermie.

La question se pose en effet, du devenir du site de Vendenheim, mais aussi des autres projets engagés – celui d'ES à Illkirch – comme ceux projetés par Fonroche à Hurtigheim et à Eckbolsheim. Il s'agit en somme de savoir si l'échec de Vendenheim renvoie à des modalités particulières de ce projet (la géologie locale, l'ingénierie de ce projet), ou si cette technologie n'est pas adaptée au sous-sol de l'agglomération. D'autres projets, menés par ES, ont vu le jour en Alsace et sont aujourd'hui pleinement fonctionnels sans avoir causé de tels évènement.

Au-delà, se pose la question de la confiance que la population, les décideurs et les investisseurs pourront à l'avenir accorder à cette technique. Il est par conséquent indispensable, que la lumière soit faite sur les raisons ayant conduit au défaut de maîtrise de la sismicité et si cela peut être corrigé à l'avenir. Il est tout aussi indispensable d'organiser le débat politique et citoyen sur les choix énergétiques de la métropole.

Chacun s'accorde aujourd'hui sur l'urgence climatique et sur la nécessité, à chaque échelon des communautés humaines, d'en prendre sa part. Plus personne ne conteste les conséquences sociales, économiques et écologiques incalculables d'un emballement climatique.

L'Eurométropole a pris la mesure de ses responsabilités, en élaborant son plan climat à l'échelle territoriale et en fixant, au travers du schéma directeur des énergies, une feuille de route de la neutralité carbone s'appuyant sur un effort de sobriété et sur le remplacement des énergies fossiles émettrices par un bouquet d'énergies renouvelables, locales, décarbonées.

Ce faisant, elle a analysé l'éventail de ses besoins (chauffage, transport, industrie, …) et des ressources disponibles, nécessairement limité : Biomasse, chaleurs de récupération, biométhane, solaire thermique et photovoltaïque, hydroélectricité, géothermies à toutes profondeurs,… et les coûts et impacts associés à leur mise en œuvre.

Toutes les énergies doivent être examinées, au regard de leurs avantages et inconvénients. Ce choix lourd ne peut être l'affaire des seuls spécialistes : Il ne peut résulter que d'un débat ouvert et éclairé sur l'avenir énergétique du territoire, et partant, d'un choix de société conditionnant nos modes de vie, notre consommation, notre confort et cadre de vie, notre pouvoir d'achat.

En somme, l'échec du projet de géothermie de Vendenheim impose de s'interroger et offre l'occasion de réviser notre feuille de route de la transition énergétique, en conjuguant les regards croisés des experts, des entreprises, des élus, des citoyens et des associations représentatives de la société civile.

C'est pourquoi il est proposé la constitution d'une Mission d'Information et d'Evaluation, qui sera constituée d'un collège d'élus métropolitains reflétant la composition de l'assemblée et sera assistée de l'administration de l'Eurométropole pour :

- Faire toute la lumière sur le forage de Vendenheim et les causes ayant abouti à son arrêt définitif,
  - analyser les conséquences économiques, écologiques, patrimoniales et les impacts en matière de préjudices moraux,
  - assurer l'information des élus sur la sécurisation du protocole d'arrêt et sur les effets à long terme sur le réservoir,
- Plus largement, examiner l'ingénierie technique et financière en jeu dans la géothermie profonde, ainsi que l'intérêt ou non de son développement pour le territoire.
- Au-delà, s'exprimer sur les orientations à donner pour mettre en œuvre la transition énergétique du territoire, au regard des potentiels avérés, des conséquences économiques et environnementales qui en découlent, ainsi que des conditions de leur acceptabilité par les citoyens.
- Restituer ses conclusions au Conseil métropolitain.

Pour ce faire, elle pourra mobiliser et auditionner les expertises qu'elle jugera nécessaires, proposer la réalisation d'études complémentaires.

Elle sera accompagnée d'un Conseil scientifique et citoyen, composé d'experts scientifiques, d'associations agissant dans le domaine de l'environnement et de la protection du cadre de vie et de citoyens volontaires tirés au sort sur la base d'une liste de personnes volontaires et de citoyens volontaires de l'Eurodistrict.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière

vu l'article 20 du règlement intérieur du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg adopté par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg dans sa séance du 28 août 2020, puis modifié lors de la séance du 20 novembre 2020

après en avoir délibéré

approuve

la constitution d'une mission d'information et d'évaluation sur la géothermie profonde sur le territoire métropolitain et les orientations en matière de transition énergétique,

décide

de désigner pour y siéger 11 membres titulaires et 11 membres suppléants issus des groupes politiques du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

- *Membres titulaires :*
  Marc HOFFSESS
  Danielle DAMBACH
  Alain JUND
  Gérard SCHANN
  Michèle KANNENGIESER
  Georges SCHULER
  Catherine GRAEF-ECKERT
  Pierre PERRIN
  Claude FROEHLY
  Jean-Philippe VETTER
  Thibaud PHILIPPS

- *Membres suppléants :*
  Carole ZIELINSKI
  Aurélie KOSMAN
  Patrick SCHOEPF
  Antoine DUBOIS
  Cécile DELATTRE
  Philippe PFRIMMER
  Camille BADER
  Elodie STEINMANN
  Catherine TRAUTMANN
  Christian BALL
  Lamjad SAIDANI

- *ainsi que 2 membres élus issus du Conseil de l'Eurodistrict*

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer tout acte, à accomplir toutes les formalités nécessaires et à prendre toutes décisions utiles à l'exécution de la présente délibération.

Adopté le 18 décembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 23 décembre 2020
(Accusé de réception N°067-246700488-20201218-126874-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 23/12/20

Madame Pia IMBS
Présidente
Eurométropole de Strasbourg
1 Parc de l'Etoile
67 000 STRASBOURG

Vendredi 4 décembre 2020

Madame la Présidente,

« Plus un peuple est éclairé, plus ses suffrages sont difficiles à surprendre » nous rappelle Condorcet.

Aujourd'hui, une nouvelle fois, la terre a tremblé dans l'agglomération Strasbourgeoise et au-delà provoquant l'angoisse et l'inquiétude de nos concitoyens. Tous les regards sont, aujourd'hui encore, tournés vers le puits de géothermie de Vendenheim et les activités de la société Fonroche.

Le 28 novembre dernier, à notre demande, vous avez organisé une réunion d'information à destination des élus de l'Eurométropole pour que la société Fonroche et la DREAL nous fassent une présentation. A nos yeux, cette rencontre n'est pas suffisante et il ne peut s'agir que d'une première étape.

C'est pourquoi, pour appréhender les enjeux techniques mais également financiers des projets de géothermie de la Métropole et mieux informer nos concitoyens, nous demandons la création d'une mission d'information et d'évaluation sur le fondement de l'article 20 de notre Règlement Intérieur qui dispose : « le Conseil de l'Eurométropole, lorsqu'un sixième de ses membres le demande, délibère de la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt métropolitain ou de procéder à l'évaluation d'un service public métropolitain. »

En effet, nous estimons que nous ne disposons aujourd'hui que d'informations partielles, pour ne pas dire partiales, ne permettant pas à l'ensemble des Conseillers eurométropolitains de maîtriser tous les aspects de ce dossier ni de se former leur propre opinion sur le fondement d'éléments objectifs.

Conscients de l'émoi que suscite aujourd'hui la multiplication des tremblements de terre chez nos concitoyens et de la nécessité d'informer en toute transparence le plus largement possible, nous sommes convaincus que vous partagez notre point de vue et que vous accéderez à notre requête qui est de droit. Bien évidemment, nous invitions l'ensemble des maires et des Conseillers eurométropolitains à se joindre à cette démarche.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de nos salutations les meilleures.

Catherine GRAEF-ECKERT
Présidente du groupe
« Maires et élus indépendants »

Jean-Philippe VETTER
Président du groupe Les Républicains

Alain FONTANEL

Eric AMIET
Camille BADER
Jacques BAUR
Christine GUGELMANN
Jean-Louis HOERLE
Jean-Luc HERZOG
Jean HUMANN
Céleste KREYER
Gildas LE SCOUEZEC
André LOBSTEIN
Pierre PERRIN
René SCHAAL
Laurent ULRICH
Elodie STEINMANN

Christian BALL
Jean-Philippe MAURER
Isabelle MEYER
Elsa SCHALCK

Rébecca BREIMANN
Christel KOHLER
Nicolas MATT

Point 10 à l'ordre du jour :

Constitution d'une mission d'information et d'évaluation sur la géothermie profonde sur le territoire métropolitain et les orientations en matière de transition énergétique.

Résultats du vote (cf. détails page suite) :

Pour : 87 voix
+ 2 : MM. BADER et SOULET ont rencontré un problème avec l'application de vote et souhaitaient voter pour.

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

SERVICE DES ASSEMBLEES

Constitution d'une mission d'information et d'évaluation sur la géothermie profonde sur le territoire métropolitain et les orientations en matière de transition énergétique

Pour 87	AGHA BABAEI Syamak, AMIET Eric, BAAS Fabienne, BARSEGHIAN Jeanne, BAUR Jacques, BRASSAC Christian, BREITMAN Rebecca, BROLLY Suzanne, BUCHMANN Andree, BULOU Beatrice, CHADLI Yasmina, DAMBACH Danielle, DE VREESE Wilfrid, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DREYSSE Marie-Dominique, DUBOIS Antoine, DUMAY Julia, DUPRESSOIR Sophie, FABRE Murielle, FELTZ Alexandre, FONTANEL Alain, FROEHLY Claude, GEISSMANN Céline, GRAEF-ECKERT Catherine, GUGELMANN Christine, HEIM Valérie, HENRY Martin, HERRY Jonathan, HERZOG Jean Luc, HOERLE Jean-Louis, HOFFSESS Marc, HUMANN Jean, JAMPOC-BERTRAND Nathalie, JEAN Anne-Marie, JEROME Martine, JUND Alain, KANNENGIESER Michèle, KESSOURI Annie, KOSMAN Aurélie, KREYER Céleste, LAFAY Marina, LE SCOUEZEC Gildas, LECKLER Michèle, LIBSIG Guillaume, MACIEJEWSKI Patrick, MASTELLI Dominique, MATT Nicolas, MAURER Jean-Philippe, MEYER Isabelle, MISTLER Anne, OEHLER Serge, OZENNE Pierre, PFRIMMER Philippe, PHILIPPS Thibaud, PREVE Jean Paul, RABOT Valentin, RAMDANE Abdelkarim, REICHHART Ada, RICHARDOT Anne-Pernelle, RINKEL Marie, ROTH Pierre, SAIDANI Lamjad, SCHAAL Rene, SCHAAL Thierry, SCHAEFFER Jean-Michel, SCHAETZEL Francoise, SCHALCK Elsa, SCHANN Gérard, SCHOEPFF Patrice, SCHULER Georges, SPLET Antoine, STEFFEN Joël, STEINMANN Elodie, TERNOY Doris, TISSERAND Lucette, TRAUTMANN Catherine, TUFUOR Owusu, TURAN Hulliya, ULRICH Laurent, VARIERAS Floriane, VETTER Jean-Philippe, WACKERMANN Valerie, WERLEN Jean, ZIELINSKI Carole, ZORN Caroline, ZOURGUI Nadia
Contre 0	
Abstention 0	

11

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 18 décembre 2020

Renouvellement du Conseil de développement de l'Eurometropole 2021-2026.

Délibération numéro E-2020-1048

L'Eurométropole de Strasbourg a créé, par délibération du 30 janvier 2015 et en application de la loi MAPTAM, son Conseil de développement, engageant ainsi sa première expérience d'instance permanente de participation citoyenne à l'échelle intercommunale. Deux vocations essentielles lui sont alors dévolues :

- être un espace de débat public, représentatif de la société organisée et des habitants, participant à la construction de la décision publique et à la définition du sens des choix politiques à opérer ;
- être un nouvel espace d'intelligence collective au service de la réflexion prospective, avec un regard complémentaire à celui des élus et services.

Au cours des six dernières années, cette assemblée citoyenne a répondu aux saisines de l'exécutif métropolitain, en a rendu compte dans ses rapports d'activités annuels et a livré près de 200 préconisations aux acteurs locaux, que vous pouvez retrouver sur le site https://www.strasbourg.eu/conseil-developpement .

Il appartient aujourd'hui à la nouvelle assemblée de l'Eurométropole de délibérer pour faire évoluer le cadre de fonctionnement du Conseil de développement.

Dans un esprit de coconstruction, les propositions qui suivent s'inspirent notamment du bilan réalisé par le Conseil de développement, des contributions de divers séminaires et enfin du débat en Conférence des maires le 6 novembre.

1- Les missions et la composition du Conseil de développement

A- Une implication dans la réflexion stratégique comme dans les sujets d'actualité.

Les objectifs généraux du Conseil de développement identifiés en 2015 restent d'actualité :

- faire vivre un espace permanent de dialogue et de démocratie locale, ouvert vers l'extérieur,
- permettre une meilleure appropriation de l'Eurométropole et de la culture métropolitaine par ses habitants,
- contribuer à améliorer la qualité des services publics et des politiques publiques, à partir de son expertise d'usage,
- positionner l'agglomération dans le réseau des métropoles participatives.

Le Conseil de développement doit également être un espace :

- d'information, de formation, d'apprentissage pour tous les citoyens métropolitains, pour une citoyenneté renforcée,
- de ressource pour le débat public à l'échelle de la métropole et avec toutes les communes,
- de réflexion et de construction partagée sur des sujets d'actualité et/ou des politiques publiques métropolitaines.

Le Conseil de développement pourra enfin être associé à l'évaluation des politiques publiques métropolitaines, au titre de son expertise d'usage du territoire et des services métropolitains.

B- Un travail sur diverses échelles territoriales

Le Conseil de développement est appelé à travailler sur différentes échelles territoriales, entre actions de proximité et rayonnement :

- En premier lieu, le territoire métropolitain et les 33 communes qui le composent. À ce titre, il aura vocation à décentraliser ses débats, à partager son expérience avec les autres instances de participation présentes sur ces territoires ;
- Le caractère transfrontalier de notre Conseil de développement[1] lui ouvre un champ de dialogue et de réflexion sur les projets transfrontaliers touchant directement les habitants, les réflexions métropolitaines ayant un impact outre-Rhin… selon des modalités à convenir avec la Ville de Kehl et autres villes de l'Ortenau Kreis notamment dans le cadre de l'accord de partenariat à venir (membres allemands de l'assemblée, projets et sujets communs, partage d'expertise…) et à étudier avec les organismes transfrontaliers comme l'Eurodistrict.

Les représentants des institutions et organismes européens présents à Strasbourg seront associés dans toute la mesure du possible à ses travaux, notamment le Conseil de l'Europe, et s'ils en manifestent l'intérêt ;
- Le Conseil de développement poursuivra son implication dans les réseaux régionaux (CEA, Grand Est, CESER), nationaux (CNCD, France urbaine…) et européens (Eurocities, Hochschule de Kehl…) pour valoriser ses propres travaux, enrichir ses réflexions, partager des expériences…

C- Une assemblée bénévole et indépendante

[1] Article L5217-9 du CGCT

Les membres sont bénévoles, indépendants et libres dans leur expression :

- Afin que la complémentarité soit assurée avec les élus, un membre du Conseil de développement ne pourra être détenteur d'un mandat local, national ou européen ;
- Afin d'assurer la complémentarité avec la compétence des services, les membres du Conseil de développement ne pourront être agents des services métropolitains ou communaux ;
- Afin d'ouvrir cette assemblée à des citoyens motivés et disponibles, issus des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs, l'assemblée sera constituée de citoyens volontaires habitant le territoire des 33 communes-membres de l'Eurométropole. Chaque commune devra disposer d'au moins un membre au Conseil de développement et au plus 3 membres pour les communes de plus de 10 000 habitants ;
- Afin de tendre vers la meilleure représentativité possible, le choix des candidats respectera la diversité des âges, des territoires communaux et des catégories socio-professionnelles (CSP) et assurera la parité en genres[2] ;
- Afin d'affirmer la réalité de notre bassin de vie transfrontalier, des habitants de la Ville de Kehl pourront candidater au Conseil de développement de l'Eurométropole ;
- Afin d'assurer la continuité des travaux et la transmission de l'expérience acquise, le Conseil de développement intègrera au maximum 20 membres actifs dans la période 2015-2020 et issus du collège des habitants : ces derniers seront tout particulièrement attentifs à l'intégration des nouveaux membres ;
- Afin d'accompagner l'assemblée élue tout au long de son mandat, la durée d'engagement des membres du Conseil de développement sera calée sur celle du mandat métropolitain et prendra fin soit par démission soit à l'installation de la nouvelle assemblée citoyenne. Le Conseil de développement ne pourra exclure un membre de son propre chef, un règlement propre au Conseil de développement pourrait être rédigé par ses membres.

2- Le Conseil de développement et la gouvernance métropolitaine

A- Organisation et moyens du Conseil de développement

1- La Présidente de l'Eurométropole désigne le-la Président-e du Conseil de développement.

Concernant l'organisation et le fonctionnement interne du Conseil de développement, et pour en respecter l'indépendance, il lui appartiendra, après son installation et sous la responsabilité de son-sa président-e, de fixer ses propres règles.

La vice-présidence de l'Eurométropole en charge de la participation citoyenne et au débat public métropolitains accompagnera le Conseil de développement, facilitera ses démarches, fera le lien avec les différents débats publics métropolitains, le soutiendra en termes de visibilité, de communication, de formation et s'engagera dans le suivi de ses propositions, dans le respect de son indépendance.

[2] Article L5211-10-1-II du CGCT

2- Les moyens humains, budgétaires et logistiques nécessaires sont mis à disposition du Conseil de développement.

Il lui appartiendra d'optimiser ces ressources pour mener à bien ses missions (mise à disposition de locaux et salle de réunion, de personnel métropolitain, prise en charge des frais, subvention annuelle à la Coordination nationale des Conseils de développement…).

3- L'Eurométropole s'engage à valoriser les contributions rendues ainsi que l'engagement des membres.

Depuis septembre 2020, une rubrique est d'ores et déjà réservée au Conseil de développement dans le magazine de la métropole, à travers laquelle il peut valoriser ses contributions, mettre en lumière son actualité.

B- Différentes modalités de saisine

1- La présidence de l'Eurométropole saisit le Conseil de développement.

La saisine précisera les enjeux, la problématique, les attendus et le délai de réalisation.

2- En outre, en application du nouvel article 53 du règlement intérieur de l'Eurométropole, modifié le 20 novembre 2020,

« Le conseil de développement peut être saisi par des conseillers métropolitains afin de délivrer un avis sur un sujet d'intérêt métropolitain. La saisie, transmise par écrit à madame la présidente expose le sujet pour lequel le conseil est saisi. Elle doit être signée par au moins un quart des membres du conseil (de l'Eurométropole), *appartenant à au moins deux groupes politiques, précisant qu'un conseiller ne peut cosigner qu'une saisie par année civile. Cette disposition ne s'applique pas à compter du 1er septembre de l'année qui précède celle au cours de laquelle se déroule le renouvellement général de l'assemblée délibérante. La présidente transmet automatiquement la saisie au président du conseil de développement qui rend son avis dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la saisie. »*

3- Le Conseil de développement peut enfin s'autosaisir de sujets d'intérêt et de compétence métropolitains.

Il appartiendra au Conseil de l'Eurométropole de solliciter le Conseil de développement de telle sorte qu'il soit en mesure de répondre dans de bonnes conditions aux différentes sollicitations tout en gardant une marge de manœuvre pour les sujets dont il se saisira directement.

C- Un suivi organisé et systématisé des contributions du Conseil de développement avec les élus et services

L'Eurométropole s'engage à publier les contributions du Conseil de développement, à assurer un suivi régulier des préconisations émises, à informer le Conseil de

développement, les maires et la Commission plénière des suites données, afin que l'investissement des bénévoles soit bien pris en compte et valorisé.

À la demande de la Présidente de l'Eurométropole, le Conseil de développement pourra restituer ses conclusions devant la Conférence des maires et/ou en Commission plénière de l'Eurométropole.

Il présentera annuellement son rapport d'activité au Conseil eurométropolitain, occasion pour lui de valoriser ses travaux et pour l'Eurométropole de faire un point sur le suivi des préconisations émises.

Les délibérations du Conseil métropolitain feront référence, chaque fois que des sujets auront été soumis au Conseil de développement, à l'avis rendu par ce dernier.

Pour assurer la mise en œuvre de cette délibération, chaque groupe politique sera invité à désigner un-e représentant-e et un-une suppléant-e, pour siéger dans un groupe de travail animé par la Présidente de l'Eurométropole et la Vice-présidente de compétence, et associant le-la Président-e du Conseil de développement en poste (ou son-sa représentant-e).

Ce groupe de travail sera chargé, dans le respect des éléments figurant à la présente délibération, de :

- définir les critères objectifs et transparents de choix des membres du Conseil de développement, afin d'assoir sa légitimité,
- proposer et valider les modalités de l'appel à candidature (envisagé en février 2021) et de la formalisation de l'engagement des personnes retenues,
- proposer à la Présidente, en mars 2021, la composition du Conseil de développement (une centaine de membres dont une vingtaine, au plus, de membres du mandat précédent).

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
Vu les articles L5211-10-1 , L5211-11-2 et L5217-9 du CGCT,
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

les orientations proposées concernant les missions, la composition du Conseil de développement et son intégration dans la gouvernance de l'Eurométropole,

charge

la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg d'arrêter la liste des membres, sur proposition du groupe de travail ad hoc,

décide

de maintenir sa participation aux activités de la Coordination Nationale des Conseils de Développement en acquittant la contribution annuelle correspondante.

Adopté le 18 décembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 23 décembre 2020
(Accusé de réception N°067-246700488-20201218-126219-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 23/12/20

12

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 18 décembre 2020

Désignation des membres de la Commission intercommunale des impôts directs (CIID).

Délibération numéro E-2020-1138

L'article 1650 A du code général des impôts prévoit le renouvellement de la commission intercommunale des Impôts directs (CIID) après chaque élection municipale. Cette année, le délai pour désigner les membres est porté à trois mois (au lieu de deux), à compter du renouvellement général de l'organe délibérant de l'EPCI.

La CIID intervient en matière de fiscalité directe locale, en ce qui concerne les locaux professionnels et biens divers, en donnant son avis sur la mise à jour éventuelle des coefficients de localisation qui visent à tenir compte de la situation particulière de la parcelle dans le secteur d'évaluation.

La CIID est également informée des modifications de valeur locative des établissements industriels évalués selon la méthode comptable. Son rôle est consultatif.

En vertu de l'article 1650 A du code général des impôts, cette commission est composée de 11 membres : le président de l'EPCI (ou un vice-président délégué) et 10 commissaires titulaires et 10 commissaires suppléants, désignés par la directrice régionale des finances publiques (DRFiP) sur une liste de contribuables en nombre double. Ainsi, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, sur proposition de ses communes membres, doit dresser une liste composée de 40 noms :

- 20 personnes susceptibles de devenir commissaires titulaires,
- 20 autres personnes susceptibles de devenir commissaires suppléants.

Ces personnes doivent remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne,
- avoir 25 ans au moins,
- jouir de leurs droits civils,
- être inscrites sur l'un des rôles d'impôts directs locaux de la communauté ou des communes membres,

- être familiarisées avec les circonstances locales, et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Les contribuables soumis à la taxe d'habitation, aux taxes foncières et à la cotisation foncière des entreprises doivent être équitablement représentés au sein de la commission.

Le mandat des commissaires désignés prend fin avec celui des commissaires choisis lors du renouvellement général du conseil municipal.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
Vu l'article 1650 A du Code Général des Impôts
après en avoir délibéré
désigne

en tant que membres titulaires et suppléants de la Commission Intercommunale des Impôts directs :

Titulaires	***Suppléants***	***Commune***
Daniel ROSER	*Didier SPITZER*	*Eckbolsheim*
François KUSSWIEDER	*Pierre SCHNEIDER*	*Mundolsheim / Souffelweyersheim*
Laurence GENG-MERGER	*Lamjad SAIDANI*	*Schiltigheim / Illkirch-Graffenstaden*
Catherine GILLET	*Antoine DUBOIS*	*Strasbourg*
Caroline BARRIERE	*Joel STEFFEN*	*Strasbourg*
Christian BRASSAC	*Christelle WIEDER*	*Strasbourg*
Roger BODE	*Philippe PFRIMMER*	*La Wantzenau / Vendenheim*
Ronan CHASSENOTTE	*Maurice SAUM*	*Ostwald / Wolfisheim*
Francis LORRETTE	*Olivier RAGOT*	*Fegersheim*
Christophe WEBER	*Jean HUMANN*	*Entzheim*
Claude MANGOLD	*Carmen HUGEL*	*Blaesheim*
Monique KLEISER	*Michel DIEBOLT*	*Achenheim*
Céleste KREYER	*Edmond RUSTENHOLZ*	*Eschau*
Michèle HOUILLON	*Pierre SCHAEFER*	*Holtzheim*
Hubert DRENSS	*Karla CHARRTON*	*Bischheim*
Nathalie TROG	*David GAENG*	*Lampertheim*
Annie KESSOURI	*Claude FISCHER*	*Kolbsheim*
Claude HOKES	*Gaby WURTZ*	*Hoenheim*
Jean-Marc LORENTZ	*Sandrine HOENECKER*	*Plobsheim*
Elodie STEINMANN	*Frédéric REBSTOCK*	*Lingolsheim*

Adopté le 18 décembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 23 décembre 2020
(Accusé de réception N°067-246700488-20201218-126641-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 23/12/20

13

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 18 décembre 2020

Désignation des membres de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT).

Délibération numéro E-2020-1129

<u>Désignation des membres de la CLET</u> :

Le IV de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts (CGI) prévoit la création entre l'EPCI et ses communes membres d'une commission chargée d'évaluer, à chaque transfert de compétence, le montant des charges transférées (CLECT).

La Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) est composée de membres des conseils municipaux des communes membres, à raison d'au moins un représentant par commune. Les membres titulaires et suppléants de la CLET sont nommés par le conseil métropolitain après désignation par les communes.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la commission plénière
Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts
après en avoir délibéré
désigne

en tant que membres de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) :

Commune	***Titulaire***	***Suppléant***
Achenheim	*Valentin RABOT*	*Monique KLEISER*
Bischheim	*Hubert DRENSS*	*Jean-Claude KIEFFER*
Blaesheim	*Jacques BAUR*	*Claude MANGOLD*
Breuschwickersheim	*Lucien KRATZ*	*Jean MEYER*

Eckbolsheim	*André LOBSTEIN*	*Isabelle HALB*
Eckwersheim	*Camille BADER*	*Lily BILGER*
Entzheim	*Jean HUMANN*	*André DEPPEN*
Eschau	*Céleste KREYER*	*Edmond RUSTENHOLZ*
Fegersheim	*Christian BRONNER*	*Olivier RAGOT*
Geispolsheim	*Jean-Michel SCHAEFFER*	*Philippe SCHAAL*
Hangenbieten	*Laurent ULRICH*	*Damien GALMICHE*
Hoenheim	*Vincent DEBES*	*Martine JEROME*
Holtzheim	*Michèle HOUILLON*	*Guy HORNECKER*
Illkirch-Graffenstaden	*André STEINHART*	*Serge SCHEUER*
Kolbsheim	*Patrick RETTIG*	*Claude FISCHER*
La Wantzenau	*Roger BODE*	*Sébastien HECKEL*
Lampertheim	*Murielle FABRE*	*David GAENG*
Lingolsheim	*Gildas LE SCOUEZEC*	*Elodie STEINMANN*
Lipsheim	*René SCHAAL*	*Isabelle REHM*
Mittelhausbergen	*Bernard EGLES*	*Jean-Luc JAEGER*
Mundolsheim	*Serge KURT*	*Henri BECKER*
Niederhausbergen	*Jean-Luc HERZOG*	*Isabelle ESCH*
Oberhausbergen	*Cécile DELATTRE*	*Daniel CHAMBET*
Oberschaeffolsheim	*Jean-Paul PREVE*	*Denise WOLFF*
Osthoffen	*Wilfrid DE VREESE*	*Denis GUILLEMOIS*
Ostwald	*Catherine GEIGER*	*Jérémy MARICHEZ*
Plobsheim	*Michèle LECKLER*	*Sandrine HORNECKER*
Reichstett	*Georges SCHULER*	*Régis HRANITZKY*
Schiltigheim	*Antoine SPLET*	*Patrick MACIEJEWSKI*
Souffelweyersheim	*Pierre SCHNEIDER*	*Alain JANSEN*
Strasbourg	*Syamak AGHA BABAEI*	*Christian BRASSAC*
Vendenheim	*Philippe PFRIMMER*	*Pierre SCHWARTZ*
Wolfisheim	*Eric AMIET*	*Maurice SAUM*

Adopté le 18 décembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 23 décembre 2020
(Accusé de réception N°067-246700488-20201218-126221-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 23/12/20

14

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 18 décembre 2020

Budget primitif de l'Eurométropole de Strasbourg pour l'exercice 2021 : modalités réglementaires d'exécution et communication sur le calendrier budgétaire prévu pour le BP 2021.

Délibération numéro E-2020-544

Cette délibération fixe les modalités d'exécution du budget 2021 avant son vote qui interviendra en mars 2021. Elle permet en outre de donner de plus amples détails sur la préparation budgétaire en cours.

Autorisation donnée par l'assemblée délibérante à la Présidente d'engager, liquider et mandater les dépenses jusqu'au vote du budget primitif 2021, dans les conditions fixées par l'article L.1612-1 du CGCT

Le vote du budget primitif 2021 de l'Eurométropole de Strasbourg est prévu le mercredi 24 mars 2021. Compte tenu du report du vote après le 1er janvier, les dispositions de l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) s'appliquent.

Par conséquent, en section de fonctionnement, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année 2020.

L'exécutif est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

S'agissant de la section d'investissement, l'autorisation de l'organe délibérant porte sur les crédits d'investissement annuels dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2020, hors les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation pour les crédits sur autorisations de programmes correspond au total inscrit des crédits de paiement prévus pour 2021 voté le 20 novembre 2020 lors de la dernière décision modificative de 2020. À noter que le transfert des routes et autoroutes classées dans le domaine public routier national à l'Eurométropole de Strasbourg en application de la loi n°2019-816 du 2 août 2019 n'ouvre pas de nouvelles autorisations avant le vote du budget primitif 2021.

Par ailleurs, dès le 1er janvier 2021, l'actuel budget annexe des transports collectifs changera de dénomination, pour intégrer toutes les mobilités actives, et s'intitulera « budget annexe mobilités actives », tel que défini dans la loi 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (dite loi LOM).

Ainsi, la loi LOM redéfinit la compétence mobilité, qui comprend désormais les services de mobilités suivants :

- services réguliers de transport public de personnes *(déjà intégrés au BATC)* ;
- services à la demande de transport public de personnes *(déjà intégrés au BATC)* ;
- services de transport scolaire *(déjà intégrés au BATC*) ;
- services relatifs aux mobilités actives (ou contribution à leur développement) ;
- services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur (ou contribution à leur développement) ;
- services de mobilité solidaire.

La présente délibération vise à autoriser l'exécution :

- du budget de fonctionnement dans la limite des crédits ouverts lors de l'exercice 2020 ;

- des crédits annuels du budget d'investissement dans la limite des crédits mentionnés dans le délibéré, soit un quart des crédits annuels ouverts en 2020 ;

- des crédits sur autorisations de programmes du budget d'investissement dans la limite des crédits de paiement 2021 affectés lors du conseil du 20 novembre 2020.

Enfin, il convient d'annexer à la présente délibération les mentions adoptées habituellement lors du vote du budget en décembre, et qui sont applicables dès le 1er janvier 2021

Calendrier prévu pour le budget primitif 2021

Après une première phase de saisie des services, reposant sur la lettre de cadrage diffusée au mois de septembre, le mois de janvier permettra de mettre en œuvre, pour la première fois dans la collectivité, un débat d'orientation budgétaire (DOB) citoyen. Celui-ci doit permettre aux citoyens de :

- **Comprendre les rouages d'un budget local,** c'est-à-dire les principales notions (fonctionnement, investissement, dépenses et recettes, équilibre du budget etc.) ;

- **Partager la notion de « bien commun » :** les impôts (locaux ou nationaux) qui financent les services publics ;

- **Rappeler les politiques publiques portées par l'Eurométropole** via ses compétences.

Ce DOB citoyen ne se substituera pas au DOB réglementaire, préparé parallèlement avec les instances habituelles.

Les citoyens, en étant au cœur du processus budgétaire, seront mieux à même de comprendre les choix de la collectivité. Un retour de ces débats citoyens sera effectué lors de la séance de présentation du rapport d'orientations budgétaires, le 29 janvier 2021. Par ailleurs, **un pré-DOB sera débattu avec l'ensemble des Maires des communes membres. Avec le débat d'orientation budgétaire inscrit à l'ordre du jour de la réunion des Maires du 15 janvier 2021, pour la première fois, le DOB sera présenté en réunion des Maires très en amont du vote du budget primitif, fin mars 2021**.

Le DOB en conseil se tiendra donc pour la première fois deux mois -et non plus un mois- avant l'adoption du budget primitif, comme la réglementation l'y autorise. Fin janvier 2021, le DOB sera éclairé par la présentation préalable d'un rapport sur les orientations budgétaires, dans lequel seront détaillées les hypothèses d'évolution pour construire le projet de budget, mais également les engagements pluriannuels envisagés ainsi que les caractéristiques de la gestion et la structure de la dette.

De plus, suite aux dispositions sur la transparence financière, en vigueur depuis le DOB 2017, le rapport sur les orientations budgétaires sera également enrichi d'éléments relatifs aux effectifs de la collectivité, comme leur structure, leur coût ou la durée du temps de travail des agents.

Ce rapport des orientations budgétaires, le premier de la mandature actuelle, sera rédigé afin de servir de base aux échanges des conseillers métropolitains. L'agrégation de ces informations à début janvier 2021 devrait permettre aux conseillers de mieux appréhender et d'évaluer, selon la somme des hypothèses retenues, le niveau prévisionnel et le taux d'épargne brute, l'endettement à la fin des exercices 2021 et suivants et le pilotage de la masse salariale, pour débattre, en toute connaissance de cause, des priorités métropolitaines.

A l'issue de ce débat d'orientation budgétaire en Conseil métropolitain, éclairé du retour des DOB citoyens et de la conférence des Maires, une deuxième et dernière phase d'arbitrages, sur la base des éléments discutés, sera proposée à l'exécutif tout début février, pour un vote du budget primitif 2021 le mercredi 24 mars 2021.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

a) *propose la modification du périmètre du budget annexe des transports collectifs, désormais intitulé « budget annexe mobilités actives », intégrant, outre les transports collectifs, les services relatifs aux mobilités actives (ou contribution à leur*

développement), les services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur (ou contribution à leur développement) et les services de mobilité solidaire,

b) *autorise la Présidente à engager, liquider et mandater les dépenses des crédits de paiement 2021 des crédits sur autorisations de programmes, conformément au vote de la liste lors du Conseil du 20 novembre 2020, jointe en* ***annexe I****,*

c) *autorise la Présidente à engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement du budget principal, des budgets annexes de l'eau et de l'assainissement, des mobilités et des ordures ménagères, conformément à la liste jointe en annexe II, l'autorisation budgétaire étant par chapitre, ne dépassant pas le total des crédits votés sur l'exercice 2020,*

d) *autorise la Présidente à engager, liquider et mandater les dépenses des crédits annuels de la section d'investissement du budget principal, des budgets annexes de l'eau et de l'assainissement, des mobilités et des ordures ménagères, conformément à la liste jointe en* ***annexe III****, l'autorisation budgétaire étant par chapitre, ne dépassant pas le quart des crédits votés sur l'exercice 2020*

e) *fixe les montants de l'attribution de compensation (AC), à verser ou à percevoir comme suit auprès des communes membres.*

	AC 2021	*DSC 2021*
ACHENHEIM	*345 375*	*48 062*
BISCHHEIM	*549 695*	*739 097*
BLAESHEIM	*95 445*	*32 982*
BREUSCHWICKERSHEIM	*135 917*	*30 852*
ECKBOLSHEIM	*40 632*	*86 126*
ECKWERSHEIM	*-59 957*	*61 288*
ENTZHEIM	*127 179*	*57 079*
ESCHAU	*-57 662*	*223 535*
FEGERSHEIM	*521 624*	*105 894*
GEISPOLSHEIM	*511 178*	*98 976*
HANGENBIETEN	*284 153*	*36 425*
HOENHEIM	*-406 997*	*357 874*
HOLTZHEIM	*-79 861*	*90 922*
ILLKIRCH GRAFFENSTADEN	*5 272 360*	*422 549*
KOLBSHEIM	*99 349*	*24 659*
LAMPERTHEIM	*-107 358*	*65 520*
LINGOLSHEIM	*-674 707*	*701 698*
LIPSHEIM	*-19 128*	*69 718*
MITTELHAUSBERGEN	*-222 016*	*43 388*
MUNDOLSHEIM	*628 141*	*68 927*
NIEDERHAUSBERGEN	*-69 265*	*64 397*
OBERHAUSBERGEN	*538 272*	*55 927*
OBERSCHAEFFOLSHEIM	*-98 627*	*83 293*
OSTHOFFEN	*61 785*	*21 218*
OSTWALD	*-224 694*	*366 951*
PLOBSHEIM	*-234 798*	*141 130*
REICHSTETT	*234 779*	*103 061*

SCHILTIGHEIM	*3 365 277*	*971 751*
SOUFFELWEYERSHEIM	*-195 379*	*184 832*
STRASBOURG	*60 117 452*	*9 111 453*
VENDENHEIM	*537 268*	*76 552*
LA WANTZENAU	*311 689*	*161 693*
WOLFISHEIM	*-42 260*	*115 222*
	71 284 860	***14 823 051***

f) approuve, sur proposition de la Commission Mixte Paritaire chargée des relations financières entre la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg en application de la convention du 3 mars 1972 passée entre la Ville et la Communauté Urbaine de Strasbourg, l'encaissement des frais de personnel de la Ville de Strasbourg à l'Eurométropole de Strasbourg, par douzième, sur la base du remboursement opéré en année N-2, le solde étant versé à l'issue des décomptes définitifs ;

g) charge la Commission Mixte Paritaire de s'assurer de la bonne exécution de cet encaissement,

*h) approuve la liste des tarifs, conformément à l'**annexe IV**,*

*i) approuve la liste des organismes pour lesquels l'Eurométropole de Strasbourg versera une cotisation en 2021 (**Annexe V**)*

*j) prend acte, dans l'**annexe VI**, de la présentation de la liste des organismes pour lesquels l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale*

détient une part du capital ;
a garanti un emprunt ;
a versé une subvention supérieure à 75 000 € ou représentant plus de 50% du produit figurant au compte de résultat de l'organisme.

k) approuve le versement de la contribution 2021 au Pôle métropolitain Strasbourg-Mulhouse-Colmar à hauteur de 196 606 €,

l) approuve l'encaissement de recettes dans le cadre du paiement par internet, et décide de prendre en charge les risques de rejet de paiement résultant de la vente à distance par carte bancaire.

Adopté le 18 décembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 23 décembre 2020

(Accusé de réception N°067-246700488-20201218-122352-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 23/12/20

Année	AP	Libellé de l'autorisation de programme	CP 2021	CP Ultérieurs
2020	AP0326	Programme voirie 2021-2026 : Strasbourg	3 950 000,00	3 950 000,00
2020	AP0325	Programme voirie 2021-2026 : Communes	4 550 000,00	4 550 000,00
2020	AP0324	Transfert Réseau Routier National	2 700 000,00	
2020	AP0323	Arbres d'alignement	520 000,00	3 600 000,00
2020	AP0322	Prévention érosion des sols et ruissellement non urbains	127 040,00	
2020	AP0321	Mobilier de propreté à compaction solaire	457 000,00	
2020	AP0320	TSPO - A351	2 300 000,00	
2020	AP0319	Aménagement des abords Stade de la Meinau	100 000,00	
2020	AP0316	SIG Arena	4 100 000,00	1 700 000,00
2020	AP0315	Patinoire	500 000,00	500 000,00
2020	AP0314	Restaurations cours eau&zones humides-Rétab.Continuités éco.	800 000,00	3 139 393,00
2020	AP0313	Renouvellement du parc machines 2020-2023	346 479,20	2 675 000,00
2020	AP0312	Création Parkings Communes	1 350 000,00	3 350 000,00
2020	AP0311	Aménagement gares routières	500 000,00	
2020	AP0310	Prolongement ligne C Neuhof (Reuss à Stockfeld)	140 000,00	
2020	AP0309	Renouvel parc véhicules et engins ZFE-acquisitions 2020-2024	8 786 400,00	
2020	AP0308	Schéma directeur des systèmes d'information 2020-2026	4 746 000,00	12 025 000,00
2019	AP0307	Renouvellement des appareils de chauffage au bois	205 550,00	616 450,00
2019	AP0306	GEMAPI	875 000,00	13 935 000,00
2019	AP0305	Remboursement travaux immeuble de la bourse	425 513,73	
2019	AP0304	Tvx/Rénovation dans les immeubles communautaires 2019-2023	551 000,00	700 000,00
2019	AP0303	Amélioration des piscines 2018-2020	3 800 000,00	2 123 959,85
2019	AP0302	Restructuration du Stade de la Meinau	12 000 000,00	106 157 775,00
2019	AP0301	Nouveau Parc des Expositions	47 469 000,00	47 999 101,59
2019	AP0300	Tram Koenigshoffen-2e phase	135 000,00	
2019	AP0299	Liaison Gare de Strasbourg-Wacken	191 000,00	
2019	AP0298	Tram Nord	198 698,61	
2019	AP0297	Vidéo verbalisation	270 295,67	
2019	AP0296	Mise à niveau de la défense extérieure contre l'incendie	200 000,00	400 000,00
2018	AP0294	Nouveau programme de rénovation urbaine 2018-2030 (NPNRU)	8 612 042,67	83 826 458,48
2018	AP0293	Contrat triennal 2018-2020	1 638 217,00	3 000 000,00
2018	AP0292	Feuille de route digitale	5 557 873,38	8 650 529,12
2018	AP0290	Sécurisation des espaces publics	301 559,29	
2018	AP0288	Fonds de concours équipements transférés	1 040 000,00	2 835 073,77
2018	AP0287	Tvx/Rénovation sur immeubles métropolitains 2018-2020	555 602,61	595 464,80
2018	AP0286	Fonds de soutien à la production audiovisuelle horizon 2020	1 181 099,73	694 500,00
2018	AP0285	Renouvellement du parc machine imprimerie 2018-2020	196 194,81	
2017	AP0282	Installation et rénovation de toilettes publiques	39 654,17	
2017	AP0281	Fonds d'investissement Espaces extérieurs&grands ensembles	6 450 470,16	12 131 154,60
2017	AP0280	Next Med - Technoparc	2 147 658,79	3 200 000,00
2017	AP0279	Déviations réseaux nouv. extensions de transports en commun	2 768 368,58	
2017	AP0278	Digues	70 000,00	
2017	AP0277	Inventaire historique urbain	621 721,40	1 088 136,22
2017	AP0276	Vidéosurveillance	704 682,46	
2017	AP0275	Bouclage sud BHNS Gare-Etoile	332 312,00	40 000,00
2017	AP0273	Routes départementales	3 674 232,49	

Année	AP	Libellé de l'autorisation de programme	CP 2021	CP Ultérieurs
2017	AP0272	Espace public et multimodalité 2017-2021	3 283 953,74	4 760 989,85
2017	AP0271	Nouv projets de transport - Conduite de projet et études	216 320,80	
2017	AP0270	Intermodalité	229 493,33	419 384,31
2016	AP8002	Projets espace public Communes	60 000,00	180 506,05
2016	AP8001	Projets espace public Strasbourg	666 436,50	1 455 385,44
2016	AP0268	Travaux de désamiantage de l'UVE	1 081 365,74	
2016	AP0266	Mise aux normes du stade de la Meinau	24 922,51	
2016	AP0264	Création, ext. & restruct. cimetières communautaires 2016-19	608 846,53	15 000,00
2016	AP0262	Travaux au Centre Administratif 2016-2019	6 001 641,94	72 087 072,53
2016	AP0261	Mandat de gestion patrimoine EmS 2016-2020	467 000,00	
2016	AP0260	Ville respirable	151 496,00	
2016	AP0259	Acquisition véhicules et engins pour les services 2016/2019	474 167,53	
2016	AP0257	Parc Naturel Urbain	775 000,00	3 188 334,80
2016	AP0252	Travaux Tram - Eaux pluviales	100 000,00	500 000,00
2016	AP0249	ZAC Danube	1 704 531,39	
2016	AP0247	Projets d'aménagement 2015-2017	2 600 000,00	6 164 398,31
2016	AP0246	Contrat plan Etat-Région 2014-2020	2 362 000,00	2 105 000,00
2016	AP0245	Fonds européens FEDER	945 000,00	1 748 004,43
2016	AP0244	Contrats performance des pôles de compétitivité	515 000,00	419 371,39
2016	AP0243	Requalification de l'A35-CPER 2014-2020	3 066 667,00	
2016	AP0241	Mise en sécurité de l'ancienne décharge des Tanneries	530 000,00	751 620,68
2016	AP0240	Travaux de consolidation des cavités souterraines	425 000,00	300 717,88
2016	AP0239	Extension des réseaux électriques	532 986,10	
2016	AP0238	Programme voirie 2015-2020 - Strasbourg	4 750 507,21	1 000 000,00
2016	AP0237	Programme voirie 2015-2020 - Communes	6 590 619,02	1 000 000,00
2016	AP0236	Renouvellement du parc machine 2015-2017	51 747,23	
2016	AP0234	Tramway Koenigshoffen	3 727 026,34	
2016	AP0232	Schéma directeur des systèmes d¿information 2015-2020	2 271 350,52	806 425,21
2016	AP0227	Déviation réseau chauffage urbain Hautepierre ¿ Tram A/D	6 724,99	
2016	AP0226	Projet SMARTCITY	502 836,40	
2016	AP0223	Extension tram E Robertsau	1 780 000,00	
2016	AP0220	Deux rives	113 492,10	
2016	AP0218	Mise aux normes accessibilité Zénith	2 644 195,14	537 312,43
2016	AP0214	Plan campus	3 033 500,00	4 200 000,00
2016	AP0211	Déploiement de toilettes automatiques	151 408,36	
2016	AP0208	Extension tram A Illkirch	96 371,71	
2016	AP0206	Extension tram D Kehl	5 731 280,60	
2016	AP0201	Rue du péage	9 195 975,10	300 000,00
2016	AP0200	Optimisation des déchets	2 206 859,24	9 317 625,00
2016	AP0196	Electromobilité	22 402,24	
2016	AP0195	Fonds de concours projets routiers	440 000,00	2 931 240,00
2016	AP0193	Projets Arc Ouest	2 746 880,00	21 404 844,66
2016	AP0191	Projets d'aménagement 2012-2014	610 639,00	6 043 006,17
2016	AP0189	Relocalisation du district Nord-Est "Rue Lauth"	1 961 773,67	4 001 413,71
2016	AP0187	Aérodrome du Polygone	400 000,00	8 765 292,55
2016	AP0183	Porte des Romains	367 740,00	1 989 999,69

Année	AP	Libellé de l'autorisation de programme	CP 2021	CP Ultérieurs
2016	AP0182	Centrale biomasse : extension réseau de chaleur	309 264,99	
2016	AP0175	Projet Wacken Europe	1 901 976,86	26 244 556,90
2016	AP0171	VLIO	4 000 000,00	68 794 560,30
2016	AP0170	Développement du vélo dans l'agglomération - 2015	599 567,51	61 721,01
2016	AP0169	Enseignement supérieur	1 582 285,00	7 055 338,10
2016	AP0161	Amélioration et rénovation des piscines 2010-2012	117 458,63	994 607,20
2016	AP0155	Pépinières d'entreprises	1 018 000,00	1 766 000,00
2016	AP0154	Système de collecte enterrée	1 462 383,12	2 216 403,07
2016	AP0149	PAPS-PCPI	4 634 350,88	
2016	AP0143	Construction et rénovation des gymnases 2009-2011	1 340 000,00	5 158 191,89
2016	AP0142	Constr. et équip. de médiathèques communautaires	5 377 809,94	2 683 358,04
2016	AP0135	Accompagnement des programmes immobiliers 2008-2011	340 000,00	330 000,00
2016	AP0131	Schéma directeur des systèmes d'information 2009-2012	454 000,36	539 363,65
2016	AP0130	Contrat de projets 2007-2013	113 000,00	
2016	AP0120	Contrat triennal 2006-2008	415 425,00	18 709 651,01
2016	AP0118	Lignes Grande Vitesse		14 488 565,49
2016	AP0117	Aide au logement	21 616 176,20	128 292 944,00
2016	AP0116	Ingénierie ANRU	702 403,20	
2016	AP0115	ANRU Cronenbourg Centre commercial Einstein	520 000,00	589 412,96
2016	AP0106	Création, ext. et restruc. des cimetières communautaires	450 000,00	450 000,00
2016	AP0049	Mise en sécurité des bâtiments	2 013 302,00	2 763 938,99
2016	AP0046	Construction d'un bâtiment d'archives Ville/CUS	762,99	
2016	AP0042	Médiathèque André Malraux	91 987,18	
2016	AP0035	Travaux de réfection des piscines et plans d'eau	415 324,73	
2016	AP0031	ZAC des Poteries	133 566,19	
2016	AP0030	Création de lieux de stationnement pour les gens du voyage	2 401 519,51	
2016	AP0026	Porte de France	357 098,89	
2016	AP0024	Danube	17 871,00	
2016	AP0022	Secteur Etoile	10 000,00	
2016	AP0017	Zones d'aménagement concédées	1 506 365,18	
2016	AP0016	Zone d'aménagement touristique de la Montagne-Verte	9 038,30	
		TOTAL	***268 321 762,39***	***761 014 554,13***

Année	AP	Libellé de l'autorisation de programme	CP 2021	CP ultérieurs
2018	AP0295	Travaux d¿eau potable connexes au schéma directeur d¿asst	1 436 000,00	0,00
2018	AP0284	Extension du réseau d'eau	250 000,00	0,00
2016	AP0255	Réseaux d'eau	3 360 000,00	0,00
2015	AP0231	Projets informatiques eau-assainissement 2015-2020	480 000,00	640 000,00
2015	AP0230	Ouvrages et mesures	3 049 595,19	3 500 000,00
2015	AP0229	Travaux sur bâtiments d'exploitation	1 656 792,00	1 010 000,00
2013	AP0202	Acquistions de véhicules et d'engins 2013/2016	1 570 000,00	1 370 000,00
2004	AP8001	Projets espace public Strasbourg	60 401,99	0,00
2004	AP0102	Travaux de déplacement du réseau d'eau - tram	100 000,00	0,00
2004	AP0083	Schéma directeur de l'alimentation en eau potable	9 236 001,82	5 325 000,00
		TOTAL	***21 198 791,00***	***11 845 000,00***

Année	AP	Libellé de l'autorisation de programme	CP 2021	CP Ult
2016	AP0256	Réseaux d'assainissement	7 500 000,00	
2015	AP0231	Projets informatiques eau-assainissement 2015-2020	297 000,00	460 000,00
2013	AP0204	Travaux stations d'épuration	486 000,00	22 880 000,00
2013	AP0203	Acquistions de véhicules et d'engins 2013/2016	1 550 000,00	2 900 000,00
2008	AP0127	Schéma directeur assainissement	29 391 482,67	32 586 564,29
2004	AP8002	Projets espace public Communes	129 492,46	
2004	AP8001	Projets espace public Strasbourg	267 036,04	
2004	AP0101	Travaux de déplac. conduites d'assain. (projet tramway)	100 000,00	200 000,00
		TOTAL	***39 721 011,17***	***59 026 564,29***

Année	AP	Libellé de l'autorisation de programme	CP 2021	CP Ultérieurs
2020	AP0317	Extension de la ZA Eckbolsheim	560 092	4 383 226
2016	AP0258	La Redoute à Niederhausbergen-Mundolsheim	429 500	4 455 793
2016	AP0221	Frais accesoires et financiers des ZAI	8 813	
2016	AP0176	Parc d'activités de Sury à Vendenheim	163 700	314 069
2016	AP0153	Zone d'activités Extension Quadrant 2 à Entzheim (hors ZAC)	90 000	495 024
2016	AP0152	Zone d'activités de la Vigie 2 à Ostwald		571 979
2016	AP0151	Zone d'activités Holtzheim - Extension Est	332 700	844 787
2016	AP0105	Zone d'activités Parc des Tanneries		175 000
2016	AP0097	Zone Holtzheim Nord - Aéroport		7 543 539
2016	AP0095	Zone d'Entzheim quadrant IV	60 011	
2016	AP0085	Zone d'activités d'Eschau	273 713	102 900
		TOTAL	***1 918 529***	***18 886 316***

Année	AP	Libellé de l'autorisation de programme	CP 2021	CP Ultérieurs
2020	AP0327	Développement du vélo dans l'agglomération 2021-2026	1 675 000,00	
2016	AP0197	Autorité Organisatrice des transports	5 590 500,00	14 116 804,93
		TOTAL	***7 265 500,00***	***14 116 804,93***

Report BP-autorisations de crédits

Fonctionnement EMS Budget Principal

Chapitre	Autorisation avant vote BP 2021 (100% crédits de fonctionnement)
011 - Charges à caractère général	96 237 246,94
012 - Charges de personnel et frais assimilés	334 156 504,00
014 - Atténuation de produits	90 140 446,00
023 - Virement à la section d'investissement	28 000 000,00
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	63 803 068,00
6586 - Frais de fonctionnement des groupes d'élus	298 612,00
65 - Autres charges de gestion courante	104 949 123,06
66 - Charges financières	10 255 000,00
67 - Charges exceptionnelles	960 000,00
68 - Dotations aux amortissements et provisions	2 000 000,00
TOTAL GENERAL	730 800 000,00

Exploitation EMS Budget annexe EAU

Chapitre	Autorisation avant vote BP 2021 (100% crédits de fonctionnement)
011 - Charges à caractère général	11 664 200,00
012 - Charges de personnel et frais assimilés	8 400 000,00
014 - Atténuation de produits	10 480 000,00
022 - Dépenses imprévues	420 678,43
023 - Virement à la section d'investissement	24 750 000,00
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	8 900 000,00
65 - Autres charges de gestion courante	90 000,00
66 - Charges financières	10 000,00
67 - Charges exceptionnelles	480 000,00
68 - Dotations aux amortis.,aux dépréciations et aux provisions	5 121,57
TOTAL GENERAL	65 200 000,00

Exploitation EMS Budget annexe ASSAINISSEMENT

Chapitre	Autorisation avant vote BP 2021 (100% crédits de fonctionnement)
011 - Charges à caractère général	24 768 075,00
012 - Charges de personnel et frais assimilés	7 200 000,00
014 - Atténuations de produits	6 760 000,00
022 - Dépenses imprévues	231 981,00
023 - Virement à la section d'investissement	21 850 000,00
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	10 228 444,00
65 - Autres charges de gestion courante	45 000,00
66 - Charges financières	20 000,00
67 - Charges exceptionnelles	946 500,00
TOTAL GENERAL	72 050 000,00

Fonctionnement EMS Budget annexe TRANSPORTS COLLECTIFS

Chapitre	Autorisation avant vote BP 2021 (100% crédits de fonctionnement)
011 - Charges à caractère général	2 888 684,00
012 - Charges de personnel et frais assimilés	1 300 000,00
014 - Atténuation de produits	365 000,00
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	7 650 000,00
65 - Autres charges de gestion courante	114 731 331,00
67 - Charges exceptionnelles	14 985,00
TOTAL GENERAL	126 950 000,00

Exploitation EMS Budget annexe ORDURES MENAGERES

Chapitre	Autorisation avant vote BP 2021 (100% crédits de fonctionnement)
011 - Charges à caractère général	672 018,00
012 - Charges de personnel et frais assimilés	100 000,00
022 - Dépenses imprévues	21 982,00
023 - Virement à la section d'investissement	1 000 000,00
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	40 000,00
65 - Autres charges de gestion courante	500,00
66 - Charges financières	500,00
67 - Charges exceptionnelles	15 000,00
TOTAL GENERAL	1 850 000,00

Autorisations de crédits- investissement annuel

Budget principal

Chapitre	Total crédits inscrit 2020	Autorisation avant vote BP 2021 (25% crédits inscrits 2020)
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	15 426 672,38	3 856 668,10
041 - Opérations patrimoniales	33 579 194,62	8 394 798,66
10 - Dotations, fonds divers et réserves	5 540 000,00	1 385 000,00
13 - Subventions d'investissement	6 129 640,34	1 532 410,09
16 - Emprunts et dettes assimilées	56 540 000,00	14 135 000,00
204 - Subventions d'équipement versées	4 315 205,00	1 078 801,25
20 - Immobilisation incorporelles	5 917 773,99	1 479 443,50
21 - Immobilisations inscoporelles	26 953 511,59	6 738 377,90
23 - Immobilisations en cours	310 920,86	77 730,22
26 - Créances et participations rattachées à des participations	2 592 500,00	648 125,00
27 - Autres immobilisations financières	3 305 680,00	826 420,00
4541116 - Compte de tiers - Aménagements de voirie	423 477,50	105 869,38
4541117 - Compte de tiers - Tvx voirie fouilles gestionnaires reseaux	400 000,00	100 000,00
4541123 - Restauration cours eau non domaniaux terrains privés&communa	25 260,00	6 315,00
4541124 - Lutte contre coulées eaux boueuses terrains privés&communaux	30 000,00	7 500,00
Total	**161 489 836,28**	**40 372 459,07**

Budget annexe de l'eau

Chapitre	Total crédits inscrit 2020	Autorisation avant vote BP 2021 (25% crédits inscrits 2020)
020 - Dépenses imprévues	865 294,42	216 323,61
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 150 000,00	287 500,00
041 - Opérations patrimoniales	3 994 629,77	998 657,44
16 - Emprunts et dettes assimilées	53 600,00	13 400,00
21 - Immobilisations corporelles	2 264 066,41	566 016,60
Total	**8 327 590,60**	**2 081 897,65**

Budget annexe de l'assainissement

Chapitre	Total crédits inscrit 2020	Autorisation avant vote BP 2021 (25% crédits inscrits 2020)
020 - Dépenses imprévues	406 571,94	101 642,99
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 522 951,30	380 737,83
041 - Opérations patrimoniales	3 079 299,68	769 824,92
16 - Emprunts et dettes assimilées	199 200,00	49 800,00
20 - Immobilisations incorporelles	36 000,00	9 000,00
21 - Immobilisations corporelles	2 806 976,08	701 744,02
27 - Autres immobilisations financières	70 000,00	17 500,00
458121 - Accompagnement à la réhabilitation ANC	21 000,00	5 250,00
Total	**8 141 999,00**	**2 035 499,75**

Budget annexe transports

Chapitre	Total crédits inscrit 2020	Autorisation avant vote BP 2021 (25% crédits inscrits 2020)
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 600 000,00	400 000,00
041 - Opérations patrimoniales	198 431,61	49 607,90
21 - Immobilisations corporelles	577 000,00	144 250,00
Total	**2 375 431,61**	**593 857,90**

Budget annexe des ordures ménagères

Chapitre	Total crédits inscrit 2020	Autorisation avant vote BP 2021 (25% crédits inscrits 2020)
020 - Dépenses imprévues	46 932,00	11 733,00
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	13 068,00	3 267,00
21 - Immobilisations corporelles	1 000 000,00	250 000,00
Total	**1 060 000,00**	**265 000,00**

Annexe à la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 18 décembre 2020

TARIFS AU 1ER JANVIER 2021 DES PRESTATIONS ASSUREES PAR L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

DIRECTION DE LA COMMUNICATION

Communication externe

- Insertions publicitaires dans Strasbourg Eurométropole Le Mag

DIRECTION DES RESSOURCES LOGISTIQUES

Moyens Généraux

- Photocopieur et photomaton
- Badge extérieur

Imprimerie-reprographie

- Travaux de l'imprimerie, de reprographie et de reliure

Parc véhicules et ateliers

- Prestations de véhicules et d'engins
- Prestations de véhicules et d'engins à l'attention des communes membres
- Location de vélos

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Administration des ressources humaines

- Coûts horaires du personnel

DIRECTION DE LA CONSTRUCTION ET DU PATRIMOINE BATI

Gestion et inventaire du patrimoine bâti

- Location de salles à l'Université internationale de l'espace (ISU)
- Tarifs d'occupation des locaux de la plateforme insertion emploi entrepreneuriat (MIDE)

DIRECTION URBANISME ET TERRITOIRES

Géomatique et connaissance du territoire

- Vente de données numériques et de plans

DIRECTION ECONOMIE ET ATTRACTIVITE

Administration générale et ressources
- Tarifs locatifs PEX-PMC

Emploi et économie solidaire
- Camping de Strasbourg

DIRECTION MOBILITE, ESPACES PUBLICS ET NATURELS

Stratégie et gestion du stationnement
- Stationnement en ouvrage

Voies publiques
- Droits de voirie pour l'occupation du domaine public eurométropolitain
-Travaux effectués pour le compte de tiers

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES SERVICES PUBLICS URBAINS

Prévention des enjeux environnementaux
- Occupation du Rhin tortu

Eau et Assainissement
- Tarifs eau potable
- Redevance assainissement
- Travaux et prestations assainissement

Prestations relatives aux déchets
- Redevance spéciale Déchets
- Prestations annexes Déchets
- Frais de remplacement des bacs endommagés ou disparus
- Apports au centre de valorisation des déchets
- Forfait enlèvement et traitement de dépôts sauvages
- Redevance d'enlèvement des ordures ménagères sur les pour les usagers des communes d'Achenheim, Breuschwickersheim, Hangenbieten, Kolbsheim et Osthoffen

Propreté urbaine
- Location de toilettes fixes et frais de nettoyage des rues

DIRECTION DES SPORTS

Vie sportive
- Location du matériel et engins pour la maintenance aires de jeux sportifs
- Mise à disposition du Stade de la Meinau et de ses annexes
- Mise à disposition du Rhenus – Sport
- Aérodrome

DIRECTION DE LA CULTURE

Médiathèques

- Pass Médiathèques
- Forfaits en cas de perte ou de détérioration.
- Tarifs d'ouvrages sortis des collections
- Prêt inter-bibliothèques
- Utilisation d'un espace dans les Médiathèques
- Location des salles de la Médiathèque André Malraux
- Vente de cartes de photocopies
- Création d'un service de reproduction photographique

Archives

- Reproductions
- Publications du service
- Prestations de service

DIRECTION DES SOLIDARITES, DE LA SANTE ET DE LA JEUNESSE

Gens du voyage

- Dispositif d'accueil des gens du voyage

DIRECTION DE LA POPULATION, DES ELECTIONS ET DES CULTES

Funéraire

- SEM du Pôle funéraire public de Strasbourg : Centre funéraire de Strasbourg
- SEM Pôle funéraire public de Strasbourg : Pompes funèbres publiques rhénanes

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION URBAINE

Règlementation de la circulation

- Remplacement de télécommandes, badges, clés et pièces détachées
- Fourrière automobile
- Fourrière animale

SIRAC

- Location annuelle de points hauts
- Grille tarifaire des prestations liées aux réseaux de communication

INSERTIONS PUBLICITAIRES
STRASBOURG EUROMETROPOLE LE MAG

TARIFS DES INSERTIONS PUBLICITAIRES (majorés d'une TVA de 20%)

Emplacement	Tarif (HT)
1 huitième de page en quadrichromie	930 €
¼ de page en quadri hauteur	1 575 €
¼ de page en quadri bandeau	1 575 €
½ page en quadri hauteur	2 990 €
½ page en quadri largeur	2 990 €
Page intérieure en quadrichromie	4 950 €
2ème de couverture en quadrichromie	5 560 €
½ page 2ème de couverture en quadri hauteur	3 200 €
½ page 2ème de couverture en quadri largeur	3 200 €
3ème de couverture en quadrichromie	5 100 €
½ page 3ème de couverture en quadri hauteur	3 060 €
½ page 3ème de couverture en quadri largeur	3 060 €
4ème de couverture en quadrichromie	6 500 €

Les supports numériques sont fournis par l'annonceur.

Les emplacements préférentiels feront l'objet d'une majoration de 20 %. Ceux-ci ne pourront être respectés que dans la mesure des possibilités techniques de rédaction.

Tarifs dégressifs applicables :

- 2 parutions minimum 5 %
- 4 à 6 parutions 10 %
- 7 parutions et plus 15 %

Gratuité :
En cas d'erreur technique d'impression (faute de l'imprimeur ou du régisseur) une annonce gracieuse sera accordée à l'annonceur.

Abattement de référence :
Remise professionnelle de 5 à 15 % à définir.
L'abattement de référence est réservé à tout mandataire agréé pour les ordres transmis par lui pour un même annonceur (mandat à transmettre aux services de l'Eurométropole de Strasbourg). L'abattement est calculé sur le montant net après application des tarifs dégressifs.

Remise commerciale de 5 à 45 % :
Bouclage, fidélisation et incidents divers (arrêtée en accord avec les services de l'Eurométropole de Strasbourg…)
La remise commerciale peut être proposée par le régisseur, elle est confirmée par l'Eurométropole de Strasbourg.

En cas de rétractation de l'annonceur après le 15 du mois précédant la parution, les montants seront facturés.

TARIFS DES ENCARTS PUBLICITAIRES CONCERNANT LES AUTRES PUBLICATIONS (majorés d'une TVA de 20%)

Libellé	A	B	C	D	E	F	G
Quantité	De1 000 à 10 000	10 000 à 20 000	20 000 à 80 000	80 000 à 150 000	150 000 à 200 000	200 000 à 273 000	273 000 à 320 000
Quadrichromie							
Pages de couverture						Référence	
2ème	- 50 %	- 40 %	- 30 %	- 20 %	- 15 %	5 560 €	5 600 €
3ème	- 50 %	- 40 %	- 30 %	- 20 %	- 15 %	5 100 €	5 250 €
4ème	- 50 %	- 40 %	- 30 %	- 20 %	- 15 %	6 530 €	7 000 €
Pages intérieures							
1 page	- 50 %	- 40 %	- 30 %	- 20 %	- 15 %	4 950 €	5 100 €
1 demi page	- 50 %	- 40 %	- 30 %	- 20 %	- 15 %	2 990 €	3 160 €
1 quart de page	- 50 %	- 40 %	- 30 %	- 20 %	- 15 %	1 575 €	1 840 €
1 huitième de page	- 50 %	- 40 %	- 30 %	- 20 %	- 15 %	930 €	1 020 €

Majorations :

- Documentation ciblée : + 10 %
- Documentation de prestige : + 15 %

Les fichiers informatiques sont fournis par l'annonceur.

Les emplacements préférentiels feront l'objet d'une majoration de 20 %.
Ceux-ci ne pourront être respectés que dans la mesure des possibilités techniques de rédaction.

Tarifs dégressifs applicables :

2 parutions minimum : 5 %
4 à 6 parutions 10 %
7 parutions et plus : 15 %

Le magazine de l'Eurométropole de Strasbourg étant mis en ligne sur le site internet www.strasbourg.eu dans leur intégralité, les annonceurs auront la possibilité de compléter leur communication presse par un lien dirigeant les visites sur leur propre site.
Ce lien interactif sera proposé avec un supplément de 20% sur le tarif des ½ pages, des pages et des couvertures.

Date d'effet : 1er janvier 2021

PHOTOCOPIEUR ET PHOTOMATON AU PLATEAU ACCUEIL DU CENTRE ADMINISTRATIF

Photocopieur : 0,20 € / page

Photomaton : 5,00 € la planche de 5 photos d'identité.

BADGE EXTERIEUR

Badge extérieur : 5,00 €

Date d'effet : 1er janvier 2021

TRAVAUX DE L'IMPRIMERIE

Les prix du Service Imprimerie sont fixés en TTC comme suit :

Impressions en recto :

- Impression noir et blanc recto

Format A6	0,01 € l'unité
Format A5	0,02 € l'unité
Format A4	0,04 € l'unité
Format A3	0,08 € l'unité
Format A2	0,16 € l'unité

- Impression couleur recto

Format A6	0,03 € l'unité
Format A5	0,07 € l'unité
Format A4	0,14 € l'unité
Format A3	0,28 € l'unité

Format A2 (Forfait au nombre d'exemplaire)

50 exemplaires	190,00 €
100 exemplaires	195,00 €
150 exemplaires	198,00 €
200 exemplaires	200,00 €
250 exemplaires	202,00 €
300 exemplaires	205,00 €
350 exemplaires	208,00 €
400 exemplaires	211,00 €
450 exemplaires	215,00 €
500 exemplaires	220,00 €
1000 exemplaires	250,00 €
1500 exemplaires	285,00 €
2000 exemplaires	320,00 €
2500 exemplaires	357,00 €
3000 exemplaires	390,00 €
3500 exemplaires	423,00 €
4000 exemplaires	460,00 €
4500 exemplaires	492,00 €
5000 exemplaires	530,00 €
Au-delà de 5000 exemplaires	0,06 € l'unité

(Base : 530 € + le nombre d'exemplaires supplémentaires à 0,06 € l'unité)

Impression en recto verso :

- Pour les impressions en recto verso, le coût total calculé pour les impressions en recto sera multiplié par 2.

Brochures :

- Brochures inférieures au A4 jusqu'à 24 pages

1 à 500 exemplaires	0,56 € l'unité
501 à 1000 exemplaires	0,79 € l'unité
1001 à 2500 exemplaires	0,46 € l'unité
2501 à 5000 exemplaires	0,26 € l'unité
5001 à 7500 exemplaires	0,20 € l'unité
7501 à 10000 exemplaires	0,17 € l'unité
10001 à 50000 exemplaires	0,14 € l'unité
Au-delà de 50000 exemplaires	0,13 € l'unité

- Brochures inférieures au A4 et au-delà de 24 pages

1 à 500 exemplaires	0,34 € l'unité
501 à 1000 exemplaires	1,34 € l'unité
1001 à 2500 exemplaires	0,78 € l'unité
2501 à 5000 exemplaires	0,45 € l'unité
5001 à 7500 exemplaires	0,34 € l'unité
7501 à 10000 exemplaires	0,30 € l'unité
10001 à 50000 exemplaires	0,26 € l'unité
Au-delà de 50000 exemplaires	0,23 € l'unité

- Brochures A4 et supérieures au A4 jusqu'à 24 pages

1 à 500 exemplaires	1,80 € l'unité
501 à 1000 exemplaires	1,00 € l'unité
1001 à 2500 exemplaires	0,60 € l'unité
2501 à 5000 exemplaires	0,50 € l'unité
5001 à 7500 exemplaires	0,45 € l'unité
7501 à 10000 exemplaires	0,40 € l'unité
10001 à 50000 exemplaires	0,30 € l'unité
Au-delà de 50000 exemplaires	0,25 € l'unité

- Brochures A4 et supérieur au A4 et au-delà de 24 pages

1 à 500 exemplaires	3,20 € l'unité
501 à 1000 exemplaires	1,90 € l'unité
1001 à 2500 exemplaires	1,00 € l'unité
2501 à 5000 exemplaires	0,90 € l'unité
5001 à 7500 exemplaires	0,80 € l'unité
7501 à 10000 exemplaires	0,75 € l'unité
10001 à 50000 exemplaires	0,65 € l'unité
Au-delà de 50000 exemplaires	0,55 € l'unité

Tirage grand format m² :

- Plan ou affiche impression noir et blanc 6,00 € m²
- Plan ou affiche impression couleur 17,00 € m²
- Roll up 53,00 € m²

Reliure :

- Reliure spirale	5,00 € l'unité
- Registre d'état civil jusqu'au format A4	109,00 € l'unité
- Registre d'état civil au-delà du format A4	159,00 € l'unité

Cartes de visite :

- Carte de visite recto	6,10 € (lot de 100)
- Carte de visite recto verso	12,20 € (lot de 100)

Le prix total d'une prestation est l'addition du coût de la main d'œuvre basée sur 54 € l'heure et du coût des fournitures.

Date d'effet : 1er janvier 2021

PRESTATIONS DE VEHICULES ET D'ENGINS

1) les véhicules :

Type de matériel	Charge utile	PTAC	Coût horaire	Coût au km
Berline (Saxo, Clio, Punto, C3…)			2,81 €	0,25 €
Fourgonnette (Berlingo, Doblo…)			3,37 €	0,33 €
Camionnette plateau bâche		< 3.5 t	5,90 €	0,46 €
Fourgon		< 3.5 t	7,02 €	0,49 €
Minibus 9 places			7,02 €	0,49 €
Minibus 16 – 21 places		> 3.5 t	11,23 €	0,56 €
Camion (Fourgon ou bâché)		> 3.5 t	11,59 €	1,25 €
Camion tribenne		< 19 t	17,90 €	1,52 €
Camion benne		26 t	18,95 €	1,78 €
Camion avec grue hydraulique		> 13 t	22,10 €	2,10 €
Camion nacelle hauteur < 17 m.		<13 t	21,06 €	1,94 €
Camion nacelle hauteur > 17 m.		13 t	25,28 €	2,28 €
Balayeuse de trottoirs		4,5 t	20,01 €	3,01 €
Balayeuse de chaussés		<13 t	26,32 €	2,67 €
Laveuse de trottoirs		5 t	17,90 €	2,32 €
Laveuse de chaussés		13 t	23,16 €	3,01 €
Camion benne à ordures 16 m3	7,6 t	19 t	28,44 €	1,66 €
Camion benne à ordures 20 m3	12,2 t	26 t	31,58 €	1,90 €
Camion benne (multibennes)	10,6 t	19 t	17,27 €	1,51 €
Camion benne (multiroll)	11,5 t	19 t	19,58 €	1,58 €
Camion benne (multiroll)	14 t	26 t	21,69 €	1,52 €

Dans la colonne Coût au km, le terme km s'applique au parcours total, y compris les parcours à vide.

2) les gros engins roulants :

Type de matériel	Charge utile	PTAC	Coût horaire
Chariot élévateur	2,5 t		19,09 €
Mini tracteur		3,5 t	16,14 €
Tracteur agricole		7,5 t	25,38 €
Chargeur sur pneus 1,7 m3		13,3 t	54,19 €

3) le petit matériel:

Type d'engin	Caractéristiques	Tarif journalier
Compresseur remorquable	3 m3/mn - 8,3 bars	51,66 €
Groupe électrogène mobile	3 kw - insonorisé	41,33 €
Groupe électrogène portable	2,2 à 6,0 kw	20,66 €
Combi outils	Faucheuse de 25 cm	31,00 €
Débroussailleuse portable	1,7 à 2 kw - nylon ou couteau	31,00 €
Désherbeur mécanique tracté	Diamètre brosse 50 cm	51,66 €
Désherbeur thermique tracté	45 cm	20,66 €
Fraise	Accessoire motoculteur	10,33 €
Motobineuse	Fraise 45 ou 60 cm	31,00 €
Motoculteur	Fraise 65 cm - lame neige 80 à 100 cm - charrue	51,66 €
Motofaucheuse	125 cm	31,00 €
Souffleur mobile	4800 m3/h	31,00 €
Souffleur portable	900 à 1720 m3h - 2,5 à 2,8 kw	25,83 €
Tailleuse de haie	Guide 55 à 75 cm	20,66 €
Tarière	Diamètre 10 à 30 cm - 29 kg	20,66 €
Tondeuse débroussailleuse	63 à 85 cm	77,49 €
Tondeuse rotative autoportée	0,80 m.	77,49 €
Tondeuse rotative autoportée	1,00 m	103,32 €
Tondeuse rotative autoportée	1,25 m.	154,99 €
Tondeuse autotractée	50 cm	31,00 €
Tronçonneuse bois	Guide 35 à 50 cm	25,83 €
Remorque	PTAC 7,5 t – PV 1540 kg	31,00 €
Remorque porte rouleau	PTAC 1300 kg	25,83 €
Roulotte de chantier	Sans chauffage	20,66 €
Bétonnière	140 l	51,66 €
Marteau piqueur	1300 coups/mn	31,00 €
Motosoudeuse	230-380 v - 4 kw	25,83 €
Nettoyeur à eau haute pression	100 bar - chaud 120 bar - froid	20,66 €
Pilonneuse	Sabot 28 cm -700cs/mn - 62 kg	25,83 €
Plaque vibrante	2,9 à 3,7 kw - 40 cm	36,16 €
Pompe mobile centrifuge	6,6 m3/h	20,66 €
Rouleau vibrant	65 cm – 650 kg	103,32 €
Tronçonneuse disque	Disque 35 cm	25,83 €

Le carburant reste à la charge du locataire, les engins seront mis à disposition avec le plein de carburant et devront être restitués avec le plein.
Les engins fonctionnant au gaz seront mis à disposition sans bouteille.

Le transport et la mise en route des engins ne sont pas compris dans les tarifs susvisés.
Ils feront l'objet d'une facturation particulière basée sur un forfait de **57,86 € HT** par engin.

Le forfait horaire pour les chauffeurs et manutentionnaires est facturé au tarif de **51,44 € HT.**

Entretien et réparation des véhicules et engins :

Le forfait horaire pour l'entretien et la réparation des véhicules et engins est facturé au tarif de **64,48 € HT.**

Les samedis, dimanches et jours fériés, seuls les jours d'utilisations des matériels seront pris en compte pour la facturation. Les autres jours (hors samedis, dimanches et jours fériés) de mise à disposition des matériels seront systématiquement facturés.

Date d'effet : 1er janvier 2021

PRESTATIONS DE VEHICULES ET D'ENGINS POUR LES COMMUNES MEMBRES DE L'EUROMETROPOLE
(hors Ville de Strasbourg)

1) les véhicules :

Type de materiel	Coût horaire	Coût au km
Berline citadine, fourgonnettes	1,03 €	0,25 €
Camionnette, , fourgon, châssis-cabine	1,55 €	0,46 €
minibus 9 places	1,55 €	0,46 €
Minibus 16-21 places	11,23 €	0,58 €
Camion fourgon	2,06 €	1,05 €
Camion avec grue hydraulique	2,06 €	1,25 €
Camion nacelle (VL ou PL)	2,06 €	1,59 €
Balayeuse de chaussés	2,06 €	3,21 €
Laveuse de chaussés	2,06 €	3,23 €
Camion benne à ordures avec équipement	2,06 €	2,04 €
Camion benne (multibennes et multiroll)	2,06 €	1,03 €

Le kilométrage facturé sera calculé en effectuant la différence entre le kilométrage au départ et celui au retour du véhicule au centre technique de la Fédération.
Le temps facturé correspondra aux 7 premières heures par tranche de 24heures du temps de possession du véhicule.
Le carburant ainsi que l'assurance en responsabilité civile sont compris.
Toutefois la remise en état des véhicules suite à dégradation sera à la charge du locataire.

2) les gros engins roulants :

Type de matériel	PTAC	Coût horaire
Chariot élévateur		25,83 €
Mini tracteur	3,5 t	15,50 €
Tracteur agricole	7,5 t	25,83 €
broyeur à branches CW-011-AX		20,00 €
Chargeur sur pneus 1,7 m3	13,3 t	36,16 €
Balayeuse de trottoirs		31,00 €
Laveuse de trottoirs		31,00 €
Tracteur avec débroussailleuse		51,66 €

Le temps facturé sera calculé en effectuant la différence entre les relevés d'heures du compteur de l'engin au départ et au retour de l'engin au centre technique de la Fédération.
Le carburant ainsi que l'assurance en responsabilité civile sont compris.
Toutefois la remise en état des véhicules suite à dégradation sera à la charge du locataire.

3) le petit materiel:

Type d'engin	Caractéristiques	Tarif journalier
Compresseur remorquable	3 m3/mn - 8,3 bars	25,83 €
Groupe électrogène mobile	3 kw - insonorisé	20,66 €
Groupe électrogène portable	2,2 à 6,0 kw	10,33 €
Combi outils	Faucheuse de 25 cm	31,00 €
Débroussailleuse portable	1,7 à 2 kw - nylon ou couteau	31,00 €
Désherbeur mécanique tracté	Diamètre brosse 50 cm	51,66 €
Désherbeur thermique tracté	45 cm	20,66 €
Fraise	Accessoire motoculteur	10,33 €
Motobineuse	Fraise 45 ou 60 cm	31,00 €
Motoculteur	Fraise 65 cm - lame neige 80 à 100 cm - charrue	51,66 €
Motofaucheuse	125 cm	31,00 €
Souffleur mobile	4800 m3/h	31,00 €
Souffleur portable	900 à1720 m3h-2,5 à 2,8kw	25,83 €
Tailleuse de haie	Guide 55 à 75 cm	20,66 €
Tarière	Diamètre 10 à 30 cm - 29 kg	20,66 €
Tondeuse débroussailleuse	63 à 85 cm	51,66 €
Tondeuse rotative autoportée	0,80 m.	51,66 €
Tondeuse rotative autoportée	1,00 m	77,49 €
Tondeuse rotative autoportée	1,25 m.	103,32 €
Tondeuse autotractée	50 cm	31,00 €
Tronçonneuse bois	Guide 35 à 50 cm	25,83 €
Remorque porte rouleau	PTAC 1300 kg	25,83 €
Roulotte de chantier	Sans chauffage	20,66 €
Bétonnière	140 l	31,00 €
Marteau piqueur	1300 coups/mn	31,00 €
Motosoudeuse	230-380 v - 4 kw	25,83 €
Nettoyeur à eau haute pression	100 bar - chaud 120 bar - froid	20,66 €
Pilonneuse	Sabot 28 cm -700cs/mn - 62 kg	25,83 €
Plaque vibrante	2,9 à 3,7 kw - 40 cm	31,00 €
Pompe mobile centrifuge	6,6 m3/h	20,66 €
Rouleau vibrant	65 cm – 650 kg	82,66 €
Tronçonneuse disque	Disque 35 cm	25,83 €

Pour le petit matériel le carburant reste à la charge du locataire, les engins seront mis à disposition avec le plein de carburant et devront être restitués avec le plein.
Les engins fonctionnant au gaz seront mis à disposition sans bouteille.

Ces tarifs s'entendent départ et retour au centre technique de l'Eurométropole au 44 route de la Fédération à Strasbourg.

Le forfait horaire pour les chauffeurs et manutentionnaires est facturé au tarif de **51,44€.**

Entretien et réparation des véhicules et engins :

Le forfait horaire pour l'entretien et la réparation des véhicules et engins est facturé au tarif de **64,48 €.**

Date d'effet : 1er janvier 2021

LOCATION DE VELOS

Vélos à l'année à 65 €

La location du vélo à l'année aux tarifs ci-dessous permet le cumul avec la participation de l'employeur à l'abonnement transport en commun.
Les prix des **services de location de vélos** sont fixés TTC (20,00 %) comme suit :

Abonnement annuel Vél'auto services : 65,00 €

L'abonnement annuel est établi de date à date sur 12 mois. Le paiement de la location est demandé en début de période annuelle. Toute période entamée est due. Un retour du vélo avant la date d'échéance ne donnera lieu à aucun remboursement, sauf si le locataire remplit les conditions pour demander la location du vélo à 1 € par mois. Dans ce cas le locataire bénéficiera du remboursement de l'abonnement versé au prorata de la durée restant jusqu'à l'échéance annuelle du contrat.

Vélos à 1 € par mois

La location du vélo à 1 € par mois exclut toute autre mesure d'accompagnement tels le covoiturage ou les transports en commun. Le montant annuel de la location sera de 12,00 €.

Vol d'un vélo

En cas de vol du vélo loué (article 1 ou article 2), en l'absence de dépôt de plainte, le montant à payer sera de 300,00 €.

Date d'effet : 1er janvier 2021

COÛTS HORAIRES DU PERSONNEL

Les prestations ou travaux effectués par des agents de l'Eurométropole pour le compte de tiers font l'objet de facturation au tiers sur la base d'un taux horaire fixé selon l'appartenance catégorielle de l'agent ayant effectué ces travaux ou prestations.

Coûts horaires : calculés sur la base du dernier exercice clôturé.

Catégorie	Coûts horaires applicables en 2021
Catégorie A	43,31 €
Catégorie B	30,42 €
Catégorie C	26,27 €

Si le service facturant des prestations assurées pour le compte de tiers est assujetti à la TVA, ces montants doivent être majorés du taux de TVA en vigueur.

Date d'effet : 1er janvier 2021

LOCATION DE SALLES A L'UNIVERSITE INTERNATIONALE DE L'ESPACE (ISU)

TARIFS

Les tarifs de location à la journée des salles de l'ISU sont fixés TTC comme suit :

Auditorium 332 m² : 790 €

Auditorium 180 m² : 483 €

Hall d'accueil 443 m² : 473 €

Petite Salle 35 m² : 53 €

Grande Salle 80 m² : 110 €

Salle de conférence 84 m² : 225 €

Bibliothèque 390 m² : 410 €

Bar 38 m² : 53 €

Mezzanine 30 m² : 42 €

PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES

Si un nettoyage spécifique doit être effectué après restitution des espaces loués, un forfait de **75 €** sera facturé au demandeur par l'Eurométropole de Strasbourg.

Permanence technique

Les tarifs TTC pour la présence d'un technicien multi-technique et multiservices durant la manifestation sont les suivants :

Semaine : 576 € pour une journée de 8 heures à des horaires à convenir entre 8h et 17h

Soirée : 540 € pour une soirée de 4h à des horaires à convenir entre 18h et 23h

Weekend : 576 € pour une demi-journée de 4 h à des horaires à convenir entre 8h et 17h

Equipement et régisseur audio/vidéo

Tout besoin supplémentaire d'équipements techniques spécifiques et/ou la présence d'un régisseur technique sera à demander directement à l'ISU qui en refacturera la prestation selon sa grille tarifaire.

CONDITIONS DE LOCATION

Conventionnement

Une convention déterminera les conditions de mise à disposition des salles.

Dans tous les cas de figure, il pourra être appliqué une participation aux frais de gardiennage, de nettoyage, selon les dispositions du présent arrêté.

L'Eurométropole de Strasbourg pourra également définir par convention des redevances d'utilisation ou d'occupations autres que celles ci-dessus mentionnées, pour les situations non prévues à l'arrêté.

Toute réservation due est facturée, sauf si elle est dénoncée et justifiée par écrit avant la date d'utilisation prévue. Les réservations pourront être annulées par l'Eurométropole de Strasbourg sans indemnités, en cas d'empêchement technique ou pour tout motif de sécurité et d'ordre public.

Détérioration

En cas de détérioration des espaces et du matériel mis à disposition ou en cas de perte ou vol de ce matériel, un titre de recette sera émis à l'encontre du demandeur à hauteur du prix des biens à remplacer ou réparer.

Date d'effet : 1er janvier 2021

TARIFS D'OCCUPATION DES LOCAUX DE LA PLATEFORME INSERTION EMPLOI ENTREPRENEURIAT (approuvée par délibération n°27 du 23 novembre 2018)
MIDE - 19 allée Jacqueline Auriol à Strasbourg

	tarif / jour au m² (redevance + charges) redevance = 0,17 € charges = 0,07 €					**0,24 €**
établissement recevant du public/ occupation récurrente ou ponctuelle	surface m²		redevance 1 journée	charges 1 journée	coût 1 journée	coût 1/2 journée
	1m²		**0,17 €**	**0,07 €**	**0,24 €**	**0,12 €**
	locaux rdc					
	10,06	10	1,70 €	0,70 €	2,40 €	1,20 €
	11,32					
	13,26					
	13,34					
	14,74					
	30,5	30	5,10 €	2,10 €	7,20 €	3,60 €
	32,02					
	locaux 1er étage					
	7,39	10	1,70 €	0,70 €	2,40 €	1,20 €
	10,65					
	10,45					
	11,26					
	28,56	30	5,10 €	2,10 €	7,20 €	3,60 €
	31,17					
	35,33					
	87,27	87	14,00 €	6,00 €	20,00 €	10,00 €

POSTES INFORMATIQUES	base = tarif / jour au m² (redevance + charges) redevance = 0,17 € charges = 0,07 €			0,24 €
établissement recevant du public/ occupation récurrente ou ponctuelle	redevance par poste 1 journée	charges par poste 1 journée	coût par poste/ journée	coût par poste 1/2 journée
	1,70 €	0,70 €	2,40 €	**1,20 €**

Date d'effet : 1er janvier 2021

VENTE DE DONNEES NUMERIQUES ET DE PLANS

Chapitre 1
Le prix de vente des données numériques, des plans généraux et des plans de détail est fixé dans les chapitres 2 à 13 :

Chapitre 2
Les référentiels et les bases de données concernés par le présent tarif sont décrits dans le catalogue des bases de données consultable au Service Géomatique et connaissance du territoire.

Chapitre 3
Les termes et concepts mentionnés dans le présent tarif sont définis dans les conditions générales de diffusion consultables au Service Géomatique et connaissance du territoire.

Chapitre 4
Edition graphique de plans et vues aériennes, sortie papier ou raster

Format	Prix unitaire
A4	5,80
A3	10,90
A2	16,80
A1	31,30
A0	52,10

Si la commande excède deux planches groupées, la fourniture des tracés se fait selon le découpage cartographique en vigueur.

Chapitre 5
BD RTGE et PCRS : principes de tarification
La facturation du Référentiel à Grande Echelle (RTGE) et du Plan de Corps de Rue Simplifié (PCRS) se fait à l'hectare en fonction des zones A et B définies en chapitre 6.
Pour les données se complétant, les prix à l'hectare s'additionnent.
Le référentiel foncier, disponible en donnée ouverte, est fourni sans surcoût.

Chapitre 6
Définition des zones tarifaires
Zone A :
Bischheim, Hoenheim, Illkirch-Graffenstaden, Lingolsheim, Ostwald, Schiltigheim, Strasbourg

Zone B :
Achenheim, Blaesheim, Breuschwickersheim, Eckbolsheim, Eckwersheim, Entzheim, Eschau, Fegersheim, Geispolsheim, Hangenbieten, Holtzheim, Kolbsheim, La Wantzenau, Lampertheim, Lipsheim, Mittelhausbergen, Mundolsheim, Niederhausbergen, Oberhausbergen, Oberschaeffolsheim, Osthoffen, Plobsheim, Reichstett, Souffelweyersheim, Vendenheim, Wolfisheim

Chapitre 7
BD RTGE et PCRS

Dénomination	**Format multicouche**	
	Zone A	**Zone B**
RTGE standard	95,00 €	57,00 €
RTGE allégé	71,30 €	55,40 €
PCRS	30,90 €	18,50 €
Affleurants PCRS	14,30 €	8,60 €
Habillage PCRS	9,50 €	5,70 €

Les données peuvent être fournies dans un format monocouche. Un abattement de 25% est alors appliqué.
A ces prix s'ajoute un coût de traitement de 60 euros.
Les données de la BD RTGE et du PCRS sont diffusées dans le cadre de la licence d'utilisation des données géographiques de la CIGAS.

Chapitre 8
Cartes standards grand format en couleur, du 1/20 000e au 1/5 000e

- la carte 15,00 €

Chapitre 9
Information sur les risques connus (documents papier)
Pour une adresse donnée, les informations communiquées concernent les risques technologiques (plan au 1/10 000e), le risque d'inondation (plan au 1/5 000e) et la présence de galeries souterraines (plan au 1/2 000e). Si l'adresse est concernée par un ou plusieurs de ces risques, un plan est joint pour chaque type de risque.

- Forfait pour les frais de recherche et la fourniture de plans par type de risque identifiés pour le bien 22,90 €

Chapitre 10
Extraits de plans parcellaires certifiés quant aux alignements

- un jeu de plan (2 exemplaires papier) 40,40 €

Fourniture d'un Arrêté Individuel d'Alignement

- arrêté et plan annexe 40,40 €

Chapitre 11
Travail à façon
Les travaux à façon font l'objet d'un devis incluant les données, les plans, ainsi que le temps passé. Le coût horaire est calculé sur la base des taux horaires fixés par l'arrêté en vigueur de la Direction des Ressources humaines.

Chapitre 12
Attestation de numérotage

- une attestation 27,30 €

Chapitre 13
Les prix sont indiqués avec une TVA (au taux normal) incluse.

Date d'effet : 1er janvier 2021

TARIFS 2020 ET 2021 PEX-PMC

Code Ressource	Description	U/M	Par	U/T	Prix de base
Location d'espaces (BK)					
Démontage par 1/2 journée					
PMC1	Démontage 1/2 Jour - Privatisation du PMC 1	SL	1	DJO	16 645,00
PMC2	Démontage 1/2 Jour - Privatisation du PMC 2	SL	1	DJO	28 090,00
PMC3	Démontage 1/2 Jour - Privatisation du PMC 3	SL	1	DJO	13 525,00
PMC	Démontage 1/2 Jour - Privatisation totale du PMC	SL	1	DJO	56 180,00
ADENAU	Démontage 1/2 Jour ADENAUER	SL	1	DJO	555,00
AMSTER	Démontage 1/2 Jour AMSTERDAM	SL	1	DJO	925,00
CASSIN	Démontage 1/2 Jour Auditorium CASSIN	SL	1	DJO	4 680,00
ERASME	Démontage 1/2 Jour Auditorium ERASME	SL	1	DJO	6 175,00
SCHWEI	Démontage 1/2 Jour Auditorium SCHWEITZER	SL	1	DJO	7 930,00
BERLIN	Démontage 1/2 Jour BERLIN	SL	1	DJO	865,00
BOSTON	Démontage 1/2 Jour BOSTON	SL	1	DJO	655,00
BRUXEL	Démontage 1/2 Jour BRUXELLES	SL	1	DJO	865,00
CHURCH	Démontage 1/2 Jour CHURCHILL	SL	1	DJO	825,00
DEBUSS	Démontage 1/2 Jour DEBUSSY	SL	1	DJO	205,00
DRESDE	Démontage 1/2 Jour DRESDE	SL	1	DJO	555,00
ETOILE	Démontage 1/2 Jour ETOILE	SL	1	DJO	4 985,00
ETOIL1	Démontage 1/2 Jour ETOILE A	SL	1	DJO	910,00
ETOI12	Démontage 1/2 Jour ETOILE A + B	SL	1	DJO	3 245,00
ETOIL2	Démontage 1/2 Jour ETOILE B	SL	1	DJO	2 335,00
ETOI23	Démontage 1/2 Jour ETOILE B + C	SL	1	DJO	4 060,00
ETOIL3	Démontage 1/2 Jour ETOILE C	SL	1	DJO	1 725,00
FOYCUR	Démontage 1/2 Jour FOYER MARIE CURIE	SL	1	DJO	780,00
GALERA	Démontage 1/2 Jour Galerie ERASME	SL	1	DJO	4 345,00
GALAND	Démontage 1/2 Jour Galerie HERRADE DE LANDSBERG	SL	1	DJO	3 790,00
GLRHIN	Démontage 1/2 Jour Galerie RHIN	SL	1	DJO	2 155,00
GALSCH	Démontage 1/2 Jour Galerie SCHWEITZER	SL	1	DJO	3 590,00
HALL7T	Démontage 1/2 Jour HALL 1	SL	1	DJO	9 215,00
HALL8T	Démontage 1/2 Jour HALL 2	SL	1	DJO	3 530,00
HALLRH	Démontage 1/2 Jour HALL RHIN	SL	1	DJO	7 220,00
HRHIDA	Démontage 1/2 Jour HALL RHIN 1/2 PARTIE A	SL	1	DJO	3 600,00
HRHIDB	Démontage 1/2 Jour HALL RHIN 1/2 PARTIE B	SL	1	DJO	3 600,00
HRHI13	Démontage 1/2 Jour HALL RHIN 1/3	SL	1	DJO	2 025,00
HRHI23	Démontage 1/2 Jour HALL RHIN 2/3	SL	1	DJO	5 170,00
LEICES	Démontage 1/2 Jour LEICESTER	SL	1	DJO	470,00
LONDRE	Démontage 1/2 Jour LONDRES	SL	1	DJO	1 740,00
LONDR1	Démontage 1/2 Jour LONDRES 1	SL	1	DJO	865,00
LONDR2	Démontage 1/2 Jour LONDRES 2	SL	1	DJO	925,00
LUXEMB	Démontage 1/2 Jour LUXEMBOURG	SL	1	DJO	865,00
MADRID	Démontage 1/2 Jour MADRID	SL	1	DJO	1 740,00
MADRI1	Démontage 1/2 Jour MADRID 1	SL	1	DJO	865,00
MADRI2	Démontage 1/2 Jour MADRID 2	SL	1	DJO	925,00
CURIE	Démontage 1/2 Jour MARIE CURIE	SL	1	DJO	3 180,00
CURIE1	Démontage 1/2 Jour MARIE CURIE A	SL	1	DJO	1 740,00
CURIE2	Démontage 1/2 Jour MARIE CURIE B	SL	1	DJO	1 740,00
RAMATG	Démontage 1/2 Jour RAMAT GAN	SL	1	DJO	375,00
RAVEL	Démontage 1/2 Jour RAVEL	SL	1	DJO	205,00
ROME	Démontage 1/2 Jour ROME	SL	1	DJO	925,00
SCHUMA	Démontage 1/2 Jour SCHUMAN	SL	1	DJO	2 810,00
SPINEL	Démontage 1/2 Jour SPINELLI	SL	1	DJO	130,00
STUTTG	Démontage 1/2 Jour STUTTGART	SL	1	DJO	450,00

VARSOV	Démontage 1/2 Jour VARSOVIE	SL	1	DJO	865,00
EXTA	Espaces hors site - AUTRE --Démontage	SL	1	DJO	
Démontage par jour					
PMC1	Démontage Jour - Privatisation du PMC 1	SL	1	JOU	16 645,00
PMC2	Démontage Jour - Privatisation du PMC 2	SL	1	JOU	28 090,00
PMC3	Démontage Jour - Privatisation du PMC 3	SL	1	JOU	13 525,00
PMC	Démontage Jour - Privatisation totale du PMC	SL	1	JOU	56 180,00
GSCH12	Démontage Jour 1/2 Galerie SCHWEITZER	SL	1	JOU	2 155,00
GSCH13	Démontage Jour 1/3 Galerie SCHWEITZER	SL	1	JOU	960,00
ADENAU	Démontage Jour ADENAUER	SL	1	JOU	555,00
AMSTER	Démontage Jour AMSTERDAM	SL	1	JOU	925,00
CASSIN	Démontage Jour Auditorium CASSIN	SL	1	JOU	4 680,00
ERASME	Démontage Jour Auditorium ERASME	SL	1	JOU	6 175,00
SCHWEI	Démontage Jour Auditorium SCHWEITZER	SL	1	JOU	7 930,00
BERLIN	Démontage Jour BERLIN	SL	1	JOU	865,00
BOSTON	Démontage Jour BOSTON	SL	1	JOU	655,00
BRUXEL	Démontage Jour BRUXELLES	SL	1	JOU	865,00
CHURCH	Démontage Jour CHURCHILL	SL	1	JOU	825,00
DEBUSS	Démontage Jour DEBUSSY	SL	1	JOU	205,00
DRESDE	Démontage Jour DRESDE	SL	1	JOU	555,00
ETOILE	Démontage Jour ETOILE	SL	1	JOU	4 985,00
ETOIL1	Démontage Jour ETOILE A	SL	1	JOU	910,00
ETOI12	Démontage Jour ETOILE A + B	SL	1	JOU	3 245,00
ETOIL2	Démontage Jour ETOILE B	SL	1	JOU	2 335,00
ETOI23	Démontage Jour ETOILE B + C	SL	1	JOU	4 060,00
ETOIL3	Démontage Jour ETOILE C	SL	1	JOU	1 725,00
FOYCUR	Démontage Jour FOYER MARIE CURIE	SL	1	JOU	780,00
GALERA	Démontage Jour Galerie ERASME	SL	1	JOU	4 345,00
GALAND	Démontage Jour Galerie HERRADE DE LANDSBERG	SL	1	JOU	3 790,00
GLRHIN	Démontage Jour Galerie RHIN	SL	1	JOU	2 155,00
GALSCH	Démontage Jour Galerie SCHWEITZER	SL	1	JOU	3 590,00
HALL7T	Démontage Jour HALL 1	SL	1	JOU	9 215,00
HALL8T	Démontage Jour HALL 2	SL	1	JOU	3 530,00
HALLRH	Démontage Jour HALL RHIN	SL	1	JOU	7 220,00
HRHIDA	Démontage Jour HALL RHIN 1/2 PARTIE A	SL	1	JOU	3 600,00
HRHIDB	Démontage Jour HALL RHIN 1/2 PARTIE B	SL	1	JOU	3 600,00
HRHI13	Démontage Jour HALL RHIN 1/3	SL	1	JOU	2 025,00
HRHI23	Démontage Jour HALL RHIN 2/3	SL	1	JOU	5 170,00
LEICES	Démontage Jour LEICESTER	SL	1	JOU	470,00
LONDRE	Démontage Jour LONDRES	SL	1	JOU	1 740,00
LONDR1	Démontage Jour LONDRES 1	SL	1	JOU	865,00
LONDR2	Démontage Jour LONDRES 2	SL	1	JOU	925,00
LUXEMB	Démontage Jour LUXEMBOURG	SL	1	JOU	865,00
MADRID	Démontage Jour MADRID	SL	1	JOU	1 740,00
MADRI1	Démontage Jour MADRID 1	SL	1	JOU	865,00
MADRI2	Démontage Jour MADRID 2	SL	1	JOU	925,00
CURIE	Démontage Jour MARIE CURIE	SL	1	JOU	3 180,00
CURIE1	Démontage Jour MARIE CURIE A	SL	1	JOU	1 740,00
CURIE2	Démontage Jour MARIE CURIE B	SL	1	JOU	1 740,00
RAMATG	Démontage Jour RAMAT GAN	SL	1	JOU	375,00
RAVEL	Démontage Jour RAVEL	SL	1	JOU	205,00
ROME	Démontage Jour ROME	SL	1	JOU	925,00
SCHUMA	Démontage Jour SCHUMAN	SL	1	JOU	2 810,00
SPINEL	Démontage Jour SPINELLI	SL	1	JOU	130,00
STUTTG	Démontage Jour STUTTGART	SL	1	JOU	450,00
VARSOV	Démontage Jour VARSOVIE	SL	1	JOU	865,00

EXTA	Espaces hors site - AUTRE --Démontage	SL	1	JOU	
Démontage par jour au m²					
HALL7T	Démontage par m² par jour Hall 1	M2	1	JOU	0,92
H7T1	Démontage par m² par jour Hall 1.1	M2	1	JOU	0,92
H7T2	Démontage par m² par jour Hall 1.2	M2	1	JOU	0,92
HALL8T	Démontage par m² par jour Hall 2	M2	1	JOU	0,92
Démontage Spectacle					
CASSIN	Démontage Spectacle - Auditorium Cassin	SL	1	JOU	3 075,00
ERASME	Démontage Spectacle - Auditorium Erasme	SL	1	JOU	7 565,00
SCHWEI	Démontage Spectacle - Auditorium Schweitzer	SL	1	JOU	5 735,00
Démontage Spectacle client récurent					
ERASME	Démontage Spectacle client récurent - Auditorium Erasme	SL	1	JOU	6 740,00
Démontage Spectacle Harmonies					
ERASME	Démontage Spectacle Harmonies - Auditorium Erasme	SL	1	JOU	6 740,00
Démontage Spectacle OPS					
ERASME	Démontage Spectacle OPS - Auditorium Erasme	SL	1	JOU	5 515,00
Démontage Spectacle petite jauge					
ERASME	Démontage Spectacle petite jauge - Auditorium Erasme	SL	1	JOU	7 565,00
Exploitation Exposition au M² par jour					
GALSCH	Exploitation Exposition par m² par Jour Galerie SCHWEITZER	M2	1	JOU	0,00
HALL7T	Exploitation Exposition par m² par jour Hall 1	M2	1	JOU	1,53
H7T1	Exploitation Exposition par m² par jour Hall 1.1	M2	1	JOU	1,53
H7T2	Exploitation Exposition par m² par jour Hall 1.2	M2	1	JOU	1,53
HALL8T	Exploitation Exposition par m² par jour Hall 2	M2	1	JOU	1,53
Exploitation Exposition par 1/2 journée					
HRHIDA	Exploitation Exposition 1/2 Jour 1/2 Hall RHIN partie A	SL	1	DJO	3 600,00
HRHIDB	Exploitation Exposition 1/2 Jour 1/2 Hall RHIN partie B	SL	1	DJO	3 600,00
HRHI13	Exploitation Exposition 1/2 Jour 1/3 Hall RHIN	SL	1	DJO	2 025,00
HRHI23	Exploitation Exposition 1/2 Jour 2/3 Hall RHIN	SL	1	DJO	5 170,00
ETOILE	Exploitation Exposition 1/2 Jour ETOILE	SL	1	DJO	4 985,00
ETOIL1	Exploitation Exposition 1/2 Jour ETOILE A	SL	1	DJO	910,00
ETOI12	Exploitation Exposition 1/2 Jour ETOILE A + B	SL	1	DJO	3 245,00
ETOIL2	Exploitation Exposition 1/2 Jour ETOILE B	SL	1	DJO	2 335,00
ETOI23	Exploitation Exposition 1/2 Jour ETOILE B + C	SL	1	DJO	4 060,00
ETOIL3	Exploitation Exposition 1/2 Jour ETOILE C	SL	1	DJO	1 725,00
GALERA	Exploitation Exposition 1/2 Jour Galerie ERASME	SL	1	DJO	4 345,00
GALAND	Exploitation Exposition 1/2 Jour Galerie HERRADE DE LANDSBERG	SL	1	DJO	3 790,00
HALLRH	Exploitation Exposition 1/2 Jour HALL RHIN	SL	1	DJO	7 220,00
Exploitation Exposition par journée					
HRHIDA	Exploitation Exposition Jour 1/2 HALL RHIN partie A	SL	1	JOU	5 755,00
HRHIDB	Exploitation Exposition Jour 1/2 Hall RHIN partie B	SL	1	JOU	5 755,00
HRHI13	Exploitation Exposition Jour 1/3 Hall RHIN	SL	1	JOU	3 180,00
HRHI23	Exploitation Exposition Jour 2/3 Hall RHIN	SL	1	JOU	8 160,00
ETOILE	Exploitation Exposition Jour ETOILE	SL	1	JOU	8 010,00
ETOIL1	Exploitation Exposition Jour ETOILE A	SL	1	JOU	1 465,00
ETOI12	Exploitation Exposition Jour ETOILE A + B	SL	1	JOU	5 215,00
ETOIL2	Exploitation Exposition Jour ETOILE B	SL	1	JOU	3 755,00
ETOI23	Exploitation Exposition Jour ETOILE B + C	SL	1	JOU	6 525,00
ETOIL3	Exploitation Exposition Jour ETOILE C	SL	1	JOU	2 775,00
GALERA	Exploitation Exposition Jour Galerie ERASME	SL	1	JOU	6 870,00
GALAND	Exploitation Exposition Jour Galerie HERRADE DE LANDSBERG	SL	1	JOU	6 195,00
HALLRH	Exploitation Exposition Jour HALL RHIN	SL	1	JOU	11 410,00
Exploitation par 1/2 journée					
ACCE	Accueil Erasme-Exploitation	SL	1	DJO	
ACCAS	Accueil Schweitzer-Exploitation	SL	1	DJO	
BARBER	Bar De Berckheim-Exploitation	SL	1	DJO	

BARE	Bar Erasme-Exploitation	SL	1	DJO		
BARAS	Bar Schweitzer-Exploitation	SL	1	DJO		
EXTA	Espaces hors site - AUTRE --Exploitation	SL	1	DJO		
VESTC	Exploitation - Vestiaire Cassin	SL	1	DJO		0,00
VESTE	Exploitation - Vestiaire Erasme	SL	1	DJO		0,00
VESTE1	Exploitation - Vestiaire Erasme Borne 1	SL	1	DJO		0,00
VESTE2	Exploitation - Vestiaire Erasme Borne 2	SL	1	DJO		0,00
VESTE3	Exploitation - Vestiaire Erasme Borne 3	SL	1	DJO		0,00
VESTAS	Exploitation - Vestiaire Schweitzer	SL	1	DJO		0,00
LGERAS	Exploitation 1/2 Jour - Loge Erasme	SL	1	DJO		0,00
PMC1	Exploitation 1/2 Jour - Privatisation du PMC 1	SL	1	DJO		16 645,00
PMC2	Exploitation 1/2 Jour - Privatisation du PMC 2	SL	1	DJO		28 090,00
PMC3	Exploitation 1/2 Jour - Privatisation du PMC 3	SL	1	DJO		13 525,00
PMC	Exploitation 1/2 Jour - Privatisation totale du PMC	SL	1	DJO		56 180,00
ADENAU	Exploitation 1/2 Jour ADENAUER	SL	1	DJO		555,00
AMSTER	Exploitation 1/2 Jour AMSTERDAM	SL	1	DJO		925,00
CASSIN	Exploitation 1/2 Jour Auditorium CASSIN	SL	1	DJO		4 680,00
ERASME	Exploitation 1/2 Jour Auditorium ERASME	SL	1	DJO		6 175,00
SCHWEI	Exploitation 1/2 Jour Auditorium SCHWEITZER	SL	1	DJO		7 930,00
BERLIN	Exploitation 1/2 Jour BERLIN	SL	1	DJO		865,00
BOSTON	Exploitation 1/2 Jour BOSTON	SL	1	DJO		655,00
BRUXEL	Exploitation 1/2 Jour BRUXELLES	SL	1	DJO		865,00
CHURCH	Exploitation 1/2 Jour CHURCHILL	SL	1	DJO		825,00
EXPMC1	Exploitation 1/2 Jour Déambulatoire Ext PMC 1	SL	1	DJO		
EXPMC2	Exploitation 1/2 Jour Déambulatoire Ext PMC 2	SL	1	DJO		
EXPMC3	Exploitation 1/2 Jour Déambulatoire Ext PMC 3	SL	1	DJO		
DEBUSS	Exploitation 1/2 Jour DEBUSSY	SL	1	DJO		205,00
DRESDE	Exploitation 1/2 Jour DRESDE	SL	1	DJO		555,00
EGALRH	Exploitation 1/2 Jour Entrée Galerie Rhin	SL	1	DJO		0,00
ETOILE	Exploitation 1/2 Jour ETOILE	SL	1	DJO		4 985,00
ETOIL1	Exploitation 1/2 Jour ETOILE A	SL	1	DJO		910,00
ETOI12	Exploitation 1/2 Jour ETOILE A + B	SL	1	DJO		3 245,00
ETOIL2	Exploitation 1/2 Jour ETOILE B	SL	1	DJO		2 335,00
ETOI23	Exploitation 1/2 Jour ETOILE B + C	SL	1	DJO		4 060,00
ETOIL3	Exploitation 1/2 Jour ETOILE C	SL	1	DJO		1 725,00
FOYCUR	Exploitation 1/2 Jour FOYER MARIE CURIE	SL	1	DJO		780,00
GALAN1	Exploitation 1/2 Jour Galerie DE LANDSBERG zone baie vitrée	SL	1	DJO		2 155,00
GALAN2	Exploitation 1/2 Jour Galerie DE LANDSBERG zone pilier	SL	1	DJO		2 155,00
GALERA	Exploitation 1/2 Jour Galerie ERASME	SL	1	DJO		4 345,00
GALAND	Exploitation 1/2 Jour Galerie HERRADE DE LANDSBERG	SL	1	DJO		3 790,00
GLRHIN	Exploitation 1/2 Jour Galerie RHIN	SL	1	DJO		2 155,00
GALSCH	Exploitation 1/2 Jour Galerie SCHWEITZER	SL	1	DJO		3 590,00
GSCH12	Exploitation 1/2 jour Galerie Schweitzer 1/2	SL	1	DJO		2 155,00
GSCH13	Exploitation 1/2 jour Galerie Schweitzer 1/3	SL	1	DJO		960,00
HALL7T	Exploitation 1/2 Jour HALL 1	SL	1	DJO		15 360,00
HALL8T	Exploitation 1/2 Jour HALL 2	SL	1	DJO		5 875,00
HALLRH	Exploitation 1/2 Jour HALL RHIN	SL	1	DJO		7 220,00
HRHIDA	Exploitation 1/2 Jour HALL RHIN 1/2 PARTIE A	SL	1	DJO		3 600,00
HRHIDB	Exploitation 1/2 Jour HALL RHIN 1/2 PARTIE B	SL	1	DJO		3 600,00
HRHI13	Exploitation 1/2 Jour HALL RHIN 1/3	SL	1	DJO		2 025,00
HRHI23	Exploitation 1/2 Jour HALL RHIN 2/3	SL	1	DJO		5 170,00
LEICES	Exploitation 1/2 Jour LEICESTER	SL	1	DJO		470,00
LONDRE	Exploitation 1/2 Jour LONDRES	SL	1	DJO		1 740,00
LONDR1	Exploitation 1/2 Jour LONDRES 1	SL	1	DJO		865,00
LONDR2	Exploitation 1/2 Jour LONDRES 2	SL	1	DJO		925,00
LUXEMB	Exploitation 1/2 Jour LUXEMBOURG	SL	1	DJO		865,00

	MADRID	Exploitation 1/2 Jour MADRID	SL	1	DJO	1 740,00
	MADRI1	Exploitation 1/2 Jour MADRID 1	SL	1	DJO	865,00
	MADRI2	Exploitation 1/2 Jour MADRID 2	SL	1	DJO	925,00
	CURIE	Exploitation 1/2 Jour MARIE CURIE	SL	1	DJO	3 180,00
	CURIE1	Exploitation 1/2 Jour MARIE CURIE A	SL	1	DJO	1 740,00
	CURIE2	Exploitation 1/2 Jour MARIE CURIE B	SL	1	DJO	1 740,00
	EXE	Exploitation 1/2 Jour Parvis Erasme	SL	1	DJO	
	EXAS	Exploitation 1/2 Jour Parvis Schweitzer	SL	1	DJO	
	RAMATG	Exploitation 1/2 Jour RAMAT GAN	SL	1	DJO	375,00
	RAVEL	Exploitation 1/2 Jour RAVEL	SL	1	DJO	205,00
	ROME	Exploitation 1/2 Jour ROME	SL	1	DJO	925,00
	SCHUMA	Exploitation 1/2 Jour SCHUMAN	SL	1	DJO	2 810,00
	SPINEL	Exploitation 1/2 Jour SPINELLI	SL	1	DJO	130,00
	STUTTG	Exploitation 1/2 Jour STUTTGART	SL	1	DJO	450,00
	EXEA	Exploitation 1/2 Jour Terrasse Etoile A	SL	1	DJO	
	EXEB	Exploitation 1/2 Jour Terrasse Etoile B	SL	1	DJO	
	VARSOV	Exploitation 1/2 Jour VARSOVIE	SL	1	DJO	865,00
	CUA	Office Etoile A-Exploitation	SL	1	DJO	
	CUB	Office Etoile B-Exploitation	SL	1	DJO	
	CUC	Office Etoile C-Exploitation	SL	1	DJO	
	CURHIN	Office Rhin-Exploitation	SL	1	DJO	
	ALC	Quai Cassin-Exploitation	SL	1	DJO	
	ALE	Quai Erasme-Exploitation	SL	1	DJO	
	ALRHIN	Quai Hall Rhin-Exploitation	SL	1	DJO	
	ALEA	Quai Office Etoile A-Exploitation	SL	1	DJO	
	ALEB	Quai Office Etoile B-Exploitation	SL	1	DJO	
	ALAS	Quai Schweitzer-Exploitation	SL	1	DJO	
Exploitation par jour						
	ACCE	Accueil Erasme-Exploitation	SL	1	JOU	
	ACCAS	Accueil Schweitzer-Exploitation	SL	1	JOU	
	BARBER	Bar De Berckheim-Exploitation	SL	1	JOU	
	BARE	Bar Erasme-Exploitation	SL	1	JOU	
	BARAS	Bar Schweitzer-Exploitation	SL	1	JOU	
	EXPMC1	Déambulatoire Ext PMC 1-Exploitation	SL	1	JOU	
	EXPMC2	Déambulatoire Ext PMC 2-Exploitation	SL	1	JOU	
	EXPMC3	Déambulatoire Ext PMC 3-Exploitation	SL	1	JOU	
	1092-PMC-ENS	Ensemble d'espaces du PMC	SL	1	JOU	0,00
	1092-PEX-HAL	Espaces du PEX	SL	1	JOU	0,00
	1092-PMC1-ES	Espaces du PMC 1	SL	1	JOU	0,00
	1092-PMC2-ES	Espaces du PMC 2	SL	1	JOU	0,00
	1092-PMC3-ES	Espaces du PMC 3	SL	1	JOU	0,00
	1092-HOR-ES	Espaces hors site	SL	1	JOU	0,00
	EXTA	Espaces hors site - AUTRE --Exploitation	SL	1	JOU	
	CE	Exploitation - Catering Erasme	SL	1	JOU	0,00
	CAS	Exploitation - Catering Schweitzer	SL	1	JOU	0,00
	LGERAS	Exploitation - Loge Erasme	SL	1	JOU	0,00
	PEXEXT	Exploitation - PEX Espaces extérieurs	SL	1	JOU	0,00
	VESTC	Exploitation - Vestiaire Cassin	SL	1	JOU	0,00
	VESTE	Exploitation - Vestiaire Erasme	SL	1	JOU	0,00
	VESTE1	Exploitation - Vestiaire Erasme Borne 1	SL	1	JOU	0,00
	VESTE2	Exploitation - Vestiaire Erasme Borne 2	SL	1	JOU	0,00
	VESTE3	Exploitation - Vestiaire Erasme Borne 3	SL	1	JOU	0,00

VESTAS	Exploitation - Vestiaire Schweitzer	SL	1	JOU	0,00
GSCH12	Exploitation Galerie Schweitzer 1/2	SL	1	JOU	3 555,00
GSCH13	Exploitation Galerie Schweitzer 1/3	SL	1	JOU	1 580,00
PMC1	Exploitation Jour - Privatisation du PMC 1	SL	1	JOU	29 130,00
PMC2	Exploitation Jour - Privatisation du PMC 2	SL	1	JOU	45 780,00
PMC3	Exploitation Jour - Privatisation du PMC 3	SL	1	JOU	21 850,00
PMC	Exploitation Jour - Privatisation totale du PMC	SL	1	JOU	93 635,00
ADENAU	Exploitation Jour ADENAUER	SL	1	JOU	925,00
AMSTER	Exploitation Jour AMSTERDAM	SL	1	JOU	1 530,00
CASSIN	Exploitation Jour Auditorium CASSIN	SL	1	JOU	7 805,00
ERASME	Exploitation Jour Auditorium ERASME	SL	1	JOU	10 290,00
SCHWEI	Exploitation Jour Auditorium SCHWEITZER	SL	1	JOU	13 215,00
BERLIN	Exploitation Jour BERLIN	SL	1	JOU	1 435,00
BOSTON	Exploitation Jour BOSTON	SL	1	JOU	1 090,00
BRUXEL	Exploitation Jour BRUXELLES	SL	1	JOU	1 435,00
CHURCH	Exploitation Jour CHURCHILL	SL	1	JOU	1 380,00
DEBUSS	Exploitation Jour DEBUSSY	SL	1	JOU	340,00
DRESDE	Exploitation Jour DRESDE	SL	1	JOU	925,00
EGALRH	Exploitation Jour Entrée Galerie Rhin	SL	1	JOU	0,00
ETOILE	Exploitation Jour ETOILE	SL	1	JOU	8 010,00
ETOIL1	Exploitation Jour ETOILE A	SL	1	JOU	1 465,00
ETOI12	Exploitation Jour ETOILE A + B	SL	1	JOU	5 215,00
ETOIL2	Exploitation Jour ETOILE B	SL	1	JOU	3 755,00
ETOI23	Exploitation Jour ETOILE B + C	SL	1	JOU	6 525,00
ETOIL3	Exploitation Jour ETOILE C	SL	1	JOU	2 775,00
FOYCUR	Exploitation Jour FOYER MARIE CURIE	SL	1	JOU	1 150,00
GALBER	Exploitation Jour Galerie AMELIE DE BERCKHEIM	SL	1	JOU	4 505,00
GALAN1	Exploitation Jour Galerie DE LANDSBERG zone baie vitrée	SL	1	JOU	3 555,00
GALAN2	Exploitation Jour Galerie DE LANDSBERG zone pilier	SL	1	JOU	3 555,00
GALERA	Exploitation Jour Galerie ERASME	SL	1	JOU	6 870,00
GALAND	Exploitation Jour Galerie HERRADE DE LANDSBERG	SL	1	JOU	6 195,00
GLRHIN	Exploitation Jour Galerie RHIN	SL	1	JOU	3 555,00
GALSCH	Exploitation Jour Galerie SCHWEITZER	SL	1	JOU	5 920,00
HALL7T	Exploitation Jour HALL 1	SL	1	JOU	15 360,00
HALL8T	Exploitation Jour HALL 2	SL	1	JOU	5 875,00
HALLRH	Exploitation Jour HALL RHIN	SL	1	JOU	11 410,00
HRHIDA	Exploitation Jour HALL RHIN 1/2 PARTIE A	SL	1	JOU	5 755,00
HRHIDB	Exploitation Jour HALL RHIN 1/2 PARTIE B	SL	1	JOU	5 755,00
HRHI13	Exploitation Jour HALL RHIN 1/3	SL	1	JOU	3 180,00
HRHI23	Exploitation Jour HALL RHIN 2/3	SL	1	JOU	8 160,00
LEICES	Exploitation Jour LEICESTER	SL	1	JOU	785,00
LONDRE	Exploitation Jour LONDRES	SL	1	JOU	2 900,00
LONDR1	Exploitation Jour LONDRES 1	SL	1	JOU	1 435,00
LONDR2	Exploitation Jour LONDRES 2	SL	1	JOU	1 530,00
LUXEMB	Exploitation Jour LUXEMBOURG	SL	1	JOU	1 435,00
MADRID	Exploitation Jour MADRID	SL	1	JOU	2 900,00
MADRI1	Exploitation Jour MADRID 1	SL	1	JOU	1 435,00
MADRI2	Exploitation Jour MADRID 2	SL	1	JOU	1 530,00
CURIE	Exploitation Jour MARIE CURIE	SL	1	JOU	5 305,00
CURIE1	Exploitation Jour MARIE CURIE A	SL	1	JOU	2 905,00
CURIE2	Exploitation Jour MARIE CURIE B	SL	1	JOU	2 905,00
RAMATG	Exploitation Jour RAMAT GAN	SL	1	JOU	630,00
RAVEL	Exploitation Jour RAVEL	SL	1	JOU	340,00
ROME	Exploitation Jour ROME	SL	1	JOU	1 530,00
SCHUMA	Exploitation Jour SCHUMAN	SL	1	JOU	4 680,00
SPINEL	Exploitation Jour SPINELLI	SL	1	JOU	220,00

STUTTG	Exploitation Jour STUTTGART	SL	1	JOU	750,00
VARSOV	Exploitation Jour VARSOVIE	SL	1	JOU	1 435,00
CUA	Office Etoile A-Exploitation	SL	1	JOU	
CUB	Office Etoile B-Exploitation	SL	1	JOU	
CUC	Office Etoile C-Exploitation	SL	1	JOU	
CURHIN	Office Rhin-Exploitation	SL	1	JOU	
PKKIEF	Parking Kieffer-Exploitation	SL	1	JOU	
PARKP3	Parking P3 Schweitzer-Exploitation	SL	1	JOU	0,00
EXE	Parvis Erasme-Exploitation	SL	1	JOU	
EXAS	Parvis Schweitzer-Exploitation	SL	1	JOU	
PKPMC	PMC - Parkings-Exploitation	SL	1	JOU	0,00
ALC	Quai Cassin-Exploitation	SL	1	JOU	
ALE	Quai Erasme-Exploitation	SL	1	JOU	
ALRHIN	Quai Hall Rhin-Exploitation	SL	1	JOU	
ALEA	Quai Office Etoile A-Exploitation	SL	1	JOU	
ALEB	Quai Office Etoile B-Exploitation	SL	1	JOU	
ALAS	Quai Schweitzer-Exploitation	SL	1	JOU	
EXEA	Terrasse Etoile A-Exploitation	SL	1	JOU	
EXEB	Terrasse Etoile B-Exploitation	SL	1	JOU	
TPRHIN	Terre Plein Rhin-Exploitation	SL	1	JOU	830,00
Exploitation Restauration par 1/2 journée					
HRHIDA	Exploitation Restauration 1/2 Jour 1/2 HALL RHIN partie A	SL	1	DJO	4 350,00
HRHIDB	Exploitation Restauration 1/2 Jour 1/2 Hall RHIN partie B	SL	1	DJO	4 350,00
HRHI13	Exploitation Restauration 1/2 Jour 1/3 Hall RHIN	SL	1	DJO	2 445,00
HRHI23	Exploitation Restauration 1/2 Jour 2/3 Hall RHIN	SL	1	DJO	6 250,00
ETOILE	Exploitation Restauration 1/2 Jour ETOILE	SL	1	DJO	5 665,00
ETOIL1	Exploitation Restauration 1/2 Jour ETOILE A	SL	1	DJO	1 035,00
ETOI12	Exploitation Restauration 1/2 Jour ETOILE A + B	SL	1	DJO	3 690,00
ETOIL2	Exploitation Restauration 1/2 Jour ETOILE B	SL	1	DJO	2 655,00
ETOI23	Exploitation Restauration 1/2 Jour ETOILE B + C	SL	1	DJO	4 615,00
ETOIL3	Exploitation Restauration 1/2 Jour ETOILE C	SL	1	DJO	1 960,00
HALLRH	Exploitation Restauration 1/2 Jour HALL RHIN	SL	1	DJO	8 725,00
Exploitation Restauration par jour					
HRHIDA	Exploitation Restauration Jour 1/2 HALL RHIN partie A	SL	1	JOU	7 195,00
HRHIDB	Exploitation Restauration Jour 1/2 Hall RHIN partie B	SL	1	JOU	7 195,00
HRHI13	Exploitation Restauration Jour 1/3 Hall RHIN	SL	1	JOU	4 045,00
HRHI23	Exploitation Restauration Jour 2/3 Hall RHIN	SL	1	JOU	10 340,00
ETOILE	Exploitation Restauration Jour ETOILE	SL	1	JOU	9 380,00
ETOIL1	Exploitation Restauration Jour ETOILE A	SL	1	JOU	1 715,00
ETOI12	Exploitation Restauration Jour ETOILE A + B	SL	1	JOU	6 110,00
ETOIL2	Exploitation Restauration Jour ETOILE B	SL	1	JOU	4 395,00
ETOI23	Exploitation Restauration Jour ETOILE B + C	SL	1	JOU	7 640,00
ETOIL3	Exploitation Restauration Jour ETOILE C	SL	1	JOU	3 245,00
HALLRH	Exploitation Restauration Jour HALL RHIN	SL	1	JOU	14 440,00
CURIE	Exploitation Restauration jour MARIE CURIE	SL	1	JOU	5 305,00
CURIE1	Exploitation Restauration jour MARIE CURIE A	SL	1	JOU	2 905,00
CURIE2	Exploitation Restauration jour MARIE CURIE B	SL	1	JOU	2 905,00
Exploitation Restauration par personne par 1/2 journée					
GALBER	Exploitation Restauration par personne par 1/2 Jour Galerie Amélie DE BERCKHEIM	PRS	1	DJO	0,00
GALERA	Exploitation Restauration par personne par 1/2 Jour Galerie ERASME	PRS	1	DJO	
GALAND	Exploitation Restauration par personne par 1/2 Jour Galerie Herrade DE LANDSBERG	PRS	1	DJO	667,00
GALRHIN	Exploitation Restauration par personne par 1/2 Jour Galerie RHIN	PRS	1	DJO	0,00
GALSCH	Exploitation Restauration par personne par 1/2 Jour Galerie SCHWEITZER	PRS	1	DJO	0,00
Exploitation Spectacle					

	CASSIN	Exploitation Spectacle - Auditorium Cassin	SL	1	JOU	4 415,00
	ERASME	Exploitation Spectacle - Auditorium Erasme	SL	1	JOU	10 800,00
	SCHWEI	Exploitation Spectacle - Auditorium Schweitzer	SL	1	JOU	9 175,00
Exploitation Spectacle client récurent						
	ERASME	Exploitation Spectacle client récurent - Auditorium Erasme	SL	1	JOU	9 630,00
	SCHWEITZER	Exploitation Spectacle client récurent - Auditorium Schweitzer	SL	1	JOU	0,00
Exploitation Spectacle Harmonies						
	ERASME	Exploitation Spectacle Harmonies - Auditorium Erasme	SL	1	JOU	8 495,00
Exploitation Spectacle OPS						
	ERASME	Exploitation Spectacle OPS - Auditorium Erasme	SL	1	JOU	7 955,00
Exploitation Spectacle petite jauge						
	ERASME	Exploitation Spectacle petite jauge - Auditorium Erasme	SL	1	JOU	8 475,00
Montage par 1/2 journée						
	EXTA	Espaces hors site - AUTRE --Montage	SL	1	DJO	
	PMC1	Montage 1/2 Jour - Privatisation du PMC 1	SL	1	DJO	16 645,00
	PMC2	Montage 1/2 Jour - Privatisation du PMC 2	SL	1	DJO	28 090,00
	PMC3	Montage 1/2 Jour - Privatisation du PMC 3	SL	1	DJO	13 525,00
	PMC	Montage 1/2 Jour - Privatisation totale du PMC	SL	1	DJO	56 180,00
	ADENAU	Montage 1/2 Jour ADENAUER	SL	1	DJO	555,00
	AMSTER	Montage 1/2 Jour AMSTERDAM	SL	1	DJO	925,00
	CASSIN	Montage 1/2 Jour Auditorium CASSIN	SL	1	DJO	4 680,00
	ERASME	Montage 1/2 Jour Auditorium ERASME	SL	1	DJO	6 175,00
	SCHWEI	Montage 1/2 Jour Auditorium SCHWEITZER	SL	1	DJO	7 930,00
	BERLIN	Montage 1/2 Jour BERLIN	SL	1	DJO	865,00
	BOSTON	Montage 1/2 Jour BOSTON	SL	1	DJO	655,00
	BRUXEL	Montage 1/2 Jour BRUXELLES	SL	1	DJO	865,00
	CHURCH	Montage 1/2 Jour CHURCHILL	SL	1	DJO	825,00
	DEBUSS	Montage 1/2 Jour DEBUSSY	SL	1	DJO	205,00
	DRESDE	Montage 1/2 Jour DRESDE	SL	1	DJO	555,00
	ETOILE	Montage 1/2 Jour ETOILE	SL	1	DJO	4 985,00
	ETOIL1	Montage 1/2 Jour ETOILE A	SL	1	DJO	910,00
	ETOI12	Montage 1/2 Jour ETOILE A + B	SL	1	DJO	3 245,00
	ETOIL2	Montage 1/2 Jour ETOILE B	SL	1	DJO	2 335,00
	ETOI23	Montage 1/2 Jour ETOILE B + C	SL	1	DJO	4 060,00
	ETOIL3	Montage 1/2 Jour ETOILE C	SL	1	DJO	1 725,00
	FOYCUR	Montage 1/2 Jour FOYER MARIE CURIE	SL	1	DJO	780,00
	GALAN1	Montage 1/2 Jour Galerie DE LANDSBERG zone baie vitrée	SL	1	DJO	2 155,00
	GALAN2	Montage 1/2 Jour Galerie DE LANDSBERG zone pilier	SL	1	DJO	2 155,00
	GALERA	Montage 1/2 Jour Galerie ERASME	SL	1	DJO	4 345,00
	GALAND	Montage 1/2 Jour Galerie HERRADE DE LANDSBERG	SL	1	DJO	3 790,00
	GLRHIN	Montage 1/2 Jour Galerie RHIN	SL	1	DJO	2 155,00
	GALSCH	Montage 1/2 Jour Galerie SCHWEITZER	SL	1	DJO	3 590,00
	HALL7T	Montage 1/2 Jour HALL 1	SL	1	DJO	9 215,00
	HALL8T	Montage 1/2 Jour HALL 2	SL	1	DJO	3 530,00
	HALLRH	Montage 1/2 Jour HALL RHIN	SL	1	DJO	7 220,00
	HRHIDA	Montage 1/2 Jour HALL RHIN 1/2 PARTIE A	SL	1	DJO	3 600,00
	HRHIDB	Montage 1/2 Jour HALL RHIN 1/2 PARTIE B	SL	1	DJO	3 600,00
	HRHI13	Montage 1/2 Jour HALL RHIN 1/3	SL	1	DJO	2 025,00
	HRHI23	Montage 1/2 Jour HALL RHIN 2/3	SL	1	DJO	5 170,00
	LEICES	Montage 1/2 Jour LEICESTER	SL	1	DJO	470,00
	LONDRE	Montage 1/2 Jour LONDRES	SL	1	DJO	1 740,00
	LONDR1	Montage 1/2 Jour LONDRES 1	SL	1	DJO	865,00
	LONDR2	Montage 1/2 Jour LONDRES 2	SL	1	DJO	925,00
	LUXEMB	Montage 1/2 Jour LUXEMBOURG	SL	1	DJO	865,00
	MADRID	Montage 1/2 Jour MADRID	SL	1	DJO	1 740,00
	MADRI1	Montage 1/2 Jour MADRID 1	SL	1	DJO	865,00

MADRI2	Montage 1/2 Jour MADRID 2	SL	1	DJO	925,00
CURIE	Montage 1/2 Jour MARIE CURIE	SL	1	DJO	3 180,00
CURIE1	Montage 1/2 Jour MARIE CURIE A	SL	1	DJO	1 740,00
CURIE2	Montage 1/2 Jour MARIE CURIE B	SL	1	DJO	1 740,00
RAMATG	Montage 1/2 Jour RAMAT GAN	SL	1	DJO	375,00
RAVEL	Montage 1/2 Jour RAVEL	SL	1	DJO	205,00
ROME	Montage 1/2 Jour ROME	SL	1	DJO	925,00
SCHUMA	Montage 1/2 Jour SCHUMAN	SL	1	DJO	2 810,00
SPINEL	Montage 1/2 Jour SPINELLI	SL	1	DJO	130,00
STUTTG	Montage 1/2 Jour STUTTGART	SL	1	DJO	450,00
VARSOV	Montage 1/2 Jour VARSOVIE	SL	1	DJO	865,00
Montage par jour					
EXTA	Espaces hors site - AUTRE --Montage	SL	1	JOU	
PMC1	Montage Jour - Privatisation du PMC 1	SL	1	JOU	16 645,00
PMC2	Montage Jour - Privatisation du PMC 2	SL	1	JOU	28 090,00
PMC3	Montage Jour - Privatisation du PMC 3	SL	1	JOU	13 525,00
PMC	Montage Jour - Privatisation totale du PMC	SL	1	JOU	56 180,00
GSCH12	Montage Jour 1/2 Galerie SCHWEITZER	SL	1	JOU	2 155,00
GSCH13	Montage Jour 1/3 Galerie SCHWEITZER	SL	1	JOU	960,00
ADENAU	Montage Jour ADENAUER	SL	1	JOU	555,00
AMSTER	Montage Jour AMSTERDAM	SL	1	JOU	925,00
CASSIN	Montage Jour Auditorium CASSIN	SL	1	JOU	4 680,00
ERASME	Montage Jour Auditorium ERASME	SL	1	JOU	6 175,00
SCHWEI	Montage Jour Auditorium SCHWEITZER	SL	1	JOU	7 930,00
BERLIN	Montage Jour BERLIN	SL	1	JOU	865,00
BOSTON	Montage Jour BOSTON	SL	1	JOU	655,00
BRUXEL	Montage Jour BRUXELLES	SL	1	JOU	865,00
CHURCH	Montage Jour CHURCHILL	SL	1	JOU	825,00
DEBUSS	Montage Jour DEBUSSY	SL	1	JOU	205,00
DRESDE	Montage Jour DRESDE	SL	1	JOU	555,00
ETOILE	Montage Jour ETOILE	SL	1	JOU	4 985,00
ETOIL1	Montage Jour ETOILE A	SL	1	JOU	910,00
ETOI12	Montage Jour ETOILE A + B	SL	1	JOU	3 245,00
ETOIL2	Montage Jour ETOILE B	SL	1	JOU	2 335,00
ETOI23	Montage Jour ETOILE B + C	SL	1	JOU	4 060,00
ETOIL3	Montage Jour ETOILE C	SL	1	JOU	1 725,00
FOYCUR	Montage Jour FOYER MARIE CURIE	SL	1	JOU	780,00
GALAN1	Montage Jour Galerie DE LANDSBERG zone baie vitrée	SL	1	JOU	2 155,00
GALAN2	Montage Jour Galerie DE LANDSBERG zone pilier	SL	1	JOU	2 155,00
GALERA	Montage Jour Galerie ERASME	SL	1	JOU	4 345,00
GALAND	Montage Jour Galerie HERRADE DE LANDSBERG	SL	1	JOU	3 790,00
GLRHIN	Montage Jour Galerie RHIN	SL	1	JOU	2 155,00
GALSCH	Montage Jour Galerie SCHWEITZER	SL	1	JOU	3 590,00
HALL7T	Montage Jour HALL 1	SL	1	JOU	9 215,00
HALL8T	Montage Jour HALL 2	SL	1	JOU	3 530,00
HALLRH	Montage Jour HALL RHIN	SL	1	JOU	7 220,00
HRHIDA	Montage Jour HALL RHIN 1/2 PARTIE A	SL	1	JOU	3 600,00
HRHIDB	Montage Jour HALL RHIN 1/2 PARTIE B	SL	1	JOU	3 600,00
HRHI13	Montage Jour HALL RHIN 1/3	SL	1	JOU	2 025,00
HRHI23	Montage Jour HALL RHIN 2/3	SL	1	JOU	5 170,00
LEICES	Montage Jour LEICESTER	SL	1	JOU	470,00
LONDRE	Montage Jour LONDRES	SL	1	JOU	1 740,00
LONDR1	Montage Jour LONDRES 1	SL	1	JOU	865,00
LONDR2	Montage Jour LONDRES 2	SL	1	JOU	925,00
LUXEMB	Montage Jour LUXEMBOURG	SL	1	JOU	865,00
MADRID	Montage Jour MADRID	SL	1	JOU	1 740,00

MADRI1	Montage Jour MADRID 1	SL	1	JOU	865,00
MADRI2	Montage Jour MADRID 2	SL	1	JOU	925,00
CURIE	Montage Jour MARIE CURIE	SL	1	JOU	3 180,00
CURIE1	Montage Jour MARIE CURIE A	SL	1	JOU	1 740,00
CURIE2	Montage Jour MARIE CURIE B	SL	1	JOU	1 740,00
HALL 8	Montage Jour new Pex 8	SL	1	JOU	0,00
RAMATG	Montage Jour RAMAT GAN	SL	1	JOU	375,00
RAVEL	Montage Jour RAVEL	SL	1	JOU	205,00
ROME	Montage Jour ROME	SL	1	JOU	925,00
SCHUMA	Montage Jour SCHUMAN	SL	1	JOU	2 810,00
SPINEL	Montage Jour SPINELLI	SL	1	JOU	130,00
STUTTG	Montage Jour STUTTGART	SL	1	JOU	450,00
VARSOV	Montage Jour VARSOVIE	SL	1	JOU	865,00
Montage par jour au m²					
HALL7T	Montage par m² par jour Hall 1	M2	1	JOU	0,92
H7T1	Montage par m² par jour Hall 1.1	M2	1	JOU	0,92
H7T2	Montage par m² par jour Hall 1.2	M2	1	JOU	0,92
HALL8T	Montage par m² par jour Hall 2	M2	1	JOU	0,92
HALL 7	Montage par m² par jour new Pex 7	M2	1	JOU	1,35
HALL 8	Montage par m² par jour new Pex 8	M2	1	JOU	1,35
Montage Spectacle					
CASSIN	Montage Spectacle - Auditorium Cassin	SL	1	JOU	3 075,00
ERASME	Montage Spectacle - Auditorium Erasme	SL	1	JOU	7 565,00
SCHWEI	Montage Spectacle - Auditorium Schweitzer	SL	1	JOU	5 735,00
Montage Spectacle client récurent					
ERASME	Montage Spectacle client récurent - Auditorium Erasme	SL	1	JOU	6 740,00
Montage Spectacle Harmonies					
ERASME	Montage Spectacle Harmonies - Auditorium Erasme	SL	1	JOU	6 740,00
Montage Spectacle OPS					
ERASME	Montage Spectacle OPS - Auditorium Erasme	SL	1	JOU	5 515,00
Montage Spectacle petite jauge					
ERASME	Montage Spectacle petite jauge - Auditorium Erasme	SL	1	JOU	7 565,00

TARIFS CAMPING DE STRASBOURG

Tarifs 2021	LOCATIF						
Périodes	Du	lundi 4 janvier 2021	vendredi 2 avril 2021	lundi 5 avril 2021	jeudi 29 avril 2021	mercredi 12 mai 2021	dimanche 16 mai 2021
	Au	jeudi 1 avril 2021	dimanche 4 avril 2021	mercredi 28 avril 2021	mardi 11 mai 2021	samedi 15 mai 2021	jeudi 20 mai 2021
Modalités	Prix pour (en nb de nuit)	1	1	1	1	1	1
	Durée mini de séjours (en nuits)	1	2	1	1	3	1
	Valable les	Tous les jours	Tous les jours	Tous les jours	Tous les jours	Tous les jours	Tous les jours
	Arrivée	Tous les jours	Tous les jours	Tous les jours	Tous les jours	Tous les jours	Tous les jours
	Départ	Tous les jours	Tous les jours	Tous les jours	Tous les jours	Tous les jours	Tous les jours
Hébergements	classic 4				46,00 €	62,00 €	46,00 €
	classic 5				48,00 €	67,00 €	48,00 €
	sweet				65,00 €	88,00 €	65,00 €
	roulotte	63,00 €	95,00 €	80,00 €	80,00 €	95,00 €	81,00 €
	MH Cottage	69,00 €	113,00 €	89,00 €	92,00 €	113,00 €	92,00 €
	Chalet Montana	79,00 €	121,00 €	102,00 €	102,00 €	121,00 €	102,00 €
Dégressivités	Dégressivité (en %)	10%	10%	10%	10%		10%
	A partir de (en nuits)	4	4	4	4		4
	Dégressivité (en %)	20%	20%	20%	20%	10%	20%
	A partir de (en nuits)	7	7	7	7	7	7

Périodes	Du	vendredi 21 mai 2021	lundi 24 mai 2021	vendredi 2 juillet 2021	lundi 30 août 2021
	Au	dimanche 23 mai 2021	jeudi 1 juillet 2021	dimanche 29 août 2021	samedi 25 septembre 2021
Modalités	Prix pour (en nb de nuit)	1	1	1	1
	Durée mini de séjours (en nuits)	2	1	2	1
	Valable les	Tous les jours	Tous les jours	Tous les jours	Tous les jours

	Arrivée	Tous les jours	Tous les jours	Tous les jours	Tous les jours
	Départ	Tous les jours	Tous les jours	Tous les jours	Tous les jours
Hébergements	**classic 4**	**62,00 €**	**46,00 €**	**77,00 €**	**46,00 €**
	classic 5	**67,00 €**	**48,00 €**	**85,00 €**	**48,00 €**
	sweet	**88,00 €**	**65,00 €**	**103,00 €**	**65,00 €**
	roulotte	**95,00 €**	**81,00 €**	**118,00 €**	**81,00 €**
	MH Cottage	**113,00 €**	**92,00 €**	**130,00 €**	**92,00 €**
	Chalet Montana	**121,00 €**	**102,00 €**	**136,00 €**	**102,00 €**
Dégressivités	**Dégressivité (en %)**		**10%**		**10%**
	A partir de (en nuits)		**4**		**4,0 €**
	Dégressivité (en %)	**10%**	**20%**	**10%**	**20%**
	A partir de (en nuits)	**7**	**7**	**7**	**7**

Tarifs 2021	EMPLACEMENTS					
Périodes	Du	lundi 4 janvier 2021	vendredi 9 avril 2021	jeudi 13 mai 2021	jeudi 24 juin 2021	vendredi 3 septembre 2021
	Au	jeudi 8 avril 2021	mercredi 12 mai 2021	mercredi 23 juin 2021	jeudi 2 septembre 2021	samedi 2 octobre 2021
Modalités	Prix pour (en nb de nuit)	1	1	1	1	1
	Durée mini de séjours (en nuits)	1	1	1	1	1
	Valable les	Tous les jours	Tous les jours	Tous les jours	Tous les jours	Tous les jours
	Arrivée	Tous les jours	Tous les jours	Tous les jours	Tous les jours	Tous les jours
	Départ	Tous les jours	Tous les jours	Tous les jours	Tous les jours	Tous les jours
Hébergements	Forfait camping	17,50 €	20,00 €	23,40 €	30,40 €	23,40 €
	Electricité	7,30 €	5,90 €	5,90 €	5,90 €	5,90 €
	Forfait Parking camping car	14,90 €	17,00 €	19,90 €	26,90 €	19,90 €
	Personne supplémentaire	4,60 €	4,80 €	5,50 €	6,60 €	5,50 €
	Enfant de 4 à 10 ans inclus	2,90 €	3,20 €	3,80 €	4,50 €	3,80 €
	Enfant de 11 à 17 ans inclus	4,60 €	4,80 €	5,50 €	6,60 €	5,50 €
	Enfant de moins de 4 ans	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Animal	2,30 €	2,50 €	3,00 €	4,50 €	3,00 €
	Véhicule supplémentaire	5,20 €	5,20 €	6,00 €	6,50 €	6,00 €
	Tente supplémentaire	0,00 €	2,50 €	3,20 €	3,20 €	3,20 €
Dégressivités	Dégressivité (en %)	10%	10%	10%		10%
	A partir de (en nuits)	4	4	4		4

DROITS DE VOIRIE POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC EUROMETROPOLITAIN

- **Redevances annuelles**

1.	Elément de façade fixé ou faisant corps avec la construction (ornement de façade, brise-soleil, isolation extérieure, marquise, auvent…) et faisant saillie de plus de 16 cm sur le domaine public routier ⇨ tout m² entamé vaut un m² facturé par élément	le m²	16,00 €
2.	Ouvrage autre que article 1 (fosse, coffret, escalier, rampe, saut de loup, fondation…) implanté ou faisant saillie de plus de 16 cm sur le domaine public routier ⇨ tout m² entamé vaut un m² facturé par élément	le m²	47,30 €
3.	Réseau de chaleur utilisant à plus de 50 % des énergies renouvelables…….	le ml	1,65 €
4.	Réseau de chaleur autre que article 3	le ml	3,15 €
5.	Câble et conduite placés sous terre ou aériens, autres que les réseaux concédés et ceux des articles 3 et 4	le ml	8,35 €
6.	Boucle d'induction commandant la manœuvre d'une barrière ou d'une porte de garage	l'unité	57,10 €
7.	Plot, poteau anti-bélier, borne en béton, fourreau de fixation (parasol…)	l'unité	16,30 €
8.	Infrastructure de recharge pour véhicules électriques	l'unité	31,20 €
9.	Ensemble de jalonnement directionnel	l'unité	65,00 €
10.	Equipement distributeur de journaux	l'unité	191,60 €
11.	Emplacement de stationnement	l'unité	390,40 €
12.	Sanitaire	l'unité	21,50 €
13.	Equipement de consigne automatique de colis ⇨ tout m² entamé vaut un m² facturé par élément	le m²	273,70 €
14.	Appareils distributeurs automatiques de carburant liquide : - appareil à débit simple	l'unité	468,80 €
	- appareil à débit multiple	l'unité	716,30 €
15	Télescope	l'unité	573,20 €

➢ Tarification par assimilation :

Les occupations ou objets non compris dans le présent tarif et qui sont susceptibles, par leur nature, de donner lieu à perception de droits de voirie ou de redevances d'occupation du domaine public sont taxés par analogie des droits ou redevances prévus pour les occupations ou objets auxquels ils peuvent être assimilés.

Les conventions et arrêtés d'autorisation d'occupation du domaine public émis avant 2016 sont soumis à la tarification, délibérée annuellement, depuis le 1er janvier 2016.

A défaut de stipulations contraires, la redevance de l'année est due pour tout arrêté d'occupation du domaine public délivré ou dénoncé en cours d'année.

▪ **Exonération**

Occupation ou utilisation du domaine public (article L 2125-1 du CG3P) :

- concernant l'installation par l'Etat des équipements visant à améliorer la sécurité routière,
- lorsqu'elle est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous,
- contribuant directement à assurer la conservation du domaine public lui-même,
- contribuant directement à assurer l'exercice des missions des services de l'Etat chargés de la paix, de la sécurité et de l'ordre publics ou du contrôle aux frontières dans les aéroports, les ports et les gares,
- permettant l'exécution de travaux relatifs à une infrastructure de transport public ferroviaire ou guidé.
- par les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

▪ **Redevances annuelles dues par les opérateurs de communications électroniques**

1.	par km et par artère en souterrain…….	30,00 €
2.	par km et par artère en aérien…….	40,00 €
3.	par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques……..	20,00 €

Ces montants initiaux sont prévus dans le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005, applicables au 1er janvier 2006. Les redevances sont révisées au 1er janvier de chaque année, par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics TP01 dans la limite des montants plafonds.

▪ **Redevance de première occupation**

Le tarif de la redevance due en contrepartie de l'occupation aérienne du domaine public eurométropolitain par les avant-corps d'immeubles en construction est fixé selon la méthode suivante : produit de la surface de plancher créée grâce à l'occupation du domaine public et de la valeur foncière résultant des derniers prix de cession de terrain enregistrés au Livre Foncier et du coefficient applicable au type d'avant-corps d'immeuble concerné

1.	avant-corps ouvert…….	coefficient 0,3
2.	loggia, véranda……	coefficient 0,5
3.	avant-corps fermé (autre que article 2)..…….	coefficient 1

La redevance due pour les avant-corps d'immeuble définis sous les articles n° 1 et 2 s'applique à toute demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2018

Date d'effet : 1er janvier 2021.

TRAVAUX EFFECTUES
POUR LE COMPTE DE TIERS

1. Les **travaux effectués pour le compte de tiers** concernent :

- la mise en œuvre de signalisation horizontale et/ou verticale ;
- la pose de mobilier urbain bas ou jalonnement routier ;
- les travaux de voirie.

Ces travaux sont refacturés au coût réel des travaux, majorés de 3% de frais administratifs appliqués au montant HT.

Les travaux de voirie suite aux fouilles des gestionnaires de réseaux sont refacturés au coût réel des travaux majorés de frais généraux mentionnés au Règlement de Voirie selon le détail suivant :

- 20% par chantier, lorsque le coût hors taxe des travaux est ≤ 2 286.74 €
- 15% par chantier, lorsque le coût hors taxe des travaux est > 2 286.74 € et ≤ 7 622.45 €
- 10% par chantier, lorsque le coût hors taxe des travaux est > 7 622.45 €.

Ces travaux sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

2. Prestations diverses

Dispositifs anti intrusion (type longrine ou rocher)

- Fourniture, mise en place et transport	262,10 €
- Transport et pose	62,40 €
- Transport et dépose	62,40 €
- Location en cas de manifestation : la semaine	5,20 €

Equipements de signalisation :

- Fourniture de bloc de lestage	12,90 €
- Fourniture de poteau	29,90 €
- Fourniture de panneau	4,80 €

Date d'effet : 1er janvier 2021

TARIFS DU STATIONNEMENT EN OUVRAGE
A PARTIR DU 1ER JANVIER 2021

TARIFS DES ABONNEMENTS EN OUVRAGE

VISITEURS JOUR / NUIT (24H/24H)

	MENSUEL	TRIMESTRIEL	ANNUEL
Broglie		406,50 €	1 461,00 €
Kléber – Homme de Fer	120,00 €		
Austerlitz		390,00 €	1 425,00 €
Centre historique – Petite France	119,00 €	288,00 €	1 047,00 €
Ste Aurélie		411,00 €	1 527,00 €
Wodli		411,00 €	1 527,00 €
Wodli (par prélèvement automatique)			1 374,00 €

VISITEURS JOUR (7H – 21 H)

	MENSUEL	TRIMESTRIEL	ANNUEL
Austerlitz		339,00 €	1 206,00 €
Centre historique – Petite France	99,00 €	246,00 €	885,00 €
Ste Aurélie (6H-21H)		342,00 €	1 215,00 €

RESIDANTS JOUR / NUIT (24H/24H)

	MENSUEL	TRIMESTRIEL	ANNUEL
Kléber – Homme de Fer	103,00 €		
Centre historique - Petite France	92,50 €	258,00 €	882,00 €
Centre historique - Petite France – Résidéo (limité à 300 abonnements)	25,00 €		
Ste Aurélie	100,00 €	276,00 €	954,00 €
Wodli		276,00 €	

RESIDANTS NUIT et WE
(17H-10H du lundi au vendredi + sa, di et JF)

	MENSUEL	TRIMESTRIEL	ANNUEL
Broglie		121,50 €	429,00 €
Gutenberg		145,50 €	
Austerlitz		121,50 €	429,00 €
Centre historique - Petite France	41,50 €	102,00 €	381,00 €
Ste Aurélie (18H-9H du lu au ve + sa, di et JF)		102,00 €	381,00 €
Wodli (18H-9H du lu au ve + sa, di et JF)		121,50 €	

RESIDANTS NUIT et dimanche
(17H-10H du lundi au samedi, di et JF)

	MENSUEL	TRIMESTRIEL	ANNUEL
Broglie		75,00 €	288,00 €
Gutenberg		94,50 €	
Kléber – Homme de Fer	31,00 €		
Austerlitz		75,00 €	288,00 €
Centre historique - Petite France	31,00 €	75,00 €	288,00 €
Ste Aurélie (18H-9H du lu au sa, di et JF)		75,00 €	288,00 €
Wodli (18H-9H du lu au sa, di et JF)		75,00 €	

Forfait FORAINS du Marché de Noël

Broglie	225,00 €
Austerlitz	225,00 €

Forfait HOTELIERS

	24h	NUIT (19h-9h)
Kléber – Homme de Fer	18,50 €	
Ste Aurélie	11,00 €	
Wodli	11,00 €	
Gare Courte durée		5,50 €
Broglie	20,00 €	
Austerlitz	16,00 €	

Forfaits tout public - pré-vendus

	7 jours consécutifs	Forfait week-end	Forfait 3 jours consécutifs	Forfait 5 jours (du lundi au vendredi)
Ste Aurélie		18,00 €		
Wodli	57,00 €	18,00 €		
Centre Historique – Petite France			25,00 €	35,00€
Broglie				61,00 €

Kléber – Homme de Fer	Forfaits prépayés journaliers exceptionnels proposés pendant la période d'état d'urgence sanitaire et en fonction des mesures en vigueur (couvre-feu, confinement, etc.) : possibilité d'appliquer une réduction jusqu'à -30% par rapport au tarif horaire
Forfaits prépayés mensuels exceptionnels proposés pendant la période d'état d'urgence sanitaire, en fonction des mesures en vigueur (couvre-feu, confinement, etc.) et de la disponibilité des parkings : **Broglie :** 165,00 € par mois **Austerlitz** : 160,00 € par mois **Ste Aurélie** : 170,00 € par mois	

Abonnement spécifiques dans le parking Gutenberg

Gutenberg CCI - JOUR/NUIT 24h/24- TRIMESTRIEL	459,00 €
Gutenberg CCI - JOUR (7H - 21 H) - ANNUEL	1 275,00 €
Gutenberg CITIZ - JOUR/NUIT 24h/24- ANNUEL	1 206,00 €

Abonnement pour les véhicules électriques

Dans la limite d'un abonné par parking

	MENSUEL	TRIMESTRIEL
Sainte-Aurélie Gare	173,00 €	444,00 €
Austerlitz	153,00 €	393,00 €
Gutenberg	153,00 €	393,00 €
Centre Historique-Petite France	122,00 €	312,00 €

Abonnement par station CITIZ (24h/24)

Réduction de 10% sur le prix de l'abonnement VISITEURS JOUR / NUIT (24H/24H)

Abonnement pour les établissements publics d'intérêt général
Réduction de 10% sur le prix de l'abonnement VISITEURS JOUR / NUIT (24H/24H)
La liste des établissements publics concernés est déterminée par courrier entre la collectivité et les exploitants.

Tarif MOTOS

50% si le parking le permet

Abonnement stationnement VELOS

	Plein tarif	Réduit (abonné transports collectifs : TER Alsace, CTS)
Gare courte durée – parking vélo	40€ / an	34€/an

TARIFS DES VISITEURS EN OUVRAGE

Tarification dans les parkings "courte durée"

BROGLIE - KLEBER/HOMME DE FER

Durées de stationnement	Tarifs
Jusqu'à 2 h de stationnement	0,60 € par ¼ d'heure
A partir de la 3ème heure de stationnement	0,80 € par ¼ d'heure
Forfait soirée (20h à 2h du matin)	2 €
Forfait nuit (2h à 7h du matin)	2 €
Ticket perdu	40 € / jour
Tarif motos	50 % de réduction

GUTENBERG

Durées de stationnement	Tarifs
Jusqu'à 2 h de stationnement	0,60 € par ¼ d'heure
A partir de la 3ème heure de stationnement	0,80 € par ¼ d'heure
Forfait soirée (20h à 2h du matin)	4 €
Forfait nuit (2h à 7h du matin)	2 €
Ticket perdu	40 € / jour
Tarif motos	50 % de réduction

PARKING GARE-COURTE DUREE

Durées de stationnement	Tarifs
Jusqu'à 30 minutes de stationnement	GRATUIT
De 30 minutes à 1 h de stationnement	0,80 € par ¼ d'heure
A partir de la 2ème heure de stationnement	1,00 € par ¼ d'heure
Forfait soirée (20h à 2h du matin)	2 €
Forfait nuit (2h à 7h du matin)	2 €
Ticket perdu	54 € / jour
Tarif motos	50 % de réduction

CENTRE ADMINISTRATIF

Durées de stationnement	Tarifs DU LUNDI 8H AU SAMEDI 12H30
Jusqu'à 1 h de stationnement	GRATUIT
De la 2ème h et jusqu'à 3 h de stationnement	0,60 € par ¼ d'heure
A partir de la 3ème heure de stationnement	0,80 € par ¼ d'heure

Durées de stationnement	Tarifs DU SAMEDI 12H30 AU LUNDI 8H
Jusqu'à 7 h de stationnement	0,40 € par ¼ d'heure
De la 8ème h et jusqu'à 9 h de stationnement	0,30 € par ¼ d'heure
De la 10ème h et jusqu'à 11 h de stationnement	0,20 € par ¼ d'heure
De la 12ème h et jusqu'à 13 h de stationnement	0,10 € par ¼ d'heure
A partir de la 14ème heure de stationnement	1,60 € par heure

Ticket perdu	34 € / jour

Forfait soirée (20h à 2h du matin)	2 €
Forfait nuit (2h à 7h du matin)	2 €

Tarification dans le parking "moyenne durée"

AUSTERLITZ

Durées de stationnement	Tarifs
Jusqu'à 7 h de stationnement	0,40 € par ¼ d'heure
De la 8ème h et jusqu'à 9 h de stationnement	0,30 € par ¼ d'heure
De la 10ème h et jusqu'à 11 h de stationnement	0,20 € par ¼ d'heure
De la 12ème h et jusqu'à 13 h de stationnement	0,10 € par ¼ d'heure
A partir de la 14ème heure de stationnement	1,60 € par heure
Forfait pour 24 heures de stationnement	20 €
Forfait soirée (20h à 2h du matin)	2 €
Forfait nuit (2h à 7h du matin)	2 €
Ticket perdu	20 € / jour
Tarif motos	50 % de réduction

Tarification dans les parkings "longue durée"

GARE : WODLI ET SAINTE AURELIE

Durées de stationnement	Tarifs
Jusqu'à 30 minutes de stationnement	GRATUIT
De 30 minutes à 1 h de stationnement	1,00 € par ¼ d'heure
De la 2ème h et jusqu'à 2 h de stationnement	0,50 € par ¼ d'heure
De la 3ème h et jusqu'à 4 h de stationnement	0,40 € par ¼ d'heure
De la 5ème h et jusqu'à 6 h de stationnement	0,30 € par ¼ d'heure
De la 7ème h et jusqu'à 14 h de stationnement	0,20 € par ¼ d'heure
De la 15ème h et jusqu'à 24h de stationnement	0,10 € par ¼ d'heure
Demi-journée supplémentaire (12h)	8 €
Forfait pour 24 heures de stationnement	20 €
Ticket perdu	40 € / jour
Tarif motos	50 % de réduction

PETITE FRANCE – SAINTE MARGUERITE

Durées de stationnement	Tarifs
Jusqu'à 30 minutes de stationnement	GRATUIT
De 30 minutes à 2 h de stationnement	0,40 € par ¼ d'heure
De la 3ème h et jusqu'à 5 h de stationnement	0,30 € par ¼ d'heure
Se la 6ème h et jusqu'à 24h de stationnement	0,10 € par ¼ d'heure
Demi-journée supplémentaire (12h)	5 €
Forfait pour 24 heures de stationnement	12 €
Forfait soirée (20h à 2h du matin)	2 €
Forfait nuit (2h à 7h du matin)	2 €
Ticket perdu	12 € / jour
Tarif motos	50 % de réduction

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DU RESEAU DU RHIN TORTU
TARIFS 2021

OCCUPATION DE TERRAIN	CATEGORIE	MODE DE FIXATION DE LA REDEVANCE	Mesure-tarif	Tarif – perception minimum	NATURE, EXEMPLES
Occupation terrain et plan d'eau	Economique	Terrain, plan d'eau Valeur locative au m²	S x 4,35 €/m²- un abattement de 15% sera appliqué pour tenir compte de la précarité de l'occupation	368,42 €	Plan d'eau, terrain commercial, accès, aire de jeu, sport, autre
	Non Economique	Terrain, plan d'eau Tarif surface	S x 1,81 €/m²	91,81 €	Accès, terrain particulier, jardin, plan d'eau, Port privé, Aire de jeu, sport, autre
CONSTRUCTION	**CATEGORIE**	**MODE DE FIXATION DE LA REDEVANCE**	**Mesure-tarif**	**Tarif – perception minimum**	**NATURE, EXEMPLES**
Construction	Economique		étude cas par cas		Tunnel, Passage souterrain, voie ferrée, Pont
	Non Economique	Annexe et autres construction	S x 2,52 €/m²	183,61 €	Pont, Tunnel, Passage souterrain, Autre annexe bâtiment, voie ferrée
		Annexe et autres construction - Forfait	91,81 €		Autre petit ouvrage, Marchepied, Escalier, Mur, Fossé, Lavoir, Ponceau, Regard, Surplomb

AMENAGEMENTS	CATEGORIE	MODE DE FIXATION DE LA REDEVANCE	Mesure-tarif	Tarif – perception minimum	NATURE, EXEMPLES
Aménagements	Economiques	Installation - tarif à l'unité	183,61 €		Débarcadère, radeau, amarrage de bateau, autre installation, prise d'eau et rejet
		Installation - tarif au ml	0,72 € /ml	183,61 €	Autre installation, Clôture, Palissade, Lignes téléphoniques, ligne électrique, Câble souterrain, Passerelle large
		Installation - tarif au m²	9,18 €/m²	368,42 €	Canalisation (en fouille), canalisation gros débit, Autre installation, Ponton, Vivier
		Installation - tarif au poids ou volume	0,18 € la tonne ou le m3	368,42 €	Autre installation
	Non économiques	Installation - Forfait	109,92 €		Autre installation, Poteau, Prise d'eau, Amarrage de bateau, Débarcadère, Radeau
		Installation tarif au ml	0,72 € /ml	91,81 €	Passerelle large Caniveau, Clôture, Palissade, Autre installation
		Installation tarif au m²	3,61 €/m²	183,61 €	Canalisation gros débit, Autre installation, Ponton, Vivier

AMARRAGE DE BARQUES ET MENUES EMBARCATIONS NON MOTORISEES	**Tarif – perception minimum**
Amarrage de barques et menues embarcations non motorisées	31,41 €
Les conventions sont établies pour une durée de 9 ans et le règlement s'effectue en paiement unique	

Date d'effet: 1er janvier 2021

TARIFS EAU POTABLE

Depuis le 1er janvier 2015, l'Eurométropole est autorité organisatrice du service public de l'eau potable sur l'ensemble de son territoire. Les tarifs de ventes d'eau (positions I) s'appliquent sur l'ensemble du territoire.

Les tarifs de branchements et prestations (positions II et III) s'appliquent sur l'Unité de distribution Strasbourg Eurométropole (Communes de Bischheim, Eckbolsheim, Hoenheim, Illkirch-Graffenstaden, Lingolsheim, Oberhausbergen, Ostwald, Reichstett, Schiltigheim, Souffelweyersheim, Strasbourg et Wolfisheim).

L'ensemble de nos tarifs HT supporte en sus la TVA au taux réduit ou normal en vigueur à la date de facturation (régime des débits).

Date d'effet : 1er janvier 2021.

N° de position	Nature des travaux	Unités	Tarifs H.T.
I	**VENTES D'EAU**		
I.1	**Unité de distribution Strasbourg Eurométropole (Communes de Bischheim, Eckbolsheim, Hoenheim, Illkirch-Graffenstaden, Lingolsheim, Oberhausbergen, Ostwald, Reichstett, Schiltigheim, Souffelweyersheim, Strasbourg et Wolfisheim)**		
I.1.A	**Part proportionnelle €/HT/m3**		
I.1.A.1	1 à 200 000 m3/an	m3	1,00 €
I.1.A.2	au delà de 200 000 m3/an	m3	0,95 €
I.1.B	**Part fixe €/HT/an en fonction du diamètre du compteur :**		
I.1.B.1	15 mm	année	20,00 €
I.1.B.2	20 mm	année	20,00 €
I.1.B.3	25 mm	année	33,07 €
I.1.B.4	30 mm	année	33,07 €
I.1.B.5	40 mm	année	39,04 €
I.1.B.6	50 mm	année	47,86 €
I.1.B.7	60 mm	année	62,22 €
I.1.B.8	65 mm	année	62,22 €
I.1.B.9	80 mm	année	108,80 €

I.1.B.10	100 mm	année	163,05 €
I.1.B.10 B	125 mm	année	175,00 €
I.1.B.11	150 mm	année	187,39 €
I.1.B.12	200 mm	année	231,20 €
I.1.B.13	Compteurs combinés : un abonnement est dû pour chaque compteur.		
I.2	**Unité de distribution Ill-Andlau (Communes d'Eschau, Fegesheim, Lipsheim, Plobsheim)**		
I.2.A	**Part proportionnelle €/HT/m3**		
I.2.A.1	de 1 à 2 000 m3/an	m3	1,00 €
I.2.A.2	de 2 001 à 12 000 m3/an	m3	0,77 €
I.2.A.3	plus de 12 000 m3/an	m3	0,45 €
I.2.B	**Part fixe €/HT/an en fonction du diamètre du compteur :**		
I.2.B.1	20 mm	année	20,00 €
I.2.B.2	25 à 50mm	année	30,48 €
I.2.B.3	60 mm et plus	année	40,64 €
I.2.C	**Redevance de prélèvement de l'Agence de l'eau***	m3	0,000 €
I.3	**Unité de distribution La Wantzenau (Commune de La Wantzenau)**		
I.3.A	**Part proportionnelle €/HT/m3**	m3	1,00 €
I.3.B	**Part fixe €/HT/an**	année	20,00 €
I.3.C	**Redevance de prélèvement de l'Agence de l'eau***	m3	0,000 €
I.4	**Unité de distribution Strasbourg-Sud (Communes de Blaesheim, Entzheim , Geispolsheim , Holtzheim , Oberschaeffolsheim)**		
I.4.A	**Part proportionnelle €/HT/m3**		
I.4.A.1	de 1 à 200 m3/an	m3	1,00 €
I.4.A.2	de 201 à 6 000 m3/an	m3	0,85 €
I.4.A.3	de 6 001 à 24 000 m3/an	m3	0,79 €
I.4.A.4	plus de 24 000 m3/an	m3	0,65 €
I.4.B	**Part fixe €/HT/an en fonction du diamètre du compteur :**		
I.4.B.1	Compteurs de 15 à 20 mm	année	20,00 €

I.4.B.2	Compteurs de 25 à 30 mm	année	67,03 €
I.4.B.3	Compteurs de 40 mm	année	100,58 €
I.4.B.4	Compteurs de 50 mm	année	225,01 €
I.4.B.5	Compteurs de 60 à 70 mm	année	329,82 €
I.4.B.6	Compteurs de 80 à 90 mm	année	399,52 €
I.4.B.7	Compteurs de 100 mm et plus	année	542,02 €
I.4.C	**Redevance de prélèvement de l'Agence de l'eau***	m3	0,000 €
I.5	**Unité de distribution Strasbourg Nord (Communes d'Eckwersheim, Lampertheim, Mittelhausbergen, Mundolsheim, Niederhausbergen, Vendenheim)**		
I.5.A	**Part proportionnelle €/HT/m3**		
I.5.A.1	de 1 à 6 000 m^3 / ans	m3	1,00 €
I.5.A.2	+ de 6 001 m^3 / ans	m3	0,97 €
I.5.B	**Part fixe €/HT/an**	année	20,00 €
I.5.C	**Redevance de prélèvement de l'Agence de l'eau***	m3	0,000 €
I.6	**Unité de distribution Châteaux (Communes d'Achenheim, Breuschwickersheim, Hangenbieten, Kolbsheim)**		
I.6.A	**Part proportionnelle €/HT/m3**		
	de 1 à 200 m3/an	m3	1,00 €
	de 201 à 6 000 m3/an	m3	0,85 €
	de 6 001 à 24 000 m3/an	m3	0,79 €
	plus de 24 000 m3/an	m3	0,65 €
I.6.B	**Part fixe €/HT/an en fonction du diamètre du compteur :**		
	Compteurs de 15 à 20 mm	année	20,00 €
	Compteurs de 25 à 30 mm	année	73,93 €
	Compteurs de 40 mm	année	110,94 €
	Compteurs de 50 mm	année	248,19 €
	Compteurs de 60 à 70 mm	année	363,79 €
	Compteurs de 80 à 90 mm	année	440,67 €

	Compteurs de 100 mm	année	597,85 €
I.6.C	**Redevance de prélèvement de l'Agence de l'eau***	m3	0,000 €
I.7	**Unité de distribution Osthoffen (Commune d'Osthoffen)**		
I.7.A	**Part proportionnelle €/HT/m3**		
	de 1 à 3 000 m3/an	m3	1,00 €
	de 3 001 à 5 000 m3/an	m3	1,04 €
	plus de 5 000 m3/an	m3	0,85 €
I.7.B	**Part fixe €/HT/an en fonction du diamètre du compteur :**		
	Compteurs de 15 à 20 mm	année	20,00 €
	Compteurs de 25 à 30 mm	année	140,00 €
	Compteurs de 40 mm	année	215,00 €
	Compteurs de 50 mm	année	605,00 €
	Compteurs de 60 à 70 mm	année	750,00 €
	Compteurs de 80 à 90 mm	année	890,00 €
	Compteurs de 100 mm et plus	année	1 230,00 €
I.7.C	**Redevance de prélèvement de l'Agence de l'eau***	m3	0,000 €
I.8	**M3 eau brute produite (hors distribution & exploitation réseau) : application du tarif d'échange d'eau fixé par la convention de partenariat entre l'Eurométropole et le SDEA.**		
II	**PRESTATIONS**		
II.1	**Tarifs des prestations réalisées en régie**		
II.1.1	Déplacement et intervention d'un agent spécialisé	heure	43,38 €
II.1.2.a	Déplacement et intervention d'une équipe de 2 agents spécialisés	heure	69,34 €
II.1.2.b	Déplacement et intervention d'une équipe de 3 agents spécialisés	heure	161,00 €
II.1.3	Prélèvement et analyse bactériologique, y compris traitement des résultats	u	144,00 €
II.1.4	Mise à disposition d'une pelle type Mecalac avec chauffeur	h	106,00 €
II.1.5	Mise à disposition d'une aspiratrice-excavatrice de chantier avec chauffeur pour exécution de fouilles, y compris transfert du camion, transport et élimination des déblais.	h	155,00 €

II.1.6	Mesures de débit et de pression faites sur des appareils de lutte contre l'incendie	u	94,00 €
II.1.7	Difficulté de relève ou d'accès dans un regard	forfait	84,08 €
II.1.8	Contrôle des indications du compteur chez l'abonné (mise en place d'un compteur en série)	forfait	98,81 €
II.1.9	Remplacement de module radio-relève arraché ou détérioré (compteur maintenu en place; à défaut application du tarif "remplacement de compteur en cas de détérioration")	forfait	122,08 €
II.1.10	Mise en place d'une fontaine sportive dans le cadre d'une manifestation.	forfait	542,00 €
II.1.11	Pose d'un doubleur d'impulsion sur compteur équipé d'un module radio (mise en place d'un module 5 fils et d'un Pulse RF - dédoublement du signal pour envoi vers afficheur, supervision...)	forfait	336,54 €
II.1.12	Interventions nécessitant des fournitures spécifiques : Lorsqu'elles ne sont pas déjà comprises dans le prix unitaire ou forfaitaire des prestations, les fournitures mises en œuvre seront refacturées à leur prix d'achat majoré de 11,25% pour frais généraux	u	Coût des fournitures au prix d'achat majoré de 11,25% pour frais généraux.
II.1.13	Remplacement d'un poteau incendie arraché ou détérioré.	forfait	2 297,00 €
III	**BRANCHEMENTS**		
III.1	**Tarifs de participation du propriétaire aux frais d'étude et d'établissement d'un devis pour un branchement (valable pour l'année civile en cours):**		
III.1.1	Frais d'étude et d'établissement d'un devis pour branchement de **25/32 ou 32/40 mm**	forfait	106,40 €
III.1.2	Frais d'étude et d'établissement d'un devis pour branchement de 40/50 ou 50/63 mm	forfait	121,60 €
III.1.3	Frais d'études et d'établissement d'un devis pour branchements de diamètres supérieurs à 50mm.	forfait	207,10 €
III.1.4	Frais d'études et d'établissement d'un devis pour pose d'un compteur ou d'un regard de comptage compact incongelable pour un branchement.	forfait	73,50 €
III.1.5	Frais d'études et d'établissement d'un devis pour pose de compteurs dans le cas de demande d'individualisation en immeuble collectif par tranche de 10 compteurs	forfait	227,50 €

III.2	**Tarifs de participation du propriétaire aux travaux de réalisation d'un nouveau branchement particulier :** L'Eurométropole se fera rembourser par les propriétaires les dépenses entraînées par les travaux d'exécution de la partie publique des branchements, au coût réel des travaux majorés de 11,25% pour frais généraux.		
III.3	**Tarifs de participation du propriétaire aux frais administratifs, de contrôle et suivi de chantier (valable pour l'année civile en cours):**		
III.3.1	Frais administratifs, de contrôle et de suivi de chantier pour branchement de 25/32 ou 32/40 mm	forfait	184,10 €
III.3.2	Frais administratifs, de contrôle et de suivi de chantier pour branchement de 40/50 ou 50/63 mm	forfait	228,10 €
III.3.3	Frais administratifs, de contrôle et suivi de chantier pour branchements de diamètres supérieurs à 50mm.	forfait	286,50 €
III.3.4	Frais administratifs, de contrôle et suivi de chantier pour pose d'un compteur ou d'un regard de comptage compact incongelable sur un branchement.	forfait	94,80 €
III.3.5	Frais administratifs, de contrôle et suivi de chantier pour pose de compteurs par tranche de 10 compteurs dans le cadre d'une individualisation en immeuble collectif	forfait	225,00 €
III.3.6	Frais de réception d'un regard compteur et de contrôle des installations privatives avant pose de compteur (par regard)	forfait	110,40 €
III.3.7	Frais de désinfection pour remise en service d'un branchement jusqu'à DN 90 mm avant pose de compteur	forfait	59,20 €
III.3.8	Frais de désinfection pour remise en service d'un branchement en fonte tous diamètres avant pose de compteur	forfait	79,40 €
III.4	**Tarifs de participation du propriétaire pour remplacement de compteur sur branchement existant en cas de détérioration ou de gel :**		
III.4.1	Remplacement de compteur de diamètre 15 mm	u	196,61 €
III.4.2	Remplacement de compteur de diamètre 20 mm	u	217,41 €
III.4.3	Remplacement de compteur de diamètre 32 mm	u	310,35 €
III.4.4	Remplacement de compteur de diamètre 40 mm	u	553,26 €
III.4.5	Remplacement de compteur de diamètre 50 mm	u	583,87 €
III.4.6	Remplacement de compteur de diamètre 50 mm incendie	u	1 073,19 €

III.4.7	Remplacement de compteur de diamètre 65 mm	u	1 188,34 €
III.4.8	Remplacement de compteur de diamètre 65 mm incendie	u	1 068,88 €
III.4.9	Remplacement de compteur de diamètre 80 mm	u	1 559,87 €
III.4.10	Remplacement de compteur de diamètre 80 mm incendie	u	1 267,40 €
III.4.11	Remplacement de compteur de diamètre 100 mm	u	1 972,78 €
III.4.12	Remplacement de compteur de diamètre 100 mm incendie	u	1 477,83 €
III.4.13	Remplacement de compteur de diamètre 150 mm incendie	u	2 655,46 €
III.4.14	Remplacement de compteur de diamètre 200 mm incendie	u	6 376,23 €
III.5	**Tarifs de participation du propriétaire pour pose de compteur principal sur branchement existant, hors fourniture du compteur d'eau et du module de radio-relève :**		
III.5.1	Pose de compteur principal de diamètre 15 mm	u	130,74 €
III.5.2	Pose de compteur principal de diamètre 20 mm	u	139,68 €
III.5.3	Pose de compteur principal de diamètre 32 mm	u	173,34 €
III.5.4	Pose de compteur principal de diamètre 40 mm	u	331,03 €
III.5.5	Pose de compteur principal de diamètre 50 mm	u	321,34 €
III.5.6	Pose de compteur principal de diamètre 50 mm incendie	u	806,01 €
III.5.7	Pose de compteur principal de diamètre 65 mm	u	776,12 €
III.5.8	Pose de compteur principal de diamètre 65 mm incendie	u	776,12 €
III.5.9	Pose de compteur principal de diamètre 80 mm	u	923,12 €
III.5.10	Pose de compteur principal de diamètre 80 mm incendie	u	923,12 €
III.5.11	Pose de compteur principal de diamètre 100 mm	u	1 082,72 €
III.5.12	Pose de compteur principal de diamètre 100 mm incendie	u	1 082,72 €
III.5.13	Pose de compteur principal de diamètre 150 mm incendie	u	1 926,59 €
III.5.14	Pose de compteur principal de diamètre 200 mm incendie	u	5 506,64 €
III.6	**Tarifs de participation du propriétaire pour pose de compteur secondaire sur branchement existant, hors fourniture du compteur d'eau et du module de radio-relève :**		
III.6.1	Pose de compteur secondaire de diamètre 15 mm	u	147,28 €

III.6.2	Pose de compteur secondaire de diamètre 20 mm	u	164,77 €
III.6.3	Pose de compteur secondaire de diamètre 32 mm	u	209,88 €
III.6.4	Pose de compteur secondaire de diamètre 40 mm	u	425,98 €
III.6.5	Pose de compteur secondaire de diamètre 50 mm	u	457,15 €
III.6.6	Pose de compteur secondaire de diamètre 50 mm incendie	u	940,83 €
III.6.7	Pose de compteur secondaire de diamètre 65 mm	u	910,93 €
III.6.8	Pose de compteur secondaire de diamètre 65 mm incendie	u	910,93 €
III.6.9	Pose de compteur secondaire de diamètre 80 mm	u	1 054,21 €
III.6.10	Pose de compteur secondaire de diamètre 80 mm incendie	u	1 054,21 €
III.6.11	Pose de compteur secondaire de diamètre 100 mm	u	1 240,67 €
III.6.12	Pose de compteur secondaire de diamètre 100 mm incendie	u	1 240,67 €
III.6.13	Pose de compteur secondaire de diamètre 150 mm incendie	u	2 151,95 €
III.6.14	Pose de compteur secondaire de diamètre 200 mm incendie	u	5 832,73 €
III.8	**Tarifs de participation du propriétaire pour vérification des compteurs d'eau :**		
III.8.1	Vérification de compteur d'eau de diamètre 15 mm	u	236,42 €
III.8.2	Vérification de compteur d'eau de diamètre 20 mm	u	236,42 €
III.8.3	Vérification de compteur d'eau de diamètre 25 mm	u	256,44 €
III.8.4	Vérification de compteur d'eau de diamètre 30 mm	u	285,91 €
III.8.5	Vérification de compteur d'eau de diamètre 40 mm	u	294,81 €
III.8.6	Vérification de compteur d'eau de diamètre 50 mm	u	340,97 €
III.8.7	Vérification de compteur d'eau de diamètre 65 mm	u	446,64 €
III.8.8	Vérification de compteur d'eau de diamètre 80 mm	u	557,89 €
III.8.9	Vérification de compteur d'eau de diamètre 100 mm	u	566,79 €
III.8.10	Vérification de compteur d'eau de diamètre 150 mm	u	868,25 €
III.9	**Tarifs de location de prises d'eau occasionnelles ou temporaires :**		
III.9	*Les volumes relevés au compteur sont facturés sur la base des tarifs en vigueur.*		
III.9.1	Location journalière, par prise	jour	0,51 €

III.9.1 B	Frais de dossier, par prise	forfait	15,00 €
III.9.3	Prise d'eau pour hydrant, en cas de perte, de vol ou de détérioration.	forfait	388,18 €
III.9.4	Clé de manœuvre pour hydrant, en cas de perte, de vol ou de détérioration.	forfait	65,29 €
III.9.5	Prise d'eau pour poteau d'incendie en cas de perte, de vol ou de détérioration.	forfait	345,13 €
III.9.6	Clé triquoise pour poteau d'incendie en cas de perte ou de vol ou de détérioration.	forfait	8,10 €
III.9.7	Clé pour poteau d'incendie en cas de perte , de vol ou de détérioration.	forfait	82,44 €
III.9.8	Forfait de location annuelle en cas de non présentation d'une prise d'eau.	forfait	220 jours
III.9.9	Forfait de consommation annuelle en cas de non présentation d'une prise d'eau.	forfait	440 m3
IV.1.1	**Vente carafe d'eau**	**u**	6,66 €

* En application de la convergence tarifaire 2016-2020 du prix de l'eau sur l'ensemble du territoire métropolitain, la redevance prélèvement n'est plus répercutée sur le prix de l'eau depuis le 01/01/2020.

Lorsque les travaux ont pour objet le raccordement aux réseaux publics des locaux à usage d'habitation ou mixtes, affectés principalement à l'habitation et achevés depuis plus de deux ans, les présents tarifs subissent la TVA au taux réduit en vigueur à la date de facturation (régime des débits) sur production d'une attestation par le propriétaire. Dans les autres cas, la TVA s'applique au taux normal.

Tout branchement ou prise d'eau illicite entraînera la facturation d'un minimum de 6m3 par jour, pour une durée minimum de 10 jours. Pourront se rajouter, les frais de déplacement du personnel nécessaire et des frais de remise en état des appareils.

REDEVANCE ASSAINISSEMENT
EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG

Chapitre 1
Tarif de la redevance EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG assainissement :

	H.T. Par m^3
Part collecte (réseaux) toutes communes	0,4304 €
Part traitement (épuration) Toutes communes sauf Blaesheim, Plobsheim, Achenheim, Breuschwickersheim, Hangenbieten, Kolbsheim, Osthoffen	0,1520 € Pour mémoire : s'ajoute à cette redevance perçue par l'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG la redevance épuration perçue par le délégataire en application de la convention de délégation, et revalorisée chaque année au 1er janvier conformément aux dispositions de cette convention.
Part traitement (épuration) communes de Plobsheim, Blaesheim, Achenheim, Breuschwickersheim, Hangenbieten, Kolbsheim, et Osthoffen	Le montant de la redevance traitement EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG est de 0,1520 € majorés d'un montant équivalent au montant TTC de la redevance du délégataire, en valeurs au 1er janvier.

Lorsque les volumes déversés à l'égout sont issus d'un prélèvement dans la nappe au moyen d'un **pompage privé**, le redevable doit déclarer les volumes de l'année 2020 à l'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG avant le 30/06/2021.
En l'absence de déclaration du redevable dans les délais requis, le service eau et assainissement se réserve le droit de procéder à une évaluation forfaitaire des volumes rejetés, prenant notamment en compte les caractéristiques techniques des installations alimentées.

Lorsque les volumes déversés à l'égout sont issus d'un **déversement temporaire**, le redevable doit déclarer les volumes déversés à la fin effective du déversement et dans un délai de 15 jours maximum après la fin de cette opération.
En l'absence de déclaration du redevable dans les délais requis, le service eau et assainissement se réserve le droit de procéder à une évaluation forfaitaire des volumes rejetés, prenant notamment en compte les caractéristiques techniques des installations alimentées.

Chapitre 2
En application de l'article R2224-19-6 du CGCT, l'assiette de facturation de la redevance assainissement des usagers non domestiques est corrigée pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le service d'assainissement.

Ces coefficients de pollution, de rejet et de dégressivité sont fixés conformément aux indications portées aux tableaux ci-joints.

Ces coefficients seront appliqués à l'ensemble de la redevance assainissement. A titre indicatif, celle-ci est composée au 1er janvier 2021 des redevances Assainissement EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG (transport), Assainissement EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG (épuration), Assainissement Valeaurhin (exploitant de la station d'épuration) et Modernisation des réseaux (Agence de l'Eau)

Chapitre 3 : coefficients de pollution

Le tableau suivant détermine les établissements assujettis à un coefficient de pollution, ainsi que les coefficients à appliquer.

LIEU	DESIGNATION	CLIENT N°	COEF. POLL.
ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN	AUCHAN	218000800006 00	1.71
ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN	1er REGIMENT DU GENIE	218000720012 00	1.15
REICHSTETT	Charcuterie HERRMANN	389000255000 B0	1.03
SCHILTIGHEIM	ALSACIENNE DE RESTAURATION	447000950001 00	1.78
SCHILTIGHEIM	SCI DU LAC (EFFERVESCENCE)	447001020000 00	1.82
STRASBOURG	AUCHAN	482085710000 A0	1.40
STRASBOURG	CENTRE DE VALORISATION DE DECHETS VERTS	482076274000 00	1.33
STRASBOURG	Hôpitaux Universitaire de Strasbourg_POLE LOGISTIQUE	02569T	1.34
STRASBOURG	SCHROLL	482071430006 00	1.32
STRASBOURG	BLANCHISSERIE HUS		1.01
BISCHHEIM	CSM – BAKEMARK	043000485001 00	1.38
STRASBOURG	SANEST	05335Z	1.41

Etablissements conventionnés (pour mémoire, coefficients applicables dans l'hypothèse d'une facturation selon régime général en cas de résiliation de la convention de déversement) :

GEISPOLSHEIM	FRANCE CHOCOLAT (convention)	152000213000 P0	1.75
HOLTZHEIM	SOCOPA VIANDE (convention)	212000085000 00	2.46
ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN	KIRN PRODUCTION (convention)	218000425029 00	1.66
LINGOLSHEIM	OCTAPHARMA (convention)		1.38

MUNDOLSHEIM	CORA (convention)	01377X	3.23
SCHILTIGHEIM	BRASSERIE HEINEKEN (convention)	447000720004 00	2.52
STRASBOURG	BIO-SPRINGER (convention)	482076635006 A0	1.87
STRASBOURG	CARAMBAR & Co (convention)	482062545012 00	1.12
STRASBOURG	ESCAL (convention)	482054965006 10	3.41
STRASBOURG	FALA (convention)	482076635002 A0	1.34
STRASBOURG	MALTERIES D'ALSACE (convention)	482055835007 A0	2.05
STRASBOURG	MALTERIE STANDART (convention)	482078348011 00	1.81
STRASBOURG	LESAFFRE CULINARY STRASBOURG (convention)	482076274005 00	1.86
STRASBOURG	PUNCH POWERGLIDE (convention)	482074240081 00	1.60

Autres cas d'usage d'un coefficient de pollution :

Les déversements temporaires sont soumis à une autorisation de déversement temporaire.

En cas de déversement d'effluents non domestiques, le service assainissement pourra exiger la réalisation de prélèvements par le bénéficiaire afin de mesurer la charge polluante du rejet et de calculer le coefficient de pollution à appliquer sur la redevance.
Le coefficient de pollution déterminé au vu des caractéristiques du prélèvement, ne pourra être inférieur à 1.

En l'absence d'autorisation de déversement non domestique (temporaire ou permanent) ou de prélèvements ou de communication des résultats, un coefficient de pollution égal à 2 pourra être appliqué à la facturation des volumes rejetés.
En cas de déversement sans arrêté d'autorisation de déversement (temporaire ou permanent) un coefficient de pollution égal à 2 sera appliqué à la facturation du volume rejeté.
En l'absence de connaissance de la qualité des effluents déversés (autorisés ou non, déversement temporaire ou permanent), à savoir en cas de non transmission des résultats d'analyses au service de l'eau et de l'assainissement un coefficient égal à 2 sera appliqué.
Le coefficient de pollution maximum applicable est de 2.

Chapitre 4 : coefficients de rejet

- L'assiette de la redevance d'assainissement des exploitations agricoles justifiant d'une activité d'élevage et dont les bâtiments d'exploitation et d'habitation sont desservis par un branchement unique, est fixée à 70 % de leur consommation d'eau, du fait que l'eau utilisée à abreuver le bétail n'est pas rejetée à l'égout.

- L'assiette de la redevance d'assainissement des jardiniers, horticulteurs et pépiniéristes dont les bâtiments d'exploitation et d'habitation sont desservis par un branchement unique est fixée forfaitairement à 37 m^3 par an et par personne demeurant dans les locaux réservés à l'habitation, du fait que l'eau utilisée à arroser les végétaux n'est pas rejetée à l'égout.

- L'assiette de la redevance d'assainissement des établissements prélevant de l'eau à l'aide d'un puits privé est établie au vu d'une déclaration annuelle du redevable remise à l'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG avant le 30 juin de l'année suivante.
Le redevable doit joindre à l'appui de cette déclaration tous justificatifs utiles, et notamment une copie de sa déclaration à l'Agence de l'Eau lorsqu'il est tenu à cette obligation vis-à-vis de cette dernière.
En l'absence de déclaration à cette date, l'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG se réserve le droit d'évaluer elle-même les volumes rejetés sur la base du double de la moyenne des volumes déclarés au cours des 3 années précédentes.

- L'assiette de la redevance d'assainissement des établissements conventionnés est établie sur la base des volumes rejetés mesurés le cas échéant.

- Les volumes prélevés dans le puits de dépollution de la nappe phréatique et non utilisés pour l'activité industrielle par l'établissement REVETEMENTS INDUSTRIELS, 3 route des Champs à Oberhausbergen, ou le gestionnaire du puits ne sont pas assujettis à la redevance assainissement.

- Un coefficient de rejet de 0,8 sera appliqué sur le volume d'eau de qualité nappe déversé avant application d'un coefficient de dégressivité si concerné en cas de rejet temporaire d'eau de qualité nappe dans les réseaux d'eaux usées.

- Un coefficient de rejet de 0,5 sera appliqué sur le volume déversé avant application d'un coefficient de dégressivité si concerné en cas de rejet temporaire d'eau de qualité nappe vers le milieu naturel en n'empruntant que des réseaux pluviaux.

Chapitre 5 : coefficients de dégressivité

Le tableau suivant détermine le barème de la dégressivité appliquée aux déversements non domestiques à l'égout supérieurs à 6000 m^3 par an.

Tranches	Coefficients Proposition
1 à 6 000 m^3/an	1,00
6 001 à au-delà	0,85

Pour les établissements conventionnés, les assiettes sur lesquelles sont applicables les coefficients de dégressivité sont fixées par la convention liant l'établissement à l'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG.
Pour les établissements conventionnés un coefficient de 0.9 sera appliqué sur le tarif de la part collecte de la redevance assainissement fixée au chapitre 1.

Chapitre 6

Pour tous les déversements non domestique ne relevant pas des coefficients de pollution prévus par chapitre **3,** et pour ceux ne bénéficiant pas des coefficients de rejet prévus par le chapitre **4,** le **coefficient 1** sera appliqué.

Chapitre 7

Un dégrèvement de 50 % de la part collecte de la redevance assainissement est accordé aux usagers raccordés à un réseau de collecte des eaux usées sous pression.
Ce dégrèvement n'est applicable qu'après instruction du dossier de raccordement par le Service de l'Assainissement, aux immeubles préexistants à la desserte par un réseau de collecte des eaux usées.

Chapitre 8

Les immeubles non raccordés raccordables sont soumis au paiement de la redevance qu'ils auraient du payer, majorée de 100 % (règlement de l'assainissement collectif, article 10, pris en application de l'article L 1331-8 du code de la santé publique)
Cette majoration s'applique également aux propriétaires d'immeubles dont les installations intérieures, après mise en demeure par le service assainissement et expiration du délai fixé par ce dernier, présentent des non conformités importantes à la réglementation ou au règlement d'assainissement, telles :

- Un branchement dont les effluents transitent par une fosse non mise hors service,
- Un branchement non autorisé sur un branchement voisin,
- Un branchement incomplet (déversement d'une partie des eaux usées dans le milieu naturel)

(liste non exhaustive)

Chapitre 9

Pour les immeubles (y compris les bateaux-logements) tenus de se raccorder au réseau d'assainissement collectif et qui s'alimentent en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas du service public, la redevance est établie forfaitairement sur la base d'une consommation individuelle de 37 m³/habitant/an.
Les occupants devront fournir une déclaration sur l'honneur du nombre d'habitants de l'immeuble ou du bateau-logement.
Si le propriétaire le souhaite, il peut installer un compteur sur sa ressource alternative ou sur son installation de refoulement, la redevance assainissement sera alors établie sur ses relevés.

Pour les bateaux équipés de réservoir de collecte et déversant leurs eaux dans le système d'assainissement, la redevance est établie forfaitairement sur la base d'une consommation de 150 l/passager par jour d'appontement. La redevance pourra (suivant le choix de la collectivité et des données disponibles) également être établie sur la base des volumes d'effluents récoltés et facturés ainsi que sur la déclaration des niveaux de jauge des cuves avant et après dépotage. Le redevable doit déclarer les volumes de l'année N à l'Eurométropole de Strasbourg avant le 30 juin N+1. En l'absence de transmission des volumes dans les délais imparti le volume de rejet le plus élevée durant les dernières années sera pris en compte.

Chapitre 10

Le budget annexe et les redevances assainissement EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG ne sont pas assujettis à la TVA.

Date d'effet : 1er janvier 2021

TRAVAUX ET PRESTATIONS ASSAINISSEMENT

Les présents tarifs ne sont pas à ce jour assujettis à la TVA.

N° de position	Nature des travaux	Unités	Tarifs T.T.C.
I	**VIDANGES ET PRESTATIONS**		
I.1 : Prestations de mise en œuvre d'un hydrocureur			
I.1.1	Intervention de débouchage, de curage ou de pompage d'une durée égale ou inférieure à 1 heure *forfait : déplacement +1h d'intervention.* *Sans prise en compte du traitement des boues curage.*	u	252,00 €
I.1.2	Débouchage ou curage ou pompage par ½ heure supplémentaire *Toute tranche entamée d'une demi- heure est une tranche due* *Sans prise en compte du traitement des boues curage.*	½ heure	85,00 €
I.1.3	Intervention de vidange d'un séparateur à graisse ou à fécules d'une capacité d'½ m3 *forfait : déplacement + vidange ½ m3 + contrôle et nettoyage des équipements.* *Sans prise en compte du retraitement des graisses en station d'épuration.*	u	183,00 €
I.1.4	Vidange d'un séparateur à graisse ou à fécules par ½ m3 supplémentaire. *Sans prise en compte du retraitement des graisses en station d'épuration.*	½ m3	101,00 €
I.2 : Coût de personnel			
I.2.1	Mobilisation d'un agent pour une expertise d'une installation d'assainissement *Le minimum de facturation sera la 1/2 heure. Toute tranche entamée d'une demi-heure est une tranche due*	heure	*30,24 €*

I.2.2	Intervention d'un ouvrier spécialisé en maçonnerie, électromécanique, métallerie, mécanique, ou égoutier. *Le minimum de facturation sera la 1/2 heure. Toute tranche entamée d'une demi-heure est une tranche due*	heure	*25,96 €*
I.3 : Réalisation d'une inspection télévisée			
I.3.1	Expertise d'une durée égale ou inférieure à 1 heure d'une installation avec inspection télévisée du branchement ou d'un collecteur *forfait : déplacement + 1h d'intervention.*	u	334,00 €
I.3.2	½ heure supplémentaire d'une expertise d'une installation avec inspection télévisée du branchement ou d'un collecteur *Toute tranche entamée d'une demi-heure est une tranche due.*	½ heure	30,00 €
I.4 : Réalisation d'une recherche d'objets dans un ouvrage d'assainissement de type puisard de rue			
I.4.1	Intervention d'une durée égale ou inférieure à 1 heure pour une recherche d'objets dans un ouvrage d'assainissement *forfait : déplacement + 1h d'intervention.*	u	50,00 €
I.5 : Mobilisation de matériel roulant			
I.5.1	Déplacement d'un véhicule léger	u	22,00 €
I.5.2	Intervention d'un camion de transport de matériaux *Le minimum de facturation sera la 1/2 heure et par tranche d'une 1/2 heure*	heure	69,00 €
I.5.3	Déplacement d'un véhicule de type hydrocureur	u	82,00 €
I.5.4	Intstallation d'un groupe de pompage (vidange, by-pass,…) d'une durée égale ou inférieure à 1 heure *forfait : déplacement + 1h de pompage*	u	218,00 €
I.5.5	½ heure supplémentaire d'un groupe de pompage (vidange, by-pass,…) *Toute tranche entamée d'une demi- heure est une tranche due.*	½ heure	48,50 €
I.6 : Traitement des déchets			
I.6.1	Traitement des graisses : prestation facturée selon le tarif en vigueur à la station d'épuration de Strasbourg	tonne	*Tarifs arrêtés selon contrat de concession de service public en*

I.6.2	Traitement des matières de vidange : prestation facturée selon le tarif en vigueur à la station d'épuration de Strasbourg	tonne	*vigueur (prestations assujetties à la TVA par l'exploitant de la station d'épuration)*
I.6.3	Traitement des boues de curage : prestation facturée selon le tarif en vigueur via le marché en place	tonne	
I.7 : Refacturation de fournitures			
I. 7.1	Interventions nécessitant des fournitures spécifiques, sur présentation et validation d'un devis : refacturation du coût d'achat des fournitures mises en œuvre, majoré pour frais généraux.	u	*Coût des fournitures prix d'achat majoré frais généraux 11,25%.*
I.8 : Location des équipements du service de l'Eau et de l'Assainissement			
I.8.1	Mise à disposition de la plateforme de formation à la sécurité située au Centre Technique de l'Assainissement au 40 rue de la Plaine des bouchers 67100 STRASBOURG-Meinau, incluant une salle de réunion	jour (de 8h à 17h)	450,00 €
	Le tarif n'inclut pas la mise à disposition des équipements et EPI nécessaires à la formation (harnais, trépieds, détecteurs…) ni le vidéoprojecteur dans la salle de réunion (l'écran de projection est par contre inclus)		
	La location est contractualisée sur la base d'une convention-type.		
I.9 : Majoration des prestations effectuées en-dehors des heures de service (astreinte et permanence)			
I.9.1	Une majoration s'applique uniquement au prix des prestations qui sont faites en-dehors des heures travaillées - Prix majoré	majoration	25%
	Du lundi au vendredi de 17h00 à 20h00.		
	Le samedi entre 5h00 et 20h00.		
	Le prix des fournitures et du traitement des déchets ne sont pas assujettis à la présente majoration.		

I.9.2	Une majoration s'applique uniquement au prix des prestations qui sont faites en-dehors des heures travaillées - Prix majoré	majoration	50%
	Du lundi au samedi entre 20h00 et 5h00.		
	Le prix des fournitures et du traitement des déchets ne sont pas assujettis à la présente majoration.		
I.9.3	Une majoration s'applique uniquement au prix des prestations qui sont faites en-dehors des heures travaillées - Prix majoré	majoration	100%
	Les jours fériés et le dimanche de jour comme de nuit.		
	Le prix des fournitures et du traitement des déchets ne sont pas assujettis à la présente majoration.		
I.10 : Prestations de repérage de réseau			
	Mise à disposition d'une équipe pour réalisation d'une implantation de réseaux sur la base d'un levé topographique.	u	135,00 €
II	**TRAVAUX**		
II.1 : frais d'instruction de dossier			
II.1.1	**Pour l'installation sanitaire intérieure pour les immeubles jusqu'à 3 logements :**	u	320,00 €
	- tarif de base		
II.1.2	**Pour l'installation sanitaire intérieure pour les immeubles collectifs de plus de 3 logements :**	u	24,00 €
	- à partir du 4 eme logement, en plus du tarif de base, plus-value par logement		
II.1.3	**Pour l'installation sanitaire intérieure pour les immeubles à usage tertiaire, artisanal et d'activités diverses :**	u	24,00 €
	- en plus du tarif de base, plus-value par bloc sanitaire :		
II.1.4	**Pour l'installation sanitaire intérieure pour les immeubles à caractère industriel,**		
II.1.4 a	- Pour l'instruction de dossier assimilé domestique :	u	370,00 €
II.1.4 b	- Pour l'instruction de dossier non domestique de nouveaux établissements :	u	400,00 €

II.1.5	**Pour la rénovation, la transformation ou une petite extension des sanitaires d'un immeuble existant (jusqu'à 3 logements)** - tarif de base: ½ tarif	u	160,00 €
II.1.6	**frais d'information des notaires nécessitant un contrôle sur site, dans le cadre de la mutation d'une propriété bâtie** - tarif de base:	u	150,00 €
II.2 : Travaux d'exécution de la partie publique des branchements			
II.2.1	L'Eurométropole se fera rembourser par les propriétaires les dépenses entraînées par les travaux d'exécution de la partie publique des branchements, au coût réel des travaux majoré de 9,92 % pour frais généraux, conformément aux dispositions de l'article L 1331-2 du code de la santé publique.		
III	**PRESTATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**		
III.1	Contrôle de conception et d'exécution des installations neuves et de la mise en conformité d'installations existantes.	u	355,00 €
III.2	Diagnostic et contrôle du bon fonctionnement des dispositifs existants :	u	100,00 €
III.3	Contrôle en cas de vente	u	215,00 €

Date d'effet : 1er janvier 2021

REDEVANCE SPÉCIALE
GESTION DES DÉCHETS ASSIMILÉS DES NON-MENAGES

1) Tarifs pour la collecte des déchets résiduels assimilés en bac :

- Forfait annuel d'accès au service : 38,00 € par bac et par nombre de collecte(s) hebdomadaire(s)
- Prix au litre collecté : 0,0346 €

Exemples de tarifs annuels pour une collecte hebdomadaire de déchets résiduels assimilés :

1 bac de 140 litres	290,00 €
1 bac de 240 litres	470,00 €
1 bac de 500 litres	937,50 €
1 bac de 1 100 litres	2 017,00 €

2) Tarifs pour la collecte des déchets recyclables assimilés en bac :

- Forfait annuel d'accès au service: 25,50 € par bac et par nombre de collecte(s) hebdomadaire(s)
- Prix au litre collecté : 0,0229 €

Exemples de tarifs annuels pour une collecte hebdomadaire de déchets recyclables assimilés :

1 bac de 140 litres	192,00 €
1 bac de 240 litres	311,50 €
1 bac de 500 litres	621,00 €
1 bac de 1 100 litres	1335,50 €

3) Tarif service complet :

Forfait annuel pour les bacs en zone service complet : 27,00 € par bac et par nombre de collecte(s) hebdomadaire(s)

Exemple : Forfait annuel pour 2 bacs collectés 2 fois par semaine : 2 x 2 x 27,00 = 108,00 €

4) Tarifs pour la collecte des déchets assimilés réalisée avec d'autres contenants (sur décision de la collectivité uniquement)

a. Tarifs pour la collecte de déchets recyclables assimilés en caisse-palette :

- Forfait annuel de location : 51,50 €
- Prix de collecte et de traitement par vidange :
  - 470 litres : 11,00 €
  - 610 litres : 14,00 €

b. Tarifs pour la collecte de déchets recyclables assimilés en borne ou conteneur de surface :

- Coût Forfait annuel de location : 216,50 €
- Prix de collecte et de traitement par vidange :
  - 4 m^3 : 91,50 €
  - 5 m^3 : 114,50 €

c. Tarifs pour la collecte en conteneurs enterrés :

- **Collecte des déchets résiduels assimilés :**
  Conteneur de 5 m3: 173,00 € par vidange pour un conteneur plein
  à pondérer selon le taux de remplissage constaté (compris entre 0 et 1)

- **Collecte des déchets recyclables assimilés :**
  Conteneur de 5 m3: 114,50 € par vidange pour un conteneur plein
  à pondérer selon le taux de remplissage constaté (compris entre 0 et 1)

d. Tarifs pour la collecte des déchets résiduels assimilés en bennes (substitution de bacs) :

- Forfait placement, retrait et vidange de benne : 163,00 €
- Prix du traitement : 129,50€/tonne

e. Tarifs pour la collecte des déchets recyclables assimilés en bennes (substitution de bacs) :

- Forfait placement et enlèvement de benne : 163,00 €
- Prix du traitement : 86,30 €/tonne

La redevance spéciale n'est pas assujettie à la TVA en application de l'article 256 B du Code général des impôts.

La taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) s'applique en sus des coûts mentionnés ci-dessus pour l'ensemble des prestations concernant la gestion des **déchets résiduels assimilés**. Elle s'applique selon la réglementation en vigueur.

Date d'effet : 1er janvier 2021

PRESTATIONS ANNEXES DECHETS

PRESTATIONS PONCTUELLES DE MISE EN PLACE ET ENLEVEMENT EXCEPTIONNELS DE BENNES, BORNES, BACS ET PORTE-SACS

Les prestations annexes sont réalisées sur demande pour les Communes, Directions et services de l'Eurométropole de Strasbourg ainsi que pour les associations (modalités d'application fixées par la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 18 décembre 2015).

Tous les tarifs des prestations annexes sont assujettis au taux de TVA en vigueur.

1) Tarifs pour la mise en place et l'enlèvement exceptionnels de bennes

- Forfait placement et retrait de benne : 163,00 € HT

Les dates de pose et de reprise des bennes sont fixées par le service Collecte et valorisation des déchets.

- Les coûts de traitement ci-dessous s'appliquent en sus.

La taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) s'applique en sus pour les déchets traités par incinération et enfouissement, selon la réglementation en vigueur.

2) Tarifs de traitement pour prestations annexes

Nature du traitement	Tarif (€ HT/tonne)
Incinération	129,50€
Traitement des déchets recyclables (papier, carton, bouteilles plastique, briques alimentaires)	86,30€
Traitement déchets verts (produits bruts)	45,00 €
Traitement déchets verts (produits broyés)	40,50 €
Traitement gravats	2,90 €
Enfouissement	152,00 €

La taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) s'applique en sus pour les déchets traités par incinération et par enfouissement, selon la réglementation en vigueur.

3) Tarifs pour la mise en place et l'enlèvement exceptionnels de bornes ou conteneurs de surface pour la collecte des déchets recyclables assimilés

- Forfait placement, retrait de borne ou conteneur de surface : 163,00 € HT
- Prix de collecte et de traitement par vidange :
  - 4 m^3 : 91,50 €
  - 5 m^3 : 114,50 €

4) Tarifs pour la mise en place et la collecte exceptionnelles de bacs

Type de bac	Tarif HT placement bac, collecte et traitement des déchets résiduels assimilés (par bac et pour une collecte)	Tarif HT placement bac, collecte et traitement des déchets recyclables assimilés (par bac et pour une collecte)
240 litres	31,50 €	21,00 €
500 litres	52,00 €	35,00 €
1 100 litres	98,00 €	65,50 €

Tarif HT par collecte pour toutes collectes supplémentaires :

Type de bac	Collecte et traitement des déchets résiduels assimilés (par bac)	Collecte et traitement des déchets recyclables assimilés (par bac)
240 litres	5,00 €	3,50 €
500 litres	11,00 €	7,50 €
1 100 litres	22,50 €	15,00 €

La taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) s'applique en sus des coûts mentionnés ci-dessus pour la gestion des déchets résiduels assimilés. Elle s'applique selon la réglementation en vigueur.

5) Tarifs pour la mise en place exceptionnelle de porte-sacs et collecte-traitement des sacs

- Prix d'un porte-sac simple (en cas de perte ou de vol) : 90,00 € HT
- Prix d'un porte-sac double (en cas de perte ou de vol) : 155,00 € HT

- Mise en place et enlèvement d'un porte-sac : 32,00 € HT*

- Forfait pour mise à disposition de sacs incluant collecte et traitement :
  - pour déchets résiduels assimilés (2 sacs/anneau) : 8,95 € HT / jour
  - pour déchets recyclables assimilés (2 sacs/anneau) : 5,95 € HT / jour

- Tout volume supplémentaire de sacs au-delà de 2 sacs par jour et par anneau donne lieu à la facturation d'un rouleau complet de 20 sacs incluant collecte et traitement :
  - pour déchets résiduels assimilés : 89,50 € HT/rouleau
  - pour déchets recyclables assimilés : 59,50 € HT/rouleau

- Forfait pour mise à disposition seule de sacs non collectés et non traités** :
  - pour déchets résiduels ou recyclables assimilés (2 sacs/anneau) : 0,29 € HT / jour
  - rouleau complet de 20 sacs : 2,90 € HT

** La mise en place et enlèvement d'un porte-sac doit s'accompagner d'une prestation de collecte et de traitement des sacs, réalisée par l'Eurométropole de Strasbourg.*
*** La mise à disposition de sacs non collectés et non traités ne peut être réalisée qu'en complément d'une autre prestation de l'Eurométropole de Strasbourg (mise en place de bennes, bacs, bornes ou conteneurs) incluant les coûts de collecte et de traitement des déchets.*

Tout rouleau de 20 sacs entamé est dû.

La taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) s'applique en sus des coûts mentionnés ci-dessus pour la gestion des déchets résiduels assimilés. Elle s'applique selon la réglementation en vigueur.

Date d'effet : 1er janvier 2021

FRAIS DE REMPLACEMENT DES BACS ENDOMMAGES OU DISPARUS

Type de Bac	Tarif
110 litres	40,00 €
120 litres	39,00 €
140 litres	41,00 €
240 litres	69,00 €
330-340-360 litres	107,00 €
500 litres	194,00 €
660 litres	203,50 €
770 litres (plastique)	214,00 €
1 000 litres ou 1 100 litres (plastique)	256,50 €
770 litres (tôle)	530,50 €
1 000 litres ou 1 100 litres (tôle)	573,00 €

Tarif dans le cadre des prestations de collecte des déchets ménagers et non-ménagers non assujetties à la TVA en application de l'Article 256B du Code Général des Impôts.

APPORTS AU CENTRE DE VALORISATION DES DECHETS VERTS

Nature du traitement	Tarif (€ HT/tonne)
Traitement déchets verts (produits bruts)	45,00 €
Traitement déchets verts (produits broyés)	40,50 €

Ces prestations sont assujetties au taux de TVA en vigueur.

FORFAIT ENLEVEMENT ET TRAITEMENT DE DEPOTS SAUVAGES

Forfait pour l'enlèvement de dépôts sauvages dans la limite d'une tonne de déchets traités par incinération : 230,00 €.
En cas de dépôts sauvages d'un poids supérieur à une tonne et/ou impliquant des modes de traitement des déchets différents de l'incinération et/ou nécessitant l'intervention de moyens humains ou matériels différents ou supplémentaires (plusieurs véhicules, rotations, …), le montant facturé correspondra au coût réel des moyens mis en œuvre pour réaliser la prestation.

Ces prestations ne sont pas assujetties à la TVA en application de l'Article 256B du Code Général des Impôts.

Date d'effet : 1er janvier 2021

REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (REOM) POUR LES USAGERS DES COMMUNES D'ACHENHEIM, BREUSCHWICKERSHEIM, HANGENBIETEN, KOLBSHEIM ET OSTHOFFEN

Ces tarifs sont assujettis au taux de TVA en vigueur.

1) Tarifs de facturation pour la REOM :

Catégories de tarif	Bénéficiaires	Tarifs 2021
Tarif minoré	- Personnes seules - Résidences secondaires	152,73 € HT / an
Tarif base	- Foyers composés de deux personnes et plus - Catégories de professionnels générant des quantités de déchets similaires à ces foyers : professions libérales, bureaux, agences immobilières, taxis, administrations et établissements publics, banques et transports	252,73 € HT / an
Tarif majoré	- Autres catégories de professionnels	490,91 € HT / an

2) Tarifs du badge d'accès à la déchèterie de Breuschwickersheim

Un badge par foyer est délivré gratuitement pour l'accès à la déchèterie.

Tarif pour la délivrance d'un nouveau badge en cas de perte, vol ou détérioration : 27,27 € HT

Date d'effet : 1er janvier 2021

LOCATION DE TOILETTES FIXES

Ouverture de toilettes publiques gardiennées par tranche de 1 heure (tarif HT):

	1 agent	2 agents
Du lundi au samedi de 7h à 22h	32,50€	58,50 €
Les dimanches de 7h à 22h	47,00 €	93,50 €
Les jours fériés de 7h à 22h	54,00 €	101,50 €
De nuit de 22h à 7h	63,50 €	120,50 €

Le tarif comprend les frais de personnel ainsi que les frais de gestion du bâtiment.
La facturation sera soumise au taux de TVA en vigueur.

Dans le cas d'une prestation externalisée le tarif prend en compte le bordereau des prix en vigueur utilisé dans le cadre du marché *«prestations de nettoyage et de gardiennage de toilettes sur le territoire de l'eurométropole de Strasbourg »* ainsi que les frais de gestion du bâtiment.
La facturation sera soumise au taux de TVA en vigueur.

LOCATION DE TOILETTES MODULAIRES

Le tarif prend en compte le bordereau des prix en vigueur utilisé dans le cadre du marché « *location, entretien et maintenance d'équipements sanitaires* ».
La facturation sera soumise au taux de TVA en vigueur.

FRAIS DE NETTOYAGE DES RUES

1- Le nettoyage de rues à l'issue des marchés des commerçants non sédentaires, de manifestations exceptionnelles, de braderies commerciales ou brocantes fait l'objet d'un devis à l'attention des organisateurs. Le tarif est fonction de la nature de la prestation, soit réalisé en régie, soit en externe.

Le tarif des prestations réalisées en régie se base sur les rubriques de la délibération « *Fixation des tarifs des prestations assurées par l'Eurométropole de Strasbourg* » en vigueur, il comprend :

- Les couts horaires du personnel,
- Les prestations de véhicules, d'engins et de petits matériels,
- Les tarifs de traitements des déchets des prestations annexes.

Les coûts horaires du personnel seront majorés des coefficients suivants selon les jours et horaires d'interventions :

Du lundi au samedi de 7h à 22h	1,00
Les dimanches de 7h à 22h	1,56
Les jours fériés de 7h à 22h	1,83
De nuit de 22h à 7h	2,19

La facturation sera établie à l'appui du rapport des moyens effectivement mis en œuvre, des consommables utilisés, valorisé sur la base du bordereau des prix en vigueur utilisé dans le cadre du marché, et de la nature et des tonnages de déchets collectés puis valorisés. Tout quart d'heure entamé est dû. Elle sera soumise au taux de TVA en vigueur.

Le tarif des prestations externalisées comprend :

- Le bordereau des prix en vigueur utilisé dans le cadre du marché de *« prestations de nettoyage manuel liées à des évènements saisonniers et à des manifestations diverses sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg. LOT 3 : manifestations commerciales ou LOT 4 : Evènements divers et opérations particulières.*
- Les couts liés au service en matière de contrôle et de suivi administratif.

La facturation sera établie à l'appui du rapport des moyens effectivement mis en œuvre, des consommables utilisés, valorisé sur la base du bordereau des prix en vigueur utilisé dans le cadre du marché, et de la nature et des tonnages de déchets collectés puis valorisés. Elle sera soumise au taux de TVA en vigueur.

2- L'Enlèvement des affiches sauvages sera facturé selon les modalités suivantes :

Tarif horaire du lundi au vendredi	81,00 € HT
Tarif horaire du samedi	109,00 € HT
Tarif horaire du dimanche	115,00 € HT

Le tarif prend en compte :

- Le bordereau des prix en vigueur utilisé dans le cadre du marché de *« prestations d'enlèvement des graffiti et affiches sauvages »,*
- Les couts liés au service en matière de contrôle et de suivi administratif,
  La facturation sera soumise au taux de TVA en vigueur.

Date d'effet : 1er janvier 2021

LOCATION DE MATERIEL ET ENGINS POUR LA MAINTENANCE D'AIRES DE JEUX SPORTIFS

Dans le cadre de son action intercommunale, l'Eurométropole de Strasbourg peut mettre à disposition des différentes communes membres du **matériel et des engins pour la maintenance d'aires de jeux sportifs** pour une **location à la journée**, selon les tarifs fixés comme suit :

- Tracteur agricole 50 à 60 CV	59,00 €
- Sableuse autochargeuse traînée largeur 140/150	26,00 €
- Nettoyeur de gazon synthétique	121,00 €
- Nettoyeur de plage 1,50m	47,00 €
- Scarificateur	19,10 €
- Déplaqueuse 30cm	18,10 €
- Aérateur porté 1,50m	18,10 €
- Défeutreuse	78,50 €
- Carotteuse	78,50 €
- Regarnisseuse	78,50 €
- Décompacteur	70,40 €

Le transport et la mise en route des engins ne sont pas compris dans les tarifs susvisés. Ils feront l'objet d'une facturation particulière basée sur un forfait de 61,50 € par livraison.

L'Eurométropole de Strasbourg pourra fixer par convention des tarifs autres que ceux ci-dessus mentionnés pour tenir compte de situations ou de cas particuliers.

Le présent tarif entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2021.
Il se substitue aux dispositions tarifaires antérieures.

MISE A DISPOSITION DU STADE DE LA MEINAU ET DE SES ANNEXES

Le stade de la Meinau a pour objet d'accueillir, en sa qualité de locataire principale, le Racing Club de Strasbourg Alsace dans le cadre de l'organisation de ses rencontres disputées à domicile sur le terrain d'honneur et de ses entraînements sur les terrains annexes.

Une convention de mise à disposition spécifique est conclue entre l'Eurométropole de Strasbourg et le Racing Club de Strasbourg Alsace.

Le Stade de la Meinau a également pour vocation l'accueil de manifestations sportives, de spectacles sportifs de haut niveau voire de spectacles culturels et autres rencontres de grande envergure.

Les manifestations sportives de haut niveau sont celles mobilisant des moyens logistiques et financiers importants, relevant d'une Fédération délégataire ou d'une société événementielle organisant des spectacles sportifs et dont le cahier des charges prévoit un accueil minimum de 10 000 spectateurs.

Une convention entre l'Eurométropole de Strasbourg et les utilisateurs définira les équipements et les moyens mis à disposition.

Les tarifs de mise à disposition du stade de la Meinau et de ses annexes sont fixés comme suit :

A) Tarif concernant les associations sportives affiliées à une fédération sportive délégataire et agréées par le Ministère des Sports ayant leur siège sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg

- organisation de manifestations sportives, matches officiels ou amicaux de portée nationale ou internationale (y compris les séances d'entraînement) gratuit

B) Tarif concernant les Fédérations délégataires, Ligues Régionales, Comités Départementaux,

- organisation de manifestations sportives, matches officiels ou amicaux de portée nationale ou internationale (y compris les séances d'entraînement) gratuit

C) Tarifs concernant les autres organisateurs de spectacles sportifs (Sociétés, Associations sportives à but lucratif, associations sportives **agréées n'ayant pas leur siège sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg** …)

- par jour de manifestation 34 000,00 €

- pour la préparation- par demi-journée	9 000,00 €

D) Tarifs concernant les utilisations non sportives

- par jour de manifestation	58 000,00 €
- pour la préparation- par demi-journée	12 500,00 €

E) Forfaits journaliers pour les frais occasionnés par la mise à disposition des locaux

Les tarifs précités comprennent uniquement la mise à disposition du stade de la Meinau. Les frais techniques (sécurité incendie, permanence électrique le nettoyage), les frais de fonctionnement (les fluides), la remise en état de la pelouse, la mise à disposition de personnel ne sont pas compris dans les tarifs susvisés. Ils feront d'objet d'une facturation particulière basée sur les tarifs suivants :

- frais techniques	12 500,00 €
- frais de fonctionnement	1 400,00 €
- remise en état de la pelouse par mètre carré (surface totale : 7 500 m²)	36,00 €

Le coût horaire de la mise à disposition de personnel est calculé sur la base des taux horaires fixés par l'arrêté en vigueur de la Direction des ressources humaines.

L'Eurométropole de Strasbourg pourra définir par convention, conclue avec les associations ou tous autres organismes, des redevances d'utilisation ou d'occupation autres que celles ci-dessus mentionnées, pour les situations non prévues au présent arrêté.

Date d'effet : 1er janvier 2021

MISE A DISPOSITION DU RHENUS SPORT

Le Rhenus Sport a pour objet d'accueillir, en qualité d'utilisateur prioritaire, la SIG Strasbourg, club professionnel de basket-ball.

Le Rhenus Sport a également pour vocation l'accueil de manifestations sportives et de spectacles sportifs de haut niveau (avec convention de mise à disposition).

Les manifestations de haut niveau sont celles mobilisant des moyens logistiques et financiers importants, relevant d'une Fédération délégataire et dont le cahier des charges prévoit un accueil minimum de 2500 spectateurs.

A titre accessoire, des manifestations non sportives peuvent également y être tenues, sous réserve de disponibilité liée à l'occupation sportive.

1. Les tarifs de mise à disposition du Rhenus Sport sont fixés comme suit :

F) Tarif concernant les associations sportives affiliées à une fédération sportive délégataire et agréées par le Ministère des Sports ayant leur siège sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, les Fédérations délégataires, les Ligues Régionales, les Comités Départementaux,

- organisation de manifestations sportives, matches officiels ou amicaux de portée nationale ou internationale (y compris les séances d'entraînement) gratuit

G) Tarifs concernant les autres organisateurs de spectacles sportifs (Sociétés, Associations à but lucratif, associations sportives ayant leur siège en dehors du territoire de l'Eurométropole)

- par jour de manifestation	6 800,00 €
- pour la préparation- par demi-journée	1 850,00 €

H) Tarifs concernant les utilisations non sportives (équipement complet)

- par jour de manifestation	14 100,00 €
- pour la préparation- par demi-journée	3 510,00 €

I) Tarifs concernant les utilisations non sportives (plateau nu)

- par jour de manifestation	2 100,00 €
- pour la préparation- par demi-journée	400,00 €

2. Les tarifs relatifs aux frais induits par la mise à disposition du Rhenus Sport sont fixés comme suit :

Les tarifs précités comprennent uniquement la mise à disposition du Rhenus Sport.

A) Le Rhenus Sport étant un équipement sportif, mis à disposition avec un sol « parquet sportif », toute modification du sol sportif sera facturée :

- par opération de montage ou démontage (équipement complet) 3 700,00 €

- par opération de montage ou démontage (plateau nu seul) 3 450,00 €

B) Les frais techniques (sécurité incendie, permanence électrique, permanence sanitaire, nettoyage), les frais de fonctionnement (les fluides) et le personnel mis à disposition ne sont pas compris dans les tarifs susvisés. Ils feront l'objet d'une facturation particulière basée sur les tarifs suivants :

- frais techniques (forfait journalier) 5 200,00 €
- frais de fonctionnement (forfait journalier) 590,00 €
- le coût horaire de la mise à disposition de personnel est calculé sur la base des taux horaires fixés par l'arrêté en vigueur de la Direction des Ressources humaines.

3. Dispositions diverses

L'Eurométropole de Strasbourg se réserve la possibilité de facturer les réservations du Rhenus Sport qui n'auront pas été dénoncées par écrit au moins 15 jours avant la date d'utilisation prévue (sauf cas de force majeure à justifier).

Les réservations pourront être annulées par l'Eurométropole de Strasbourg sans indemnité, en cas d'empêchement technique ou pour tout motif de sécurité et d'ordre public.

L'Eurométropole de Strasbourg pourra fixer par convention des tarifs autres que ceux ci-dessus mentionnés pour tenir compte de situations ou de cas particuliers.

Date d'effet : 1er janvier 2021

AERODROME

I. REDEVANCES D'ABRI DES AERONEFS SUR L'AERODROME DU POLYGONE DE STRASBOURG-NEUHOF

Chapitre 1

Sur l'aérodrome du Polygone ouvert à la circulation aérienne publique, exploité par l'Eurométropole de Strasbourg en régie directe, les aéronefs garés dans un hangar d'abri commun appartenant à l'Eurométropole de Strasbourg sont assujettis à une redevance d'abri dans les conditions fixées au présent arrêté.

Chapitre 2

Le montant de cette redevance, exprimé en fonction du poids maximal de l'aéronef au décollage porté à son certificat de navigabilité et par période de vingt-quatre heures, toute fraction de vingt-quatre heures étant comptée pour un jour, est fixé par jour comme suit :

aéronefs de tourisme et aéronefs privés d'un poids inférieur ou égal à 0,5 tonne : 1,45 €

aéronefs d'un poids supérieur à 0,5 tonne et inférieur ou égal à 1 tonne : 2,45 €

aéronefs d'un poids supérieur à 1 tonne et inférieur ou égal à 3 tonnes :

- pour la première tonne : 3,55 €
- par jour et par 500 kg supplémentaires, toute fraction de 500 kg étant comptée pour 500 kg : 1,45 €

Tout autre type d'aéronef est interdit sur ledit aérodrome.

Chapitre 3

Des abonnements mensuels pour l'abri d'un même aéronef peuvent être accordés.

aéronefs de tourisme et aéronefs privés d'un poids inférieur ou égal à 0,5 tonne : 27,00 €

aéronefs d'un poids supérieur à 0,5 tonne et inférieur ou égal à 1 tonne : 47,60 €

aéronefs d'un poids supérieur à 1 tonne et inférieur ou égal à 3 tonnes :

- pour la première tonne : 69,10 €
- par jour et par 500 kg supplémentaires, toute fraction de 500 kg étant comptée pour 500 kg : 27,00 €

Chapitre 4

Les aéroclubs agréés et les propriétaires d'aéronefs construits sous le régime de la construction amateurs peuvent, dans la limite des places disponibles, garer les aéronefs leur appartenant ou qui leur sont prêtés par l'Etat, dans les hangars d'abri commun après garage des aéronefs des autres usagers.
Dans ce cas, les montants de redevance d'abri fixé au paragraphe a) de l'Chapitre 2 ci-dessus sont identiques et ouvrent la possibilité de bénéficier des abonnements mensuels prévus à l'Chapitre 3.
Le bénéfice de ces abonnements ne donne pas pour autant aux bénéficiaires un droit d'usage exclusif et permanent du hangar d'abri commun pendant la durée de l'abonnement.

Chapitre 5

Toute réservation sera due et facturée si elle n'est pas dénoncée par écrit au moins 15 jours avant la date d'utilisation prévue (sauf cas de force majeure à justifier).
Les réservations pourront être annulées par l'Eurométropole de Strasbourg sans indemnité, en cas d'empêchement technique ou pour tout motif de sécurité et d'ordre public.

II. REDEVANCES DOMANIALES POUR OCCUPATION DE TERRAINS ET IMMEUBLES SUR L'AERODROME DU POLYGONE DE STRASBOURG-NEUHOF

Chapitre 6

Sur l'aérodrome du Polygone ouvert à la circulation aérienne publique, exploité en régie par l'Eurométropole de Strasbourg, le montant des redevances domaniales dues pour occupation des parcelles de la zone des installations est fixé, sous réserve des dispositions des Chapitres 7 et 8 ci-après,

- par an et par mètre carré de terrain nu : 3.10 €

Chapitre 7

Sur l'aérodrome du Polygone ouvert à la circulation aérienne publique, exploité en régie par l'Eurométropole de Strasbourg, le montant des redevances domaniales dues pour occupation des surfaces couvertes et closes est fixé, sous réserve des dispositions des Chapitres 7 et 8 ci-après, :

- Hangars pour avions, par an et mètre carré couvert : 14,00 €

- Bâtiments (y compris appentis des hangars) à usage d'ateliers, magasins, garages, par an et mètre carré couvert : 16,90 €

- Bâtiments (y compris appentis des hangars) à usage de bureaux, club-house, etc, par an et mètre carré couvert : 21.70 €

Chapitre 8

Pour les aéroclubs agréés et les associations affiliées à une fédération sportive et agréées par le Ministère de la Santé et des Sports, ayant leur siège sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg :

- Hangars pour avions, par an et mètre carré couvert : Gratuit

- Bâtiments (y compris appentis des hangars) à usage d'ateliers, magasins, garages, par an et mètre carré couvert : Gratuit

Bâtiments (y compris appentis des hangars) à usage de bureaux, club-house, etc., par an et mètre carré couvert : Gratuit

Chapitre 9

L'Eurométropole de Strasbourg pourra définir par convention conclue avec les associations, particuliers ou tous autres organismes, des redevances d'utilisation ou d'occupations autres que celles-ci-dessus mentionnées, pour les situations non prévues au présent arrêté.

Date d'effet : 1er janvier 2021

PASS MEDIATHEQUES

Les tarifs annuels d'abonnement de la **Carte Pass'relle** sont les suivants :

1) Abonnement « Livres »
- Plein tarif 8,40 €
- Demi-tarif 4,20 €

2) Abonnement « Multimédia »
- Plein tarif 26,00 €
- Demi-tarif 13,00 €

Les personnes suivantes, sur présentation d'un justificatif, bénéficient du demi-tarif :
- les personnes âgées de 16 à 25 ans,
- les étudiants,
- les demandeurs d'emploi, les bénéficiaires du RSA, les titulaires d'une carte délivrée par les CCAS, les titulaires d'une carte Culture, Ircos-Cézam, Alsace CE, le personnel de l'Eurométropole et des communes membres et leurs conjoints,

Les personnes suivantes, sur présentation d'un justificatif, bénéficient de la gratuité :
- les jeunes âgés de moins de 16 ans,
- les titulaires de la carte Saphir / Evasion,
- pour emprunter des livres en nombre : les personnes travaillant dans une école, un centre de loisirs, un établissement de la petite enfance, les assistantes maternelles.

Le tarif de remplacement de la carte « Pass », en cas de perte ou de vol, est de 2,00 €.

Date d'effet : 1er janvier 2021

FORFAITS EN CAS DE PERTE, DE DETERIORATION OU DE RETARD DANS LA RESTITUTION DE DOCUMENTS, LISEUSES ET ACCESSOIRES DANS LES MEDIATHEQUES EUROMETROPOLITAINES

Pour les **Médiathèques de l'Eurométropole** (Médiathèque André Malraux, Médiathèque Sud, Médiathèque Ouest), les dispositions suivantes s'appliquent en cas de perte, détérioration, restitution partielle, retard d'un document, d'une liseuse ou d'un accessoire.

Les personnes inscrites dans les médiathèques de l'Eurométropole de Strasbourg et les personnes investies de l'autorité parentale pour les mineurs inscrits dans ces médiathèques sont tenues, en cas de perte ou de détérioration des documents, équipements, ou accessoires, de retard dans leur restitution, ou de restitution partielle, de s'acquitter du forfait mentionné ci-après.

a) Documents :

- Périodique (quotidien et hebdomadaire)	2,00 €
- Périodique (autres documents)	8,00 €
- Livre de poche adulte, livre de poche jeunesse	12,00 €
- Livre adulte, livre jeunesse, album jeunesse	20,00 €
- Mangas poches, premières lectures, BD petit format	10,00 €
- Bande dessinée, manga grand format	15,00 €
- Livre CD ou livre DVD	25,00 €
- CD simple ou CD texte lu	20,00 €
- Coffret de deux CD ou CD texte lu	27,00 €
- Coffret à partir de trois CD ou CD texte lu	37,00 €
- Un DVD ou Blu-Ray	30,00 €
- Coffret de deux DVD ou Blu-Ray	45,00 €
- Coffret à partir de trois DVD ou Blu-Ray	60,00 €
- Livre d'art, album de photographie, beau-livre épuisé,	60,00 €
- Kamishibaï,	40,00 €
- Support du kamishibaï,	40,00 €
- Livre technique, scientifique, beau-livre	40,00 €
- Méthode de langue	40,00 €
- CD Rom	30,00 €
- Partition	25,00 €

b) Boîtiers de CD ou de DVD

- boîtier CD	1,00 €
- boîtier DVD simple	1,50 €
- boîtier DVD double	2,00 €

c) Liseuses et accessoires

- la liseuse	130,00 €
- le câble	10,00 €
- le chargeur	11,00 €
- l'étui de protection	30,00 €

Date d'effet : 1er janvier 2021

VENTE D'OUVRAGES SORTIS DES COLLECTIONS

Les tarifs en cas de vente d'ouvrages sortis des collections des médiathèques de l'Eurométropole sont fixés comme suit :

- lot de périodiques : 2,00 €
- document imprimé : 2,00 €
- lot de livres de poche et de première lecture : 2,00 €
- CD : 2,00 €

UTILISATION ESPACE POUR VENTE D'OUVRAGES

Le tarif pour l'utilisation d'un espace dans les médiathèques municipales dans le but de vendre des ouvrages est fixé à 15,00 € TTC par journée d'occupation.

Prêt inter-bibliothèques

Le tarif par document emprunté par le biais du prêt inter-bibliothèques est fixé à 12,00 €.

VENTE DE CARTES DE PHOTOCOPIES DANS LES MEDIATHEQUES EUROMETROPOLITAINES

Vente de carte de photocopies en euros TTC:

- carte de 1 unité	0,15 €
- carte de 20 unités	1,40 €
- carte de 50 unités	2,55 €
- carte de 100 unités	4,50 €
- carte de 250 unités	10.50 €
- carte de 500 unités	20,50 €

Date d'effet : 1er janvier 2021

LOCATION DES SALLES DE LA MEDIATHEQUE ANDRE MALRAUX

Location **des salles de la Médiathèque André Malraux** (T.T.C dont TVA 20 %) :

- location de la salle de conférence (forfait pour une demi-journée et soirée jusqu'à minuit) 475,00 €
- location de la salle de conférence (forfait journalier) 890,00 €
- location de la salle d'exposition (forfait pour une demi-journée et soirée jusqu'à minuit) 360,00 €
- location de la salle d'exposition (forfait journalier) 725,00 €
- location d'un stammtisch (forfait pour une demi-journée et soirée jusqu'à minuit) 300,00 €
- location d'un stammtisch (forfait journalier) 600,00 €

Les tarifs mentionnés ci-dessus sont augmentés lorsque la salle est louée en dehors des heures d'ouverture de la médiathèque au public de 75,00 € TTC par heure de location.

- location du rez-de-chaussée hors salles de conférence et d'exposition en dehors des ouvertures (forfait pour une demi-journée et soirée jusqu'à minuit) 1 000,00 €
- location du rez-de-chaussée hors salles de conférence et d'exposition en dehors des ouvertures (forfait journalier) 2 000,00 €

CREATION D'UN SERVICE DE REPRODUCTION PHOTOGRAPHIQUE AU SEIN DE LA MEDIATHEQUE ANDRE MALRAUX DES DOCUMENTS APPARTENANT AU FONDS PATRIMONIAL DE LA VILLE DE STRASBOURG

Les tarifs de reproduction et de transmission sont fixés comme suit :

Coût des reproductions :

Reproduction sous forme de fichier numérique	Tarif
Prise de vue de qualité standard (cliché en couleurs et au format .jpeg.)	1,00 € / vue
Prise de vue de qualité édition (cliché en haute définition, avec calibrage des couleurs)	10,00 € / vue

Coût lié à la transmission des données :

Envoi par mail (document .jpeg, dans la limite de 5 Mo)	gratuit
Copie sur clé USB fournie par le demandeur	gratuit

Copie sur support inscriptible	Tarif
Fourniture d'un CD-R (700 Mo) ou d'un DVD-R (4,7 Go)	1,50 € / support
Envoi par courrier en France	3,50 €
Envoi par courrier à l'étranger	7,00 €

Date d'effet : 1er janvier 2021

TARIFS ARCHIVES 2021

A - REPRODUCTIONS

Les fichiers numériques sont transmis via courriel ou plateforme d'échange de données de l'Eurométropole dans la limite des possibilités techniques. Les Archives de Strasbourg se réservent le droit d'imposer la fourniture de reproductions numériques sur CD ou DVD non réinscriptible si des raisons de contingence technique (en particulier poids des fichiers) l'exigent. Les clés USB et les disques durs sont exclus des modes de transfert. Les fichiers sont fournis en format JPEG ou PDF sauf spécification contraire.

La fourniture de reproductions au titre du droit d'accès aux documents administratifs n'implique pas que les documents fournis sont librement réutilisables ou diffusables. Pour un usage autre que privé : nous consulter.

1. Impressions et photocopies

- Reproductions
  - A4 0,15 €
  - A3 0,30 €

2. Travaux de l'atelier de numérisation

2.1 Prises de vues

- Prise de vue numérique avec scan à plat (jusqu'au format A4 / document non relié) 4,00 €
- Prise de vue numérique avec dos numérique (jusqu'au format A2 / documents reliés) 9,00 €
- Prise de vue avec dos numérique (format > A2) 15,00 €

2.2 Tirages

a) -Tirage numérique noir et blanc papier ordinaire :

- A3 0,60 €
- A4 0,30 €

b) - Tirage numérique couleur papier ordinaire :

- A3 2,00 €
- A4 1,00 €

c) - Tirage numérique noir et blanc papier photo :

- A3 10,00 €
- A4 5,00 €

d) - Tirage numérique couleur papier photo :

- A3 14,00 €
- A4 7,00 €

3. Documents non diffusés sur Internet

- Fourniture de vues numériques préexistantes, le fichier-image — Gratuit

- Fourniture de vues à la demande, nécessitant des travaux de numérisation (se référer à *« 2. Travaux de l'atelier de numérisation »*).

4. Fourniture de documents diffusés sur le site Internet des Archives de Strasbourg

Les documents mis en ligne sur le site Internet des Archives sont librement téléchargeables. Les demandes d'images de plus haute définition conservées sur les serveurs et nécessitant une recherche spécifique sont facturées.

- **Frais d'extraction et de mise à disposition des documents**

- Document isolé (page d'un registre, photographie, plan)	4,00 € la vue
- Lot constitué de vues provenant d'un dossier, d'un registre, d'un ouvrage référencé sous la même cote	10,00 € le lot
- Document audiovisuel	10,00 € par document

5. Transfert de documents numériques

- **Transfert de documents numériques**

- Par courriel dans la limite de 5 Mo	Gratuit
- Via plateforme d'échange de l'Eurométropole dans la limite de 400 Mo	Gratuit

Au-delà la mise à disposition se fera sur CD/DVD fourni(s) et facturé(s) au demandeur par le service des Archives.

6. Autres frais

- **Frais de recherche** — 15,00 €

- **Gravure d'un CD** — 2,75 €
- **Gravure d'un DVD** — 5,00 €

- **Frais de port - forfait** — 3,00 €

B – PUBLICATIONS DU SERVICE

1. Anciennes publications bénéficiant d'un tarif préférentiel	Prix net
14-18 à l'affiche	3,50 €
Archi classique, dessins d'architecture	3,50 €
Atlas – relations franco-allemandes	3,60 €
Au tempo de l'histoire	13,50 €
Bien naître à Strasbourg, une histoire de la petite enfance	12,50 €
Chœur de la Cathédrale	10,50 €
Des bourgeois aux citoyens : Les lettres de Serment de la Ville de Strasbourg	3,50 €
En selle – Du vélocipède au Vélhop	3,50 €
Fêtes de fin d'année, fins d'années en fête	11,00 €
Guide des sources de Strasbourg (Jean-Yves MARIOTTE)	14,50 €
Les corporations à Strasbourg	3,50 €
Les Silbermann, Histoire et légendes d'une famille de facteurs d'orgues	17,50 €
Les Strasbourgeois et la Mort	15,00 €
Neudorf, nouveau village, nouvelle ville	12,50 €
Quand Strasbourg recevait Rois et Princesses	3,50 €
Vivre ensemble : de la préhistoire à la création de la Communauté Urbaine	10,25 €
Strasbourg nazifiée	25,00 €

2. Autres publications (ouvrages édités)	
Parchemins et Jardins	30,00 €
Strasbourg en guerre - 1914-1918, une ville allemande à l'arrière du front	25,00 €
Rétro d'expos	25,00 €
Strasbourg s'amuse	12,00 €

Remise de 30 % exclusivement sur « Autres publications »

- à tous les employés de l'Eurométropole (actifs ou retraités) sur présentation du badge, aux agents de la Haute Ecole des Arts du Rhin et de l'Orchestre Philharmonique de Strasbourg
- aux libraires pour l'achat de lots de 5 ouvrages.

3. Frais de port des publications – forfait	5,00 €
Produits dérivés (marque page, cartes postales…)	1,00 €
Support / guide d'une exposition	2,00 €
Leporello – dépliants	5,00 €
Frais de port des produits dérivés - forfait	3,00 €

C - PRESTATIONS DE SERVICE

❖ Visites guidées des expositions et du bâtiment pour des groupes à partir de 10 personnes (hors scolaires) – sur demande. Prix par personne	4,00 €
❖ Travaux d'encadrement de documents sur devis	coût horaire d'un agent de catégorie C

DISPOSITIF D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

TARIFICATION APPLICABLE AU 1ER JANVIER 2021

AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

Tarifs applicables aires d'accueil des gens du voyage de l'Eurométropole de Strasbourg, répondants aux normes définies par la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

✓ Droit de place :

- 1,70 € / jour l'emplacement de 2 places
- 2,40 € / jour l'emplacement de 3 places
- 1,70 € / jour l'emplacement ayant un aménagement spécifique permettant l'accueil des personnes à mobilité réduite avec une caravane d'habitation et une caravane cuisine

✓ Consommation des fluides :

- 2,75 € / m³ d'eau
- 0,14 € / KWh d'électricité

✓ Indemnité pour occupation sans droit ni titre :

- 1,70 € / jour l'emplacement de 2 places
- 2,40 € / jour l'emplacement de 3 places
- 1,70 € / jour l'emplacement ayant un aménagement spécifique permettant l'accueil des personnes à mobilité réduite avec une caravane d'habitation et une caravane cuisine

✓ Dépôt de garantie :

- 100 € / Emplacement pour le stationnement de caravanes
- 300 € / Emplacement pour le stationnement d'un camping-car

Restitué au départ, après l'état des lieux constatant le bon état de l'emplacement libéré et des équipements le desservant.

✓ Retenues forfaitaires en cas de dégradations, de manquements au règlement ou de prestations spécifiques :

- En cas de destruction partielle ou totale d'un élément d'équipement de l'aire, la Collectivité se réserve le droit de réclamer une indemnisation à la hauteur du coût réel du préjudice subi.

Retenues Forfaitaires :

NATURE	*DÉFINITION*	*TARIFS T.T.C.*
1. COMMUNS		

Clé	Perdue / cassée	30 ou 40 €
Rallonge adaptateur	Perdue / détériorée	25 €
Écoulement bouché	Intervention extérieure ou sortie pompes	*au réel sur facture*
Panneau signalisation	Cassé	75 €
Portique	Cassé / fracturé	*au réel sur facture*
Axe de support cadenas / portique	Cassé / fracturé	150 €
2. PORTES COMMUNES ET PRIVATIVES		
Porte	Cassée / forcée / à remplacer	*Au réel sur facture*
Serrure	Cassée / manquante	40 €
Cylindre barillet	Forcée/ hors service	40 €
Poignée	Cassée / manquante	40 €
Graffiti ou dessin	Petit format	50 €
Graffiti ou dessin	Grand format	100 €
Propreté	Traces / dessins / graffitis	10 €
3. ABORDS et EMPLACEMENT		
Encombrants (palettes, appareils ménagers)	Enlèvement	50 €
Propreté (pendant le séjour)	Détritus / objets	50 €
Espaces verts	Détritus / objets	50 €
Clôture	Cassée / coupée / démontée	60 €
Plot pour auvent	Manquant	90 €
Plot pour auvent	Abimé	10 €
Candélabre	Cassé / fracturé / graffitis	*au réel sur facture*
Enlèvement d'un véhicule ou d'une caravane	Enlèvement	300 €
Caravane supplémentaire sur emplacement sans autorisation	Caravane en surnombre	10 € / jour / caravane
4. BÂTIMENT		
Trous ou traces sur les murs	Traces / trous	40 €
Graffiti ou dessin sur les murs	Petit format	50 €
Graffiti ou dessin sur les murs	Grand format	100 €
Vitre /brique vitrée	Cassée	80 €
Grille ventilation / aération	Cassée / manquante	10 €
Toiture	Tuile cassée	10 €
Gouttière	Accessoire / goulotte	30 €
5. ÉLECTRICITÉ EN EXTÉRIEUR		
Coffret électrique	Plastron cassé	50 €
Prise électrique	Brûlée / cassée	10 €
Disjoncteur	Brûlé / cassé	100 €
6. ÉQUIPEMENT SANITAIRE EXTÉRIEUR		
Évier extérieur	Cassé / détérioré	*au réel sur facture*
Robinet et/ou poussoir	Remplacement total	95 €

Robinet Col de cygne	Remplacement Col de cygne	30 €
Robinet machine à laver	Cassé / détérioré	10 €
Écoulement siphon évier / machine à laver	Bouché / cassé	15 €
7. ESPACE TOILETTES		
Propreté	Etat général négligé	50 €
Écoulement bouché	Prestation débouchage manuel	*au réel sur facture*
Carrelage (mur ou sol)	Le carreau	5 €
Abattant WC	Cassé	60 €
Cuvette WC ou réservoir	Cassé (e)	100 €
Poussoir WC	Cassé	30 €
Hublots éclairage	Détérioré / vitre cassée	50 €
Interrupteur	Cassé	20 €
Plexi éclairage	Cassé ou manquant	10 €
Dérouleur papier	Cassé	10 €
8. ESPACE DOUCHE		
Propreté	Etat général négligé	50 €
Écoulement bouché	Prestation débouchage	*au réel sur facture*
Carrelage (mur ou sol)	Le carreau	5 €
Mélangeur	Remplacement de pièces	100 €
Pommeau douche ou diffuseur	Remplacement de pièces	30 €
Flexible de douche	Détérioré / cassé	10 €
Hublots éclairage	Détérioré / vitre cassée	50 €
Interrupteur	Détérioré / cassé	20 €
Miroir	Cassé	20 €
Plexi éclairage	Cassé ou manquant	10 €
Radiateur soufflant ou radiant	Détérioré	100 €
Siège douche PMR	Détérioré	150 €
9. CHANGEMENT D'EMPLACEMENT		
Redevance pour changement d'emplacement sans autorisation		70 €
Frais pour changement d'emplacement autorisé		20 €
10. SORTIES EN ASTREINTE		
Entrée ou « sortie totale » exceptionnelle le dimanche ou jour férié		70 €
Entré ou « sortie partielle » le dimanche ou jour férié		40 €
Entrée ou sortie en horaires d'astreinte semaine et samedi		50 €
Sortie annulée une fois que déplacement de l'astreinte sans l'avoir prévenu		50 €
Intervention entre 22h et 7h pour coupure électrique due à une défaillance de l'installation privative (courrier préalable d'avertissement transmis)		90 €
Déplacement abusif / intervention en astreinte		50 €

Déplacement pour changement de prise ou disjoncteur sur l'installation défectueuse de l'usager		100 €
11. STATIONNEMENT ET DÉPLACEMENT ABUSIF		
Entrée de caravane(s) et stationnement sans autorisation sur un emplacement non occupé		100 €
Sortie annulée une fois que l'équipe sur place sans avoir prévenu le service		30 €
Déplacement abusif / non justifié		30 €

TERRAIN D'APPOINT HIVERNAL DU BAGGERSEE

Tarif applicable au terrain d'appoint hivernal du Baggersee.

✓ Redevance forfaitaire d'occupation

- 2,40 € / jour pour 1 caravane
- 4,80 € / jour pour 2 caravanes
- 7,20 € / jour pour 3 caravanes

✓ Dépôt de garantie

- 50 € / emplacement

Restitué au départ, après constatation du bon état de l'équipement technique et du site.

✓ Indemnité pour occupation sans droit ni titre

- 2,40 € / jour /caravane

✓ Retenues forfaitaires en cas de dégradations ou de manquements au règlement

En cas de destruction partielle ou totale d'un élément d'équipement de l'aire, la Collectivité se réserve le droit de réclamer une indemnisation à la hauteur du coût réel du préjudice subi.

	Nature	Définition	Tarifs ttc
Communs	Panneau de signalisation	cassé	75 €
	Portique	cassé / fracturé	*facturés au réel*
	Axe de support cadenas / portique	cassée / fracturée	150 €
Abords et emplacement	Propreté	détritus, objets	30 €
	Espaces Verts	détritus, objets	30 €
	Clé	perdue / cassée	20 €
	Poubelle	dégradée, brûlée, roue cassée	10 €
Électricité en extérieur	Coffret Électrique	plastron cassé	50 €
	Prise Électrique	brûlée, cassée	10 €
	Disjoncteur	brûlé, cassé	100 €

TERRAIN D'APPOINT
(HORS BAGGERSEE)

Tarifs applicables aux terrains d'appoint permettant l'accueil ponctuel des gens du voyage sur le ban de l'Eurométropole de Strasbourg. Ces terrains ne répondent pas aux normes définies par la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

✓ Redevance forfaitaire d'occupation

- 2 € / jour pour 1 caravane
- 4 € / jour pour 2 caravanes
- 6 € / jour pour 3 caravanes

✓ Dépôt de garantie

- 30 € / par caravane

Restitué au départ, après constatation du bon état de l'équipement technique et du site.

✓ Retenues forfaitaires en cas de dégradations ou de prestations spécifiques

Cf. tarifs pour les aires d'accueil et le terrain d'appoint du Baggersee.

STATIONNEMENTS NEGOCIES

Tarifs applicables lors de tout stationnement négocié

Mise en place d'une benne ou enlèvement des sacs poubelles : 200 € par semaine

Nettoyage final du site après le départ du groupe : 200 €

AIRE DE GRAND PASSAGE

Tarifs applicables à l'Aire de Grand Passage

✓ Redevance forfaitaire d'occupation

- 21 € / grande caravane / semaine

✓ Dépôt de garantie

- 400 € / groupe jusqu'à 40 grandes caravanes
- 600 € / groupe supérieur à 40 grandes caravanes

Restitué au départ, après constatation du bon état des équipements techniques et du site.

✓ Indemnité pour occupation sans droit ni titre

- 21 € / jour / grande caravane

✓ Redevance forfaitaire en cas de dégradations ou de prestations spécifiques

En cas de destruction partielle ou totale d'un élément d'équipement de l'aire, la Collectivité se réserve le droit de réclamer une indemnisation à la hauteur du coût réel du préjudice subi.

	Nature	Définition	Tarifs ttc
Terrain	Clôture	Cassée / coupée / démontée	60 €
	Portail coulissant ou battant / portillon limiteur	Dégradation	*facturés au réel*
		Matériel inopérant	*facturés au réel*
	Bornes à eau		100 €
	Fontaines à eau / points d'eau (robinets)		50 €
	Pavés / Caillebottis		50 €
	Coffrets électriques	Dégradation	100 €
		Matériel inopérant / manquant	300 €
	Prises	Par prise abimée ou manquante	10 €
	Disjoncteur	Par disjoncteur abimé ou manquant	100 €
	Adaptateur	Par adaptateur abimé ou manquant	20 €
	Mats d'éclairage	Cassé, fracturé, graffitis…	100 €
	Local technique	Graffitis, trous, etc..	50 €
	Local technique	Dégradation	100 €
	Puits de pompage	Détérioration	200 €
	Espaces protégés	Dégradation	200 €
	Propreté du site	Détritus, encombrants, etc…	300 €
	Herbe brûlée		150 €
Modulaires	Tag, peinture		50 €
	Poignets, portes, aération		40 €
	Coffret électrique	Dégradation	100 €
	Coffret électrique	Matériel inopérant / manquant	300 €
	Hublot, détecteur, disjoncteur	Abimé ou manquant	50 €
	Cuvette	Abimé ou manquant	100 €
	Dérouleur papier wc	Abimé ou manquant	10 €
	Chasse d'eau	Abimé	30 €
	Ecoulement bouché : interv. prest. ext.		*facturés au réel*
	Ecoulement bouché : interv. du service		*facturés au réel*
	Clé	1 clé manquante	20 €

Prestations spécifique	Intervention pour pose des coffrets électriques le dimanche	Forfait	100 €
	Intervention pour l'accueil d'un groupe n'ayant pas prévenu le vendredi précédent le week-end d'astreinte (hors installation de coffrets électriques)	Forfait	200 €

CENTRE FUNÉRAIRE STRASBOURG

PÔLE FUNÉRAIRE PUBLIC DE STRASBOURG

	Tarifs 2021
1) Crémation :	
Adultes avec Cendrier	**490 €**
Adultes sans Cendrier	**450 €**
Adulte sans Cendrier sans Priorité	**430 €**
Enfants cercueil jusqu'à 1,20 M.	**230 €**
Enfants mort-né / Fœtus	**0 €**
Exhumation ossements de 0 à 60 KG	**245 €**
Exhumation ossements de 60 à 110 KG	**490 €**
Exhumation ossements de 110 à 160 KG	**690 €**
Exhumation ossements plus de 160 KG	**840 €**
Exhumation réduction de corps contenants jusqu'à 1,20M	**245 €**
2) Location :	
Salle de cérémonie	**149 €**
Assistance technique pour salle de cérémonie	**30 €**
Salons de recueillement :	
- Demi Journée	**45 €**
- Journée	**80 €**
Chambre froide, par jour	
Avant mise en bière	**37 €**
Après mise en bière	**37 €**
Forfait dépôt de 0 jours à 6 jours en chambre froide sans présentation en salon	**139 €**
Forfait à partir du 7ème jour et par semaine	**159 €**
Frais de dépôt d'une urne : à partir de 3 mois 30 € et 30 € / mois	**30 €**

3) Salles de convivialité pour une durée de 3h d'utilisation :

- Jusqu'à 30 personnes	**220 €**
- Jusqu'à 50 personnes	**230 €**
- Jusqu'à 100 personnes	**299 €**
- De plus de 100 personnes	**399 €**
Salle de convivialité à la journée et au-delà de 3h d'utilisation	**485 €**

4) Location:

Lit réfrigéré par jour	**44 €**
Forfait lit réfrigéré à domicile : livraison - installation - utilisation	**250 €**
Salle de thanatopraxie + Nettoyage:	
- pour toilette mortuaire avec salon de recueillement	**120 €**
- pour soins de conservation	**99 €**
- pour transfert de bière avec vacation	**159 €**

5) Prestations :

Porteur - assistance à cérémonie au Centre Funéraire	**70 €**
Officiant - Maître de cérémonie au Centre Funéraire	**230 €**
Organisation d'un recueillement en chambre funéraire illkirch et La Wantzenau : déplacement - accueil - présentation	**183 €**
Aide au déchargement	**0 €**
Aide à la mise en bière	**30 €**
Fourniture de bracelet inviolable	**5 €**
Forfait toilette / habillage pour le compte d'une entreprise	**150 €**
Mise en place en salon	**0 €**
Accompagnement salle de visualisation	**19 €**
Nettoyage salle de soins	**40 €**
Dispersion de cendres	**90 €**
Présence de personnel du Centre en dehors des heures (à partir de 18h, samedi AM et dimanche)	**80 €**
Carton pour transport des urnes	**8 €**
Cendrier	**60 €**
Fleurs artificielles	**3 €**

6) Forfaits chambre froide et salon

Forfait N°1 **157 €**

Dépôt en chambre froide 4 jours à 6 jours
Location du salon 1/2 journée
mise en place et présentation
(table réfrigérée en sus)
coût des prestations à l'unité 190 € à 264 €

Forfait N°2 Dépôt en chambre froide 3 jours Location du salon 1/2 journée mise en place et présentation *(table réfrigérée en sus)* ***coût des prestations à l'unité 153 €***	**139 €**
Forfait N°3 Dépôt en chambre froide 6 jours 2 présentations (salon / fermeture) mise en place et présentation *(table réfrigérée en sus)* **coût des prestations à l'unité 306 €**	**189 €**
Forfait N°4 Mise à disposition illimitée à Illkirch / La Wantzenau le week-end	**270 €**

7) Fournitures de biens, personnels et services spécifiques :

crémation de pièces anatomiques (type ANATBOX 30 KG)	**230 €**
fourniture de conteneurs réglementaires pour pièces anatomiques	**89 €**
fourniture housse réglementaire	**65 €**
mise à disposition de personnel habilité en semaine	**110 €**

POMPES FUNÈBRES PVBLIQUES RHÉNANES

PÔLE FUNÉRAIRE PUBLIC

Tarifs 2021

1) CERCUEILS ET FOURNITURES

CERCUEILS

Crémation

Lyonnais ordinaire crémation	450 €
Parisien Pin	570 €
Nantua (Cercueil Assorti avec Urne et Capiton)	690 €
Périgord pin & Périgord Pin Hors Dimensions	795 €
Nevis & Nevis Hors Dimensions	850 €
Amboise pin & Amboise Hors Dimensions	930 €
Améthyste	1 090 €

Inhumation

Lyonnais ordinaire inhumation	499 €
Parisien socle	675 €
Bourgogne & Bourgogne Hors Dimensions	825 €
Uranus	990 €
Export & Export Hors Dimensions	1 065 €
Provence & Provence Hors Dimensions	1 155 €
Perigord Chêne Hors Dimensions	1 350 €
Rambouillet	1 490 €
Acajou	2 100 €

Enfants

Fauvette (Couleur Bois)	Selon taille
Blanc enfant selon taille	de 290 € à 540 €

Capitons

Taffetas	59 €
Verdon	106 €
Jupiter	152 €
Toscane	195 €
Lutèce	195 €
Canice	195 €
Quadra	224 €
Correzien	299 €

Fournitures

Modèle de poignées personnalisables	OFFERT

Croix simple bois foncé	19 €
Croix simple bois rustique	19 €
Croix simple en laiton argent	26 €
Croix simple doré en zamak	26 €
Croix moderne christ en zamak	29 €
Croix huguenotte	39 €
Etoile de David	39 €
Croix orthodoxe	39 €
Christ en laiton argent	39 €
Christ en laiton doré	39 €
Croissant lune et son étoile	39 €
Croix arménienne	89 €
Hermétique Zinc	357 €

2) TRANSPORT & ORGANISATION DES OBSEQUES

Transport

Transport de corps avant mise en bière et désinfection du véhicule	199 €
Transport de corps après mise en bière	169 €
Transport longue distance (par kilomètres au dessus de 50 kilomètres aller/retour compris)	1,30 €
Transfert simple des hopitaux vers le centre funéraire	120 €
Transfert de caisse anatomique	232 €
Transfert caisse à ossements	106 €
Personnel pour tranports caisse à ossement / pièces anatomiques	67 €
Personnel pour transport de corps (de 8h à 18h)	179 €
Personnel pour transport de corps week end, jours fériés et nuit (de 18h à 8h)	289 €
Désinfection du véhicule	50 €
Démarches et formalités accompagnement des familles	255 €
Démarches et formalités pour rapatriement	359 €
Démarches et formalités simplifiées	128 €

Préparation du corps et mise en bière

Housse	57 €
Housse pour réquisition / exhumation	65 €
Préparation et livraison du cercueil	99 €
Habillage simple	99 €
Habillage et préparation du défunt	159 €
Mise en bière	72 €
Soins d'hygiène et de présentation	290 €
Soins d'hygiène et de présentation pour rapatriement	320 €
Enlèvement stimulateur cadiaque	130 €
Fourniture lit réfrigéré à domicile (livraison - installation - utilisation)	189 €
Lit réfrigéré par jour	44 €

Organisation de la cérémonie

Corbillard avec chauffeur	285 €
Corbillard avec chauffeur (cérémonie pour enfant)	99 €
Personnel pour cérémonie (forfait 3 porteurs)	300 €
Personnel pour cérémonie (forfait 3 porteurs samedi et extra)	450 €
Porteur à l'unité	110 €
Second véhicule ou véhicule d'accompagnement	96 €
Maître de cérémonie	130 €
Maître de cérémonie (samedi et extra)	160 €
Officiant et préparation de la cérémonie civile	230 €
Officiant et préparation de la cérémonie civile (samedi et extra)	250 €
Remise de l'urne à domicile	40 €

Fournitures

Location de fleurs artificielles	66 €
Registre de condoléances	60 €
Boîte à dons	50 €
Cartes de remerciements (par 50)	50 €
Ruban de deuil	OFFERT
Fleurs artificielles	à partir de 2,50 €
Fleurs naturelles	à partir de 2,50 €
Plaques funéraires et Accessoires	à partir de 5 €

3) INHUMATION & CREMATION

Inhumation

Travaux de fossoyage	
Creusement simple profondeur	549 €
Creusement double profondeur	599 €
Creusement tombe enfant	219 €
Creusement tombe à urne	150 €
Exhumation	219 €
Personnel pour inhumation	
Dépôt / Inhumation / Exhumation d'urne cinéraire	80 €
Dispersion des cendres	70 €
Fournitures	
Piquet de remarque	79 €
Croix de remarque simple	142 €
Croix de remarque avec toit	159 €
Croix de remarque enfant	114 €
Stèle musulmane	121 €
Croix Orthodoxe	235 €
Fournitures	
Urnes	à partir de 60€

Ligne de cœur	59 €
Carton à urnes	12 €

4) MARBRERIE

Travaux de marbrerie

Démarches et formalités marbrerie	128 €
Dépose d'une stèle	170 €
Dépose d'un monument	425 €
Dépose d'un monument complexe	595 €
Pose/Repose d'une tombale	150 €
Pose/Repose d'une stèle	195 €
Pose/Repose d'un monument d'un monument cinéraire	290 €
Pose/Repose d'un monument	495 €
Pose/Repose d'un monument complexe	650 €
Rippage et scellement d'une dalle pour inhumation d'une urne	170 €
Dépose et repose d'un monument cinéraire	315 €
Dépose et repose d'un monument simple	895 €
Dépose et repose d'un monument double	1 195 €
Ouverture et fermeture d'un columbarium	50 €
Ouverture et fermeture caveau	390 €
Ouverture et fermeture caveau à urnes	160 €
Remise en état du monument (nettoyage, redressement)	selon demande
Entretien ornements	selon demande

Fournitures

Fourniture et pose d'un caveau à urnes	490 €
Fourniture et pose d'un caveau tombe 1 place	1 800 €
Fourniture et pose d'un caveau tombe 2 place	2 190 €
Fourniture d'une dalle avec entourage et éléments décoratifs	350 €
Fourniture de fondations monument cinéraire	159 €
Fourniture de fondations monument simple	415 €
Fourniture de fondations monument double	485 €
Monument cinéraire	selon demande
Monument traditionnel pour inhumation	selon demande
Articles en bronze	selon demande
Inscription lettres gravées dorées	14 €
Inscription lettres en bronze	19 €
Rechampissage lettre	6 €

REMPLACEMENT DE TELECOMMANDES, DE BADGES, DE CLES ET DE PIECES DETACHEES POUR BORNES DE CONTRÔLE D'ACCES

Service SIRAC

DESIGNATION	MODE DE CALCUL	TARIF TTC
1. Remplacement		
1. Télécommande	par télécommande	61,00 €
2. Télécommande pour malvoyant	par télécommande	44,70 €
3. Badge de proximité permanent ou temporaire pour l'accès aux zones piétonnes	par badge	25,00 €
4. Clé riverains pour l'accès aux bornes automatiques non dotées de badges	par clé	24,50 €
2. Pièces détachées pour les bornes de contrôle d'accès		
1. Vis fusibles	par vis	31,00 €
2. Sangle	par sangle	124,00 €
3. Tige guide	par tige	208,00 €
5. Vis capot	par vis	62,00 €

Service Voies Publiques

DESIGNATION	MODE DE CALCUL	TARIF
Remplacement		
1. Clé pour les bornes escamotables manuelles d'accès en zone piétonne	Par clé	25,00 €
2. Clé triangulaire pour les potelets amovibles d'accès en zone piétonne	Par clé	43,60 €

Date d'effet : 1er janvier 2021

TARIFS FOURRIERE AUTOMOBILE EUROMETROPOLITAINE

§ *Tarifs d'enlèvement TTC des véhicules y compris les véhicules brûlés ou volés*

DESIGNATION	MODE DE CALCUL	TARIF
1. Frais d'enlèvement		
1. Véhicules PL > 44 t / PTAC > 19 t	par véhicule	274,40 €
2. Véhicules PL > 19 t / PTAC > 7,5 t	par véhicule	213,40 €
3. Véhicules PL > 7,5 t / PTAC > 3,5 t	par véhicule	122,00 €
4. Voitures particulières	par véhicule	121,27 €
5. Autres véhicules immatriculés	par véhicule	45,70 €
6. Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles et quadricycles à moteur non soumis à réception et dont la vitesse peut excéder, par construction, 25 km/heure	par cycle	45,70 €
7. Cycles non motorisés	par cycle	15,00 €
2. Frais de garde journalière		
1. Véhicules PL > 44 t / PTAC > 19 t	par véhicule	9,20 €
2. Véhicules PL > 19 t / PTAC > 7,5 t	par véhicule	9,20 €
3. Véhicules PL > 7,5 t / PTAC > 3,5 t	par véhicule	9,20 €
4. Voitures particulières	par véhicule	6,42 €
5. Autres véhicules immatriculés	par véhicule	3,00 €
6. Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles et quadricycles à moteur non soumis à réception et dont la vitesse peut excéder, par construction, 25 km/heure	par cycle	3,00 €
3. Frais d'opérations préalables		
1. Véhicules PL > 44 t / PTAC > 19 t	par véhicule	22,90 €
2. Véhicules PL > 19 t / PTAC > 7,5 t	par véhicule	22,90 €
3. Véhicules PL > 7,5 t / PTAC > 3,5 t	par véhicule	22,90 €
4. Voitures particulières	par véhicule	15,20 €
5. Autres véhicules immatriculés	par véhicule	7,60 €

6. Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles et quadricycles à moteur non soumis à réception et dont la vitesse peut excéder, par construction, 25 km/heure	par cycle	7,60 €
4. Immobilisation matérielle		
1. Véhicules PL > 44 t / PTAC > 19 t	par véhicule	7,60 €
2. Véhicules PL > 19 t / PTAC > 7,5 t	par véhicule	7,60 €
3. Véhicules PL > 7,5 t / PTAC > 3,5 t	par véhicule	7,60 €
4. Voitures particulières	par véhicule	7,60 €
5. Autres véhicules immatriculés	par véhicule	7,60 €
6. Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles et quadricycles à moteur non soumis à réception et dont la vitesse peut excéder, par construction, 25 km/heure	par cycle	7,60 €
7. Pose d'un sabot de Denver pour les véhicules dont le PTAC > 7,5 t	par véhicule	274,40 €
5. Frais d'expertise		
1. Véhicules PL > 44 t / PTAC > 19 t	par véhicule	91,50 €
2. Véhicules PL > 19 t / PTAC > 7,5 t	par véhicule	91,50 €
3. Véhicules PL > 7,5 t / PTAC > 3,5 t	par véhicule	91,50 €
4. Voitures particulières	par véhicule	61,00 €
5. Autres véhicules immatriculés	par véhicule	30,50 €
6. Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles et quadricycles à moteur non soumis à réception et dont la vitesse peut excéder, par construction, 25 km/heure	par cycle	30,50 €
6. Forfait de destruction avec recyclage		
Maximum	par véhicule, par cycle	119,20 €

§ *Tarifs d'enlèvement TTC des véhicules y compris les véhicules brûlés ou volés / brûlés identifiables sans contrat d'assistance remorquage par l'assurance*

DESIGNATION	MODE DE CALCUL	TARIF
Forfait d'enlèvement et destruction avec recyclage		
Maximum	par véhicule, par cycle	119,20 €

Date d'effet : 1er janvier 2021

Tarifs de la fourrière animale de l'Eurométropole de Strasbourg

Nature de la prestation	Tarification

1. Prise en charge de base

Récupération et conduite des animaux en fourrière	23,40 €
Recherche du propriétaire	12,80 €
Inspection sanitaire et vaccination si nécessaire	23,40 €
Frais de garde le 1er jour	12,80 €
Frais de garde du 2ème au 8ème jour	80,00 €
Frais de dossier	7,50 €
TOTAL	159,90 €

2. Prise en charge élargie

Frais de garde après le 8ème jour, par jour supplémentaire	32,10 €
Pose d'un procédé d'identification (puce si nécessaire)	58,60 €

Frais annexes complémentaires relevant de la prise en charge élargie :

Stérilisation	96,00 €
Euthanasie	48,00 €
Equarrissage	10,70 €

Si l'animal nécessite des soins vétérinaires particuliers, ces frais seront à la charge du propriétaire

Date d'effet : 1er janvier 2021

LOCATION ANNUELLE DE POINTS HAUTS pour les conventions d'occupation de toitures à conclure à compter du 1er janvier 2021

ZONE FORTE DENSITE :

Bischheim, Hœnheim, Illkirch-Graffenstaden, Lingolsheim, Ostwald, Schiltigheim, Strasbourg

Antennes mobiles	Par antenne (1 antenne par secteur)	**1 560 €**
	Par antenne supplémentaire (1 antenne par secteur)	**780 €**
Zones techniques (surface maximum 15 m2)		**3 640 €**
Faisceaux Hertziens (prix par faisceau)		**530 €**
Site Indoor		**2 600 €**
Revalorisation annuelle fixée par arrêté tarifaire, limitée au maximum à l'indice du coût de la construction		
Surface louée sur un terrain nu propriété de l'Eurométropole	Tranche de 0 à 40 m²	**3 000 €**
	Par tranche de 10 m² supplémentaire	**1 700 €**

ZONE MOYENNE ET BASSE DENSITE :

Achenheim, Blaesheim, Breuschwickersheim, Eckbolsheim, Eckwersheim, Entzheim, Eschau, Fegersheim, Geispolsheim, Hangenbieten, Holtzheim, Kolbsheim, La Wantzenau, Lampertheim, Lipsheim, Mittelhausbergen, Mundolsheim, Niederhausbergen, Oberhausbergen, Oberschaeffolsheim, Osthoffen, Plobsheim, Reichstett, Souffelweyersheim, Vendenheim, Wolfisheim

Antennes mobiles	Par antenne (1 antenne par secteur)	**1 040 €**
	Par antenne supplémentaire (1 antenne par secteur)	**520 €**
Zones techniques (surface maximum 15 m2)		**2 400 €**
Faisceaux Hertziens (prix par faisceau)		**310 €**
Site Indoor		**1 560 €**
Surface louée sur un terrain nu propriété de l'Eurométropole	Tranche de 0 à 40 m²	**2000 €**
	Par tranche de 10 m² supplémentaire	**1100 €**

Tarifs nets, non assujettis à la TVA.
Date d'effet : 1er janvier 2021

Grille tarifaire des prestations liées aux réseaux de communication de l'Eurométropole de Strasbourg

Etudes

Nature de la prestation	Tarif
Etude de faisabilité d'une liaison GC ou fibre (la demi-journée)	520 € HT
Etude de faisabilité d'une liaison GC ou fibre (la journée)	918 € HT
Recensement/relevé des câbles et liquidation des linéaires facturés	15,80 € HT par mètre linéaire

Location de Fourreaux ou de Fibres

Tranches linéaire par mètre d'artère (*)	Pour la mise à disposition de fourreaux			Pour la mise à disposition de paires optiques	
	Communes membres de l'Eurométropole	Réseaux privés indépendants Tarif HT	Opérateurs de communication Tarif HT	Communes membres de l'Eurométropole	Réseaux privés indépendants Tarif HT
Tranche de 0 ml à 999 ml	Gratuité	1 060 €	1 590 €	Gratuité	1 060 €
Pour toute tranche de linéaire supplémentaire excédant les 999 ml et inférieur à 5 000 ml	Gratuité	4 220 €	5 280 €	Gratuité	4 220 €
Pour toute tranche de linéaire supplémentaire excédant les 4 999 ml et inférieur à 10 000 ml	Gratuité	5 280 €	6 330 €	Gratuité	5 280 €
Par tranche de 10 000 ml supplémentaire (en sus)	Gratuité	5 280 €	14 760 €	Gratuité	2 640 €

(*) Une artère correspond à 1 ou plusieurs câbles du même opérateur dans le même fourreau. Si un opérateur occupe plusieurs fourreaux distincts, il s'agira en cas d'espèce de plusieurs artères

Location de surface au m2

	Prix au m2 HT / an		
Surface louée dans un bâtiment propriété de l'Eurométropole	62.5 €		
Surface louée sur un terrain nu propriété de l'Eurométropole	Densité moyenne et faible	Tranche de 0 à 40 m²	2 000 €
		Par tranche de 10 m² supplémentaire	1 110 €
	Densité forte	Tranche de 0 à 40 m²	3 000 €
		Par tranche de 10 m² supplémentaire	1 700 €

Date d'effet : 1er janvier 2021

Agence d'Attractivité d'Alsace - **(AAA)**
Agence régionale du tourisme du grand est - **(ART GE)**
Alliance des collectivité AIR
Alsace destination tourisme - **(ADT)**
Assemblée des communautés de France - **(AdCF)**
Assocation des villes pour la propreté urbaine - **(AVPU)**
Association coopération régionale pour la documentation et l'information en Alsace - **(CORDIAL)**
Association des archivistes français
Association des bibliothécaires de France - **(ABF)**
Association des développeurs et des utilisateurs de logiciels libres pour les administrations et les collectivités terrioriales - **(ADULLACT)**
Association des utilisateurs des logiciels Archimed (gestion du portail et du parc mutlimédia des bibliothèques - **(AULA)**
Association des villes et collectivités pour les communications électroniques et l'audiovisuel - **(AVICCA)**
Association des villes universitaires de France - **(AVUF)**
Association Finances Gestion-évaluation des Collectivités Territoriales **- (AFIGESE)**
Association française des correspondants à la protection des données à caractère personnel - **(AFCDP)**
Association ingénierie de maintenance de Génie civil - **(IMGC)**
Association interconnexion Sud TGV en Ile de France
Association maîtres ouvrages publics - **(AMORCE)**
Association nos quartiers ont du talent
Association observatoire régional transports et logistique du grand est - (**ORT&L)**
Association Possibles
Association pour la protection de la nappe phréatique de la plaine d'Alsace - **(APRONA)**
Association pour le développement de l'information administrative et juridique
Association Prévention des Pollutions Industrielles de l'Agglomération de Strasbourg - **(APIAS)**
Association Trans Europe TGV Rhin Rhône Méditerranée
Association utilisateurs des logiciels d'information bibliothèques - **(AULIB)**
ATEC ITS
Cancéropole du Grand Est
Club des utilisateurs de Coriolis
Club des utilisateurs SIRH "ACTU3" (SI des RH)
Club des villes et territoires cyclables
Club Immobilier d'Entreprise de Strasbourg et du Bas-Rhin
Clusir EST (Club de la Sécurité des l'information Régionale Est)
Comité national des conseillers de commerce extérieur de la France - **(CNCCEF)**
Commission Nationale du Film
Conseil international pour les initiatives Ecologiques Communales - **(ICLEI)**

Conseil National des Achats - (**CNA**)
Conseillers du commerce extérieur de la France
Consortium international pour le développement des voies naviguables
Coopération pour le Développement et l'Amélioration des Transports Urbains et périurbains - **(CODATU)**
CoTer Numérique
Energy cities
Espace Européen Gutenberg
Fédération des Entreprises publiques locales - **(Fédération des Epl)**
France Digues
France Urbaine
Groupe utilisateurs Share Point
Groupement des autorités responsables de transport - **(GART)**
IDEAL connaissance - Déchets
IDEAL connaissance - Gens du voyage
IDEAL connaissance - Risques
Institut des risques majeurs - **(IRMa)**
Institut des routes des rues et des infrastuctures pour la mobilitié - **(IDRRIM)**
Institut du droit local Alsace-Mosellan
Institut français de l'audit et du contrôle interne - **(IFACI)**
ITS Bruxelles - **(ERTICO)**
La 27e région
Mission opérationnelle transfrontalière - **(MOT)**
Open data
Open Geospatial consortium - **(OGC)**
Plante et Cité
Recherche innovation transfert de technologie pour les matières fertilisantes - (**RITTMO)**
Réseau Carel
Réseau des territoires pour l'économie solidaire - **(RTES)**
Réseau Francophone des villes amies des ainés
RHENATIC
Société française de l'évaluation - **(SFE)**
Strasbourg place financière
Syndicat national des patinoires Insight outside
Trion
Union française des associations sportives des employés commnautaires - **(UFASEC)**
Union internationale des Alsaciens
Université Aix Marseille - Chaire marketing Territorial
Villes et métiers d'Art

ANNEXE ATR – EDITION 2020 – EXERCICE 2019

annexe aux documents budgétaires

En application de l'article L 2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) :

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les documents budgétaires sont assortis en annexe :

- de la liste des **organismes** pour lesquels la commune :
  - détient une part de capital,
  - ou a garanti un emprunt,
  - ou a versé une subvention supérieure à 75 000 € ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme.

  La liste indique le nom, la raison sociale et la nature juridique de l'organisme ainsi que la nature et le montant de l'engagement financier de la commune.

- de la liste des **délégataires de service public.**

  Les dispositions de cet article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus.

- Ces informations sont disponibles :

  - concernant les subventions : dans une annexe au compte administratif approuvé par le conseil de l'Eurométropole le 12 juin 2020 intitulée « Liste des concours attribués à des tiers en nature ou en subventions» : produite en application de l'article L2313-1 alinéa 3 du CGCT, cette annexe répertorie toutes les aides (subventions ou avantages en nature) consenties aux organismes extérieurs, quelle que soit leur nature juridique, dès le premier euro ;

  - concernant les garanties d'emprunt accordées par L'Eurométropole de Strasbourg : dans l'état de la dette propre et garantie annexée au même compte administratif ;

  - concernant la liste des délégataires de service public dans le rapport soumis au conseil de l'Eurométropole le 18 décembre 2020 : voir en particulier le sommaire ainsi que le panorama 2019 des délégations de service public, faisant suite à l'Avant-propos ;

  - concernant la liste des organismes pour lesquels l'Eurométropole détient une part de capital :

    - la liste des sociétés à capitaux mixtes est produite dans la synthèse des rapports d'activité 2019 de ces sociétés présentée au conseil de l'Eurométropole le 18 décembre 2020 en application de l'article L1524-5 alinéa 14 du CGCT (cf. rubrique « Panorama » et tableau récapitulatif) ;
    - en complément figure ci-dessous l'état de participation de la collectivité dans les organismes pour lesquels un tel rapport n'est pas établi.

AUTRES ORGANISMES PRIVES	***subvention versée en 2019 (en €)***	***emprunt garanti : capital restant dû au 31/12/2019***	***Capital détenu par l'Eurométropole de Strasbourg au 31/12/2019***
HABITAT DE L'ILL - SOCIETE COOPERATIVE D'H.L.M. D'ILLKIRCH GRAFFENSTADEN	970 291.83 €	134 387 744,45 €	2,1%
AEROPORT DE STRASBOURG (SAE)	1 998 795 €		5%

Point 14 à l'ordre du jour :

Budget primitif de l'Eurométropole de Strasbourg pour l'exercice 2021 : modalités réglementaires d'exécution et communication sur le calendrier budgétaire prévu pour le BP 2021.

Résultats du vote (cf. détails page suite) :

Pour : 74 voix
+ 4 : Mmes BUCHMANN, BREITMANN ainsi que MM. FONTANEL et HENRY ont rencontré un problème avec l'application de vote et souhaitaient voter pour.

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

SERVICE DES ASSEMBLEES

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU 18 DÉCEMBRE 2020 - Point n°14

Budget primitif de l'Eurométropole de Strasbourg pour l'exercice 2021 : modalités réglementaires d'exécution et communication sur le calendrier budgétaire prévu pour le BP 2021.

Pour	74	AGHA BABAEI Syamak, BAAS Fabienne, BARSEGHIAN Jeanne, BOULALA Bruno, BRASSAC Christian, BROLLY Suzanne, BULOU Beatrice, CHADLI Yasmina, DAMBACH Danielle, DE VREESE Wilfrid, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DREYSSE Marie-Dominique, DUBOIS Antoine, DUMAY Julia, DUPRESSOIR Sophie, FABRE Murielle, FELTZ Alexandre, GEISSMANN Céline, HEIM Valérie, HERRY Jonathan, HOERLE Jean-Louis, HOFFSESS Marc, IMBS Pia, JAMPOC-BERTRAND Nathalie, JEAN Anne-Marie, JEROME Martine, JUND Alain, KANNENGIESER Michèle, KESSOURI Annie, KOSMAN Aurélie, KREYER Céleste, LAFAY Marina, LE SCOUEZEC Gildas, LECKLER Michèle, LIBSIG Guillaume, LOBSTEIN Andre, MACIEJEWSKI Patrick, MASTELLI Dominique, MATT Nicolas, MAURER Jean-Philippe, MEYER Isabelle, MISTLER Anne, OZENNE Pierre, PFRIMMER Philippe, PHILIPPS Thibaud, PREVE Jean Paul, RABOT Valentin, RAMDANE Abdelkarim, REICHHART Ada, RINKEL Marie, ROTH Pierre, SAIDANI Lamjad, SCHAAL Thierry, SCHAETZEL Francoise, SCHALCK Elsa, SCHANN Gérard, SCHOEPFF Patrice, SCHULER Georges, SOULET Benjamin, SPLET Antoine, STEFFEN Joël, TERNOY Doris, TISSERAND Lucette, TRAUTMANN Catherine, TUFUOR Owusu, TURAN Hulliya, VARIERAS Floriane, VETTER Jean-Philippe, WACKERMANN Valerie, WERLEN Jean, ZIELINSKI Carole, ZORN Caroline, ZOURGUI Nadia
Contre	0	
Abstention	10	AMIET Eric, BADER Camille, BAUR Jacques, GRAEF-ECKERT Catherine, GUGELMANN Christine, HERZOG Jean Luc, HUMANN Jean, SCHAEFFER Jean-Michel, STEINMANN Elodie, ULRICH Laurent

15

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 18 décembre 2020

Modalités réglementaires du calcul du remboursement des eaux pluviales du budget principal de l'Eurométropole de Strasbourg vers le budget annexe de l'assainissement de l'Eurométropole de Strasbourg.

Délibération numéro E-2020-547

La gestion des eaux pluviales urbaines constitue un service public administratif relevant des communes, ou des intercommunalités. Par définition, le financement de la gestion publique des eaux pluviales relève donc du budget général de la collectivité (financé par l'impôt). Ce financement peut comprendre une contribution du budget général au budget annexe assainissement au titre de l'investissement ou du fonctionnement, modulée selon le type de réseaux (unitaires, séparatifs). Les modalités de cette contribution sont encadrées par la circulaire interministérielle n° 78-545 du 12 décembre 1978 concernant l'institution, le recouvrement et l'affectation des redevances dues par les usagers des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration.

La circulaire interministérielle n° 78-545 du 12 décembre 1978 a fixé les fourchettes suivantes de participation en fonction du type de réseaux :

En cas de réseau de type unitaire:

- 20 à 35% des charges de fonctionnement du réseau,
- 30 à 50% des charges d'amortissement technique et intérêts des emprunts.

En cas de réseau de type séparatif : 10% des charges de fonctionnement du réseau, amortissement technique et intérêts des emprunts exclus.

Elle précise toutefois qu'il est impossible de proposer des normes nationales de répartition des charges alors qu'interviennent des facteurs techniques, topographiques ou climatiques purement locaux.

La présente délibération propose de redéfinir les modalités de calcul de cette contribution, en conformité avec la circulaire interministérielle n° 78-545 du 12 décembre 1978, afin de garantir un juste montant, permettant de couvrir les coûts liés à la gestion, l'entretien et le renouvellement du réseau d'eau pluviale. Cette délibération répond également à une

demande de la recette des finances, dans un souci de sécuriser réglementairement à la fois la définition de cette contribution, mais également sa prise en charge comptable.

Les modalités proposées assurent d'une part que l'intégralité des charges supportées par la redevance d'assainissement est prise en compte. D'autre part elles intègrent également la typologie du réseau d'assainissement et d'eaux pluviales de la collectivité, dans la mesure où celui n'est pas totalement unitaire.

Il est demandé au conseil d'adopter la contribution au titre des « eaux pluviales » du budget principal au budget annexe assainissement selon les modalités fixées ci-dessous.

Présentation des modalités de calcul de la contribution « eaux pluviales » versée par le budget principal au budget annexe assainissement

En conformité avec la circulaire du 12 décembre 1978 deux périmètres sont instaurés :

1) Les charges d'exploitation (hors amortissements et frais financiers)

Le périmètre défini comprend les charges d'exploitation nettes supportées par la redevance d'assainissement. Il convient donc de déduire des dépenses d'exploitation les recettes autre que la redevance d'assainissement perçue par la collectivité.
Les montants sont basés sur le CA N-1.

Afin de tenir compte de la configuration réelle du réseau d'assainissement de l'Eurométropole, il est proposé d'intégrer un coefficient de réseau unitaire basé sur le linéaire.
Le taux comprend alors :

- un premier taux de 10%, correspondant à un taux forfaitaire atteint en cas de réseau totalement séparatif,
- une seconde tranche de 10% (maximum atteint en cas de réseau totalement unitaire), sur laquelle est appliqué le coefficient.

2) Les amortissements et frais financiers

Le budget principal contribue également au financement des investissements réalisés sur le réseau d'assainissement. Il convient alors de définir un périmètre constitué :

- des amortissements réalisés en N-1 déduits des retraitements de subventions réalisés en N-1,
- des frais financiers liés aux intérêts de la dette le cas échéant.

Il est proposé une participation du Budget Principal à hauteur de 20% de ce périmètre.

La contribution est déterminée ainsi :

P1 * 0,1+(0,1*X) + P2 * 0,2
P1 = Charges d'exploitation nettes N-1

P2 = Amortissements nets et frais financiers N-1
X = coefficient de réseau unitaire N-1

Contribution « eaux pluviales » pour l'exercice 2020

Pour le calcul de la contribution 2020, la part de réseau unitaire est de **0,754** :

	Km	Part
Réseau séparatif pluvial	262,30	0,155
Réseau séparatif eaux usées	154,80	0,091
Réseau unitaire	*1 281,70*	*0,754*
Total réseau	1 698,80	

Le montant de la contribution « eaux pluviales » 2020 s'élève donc à **3 507 642,44€** :

	CA 2019	Taux	Contribution 2020
Périmètre 1 « Charges d'exploitation »	11 093 295,97	17,54%	1 946 289,65
Périmètre 2 « Amos et frais financiers »	7 806 763,91	20%	1 561 352,78
			3 507 642,44

A compter de l'exercice 2021, une fiche de liquidation, établie selon la méthode décrite par la présente délibération, sera produite à l'appui du mandat.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

a) *approuve les modalités de calcul de la contribution « eaux pluviales » du budget principal au budget annexe assainissement, fixées ci-dessus ;*

b) *arrête pour l'exercice 2020 le montant de contribution « eaux pluviales » fixé à **3 507 642,44€** imputé au compte 65888 au budget principal et au compte 7063 au budget annexe assainissement.*

Adopté le 18 décembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 23 décembre 2020
(Accusé de réception N°067-246700488-20201218-114987-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 23/12/20

16

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 18 décembre 2020

Synthèse de l'activité 2019 des sociétés à capitaux mixtes de l'Eurométropole de Strasbourg.

Délibération numéro E-2020-992

Les représentants des collectivités au conseil d'administration ou au conseil de surveillance des sociétés d'économie mixte sont tenus de soumettre, au moins une fois par an un rapport écrit, à l'approbation de l'organe délibérant de la collectivité actionnaire (art L1524-5 alinéa 14 du Code général des collectivités territoriales).

Les rapports ci-joints portent sur la période d'activité correspondant au dernier exercice comptable clos en 2019 et présentent les comptes annuels approuvés par les assemblées générales en 2020.

L'Eurométropole de Strasbourg est actionnaire de sept sociétés d'économie mixte et de deux sociétés publiques locales. La participation de l'Eurométropole dans le capital des entreprises publiques locales a progressé régulièrement au cours de dix dernières années. En 2019, elle est d'environ 16 M€.

Organismes	Représentants de l'Eurométropole de Strasbourg
Compagnie des transports strasbourgeois (Cts) (Spl)	Patrick MACIEJEVSKI, Président Pia IMBS Alain JUND Béatrice BULOU Jeanne BARSEGHIAN Pierre PERRIN Anne-Pernelle RICHARDOT Michèle LECKLER Pierre OZENNE
Société des parkings de l'Eurométropole de Strasbourg (Parcus) (Sem)	Sophie DUPRESSOIR, Présidente Alain JUND Patrick MACIEJEVSKI Catherine GRAEF-ECKERT Catherine TRAUTMANN

Organismes	Représentants de l'Eurométropole de Strasbourg
Société d'aménagement et d'équipement de la région de Strasbourg (Sers) (Sem)	Pia IMBS Danielle DAMBACH
Habitation moderne (Sem)	Bruno BOULALA
Locusem (Sem)	Hüllya TURAN, Présidente Anne-Marie JEAN Joël STEFFEN Caroline ZORN Nathalie JAMPOC-BERTRAND Valérie WACKERMANN Nicolas MATT
Strasbourg événements (Sem)	Anne-Marie JEAN Michèle KANNENGIESSER Pierre ROTH Marina LAFAY Jean-Philippe MAURER
Société d'aménagement et de gestion du marché d'intérêt national de Strasbourg (Samins) (Sem)	Serge OEHLER, Président Doris TERNOY Fabienne BAAS
Pôle funéraire public de Strasbourg (Sem)	Annie KESSOURI, Présidente Philippe PFRIMMER Serge OEHLER Claude FROELY Abdelakrim RAMDAM Christian BALL Jean-louis HOERLE Marie-Dominique DREYSSE
Les Deux Rives (Spl)	Jeanne BARSEGHIAN Suzanne BROLLY Danièle DAMBACH Alain JUND Jean-Philippe MAURER

Les Sem et Spl de l'Eurométropole de Strasbourg réalisent en 2019 un chiffre d'affaires total de 227,6 M€ et génèrent un résultat de 8,9 M€.

En 2020 la Sers a versé plus de 118 K€ de dividendes à l'Eurométropole.

La Cts, la Sers, Strasbourg évènements et Parcus génèrent les chiffre d'affaires les plus importants. Ces sociétés portent des enjeux stratégiques majeurs pour l'Eurométropole

de Strasbourg en matière de transport public, d'aménagement et de développement économique.

En juin 2019 la CTS a été transformée en Spl au capital de 5 M€, avec pour actionnaires l'Eurométropole à hauteur de 80 % et la Région Grand Est à hauteur de 20 %. Par ailleurs l'Eurométropole a pris une participation de 20 % dans la Spl Compagnie des transports du Bas Rhin (CTBR), au capital de 500 K€, dont l'objet est l'exploitation du transport interurbain.

Enfin la Sem E^3 a été dissoute en 2019, suite à la clôture de la ZAC Espace européen de l'entreprise, et l'Eurométropole a acquis les actions détenues par la CTS dans la Sem Habitation moderne, dont elle détient maintenant 8 % du capital.

LES FAITS MARQUANTS 2019

En 2019, l'activité des sociétés s'est caractérisée par :

Domaine des mobilités :

Transport public – Cts : l'activité 2019 a été riche en évènements avec :

- la mise en service au mois de juin d'un nouveau tronçon de ligne de tramway E, après des travaux de prolongement comportant la création de trois nouvelles stations et d'un nouveau terminus « Robertsau Escale ». Cette mise en service s'est accompagnée d'une réorganisation du réseau bus dans le quartier de la Robertsau et à la Wantzenau ;
- la poursuite des travaux d'extension de la ligne F vers Koenigshoffen ;
- le lancement de nouveaux services de transport à la demande sur réservation (Flexhop Z1) ;
- la signature de l'avenant qui porte principalement sur la réalisation de la ligne H de bus.

L'offre de transport urbain poursuit sa hausse entre 2018 et 2019 et progresse de +2,9% pour s'établir à 18 729 251 km (y compris les km sous-traités). Malgré l'impact négatif des conséquences du mouvement des « gilets jaunes » en début d'année et des grèves liées à la réforme des retraites en fin d'année, la fréquentation continue à augmenter en 2019 (+2,4%). Elle se situe en 2019 à 94,6 millions de déplacements soit 127,8 millions de voyages (dont 37,9% de déplacements sociaux).
Le chiffre d'affaires de la société augmente de 2,9 % à 88,9 M€ contre 86,3 M€ en 2018, le résultat net génère une perte 1,9 M€ principalement liée à l'évolution du mécanisme d'optimisation fiscale des amortissements dérogatoires.
La contribution de fonctionnement augmente de 2,5% en 2019 et s'élève à 111,4 M € HT. Elle se compose d'une participation aux charges d'exploitation de 67,2 M€ HT (dont la compensation des tarifs sociaux à hauteur de 24,3 M€) et d'une subvention de 44,2 M€ HT au titre de l'investissement.

- **Stationnement public – Parcus :** Au 31 décembre 2019, Parcus exploite 10 159 places de parking dont 3 982 places (39% du total) sont situées dans les ouvrages délégués par la Ville ou l'Eurométropole de Strasbourg et 6 177 places (61%) sont exploitées pour le

compte d'autres personnes publiques ou privées, en propre ou via ses filiales PARSEM ou Coubertin. La fréquentation globale des parkings en ouvrage augmente légèrement à 3 262 398 entrées, mais les évolutions sont contrastées selon les ouvrages.
Le développement de l'activité se poursuit avec la gestion de nouveaux parkings et la participation à des projets de construction ou d'extension d'ouvrages.
Le chiffre d'affaires s'élève à 11 M€ en 2019 contre 10,3 M€ en 2018 et le résultat net reste confortable à 1,39 M€.

Domaine du logement et de l'aménagement :

- **Sers (aménagement) :** positionnée comme l'une des toutes premières sociétés d'économie mixte de France dans le secteur du développement local, la Sers développe trois métiers :
  - l'aménagement de l'espace et des sites complexes (son activité première et traditionnelle) ;
  - la construction d'équipements et leur rénovation ;
  - la gestion de patrimoine, notamment dans le secteur de l'immobilier, des parkings, de la performance énergétique et des loisirs (golfs).

  L'activité 2019 reste soutenue avec un chiffre d'affaires de 27,3 M€ (dont 18 M€ pour les opérations concessives et 7,1 M€ pour les opérations en propre), et le résultat net après impôt dégagé sur l'exercice s'élève à 3,9 M€.
  Au final les performances 2019 sont supérieures à celles budgétées.

- **Spl des deux rives (aménagement) :** La Spl des deux rives gère la concession d'aménagement de la ZAC Deux Rives et s'est vue attribuée en 2017 la concession relative à la rénovation le financement et l'exploitation des bains municipaux.

  La concession d'aménagement de la ZAC Deux Rives constitue en 2019 la principale activité de la SPL ; le programme porte sur 472 555 m², à développer sur 4 secteurs : Citadelle, Starlette, Coop et Port et Rives du Rhin et ventilées en logements (69% du programme), activités économiques et commerces (25% du programme) et équipements publics (6% du programme). En termes de commercialisation, à l'issue de l'exercice, sur un total de 444 640 m² de surface de plancher cessibles, des consultations avaient été engagées, et des attributaires pressentis ou désignés, à hauteur de 169 677 m².

  Par ailleurs, la SPL exerce désormais une deuxième activité avec le projet de restructuration des bains municipaux dont elle assume le portage opérationnel et le risque financier. Un marché global de performance a été conclu par la Spl portant sur les missions de conception et de réalisation des travaux de restructuration puis les prestations d'exploitation technique et commerciale.

  Le chiffre d'affaires de la société, principalement composé des cessions d'actifs de l'exercice, est en forte hausse et s'élève en 2019 à 6 M€, contre 490 K€ en 2018. Le résultat net est équilibré à 1 K€.

- **Habitation moderne (logement) :** La réduction du loyer de solidarité (RLS) instituée par la loi de finances pour 2018 continue de grever annuellement les produits des loyers

locatifs à hauteur de 2 M€. Pour autant, l'exercice se traduit par une progression du chiffre d'affaires de 14,4% à 73,5 M€, liée principalement à l'activité de promotion immobilière ainsi qu'à l'augmentation des produits locatifs, et par un résultat net positif de 3,2 M€.

Concernant le développement, 98 nouveaux logements conventionnés ont été livrés en 2019, une cantine scolaire au Parc des Poteries (1ère VEFA publique) au profit de la ville de Strasbourg et 23 logements en accession sociale avec la filiale OPIDIA à Fegersheim, pour un coût de 17 M€. Par ailleurs, 446 chantiers de logements et 5 cellules commerciales sont en cours cette année, pour un montant de 72,4 M€. Enfin, d'importantes opérations de réhabilitation ont été engagées en 2019.

Domaine du développement économique :

- **Strasbourg événements (accueil de la rencontre économique) :** Après une très bonne année 2018, l'année 2019 se situe en deçà en terme d'activité. La réduction des surfaces disponibles et les incertitudes liées au calendrier de réalisation des nouveaux équipements ont perturbé l'activité de cette année de transition. Les travaux au Wacken ont démarré avec la démolition des halls historiques puis d'une partie du hall 7. Deux halls transitoires multi-fonctionnels ont été installés, l'un de 12 550 m² sur la plateforme Kieffer et l'autre de 4 800 m² sur l'ancien parking Herrenschmidt.
  Par rapport à 2017, année de référence hors EGAST, le chiffre d'affaires diminue de 4,5 % à 18,1 M€, générant un résultat net positif de 1,4 M€, grâce à la bonne maîtrise des charges d'exploitation.
  L'année 2020 sera marquée par la crise sanitaire du Covid-19 qui a des répercussions particulièrement importantes dans le secteur de l'événementiel. L'exploitation a été interdite puis restreinte et de nombreux événements ont été annulés ou reportés.

- **Locusem (immobilier d'entreprises – TPE) :** une évolution en ligne avec les prévisions ; Locusem a poursuivi la mise en œuvre des projets immobiliers identifiés dans le plan d'affaires actualisé au cours de la période 2019. Dans ce cadre les livraisons des opérations neuves se sont poursuivies au cours du deuxième semestre 2019 (Hautepierre Bérénice Racine).
  Le chiffre d'affaires progresse à grâce à la mise en exploitation de l'opération Cronenbourg en juin 2019, des refacturations de taxes foncières et des régularisations annuelles de charges locatives ; au final, le résultat net présente un bénéfice de 431 K €. Locusem arrive en terminaison du plan d'affaire n°2 et souhaite initier de nouveaux projets en cohérence avec les politiques de la Ville et de l'Eurométropole. Il est envisagé pour cela de recapitaliser Locusem à hauteur de 4 M€ (3M€ pour les collectivités et 1 M€ pour la CDC) afin pouvoir réaliser des investissements sur le territoire à hauteur de 16 M€.

- **Samins (marché d'intérêt national) :** Environ 144 840 tonnes par an de produits frais à destination de l'agglomération strasbourgeoise et de toute l'Alsace transitent par le Marché de Gros. 2019 est une bonne année en termes d'activité malgré la diminution de la production fruitière sur les mois d'été expliquée par la canicule (-45%) et les perturbations liées aux mouvements sociaux qui ont touché le pays en novembre, notamment dans les transports.

Le chiffre d'affaires de la société, essentiellement constitué des recettes de location d'emplacements, s'élève à 2 694 K€ en 2019 contre 2 509 K€ en 2018. Le bénéfice net s'élève à 188 K€, en hausse de 45,5% par rapport à 2018.

- **Pôle funéraire public de Strasbourg (services funéraires)** : L'année 2019 se traduit par une légère baisse de l'activité par rapport à 2018, notamment du fait d'une première diminution du volume de crémation depuis 2016. Le nombre de crémations s'élève en 2019 à 2 938 contre 3 058 crémations en 2018 (-4%), 479 convois funèbres ont été réalisés en 2019 contre 463 en 2018, soit une légère progression de 3,5%.
  Sur le plan financier, le chiffre d'affaires 2019 est en légère croissance de 2,6 % et au final, l'activité génère un résultat positif de 269 K€, contre 355 K€ l'année précédente.
  L'ensemble des comptes - rendus d'activité est consultable en annexe à la délibération.

  Il vous est demandé d'approuver les rapports annuels d'activité 2019 des représentants permanents de l'Eurométropole de Strasbourg dans les conseils d'administration ou conseil de surveillance des SEM de l'Eurométropole.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis de la commission plénière
sur proposition de la commission plénière,
après en avoir délibéré,
approuve

les rapports annuels d'activité 2019 des représentants permanents de l'Eurométropole de Strasbourg dans les conseils d'administration ou conseil de surveillance des sociétés suivantes :

- *Compagnie des transports strasbourgeois (Cts),*
- *Société des parkings de l'Eurométropole de Strasbourg (Parcus),*
- *Société d'aménagement et d'équipement de la région de Strasbourg (Sers),*
- *Habitation moderne*
- *Locusem,*
- *Strasbourg événements,*
- *Société d'aménagement et de gestion du marché d'intérêt national de Strasbourg (Samins),*
- *Pôle funéraire public de Strasbourg,*
- *Spl des deux rives.*

informe

que les comptes - rendus d'activité sont consultables en annexe à la présente délibération

Adopté le 18 décembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 23 décembre 2020
(Accusé de réception N°067-246700488-20201218-114973-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 23/12/20

Rapports d'activité 2019

concernant les sociétés dans lesquelles l'Eurométropole de Strasbourg est actionnaire

Strasbourg.eu
eurométropole

Direction conseil, performance et affaires juridiques
Service Partenariats – Edition décembre 2020

SOMMAIRE

Panorama 5

Déplacement – stationnement
CTS (*Compagnie des transports strasbourgeois*) 9
Parcus (*Société des parkings de l'EMS*) 15

Aménagement
Sers (*Société d'aménagement et d'équipement de la région de Strasbourg*) 21
SPL des 2 Rives 27

Développement économique
Locusem (*Société anonyme immobilière d'économie mixte de l'EMS*) 33
Samins (*Société d'aménagement et de gestion du marché d'intérêt national de Strasbourg*) 39
Strasbourg événements 45

Services funéraires
Pôle funéraire public de Strasbourg 51

Logement
Habitation moderne 57

Elus représentants l'Eurométropole de Strasbourg dans les sociétés à capitaux mixtes 63

Lexique 65

Tableau récapitulatif des sociétés d'économie mixte 71

337

PANORAMA 2019

L'Eurométropole de Strasbourg est actionnaire de 9 sociétés

Société	*participation en %*
Pôle Funéraire Public de Strasbourg	84,85
Compagnie des transports strasbourgeois	80,00
SPL des « Deux Rives »	50,00
Parcus	50,00
Locusem (ex Saiem CUS)	46,37
Strasbourg événements	33,32
Samins	30,22
Sers	12,26
Habitation moderne	8,60

De la plus ancienne à la plus récente …

1877	Compagnie des transports strasbourgeois
1957	Sers
1959	Samins
1973	Parcus
1975	Saiem CUS (rebaptisée Locusem)
1992	Strasbourg événements
2011	Pôle funéraire public de Strasbourg
2013	SPL « Deux Rives »

Répartition par domaine d'activité de la participation de l'EMS dans le capital des sociétés d'économie mixte

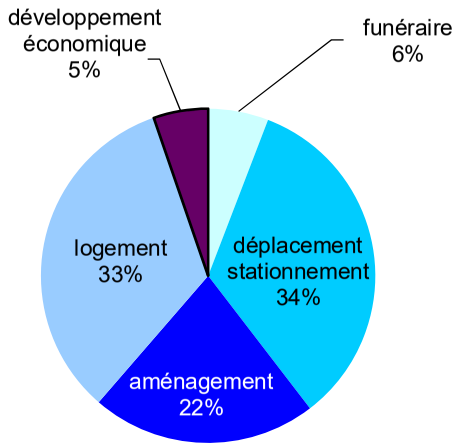

Nombre de sociétés à capitaux mixtes	*2019*	*2018*
dans lesquelles l'EMS détient une part de capital :	9	9
dont celles dans lesquelles l'EMS détient au moins 50% du capital	4	4

Participations dans le capital (en millions d'euros)	*2019*	*2018*
des sociétés dont l'EMS est actionnaire :	16,01	14,55
dont celles dans lesquelles l'EMS détient au moins 50% du capital	8,84	7,5

Effectif des sociétés	*2019*	*2018*
dans lesquelles l'EMS est actionnaire :	1989	1752
dont celles dans lesquelles l'EMS détient au moins 50% du capital	1637	1596

Nombre de sociétés dont le résultat	*2019*	*2018*
est bénéficiaire	8	7
est déficitaire	1	2

Evolution de la participation de l'EMS au capital des sociétés

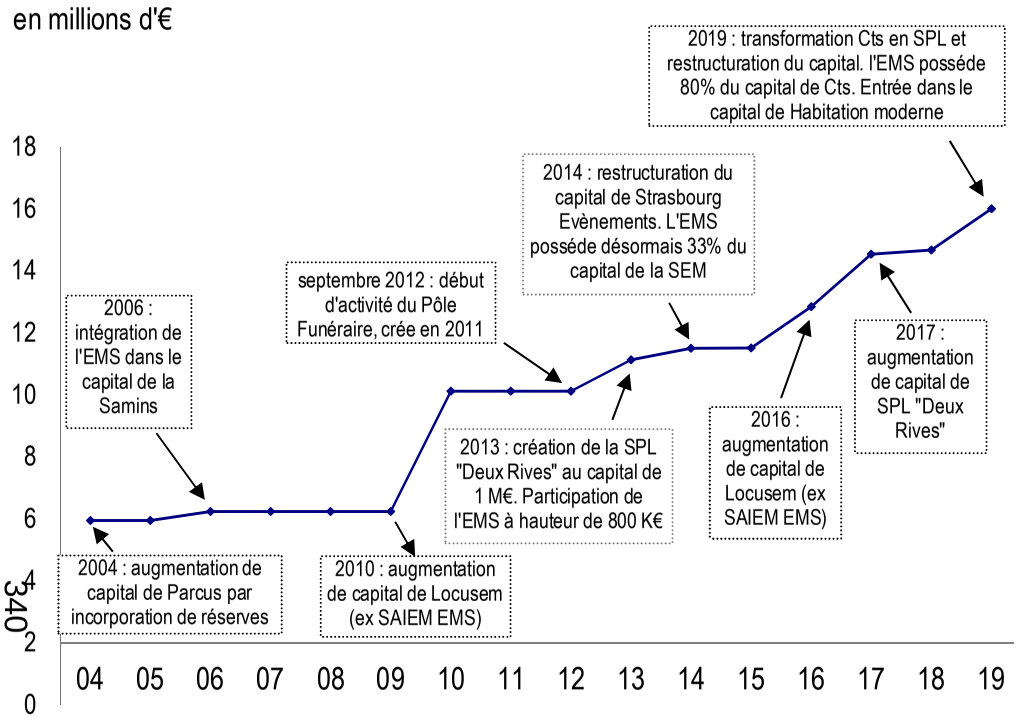

La participation de l'EMS dans le capital des sociétés d'économie mixte a progressé régulièrement au cours de dix dernières années. En 2019, elle est de 16,01 M€.
La liste actualisée des élus-es de l'EMS présidents-es ou membres des conseils d'administration des Sem de l'EMS figure en page 69 du rapport.

Résultat et chiffre d'affaires en millions d'euros en 2019

La Cts, Habitation moderne, la Sers, Strasbourg évènements et Parcus génèrent les cinq chiffre d'affaires les plus importants. Ces sociétés portent des enjeux stratégiques majeurs pour l'Eurométropole de Strasbourg en matière de transport public, de logement, d'aménagement et de développement économique. L'EMS est majoritaire dans le capital de la Cts, la SPL des deux rives, le Pôle Funéraire et de Parcus.

En juin 2019 la Cts a été transformée en SPL au capital de 5 M€, avec pour actionnaires l'EMS à hauteur de 80 % et la Région Grand Est à hauteur de 20 %.

Par ailleurs la SEM E3 a été dissoute, suite à la clôture de la ZAC Espace européen de l'entreprise et l'EMS a pris une participation de 8 % dans la SEM Habitation moderne.

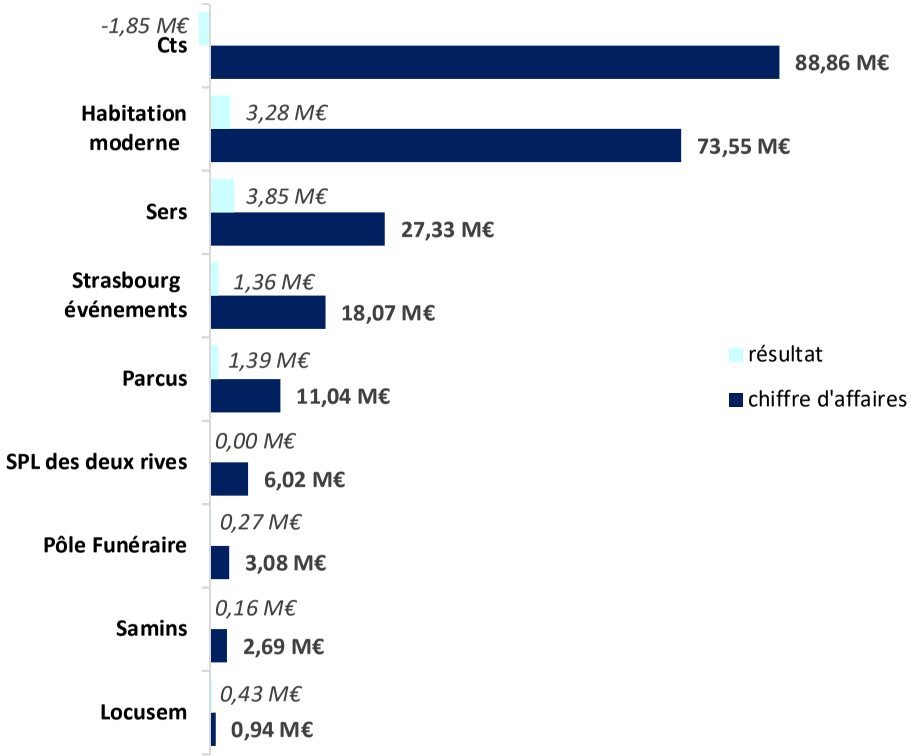

Chiffre d'affaires 2019 par salarié en K€

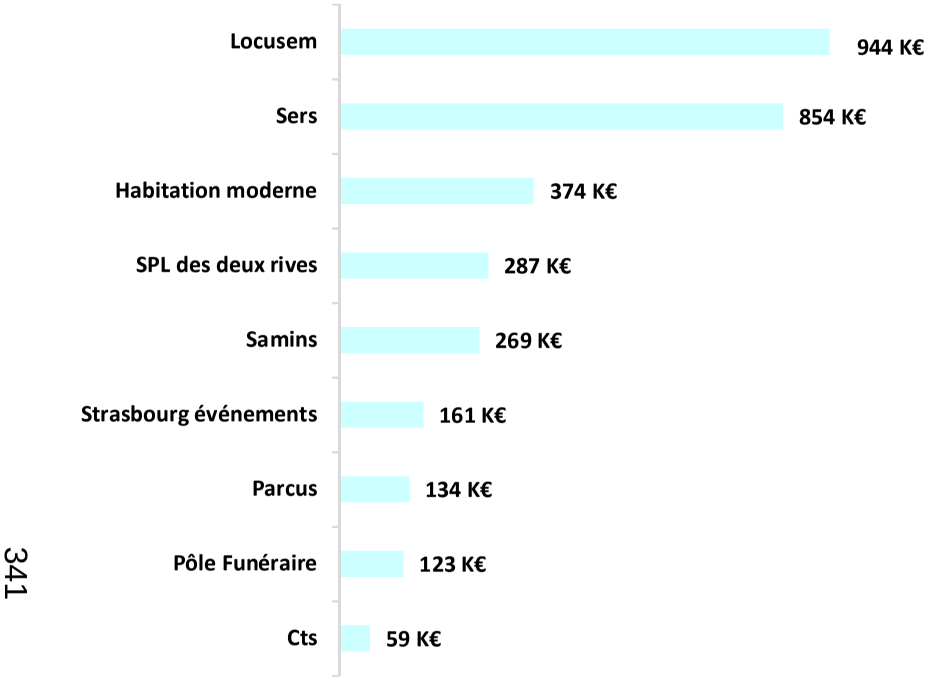

Ce graphique reflète la grande variété de chiffre d'affaires par salarié : le ratio, qui va de 59 K€ à 944 K€ selon les sociétés, traduit les spécificités des secteurs d'activité concernés, notamment en termes d'effectifs. Certaines activités sont en effet plus « consommatrices » de main d'œuvre (ex : transport public) que d'autres (ex : logement, aménagement).

Dividendes 2019

La Sers a versé à l'Eurométropole de Strasbourg au titre de l'exercice 2019 118 K€ de dividendes.

Ratio d'endettement 2019

(Montant des dettes à moyen-long terme rapporté au total du bilan)

Ce ratio mesure le degré de dépendance financière des sociétés : plus le ratio est élevé, plus la société est endettée.
Le ratio d'endettement traduit l'effort d'investissement de la société. Il est structurellement important dans les sociétés de logement, d'aménagement et de déplacement.

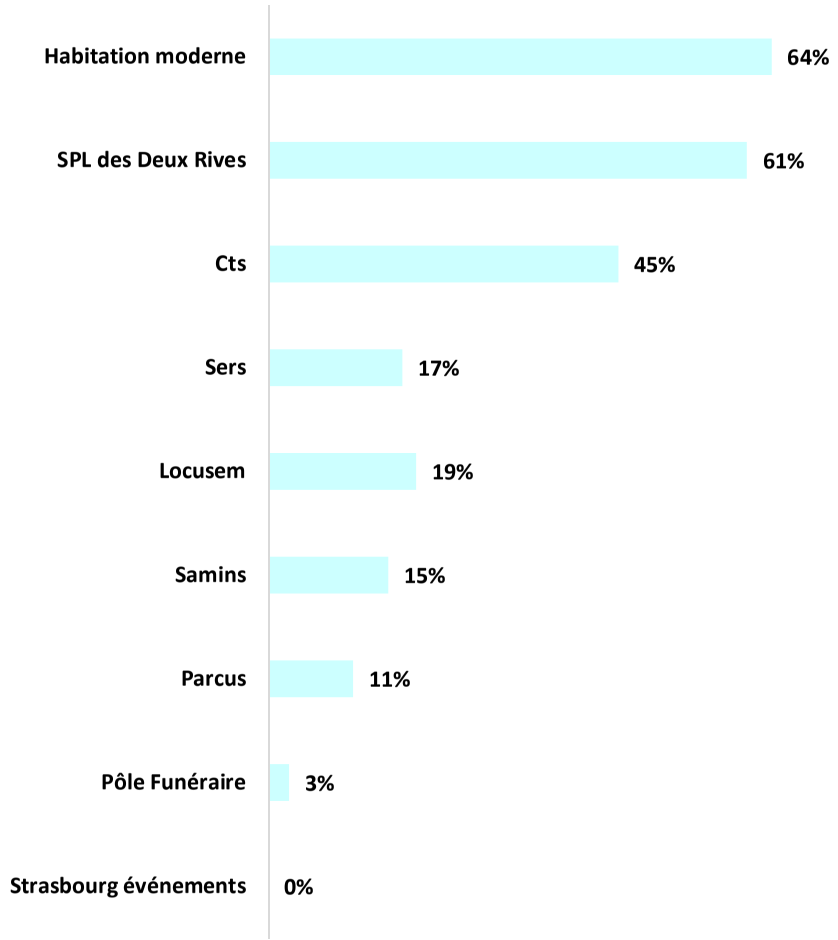

342

COMPAGNIE DES TRANSPORTS STRASBOURGEOIS

Territoire :

Bassins de déplacement de Strasbourg, Eurométropole

Activités :

- concessionnaire de transport public de voyageurs,
- maîtrise d'ouvrage des projets de développement du réseau de transport urbain,

Objectif :

Augmenter la part modale des transports publics dans les déplacements à l'intérieur de l'Eurométropole.

Principales réalisations à Strasbourg :

- un réseau de tramway et de bus à haut niveau de service en site propre répartis sur 6 lignes de tramways maillées (74,4 km de lignes commerciales) ;
- un réseau de 36 lignes régulières de bus ;
- 94,6 millions de déplacements en 2019.

CTS

Compagnie des transports strasbourgeois

Société publique locale

Siège social :
14 rue de la Gare aux marchandises
67200 Strasbourg
☏ 03 88 77 70 11 🖷 03 88 77 70 99

Créée le 5 avril 1877 (transformation en SPL en juin 2019) Capital : 5 000 000 €

Président du conseil d'administration : Alain FONTANEL
Directeur général : Jean-Philippe LALLY

Objet social : Exploitation du réseau de transport urbain et interurbain sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg ainsi que son extension en direction de la Ville de Kehl.

Effectif moyen (équivalent temps plein) : 1 509 Etp

Commissaires aux comptes : EURAUDIT et PWC

Service référent : Déplacements - Direction Mobilité, espaces publics et naturels

FILIALES ET PARTICIPATIONS AU 31/12/2019

Sociétés	*Forme juridique*	*% de capital détenu*	*Capital social nominal*
STRASBOURG MOBILITES	SAS	37	150 000 €

CONSEIL D'ADMINISTRATION au 31/12/2019

Fonction	*Personne morale représentée*	*Nom*
Président	Eurométropole de Strasbourg	Alain FONTANEL
Vice-président	Eurométropole de Strasbourg	Pierre PERRIN
Administrateurs	Eurométropole de Strasbourg	1) Roland RIES 2) Robert HERRMANN 3) Anne-Pernelle RICHARDOT 4) Patrick MACIEJEWSKI 5) Pia IMBS 6) Eric SENET
	Région Grand Est	Pascal MANGIN Justin VOGEL
	CTS	Elisabeth KIEFFER
Censeurs	Ville de Strasbourg	Alain JUND
	Ville de Kehl	Thomas WUTTKE
	CD 67	Etienne BURGER
	Caisse des Dépôts et Consignations	Alexandre SCHNELL
	Kéolis	Jean-Marc SAUVESTRE

REPARTITION DU CAPITAL

Actionnaires	*Nombre d'actions*
EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	160 000
REGION GRAND EST	40 000
Total	**200 000**

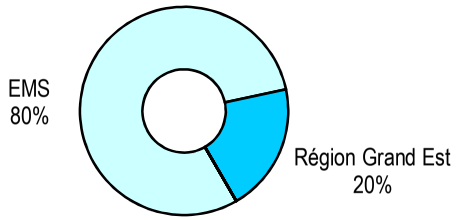

Les indicateurs

❖ **ACTIVITE**

Evolution de la fréquentation et de l'offre kilométrique
(en fonction des publics, en millions)

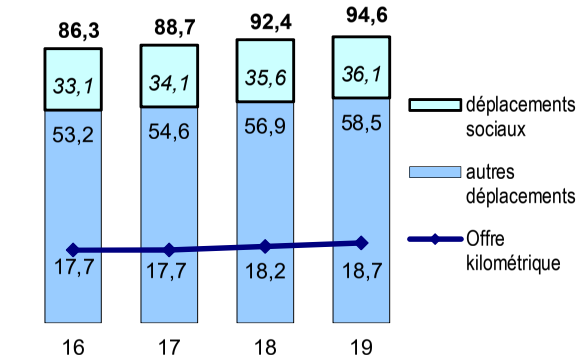

Evolution de l'offre kilométrique par type de transport
(en millions de kilomètres)

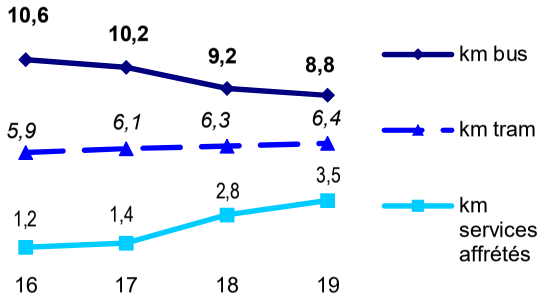

❖ **INDICATEURS FINANCIERS**

Evolution de l'âge moyen du parc de véhicules

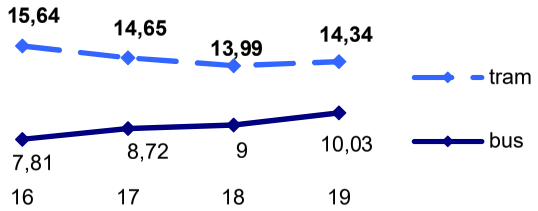

Evolution des kilomètres parcourus par agent roulant

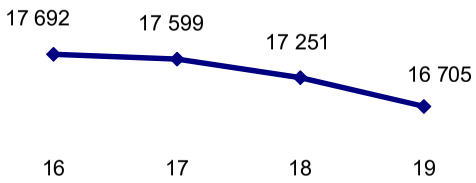

Evolution du nombre de fraudes relevées sur le réseau urbain

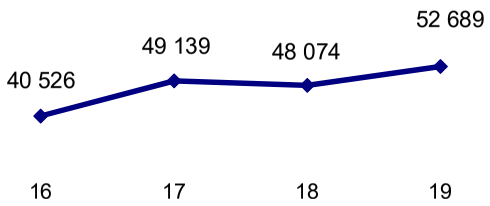

Evolution du taux de couverture des charges d'exploitation par les recettes*
** recettes du trafic divisé par les charges d'exploitation (hors investissement) x 100*

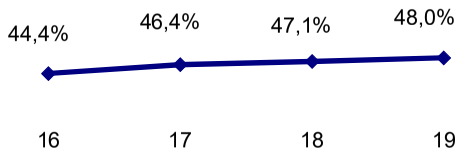

La CTS exploite fin 2019 :

- le réseau urbain de transports publics délégué par l'Eurométropole de Strasbourg : 36 lignes régulières de bus, 6 lignes de tramway maillées et une ligne de bus à haut niveau de service (54,1 km d'infrastructures et 74,4 km de lignes commerciales) ;
- 10 parkings-relais offrant 4 182 places de stationnement sur le territoire de l'Eurométropole ;
- 17 véloparcs.

À la suite de la réussite du contrat de performance, l'Eurométropole a racheté les parts des anciens actionnaires minoritaires et revendu une part à la Région Grand Est. La SEM a été transformé en Société Publique Locale (SPL) en juin 2019. L'Eurométropole détient 80% du capital et la Région Grand Est 20%.

Ce passage en SPL ne permettant plus à la CTS d'être actionnaire majoritaire de ses filiales, la CTBR a cessé son exploitation pour laisser la place à la CTBR SPL pour les transports interurbains (la Région Grand Est et l'Eurométropole possédant respectivement 80% et 20% de son capital. Par ailleurs, la CTS a cédé à Parcus une partie de ses actions dans Strasbourg Mobilités.

L'activité 2019

L'activité 2019 a été riche en évènements avec :

- la mise en service au mois de juin d'un nouveau tronçon de ligne de tramway E, après des travaux de prolongement comportant la création de trois nouvelles stations et d'un nouveau terminus « Robertsau Escale ». Cette mise en service s'est accompagnée d'une réorganisation du réseau bus dans le quartier de la Robertsau et à la Wantzenau ;
- la poursuite des travaux d'extension de la ligne F vers Koenigshoffen ;
- le lancement de nouveaux services de transport à la demande sur réservation (Flexhop Z1) ;
- la signature de l'avenant 28 le 13 août 2019 qui porte principalement sur la réalisation de la ligne H de bus

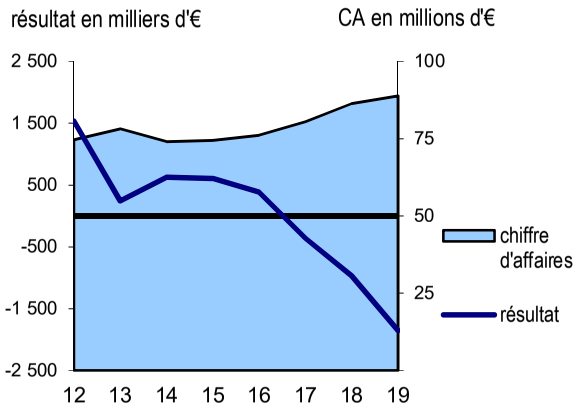

Evolution du résultat et du chiffre d'affaires

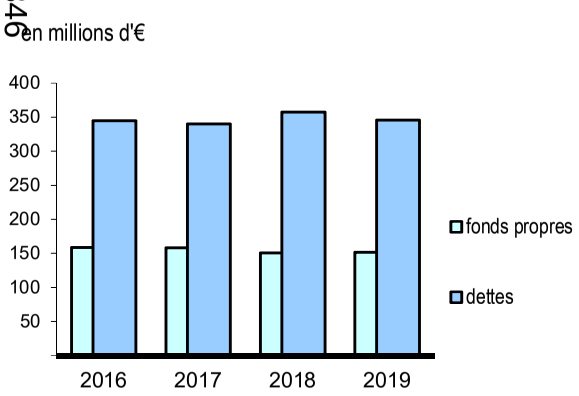

Evolution des fonds propres et des dettes

Inscrits au bilan, les fonds propres sont constitués par l'ensemble du passif hors dettes et comptes de régularisation.

à haut niveau de service entre la gare centrale et le Wacken pour un coût prévisionnel de 11,4 M€ HT.

La fréquentation continue à augmenter

- **L'offre de transport urbain** poursuit sa hausse entre 2018 et 2019 et progresse de +2,9% pour s'établir à 18 729 251 km (y compris les km sous-traités). L'offre affrétée représente désormais 18,8% de l'offre globale (contre 15,4% en 2018). Cela s'explique à la fois par une volonté d'optimisation des coûts dans le cadre du contrat de performance et une adaptation à la typologie des lignes notamment sur les lignes périurbaines restructurées (quadrant Nord) qui se prêtent plus à une exploitation en car. Un autre facteur expliquant cette progression de l'offre affrétée est le recours aux bus de substitution pendant les travaux d'été coupant les lignes de tramway.
- **La fréquentation :** malgré l'impact négatif des conséquences du mouvement des « gilets jaunes » en début d'année et des grèves liées à la réforme des retraites en fin d'année, la fréquentation continue à augmenter en 2019 (+2,4%). Elle se situe en 2019 à 94,6 millions de déplacements soit 127,8 millions de voyages (dont 38,1% de déplacements sociaux).
- **Les tarifs** ont augmenté en moyenne de 1,41% au 1er juillet 2019 (majoration des abonnements uniquement de 1 euro par mois).
- **Le taux de fraude** reste stable à 11% en 2019. De nouvelles méthodes de contrôles ont été mises en place depuis 2018 et le contrôle est intensifié. En 2019, les agents de contrôle ont été dotés de nouveaux terminaux portatifs permettant l'édition en direct des PV. Des caméras-piéton leur ont été fournies à titre expérimental pour filmer toute opération conflictuelle ou menaçante.
- Le 23 juin 2017 a été signé entre la CTS et l'Eurométropole **un contrat de performance** qui, dans la perspective du renouvellement de la DSP a pour objectif de permettre 6 M€ d'économies (dont 5 du seul fait de la CTS) sur la contribution versée par l'Eurométropole. Déclinés au travers de multiples chantiers (optimisation du travail de maintenance, lutte contre la fraude, baisse de l'absentéisme, sous-traitance d'exploitation), les 4 premiers leviers de productivité ont permis une économie de plus de 5,4 M€ sur l'exercice 2019. Cette réussite a été récompensée par l'obtention du Pass de Bronze du 27ème Palmarès national des mobilités pour la deuxième année consécutive.
- **Le projet d'entreprise** initié en 2014 avec pour objectif d'optimiser le fonctionnement du réseau et préparer la fin de la concession s'est poursuivi en 2019. Fin 2018, 90% des actions planifiées ont été réalisées. La société met en avant en particulier son engagement en faveur du développement durable avec par exemple l'acquisition de véhicules électriques.
- **Les RH :** la réforme des organes sociaux des entreprises s'est concrétisée la mise en place d'un Comité social et économique, des Représentants de proximité et de la Commission santé, sécurité et conditions de travail. Les négociations annuelles obligatoires se sont traduites par la signature d'un accord portant sur l'évolution des salaires sur les années 2019 et 2020. Par ailleurs 2019 a été assez faiblement perturbé par les grèves (2,75 jours).
- **La productivité du personnel** diminue de 2,8% en 2019 à 16 658 km. Les indicateurs RH ont connu des évolutions contrastées en 2019 : le taux d'absentéisme augmente (7,19% contre 6,33% en 2018) alors que le taux d'inaptitude continue de baisser (4,4 ETP contre 5,3 ETP en 2018). Le taux d'accident du travail, lui, est quasi stable (2,4%).
- Enfin, la **vitesse commerciale augmente** en 2019 à 17,11 km/h (16,9 km/h en 2018) pour les bus et diminue très légèrement à 18,3 km/h pour les tramways (contre 18,4 km/h en 2018).

- A fin 2019, le **parc véhicules** se compose de 103 rames de tram, 217 bus dont 12 BHNS. Tous les bus sont équipés de 2 places PMR. 70% du parc roule au gaz ; 17 nouvelles rames de tramway Citadis 2 ont été commandées en 2019. L'âge moyen du parc tram/bus se situe respectivement à 14,3 ans et 10 ans.
- Dans le cadre de la modernisation du **système billettique** courant 2018, le ticket magnétique a laissé sa place au billet sans contact. Les clients ont pleinement adopté ce nouveau support et désormais 75% des carnets vendus le sont en rechargement. Une nouvelle version de l'application mobile CTS a été lancée en septembre 2019 avec de nouvelles fonctionnalité (notamment l'achat de titres de transport occasionnels pour un départ immédiat).

Un CA en hausse

634

Le **chiffre d'affaires** de la société augmente de 2,9 % à 88,9 M€ contre 86,3 M€ en 2018, il est composé :

- des recettes directes clients à hauteur de 56,7 M€ en hausse de 4,5 %, du fait de l'évolution tarifaire et de la progression de la fréquentation ;
- des compensations sociales et tarifaires de 25,2 M€, en hausse de 4% par rapport à 2018;
- de compensations diverses (scolaires, titres combinés) à hauteur de 1,8 M€ et des pénalités liées à la fraude à hauteur de 1,4 M€ (+4,1%).

Les recettes annexes à 4,6 M€ sont composées des produits publicitaires (305 K€) et du produit des assistances aux filiales, à la CTBR (2,7 M€) et Strasbourg Mobilités (0,2M€).

Les transferts de charges passent de 49,5 M€ en 2018 à 51,9 M€ en 2019. Ce poste comprend les transferts de charges correspondant aux amortissements et provisions intégrées dans la contribution EMS, ainsi qu'à la quote-part de subvention virée au résultat.

Les **charges d'exploitation** augmentent de 1,1 % à 188 M€ contre 186 M€ en 2018, ce qui s'explique notamment par la hausse des prix de l'énergie, l'évolution des effectifs et la consommation de pièces stockées dans le cadre de la grande révision des rames Eurotram phase 2.

Les charges de personnel augmentent légèrement (+2,9%) ; à 82 M€ elles représentent près de 44% du total des charges. Les effectifs inscrits au 31 décembre ont augmenté de 3,3% entre 2018 et 2019.

La structure du compte d'exploitation s'améliore : les recettes de trafic couvrent 48% des charges d'exploitation (hors investissement) contre 47,1% en 2018 : ce taux de couverture est largement supérieur à la moyenne des réseaux dont la population est supérieure à 250 000 habitants qui est de 37,8%.

Le déficit d'exploitation diminue à -19 K€ en 2019 contre -476 K€ en 2018, grâce à une hausse des recettes plus importante que celles des charges.

Le résultat financier passe de 1,2 M€ en 2018 à 1,04 M€ en 2019, compte tenu des revenus des participations dans les filiales (168 K€) et de l'impact positif des frais financiers intercalaires refacturés via la contribution (861 K€).

Le résultat exceptionnel baisse à – 2,9 M€ contre – 1,7M€ en 2018. Il inclut une importante charge nette liée aux amortissements dérogatoires.

Au final, **le résultat net** s'élève à -1,9 M€ contre - 969 K€ en 2018.
Le niveau des **fonds propres**, hors subvention d'équipements s'élève à 23,2 M€ contre 22,5 M€ au 31/12/2018.

Le niveau d'emprunt est en diminution. Le total de la dette atteint 243,4 M€ fin 2019 (hors crédit- bail). Des emprunts à long terme ont été mis en place au cours de l'exercice 2019 pour financer l'acquisition des 12 bus électriques et la réalisation des infrastructures nécessaires à l'exploitation de la nouvelle ligne H de bus à haut niveau de service.

La trésorerie diminue de 4,8 M€ en 2019 pour atteindre un niveau de 22 M€.

La contribution de fonctionnement augmente de 2,5% en 2019 et s'élève à 111,4 M€ HT. Elle se compose d'une participation aux charges d'exploitation de 67,2 M€ HT (dont la compensation des tarifs sociaux à hauteur de 24,3 M€) et d'une subvention de 44,2 M€ HT au titre de l'investissement.

Les perspectives

L'année 2020 est marquée par les conséquences de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 ; compte tenu de la baisse du chiffre d'affaires et de la production kilométrique, la SPL a chiffré l'impact sur le coût de fonctionnement du réseau qui devrait conduire à une perte de 16 M€ de l'économie du réseau.

Elle sera la dernière année d'exploitation au titre du contrat actuel. Suite à la transformation de la CTS en Société publique locale un contrat de concession a été négocié et attribué en décembre 2019. Il entrera en vigueur le 1er janvier 2021.

Un avenant 29 a été signé le 10 mars 2020. Il a pour objet principal de revoir les principaux paramètres financiers suite aux différentes mises en service ou extensions de lignes de tramway et de bus (objectifs de fréquentation, prix kilométriques, niveau d'offre…).

La nouvelle ligne BHNS (ligne H), équipée de véhicules électriques sera mise en service au cours de l'année 2020 et les travaux d'extension de la ligne F s'achèveront.

L'offre kilométrique globale devrait augmenter de 2,5% pour s'établir autour de 19 milliers de km et le niveau de trafic est estimé à 95 millions de déplacements (+3,5%).

Le chiffre d'affaires devrait atteindre 90,6 M€ pour un résultat d'exploitation de 243 K€ et une perte nette de 3,47 M€ liée à la comptabilisation des amortissements dérogatoires.

BILAN

ACTIF	2019 brut	2019 amort. / prov.	2019 net	2018 net
Actif immobilisé	1 029 026 643	599 725 145	429 301 498	433 075 913
Immobilisations incorporelles	25 229 362	19 444 804	5 784 558	4 859 350
Immobilisations corporelles	999 940 112	580 280 341	419 659 771	424 420 689
Immobilisations financières	3 857 169	-	3 857 169	3 795 874
Actif circulant	74 006 487	4 320 818	69 685 669	76 454 285
Stocks	14 856 819	4 293 261	10 563 558	11 168 782
Avances et acomptes	65 217	-	65 217	517 919
Clients & créances	27 198 010	27 557	27 170 453	28 034 158
Disponibilités & VMP	31 886 441	-	31 886 441	36 733 426
Comptes de régularisation	1 295 700	-	1 295 700	1 542 337
Total	**1 104 328 830**	**604 045 963**	**500 282 867**	**511 072 535**

PASSIF	2019	2018
Capitaux propres	113 781 895	116 214 455
Capital social	5 000 000	5 000 000
Primes d'émission, de fusion,..	-	-
Réserves	1 436 028	1 436 028
Report à nouveau	-2 403 686	-1 434 799
Résultat de l'exercice	**-1 852 222**	**-968 886**
Subventions d'investissement	90 612 860	93 738 113
Provisions réglementées	20 988 915	18 443 999
Autres fonds propres	-	-
Provisions pour risques et charges	37 620 970	34 298 742
Dettes	345 483 672	357 251 665
Emprunts	305 235 851	316 407 822
Avances et acomptes	-	-
Dettes	40 247 821	40 843 843
Comptes de régularisation	3 396 330	3 307 673
Total	**500 282 867**	**511 072 535**

COMPTE DE RESULTAT

	2019	2018
Produits d'exploitation		
Chiffre d'affaires	88 857 511	86 330 628
Production stockée	-	-
Production immobilisée	937 256	1 372 542
Subventions d'exploitation	43 035 740	43 629 024
Reprises sur provisions, transferts de charges	55 006 170	54 118 688
Autres produits	476 767	438 802
Total	188 313 444	185 889 684
Charges d'exploitation		
Achats	8 671 599	10 134 842
Variation de stocks (stock initial-stock final)	-192 796	-1 038 618
Services extérieurs	43 003 730	44 478 720
Impôts, taxes et versements assimilés	9 562 144	10 106 956
Charges de personnel	82 363 103	80 040 234
Dotations aux amortissements et provisions	44 886 258	42 589 408
Autres charges	38 850	54 542
Total	188 332 888	186 366 084
RESULTAT D'EXPLOITATION	**-19 444**	**-476 400**
Produits financiers	6 026 110	6 558 932
Charges financières	4 988 122	5 385 239
RESULTAT FINANCIER	**1 037 988**	**1 173 693**
Produits exceptionnels	2 811 375	5 546 161
Charges exceptionnelles	5 753 422	7 284 063
RESULTAT EXCEPTIONNEL	**-2 942 047**	**-1 737 902**
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise	-	-
Impôts sur les sociétés	-71 281	-71 723
RESULTAT NET DE L'EXERCICE (*)	**-1 852 222**	**-968 886**

(*) résultats (exploitation + financier + exceptionnel) - participation - impôts sur les sociétés

PARCUS

Territoire :
L'Eurométropole de Strasbourg.

Activités :
L'étude, le financement, la construction, la gestion et l'exploitation de parcs de stationnement en ouvrage.

Objectif :
Faciliter le fonctionnement du stationnement à Strasbourg et améliorer le service rendu aux usagers.

Principales réalisations :
- construction et gestion des parkings Sainte-Aurélie, Petite France, et Saint Nicolas,
- aménagement et exploitation des parkings Broglie, Austerlitz, Bateliers et Gutenberg,
- construction et gestion des parkings «Coubertin », via la filiale SAS Coubertin et « lot 5 ARCHIPEL» via la filiale PARSEM.

PARCUS

Société des parkings de l'Eurométropole de Strasbourg

Société anonyme d'économie mixte locale

Siège social :
55 rue du Marché-Gare
67200 Strasbourg
☏ 03 88 27 09 09 🖷 03 88 26 00 42

Créée le 13 mai 1973 Capital : 2 800 000 €

Président du conseil d'administration : Caroline BARRIERE
Directeur général : Pascal JACQUIN

Objet social : l'étude, la construction et l'exploitation, à l'intérieur du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, de parcs de stationnement et de toutes les installations commerciales, administratives ou autres, qui pourraient y être rattachées.

350

Effectif moyen (équivalent temps plein) : 82,26 ETP (81,2 ETP en 2018) +1 ETP (mise à disposition du Directeur général par le groupement SCET-GE)

Commissaire aux comptes : Mazars

Service référent : Stratégie et gestion du stationnement (Direction de la mobilité et des transports)

CONSEIL D'ADMINISTRATION

fonction	*personne morale représentée*	*nom*
Président	**Eurométropole**	**Caroline BARRIERE**
Administrateurs	**Eurométropole**	**Anne-Pernelle RICHARDOT, Bornia TARALL, Edith PEIROTES, Mathieu CAHN**
	Ville de Strasbourg	**Henri DREYFUS**
	Organismes financiers	Rémy SIEDEL (Société Générale)
	Caisse des dépôts et consignations	Alexandre SCHNELL
	Chambre de commerce	Catherine SALOMON
	Assoc. des commerçants	Pierre BARDET

REPARTITION DU CAPITAL

actionnaires	*nbre d'actions*
Eurométropole de Strasbourg	**2 500**
Caisse des dépôts et consignations	1 000
Ville de Strasbourg	**500**
Chambre de commerce	250
Association des commerçants	250
Comité de banques :	
BFCM	100
Banque populaire	100
Caisse d'épargne d'Alsace	100
CIC-Est	100
Société générale	100
total	5 000

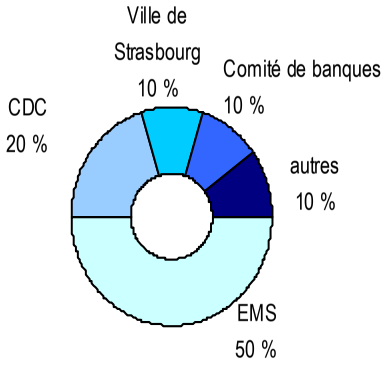

FILIALES ET PARTICIPATIONS

Société	*Forme juridique*	*% de Capital détenu*	*Capital Social nominal*
Auto'trement	S.C.I.C.	4,79	521 500 €
Coubertin	S.A.S.	10,00	500 000 €
Strasbourg Mobilités	S.A.S	38,00	30 000 €
Parsem	S.A.S.	50,00	6 000 000 €

Les indicateurs

❖ **ACTIVITE**

Offre de places (au 31 décembre 2019) et fréquentation 2019:
10 159 places au total et 3,26 millions de tickets vendus

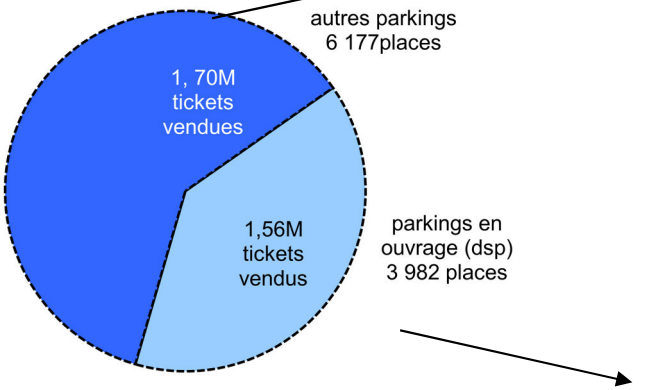

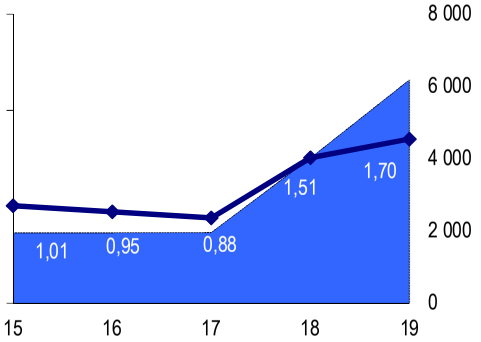

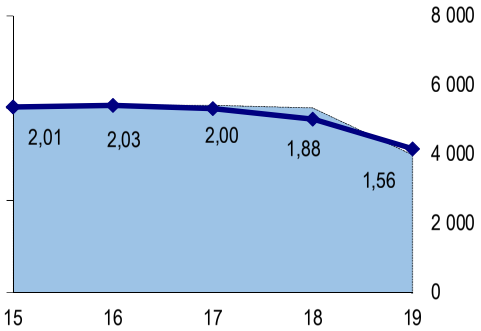

Evolution de la recette moyenne par place*
** chiffres d'affaires par place et par an*

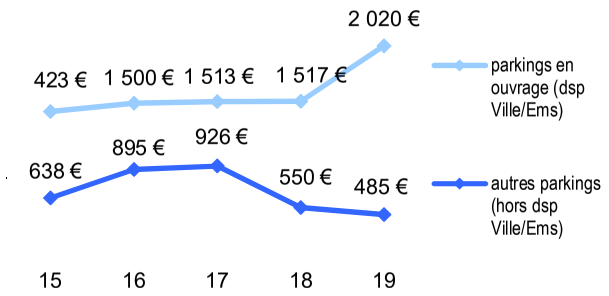

Evolution de la productivité du personnel*
** chiffres d'affaires par place et par an*

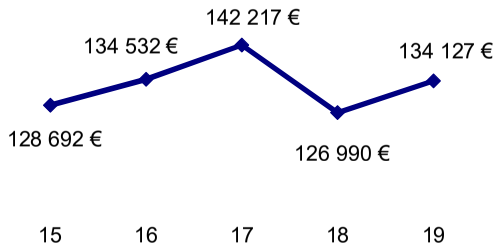

Au 31 décembre 2019, Parcus exploite 10 159 places de parking.

3 982 places (39% du total) sont situées dans les ouvrages délégués par la Ville ou l'Eurométropole de Strasbourg :

- Centre Halles (P3) : 1 227 (Ville)
- Centre historique : 946 (EMS)
- Austerlitz : 482 (EMS)
- Broglie : 407 (EMS)
- Sainte-Aurélie : 384 (EMS)
- Bateliers : 283 (Ville)
- Gutenberg : 253 (EMS)

6 177 places (61%) sont exploitées pour le compte d'autres personnes publiques ou privées, en propre ou via ses filiales PARSEM ou Coubertin : Centre Halles (P1 et P2 1 113 places), site des HUS (695 places), Futura Schiltigheim (403 places), Esplanade (517 places), Rivétoile commerces (1 515 places), Rivétoile Cinéma (544 places), Coubertin (746 places) …

L'activité 2019

La fréquentation globale des parkings en ouvrage augmente légèrement à 3 262 398 entrées, mais les évolutions sont contrastées selon les parkings.

Le développement de l'activité se poursuit avec la gestion de nouveaux parkings et la participation à des projets de construction ou d'extension d'ouvrages.

La fréquentation augmente

Parkings délégués par l'Eurométropole et la Ville : on observe à périmètre équivalent une hausse de 2% de la fréquentation horaire entre 2018 et 2019 sur les parkings publics gérés par PARCUS (1 559 578 entrées).

À noter que cette année Les Halles P1 et P2, rachetés par PARSEM, ne figurent plus parmi les parkings publics.

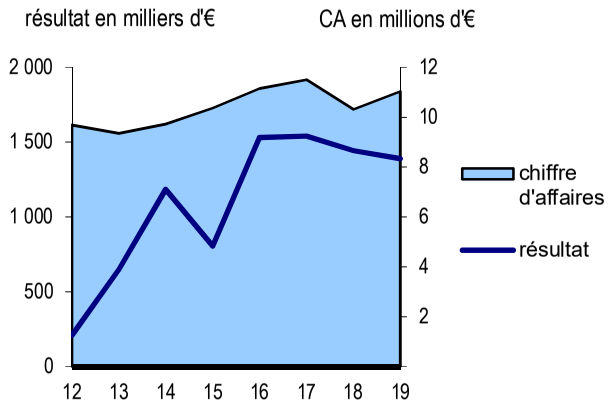

Evolution du résultat et du chiffre d'affaires

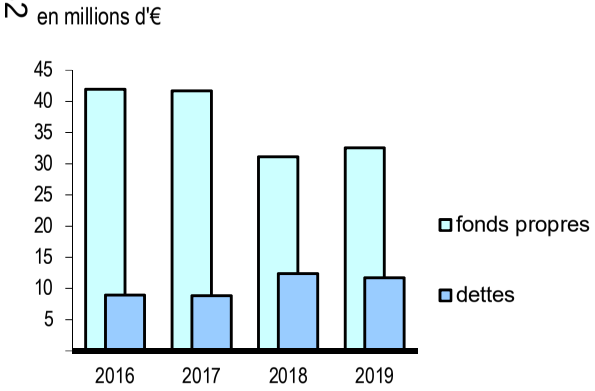

Evolution des fonds propres et des dettes

inscrits au bilan, les fonds propres sont constitués par l'ensemble du passif hors dettes et comptes de régularisation.

Cependant, selon les parkings les évolutions ont été disparates ; on constate des phénomènes de transfert et de report de fréquentations de parking à parking et un allongement de la durée du stationnement dans certains parcs.

Les parkings péricentraux ont ainsi connu une hausse de fréquentation et notamment :

- Centre historique - Petite France voit son nombre d'entrées augmenter de 17% grâce aux travaux de rénovation et aux actions de communication menées pour valoriser ce parc ;
- Austerlitz (+4%) profite de sa très bonne accessibilité au centre-ville ;
- Sainte-Aurélie (+6%) dont l'accessibilité était jusqu'ici impactée par les travaux d'extension du tram ;
- Bateliers (+7,1%) dont l'accessibilité s'est améliorée après la fin des travaux de réaménagement des quais ;
- P3 Halles (+4%).

A contrario, les autres parkings ont connu une baisse de fréquentation :

- Opéra-Broglie (- 8%) dont la fréquentation horaire a été impactée à la baisse par les lourds travaux de rénovation de l'ouvrage ;
- Gutenberg (-1%) en raison des fermetures périodiques de la Grande Ile.

Autres parkings : les parkings hors DSP ont connu une hausse de 13% en 2019 avec un nombre de tickets horaires passant de 1 508 749 à 1 702 820.

Le développement des activités se poursuit

Les actions d'amélioration et de développement, importantes et structurantes, se poursuivent :

- le parking Coubertin (746 places) a été officiellement ouvert le 28 janvier 2019. Ce parking, entièrement géré à distance depuis le parking Broglie, dispose d'équipements de dernière génération (guidage à la place, matériel de péage avec QR code…). L'arrivée des salariés du Crédit Mutuel s'est échelonnée sur 2 mois à compter de septembre 2019. Des partenariats ont été conclus avec Adidas, la SIG et les Internationaux de tennis.
- les travaux de construction du parking lot 5 Archipel ont commencé en septembre 2019 pour une livraison prévue fin 2021. Puma a acquis 80 places, des négociations sur d'autres contrats de location longue durée sont en cours ;
- les travaux d'extension du parking Saint-Nicolas (ajout de 83 places) ont débuté à l'été 2019 et quasiment achevés en fin d'année ;
- un diagnostic paysager et d'amélioration du stationnement en voirie des HUS est en cours ;
- des travaux de réhabilitation et rénovation ont été effectués dans le parking Broglie pour un montant de 1 M€ ;
- les travaux de rénovation dans les parkings Petite France et Gutenberg/Austerlitz se sont achevés ;
- la fibre optique a été installée pour sécuriser les interconnexions entre les parkings nécessaires au schéma d'exploitation global ;
- une refonte du système informatique est en cours. Tous les postes ont été renouvelés en 2019.

La politique commerciale est dynamique…

En plus des services habituellement proposés aux usagers (plage nocturne à tarif adapté, abonnements résideo, partenariats avec le Tns, le Mamcs ou l'Opéra du Rhin), la politique commerciale a évolué au cours de 2019 :

- une plateforme de paiement des abonnements en ligne est opérationnelle depuis fin 2019 ;
- Parcus a conclu un contrat de partenariat avec la startup « Prends ma place » qui permettra la réservation de places de stationnement entre particuliers.
- la SEM étudie la mise en place d'une application permettant le paiement par téléphone ;

- une campagne de communication a été lancée pour promouvoir l'application de planification des déplacements APILA auprès du grand public ;
- 33 points de charge des véhicules électriques sont désormais disponibles dans les parkings (réseau Freshmile) ;
- différentes stations de mise à disposition de trottinettes électriques sont en cours de création ;
- un contrat de mécénat a été signé avec le cinéma l'Odyssée.

Un CA en hausse

Le chiffre d'affaires (CA) augmente en 2019, le résultat d'exploitation diminue mais reste conséquent.

Le chiffre d'affaires augmente de 7%

Le chiffre d'affaires (CA) s'élève à 11 M€ en 2019 contre 10,3 M€ en 2018.

Cette hausse s'explique par l'augmentation des recettes horaires sur la majorité des parkings gérés en DSP ou hors DSP et par celle des mandats de gestion (parkings Etoile, Coubertin etc..).

Le total des produits est globalement en hausse (+573 K€), il est composé, outre le chiffre d'affaires, de reprises de provisions, subventions d'exploitation, production immobilisée et transferts de charges.

Au final, les produits d'exploitation s'élèvent à 12,4 M€.

… et les charges également

A hauteur de 11 M€, les charges d'exploitation sont en hausse par rapport à 2018 ; leur évolution est pourtant contrastée.

Certains postes ont connu une évolution à la hausse comme :

- les achats qui augmentent de 17 % en raison notamment d'une hausse des consommations d'électricité liée à l'ouverture de plusieurs parcs et d'une augmentation du prix du KW/h ;
- les autres services extérieurs (+34%) principalement en lien avec le recours à l'intérim sur des postes vacants suite à des départs en retraite ;
- les charges de personnel (+3%) en raison de l'impact sur une année pleine des personnels des parkings Rivétoile Commerces et Cinéma ;
- les autres charges (+10%) en raison de la progression des redevances versées aux collectivités ;
- les amortissements et provisions (+16%) principalement en raison de la charge de caducité liée à la rénovation du parking Broglie et à la réhabilitation du parking des HUS.

Ces hausses sont en partie compensées par des diminutions sur plusieurs postes comme :

- les services extérieurs (-2%), en effet l'année 2018 comportait un montant important de frais d'entretien et réparation pour les ouvrages Broglie et Petite-France ;
- les impôts et taxes (-13%) en raison d'une baisse des charges fiscales sur les salaires.

La hausse des charges plus forte que celle du chiffre d'affaires a pour conséquence une réduction du résultat d'exploitation qui diminue de 7,5% pour s'établir à 1,4 M€.

La rentabilité de la société s'améliore avec un Excédent Brut d'Exploitation en hausse de 18%.

Après intégration des résultats exceptionnels (391 K€ s'expliquant par les subventions d'investissements virées annuellement au compte de résultat) et financier (222 K€), le résultat net diminue légèrement (-3,7%) mais reste encore très confortable pour s'établir à 1,39 M€.

La structure du bilan reste saine

La structure du bilan reste très saine, les fonds propres sont en progression de 5% et le ratio capitaux propres/total bilan, en hausse, représente 47%.

Avec la souscription de nouveaux prêts l'endettement bancaire augmente et atteint 5,3 M€.

Les disponibilités représentent 16 M€ en 2019, dont 13,3 M€ en valeur mobilières de placement : ces fonds sont mobilisables pour autofinancer les projets de la société et ainsi lui permettre d'être compétitive dans le cadre d'appels d'offres : ainsi le poste valeurs mobilières de placements a diminué de 3 M€ cette année du fait de l'autofinancement d'une partie des lourds investissements

Les perspectives

En 2020, les travaux de construction du parking Archipel Lot 5 se poursuivront.

Dans le parking Saint-Nicolas, des travaux de rénovation (révision de la signalétique) seront effectués. La signalétique sera également reprise dans le parking Broglie.

Diverses réflexions sont en cours notamment pour la transformation d'un parking en parking public à Schiltigheim.

La SEM compte poursuivre la modernisation des parcs et l'adaptation de son offre aux évolutions technologiques dans le domaine de la mobilité.

La crise sanitaire aura des conséquences sur l'exercice 2020 avec un fort impact sur la fréquentation horaire pendant la période de confinement (-1,2 M€) et une remontée en charge très progressive : au total Parcus s'attend ainsi à une perte de recettes de près de 22% sur 2020.

BILAN

ACTIF	2019 brut	2019 amort. / prov	2019 net	2018 net
Actif immobilisé	38 848 427	12 857 896	25 990 531	23 217 049
Immobilisations incorporelles	427 530	358 342	69 188	56 627
Immobilisations corporelles	31 811 751	12 464 722	19 347 029	16 668 067
Immobilisations financières	6 609 146	34 832	6 574 314	6 492 355
Actif circulant	18 338 245	23 622	18 314 623	20 389 023
Stocks	-	-	-	-
Avances et acomptes	-	-	-	-
Clients & créances	2 384 818	23 622	2 361 196	1 204 924
Disponibilités & VMP	15 953 427	-	15 953 427	19 184 099
Comptes de régularisation	181 871	-	181 871	84 928
Total	**57 368 543**	**12 881 518**	**44 487 025**	**43 691 000**

PASSIF	2019	2018
Capitaux propres	20 746 480	19 749 413
Capital social	2 800 000	2 800 000
Primes d'émission, de fusion,..	-	-
Réserves	12 962 125	11 518 670
Report à nouveau	-	-
Résultat de l'exercice	**1 389 434**	**1 443 453**
Subventions d'investissement	3 594 921	3 987 290
Provisions réglementées	-	-
Autres fonds propres	11 165 098	10 644 670
Provisions pour risques et charges	653 610	710 817
Dettes	11 725 465	12 370 539
Emprunts	5 541 543	2 672 790
Avances et acomptes	290 948	106 151
Dettes	5 892 974	9 591 598
Comptes de régularisation	196 372	215 561
Total	**44 487 025**	**43 691 000**

COMPTE DE RESULTAT

	2019	2018
Produits d'exploitation		
Chiffre d'affaires	11 038 642	10 311 617
Production stockée	-	-
Production immobilisée	163 293	23 680
Subventions d'exploitation	27 750	31 034
Reprises sur provisions, transferts de charges	1 167 210	1 463 612
Autres produits	8 432	2 808
Total	12 405 327	11 832 751
Charges d'exploitation		
Achats	-	-
Variation de stocks (stock initial-stock final)	-	-
Services extérieurs	3 241 106	2 953 481
Impôts, taxes et versements assimilés	641 526	733 680
Charges de personnel	3 661 249	3 546 818
Dotations aux amortissements et provisions	1 462 867	1 261 569
Autres charges	1 995 840	1 821 455
Total	11 002 588	10 317 003
RESULTAT D'EXPLOITATION	**1 402 739**	**1 515 748**
Produits financiers	263 022	198 062
Charges financières	40 997	127 592
RESULTAT FINANCIER	**222 025**	**70 470**
Produits exceptionnels	440 018	2 124 970
Charges exceptionnelles	48 715	1 649 108
RESULTAT EXCEPTIONNEL	**391 303**	**475 862**
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise	-	-
Impôts sur les sociétés	626 633	618 627
RESULTAT NET DE L'EXERCICE (*)	**1 389 434**	**1 443 453**

(*) résultats (exploitation + financier + exceptionnel) - participation - impôts sur les sociétés

SERS

Territoire :

L'Alsace pour l'essentiel.

Activité :

L'aménagement, la construction, la gestion de patrimoine public et privé.

Objectifs :

- être l'entreprise du développement local accompagnant les politiques d'aménagement et de construction définies par les collectivités locales,
- être le partenaire des sociétés privées dans les domaines de l'aménagement et de la construction.

Principales réalisations à Strasbourg :

- aménagement de la place des Halles et des quartiers de l'Esplanade, des Poteries et du Bon Pasteur, de l'Etoile et du Danube-Neudorf, projet Nextmed,
- construction des immeubles du Parlement européen, de l'ENA et du PEGE,
- construction du Musée d'art moderne et contemporain de Strasbourg, de la patinoire Iceberg, de la Cité de la musique et de la danse, du nouveau centre de gestion GC67,
- Scala, INET, résidences pour personnes âgées, siège de la DREAL,
- centre commercial Rivétoile,
- éco-quartier Brasserie,
- presqu'île André Malraux et Maison universitaire internationale,
- mandats Zénith de Strasbourg, nouveau PEX,
- rénovations de nombreux groupes scolaires et lycées,
- grande mosquée de Strasbourg.

SERS

Société d'aménagement et d'équipement de la région de Strasbourg

Société Anonyme d'Économie Mixte Locale

Siège social :
10 rue Oberlin
67080 Strasbourg Cedex
☏ 03 88 37 88 88 🖷 03 88 37 88 77
Créée le 4 juin 1957
Capital : 8 068 800 €

Président du conseil d'administration : Roland RIES
Directeur général : Éric FULLENWARTH

Objet social :
la réalisation d'opérations d'aménagement et d'équipement foncier, économique et social, d'activités de gestion, de prestations ou d'exploitation de services ou biens, de toutes les opérations de constructions nécessaires à la vie économique sociale, et plus généralement l'intervention dans des opérations d'intérêt général complémentaires à ses missions (développement durable, production d'énergies renouvelables).

Effectif moyen (équivalent temps plein) : 32 Etp
Commissaires aux comptes :
- titulaire : cabinet Mazars, Laurence FOURNIER

Direction référente : Direction urbanisme et territoires

PRINCIPALES FILIALES ET PARTICIPATIONS :

sociétés	*forme juridique*	*% de capital détenu*	*capital social*
CEGIP	EURL	100	50 000 €
Eurofret Strasbourg	SCI	95	15 245 €
R.G.W	SARL	33	526 680 €
Calypso Vendenheim	SCI	75	400 000 €
Strasbourg Mobilités	SAS	5	30 000 €
PARSEM	SAS	50	6 000 000 €
Maison Univ.Intern.	SCI	60	600 000
ENERD2	SAS	35	2 000 000 €

CONSEIL D'ADMINISTRATION au 25 juin 2020 :

fonction	*personne morale représentée*	*nom*
Président	**Ville de Strasbourg**	**Roland RIES**
Vice-présidente	Département du Bas-Rhin	Michèle ESCHLIMANN
Administrateurs	**Eurométropole de Strasbourg**	**Béatrice BULOU, Philippe BIES**
	Ville de Strasbourg	**Nicole DREYER, Nawel RAFIK-ELMRINI, Jean WERLEN**
	Département du Bas-Rhin	Cécile DELATTRE, Jean-Philippe MAURER, André ERBS
	CDC	Patrick FRANCOIS
	Caisse d'Épargne Grand Est	Bruno DELETRE
	Société Immobilière du Bas-Rhin	Denis HOMMEL
	Habitation Moderne	Virginie JACOB
	CCI de Strasbourg et du Bas-Rhin	Christian GEISSMANN
	Région Grand Est	Pascal MANGIN

REPARTITION DU CAPITAL :

actionnaires	*nbre d'actions*
Département du Bas-Rhin	5 544
Ville de Strasbourg	**5 239**
Caisse des Dépôts et Consignations	5 052
Eurométropole de Strasbourg	**2 474**
Caisse d'Épargne Grand Est	873
Habitation Moderne	489
Chambre de Commerce et d'Industrie de Strasbourg et du Bas-Rhin	251
Société Immobilière du Bas-Rhin	200
Région Grand Est	50
total	20 172

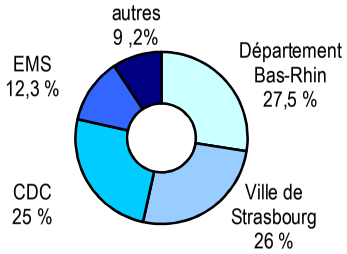

Les indicateurs

❖ ACTIVITE

Répartition des produits d'exploitation 2019

Total : 41,6 M€

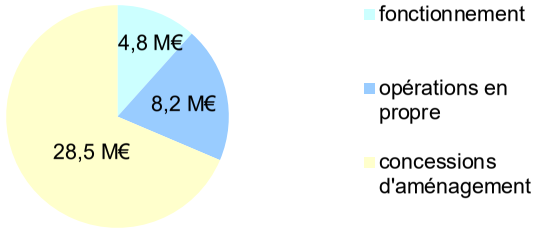

Evolution des produits d'exploitation en millions d'€

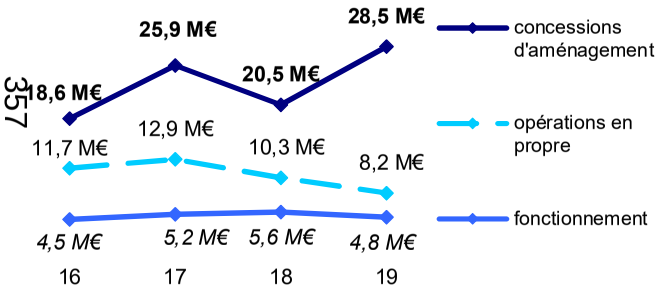

Concessions d'aménagement EMS

1. degré d'avancement en pourcentage de la durée écoulée du contrat à fin 2019

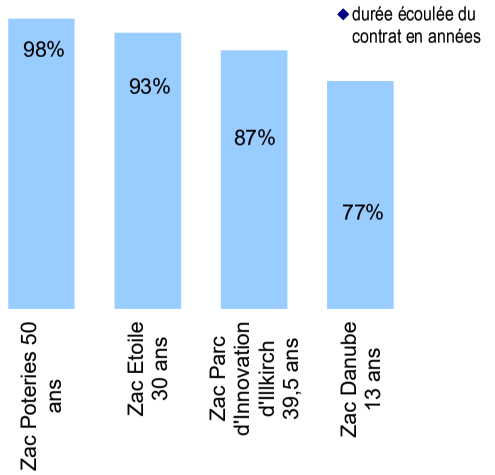

Concessions d'aménagement EMS

2. degré d'avancement en pourcentage des dépenses réalisées à fin 2019

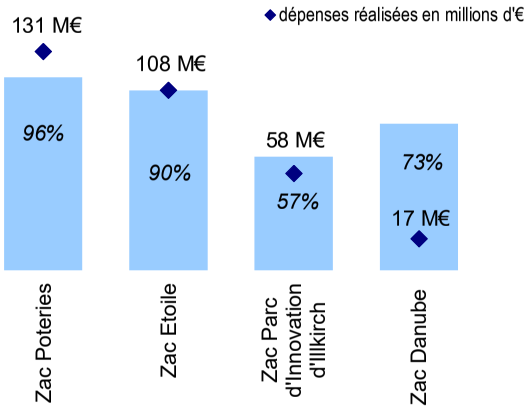

❖ INDICATEUR FINANCIER

Evolution de la trésorerie de la société au 31/12

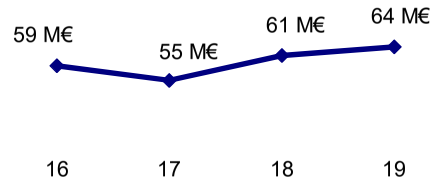

Positionnée comme l'une des toutes premières sociétés d'économie mixte de France dans le secteur du développement local, la Sers développe trois métiers :

- l'aménagement de l'espace et des sites complexes (son activité première et traditionnelle) ;
- la construction d'équipements et leur rénovation ;
- la gestion de patrimoine, notamment dans le secteur de l'immobilier, des parkings, de la performance énergétique et des loisirs (golfs).

L'activité donne lieu à trois grandes catégories de charges et de produits :

- les charges et produits des concessions d'aménagement (ensemble des opérations effectuées pour l'Eurométropole de Strasbourg ou pour d'autres concédants : celles-ci sont nécessairement comptablement équilibrées jusqu'à la clôture de l'opération, les profits latents des comptes de la concession étant neutralisés par la constitution d'une provision) ;
- les recettes de fonctionnement (ensemble des rémunérations perçues par la Sers sur les mandats et concessions, loyers, gestion) ;
- les opérations en propre (produits et charges issus de la gestion des opérations patrimoniales de la Sers, promotion immobilière, locations ou cessions : Cinépark, Scala, Directions régionale et départementale de l'équipement, mais aussi des opérations d'aménagement telles que l'éco-quartier de la Brasserie, le lotissement Baggersee ou l'aménagement de la presqu'île Malraux).

L'activité 2019 reste soutenue avec un chiffre d'affaires de 27,3 M€ (dont 18 M€ pour les opérations concessives et 7,1 M€ pour les opérations en propre), et le résultat net après impôt dégagé sur l'exercice s'élève à 3 853 K€ contre 3 595 K€ en 2018.

Au final les performances 2019 sont supérieures à celles budgétées.

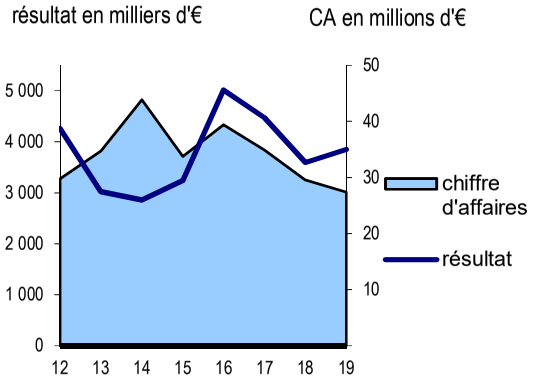

Evolution du résultat et du chiffre d'affaires

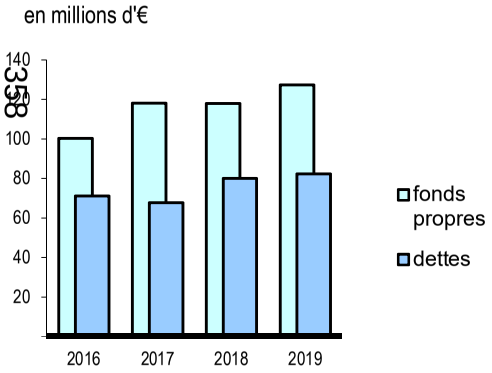

Evolution des fonds propres et des dettes

Inscrits au bilan, les fonds propres sont constitués par l'ensemble du passif hors dettes et comptes de régularisation.

L'activité 2019

L'aménagement urbain et l'habitat

L'aménagement de la ZAC de l'Etoile (140 000 m² de surface de plancher (SpD) : plusieurs programmes ont été livrés en 2019 sur les secteurs Schwanau et Lombardie, : Habitat de l'Ill (9 logements), Promogim (61 logements), Icade (35 logements).

D'autres chantiers ont été poursuivis : un programme en autopromotion (5 logements en duplex, livraison prévue en février 2020), la mise en service d'une maison à pans de bois dans l'allée du Schluthfeld et l'aménagement de l'Ilot Saint Urbain en micro-quartier de 21 500 m² (11 500 m² d'habitat, 7 500 m² de bureaux et d'hôtels, 2 500 m² d'épiceries et restaurants, et un parking souterrain de 212 places, avec une livraison prévue entre fin 2019 et le printemps 2020).

ZAC Poteries (444 000 m² de SpD) : l'urbanisation se poursuit en 2019 avec les travaux de construction de 82 logements (Habitation moderne), le projet des 39 logements « accès handicap » (abandonné par Ti Hameau et repris par Habitation moderne), et les projets Ophéa et Habitat de l'Ill (69 logements au total).

Le terme de la concession a été reporté au 31/21/2021 par l'avenant n°16.

ZAC Danube (écoquartier, 85 000 m² de SpD) : l'année 2019 a été marquée par la mise en service de l'École Solange Fernex, la mise en exploitation des 338 places du 2ème parc de stationnement « parking Danube » ainsi que par de nombreuses livraisons : 114 logements locatifs sociaux, 80 logements privés, 12 logements en habitat participatif et 1 200 m² de bureaux.

D'autres opérations sont en cours de construction : « Le Belandre » (18 logements), « Ambitions » (74 logements et 900 m² d'activités), et « Futur composé » (18 logements et un local d'activités).

ZAC du Baumgarten à Bischwiller (59 524 m² de SpD) : la SERS a été désignée en 2019 comme aménageur de ce nouveau quartier ; le programme prévoit 810 logements (collectifs, intermédiaires et individuels) dont 20% de logements aidés et une mixité des typologies de logements. En 2019, a été choisie l'équipe de maitrise d'œuvre constituée du groupement Section Urbaine, Serue et Digitale Paysage.

Concernant les opérations en propres :

Presqu'île Malraux : les travaux de construction du projet « Black Swans » d'ICADE concernant la tour C ont démarré en 2017 et la dernière tour a été livrée en 2019.

Ecoquartier de la Brasserie à Cronenbourg (450 logements) : après la livraison des logements et l'aménagements extérieurs en 2018, le travail de concertation avec les habitants s'est poursuivi en 2019 et certains espaces ont été réaménagés (accès au parking, réalisation d'une fresque). La rétrocession des espaces public aura lieu en 2020.

Les opérations sur les équipements collectifs se poursuivent

Les opérations portant sur les équipements collectifs sont principalement réalisées par mandats de maîtrise d'ouvrage publique.

En 2015, la Région a confié à la Sers deux mandats en vue de piloter les travaux de mise en accessibilité de 19 lycées situés au sein de l'agglomération strasbourgeoise et de 18 lycées situés dans le secteur centre Alsace. Le programme des travaux s'échelonne sur 7 ans.

Les autres opérations se poursuivent : réalisation des études et des travaux en cours pour les équipements de sports et de loisirs à Duppigheim, démarrage des travaux d'aménagement du Centre Camille Claus d'Elsau, achèvement des travaux de CRITT Matériaux et HOLO à Illkirch, lancement du projet INSPE Meinau et déclenchement des procédures du projet du nouveau PEX.

La Sers réalise également des équipements collectifs en maîtrise d'ouvrage privée : 2019 voit la réalisation des

interventions énergétiques de 21 bâtiments et le lancement du projet de requalification des espaces extérieurs dans le Quartier du Wihrel à Oswald par la filiale Enerd2.

La Sers réalise de même des opérations sous sa propre maîtrise d'ouvrage telles que la construction du parking silo de 340 places de l'îlot I de la ZAC Danube, qui a été livré en 2019.

Enfin la SEM, après avoir acquis la Manufacture des Tabacs pour 11,4 M€ TTC, en a vendu 10 000 m² à l'Université de Strasbourg (installation de l'ENGEES et de l'EOST) en 2018, et a cédé 4 200 m² à la Ville de Strasbourg (installation de l'HEAR) fin 2019.

Les espaces non cédés à la ville et à l'université accueilleront un pôle start-up et incubateur ainsi qu'un lieu d'Agriculture Biologique (marché, épicerie, restauration).

Un développement économique attractif

Le parc d'innovation d'Illkirch poursuit son expansion avec plusieurs projets d'extension envergure, des équipements structurants pour les entreprises.

L'aménagement de l'Espace européen de l'entreprise (E Puissance 3) les ultimes régularisations foncières et la clôture comptable de la concession ont eu lieu en 2019.

ZAE de Hochfelden : démarrage des études de diagnostic du site, le plan d'urbanisme et les études techniques

Les activités de gestion se poursuivent

Les missions de gestion confiées à la Sers se poursuivent tant dans le secteur privé que public. Elles sont exercées en propre par la CEGIP, filiale de la Sers à 100% et comprennent :

- la gestion de seize associations syndicales ;
- des mandats de gestion immobilière ;
- la gestion de deux parcours de golf (La Wantzenau et Ammerschwihr) ;

La Sers est par ailleurs associée au sein d'autres structures : la SCI Eurofret (exploitation du centre routier du Port sud), la SARL RGW, la SCI Calypso Vendenheim, la SAS EnerD2 (contrats de performance énergétique), la SCI MUI et la SAS PARSEM ; elle leur apporte une assistance technique et comptable.

Les objectifs budgétaires sont atteints

Le chiffre d'affaires 2019 s'élève à 27,3 M€

Malgré des performances en baisse sur les résultats de concession et les ventes de terrain liées aux décalage de projets, il est supérieur de 7,1 % au montant budgété, principalement du fait d'une hausse de l'activité (ensemble des rémunérations perçues par la SEM - mandats, concessions, gestion etc.), de résultats financiers en forte progression (1,4 M€) et du boni de liquidation issu de la SEM E^3 (1,36 M€).

Il est essentiellement composé de :

- 2,2 M€ pour l'activité fonctionnement (rémunérations mandats, loyers, résidences personnes âgées) ;
- 7,1 M€ pour les opérations propres (ventes de biens et prestations de service) ;
- 18 M€ pour l'activité concessions.

Au global, les produits d'exploitation augmentent de 14,5%, en raison d'une évolution importante sur le poste de la production stockée (+6,4 M€).

Les charges d'exploitation augmentent de 24,1%, principalement suite à l'augmentation des achats de matières (+9,7 M€, liées à l'activité concessive notamment).

Le résultat d'exploitation recule fortement de 60,9% à 1,6 M€ (4,1 M€ en 2018).

Le résultat financier est en forte hausse et s'élève à 1 373 K€, notamment du fait d'un évènement non récurrent, la perception du boni de liquidation de la SEM E^3(1,36 M€).

Le résultat exceptionnel, principalement lié aux prises de résultats sur opérations en concession, s'élève à 1,3 M€ ; il est en forte progression par rapport en 2018 mais en recul aux prévisions du fait de retards pris dans l'avancement de certaines opérations (Mittelhausbergen, Prairies du canal) et de résultats plus faibles qu'escomptés.

Au final, le résultat net après impôts reste consistant et s'élève à 3 852 K€, progresse de 7,2% par rapport en 2018.

La structure bilancielle reste saine, les capitaux propres augmentent de 3% grâce à l'augmentation du résultat de l'exercice et représentent 36% du bilan.

L'endettement bancaire s'élève à 55,4 M€ (+2,1 M€ liés aux opérations Parc Innovation Illkirch et lotissements Schwemmloch).

La trésorerie ressort à 63,6 M€, en hausse de 3,4%.

Enfin, au titre de 2019, la Sers a distribué 963 K€ de dividendes dont 250 K€ pour la Ville et 118 K€ pour l'Eurométropole.

Les perspectives

Dans un contexte marqué par l'impact de la crise sanitaire, la quasi-totalité des chantiers ont été arrêtés pour une durée allant jusqu'à deux mois ; ils ont repris progressivement durant l'année 2020.

Du fait de la crise sanitaire, les résultats attendus sur 2020 sont donc revus à la baisse, essentiellement du fait de décalages et de surcoûts liés aux opérations ; toutes opérations confondues, le résultat de l'exercice 2020 après impôts s'élèverait à 2,521 M€.

Au final, la situation n'est pas aujourd'hui de nature à générer une incertitude significative sur la continuité de l'exploitation, et on peut noter que les impacts majeurs de la situation d'urgence (marges sur opérations et résultats financiers) ne sont majoritairement que des reports sur exercices futurs.

BILAN

ACTIF	2019 brut	2019 amort. / prov.	2019 net	2018 net
Actif immobilisé	144 945 738	40 190 562	104 755 176	106 168 409
Immobilisations incorporelles	141 901	117 355	24 546	20 138
Immobilisations corporelles	87 940 388	39 688 618	48 251 770	50 266 037
Immobilisations financières	56 863 449	384 589	56 478 860	55 882 234
Actif circulant	128 183 136	2 632	128 180 504	111 711 850
Stocks	19 161 403	-	19 161 403	18 191 366
Avances et acomptes	1 506 866	-	1 506 866	992 359
Clients & créances	43 944 764	2 632	43 942 132	31 076 086
Disponibilités & VMP	63 570 103	-	63 570 103	61 452 039
Comptes de régularisation	2 708 010	-	2 708 010	1 592 846
Total	**275 836 884**	**40 193 194**	**235 643 690**	**219 473 105**

PASSIF	2019	2018
Capitaux propres	85 669 986	82 966 977
Capital social	8 068 800	8 068 800
Primes d'émission, de fusion,..	135 120	135 120
Réserves	9 023 675	9 023 675
Report à nouveau	58 203 516	55 507 134
Résultat de l'exercice	**3 852 566**	**3 595 044**
Subventions d'investissement	6 386 309	6 637 204
Provisions réglementées	-	-
Autres fonds propres	-	-
Provisions pour risques et charges	41 668 857	34 953 054
Dettes	82 332 518	80 035 824
Emprunts	55 926 102	54 014 915
Avances et acomptes	3 004 422	1 431 015
Dettes	23 401 994	24 589 894
Comptes de régularisation	25 972 329	21 517 250
Total	**235 643 690**	**219 473 105**

COMPTE DE RESULTAT

	2019	2018
Produits d'exploitation		
Chiffre d'affaires	27 334 785	29 514 416
Production stockée	1 008 362	-5 400 020
Production immobilisée	-	8 000
Subventions d'exploitation	2 000 000	1 500
Reprises sur provisions, transferts de charges	10 014 769	9 209 196
Autres produits	1 255 251	3 001 016
Total	41 613 167	36 334 108
Charges d'exploitation		
Achats	19 795 413	10 098 251
Variation de stocks (stock initial-stock final)	-	-
Services extérieurs	1 424 442	3 671 489
Impôts, taxes et versements assimilés	641 740	736 238
Charges de personnel	3 174 053	2 941 855
Dotations aux amortissements et provisions	14 984 544	14 806 546
Autres charges	1 543	5 065
Total	40 021 735	32 259 444
RESULTAT D'EXPLOITATION	**1 591 432**	**4 074 664**
Produits financiers	2 088 237	1 136 760
Charges financières	715 410	1 724 071
RESULTAT FINANCIER	**1 372 827**	**-587 311**
Produits exceptionnels	1 595 102	126 863
Charges exceptionnelles	266 845	-
RESULTAT EXCEPTIONNEL	**1 328 257**	**126 863**
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise	-	-
Impôts sur les sociétés	439 950	19 172
RESULTAT NET DE L'EXERCICE (*)	**3 852 566**	**3 595 044**

(*) résultats (exploitation + financier + exceptionnel) - participation - impôts sur les sociétés

SPL des Deux Rives

Territoire :
Eurométropole de Strasbourg

Objet social :
La société a pour objet :
1° La conduite et le développement de toutes actions et opérations d'aménagement notamment : l'aménagement et l'équipement de la zone d'aménagement concertée des Deux-Rives et *la réhabilitation et l'extension des bains de La Victoire.*
2° La gestion, l'exploitation, l'entretien, la maintenance et la mise en valeur ainsi que la gestion et l'exploitation des services dont ces équipements sont le support et notamment : la gestion du stationnement hors voirie dans le périmètre de la zone d'aménagement concertée des Deux-Rives et la gestion et l'exploitation du service public des bains municipaux.
3° Toutes études et toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires
4° Toute activité d'intérêt général concourant à la réalisation de son objet pour le compte exclusif de ses actionnaires.

Objectifs :
Aménagement de l'espace métropolitain et notamment de la ZAC Deux Rives. En effet, sur un territoire de 250 hectares et un axe de 5km entre l'Ill et le Rhin, entre Strasbourg et la Ville de Kehl, au bord des eaux du canal Rhin-Rhône, des bassins portuaires et du Rhin, la ZAC Deux Rives constitue l'un des plus grands projets urbains français et le projet structurant de développement urbain de Strasbourg.
Par ailleurs, la SPL a en charge les études juridiques financières et économiques du projet de rénovation des Bains municipaux et la réalisation de l'opération via un contrat de concession de travaux passé avec l'EMS.

SPL des Deux Rives

Société publique locale de la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg

Siège social : 1 rue de la Coopérative 67016 Strasbourg

Créée le 6 mars 2014 et immatriculée au RCS le 18 juillet 2014

Capital : 5 000 000€

Président : Roland RIES

Directeur général : Éric BAZARD

Objet social : L'aménagement et l'équipement de la ZAC Deux Rives et la réhabilitation/ extension et l'exploitation des Bains municipaux ; et plus généralement :

- la conduite et le développement de toutes actions et opérations d'aménagement, de construction et d'équipements,
- la gestion de services et d'équipements liés aux objectifs d'aménagement,
- toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires,
- toutes activités d'intérêt général concourant à la réalisation de son objet pour le compte exclusif de ses actionnaires.

Effectif moyen : 21 salariés + un mandataire social

Commissaire aux comptes : Laurence FOURNIER (MAZARS SA)

Service référent : Direction urbanisme et territoires

CONSEIL D'ADMINISTRATION au 31 décembre 2019

fonction	*personne morale représentée*	*nom*
Président	**Ville de Strasbourg**	**Roland RIES**
Administrateurs	Ville de Strasbourg	Jean-Baptiste MATHIEU
	Eurométropole de Strasbourg	Alain FONTANEL, Patrick ROGER, Jean-Baptiste GERNET, Anne-Pernelle RICHARDOT, Alain JUND, Syamak AGHA BABEI, Camille GANGLOFF, Martine CALDEROLI-LOTZ

REPARTITION DU CAPITAL

actionnaires		*nbre d'actions*
EMS		2 500
Ville		2 500
	total	5 000

Les indicateurs

❖ **ACTIVITE**

% de réalisation de la concession d'aménagement EMS

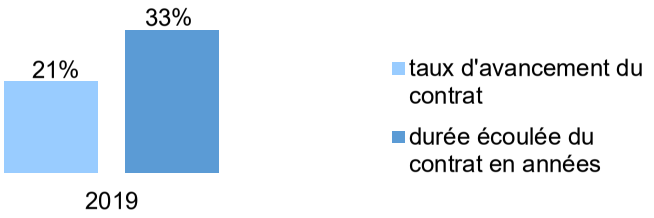

363

❖ **INDICATEURS FINANCIERS**

Évolution des cessions et acquisitions de terrains (montant cumulé au 31/12)

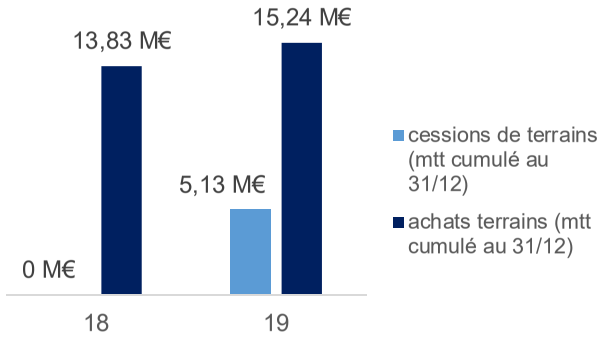

Evolution de la trésorerie

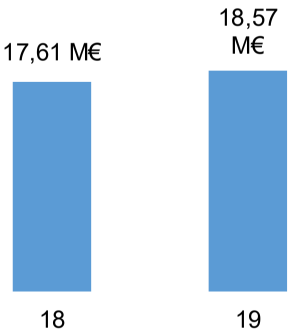

La création de la SPL Deux Rives a été autorisée par délibérations du Conseil municipal du 21 octobre 2013 et du Conseil communautaire du 25 octobre 2013.

Elle a été créée en date du 6 mars 2014.

Par délibération du 16 décembre 2014, la Communauté urbaine de Strasbourg a attribué le contrat de concession d'aménagement de la ZAC des « Deux Rives » à la SPL des Deux Rives ; la durée de la concession est fixée à 15 ans.

L'activité de la SPL donne lieu à trois grandes catégories de charges et de produits :

- les recettes de fonctionnement (les rémunérations perçues par la SPL sur les concessions) ;
- les charges et produits de la concession d'aménagement Deux Rives ; celles-ci sont nécessairement comptablement équilibrées jusqu'à la clôture de l'opération ;
- les opérations en propre (produits et charges issus de l'étude des Bains municipaux puis de la mise en œuvre de l'opération).

Dans la perspective de l'attribution du contrat de concession relatif aux bains municipaux et compte tenu des enjeux financiers du projet, l'assemblée générale extraordinaire du 13 juillet 2017 a décidé d'augmenter le capital social de la SPL d'un montant de 4 000 000 € ce qui le porte à 5 000 000 €. Les 5000 actions sont détenues à parité par la Ville et par l'Eurométropole.

Le 22 septembre 2017 a été signé le contrat de concession portant sur la réhabilitation et l'exploitation des bains municipaux de Strasbourg.

Ce contrat de concession en quasi régie fait suite à l'étude menée par la SPL entre 2014 et 2016. Il est conclu pour une durée de 35,5 ans et confie à la SPL les missions de conception des ouvrages inclus

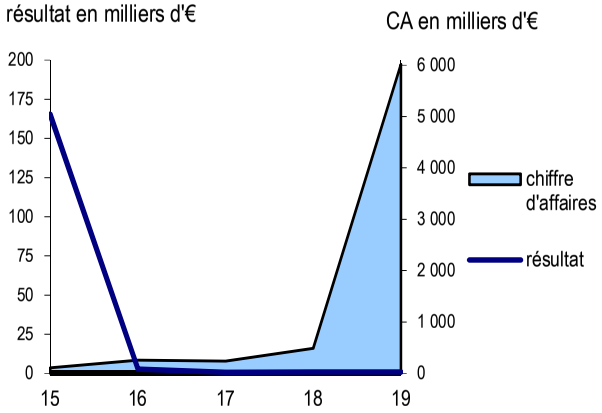

Evolution du résultat et du chiffre d'affaires

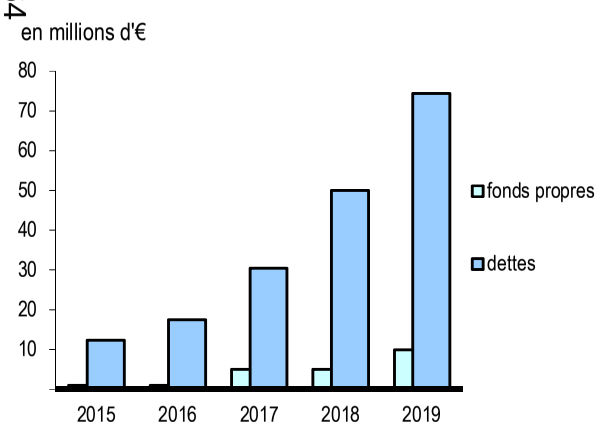

Evolution des fonds propres et des dettes

Inscrits au bilan, les fonds propres sont constitués par l'ensemble du passif hors dettes et comptes de régularisation.

dans le périmètre de la concession, la réalisation de l'ensemble des ouvrages, l'exploitation, l'entretien et la maintenance des installations, et la mise en œuvre des financements nécessaires.

Au final, l'activité 2019 a dégagé un chiffre d'affaires de 6 M€ et généré un résultat net de 969 €.

L'activité 2019

La concession d'aménagement de la ZAC Deux Rives constitue en 2019 la principale activité de la SPL.

Le programme initial portait sur 472 200 m², à développer sur 4 secteurs : Citadelle, Starlette, Coop et Port et Rives du Rhin.

Le dossier de réalisation de la ZAC a été approuvé par délibération en date du 28 avril 2017.

L'avenant 2 conclu en 2018 avait porté la constructibilité de la ZAC à 472 555 m².

Ces surfaces ont été ventilées de la manière suivante :

- 323 470 de logement (soit 69% du programme) ;
- 121 170 m² destinés aux activités économiques et commerces soit 25% du programme ;
- 27 815 m² d'équipement public soit 6% du programme.

L'équilibre budgétaire de la convention formalisé dans l'avenant 2 repose sur des recettes prévisionnelles de 230 M€ HT et des dépenses équivalentes.

Le dossier de réalisation de ZAC prévoit l'acquisition de terrains pour une surface totale de 349 052 m².

A l'issue de l'exercice 2019, les surfaces acquises s'élèvent à 241 635 m². Un compromis de vente a en outre été signé avec le Port autonome portant sur une surface résiduelle de 12 908 m².

L'avancement des opérations d'aménagement en 2019 est le suivant :

- les travaux d'aménagement des espaces publics se sont poursuivi sur les secteurs Coop, Starlette et Citadelle ; les travaux de la place de la Virgule ont été réceptionnés en juin 2019 ;
- les travaux du site de la Virgule sont achevés à l'exception d'un bâtiment restant à restructurer. Les travaux des bâtiments dits de « l'Union Sociale » future Centre d'Études et de conservation des musées de Strasbourg, et « Cave à Vin » sont en cours et devraient être terminés courant 2020 ;
- un marché global de performances portant sur la réalisation du parking Silo Citadelle sud a été attribué ;
- les travaux de valorisation des sols de la ZAC (« Valozac ») ont démarré : les plates-formes de traitements sont réalisées et le dispositif est opérationnel. Les travaux de mise en conformité sanitaire et de valorisation sont en cours ;
- un bâtiment et un terrain à bâtir ont été cédés à la SCCV 3B Coop.

En termes de commercialisation, à l'issue de l'exercice, sur un total de 444 640 m² de surface de plancher cessibles à l'échelle de la ZAC, des consultations avaient été engagées, et des attributaires pressentis désignés, à hauteur de 169 677 m².

Par ailleurs, la SPL exerce désormais une deuxième activité avec le projet de restructuration des bains municipaux dont elle assume le portage opérationnel et le risque financier.

Un marché global de performance a été conclu par la SPL portant sur les missions de conception et de réalisation des travaux de restructuration puis les prestations d'exploitation technique et commerciale. La SPL reste responsable des missions qui lui ont été confiées dans le cadre de la concession et qu'elle exerce à ses risques et périls.

Au cours de l'année 2019 les travaux de restructuration ont pu commencer.

Les autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation des travaux (monuments historiques et permis de construire) ont été obtenues en septembre et octobre et le démarrage des travaux a eu lieu en novembre.

La SPL a mené diverses opérations de communication

En 2019, différentes actions d'information, de communication, de médiation et de marketing urbain ont été menées par la SPL. Elles visaient aussi bien les habitants du quartier du port du Rhin, les acteurs socio-économiques du territoire, les professionnels de l'immobilier que le grand public.

On peut citer par exemple le programme de concertation « Deux Rives je participe » ou encore la mise en place du « Point Coop Café Deux Rives », espace de médiation et d'échanges autour du projet urbain.

Un renforcement des moyens humains

Fin 2019, la SPL comptait 1 mandataire social et 21 salariés, soit deux personnes de plus qu'en 2018.

Le chiffre d'affaire croît

Il est précisé que les normes comptables spécifiques aux concessions d'aménagement imposent de neutraliser les profits latents des comptes de la concession par la constitution d'une provision (à hauteur de 581 K€ au 31/12/19) : le résultat de la concession d'aménagement étant neutralisé jusqu'à l'échéance du contrat, l'opération n'a pas d'impact comptable sur le résultat global de la SPL.

Les comptes présentés dissocient ceux de la structure SPL (« fonctionnement »), de la concession d'aménagement de la ZAC des Deux Rives et ceux de la réhabilitation et l'exploitation des bains municipaux de Strasbourg.

Le chiffre d'affaires de la société, en forte hausse, s'élève en 2019 à 6 M€, contre 490 K€ en 2018. Il est principalement composé des cessions d'actifs de l'exercice (ZAC des 2 rives), hors acomptes versés par les collectivités au titre de la participation aux équipements publics ou ceux versés dans le cadre de promesses de ventes de charges foncières.

Au total, les produits d'exploitation s'élèvent à 24 M€. Outre le chiffre d'affaires, ils sont composés de :

- 16 M€ de production stockée (dépenses engagées au titre de la concession d'aménagement diminuées du coût des éléments cédés),
- 1,75 M€ de rémunération de la SPL au titre de ses missions de concessionnaire d'aménagement, inscrits en « transferts de charges ».
- 228 K€ correspondant aux missions de maîtrise d'ouvrage sur les bains municipaux, inscrits en production immobilisée.

Le reste des revenus se compose de loyers ou redevances d'occupation, participation des constructeurs et subventions ainsi que des acomptes au titre de la réalisation du programme d'équipements publics.

Les charges d'exploitation s'élèvent à 24 M€ (contre 15 M€ en 2018), dont pour le fonctionnement environ 1,4 M€ de charges de personnel (en hausse de 17% par rapport à 2018 en raison des évolutions de personnel).

Les dotations aux amortissements s'élèvent à 56 K€.

Concernant l'activité opérationnelle de l'exercice sur la SPL, le montant des dépenses réalisées en 2019 pour la concession des Deux Rives s'élève à 22 M€.

Les dépenses engagées au cours de l'exercice concernant les Bains municipaux s'élèvent à 3,8 M€.

Les principaux postes de dépenses sont les honoraires de maitrise d'œuvre et de coordination (2,3 M€), les travaux et installations de chantier (1 M€), le raccordement au réseau de chauffage urbain (102 K€), les missions de maitrise d'ouvrage (228 K€).

Au total, le résultat d'exploitation est équilibré.

Le résultat financier est de 969 € ; en l'absence de charges financières, il se compose exclusivement des intérêts sur le compte courant.

En l'absence de résultat exceptionnel, le résultat net s'élève à 969 €.

La trésorerie, à hauteur de 18,6 M€, est très confortable.

Au 31 décembre 2019, les deux emprunts signés en 2017 étaient mobilisés totalement (soit 30 M€). Par ailleurs deux nouveaux emprunts ont été conclus pour financer l'opération des bains municipaux pour un montant total de 24 M€ mais n'ont pas encore été mobilisés. Enfin, deux nouveaux prêts - garantis par l'Eurométropole à hauteur de 80% - ont été souscrits en 2019 avec la Caisse d'Épargne et avec le Crédit Agricole pour un montant de 7,5 M€ chacun.

Perspectives

Au cours du premier trimestre 2020, la société a formalisé la cession du foncier afférent au lot Starlette 1 « Rive active » aux opérateurs Kaufman and Broad et Stradim. D'autres lots doivent être cédés au cours de l'année.

La SPL a pour objectif d'achever les travaux du programme Coop Culture, de plusieurs secteurs de la phase 1 des espaces publics, de démarrer les travaux du parking silo Citadelle Sud et d'attribuer les contrats de réalisation du parking silo du secteur Coop.

Les travaux de restructuration des bains municipaux se poursuivront durant tout l'exercice 2020.

La crise sanitaire du Covid-19 a des impacts importants sur les chantiers en cours et génère des incertitudes tant sur leur calendrier de réalisation que sur leur coût. Cette situation n'appelle toutefois d'inquiétude majeure sur la capacité de la société d'honorer ses engagements à moyen terme.

BILAN

ACTIF	2019 brut	2019 amort. / prov.	2019 net	2018 net
Actif immobilisé	5 562 301	122 425	5 439 876	1 606 415
Immobilisations incorporelles	35 200	30 853	4 347	7 898
Immobilisations corporelles	5 527 101	91 572	5 435 529	1 598 517
Immobilisations financières	-	-	-	-
Actif circulant	78 275 776	-	78 275 776	53 310 555
Stocks	50 153 594	-	50 153 594	34 105 361
Avances et acomptes	132 721	-	132 721	71 074
Clients & créances	9 418 042	-	9 418 042	1 519 179
Disponibilités & VMP	18 571 419	-	18 571 419	17 614 941
Comptes de régularisation	593 827	-	593 827	95 610
Total	**84 431 904**	**122 425**	**84 309 479**	**55 012 580**

PASSIF	2019	2018
Capitaux propres	9 896 908	5 006 535
Capital social	5 000 000	5 000 000
Primes d'émission, de fusion,..	-	-
Réserves	6 534	5 557
Report à nouveau	-	-
Résultat de l'exercice	**969**	**978**
Subventions d'investissement	4 889 405	-
Provisions réglementées	-	-
Autres fonds propres	-	-
Provisions pour risques et charges	31 729	-
Dettes	74 380 842	50 006 045
Emprunts	51 536 007	31 002 470
Avances et acomptes	17 319 992	10 867 550
Dettes	5 524 843	8 136 025
Comptes de régularisation	-	-
Total	**84 309 479**	**55 012 580**

COMPTE DE RESULTAT

	2019	2018
Produits d'exploitation		
Chiffre d'affaires	6 017 790	489 501
Production stockée	16 048 234	13 204 694
Production immobilisée	227 692	254 634
Subventions d'exploitation	2 000	-
Reprises sur provisions, transferts de charges	1 773 436	1 297 143
Autres produits	3	2
Total	24 069 155	15 245 974
Charges d'exploitation		
Achats	-	-
Variation de stocks (stock initial-stock final)	-	-
Services extérieurs	22 608 845	14 030 843
Impôts, taxes et versements assimilés	43 458	14 343
Charges de personnel	1 360 681	1 166 126
Dotations aux amortissements et provisions	56 171	34 658
Autres charges	-	2
Total	24 069 155	15 245 972
RESULTAT D'EXPLOITATION	**-**	**2**
Produits financiers	969	976
Charges financières	-	-
RESULTAT FINANCIER	**969**	**976**
Produits exceptionnels	-	-
Charges exceptionnelles	-	-
RESULTAT EXCEPTIONNEL	**-**	**-**
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise	-	-
Impôts sur les sociétés	-	-
RESULTAT NET DE L'EXERCICE (*)	**969**	**978**

(*) résultats (exploitation + financier + exceptionnel) - participation - impôts sur les sociétés

LOCUSEM

Territoire :

Eurométropole de Strasbourg, avec un objet statutaire élargi à la France et à l'étranger.

Objet social :

Réalisation d'études, d'opérations d'aménagement, construction, rénovation, restauration, gestion immobilière, entretien d'immeubles et d'équipements et réalisation d'actions dans les quartiers dans le domaine immobilier. Plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement aux activités énoncées ci-avant ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Objectifs :

Participer à la politique de développement économique sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

La société développe sa nouvelle activité

Depuis 2010, la société développe une nouvelle activité. Le champ d'action de Locusem s'inscrit dans le cadre de la feuille de route stratégique de Strasbourg Eco 2020 ; son objet est le développement des petites entreprises, de l'économie sociale et solidaire et des initiatives économiques dans les quartiers, en particulier sur les territoires délaissés par les investisseurs en cours de rénovation urbaine, pour promouvoir un territoire solidaire offrant plus d'emplois.

LOCUSEM (ex-SAIEM CUS)

Société anonyme d'économie mixte de l'Eurométropole de Strasbourg

Siège social :
25 rue de Lausanne
67 000 Strasbourg
Gestionnaire administratif : groupement Habitation Moderne-CFCA-D2H dont Habitation Moderne est le mandataire
www.locusem.eu

☏ Raymond HECHT : 06 70 37 53 88/ Claude HADEY : 06 81 16 87 43

Créée le 12 août 1975
Capital : 11 243 772 €

Président : Henri DREYFUS

Directeur général : Bernard MATTER

Objet social : étude, construction, aménagement, rénovation, acquisition, location, vente, gestion immobilière et entretien d'immeubles collectifs ou individuels et d'équipements publics ou privés, et plus généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement aux activités énoncées ci-avant ou susceptibles d'en faciliter la réalisation

Effectif moyen : 1 Etp (Directeur général)
Mise à disposition de personnel : Habitation Moderne, cabinets D2H CFCA

Commissaires aux comptes : Cabinet FCN

Services référents : Direction économie attractivité

CONSEIL D'ADMINISTRATION (au 31/12/2019)

fonction	*personne morale / physique représentée*	*nom*
Président	**Ville**	**Henri DREYFUS**
Administrateurs	**Eurométropole de Strasbourg**	**Jeanne BARSEGHIAN, Mathieu CAHN, Jean-Baptiste GERNET, Jean-Baptiste MATHIEU Serge OEHLER, Thibaud PHILIPPS, Pierre SCHWARTZ**
	Ville	**Jean WERLEN (depuis le 29 octobre 2019) et Catherine TRAUTMANN**
	Caisse des dépôts et consignations	Alexandre SCHNELL
	Banque Fédérative du Crédit Mutuel	Philippe SCHMUTZ
	Caisse d'Épargne Grand Est Europe	Olivier VIMARD
	OPHEA	Jean-Bernard DAMBIER
	Habitation Moderne	Virginie JACOB
	Banque Populaire	Aimé ADDED
	Crédit Coopératif	Sébastien GRUN
Censeur	SOFIDAL - ES	Bernard KEMPF

REPARTITION DU CAPITAL (au 31/12/2019)

actionnaires	*nbre d'actions*	*% détention*
Eurométropole de Strasbourg	**643.623**	**46,37**
Ville de Strasbourg	**215.743**	**15,54**
Caisse des dépôts et consignations	263.374	18,97
Banque fédérative du Crédit Mutuel	59.461	4,28
Caisse d'Épargne Grand Est Europe	57.455	4,14
OPHEA	53.807	3,88
Habitation Moderne	53.806	3,88
Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne	28.397	2,05
Crédit Coopératif	12.354	0,89
SOFIDAL – ES	100	0,01
Total	**1.388.120**	**100%**

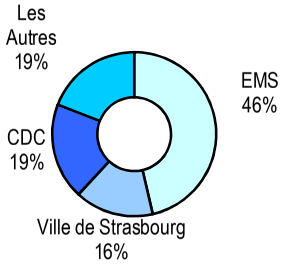

FILIALES ET PARTICIPATIONS

Société	*Forme juridique*	*% de Capital détenu*	*Capital Social nominal*
Bérénice Racine	S.A.S.	51,00	1 000 000 €
Kaléidoscope immobilière	S.A.S	51.00	1 500 000 €

Les indicateurs

❖ **ACTIVITE**

Répartition du patrimoine de la société en 2019

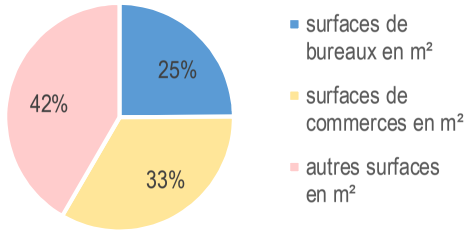

Taux d'occupation

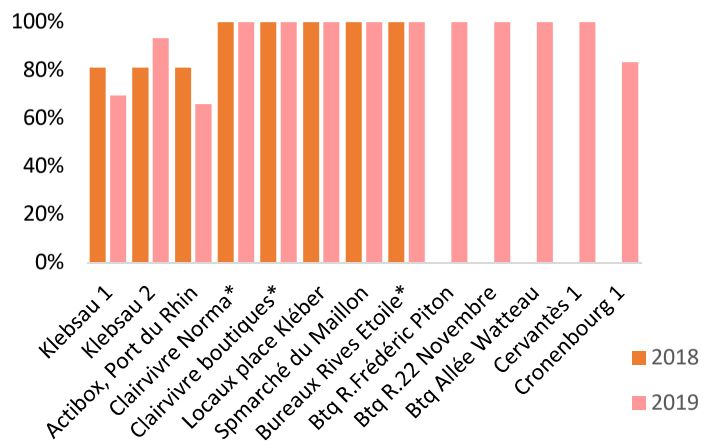

Évolution des surfaces de commerces

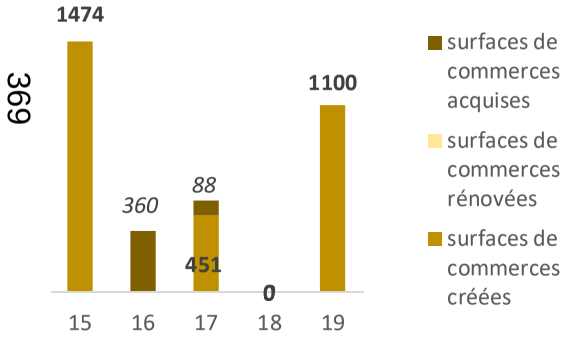

Évolution des autres surfaces

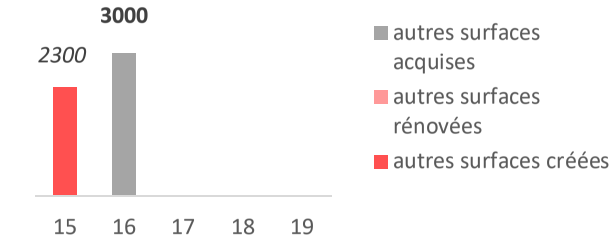

Nb d'opérations finalisées dans l'année

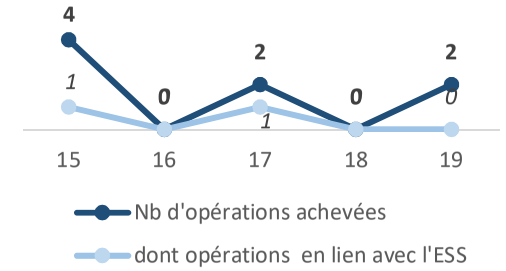

Montant des opérations achevées

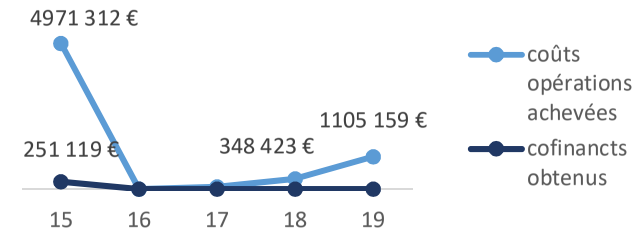

La SAIEM CUS a assuré jusqu'au 1er janvier 2000 la gestion des logements, commerces et du centre médico-social de la Fondation Spach par bail emphytéotique conclu entre la société et la Ville de Strasbourg. Le patrimoine ayant été cédé à la Société anonyme d'HLM Logiest, la SAIEM CUS, qui n'exerçait plus aucune activité, avait été mise en sommeil.

En 2010, la société, rebaptisée Locusem, a été réactivée, recapitalisée et a étendu son objet social.

Par commission d'appel d'offre du 6 décembre 2018, le groupement Habitation Moderne-CFCA-D2H est attributaire de la gestion de la Sem pour une durée de 2 ans renouvelables avec effet au 1er janvier 2019. Le siège social a été transféré rue de Lausanne au 1er avril 2018 afin de mutualiser les services avec la Sem Habitation Moderne, devenue nouveau mandataire de Locusem.

Locusem a pour défi de créer de nouvelles capacités d'accueil dans les quartiers et les secteurs en rénovation, en réalisant et en gérant des pôles de commerces de proximité et des locaux d'activités pour les très petites entreprises (TPE), pour lesquelles l'offre est actuellement insuffisante. Elle dispose aujourd'hui d'un patrimoine d'environ 20 000 m² très diversifié.

En 2016, la SEM a bénéficié d'une recapitalisation à hauteur de 3,6 M€ en vue de réaliser le nouveau plan d'affaires 2016-2020.

Au cours de l'année 2019, l'opération VEFA Cronenbourg n°1 a été mise en exploitation en juin et la société a cédé deux lots du programme Klebsau 1. Ces deux opérations dégageant des plus-values.

Locusem a poursuivi la mise en œuvre des projets immobiliers identifiés dans le plan d'affaires actualisé au cours de la période 2019. Dans ce cadre les livraisons des opérations neuves se sont poursuivies au cours du deuxième semestre 2019 (Hautepierre Bérénice Racine).

Le chiffre d'affaires progresse grâce à la mise en exploitation de l'opération Cronenbourg en juin 2019,

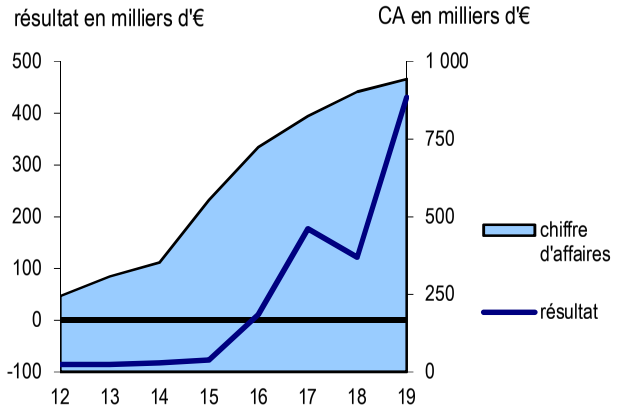

Évolution du résultat et du chiffre d'affaires

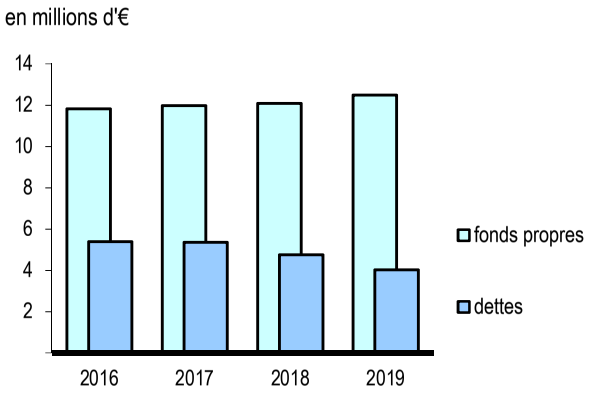

Évolution des fonds propres et des dettes

inscrits au bilan, les fonds propres sont constitués par l'ensemble du passif hors dettes et comptes de régularisation.

des refacturations de taxes foncières et des régularisations annuelles de charges locatives ; au final, le résultat net présente un bénéfice de 431 K€.

Une évolution en ligne avec le plan d'affaires

Le projet de recapitalisation de 2016 vient reconnaitre et confirmer la SEM en tant qu'acteur du développement économique du territoire et lui permet de réaliser de nouvelles opérations. Il avait également permis l'entrée dans le capital de nouveaux actionnaires : Ophéa, et Habitation Moderne.

Le plan d'affaires réactualisé en 2017 a été confirmé lors du comité d'investissement du 8 février 2018 ; il prévoit la réalisation d'environ 12 000 m² de surface sur 5 grosses opérations à destination des artisans, des acteurs de l'économie sociale et solidaire, des opérateurs classiques, des commerces et services dans les quartiers prioritaires et du numérique, notamment à destination des très petites entreprises et des PME.

Le montant total des futurs investissements est estimé à environ 22,6 M€.

Les opérations en cours se poursuivent…

L'année 2019 est marquée par la mise en exploitation de l'opération Cronenbourg, la cession du lot de 197m² dédié à la pharmacie en décembre 2019 (plus-value de 74 K€) et de deux lots du programme Klebsau 1 (plus-value de 190 K€).

Le patrimoine immobilier de la société représente une surface commerciale de 17 414 m² pour un prix de revient total de 10,9 M€ financé à hauteur de 4,3 M€ par des fonds propres et 6,7 M€ par emprunt.

Un audit de la CDC sur l'évaluation de ces biens fait apparaître une valeur réelle patrimoniale de 14 M€ ;

En 2019, sont en exploitation :

- les locaux de l'hôtel d'entreprises Klebsau 1 (4 locaux d'activité dont 2 vendus en 2019), acquis en juin 2012 à Alsabail (1 460 m²) ; cette opération souffre d'une dynamique de commercialisation difficile (69,4% d'occupation) liée à la taille trop importante de certains lots et d'un taux d'impayés important (18 %) ; dans ce contexte, la société a acté en 2019 la cession de plusieurs lots ;
- l'hôtel d'entreprises Klebsau 2 (16 cellules activités artisanales-1 984 m²). À noter que l'hôtel d'entreprises Klebsau 2, qui accueille des cellules d'activités artisanales, situé au sein du même parc d'activités d'entreprises de la Klebsau dans un bâtiment distinct, a bénéficié, au titre du SIEG (Service d'intérêt économique et général) de 600 K€ de subventions publiques réparties comme suit : 500 K€ du FEDER, 50 K€ de l'EMS et 50 K€ de la Chambre des métiers d'Alsace. Le taux d'occupation atteint sur cette opération 93,2 % avec un taux d'impayés de 5 % ;
- les Actibox du Port du Rhin (containers), avec un taux d'occupation de 65,8 % et un taux d'impayé insignifiant ;
- des locaux apportés par Habitation Moderne (2 boutiques) et par la Ville de Strasbourg (2 boutiques) ;
- la mise en exploitation de 3 lots de l'opération Cervantès et de 6 lots de l'opération Cronenbourg ;
- le commerce place Kléber (848 m²) apporté par la Ville ;
- le supermarché du Maillon loué à Aldi Marché (1 087 m²) ;
- l'opération Clairvivre (un supermarché Norma, deux boutiques et un cabinet paramédical) ;
- la plateforme de bureaux de Rive Etoile loué à Alsace Digital.

Sur ces 4 dernières opérations le taux d'occupation moyen 2019 est de 100 % et le taux d'impayés est nul.

Au total, ces opérations concernent 17 414 m² de surfaces destinées aux entreprises (dont 57% dans les quartiers sensibles de l'Eurométropole de Strasbourg) et accueillent 79 entreprises pour 247 emplois.

Courant 2019, il a été décidé de réaliser deux opérations en co-investissement pour un total de 5 986m² et un prix de revient de 10,9M€ :

- le bâtiment Racine (ensemble de bureaux + pépinière d'entreprises), bd La Fontaine à Hautepierre, réalisé par la filiale Bérénice Racine (livraison en novembre 2019) ;
- la Coop KaleidosCoop dont la filiale immobilière sera constituée en février 2020 pour une livraison du chantier prévue mi 2021.

...Le plan d'affaires confirmé en 2018 se poursuit

Les autres opérations qui ont fait l'objet d'un début de montage en 2019 l'ont été dans le cadre du plan d'affaires 2016-2020, et ont été confirmées au Comité d'Investissement.

Elles concernent, outre les biens apportés dans le cadre de la recapitalisation, les opérations de bureaux à Hautepierre (Duval Racine Bérénice, 3 200 m²), à la Coop (KaléidosCoop, 3 000 m²) et à Hautepierre (Cervantès 2, 650 m2).

Par ailleurs, d'autres opérations sont à l'étude, notamment :

- opération Mission Locale à Bischheim ;
- opération EMMAUS ;
- opération Kléber route de Hochfelden ;
- opération CITIZ rue Saint Michel ;
- opérations NPNRU (Nouveau Programme National de Rénovation Urbaine) : La Poste Clairvivre et supermarché Marchalhof.

Le coût des opérations inscrites au plan d'affaires prévisionnel s'élève à environ 22,6 M€ financées à hauteur de 5,9 M€ par fonds propres, 2,9 M€ par le co-investissement, 12,4 M€ par emprunt et 1,4 M€ via des subventions FEDER.

Elles devraient s'étaler jusqu'en 2022.

L'équilibre de l'exploitation se conforte

L'exercice 2019 se solde par un résultat positif de 431 K€, contre 122 K€ en 2018.

Le chiffre d'affaires 2019 s'élève à 944 K€, en hausse de 4,6% par rapport à 2018.

Cette progression s'explique par la mise en exploitation de l'opération Cronenbourg en juin 2019, et par des refacturations de taxes foncières et des régularisations de charges locatives.

Les charges d'exploitation baissent de 4,5%, elles s'élèvent à 823 K€ en 2019 et sont notamment constituées des charges externes (290 K€), dont la rémunération des honoraires de gestion de la Sem, les charges locatives et frais généraux.

Les charges de personnel (rémunération du Directeur général) représentent 4% des charges d'exploitation.

Les dotations aux amortissements sont en augmentation et s'élèvent à 368 K€, elles concernent les locaux en exploitation de la société.

La société a par ailleurs provisionné la somme de 9,7 K€ pour créances douteuses relatives aux opérations Klebsau 1, Klebsau 2, et Actibox.

Au total, le résultat d'exploitation est positif à 200 K€ contre 121 K€ l'exercice précédent.

Le résultat financier est déficitaire à -42 K€ contre -39 K€ en 2018 du fait des frais financiers liés aux emprunts.

Le résultat exceptionnel (274 K€) comprend une plus value nette de 264 K€ réalisée sur la cession de 3 lots (Klebsau 1 vente de 2 lots / Cronenbourg 1 : cession du lot pharmacie).

Au final, le résultat net est positif à hauteur de 431 K €.

Après affectation du résultat de l'exercice au report à nouveau, celui devient positif pour la 1ére fois à 298 K€.

Les capitaux propres restent stables à 12,5 M€ contre 12 M€ en 2018.

L'endettement à moyen et long terme de la Sem reste stable et s'élève à près de 3,2 M€.

La trésorerie, à hauteur de 4,5 M€, est en baisse (-0,6 M€) du fait de l'autofinancement.

Perspectives

Compte tenu des délais de montage d'opération et de leur niveau de complexité, les livraisons des opérations neuves du plan d'affaires 2016-2020 devraient s'étaler jusqu'en 2022 (attendus en 2021 : Cervantès 2 et KaléidosCoop).

L'opération Wagenhaus doit à nouveau être présentée au Conseil d'Administration pour définir les nouvelles orientations de cette opération.

La crise sanitaire COVID-19 intervenue au mois de mars 2020 est venue brutalement perturber cette phase de développement en raison du confinement généralisé et par voie de conséquence de la mise à l'arrêt pur et simple ou d'un ralentissement notable des activités des locataires de la société.

Les demandes d'exonération de loyer par les TPE sont en cours de traitement mais ne devraient affecter significativement la situation financière de la Sem.

Locusem arrive en terminaison du plan d'affaire n°2 et souhaite initier de nouveaux projets en cohérence avec les politiques de la Ville et de l'Eurométropole.

Il est envisagé pour cela de recapitaliser Locusem à hauteur de 4 M€ (3M€ pour les collectivités et 1 M€ pour la CDC) afin pouvoir réaliser des investissements sur le territoire à hauteur de 16 M/€.

BILAN

ACTIF	2019 brut	2019 amort. / prov.	2019 net	2018 net
Actif immobilisé	12 235 322	1 650 137	10 585 185	11 351 278
Immobilisations incorporelles	11 863	10 971	892	2 082
Immobilisations corporelles	10 958 520	1 639 166	9 319 354	10 109 827
Immobilisations financières	1 264 939	-	1 264 939	1 239 369
Actif circulant	6 055 316	20 068	6 035 248	5 583 982
Stocks	-	-	-	-
Avances et acomptes	-	-	-	15 995
Clients & créances	1 502 598	20 068	1 482 530	465 877
Disponibilités & VMP	4 552 718	-	4 552 718	5 102 110
Comptes de régularisation	12 891	-	12 891	5 865
Total	**18 303 529**	**1 670 205**	**16 633 324**	**16 941 125**

PASSIF	2019	2018
Capitaux propres	12 489 109	12 076 640
Capital social	11 243 772	11 243 772
Primes d'émission, de fusion,..	410 668	410 668
Réserves	23 088	23 088
Report à nouveau	-133 701	-255 612
Résultat de l'exercice	**431 219**	**121 911**
Subventions d'investissement	514 063	532 813
Provisions réglementées	-	-
Autres fonds propres	-	-
Provisions pour risques et charges	-	11 000
Dettes	4 031 089	4 751 662
Emprunts	3 457 323	3 735 334
Avances et acomptes	-	-
Dettes	573 766	1 016 328
Comptes de régularisation	113 126	101 823
Total	**16 633 324**	**16 941 125**

COMPTE DE RESULTAT

	2019	2018
Produits d'exploitation		
Chiffre d'affaires	944 018	902 574
Production stockée	-	-
Production immobilisée	-	-
Subventions d'exploitation	-	-
Reprises sur provisions, transferts de charges	77 525	75 773
Autres produits	1 574	5 448
Total	1 023 117	983 795
Charges d'exploitation		
Achats	-	-
Variation de stocks (stock initial-stock final)	-	-
Services extérieurs	290 057	327 042
Impôts, taxes et versements assimilés	104 304	114 789
Charges de personnel	32 576	30 993
Dotations aux amortissements et provisions	377 298	363 573
Autres charges	19 218	26 146
Total	823 453	862 543
RESULTAT D'EXPLOITATION	**199 664**	**121 252**
Produits financiers	20 271	19 747
Charges financières	62 366	58 846
RESULTAT FINANCIER	**-42 095**	**-39 099**
Produits exceptionnels	905 088	304 327
Charges exceptionnelles	631 438	264 569
RESULTAT EXCEPTIONNEL	**273 650**	**39 758**
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise	-	-
Impôts sur les sociétés	-	-
RESULTAT NET DE L'EXERCICE (*)	**431 219**	**121 911**

(*) résultats (exploitation + financier + exceptionnel) - participation - impôts sur les sociétés

Strasbourg.eu
eurométropole

SAMINS

Territoire :

Eurométropole de Strasbourg.

Activité :

Aménagement et gestion du Marché d'intérêt national de Strasbourg appelé « Marché-Gare ».

Objectifs :

373

- trouver de nouveaux clients susceptibles d'occuper les sites vacants,
- réaliser les travaux d'entretien de voirie et de réseaux nécessaires à l'activité,
- assurer la sécurité du site,
- dégager des potentialités foncières sur le site,
- améliorer le traitement des déchets et la réduction des nuisances logistiques,
- soutenir la production agricole locale.

SAMINS

Société d'aménagement et de gestion du Marché d'intérêt national de Strasbourg

Société anonyme d'économie mixte locale

Siège social :
MIN de Strasbourg
55 rue du Marché-Gare
67200 Strasbourg
☏ 03 88 27 24 24 🖷 03 88 27 24 23

Créée le 24 février 1959
Capital : 1 184 730 €

Président : Serge OEHLER
Directeur général: Stéphane BABILOTTE

Objet social : la gestion du Marché d'intérêt national qui regroupe les opérateurs grossistes, producteurs, prestataires de services et acheteurs des secteurs alimentaires et horticoles.

Effectif moyen : 10 Etp

Commissaire aux comptes : Mazars

Service référent : Direction économie attractivité

CONSEIL D'ADMINISTRATION

fonction	*personne morale représentée*	*nom*
Président	**Ville de Strasbourg**	**Serge OEHLER**
Administrateurs	**Ville de Strasbourg**	**Françoise BUFFET, Jean-Jacques GSELL**
	Eurométropole	**Michael SCHMIDT, Thierry SCHAAL, Christel KOHLER**
	Conseil général du Bas-Rhin	Yves LE TALLEC
	Chambre d'agriculture	Denis DIGEL
	Chambre de commerce	René TOURETTE
	Caisse des dépôts et consignations	Christine SCHMELZER
	CRCA (Caisse régionale de crédit agricole d'Alsace)	M. DUTOT
	Syndicat des Hôteliers restaurateurs et débitants de Strasbourg	M LORENTZ (remplacé par Mme GUIGNIER)

REPARTITION DU CAPITAL

actionnaires	*nbre d'actions*
Eurométropole	**2 106**
Ville de Strasbourg	**1 727**
Département du Bas-Rhin	1101
Caisse des dépôts et consignations	1000
CRCA	435
Syndicat des hôteliers restaurateurs et débitants de Strasbourg	200
Chambre d'agriculture	200
Chambre de commerce	200
total	**6 969**

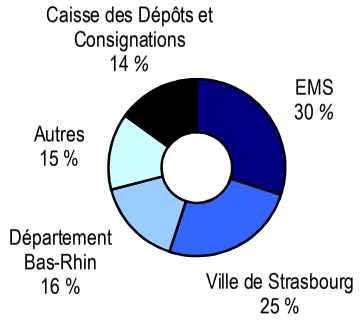

Les indicateurs

Évolution des tonnages réceptionnés selon le secteur

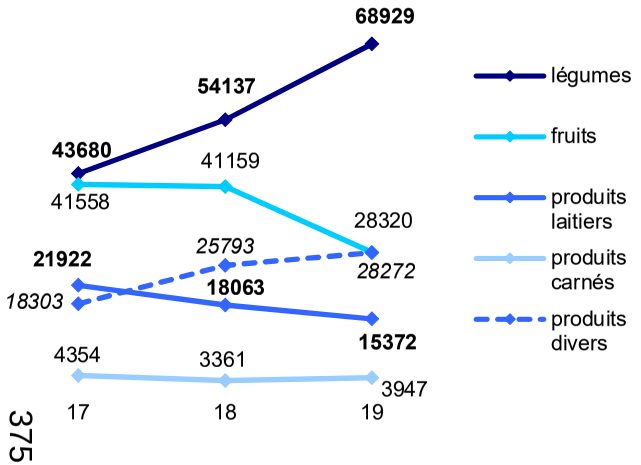

Évolution des recettes de location par type

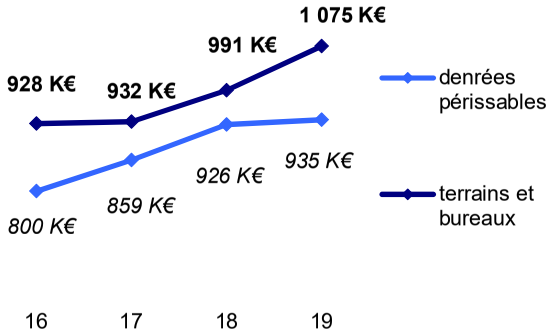

Répartition du chiffre d'affaires selon le type d'activité

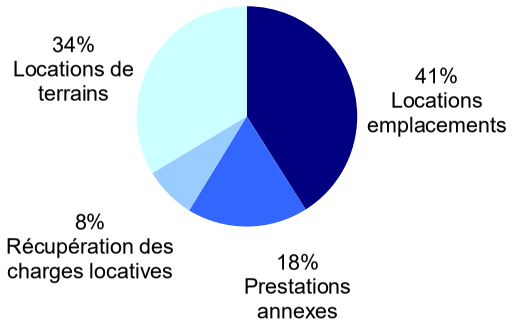

❖ **INDICATEUR FINANCIER**

Évolution de la recette moyenne par m² loué

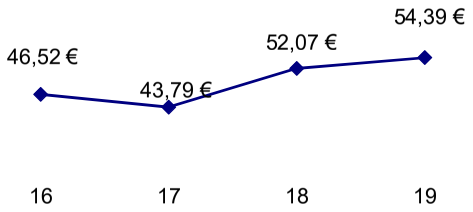

Créés par voie législative en 1953, les 18 Marchés d'intérêt nationaux français (MIN) sont des marchés de gros de produits agricoles et alimentaires, sur lesquels les producteurs et les grossistes en produits agricoles avaient l'obligation de s'implanter. Le sens de cette mesure était d'assurer, dans le cadre d'une mission de service public, l'approvisionnement des agglomérations et la transparence des transactions de gros, dans le cadre d'une saine concurrence permettant la maîtrise des prix et la qualité des produits.

Depuis 1966 et jusqu'en 2025, la Ville de Strasbourg et l'Eurométropole de Strasbourg ont confié à la Samins, par convention de concession, l'aménagement et la gestion de 15 hectares qui ont donné naissance au Marché-Gare.

L'activité historique du Marché-Gare est la construction d'entrepôts destinés à l'accueil des producteurs et grossistes régionaux ou nationaux en fruits et légumes, progressivement étendue à d'autres acteurs de l'agro-alimentaire (viande, marée, produits laitiers, murisserie, etc.), complétée par la filière horticole et des entrepôts d'éclatement de grandes enseignes alimentaires (Auchan, Promocash, Pomona, Sapam, Fruidor, Frobeurest), qui occupent au total 49 529 m².

Cette activité immobilière représente aujourd'hui 85,5% du chiffre d'affaires de la société, le reste étant constitué de services et prestations diverses (maintenance des réseaux et infrastructures, gardiennage, enlèvements de 1 500 tonnes de déchets, concession de la brasserie, etc.).

Un avenant n°2 à la convention du MIN est venu acter en 2019 l'échéance du contrat avec l'Eurométropole et garantir à hauteur de 50 % les emprunts souscrits par la SEM (3,4 M€) dans le cadre de son plan d'investissement 2019-2021 qui s'élèvent au total à 4 M€. Le projet comprend notamment une rénovation de l'éclairage, des façades et de la voirie, la démolition, la rénovation et l'aménagement des bâtiments AUCHAN, ainsi que le réaménagement des bâtiments FRUIDOR et FROBEUREST.

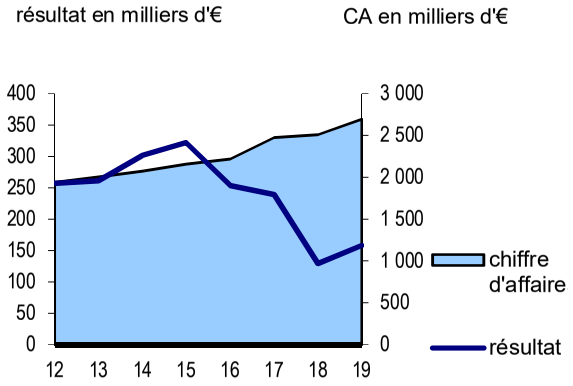

Évolution du résultat et du chiffre d'affaires

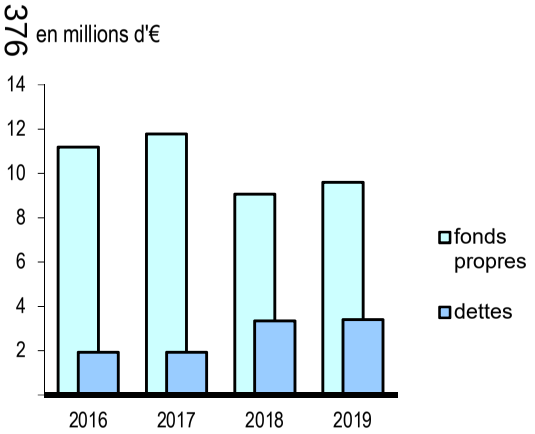

Évolution des fonds propres et des dettes
Inscrits au bilan, les fonds propres sont constitués par l'ensemble du passif hors dettes et comptes de régularisation.

Environ 144 840 tonnes par an de produits frais à destination de l'agglomération strasbourgeoise et de toute l'Alsace transitent par le Marché de Gros.

2019 est une bonne année en termes d'activité malgré la diminution de la production fruitière sur les mois d'été expliquée par la canicule (-45%) et les perturbations liées aux mouvements sociaux qui ont touché le pays en novembre, notamment dans les transports.

Le chiffre d'affaires de la société, essentiellement constitué des recettes de location d'emplacements, s'élève à 2 694 K€ en 2019 contre 2 509 K€ en 2018. Le bénéfice net s'élève à 188 K€, en hausse de 45,5% par rapport à 2018.

L'activité 2019

Les tonnages réceptionnés en hausse

La quantité totale de marchandises réceptionnées sur les marchés (frais et secs) est en légère hausse en 2019 à 144 840 tonnes (+1,6% par rapport à 2018). Ceci est principalement dû à :

- l'augmentation des tonnages réceptionnés en légumes +29,5% ;
- l'augmentation de l'épicerie +49,1%.

De manière générale, les fruits et légumes augmentent de 2,05%, avec près de 1 953 tonnes de plus, passant de 95 296 tonnes à 97 249 tonnes en 2019.

Cette variation s'explique en partie par :

- la baisse de production des fruits et agrumes liée aux conditions météorologiques caniculaires ;
- des conditions d'accueil confortées pour les grossistes et leurs clients ;
- un contrôle amélioré des données statistiques via la mise en place d'un gardiennage 24h/24h permettant de relever toutes les introductions de marchandises diverses sur site (décorations florales, conserverie, boissons alcoolisées et jus, sucre).

Des travaux de réhabilitations au sein du site

Le MIN est occupé par 41 entreprises et organismes.
Le départ du groupe AUCHAN qui représente à lui seul près de 500 k€ de produits d'exploitation, soit 20% du CA, est absorbé par la réhabilitation de leurs locaux et l'implantation de nouveaux grossistes (nouveaux entrants ou déjà présents sur le site).

De plus, la stratégie d'implantation de nouveaux opérateurs, vise à accueillir des entreprises sur des surfaces moyennes (1500/2500 m2) et petites (inférieures à 1500 m2) afin de diluer le risque d'une perte de chiffre d'affaires trop volumineuse en cas de départ.

2019 est marquée par la réalisation de travaux de rénovation, de réaménagement et d'extensions mais également de nouvelles implantations, qui témoignent de l'attractivité du site.

La Samins est locataire des 6,9 ha de terrain du MIN, loués par bail emphytéotique à la SNCF Réseau Ferré (SNCF RF) qui s'est substituée à RFF depuis 2014.

L'année 2019 a confirmé la stratégie de la SAMINS qui consiste à agrandir ses surfaces d'exploitation, à en créer de nouvelles et à moderniser le site suite au départ annoncé du groupe AUCHAN.

Il est donc indispensable d'anticiper ce départ avec les opérations suivantes :

- des réorganisations et réhabilitations de surfaces au sein du site en vue d'anticiper le départ d'Auchan à horizon mi-2020 et permettre de nouvelles implantations. Un plan d'investissement est déployé (4 M€ pour les 3 prochaines années) pour implanter de nouveaux opérateurs et porte sur les opérations des entrepôts SIMPLY (8 000m²) et SCOFEL (3 000m²) ;
- la création d'une halle commerciale (marché couvert) inférieure à 1 000m² ;

- la poursuite des études d'aménagement de la place de l'abattoir qui pourrait s'accompagner d'une liaison avec les transports en commun par la création d'arrêts de bus avec la possibilité d'y implanter une station GNV ;
- la construction de nouveaux entrepôts pour grossistes de 3 000 m² sur le foncier résiduel de l'allée centrale ;
- la réhabilitation des anciens ateliers de 2 000 m² par une opération de démolition/reconstruction.

Le projet porté par la SAMINS permet de compenser la perte d'exploitation liée au départ d'Auchan et un développement raisonné de l'activité de la SEM.

La gestion des biodéchets encourageante

2019 est marquée par une baisse du volume total des déchets collectés toutes filières confondues, cette diminution résulte à la fois du bon fonctionnement de la collecte externalisée des biodéchets par la société LINGENHELD – ECO DECHETS couplée aux efforts opérés par les grossistes pour réduire la production de déchets non recyclables.

La réouverture de l'usine d'incinération fin août 2019 permettra d'obtenir un meilleur tarif sur le prix de retraitement du DIB (aujourd'hui à 140€/tonne).

Le CA en augmentation

L'année 2019 se traduit par une augmentation du chiffre d'affaires, qui atteint 2 694 K€ (+7,4%).

La majeure partie de ce chiffre est assurée par les recettes des locations qui restent augmentant à 2,3 M€ en 2019 (+15%).

Le reste des recettes consiste en divers produits de concession (brasserie), refacturation de charges, prestations de services et produits annexes (location d'emplacements publicitaires, gestion des déchets).

Au final, les produits d'exploitation augmentent de 137 K€ pour atteindre 2 757 K€.

Les charges d'exploitation se stabilisent

Les charges d'exploitation se stabilisent en 2019 à 2,5 M€.
Le poste achat et services extérieurs sont maîtrisés et la valeur ajoutée augmente de 350 K€ (+20,6%).

On peut également noter une légère baisse des impôts et taxes de 8% liée.

Le résultat d'exploitation est en hausse de 45,7% pour atteindre 188 K€ en 2019 contre 129 K€ en 2018.

Le résultat financier reste positif en 2019 à hauteur de 42 K€, en augmentation de 12 K€.

Au final, l'exercice 2019 génère un résultat net de 158 K€, soit une hausse de 22,5% par rapport à 2018.

La structure du bilan est saine

La structure du bilan a été impactée par une modification des principes comptables applicables aux actifs de concessions (transfert des amortissements de caducités sur un poste « droits du concédant » et constatation d'un amortissement économique sur les actifs de concession non renouvelables avant le terme du contrat).
Par avenant signé le 3 juin 2019, la SAMINS est tenue de remettre au concédant, sans indemnité, toutes les installations qu'elle aura édifiées à l'exception des biens concernés par le dit avenant.

L'actif net immobilisé progresse cette année (+587 K€) du fait notamment de la hausse des immobilisations corporelles de type « constructions » principalement liées aux opérations d'aménagement et rénovation des entrepôts FRUIDOR, RENAUD et SOCOPA.

Au passif, les capitaux propres représentent 30 % du total bilan, ce qui représente un niveau satisfaisant.

La trésorerie s'établit à un niveau confortable de près de 4,2 M€, dont 3,5 M€ de valeurs mobilières de placement).

Les perspectives

Des perspectives pour 2020 existent sur les parcelles disponibles suivantes :

- derrière PROMOCASH, 3 500 m2 pour accueillir un bâtiment neuf ;

- le bâtiment SCOFEL qui fera l'objet d'une démolition afin de libérer 3 000 m2 ;

- derrière l'atelier SAMINS sur l'emprise du parking, 1 000 m2, voire 2 500 m2 dans l'hypothèse d'une démolition-reconstruction de l'atelier ;

- 3 000 m2 dans l'hypothèse d'un réaménagement de l'emplacement actuellement occupé par le garage de PETIT FORESTIER ;

- un réaménagement des quais derrière les cases Tourette/Soprolux/Masse/Tout Frais pour augmenter la surface d'entrepôts ;

- un résiduel de surface dans le bâtiment FRUIDOR permet l'aménagement de 500 m2 de bureaux.

Par ailleurs, la possibilité d'extension du périmètre du MIN place de l'Abattoir (propriété de la Ville) et sur les terrains de la SNCF reste à l'étude. Cette extension permettrait l'implantation d'un parking accompagné d'une aire de services pour les chauffeurs, un tunnel de lavage pour les camions ainsi qu'une station d'avitaillement.

L'activité de la société a commencé à être affectée par le COVID-19 au premier trimestre 2020 et l'entité s'attend à un impact négatif sur les états financiers en 2020.

BILAN

ACTIF	2019 brut	2019 amort. / prov.	2019 net	2018 net
Actif immobilisé	12 617 688	4 270 249	8 347 439	7 671 091
Immobilisations incorporelles	13 915	12 727	1 188	1 772
Immobilisations corporelles	11 495 052	4 257 522	7 237 530	6 564 934
Immobilisations financières	1 108 721	-	1 108 721	1 104 385
Actif circulant	4 668 331	36 795	4 631 536	4 733 636
Stocks	-	-	-	-
Avances et acomptes	-	-	-	500
Clients & créances	482 439	36 795	445 644	630 326
Disponibilités & VMP	4 185 892	-	4 185 892	4 102 810
Comptes de régularisation	32 164	-	32 164	19 547
Total	**17 318 183**	**4 307 044**	**13 011 139**	**12 424 274**

PASSIF	2019	2018
Capitaux propres	3 925 139	3 766 896
Capital social	1 184 730	1 184 730
Primes d'émission, de fusion,..	-	-
Réserves	2 582 166	2 453 016
Report à nouveau	-	-
Résultat de l'exercice	**158 243**	**129 150**
Subventions d'investissement	-	-
Provisions réglementées	-	-
Autres fonds propres	4 754 025	4 464 217
Provisions pour risques et charges	929 496	837 235
Dettes	3 402 479	3 352 781
Emprunts	2 615 947	2 380 375
Avances et acomptes	-	-
Dettes	786 532	972 406
Comptes de régularisation	-	3 145
Total	**13 011 139**	**12 424 274**

COMPTE DE RESULTAT

	2019	2018
Produits d'exploitation		
Chiffre d'affaires	2 693 729	2 508 877
Production stockée	-	-
Production immobilisée	-	14 400
Subventions d'exploitation	2 000	-
Reprises sur provisions, transferts de charges	61 678	93 116
Autres produits	17	3 056
Total	2 757 424	2 619 449
Charges d'exploitation		
Achats	-	-
Variation de stocks (stock initial-stock final)	-	-
Services extérieurs	934 404	943 853
Impôts, taxes et versements assimilés	278 814	303 758
Charges de personnel	558 988	511 271
Dotations aux amortissements et provisions	794 633	728 914
Autres charges	2 352	2 308
Total	2 569 191	2 490 104
RESULTAT D'EXPLOITATION	**188 233**	**129 345**
Produits financiers	58 633	50 436
Charges financières	16 206	20 467
RESULTAT FINANCIER	**42 427**	**29 969**
Produits exceptionnels	2 999	32 000
Charges exceptionnelles	-	21 357
RESULTAT EXCEPTIONNEL	**2 999**	**10 643**
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise	-	-
Impôts sur les sociétés	75 416	40 807
RESULTAT NET DE L'EXERCICE (*)	**158 243**	**129 150**

(*) résultats (exploitation + financier + exceptionnel) - participation - impôts sur les sociétés

STRASBOURG EVENEMENTS

Territoire :

Strasbourg et son agglomération.

Activité :

Gestion, animation, et promotion d'équipements publics contribuant au rayonnement de l'Eurométropole de Strasbourg (EMS).

Objectifs :

- Renforcer la compétitivité de Strasbourg événements sur le marché national et international,
- Développer l'accueil de la rencontre économique à Strasbourg, notamment dans le cadre du projet Wacken Europe,
- Poursuivre la politique de maîtrise des coûts de gestion.

STRASBOURG EVENEMENTS

Société anonyme d'économie mixte locale

Siège social :
Place de Bordeaux – Wacken
67082 Strasbourg
☏ 03 88 37 67 67 🖷 03 88 25 61 96

Créée le 21 janvier 1992
Capital : 1 460 279 €

Objet social :

- la gestion, l'animation et la promotion d'équipements publics locaux tels que parcs d'expositions, centres de congrès ou de sport, ou de tous les autres équipements ouverts au public,
- la conception, l'organisation, la participation, le financement direct ou en partenariat, de toute manifestation, éventuellement, la réalisation ou l'investissement répondant à l'objet social et contribuant à la promotion de Strasbourg et de sa région.

3806

Effectif moyen (équivalent temps plein) : 112 Etp

Présidente du conseil de surveillance : Nawel RAFIK-ELMRINI
Président du directoire : Jean-Eudes RABUT (Depuis décembre 2019 Alexandra ROUSIER)
Directrice générale : Albane PILLAIRE

Commissaires aux comptes : Cabinet Wernert et Hugueny / Mazars

Direction référente : Direction du développement économique et de l'attractivité

CONSEIL DE SURVEILLANCE au 31/12/2019

Conseil de surveillance

fonction	*personne morale représentée*	*nom*
Président	**Ville de Strasbourg**	**Nawel RAFIK-ELMRINI**
Administrateurs	**Ville de Strasbourg**	**Jean-Jacques GSELL**
	Eurométropole de Strasbourg	**Alain FONTANEL, Catherine TRAUTMANN, Jacques BIGOT, Martine FLORENT**
	GL events	Olivier ROUX, Erick ROSTAGNAT, Christophe CIZERON
	CCI Alsace Eurométropole	Catherine SALOMON
	Région Grand Est	Pascal MANGIN
	Ville de Kehl	Fiona HÄRTEL

Directoire

fonction	*nom*
Président	**Jean-Eudes RABUT jusqu'au 18 décembre 2019**
	Alexandra ROUSIER depuis le 19 décembre 2019
Membres	
	Albane PILAIRE

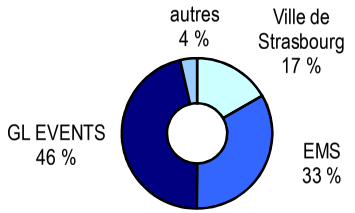

REPARTITION DU CAPITAL

actionnaires	*nombre d'actions*
Ville de Strasbourg	**3 998**
Eurométropole de Strasbourg	**7 976**
GL Events	11 097
CCI Alsace Eurométropole	240
Région Grand Est	400
Ville de Kehl	50
Office du Tourisme de Strasbourg et sa Région	2
Autres porteurs	176
total	23 939

Les indicateurs

❖ ACTIVITE

Répartition de la fréquentation par type de manifestation

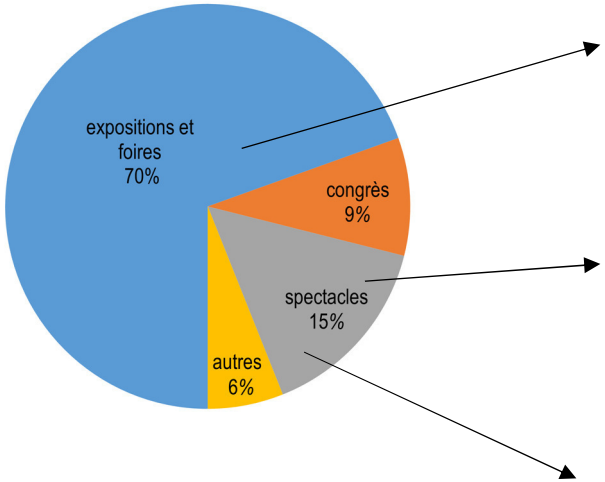

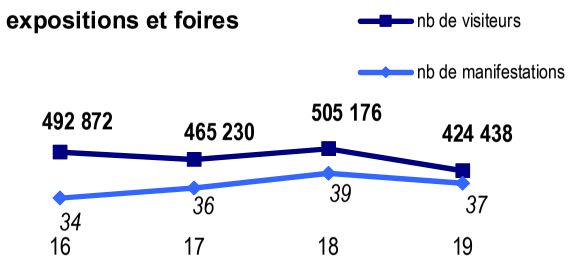

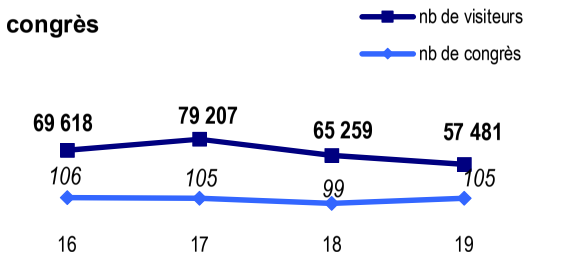

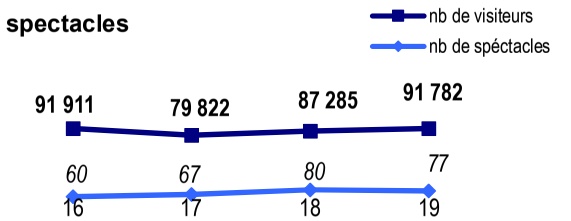

❖ INDICATEUR FINANCIER

Evolution du chiffre d'affaires et du nombre de visiteurs rapportée à l'effectif

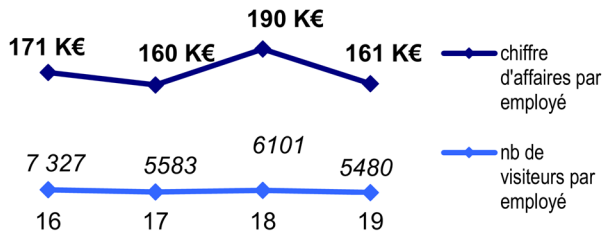

Evolution des retombées économiques

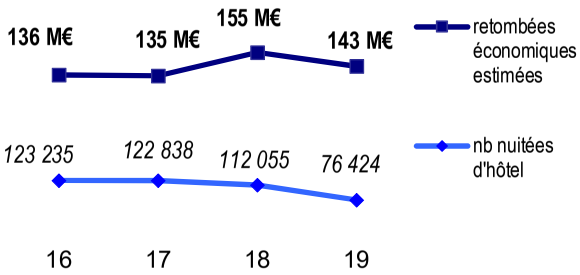

L'action C4 de la feuille de route stratégique Strasbourg Eco 2020 prévoit la modernisation et l'extension des infrastructures du Parc des expositions (PEX) et du Palais de la musique et des congrès (PMC), pour répondre aux enjeux d'accueil de la rencontre économique à Strasbourg.

La Ville et l'Eurométropole ont ainsi lancé un programme ambitieux pour l'accueil de la rencontre économique : le projet « Wacken-Europe ».

Ce dernier comprend l'extension et la modernisation du PMC (sur 2013-2016), la construction d'un nouveau Parc des expositions (sur 2019-2022), ainsi que la réalisation d'un quartier d'affaires international en deux tranches (2013-2018, puis 2018-2025).

Ces nouveaux équipements devant évoluer dans un marché de l'événementiel de plus en plus concurrentiel et en pleine mutation, Strasbourg événements, en accord avec ses actionnaires historiques majoritaires, a décidé de s'adosser à un partenaire professionnel de l'événementiel ayant une envergure internationale, le groupe GL Events. GL est ainsi entré au capital de la Sem à hauteur de 46%, la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg sont restés actionnaires majoritaires.

Ce partenariat se traduit également par la mise en place d'une nouvelle gouvernance depuis le 1er septembre 2014, avec Conseil de surveillance et Directoire, afin de permettre à chacune des parties d'exercer pleinement son rôle et ses responsabilités : la maîtrise de la stratégie de l'équipement sur le territoire, ainsi que la surveillance de la société d'une part, le management opérationnel d'autre part.

Une nouvelle délégation de service public est entrée en vigueur le 1er novembre 2016 pour une durée de 20 ans et 2 mois ; elle a été confiée à la SEM, après mise en concurrence, par délibération du 30 janvier 2015.

Après une très bonne année 2018, l'année 2019 se situe en deçà en terme d'activité. La réduction des surfaces disponibles et les incertitudes liées au calendrier de réalisation des nouveaux équipements ont perturbé l'activité de cette année de transition.

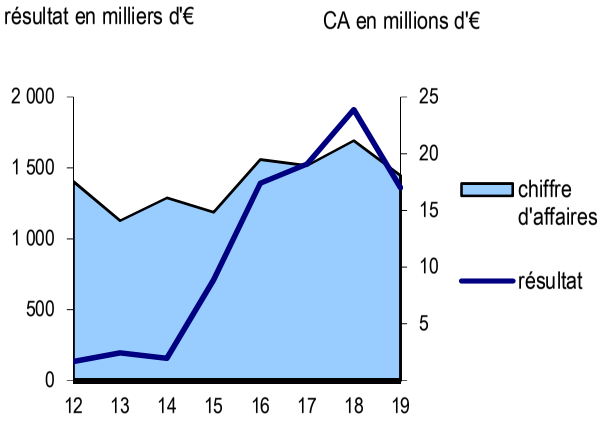

Evolution du résultat et du chiffre d'affaires

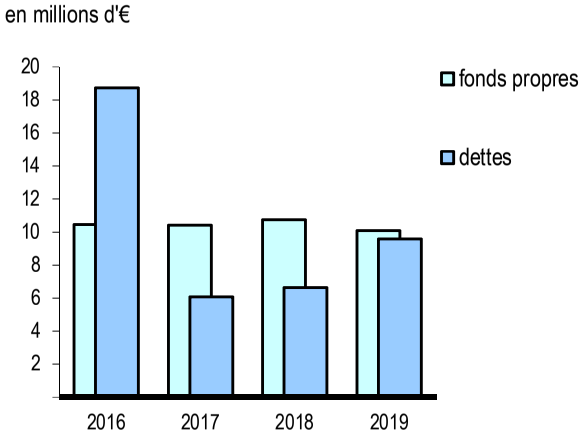

Evolution des fonds propres et des dettes

inscrits au bilan, les fonds propres sont constitués par l'ensemble du passif hors dettes et comptes de régularisation.

Les travaux au Wacken ont démarré avec la démolition des halls historiques puis d'une partie du hall 7. Deux halls transitoires multi-fonctionnels ont été installés, l'un de 12 550 m² sur la plateforme Kieffer et l'autre de 4 800 m² sur l'ancien parking Herrenschmidt.

Un avenant n°2 a été signé le 15 janvier 2019. Il a pour objet la réalisation du parc transitoire par la SEM et son financement par l'Eurométropole, la compensation des conséquences financières de la modification de calendrier sur la marge de la société et l'augmentation de la redevance variable à verser après la livraison du parc définitif.

Par rapport à 2017, année de référence hors EGAST, le chiffre d'affaires diminue de 4,5% à 18,1 M€, générant un résultat net positif de 1,4 M€, grâce à la bonne maîtrise des charges d'exploitation

L'activité 2019

Le PMC a été occupé 237 jours contre 253 en 2018 et le PEX 173 jours contre 243 l'an passé. Au total, 250 manifestations et 610 619 visiteurs ont été accueillis sur les 2 sites en 2019.

- **L'activité foires et salons est en recul**

Au total 37 expositions, foires et salons se sont déroulés en 2019 (contre 39 en 2018) pour un chiffre d'affaires de 6,8M€ (contre 9,2 M€ en 2018 et 7,8 M€ en 2017, année sans tenue de salon Egast, qui génère 1,85 M€ de CA). Le nombre de visiteurs des expositions, foires et salons passe ainsi de 505 176 à 424 438 (- 16%).

La fréquentation de la foire européenne est restée stable par rapport à 2018 avec 163 000 visiteurs. Malgré son changement d'implantation et la perte de 25% de surfaces disponibles, la foire reste l'évènement phare du Grand Est générant un chiffre d'affaires de 3,3 M€ en 2019.

D'autres salons ont rassemblé de nombreux visiteurs comme le salon St-art (17 786 visiteurs), la 2ème édition du salon Auto-Moto (17 800 visiteurs), le salon de l'habitat (12 295 visiteurs) ou encore le salon Tourissimo (9 351 visiteurs).

- **Le nombre de colloques et de congrès est en légère hausse**

Le nombre de congrès et conventions est en légère hausse avec 105 évènements organisés (contre 99 en 2018), même si l'année a été marquée par l'absence du congrès E-MRS.

Le nombre total de visiteurs des congrès, colloques et réunions passe de 65 259 en 2018 à 57 481 (-12%) soit une diminution de 12%.

Les principales manifestations accueillies en 2019 sont le congrès national des entreprises publiques locales (2 000 personnes), le congrès d'études et de traitement de la douleur (1 700 personnes), le congrès Coca-Cola (1 300 personnes).

- **Le nombre de « spectacles » est en léger recul**

L'activité spectacle recule légèrement avec 77 spectacles en 2019 (contre 80 en 2018) dont 35 spectacles de l'OPS et 34 concerts de variétés. Cependant le nombre de spectateurs augmente (91 782 spectateurs contre 87 285 l'année précédente soit une hausse de 5%).

- **L'activité extérieure est stable**

L'activité de conception et réalisation de stands en France ou à l'étranger a généré un chiffre d'affaires de 239 K€ cette année (contre 244 K€ en 2018). Cette activité est susceptible de varier beaucoup selon les années en fonction notamment du résultat des appels d'offres.

- **Des retombées économiques en recul**

Sur 2018, les retombées économiques liées aux dépenses des congressistes, exposants et visiteurs sont estimées à 143 M€ (155 M€ en 2018 soit -8%),, dont 105 M€ générées par le PMC et 38 M€ par le parc des expositions.

- **Des clients satisfaits**

  La SEM mesure la satisfaction des clients, organisateurs et visiteurs au moyen d'enquêtes : la note moyenne accordée par ces derniers est de 9/10 en 2019 contre 8,9/10 en 2018. La satisfaction des clients est donc maintenue malgré le déménagement des activités vers la plateforme Kieffer.

- **Une démarche environnementale et sociale**

  L'activité évènementielle est éphémère donc polluante. Parmi les enjeux on peut citer la consommation d'eau et d'énergie, le recyclage des déchets (moquettes recyclables par exemple), la formation ou encore la création de valeur territoriale.

  La SEM a obtenu la certification ISO 20-121 fin 2019. Cette norme, dédiée à l'activité événementielle offre des lignes directrices pour la gestion d'un événement et la maîtrise de son impact social, économique et environnemental.

- **Le PMC poursuit le programme d'investissements**

  3,5 M€ d'investissement sont prévus sur le seul parc matériel du PMC (vidéo, sono, traduction, food & beverage, mobilier, ajustement modularité Schweitzer), financé à hauteur de 1 M€ - lissés sur la durée d'amortissement des équipements - par l'Eurométropole. Fin 2019, le montant d'investissements programmés restant à réaliser s'élève à 146 K€.

Le chiffre d'affaires recule

Le chiffre d'affaires est à 100 % composé des produits de la DSP ; à 18,1 M€, il est en baisse par rapport à 2018 (- 15%).

Si on raisonne en année comparable (année sans salon EGAST), il est en baisse de 4,5% par rapport à 2017.

Cette diminution résulte notamment du déménagement des installations du Wacken vers la plateforme Kieffer et de l'incertitude sur le calendrier de réalisation du nouveau PEX.

Les recettes issues des salons et foires diminuent de 26% entre 2018 et 2019 (-13% si l'on raisonne à biennalité comparable) du fait notamment de la baisse du chiffre d'affaires de la Foire Européenne (-391 K€).

Le chiffre d'affaires lié aux congrès et conventions diminue de 9% par rapport à 2018, mais progresse de 3% à biennalité comparable.

Le chiffre d'affaires lié aux spectacles est en hausse (+6% entre 2018 et 2019).

Le CA se ventile par activité de la façon suivante (en K€ HT) :

foire et salons	congrès & conventions	spectacles	manif. diverses	locatic restaura
6 832	8 033	1 053	1 228	926

Faisant application de l'avenant n°2 qui visait à maintenir l'équilibre économique du contrat du fait de la sortie anticipée des halls du Wacken, le délégataire perçu 1,875 M€ au titre de la garantie de couverture de perte de margé, comptabilisée au poste autres produits.

Les charges d'exploitation sont quasi stables (-0,5 %) elles s'élèvent à 18,5 M€ en 2019 :

- des économies ont été réalisées sur le montant des achats de matières et autres approvisionnements qui passent de 176 K€ en 2018 à 164 K€ en 2019 ;
- les dotations aux amortissements et provisions diminuent de 4% à 580 K€ ;
- la masse salariale est d'environ 6,2 M€, quasiment stable par rapport à 2018. La participation des salariés aux résultat de l'entreprise s'élève à 202 K€ ;
- les autres charges diminuent fortement en passant de 206 K€ à 28 K€.

La bonne maîtrise des charges a permis de dégager un résultat d'exploitation qui reste important et s'élève à 1,88 M€ contre 2,17 M€ en 2018 (- 13%).

À hauteur de 33 K€, le résultat financier est en légère baisse (39 K€ en 2018) ; le résultat exceptionnel à hauteur de 163 K€ est notamment constitué de la quote-part de la subvention d'investissement virée au compte de résultat à hauteur de 140 K€.

Au final, le résultat net s'élève à 1,36 M€. Il est en recul de 29% par rapport à l'année précédente et de 11% par rapport à 2017.

Aucun dividende n'a été versé en 2020 aux actionnaires au titre de l'année 2019, conformément aux engagements pris par la SEM pour bénéficier des mesures de soutien aux entreprises mises en place par le gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19.

La structure du bilan est saine

Le niveau des capitaux propres est conséquent et représente 44% du total du bilan en 2019.

L'endettement bancaire est très faible (1,9 K€) et la trésorerie, à hauteur de 5,3 M€, reste confortable.

Les perspectives

L'année 2020 sera marquée par la crise sanitaire du Covid-19 qui a des répercussions particulièrement importantes dans le secteur de l'événementiel. L'exploitation a été interdite puis restreinte et de nombreux événements ont été annulés ou reportés.

À ce jour le carnet de commandes reste fragile en raison de l'incertitude sur les conditions d'exploitation.

Ainsi le chiffre d'affaires 2020 devrait être impacté à hauteur des 2/3 de l'activité prévisionnelle et celui de 2021 être perturbé au moins sur le 1er trimestre.

Une nouvelle étape de la transition devrait s'amorcer avec

BILAN

ACTIF	2019 brut	2019 amort. / prov.	2019 net	2018 net
Actif immobilisé	9 455 950	7 625 064	1 830 886	2 160 995
Immobilisations incorporelles	206 645	194 225	12 420	128
Immobilisations corporelles	8 889 630	7 430 839	1 458 791	1 804 821
Immobilisations financières	359 675	-	359 675	356 046
Actif circulant	19 815 579	70 246	19 745 333	15 840 272
Stocks	12 784	-	12 784	13 992
Avances et acomptes	20 950	-	20 950	67 355
Clients & créances	14 513 520	70 246	14 443 274	4 183 372
Disponibilités & VMP	5 268 325	-	5 268 325	11 575 553
Comptes de régularisation	122 707	-	122 707	190 644
Total	**29 394 236**	**7 695 310**	**21 698 926**	**18 191 911**

PASSIF	2019	2018
Capitaux propres	9 569 372	10 166 901
Capital social	1 460 279	1 460 279
Primes d'émission, de fusion,..	1 540 424	1 540 424
Réserves	2 524 570	2 524 570
Report à nouveau	2 110 615	2 020 312
Résultat de l'exercice	**1 360 768**	**1 909 667**
Subventions d'investissement	572 716	711 649
Provisions réglementées	-	-
Autres fonds propres	-	-
Provisions pour risques et charges	529 674	586 091
Dettes	9 578 403	6 639 506
Emprunts	1 866	1 850
Avances et acomptes	389 831	1 228 053
Dettes	9 186 706	5 409 603
Comptes de régularisation	2 021 477	799 413
Total	**21 698 926**	**18 191 911**

COMPTE DE RESULTAT

	2019	2018
Produits d'exploitation		
Chiffre d'affaires	18 072 047	21 138 458
Production stockée	-	-
Production immobilisée	-	-
Subventions d'exploitation	-	-
Reprises sur provisions, transferts de charges	314 670	248 143
Autres produits	2 017 830	78 566
Total	20 404 547	21 465 167
Charges d'exploitation		
Achats	163 918	176 331
Variation de stocks (stock initial-stock final)	1 208	869
Services extérieurs	11 256 179	11 037 209
Impôts, taxes et versements assimilés	328 598	416 513
Charges de personnel	6 163 911	6 165 488
Dotations aux amortissements et provisions	580 163	607 102
Autres charges	28 442	206 439
Total	18 522 419	18 609 951
RESULTAT D'EXPLOITATION	**1 882 128**	**2 855 216**
Produits financiers	33 386	38 967
Charges financières	-	-
RESULTAT FINANCIER	**33 386**	**38 967**
Produits exceptionnels	8 924 057	546 010
Charges exceptionnelles	8 761 151	383 908
RESULTAT EXCEPTIONNEL	**162 906**	**162 102**
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise	201 619	289 380
Impôts sur les sociétés	516 033	857 238
RESULTAT NET DE L'EXERCICE (*)	**1 360 768**	**1 909 667**

* résultats (exploitation + financier + exceptionnel) - participation - impôts sur les sociétés

POLE FUNERAIRE PUBLIC DE STRASBOURG

Territoire :
EMS et hors EMS.

Objet social :
Création et gestion d'équipements funéraires, notamment chambres funéraires, crématoriums et sites cinéraires, la gestion de tous services et prestations afférentes ; la gestion du service extérieur des pompes funèbres ; la fourniture d'articles funéraires, emblèmes religieux, fleurs, marbrerie, etc. ; le conseil aux communes et autres collectivités territoriales dans le domaine funéraire ; la réalisation d'actions d'information et de formation ; la participation à la création d'un réseau national des Sem funéraires.

Objectifs :
- fournir, à l'échelle métropolitaine, un service public complet de pompes funèbres et de crémation ;
- assurer une mission de solidarité envers les personnes démunies ;
- proposer à tous un service de qualité à un coût raisonnable.

Les principales réalisations :
La société créée par délibération du 27 mai 2011 a repris les activités de l'établissement public du centre funéraire, dissout le 31/08/2012, et qui gérait le crématorium et le service extérieur des pompes funèbres.
Elle a étendu son activité en 2013 en reprenant une agence de pompes funèbres à Geispolsheim.
Ouverture de l'agence funéraire de Schiltigheim au dernier trimestre 2017.

Pôle funéraire public de Strasbourg

Société anonyme d'économie mixte de l'Eurométropole de Strasbourg

Siège social :
15 rue de l'Ill
67000 Strasbourg
☏ 03 88 45 87 45
www.centre-funeraire-strasbourg.com/

Créée le 23 août 2011
Capital : 1 102 000€

Président : Éric AMIET

Directeur général : Xavier MAILLARD

Objet social : Création et gestion d'équipements funéraires, notamment chambres funéraires, crématoriums et sites cinéraires, la gestion de tous services et prestations afférentes ; la gestion du service extérieur des pompes funèbres ; la fourniture d'articles funéraires, emblèmes religieux, fleurs, marbrerie, etc. ; le conseil aux communes et autres collectivités territoriales dans le domaine funéraire ; la réalisation d'actions d'information et de formation ; la participation à la création d'un réseau national des Sem funéraires.
D'une manière plus générale, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières connexes, compatibles avec cet objet, s'y rapportant et contribuant à sa réalisation et au développement de ses activités.

Effectif moyen : 25 Etp

Commissaires aux comptes : In Extenso

Services référents : Direction de la population, des élections et des cultes

CONSEIL D'ADMINISTRATION au 31/12/ 2019

fonction au sein du conseil de surveillance	*personne morale représentée*	*nom*
Président	**Eurométropole de Strasbourg**	**Éric AMIET**
Administrateurs	**Eurométropole de Strasbourg**	**Nicole DREYER, Henri DREYFUS, Sébastien ZAEGEL, Éric SCHULTZ, Anne-Catherine WEBER, Jean-Emmanuel ROBERT, Serge OEHLER**
	Réseau Gds	Roger BOCK
	Mutac	Bernard SAGUY
	Abrapa	Jean CARAMAZANA
	Mutualia	René WELMELINGER
	Banque Populaire d'Alsace	Serge SCHEUER
Censeurs	PFI de la région grenobloise	Corinne LOIODICE
	PFI de l'agglomération tourangelle	Marie-Claude CHERAMY

REPARTITION DU CAPITAL

actionnaires	*nbre d'actions*
Eurométropole de Strasbourg	**1 870**
Réseau GDS	140
Mutac	60
Mutualia	50
Abrapa	30
Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne	50
PFI région grenobloise	2
PFI agglomération tourangelle	2
total	2 204

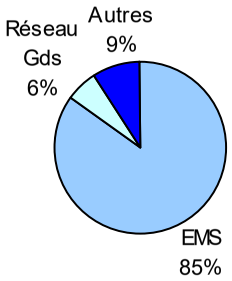

Les Indicateurs

Evolution du nombre de crémation et de convois

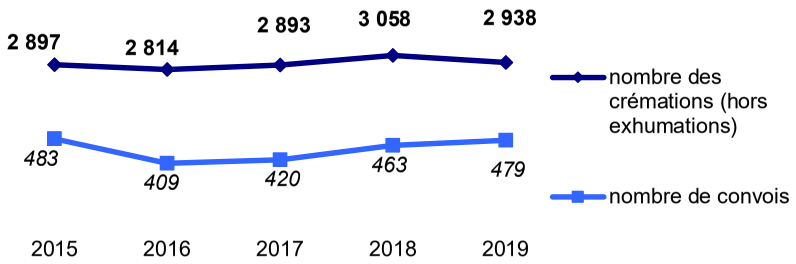

Répartition du chiffre d'affaires par type de recette

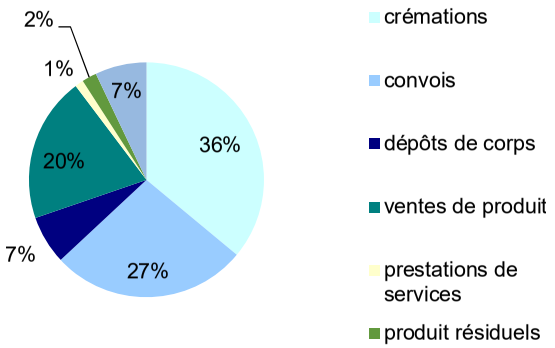

Evolution des dépenses en énergie

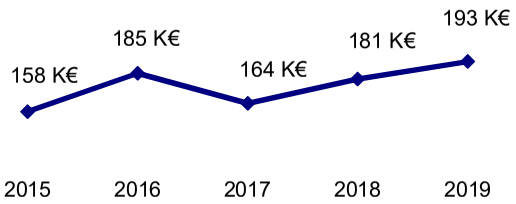

387

La société a été créée le 23 août 2011, elle s'inscrit dans la continuité de l'évolution des services funéraires publics de Strasbourg depuis 1922.

L'activité de crémation et de service extérieur des pompes funèbres a été confiée, par contrat de délégation de service public, à la SEM Pôle funéraire public de Strasbourg (PFPS) à compter du 1er septembre 2012, pour une durée de 14 ans.

La SEM gère le crématorium (3 fours, 8 salons funéraires, 1 espace d'accueil, 3 salles de cérémonies, un espace de convivialité), les chambres funéraires d'Illkirch et la Wantzenau, trois agences de pompes funèbres à Strasbourg, à Geispolsheim et à Schiltigheim.

L'année 2019 se traduit par une légère baisse de l'activité par rapport à 2018, notamment du fait d'une première baisse du volume de crémation depuis 2016.

Elle est marquée par deux points importants, la création de la filiale FUNE-CONFIANCE en SAS unique détenue à 100% par le Pôle Funéraire suite à l'autorisation du Conseil de l'Eurométropole, et le dépôt de la candidature à la délégation de service public pour l'exploitation d'un crématorium à Ernolsheim sur Bruche.

Sur le plan financier, le chiffre d'affaires 2019 est en légère croissance de 2,6 % et les charges d'exploitation ont augmenté de 7,5% par rapport à 2018.

Au final, l'activité génère un résultat positif de 269 K€, contre 355 K€ l'année précédente.

L'activité 2019

Une première baisse du volume de crémation depuis 2016, et ce dans le contexte ultra

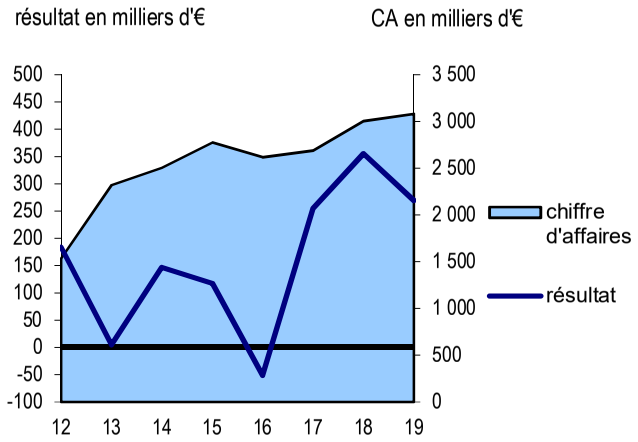

Evolution du résultat et du chiffre d'affaires

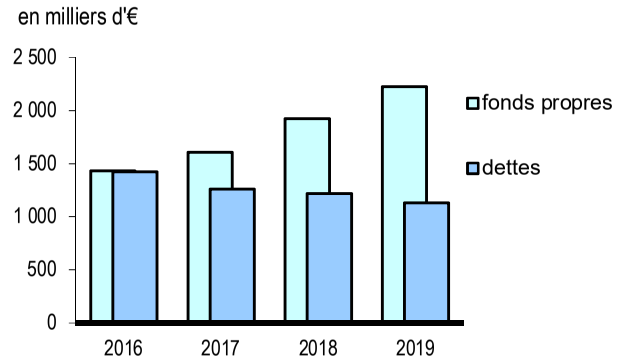

Evolution des dettes et des fonds propres de la société

concurrentiel du secteur : l'accroissement des parts de marché pour les activités de pompes funèbres reste donc un objectif prioritaire pour la SEM, afin de faire face aux regroupements et rachats d'entreprises familiales constatés sur le secteur et qui devraient se poursuivre.

La crémation et les convois représentent l'essentiel de l'activité

Le nombre de crémations s'élève en 2019 à 2 938 contre 3 058 crémations en 2018 (-4%), soit une première baisse depuis 2016. Cette légère perte de part de marché se fait au profit du crématorium de Sarrebourg.

479 convois funèbres ont été réalisés en 2019 (dont 73 convois par l'agence de Geispolsheim et 91 par l'agence de Schiltigheim) contre 463 en 2018, soit une légère progression de 3,5%.

Les points forts de l'activité 2019

Depuis 2014, la volonté du délégataire est d'améliorer l'offre de service par l'intégration de nouveaux métiers (marbrerie, lettrage, pose de monuments, vente et installation de caveaux) et par le renforcement des équipes techniques, afin de pouvoir gérer des cérémonies simultanément et d'offrir de meilleurs délais d'intervention.

En conséquence, les questionnaires qualité continuent à suivre une progression régulière tant par le taux de retour que la qualité de l'évaluation des services réalisés. Ainsi en 2019 le taux de retour de clients satisfait est de 98 %.

De fait, le panier moyen est en hausse à 2 492 €, et l'on constate une stabilité du nombre des dossiers traités depuis 3 ans.

Des éléments importants en 2019

Pour parvenir à soutenir le plan de développement (au total près de 3 M€ de travaux ont été réalisés depuis le début de la délégation) et les enjeux liés au renchérissement progressif des pompes funèbres, l'année 2019 est marquée par une série de points de consolidation:

- travaux de modernisation de la salle de Cérémonie ;
- l'extension des horaires accueil famille (l'ouverture jusqu'à 18h30 en semaine et jusqu'à 14h le samedi) afin d'augmenter l'offre de service ;
- l'élargissement des créneaux supplémentaires de cérémonies et de crémations possibles par jour afin de de faire face aux pics d'activités (24 crémations possibles par jour contre 18 en années précédentes) ;
- création de la filiale FUNE-CONFIANCE, SASU détenue à 100% par le Pôle Funéraire suite à l'autorisation du Conseil de l'Eurométropole ; la filiale a un double objectif :
  - d'une part réaliser des prestations de marbrerie et travaux de cimetières,
  - d'autre part d'être instrument permettant de soutenir l'accroissement des parts de marché via le rachat d'opérateurs funéraires sur le département et hors périmètre EMS ;
- dépôt de candidature au projet de Crématorium d'Ernolsheim.

Un chiffre d'affaires en légère progression

Le chiffre d'affaires 2019 est en légère progression de 2,6% (+78 K€) par rapport à l'exercice précédent, avec un nouveau record à 3,08 M€.

Il se décline essentiellement en :

- 1 110 K€ de crémations (36% du CA),
- 832 K€ de convois (27% du CA),
- 617 K€ de ventes de produits (20% du CA),
- 219 K€ de locations de salles,
- 206 K€ de frais dépôts de corps,
- 62 K€ de produits résiduels,
- les prestations réalisées par les pompes funèbres (marbrerie, presse, fossoyage, morgue, etc.) ne représentent que 35 K€.

Les recettes de la SEM proviennent donc pour près de 63% de la crémation et des convois.

Un résultat d'exploitation en baisse

Les charges d'exploitation s'élèvent à 2,75 M€, soit une hausse importante de 7,5% (+191 K€) par rapport à l'exercice précédent.

Si le poste achats de marchandises est maîtrisé, à 265 K€ contre 218 K€ en 2018, (en lien avec la progression de l'activité), les charges liées à l'entretien maintenance sont en forte hausse à 245 K€.

Les charges de personnel s'élèvent à 1,23 M€ (contre 1,16 M€ en 2018) : elles augmentent de 5,5% du fait de la distribution de la prime Macron ainsi que du licenciement d'un salarié, et représentent un poids relatif important de 45% dans le total des charges d'exploitation.

Les impôts et taxes restent quasiment stables (46 K€ en 2019 contre 45 K€ en 2018), ils comprennent les taxes sur la masse salariale, la CET et les taxes foncières.

Les charges de fluides s'élèvent à 193 K€, elles représentent 7% des charges d'exploitation, et sont de près de 6,8% supérieures à l'exercice précédent, du fait l'augmentation du prix du gaz.

Le délégataire a changé sa politique de communication, avec comme conséquence une diminution des frais de publicité de 45,8% (91 K€ en 2019 contre 168 K€ en 2018).

À hauteur de 259 K€, les dotations aux amortissements et provisions augmentent de près de 18% :

- du fait des importants investissements réalisés, relatifs à la rénovation et à l'amélioration de l'équipement ;
- du fait de la constitution d'une provision de 40 K€ liée à des litiges.

La redevance versée à l'EMS en 2019 s'élève à 20 460 €. À noter que 2019 est la dernière année de moratoire de la redevance, elle devrait retrouver son rythme normal et passer à 120 K€ en 2020.

Au final, le résultat d'exploitation s'élève à 373 K€ contre 507 K€ en 2018(-26%).

Le résultat financier est négatif de 10 K€ ; la hausse des charges financières provient des intérêts sur un emprunt, finançant les travaux de mise aux normes.

Le résultat exceptionnel s'élève à 10 K€. Il tient compte des produits exceptionnels de 48 K€ et des charges exceptionnelles liées au coût de l'appel d'offre d'Ernolsheim sur Bruche et de la création de filiale FUNE-CONFIANCE pour un montant de 38 K€.

Par ailleurs, un montant total de 53 K€ est comptabilisé, lié aux dépenses de la création de la filiale.

Au final, le résultat net est en excédent de 269 K€ (soit 9% du CA) contre 355 K€ en 2018.

La structure bilancielle est saine

La structure reste saine, les capitaux propres représentent 63% du total du bilan, la capacité d'autofinancement s'élève à 507 K€ et permet de rembourser les échéances de prêt et de financer les nouveaux projets.
L'endettement financier net (dettes bancaires + comptes courants d'associés – disponibilités – valeurs mobilières de placement) est négatif à 397 K€.

De lourds investissements ont été effectués en 2016 pour répondre aux obligations légales applicables aux fours en 2018, qui ont impliqué le recours à l'emprunt bancaire et généré un endettement de 683 K€ (dont 575 K€ sont des emprunts à moyen et long terme).

La SEM dispose d'une trésorerie excédentaire de 1,17 M€, son besoin en fonds de roulement étant peu important.

Toutefois, si la situation financière actuelle est saine elle pourrait être menacée à moyen long terme si PFPS n'est pas en capacité d'anticiper les futures baisses de volume de crémations au regard des évolutions rapides du marché funéraire.

Perspectives

L'année 2020, marquée par une sur-activité du fait de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, tant pour le centre funéraire, les crémations et notamment pour les pompes funèbres.

Le budget 2020 table sur une nouvelle augmentation de l'activité et devrait croître de 7,5% pour atteindre une cible à 3,355 M€ (contre 3,081 M€ réalisées en 2019) et un résultat net prévisionnel de 179 K€.

L'activité de la SEM doit se développer grâce au nouvel outil qu'est la filiale FUNE-CONFIANCE dans les années à venir : afin d'anticiper les futures baisses de volume de crémations liées à l'ouverture de crématoriums concurrents (Haguenau, le cas échéant Ernolsheim, dont la consultation est en cours), l'activité de SEM doit se développer en ouvrant de nouvelles agences ou en rachetant des entreprises déjà existantes.

BILAN

ACTIF	2019 brut	2019 amort. / prov.	2019 net	2018 net
Actif immobilisé	2 725 487	985 243	1 740 244	1 775 305
Immobilisations incorporelles	253 290	78 290	175 000	178 000
Immobilisations corporelles	2 453 997	906 953	1 547 044	1 569 890
Immobilisations financières	18 200	-	18 200	27 415
Actif circulant	1 748 641	105 861	1 642 780	1 388 235
Stocks	35 912	-	35 912	46 308
Avances et acomptes	-	-	-	-
Clients & créances	632 280	105 861	526 419	501 048
Disponibilités & VMP	1 080 449	-	1 080 449	840 879
Comptes de régularisation	13 196	-	13 196	11 107
Total	**4 487 324**	**1 091 104**	**3 396 220**	**3 174 647**

PASSIF	2019	2018
Capitaux propres	2 134 500	1 865 005
Capital social	1 102 000	1 102 000
Primes d'émission, de fusion,..	-	-
Réserves	-	-
Report à nouveau	763 005	407 669
Résultat de l'exercice	**269 495**	**355 336**
Subventions d'investissement	-	-
Provisions réglementées	-	-
Autres fonds propres	-	-
Provisions pour risques et charges	89 554	58 763
Dettes	1 131 369	1 217 433
Emprunts	683 068	744 410
Avances et acomptes	-	-
Dettes	448 301	473 023
Comptes de régularisation	40 797	33 446
Total	**3 396 220**	**3 174 647**

COMPTE DE RESULTAT

	2019	2018
Produits d'exploitation		
Chiffre d'affaires	3 081 583	3 003 671
Production stockée	-	-
Production immobilisée	-	-
Subventions d'exploitation	3 028	4 700
Reprises sur provisions, transferts de charges	35 659	54 840
Autres produits	1 686	1 403
Total	3 121 956	3 064 614
Charges d'exploitation		
Achats	265 248	218 497
Variation de stocks (stock initial-stock final)	10 396	8 642
Services extérieurs	921 452	897 470
Impôts, taxes et versements assimilés	45 951	45 163
Charges de personnel	1 225 451	1 161 280
Dotations aux amortissements et provisions	258 552	219 090
Autres charges	21 356	7 624
Total	2 748 406	2 557 766
RESULTAT D'EXPLOITATION	**373 550**	**506 848**
Produits financiers	411	259
Charges financières	10 632	10 888
RESULTAT FINANCIER	**-10 221**	**-10 629**
Produits exceptionnels	47 924	2 507
Charges exceptionnelles	38 396	33 331
RESULTAT EXCEPTIONNEL	**9 528**	**-30 824**
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise	-	-
Impôts sur les sociétés	103 362	110 059
RESULTAT NET DE L'EXERCICE (*)	**269 495**	**355 336**

(*) résultats (exploitation + financier + exceptionnel) - participation - impôts sur les sociétés

Strasbourg.eu
eurométropole

Territoire :

Eurométropole et hors Eurométropole.

Activités :

La construction et la gestion, pour son compte ou pour le compte de tiers, d'immeubles de toute nature :

- patrimoine propre (10 272 logements, dont 88,4% conventionnés, 131 locaux commerciaux et associatifs, 2 860 garages et 1 679 places de parking),
- gestion du patrimoine municipal et eurométropolitain : 568 logements, 167 autres locaux (commerciaux, professionnels, associatifs et occupés par les services de la Ville), 174 garages et réserves et 8 jardins.
- Gestion du patrimoine de la SAEML LOCUSEM

Objectifs :

- la construction ou l'acquisition/rénovation d'environ 200 logements par an, dans le respect du principe de mixité sociale et de réponse notamment aux besoins de publics spécifiques (étudiants, jeunes ménages, familles monoparentales, personnes handicapées, personnes âgées…)
- l'élargissement de l'activité vers d'autres réalisations et produits immobiliers (logement libre, équipements, locaux d'activité…).

Principales réalisations en 2019 :

- livraison de 23 logements en accession sociale OPIDIA à Fegersheim,
- livraison de 98 logements neufs conventionnés (dont 11 en VEFA),
- livraison d'une cantine scolaire au Parc des Poteries (1ère VEFA publique) au profit de la Ville de Strasbourg.

HABITATION MODERNE

HABITATION MODERNE

Fusion avec HLM Perspectives Habitat le 29 juin 2011
Constitution d'un Pôle de l'Habitat avec Ophéa (ex Cus Habitat) en 2013

Société anonyme d'économie mixte locale

Siège social :
24 route de l'Hôpital - CS 30062
67027 Strasbourg Cedex
☏ 03 88 32 52 10 🖷 03 88 75 79 25
www.habitation-moderne.fr

Créée le 26 novembre 1951
Capital : 1 500 000 €

Président : Philippe BIES
Directeur général : Virginie JACOB

Objet social : la construction et la gestion, pour son compte ou pour le compte de tiers, d'immeubles de toute nature (en France et à l'étranger).

Effectif moyen (équivalent temps plein) : 196,76 Etp
Commissaire aux comptes : SFA AUDIT

Service référent : Direction urbanisme et territoires – Service de l'habitat

FILIALES ET PARTICIPATIONS au 31/12/2019

sociétés	*forme juridique*	*capital détenu*	*capital social nominal*
SERS	SAEM	534 418 €	8 000 000 €
Caisse d'épargne Grand Est Europe	société coopér.	540 000 €	235 000 000 €
SIBAR	SAEM	579 €	500 000 €
BPALC	société coopér.	22 500 €	337 125 000 €
SACICAP Alsace	société coopér.	1 280 €	192 000 €
DOMIAL	SA HLM	320 €	NC
Strasbourg Eurométropole accession	SCI	24 500 €	NC
Locusem	SAEM	500 000€	11 243 772 €

CONSEIL D'ADMINISTRATION exercice clos au 31 décembre 2019

fonction	*personne morale représentée*	*nom*
Président	**Ville de Strasbourg**	**Philippe BIES**
Administrateurs	**Ville de Strasbourg**	**Caroline BARRIERE, Bornia TARALL, Luc GILLMANN, Syamak AGHA BABAEI, Annick NEFF, Jean WERLEN**
	Eurométropole de Strasbourg	**Alain JUND**
	Groupe Habiter Alsace	Christian KIEFFER
	Caisse d'Épargne GRAND EST EUROPE	Henri-Jacques PERRIN puis Yves FERRON depuis le 30 septembre 2019
	CAF du Bas-Rhin	Jacques BUISSON
	Fédération Française du Bâtiment Section du Bas-Rhin (FFB67)	Vanessa WAGNER depuis le 05 mars 2019, Jean-Claude Douglas MULLER depuis mai 2020
	Action Logement Immobilier (depuis le 9 mars 2017)	Bernard MAESANI
Censeurs	CCI de Strasbourg et du Bas-Rhin	Jean-Michel LEHMANN
	Chambre des métiers d'Alsace	M. KAROTSCH
	Ville de Kehl	Thomas WUTTKE depuis le 1 septembre 2019
Représentants des locataires :	Confédération Syndicale des Familles (CNL)	Micheline LUIS
	Association ALIS-UNLI depuis le 11 octobre 2019	Carima LIZAD

REPARTITION DU CAPITAL au 31/12/2019

actionnaires	*nbre d'actions*
Ville de Strasbourg	**43 888**
Caisse d'Epargne Grand Est Europe	12 345
DOMIAL GHA	8 415
Eurométropole de Strasbourg	**7 150**
Action Logement Immobilier	5 771
CAF du Bas-Rhin	3 300
Fédération Française du Bâtiment Section du Bas-Rhin (FFB67)	990
Autres	1 327
Total	83 186

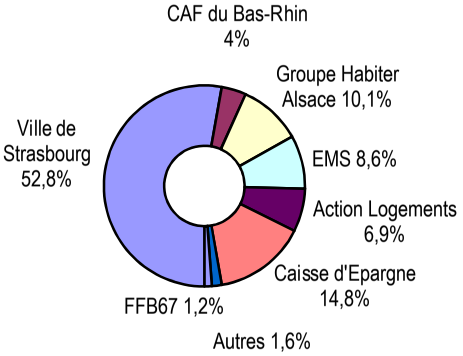

Les indicateurs

❖ **ACTIVITE** *(hors patrimoine Ville)*

Répartition 2019 du parc selon la taille des logements

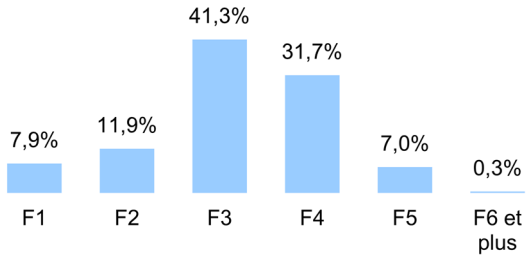

Evolution des principaux indicateurs de gestion

- *taux de rotation : nb de baux dénoncés rapportés au nb de logements gérés*
- *taux d'impayés : loyers impayés rapportés au quittancement total théorique*
- *taux de vacance : loyers non perçus du fait de la vacance rapportés au quittancement total théorique*

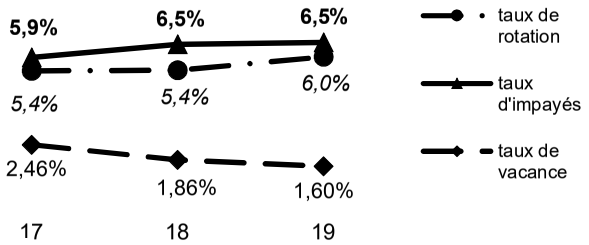

Effort de réhabilitation et de construction

* nb de logements dont la réhabilitation ou la construction s'est achevée dans l'année de référence, rapportés au nb de logements du parc

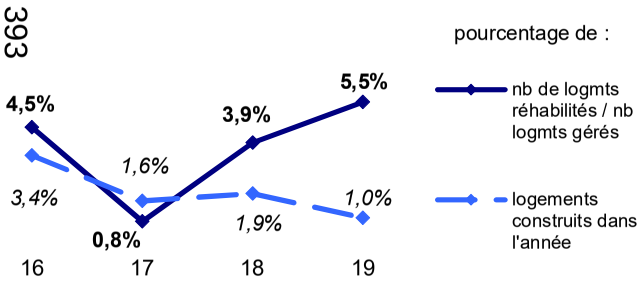

Attribution des logements de l'année

* le taux d'attribution aux ménages modestes est calculé sur la base du ratio PLA/PLU

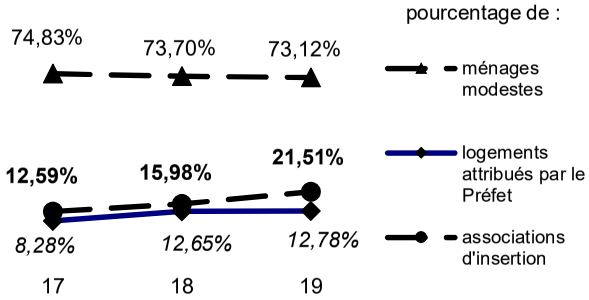

Evolution des demandes départementales de logements et de baux signés

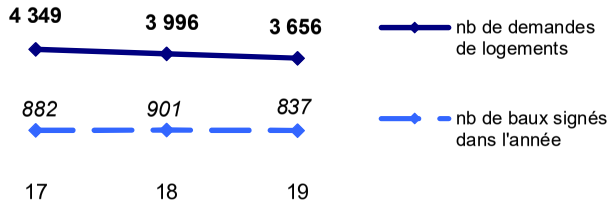

Bénéficiaires de l'APL

En pourcentage du parc conventionné

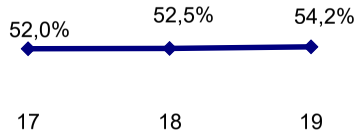

Habitation moderne assure trois missions :

- la gestion de son patrimoine propre situé à Strasbourg, Ostwald, Fegersheim, Lipsheim, Eschau, Oberhausbergen, Plobsheim, La Wantzenau, Souffelweyersheim, Vendenheim, Lampertheim, Wolfisheim, Hœnheim, Eckbolsheim, Lingolsheim, Schiltigheim, Holtzheim, Reichstett, Mundolsheim, Entzheim et Kehl ;
- la gestion du patrimoine privé de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole par le biais d'un mandat de gestion locative et d'un mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée ;
- la gestion du patrimoine de la SAEML Locusem.

En 2019, 121 logements neufs et commerces ont été mis en service .

Le patrimoine comprend, au 31 décembre 2019, 10 272 logements, soit + 0,9% entre 2018 et 2019.

Habitation Moderne est ainsi le deuxième bailleur social de l'Eurométropole de Strasbourg.

Par ailleurs, la société mène depuis les années 90 une politique volontariste de réhabilitation de son parc.

En 2015, Habitation moderne a créé une SCI avec Cus habitat et Pierre et Territoires, la « SCI Strasbourg Eurométropole accession », afin de mettre en commun leurs compétences pour développer l'accession sociale à la propriété sur l'agglomération strasbourgeoise.

En 2016, la société a développé son réseau de partenaires en prenant une participation à hauteur de 4,45% dans le capital de SEM Locusem, dont l'objet est la réalisation et la gestion de pôles de commerces de proximité et de locaux d'activités pour les très petites entreprises.

La réduction du loyer de solidarité (RLS) instituée par la loi de finances pour 2018 continue de grever annuellement les produits des loyers locatifs à hauteur de 2 M€. Pour autant, l'exercice se traduit par une progression du chiffre d'affaires de 14,4% à 73,5 M€, liée principalement à l'activité de promotion immobilière ainsi qu'à l'augmentation des produits locatifs, et par un résultat net positif de 3,2 M€.

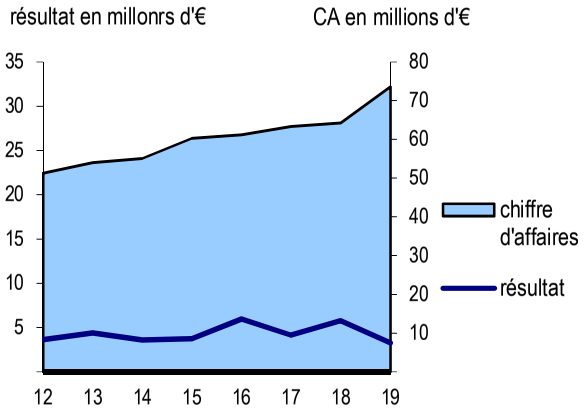

Evolution du résultat et du chiffre d'affaires

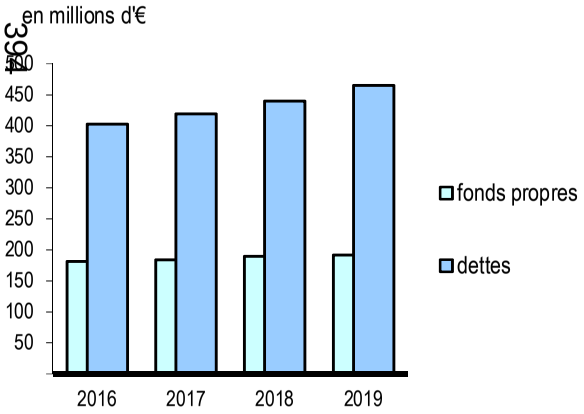

Evolution des fonds propres et des dettes

inscrits au bilan, les fonds propres sont composés de l'ensemble passif hors dettes et comptes de régularisation.

L'activité 2019

A fin 2019, 52% du patrimoine est situé en quartier prioritaire de la Ville (QPV).

Le patrimoine QPV est principalement situé à la Cité de l'Ill, à la Montagne verte, au Neuhof et à Koenigshoffen. Les logements hors QPV de la société sont situés dans les autres communes et autres quartiers de Strasbourg.

Le développement et la réhabilitation du patrimoine

Concernant le développement, 98 nouveaux logements conventionnés (dont 11 en VEFA) ont été livrés en 2019, une cantine scolaire au Parc des Poteries (1ère VEFA publique) au profit de la Ville de Strasbourg et 23 logements en accession sociale avec la filiale OPIDIA à Fegersheim, pour un coût de 17 M€. Par ailleurs, 446 chantiers de logements et 5 cellules commerciales sont en cours cette année, pour un montant de 72,4 M€.

Enfin, d'importantes opérations de réhabilitation ont été engagées en 2019, notamment :

- la fin de la rénovation thermique des 90 logements rue Jacobi-Calmette ;
- la poursuite de la rénovation thermique des 367 logements à la Montagne-Verte (90 logements achevés en 2019) ;
- la poursuite des travaux de réhabilitation des 952 logements du quartier Wihrel (353 logements achevés en 2018, 382 logements livrés en 2019) et des études sur les espaces extérieurs (ESPEX 23) ;
- le démarrage des travaux pour la mise en place d'une Maison Urbaine de Santé à la Cité de l'Ill.

La gestion du patrimoine propre

La société gère en propre un parc locatif de 10 272 logements, dont 88,4% conventionnés, 131 locaux commerciaux et associatifs, 2 860 garages et 1 679 places de parkings.

L'essentiel du parc propre de la société est composé de logements de taille intermédiaire avec 73% de logements de type F3-F4. 7,2% des logements se composent de 5 pièces ou plus.

Au sein du parc conventionné, la part des locataires bénéficiant de l'APL s'élève à 54,9%.

56% des locataires ont des ressources inférieures à 60% du plafond PLUS (Prêt locatif à usage social) et sont donc éligibles au PLAI (Prêt locatif aidé d'intégration).

La gestion locative 2019 se caractérise par l'attribution de 837 logements.

Les ratios de gestion locative sur le parc propre témoignent toujours d'une gestion saine et maîtrisée :

- à hauteur de 1,66% (1,86% en 2018), le taux de perte sur vacance est en diminution; celle-ci est estimée (loyer et charge) à près de 1,08 M€ en 2019 ;
- le taux d'impayés théorique des locataires est stable, il ressort à 6,5 % ;
- le taux de rotation nette (hors mutation interne) évolue à 7,8% (contre 6,9% en 2018).

La Direction du patrimoine se compose de 105 personnes, elle comprend notamment une régie de maintenance importante répartie sur 5 secteurs et constituée de tous les corps de métiers, permettant proximité et réactivité sur le terrain. Au 31 décembre, 19 333 interventions ont eu lieu.

La gestion du patrimoine municipal et métropolitain

La Ville a procédé à un appel d'offres, auquel l'Eurométropole s'est ajointe, pour la gestion de son patrimoine : au 31 décembre 2019 : la Sem gère pour le compte des deux collectivités un patrimoine de 654 lots pour la Ville de Strasbourg et 360 lots pour l'Eurométropole, dont au total 568 logements et 167 locaux commerciaux et associatifs.

Tous types de locaux confondus, les recettes des loyers, charges comprises, sur le patrimoine municipal s'élèvent à 6,9 M€ et à 774 K€ sur le patrimoine de l'Eurométropole. Bien que moins nombreux (17%), les commerces et locaux professionnels représentent près de la moitié du chiffre d'affaires (43%).

En contrepartie, les dépenses engagées représentent 1,5 M€ pour la Ville et 0,3 M€ pour l'EMS.

À fin 2019, la vacance représente 44% du patrimoine de l'Eurométropole (ce taux de vacance élevé s'explique par l'importance du patrimoine préempté en vue d'opérations d'urbanisme et laissé vacant afin de faciliter l'engagement de ces opérations) et seulement 16% du patrimoine municipal.

Les impayés totalisent 6,2% du chiffre d'affaires sur le patrimoine municipal et 33% sur le patrimoine eurométropolitain.

La société a réalisé des travaux d'entretien courant pour près de 663 K€ sur le patrimoine municipal et 165 K€ sur le patrimoine de l'Eurométropole.

En outre elle gère, au titre d'un second mandat, la maîtrise d'ouvrage des travaux à réaliser sur les bâtiments de la Ville et de l'Eurométropole, respectivement pour 13,6 et 1,9 M€.

Le chiffre d'affaires progresse

Habitation moderne génère en 2019 un chiffre d'affaires de 73,5 M€, en augmentation de 14,4%.

Cette hausse est liée à l'activité de promotion immobilière (7,4 M€) mais aussi à l'augmentation des produits locatifs (1,9 M€ du fait des livraisons de logement 2019 et du plein effet des livraisons 2018).

Il est constitué des loyers pour 49 M€ (+4%), des charges locatives pour 15,6 M€ (stable par rapport à 2018), des recettes de l'activité de promotion immobilière (7,5 M€ à la suite de la livraison de la cantine scolaire des Poteries et des 23 logements livrés à OPIDIA à Fegersheim), et des prestations (dont les recettes du mandat de gestion du patrimoine municipal et EMS) pour 1,5 M€.

Les autres produits (5 M€) intègrent notamment les reprises de provision et transferts de charges, les certificats d'énergie et la production immobilisée et stockée.

Les charges d'exploitation augmentent en moyenne de 4,4%, principalement à cause des opérations de promotion immobilière (+1,1 M€, soit + 43%).

Les frais de personnels à 12,7 M€ augmentent de 2 % ; l'accroissement de l'activité et le développement du patrimoine ont nécessité une forte augmentation de l'effectif, mais celui-ci est aujourd'hui stabilisé.

Par ailleurs les frais de gestion non récupérables auprès des locataires ont pu baisser de 8,7 % grâce à la renégociation des primes d'assurances (-552 K€).

Enfin, les dépenses de maintenance courante s'élèvent à 4,1 M€ en forte augmentation du fait d'un rattrapage 2018 et de l'augmentation de la sinistralité.

L'EBE dégagé, qui mesure la performance économique de la société, ressort à 25 M€ contre 23 M€ en 2018. Le taux d'EBE à 34,3 % marque la bonne santé opérationnelle de l'entreprise.

Les dotations aux amortissements et provisions s'élèvent à 24,5 M€ (+1,1%). Elles sont relativement stables et intègrent les amortissements des immeubles (21,8 M€) et les provisions (litige, amiante, pensions).

Le résultat financier affiche un déficit (-5,5 M€) lié aux emprunts bancaires ; le résultat exceptionnel s'élève à 3,1 M€ et est principalement constitué des subventions d'investissement et des dégrèvements de taxe foncière (il n'y a pas eu de cession en 2019). Il est en forte baisse du fait des variations importantes des dégrèvements de taxe foncière perçus (0,6 M€ contre 5,7 M€ en 2018).

Au final, le résultat net est en diminution de 5,7 M€ à 3,2 M€ : il reste confortable et dégage une marge nette (résultat/chiffre d'affaires) de 4,4%.

La structure du bilan est saine

La situation nette de la société (fonds propres hors subvention d'investissement) évolue à la hausse en 2019 à 114,5 M€ (+2,9% par rapport à 2018).

La structure bilancielle est saine, les fonds propres représentant 28% du total bilan.

La capacité d'autofinancement s'élève à 21,5 M€, elle permet de payer les annuités d'emprunts (14 M€) et de dégager un autofinancement de 7,5 M€.

La trésorerie est en augmentation à 47 M€ ; elle représente environ 7 mois de quittancement.

Le total des dettes financières de la société augmente de 24,8 M€ à près de 443 M€, du fait de l'accroissement du parc locatif. L'endettement financier reste très supportable, le montant des annuités d'emprunts représentant 39,6 % du montant des loyers, contre 46,1 % pour la moyenne nationale.

Les perspectives

En 2020, la société a prévu la livraison de 190 logements neufs conventionnés (dont 58 en VEFA), d'une Maison Urbaine de Santé à la Cité de l'Ill, la fin des travaux de réhabilitation du quartier du Wihrel (217 logements) et de la Montagne Verte (277 logements), le démarrage des travaux de réhabilitation rue Humann (60 logements) et le dépôt du dossier d'agrément de la SAC (Société de coordination) entre Ophéa, Le Foyer Moderne et Habitation Moderne, conformément aux dispositions de la loi ELAN.

Le plan d'investissement 2020-2029 a été actualisé, il prévoit notamment sur 10 ans la livraison de 1 469 logements pour un montant de 210 M€, ainsi que la réhabilitation et la rénovation de 2 283 logements pour un montant de 103 M€, soit un investissement global de 317 M€ sur 10 ans.

Suite à l'épidémie de Covid-19, une augmentation significative des impayés de loyers et charges a d'ores et déjà été observée entre mars et avril 2020. Tous les chantiers en cours ont dû être suspendus sur la période de confinement, générant des mesures d'immobilisations et donc des surcoûts, ainsi que des retards de réalisation et donc des pertes de loyers en raison des différés de dates de livraisons prévisionnelles.

Ces évènements auront un impact sur 2020, le budget révisé en mai table sur un CA de 70 M€ et un résultat de 1 M€.

BILAN

ACTIF	2019 brut	2019 amort. / prov.	2019 net	2018 net
Actif immobilisé	864 076 243	272 341 049	591 735 194	576 331 503
Immobilisations incorporelles	20 677 256	2 151 581	18 525 675	15 230 028
Immobilisations corporelles	841 333 462	270 189 468	571 143 994	559 079 344
Immobilisations financières	2 065 525	-	2 065 525	2 022 131
Actif circulant	69 240 613	3 577 616	65 662 997	57 977 692
Stocks	1 977 072	23 652	1 953 420	5 166 472
Avances et acomptes	-	-	-	-
Clients & créances	19 590 043	3 553 964	16 036 079	16 742 369
Disponibilités & VMP	47 673 498	-	47 673 498	36 068 851
Comptes de régularisation	636 384	-	636 384	594 157
Total	**933 953 240**	**275 918 665**	**658 034 575**	**634 903 352**

PASSIF	2019	2018
Capitaux propres	187 246 228	184 184 078
Capital social	1 500 000	1 500 000
Primes d'émission, de fusion,..	14 035 185	14 035 185
Réserves	78 363 172	72 150 440
Report à nouveau	17 377 690	17 836 922
Résultat de l'exercice	**3 276 594**	**5 753 499**
Subventions d'investissement	72 693 587	72 908 032
Provisions réglementées	-	-
Autres fonds propres	-	-
Provisions pour risques et charges	4 366 580	5 358 807
Dettes	465 283 377	440 210 646
Emprunts	442 997 916	418 150 556
Avances et acomptes	2 520 884	1 226 084
Dettes	19 764 577	20 834 006
Comptes de régularisation	1 138 390	5 149 821
Total	**658 034 575**	**634 903 352**

COMPTE DE RESULTAT

	2019	2018
Produits d'exploitation		
Chiffre d'affaires	73 546 083	64 275 370
Production stockée	-3 164 929	2 748 322
Production immobilisée	2 587 849	1 072 557
Subventions d'exploitation	52 047	146 250
Reprises sur provisions, transferts de charges	5 268 676	3 691 302
Autres produits	343 699	230 937
Total	78 633 425	72 164 738
Charges d'exploitation		
Achats	5 259 493	3 206 048
Variation de stocks (stock initial-stock final)	103 046	29 031
Services extérieurs	25 015 605	24 931 067
Impôts, taxes et versements assimilés	6 087 134	5 838 716
Charges de personnel	11 434 270	11 206 903
Dotations aux amortissements et provisions	24 285 162	23 871 953
Autres charges	827 625	821 719
Total	73 012 335	69 905 437
RESULTAT D'EXPLOITATION	**5 621 090**	**2 259 301**
Produits financiers	675 654	589 887
Charges financières	6 207 034	5 978 466
RESULTAT FINANCIER	**-5 531 380**	**-5 388 579**
Produits exceptionnels	4 347 281	9 427 921
Charges exceptionnelles	1 160 397	494 133
RESULTAT EXCEPTIONNEL	**3 186 884**	**8 933 788**
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise	-	-
Impôts sur les sociétés	-	51 011
RESULTAT NET DE L'EXERCICE (*)	**3 276 594**	**5 753 499**

(*) résultats (exploitation + financier + exceptionnel) - participation - impôts sur les sociétés

Élus représentants l'Eurométropole dans les sociétés à capitaux mixtes

élu(e)s	*sociétés*	*mandats*
BAAS Fabienne	Samins	Administratrice
BALL Christian	Pôle funéraire public	Administrateur
BARSEGHIAN Jeanne	SPL CTS	Administratrice
	SPL des 2 rives	Administratrice
BOULALA Bruno	Habitation moderne	Administrateur
BROLLY Suzanne	SPL des 2 rives	Administratrice
BULOU Béatrice	SPL CTS	Administratrice
	SPL des 2 rives	Comité de liaison stratégique
DAMBACH Danielle	Sers	Administratrice
	SPL des 2 rives	Administratrice
DREYSSE Marie-Dominique	Pôle funéraire public	Administratrice
DUPRESSOIR Sophie	Parcus	Présidente
FROEHLY Claude	Pôle funéraire public	Administrateur
GRAEF-ECKERT Catherine	Parcus	Administratrice
HOERLE Jean-Louis	Pôle funéraire public	Administrateur
IMBS Pia	SPL CTS	Administratrice
	Sers	Administratrice
JAMPOC-BERTRAND Nathalie	Locusem	Administratrice
JEAN Anne-Marie	Locusem	Administratrice
	Strasbourg événements	Administratrice
JUND Alain	SPL CTS	Administrateur
	Parcus	Administrateur
	SPL des 2 rives	Administrateur

élu(e)s	*sociétés*	*mandats*
KANNENGIESER Michèle	Strasbourg événements	Administratrice
KESSOURI Annie	Pôle funéraire public	Présidente
LECKLER Michèle	SPL CTS	Administratrice
LIBSIG Guillaume	SPL des 2 rives	Comité de liaison stratégique
MACIEJEWSKI Patrick	SPL CTS	Président
	Parcus	Administrateur
MATT Nicolas	Locusem	Administrateur
MAURER Jean Philippe	Strasbourg événements	Administrateur
	SPL des 2 rives	Administrateur
OEHLER Serge	Samins	Président
	Pôle funéraire public	Administrateur
PERRIN Pierre	CTS	Administrateur
PFRIMMER Philippe	Pôle funéraire public	Administrateur
RAMDANE Abdelkarim	Pôle funéraire public	Administrateur
RICHARDOT Anne Pernelle	SPL CTS	Administratrice
ROTH Pierre	Strasbourg événements	Administrateur
STEFFEN Joël	Locusem	Administrateur
TERNOY Doris	Samins	Administratrice
TRAUTMANN Catherine	Parcus	Administratrice
TURAN Hülliya	Locusem	Présidente
WACKERMANN Valérie	Locusem	Administratrice
ZORN Caroline	Locusem	Administratrice

Lexique

Actif circulant

Ensemble des actifs correspondant à des éléments du patrimoine qui, en raison de leur destination ou de leur nature, n'ont pas vocation à rester durablement dans l'entreprise, sauf exceptions le plus souvent liées à des particularités d'activité.

L'actif circulant comprend : les stocks, les créances, les valeurs mobilières de placement, les disponibilités. Le volume de l'actif circulant est dépendant de l'importance des opérations du cycle d'exploitation.

Actif net

Valeur patrimoniale de l'entreprise déterminée comptablement à partir de son bilan après affectation du résultat.

Action

Valeur mobilière représentative d'un droit de propriété sur une fraction du capital d'une entreprise.

Affectation du résultat

Le bénéfice comptable est affecté aux réserves et le cas échéant aux distributions de dividendes :

- l'affectation aux réserves peut relever de la loi (réserve légale), de la fiscalité (réserve réglementaire), des statuts (réserve statutaire) ou de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice (autres réserves et report à nouveau) ;
- le dividende est la rémunération du capital social.

La perte comptable est reportée à nouveau, imputée sur les réserves anciennes ou imputée sur le capital (cas extrême).

Amortissement de caducité

Dans le cadre d'une délégation de service public, l'amortissement de caducité permet de reconstituer les fonds que la société a mobilisés pour financer les biens affectés à la délégation (ex. : réseaux de distribution du gaz). Il est pratiqué sur une durée qui n'excède pas la durée du contrat de délégation.

399

Amortissement comptable

La dotation aux amortissements est une charge enregistrée au compte de résultat pour constater la dépréciation d'un bien dans le temps.

Approbation des comptes

Opération ayant pour objet d'approuver le bilan et le compte de résultat de l'exercice écoulé en donnant quitus aux dirigeants et aux commissaires aux comptes de leur mission.

Assemblée générale extraordinaire (AGE)

Elle se réunit chaque fois qu'il convient de prendre des décisions sur l'avenir de la société. Elle statue sur les décisions qui ont pour effet de modifier les statuts de la société.

Assemblée générale ordinaire (AGO)

Dans les SAEM, elle se réunit au moins une fois par an pour approuver les comptes de la société. L'AGO est compétente pour la désignation des administrateurs.

Besoin en fonds de roulement d'exploitation

Il constitue le montant de la trésorerie qu'une société doit mobiliser pour pouvoir financer la différence négative entre les encaissements et les décaissements (stocks + créances d'exploitation – dettes d'exploitation).

La formule comptable exacte pratiquée dans les présents rapports pour le calcul de cet indicateur est la suivante :

actif circulant brut + charges constatées d'avance moins :

les disponibilités, les valeurs mobilières de placement, les avances et acomptes reçus sur commandes en cours, les dettes fournisseurs et comptes rattachés, les dettes fiscales et sociales, les dettes sur immobilisations et comptes rattachés, les autres dettes, les produits constatés d'avance.

Bilan

Document de synthèse comptable ; photographie de la situation patrimoniale de la société à une date donnée.

Lexique

Boni de liquidation	Il s'agit de la valeur excédentaire à la suite de la liquidation de tous les actifs d'une société et après remboursement des dettes. Sa répartition est proportionnelle à la part de chaque actionnaire dans le capital social.
Capitaux permanents ou ressources stables	Moyens de financement utilisés par l'entreprise de façon permanente ou durable. L'entreprise en dispose de manière continue pour le financement de ses immobilisations. Il s'agit par exemple des capitaux propres et des emprunts à long terme.
Capacité d'autofinancement (CAF)	La capacité d'autofinancement (CAF) est le montant de trésorerie potentielle dégagée par l'activité de l'entreprise pendant un exercice. Elle se calcule par la différence entre les produits encaissables et les charges décaissables, à l'exclusion des opérations de cession d'immobilisations. Elle permet d'apprécier la part des investissements pouvant être financés par l'activité.
Capitaux propres	Inscrits au passif du bilan, les capitaux propres sont les capitaux apportés par les actionnaires ou générés par l'activité de l'entreprise. Ils appartiennent aux actionnaires. Constituant le droit de gage des créanciers, ils assurent l'indépendance financière de l'entreprise et permettent d'en apprécier la solvabilité.
Capital social	Le capital social est constitué des apports faits par les actionnaires (ou associés) ; il peut être augmenté ou diminué. Le capital constitue un élément du passif, il figure dans les capitaux propres.
Cessation des paiements	Elle intervient lorsque le débiteur ne peut plus faire face à son passif exigible grâce à l'actif disponible, c'est à dire lorsqu'il ne lui est plus possible de payer au jour le jour ses créanciers et ce, même si la société possède des actifs importants mais non disponibles (immobilier,…). L'état de cessation des paiements oblige les dirigeants à procéder au dépôt de bilan.
Chambre régionale des comptes	Juridiction financière fonctionnant dans chaque région et chargée : - du jugement des comptes des comptables publics ou de fait, - du contrôle de gestion de nature administrative portant sur le bon emploi des fonds des collectivités, - du contrôle de nature administrative portant sur le budget des collectivités. Les jugements de la chambre régionale des comptes sont susceptibles d'appel devant la cour des comptes. La chambre régionale des comptes peut intervenir dans les « satellites » des collectivités.
Chiffre d'affaires	Montant hors taxes des produits réalisés par une société dans l'accomplissement de son activité professionnelle courante.
Commissaire aux comptes	Personne physique ou morale désignée par l'organe approuvant les comptes et chargée de : - certifier l'image sincère et fidèle des comptes annuels, - le cas échéant, déclencher la procédure d'alerte, - vérifier le respect des obligations juridiques de l'organisme.
Comptes annuels	Si un organisme est soumis aux règles du plan comptable général de 1982 (ce qui est le cas des sociétés d'économie mixte), celui-ci doit produire, pour chaque exercice social, des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et des annexes.

400

Lexique

Compte de résultat	Document de synthèse comptable retraçant l'activité et la rentabilité d'une société sur un exercice.
Conseil d'administration	Organe collégial investi des pouvoirs nécessaires à la gestion d'une structure dans les limites de la loi, de l'objet social et des statuts. Le conseil d'administration est désigné par l'assemblée générale ou les statuts. Il nomme en son sein un Président.
Contrat de bail emphytéotique	Une collectivité peut donner à bail emphytéotique ou à bail à construction un terrain dépendant de son domaine privé à une personne de droit privé (société ou entrepreneur individuel) en vue de permettre à cette dernière d'édifier à ses frais et pour son compte un bâtiment qui restera sa propriété pendant la durée du bail. Ce contrat confère au bénéficiaire un droit à titre non précaire d'une durée minimale de 18 ans et maximale de 99 ans ; il est nécessaire que le contrat offre une contrepartie financière (redevance) à la collectivité propriétaire. Il est admis que les collectivités locales puissent avoir recours au bail emphytéotique sur leur domaine public.
Contrat de délégation de service public	Le contrat de délégation de service public permet à une personne morale de droit public de confier la gestion d'un service public à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service. Le contrat est conclu pour une durée limitée et à la suite d'une procédure de publicité qui doit permettre la présentation de plusieurs offres concurrentes. Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages ou d'acquérir des biens nécessaires au service. Constituent des contrats de délégation de service public, les contrats de concession de service public, d'affermage ou de régie intéressée.
Convention de mandat	Une convention de mandat passée entre une collectivité et une société permet à cette dernière d'intervenir au nom et pour le compte de la collectivité. La collectivité assure en principe le financement de l'opération et en porte le risque.
Convention publique d'aménagement	La convention publique d'aménagement (anciennement «concession d'aménagement ») est un contrat par lequel l'Etat, les collectivités locales ou leurs établissements publics confient la réalisation des opérations d'aménagement (zones d'aménagement concerté et lotissements) à une personne publique ou privée.
Dépôt de bilan	Formalité consistant, pour un dirigeant dont la structure est en état de cessation des paiements, à saisir le tribunal compétent en vue de faire prononcer le redressement ou la liquidation judiciaire.
Disponibilités	Espèces ou valeurs assimilables à des espèces ; selon le plan comptable général, ce terme est équivalent à celui des liquidités.
Dotations	Charges de l'exercice ne résultant pas d'un décaissement mais d'une évaluation. On les appelle également des *charges calculées* : - les *dotations aux amortissements* correspondent à l'évaluation annuelle de la dépréciation des immobilisations amortissables supposée correspondre à une charge de l'exercice ; - de même, les *dotations aux provisions* correspondent à l'évaluation des pertes probables de valeur de certains éléments de l'actif ou de risques plus généraux susceptibles de générer des décaissements futurs, en raison d'évènements nés au cours de l'exercice.
Emplois stables	Ensemble des investissements d'une société correspondant au total de l'actif immobilisé.
Excédent brut d'exploitation (EBE)	Solde intermédiaire de gestion et principal indicateur de performance économique. Il correspond à la valeur ajoutée plus les subventions d'exploitation après rémunération de l'état (impôts et versements assimilés) et du personnel (charges de personnel).

Lexique

Fonds de roulement net global (FRNG)

Cet indicateur permet de vérifier si une société finance totalement ses emplois stables (investissements). Il est issu de la différence entre les ressources stables (capitaux permanents) et l'actif immobilisé brut. Une différence positive marque la présence d'un FRNG et constitue un des critères de l'équilibre financier. Un FRNG négatif ou une absence de fonds de roulement, signifient que les ressources à court terme financent des besoins durables, ce qui est préjudiciable au maintien des paiements et à la trésorerie.

La formule comptable pratiquée dans les présents rapports est la suivante : *capitaux propres + écarts de conversion passif – capital souscrit non appelé – charges à répartir sur plusieurs exercices – primes de remboursement des obligations – écarts de conversion actif + autres fonds propres + emprunts obligataires convertibles + autres emprunts obligataires + emprunts et dettes auprès des établissements de crédit + emprunts et dettes financières divers – concours bancaires courants, soldes créditeurs de banques et CCP + provisions pour risques et charges + total des amortissements et provisions de l'actif du bilan – actif immobilisé brut.*

Liquidation

Procédure entraînant la disparition de la structure :

- la liquidation peut être *amiable* et décidée par les membres de la structure en assemblée générale extraordinaire ; la procédure amiable débouche sur la conclusion d'un accord contractuel avec les créanciers, accord portant sur les délais de paiement et les remises de dettes,
- la liquidation peut être *judiciaire* suite au dépôt de bilan de la société.

MIILOS, structure interministérielle

Créée par décret du 22 février 1993, la mission interministérielle d'inspection du logement social (MIILOS) est la seule mission d'inspection dont le champ exclusif d'intervention nationale est le logement social ; placée sous l'autorité des ministres chargés du logement et de l'économie, représentés au sein d'un comité directeur, elle procède, à intervalles réguliers, à une évaluation d'ensemble de la gestion des organismes et dispose d'une prérogative fondamentale : le contrôle sur place.

Procédure d'alerte

Dispositif déclenché par le commissaire aux comptes, le comité d'entreprise, les associés ou le tribunal compétent, lorsque la situation d'une entreprise évolue de manière préoccupante ; la procédure d'alerte tend à appeler l'attention des dirigeants d'une société sur la nécessité de prendre des mesures en vue de redresser cette situation. Les dirigeants doivent indiquer les mesures qu'ils comptent mettre en œuvre pour rétablir la situation.

Provisions

Constatation comptable d'une diminution de valeur estimée non irréversible du patrimoine de l'entreprise.

Provisions pour risques et charges

Provisions évaluées à l'arrêté des comptes et destinées à couvrir des risques et des charges que des évènements survenus ou en cours rendent probables, nettement précisés quant à leur objet, mais dont la réalisation est incertaine.

Provisions réglementées

Provisions ne correspondant pas à l'objet normal d'une provision et comptabilisées en application de dispositions légales ; elles font partie des capitaux propres.

Résultat

Solde (positif ou négatif) résultant de la différence entre les produits et les charges de l'exercice tels qu'ils figurent au compte de résultat.

Résultat courant

Cumul du résultat d'exploitation et du résultat financier.

Lexique

Résultat net	Cumul du résultat courant et du résultat exceptionnel.
Résultat d'exploitation	Résultat du processus d'exploitation et d'investissement de l'exercice ; il traduit l'accroissement de richesse dégagé par l'activité industrielle et commerciale de l'entreprise. Ce résultat prend également en compte le processus d'investissement par le biais des charges de dotations aux amortissements et provisions.
Résultat exceptionnel	Il recense les éléments de nature exceptionnelle et en particulier les plus ou moins-values sur cessions d'actifs.
Reprises sur amortissements et provisions	Compte destiné à réintégrer dans le résultat des provisions pour lesquelles les raisons qui les ont motivées ont cessé d'exister.
Société anonyme d'économie mixte locale (SAEML)	Son statut est défini par les lois du 7 juillet 1983 et du 2 janvier 2002. Les communes, départements, régions et leurs groupements peuvent prendre des participations dans une SAEM locale, pour réaliser des opérations d'aménagement, de construction, pour exploiter des services publics industriels et commerciaux ou toute autre activité d'intérêt général et sous certaines conditions : - la SEM est une société anonyme, - les collectivités publiques détiennent, séparément ou à plusieurs, plus de la moitié du capital social et des voix dans les organes délibérants, - les actionnaires privés ne peuvent détenir moins de 15% du capital social (loi du 20 janvier 2002).
Statuts	Acte constitutif d'une société posant les objectifs et règles de fonctionnement d'une société ou association. Ils comportent certaines mentions obligatoires.
Trésorerie	La trésorerie comprend les montants disponibles en caisse et en banques ainsi que les placements à court terme rapidement réalisables sans risque de perte de valeur.
Trésorerie nette	Trésorerie diminuée des concours bancaires courants (découverts en comptes).
Valeur ajoutée	Solde intermédiaire de gestion indicateur de la richesse créée par l'entreprise, avant rémunération des facteurs de production (salariés, état, entreprise, actionnaires…). Elle correspond à la production moins les consommations intermédiaires.

403

Lexique

404

SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE Objet social	PRESIDENT Directeur	Capital social	% détenu par l'EMS	Effectif moyen	indicateurs d'activité unité	2018	2019	variation
LOGEMENT - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - ANIMATION								
HABITATION MODERNE construction et gestion, pour son compte ou pour le compte de tiers, d'immeubles de toute nature (en France et à l'étranger)	**Philippe BIES** Virginie JACOB	1 500 000 €	8,6 %	196,76 Etp	▪ nombre de logements	10 174	10 272	*+1,0%*
LOCUSEM études, opérations d'aménagement, construction, rénovation, restauration, gestion immobilière, entretien d'immeubles et d'équipements et réalisation d'actions dans les quartiers dans le domaine immobilier	**Henri DREYFUS** Bernard MATTER	11 243 772 €	46 %	1 Etp	▪ surfaces commerciales gérées (m²)	10 855	11 021	*+1,5%*
SAMINS la gestion du Marché d'intérêt national qui regroupe les opérateurs grossistes, producteurs, prestataires de services et acheteurs des secteurs alimentaires et horticoles	**Serge OEHLER** Stéphane BABILOTTE	1 184 730 €	30 %	10 Etp	▪ surfaces commerciales louées et concédées ▪ tonnage de marchandises réceptionnées	48 179m² 142 513	49 529m² 144 840	*+2,8%* *+1,6%*
STRASBOURG EVENEMENTS la gestion, l'animation et la promotion d'équipements publics locaux, ainsi que la conception, l'organisation, la participation, le financement direct ou en partenariat, de toute manifestation	**Nawel RAFIK-EMMRINI** (Conseil de surveillance) **Alexandra ROUSIER** (Directoire)	1 460 279 €	33 %	112 Etp	▪ nombre de manifestations ▪ fréquentation Pmc ▪ fréquentation Pex	253 191 934 485 289	250 216 638 394 281	*+1,2%* *+12,9%* *-18,8%*
DEPLACEMENT – STATIONNEMENT								
CTS organisation, exploitation et développement de tous les services publics et accessoirement privés de transports de voyageurs et de marchandises	**Alain FONTANEL** Jean-Philippe LALLY	5 000 000 €	80 %	1 509 Etp	▪ fréquentation annuelle ▪ offre kilométrique	124 787 000 18 209 420	127 800 000 18 729 251	*+2,4%* *+2,9%*
PARCUS étude, construction et exploitation, à l'intérieur du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, de parcs de stationnement et de toutes les installations commerciales, administratives ou autres, qui pourraient y être rattachées	**Caroline BARRIERE** Pascal JACQUIN	2 800 000 €	50 %	82,26 Etp	▪ nombre de tickets - horaires - abonnés	3 391 047	3 262 398	*-3,8%*
AMENAGEMENT								
SERS la réalisation d'opérations d'aménagement et d'équipement foncier, économique et social, d'activités de gestion, de prestations ou d'exploitation de services ou biens, de toutes les opérations de constructions nécessaires à la vie économique sociale	**Roland RIES** Éric FULLENWARTH	8 068 800 €	12 %	32 Etp	▪ produits d'exploitation activité "concessions d'aménagement"	20 454 451 €	28 549 353 €	*+39,6%%*
SPL des deux Rives Aménagement de la ZAC 2 rives	**Roland RIES** Eric BAZARD	5 000 000 €	50 %	21 Etp	• Degrés d'avancement des dépenses • Surface acquise dans l'année (ares)	13,8% 131	21,4% 26	-80,2%
SERVICES FUNERAIRES								
POLE FUNERAIRE PUBLIC DE STRASBOURG création et gestion d'équipements funéraires, conseil aux communes et autres collectivités territoriales dans le domaine funéraire, participation à la création d'un réseau national de SEM Funéraires	**Éric AMIET** Xavier MAILLARD	1 102 000 €	85 %	25 Etp	▪ nombre de crémations ▪ nombre de convois	3 058 463	2 938 479	-3,9% +3,5%

17

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 18 décembre 2020

Synthèse de l'activité 2019 des délégations de service public de l'Eurométropole de Strasbourg.

Délibération numéro E-2020-993

En 2019, L'Eurométropole de Strasbourg délègue la gestion de 85 services publics (dont 33 réseaux de distribution d'électricité et 32 réseaux de distribution de gaz).

Le chiffre d'affaires de l'ensemble des délégations de service public de l'Eurométropole de Strasbourg s'élève en 2019 à 410 M€ contre 399 M€ l'année précédente.

Les domaines d'intervention des services délégués par l'Eurométropole sont les suivants : développement économique (63,6% du chiffre d'affaires cumulé), déplacement-stationnement (18,6%), environnement (15,2%), restauration (0,8%), animation (0,5%) et funéraire (1,3%).

2019 est marquée par le renouvellement des concessions relatives à l'exploitation du parking Wodli, de la fourrière et, en quasi régie, du réseau de transport public et à l'attribution du nouveau contrat de concession relatif au mobilier urbain.

Le livre III du code de la commande publique en son article L 3131-5 relatif aux contrats de concession fait obligation aux concessionnaires de produire à la collectivité un rapport annuel présentant les résultats et les conditions d'exécution du service public. Il doit permettre à l'Eurométropole de Strasbourg d'apprécier la qualité du service rendu à l'usager, ainsi que le respect des engagements contractuels du concessionnaire. Il permet également de connaître les actions que ce dernier entend poursuivre ou mettre en œuvre pour améliorer l'exécution de la mission qui lui a été confiée. Les rapports transmis par les établissements publics et les délégataires peuvent être consultés.

Réalisée à l'initiative de la collectivité, la synthèse ci-jointe donne des éléments synthétiques sur la situation des délégations de service public et d'Ophéa (établissement public). Elle propose une analyse de leurs activités 2019, situations financières et perspectives.

Chaque rapport de synthèse comporte un ensemble d'indicateurs permettant de caractériser l'évolution de l'activité du point de vue de son volume et de sa performance financière, mais également sous l'angle de la qualité du service rendu.

Ces analyses ont été soumises pour observations aux sociétés qui ont pu apporter des compléments d'informations utiles.

Les synthèses de l'activité des délégations de service public pour l'année 2019 sont consultables en annexe à la présente délibération.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après examen par la Commission consultative des services publics locaux
vu les articles L 3131-5 et R 3131-2 et suivants du code de la commande publique
après en avoir délibéré,
prend acte

de la communication des éléments de l'activité 2019 des services délégués :

- *réseau de transports publics : CTS SPL*
- *système de vélos partagés « Vélhop » : Strasbourg Mobilités,*
- *gestion de la fourrière : Strasbourgeoise d'enlèvement et de gardiennage SNC,*
- *gestion des parkings :*
  - *Kléber-Homme de Fer : Parc autos de Strasbourg SNC,*
  - *Gare-Wodli : Parc autos de Strasbourg SNC,*
  - *Broglie : Parcus SEM,*
  - *Austerlitz : Parcus SEM,*
  - *Sainte-Aurélie : Parcus SEM,*
  - *Petite-France : Parcus SEM,*
  - *Gutenberg : Parcus SEM,*
- *gestion du réseau de chaleur - Elsau : Strasbourg énergie SNC*
- *gestion du réseau de chaleur - Esplanade : Sete SA*
- *gestion du réseau de chaleur – Wacken : Eco2Wacken*
- *gestion du réseau de chaleur de Hautepierre : Chaleur Hautepierre*
- *gestions des 33 concessions de distribution publique d'électricité ; ES SA*
- *gestion des 32 concessions de distribution publique de gaz : RGDS SEM*
- *valorisation des déchets des ordures ménagères : Sénerval SAS*
- *exploitation des installations d'épuration des eaux usées : Valorhin SNC*
- *exploitation des restaurants administratifs : Alsacienne de restauration SA*
- *gestion du camping de la Montagne verte : Indigo Strasbourg SAS*
- *gestion du Palais de la musique et des congrès et du Parc des expositions : Strasbourg évènements SEM,*
- *gestion de la salle de spectacles « Zénith » : SNC Zénith de Strasbourg,*
- *gestion du service extérieur des pompes funèbres et crématorium : SEM PFPS*

de la communication des éléments de l'activité 2019 de l'établissement public :

- *Ophéa*

informe

que les synthèses de l'activité des délégations de service public pour l'année 2019 sont consultables en annexe à la délibération.

Adopté le 18 décembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 23 décembre 2020
(Accusé de réception N°067-246700488-20201218-114978-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 23/12/20

Strasbourg.eu
eurométropole

Eurométropole de Strasbourg

410

Délégations de service public et établissements publics

Rapports de synthèse 2019

Edition décembre 2020

Direction conseil, performance et affaires juridiques
Service Partenariats

SOMMAIRE

L'Eurométropole de Strasbourg est signataire de 85 contrats de délégation de service public

Avant-propos 7

Panorama 9

Développement économique

Gestion du réseau de chaleur de l'Elsau
SE, Strasbourg énergie SNC 13

Gestion du réseau de chaleur de l'Esplanade
SETE, Société nouvelle d'exploitation thermique de l'Esplanade SA 17

Gestion du réseau de chaleur de Wacken
ECO2Wacken 21

Gestion du réseau de chaleur de Hautepierre
Filiale de ES Services Energétiques et RCUA (Réseaux de Chaleur Urbains d'Alsace) via RCSI.....25

Gestion du Palais de la musique et des congrès et du Parc des expositions
Strasbourg événements SAEML..... 29

Distribution de gaz..... 33

Distribution d'électricité..... 37

Environnement

Epuration des eaux usées
Valeaurhin SNC 41

412

SOMMAIRE (suite)

Traitement et valorisation des déchets et ordures ménagères résiduelles
Sénerval SAS 45

Déplacement - Stationnement

Gestion du réseau des transports publics
CTS, Compagnie des transports strasbourgeois SAEML 49

Gestion du système de vélos partagés
Strasbourg Mobilités 53

Panorama des parkings 57

Gestion des parkings
Parcus SAEM, Société des parkings de l'EMS
- Austerlitz/Gutenberg 63
- Broglie 68
- Petite-France 72
- Sainte-Aurélie 76

Parc autos de Strasbourg SNC
- Gare-Wodli 80
- Kléber-Homme de Fer 84

Gestion de la fourrière automobile
Strasbourgeoise d'enlèvement et de gardiennage SEG SNC 88

Restauration collective

Exploitation des restaurants administratifs
API Cuisiniers d'Alsace 92

SOMMAIRE (suite)

Animation Gestion et exploitation du Zénith
SNC Zénith Strasbourg 96

Camping
Huttopia 100

Services funéraires Service extérieur des pompes funèbres et crematorium
Pôle funéraire public de Strasbourg 104

Tableau récapitulatif des délégations de service public 108

Etablissement public rattaché à l'Eurométropole de Strasbourg
Ophéa..... 110

414

SOMMAIRE (suite)

415

Avant-propos

La participation du privé à la gestion du service public : une tradition en Alsace

Dès la fin du XIXème siècle, la Ville de Strasbourg, comme d'autres communes alsaciennes, a associé le secteur privé à l'exercice de certaines missions ; en particulier celles relevant de la sphère économique. C'est ainsi qu'ont été créées des sociétés à capitaux mixtes (c'est à dire publics et privés) comme la Compagnie des tramways strasbourgeois (1877), l'Electricité de Strasbourg (1899) ou le Gaz de Strasbourg (1914).

Dans le cadre de ses compétences, la Communauté urbaine de Strasbourg, créée en 1972 et devenue Eurométropole de Strasbourg le 1er janvier 2015, a repris certaines délégations (parkings de la gare, parking Broglie, transport urbain, Palais de la musique et des congrès, réseau de distribution d'énergie, etc.) et en a initié de nouvelles comme la restauration administrative, la station d'épuration des eaux usées, l'usine d'incinération des ordures ménagères, la construction et l'exploitation de nouveau parkings, ainsi que la gestion de nouveaux équipements (la patinoire et le Zénith).

Un mode de gestion bien maîtrisé

Par le contrat de concession, qui peut prendre la forme d'une délégation de service public (*Dsp*), une collectivité locale confie à un tiers, public ou privé, la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité.

L'organisme chargé de l'exploitation du service public (*le délégataire*) jouit d'une certaine autonomie de gestion, mais c'est la collectivité délégante qui en définit le cadre (*technique et financier*) dans un cahier des charges annexé au contrat. Enfin que le titulaire du contrat assume le risque d'exploitation ; ce qui suppose « une réelle exposition aux aléas du marché ».

Les règles qui s'imposent au délégataire sont les mêmes quelle que soit sa nature juridique

Le délégataire peut être un organisme public ou privé. Il peut être un établissement public, une entreprise, mais également une association ou une société à capitaux mixtes. Les règles qui s'imposent à lui sont les mêmes quelle que soit sa nature juridique. C'est le cahier des charges de la délégation, signé contractuellement, qui s'impose au délégataire.

Conformément aux dispositions de la loi, le contrat est négocié en amont avec le candidat-concessionnaire. Une fois signé, seul un événement extérieur (*événement bouleversant l'économie du contrat par exemple*) ou un accord intervenant entre les deux parties permet d'en changer la teneur (*ex : périmètre de la délégation*) ou les contraintes (*ex : mode de calcul de la redevance*).

Le risque économique étant assumé par le délégataire, un déséquilibre financier du contrat ne justifie pas en soi la modification de ses éléments constitutifs (*ex. : la diminution de la redevance ou le versement de subvention au titre du déficit*).

La collectivité dispose de réels moyens de contrôle

Une fois le contrat signé, c'est à la collectivité de s'assurer que le délégataire respecte ses engagements. Pour cela, la restitution trimestrielle ou annuelle d'indicateurs financiers mais aussi d'indicateurs d'activité est généralement prévue dans les documents contractuels. Ainsi, la collaboration entre la collectivité délégante et le délégataire doit s'inscrire sur la base d'objectifs clairs, définis dès l'origine. Leur absence ne saurait être efficacement compensée par un contrôle tatillon effectué *a posteriori*.

La délégation de service public peut prendre différentes formes, selon que le délégataire réalise ou non les ouvrages nécessaires au service public délégué. Les trois principales formes 'pures' sont la concession, l'affermage et la régie intéressée. Construits au cas par cas, les contrats peuvent contenir des dispositions relevant à la fois de l'une ou l'autre de ces formes.

Le code de la commande publique est entrée en vigueur

L'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession a constitué, après la publication de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, le deuxième volet de la transposition du paquet législatif européen sur les marchés publics.

Prise sur le fondement de l'article 209 de la loi « Macron » du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, elle unifie et rationalise le régime applicable aux contrats de concession. Son décret d'application du 1er février 2016 complète cette transposition.

Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1er avril 2016 ; elles sont une transposition fidèle de la directive concession européenne et traduisent une démarche globale de simplification et de rationalisation du droit de la commande publique.

Le droit des concessions issu de l'ordonnance du 29 janvier 2016 et de son décret d'application se caractérise ainsi par la mise en place d'un régime général des concessions, la matière étant jusque-là marquée par l'atomicité de règles disparates.

Ces textes ont été codifiés à droit constant et leur régime est désormais défini dans la troisième partie du code de la commande publique, qui est entré en vigueur le 1er avril 2019. Au-delà de la simplification, l'ensemble y gagne de manière substantielle en cohérence et en lisibilité.

Dans ce nouveau cadre, les concessions sont des contrats ayant pour objet l'exécution ou l'exploitation de travaux ou de services, pour le compte de pouvoirs adjudicateurs ou d'entités adjudicatrices, dans des conditions telles que le titulaire du contrat assume **le risque d'exploitation.** Le risque qu'il assume suppose « une réelle exposition aux aléas du marché » (art. L.1121-1 du code de la commande publique), c'est-à-dire qu'il doit être substantiel.

Ainsi, sont aujourd'hui régies par le code de la commande publique les concessions de services, de services publics (toujours déclinées en concession, en affermage et régie intéressée), d'aménagement ou de travaux.

De nombreuses dispositions relatives aux délégations de service public restent d'actualité

La loi Sapin du 29 janvier 1993 et le code de la commande publique ont déterminé les conditions dans lesquelles la collectivité peut confier la gestion de certains services publics à un organisme privé.

Elles imposent une procédure très encadrée, dont les trois éléments clé sont :

- ⇨ une totale transparence avec une large ouverture à la concurrence ;
- ⇨ le rôle décisif de l'assemblée délibérante de la collectivité : elle ouvre la procédure en statuant sur le principe de déléguer un service public et sur le type de contrat, elle la clôt en délibérant sur le choix du délégataire et sur les termes du contrat ;
- ⇨ négociations menées par l'autorité habilitée à signer (*le Président de l'Eurométropole*) ; à l'inverse des appels d'offres, la possibilité pour la collectivité de négocier avec les candidats potentiels et le choix « intuitu personae » du candidat retenu au final. Ce choix doit cependant être motivé, sur la base des offres faites dans le cadre de la mise en concurrence et de critères définis préalablement à la consultation.

La rémunération par l'usager : le délégataire porte le risque économique

Contrairement au marché public, qui permet à la collectivité d'acheter une prestation pour un prix fixé à l'avance, le titulaire d'un contrat de concession n'est en principe pas rémunéré par la collectivité mais souvent par l'usager du service public. En d'autres termes, le concessionnaire supporte le risque financier de l'exploitation du service, dans les conditions fixées contractuellement dans la convention de délégation de service public. Il relève donc de sa responsabilité d'équilibrer son budget.

La consultation de l'usager

L'usager est appelé à donner son avis dans le cadre de la *Commission consultative des services publics locaux* (*Ccspl*), notamment :

- ⇨ sur tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ne se prononce,
- ⇨ tout au long de la vie de la délégation, sur le rapport annuel fourni par le délégataire.

Les rapports des délégataires ont ainsi été portés à la connaissance des membres de la commission avant le Conseil de l'Eurométropole de décembre.

Une information annuelle

La loi Sapin de 1993 et le code de la commande publique font obligation aux concessionnaires de produire à la collectivité un rapport annuel présentant les résultats et les conditions d'exécution du service public.

Ce document doit comporter notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité du service.

Il doit ainsi permettre à l'autorité délégante (l'Eurométropole de Strasbourg) d'apprécier la qualité du service rendu à l'usager, ainsi que le respect des engagements contractuels du délégataire. Il permet également de connaître les actions que ce dernier entend poursuivre ou mettre en œuvre pour améliorer l'exécution de la mission qui lui a été confiée.

L'article L2313-1 du Code général des collectivités territoriales, modifié par l'ordonnance du 26 août 2005, prévoit que ces rapports ne sont désormais plus à annexer aux documents budgétaires et qu'ils sont remplacés par la seule liste des délégataires.

Les rapports des concessionnaires sont mis à disposition des élus sur une plate-forme informatique et peuvent être consultés auprès du service Partenariats.

A l'initiative de la collectivité, la présente synthèse vise à permettre une prise de connaissance synthétique des éléments descriptifs de la délégation : activité, état financiers, éléments juridiques. Elle constitue de ce point de vue un tableau de bord à garder sous la main.

Mais, elle a également l'ambition de donner, sous une forme synthétique et normalisée, une analyse de l'activité de l'année de la délégation, de sa situation financière et de ses perspectives.

Panorama de l'année 2019

Au final, le nombre de services publics délégués est de 85 (dont 33 réseaux de distribution d'électricité et 32 réseaux de distribution de gaz).

85 services publics délégués à des organismes privés

Le développement économique (distribution de gaz, d'électricité, réseau de chaleur de l'Elsau, de l'Esplanade, de Hautepierre et du Wacken ainsi que la gestion du Palais de la Musique et des Congrès et du Parc des Expositions) est le domaine générant le plus de recettes. Il contribue à 63,6% de l'ensemble des recettes encaissées par les délégations de l'Eurométropole.

Le domaine de l'environnement (épuration des eaux usées, valorisation des produits de l'incinération), constitue le second domaine d'activité des services délégués par l'Eurométropole. En 2019, il représente 18,6% du chiffre d'affaires consolidé.

Le déplacement-stationnement (six parkings, le réseau de transport en commun, le système de vélos partagés « Vélhop » et la fourrière), représente 15,2% du chiffre d'affaires global.

Enfin, les domaines de l'animation (Zénith et camping), du funéraire et de la restauration totalisent moins de 3% du chiffre d'affaires cumulé.

Chiffre d'affaires 2019 par domaine

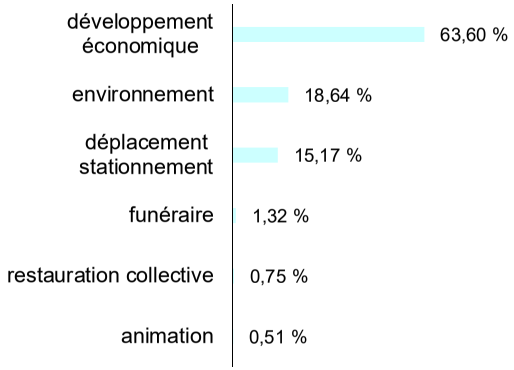

En 2019, le chiffre d'affaires consolidé augmente

Les délégations de service public de l'Eurométropole de Strasbourg ont généré un chiffre d'affaires consolidé de 409,5 M€ en 2019 contre 398,5 M€ en 2018. À noter que depuis le 1er juillet 2018, le transport PMR (dont le chiffre d'affaire était de 42 K€ en 2018) se fait via un marché de gestion provisoire, en attendant la mise en place du prochain contrat de concession.

En 2019, le résultat consolidé des 86 délégations est à 19,7M€ contre 29,4 M€ en 2018.

Les résultats des concessions de distribution d'électricité et gaz sont des résultats d'exploitation, les résultats nets n'ont pas été communiqués.

79 délégations de l'Eurométropole génèrent des bénéfices. Le résultat net cumulé des délégations est de 29,2 M€.

Résultats nets 2019 des Dsp bénéficiaires (en K€)

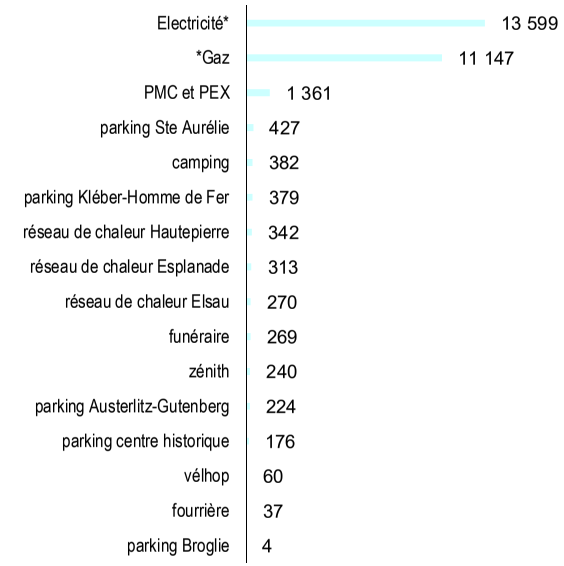

* Les résultats 2019 des concessions de réseau électrique et gaz sont des résultats d'exploitation, les résultats nets n'ont pas été communiqué

En 2019, 6 délégations sont en déficit. Le déficit cumulé des délégations est de -9,5 M€, principalement du fait de la valorisation des déchets, le transport public ainsi l'épuration des eaux.

Résultats nets 2019 des Dsp déficitaires (en K€)

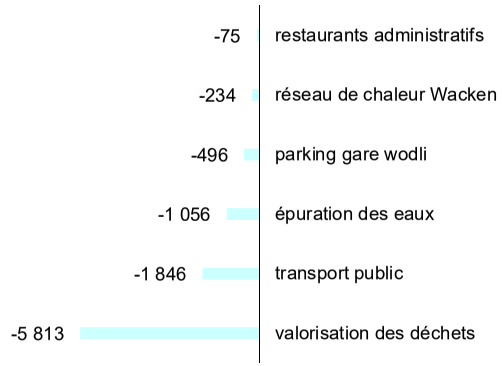

Une « rentabilité » très variable

Afin de donner une idée de la rentabilité des différentes délégations, nous présentons ici pour chacune d'entre elles le ratio résultat sur chiffre d'affaires.

Ces ratios s'avèrent très « dispersés » et leur interprétation nécessite quelques précautions. Ces ratios dépendent de la nature du contrat (concession ou affermage), des investissements à financer par le délégataire et de la durée écoulée du contrat. De même, le secteur économique et le poids économique de la délégation influencent grandement ces derniers. Ainsi, il est normal qu'un contrat de concession arrivant en fin de période dégage un résultat bénéficiaire permettant de couvrir les pertes de début de contrat liées aux investissements à financer.

▪ Les contrats d'affermage

En 2019, deux contrats affichent une rentabilité négative : l'épuration des eaux usées et la fourrière.
Le ratio de rentabilité des délégations de la collectivité se situe entre -14% et 6%.
Les synthèses présentées dans ce document permettent d'approcher, pour chacun des contrats, les éléments spécifiques permettant d'expliquer la diversité des résultats.

Rentabilité des affermages (résultat sur chiffre d'affaires en %)

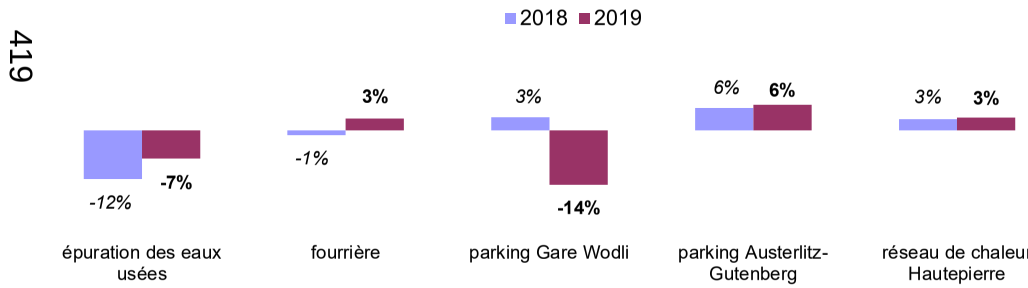

▪ Seules quatre concessions ont une rentabilité négative

En 2019, seules les concessions de la valorisation des déchets, du transport public, des restaurants administratifs et réseau de chaleur Wacken affichent une rentabilité négative.

▪ Une année 2020 qui sera marquée par la COVID 19

L'exercice 2020 sera marqué par l'épisode COVID 19 qui pourrait dégrader significativement l'activité de certains délégataires ; des scenarii d'impact sont en cours d'analyse et des avenants pourraient, le cas échéant, être mis en place en cas de préjudice avéré et justifié entraînant une modification substantielle de l'équilibre global du contrat.

Rentabilité des concessions (résultat sur chiffre d'affaires en %)

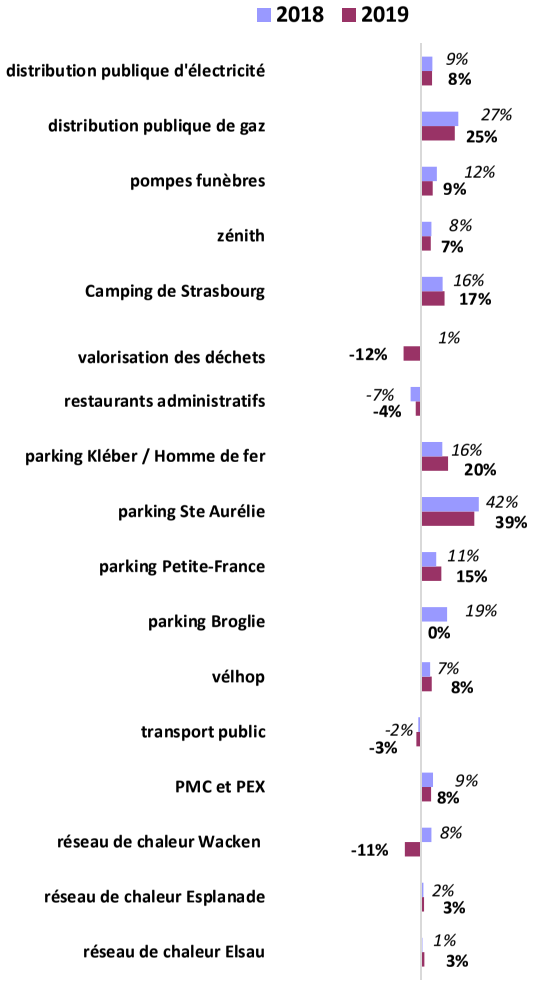

Les différentes formes de contrats de délégation de service public

	la concession	l'affermage	la régie intéressée
ouvrage	Le **concessionnaire est chargé de réaliser les ouvrages** permettant l'exploitation du service public (*ex : parking, piscine, réseau de transports publics*).	Contrairement à la concession, **les ouvrages sont mis à la disposition du fermier** par la collectivité. Il peut s'agir d'ouvrages nouvellement construits (*ex : Zénith*) ou d'ouvrages plus anciens (*ex : cinéma Odyssée*).	Dans ce cas également, **les ouvrages sont mis à disposition du régisseur** par la collectivité (*ex : patinoire*).
rémunération	Le concessionnaire assurera également l'exploitation du service. La rémunération du concessionnaire provient des **recettes perçues auprès des usagers.** Il peut aussi percevoir des subventions d'exploitation en contrepartie des sujétions de service public imposées par la collectivité délégante (*ex : desserte de certaines lignes de transport en commun non rentables*).	Le fermier assure l'exploitation du service en se **rémunérant sur l'usager.** Il peut aussi percevoir des subventions d'exploitation en contrepartie des sujétions de service public imposées par la collectivité délégante (*ex : programmation de films peu rentables*).	Le régisseur est chargé de l'exploitation du service. Contrairement à la concession et à l'affermage, le régisseur est **rémunéré par la collectivité** et non sur l'usager. Cette rémunération est déterminée en fonction des résultats de sa gestion ; de ce fait, le régisseur assume une part de risque.
risque	Le concessionnaire assume le **risque d'investissement et le risque d'exploitation.**	Le risque du fermier est en principe **limité à l'exploitation** du service. L'entretien et le renouvellement des biens confiés sont en général également mis à sa charge.	Dans ce type de contrat, le régisseur agit pour le compte de la collectivité et non pour son propre compte. Ainsi, les charges et produits du service délégué sont réintégrés dans les comptes de la collectivité. Contrairement à la concession et à l'affermage, **le risque financier du service est dès lors partagé** entre le régisseur (*rémunération variable*) et la collectivité délégante de l'exploitation du service. Ce mode de délégation est notamment utilisé pour des équipements structurellement déficitaires (*équipements sportifs*).
redevance	Une redevance est versée par le concessionnaire à la collectivité. Elle constitue la **contrepartie de l'exploitation** par le délégataire du service public.	La redevance versée par le délégataire est dans ce cas plus élevée car elle doit **couvrir l'amortissement de l'investissement** réalisé par la collectivité.	Il n'y a, dans ce cas, **pas de redevance** à payer par le régisseur, l'ensemble des recettes étant reversé à la collectivité.
durée	La durée du contrat de concession est **longue** (*en général, la durée varie entre 10 et 30 ans, elle est limitée à 20 ans dans certains secteurs d'activité*), car elle doit permettre au délégataire d'amortir les investissements réalisés. Les biens de retour financés par le concessionnaire sont propriété ab initio de la collectivité.	La durée de l'affermage est généralement plus courte que celle d'une concession, elle est limitée à 5 ans en l'absence d'investissement.	La durée est du même ordre que dans un affermage.

Gestion du réseau de chaleur - Elsau

Production et distribution d'énergie calorifique sur la zone Elsau à Strasbourg

Contrat de délégation de service public

- prise d'effet : 01/12/1998
- avenant n°1 du 01/04/2003, n°2 du 16/09/2005, n°3 du 21/12/2006, n°4 du 19/12/2014, n°5 du 23/04/2015, n°6 du 30/06/2016, n°7 du 25/11/2016 et n°8 du 12 juin 2020.
- échéance : 30/06/2022
- durée : 24 ans
- redevance : 93 K€ dont part fixe actualisée de 29 K€ + part variable (proportionnelle à la longueur du réseau) de 64 K€.

Service référent : Direction de Mission TERRE

422

Strasbourg Énergie

Société en nom collectif créée en 1999, transformée en SAS au 30/11/2016

Filiale de ES Services Énergétiques

26 boulevard du Président Wilson
67000 Strasbourg
☎ 03 88 43 10 90 🖷 03 88 79 14 58

Structure dédiée à la délégation : oui
Capital social : 150 000 €

Directeur d'ES Services Énergétiques : Emmanuel GROSHENY

Effectif moyen : 6 Etp

Indicateurs

❖ ACTIVITE

Évolution des ventes d'énergie en MWh

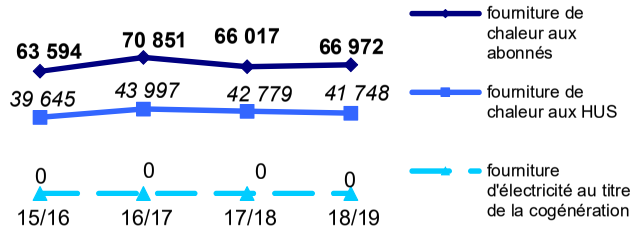

Évolution de la puissance souscrite

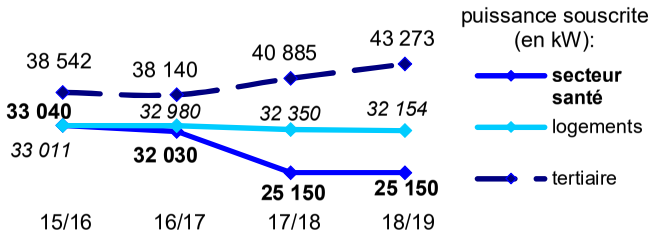

Évolution du nb d'équivalents logements et de la puissance souscrite en KW

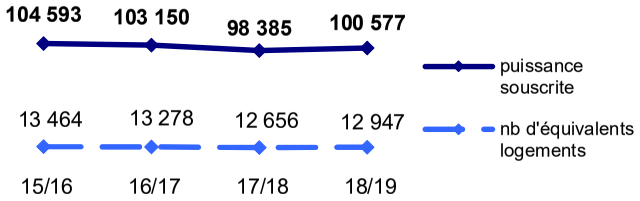

❖ QUALITE

Évolution du prix de vente

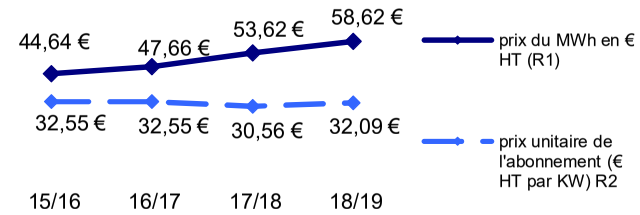

La chaleur est produite par le chauffage d'eau à 150°C maximum et livrée aux usagers via un réseau de chaleur long de 18,3 km ; il dessert les bâtiments du quartier de l'Elsau et des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg (HUS) comprenant l'hôpital civil et le nouvel hôpital, soit l'équivalent de 12 947 logements au 30/06/2019.

Le réseau de l'Elsau est raccordé au réseau de l'Esplanade par une interconnexion permettant de sécuriser l'approvisionnement en chaleur des HUS, et depuis le 01/01/2014, au réseau de chaleur de l'unité de valorisation énergétique de l'usine d'incinération (UVE), capable de fournir en fonctionnement normal de 48,5 GWh de chaleur par an, soit 40% des besoins du réseau. L'UVE est cependant à l'arrêt depuis le 03/09/2016 jusqu'en août 2019, afin de procéder à des travaux de désamiantage.

Suite aux conclusions du schéma directeur des réseaux de chaleur présentées le 10/07/17, l'objectif est de fusionner à l'expiration des DSP les réseaux de chaleur de l'Elsau et de l'Esplanade pour sécuriser le mix énergétique, générer des économies d'échelle, mieux maitriser la gouvernance et mutualiser la grille tarifaire.

Dans cette perspective, l'EMS va lancer d'ici la fin d'année une consultation afin d'attribuer l'exploitation du réseau ainsi constitué, nommé Strasbourg Centre, avec comme objectifs un taux d'ENR sur les deux réseaux de 65 % minimum, une extension des périmètres et une stabilité des prix.

Cette saison a été caractérisée par 4 faits marquants :

- une baisse de la rigueur climatique ;
- l'augmentation du prix des énergies et des indices de révision tarifaire ;
- une évolution sensible de la puissance du réseau malgré la régularisation de la baisse des puissances souscrite par les HUS ;
- une augmentation des enlèvements de chaleur au réseau de l'Esplanade, liés à l'absence totale de fourniture d'énergie par l'UVE ainsi que la hausse des volumes importés du réseau de l'Esplanade (+35,9%).

Dans ce contexte, le chiffre d'affaires de la concession augmente de 9,7%, et le résultat net atteint 268 K€.

Compte de résultat de la délégation

Ce compte retrace l'activité de la délégation de service public

	2019	2018
Produits d'exploitation		
Chiffre d'affaires	10 287 236	9 322 792
Production stockée	-252 239	252 239
Production immobilisée	-	-
Subventions d'exploitation	-	-
Reprises sur provisions, transferts de charges	545 000	716 028
Autres produits	208 444	5 601
Total	10 788 441	10 296 660
Charges d'exploitation		
Achats	5 584 810	5 472 641
Variation de stocks (stock initial-stock final)	1	13
Services extérieurs	3 575 453	3 398 277
Impôts, taxes et versements assimilés	150 128	145 401
Charges de personnel	-	-
Dotations aux amortissements et provisions	1 093 707	775 561
Autres charges	95 544	93 654
Total	10 499 643	9 885 547
RESULTAT D'EXPLOITATION	**288 798**	**411 113**
Produits financiers	93 643	93 582
Charges financières	8 498	5 135
RESULTAT FINANCIER	**85 145**	**88 447**
Produits exceptionnels	70 317	25 230
Charges exceptionnelles	33 728	313 007
RESULTAT EXCEPTIONNEL	**36 589**	**-287 777**
RESULTAT NET (résultat [exploit.+ financ.+ except.] - participation - impôts sur sociétés)	**269 844**	**126 713**

Une hausse des ventes de chaleur

- **Les quantités de chaleur vendues en hausse de 1,3%**

  Malgré une rigueur climatique moindre que l'année précédente (-0,7% de DJU), les quantités de chaleur vendues augmentent de 1,3%, du fait de l'extension du réseau. Ainsi, les quantités de chaleur livrées atteignent 108 720 MWh contre 108 796 MWh en 2017/2018.

  La consommation des HUS représente 39% de la chaleur vendue par le réseau.

- **Les puissances souscrites augmentent**

  La puissance souscrite a augmenté de 2,2% cette saison à 100 577 kW, principalement suite à l'augmentation de la puissance souscrite du « pôle énergie anatomie » (2 100 kW), aux raccordements du « conseil départemental du Bas-Rhin » (1 900 kW) et du « pôle administration publique » (750 kW), partiellement compensé par les diminutions de puissances souscrites des pavillons de l'Elsau (29 kW) et l'impact de l'avenant n°7 à la police d'abonnement de l'Établissement des Diaconesses (277 kW).

- **Une consommation provenant de l'interconnexion en hausse**

  La fourniture de chaleur par l'UVE a été suspendue pendant toute la saison suite à l'arrêt complet de l'installation fin 2016.

  Celle-ci a été compensée par l'augmentation de la fourniture de chaleur par le réseau de l'Esplanade (+35,9%).

  À noter que les besoins en fioul domestique du réseau ont été considérablement réduits (-57,5%).

- **Le rendement de l'installation augmente**

  Le rendement global de l'installation (chaufferie, réseau) atteint 78% en 2018/2019 (contre 76,6% la saison passée) ; cette amélioration résulte de l'utilisation plus importante de la chaleur issue de l'interconnexion.

- **Un écobilan qui s'améliore nettement**

  Les polluants atmosphériques rejetés baissent tous cette saison ; de même la quantité de CO2 émise dans l'atmosphère baisse de 14,2% à 18 847 tonnes. Ce bilan s'explique par le recours moins important aux énergies primaires ainsi qu'à l'augmentation de la chaleur fournie par la sous-station d'interconnexion.

- **Un réseau quadruplement certifié**

  Strasbourg Énergie détient une quadruple certification OHSAS 18001, ISO 14001, ISO 50001 et ISO 9001 renouvelée en 2017 suite à un audit pour une période de 3 ans (fin au 31/07/2020).

- **Les travaux d'entretien et de renouvellement (GER) se poursuivent**

  Après un investissement de 713 K€ en 2017/2018, 537 K€ ont été dépensés cette saison (dont 234 K€ pour la rénovation de la sous station « Finkwiller », 120 K€ au titre de l'entretien de la chaufferie et 94 K€ au titre des réparations de fuites).

  Par ailleurs, 5 interventions sur le réseau ont occasionné 3 heures d'interruption de service, contre 2 heures en 2017/2018, ce qui représente un taux de disponibilité du réseau de 99,9 %.

- **Pas d'investissement d'amélioration des équipements cette année**

  Après avoir effectué les travaux lourds de mise en conformité des brûleurs (avenant 6), aucun investissement d'amélioration n'a été réalisé en 2018/2019.

Un chiffre d'affaires en augmentation

L'analyse financière est réalisée sur la base du compte d'exploitation du service qui retrace plus précisément les évolutions de l'activité. Les chiffres de la liasse fiscale ont été retraités.

- **Le chiffre d'affaires en augmentation de 9,7 % à 9,6 M€**

  Depuis l'arrêt de la cogénération en 2013, le chiffre d'affaires est exclusivement constitué des recettes de vente de chaleur aux abonnés du réseau de l'Elsau.
  Son évolution est liée à :

  - l'augmentation de 10,7% du chiffre d'affaires de la part R1 de chaleur vendue aux abonnés liée aux évolutions indiciaires sur le prix du gaz (PEG +16%), sur le fioul (+17%) et répercutée sur le R1 unitaire à hauteur de 9,3% ;
  - l'augmentation du chiffre d'affaires « abonnement » (part R2 du tarif en hausse de 5%) de 7,7%. La hausse du R2 moyen est liée d'une part à l'augmentation des indices de révision tarifaire pour +2,3%, et, d'autre part, par la prise en compte sur 2017/2018 de l'augmentation des puissances souscrites.

  Le prix moyen du MWh (R1) pour l'abonné (coût de l'énergie) augmente de 9,3% à 58,62€HT/MWh (vs 53,62€HT/MWh en 2017/2018).

  L'abonnement (R2) augmente de 5% et passe de 30,56 € HT/kW à 32,09 € HT/kW.

  Au final, les produits restent toutefois stables à 10,3 M€. Hors CA, ceux-ci sont principalement impactés par la baisse des reprises sur provisions pour renouvellement (545 K€ contre 738 K€ en 2017/2018) et des droits de raccordement (186 K€ contre 826 K€ en 2017/2018).

- **Les charges d'exploitation augmentent de 1,43% à 10 M€**

  - la dotation de provision gros entretien renouvellement s'élève pour l'exercice à 578 K€ : au 30/06/2018 cette provision s'élève à 451 K€ et apparait suffisante pour couvrir substantiellement la remise en état des installations jusqu'à l'échéance de la délégation ;
  - les dotations aux amortissements ont progressé de 488 K€ à 516 K€, en cohérence avec les travaux réalisés ;
  - les charges de personnel mis à disposition évoluent de 1,1% à 363 K€ ;
  - l'impact de la comptabilisation des quotas de CO2 s'élève à -31 K€ cette saison, soit une diminution de 14,2% liée à la très forte augmentation de la chaleur fournie par l'interconnexion.

Le résultat d'exploitation s'élève à 262 K€ contre 110 K€ en 2017/2018.

Le résultat financier est bénéficiaire à 85 K€, il intègre l'étalement de la facturation de droits de raccordement.

Le résultat exceptionnel est positif à 37 K€, il comprend notamment le versement des indemnités de l'EMS pour 69 k€ liés au décalage de l'application des tarifs.

Évolution du chiffre d'affaires et du résultat

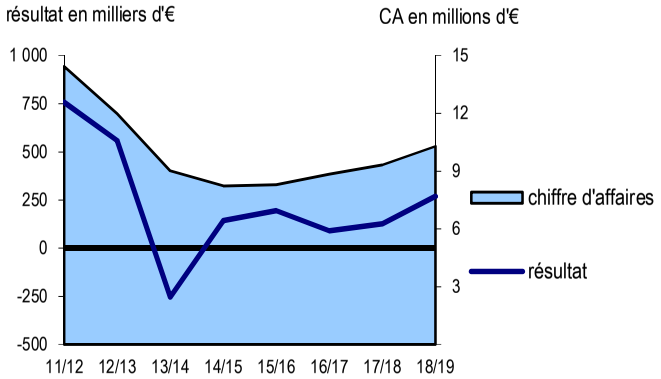

- **Le résultat net progresse**

  Au final, après déduction de la participation des salariés aux résultats à hauteur de 55 K€ et des impôts en augmentation à 86 K€, le résultat net s'élève à 268 K€ contre 126 K€ l'exercice précédent.

Les perspectives

Le redémarrage de l'UVE en août 2019 permettra une évolution de la part ENR dans les consommations et il conviendra de réajuster le mix énergétique dans la formule de révision R1.

Compte tenu des puissances appelées, il est nécessaire de poursuivre la sécurisation de l'outil de production notamment via le « retubage » du générateur 1 en prévoyant 410 K€ de travaux de GER en 2019/2020, ainsi que l'ajout d'un générateur de secours gaz de 18 MW à la chaufferie du réseau pour un coût de 1,2 M€ (avenant n°8 du 12 juin 2020).

Un raccordement au réseau est à l'étude pour 2019/2020 sur NEXT MED (1 500 kW) et une thermographie aérienne du réseau est envisagée pour la fin 2020.

Par ailleurs, pour les prochaines saisons, il faut souligner la prise en compte du Plan de Rénovation Urbaine initié par la ville de Strasbourg (après 2020) qui devrait impliquer une baisse des ventes et des puissances souscrites et des travaux de dévoiement.

Le contexte énergétique a fortement évolué avec la possibilité nouvelle d'importer de la chaleur de récupération de l'aciérie Badische Stahlwerke (BSW) située à Kehl ; cette source énergétique sera intégrée à la nouvelle consultation qui sera lancée fin 2020.

La résiliation anticipée de la DSP actuelle est ainsi suspendue à l'attribution du nouveau contrat.

Le délégataire

Son actionnariat

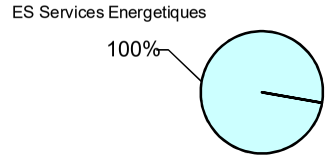

Poids de la délégation au sein de la société

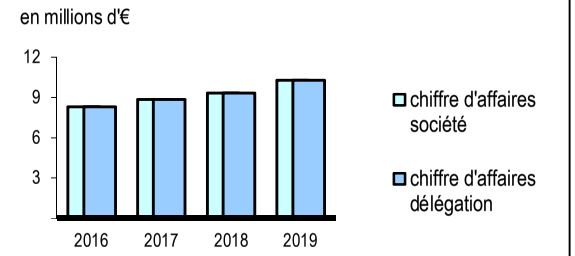

425

Gestion du réseau de chaleur - Esplanade

Production et distribution d'énergie calorifique sur la zone de l'Esplanade à Strasbourg

Contrat de délégation de service public

- prise d'effet : 01/12/1998
- avenant n°1 du 16/09/2005, n°2 du 21/12/2006, n°3 du 19/12/2014, n°4 du 23/04/2015, n°5 du 30/06/2016.
- échéance : 30/06/2022
- durée : 24 ans
- redevance : 310 K€ dont part fixe actualisée de 29 K€ + part variable (proportionnelle à la longueur du réseau) de 49 K€ + mise à disposition de tuyau chaufferie centrale biomasse de 232 K€.

Service référent : Direction de Mission TERRE

SETE

Société nouvelle d'Exploitation Thermique de l'Esplanade

Société anonyme créée en 1999

Filiale de ES Services Énergétiques (DALKIA-ES)

26 boulevard du Président Wilson
67000 Strasbourg
☎ 03 88 45 91 80

Structure dédiée à la délégation : oui
Capital social : 160 000 €

Directeur d'ES Services Énergétiques : Emmanuel GROSHENY

Effectif moyen : 7 Etp

Indicateurs

❖ **ACTIVITE**

Évolution des ventes d'énergie en MWh

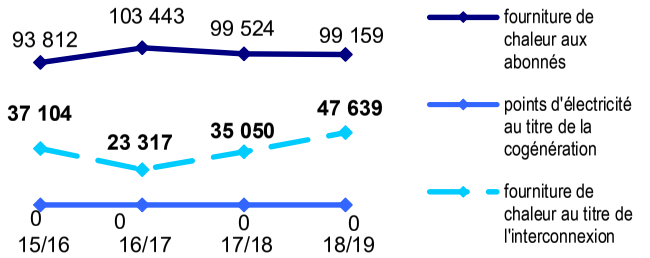

Évolution de la puissance souscrite

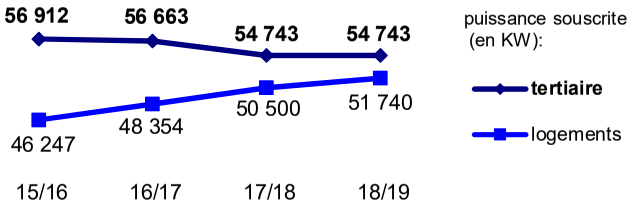

Évolution du nb d'équivalents logements et de la puissance souscrite en KW

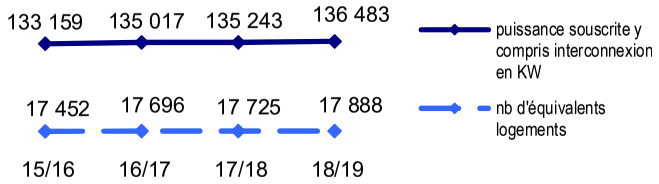

❖ **QUALITE**

Évolution du prix de vente

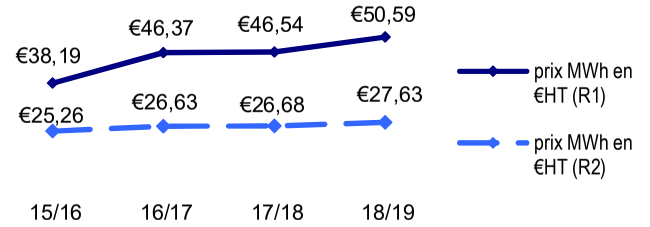

Long de 14,1 km, ce réseau de chaleur permet d'assurer le chauffage du quartier de l'Esplanade (bâtiments universitaires, logements et commerces) soit 17 888 équivalent-logements en 2018/2019.

La chaleur est produite par le chauffage d'eau à 150°C maximum et livrée aux usagers via le réseau. Afin d'assurer une sécurisation de l'approvisionnement des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg (HUS), le réseau de l'Esplanade est raccordé à celui de l'Elsau qui fournit les HUS.

Par ailleurs, la centrale de cogénération biomasse, projet privé porté par le Groupe ES-Dalkia, est en capacité de délivrer actuellement 112 GWh de chaleur renouvelable par an au réseau de l'Esplanade, via une convention tripartite de fourniture de chaleur.

Les abonnés bénéficient ainsi d'une TVA réduite à 5,5% sur la totalité de leur facture (R1+R2).

Suite aux conclusions du schéma directeur des réseaux de chaleur présentées le 10/07/17, l'objectif est de fusionner à l'expiration des DSP les réseaux de chaleur de l'Elsau et de l'Esplanade pour sécuriser le mix énergétique, générer des économies d'échelle, mieux maitriser la gouvernance et mutualiser la grille tarifaire.

Dans cette perspective, l'EMS va lancer d'ici la fin d'année une consultation afin d'attribuer l'exploitation du réseau ainsi constitué, nommé Strasbourg Centre, avec comme objectifs un taux d'ENR sur les deux réseaux de 65 % minimum, une extension des périmètres et une stabilité des prix.

Cette saison a été caractérisée par 4 faits marquants :

- une baisse de la rigueur climatique ;
- l'augmentation importante des volumes exportés vers le réseau de l'Elsau (+35,9%) ;
- la progression des importations en provenance de la centrale biomasse ES ;
- l'augmentation du prix des énergies.

Dans ce contexte, le chiffre d'affaires augmente de 24,6% à 10,3 M€, et le résultat net atteint 313 K€.

Compte de résultat de la délégation

Ce compte retrace l'activité de la délégation de service public.

	2019	2018
Produits d'exploitation		
Chiffre d'affaires	12 171 078	8 977 738
Production stockée	-743 029	763 716
Production immobilisée	-	-
Subventions d'exploitation	-	-
Reprises sur provisions, transferts de charges	435 392	798 000
Autres produits	18 587	111 046
Total	11 882 027	10 650 500
Charges d'exploitation		
Achats	6 513 795	5 677 148
Variation de stocks (stock initial-stock final)	47	-47
Services extérieurs	3 826 866	3 817 459
Impôts, taxes et versements assimilés	72 252	63 407
Charges de personnel	-	-
Dotations aux amortissements et provisions	877 002	617 445
Autres charges	323 055	326 844
Total	11 613 016	10 502 256
RESULTAT D'EXPLOITATION	**269 011**	**148 244**
Produits financiers	45 503	56 873
Charges financières	-	-
RESULTAT FINANCIER	**45 503**	**56 873**
Produits exceptionnels	188 910	266 660
Charges exceptionnelles	748	171 163
RESULTAT EXCEPTIONNEL	**188 162**	**95 497**
RESULTAT NET (résultat [exploit.+ financ.+ except.] - participation - impôts sur sociétés)	**313 084**	**180 547**

Un hiver 2018/2019 moins rigoureux

Les effets de l'hiver 2018/2019 plus doux (-1,6% des degrés jour), sont compensés par une forte hausse des besoins de l'interconnexion (+12 589 MWh) vers l'Elsau et entrainent au final une hausse globale des besoins de chaleur.

Par ailleurs, on peut noter le raccordement d'abonnés supplémentaires, dont notamment la tour C Black Swans et des résidences du quartier Danube : les puissances souscrites augmentent ainsi de 1,6% à 105 993 KW.

- **Les quantités de chaleur vendues augmentent**

  L'hiver 2018/2019 a entrainé une baisse de 0,2% des quantités de chaleur livrées aux abonnés de l'Esplanade ; elles ont atteint 99 343 MWh contre 99 525 MWh l'hiver précédent.

  Par ailleurs, la vente de chaleur à Strasbourg Energie a augmenté de 35,9% pour compenser la suspension des livraisons de chaleur en provenance de l'usine d'incinération ; elle est ainsi passée de 35 GWh à 47,6 GWh en 2018/2019.

  Au final, les quantités de chaleur vendues ont augmenté de 9,2% à 146 982 MWh.

- **Le rendement de l'installation s'améliore**

  Le rendement global de l'installation est stable à 87,4% depuis l'exercice 2017/2018, principalement grâce à l'utilisation de la chaleur biomasse en lieu et place du gaz.

  Les pertes liées au réseau augmentent de 0.5 points pour atteindre 8% de l'énergie produite.

  Cette diminution du rendement du réseau peut s'expliquer par une fourniture plus importante en été 2018 (alimentation des abonnés de Strasbourg Energie via l'interconnexion), période où le pourcentage de pertes est important en comparaison avec les besoins du réseau.

- **Un écobilan satisfaisant**

  L'importation de la chaleur Biomasse à hauteur de 117 MWh a permis de réduire les énergies fossiles (gaz principalement) et donc de diminuer considérablement la production de polluants. Le taux d'ENR sur la saison est de 72,1%, il permet l'application de la TVA réduite sur le R1.

  La quantité totale de CO2 émise dans l'atmosphère représente 10 504 tonnes en baisse de 0,8% du fait de la baisse d'utilisation d'énergie fossile grâce au recours accru à la biomasse et aux besoins limités liés au recul de la rigueur climatique.

- **Une durée d'interruption de service en hausse**

  Diverses interruptions sur le réseau Biomasse de la résidence ELYPSEO, ont eu lieu et ont représenté une interruption de service de 53 minutes contre 20 heures et 11 minutes en 2017/2018.

- **Un réseau quadruplement certifié**

  SETE détient une quadruple certification, OHSAS 18001, ISO 14001, ISO 50001 et ISO 9001 renouvelée en 2017 suite à un audit pour une période de 3 ans (fin au 31/07/2020).

- **Le plan de gros entretien renouvellement (GER) se poursuit**

  Le concessionnaire a réalisé de gros travaux de GER (431 K€) sur l'exercice 2018/2019, portant essentiellement sur de la sécurisation en chaufferie et la rénovation de sous-station. Ces dépenses représentent ainsi 295 K€ soit 70 % du total.

Le chiffre d'affaires augmente

L'analyse financière est réalisée sur la base du compte d'exploitation du service qui retrace plus précisément les évolutions de l'activité. Les chiffres de la liasse fiscale ont été retraités.

- **Le chiffre d'affaires, à 12,1 M€, augmente de 11,1%**

Cette évolution est liée à :

- la hausse du prix de vente R1 usagers de 8,7% et la hausse des volumes de l'interconnexion exportés à SE à hauteur de 35,9% ;
- l'augmentation des ventes de R2 (abonnement) facturé aux abonnés : 2 929 K€ vs 2 763 K€ en 2017/2018 ;

Du fait de l'augmentation du prix des énergies, le prix moyen du MWh (coût de l'énergie + abonnement) pour l'abonné augmente et ressort à 78,22 €/MWh contre 73,22 €/MWh en 2017/2018.

Au final le total des produits d'exploitation augmente de 15,8% à 12,6 M€ contre 10,9 M€ en 2017/2018 du fait de produits liés aux raccordements (1,9 M€) dont la contrepartie est comptabilisée en charges, et de reprises sur provisions GER (0,4 M€).

- **Les charges d'exploitation augmentent de 17% à 12,3 M€**

Cette augmentation est principalement liée au poste achats et aux coûts des raccordements.

- le poste « achats », qui représente 52,5% des charges, augmente de 11,5% ; cette évolution traduit la hausse du prix d'achat du gaz et l'augmentation des besoins en achat de chaleur à ES Biomasse, soit 4 266 K€ ;
- le poste « sous-traitance pour compte » augmente de 167% à 2 037 K€ en lien avec les raccordements ;
- les grosses réparations comptabilisées sur l'exercice évoluent significativement (363 K€ vs 666 K€) ;
- la provision GER : au 30/06/2019 elle s'élève à 450 K€ et apparait suffisante pour couvrir substantiellement la remise en état des installations jusqu'à l'échéance de la délégation ;
- le poste « rémunérations et intermédiaires » comportant les frais de siège augmente de 641 K€ à 716 K€, en cohérence avec l'évolution du chiffre d'affaires ;
- les charges de personnel mis à disposition (7 ETP) se stabilisent à 424 K€ ;
- 216 K€ sont comptabilisés dans les autres charges de gestion au titre de la réparation d'un sinistre, ainsi que 319 K€ au titre de redevances pour concessions (redevance de mise à disposition par l'EMS du tuyau reliant le réseau à la centrale biomasse) ;
- les impôts et taxes augmentent à 148 K€ : ils intègrent la TICGN et la CET à hauteur de 31 K€ ;
- les émissions de quotas de CO2 se montent à 55 K€ en contre 45 K€ l'exercice passé.

Le résultat exceptionnel est positif à 153 K€, il comprend notamment le versement des indemnités de l'EMS liés au décalage de l'application des tarifs.

Évolution du chiffre d'affaires et du résultat

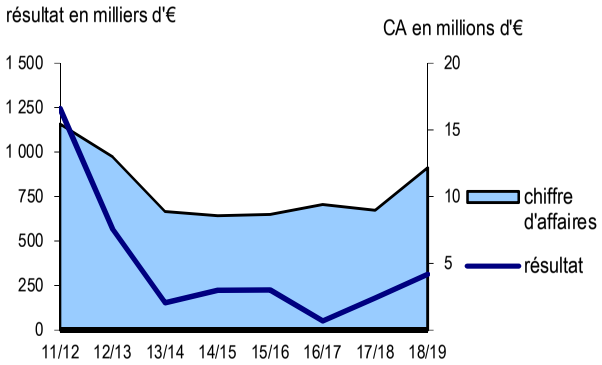

- **Le résultat net progresse**

Le résultat financier recule à 46 K€ contre 55 K€ la saison précédente. Au final, le résultat net augmente à 314 K€ contre 181 K€ en 2017/2018.

Les perspectives

Sont prévus en 2019/2020 des travaux de gros entretien et renouvellement principalement sur de la rénovation de sous-station pour un montant de 500 K€.

Les perspectives d'évolution 2019/2020 portent sur le raccordement de la Manufacture des Tabacs de Strasbourg (1 800 kW), le Quartier de la Musau (715 kW) et l'entreprise Café SATI (600 kW).

D'autres développements urbains devraient intervenir dans les prochaines années, les Bains Municipaux (1 950 kW) l'Université de Strasbourg (extensions et suppressions), les Cités Universitaires Paul Appell (850 kW) et Alfred Weiss (900 kW), l'Ecoquartier Starlette (6 350 kW), et l'Ecoquartier Citadelle (3 450 kW) et dans le Quartier République les bâtiments GALLIA (1 200 kW) et Hôtel des Postes (2 000 kW).

Le contexte énergétique a fortement évolué avec la possibilité nouvelle d'importer de la chaleur de récupération de l'aciérie Badische Stahlwerke (BSW) située à Kehl.

Cette source énergétique sera intégrée à la nouvelle consultation qui sera lancée fin 2020.

La résiliation anticipée de la DSP actuelle est ainsi suspendue à l'attribution du nouveau contrat.

Son actionnariat **Le délégataire**

ES Services Energetiques
100%

Poids de la délégation au sein de la société

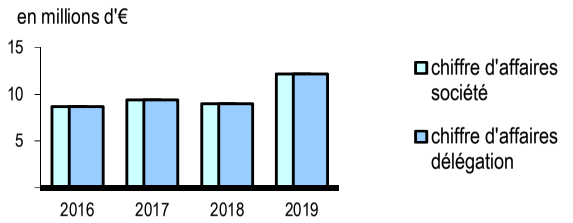

429

Gestion du réseau de chaleur – Wacken

Production et distribution d'énergie calorifique sur la zone du Wacken à Strasbourg

Contrat de délégation de service public

- prise d'effet : 18/03/2015
- échéance : 17/06/2039
- durée : 24 ans et 3 mois
- avenant n°1 du 11/04/2014, n°2 du 27/11/2015, n°3 du 28/09/2018, n°4 du 18/12/2019
- redevance : part fixe de 20 000 € indexée + part variable (proportionnelle à la longueur du réseau) soit au titre de 2019 : 25 688 € HT.

Service référent : Direction de Mission TERRE

Eco2Wacken

Eco2Wacken

Société par actions simplifiée créée en 2014, filiale à 100 % de RCUA

14 place des Halles
67000 Strasbourg
☎ 03.89.89.76.40

Structure dédiée à la délégation : oui

Capital social : 2 000 000 €

Président : R-CUA (Réseau Chaleur Urbaine d'Alsace)
Directeur général : Nicolas PEREA

Effectif moyen : 9 Etp

Indicateurs

❖ **ACTIVITE**

Ventes d'énergie (en MWh)

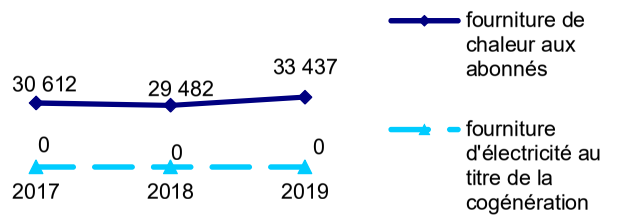

Puissance souscrite (en KW)

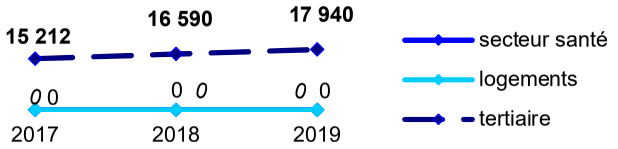

Nb d'équivalents logements et de la puissance souscrite (en KW)

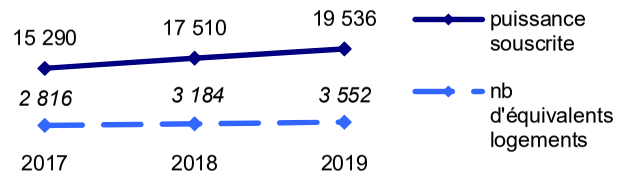

❖ **QUALITE**

Prix de vente

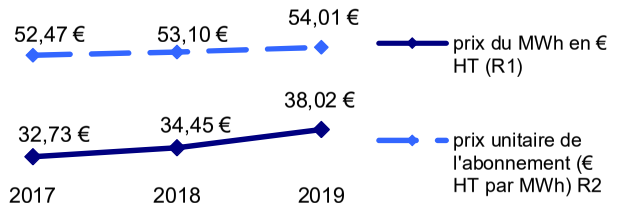

Long de 6,7 km, ce réseau de chaleur permet d'assurer le chauffage du quartier du Wacken ; le Lycée Kléber, le Rhénus, le Centre Nautique, l'Armée, UGECAM, l'hôtel Mercure, la Maison du Bâtiment, le Maillon, soit, 3 552 équivalent-logements en 2019. Ce réseau ne raccorde pas de logements individuels.

L'énergie est produite par deux chaufferies distinctes, une chaufferie Eco2Wacken : gaz (12 MW), bois (3, 2 MW) à l'arrêt en période estivale et bois (3,5 MW) en service toute l'année ; et une chaufferie au gaz (9 MW) située sur le site de la piscine du Wacken, qui permettent de couvrir les besoins en chaleur des usagers.

Contractuellement, le réseau doit produire une chaleur à plus de 87% à partir d'énergies renouvelables jusqu'à 18 MW de puissance souscrite, et au-delà de cette puissance avoir une livraison de chaleur d'origine renouvelable en sous-station de 24 000 MWh/an en respectant un taux plancher d'ENR de 60%.

Par avenant n°1 signé le 20 janvier 2015, la date de prise d'effet de la Convention a été portée au 18 mars 2015 suite à la mise à disposition tardive du terrain d'implantation de la chaufferie ; de fait, l'exploitation a débuté en septembre 2016.

L'avenant n°2, établi à la demande de la Région, a pour objet de prévoir les modalités du rachat par anticipation de la quote-part R24 par un abonné, de déterminer la méthode de calcul et le nouveau coût du R24.

L'avenant n°3 porte sur le rétablissement du taux ENR contractuel de 87% par de nouveaux investissements et l'abandon des rafles de maïs dans la perspective du retour à l'équilibre économique de la délégation.

L'avenant n°4 vise à pérenniser le taux d'EnR&R contractuel, condition de la poursuite du développement du réseau de chaleur du Wacken, et prévoit la possibilité d'importer de la chaleur fatale et d'exporter de la chaleur sur 3 quartiers. Il définit les modalités techniques et économiques y afférentes.

Compte de résultat de la délégation

Ce compte retrace l'activité de la délégation de service public.

	2019	2018
Produits d'exploitation		
Chiffre d'affaires	2 044 913	1 968 050
Production stockée	-	-
Production immobilisée	-	444 911
Subventions d'exploitation	-	-
Reprises sur provisions, transferts de charges	22 293	2 325
Autres produits	3	1
Total	2 067 209	2 415 287
Charges d'exploitation		
Achats	1 174 667	600 749
Variation de stocks (stock initial-stock final)	-	-
Services extérieurs	372 654	1 237 457
Impôts, taxes et versements assimilés	3 950	38 430
Charges de personnel	-	-
Dotations aux amortissements et provisions	596 995	566 036
Autres charges	25 690	24 408
Total	2 173 956	2 467 080
RESULTAT D'EXPLOITATION	**-106 747**	**-51 793**
Produits financiers	-	-
Charges financières	283 717	267 587
RESULTAT FINANCIER	**-283 717**	**-267 587**
Produits exceptionnels	156 562	152 973
Charges exceptionnelles	568	-
RESULTAT EXCEPTIONNEL	**155 994**	**152 973**
RESULTAT NET (résultat [exploit.+ financ.+ except.] - participation - impôts sur sociétés)	**-234 470**	**-166 407**

Le réseau dispose d'un site internet pour informer les usagers sur le fonctionnement du réseau de chaleur, les modalités de raccordement et présenter les indicateurs de performance de la chaufferie ; des visites à l'attention des abonnés sont organisées tout au long de l'année (276 visiteurs en 2019).

Le chiffre d'affaires s'élève à 2 M€, bien au-delà des estimations initiales, pour un résultat net négatif à -234 K€.

Un succès commercial

La puissance souscrite à fin décembre est de 19 536 KW, en augmentation par rapport à 2018 (17 510 KW).

- **Des ventes supérieures au contrat**

  La consommation 2019 des abonnés est en augmentation par rapport à 2018, en raison de nouveaux abonnés et d'une hausse de la consommation de certains gros comptes (Piscine, Lycée Kléber) : 33 437 MWh ont été vendus contre 29 482 MWh. Ces consommations sont d'ores et déjà supérieures au maximum prévu au contrat du fait du succès de l'offre commerciale du réseau et d'un ratio MWh/KW supérieur aux prévisions (ventes en bandeau au Crédit Mutuel et à l'Armée, piscine du Wacken plus consommatrice que prévu avec un abonnement inchangé).

  Au final, les ventes ont été bien supérieures aux prévisions.

- **La maintenance est effectuée par R-CUA**

  Une convention de prestations d'exploitation sur les installations de production de distribution et de livraison de chaleur a été signée avec R-CUA pour une durée de 22 ans.

  L'exercice 2019 est marqué par des travaux de rénovation et de remplacement de pièces sur la chaudière bois ainsi qu'une maintenance importante sur le réseau 'Kablé'.

Les dépenses réalisées au titre du P3 s'élèvent en 2019 à 102 K€, pour un total de 179 K€ depuis le début de la délégation.

- **Des travaux importants ont été réalisés**

  L'année 2019 est marquée par les raccordements des sous-stations des bâtiments QAI lot 3 et 4, le raccordement et la mise en service de la Canopée (ex Maison du bâtiment) et du nouveau Maillon.

  Par ailleurs, des travaux de modification de la densité de combustion de la chaudière ont été réalisés et il a été mis en place de l'intelligence artificielle, afin de maximiser les périodes de fonctionnement des chaudières en stockant l'énergie : ceci a permis d'améliorer le taux ENR du réseau à 81%, pour un rendement global à 78,6 %

- **Aucune indisponibilité du réseau**

  20 interventions sur le réseau ont été recensées.

  Les pannes ont lieu à hauteur de 34% sur le réseau d'Eco2Wacken, les autres sur la partie secondaire qui n'est pas à la charge du délégataire.

  De plus, Eco2Wacken n'a pas la maîtrise des démarrages et arrêts des sous-stations.

  En 2019, il n'y a eu aucune indisponibilité des installations (on entend par indisponibilité du réseau tout arrêt de chaleur supérieur à 4 heures consécutives) et le délégataire n'a enregistré aucune plainte des usagers.

- **Un avenant prévoit la possibilité d'importer et d'exporter de la chaleur sur 3 quartiers**

  Afin d'être en mesure de répondre aux demandes de raccordements plus importantes que prévues, en raison des besoins nouveaux liés aux opérations d'urbanisation des quartiers Archipel 1 et 2, l'importation de

chaleur fatale en provenance du Port Autonome de Strasbourg sera valorisée tout en maintenant un taux ENR contractuel de 87%. L'approvisionnement du réseau sera sécurisé par la construction d'une chaufferie d'appoint secours au gaz. Par ailleurs, face à de nouveaux besoins d'énergie calorifique dans des quartiers limitrophes (sud de Schiltigheim, sud-ouest Robertsau, ARTE/Ouest Orangerie), le délégataire exportera de la chaleur.

Cet avenant prévoit une évolution tarifaire à la baisse des tarifs de vente de la chaleur à l'usager : 61,17 €HT/MWh (R1+R2).

Soit une baisse de 3,7% du R1 proportionnel à la quantité de chaleur consommé et une baisse en moyenne de 2% environ R1+R2.

Un chiffre d'affaires en légère hausse

Les données financières proviennent du compte d'exploitation du service 2019.

- **Un chiffre d'affaires à 2 M€**

Le chiffre d'affaires, en augmentation de 3,9%, ressort à 2 M€, il est composé de :

- une part R1 liée aux consommations d'énergie, qui ressort à 1,3 M€ contre 1,1 M€ en 2018 ;
- une part R2, l'abonnement, qui ressort à 0,82 M€ contre 0,72 M€ en 2018.

L'évolution du tarif R1 est principalement due à la variation de l'indice gaz et à l'avenant n°3 actant le passage de la rafle à la plaquette.

En 2019, le prix moyen de la chaleur est d'environ 62,28 €HT/MWh (R1+R2).

Le total des produits d'exploitation s'élève à 2,1 M€.

- **Des charges d'exploitation à 2,2 M€**

- le poste « achats » (matières premières et charges externes) représente 62,7% des charges ; il est principalement constitué des achats de bois (758 K€) et de gaz (353 K€) ; suite à la variation du PEG les achats gaz passent de 408 K€ à 353 K€ en 2019 pour des volumes légèrement supérieurs ;
- l'indisponibilité de la chaudière a entrainé une consommation de gaz plus importante pendant cette phase de travaux, le surcoût gaz est estimé à 50 K€ ;
- les dépenses de grosses réparations sur la saison 2019 s'élèvent à 102 K€ ; ces dépenses sont financées via le R23 facturé aux usagers ;
- les « frais de structure » représentent 3,9% du chiffre d'affaires (4% contractuels) et englobent les frais fixes des fonctions supports refacturés à prix coûtant par R-CUA ;

Chiffre d'affaires et résultat

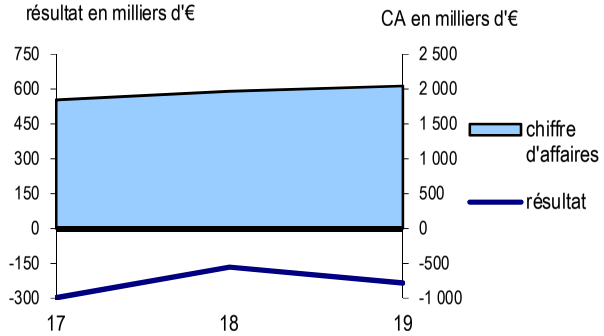

Le résultat financier est négatif suite à la comptabilisation d'importants frais financiers (284 K€) : le financement des investissements Eco2Wacken est assuré au moyen d'un compte courant R-CUA rémunéré à 3%.

- **Un résultat net négatif**

Au final, le résultat net est négatif à -234 K€, contre + 114 K€ dans le prévisionnel contractuel.

Les perspectives

Au cours de l'année 2020 le réseau a l'ambition de continuer les extensions et à raccorder QAI lot 5, la clinique Adassa et le TNS.

En application de l'avenant °4, à l'horizon 2020, le délégataire va mener des travaux d'études et planification de branchements (QAI lot 5 et PEX) et des études d'import et d'export de chaleur ainsi que pour la construction de la chaufferie.

Le délégataire

Son actionnariat

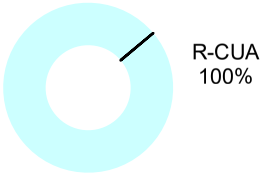

Poids de la délégation au sein de la société

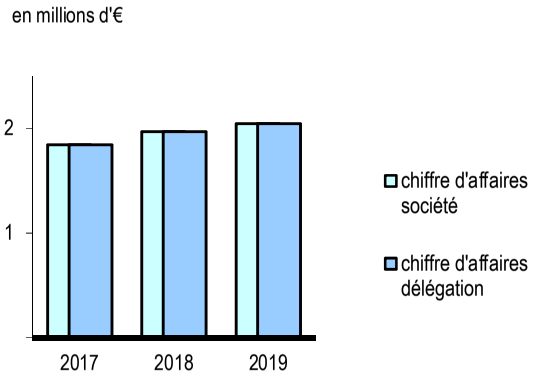

433

Gestion du réseau de chaleur - Hautepierre

Production et distribution d'énergie calorifique sur la zone de Hautepierre à Strasbourg

Contrat de délégation de service public

- prise d'effet : 01/07/2016
- échéance initiale : 30/06/2021 (échéance au 31/12/2021)
- durée : 5 ans
- avenant n°1 du 14/02/2020
- redevance : redevance pour frais de contrôle de 10 655,04 € + redevance d'occupation des chaufferies de 15 000 € + 20 617 € (part variable proportionnelle à la longueur du réseau et liée à l'occupation des terrains chaufferie) soit au total pour 2019 : 46 272 €.

Service référent : Direction de Mission TERRE

Chaleur Hautepierre

Chaleur Hautepierre

Société par actions simplifiée créée en 2016

Filiale de ES Services Energétiques et RCUA (Réseaux de Chaleur Urbains d'Alsace) via RCSI

14 place des Halles
67000 Strasbourg
☎ 0810 410 200

Structure dédiée à la délégation : oui

Capital social : 100 000 €

Président Chaleur Hautepierre : R-CUA représentée par son Directeur Général Hervé Lamorlette

Effectif moyen : 9 Etp

Indicateurs

❖ **ACTIVITE**

Ventes d'énergie (en MWh)

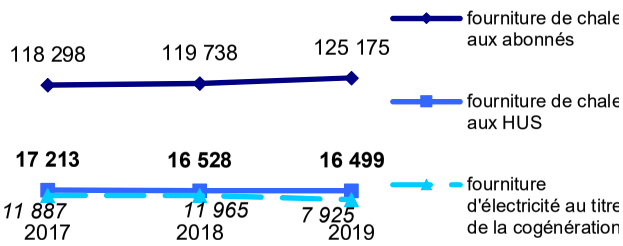

Puissance souscrite (en kW)

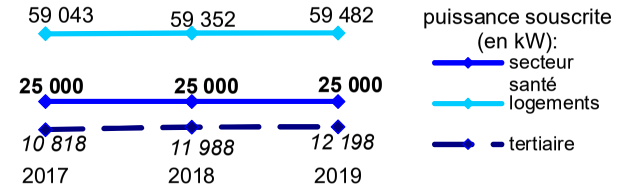

Nb d'équivalents logements et puissance souscrite en KW

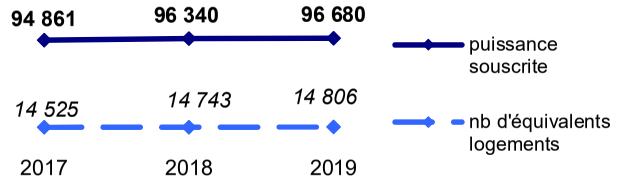

❖ **QUALITE**

Prix de vente

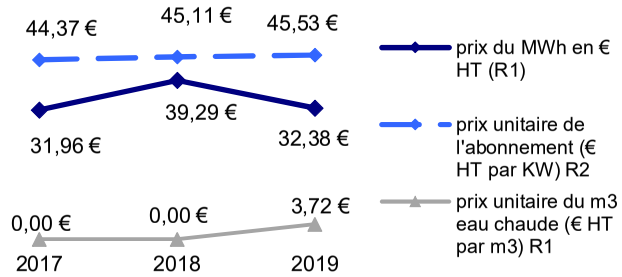

Long de 22,5 km, ce réseau de chaleur permet d'assurer le chauffage du quartier de Hautepierre (dont les HUS et leur blanchisserie), de ses Mailles et des quartiers des Poteries et du Hohberg, soit 14 806 équivalent-logements en 2019.

L'énergie est produite par deux générateurs mixtes gaz naturel/fioul de 32 et 58 MW et par la cogénération, composée d'une chaudière vapeur Haute Pression et d'un turbo-alternateur permettant de couvrir les besoins en chaleur des usagers. Une chaudière à vapeur saturée fournit toute l'année la blanchisserie des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg.

L'installation de cogénération de la chaufferie de Hautepierre permet de produire à la fois de la chaleur et de l'électricité.

Un contrat d'obligation d'achat d'électricité a été établi avec ES Energies au titre de la cogénération à compter de 2016.

La vente de l'électricité ainsi produite permet de baisser le prix de la chaleur vendue aux usagers.

En 2019 de nouveaux raccordements ont été effectués pour une puissance souscrite de 662 kW : bâtiments de Koenig'Park Ilot D1, Tourmalines B3 et un restaurant scolaire ; notons également une baisse de puissance souscrite suite aux travaux d'isolation sur des logements de la maille Eléonore (-222 kW).

Le réseau dispose d'un site internet pour informer les usagers sur le fonctionnement du réseau de chaleur, les modalités de raccordement, et présenter les indicateurs de performance de la chaufferie.

Une thermographie aérienne a été réalisée en février 2019 et a permis de contrôler les zones sensibles.

De plus, un système d'alerte automatique et immédiate a été mis en place afin d'informer les abonnés concernés par une interruption de service, et une enquête de satisfaction clients a été mise en place tous les 2 ans ; la deuxième enquête s'est déroulée en juillet 2019 et montre un taux de satisfaction global de 86%, soit une progression de 23 points par rapport à

Compte de résultat de la délégation

Ce compte retrace l'activité de la délégation de service public.

	2019	2018
Produits d'exploitation		
Chiffre d'affaires	10 855 192	12 119 140
Production stockée	-	-
Production immobilisée	-	-
Subventions d'exploitation	-	-
Reprises sur provisions, transferts de charges	327 484	84 928
Autres produits	4	59
Total	11 182 680	12 204 127
Charges d'exploitation		
Achats	5 391 526	6 202 490
Variation de stocks (stock initial-stock final)	-34 146	-
Services extérieurs	4 451 308	4 744 888
Impôts, taxes et versements assimilés	116 148	120 288
Charges de personnel	-	-
Dotations aux amortissements et provisions	478 633	454 794
Autres charges	46 274	54 116
Total	10 449 743	11 576 576
RESULTAT D'EXPLOITATION	**732 937**	**627 551**
Produits financiers	-	-
Charges financières	174 151	136 871
RESULTAT FINANCIER	**-174 151**	**-136 871**
Produits exceptionnels	-	-
Charges exceptionnelles	666	-
RESULTAT EXCEPTIONNEL	**-666**	**-**
RESULTAT NET (résultat [exploit.+ financ.+ except.] - participation - impôts sur sociétés)	**341 711**	**339 234**

2016. De cette enquête a découlé un plan d'action dans une logique d'amélioration continue.

Des réunions « grands comptes abonnés » et des journées portes ouvertes et de sensibilisation des publics scolaires aux économies d'énergie et comportement écoresponsable ont été organisées tout au long de l'année.

Par ailleurs, un exercice de gestion de crise afin d'analyser les risques publics sera réalisé en commun avec les services de l'Eurométropole via l'organisme OFARP à l'été 2021.

L'année 2019 a été marquée par un important sinistre de type bris de machine sur l'alternateur de la turbine à vapeur en début de saison de production d'électricité ; les travaux de remise en état et de contrôle devraient permettre un redémarrage de l'installation avant le 1er novembre 2020.

Le chiffre d'affaires s'élève pour l'exercice 2019 à 11,2 M€ pour un résultat net positif de 342 K€.

Des souscriptions et consommations inférieures aux prévisions

La rigueur climatique a été moins importante courant 2019 que sur l'année de référence de l'offre (-12,5% de DJU).

Par ailleurs, les puissances souscrites (96 680 kW) sont en phase avec le prévisionnel établi l'an dernier mais en retard par rapport au CEP initial (5 539 kW), lié principalement à la baisse des souscriptions des HUS (CHU et blanchisserie), qui représentent près de 30 % des enlèvements.

- **Une consommation des abonnés en baisse**

  La consommation 2019 des abonnés à 142 GWh est en baisse par rapport à l'offre initiale (-12%) du fait d'une rigueur climatique 2019 moindre que celle considérée dans l'offre.

- **Un rendement des installations en léger recul**

  Le rendement global de l'installation recule à 85%. La baisse de -1,7% est principalement due au sinistre sur la cogénération entraînant une non production d'électricité en décembre 2019.

- **Un écobilan qui se détériore légèrement**

  On constate une légère hausse de la quantité d'émission de CO2 (+0,5%).

  Cette quantité de CO2 émise dans l'atmosphère représente 36 575 tonnes contre 36 393 tonnes en 2018, soit un malus de 24 526 tonnes.

- **Une faible durée d'interruption**

  L'exercice a été marqué par un incident sur la turbine en décembre 2019 ayant causé une insuffisance de fourniture du CHU pendant 3h. 2 incidents d'exploitation ont été recensés dont un conduisant à l'arrêt et l'expertise de la turbine à vapeur en décembre 2019.

- **Un exploitant quadruplement certifié**

  L'exploitant de Chaleur Hautepierre détient une quadruple certification, OHSAS 18001, ISO 14001, ISO 50001 et ISO 9001 réalisée en 2017.

- **La fin des travaux de 1er établissement**

  2019 voit la fin de travaux de rénovation. Ceux-ci comprenaient notamment la rénovation de la cogénération (3,2 M€ HT), l'optimisation de la chaufferie (0,6 M€ HT) et du réseau (0,6 M€) et le raccordement de la ZAC des Forges (0,3 M€).

  Par ailleurs, des travaux de GER ont été réalisés durant l'exercice pour un montant de 570 K€ (remplacement de vannes, capteurs et sondes, réparation de fuites, remise en état de la régulation des points de livraison Parc des Poteries, rénovation de la sous-station Hohberg, etc.).

- **Un réseau optimisé**

  En complément des travaux de premier établissement, la réalisation d'un audit complet du réseau des Poteries a démontré de nombreux dysfonctionnements entrainant des

perturbations d'approvisionnement de certaines sous stations. L'ensemble des travaux d'équilibrage du réseau ont eu lieu en juin et octobre 2019.

Un exercice comptable satisfaisant

Les données financières proviennent du compte d'exploitation du service 2019.

- **Le chiffre d'affaires s'élève à 11,2 M€**

Il est composé :

- d'un prix unitaire moyen R1 de la chaleur à 32,38 €/MWh, pour un total facturé de 4 899 K€ ; celui-ci est en baisse de 13 % du fait de la baisse de l'indice PEG_N répercuté dans le prix de vente aux usagers, et de la baisse des consommations liée à la douceur climatique ;
- d'une légère augmentation des ventes de R2 (abonnement) facturé aux abonnés soit 4 391 K€ (+ 1,8%) ;
- des ventes d'électricité à Es à hauteur de 1,5 M€, en baisse suite à l'incident survenu en décembre.

Au final le prix de vente moyen de la chaleur facturé aux abonnés ressort à 74,98 € TTC/MWh.

Après imputation des reprises sur provision et des transferts de charges, le total des produits d'exploitation ressort à 11,2 M€, en baisse de 8,4%.

- **Des charges d'exploitation à 10,5 M€**

- le poste « achats » représente 51,67% des charges, il est principalement composé des achats d'énergie (4,6 M€) et de quotas CO^2 (0,75 M€) et est en diminution de 13 % (baisse du prix du gaz) ;
- le montant des dépenses d'entretien et grosses réparations facturées pour la saison 2019 s'élève à 570,2 K€ ; ces travaux sont financés via le R23 de la facturation usagers ;
- le poste « autres achats et charges externes » incluant les frais de siège à hauteur de 382 K€ (soit 3,5% du chiffre d'affaires) représente 42,6% des charges d'exploitation.

Chiffre d'affaires et résultat

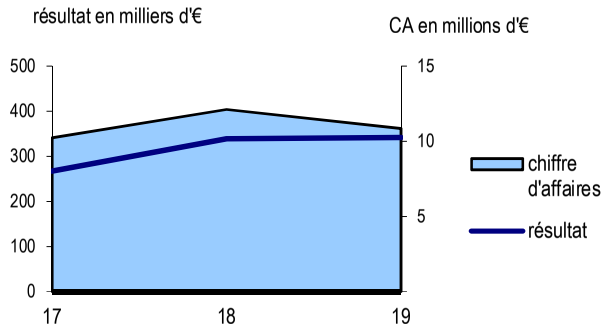

- **Un résultat net confortable**

Le résultat financier est négatif à -174 K€, en hausse de 27%, du fait des frais financiers liés aux importants investissements.

Au final, le résultat net ressort à 342 K€ (contre 339 K€ en 2018).

Les perspectives

Au cours de 2020 le programme de maintenance et renouvellement pour un montant de 542 K€ portera sur : le remplacement d'équipements, la rénovation de sous-station, des révisions, remises en état.

Dès 2020 et jusqu'en 2022, le réseau de chaleur va s'étendre sur la zone Sud Hohberg pour aller raccorder des bâtiments existants et neufs, ce projet fait l'objet d'une délibération en février 2020. Par ailleurs dès 2021-2022, le réseau de chaleur va être impacté par l'ANRU sur les mailles Eleonore et Brigitte ayant pour conséquences : la création de nouvelles voiries, l'interférence avec 3 sous stations HP/BP sur Eleonore et 1 sur Brigitte, la démolition de plusieurs points de livraison et un plan d'isolation/destruction chez Ophéa. Une étude permettant d'identifier les impacts de l'ANRU sur les infrastructures sera préalablement menée par Chaleur Hautepierre.

Enfin, le contrat de DSP sera renouvelé en 2020 avec pour objectif l'extension et l'optimisation du réseau (passage en basse pression), ainsi que le verdissement du mix énergétique via l'intégration d'une ou plusieurs Energies Renouvelables ou de Récupération.

Le délégataire

Son actionnariat

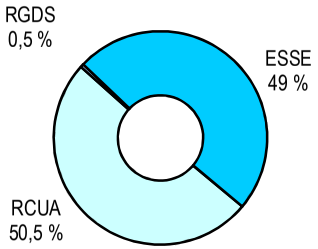

Poids de la délégation au sein de la société

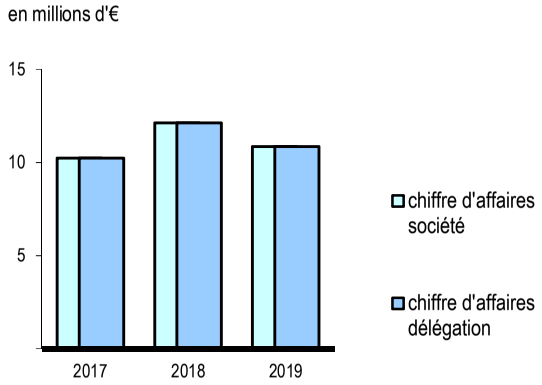

437

Gestion du Palais de la musique et des congrès et du Parc des expositions

Gestion du Palais de la musique et des congrès et du Parc des expositions de Strasbourg

Contrat de délégation de service public

- prise d'effet : 01/11/2016
- échéance : 31/12/2036
- durée : 20 ans et 2 mois
- avenant n° 2 : 15/01/2019 relatif aux modalités de réalisation, de financement et d'exploitation du parc des expositions transitoires
- redevance fixe annuelle égale à 150 000 € HT valeur 2014 (158 K€ pour 2019) + intéressement 1,5 % CA supérieur à 23 M€ ; à partir de 2022 intéressement complémentaire de 5 % du CA au-delà de 24 M€

Direction référente : Direction du développement économique et de l'attractivité

SAEML Strasbourg événements

Société anonyme d'économie mixte locale
Capital social : 1 460 279 €

Structure dédiée à la délégation : oui

Place de Bordeaux - 67082 Strasbourg cedex
☎ 03 88 37 67 67 🖷 03 88 25 61 96

Présidente du conseil de surveillance :
Nawel RAFIK-ELMRINI
Président du directoire : Jean-Eudes RABUT
(Depuis décembre 2019 Alexandra ROUSIER)
Directrice générale : Albane PILLAIRE

Effectif moyen : 112

Indicateurs

❖ **ACTIVITE**

Évolution de la fréquentation par équipement

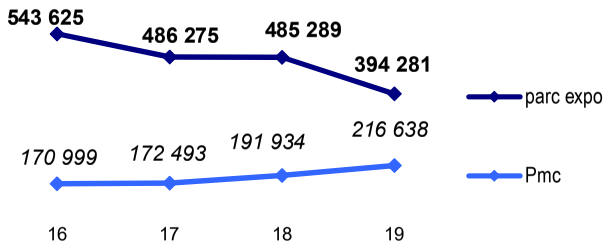

❖ **QUALITE DU SERVICE**

Évolution de l'offre évènementielle*
** nb de jours d'occupation*

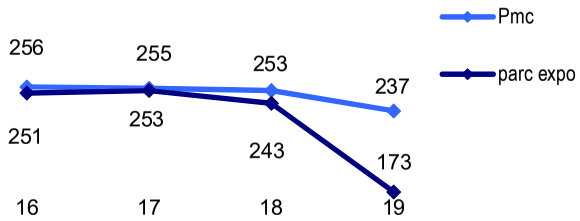

❖ **PERFORMANCES FINANCIERES**

Évolution des retombées économiques par site (en M€)

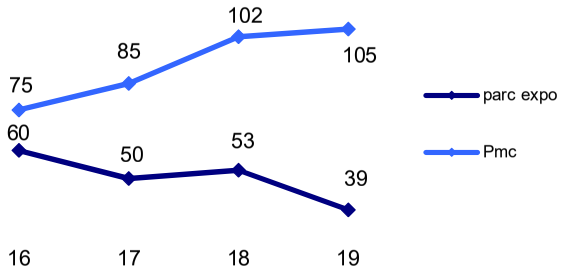

Le contrat d'affermage pour la gestion du Palais de la musique et des congrès (PMC) et du Parc des expositions (PEX) du Wacken, a été attribué à la SEM Strasbourg événements par délibération de janvier 2015 pour une durée de 20 ans et 2 mois à partir du 1er novembre 2016.

Après une très bonne année 2018, l'année 2019 se situe en deçà en terme d'activité. La réduction des surfaces disponibles et les incertitudes liées au calendrier de réalisation des nouveaux équipements ont perturbé l'activité de cette année de transition.

Les travaux au Wacken ont démarré avec la démolition des halls historiques puis d'une partie du hall 7. Deux halls transitoires multi-fonctionnels ont été installés, l'un de 12 550 m² sur la plateforme Kieffer et l'autre de 4 800 m² sur l'ancien parking Herrenschmidt.

Un avenant n°2 a été signé le 15 janvier 2019. Il a pour objet la réalisation du parc transitoire par la SEM et son financement par l'Eurométropole, la compensation des conséquences de la modification de calendrier sur la marge de la société et l'augmentation de la redevance variable à verser après la livraison du parc définitif.

Par rapport à 2018, le chiffre d'affaires diminue de 15% à 18,1 M€, générant un résultat net de 1,4 M€, grâce à la bonne maîtrise des charges d'exploitation.

L'activité 2019

Le PMC a été occupé 237 jours contre 253 en 2018 et le PEX 173 jours contre 243 l'an passé. Au total, 250 manifestations et 610 619 visiteurs ont été accueillis sur les 2 sites en 2019.

- **Le nombre de colloques et de congrès est en légère hausse**

Le nombre de congrès et conventions est en légère hausse avec 105 évènements organisés (contre 99 en 2018).

Le nombre total de visiteurs des congrès, colloques et réunions passe de 65 259 en 2018 à 57 481 soit une diminution de 12%.

L'activité a été marquée par l'absence du congrès E-RMS.

Compte de résultat de la délégation

Ce compte retrace l'activité de la délégation de service public

	2019	2018
Produits d'exploitation		
Chiffre d'affaires	18 072 047	21 138 458
Production stockée	-	-
Production immobilisée	-	-
Subventions d'exploitation	-	-
Reprises sur provisions, transferts de charges	314 670	248 143
Autres produits	2 017 830	78 566
Total	20 404 547	21 465 167
Charges d'exploitation		
Achats	163 918	176 331
Variation de stocks (stock initial-stock final)	1 208	869
Services extérieurs	11 256 179	11 037 209
Impôts, taxes et versements assimilés	328 598	416 513
Charges de personnel	6 163 911	6 165 488
Dotations aux amortissements et provisions	580 163	607 102
Autres charges	28 442	206 439
Total	18 522 419	18 609 951
RESULTAT D'EXPLOITATION	**1 882 128**	**2 855 216**
Produits financiers	33 386	38 967
Charges financières	-	-
RESULTAT FINANCIER	**33 386**	**38 967**
Produits exceptionnels	8 924 057	546 010
Charges exceptionnelles	8 761 151	383 908
RESULTAT EXCEPTIONNEL	**162 906**	**162 102**
RESULTAT NET (résultat [exploit.+ financ.+ except.] - participation - impôts sur sociétés)	**1 360 768**	**1 909 667**

Les principales manifestations accueillies en 2019 sont le congrès national des entreprises publiques locales (2 000 personnes), le congrès d'études et de traitement de la douleur (1 700 personnes), le congrès Coca-Cola (1 300 personnes).

Grâce à la création de produits dédiés au marché « corporate » (espaces, séminaires soirées), ce dernier poursuit son essor. Le développement de ce portefeuille de manifestations est un axe stratégique fort de la SEM.

- **L'activité foires et salons est en recul**
  - au total 37 expositions, foires et salons se sont déroulés en 2019 (contre 39 en 2018) pour un chiffre d'affaires de 6,8M€ (contre 9,2 M€ en 2018 et 7,8 M€ en 2017, année sans tenue de salon Egast, qui génère un CA de 1,85 M€) ;
  - le nombre de visiteurs des expositions, foires et salons passe de 505 176 à 424 438 (-16%) ;
  - la fréquentation de la foire européenne est restée stable par rapport à 2018 avec 163 000 visiteurs. Malgré son changement d'implantation et la perte de 25% de surfaces disponibles, la foire reste l'évènement phare du Grand Est générant un chiffre d'affaires de 3,3 M€ en 2019 ;
  - d'autres salons ont rassemblé de nombreux visiteurs comme le salon St-art (17 786 visiteurs), la 2ème édition du salon Auto-Moto (17 800 visiteurs), le salon de l'habitat (12 295 visiteurs) ou encore le salon Tourissimo (9 351 visiteurs).
- **Le nombre de « spectacles » est en léger recul**

  L'activité spectacle recule légèrement avec 77 spectacles en 2019 (contre 80 en 2018) dont 35 spectacles de l'OPS et 34 spectacles de variétés.

  Cependant le nombre de spectateurs augmente (91 782 spectateurs contre 87 285 l'année précédente soit une hausse de 5%).
- **L'activité extérieure est stable**

  L'activité de conception et réalisation de stands en France ou à l'étranger a généré un chiffre d'affaires de 239 K€ cette année (contre 244 K€ en 2018). Cette activité est susceptible de varier beaucoup selon les années en fonction notamment du résultat des appels d'offres.
- **Le plan d'investissement PMC se poursuit**

  3,5 M€ d'investissement sont prévus sur le seul parc matériel du PMC (vidéo, sono, traduction, food & beverage, mobilier, ajustement modularité Schweitzer), financé à hauteur de 1 M€ - lissés sur la durée d'amortissement des équipements - par l'Eurométropole. Fin 2019, le montant d'investissements programmés restant à réaliser s'élève à 146 K€.
- **Des retombées économiques en recul**

  Sur 2019, les retombées économiques liées aux dépenses des congressistes, exposants et visiteurs sont estimées à 143 M€ (155 M€ en 2018 soit -8%), dont 105 M€ générées par le PMC et 38 M€ par le parc des expositions.
- **Des clients satisfaits**

  La SEM mesure la satisfaction des clients, organisateurs et visiteurs au moyen d'enquêtes : la note moyenne accordée par ces derniers est de 9/10 en 2019 contre 8,9/10 en 2018. La satisfaction des clients est donc maintenue malgré le déménagement des activités vers la plateforme Kieffer.
- **Démarche environnementale et sociale**

  La SEM s'engage dans une logique de développement durable : les 3 axes majeurs de travail portent sur la consommation

d'eau, la consommation d'énergie (relamping en leds), et la gestion des déchets (recyclage des moquettes par exemple).

Un chiffre d'affaires en recul

Le chiffre d'affaires est à 100 % composé des produits de la DSP; à 18,1 M€, il est en baisse par rapport à 2018 (- 15%). Si on raisonne en année comparable (année sans salon EGAST), il est en baisse de 5% par rapport à 2017.

Cette diminution résulte notamment du déménagement des installations du Wacken vers la plateforme Kieffer.

Les recettes issues des salons et foires diminuent de 26% entre 2018 et 2019 (-13% si l'on raisonne à biennalité comparable).

Le chiffre d'affaires lié aux congrès et conventions diminue de 9% par rapport à 2018 mais progresse de 3% à biennalité comparable.

Le chiffre d'affaires lié aux spectacles est en hausse (+6% entre 2018 et 2019).

Le CA se ventile par activité de la façon suivante (en K€ HT) :

foire et salons	congrès & conventions	spectacles	manif. diverses	location restauration
6 832	8 033	1 053	1 228	926

Faisant application de l'avenant n°2 qui visait à maintenir l'équilibre économique du contrat du fait de la sortie anticipée des halls du Wacken, le délégataire a perçu 1,875 M€ au titre de la garantie de couverture de perte de marge, comptabilisée au poste autres produits.

Les charges d'exploitation sont quasi stables (-0,5 %) en passant de 18,6 M€ en 2018 à 18,5 M€ en 2019 :

- des économies ont été réalisées sur le montant des achats de matières et autres approvisionnements qui passent de 176 K€ en 2018 à 164 K€ en 2019 ;
- les dotations aux amortissements et provisions diminuent de 4% en passant de 607 K€ à 580 K€ ;
- la masse salariale est d'environ 6,2 M€, quasiment stable par rapport à 2018. La participation des salariés aux résultat de l'entreprise s'élève à 202 K€ ;
- les autres charges diminuent fortement en passant de 206 K€ à 28 K€.

La bonne maîtrise des charges a permis de dégager un résultat d'exploitation qui reste important et s'élève à 1,88 M€ contre 2, 17 M€ en 2018 (- 13%).

À hauteur de 33 K€, le résultat financier est en légère baisse (39 K€ en 2018) ; le résultat exceptionnel à hauteur de 163 K€ est notamment constitué de la quote-part de la subvention d'investissement virée au compte de résultat à hauteur de 140 K€.

Au final, le résultat net s'élève à 1,36 M€. Il est en recul de 29% par rapport à l'année précédente et de 11% par rapport à 2017.

Aucun dividende n'a été versé cette année aux actionnaires au titre de 2019, conformément aux engagements pris par la SEM pour bénéficier des mesures de soutien aux entreprises mises en place par le gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19.

Les perspectives

L'année 2020 sera marquée par la crise sanitaire du Covid-19 qui a des répercussions particulièrement importantes dans le secteur de l'événementiel. L'exploitation a été interdite puis restreinte et de nombreux événements ont été annulés ou reportés. À ce jour le carnet de commandes reste fragile en raison de l'incertitude sur les conditions d'exploitation.

Ainsi le chiffre d'affaires 2020 devrait être impacté à hauteur des 2/3 de l'activité prévisionnelle et celui de 2021 être perturbé au moins sur le 1er trimestre.

Une nouvelle étape de la transition devrait s'amorcer avec le début du chantier du nouveau PEX et l'impossibilité

Le délégataire

Son actionnariat

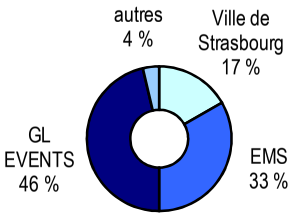

Évolution du chiffre d'affaires et du résultat

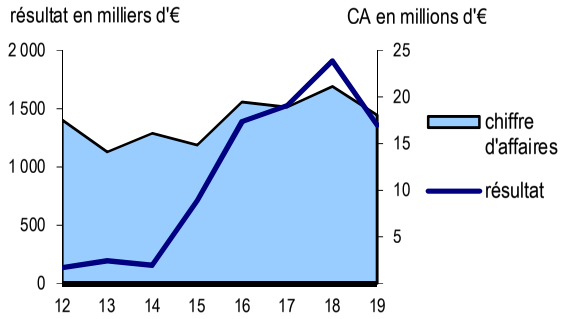

Poids de la délégation au sein de la société

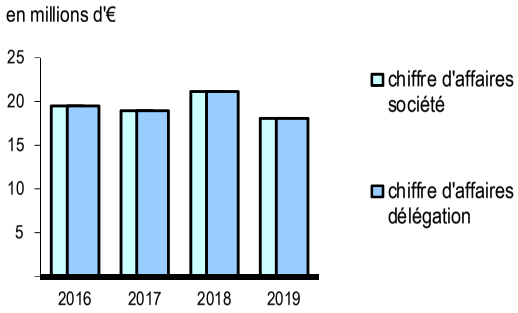

441

Distribution publique de gaz

Pose et entretien des conduites de gaz naturel, distribution et fourniture de gaz naturel aux services publics et aux particuliers sur le territoire de l'Eurométropole.

32 contrats de délégation de service public

- Prises d'effet : de 1911 (1914 pour Strasbourg) à 2012.
- Échéances comprises entre le 30/11/2021 (Holtzheim) et le 31/08/2052 (Blaesheim) ; La majorité des contrats arrive à échéance le 31/12/2040 (dont Strasbourg).
- Redevances de concession et d'occupation du domaine public cumulées sur les 32 communes : 1 296 K€ versés au titre de l'exercice 2018/2019.

Service référent : Direction de Mission TERRE

442

R-GDS

Société anonyme d'économie mixte locale

14, place des Halles - 67082 Strasbourg Cedex
☎ 03 88 79 57 00 Site internet : *www.**r-gds**.fr*

Structure non exclusivement dédiée à la délégation

Capital social : 9 778 000 €

Présidente : Christel KOHLER
Directrice Générale : Martine MACK

Effectif moyen : 224 (hors filiales)

Indicateurs

❖ **ACTIVITE**

Nombre de points de consommation sur Strasbourg et EMS

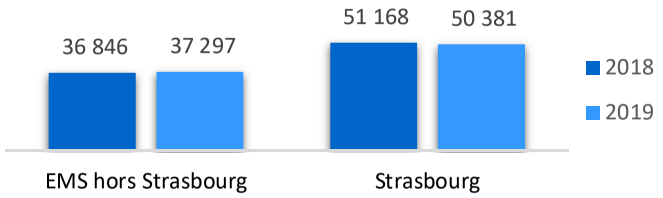

Quantités de Gaz acheminées sur Strasbourg et EMS (en TWh)

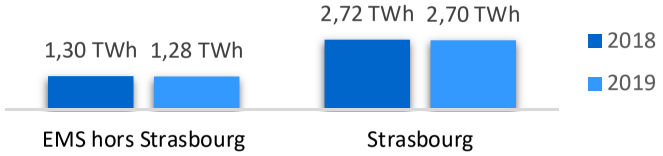

❖ **QUALITE DU SERVICE**

Actes de maintenance constatés en 2019 sur Strasbourg et EMS

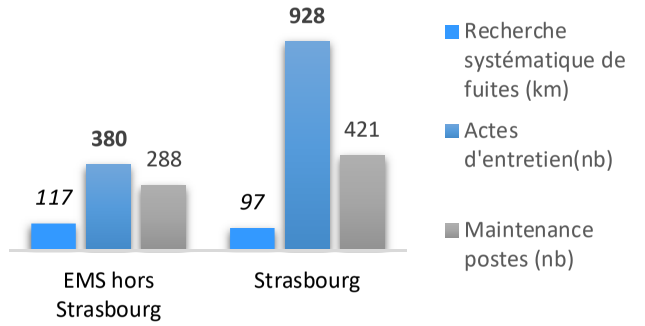

❖ **Financier**

Montant des investissements réalisés sur Strasbourg et EMS

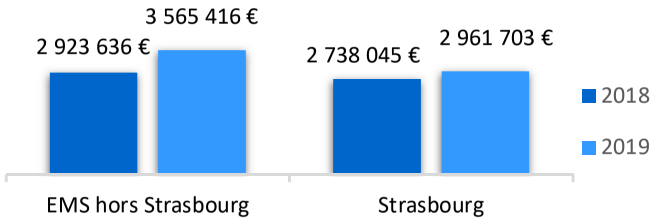

L'Eurométropole de Strasbourg assure depuis le 1er janvier 2015 la gestion des réseaux de distribution de gaz des 28 communes du territoire, auxquelles sont venus s'ajouter le 1er janvier 2017 4 nouveaux réseaux avec l'intégration de la Communauté de Communes Les Châteaux.

Chaque commune possède son propre contrat avec R-GDS ; la majorité d'entre eux arrivera à échéance au 31 décembre 2040, dont celui de la Ville de Strasbourg.

Conformément à l'obligation de séparation juridique des activités de gestionnaire du réseau de distribution et de fournisseur d'énergie, la gestion des réseaux de distribution de gaz est assurée par R-GDS, société d'économie mixte locale (Sem) détenue à hauteur de 50,1% par la Ville de Strasbourg.

La fourniture et la commercialisation du gaz, ainsi que les relations avec les clients, sont réalisées par un des 20 fournisseurs d'énergie actifs sur la zone de desserte de R-GDS.

Du fait de conditions climatiques plus douces, les quantités de gaz acheminées sont, au global sur les 32 communes, inférieures de 0,9% à celles de l'exercice 2017/2018, pour un nombre de point de consommation en légère baisse de 0,4%.

Ainsi 3,9 TWh de gaz ont été acheminés en 2018/2019 sur l'Eurométropole à 87 678 points de livraison.

La concession de Strasbourg a dégagé un résultat d'exploitation de 7,0 M€ contre 7,7 M€ en 2018/2019.

L'Eurométropole a travaillé avec R-GDS à la définition d'indicateurs pertinents à cette nouvelle échelle ; les données financières communiquées, sont désormais harmonisées sur les 32 rapports de concession. Par ailleurs, la réflexion sur l'optimisation des rapports d'activité se poursuivra sur la base du modèle de rapport de la fédération (FNCCR) qui devrait paraître en 2020.

Compte de résultat de la délégation

Ce compte retrace l'activité de la seule concession de la Ville de Strasbourg.

	2018/2019	2017/2018
Produits d'exploitation		
Chiffre d'affaires	29 416 232	28 922 356
Production stockée	-	-
Production immobilisée	2 967 480	2 525 315
Subventions d'exploitation	-	-
Reprises sur provisions, transferts de charges	-	-
Autres produits	-	-
Total	32 383 712	31 447 671
Charges d'exploitation		
Achats	-	-
Variation de stocks (stock initial-stock final)	-	-
Services extérieurs	23 074 638	22 588 271
Impôts, taxes et versements assimilés	-	-
Charges de personnel	-	-
Dotations aux amortissements et provisions	2 296 746	1 128 119
Autres charges	-	-
Total	25 371 384	23 716 390
RESULTAT D'EXPLOITATION	**7 012 328**	**7 731 281**
Produits financiers	-	-
Charges financières	-	-
RESULTAT FINANCIER	**-**	**-**
Produits exceptionnels	-	-
Charges exceptionnelles	-	-
RESULTAT EXCEPTIONNEL	**-**	**-**
RESULTAT NET (résultat [exploit.+ financ.+ except.] - participation - impôts sur sociétés)		

L'activité 2018/2019

Gestionnaire du réseau de distribution, R-GDS est chargé de la conduite, de l'entretien et du développement des réseaux de distribution, qu'il met à disposition des fournisseurs de gaz naturel et de biométhane qui commercialisent les molécules.

Au 30 septembre 2019, la Sem exploitait sur les 32 communes de l'Eurométropole, 1 244 kilomètres de réseau (dont 519 km sur Strasbourg) et 604 postes de détente. L'âge moyen du réseau sur l'ensemble du territoire est de 21 ans.

- **Le volume de gaz acheminé diminue**

  Les volumes de gaz acheminés dépendent directement de la variation des conditions climatiques.

  L'hiver plus doux a engendré une baisse globale des quantités de gaz distribuées sur l'Eurométropole de 0,9% par rapport à 2017/2018.

  Au total, 3,9 TWh ont été acheminés en 2018/2019 sur l'Eurométropole, dont 2,70 TWh sur le réseau strasbourgeois (1 Téra Watt heure = 10^9 KWh).

- **Le gaz reste un choix énergétique pertinent pour les logements neufs**

  Au 30 septembre 2019, le réseau de distribution dessert 87 678 points de livraison, dont 50 381 sur Strasbourg contre 51 168 en 2018, soit une baisse de 0,38%.

  Cette diminution structurelle concerne essentiellement les logements collectifs rénovés. En effet, la rénovation des conduites vétustes étant jugée prohibitive par les gestionnaires d'immeubles, l'usage du gaz pour la cuisine seule est peu à peu abandonné, entraînant ainsi une baisse du nombre de compteurs.

  Le nombre de logements chauffés au gaz continue toutefois de progresser. 146 nouveaux branchements ont été créés en 2018/2019 sur le territoire de l'Eurométropole.

  Le choix du gaz naturel reste en effet un choix énergétique environnemental pertinent pour l'alimentation de nouveaux bâtiments.

- **La rénovation des réseaux se poursuit**

  La politique d'investissement est indispensable au maintien de la continuité et de la qualité de l'acheminement du gaz : 6,5 M€ d'investissements ont ainsi été réalisés sur l'Eurométropole en 2018/2019 (dont 2,9 M€ sur Strasbourg) contre 2,7 M€ l'exercice passé. Ils ont concerné :

  - les réseaux pour 3 294 K€ : extension de 6 050 m et renouvellement de 15 586 m ;
  - les branchements pour 3 053 K€ : création de 146 unités et renouvellement ;
  - les postes pour 180 K€ : 16 postes ajoutés et du renouvellement.

  6 566 mètres linéaires de conduites ont également été mises hors service.

- **Le programme de changement des compteurs se poursuit**

  Le gestionnaire du réseau poursuit le programme de changement des compteurs à membrane âgés de 20 ans ou plus.

  5 135 compteurs ont ainsi été remplacés par des compteurs neufs entre octobre 2018 et septembre 2019, dont 2 922 sur Strasbourg.

  Par ailleurs, les compteurs à pistons rotatifs ou turbine, dont la révision périodique (ou la pose) datait de 5 ans ou plus, ont fait l'objet

d'un nouveau contrôle de bon fonctionnement en 2019 par un organisme agréé par les pouvoirs publics.

- **La qualité du service est satisfaisante**

  R-GDS réalise également gratuitement des interventions d'urgence 24h/24 en cas d'appel de tiers pour odeur de gaz.

  Enfin, le délégataire a procédé durant l'exercice à la vérification de 991 installations collectives sur le territoire de l'Eurométropole représentant 6 956 logements, dont 4 598 sur Strasbourg. 14 anomalies présentant un danger grave ont pu ainsi être détectées et résorbées.

- **La démarche qualité se poursuit**

  R-GDS est titulaire d'une triple certification ISO 9001, ISO 14001 et ISO 18001 pour l'ensemble de l'activité du gestionnaire de réseau.

  De plus, la Sem s'est engagée depuis 2012 dans une certification « Carbon Progress » qui a été renouvelée en 2017.

- **Des comptes assez sommaires**

  Les éléments transmis par le délégataire ne répondent pas totalement aux prescriptions du Code général des collectivités territoriales, le régime de transmission des informations n'ayant pas encore été adapté à l'ouverture du marché de l'énergie par la réglementation nationale.

  Ils respectent cependant les préconisations de la FNCCR.

  Ces comptes d'exploitation présentent des données parfaitement identifiées au périmètre géographique concerné (soit l'essentiel des produits d'exploitation, la production immobilisée, la redevance de concession et les dotations aux amortissements), ainsi que les données évaluées en appliquant des clés de répartition aux items correspondant sur les états financiers de la société R-GDS.

Sur la concession de Strasbourg, le chiffre d'affaires est en hausse de 1,7% suite à la comptabilisation du chiffre d'affaires « à l'achèvement » d'un important chantier de préservation d'un réseau de chaleur partiellement compensée par un effet prix (diminution des tarifs d'ATRD).

Les charges d'exploitation sont en augmentation (+6,9%), la redevance versée aux autorités concédantes s'élève à 1,29 M€ et le résultat d'exploitation diminue à 7,0 M€ contre 7,7 M€ en 2017/2018.

Les perspectives

L'exercice 2019/2020 sera marqué par la poursuite et l'intensification d'actions destinées à maintenir la compétitivité de R-GDS : innovation en termes de gaz « vert » tel que l'hydrogène, développement des points de consommation actif avec la fin annoncée du fioul, mais aussi la transformation numérique en termes de gestion des données ou développement des outils clients et efficacité des agents.

R-GDS continuera de densifier le réseau et de développer le nombre de clients raccordés.

Courant 2019, R-GDS a rétrocédé, de manière anticipée, certaines conduites hors service à l'Eurométropole par voie d'avenant.

Par ailleurs, une procédure de concession a été lancée en juin 2019 par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg afin de raccorder la commune d'Osthoffen, dernière commune non desservie par un réseau public de distribution de gaz naturel. Cette consultation est en cours d'analyse en 2020.

Plusieurs communes verront leurs contrats de concession de distribution de gaz arriver à leur terme au cours des prochaines années (2021 : Holtzheim, 2022 : Lampertheim et Entzheim, 2023 : Illkirch et Lingolsheim).

La stratégie de renouvellement de ces échéances est en cours d'étude.

Le délégataire

Son actionnariat

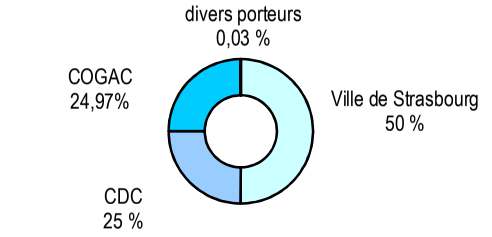

Evolution du chiffre d'affaires et du résultat d'exploitation

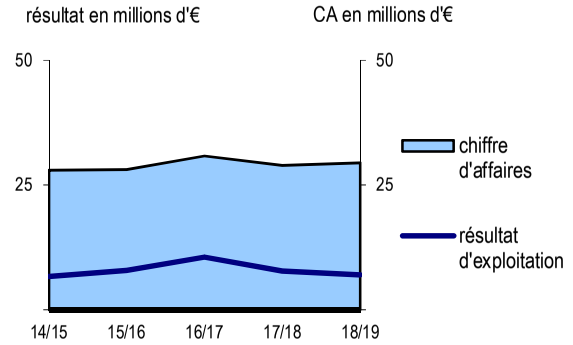

Poids de la délégation au sein de la société

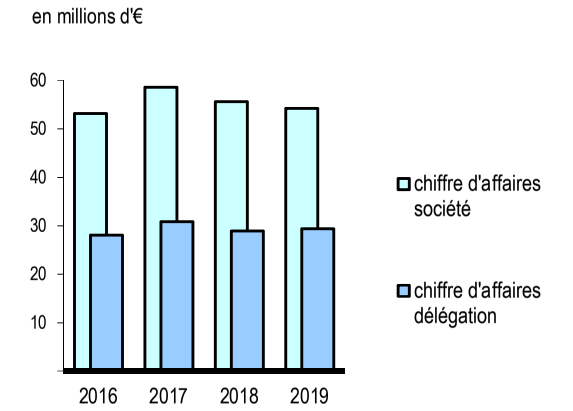

445

Distribution publique d'électricité

Distribution publique d'énergie électrique

33 contrats de délégation de service public

- prise d'effet : de 1993 (Strasbourg) à 2002 (Souffelweyersheim)
- durée : 40 ans
- redevances cumulées sur les 33 communes :
  - R1, fonction de l'exploitation : 144 K€
  - R2, fonction des investissements : 27 K€
  - TCCFE reversée aux communes : 8,2 M€ (dont 4,5 M€ pour Strasbourg)

pm : 1er contrat avec le délégataire actuel : 1914 pour la Ville de Strasbourg.

Service référent : Direction de Mission TERRE

Électricité de Strasbourg SA

Société anonyme

26, boulevard du Président Wilson
67953 Strasbourg Cedex 9
☎ 03 88 20 60 20 🖷 03 88 20 60 10

Structure dédiée à la délégation : non

Filiale du Groupe EDF
Capital social : 71 693 860 €

Président du CA : Cédric LEWANDOWSKI
Directeur général : Marc KUGLER

Effectif moyen : 1 300 Etp

Indicateurs

❖ **ACTIVITE**

Nombre de point de consommation en 2019

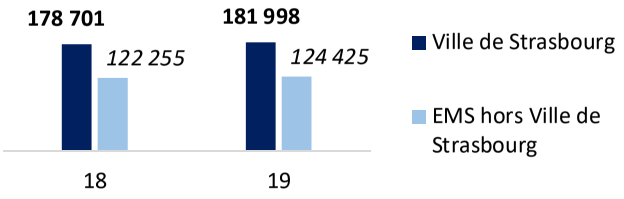

Quantité d'électricité acheminée (millions de kWh)

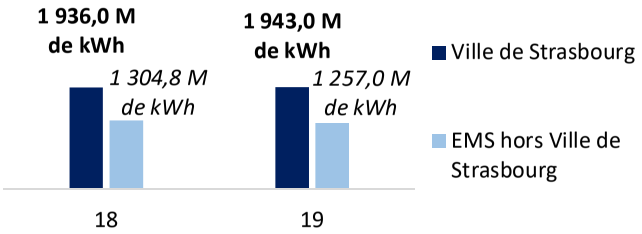

❖ **QUALITE DU SERVICE**

Temps moyen de coupure par client basse tension (en minutes)

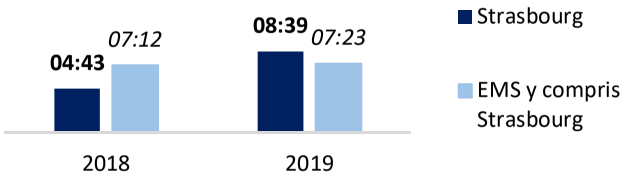

❖ **Financier :**

Chiffre d'affaires acheminement réseau et montant des travaux réalisés en 2019.

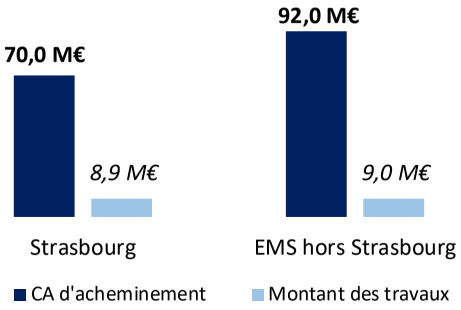

L'Eurométropole de Strasbourg assure depuis le 1er janvier 2017 la gestion des réseaux de distribution d'électricité des 33 communes du territoire avec l'intégration en 2017 des 5 communes formant la communauté de communes des châteaux.

Chaque commune possède son propre contrat de concession avec Électricité de Strasbourg ; ils ont été renouvelés entre 1993 et 2002 pour une durée de 40 ans.

Afin de se conformer aux modifications du Code de l'énergie et à l'engagement pris vis-à-vis de la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE), 2017 marque la filialisation de l'activité de gestion du réseau de distribution d'électricité à la filiale Strasbourg Électricité Réseau ; elle garantit l'accès aux 15 000 km de réseau à environ 545 080 utilisateurs (dont 4 682 producteurs) répartis sur plus de 400 communes dans le Bas-Rhin.

La fourniture et la commercialisation de l'énergie, ainsi que les relations avec les clients, sont maintenant exercées par une filiale d'Électricité de Strasbourg ÉS : Énergies Strasbourg.

Cette filiale assure également un rôle de collecteur de taxes, au profit de l'État avec la Contribution au service public (CSPE), et au profit du Département et des communes, avec les taxes locales sur la consommation finale d'électricité (TLCFE). Ces taxes sont calculées sur la base des volumes d'électricité consommés avec un tarif par MWh fixé au niveau national, assortis d'un coefficient multiplicateur. Au global, au titre de la TCCFE, les communes ou l'Eurométropole de Strasbourg ont ainsi perçu 8,2 M€ en 2019.

Au total en 2019, 3 200 millions de kWh ont été distribués sur le territoire de l'Eurométropole à 306 423 points de consommation.

L'ensemble des concessions a généré un chiffre d'affaires de 162 M€ dont 70 M€ sur Strasbourg.

Il s'agit du 5ème rapport consolidé sur la distribution d'électricité des 33 communes du territoire.

Compte de résultat de la délégation

Ce compte de résultat en K€ retrace l'activité de la seule concession de la Ville de Strasbourg. Il couvre l'activité de gestion du réseau de distribution, GRD, à l'exclusion de l'activité fournisseur.

		2019	2018
Produits d'exploitation			
Chiffre d'affaires		69 995 000	67 542 000
Production stockée		-	-
Production immobilisée		-	-
Subventions d'exploitation		-	-
Reprises sur provisions, transferts de charges		-	-
Autres produits		5 921 000	5 353 000
	Total	75 916 000	72 895 000
Charges d'exploitation			
Achats		-	-
Variation de stocks (stock initial-stock final)		-	-
Services extérieurs		70 724 000	67 648 000
Impôts, taxes et versements assimilés		-	-
Charges de personnel		-	-
Dotations aux amortissements et provisions		-	-
Autres charges		-	-
	Total	70 724 000	67 648 000
RESULTAT D'EXPLOITATION		**5 192 000**	**5 247 000**
Produits financiers		-	-
Charges financières		-	-
RESULTAT FINANCIER		**-**	**-**
Produits exceptionnels		-	-
Charges exceptionnelles		-	-
RESULTAT EXCEPTIONNEL		**-**	**-**
RESULTAT NET (résultat [exploit.+ financ.+ except.] - participation - impôts sur sociétés)			

L'Eurométropole travaille avec Strasbourg Électricité Réseaux à l'établissement d'indicateurs pertinents à cette nouvelle échelle, et à la communication de données financières sur l'ensemble des communes de l'Eurométropole.

Une année 2019 satisfaisante

Strasbourg Électricité Réseaux, filiale à 100 % d'Électricité de Strasbourg, a pour mission la gestion du réseau de distribution d'électricité. Elle assure quotidiennement à ses clients la qualité, la sécurité et l'efficacité du réseau dans le respect de l'environnement.

Le réseau de distribution d'électricité s'étend sur 4 255 km, dont 1 932 km sur Strasbourg et comprend 1 857 postes de transformation.

En 2019, il dessert 306 423 points de consommation, dont 181 998 sur Strasbourg, contre 178 701 en 2018.

Les quantités acheminées en 2019 restent stables : 1943 millions de kWh contre 1936 en 2018 (+0,3%) pour la Ville de Strasbourg et 1257 millions de kWh contre 1305 pour l'EMS hors Strasbourg (-3,6%).

2019 a également été marquée par :

- une croissance des travaux de raccordement sur Strasbourg (+18% comparé à 2018) ;
- la mutualisation des moyens et données numériques afin de répondre aux exigences de la transition énergétique ;
- le renouvellement du portail de raccordement en ligne ;
- la Loi Élan attribuant les colonnes montantes au gestionnaire du réseau de distribution à compter de fin 2020.

▪ Une excellente qualité de distribution

Le temps moyen de coupure par client basse tension (critère B) est de 8 min 39 à Strasbourg et de 7 min 23 sur les 33 communes. Ces temps de coupure faibles sont très inférieurs à la moyenne nationale qui est de 64 minutes en 2019.

Strasbourg Électricité Réseaux respecte également les critères de tenue de tension et de continuité d'alimentation pour les clients au niveau départemental. Ces critères sont fixés par décret au niveau national.

ES Réseaux réalise des actions préventives contribuant ainsi à améliorer la qualité de la distribution : renouvellement des postes et de transformateurs, mise en place d'une politique environnementale (gestion des risques environnementaux, prise en compte des nuisances sonores, économie circulaire et gestion des déchets, respect de la biodiversité…etc.).

En 2019, la note de satisfaction donnée par les clients particuliers se stabilise à 8/10.

▪ Un niveau d'investissement élevé

Le montant total des travaux réalisés en 2019 sur le territoire de l'EMS s'élève à 17,9 M€ dont 8,9 M€ sur la Ville de Strasbourg : ils comprennent pour 60 % les investissements relatifs raccordements sur les grands projets immobiliers en cours de réalisation à Strasbourg (Port du Rhin, Wacken, Citadelle, Starlette) pour 5,4 M€, à la satisfaction des exigences contractuelles et réglementaires ainsi que les travaux pour améliorer la performance et la sécurité du réseau, à hauteur de 2,9 M€ pour la Ville de Strasbourg. À titre d 'exemple, d'importants travaux ont été réalisés sur le Port du Rhin (renouvellement des postes HTA) pour un coût de 0,8 M€ et pour la construction d'un nouveau poste source quartier Starlette à hauteur de 0,6 M€. De plus le groupe ES a renouvelé 50% son parc automobile avec près de 100 véhicules électriques à la fin 2019.

Le secteur de l'énergie est par ailleurs en pleine mutation : de nouveaux usages se développent, tels que l'autoconsommation et la mobilité électrique.
Le numérique, en particulier les données, constitue la pierre angulaire de cette transformation du système énergétique.

- **L'État régule l'activité GRD**

L'activité de gestion du réseau de distribution (GRD) continue d'être régulée par l'État qui encadre le prix du transit de l'électricité sur les réseaux.

Le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE) est fixé par les pouvoirs publics après avis de la Commission de régularisation de l'énergie (CRE) ; il doit permettre au gestionnaire de ces réseaux d'assurer ses missions dans les meilleures conditions de sécurité.

La délibération de la CRE du 25/06/2019 fixe une évolution des TRV d'électricité applicable au 1er août 2019 afin de tenir compte de l'évolution du TURPE 5, soit une hausse moyenne de +1,49% des tarifs bleus résidentiels.

La loi Énergie et Climat du 8 novembre 2019 a supprimé les TRV pour certains clients professionnels et collectivités. Ainsi, ces clients doivent choisir une nouvelle offre de marché chez le fournisseur de leur choix avant le 31 décembre 2020 ou modifier leur contrat actuel au cours de l'année 2020.

Le Groupe ÉS agit pour le développement durable et le Plan Climat

Le Groupe ÉS, qui rassemble la société mère et ses filiales, inscrit le développement durable parmi les valeurs fondamentales de l'entreprise:

- l'année 2019 a été marquée par le développement d'une palette de services digitaux « coup de pouce » permettant d'accompagner financièrement le remplacement d'anciennes chaudières par des solutions faiblement émettrices de carbone ;
- une refonte complète du Système d'Informations Géographiques et la dématérialisation des relations clientèle ;
- la solidarité : le Groupe ÉS collabore activement au Fonds de solidarité pour le logement (FSL) géré par le Conseil Général du Bas-Rhin. 21 155 chèques énergies valides ont été enregistrés sur la concession de la ville de Strasbourg. Par ailleurs, une équipe Solidarité apporte une gestion personnalisée des contrats aux clients en difficulté ;
- la sécurité : le Groupe ÉS vérifie, tout au long de l'année, la conformité des hauteurs des lignes aériennes haute tension aux traversées des voies de communication. Il détient une triple certification qualité, santé-sécurité et respect de l'environnement.

Des comptes respectant l'arrêté du 21/04/2016

Le compte de résultat fourni par le délégataire pour la Ville de Strasbourg et les 32 autres communes de l'Eurométropole respecte les prescriptions de l'arrêté du 21/04/2016.

Les montants des différents postes résultent de clefs de répartition sur l'activité globale de distribution répartie sur 400 communes du Bas Rhin.

Ainsi, les éléments transmis par le délégataire répondent aux prescriptions du Code général des collectivités territoriales.

Au global, le chiffre d'affaires sur le territoire de l'Eurométropole atteint 162 M€ dont 70 M€ sur Strasbourg (en hausse de 3,85%).

Le résultat d'exploitation de la délégation de Strasbourg se stabilise à 5,2 M€.

La valeur nette comptable des ouvrages concédés s'élève au 31 décembre 2019 à 191,2 M€, dont 112 M€ pour la seule concession de Strasbourg.

Les perspectives

Initialement, le niveau des investissements prévus en 2020 était supérieur à celui de 2019, notamment pour les raccordements. La crise consécutive au COVID 19 a entrainé un ajustement à la baisse des prévisions qui restent toutefois comparables aux investissements réalisés en 2019, soit à Strasbourg 9,3 M€ contre un prévisionnel initial à 10,9 M€.

À Strasbourg sont engagés plusieurs grands projets tels le quartier d'entreprises au Wacken et les quartiers Citadelle, Starlette / COOP et Deux Rives au Port du Rhin.

Strasbourg Électricité Réseaux maintiendra son engagement dans la modernisation de son parc de compteurs électriques en poursuivant le déploiement des compteurs communicants d'ici 2022.

Le délégataire

Son actionnariat .

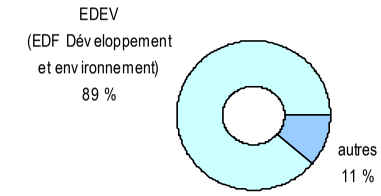

Évolution du chiffre d'affaires et du résultat d'exploitation

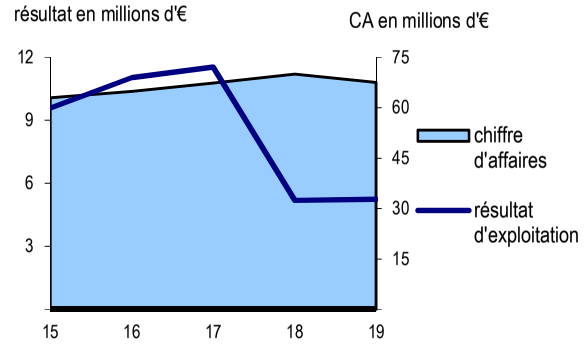

449

Epuration des eaux usées

Exploitation de la station d'épuration des eaux usées de Strasbourg-La Wantzenau, du service de l'eau et de l'assainissement de l'Eurométropole de Strasbourg

Sites d'épuration : **Strasbourg-La Wantzenau**

Contrat de délégation de service public

- signature : 22/08/2018
- prise d'effet : 01/10/2018
- échéance : 30/09/2023
- durée : 5 ans
- redevance : mise à disposition gratuite

Service référent : Eau - Assainissement (Direction de l'environnement et des services publics urbains)

VALEAURHIN

Société par actions simplifiée à associé unique, créée en 2018, Filiale de SUEZ Eau France

Succède à VALHORIN, SNC, Filiale de Lyonnaise des eaux France et de Degrémont Services

Route du Glaserswoerth - 67000 Strasbourg
☎ 03 88 45 60 65 🖷 03 88 45 46 67

Structure dédiée à la délégation : oui
Capital social : 600 000 €

Directeur : Philippe REYDON (licencié en février 2020 et remplacé par Monsieur FABACHER)
Directeur Général délégué : Maximilien PELLEGRINI

Effectif moyen en 2019 : 55,73 Etp

Indicateurs

❖ ACTIVITE

Evolution des volumes d'eaux usées traitées par la station d'épuration de Strasbourg – La Wantzenau en millions de m³

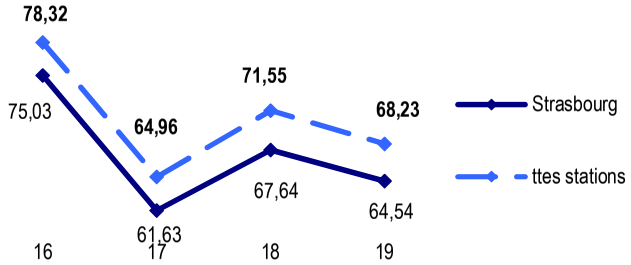

❖ QUALITE DU SERVICE

Taux de traitement des eaux* sur la station d'épuration de Strasbourg-La Wantzenau

** volume des eaux traitées sur le total des eaux à traiter*

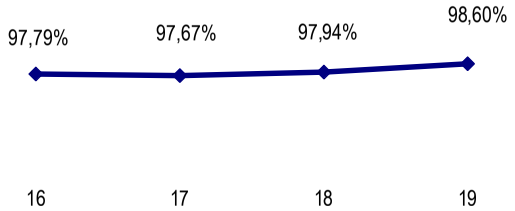

❖ PERFORMANCES FINANCIERES

Evolution du coût moyen annuel de l'épuration pour l'usager*

** prix moyen annuel HT du service au m³ (hors TVA applicable de 5,5 %)*

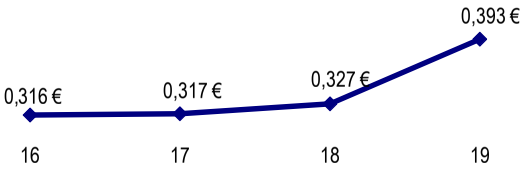

Après avoir été confiée pendant 8 ans à Valhorin, l'exploitation des installations d'épuration des eaux usées a été déléguée à Valeaurhin, également filiale de SUEZ, par un contrat de concession d'une durée de 5 ans prenant effet le 1er octobre 2018.

Le périmètre de ce contrat est limité à la station principale de Strasbourg-La Wantzenau qui traite les eaux usées de 26 communes de l'Eurométropole de Strasbourg.

Quatre stations périphériques sont exploitées en régie par la collectivité : Fegersheim, Geispolsheim, Plobsheim, et Achenheim.

Par ailleurs, la collectivité continue d'assurer en régie la collecte, la gestion des réseaux d'assainissement et le recouvrement des factures d'eau ; elle reverse à Valeaurhin la part de la recette relative à l'épuration des eaux usées.

Trois évènements ont marqué l'année 2019 :

- la vidange d'une partie des bassins biologiques et le remplacement des diffuseurs d'air (opérations prévues au plan de GER 2019) ;
- la poursuite des études de diagnostic des installations ayant un âge notable et la définition de travaux de génie civil à mener rapidement suite au constat de dégradations importantes ;
- la poursuite ou la clôture des autres études contractuelles de Valeaurhin.

Au final, le chiffre d'affaires progresse de 14,3% (cumul Valorhin/Valeaurhin pour 2018) et le résultat net s'élève à -1 056 K€ en 2019 contre- 957 K€ au compte d'exploitation prévisionnel.

L'activité 2019

L'année 2019 constitue le premier exercice complet depuis le démarrage du nouveau contrat au 1er octobre 2018.

- **Le volume traité recule de 4,6%**

64,5 millions de m³ ont été traités en 2019 sur la station d'épuration de Strasbourg.

Compte de résultat de la délégation

	2019	2018
Produits d'exploitation		
Chiffre d'affaires	14 965 126	11 667 556
Production stockée	-	-
Production immobilisée	4 873 235	1 143 340
Subventions d'exploitation	-	219 465
Reprises sur provisions, transferts de charges	54 070	8 335 953
Autres produits	277	1 093
Total	19 892 708	21 367 407
Charges d'exploitation		
Achats	-2 404	1 180 756
Variation de stocks (stock initial-stock final)	213 963	508 543
Services extérieurs	11 470 324	8 533 029
Impôts, taxes et versements assimilés	967 025	857 733
Charges de personnel	3 262 865	1 992 308
Dotations aux amortissements et provisions	4 573 274	3 953 176
Autres charges	451 736	5 731 746
Total	20 936 783	22 757 291
RESULTAT D'EXPLOITATION	**-1 044 075**	**-1 389 884**
Produits financiers	-	-
Charges financières	11 470	27 682
RESULTAT FINANCIER	**-11 470**	**-27 682**
Produits exceptionnels	-	-
Charges exceptionnelles	-	5 000
RESULTAT EXCEPTIONNEL	**-**	**-5 000**
RESULTAT NET (résultat [exploit.+ financ.+ except.] - participation - impôts sur sociétés)	**-1 055 545**	**-1 419 425**

2019 a été une année plutôt sèche : le cumul annuel des précipitations a diminué de 5,4% et les volumes d'eaux usées reçus ont diminué de près de 4,6%.

D'une capacité de traitement maximale d'1 million d'équivalent habitant, la station d'épuration a reçu en 2019 une charge équivalente à 826 402 habitants contre 839 119 habitants en 2018 (charge journalière moyenne de la semaine de pointe).

- **Des apports extérieurs en hausse**

La station d'épuration traite également des matières de vidanges, des graisses domestiques et agroalimentaires, et des jus de choucroute.

Malgré la baisse des apports de jus de choucroute, les volumes reçus en 2019 (28 275 m^3) augmentent de 19,7 %, notamment suite à la réception de nouvelles matières fermentes cibles en digestion.

389 tonnes de boues liquides en provenance de 3 des autres stations de l'Eurométropole de Strasbourg ont également été traitées (-0,5% par rapport à 2018).

- **Des volumes non traités en baisse**

Les volumes non traités sont en diminution, ils s'élèvent en 2019 à 917 584 m^3, soit 1,4% du volume total admis à la station contre 2,9% en 2018.

L'écrêtage lié aux arrêts techniques représente environ 61% des volumes non traités contre 30,1% en 2018. Ces écrêtages techniques sont compris dans les concentrations de sortie.

La diminution de volumes non traités est liée à la forte baisse des écrêtages débits (dépassement de la capacité de traitement liée aux débits entrants, notamment en temps de pluie).

- **Le traitement de l'eau est performant**

En 2019, les performances d'épuration en rendement ont été maintenues. Aucun rejet non conforme n'a été comptabilisé sur le traitement des eaux sur la délégation. Sur le traitement des fumées, un dépassement de la moyenne 1/2h en dioxyde de soufre est à signaler sur le rejet du four d'incinération des boues.

- **Les sous-produits sont valorisés à 99%**

99% des sous-produits générés par le traitement des eaux usées et des boues ont été valorisés en 2019, dont 87% sur le site de la station d'épuration : les cendres sont valorisées en Allemagne (mines de sel), 85% des REFIB « Résidus d'épuration des fumées d'incinération des boues » sont valorisés en Lorraine en production de matières premières secondaires, et les sables lavés sont utilisés par l'entreprise Lingenheld en remblais routier.

Depuis décembre 2019, avec l'envoi à nouveau possible des déchets de dégrillage à l'UVE de Strasbourg, 100% des sous-produits sont valorisés.

- **Le bilan énergétique reste très bon**

Le bilan énergétique 2019 est bon : 97,4% du biogaz produit a ainsi été valorisé, contre 94,9% en 2018, dont 87,9% vers l'unité de biométhane.

Au final, la station d'épuration couvre par elle-même 97,8% de ses besoins thermiques (93% en 2018), limitant ainsi le recours aux énergies fossiles.

- **Une quadruple certification**

La quadruple certification ISO 9 001, ISO 14 001, OHSAS 18 001 et ISO 50 001 détenue par Valorhin a été maintenue en 2019.

- **Le plan de GER se poursuit**

  Depuis octobre 2018, le montant du GER du nouveau contrat est passé à 4,5 M€/an actualisable (les 3 derniers mois de 2018 et l'année 2019 ont été globalisés).

  Sur 2019, Valeaurhin a réalisé 4,9 M€ de travaux de renouvellement, dont une partie non prévue dans le GER initial. Ces travaux ont été principalement consacrés à la reprise du génie civil de la dalle des réducteurs vis amont et du carneau amont grilles moyennes, au renouvellement des diffuseurs d'air de la file 1, au renouvellement d'une vis d'Archimède et au renouvellement des trémies de l'électrofiltre

  Enfin 19 personnes sont affectées aux travaux de maintenance ; le taux de maintenance préventive, privilégiée par rapport au curatif, atteint 72 %.

- **Tarif : la part délégataire est en légère augmentation**

  Au 1er janvier 2019 la part délégataire assainissement s'élève à 0,3934 €HT/m³ d'eau potable facturée (0,3274 € HT/m³ au 01/01/18). Cette évolution résulte du changement de contrat au 01/10/2018 avec notamment l'augmentation du montant de GER.

Un résultat net déficitaire

- **Un chiffre d'affaires en hausse**

Le chiffre d'affaires atteint 15 M€ en 2019, en hausse de 14,3% par rapport à 2018 (cumul Valorhin/Valeaurhin).

Il est composé des recettes :

- liées à la consommation d'eau des usagers et des industriels conventionnés (13,9 M€) : elles sont en hausse par rapport à 2018 ;
- des apporteurs extérieurs (graisses, jus de choucroute, boues liquides etc.) : en hausse de 21% à 460 K€ ;
- des recettes de Biogénère (595 K€), dont 403 K€ pour la vente du biométhane.

Outre le chiffre d'affaires, ils intègrent la production immobilisée (4 873 K€) soit un montant total de 19,9 M€.

- **Des charges d'exploitation supérieures au prévisionnel**

Les charges d'exploitation s'élèvent à 15 M€ (hors GER à hauteur de 4,9 M€), en augmentation de 378 K€ par rapport au prévisionnel 2019 :

- les charges de personnel sont en augmentation de 500 K€ du fait des nouvelles embauches et du nouvel accord d'entreprise ;
- des surcoûts de charges électriques à hauteur de 332 K€ (tarifs et consommations) ;
- un écart de 99 K€ sur les achats de réactifs (augmentations tarifaires) et de 249 K€ sur la sous-traitance ;
- à l'inverse, le lissage des charges prévues sur la durée du contrat permet de réduire l'impact de l'augmentation de charge de 738 K€.

Au final, après l'intégration du résultat financier (11,4 K€ de charges d'intérêts), le résultat net s'élève à -1,056 K€ (- 957 K€ inscrit au prévisionnel, soit un écart de - 99 K€).

Evolution du chiffre d'affaires et du résultat

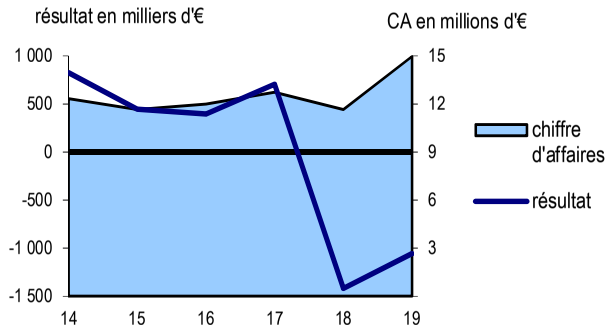

Les perspectives

L'enjeu majeur de l'actuelle délégation est la réflexion à mener sur le devenir du site. La station d'épuration ayant 30 ans des études techniques doivent être menées pour définir le schéma directeur épuration.

Ainsi, ce contrat de 5 ans permettra à la Collectivité de conduire les études techniques complémentaires nécessaires à la définition de devenir du site.

L'année 2020 sera marquée par la poursuite et la fin du diagnostic des installations existantes, le remplacement des diffuseurs d'air des files n°2 et N°3 et la poursuite des travaux de reprise du génie civil des ouvrages du prétraitement.
La réalisation des études et de diagnostics poussés des installations permettra de réfléchir et préparer le mode de gestion à choisir pour la station d'épuration de Strasbourg-La Wantzenau (fin de la DSP en septembre 2023).

Suite à la crise sanitaire, le plan de continuité de l'activité a été déclenché ; celui-ci, orienté gestion des hommes, a été complété par un avenant (gestion des stocks et produits chimiques, fournisseurs).

Le délégataire

Son actionnariat

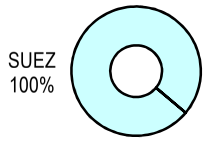

Poids de la délégation au sein de la société

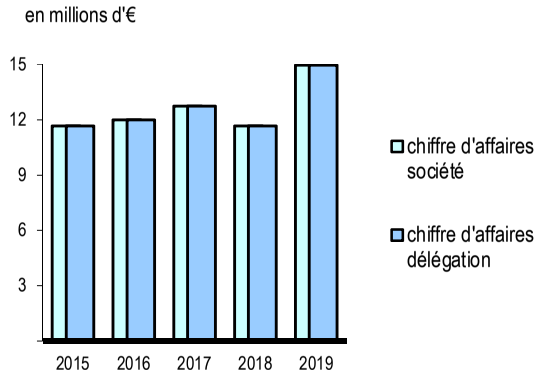

453

Traitement et valorisation des déchets et ordures ménagères résiduelles

Conception, réalisation et financement d'équipements et d'installations associés

Contrat de délégation de service public :
- prise d'effet : 06/07/2010
- avenants : n°1 du 20/12/2010, n°2 du 20/07/2012, n°3 du 25/10/2013, n°4 du 24/02/2015, n°5 du 22/07/2015, n°6 du 21/06/2016, n°7 du 16/12/2016, n°8 du 28/04/2017, n° 9 du 23/11/2018 et n°10 du 26/06/19.
- échéance : 05/07/2030
- durée : 20 ans
- redevances dues au titre de 2019 : l'activité de l'équipement étant suspendue jusqu'au 22 août 2019, aucune redevance n'a été perçue (article 8.1 de l'avenant 7).

Service référent : Collecte et valorisation des déchets (Direction de l'environnement et des services publics urbains)

SENERVAL

Société par actions simplifiée, contrôlée par le Groupe Séché

Siège social sur le site d'exploitation :
3, route du Rohrschollen à Strasbourg
☎ 03 88 79 50 00 🖷 03 88 39 59 66

Structure dédiée à la délégation : oui
Capital social : 4 000 000 €

Président : Séché Environnement
Directeur général : Monsieur Thierry PROVENDIER

Effectif moyen : 67 Etp
Effectif moyen affecté à la délégation : 67 Etp

Indicateurs

❖ **ACTIVITE**

Évolution des quantités de déchets incinérés (en tonnes)

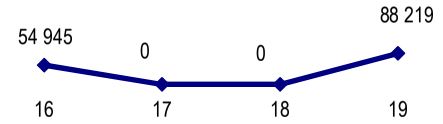

Évolution de la vente d'énergie (en MWh)

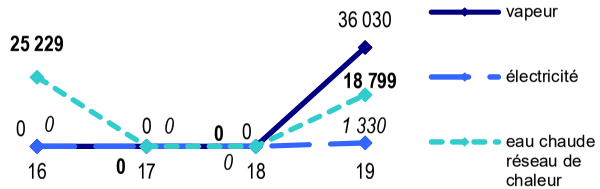

Évolution de la vente de métaux (en tonnes)

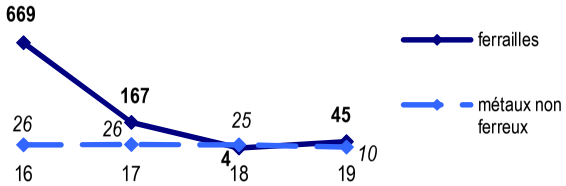

❖ **PERFORMANCES FINANCIERES**

Évolution des recettes et des coûts par tonne de déchets traités

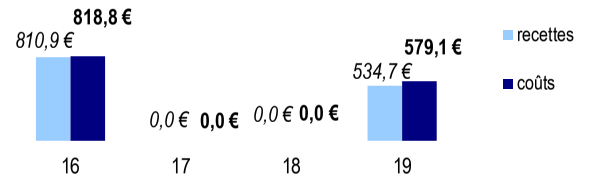

Le Conseil communautaire a attribué en décembre 2009 à Sénerval (groupe Séché) le contrat de Délégation de service public (Dsp) relatif à l'exploitation de l'unité de valorisation des déchets (UVE).

Entré en vigueur le 6 juillet 2010, il se caractérise par une concession d'une durée de 20 ans pour l'exploitation de l'usine d'incinération et la valorisation des déchets.

Il intègre la conception, la réalisation et le financement de 56,4 M€ de travaux dans les premières années du contrat (broyeur d'encombrants, réseau de chaleur de 11 km desservant les logements des zones ANRU Neuhof et Meinau et raccordé à la chaufferie de l'Elsau, etc.).

Après les conflits sociaux internes à l'entreprise au 1er semestre 2014, la découverte d'amiante sur les chaudières a amené à arrêter l'usine de novembre 2014 à mai 2015.

Cette interruption a permis de compléter les diagnostics amiante sur le process et définir les travaux à réaliser sur les lignes d'incinération. Ainsi les avenants n°4 et 5 ont organisé la coactivité, (incinération sur certains fours pendant le désamiantage sur les autres lignes) et pris en compte les impacts techniques et économiques liés à la présence d'amiante.

Suite à la mesure de fibres dans l'air ambiant et à la découverte d'amiante sur les façades, des mesures drastiques ont dû être prises pour les opérations d'exploitation et de maintenance. L'avenant n°6 a donc décidé de l'arrêt de la coactivité et a confié au délégataire la réalisation d'une étude pour identifier les scénarii de désamiantage complet de l'usine.

Elle a conclu à la nécessité de suspendre l'activité de l'UVE à compter du 03/09/2016 pour une durée de 30 mois environ, délai nécessaire à la réalisation du programme de travaux pour permettre une exploitation du site hors risque amiante.

Les avenants n°7 puis n°8 ont alors défini la répartition et le phasage des travaux entre Sénerval et la Collectivité (alternance de maitrise d'ouvrage pour optimiser la durée des travaux), les responsabilités respectives et les modalités financières sur la période.

Compte de résultat de la délégation

Ce compte retrace l'activité de la seule délégation.

	2019	2018
Produits d'exploitation		
Chiffre d'affaires	47 167 670	45 373 063
Production stockée	-	-
Production immobilisée	-	89 121
Subventions d'exploitation	-	-
Reprises sur provisions, transferts de charges	26 206	314 216
Autres produits	210	8
Total	47 194 086	45 776 408
Charges d'exploitation		
Achats	962 111	75 070
Variation de stocks (stock initial-stock final)	-436 333	-
Services extérieurs	41 106 254	34 270 216
Impôts, taxes et versements assimilés	1 310 745	502 105
Charges de personnel	4 403 161	4 025 673
Dotations aux amortissements et provisions	3 481 107	3 120 980
Autres charges	256 241	10
Total	51 083 286	41 994 054
RESULTAT D'EXPLOITATION	**-3 889 200**	**3 782 354**
Produits financiers	-	-
Charges financières	1 963 355	2 149 423
RESULTAT FINANCIER	**-1 963 355**	**-2 149 423**
Produits exceptionnels	469 845	440 407
Charges exceptionnelles	249 546	1 551 995
RESULTAT EXCEPTIONNEL	**220 299**	**-1 111 588**
RESULTAT NET (résultat [exploit.+ financ.+ except.] - participation - impôts sur sociétés)	**-5 813 450**	**419 450**

L'avenant n°9, a tenu compte des évolutions précitées en fixant le montant du paiement des coûts non financés du nouveau programme de travaux de désamiantage et de réfection associée, ainsi que le montant du paiement des travaux complémentaires.

L'avenant n°10, délibéré le 26 juin 2019 et dédié à la reprise de l'activité d'incinération, fixe les éléments économiques et financiers relatifs à la remise en service des installations de l'UIOM ne pouvant être définis dans l'avenant précédent.

L'exercice 2019 a été marqué par la fin des travaux de reconstruction des installations de l'UVE et le retour à leur vocation d'origine de l'ensemble des outils périphériques tels que la plateforme de traitement des mâchefers (PTM).

Les travaux de la dernière phase (phase 3) du chantier de désamiantage ont pris fin en juin 2019.

A ensuite été amorcée la phase de remise en service de l'usine et de l'ensemble de ses utilités qui a vu, notamment, la remise en service de la fosse de réception des déchets le 24 juin 2019.

La reprise normale de l'exploitation, induisant la reprise du mécanisme de la DSP, est intervenue au démarrage de la mise en service industrielle de la 3ème et dernière ligne d'incinération, le 23 août 2019. À cette date, le paiement de la Redevance proportionnelle à la tonne payée par la collectivité (Rpp) a ainsi été réactivé.

Au final, le chiffre d'affaires 2019 de la délégation s'élève à 47,2 M€ et l'activité génère une perte de 5 813 K€.

2019, la reprise de l'exploitation

- **La reprise du traitement des déchets**

La quantité de déchets réceptionnés en 2019 s'élève à 214 182 tonnes, dont 152 102 pour l'Ems, 57 931 pour les EPCI et 4 139 pour les industriels. L'augmentation de 6,55 % par rapport à 2018 est liée à une hausse des apports des EPCI (+24,04%) et à la reprise du traitement des déchets industriels.

L'activité de broyage des encombrants a repris le 05 août 2019.

En raison des travaux de reconstruction et de la remise en service progressive des 3 lignes d'incinération à partir de juin 2019, les détournements se sont poursuivis sur l'année. 130 803 tonnes ont ainsi été détournées vers différents centres de traitement en France. Les déchets qui n'ont pu être incinérés ont été dirigés vers un site d'enfouissement.

- **Le redémarrage de la valorisation électrique et thermique**

La reprise de l'exploitation a permis de remettre en service la production d'énergie générée par la combustion des déchets : les réseaux de vapeur, de chaleur, d'électricité ont ainsi été alimentés.

- **...et de la valorisation matières**

La remise en service de la plateforme de gestion des mâchefers s'est faite de manière progressive, d'août à décembre 2019. Au dernier trimestre, 55 tonnes ont été transférées chez un industriel en vue de leur valorisation.

- **Une réorganisation interne**

En 2019 a été l'occasion d'une grosse réorganisation interne afin d'apaiser le climat social, 32 embauches ont été effectuées et 23 départs ont été constatés.

- **Les travaux se sont poursuivis**

À fin 2019, Sénerval a engagé 59 M€ au titre des investissements concessifs.

Durant 2019 des travaux de mise en conformité ont été engagés, sur le poste d'injection d'électricité dans le réseau public d'électricité et plateforme mâchefers.

La remise en service des installations a nécessité des interventions de maintenance et de GER au niveau des différents ouvrages : lignes d'incinération, outils de valorisation et fonctionnement des communs selon le calendrier défini par l'avancement du chantier de reconstruction.

Ces travaux de GER ont concerné les 3 lignes d'incinération, le traitement des fumées (laveurs, électrofiltres, SCR) ainsi que d'autres équipements de l'usines (circuit eau et vapeur, pont OM et hall, grappins, GTA2, sous stations vapeur et réseau de chaleur), pour un montant total de 7,8 M€ en 2019.

Un inventaire des stocks de pièces de rechange a par ailleurs été réalisé. Au 31/12/2019, la valorisation de ces stocks représentait 436,3 K€, dont 388,6 K€ de stock pièces de rechange comprises dans le GER et 47,7 K€ de stock pièces de rechange hors GER.

L'exploitation est lourdement déficitaire

- **Le chiffre d'affaires progresse de 4%**

Sénerval a perçu les produits liés à l'incinération (Rpp EMS EPCI et industriels) ou à sa valorisation (recettes vapeur, chaleur, électricité co-générée, ferraille etc.) à partir du redémarrage de l'exploitation en août 2019.

Le chiffre d'affaires s'élève à 47,2 M€ contre 45,4 M€ en 2018 ; il se compose :

- des recettes de traitement à hauteur de 19,1 M€, correspondant au prix payé par les apporteurs de déchets, EMS et EPCI, à la tonne traitée : elles régressent de 12% suite à la fin des détournements, les recettes d'incinération étant inférieures à celles des détournements ;
- des recettes tirées de la reprise de la valorisation électrique, thermique (vapeur et chaleur) et matière pour 1,6 M€ ;
- des produits annexes à hauteur de 24 M€ : ces produits ont été comptabilisés en 2019 au titre des avenants 7 à 10 et portent sur les refacturations des charges courantes, de la masse salariale, des charges de cocooning, du remboursement des emprunts ainsi que des charges non courantes d'investissements et de la subvention d'investissement versée au titre des travaux (avenant 8), et les charges refacturées au titre des moteurs, packages et des prestations de finalisation de chantier.

La TGAP (2 285 K€, en hausse de 2%) versée par les apporteurs de déchets est neutre pour Sénerval, comptabilisée en produits (facturation aux apporteurs) puis en charges lors du reversement aux douanes.

- **...et les charges augmentent de 22 %**

Les charges d'exploitation s'élèvent, y compris la TGAP reversée, à 47,7 M€ contre 39,9 M€ en 2018.

Les postes de charges ont fortement augmenté de 2018 à 2019.

Les charges fixes passent de 12 M€ à 21 M€ (+70%) ; ces importantes variations s'expliquent principalement par la reprise de l'exploitation de l'usine et la fin de la période de suspension (notamment sur les postes masse salariale et assurances).

Les charges variables (27,1 M€) augmentent de 1%.

Le résultat financier ressort à -1,9 M€ ; les travaux sont financés par des recours successifs à l'emprunt, qui ont généré d'importants frais financiers.

Au final, le résultat net affiche une perte de 5,8 M€ contre un bénéfice de 419 k€ l'exercice précédent.

Entre 2013 et 2019 le montant cumulé des pertes atteint près de 21 M€.

Les perspectives

Les résultats de la remise en service des installations sont probants : l'ensemble des clients Énergie, industriels et clients vapeurs, ont été fournis dans les délais, et le traitement des rejets, aussi bien atmosphériques qu'aqueux, donne aujourd'hui satisfaction, même si des dépassements des valeurs limites ont pu être constatés lors de la remise en service des installations.

L'année 2020 sera la première année complète d'exploitation après la remise en service des installations et ouvrages et de la reprise de la DSP.

Le budget GER, d'un montant de 5 M€, a été établi sur la base du fonctionnement des trois lignes d'incération, des outils de valorisation hors GTA1, des outils de broyage et de dé-ferraillage et du fonctionnement des communs.

Deux avenants 11 et 12 seront délibérés fin 2020 avec notamment pour objet :

- de préciser la date butoir au sujet de la décision de remise en service des installations électriques du GTA1 (outil de valorisation) ;
- de définir les principes liés à la remise en service ou à l'abandon du GTA1 ;
- solder définitivement l'opération de désamiantage ;
- de définir le montant de la Rpp après la reprise de l'exploitation ;
- de régler des situations liées à la vie courante de la délégation (études pollution, mises en conformité).

Suite à la crise sanitaire, le plan de continuité de l'activité a été déclenché et l'activité maintenue.

Le délégataire

Son actionnariat (au 31/12/2019)

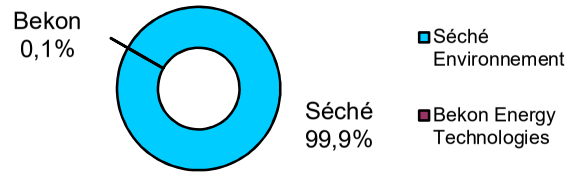

457

Gestion du réseau de transports publics

Réalisation des lignes de tramway de l'Eurométropole et exploitation du réseau urbain de transports en commun (tram, bus) – études, financement, construction, entretien et exploitation

Contrat de délégation de service public

- prise d'effet : 27/12/1990
- avenants : 28 avenants signés entre 1992 et 2019
- échéance : 31/12/2020
- durée : 30 ans
- redevance versée à l'EMS : 215 K€, déduite de la contribution forfaitaire
- contribution forfaitaire d'exploitation : 113,9 M€ TTC
- subvention d'investissement 2019 : 8 M€ (3,4 M€ au titre de l'investissement courant et 4,6 M€ au titre des extensions de réseau)

pm : 1er contrat avec le délégataire actuel : 1885

Service référent : Déplacements - direction Mobilité espaces publics et naturels

CTS

Compagnie des transports strasbourgeois
Société anonyme d'économie mixte

14, rue de la Gare aux Marchandises
67200 Strasbourg
☎ 03 88 77 70 11 🖷 03 88 77 70 99

Structure dédiée à la délégation : non
Capital social : 5 000 000 €

Président : Alain FONTANEL
Directeur général : Jean-Philippe LALLY

Effectif inscrit de la société : 1 562
Effectif moyen affecté à la délégation : 1 509 Etp

Indicateurs

❖ **ACTIVITE**

Évolution de la fréquentation

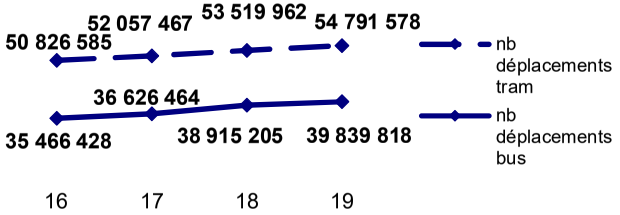

❖ **QUALITE DU SERVICE**

Évolution de la vitesse commerciale (en km/h)

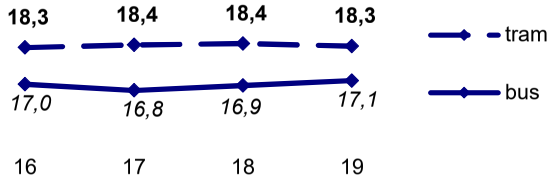

Évolution de la part des déplacements sociaux

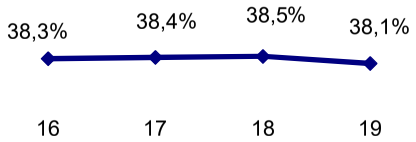

❖ **PERFORMANCES FINANCIERES**

Évolution du coût kilométrique (réel)

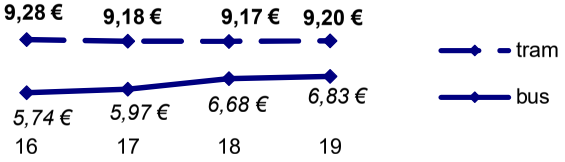

La CTS exploite le réseau urbain de transports publics délégué par l'Eurométropole de Strasbourg, autorité organisatrice des mobilités ; elle gère ainsi à fin 2019 :

- 36 lignes régulières de bus y compris lignes affrétées ;
- 6 lignes de tramways maillées et une ligne de bus à haut niveau de service (54,1 km d'infrastructures et 74,4 km de lignes commerciales) ;
- 10 parkings-relais (P+R) offrant 4 182 places de stationnement ;
- 17 véloparcs.

L'activité 2019 est marquée par :

- la mise en service au mois de juin d'un nouveau tronçon de ligne de tramway E, après des travaux de prolongement comportant la création de trois nouvelles stations et d'un nouveau terminus « Robertsau Escale ». Cette mise en service s'est accompagnée d'une réorganisation du réseau bus dans le quartier de la Robertsau et à la Wantzenau ;
- la poursuite des travaux d'extension de la ligne F vers Koenigshoffen ;
- le lancement de nouveaux services de transport à la demande sur réservation (Flexhop Z1) ;
- la signature de l'avenant 28 le 13 août 2019 qui porte principalement sur la réalisation de la ligne H de bus à haut niveau de service entre la gare centrale et le Wacken pour un coût prévisionnel de 11,4 M€ HT.

La fréquentation continue à augmenter

L'offre kilométrique est en hausse :

L'offre de transport urbain poursuit sa hausse entre 2018 et 2019 et progresse de +2,9% pour s'établir à 18 729 251 km (y compris les km sous-traités).

L'offre bus progresse de 3,1% mais l'offre bus réalisée en interne diminue de 3,8% L'offre affrétée représente désormais 18,8% de l'offre globale (contre 15,4% en 2018). Cela s'explique à la fois par une volonté d'optimisation des coûts dans le cadre du contrat de performance et une adaptation à la typologie des lignes notamment sur les lignes

Compte de résultat de la délégation

Ce compte retrace l'activité de la délégation de service public

	2019	2018
Produits d'exploitation		
Chiffre d'affaires	61 899 646	59 631 598
Production stockée	-	-
Production immobilisée	-	-
Subventions d'exploitation	80 557 953	80 910 251
Reprises sur provisions, transferts de charges	39 253 387	38 448 432
Autres produits	18 195	5 493
Total	181 729 181	178 995 774
Charges d'exploitation		
Achats	12 708 842	13 569 049
Variation de stocks (stock initial-stock final)	-	-
Services extérieurs	34 697 564	33 115 166
Impôts, taxes et versements assimilés	9 546 097	10 093 328
Charges de personnel	80 400 781	78 081 040
Dotations aux amortissements et provisions	44 819 721	44 406 932
Autres charges	39 027	52 263
Total	182 212 032	179 317 778
RESULTAT D'EXPLOITATION	**-482 851**	**-322 004**
Produits financiers	6 026 110	6 558 933
Charges financières	4 988 122	5 395 239
RESULTAT FINANCIER	**1 037 988**	**1 163 694**
Produits exceptionnels	-	-
Charges exceptionnelles	2 400 843	1 790 425
RESULTAT EXCEPTIONNEL	**-2 400 843**	**-1 790 425**
RESULTAT NET (résultat [exploit.+ financ.+ except.] - participation - impôts sur sociétés)	**-1 845 706**	**-948 735**

périurbaines restructurées (quadrant Nord) qui se prêtent plus à une exploitation en car. Un autre facteur expliquant cette progression de l'offre affrétée est le recours aux bus de substitution pendant les travaux d'été coupant les lignes de tramway.

L'offre tram augmente de 2,3% à 6,4 millions de km. Cette évolution s'explique principalement par l'effet année pleine de l'extension de la ligne D du tramway vers Kehl puis par la mise en service du prolongement de la ligne E à la Robertsau.

Le nouveau service de transport à la demande Flex'hop Z1 a connu un démarrage encourageant puisque deux mois après le lancement de cette nouvelle offre, 2 600 personnes sont inscrites au service et 5 000 voyages ont été réalisés.

La fréquentation augmente : malgré l'impact négatif des conséquences du mouvement des « gilets jaunes » en début d'année et des grèves liées à la réforme des retraites en fin d'année, la fréquentation continue à augmenter en 2019 (+2,4%). Elle se situe en 2019 à 94,6 millions de déplacements soit 127,8 millions de voyages et un taux de remplissage de 6,82 voyages par km.

La CTS compte 146 000 abonnés, la part de déplacements sociaux dans le total des déplacements est de 38,1%.

La vitesse commerciale augmente en 2019 à 17,11 km/h (16,9 km/h en 2018) pour les bus et diminue très légèrement à 18,3 km/h pour les tramways (contre 18,4 km/h en 2018).

Les tarifs ont augmenté en moyenne de 1,41% au 1er juillet 2019 (majoration des abonnements uniquement de 1 euro par mois).

Le **taux de fraude** reste stable à 11% en 2019. De nouvelles méthodes de contrôles ont été mises en place depuis 2018 et le contrôle est intensifié. En 2019, les agents de contrôle ont été dotés de nouveaux terminaux portatifs permettant l'édition en direct des PV. Des caméras-piéton leur ont été fournies à titre expérimental pour filmer toute opération conflictuelle ou menaçante.

Dans le cadre de la modernisation du **système billettique** courant 2018, le ticket magnétique a laissé sa place au billet sans contact. Les clients ont pleinement adopté ce nouveau support et désormais 75% des carnets vendus le sont en rechargement.

Une nouvelle version de l'application mobile CTS a été lancée en septembre 2019 avec de nouvelles fonctionnalité (notamment l'achat de titres de transport occasionnels pour un départ immédiat).

Le niveau de qualité est très satisfaisant avec 95,09% de performance pour un objectif de 88,09% en moyenne sur les 16 indicateurs mesurés ; la fiabilité et la régularité du service atteignent notamment des niveaux de 99,61% et 95,44%.

À fin 2019, **le parc** se compose de :

- 103 rames de tram, dont 63 rames Citadis ;
- 217 bus dont 12 BHNS.

Tous les véhicules sont équipés de 2 places PMR et 70% du parc bus roule au gaz.

L'âge moyen du parc tram/bus se situe respectivement à 14,3 ans et 10 ans.

L'année 2019 est marquée par la commande de 17 nouvelles rames de tramway Citadis 2 d'Alstom et par les premières commandes de 12 bus électriques suite aux expérimentations réalisées depuis 2017.

Après une amélioration durant l'année 2018, le bilan de la sécurité de l'activité urbaine se dégrade à nouveau. Le **nombre d'incidents sérieux** augmente pour s'établir à 348 (hors dégradation). Les incidents mineurs continuent à progresser fortement (5 484 en 2019 contre

5 160 en 2018). Le budget affecté à la lutte contre l'insécurité est de 1 060 K€.

Le nombre d'accidents est en baisse et s'établit à 368 (dont 130 accidents trams et 238 accidents bus). Le délégataire est engagé dans une politique de réduction de la fréquence et de la gravité des accidents.

Le 23 juin 2017 a été signé entre la CTS et l'Eurométropole un **contrat de performance** qui, dans la perspective du renouvellement de la DSP a pour objectif de permettre 6 M€ d'économies (dont 5 du seul fait de la CTS) sur la contribution versée par l'Eurométropole. Déclinés au travers de multiples chantiers (optimisation du travail de maintenance, lutte contre la fraude, baisse de l'absentéisme, sous-traitance d'exploitation), les 4 premiers leviers de productivité ont permis une économie de plus de 5,4 M€ sur l'exercice 2019.

Le déficit d'exploitation augmente

L'exploitation génère un déficit en hausse par rapport à 2019 qui s'établit à -483 K€ (contre-322 K€ en 2018).

Les produits d'exploitation s'élèvent à 182 M€ HT contre 179 M€ en 2018 soit une hausse de 1,5%.

Les recettes usagers augmentent de 4,5% à 56,7 M€ HT, du fait de l'évolution tarifaire et de la hausse du trafic. Elles permettent de financer 48% des dépenses de fonctionnement du réseau (47,1% en 2018) ce qui est largement supérieur au taux de couverture moyen des réseaux comparables (37,8%).

Les compensations sociales augmentent légèrement en 2019 à 24,3 M€ contre 23,6 M€ l'année précédente.

Les charges d'exploitation augmentent de 1,6% (182,2 M€ contre 179,3 M€ en 2018) du fait notamment :

- de la hausse des autres achats et charges (+1,6%),
- de la hausse des salaires (+3,1%),
- de la hausse des charges sociales (+2,7%).

Le résultat exceptionnel à -2,4 M€ résulte principalement de la situation nette des amortissements dérogatoires, de l'encaissement d'indemnisations d'assurances, de provisions pour dépréciation et de rattrapage de taxes.

Au final, **le résultat net** est en baisse à -1,8 M€ contre- 949 K€ en 2018, ce qui s'explique principalement par l'incidence du résultat exceptionnel.

La **capacité d'autofinancement** est en hausse à 28,14 M€ contre 24,04 M€ en 2018. Elle est supérieure au remboursement de la dette de l'exercice (22,1 M€).

La contribution de fonctionnement augmente en 2019 (+2,5%) et s'élève à 111,4 M€ HT soit 113,9 M€ TTC (111,1 M€ TTC en 2018). Rapportée au nombre d'habitants de l'EMS, elle représente un coût de 232 € TTC.

Elle se compose d'une participation aux charges d'exploitation de 67,2 M€ HT (dont la compensation des tarifs sociaux à hauteur de 24,3 M€) et d'une subvention de 44,2 M€ HT au titre de l'investissement.

L'Eurométropole a en outre versé en 2019 à la CTS une **subvention d'investissement** de 8 M€, destinée au financement des extensions du tram (4,6 M€) et des investissements courants (3,4 M€).

Les perspectives

L'année 2020, marquée par les conséquences de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, sera la dernière année d'exploitation au titre du contrat actuel. Suite à la transformation de la CTS en Société publique locale un contrat de concession de 10 ans a été négocié et attribué en décembre 2018. Il entrera en vigueur le 1er janvier 2021 et a pour objectifs le renforcement de l'attractivité de l'offre de transport, d'offrir des services coordonnés avec les autres acteurs de la politique de mobilité, de moderniser le réseau et les infrastructures, et de participer à la préservation du cadre de vie, de la qualité de l'air et du climat.

Un avenant 29 a été signé le 10 mars 2020. Il a pour objet principal de revoir les principaux paramètres financiers suite aux différentes mises en service ou extensions de lignes de tramway et de bus (objectifs de fréquentation, prix kilométriques, niveau d'offre…).

La nouvelle ligne BHNS (ligne H), équipée de véhicules électriques sera mise en service au cours de l'année 2020 et les travaux d'extension de la ligne F s'achèveront.

L'offre kilométrique globale devrait augmenter de 2,5% pour s'établir autour de 19 milliers de km et le niveau de trafic est estimé à 95 millions de déplacements (+3,5%).

Le délégataire

Son actionnariat

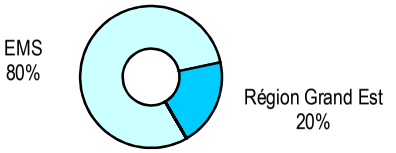

Évolution du chiffre d'affaires et du résultat

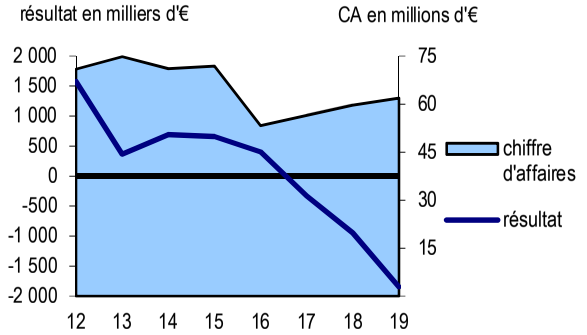

Poids de la délégation au sein de la société

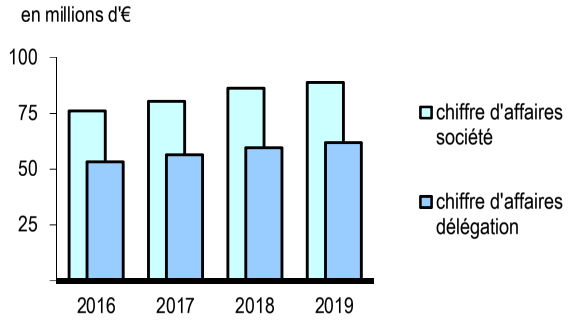

461

Système de vélos partagés

Système de vélos partagés « Vélhop » périmètre de transport urbain de l'Eurométropole

Contrat de délégation de service public :

- début d'exploitation : 07/02/2012
- échéance : 06/02/2022
- durée : 10 ans
- redevance : 10 669 €
- avenant 1 signé le 26 février 2014, avenant 2 signé le 26 janvier 2016, avenant 3 signé le 18 avril 2017, avenant 4 signé le 28 août 2019 et avenant 5 signé le 7 juillet 2020.
- intéressement : pour toute recette supérieure à 5% des prévisions, 50% versé au délégant soit 0 € en 2019
- subvention : 1,370 K€ en 2019

Service référent : Déplacements (Direction de la mobilité et des espaces publics et naturels)

462

Strasbourg mobilités

SAS Société par actions simplifiées (filiale à 70% de Parcus et de la Compagnie des transports strasbourgeois mais également de la Sers, Strasbourg événements, Vélo-emploi, Transdev et Auto'trement). Le tour de table a été modifié en 2019 suite à la restructuration de la CTS en SPL, faisant de Parcus l'actionnaire principal.

55 rue du marché gare
67000 Strasbourg

Société dédiée à la délégation : non

Capital social : 30 000 €
Présidente : Camille JANTON

Effectif moyen : 18,7 Etp
Effectif moyen affecté à la délégation : 18,7 Etp dont 4,65 administratifs et 12,9 agents de vente.

Indicateurs

❖ **ACTIVITE**

Evolution de la fréquentation : nombre de contrats et nombre de journées

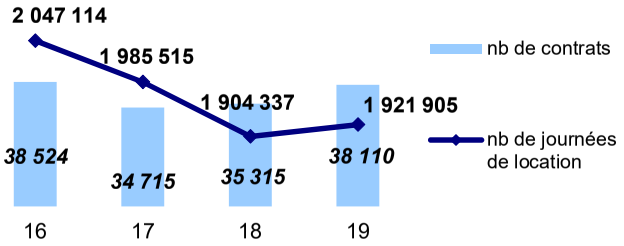

Répartition des journées de locations par types de contrats

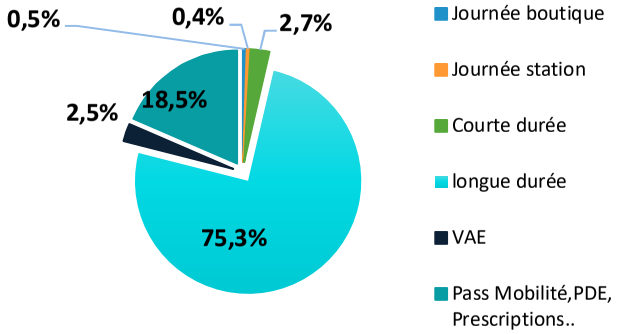

❖ **PERFORMANCES FINANCIERES**

Chiffre d'affaires par types de contrats

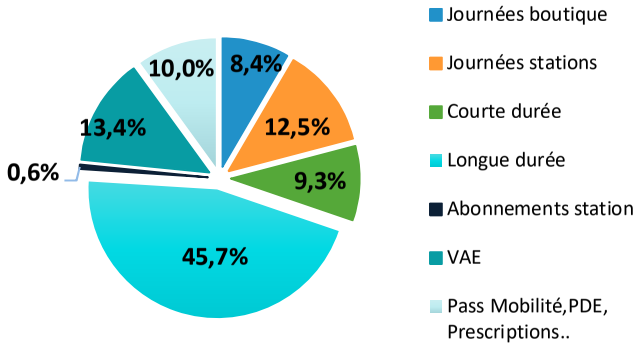

Dans le cadre d'une politique volontariste en faveur des mobilités douces et de l'augmentation de la part modale du vélo dans les déplacements des habitants, l'Eurométropole de Strasbourg a développé courant 2010 un service public de vélos partagés dénommé « Vélhop », sous la forme d'un marché public puis d'une délégation de service public attribuée à Strasbourg mobilités.

Cette délégation de service public, d'une durée de 10 ans, est entrée en vigueur le 7 février 2012. Elle instaure un service innovant et complet :

- location de vélos pour une durée variable de l'heure à l'année ;
- déploiement de 10 boutiques et 43 stations automatiques de location et mise à disposition de 6 300 vélos à l'horizon 2018 ;
- création d'une agence mobile de location de vélos ;
- développement d'expérimentations comme les vélos à assistance électrique et les actions sociales liées au vélo ;
- déploiement de services complémentaires autour de la pratique du vélo (création de lieu de stationnement et gardiennage, participation à des manifestations).

Le service connaît cette année une évolution satisfaisante : le nombre total de contrats souscrits est en hausse de 7,3% par rapport à 2018 et le nombre de journées de location progresse.

En 2019, le chiffre d'affaires à 737 K€ est en légère augmentation par rapport à 2018 ; il génère un résultat net de 59 K€.

L'activité 2019

En 2019, le nombre de boutiques et de stations est inchangé par rapport à 2018, soit 20 stations et 5 boutiques en fonctionnement.

▪ **Une évolution positive**

Le nombre de contrats (un contrat équivaut à une transaction) souscrits en 2019 est en

Compte de résultat de la délégation

	2019	2018
Produits d'exploitation		
Chiffre d'affaires	737 639	716 748
Production stockée	-	-
Production immobilisée	-	-
Subventions d'exploitation	1 370 165	1 249 331
Reprises sur provisions, transferts de charges	73 088	263 960
Autres produits	975	616
Total	2 181 867	2 230 655
Charges d'exploitation		
Achats	147 637	155 937
Variation de stocks (stock initial-stock final)	-	-
Services extérieurs	1 007 751	1 207 593
Impôts, taxes et versements assimilés	36 192	31 265
Charges de personnel	689 843	559 603
Dotations aux amortissements et provisions	216 690	208 045
Autres charges	16 464	16 942
Total	2 114 577	2 179 385
RESULTAT D'EXPLOITATION	**67 290**	**51 270**
Produits financiers	753	740
Charges financières	-	-
RESULTAT FINANCIER	**753**	**740**
Produits exceptionnels	14 897	12 288
Charges exceptionnelles	-	-
RESULTAT EXCEPTIONNEL	**14 897**	**12 288**
RESULTAT NET (résultat [exploit.+ financ.+ except.] - participation - impôts sur sociétés)	**59 717**	**49 236**

augmentation par rapport à 2018 à 38 110 contre 35 315, soit 3,1% de plus.

Parmi ces contrats, 69% sont des utilisations occasionnelles en boutique (23%) ou en station (46%), et 28 % des abonnements de courte (11%) ou longue durée (17%).

Le nombre de contrats de location à la journée progresse de 0,9% par rapport à 2018, soit un peu moins de 2 millions de journées. L'évolution des locations journées est contrastée, si le nombre des locations ponctuelles est en hausse, le nombre des locations annuelles de vélos classique continue de baisser (effet augmentation tarifaire, mais aussi concurrence d'autres contrats, type Pass mobilités ou étudiants).

Les abonnements progressent globalement de 0,5% par rapport à 2018, respectivement +1,7% pour les locations courte durée et +0 ,5% pour les longues durées.

Les contrats s'inscrivant dans un plan de déplacement d'entreprise (PDE) progressent de 27% par rapport à 2018 : 755 Vélhop ont ainsi été loués à 123 entreprises.

Les locations issues de l'opération « prescriptions médicales » sont stables par rapport à 2018.

80% des journées de locations vendues sont issues des abonnements « longue durée » et 0,5% des locations à la journée.

- **Des tarifs inchangés**

Les tarifs sont inchangés par rapport à 2018. Ils n'ont pas évolué depuis 2016 pour les locations courtes et moyennes durées. La tarification progressive pour les abonnements annuels s'est mise en place de manière échelonnée sur 3 ans, de 2016 à 2018.

- **Des services complémentaires en progression**

Lancées initialement en septembre 2013, les locations mensuelles des vélos à assistance électrique (VAE) progressent fortement de 7% par rapport à 2018, soit 804 locations. Entre mi-mars et fin octobre, la totalité de la flotte dédiée aux particuliers a été louée. La flotte de VAE sera développée en 2020 avec plus de 200 vélos.

- **Boutique en ligne**

Depuis septembre 2019, il est désormais possible de louer un vélo en ligne avec paiement directement sur le site. À son arrivée en boutique, le client est dispensé de toutes les formalités liées à la création du contrat et au paiement. A la garantie d'avoir un vélo se rajoute aussi le fait de pouvoir en disposer rapidement. La boutique en ligne permet la réservation de tous les types de vélos disponibles dans le parc et sur toutes les durées de contrat (de la journée à l'année).

- **Poursuite de l'opération Véloquartiers**

Débutée à titre expérimental en avril 2017 (Elsau, Guirbaden, Ried et Cité de l'Ill), cette action a pour but de permettre à des personnes éloignées de la pratique du vélo d'apprendre ou de réapprendre à se déplacer à vélo. In fine, elle doit conduire à un développement de la part modale du cycle dans les quartiers. Cette opération a été pérennisée par l'avenant 4 et intègre désormais le quartier Libermann à Illkirch. Un parc de 50 Vélhop est dédié à cette opération, qui a permis de toucher 1 350 personnes en 2019.

- **Actions de promotion**

Les présences de Vélhop se sont

intensifiées dans les communes de seconde couronne : 38 animations y ont été réalisées en 2019.

- **Le parc vélos est stable**

  Le parc de vélos est d'environ 6 680 unités, Strasbourg mobilités ayant renouvelé cette année 420 vélos et l'EMS 545.

  Depuis juin 2018, la flotte de Vélhop s'est enrichie de 9 vélos-cargos acquis par l'Eurométropole et mis à disposition de Strasbourg Mobilités.

  Un vélo pour les personnes à mobilité réduite est toujours mis à disposition gratuitement dans les associations de PMR sur des durées variant de 15 jours à un mois.

Le chiffre d'affaires progresse

Le chiffre d'affaires progresse et le service dégage un résultat net de 59 K€.

Le taux de couverture de l'activité hors investissement est en hausse de 2 points par rapport à 2018, à 35%.

- **Le chiffre d'affaires progresse**

  Le chiffre d'affaires issu des recettes usagers progresse de 2,9% à 737 K€. Cette hausse se décompose de la manière suivante :

- 612 K€ de recettes sont issus des contrats de location Vélhop soit +1% : comme les années précédentes, 88% du chiffre d'affaires est issu des boutiques, dont 70% généré par les seules boutiques Gare et Centre ;
- pour les stations automatiques, les recettes progressent de 24% par rapport à 2018. Les 5 premières stations que sont Place de la Gare Sud, Broglie, Centre, Université et Gare niveau -1 réalisent près de 63% du chiffre d'affaires en station ;
- 125 K€ de recettes issues des autres produits et prestations (refacturation de pièces dégradées, accessoires, cautions encaissées etc.).

- **La subvention de l'EMS augmente**

  La subvention d'exploitation versée par la collectivité s'élève à 1 370 K€, contre 1 229 K€ en 2018 (+11,4%).

Le total des produits s'élève à 2,2 M€ (-2,4%) après intégration de la subvention et des reprises sur provisions.

- **Les charges d'exploitation diminuent de 3%**

  Cette diminution s'explique par la baisse du poste autres achats et charges externes (-25%) à 603 K€.

  Dans le même temps, les salaires et charges sociales progressent de 23% à 689 K€, en lien avec l'augmentation des effectifs.

  Au global, les charges d'exploitation s'élèvent à 2,1 M€ et le résultat d'exploitation ressort à 67 K€ contre 51 K€ l'exercice précédent.

  Après affectation du résultat financier (0,7 K€) et du résultat exceptionnel (14,8 K€), le résultat net passe de 49 à 59 K€ en 2019.

  La capacité d'autofinancement en fin d'exercice ressort à 226 K€.

Les perspectives

Sur le plan contractuel, un avenant n°5 a été signé en juillet 2020 ; il acte l'augmentation de la flotte de VAE (200 unités en plus) et la modification de la grille tarifaire avec l'ajout d'un nouveau tarif spécifique pour les étudiants boursiers à 10 € pour 10 mois et sur justificatifs.

La crise sanitaire liée au Covid-19, qui a conduit à une obligation de fermeture des boutiques Vélhop pour une durée de deux mois, impactera fortement le chiffre d'affaires issu de la DSP, en particulier celui généré par les locations ponctuelles et courte durée (semaine et mois).

La perte de marge pourrait avoisiner les 150 K€ et entraîner un résultat 2020 négatif.

Par ailleurs, la provision pour vélos volés ou non rendus pourrait être conséquente en 2020 (la caution couvre moins d'un tiers du montant du vélo).

Le plan d'actions pour 2020 qui comprenait notamment une modernisation de l'accès aux stations automatiques, des présences dans les communes de première et de seconde couronne, une évolution de la communication Vélhop et l'évolution de la souscription du Pass Mobilités sera revu et priorisé différemment au regard des impacts de la crise sanitaire.

Une réflexion sur le périmètre du futur service est engagée.

Le délégataire

Actionnariat

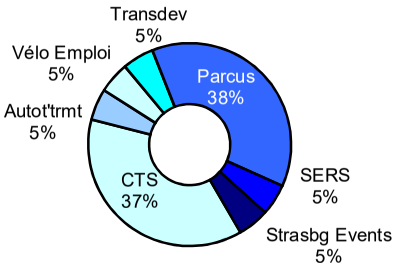

Evolution du chiffre d'affaires et du résultat

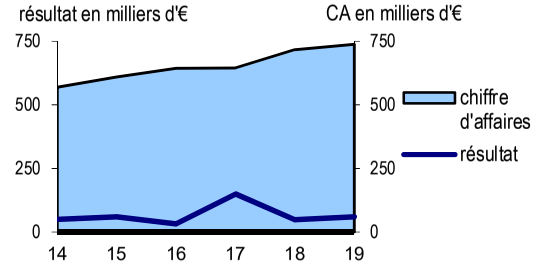

Poids de la délégation au sein de la société

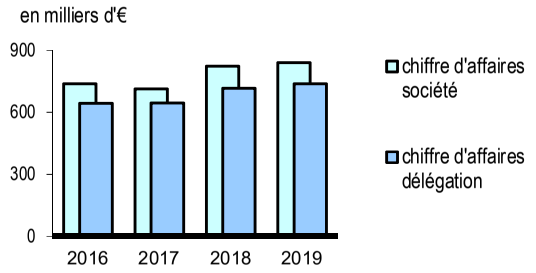

465

Graphique 1 : Chiffre d'affaires par équipement en K€

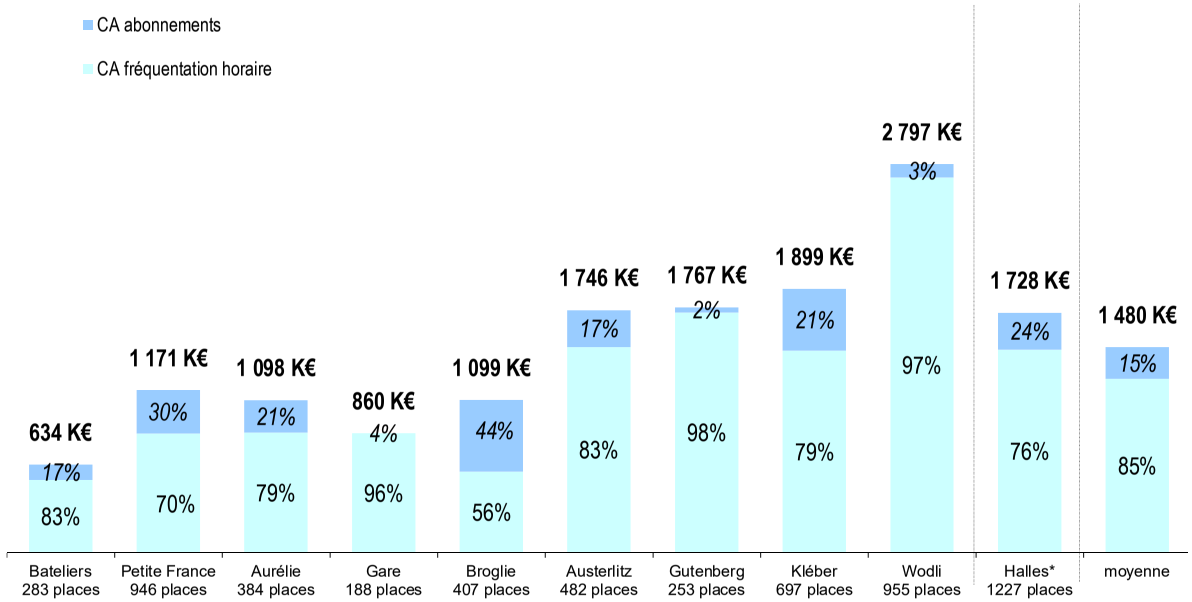

Graphique2 : Typologie des parkings en fonction de leur situation géographique

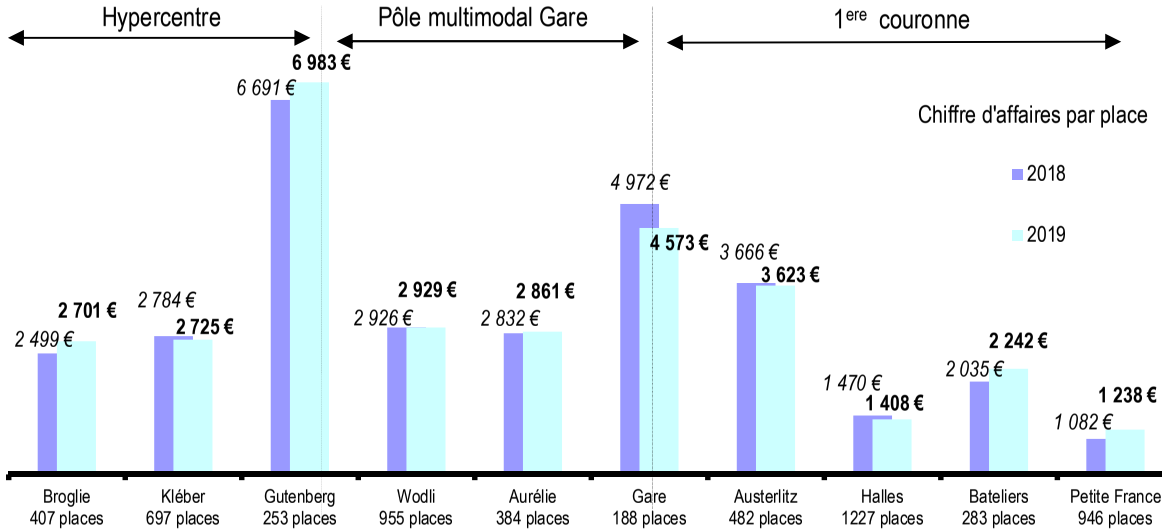

Le parking Kléber (732 places) est le premier des parkings en ouvrage construit à Strasbourg (1967). Avec le développement de la circulation automobile, trois parkings ont été par la suite construits en 1975 (Gutenberg, Gare, Broglie). Les Halles et Austerlitz datent des années 80, Sainte-Aurélie, Petite-France et Bateliers des années 90. D'une capacité de 955 places, le parking Wodli a été réalisé en 2007 pour absorber les besoins de stationnement supplémentaires liés à l'arrivée du Tgv.

Parallèlement, d'importants travaux de requalification ont été réalisés depuis les années 2000 dans les parkings Broglie, Gare, Gutenberg, Austerlitz, Bateliers et Sainte-Aurélie et Wodli pour adapter les parkings aux attentes de la clientèle.

Des équipements hétérogènes

Les parkings recouvrent des réalités très hétérogènes, tant en matière de capacité que de chiffre d'affaires (graphique 1).

La capacité des parkings en ouvrage va de 1 à 5 entre le parking gare courte durée (188 places) et Petite-France (946 places), sans parler du parking P3 Les Halles (1 227 places). Les capacités de stationnement sont en baisse en 2019 avec 5 822 places dans les parkings de la Ville et de l'Eurométropole contre 7 188 en 2018.

Cela s'explique principalement par le fait que les parcs P1 et P2 des Halles ont été cédés par délibération du Conseil municipal du 25 juin 2018 pour un montant de 15,5 M€ à la SAS PARSEM, filiale commune de Parcus et de la Sers. Le parking P3 les Halles est désormais géré par Parcus par le biais d'un marché public transitoire, en attendant l'attribution d'un nouveau contrat de concession qui impliquera une rénovation de l'ouvrage.

Entre 2018 et 2019, le chiffre d'affaires moyen diminue (-7,8%) passant de 1 606 K€ à 1 480 K€ (graphique 1). Les chiffres d'affaires par place sont en légère

diminution, avec une moyenne de 2 542 € par place contre 2 321€ en 2018.

⇨ Se démarquent aux deux extrêmes :

- le parking Gutenberg qui génère un chiffre d'affaires exceptionnel par place de 6 983 €, en hausse par rapport à 2018 (+ 4,4%) ;
- le parking Petite-France dont la capacité reste sous-exploitée (graphique 2) avec un chiffre d'affaires de 1 238 €/place (en nette hausse néanmoins par rapport à 2018 : + 14,4% par place).

Le graphique 2 illustre les disparités entre les parkings selon leur position géographique : les ouvrages du pôle gare (Wodli, Aurélie et Gare) dégagent un chiffre d'affaires par place très satisfaisant. A contrario, les ouvrages de la première couronne (hors Austerlitz) sont plutôt en recul par rapport aux autres parkings.

Les investissements et la fréquentation impactent la performance financière

Du point de vue de leur performance financière, les parkings se répartissent en trois groupes (graphique 3) :

- les ouvrages ayant une rentabilité élevée du fait de la hausse de leur chiffre d'affaires et/ ou la maitrise de leurs charges : Sainte-Aurélie et Kléber ;
- les parkings Austerlitz, Bateliers, Broglie, Petite France et Gutenberg sont excédentaires en 2019 mais un peu en retrait. Néanmoins l'ensemble de ces parkings a vu son résultat net s'améliorer par rapport à l'année précédente, à l'exception du parking Broglie en raison d'une baisse de la fréquentation horaire.
- les parkings Gare courte durée et Wodli (qui font l'objet d'un unique contrat de concession depuis juin 2019) dont les seuls à être déficitaires cette année en raison d'un recul du chiffre d'affaires (liée au mouvement des gilets jaunes et aux travaux du tram F) et d'une hausse des charges.

Graphique 3 : Performance financière (résultat net)

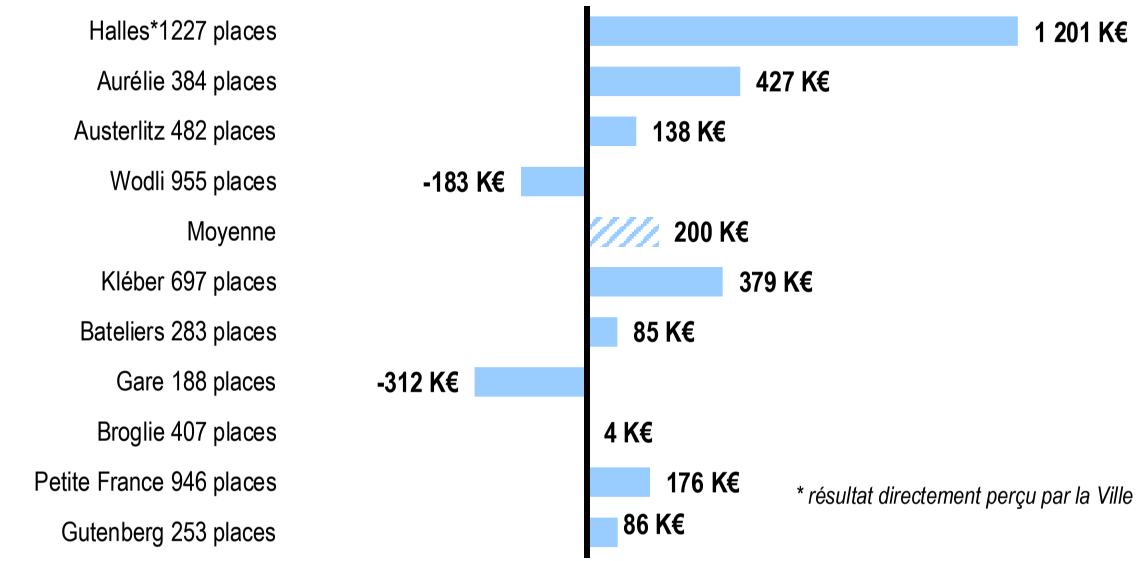

Graphique 4 : Typologie des usages des différents équipements (y compris les équipements délégués par la Ville)

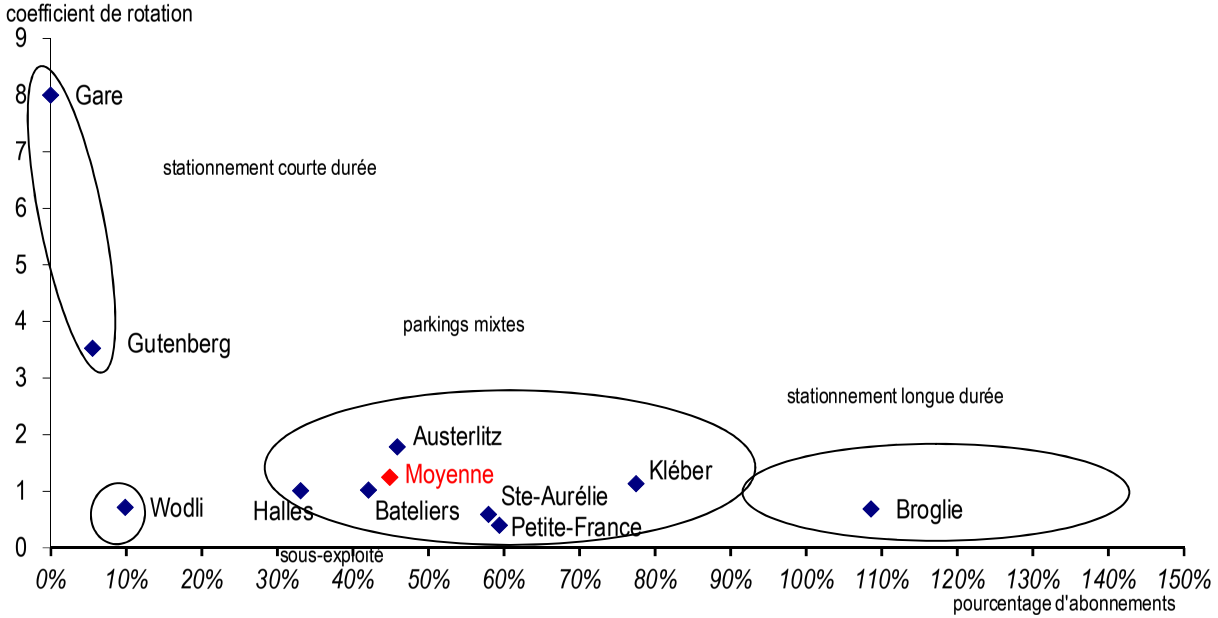

Graphique 5 : Ticket moyen par ouvrage en 2019 (CA horaire / nombre de tickets)

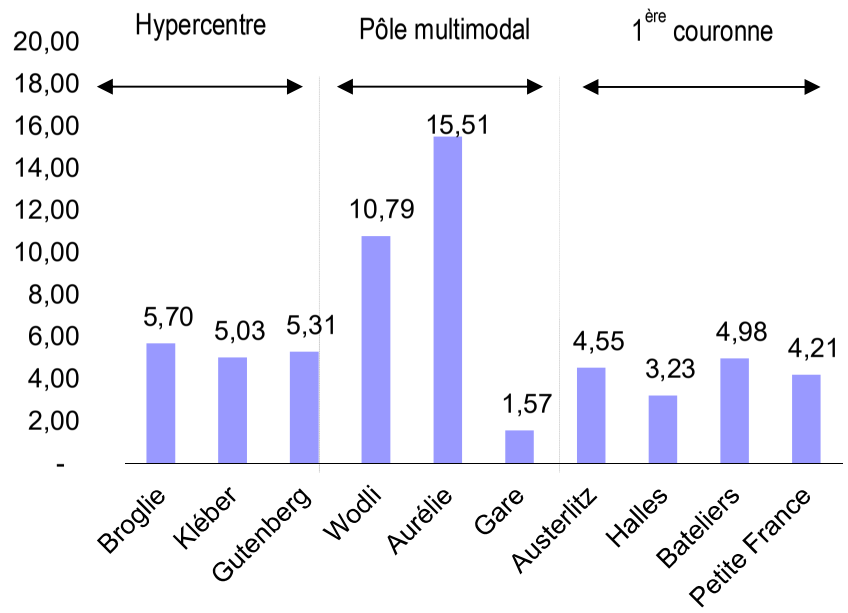

Graphique 6 : Evolution du nombre de places et de la fréquentation (ensemble des parkings)

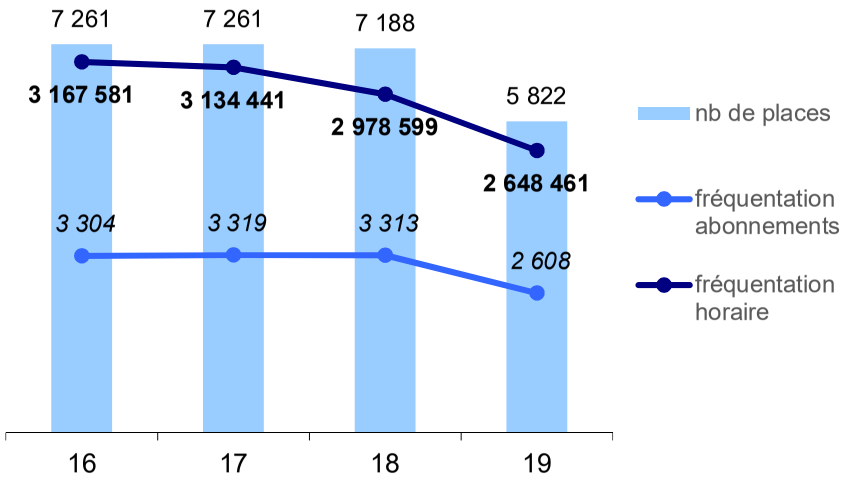

Il est à noter que le parking P3 Les Halles étant exploité par le biais d'un marché public, le résultat présenté dans le graphique 3 est directement perçu par la Ville et le titulaire du marché est rémunéré par un prix. Le résultat net (rémunération Ville – charges affectées) pour l'exploitant s'élève à 91 K€.

Une vocation affichée

Le coefficient de rotation examiné en parallèle avec le pourcentage d'abonnements fait apparaître une typologie d'usage en quatre groupes (graphique 4) :

- un parking à vocation longue durée proche autour de 100% d'abonnés (Broglie) proche du centre. Le parking Wodli présente la spécificité d'être dédié au stationnement longue durée tout en ayant une clientèle horaire majoritaire (usagers SNCF) ;
- les parkings de stationnement de courte durée (Gare, Wodli et Gutenberg) comptent moins de 10% d'abonnés et affichent les coefficients de rotation les plus élevés ;
- les parkings mixtes (Kléber, Sainte-Aurélie, Bateliers, Austerlitz, Halles et Petite-France) ont entre 30 et 80% d'abonnés et un coefficient de rotation proche de la moyenne.

Le ticket moyen (graphique 5) fait également apparaitre une cohérence entre la durée de stationnement et de la localisation :

- les parkings de l'hypercentre présentent un ticket moyen entre 5,03 € et 5,70 € lié à leur positionnement en zone rouge et à des durées de stationnement plutôt courtes ;
- les parkings de première couronne situés en zone jaune affichent un ticket moyen entre 3,23 € et 4,98 € avec un maximum pour le parking Bateliers; ces parkings sont orientés vers un stationnement de moyenne durée ;
- les tickets moyens des parkings Sainte-Aurélie et Wodli sont très élevés du fait de leur vocation de stationnement horaire longue durée ;
- le parking Gare présente un ticket moyen très bas qui trouve son origine dans son rôle de dépose minute et sa première demi-heure gratuite.

La fréquentation en légère baisse

Les graphiques 6, 7 et 8 illustrent l'évolution de la fréquentation horaire et l'évolution du taux d'abonnement des différents parkings.

La fréquentation horaire est en baisse en 2019 à 2 648 461 tickets contre 2 978 599 en 2018 (- 5 %). Cette baisse est imputable au fait que sur le site des Halles les parkings P1 et P2 aient été cédés (la fréquentation horaire totale pour les Halles était de 819 361 tickets en 2018 alors qu'en 2019 on ne compte plus que 452 692 tickets pour le seul P3).

La fréquentation des parkings Gutenberg, Gare, Broglie et Kleber, diminue respectivement de 1,5%, 2,2%, 7,8%, 6,3%.

Ceci s'explique notamment par les différents événements de l'année (mouvement social des gilets jaunes, travaux d'extension du tram …).

En revanche, les ouvrages Bateliers, Wodli, Sainte-Aurélie, Austerlitz et Petite France affichent une fréquentation à la hausse : ces progressions s'expliquent notamment par une amélioration des conditions d'accès (parking Bateliers, Sainte-Aurélie…).

Le graphique 9 décrit les variations du taux d'abonnement entre 2014 et 2019 selon les ouvrages : certaines baisses (Sainte-Aurélie, Austerlitz, Bateliers…) s'expliquent par la volonté du délégataire de laisser une place plus importante à la fréquentation horaire.

Des services nombreux pour les usagers

L'ensemble des parkings propose des facilités pour les usagers :

- des prêts de poussette et de parapluie sont proposés ;
- des partenariats sont mis en place avec l'Opéra du Rhin, les cinémas de quartier pour proposer des tarifs jumelés ;
- des bornes de recharge électrique et d'auto-partage sont présentes dans l'ensemble des parkings ;
- les parkings Indigo et le parking Sainte-Aurélie mettent à disposition des systèmes de réservation des places ;
- le parking Wodli et le parking Sainte-Aurélie ont par ailleurs des accès directs aux quais de la gare de Strasbourg et un affichage dynamique des trains au départ et à l'arrivée de la Gare ;
- les parkings Gutenberg, Kléber et Wodli sont dotés de guidage à la place permettant d'optimiser la circulation dans l'ouvrage ;
- les parkings Halles et Petite-France proposent un abonnement spécifique « Résideo » depuis mars 2013 qui permet aux résidants de la petite île de bénéficier d'un tarif résidant à 39 € par mois.

Graphique 7 : Poids des ouvrages selon la fréquentation horaire

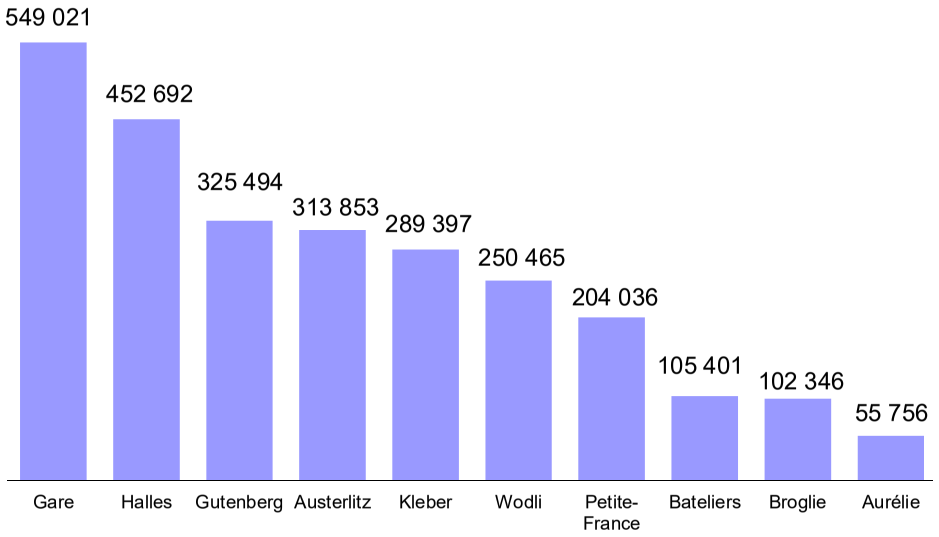

Graphique 8 : Taux d'évolution de la fréquentation horaire 2018/2019

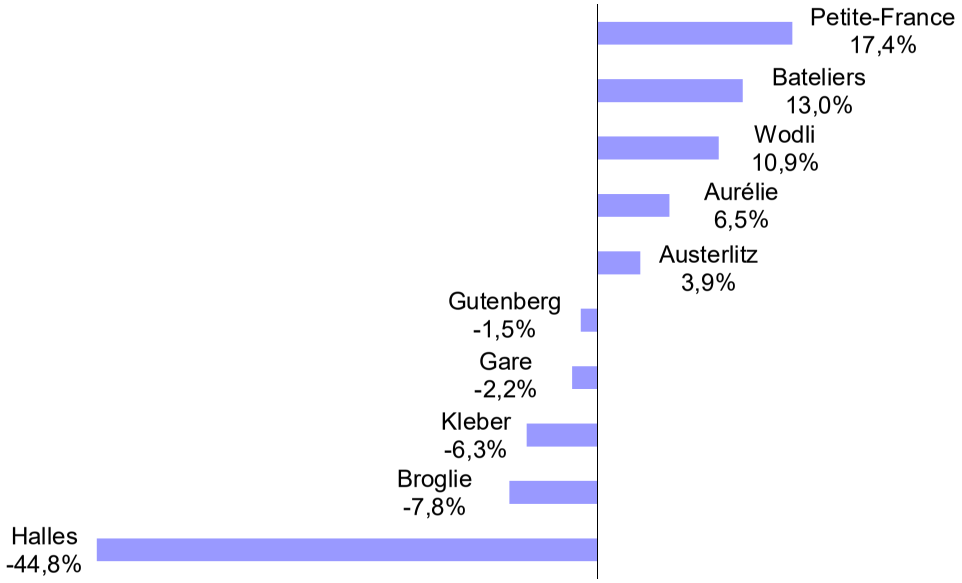

Graphique 9 : Evolution du taux d'abonnement par ouvrage (nb d'abonnements /nb de places)

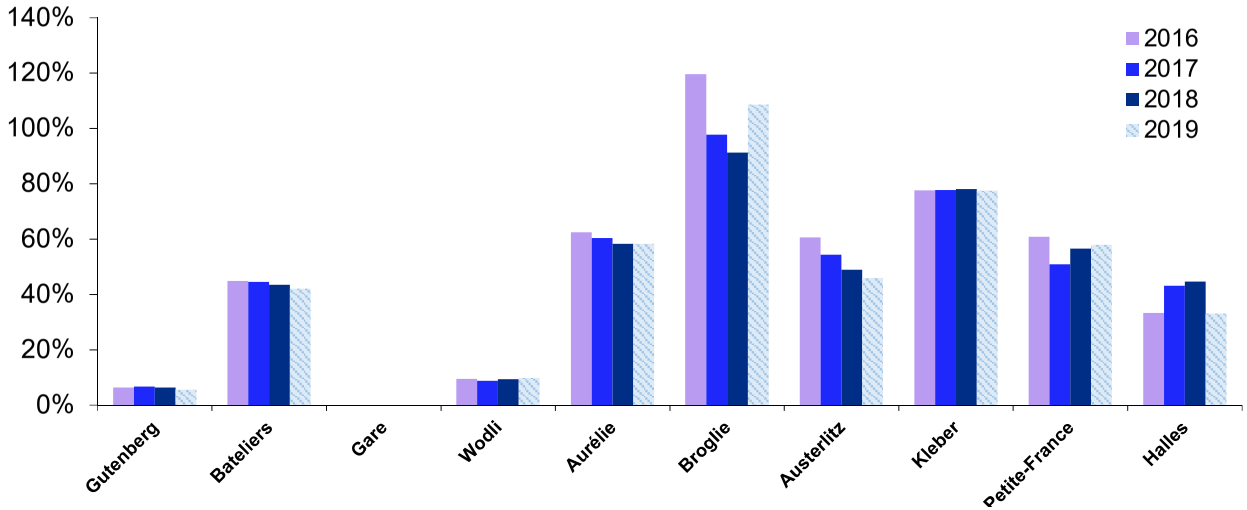

10. Synthèse des caractéristiques contractuelles des parkings de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg

	Parking Austerlitz	Parking Gutenberg	Parking des Bateliers	Parking Broglie	Parking Petite-France	Parking Sainte-Aurélie	Parking Gare	Parking Wodli	Parking Kléber - Homme de Fer
Capacité	482	253	283	407	946	384	188	955	697
Compétence	EMS		Ville de Strasbourg	EMS	EMS	EMS	EMS		EMS
Convention	Affermage		Concession	Concession	Concession	Concession	Affermage		Concession
Début d'exploitation	1-janv.-18		27-janv.-13	1-janv.-19	26-août-96	3-mai-93	10-juin-19		1-mars-92
Échéance	31-déc.-24		31-janv.-23	31-déc.-25	25-août-31	2-mai-23	9-juin-26		4-mars-37
Durée	7 ans		10 ans et 5 j.	7 ans	35 ans	30 ans	7 ans		45 ans
Redevance	1700 K€		5 K€	317 K€	11 K€	0 K€	2875 K€		103 K€
Délégataire	Parcus Saeml						Indigo Infra		Parc Autos Strasbourg Snc (Indigo CGST)
Effectif affecté à la délégation	9,95		3,08	6,81	4,79	8,25			

471

Gestion des parkings Gutenberg - Austerlitz

Exploitation des parcs de stationnement Gutenberg et Austerlitz à Strasbourg - 735 emplacements

Contrat de délégation de service public

- signé le 16/01/2018
- début d'exploitation : 01/01/2018
- échéance : 31/12/2024
- durée : 7 ans
- redevance : part fixe de 85 K€ indexée + part variable en pourcentage du chiffre d'affaires hors taxes avec paliers progressifs + intéressement, soit un total de **1,7 M€** pour 2019

pm : 1er contrat avec le délégataire actuel en 1987

Service référent : Stratégie et gestion du stationnement (Direction de la mobilité et des espaces naturels)

PARCUS

Société des parkings de l'Eurométropole de Strasbourg

Société anonyme d'économie mixte

55 rue du Marché Gare - 67200 Strasbourg
☎ 03 88 27 09 09 🖷 03 88 26 00 42

Structure dédiée à la délégation : non

Capital social : 2 800 000 €

Président : Caroline BARRIERE
Directeur général : Pascal JACQUIN

Effectif moyen : 82,3 Etp + 1 ETP (mise à disposition du directeur général par la SCET-GE)
Effectif moyen affecté à la délégation : 9.95 Etp dont 3,46 sur Austerlitz et 6,39 sur Gutenberg

Indicateurs

❖ ACTIVITE

Évolution de la fréquentation horaire*
** nb annuel de tickets horaires*

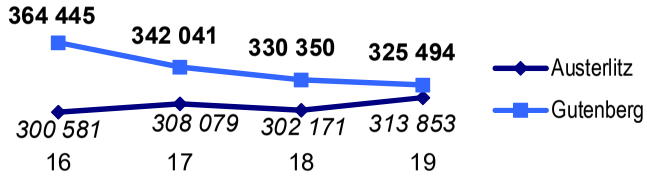

Évolution du coefficient de rotation par place*
**nb de tickets horaires par place et par jour (base 365 j)*

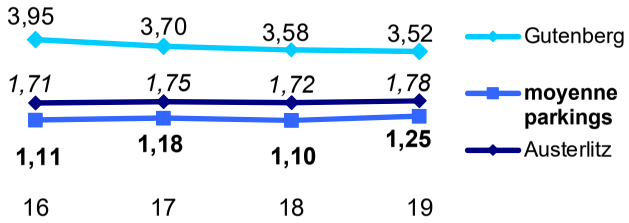

Évolution du pourcentage d'abonnements*
**nb d'abonnements rapportés au nb total de places*

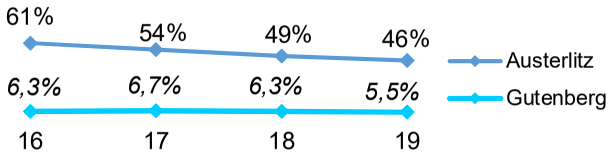

❖ PERFORMANCES FINANCIERES

Évolution de la recette moyenne par place*
** chiffre d'affaires par place et par an*

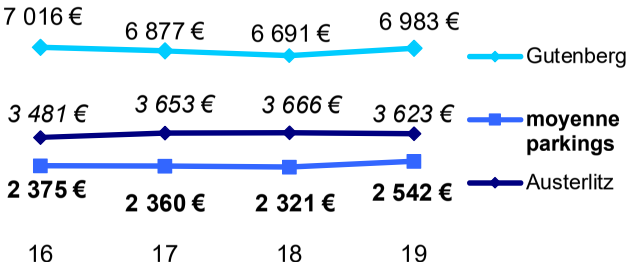

Ouvert 7 jours sur 7 et 24h sur 24, le parking Austerlitz offre 482 places sur cinq niveaux.

Inauguré en 1987, ce parking implanté en bordure immédiate du cœur historique de la Ville et à proximité de son secteur piétonnier a connu ces dernières années un succès croissant.

Le parking Austerlitz, au bord de l'ellipse insulaire, est destiné à la moyenne durée avec une tarification adaptée.

Le parking Gutenberg pour sa part, dispose d'une capacité de stationnement de 253 places sur trois niveaux en sous-sol. Il est ouvert tous les jours de l'année et bénéficie d'une présence humaine 24h sur 24. Installé au cœur historique de la Ville et à proximité de son centre piétonnier, cet ouvrage bénéficie d'une très forte attractivité ; il est destiné à la courte durée avec une tarification adaptée incitant à une rotation importante.

Les contrats de ces deux ouvrages sont arrivés à leur terme le 31/12/2017.

À partir du 1er janvier 2018 un nouveau contrat de délégation de service public a été attribué à Parcus pour une durée de 7 ans jusqu'au 31/12/2024.

Cette délégation intègre dans son périmètre le parking Gutenberg et le parking Austerlitz, en raison de leur proximité géographique et de leur complémentarité.

Les travaux et investissements prévus dans la DSP, engagés en 2018 pour ces deux parkings ont été réceptionnés au premier trimestre 2019.

Dans le cadre du programme de renouvellement des installations de charge, des bornes de dernière génération ont été déployées dans les deux parkings (7 points de charge).

Leur exploitation technique et le service de charge ont été confiés à la société FRESHMILE.

Compte de résultat de la délégation

Ce compte retrace l'activité de la délégation de service public

	2019	2018
Produits d'exploitation		
Chiffre d'affaires	3 513 103	3 459 564
Production stockée	-	-
Production immobilisée	3 967	-
Subventions d'exploitation	1 550	4 241
Reprises sur provisions, transferts de charges	35 489	30 595
Autres produits	641	601
Total	3 554 750	3 495 001
Charges d'exploitation		
Achats	64 470	79 462
Variation de stocks (stock initial-stock final)	-	-
Services extérieurs	190 185	157 958
Impôts, taxes et versements assimilés	59 080	60 376
Charges de personnel	416 521	434 153
Dotations aux amortissements et provisions	182 585	155 868
Autres charges	2 315 502	2 330 672
Total	3 228 343	3 218 489
RESULTAT D'EXPLOITATION	**326 407**	**276 512**
Produits financiers	-	-
Charges financières	2 225	476
RESULTAT FINANCIER	**-2 225**	**-476**
Produits exceptionnels	1 000	-
Charges exceptionnelles	-	17
RESULTAT EXCEPTIONNEL	**1 000**	**-17**
RESULTAT NET (résultat [exploit.+ financ.+ except.] - participation - impôts sur sociétés)	**224 109**	**193 213**

En 2019 l'activité a connu une évolution contrastée selon le parking et le type d'usagers.

Le chiffre d'affaires total reste en deçà des prévisions mais en légère hausse par rapport à 2018.

L'activité 2019

- **Une fréquentation globale en hausse**

La fréquentation horaire totale des deux ouvrages est en hausse (+1,1%) mais l'évolution du nombre de tickets horaires par parking est contrastée.

Le parking Austerlitz voit sa fréquentation horaire augmenter de 3,9% pour s'établir à 313 853 entrées, ce qui confirme son rôle de parking central. Moins cher que le parking Gutenberg, il est également plus accessible les week-ends et jours fériés. Par ailleurs, les durées de stationnement sont plus courtes et l'occupation en soirée plus importante.

La fréquentation horaire du parking Gutenberg diminue de 1,5% pour s'établir à 325 494 entrées. Cela s'explique notamment par les fermetures périodiques de l'Ile jusqu'en octobre et par la fermeture pendant le marché de Noël.

La durée moyenne de stationnement par place est, en moyenne cumulée, sur les deux parcs de 7,13 heures.

Le coefficient de rotation augmente légèrement à 1,78 contre 1,72 en 2018 dans le parking Austerlitz. Il passe de 3,58 à 3,52 dans le parking Gutenberg.

Ces chiffres situent les deux ouvrages bien au-dessus de la moyenne des parkings délégués par la Ville et l'Eurométropole (1,25).

- **Favoriser toutes les mobilités**

Dans le parc Austerlitz, la capacité de stationnement des cycles est de 110 places en rez-de-chaussée. À cela s'ajoute un local à vélos de 120 places environ. Une station Vélhop de 30 cycles est également présente dans l'ouvrage.

Depuis janvier 2019, les conducteurs de véhicules disposent de 7 points de charge répartis comme suit :

- Parking Austerlitz : 5 points de charge
- Parking Gutenberg : 2 points de charge

Le parking Austerlitz dispose en outre de six places réservées aux véhicules en auto-partage.

Le chiffre d'affaires total est en hausse

Le chiffre d'affaires global pour les deux parcs est en hausse par rapport à 2018 : il passe de 3,46 M€ à 3,51 M€ soit une hausse de 1,5%.

Il est toutefois inférieur de 14% au chiffre d'affaires figurant dans les comptes prévisionnels de la délégation.

Évolution du chiffre d'affaires et du résultat

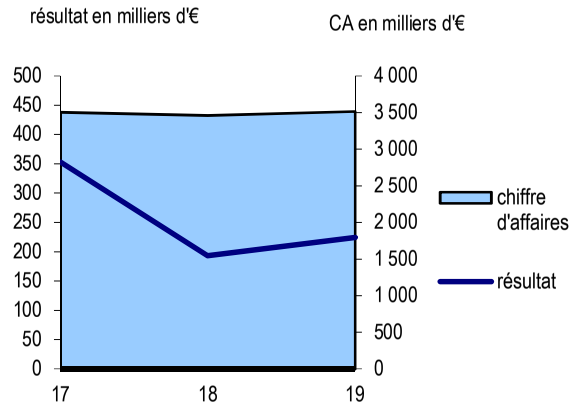

Cette évolution est contrastée entre les deux ouvrages et selon le type de stationnement.

Le chiffre d'affaires du parking Austerlitz, à 1 746 K€, diminue de 1,15% par rapport à 2018.

Le chiffre d'affaires abonnés diminue de 9,6% alors que le chiffre d'affaires horaire augmente de 1%.

En effet, le parking est actuellement fermé aux nouvelles souscriptions d'abonnement. La diminution du chiffre d'affaires abonnement s'explique donc par le non renouvellement d'abonnements.

La recette moyenne par place est en légère diminution : elle passe de 3 666 € à 3 623 € (-1,2%).

Au total les produits, qui intègrent en plus du chiffre d'affaires des provisions et des transferts de charges, diminuent de 1,7% pour atteindre 1 749 K€. Il est à noter que la production d'électricité photovoltaïque n'a rapporté que 7 K€ au lieu de 14 K€ l'année précédente en raison d'une défectuosité de certaines cellules et du système de relais.

Le chiffre d'affaires du parking Gutenberg s'élève à 1 767 K€, il augmente de 4,4% par rapport à 2018 car la baisse de fréquentation horaire a été compensée par une durée de stationnement plus longue.

Le chiffre d'affaires abonnés augmente de près de 35% tandis que le chiffre d'affaires horaire augmente de 4%. L'augmentation du chiffre d'affaires abonnements est liée au placement de plusieurs forains sur ce parc pour la période du marché de Noël.

La recette moyenne par place augmente : elle passe de 6 691 € à 6 983 € (+ 4,4%).

Au total les produits d'exploitation augmentent de 5,2% pour atteindre 1 805 K€.

Il est à noter que les produits 2019 intègrent un transfert de charges de 17 K€ correspondant à une indemnité de fin de carrière perçue pour le départ en retraite d'un agent.

- **Les charges d'exploitation globales sont stables**

Les charges d'exploitation totales pour les deux parcs restent stables autour de 3,2 M€ en (+ 0,31%).

La hausse de charges sur le parking Gutenberg (+ 3,7%) est en effet presque entièrement compensée par la baisse de charges sur le parking Austerlitz (- 3,1%).

La hausse des charges d'exploitation liées au parking Gutenberg s'explique principalement par :

- la hausse des services extérieurs et autres services extérieurs (+ 20 K€), liée notamment à une mission d'assistance pour le paramétrage de la gestion technique centralisée et au recours à du personnel intérimaire sur un poste vacant ;
- une augmentation de la part variable de la redevance versée à la collectivité (863 K€ au total soit + 68 K€), assise sur le chiffre d'affaires et le résultat de l'équipement ;
- une hausse des dotations aux amortissements (+ 12 K€) en raison de l'entrée en amortissement de nouvelles immobilisations faisant l'objet de provisions de caducité.

Ces hausses sont en parties compensées par :

- la diminution du poste achats (-5 K€) s'expliquant notamment par les économies réalisées sur les consommations électriques suite au changement des luminaires par des LED ;
- des économies réalisées sur les charges de personnel (- 9 K€) en raison du recours à l'intérim ;
- une baisse des coûts de structure ventilés au prorata des recettes générées par parc sur le chiffre d'affaires global de Parcus (- 27 K€).

Le résultat d'exploitation passe de 96 K€ en 2018 à 126 K€ en 2019.

Le résultat financier s'élève à -779 € en raison des charges financières liées aux investissements du nouveau contrat.

Le résultat exceptionnel est non significatif.

Au final, le résultat net du parking Gutenberg poursuit son augmentation en passant de 67 K€ en 2018 à 84 K€ en 2019.

En ce qui concerne le parking Austerlitz, plusieurs postes de charges sont en diminution. On peut noter :

- la diminution du poste achats (- 10 K€) s'expliquant notamment par les économies réalisées sur les consommations électriques suite au changement des luminaires par des LED ;
- des économies réalisées sur les charges de personnel (- 9 K€) en raison de la mise en place d'un nouveau schéma d'exploitation des parcs ayant pour effet une baisse de l'effectif (- 0,38 ETP) ;
- une baisse de la part variable de la redevance versée à la collectivité (829 K€ au total soit – 11 K€), assise sur le chiffre d'affaires et le résultat de l'équipement ;
- une baisse des coûts de structure ventilés au prorata des recettes générées par parc sur le chiffre d'affaires global de Parcus (- 45K€) ;

Ces économies sont partiellement compensées par :

- une hausse des dotations aux amortissements (+ 15 K€) en raison de l'entrée en amortissement de nouvelles immobilisations faisant l'objet de provisions de caducité ;
- une augmentation des services extérieurs et autres services extérieurs (+12 K€) liée notamment à la mise en place d'un contrat de gardiennage et à la souscription de nouveaux contrats de maintenance ainsi qu'au recours à l'intérim pour un poste vacant.

En conséquence, le résultat d'exploitation augmente passant de 180 K€ en 2018 à 200 K€ en 2019.

Le résultat financier s'élève à – 1,4 K€ en raison des charges financières liées aux lourds investissements du nouveau contrat.

Le résultat exceptionnel s'élève à 1 K€. Il résulte d'une pénalité de retard appliquée à un sous-traitant.

Au final, le résultat net du parking Austerlitz augmente et passe de 126 K€ en 2018 à 138 K€ en 2019.

Les perspectives

En 2020 il est prévu dans le contrat de délégation la réalisation de travaux d'embellissement, de remise en peinture et de traitement de la signalétique avec un designer (Ruedi Baur) pour le parc Gutenberg.

Pour le parking Austerlitz, les travaux de rafraichissement sont prévus en 2021.

Ils comprennent la remise en peinture des murs, des poutres et plafonds du parc, la reprise d'éléments en façade, ainsi que la réfection de la signalétique au sol dont le marquage des emplacements de stationnement et le marquage des cheminements piétons.

La crise sanitaire aura des conséquences sur l'exercice 2020 avec un fort impact sur la fréquentation horaire pendant la période de confinement et une remontée en charge progressive : la redevance due en 2020 a été temporairement suspendue et un avenant pourrait, le cas échéant, être mis en place en cas de préjudice avéré et justifié entraînant une modification substantielle de l'équilibre global du contrat.

Le délégataire

Son actionnariat

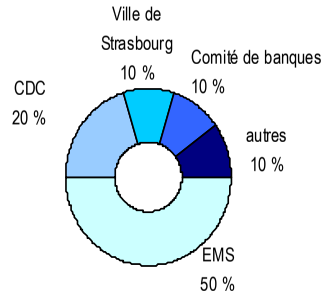

Évolution du chiffre d'affaires et du résultat

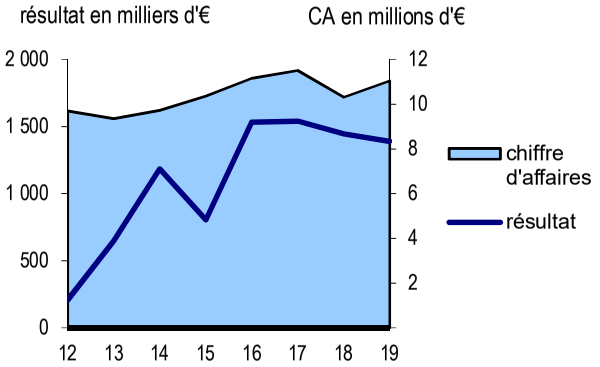

Poids de la délégation au sein de la société

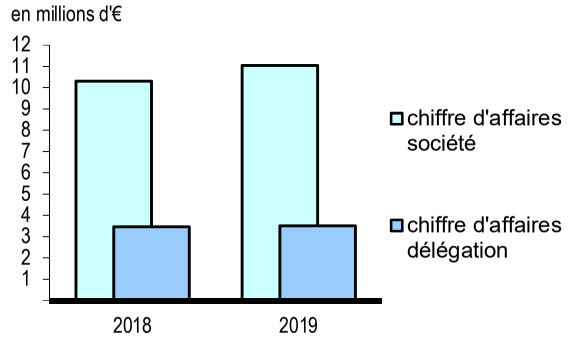

Gestion du parking Broglie

Rénovation et gestion du parc public de stationnement Broglie à Strasbourg - 407 emplacements.

Contrat de délégation de service public

- début d'exploitation : 01/01/2019
- échéance : 31/12/2025
- durée : 7 ans
- redevance : part fixe de 195 K€, une première part variable en fonction du chiffre d'affaires et une deuxième part variable en fonction de l'excédent brut d'exploitation (soit 282 K€ au total en 2019)

Service référent : Stratégie et gestion du stationnement (Direction de la mobilité et des transports)

476

PARCUS

Société des parkings de l'Eurométropole de Strasbourg

Société anonyme d'économie mixte
Capital social : 2 800 000 €

55 rue du Marché Gare - 67200 Strasbourg
☎ 03 88 27 09 09 🖹 03 88 26 00 42

Structure dédiée à la délégation : non

Président : Caroline BARRIERE
Directeur général : Pascal JACQUIN

Effectif moyen : 82,26 Etp + mise à disposition du directeur général par la SCET-GE
Effectif moyen affecté à la délégation : 6,81 Etp

Indicateurs

❖ **ACTIVITE**

Evolution de la fréquentation horaire*
** nb annuel de tickets horaires*

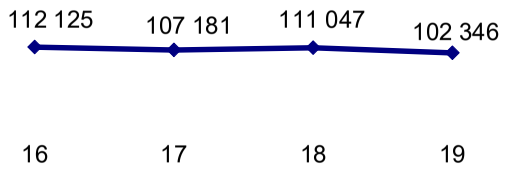

Evolution du coefficient de rotation par place*
** nb de tickets horaires par place et par jour (base 365 j)*

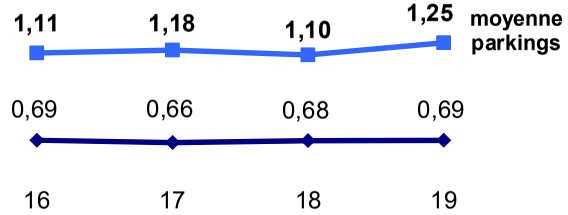

Evolution du pourcentage d'abonnements*
** nb d'abonnements et d'amodiations rapportés au nb de places*

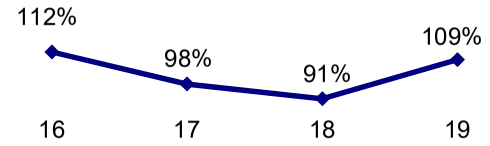

❖ **PERFORMANCES FINANCIERES**

Evolution de la recette moyenne par place*
** chiffre d'affaires par place et par an*

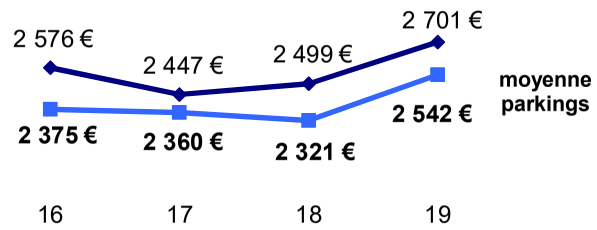

Le parking Broglie, ouvert depuis 2007, offre 407 places sur huit niveaux. Il est ouvert tous les jours 24h sur 24, y compris le dimanche et les jours fériés.

Inauguré en 1976, le parking est implanté au cœur historique de la Ville et à proximité de son secteur piétonnier.

Ses accès, hors des grands axes de circulation, limitent toutefois son attractivité.

Malgré sa localisation dans l'hyper centre strasbourgeois, la fréquentation du parking est majoritairement constituée d'abonnés.

À la suite de la procédure de renouvellement de la concession, la société Parcus a été choisie comme attributaire du nouveau contrat de gestion pour une durée de 7 ans, à compter du 1er janvier 2019.

L'activité 2019

▪ **La fréquentation horaire diminue**

En 2019, le parking a accueilli 102 346 visiteurs soit une baisse de fréquentation de 8 701 tickets, soit -7,8%.

La fréquentation du parking Broglie a été impactée par les travaux de réhabilitation et de rénovation de l'ouvrage qui se sont déroulés tout au long du deuxième semestre et qui ont entrainé des fermetures par niveau en fonction de l'avancée du chantier.

Par ailleurs, on peut noter que la capacité d'accueil du parking a été réduite de 10 % suite à l'élargissement des places de stationnement.

Le coefficient de rotation est stable à 0,69 véhicule par place et par jour (base 365 jours) contre 0,69 en 2018.

Il se situe toujours très en-dessous de la moyenne des parkings délégués par la Ville et l'Eurométropole, à cause de l'importance de la part des abonnés dans l'ouvrage.

Compte de résultat de la délégation

Ce compte retrace l'activité de la seule délégation ; il ne prend pas en compte les autres activités de la société délégataire.

	2019	2018
Produits d'exploitation		
Chiffre d'affaires	1 099 370	1 112 013
Production stockée	-	-
Production immobilisée	-	-
Subventions d'exploitation	2 067	5 656
Reprises sur provisions, transferts de charges	3 843	257 024
Autres produits	478	14
Total	1 105 758	1 374 707
Charges d'exploitation		
Achats	42 924	40 468
Variation de stocks (stock initial-stock final)	-	-
Services extérieurs	87 068	345 703
Impôts, taxes et versements assimilés	37 911	128 596
Charges de personnel	279 467	267 951
Dotations aux amortissements et provisions	176 127	196 398
Autres charges	476 905	388 688
Total	1 100 402	1 367 804
RESULTAT D'EXPLOITATION	**5 356**	**6 903**
Produits financiers	-	-
Charges financières	76	-
RESULTAT FINANCIER	**-76**	**-**
Produits exceptionnels	-	1 724 850
Charges exceptionnelles	-	1 426 067
RESULTAT EXCEPTIONNEL	**-**	**298 783**
RESULTAT NET (résultat [exploit.+ financ.+ except.] - participation - impôts sur sociétés)	**3 639**	**213 980**

La durée moyenne de stationnement par place ressort à 1,89 heures contre 1,78 heures en 2018.

Le nombre d'abonnements progresse en 2019 et passe de 406 à 442 titres (+8,8%). La fréquentation du parking est ainsi optimisée, avec des abonnements qui se complètent et expliquent le nombre d'abonnements supérieurs à la capacité totale, en vertu du principe de foisonnement.

Outre la création d'un tarif à destination des clients des hôteliers, un forfait 5 jours valable du lundi au vendredi a été mis en œuvre au 1er janvier 2019.

▪ De nombreux travaux en 2019

À partir de l'été 2019 et jusqu'au marché de Noël, les investissements suivants ont été réalisés :

- élargissement des places de stationnement et des amorces des rampes de circulation (80 places de moins au total) ;
- remplacement du matériel péager par du matériel avec QR code et lecture des plaques minéralogiques (LPM) ;
- remplacement des luminaires par des luminaires LED avec système de détection intelligent ;
- installation d'un système de guidage à la place par caméra à LPM dans l'ensemble des plateaux du parking ;
- création de six points de recharges (2 bornes doubles, 1 borne simple et 1 prise électrique pour PMR) ;
- remplacement du matériel de vidéosurveillance ;
- réaménagement du local vélos ;
- installation d'un écran d'informations touristiques et d'un écran d'informations générales ;
- travaux de mise aux normes accessibilité.

En amont de ces investissements, des travaux de désamiantage des plinthes en fond de places de parking ont été engagés.

L'investissement prévu dans le cadre de la concession pour l'ensemble des travaux s'élève à 1 M€ HT.

▪ Une offre gratuite : le parc à vélos

Le parking dispose de deux places équipées pour les véhicules électriques, de trois places réservées à l'auto partage, d'un local à vélos d'environ 60 places gratuites et d'une station Vélhop automatique de 29 cycles.

Le résultat d'exploitation est excédentaire

Le résultat d'exploitation est excédentaire en 2019 de l'ordre de 3,6 K€.

▪ Le chiffre d'affaires diminue de 1,1%...

Le chiffre d'affaires se situe à 1,09 M€ en 2019 contre 1,11 M€ en 2018 (-1,1%), du fait de la baisse de fréquentation horaire ; il se détaille ainsi :

- les recettes horaires diminuent de 40 K€ (-6,5%) pour s'établir à 583 K€ ;
- les recettes « abonnements » progressent de 42 K€ par rapport à 2018 pour atteindre 515 K€ en 2019 (+8,9%).

Les parts respectives des chiffres d'affaires horaires et abonnements sont de 53% et 47%.

A hauteur de 2 701€, la recette moyenne annuelle par place augmente de 8% en 2019 ;

elle est supérieure à la moyenne des parkings de l'Eurométropole.

Evolution du chiffre d'affaires et du résultat

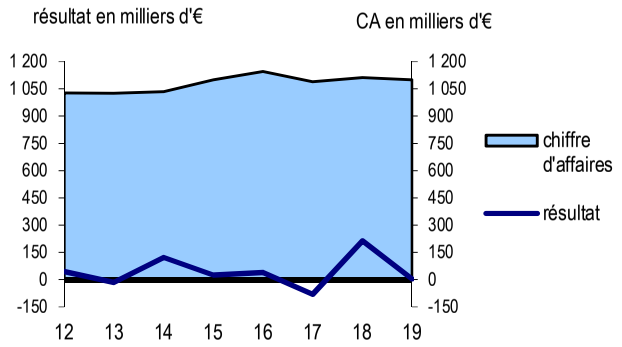

Le total des produits passe de 1 374 K€ en 2018 à 1 105 K€ en 2019 (-19,5%).

Cette nette diminution est expliquée par la présence, en 2018, d'une grosse reprise sur provision pour gros entretien et réparations liée à la remise en état du parking avant restitution au délégant en fin de contrat.

- **...et les charges d'exploitation diminuent de 19,5 %**

A hauteur de 1 100 K€, les charges d'exploitation diminuent de 19,5% par rapport à 2018. Cette diminution s'explique principalement par :

- une baisse des services extérieurs (-258 K€) : les travaux de remise en état normal d'entretien et de fonctionnement de l'ouvrage ont été effectuées en 2018 avant restitution au délégant en fin de délégation ;
- une baisse des impôts et taxes (-91 K€), la taxe foncière étant désormais supportée par le délégant conformément aux conditions du nouveau contrat ;
- une baisse des dotations aux amortissements (-20 K€) ;
- une diminution des coûts de structure ventilés au prorata des recettes générées par parc sur le chiffre d'affaires global Parcus (-29 K€).

Cette baisse est toutefois partiellement atténuée par la hausse :

- des frais de personnel (+12 K€). À noter que le nouveau contrat de concession prévoit la présence de personnel du lundi au samedi de 6 heures à minuit, contre une présence 24/24H jusqu'à présent. Ce nouveau fonctionnement sera effectif dès que la fibre sera installée ;
- des charges de gestion courante (+88 K€).

De fait, le résultat d'exploitation s'établit à +5,3 K€ contre +6,9K€ en 2018.

Au final, en l'absence de résultat exceptionnel et après déduction de l'impôt, le résultat net de la délégation est bénéficiaire et ressort à +3,6 K€, contre 214 K€ en 2018.

Les perspectives

Les travaux de réhabilitation se termineront en 2020 avec un travail sur la signalisation avec le designer Ruedi BAUR, dans la galerie et les cages d'ascenseur.

Une évolution de la grille tarifaire est prévue en 2021.

De nouveaux produits seront mis en place (réservations, forfaits, etc.) pour valoriser le potentiel de ce parking de centre-ville. Un travail de communication et sur la signalisation externe sera à mettre en œuvre en collaboration avec la Collectivité.

La crise sanitaire aura des conséquences sur l'exercice 2020 avec un fort impact sur la fréquentation horaire pendant la période de confinement et une remontée en charge progressive : la redevance due en 2020 a été temporairement suspendue et un avenant pourrait, le cas échéant, être mis en place en cas de préjudice avéré et justifié entraînant une modification substantielle de l'équilibre global du contrat.

Le délégataire

Son actionnariat

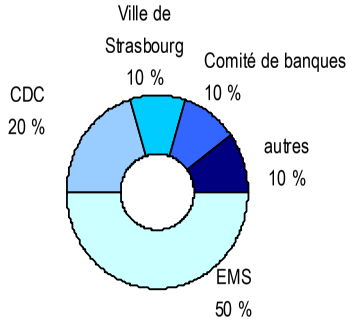

Evolution du chiffre d'affaires et du résultat

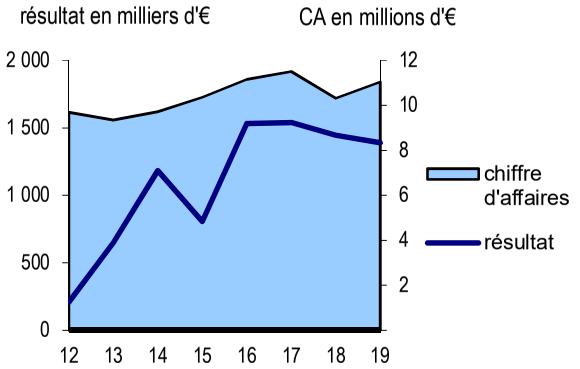

Poids de la délégation au sein de la société

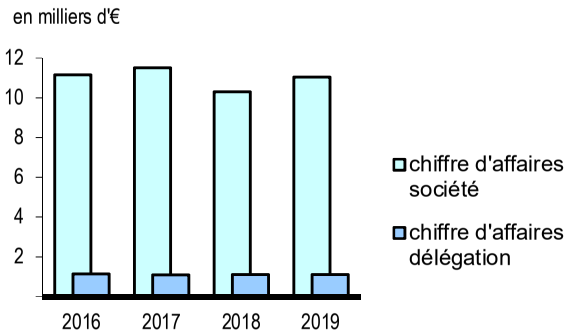

479

Gestion du parking Centre historique Petite-France

Réalisation et exploitation du parc public de stationnement Petite-France situé sous le Musée d'art moderne et contemporain de Strasbourg - 946 emplacements

Contrat de délégation de service public

- signé le 02/04/1993
- début d'exploitation : 26/08/1996
- échéance : 25/08/2031
- durée : 35 ans
- redevance de 10,74 K€ au titre de 2019

Service référent : Stratégie et gestion du stationnement (Direction de la mobilité et des transports)

480

PARCUS

Société des parkings de l'Eurométropole de Strasbourg

Société anonyme d'économie mixte

55, rue du Marché Gare - 67200 Strasbourg
☎ 03 88 27 09 09 🖷 03 88 26 00 42

Structure dédiée à la délégation : non

Capital social : 2 800 000 €

Président : Caroline BARRIERE
Directeur général : Pascal JACQUIN

Effectif moyen : 82,26 Etp + 1 ETP (mise à disposition du directeur général par la SCET-GE)

Effectif moyen affecté à la délégation : 4,79 Etp

Indicateurs

❖ **ACTIVITE**

Évolution de la fréquentation horaire*
** nb annuel de tickets horaires*

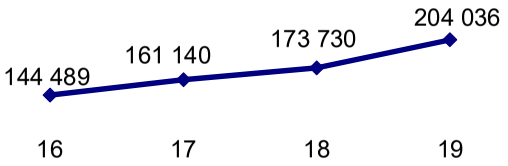

Évolution du coefficient de rotation par place*
** nb de tickets horaires par place et par jour (base 365 j)*

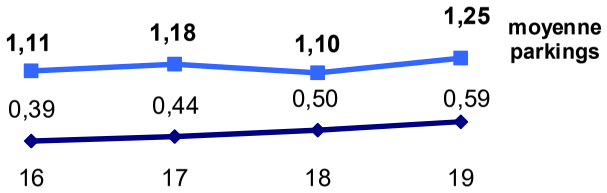

Évolution du pourcentage d'abonnements
**nb d'abonnements et d'amodiations rapportés au nb total de places*

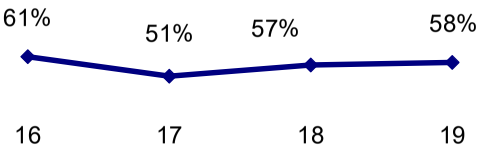

❖ **PERFORMANCES FINANCIERES**

Évolution de la recette moyenne par place*
** chiffre d'affaires par place et par an*

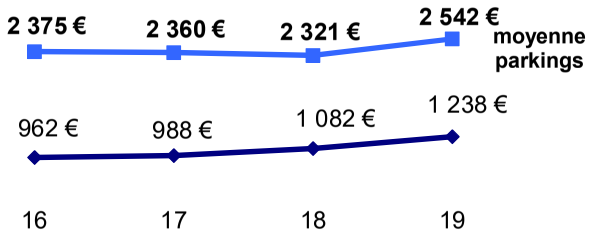

Le parking Petite-France dispose de 946 places sur trois niveaux. Il est ouvert 24h/24 tous les jours, depuis le 1er décembre 2016.

Implanté en bordure immédiate du cœur historique de la Ville et à proximité de son secteur piétonnier, ce parking inauguré en 1996, a pu souffrir d'une sous-utilisation structurelle, mais sa fréquentation tend à se redresser fortement.

Des travaux de restructuration, de révision de l'aspect esthétique et de modernisation ont été réalisés en 2018. À cette occasion le nombre total de places est passé de 1 008 à 946.

Grâce à ces travaux et aux actions de communication qui ont été menées pour valoriser le parc, sa fréquentation ne cesse de progresser.

Ainsi, la fréquentation horaire marque en 2019 une hausse de 17% et le chiffre d'affaires progresse (+14%).

Le résultat net augmente (+53%) par rapport à 2018 pour s'établir à 176 K€.

L'activité 2019

▪ **La fréquentation horaire augmente fortement**

La fréquentation horaire augmente en 2019 avec 204 036 entrées contre 173 730 en 2018, soit une variation positive de 17,4%.

Le coefficient de rotation de 0,59 véhicule par place et par jour (base 365 jours) est en légère progression. Il est néanmoins le plus bas de l'ensemble des parkings délégués par la Ville et l'Eurométropole (moyenne de 1,25 en 2019).

Ceci s'explique par la part importante des abonnements et la durée moyenne élevée de stationnement.

En parallèle, le nombre total d'abonnements et d'amodiations est en hausse de 2,4%.

Compte de résultat de la délégation

Ce compte retrace l'activité de la seule délégation ; il ne prend pas en compte les autres activités de la société délégataire.

	2019	2018
Produits d'exploitation		
Chiffre d'affaires	1 171 016	1 023 278
Production stockée	-	-
Production immobilisée	4 563	-
Subventions d'exploitation	1 206	3 299
Reprises sur provisions, transferts de charges	87 090	560 456
Autres produits	28	7
Total	1 263 903	1 587 040
Charges d'exploitation		
Achats	56 296	69 332
Variation de stocks (stock initial-stock final)	-	-
Services extérieurs	213 311	688 665
Impôts, taxes et versements assimilés	85 176	85 824
Charges de personnel	213 000	204 634
Dotations aux amortissements et provisions	483 848	429 881
Autres charges	219 344	217 757
Total	1 270 975	1 696 093
RESULTAT D'EXPLOITATION	**-7 072**	**-109 053**
Produits financiers	-	-
Charges financières	16 027	5 326
RESULTAT FINANCIER	**-16 027**	**-5 326**
Produits exceptionnels	278 573	278 573
Charges exceptionnelles	-	8
RESULTAT EXCEPTIONNEL	**278 573**	**278 565**
RESULTAT NET (résultat [exploit.+ financ.+ except.] - participation - impôts sur sociétés)	**176 068**	**114 930**

La durée moyenne de stationnement par place ressort à 2,51 heures contre 2,07 heures en 2018.

- **Fin des travaux de rénovation et d'embellissement**

Parcus a terminé au cours de l'exercice 2019 les travaux de rénovation et d'embellissement commencés l'année précédente pour un montant de 73 K€.

Il s'agissait notamment de travaux de réfection des peintures murales. D'autres améliorations ont également été apportées comme la réfection des boucles de détection des véhicules et la remise à niveau du plan du parking dans la gestion technique centralisée. Le bloc d'alimentation de secours des ascenseurs a été remplacé et une porte coupe-feu changée.

Le chiffre d'affaires progresse

- **Le chiffre d'affaires progresse de 14 %**

Le chiffre d'affaires global progresse de près de 14,44 % en 2019, en lien avec l'augmentation de la fréquentation horaire, il se répartit ainsi :

- CA « fréquentation horaire » : 860 K€ (73% du total), en forte hausse de 20% ;
- CA « abonnements » : 305 K€ (26% du total), en hausse de 1%. Cette faible progression s'explique par le fait que les nouvelles souscriptions concernent essentiellement des usagers Résidéo.
- CA « autres » : environ 0,5% du total CA en 2019 qui concerne notamment la refacturation aux résidents d'une quote-part des frais d'exploitation du parc.

Évolution du chiffre d'affaires et du résultat

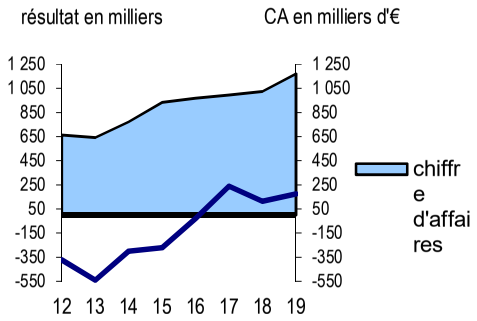

La hausse du chiffre d'affaires a un impact positif sur la recette moyenne par place, qui passe de 1082 € en 2018 à 1 238 € en 2019. Celle-ci demeure toutefois la plus faible des parkings délégués par la Ville et l'Eurométropole.

Au final, après imputation des reprises sur provisions liées aux travaux (85 K€), des transferts de charges (2,5 K€) et des subventions (1,2 K€), les produits d'exploitation diminuent de 20% pour atteindre 1 264 K€. Cette forte baisse est due aux reprises sur provision 2019, très inférieures à l'exercice 2018 qui avait vu d'importants travaux de rénovation et d'embellissement de l'ouvrage, dont la contrepartie se retrouvait en charges au compte de résultat.

L'aide de l'État versée au délégataire pour favoriser l'insertion de jeunes en difficulté en « contrat avenir » prend fin pour les nouveaux contrats, seuls les anciens subsistant (le montant de subvention d'exploitation recule ainsi de 2 K€).

- **Les charges d'exploitation diminuent**

Les charges d'exploitation diminuent de 25% par rapport à 2018, passant de 1 696 K€ en 2018 à 1 271 en 2019.

Cette importante diminution s'explique principalement par :

- la diminution du poste achats (- 13 K€) notamment en raison d'économies liées au remplacement des luminaires par des LED et aux restrictions d'accès du niveau -3.
- -la baisse des services extérieurs et autres services extérieurs (- 475 K€). L'année 2018 comportait un montant important de charges liées aux travaux de rénovation et aux honoraires versés à l'assistant à maîtrise d'ouvrage, seule une petite part du montant total des travaux est imputée sur l'exercice 2019 ;

En revanche, certains postes de charges ont pour leur part connu une évolution à la hausse. Il en va ainsi pour :

- les charges de personnel (+8 K€) en raison de mutations internes de deux agents d'accueil à plus forte ancienneté vers ce parc ;
- les charges de gestion courante (+ 2 K€) en raison d'une augmentation des coûts de structure ventilés par parc ;
- les dotations aux amortissements et provisions (+ 53 K€) : ce poste augmente suite aux acquisitions de nouveau matériel dans le cadre des travaux de rénovation qui font l'objet de provisions de caducité.

En conséquence, le déficit d'exploitation diminue fortement pour atteindre -7 K€ contre - 109 K€ l'an dernier.

▪ Le résultat financier diminue

Le résultat financier s'élève à – 16 K€ ce qui correspond à la charge financière sur l'exercice de l'emprunt souscrit pour financer les différents investissements de rénovation de l'ouvrage (1,45 M€ sur 13 ans).

Les emprunts liés à la construction originelle de l'équipement ont été intégralement remboursés.

▪ Le résultat exceptionnel est stable

D'un montant de 279 K€, le résultat exceptionnel est constitué principalement de la quote-part de la subvention d'investissement virée annuellement au compte de résultat.

▪ Le résultat net augmente

Le résultat net augmente, il passe de 115 K€ en 2018 à 176 K€ en 2019.

Les perspectives

Les travaux de modernisation et d'embellissement menés en 2018 et terminés en 2019 ont permis de rendre le parking encore plus attractif.

Parcus souhaite poursuivre la valorisation de l'ouvrage en faisant évoluer les produits (forfaits, réservations en ligne…).

Il est prévu en 2020 un renforcement du dispositif de télésurveillance.

La crise sanitaire aura des conséquences sur l'exercice 2020 avec un fort impact sur la fréquentation horaire pendant la période de confinement et une remontée en charge progressive : la redevance due en 2020 a été temporairement suspendue et un avenant pourrait, le cas échéant, être mis en place en cas de préjudice avéré et justifié entraînant une modification substantielle de l'équilibre global du contrat.

Le délégataire

Son actionnariat

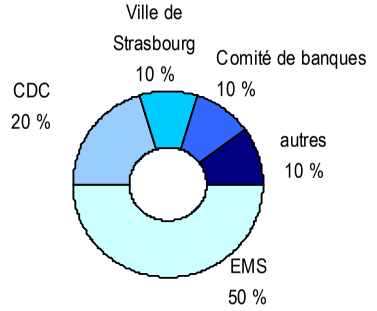

Évolution du chiffre d'affaires et du résultat

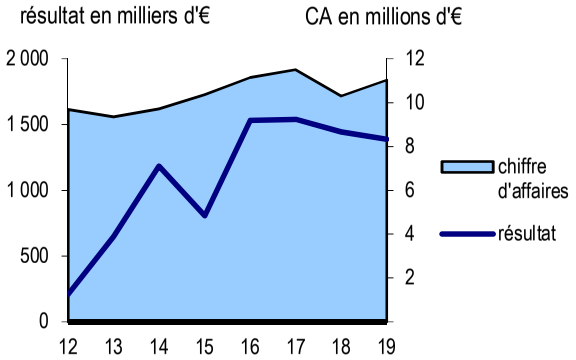

Poids de la délégation au sein de la société

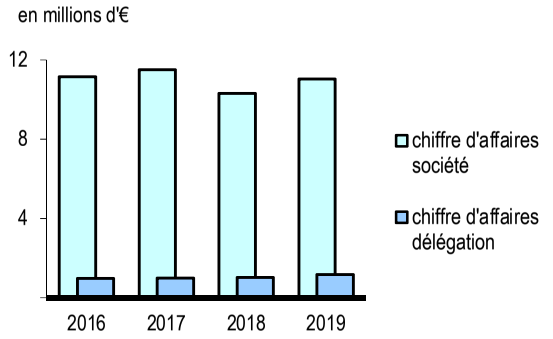

483

Gestion du parking Sainte-Aurélie Gare

Réalisation et gestion du parc de stationnement Sainte-Aurélie à Strasbourg – 384 emplacements hors extension

Contrat de délégation de service public

- signature : 21/08/1991
- début d'exploitation : 03/05/1993
- échéance : 02/05/2023
- durée : 30 ans
- la redevance est versée par Parcus directement à la SNCF, elle correspond au loyer versé pour la location du terrain d'assiette : 76,5 K€ TTC pour 2019

Service référent : Stratégie et gestion du stationnement (Direction de la mobilité et des transports)

PARCUS

Société des parkings de l'Eurométropole de Strasbourg

Société anonyme d'économie mixte

55, rue du Marché Gare - 67000 Strasbourg
☎ 03 88 27 09 09 🖷 03 88 26 00 42

Structure dédiée à la délégation : non

Capital social : 2 800 000 €

Président : Caroline BARRIERE
Directeur général : Pascal JACQUIN

Effectif moyen : 82,26 Etp + 1 ETP (mise à disposition du directeur général par la SCET-GE)

Effectif moyen affecté à la délégation : 8,25 Etp

Indicateurs

❖ **ACTIVITE**

Évolution de la fréquentation horaire* (hors extension)
** nb annuel de tickets horaires*

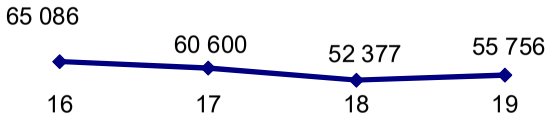

Évolution du coefficient de rotation par place*
** nb de tickets horaires par place et par jour (base 365 j)*

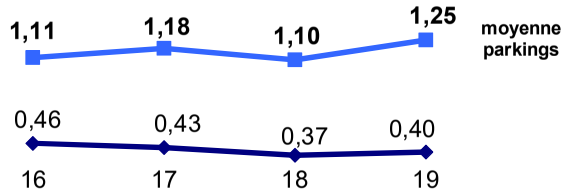

Évolution du pourcentage d'abonnements
** nb d'abonnements et d'amodiations rapportés au nb total de places*

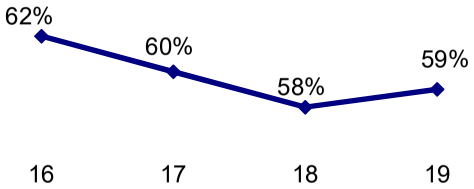

❖ **PERFORMANCES FINANCIERES**

Évolution de la recette moyenne par place*
** chiffre d'affaires par place et par an*

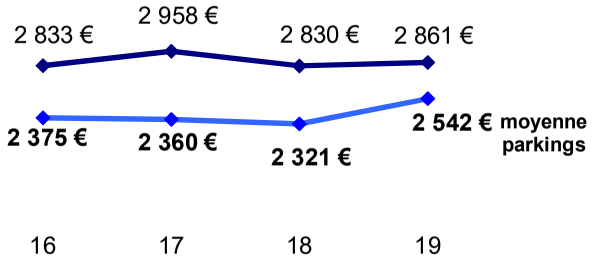

Construit par Parcus sur un terrain appartenant à la SNCF, le parking Sainte-Aurélie a été inauguré en 1993. Proche de la gare, il proposait jusqu'en juin 2005, 400 places sur cinq niveaux (384 emplacements aujourd'hui).

En vue de l'arrivée du TGV, Effia stationnement, filiale de la SNCF, a construit une extension de 356 places (349 places aujourd'hui) accolée à l'ouvrage actuel et dans la continuité esthétique de l'ouvrage d'origine. Effia a confié la gestion de l'extension au même exploitant que l'Eurométropole, à savoir la société Parcus, qui gère ainsi depuis juillet 2005 pour le compte des deux maîtres d'ouvrage un parking de 733 places formant une unité fonctionnelle.

Le parking est ouvert tous les jours 24h sur 24. Il propose deux places équipées pour les véhicules électriques et quatre places réservées aux véhicules en auto-partage.

Il comprend, au rez-de-chaussée, un parc à vélos gratuit de 440 places. Créé à l'initiative de l'Eurométropole sur un emplacement propriété de la SNCF, son occupation est régie par une convention de sous-occupation entre l'Eurométropole et Effia. La gestion quotidienne et la surveillance de ce parc à vélos sont assurées par la société Strasbourg Mobilités et refacturées à l'Eurométropole.

Depuis son ouverture en 2005, l'ouvrage connait un réel succès auprès du public, mais sa fréquentation souffre un peu depuis l'ouverture des deux nouveaux parkings Gare et Wodli.

En 2015, le parking a été renommé Sainte Aurélie Gare, pour plus de visibilité.

En baisse continue depuis 2015, la fréquentation s'améliore au cours de l'année 2018.

Cependant, cette hausse est en partie compensée par une diminution de la durée moyenne du stationnement.

Compte de résultat de la délégation

Ce compte retrace l'activité de la seule délégation ; il ne prend pas en compte les autres activités de la société délégataire.

	2019	2018
Produits d'exploitation		
Chiffre d'affaires	1 098 449	1 087 479
Production stockée	-	-
Production immobilisée	-	-
Subventions d'exploitation	1 623	4 441
Reprises sur provisions, transferts de charges	357 494	436 590
Autres produits	1	-188
Total	1 457 567	1 528 322
Charges d'exploitation		
Achats	64 340	56 821
Variation de stocks (stock initial-stock final)	-	-
Services extérieurs	235 619	173 770
Impôts, taxes et versements assimilés	28 378	31 597
Charges de personnel	269 122	347 583
Dotations aux amortissements et provisions	132 656	134 459
Autres charges	195 053	218 553
Total	925 168	962 783
RESULTAT D'EXPLOITATION	**532 399**	**565 539**
Produits financiers	-	-
Charges financières	-	-
RESULTAT FINANCIER	**-**	**-**
Produits exceptionnels	87 795	87 795
Charges exceptionnelles	-	3
RESULTAT EXCEPTIONNEL	**87 795**	**87 792**
RESULTAT NET (résultat [exploit.+ financ.+ except.] - participation - impôts sur sociétés)	**427 426**	**457 331**

L'activité 2019

La fréquentation globale de l'ouvrage est en forte augmentation.

Ainsi, avec 55 756 tickets en 2019, la fréquentation horaire est en hausse de 6,5% par rapport à 2018.

Le délégataire pointe l'impact positif de l'amélioration de l'accessibilité de l'ouvrage qui avait souffert des travaux de prolongement de la ligne du tram.

Les durées moyennes de stationnement par place de l'ouvrage (8,15 heures) sont élevées bien qu'en diminution cette année (- 6%) : elles sont conformes à la vocation de stationnement longue durée du parking Sainte-Aurélie.

La hausse de la fréquentation étant supérieure à la diminution de la durée de stationnement, on observe une hausse du coefficient de rotation à 0,40 véhicule par jour et par place (base 365 jours) contre 0,37 en 2018.

Il reste inférieur à la moyenne des parkings délégués par la Ville et l'Eurométropole (1,25 hors stationnement sur voirie), du fait de la durée moyenne de stationnement très longue.

Parcus a effectué plusieurs travaux de réfection du parc en 2019 dont le rafraîchissement de la peinture des entrées/sorties, de la cage d'escalier principal et de la cage d'ascenseur, le marquage au sol (numérotation des places), la réfection des joints de terrasse, le remplacement de portes coupe-feu et des descentes d'eaux pluviales. L'un des ascenseurs a fait l'objet de travaux de modernisation.

Par ailleurs, une nouvelle organisation a été mise en place avec Effia pour l'accueil des loueurs de voitures.

L'interconnexion du parking a été améliorée avec la mise en place de la fibre optique et le renforcement des dispositifs de télésurveillance avec les autres parkings.

Un CA en hausse

Les comptes 2019 présentés par la société pour la gestion du périmètre de la délégation intègrent, comme les années précédentes, toutes les charges de l'ouvrage y compris celles liées à l'extension, qui n'entrent pas dans le périmètre de la délégation.

Parcus gère la totalité du parking et, à titre de compensation, Effia verse à la Sem une somme correspondant à la refacturation de ses charges.

- **Les produits d'exploitation sont en hausse**

Le chiffre d'affaires est en augmentation de 1%, il se compose principalement :

- du chiffre d'affaires « horaires » (865 K€), représentant près de 80% du chiffre d'affaires global, en hausse de 0,5% du fait de la hausse du nombre total de tickets, en partie seulement compensée par la baisse de la durée moyenne de stationnement ;
- du chiffre d'affaires « abonnements » (213 K€), représentant 25% du chiffre d'affaires global, en hausse de 3,6% par rapport à 2018. Cette augmentation s'explique par une souscription temporaire d'abonnements trimestriels sur le troisième trimestre ;
- du produit d'activités annexes, en particulier liées à la refacturation d'un loyer SNCF à hauteur de 5 K€ et à une mission de prestation de service facturée à Strasbourg Mobilités.

Évolution du chiffre d'affaires et du résultat

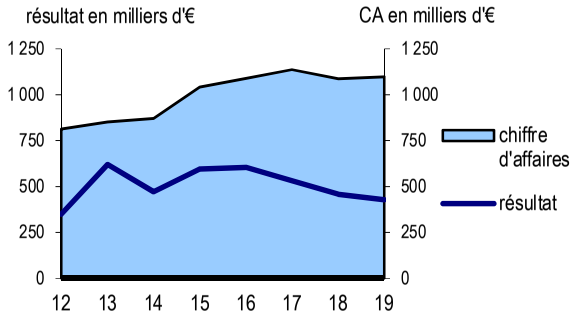

Le total des produits ressort au final à 1,46 M€, en diminution de 4,6 % ; il se compose, outre le CA:

- de la quote-part de charges refacturées à EFFIA dans le cadre de l'exploitation commune du parking, en hausse de 14 K€ ; elle est comptabilisée au poste « transferts de charges » dont le montant s'élève à 347 K€ contre 333 K€ l'an dernier ;
- des reprises de provision sur les dépenses de réparation et grosses réparations réalisées en 2019 pour un montant global de 10,7 K€ contre 104 K€ l'an passé (en 2018 un actif de concession non renouvelable a fait l'objet d'une importante de reprise de provision) ;
- des subventions qui s'élèvent à 1,6 K€ (aide pour l'insertion de jeunes en difficulté maintenu pour les contrats antérieurs à 2017).

▪ Les charges d'exploitation diminuent de 4%

À hauteur de 925 K€ en 2019 contre 963 K€ en 2018, les charges d'exploitation diminuent de 4%.

Cette diminution est due pour l'essentiel :

- aux économies réalisées sur les charges de personnel (- 78 K€) en raison de mutations internes d'agents à forte ancienneté remplacés par de plus jeunes agents de l'équipe volante et du recours à l'intérim ;
- à la diminution des charges de gestion courante (- 24 K€) correspondant à des économies sur les coûts de structure ventilés ;
- une diminution du poste impôts et taxes (- 3 K€) en raison de la réforme de la taxe d'apprentissage et de l'étalement de la TEOM suite à la révision des bases de calcul.

Ces baisses sont partiellement compensées par la hausse de certains postes de charges et notamment :

- le montant des achats qui augmente de 8 K€ en raison notamment d'une progression du poste électricité liée à l'augmentation du prix des KW/h et des taxes adossées ainsi qu'à un important achat de tickets ;
- une hausse des services extérieurs et autres services extérieurs (+ 62 K€) liée notamment à la réalisation des travaux d'entretien et de réparation et au recours à l'intérim.

Au final, le résultat d'exploitation atteint 532 K€ soit une diminution d'environ 6% par rapport à 2018.

▪ Le résultat exceptionnel est stable

Le résultat exceptionnel s'élève à 88 K€, il est stable par rapport à 2018. Les produits exceptionnels sont composés de la quote-part de la subvention d'investissement versée par l'Eurométropole et virée annuellement au compte de résultat.

▪ Le résultat net est en recul

Le résultat net, après imputation de l'IS à hauteur de 193 K€, reste très conséquent, même s'il diminue à 427 K€ en 2019 contre 457 K€ en 2018 (soit -6,5%).

Les perspectives

En 2020, Parcus souhaite étudier l'installation de bornes électriques supplémentaires en concertation avec Effia et l'Eurométropole afin de permettre aux loueurs de remplir leur obligation d'atteindre 20% de véhicules électriques dans leur parc automobile.

Le délégataire

Son actionnariat

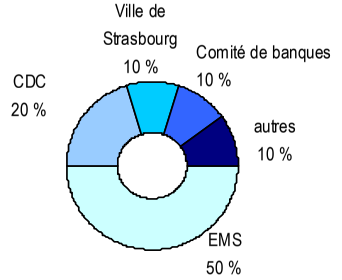

Évolution du chiffre d'affaires et du résultat

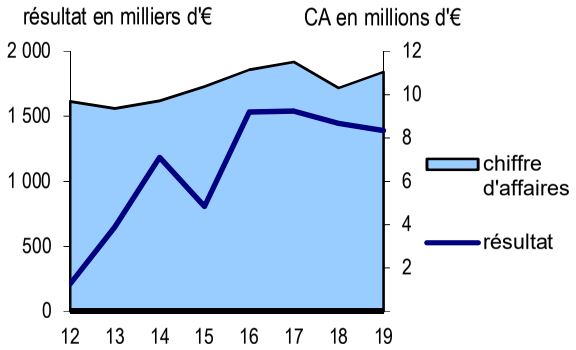

Poids de la délégation au sein de la société

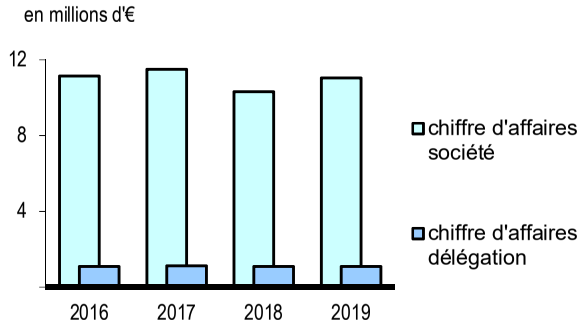

487

Gestion des parkings Gare et Wodli

Gestion de deux parcs publics de stationnement : place de la Gare à Strasbourg (188 emplacements) et parking Wodli (955 emplacements)

Contrat de délégation de service public
- signé le 04/06/2019
- début d'exploitation : 10/06/2019
- échéance : 09/06/2026
- durée : 7 ans
- redevances (nouveau contrat) :
  - part fixe indexée de 2,6 M€ HT
  - part variable de 5% du CA HT (avec intéressement de 80% du CA HT à partir de 3 775 K€ HT de CA), soit 275 K€ au titre de 2019

Service référent : Stratégie et gestion du stationnement

488

Indigo Infra

Société anonyme

Tour Voltaire

1 place des Degrés TSA 43214
92919 La Défense CEDEX

Structure dédiée à la délégation : non

Groupe : Indigo
Capital social : 192 M€

Directeur régional : Alexandre FERRERO

Indicateurs

❖ **ACTIVITE**

Fréquentation horaire*
** nb annuel de tickets horaires*

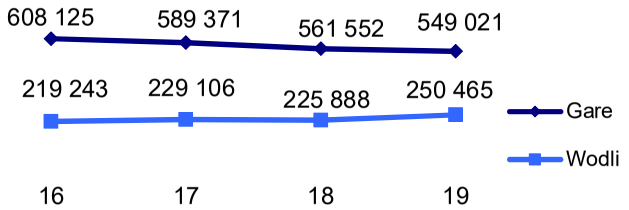

Evolution du coefficient de rotation par place*
** nb de tickets horaires par place et par jour (base 365 j)*

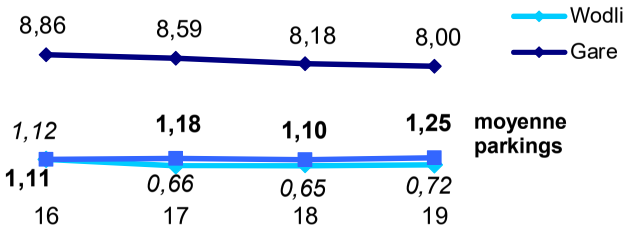

Evolution du pourcentage d'abonnements Wodli
** nb d'abonnements rapportés au nb total de places*

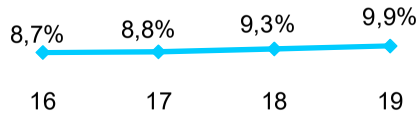

❖ **PERFORMANCES FINANCIERES**

Evolution de la recette moyenne par place*
** chiffre d'affaires par place et par an*

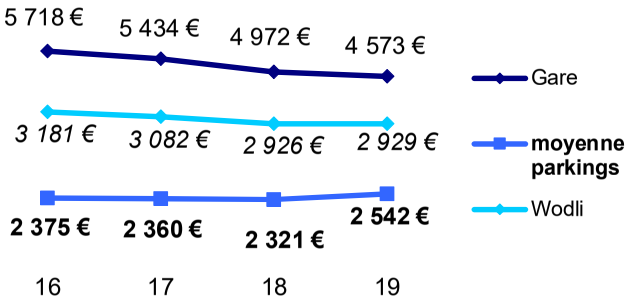

L'arrivée du TGV à Strasbourg en juin 2007 a nécessité le réaménagement d'une partie du quartier de la Gare. Ce réaménagement qui intégrait l'extension du hall d'accueil de la Gare et la transformation complète de la place a permis d'accueillir les nouveaux flux de voyageurs.

Parallèlement, les services de l'Eurométropole ont repensé et étoffé l'offre de stationnement à proximité de la Gare, en concertation avec l'Etat, la Région, le Département et la SNCF. Le parking sous la place de la Gare a été reconstruit : de 340 places, sa capacité a été ramenée à 208 places, dont 20 places motos. Destiné au stationnement de courte durée, il offre en parallèle 818 places vélos payantes.

Cet équipement est complété boulevard Wilson par un parking de 955 places autos et 24 places motos, destiné au stationnement de longue durée, et 126 places dédiées au stationnement des vélos.

Son accès autoroutier est direct. L'accès direct au quai TGV est aménagé par une passerelle piétonne.

Ces deux ouvrages ont été intégralement réalisés par l'Eurométropole de Strasbourg. Leur gestion a été déléguée en 2007 par convention d'affermage à la société Parc autos de Strasbourg, filiale de la société Indigo.

Le contrat arrivant à échéance le 9 juin 2019, l'Eurométropole a engagé une nouvelle procédure de concession. Un nouveau contrat a été attribué à la société Indigo Infra pour une durée de 7 ans.

Ces parkings ayant été mis aux normes durant le précédent contrat (reconstruction du parking Gare, construction du parking Wodli), il n'est pas prévu de travaux lourds.

Le délégataire devra néanmoins effectuer un certain nombre de rénovations et d'aménagements et notamment le remplacement des 3 ascenseurs et du système de guidage à la place, la sécurisation du parc,

Compte de résultat de la délégation

Ce compte retrace l'activité de la délégation de service public

	2019	2018
Produits d'exploitation		
Chiffre d'affaires	3 657 174	3 728 718
Production stockée	-	-
Production immobilisée	-	-
Subventions d'exploitation	-	-
Reprises sur provisions, transferts de charges	-	-
Autres produits	-	420
Total	3 657 174	3 729 138
Charges d'exploitation		
Achats	-	-
Variation de stocks (stock initial-stock final)	-	-
Services extérieurs	355 491	373 546
Impôts, taxes et versements assimilés	362 515	393 087
Charges de personnel	410 232	358 053
Dotations aux amortissements et provisions	365 354	402 725
Autres charges	2 653 386	2 063 723
Total	4 146 978	3 591 134
RESULTAT D'EXPLOITATION	**-489 804**	**138 004**
Produits financiers	-	-
Charges financières	6 044	17 164
RESULTAT FINANCIER	**-6 044**	**-17 164**
Produits exceptionnels	-	-
Charges exceptionnelles	-	-
RESULTAT EXCEPTIONNEL	**-**	**-**
RESULTAT NET (résultat [exploit.+ financ.+ except.] - participation - impôts sur sociétés)	**-495 848**	**120 840**

la remise en peinture (parking Wodli). Le contrat prévoit également l'installation de nouvelles bornes de rechargement éléctrique et le déploiement de nouveaux services.

Au final le total des investissements prévisionnels sur l'ensemble des ouvrage s'élève à 2 M€.

Par ailleurs le nouveau contrat intégre des obligations d'entretien et de maintenance renforcées.

La fréquentation des deux ouvrages a connu un une évolution constrastée en 2019.

Au final, le chiffre d'affaires et le résultat net sont en baisse par rapport à 2018.

L'activité 2019

Compte-tenu du renouvellement du contrat en milieu d'année, les données relatives à l'activité et aux comptes 2019 ont été présentées par le délégataire sous la forme de deux rapports distincts.

Pour permettre la comparaison avec l'année 2018 (le délégataire étant resté le même), les données du premier semestre (ancien contrat) et du deuxième semestre (nouveau contrat) ont été additionnées.

L'évolution de la fréquentation des deux ouvrages est contrastée en 2019. Le nombre de tickets horaires baisse de 2% pour le parking Gare courte durée et augmente de 11% pour le parking Wodli.

Cela s'explique notamment par l'impact du mouvement des gilets jaunes (on compte 13 manifestations durant l'année) et des travaux de la ligne F du tramway (avec un impact principalement sur le parc Gare courte durée car la circulation est davantage obstruée pendant les périodes de pointe quotidiennes) et de la nouvelle ligne H de BHNS. Ces travaux ont nuit à l'accessibilité des deux équipements.

Il faut préciser que 2018 avait déjà été une année très perturbée par les grêves SNCF.

Conçus respectivement pour du stationnement de courte et longue durée, la vocation des ouvrages Gare et Wodli reste identique en 2019.

- **L'évolution de la fréquentation est contrastée**

  Gare : le nombre total de tickets horaires diminue de 2% par rapport à 2018 avec 549 021 tickets.

  Cependant la fréquentation payante est en hausse de 4%, et s'élève à 191 468 tickets en 2019, tandis que la fréquentation gratuite atteint 357 553 entrées (-5%).

  La proportion de véhicules stationnant moins de 30 minutes reste donc très majoritaire et représente 65% des sorties totales en 2019, confirmant ainsi le rôle de dépose minute de ce parc.

  Wodli : la fréquentation horaire se situe à 250 465 tickets en 2019 contre 225 888 en 2018 (soit une hausse de 11%). Ce niveau reste élevé.

  La fréquentation gratuite du parking Wodli augmente de près de 3% passant de 50 889 tickets à 52 186.

  En effet les difficultés d'accès au parking de la Gare, liés au travaux du tram ont favorisé un report de la fonction dépose-minute vers le parking Wodli.

  Le nombre d'abonnements dans cet ouvrage augmente légèrement et s'établit à 94.

  Vélos : la gestion administrative et commerciale est assurée par Strasbourg mobilités.

  Les recettes de l'année 2019 n'ont pas pu être comptabilisés avant la clôture de l'exercice,

aussi elles ne sont pas intégrées dans le chiffre d'affaires total. Une écriture de régularisation interviendra au cours de l'année 2020.

- **Le coefficient de rotation correspond aux vocations des deux parkings**

  Le coefficient de rotation du parking Gare évolue diminue légèrement à 8,00 contre 8,18 véhicules par place et par jour en 2018.

  Le parking de la Gare reste de très loin celui ayant le plus fort taux de rotation des parkings délégués par la Ville et l'EMS, affirmant ainsi sa vocation de parking de courte durée (dépose minute).

  En 2019, le coefficient de rotation dans le parking Wodli est en légère hausse à 0,72 véhicule par place et par jour contre 0,65 en 2018. Ce faible taux confirme la vocation première du parking, à savoir le stationnement longue durée.

  La recette moyenne par place se situe pour les deux ouvrages très au-dessus de la moyenne des parkings délégués par la Ville et l'Eurométropole (2 542€):

- à hauteur de 4 573 € pour la Gare, elle diminue de 8% par rapport à 2018 ;
- à hauteur de 2 929 € pour Wodli, la recette moyenne est stable par rapport à 2018.

- **Les services à la clientèle**

Indigo développe une politique de services complémentaires du stationnement afin d'améliorer l'attractivité des parkings (radio d'information, kiosque, kits de dépannage, site internet avec abonnement en ligne, voitures electriques, guidage à la place, application smartphone comme OpnGo).

En 2020 a été réalisée une zone dédiée au lavage à la main intérieur et extérieur des véhicules.

Un service voiturier « Ector » a été mis en place.

- **Des travaux dans les deux ouvrages**

Au titre de l'ancien contrat de DSP, le délégataire a effectué diverses petites réparations comme de la remise en peinture ou des reprises de maçonnerie.

A compter du mois de juin, le délégataire a réalisé différent travaux d'investissement au titre du nouveau contrat.

Wodli :

- Aménagement du nouvel accueil public ;
- Reprises de la signalégique intérieure et extérieure ;
- Installation de portes automatiques véhicules et piétons ;
- Remplacement de l'ascenseur panoramique ;
- Installation du guidage à la place ;
- Relamping LED ;
- Remise en peinture complète des niveaux 0, 1 et 2 ;
- Installation de 4 points de recharge pour véhicules électriques.
- Sécurisation enclos vélos et installation de nouveaux services.

Gare courte durée :

- Reprise de la signalétique intérieure et extérieure ;
- Installation du guidage à la place ;
- Relamping LED ;
- Remise en peinture complète du niveau.

Gare vélo :

- Implantation de nouvelles caméras de vidéoprotection ;
- Relamping LED ;
- Remise en peinture.

Les deux ouvrages connaissent régulièrement des sinistres et du vandalisme (accidents causés par les véhicules, agressions, installation de groupes de personnes devant être évacuées).

- **Des actions de communication**

Une opération de communication s'est tenue en avril en partenariat avec Audi France.

Le chiffre d'affaires total est en léger recul

A noter que pour la comparabilité des exercices, ces chiffres sont présentés concaténés, en additionnant les 6 premiers mois au titre de l'ancien contrat et les 6 suivants au titre nouveau.

Le chiffre d'affaires consolidé des trois sites résultant des comptes de l'exercice 2019 s'établit à 3 657 K€ contre 3 729 K€ en 2018 (-2%).

Néanmoins, si on réintègre le chiffre d'affaires lié au parking vélo (qui n'a pu être comptabilisé avant la clôture de l'exercice), cette baisse est de 1,4%.

Cette évolution est contrastée entre les ouvrages.

- **Le chiffres d'affaires du parking Wodli est stable**

  Le chiffre d'affaires du parking Wodli est stable par rapport à 2018 et s'élève à 2 797 K€ en 2019. En effet, la hausse de la fréquentation horaire payante est compensée par un net recul du ticket moyen qui s'établit à 10,8 € (- 10%).

- **Le chiffre d'affaires du parking Gare est en recul**

  Le chiffre d'affaires du parking Gare courte durée diminue de 4%. Il passe de 898 K€ en 2018 à 860 K€ en 2019. Cela s'explique par la baisse du ticket moyen qui s'établit à 1,57 € (- 2%).

- **Le chiffre d'affaires du parking Vélo diminue**

  Composé en très grande partie du produit des abonnements, le chiffre d'affaires du parking

vélos (qui n'est pas intégré dans les comptes 2019) s'élève à 21 K€ contre 37 K€ en 2018 (-43%).

Evolution du chiffre d'affaires et du résultat

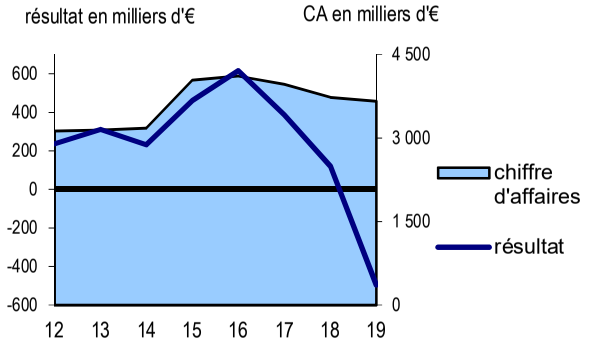

- **Les charges d'exploitation augmentent**

Les charges d'exploitation augmentent de près de 16% en passant de 3,59 M€ à 4,15 M€. Les évolutions sont contrastées selon le type de charges et selon les ouvrages :

- les coûts liés aux services extérieurs sont en diminution en passant de 374 K€ en 2018 à 355 K€ en 2019 (-5%);
- les taxes et versements assimilés diminuent pour les trois parcs (-8%) et passent au global de 393 K€ à 363 K€ ;
- les charges de personnel s'établissent à 410 K€ en 2019 contre 358 K€ en 2018 (+ 15%) ; on peut sugnaler que sur le second semestre ces charges sont deux fois supérieures au prévisionnel contractuel ;
- le montant des amortissements et dotations aux provisions diminue de 9% et s'élève à 365 K€ au global.

Le résultat d'exploitation total sur l'année diminue et passe de 138 K€ en 2018 à -490 K€ en 2019 et se répartit ainsi :

- Gare courte durée : -155 K€ (+98 K€ en 2018) ;
- Wodli : -180 K€ (+157 K€ en 2018) ;
- Gare vélos : - 155 K€ (-117 K€ en 2018).

- **Les charges financières augmentent**

Liées au financement des investissements, les charges financières sont comptabilisées par affectation d'une charge financière standard basée sur le coût moyen pondéré du capital du groupe Indigo, soit pour l'exercice 2019, 4,5% de la valeur nette des immobilisations au 31/12/2019.

Elles s'élèvent à 6 K€ en 2019.

- **Le résultat net est négatif**

Au final le résultat net s'élève à - 496 K€ contre 121 K€ en 2018.

Le résultat consolidé se répartit ainsi :

- Gare courte durée : -157 K€ (+92 K€ en 2017) ;
- Wodli : +148 K€ (-183 K€ en 2018) ;
- Parking vélos : -155 K€ (-118 K€ en 2018).

Les perspectives

L'année 2020 sera consacrée aux finitions du programme d'investissements prévus dans le nouveau contrat de délégation avec notamment la mise en service des deux nouveaux ascenseurs duplex du parc Wodli ainsi que la végétalisation de la partie centrale au niveau 0.

Dans les deux parc la signalégique sera renforcée, et une mise à jour bancaire sera effectuée.

Par ailleurs, différents services aux usagers seront déployés comme par exemple la station de lavage Total Wash et le point colis Amazon.

La crise sanitaire aura des conséquences sur l'exercice 2020 avec un fort impact sur la fréquentation horaire pendant la période de confinement et une remontée en charge progressive : la redevance due en 2020 a été temporairement suspendue et un avenant pourrait, le cas échéant, être mis en place en cas de préjudice avéré et justifié entraînant une modification substantielle de l'équilibre global du contrat.

Le délégataire

Son actionnariat

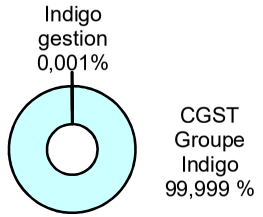

Evolution du chiffre d'affaires et du résultat

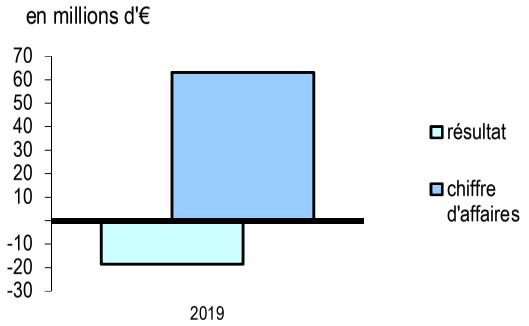

Poids de la délégation au sein de la société

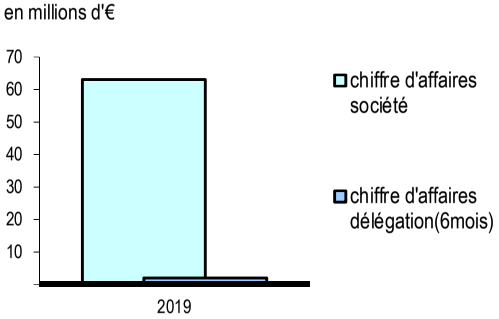

Gestion du parking Kleber-Homme de Fer

Exploitation du parking Kléber-Homme de fer 697 emplacements, construction de l'extension du parc de stationnement Kléber sous la place de l'Homme de fer à Strasbourg

Contrat de délégation de service public

- signé le 05/03/1992
- début d'exploitation : mars 1992 (décembre 1993 pour Homme de Fer)
- avenants n°1 du 07/07/1992, n°2 du 28/09/1998 et n°3 du 28/03/2000, n°4 du 09 janvier 2014
- échéance : 04/03/2037
- durée : 45 ans
- redevance fixe non indexée de 45 K€ + part variable égale de 3% du chiffre d'affaires, soit 57,3 K€ au titre de 2019

pm : 1er contrat avec le délégataire actuel en 1967 (début d'exploitation : 10/07/1968)

492

Service référent : Stratégie et gestion du stationnement (Direction de la mobilité et des espaces naturels)

Parc Autos de Strasbourg

Société en nom collectif

Tour Voltaire

1 place des Degrés TSA 43214
92919 La Défense CEDEX

Structure dédiée à la délégation : non
Groupe : Indigo CGST

Capital social : 2 523 000€

Directeur régional : Alexandre FERRERO

Indicateurs

❖ **ACTIVITE**

Evolution de la fréquentation horaire*
** nb annuel de tickets horaires*

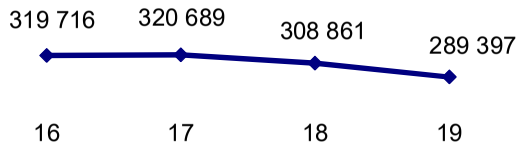

Evolution du coefficient de rotation par place*
** nb de tickets horaires par place et par jour (base 365 j)*

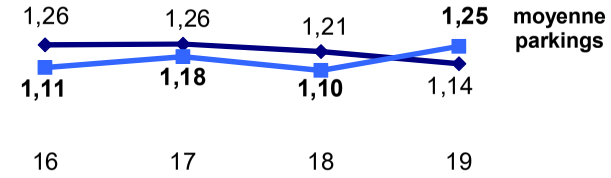

Evolution du pourcentage d'abonnements
** nb d'abonnements et d'amodiations rapportés au nb total de places*

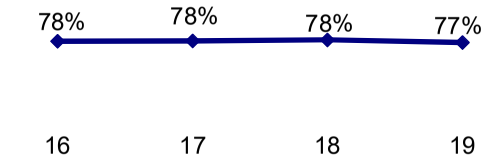

❖ **PERFORMANCES FINANCIERES**

Evolution de la recette moyenne par place*
** chiffre d'affaires par place et par an*

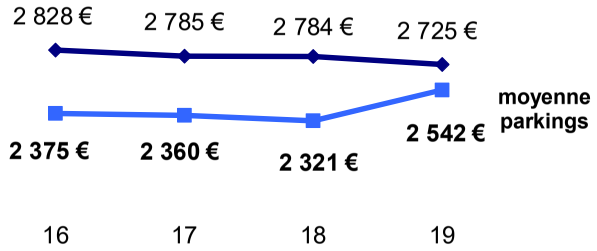

Inauguré en 1967, le parking Kléber a fait l'objet d'une rénovation importante en 1992, lors de la construction de l'extension Homme de Fer. Depuis le 31 décembre 2006, le parking Kléber-Homme de Fer offre 697 places de stationnement.

Il est ouvert 24h/24 tous les jours de l'année. Situé au centre-ville, ce parking se distingue par l'importance des amodiations qui représentent un tiers des places (186). Enfin, 74 places sont en location au 31 décembre 2018.

Afin de mettre en complète accessibilité le parking, des travaux pour la création d'une liaison piétonnière entre la partie Kléber et l'Aubette ont été achevés en 2014. Ces travaux comprenaient également la création de sanitaires dédiés aux personnes à mobilité réduite.

Le parking a été impacté cette année encore par la réduction d'accueil du public pendant le marché de Noël, qui entraîne une perte de recettes de 150 K€.

La fréquentation continue à diminuer en 2019; et le chiffre d'affaire recule également.

La fréquentation horaire du parking recule

Depuis 2015 et suite aux événements de Paris en novembre, l'Eurométropole en accord avec les services de la préfecture ferme l'ensemble de la grande île à la circulation et au stationnement, y compris pour la clientèle horaire dans les ouvrages pendant toute la période du marché de Noël.

Le délégataire pointe également les difficultés d'accès à l'ellipse insulaire en raison du cadencement des feux rouges en faveur du tramway ainsi que la tarification du stationnement sur voirie, plus avantageuse pour une courte durée.

Enfin, cette année, la fréquentation a été impactée négativement par les perturbations liées au mouvement des gilets jaunes.

Compte de résultat de la délégation

Ce compte retrace l'activité de la seule délégation et inclut la partie privée de l'ouvrage.

	2019	2018
Produits d'exploitation		
Chiffre d'affaires	1 899 080	1 940 183
Production stockée	-	-
Production immobilisée	-	-
Subventions d'exploitation	-	-
Reprises sur provisions, transferts de charges	-	-
Autres produits	12 356	4 578
Total	1 911 436	1 944 761
Charges d'exploitation		
Achats	-	-
Variation de stocks (stock initial-stock final)	-	-
Services extérieurs	341 350	367 010
Impôts, taxes et versements assimilés	47 306	40 123
Charges de personnel	124 140	192 684
Dotations aux amortissements et provisions	457 460	464 069
Autres charges	288 401	286 446
Total	1 258 657	1 350 332
RESULTAT D'EXPLOITATION	**652 779**	**594 429**
Produits financiers	-	-
Charges financières	274 135	289 266
RESULTAT FINANCIER	**-274 135**	**-289 266**
Produits exceptionnels	-	-
Charges exceptionnelles	-	-
RESULTAT EXCEPTIONNEL	**-**	**-**
RESULTAT NET (résultat [exploit.+ financ.+ except.] - participation - impôts sur sociétés)	**378 644**	**305 163**

En conséquence, la fréquentation horaire recule en 2019 passant de 308 861 tickets (dont 7 619 gratuits) à 289 397 tickets (dont 7 205 gratuits) soit une baisse de 6 %.

À hauteur de 1,14 véhicule par place et par jour (base 365 jours), le coefficient de rotation est en légère baisse (1,21 en 2018) ; il est légèrement inférieur à la moyenne des parkings délégués par la Ville et l'EMS (1,25).

Le nombre d'abonnements est quasi stable en 2019 (280 abonnements en moyenne, et 186 amodiations).

- **Les investissements se poursuivent**

En 2019, le délégataire a effectué divers travaux de remise en état et de rafraîchissement (remplacement de portes et de grilles, reprises de maçonnerie, reprise de la signalétique extérieure, relamping des niveaux -1 et -2 rénovation de peinture au parking Homme de Fer des niveaux -1 et -2, des accès véhicules et piétons et de la boutique…).

Au 31 décembre 2019, la valeur nette comptable patrimoniale du parking s'élève à 5,83 M€ (dont 5,8 M€ de biens de retour) et 0,2 M€ d'en-cours d'immobilisations.

- **Les services à la clientèle**

Indigo propose des services complémentaires du stationnement afin d'améliorer l'attractivité des parkings (radio, station de gonflage, lavage de voitures, site internet avec abonnement en ligne, bornes de recharge voitures électriques, guidage à la place, application smartphone, abonnements en ligne).

La boutique est ouverte du mardi au samedi de 10 à 18 heures.

Un résultat net en hausse

En lien avec la diminution de la fréquentation horaire, le chiffre d'affaires recule.

La maîtrise des charges d'exploitation a toutefois pour conséquence une amélioration du résultat net.

- **Le chiffre d'affaires recule...**

Le chiffre d'affaires s'élève à 1,899 M€ contre 1,940 M€ en 2018 (-2,1%).

Cette diminution s'explique par le net recul de la fréquentation, dont l'effet est estompé par la hausse du ticket moyen horaire (tickets payants) qui ressort en 2019 à 6,12€ (contre 6,05€ en 2018).

Le chiffre d'affaires total « abonnement et location » passe de 370 K€ en 2018 à 380 K€ en 2019 (+3%), suite à la mise en place de nouvelles actions commerciales.

Evolution du chiffre d'affaires et du résultat

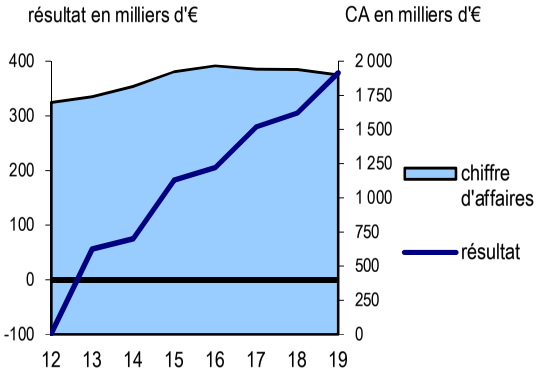

La recette moyenne diminue légèrement à 2 742 € en 2019 contre 2 784 € en 2018.

Elle reste supérieure à la moyenne des parkings délégués par la Ville et l'Eurométropole.

- **Les charges d'exploitation diminuent…**

  Les charges d'exploitation diminuent de près de 7%.

  Les principales variations négatives concernent :

  - la baisse des frais de personnel interne au groupe, qui passent de 193 K€ à 124 K€ (- 36%) du fait d'une nouvelle imputation de personnels, transférés sur le parc des Tanneurs ;
  - l'absence des frais de nettoyage externalisés en 2019 (21 K€ en 2018) ;
  - la diminution des frais d'assurance à 12 K€ (- 4%) ;
  - la baisse du poste loyer et charges de copropriété à 256 K€ (- 4%) ;
  - la baisse des charges de structure 128 K€ (- 2%), liée à la diminution du chiffre d'affaires : l'affectation des frais de structure du siège correspond à 8,95 % du CA ;
  - la baisse du poste contrats d'entretien à 12 K€ en 2019 contre 14 K€ en 2018 (-15%) ;
  - la baisse des dotations aux amortissements et provisions qui passent de 464 K€ en 2018 à 457 K€ en 2019 (-1,4%).

Ces économies sont partiellement compensées par :

- l'augmentation des frais de personnel externe qui passent de 3,7 K€ à 4,6 K€ (+24%) ;
- la hausse des taxes à 47,3 K€

En conséquence, le résultat d'exploitation est en hausse. Il passe de 594 K€ en 2018 à 653 K€ en 2019 soit une hausse de près de 10%.

- **Les charges financières sont en baisse…**

  Liées au financement des investissements, les charges financières sont comptabilisées par affectation d'une charge financière standard basée sur le coût moyen pondéré du capital du groupe Indigo, soit pour l'exercice 2018, 4,5% de la valeur nette des immobilisations au 31/12/2019.

  Elles baissent de 5% du fait de la diminution progressive de la valeur nette comptable du patrimoine.

  À hauteur de 274 K€, elles impactent encore lourdement le résultat net, mais elles ont vocation à diminuer au fur et à mesure de l'avancée de la délégation et de l'amortissement du patrimoine.

- **Le résultat net est en hausse**

  Le résultat net reste confortable, il passe de 305 K€ en 2018 à 379 K€ (+24%) et représente près de 20 % du chiffre d'affaires.

Les perspectives

Le délégataire prévoit les investissements suivants sur 2020 :

- le remplacement de cellules haute tension et des blocs autonomes d'éclairage de sécurité ;
- la mise à jour bancaire relative à la norme CB5.5 sur l'ensemble des équipements de péage.

La crise sanitaire aura des conséquences sur l'exercice 2020 avec un fort impact sur la fréquentation horaire pendant la période de confinement et une remontée en charge progressive.

La redevance due en 2020 a été temporairement suspendue et un avenant pourrait, le cas échéant, être mis en place en cas de préjudice avéré et justifié entraînant une modification substantielle de l'équilibre global du contrat.

Le délégataire

Son actionnariat

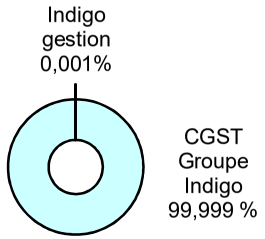

Evolution du chiffre d'affaires et du résultat

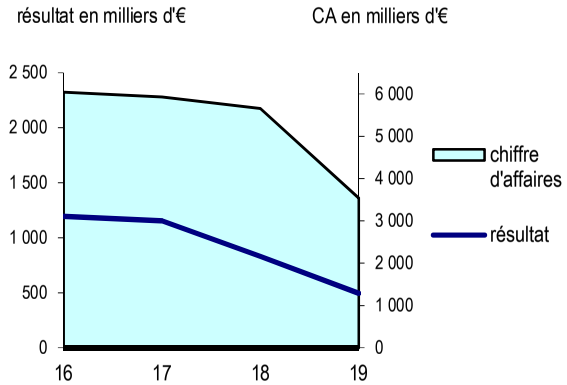

Poids de la délégation au sein de la société

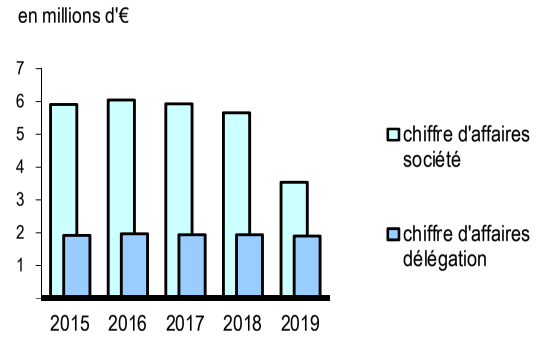

495

Gestion de la fourrière

Exploitation du service de fourrière automobile à titre exclusif, enlèvement de véhicules à titre accessoire

Contrat de délégation de service public:

- prise d'effet du nouveau contrat : 01/07/2019
- échéance : 30/06/2026
- durée : 7 ans
- avenant n°1 signé le 06/07/2010, avenant n°2 signé le 21/12/2015 et avenant n°3 signé le 21/12/2018 (prolongation de durée de 6 mois)
- redevance : 41,8 K€, dont part fixe de 14 K€ indexée (soit 14,1 K€ au titre de l'exercice + 27,7 K€ part variable en fonction de seuils de CA).

pm : 1er contrat avec le délégataire actuel : 2003

Service référent : Direction de la police municipale et du stationnement

SEG

Strasbourgeoise d'enlèvement et de gardiennage
Société en nom collectif

1c, rue du Doubs – 67000 Strasbourg

☎ 03 90 40 14 00 🖷 03 90 40 14 01

Structure dédiée à la délégation

Capital social : 1 000 €

Contrôle par la maison mère : Effia stationnement – groupe Kéolis - SNCF

Chef d'exploitation : Richard GASPAR

Effectif moyen affecté à la délégation : 11 Etp (1 responsable d'exploitation, 2 chefs de parc, 2 hôtesses d'accueil et 6 chauffeurs)

Indicateurs

❖ **ACTIVITE**

Evolution de l'activité

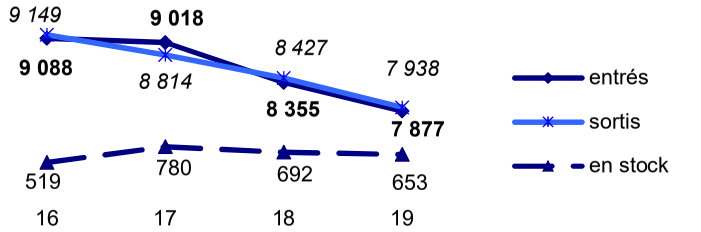

Répartition des véhicules sortis (hors domaines et détruits à l'initiative des propriétaires)

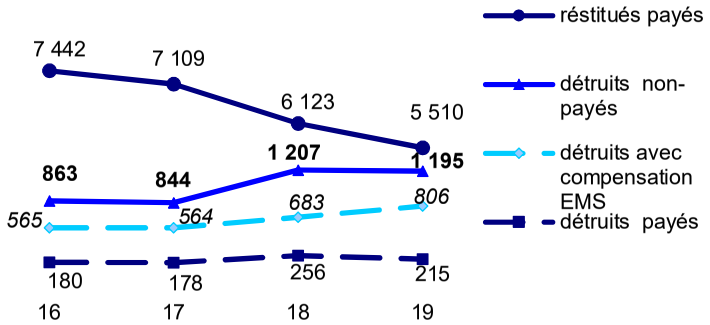

❖ **PERFORMANCES FINANCIERES**

Evolution des recettes réalisées sur les véhicules

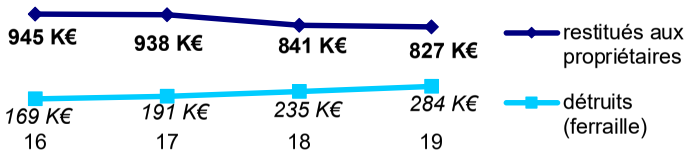

❖ **Recette moyenne par véhicule selon son traitement**

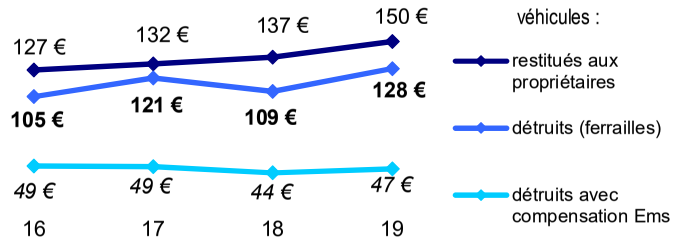

Suite à la mise en concurrence lancée en 2009, l'Eurométropole de Strasbourg a attribué la gestion de la fourrière par convention de délégation de service public à la SEG (filiale d'Effia – groupe Kéolis) pour une durée de 9 ans à compter du 1er janvier 2010. Celle-ci a été prolongée de 6 mois par l'avenant n°3 signé le 21 décembre 2018.

À cette occasion la collectivité a réalisé des travaux d'extension du parc de stockage situé plaine des Bouchers (1,7 hectares) et des locaux d'accueil (80 m²), et a réalisé la mise en accessibilité du site pour les personnes à mobilité réduite : le délégataire dispose ainsi d'un terrain clôt de 12 300 m², permettant de stocker environ 600 véhicules.

Le contrat, venu à échéance au 30 juin 2019, a été renouvelé et la SEG a été reconduite pour une durée de 7 ans comme délégataire à l'issue de la consultation. Les principaux enjeux de ce nouveau contrat sont :

- la simplification des démarches administratives pour la récupération du véhicule ;
- la transparence des procédures via l'information des usagers et un portail internet permettant aux usagers de vérifier si leur véhicule a été mis en fourrière ;
- la mise à disposition de terrains de stockage complémentaires ;
- une réelle démarche de mobilité durable avec un plan qualité permettant le suivi du service rendu aux usagers (double certification ISO 9001 et AFAQ AFNOR), l'acquisition de véhicules écologiques, le traitement sécurisé des véhicules hors d'usage chez un leader européen du secteur, la gestion intelligente de l'éclairage, et le tri et le recyclage des nombreux documents générés par la procédure de mise en fourrière.

Compte de résultat de la délégation

Ce compte retrace l'activité de la délégation de service public

	2019	2018
Produits d'exploitation		
Chiffre d'affaires	1 271 888	1 197 307
Production stockée	-	-
Production immobilisée	-	-
Subventions d'exploitation	-	-
Reprises sur provisions, transferts de charges	2 534	-
Autres produits	10	53
Total	1 274 432	1 197 360
Charges d'exploitation		
Achats	-	-
Variation de stocks (stock initial-stock final)	-	-
Services extérieurs	430 751	398 494
Impôts, taxes et versements assimilés	15 560	18 527
Charges de personnel	578 314	596 205
Dotations aux amortissements et provisions	51 806	105 147
Autres charges	115 874	98 934
Total	1 192 305	1 217 307
RESULTAT D'EXPLOITATION	**82 127**	**-19 947**
Produits financiers	-	-
Charges financières	10 382	-
RESULTAT FINANCIER	**-10 382**	**-**
Produits exceptionnels	108 000	-
Charges exceptionnelles	134 484	-
RESULTAT EXCEPTIONNEL	**-26 484**	**-**
RESULTAT NET (résultat [exploit.+ financ.+ except.] - participation - impôts sur sociétés)	**37 129**	**-14 153**

L'activité est en retrait en 2019, le nombre d'enlèvements de véhicules chute de 8 355 en 2018 à 7 877 en 2019.

Le chiffre d'affaires progresse toutefois à 1,27 M€ en 2019 (+6,2%) grâce aux activités ferraillage gardiennage et expertises ; le résultat net final s'élève à +37 K€ contre -14 K€ en 2018.

L'activité 2019

Avec 4 camions d'enlèvement (dont un de secours) et 11 salariés, la société a la capacité d'enlever et de gérer 9 000 véhicules par an.

Le gardiennage (3 personnes) est sous-traité à une société extérieure.

La maison mère (Effia stationnement) tient la comptabilité de sa filiale et en assure la direction.

- **Les véhicules enlevés diminuent de 5,7%**

  Le nombre de véhicules entrés en fourrière en 2019 recule nettement, de 5,7% à 7 877 véhicules contre 8 355 en 2018.

  Cette évolution pourrait s'expliquer par l'extension des zones piétonnes en Ville.

  Les enlèvements réalisés par la police nationale diminuent de 9,6% et ceux réalisés par la police municipale progressent de 2,2%. Ces derniers restent largement majoritaires avec 5 283 prescriptions contre 2 228 prescrits par la police nationale.

  Le stock de véhicules au 31 décembre 2019 passe de 692 à 653 (-5,6%).

  Ce niveau, toujours important à la période des fêtes de fin d'année, est supérieur à la capacité de stockage du site.

- **Le nombre de véhicules sortis évolue au rythme des véhicules enlevés**

  7 938 véhicules sont sortis de fourrière en 2019 (-5,8%).

  Les véhicules ayant fait l'objet d'un paiement par l'usager représentent l'essentiel des sorties avec 6,8 véhicules sortis sur 10, soit 5 443 véhicules.

  Pour les véhicules non identifiables ou les destructions à l'initiative des propriétaires, l'Eurométropole de Strasbourg rembourse un forfait de 50,08 € HT (au 1er janvier 2020) par véhicule et l'exploitant récupère le prix de la ferraille.

  Le nombre de véhicules ainsi pris en charge passe de 841 à 1 018 (+21%) en 2019, dont 806 véhicules non identifiables et 212 destructions à la demande des propriétaires.

  Par ailleurs, le délégataire a remis 37 véhicules au service des domaines en 2019 contre 68 en 2018.

  Enfin, le nombre de véhicules présents plus de 3 jours sur le parc augmente de 0,3% à 2 892 véhicules (2 882 en 2018).

  Au final :

  - 69 % des véhicules sont restitués au propriétaire contre paiement ;
  - 16 % des véhicules sont détruits mais ont fait l'objet d'un paiement par leur propriétaire ou l'Eurométropole ;
  - 15 % des véhicules ne sont ni réclamés ni payés par les propriétaires dans les délais.

- **Le nombre de véhicules remis à la ferraille augmente de 5,3%**

  Les véhicules remis pour destruction et récupération de la ferraille constituent une ressource financière substantielle pour le délégataire (24,4% des recettes totales).

En 2019, le nombre des véhicules détruits est en hausse à 2 428 contre 2 304 en 2018 (+5,3%).

- **Des tarifs actualisés en 2019**

  Les tarifs ont été actualisés au 1er janvier 2020 sur la base de l'arrêté ministériel du 2 août 2019. Désormais l'enlèvement coûte à l'usager 120,18€ et la journée de garde 6,36€. Les autres tarifs restent inchangés.

- **Une certification renouvelée**

  La certification ISO 9001 a été renouvelée jusqu'à fin 2019.

- **Des améliorations en 2019**

  Le délégataire a entrepris des actions sur la dématérialisation de la main levée ainsi que la simplification du mode opératoire pour récupérer un véhicule mis en fourrière.

Le chiffre d'affaires progresse de 6 %

4938

Malgré la baisse des enlèvements, le chiffre d'affaires progresse en 2019 et, du fait de la diminution des charges, le résultat d'exploitation est excédentaire.

Evolution du chiffre d'affaires et du résultat

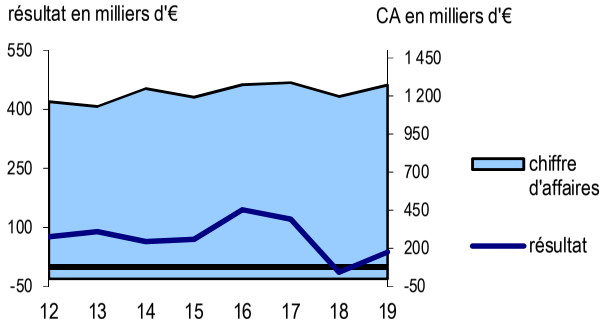

- **Le chiffre d'affaires progresse de 6%**

  La SEG enregistre en 2019 une progression du chiffre d'affaires de 6% à 1 271 K€ :

  - les recettes liées aux enlèvements et saisies judiciaires diminuent en lien avec la baisse du nombre des véhicules enlevés ;
  - les recettes de ferraille sont en progression de 34% par rapport à 2018 du fait notamment de la hausse des véhicules détruits.

- **Les charges d'exploitation diminuent de 1,9 %**

  Elles se situent à 1 193 K€ en 2019 contre 1 217 K€ en 2018 (-1,9%).

  Les charges d'exploitation diminuent principalement du fait de la baisse des dotations aux amortissements (-52 K€).

  On note que les charges de personnel sont en diminution et passent de 596 K€ à 578 K€ en 2019 soit une baisse de 3%.

  L'exploitation génère ainsi en 2019 un excédent de 77,8 K€.

  Après la prise en compte du résultat financier de -10 K€, du résultat exceptionnel de -26 K€ et de l'impôt sur les sociétés de -3,8 K€, le résultat net de l'exercice ressort à +37,1 K€.

Perspectives

Pour son activité, le délégataire est tributaire de l'activité des prescripteurs de fourrière (polices municipale et nationale) et, pour la revente de ferraille, des cours des matières premières ; il est donc difficile de prévoir l'évolution de l'activité. Une réflexion sur l'enlèvement des cycles par le délégataire est toutefois en cours à l'Eurométropole.

À noter que, suite à l'épidémie de Covid 19 et aux mesures de confinement de la population intervenues entre mars et mai 2020, le volume d'activité de la SEG a été très fortement dégradé et des scenarii d'impact sont en cours d'analyse : la redevance due en 2020 a été temporairement suspendue et un avenant pourrait, le cas échéant, être mis en place en cas de préjudice avéré et justifié entraînant une modification substantielle de l'équilibre global du contrat.

Le délégataire

Son actionnariat

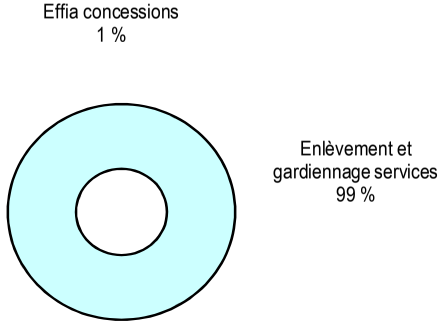

Poids de la délégation au sein de la société

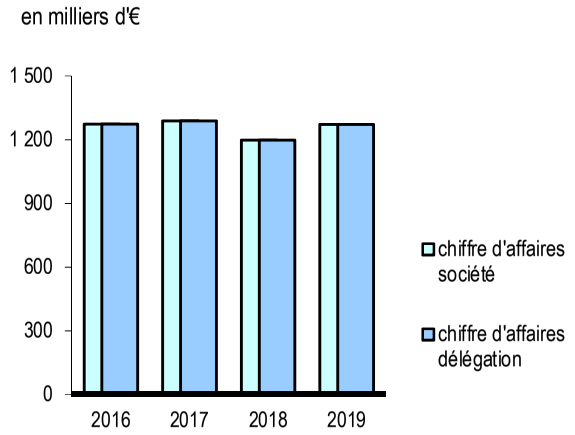

499

Exploitation des restaurants administratifs

Exploitation, gestion et équipement du restaurant et de la cafétéria du centre administratif, exploitation du restaurant de la Fédération, installation et gestion des distributeurs automatiques.

Contrat de délégation de service public

- prise d'effet : 01/04/2018
- échéance : 31/03/2028
- durée : 10 ans
- redevance : une redevance d'occupation des locaux de 5 K€ HT et une redevance pour contrôle de 20 K€ HT soit un total de 25 K€ HT au titre de l'exercice 2019.

Service référent : Moyens généraux

500

API Cuisiniers d'Alsace

Société anonyme

Direction régionale :
3 place du capitaine Dreyfus
68000 Colmar
☎ 03 89 72 35 08

Structure dédiée à la délégation : non

Contrôle par la maison mère : Api Restauration

Capital social : 1 M€ au 01/06/2020

Président Directeur Général : Damien DEBOSQUE
Directrice Générale : Béatrice DEBOSQUE
Effectif moyen : 8 500 salariés
Effectif moyen affecté à la délégation : 26,42 ETP, dont 18,99 ETP sur l'Etoile et 7,43 sur la Fédération

Indicateurs

❖ **ACTIVITE**

Evolution de la fréquentation des deux restaurants (hors repas scolaires, livrés et cafétéria)

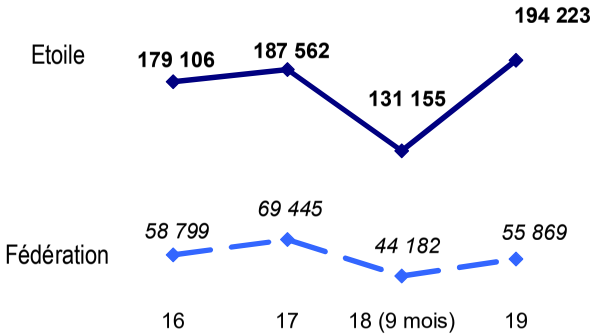

❖ **QUALITE DU SERVICE**

Evolution des dépenses pour les travaux d'entretien, de maintenance et de rénovation des deux sites

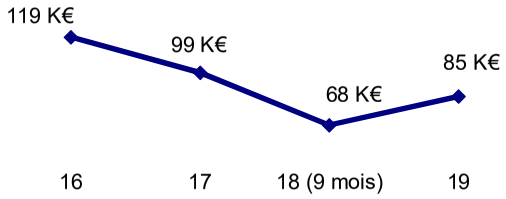

Evolution du prix du plateau-repas moyen TTC payé par le convive*

** total du chiffre d'affaires des repas (y compris admission agent) divisé par le nb total de convives*

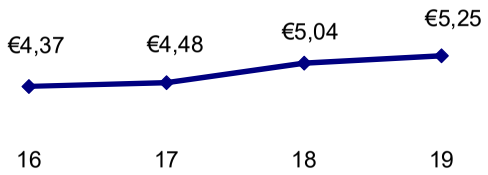

L'Eurométropole de Strasbourg a délibéré sur le principe du renouvellement de la délégation de service public en novembre 2016, et attribué le service le 22 décembre 2017 à un nouveau prestataire.

L'objectif de la Collectivité est de parvenir à une augmentation des exigences qualitatives dans un cadre financier comparable pour l'Eurométropole et les agents.

Par ailleurs, le cahier des charges prévoyait d'importants travaux de rénovation, notamment dans le restaurant de l'Etoile.

Un nouveau délégataire, API Cuisiniers d'Alsace, a ainsi été choisi pour reprendre le contrat de délégation à partir du 1er avril 2018 et pour une durée de 10 ans sur la base des critères suivants : qualité dans l'assiette (offre alimentaire), organisation du service et optimisation des flux, projet technique, éco-responsabilité.

Depuis le 1er avril 2018, API Cuisiniers d'Alsace exploite :

- le restaurant et la cafétéria du site « Etoile », soit 840 usagers servis par jour en moyenne au restaurant ;
- le restaurant et la cafétéria du site « Fédération », soit 286 usagers servis par jour en moyenne au restaurant.

Elle assure la gestion de 31 distributeurs automatiques de boissons et d'en-cas installés dans le périmètre de la délégation.

2019 est donc la première année complète d'exploitation ; API Cuisiniers d'Alsace a servi 250 092 repas sur les sites Etoile et Fédération.

En 2019, les produits d'exploitation se situent à 2,094 M€ mais l'exploitation génère une perte de 74 K€.

Compte de résultat de la délégation

Ce compte retrace l'activité de la seule délégation.

	2019	2018(9mois)
Produits d'exploitation		
Chiffre d'affaires	2 094 677	1 434 064
Production stockée	-	-
Production immobilisée	-	-
Subventions d'exploitation	-	-
Reprises sur provisions, transferts de charges	-	-
Autres produits	-	-
Total	2 094 677	1 434 064
Charges d'exploitation		
Achats	783 557	561 728
Variation de stocks (stock initial-stock final)	-	-
Services extérieurs	-	-
Impôts, taxes et versements assimilés	15 864	12 278
Charges de personnel	902 904	662 163
Dotations aux amortissements et provisions	219 527	143 914
Autres charges	247 546	158 131
Total	2 169 398	1 538 214
RESULTAT D'EXPLOITATION	**-74 721**	**-104 150**
Produits financiers	-	-
Charges financières	-	-
RESULTAT FINANCIER	**-**	**-**
Produits exceptionnels	-	-
Charges exceptionnelles	-	-
RESULTAT EXCEPTIONNEL	**-**	**-**
RESULTAT NET (résultat [exploit.+ financ.+ except.] - participation - impôts sur sociétés)	**-74 721**	**-104 150**

L'activité 2019

La fréquentation globale des restaurants ressort à 250 092 repas, soit 194 223 sur le site de l'Etoile et 55 869 sur la Fédération.

Ainsi, la fréquentation journalière moyenne est de 1 126 couverts soit :

- 840 passages moyens sur le site de l'Etoile ;
- 286 passages moyens sur le site de la Fédération.

Elle est globalement en hausse de 20% en moyenne par jour par rapport à 2018, ce qui est un marqueur de réussite du projet.

La part des usagers extérieurs représente 12% du total des usagers, soit 29 327 convives.

Cette part est en diminution par rapport à celle du délégataire précédent, qui affichait un taux de 23% en 2017.

- **Des taux de satisfaction importants**

Une enquête de satisfaction a été réalisée auprès des convives des restaurants, 383 questionnaires ont été renseignés pour un taux de satisfaction de 95 % pour l'Etoile et 96 % pour la Fédération.

Les points d'amélioration les plus souvent cités sont la température des plats jugée trop basse ainsi que l'état du mobilier à la Fédération.

- **Des analyses conformes**

76 analyses et prélèvements biologiques ont été effectués, avec un taux de résultat satisfaisant de 100 %.

- **D'importants travaux réalisés en 2018**

Le nouveau restaurant a été inauguré fin novembre 2018.

Le montant total des investissements réalisés par le délégataire s'élève à 2,04 M€, pour un montant initialement budgété de 1,85 M€, notamment suite à des demandes complémentaires de l'Eurométropole.

- **Les améliorations apportées en 2019**

Le délégataire a procédé à l'achat de vaisselles et de plateaux pour 5,2 K€ HT en novembre 2019 pour le restaurant Etoile.

- **Le prix moyen du plateau repas progresse**

En 2019, le coût moyen du plateau-repas pour l'agent (prix du repas + l'admission salariale) s'élève à 5,25 € TTC, contre 5,04 € TTC en 2018.

Au 31 décembre 2019, l'admission s'élève ainsi à 4,74 € TTC par repas, dont 0,76 € à la charge de l'agent.

Les tarifs de la restauration (admission et repas) ont été augmentés au 1er novembre 2019 de 1,04%, conformément à l'indexation contractuelle.

- **La cafétéria espace de co-working**

La cafétéria abrite un tiers lieu, Tipi, espace dédié à la culture collaborative, au co-working et au partage d'expérience entre services.

L'accès y est libre pour les agents, qui peuvent disposer du WI-FI et d'un grand écran, de 8 h 30 à 11 h 30 et 14 h 30 à 19 H 00.

L'exploitation est déficitaire

Le chiffre d'affaires de la délégation s'élève à 2,09 M€ et les charges à 2,16 M€.

Au final, le résultat net est en déficit à -74,7 K€ contre -104 K€ en 2018.

- **Les recettes d'exploitation**

  Le chiffre d'affaires total s'élève à 2,094 M€.

  Les produits repas s'élèvent à 740 K€, soit 35 % du total des produits.

  Les produits liés à l'admission sont de 1,174 M€ (58% des produits), tandis que le chiffre d'affaires lié aux distributeurs est de 60 K€.

  Le chiffre d'affaires « cafétéria » s'élève à 121 K€.

- **Les charges d'exploitation**

  Les achats de denrées sont de 783 K€ ; ils représentent 36% des charges.

  Le coût de revient moyen du repas passe de 3,20 € HT en 2018 à 3,13 € HT en 2019.

  Les dotations aux amortissements et provisions s'élèvent à 219 K€, en cohérence avec les lourds investissements réalisés.

  Le poste « charges de personnel » s'élève à 902 K€ et concerne 26,42 ETP.

  Les autres charges s'élèvent à 247 K€.

  Sur l'exercice 2019, la marge brute s'élève à 1 311 K€.

- **Le résultat net est déficitaire**

Avec des résultats financier et exceptionnel nuls, l'exercice 2019 affiche une perte de -74 K€ contre -104 K€ en 2018.

Les perspectives

Afin d'assurer un meilleur confort aux convives du site de la Fédération, le traitement thermique de l'enveloppe du bâtiment est nécessaire. Aussi, une étude de faisabilité concernant l'isolation et le dispositif de traitement de l'air va être réalisée courant 2020.

Par ailleurs, une partie du mobilier actuel va être remplacée en 2020.

À noter que, sur le site de la Fédération, la terrasse a été réaménagée au courant de l'année 2019, par l'adjonction de nouveaux mobiliers de jardin et de protections solaires.

L'enquête de satisfaction prévue en juin 2020 a été reportée en octobre 2020.

En 2020, Api Cuisiniers d'Alsace a prévu de développer les animations sur les deux restaurants.

Il aura également à charge d'anticiper la loi Egalim (pesée des déchets, réduction du plastique et intégration des protéines végétales dans les menus).

Au printemps 2020, les deux restaurants ont été fortement impactés par la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid19. Ainsi l'activité a été suspendue puis progressivement rétablie, mais la distanciation et le télétravail impactent de façon importante les places disponibles et la fréquentation.

La redevance due en 2020 a été temporairement suspendue et une demande indemnitaire est en cours d'instruction ; un avenant pourrait, le cas échéant, être mis en place en cas de préjudice avéré et justifié entraînant une modification substantielle de l'équilibre global du contrat.

Le délégataire

Son actionnariat

API Cuisiniers d'Alsace est détenue à 100% par le groupe API.

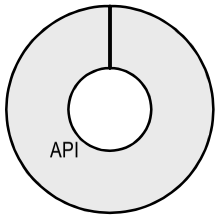

Evolution du chiffre d'affaires et du résultat

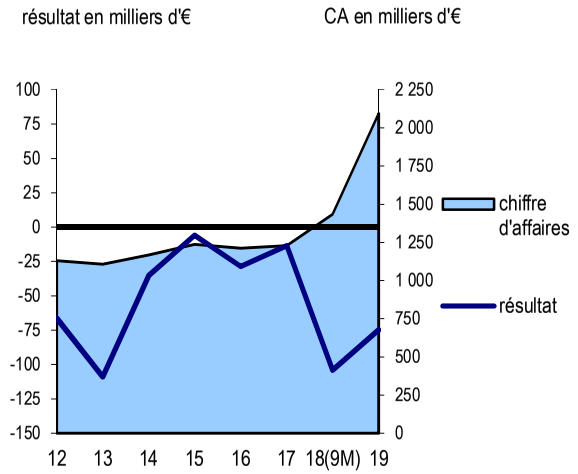

503

Zénith

L'exploitation et la gestion de la salle de spectacles « Zénith de Strasbourg Europe »

Contrat de délégation de service public

- début d'exploitation : 03/01/2019
- échéance : 02/01/2029
- durée : 10 ans
- redevance variable correspondant à 22,5% du chiffre d'affaires locatif, soit 245 K €, et intéressement au résultat d'exploitation, soit 289 K€ : au total 534 K€ au titre de l'exercice 2019 (contre 371 K€ en 2018).

Service référent : Direction de la culture

504

SNC Zénith de Strasbourg

Société en nom collectif, filiale du groupe S PASS TSE

1, allée du Zénith - 67201 Eckbolsheim
☎ 03 88 10 50 50 🖷 03 88 10 50 51
www.zénith-strasbourg.fr

Structure dédiée à la délégation : oui

Capital social : 3 200 €

Directeur général : Laurent ONEDA

Gérant : Thierry BISKUP
Directrice : Sylvie CHAUCHOY

Effectif moyen S'PASS TSE : 200 Etp
Effectif moyen SNC affecté à la délégation : 6 Etp

Indicateurs

ACTIVITE

Évolution de l'activité globale

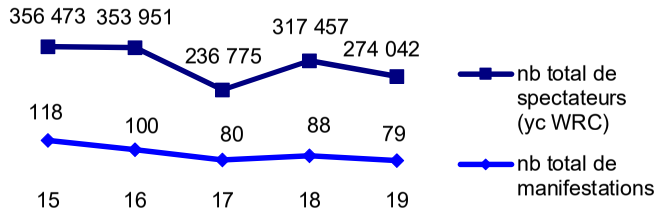

Évolution de l'activité concerts/spectacles

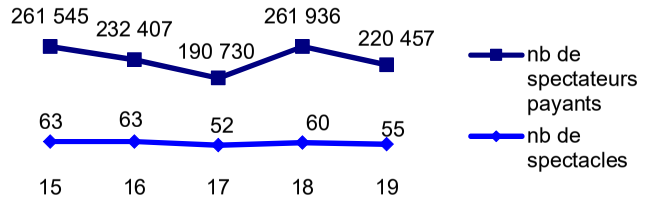

FINANCIER

Répartition du chiffre d'affaires par type de recette

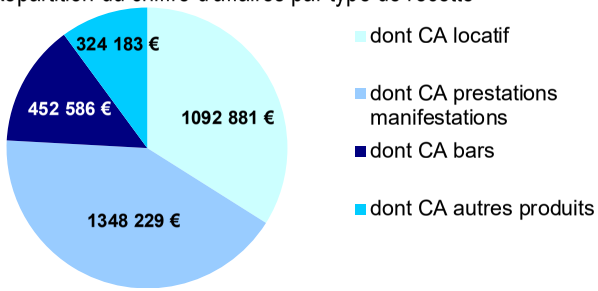

Prix du ticket moyen (recettes producteur / nb entrées payantes)

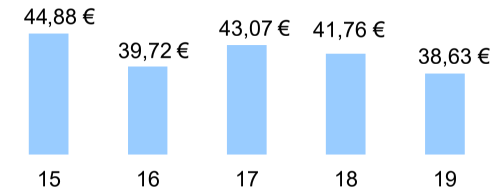

Construit sur le ban d'Eckbolsheim, le « Zénith Strasbourg Europe » a été inauguré le 3 janvier 2008. Il remplit les conditions nécessaires à l'obtention du label Zénith octroyé par le Ministère de la culture, gage de qualités fonctionnelles et acoustiques.

Arrivé à échéance le 2 janvier 2019, le contrat d'affermage pour la gestion et l'exploitation de cette salle de spectacles a été renouvelé pour une durée de 10 ans.

Après mise en concurrence, le Conseil communautaire a attribué le 23 novembre 2018 le nouveau contrat de 10 ans à l'ancien exploitant, la SNC Zénith de Strasbourg, filiale de la société S-PASS TSE, qui gère 24 salles de spectacle, emploie 200 personnes et propose près de 1500 évènements par an pour 3,5 millions de spectateurs.

D'une capacité d'accueil de 12 079 spectateurs, le Zénith de Strasbourg offre la possibilité d'accueillir des concerts et spectacles d'envergure nationale et internationale, des comédies musicales, mais aussi, à titre accessoire, des événements d'entreprises.

Il a vocation à renforcer l'attractivité culturelle, touristique et économique de Strasbourg.

Ainsi, en 10 années d'activité, le zénith a accueilli 3,7 millions de visiteurs sur près de 700 spectacles, avec un taux d'occupation de 63 % soit 230 jours par an.

L'activité est en diminution en 2019 : 73 manifestations (dont 55 spectacles contre 60 l'an passé, y compris le spectacle des Enfoirés), ont été organisées cette année, contre 88 en 2018.

Toutefois, grâce à l'importante progression des recettes locatives, la société a réalisé en 2019 un chiffre d'affaires global en progression par rapport à 2018 (3,21 M€, refacturations et recettes bars comprises, contre 3,14 M€).

L'activité a permis de dégager un résultat net de 239 K€.

Compte de résultat de la délégation

Ce compte retrace l'activité de la seule délégation de service public.

	2019	2018
Produits d'exploitation		
Chiffre d'affaires	3 217 878	3 142 455
Production stockée	-	-
Production immobilisée	-	-
Subventions d'exploitation	-	-
Reprises sur provisions, transferts de charges	176 789	29 202
Autres produits	44	107
Total	3 394 711	3 171 764
Charges d'exploitation		
Achats	153 119	188 352
Variation de stocks (stock initial-stock final)	-4 032	2 646
Services extérieurs	1 958 285	1 873 165
Impôts, taxes et versements assimilés	54 013	53 760
Charges de personnel	382 881	350 238
Dotations aux amortissements et provisions	63 566	83 386
Autres charges	551 569	371 508
Total	3 159 401	2 923 055
RESULTAT D'EXPLOITATION	**235 310**	**248 709**
Produits financiers	1 122	1 304
Charges financières	-	341
RESULTAT FINANCIER	**1 122**	**963**
Produits exceptionnels	4 071	-
Charges exceptionnelles	599	1 498
RESULTAT EXCEPTIONNEL	**3 472**	**-1 498**
RESULTAT NET (résultat [exploit.+ financ.+ except.] - participation - impôts sur sociétés)	**239 905**	**248 174**

L'activité 2019 est en diminution

2019 est la première année de la nouvelle DSP, 73 spectacles sur 77 séances regroupant au total 240 567 spectateurs ont été programmés : jours de montage/démontage (42) et répétitions (14) compris, on obtient un taux d'occupation satisfaisant de 129 jours.

▪ Un nombre de spectacles et une fréquentation en diminution

Le nombre de concerts et spectacles organisés en 2019 au Zénith est en diminution : 55 évènements contre 60 en 2018, dont 3 concerts internationaux (la programmation se recentre sur l'hexagone).

Le nombre d'entrées payantes (220 457) est en baisse de 15% mais 2018 avait été une très bonne année, dopée par la tenue de 7 séances du concert des Enfoirés soit près de 80 000 spectateurs.

La fréquentation moyenne par spectacle (y compris les entrées gratuites) reste toutefois stable ; elle atteint 4 974 personnes contre 4 976 personnes en 2018, malgré l'absence des « Enfoirés ».

Les 55 spectacles de 2019 ont réuni au total 240 567 personnes contre 288 917 personnes en 2018 ; les spectacles de Lomepal, Soprano, Rilès et Ninho constituent les temps forts de l'année 2019.

Le nombre de manifestations économiques et d'évènements spéciaux (journées portes ouvertes, tapis rouge, parking) est en baisse : 15 évènements ont été organisés en 2019 contre 28 en 2018.

Ces évènements ont attiré 33 475 visiteurs contre 28 540 en 2018.

Le Zénith a accueilli la cinquième édition de la Japan Addict qui devient un rendez-vous récurrent.

▪ Le prix moyen du billet diminue

Le prix moyen du billet diminue à 38,63 € contre 41,76 € en 2018, ce qui s'explique par le nombre important de spectacles « musique urbaine » à destination d'un jeune public à forte audience.

Conformément au cahier des charges du label « Zénith », les prix des tickets sont fixés par les producteurs de spectacles et non par le délégataire.

▪ Les journées gratuites de la collectivité

Au titre du contrat, la collectivité a droit à 18 journées gratuites, dont ont bénéficié les journées de l'architecture, l'Orchestre du Rhin et le salon Japan Addict pour un total de 6 journées.

▪ Des effectifs bien dimensionnés

Le Zénith emploie 6 personnels permanents, 4 pour l'administratif et la programmation, 2 pour la technique ; les intermittents et sous-traitants (sécurité, nettoyage, accueil, etc.) représentent un total annuel de 21 ETP.

▪ Des campagnes de communication diverses

2019 a vu le changement de la charte graphique du Zénith, plus dynamique et à l'image de l'architecture du bâtiment.

Outre la publication dans le « Mag », le délégataire fait paraitre sa programmation dans les médias partenaires (DNA, MIX…).

Les enquêtes réalisées annuellement font ressortir une satisfaction globale des usagers (98,6%).

L'amélioration de « l'expérience client » est au cœur du projet déposé par la société pour le nouveau contrat de concession.

- **La commercialisation des parkings**

Cette commercialisation est désormais confiée au délégataire, avec en 2019 la tenue de la brocante du 14 juillet et d'un road show Porsche.

- **Des investissements patrimoniaux conséquents**

De lourds investissements ont été réalisés en 2019 afin d'améliorer le parcours client : des travaux de 533 K€ ont été réalisés sur les files d'attente (couvertures des portes d'accès, mise en place d'un éclairage pour le contrôle des billets, écrans LED, contrôle des billets électroniques) et de 100 K€ pour l'agrandissement et le réaménagement des comptoirs de bars.

Par ailleurs 144 K€ ont investis dans des travaux d'amélioration et de gros entretien de l'équipement.

Un chiffre d'affaires en progression

- **Le chiffre d'affaires locatif progresse de 25 %**

506 L'activité 2019 génère un chiffre d'affaires de 3 217 K€, en progression de 2,4 %. Il est composé de trois grandes catégories de produits, dont l'évolution est contrastée :

- le chiffre d'affaires locatif, cœur du service public, est en progression de 25% à 1 092 K€ contre 874 K€ en 2018, où l'organisation des concerts des Enfoirés n'a pas généré pas de CA locatif ;
- le chiffre d'affaires des prestations comprend les recettes de bars et de prestations sous-traitées refacturées aux producteurs de spectacles (énergie, prestations techniques, nettoyage, etc.) ; ces recettes, stables, s'élèvent à 1 348 K€ dont 452 K€ pour la restauration. Le panier moyen par spectateur aux bars est de 1,88 € en 2019 ;
- le chiffre d'affaires des autres produits (recettes de merchandising et redevances de publicité) a diminué à 324 K€ contre 479 K€ en 2018 (-32%).

En ajoutant les reprises sur provisions et les transferts de charges, les produits d'exploitation atteignent 3 394 K€ contre 3 171 K€ en 2018.

Évolution du résultat et du chiffre d'affaires

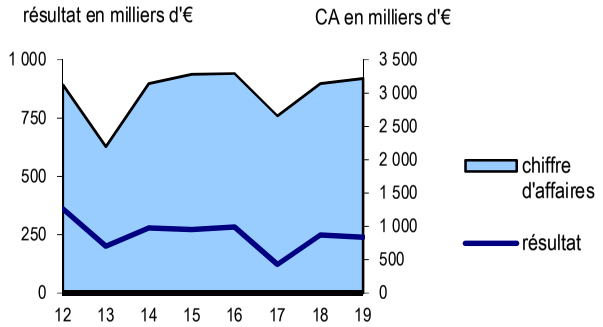

- **Les charges d'exploitation sont maitrisées**

Elles se composent de charges variables directement liées au niveau de l'activité (bars, fluides manifestations, prestations accueil, gardiennage, sécurité), à hauteur de 1 301 K€, refacturées aux producteurs avec marge, et de charges fixes de fonctionnement (personnel permanent, entretien maintenance, fluides hors manifestations, redevance collectivité) à hauteur de 1 474 K€.

Pour l'année 2019 :

- les frais de personnel représentent 355 K€, en légère progression par rapport à l'année précédente ;
- les charges d'entretien maintenance s'élèvent à 321 K€ ;
- enfin, l'Eurométropole de Strasbourg a perçu 540 K€ de redevance et intéressement (en conformité avec l'objectif annuel) contre 371 K€ en 2018.

Au final, le résultat net du délégataire s'élève à 239 K€ contre 248 K€ en 2018.

Les perspectives

Après deux premiers mois très encourageants sur l'année 2020 (18 événements, pour 572 K€ de chiffre d'affaires), l'activité du Zénith a été stoppée nette en mars suite à l'épidémie de Covid 19.

En deux mois, certaines réalisations ont pu néanmoins voir le jour :

- l'équipement de la 5ème file d'entrée du dernier système d'accès Skidata ce qui permettra d'améliorer sensiblement le temps d'attente du public ;

- le développement d'un nouveau service de covoiturage avec la société Oxycar ;

- l'installation de caisses enregistreuses dans les bars pour fluidifier les statistiques et la gestion des stocks. La formation du personnel est à réaliser.

La redevance due au titre de l'exercice 2019 a été temporairement suspendue et un avenant pourrait, le cas échéant, être mis en place en cas de préjudice avéré et justifié entrainant une modification substantielle de l'équilibre global du contrat.

Le délégataire

Son actionnariat

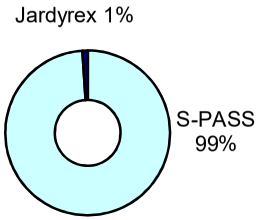

Poids de la délégation au sein de la société SNC Zénith de Strasbourg

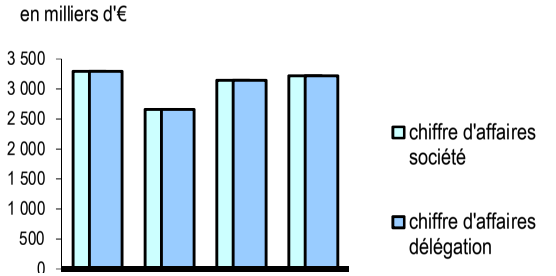

507

Gestion et animation du camping de Strasbourg

Contrat de délégation de service public

- prise d'effet : 01/01/2014
- durée : 13,5 ans
- échéance : 30/06/2027
- avenant n°2 (signé le 13 décembre 2019) : versement d'une subvention correspondant à 50% du coût de remise en état des emplacements de camping-cars.
- droit d'entrée de 730 K€
- redevance : part fixe de 30 000 € par an à compter du 1er octobre 2020 + part variable en fonction du chiffre d'affaires HT à compter de 2021 pour la part < à 600 000 de chiffre d'affaires (5 à 7,5 %) et de 2017 pour la part > à 600 000 de chiffre d'affaires (2,5%), soit 40 K€ pour l'exercice.

508

Service référent : Développement économique et attractivité

Indigo Strasbourg SàRL

Filiale de Huttopia SA

Société à responsabilité limitée

69290 Saint Genis les Ollières

☎ 03 88 30 19 96

Strasbourg@camping-indigo.com

Structure dédiée à la délégation : oui

Gérant : Philippe BOSSANNE

Responsable du camping : Dany GRATHWOHL

Effectif moyen affecté à la délégation : 13 ETP

Indicateurs

❖ **ACTIVITE**

Nombre de nuitées

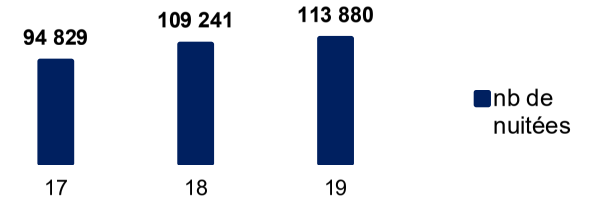

Taux d'occupation par type d'hébergement

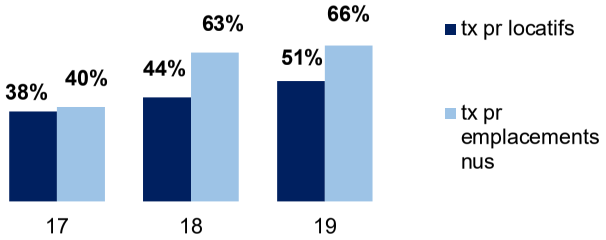

❖ **PERFORMANCES FINANCIERES**

Répartition du chiffre d'affaires

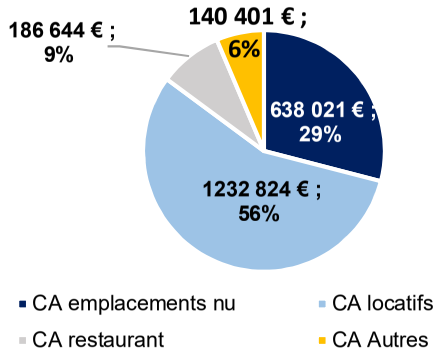

Ouvert toute l'année, le camping de Strasbourg est le seul camping sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg. Datant des années 60, il ne répondait plus aux attentes et besoins de ses usagers, ni même aux différentes normes.

C'est pourquoi, afin de répondre à sa vocation touristique et diffuser l'image d'un camping attractif s'inscrivant dans un parc naturel urbain, la collectivité a lancé un projet de modernisation/restructuration de son camping, visant le classement 4 étoiles et une légère augmentation de sa capacité d'accueil, par délibération du 21/01/2012.

Par délibération du 16 décembre 2013, la Ville de Strasbourg a confié son exploitation à la société Indigo Strasbourg par le biais d'une délégation de service public (DSP). Indigo est une filiale de la société Huttopia, qui gère en 2019 52 sites en France et 7 à l'étranger (États unis, Canada, Chine, Pays bas).

Le contrat a été automatiquement transféré à l'Eurométropole de Strasbourg au 1er janvier 2015 en application de la loi MAPTAM de 2014.

Le camping a obtenu un classement 4 étoiles dès l'ouverture en 2015, conformément à l'objectif visé par la collectivité. Il a également été récompensé du prix de l'Initiative touristique en décembre 2016.

Le camping a réalisé une bonne performance sur 2018/2019 avec une nouvelle progression de la fréquentation et du résultat économique.

Au cours de cette année, le délégataire a encore amélioré la sécurité du camping et poursuivi le réaménagement des emplacements camping-cars.

L'activité 2019

L'exercice comptable du délégataire est calé sur la saisonnalité de l'activité, soit du 1er octobre au 30 septembre ; la fréquentation est en hausse pour la troisième année consécutive.

Compte de résultat de la délégation

Ce compte retrace l'activité de la seule délégation ; il ne prend pas en compte les autres activités des sociétés délégataires.

	2019	2018
Produits d'exploitation		
Chiffre d'affaires	2 197 974	2 043 442
Production stockée	-	-
Production immobilisée	-	-
Subventions d'exploitation	-	-
Reprises sur provisions, transferts de charges	7 252	11 590
Autres produits	57	105
Total	2 205 283	2 055 137
Charges d'exploitation		
Achats	96 941	82 216
Variation de stocks (stock initial-stock final)	-1 621	885
Services extérieurs	941 414	892 112
Impôts, taxes et versements assimilés	93 121	95 293
Charges de personnel	340 711	327 644
Dotations aux amortissements et provisions	132 788	126 540
Autres charges	33 690	29 486
Total	1 637 044	1 554 176
RESULTAT D'EXPLOITATION	**568 239**	**500 961**
Produits financiers	667	923
Charges financières	9 418	11 662
RESULTAT FINANCIER	**-8 751**	**-10 436**
Produits exceptionnels	-11 208	3 980
Charges exceptionnelles	1 022	6 544
RESULTAT EXCEPTIONNEL	**-12 230**	**-2 564**
RESULTAT NET (résultat [exploit.+ financ.+ except.] - participation - impôts sur sociétés)	**382 164**	**327 662**

La fréquentation continue à progresser

La fréquentation du camping a continué à augmenter entre 2018 et 2019 en particulier sur le locatif, démontrant son fort potentiel.

Cette année, le camping de Strasbourg a enregistré 113 880 nuitées (57 370 en camping, essentiellement du camping-car, et 56 510 en hébergements locatifs) contre 109 241 nuitées en 2018. Cela représente une hausse de fréquentation de 4,2%. On constate ainsi que :

- les mois de juillet, août et septembre constituent 41% du total de l'année ;
- le nombre de nuitées sur cette période est en augmentation par rapport à la même période en 2018 avec 47 035 nuitées contre 45 330 l'année précédente (+4%) ;
- les taux d'occupation sont de 66% sur l'année en camping, et 51% en locatifs ;
- la durée moyenne du séjour est de 2 jours pour les nuitées en camping et 4 jours pour les nuitées en locatifs ; il s'agit de courts séjours pour des clients qui viennent visiter Strasbourg ou ses alentours, voire d'étapes pour une clientèle itinérante ou en partance pour le sud ;
- la part des nuitées de touristes étrangers est de 60% (contre 57% en 2018) avec une majorité d'Allemands (25%), de Néerlandais (7%) et de Britanniques (5%).

Les questionnaires de satisfaction clientèle enregistrent de bons retours et une note globale de 8,1/10, en légère hausse par rapport à 2018.

Enfin, la perception de la taxe de séjour auprès des clients du camping est effectuée par le délégataire puis reversée à la collectivité.

Investissements réalisés

Le montant des investissements sur l'exercice s'élève à 63 K€. Le délégataire a ainsi procédé à des travaux d'amélioration de la sécurité. Il a notamment installé une clôture à l'arrière du camping et mis en place des caméras à l'entrée du camping.

Il a également réalisé des travaux de remise en état de 36 emplacements de camping-cars fin 2018, les coûts ayant été pris en charge pour moitié par la collectivité.

Depuis l'ouverture de l'équipement, le délégataire a investi près de 1,2 M€ sur le site, hors droit d'entrée.

L'équipement se compose aujourd'hui :

- de 178 emplacements sur 3 hectares, dont 92 locatifs (35 HLL, 24 mobil-homes, 29 tentes toiles et bois (dont 17 créées en 2017), 4 roulottes) et 86 emplacements libres ;
- d'une aire de jeux et d'une piscine chauffée ;
- d'un centre de vie avec accès wifi ;
- de 2 sanitaires et 1 laverie ;
- d'un point de collecte et de tri des ordures ménagères ;
- d'un bar /restaurant dont la décoration s'est poursuivie cette année pour le rendre plus chaleureux ;
- d'une borne pour camping-cars ;
- d'un service de location de vélos à assistance électrique (Huttobike) mis en place en 2018 et complémentaire à la station Vélhop.

Communication – commercialisation

Le camping de Strasbourg a été intégré dans la brochure Indigo comme l'année précédente. Il a également fait l'objet d'une communication sous forme d'un dépliant

propre au camping édité à 600 exemplaires. Ce document a essentiellement été diffusé auprès des institutions (office de Tourisme de Strasbourg, Comité régional du tourisme…) et de l'ensemble des partenaires régionaux. Par ailleurs, un dépliant à destination des professionnels est édité.

Le site internet du camping a été entièrement refondu en 2018.

La politique commerciale du délégataire est active grâce à la possibilité de réserver directement en temps réel sur internet, une centrale de réservation par téléphone joignable 6j/7.

Pour développer le camping, le délégataire a noué des partenariats avec des tours opérateurs clés, notamment étrangers, et des comités d'entreprise. Le camping est référencé dans les guides nationaux et internationaux.

Par ailleurs, des cartes de réduction sont mises en place pour développer la basse saison.

Enfin, le délégataire a participé à plusieurs salons en France et à l'étranger afin de promouvoir le camping de Strasbourg. Ces actions renforcées sont pour partie à l'origine de la forte évolution de la fréquentation.

Un résultat en forte hausse

▪ Les produits progressent de 7%

Pour l'exercice 2018/2019, le total des recettes s'élève à 2,2 M€ contre 2,06 M€ l'année précédente (+ 8%), du fait de la hausse de fréquentation.

Celles-ci sont constituées :

- pour 85% des produits de location : 1,23 M€ sur les locatifs et 638 K€ sur les emplacements libres ;
- des recettes de bar/ restaurant/ épicerie : 229 K€ ;
- de la revente de produits annexes (titres de transport, activités…) : 98 K€.

▪ …et les charges d'exploitation sont maitrisées

Les charges d'exploitation augmentent de 4% par rapport à 2018 pour s'établir à 1,64 M€ ; elles se composent notamment :

- des autres achats et charges externes pour un montant de 941 K€ soit 58% du total des charges en hausse de 5,5% par rapport à l'exercice précédent, du fait de la progression de l'activité ;
- des charges de personnel qui s'élèvent à 341 K€ (+4%) : en été près de 18 personnes travaillent sur le site ;
- des achats de marchandises à hauteur de 97 K€ (+17%) ;
- des dotations aux amortissements stables pour un montant de 127 K€ et liés aux investissements sur le site ;
- des impôts et taxes pour 93 K€ (-2%).

Au final **le résultat d'exploitation** s'élève à 568 K€.

Le résultat financier est négatif à -9 K€ du fait des intérêts d'emprunt liés aux investissements.

Après intégration du résultat exceptionnel de -12 K€**, le résultat net,** confortable, s'élève à 382 K€ contre 327 K€ en 2017/2018, soit une augmentation de 17%.

Les perspectives

L'année 2020 sera principalement marquée par la crise sanitaire liée au Covid-2019 qui a conduit à la fermeture du camping pendant 3 mois à partir de mars 2020. Depuis sa réouverture, la fréquentation reste inférieure aux niveaux observés les années précédentes.

Un avenant pourrait, le cas échéant, être mis en place en cas de préjudice avéré et justifié entraînant une modification substantielle de l'équilibre global du contrat.

En raison du confinement, les travaux de la dernière phase de rénovation des emplacements prévus en mars sont reportés à octobre 2020.

Des travaux restent à prévoir pour remédier au dysfonctionnement du chauffage solaire.

Enfin, le délégataire note une demande croissante des clients pour les bornes de recharges de véhicules électriques et souhaite étudier ce sujet aux côtés de la collectivité.

Le délégataire

Evolution du chiffre d'affaires et du résultat

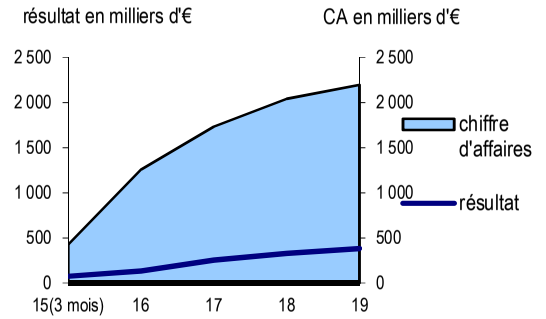

Poids de la délégation au sein de la société

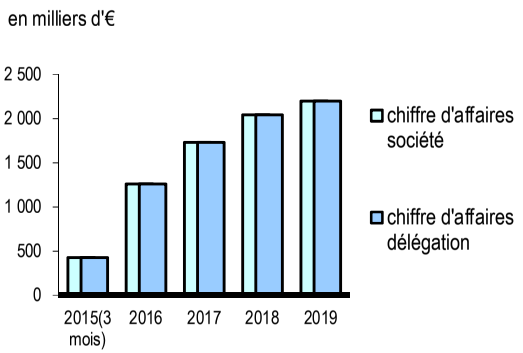

511

Service extérieur des pompes funèbres et crématorium

Contrat de délégation de service public

- prise d'effet : 01/09/2012
- échéance : 31/08/2026
- durée : 14 ans
- redevance : 5 060 € au titre de la redevance de contrôle, et 15 400 € au titre de la redevance variable sur CA.

Moratoire de 4 années sur la redevance de mise à disposition de 2016 à 2019, suite à l'Avenant n°1 du 10 janvier 2018.

Service référent : Direction de la population, des élections et des cultes

S12

Pôle funéraire public de Strasbourg (PFPS)

Société anonyme d'économie mixte
Capital social : 1 102 000€

15 Rue de l'Ill 67000 Strasbourg
Tel : 03 88 45 87 45

Structure dédiée à la délégation : oui

Président : Éric AMIET
Directeur : Xavier MAILLARD
Effectif moyen : 25 Etp
Effectif moyen affecté à la délégation : 25 Etp

Indicateurs

❖ **ACTIVITE**

Évolution du nombre de crémations et de convois

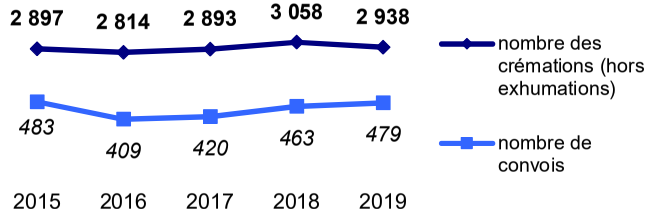

❖ **FINANCIER**

Évolution des recettes par activité en K€

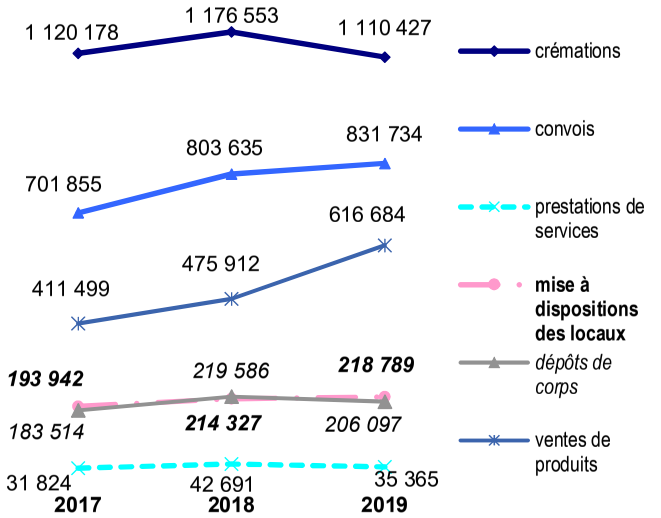

* La baisse de prestations de services est liée à un changement de méthode comptable

Dépenses en énergie (électricité, eau, gaz)

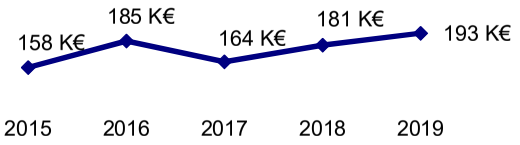

Le Centre funéraire dispose d'un crématorium composé de trois fours, de huit salons funéraires, d'un espace d'accueil, de trois salles de cérémonie, d'un espace de convivialité pour les familles en deuil et de locaux techniques.

Les missions du centre funéraire sont :

- l'accueil et la conservation des corps des personnes décédées,
- la gestion des départs des défunts vers la cérémonie, l'inhumation, la crémation ou encore vers une autre commune,
- la mise à disposition des salons funéraires,
- les crémations,
- la remise des urnes cinéraires,
- la mise à disposition des salles de cérémonie : une petite chapelle de 50 places, une grande chapelle d'une capacité de 120 personnes et une salle de cérémonie moderne d'une capacité de plus de 150 places,
- la mise à disposition de salles de convivialité permettant l'organisation de collations ou de repas de funérailles.

L'activité de service extérieur des pompes funèbres comporte :

- l'organisation des obsèques,
- le transport de corps avant et après mise en bière,
- les soins de conservation,
- la fourniture des housses, cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- la mise à disposition de personnel,
- les prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- la mise à disposition de chambres funéraires.

Les deux activités ont été confiées, par contrat de délégation de service public, à la Sem Pôle funéraire

Compte de résultat de la délégation

Ce compte retrace l'activité de l'entreprise publique.

COMPTE DE RESULTAT	2019	2018
Produits d'exploitation		
Chiffre d'affaires	3 081 583	3 003 671
Production stockée	-	-
Production immobilisée	-	-
Subventions d'exploitation	3 028	4 700
Reprises sur provisions, transferts de charges	35 659	54 840
Autres produits	1 686	1 403
Total	3 121 956	3 064 614
Charges d'exploitation		
Achats	265 248	218 497
Variation de stocks (stock initial-stock final)	10 396	8 642
Services extérieurs	921 452	897 470
Impôts, taxes et versements assimilés	45 951	45 163
Charges de personnel	1 225 451	1 161 280
Dotations aux amortissements et provisions	258 552	219 090
Autres charges	21 356	7 624
Total	2 748 406	2 557 766
RESULTAT D'EXPLOITATION	**373 550**	**506 848**
Produits financiers	411	259
Charges financières	10 632	10 888
RESULTAT FINANCIER	**-10 221**	**-10 629**
Produits exceptionnels	47 924	2 507
Charges exceptionnelles	38 396	33 331
RESULTAT EXCEPTIONNEL	**9 528**	**-30 824**
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise	-	-
Impôts sur les sociétés	103 362	110 059
RESULTAT NET DE L'EXERCICE (*)	**269 495**	**355 336**

* résultats (exploitation + financier + exceptionnel) - participation - impôts sur les sociétés

513

public de Strasbourg à compter du 1er septembre 2012 et pour une durée de 14 ans.

À ce jour, l'exploitation de la DSP constitue l'essentiel de l'activité de la Sem.

Au niveau financier, le chiffre d'affaires 2019 est en légère croissance de 2,6 % mais les charges d'exploitation ont augmenté de 7,5% par rapport à 2018.

Au final, l'activité génère un résultat positif de 269 K€, contre 355 K€ l'année précédente.

L'activité 2019

- **Le nombre de crémations baisse légèrement**

  Le nombre de crémations s'élève en 2019 à 2 938 contre 3 058 en 2018 (-4%), soit une première baisse depuis 2016, du fait du transfert de crémations vers le crématorium de Sarrebourg. Le tarif des crémations reste compétitif à 430 € en base (contre une moyenne nationale de 626 € de coûts de crémation).

  479 convois funèbres ont été réalisés en 2019 (dont 73 convois par l'agence de Geispolsheim et 91 par l'agence de Schiltigheim) contre 463 en 2018, soit une progression de 3,5 %.

  L'activité de marbrerie se stabilise avec la vente de monuments neufs (39 en 2019 contre 35 en 2018).

  27 contrats prévoyance ont été signés en 2019.

- **Les faits marquants de 2019 :**

Pour parvenir à soutenir le plan de développement (au total près de 3 M€ de travaux ont été réalisés depuis le début de la délégation) et les enjeux liés au renchérissement progressif des pompes funèbres, l'année 2019 est marquée par une série de points de consolidation :

- travaux de modernisation de la salle de Cérémonie ;
- l'extension des horaires accueil « familles » (ouverture jusqu'à 18h30 en semaine et jusqu'à 14h le samedi) afin d'accroitre l'offre de service ;
- l'élargissement des créneaux supplémentaires de cérémonies et de crémations possibles par jour afin de faire face à des pics d'activités (24 crémations possibles par jour contre 18 en années précédentes).

- **La qualité du service progresse**

  Les questionnaires qualité continuent à suivre une progression régulière tant par le taux de retour que la qualité de l'évaluation des services réalisés (98 % de taux de satisfaction).

  De fait, le panier moyen est en hausse à 2 492 €, et l'on constate une stabilité des dossiers depuis 3 ans.

Un chiffre d'affaires en légère progression

Le chiffre d'affaires 2019 est en légère progression de 2,6 % (+78 K€) par rapport à l'exercice précédent, avec un nouveau record à 3,08 M€.

La délégation dégage un résultat net de 269 K€.

- **La crémation et les convois représentent l'essentiel du chiffre d'affaires**

Le chiffre d'affaires 2019 se décline essentiellement en :

- 1 110 K€ de crémations (36% du CA),

- 832 K€ de convois (27% du CA),
- 617 K€ de ventes de produits (20% du CA),
- 219 K€ de locations de salles (2 238 locations),
- 206 K€ de frais dépôts de corps,
- 62 K€ de produits résiduels,
- 35 K€ de prestations réalisées par les pompes funèbres de type marbrerie, presse, fossoyage, morgue, etc.

Les recettes de la délégation proviennent donc pour près de 63% de la crémation et des convois. (66% en 2018).

Evolution du résultat et du chiffre d'affaires

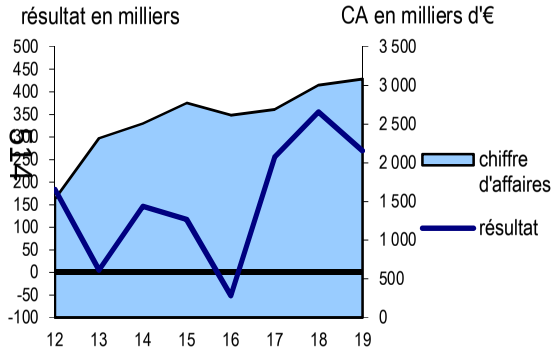

- **Un résultat d'exploitation en baisse**

Les charges d'exploitation s'élèvent à 2,75 M€, soit une hausse importante de 7,5% (+191 K€) par rapport à l'exercice précédent.

Si le poste achats de marchandises est maitrisé à 265 K€ contre 218 K€ en 2018 (en lien avec la progression de l'activité), les charges liées à l'entretien maintenance sont en forte hausse à 245 K€.

Les charges de personnel s'élèvent à 1,23 M€ (contre 1,16 M€ en 2018) : elles augmentent de 5,5% (distribution de la prime Macron, licenciement d'un salarié), et représentent un poids important de 45% dans le total des charges d'exploitation.

Les impôts et taxes restent quasiment stables (46 K€ en 2019 contre 45 K€ en 2018), ils comprennent les taxes sur la masse salariale, la CET et les taxes foncières.

Les charges de fluides s'élèvent à 193 K€, elles représentent 7% des charges d'exploitation, et sont près de 6,8% supérieures à l'exercice précédent, du fait l'augmentation du prix du gaz.

Le délégataire a changé sa politique de communication, qui s'est traduite par des frais de publicité en diminution de 45,8% (91 K€ en 2019 contre 168 K€ en 2018).

Conséquence de la forte augmentation des charges d'exploitation, l'excédent brut d'exploitation est en baisse à 616 K€.

À hauteur de 259 K€ (contre 219 K€ en 2018), les dotations aux amortissements et provisions augmentent de près de 18% :

- du fait des importants investissements réalisés, relatifs à la rénovation et à l'amélioration de l'équipement ;
- du fait de la constitution d'une provision de 40 K€ liée à des litiges.

La redevance versée à l'EMS en 2019 s'élève à 20 460 €. À noter que 2019 est la dernière année de moratoire de la redevance, elle devrait retrouver son rythme normal et passer à 120 K€ en 2020.

Au final, le résultat d'exploitation s'élève à 373 K€ contre 507 K€ en 2018(-26%).

Le résultat financier est négatif de 10 K€ ; la hausse des charges financières provient des intérêts sur un emprunt, finançant les lourds travaux de mise aux normes.

Le résultat exceptionnel s'élève à 10 K€. Il tient compte des produits exceptionnelles de 48 K€ et des charges exceptionnelles liées au coût de l'appel d'offre d'Ernolsheim sur Bruche et de la création de filiale FUNE-CONFIANCE pour un montant de 38 K€.

Au final, le résultat net reste confortable, il est en excédent de 269 K€ (soit 9% du CA) contre 355 K€ en 2018.

Les perspectives

Dans un contexte ultra concurrentiel du secteur, l'accroissement des parts de marché pour les activités de pompes funèbres reste donc un objectif prioritaire pour la délégation, afin de faire face aux regroupements ; les rachats d'entreprises familiales constatés ou créations de nouvelles agences sur le secteur et devraient donc se poursuivre.

L'année 2020 est marquée par une sur-activité du fait de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, tant pour le centre funéraire, les crémations et notamment pour les pompes funèbres.

Le budget 2020 table sur une nouvelle augmentation de l'activité et devrait croître de 7,5% pour atteindre une cible à 3,355 M€ (contre 3,081 M€ réalisées en 2019).

Pour parvenir à soutenir le plan de développement et les enjeux liés au renchérissement progressif des pompes funèbres, l'année 2020 sera marquée par une série de points de consolidation :

- le renforcement d'équipe au Centre Funéraire avec une Responsable Marketing dans l'objectif de démarcher des opérateurs funéraires et de proposer de nouveaux services aux professionnels;
- l'élargissement de services aux familles, par exemple l'amélioration de la capacité de proportions des plusieurs locations de salle de convivialité par jour.

515

SERVICE PUBLIC DELEGUE Délégataire	Type de contrat	Durée échéance	Chiffres d'affaires (€ HT) 2018	 2019	 Unité	indicateurs d'activité 2018	 2019	 *variation*
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE								
RESEAU DE CHALEUR - ELSAU Strasbourg énergie SNC	*concession*	**24 ans** 30.06.2022	9 322 792€	10 287 236€	▪ MWh vendus	108 796	108 720	*-0,1%*
RESEAU DE CHALEUR – ESPLANADE SETE SA	*concession*	**24 ans** 30.06.2022	8 977 738€	12 171 078€	▪ MWh vendus	134 574	146 798	*+9,1%*
RESEAU DE CHALEUR – HAUTEPIERRE Chaleur Hautepierre SAS	*affermage*	**5 ans** 30.06.2021	12 119 140€	10 855 192€	▪ MWh vendus	148 231	149 599	*+0,9%*
RESEAU DE CHALEUR – WACKEN Eco2Wacken SAS	*concession*	**24,3 ans** 17.06.2039	1 968 050€	2 044 913€	▪ MWh vendus	29 482	33 437	*+13,4%*
PALAIS DE LA MUSIQUE ET DES CONGRES ET PARC DES EXPOSITIONS Strasbourg événements SAEML	*concession*	**20 ans** 31.12.2036	21 138 458€	18 072 047€	▪ Parc expo + PMC visiteurs ▪ nb manifestations	677 223 253	610 619 250	*-9,8%* *-1,2%*
DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ **Réseau GDS SAEM**	*concession*	**126 ans** 31.12.2040	28 922 356€	29 416 232€	▪ clients	51 168	50 381	*-1,5%*
DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE Electricité de Strasbourg SA	*concession*	**40 ans** 30.06.2033	67 542 000€	69 995 000€	▪ clients	178 701	181 998	*+1,8%*
DEPLACEMENT – STATIONNEMENT								
RESEAU DES TRANSPORTS PUBLICS Compagnie des transports strasbourgeois CTS SAEM	*concession*	**30 ans** 31.12.2020	59 631 598€	61 899 646€	▪ déplacements	92 435 167	94 631 396	*+2,4%*
SYSTEME DE VELOS PARTAGES - VELHOP Strasbourg Mobilités	*concession*	**10 ans** 06.02.2022	716 748€	737 639€	▪ nb journées de location	1 912 740	1 921 905	*+0,5%*
PARKING AUSTERLITZ-GUTENBERG Parcus SAEM	*affermage*	**7 ans** 31.12.2024	3 459 564€	3 513 103€	▪ usagers horaires	632 521	639 347	*+1,1%*
PARKING BROGLIE Parcus SAEM	*concession*	**7 ans** 31.12.2025	1 112 013€	1 099 370€	▪ usagers horaires	111 047	102 346	*-7,8%*
PARKING PETITE-FRANCE Parcus SAEM	*concession*	**35 ans** 25.08.2031	1 023 278€	1 171 016€	▪ usagers horaires	173 730	204 036	*+17,4%*

PARKING SAINTE-AURELIE Parcus SAEM	*concession*	**30 ans** 02.05.2023	1 087 479€	1 098 449€	▪ usagers horaires	52 377	55 756	*+6,5%*
PARKING GARE / WODLI Indigo Infra SA	*affermage*	**7 ans** 09.06.2026	3 728 718€	3 657 174€	▪ usagers horaires	747 440	799 486	*+7,0%*
PARKING KLEBER / HOMME DE FER Parc autos de Strasbourg SNC	*concession*	**45 ans** 04.03.2037	1 940 183€	1 899 080€	▪ usagers horaires	308 861	289 397	*-6,3%*
FOURRIERE Société d'enlèvement et de gardiennage SEG SNC	*affermage*	**7 ans** 30.06.2026	1 197 307€	1 271 888€	▪ nb véhicules entrés	8 427	7 877	*-6,5%*
RESTAURATION COLLECTIVE								
RESTAURANTS ADMINISTRATIFS API Cuisiniers d'Alsace SA	*concession*	**10 ans** 31.03.2028	1 434 064€(9mois)	2 094 677€	▪ clients des deux restaurants	175 337	250 092	*+42,6%*
ENVIRONNEMENT								
EPURATION DES EAUX USEES Valeaurhin SAS	*affermage*	**5 ans** 30.09.2023	11 667 556€	14 965 126€	▪ m³ d'eau traitée	71 548 570	68 228 205	*-4,6%*
TRAITEMENT ET VALORISATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES Sénerval SAS	*concession*	**20 ans** 05.07.2030	45 373 063€	47 167 670€	▪ tonnes de déchets traités	0	88 219	
ANIMATION								
Camping de Strasbourg Indigo Strasbourg SARL (Huttopia)	*concession*	**13,5 ans** 30.06.2027	2 043 442€	2 197 974€	▪ nuitées	109 241	113 880	*+4,2%*
ZENITH SNC Zénith de Strasbourg	*concession*	**10 ans** 02.01.2029	3 142 455€	3 217 878€	▪ nb spectateurs ▪ nb manifestations	317 457 88	274 042 79	*-13,7%* *-10,2%*
SERVICES FUNERAIRES								
SERVICE EXTERIEUR DES POMPES FUNEBRES ET CREMATORIUM Pôle funéraire public de Strasbourg	*concession*	**14 ans** 31.08.2026	3 003 671€	3 081 583€	▪ nombre de crémations ▪ nombre de convois	3 058 463	2 938 479	*+3,9%* *+3,5%*

517

OPHÉA

(anciennement CUS Habitat)

Territoire :

Eurométropole de Strasbourg (EMS).

Activité :

La construction, l'acquisition, l'amélioration et la gestion d'immeubles et de logements sociaux à usage locatif ou en accession sociale à la propriété. Ophéa gère près de 40% des logements sociaux de l'EMS - dont 65 % en Quartier Prioritaire de la politique de la ville - répartis sur 19 des 33 communes, soit 20 025 logements.

Objectifs :

- suivre un développement durable par la diversification et le renouvellement urbain pour assurer l'attractivité de patrimoine,
- valoriser l'attractivité du patrimoine existant par un vaste plan de rénovation thermique,
- inscrire la qualité de service au cœur de l'action des équipes,
- affirmer la vocation sociale grâce à un travail partenarial fort et un savoir-faire revendiqué d'accompagnement social, en aidant de la politique d'attribution des logements ouverte aux populations les plus fragilisées,
- actionner le levier de l'innovation et le levier du déploiement du numérique pour préparer l'avenir en faveur développement plus durable,
- mobiliser les équipes autour des valeurs clés du projet d'entreprise.

Principales réalisations et chiffres clés 2019 :

- plus de 20 000 logements et 51 000 personnes logées,
- près de 90 M€ investis soit 158 logements neufs livrés, 541 logements réhabilités, et 148 démolis,
- plus de 190 000 heures d'insertion,
- 51 logements en accession sociale ont été livrés sous conduite de la filiale OPIDIA.

OPHÉA (Anciennement CUS Habitat)

Office public de l'habitat de l'Eurométropole de Strasbourg

Établissement public local à caractère industriel et commercial

Siège social :
Office public de l'habitat (OPH) de l'Eurométropole de Strasbourg (EMS)
Pôle de l'habitat social
24 route de l'Hôpital
CS 70128
67028 STRASBOURG Cedex
☏ 03 88 21 17 00 🖷 03 88 21 17 99
www.cushabitat.fr

Créé le 20 janvier 1923

Président du conseil d'administration: Philippe BIES
Directeur général : Jean-Bernard DAMBIER

Objet social : l'article L421-1 du code de la construction et de l'habitation : construction et gestion du patrimoine immobilier en production locative et en production destinée à l'accession sociale.

Effectif moyen 2019 : 442 etp

Commissaire aux comptes: Emmanuelle SERRANO, In Extenso Audit Alsace

Direction référente : service de l'Habitat (Direction urbanisme et territoires)

FILIALES ET PARTICIPATIONS

Sociétés	*forme juridique*	*% de capital détenu*	*capital social nominal*
OPIDIA (Strasbourg Eurométropole Accession)	SCI	*24,5%*	*24 500 €*
Locusem	SEM	*4%*	*500 000 €*
OFSA (Organisme Foncier Solidaire d'Alsace)	SCIC	*1%*	*30 000 €*

CONSEIL D'ADMINISTRATION AU 19 FEVRIER 2020

fonction	*représentant*	*collège*	*nom*
Président	**Eurométropole de Strasbourg**	**Collectivité de rattachement**	**Philippe BIES (élection de mai 2014)**
Administrateurs	Eurométropole de Strasbourg		**Syamak AGHA BABAEI** **Mathieu CAHN** **Catherine GRAEF-ECKERT** **Jean-Emmanuel ROBERT** **Abdelkarim RAMDANE**
	Eurométropole de Strasbourg	Personnalités qualifiées nommées par l'Eurométropole de Strasbourg (EMS)	Abdallah LAAMRI (représentant du Conseil des résidents étrangers)
	Eurométropole de Strasbourg		Virginie JACOB (Directrice générale Habitation moderne)
	Eurométropole de Strasbourg		Alexandre SCHNELL (Directeur territorial Caisse des dépôts et consignations)
	Eurométropole de Strasbourg		Claude RATZMANN (Président de l'association GALA)
	Eurométropole de Strasbourg		Antoine BREINING
	Élus locaux du ressort de l'Office		Luc GILLMANN
			Martine JUNG
	Caisse d'allocations familiales		Yves BERNAUER
	Associations		Corine BARTIER (directrice foyer Notre Dame)
	Union départementale des associations familiales (UDAF)		Alphonse PIERRE (Président)
	Organismes collecteurs « 1 % logement »		Daniel BINTZ
	Locataires (élection de décembre 2014)		Josiane REIBEL Françoise BENOIT Geneviève MANKA Karim AMJRAR
	Syndicat de salariés CFDT		Rémy OSSWALD
	Syndicat de salariés CFTC		Frédérique LINGELSER
	Représentant du personnel (avec voix consultative)		Frédéric GIRARD

REPARTITION DU CAPITAL : non applicable

Les indicateurs

❖ ACTIVITE

Répartition du parc selon la taille des logements en 2019

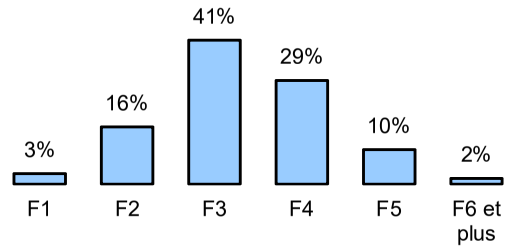

Effort de réhabilitation* et de construction**

** le pourcentage de réhabilitation est très faible*
*** nb de logements dont la construction s'est achevée dans l'année de référence, rapporté au nb de logements du parc*

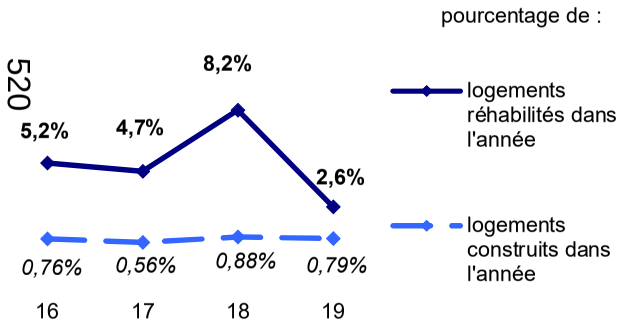

Evolution du nombre de baux signés

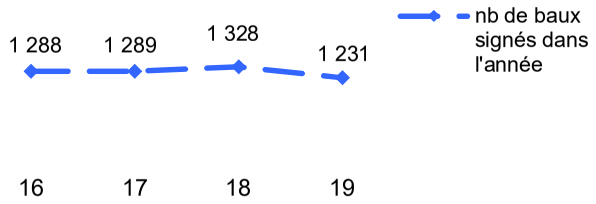

Evolution des principaux indicateurs de gestion

Taux de rotation : nb de baux dénoncés rapporté au nb de logements gérés
Taux d'impayés : loyers impayés rapportés au quittancement total réel
Taux de vacance : loyers non perçus du fait de la vacance rapportés au quittancement total théorique

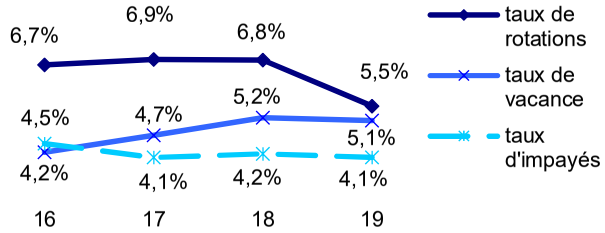

Attribution des logements de l'année

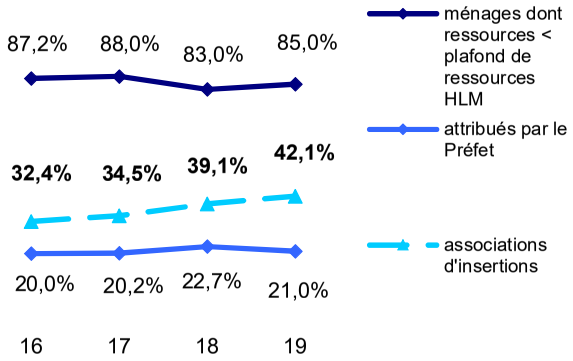

Bénéficiaires de l'APL *(en pourcentage du parc conventionné)*

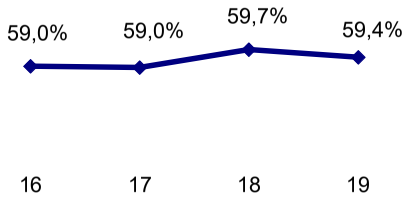

Avec près de 100 ans d'histoire, Ophéa est le premier bailleur social sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg. Fin 2019, il gère plus de 20 000 logements où habitent près de 51 000 personnes.

Dans un contexte de transformation réglementaire et afin de dynamiser et moderniser la marque de bailleur social de l'Eurométropole de Strasbourg, l'office a fait le choix de changer son nom : CUS Habitat est ainsi devenu en 2019 Ophéa, afin de refléter les valeurs de l'établissement, humain, solidaire et responsable.

Dans le cadre du nouveau plan stratégique de patrimoine à l'horizon 2025, l'année 2019 a été marquée par une activité patrimoniale soutenue avec près de 90 M€ investis et la livraison par l'office de 158 logements neufs, la réhabilitation de 541 logements et la démolition de 148 logements.

Il faut toutefois noter que la réforme du financement du logement social a fortement impacté le modèle économique des bailleurs sociaux : pour l'Ophéa, la mise en place de la RLS (Réduction loyer solidarité) a entrainé une baisse de ressources d'environ 5 M€ en 2019 (4,5 M€ en 2018).

L'activité 2019

Pour accompagner le développement de l'Eurométropole de Strasbourg et renouveler son parc de logements, Ophéa mène une politique patrimoniale ambitieuse. Elle est aussi un acteur de premier plan du Nouveau Plan National de Renouvellement Urbain (NPNRU).

Valoriser l'attractivité du patrimoine existant

En 2019, l'Ophéa poursuite un plan de développement durable, ses objectifs sont de maintenir le rythme de constructions neuves, de poursuivre la rénovation du parc ancien en améliorant sa performance énergétique, mais aussi d'adapter les logements au vieillissement

des locataires tout en veillant à maitriser le niveau des loyers et des charges locatives.

Tous périmètres confondus, 2019 a vu la livraison de 158 logements neufs contre 163 en 2018 (dont 65 en maîtrise d'ouvrage directe), 541 logements réhabilités (contre 1 377 en 2018), 148 logements démolis (contre 169 en 2018), 51 logements en accession sociale livre par OPIDIA (contre 25 en 2018) pour un montant de 90 M€ investis.

En continuant sa démarche de diversification et ses efforts en faveur du renouvellement urbain, Ophéa poursuit son plan de développement durable, notamment par :

- une activité de construction soutenue : en 2019, 19 chantiers d'un total de 616 logements ont été menés de front (nouveaux projets d'opérations d'aménagement dans le quartier Danube, opération de construction de 67 logements dans le secteur Rotterdam). Enfin, Ophéa a mis en œuvre un projet mixte de 88 logements en accession privée et 22 logements locatifs sociaux ;
- des grands chantiers de réhabilitation : plus de 10 chantiers de réhabilitation d'un total de 1 527 logements ont été engagés avec un budget prévu entre 50 K€ à 70 K€ par logement avec pour objectif d'améliorer le confort thermique et l'usage des logements ainsi que la réduction des frais de maintenance. Ces opérations importantes concernent d'une part des constructions des années 1920 à 1960 (743 logements à l'Esplanade, 338 à la Cité Reuss, 230 à Blum et 382 à Siegfried) et d'autre part 12 grands immeubles des années 1962 à 1964, avec un budget prévisionnel de 40 M€ pour passer d'une performance de D à B avant 2021. Par ailleurs, 1 060 logements résidentialisés (dont la moitié pour la Cité Rotterdam) ont retrouvé une seconde jeunesse ;
- des premières démolitions issues de la reconstruction urbaine : 148 logements démolis Cité des Hirondelles à Lingolsheim seront reconstruits par l'office en dehors du quartier avec comme objectif une mixité d'habitats comprenant plus de 150 logements collectifs et 40 maisons individuelles (dont 26 en accession sociale) ;
- le lancement du NPNRU, deuxième phase de rénovation des quartiers prioritaires, qui concerne 54 000 strasbourgeois : plus de 5 500 logements concernés par le programme, 1 389 démolitions et autant de reconstructions, 2 732 réhabilitations et résidentialisations), pour un budget total de 433 M€ sur 10 ans.
- le développement du parcours résidentiel : les 51 logements en accession sociale livrés par OPIDIA concernent les Résidences de Jouvence à la Meinau et Les Aquarelles à Fegersheim. Pour 2020, les programmes seront localisés autour de la place de l'Etoile, du Neuhof et de Mundolsheim.

Réaffirmer la vocation sociale de l'office

Les chiffres clés de la gestion locative sont globalement stables : plus de 27 000 demandes ont été enregistrées, 84% des demandes concernent l'Eurométropole de Strasbourg et 2 676 demandes de logements ont été enregistrées par le Pôle de l'Habitat.

1 231 logements (dont 169 logements neufs et 24 restructurés) ont été attribués par Ophéa en 2019, 54% des logements attribués sont situés dans les Quartiers Prioritaires de la Ville(QPV).

Avec pour ambition de favoriser le parcours résidentiel, 19% des logements ont été attribués à des locataires en place, 7% à des associations, et 74% à de nouveaux locataires.

Par ailleurs, parmi les 50 929 personnes logées par Ophéa, 59% sont des personnes en précarité (ressources inférieures à 60% du plafond HLM) contre 68% en 2018, et 58% sont des ménages avec enfant.

Les actions de résidentialisation ont continué de développer la qualité de vie autour des immeubles (remise en peinture des entrées et cages d'escalier, tri des déchets, l'inauguration de jardin potager partagé) et de participer au bien vivre ensemble en plein d'air (multiples activités ont été organisés dans les domaines culturel, artistique, sportif).

122 salariés travaillent sur le terrain en proximité avec les locataires, sur des métiers d'accueil et d'accompagnement mais aussi de surveillance d'entretien et de maintenance du patrimoine.

Enfin, grâce au travail d'accompagnement spécifique, l'impayé total a baissé de 5,91% en 2019.

La qualité de service est toujours importante

Ophéa mobilise sur le terrain d'importants moyens humains comme matériels au service de la relation locative et des missions de maintenance :

Globalement en 2019:

- plus de 41 500 appels de locataires ont été traités ;
- plus de 63 000 interventions ont été nécessitées, (80% des réparations ou dépannages ont été réalisées par les équipés techniques internes) ;
- 976 logements ont été remis en état par un prestataire extérieur sous les contrôles de la révision des marchés.

La nouvelle organisation de la maintenance permet réactivité et baisse des coûts de maintenance.

Une responsabilité sociétale et environnementale forte

Ophéa oriente sa politique de ressources humaines vers l'accompagnement tout au long de la carrière

(effort de formation à hauteur de 3,1% de la masse salariale) et un engagement fort en faveur de l'apprentissage avec une équipe de près de 70 métiers (14 jeunes alternants et 49 stagiaires ont été accueillis en 2019).

L'office continue à agir sur tous les leviers d'un développement plus durable. En tant qu'acteur économique de premier plan, il s'investit dans des projets sociaux et environnementaux. 2019, a notamment été marqué par :

- la mise en place des formations dispositif de l'identification et la prévention des risques de professionnels (140stagiaires et 125 agents concernés) ;
- la dématérialisation totale de la commande publique, de l'appel à candidature à la signature du contrat (280 marchés ont été signés par voie électronique) ;
- la participation à des projets d'innovation comme Hacking Industry et Inside Renov-Habite ton projet ;
- la politique d'insertion de clauses sociales dans ses marchés (733 personnes ont bénéficié du dispositif d'insertion avec un total de 190 736 heures d'insertion réalisées) ;
- l'encouragement aux comportements plus vertueux et l'innovation digitalisée (-40% des imprimés et fournitures de bureau, 138 Kg de piles usagées collectés et un parc constitué avec 71% de véhicules propres).

Une gestion saine et une structure financière solide permettant des investissements ambitieux

Malgré un contexte financier contraint avec l'application de la Réduction de Loyer Solidarité (impact 2019 : - 5 M€ des ressources), l'excédent brut d'exploitation, qui témoigne de la rentabilité opérationnelle de l'office, s'élève à 8 M€ en 2019 (+3,3%). L'autofinancement net progresse légèrement en 2019, il représente 17 % des loyers.

Le chiffre d'affaires a augmenté de 2%, il s'élève à 121 M€ (contre 119 M€ en 2018) dont 86,6 M€ de recettes loyers.

Pour assurer les équilibres financiers, des efforts ont été réalisés permettant une réduction des charges (-20% des frais de gestion et de maintenance en 2019).

Au final, Ophéa dégage un résultat net de 10,1 M€ en progression de 1,7 M€, soit 12% des loyers, qui lui permet de continuer à investir et à entretenir le parc de logement.

Le nouveau partenariat avec la Banque des Territoires a permis d'économiser en moyenne 1 M€ d'annuités de remboursement par an et de bénéficier d'un financement de 48 M € pour le développement du parc social (une production de 879 logements neufs), et de 52 M€ pour l'accompagnement de la réhabilitation de 2 949 logements réhabilités durant 2019-2021.

Evolution du résultat et du chiffre d'affaires

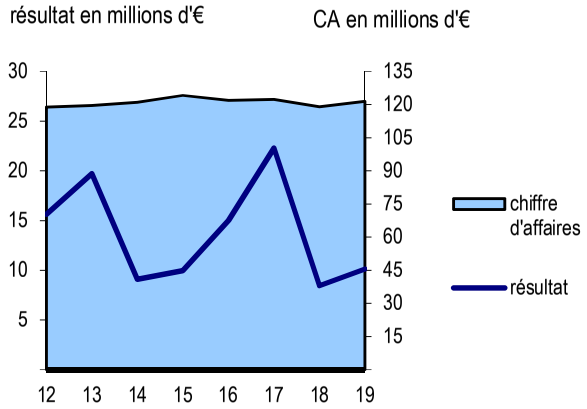

Les perspectives

Dans un contexte marqué par l'impact de la crise sanitaire, Ophéa poursuit sa dynamique d'investissements à travers son Plan Stratégique de Patrimoine et sa Convention d'Utilité Sociale, adoptées fin 2019 autour de 5 axes stratégiques pour des 10 prochaines années :

- assurer le développement de l'office en produisant 250 logements par an ;
- favoriser la rénovation du parc situé dans les Quartiers Prioritaires de la Ville ;
- maintenir le niveau d'ambition des réhabilitations en matière de performance environnementale ;
- adapter le patrimoine au vieillissement ;
- accélérer la programmation du NPNRU.

L'objectif visé est de 1 400 logements démolis, 1 400 logements reconstruits et 2 650 logements réhabilités, soit près de 5 500 logements concernés avec un montant de près d'un milliards euros engagé pour la période de 2019 à 2028.

BILAN

ACTIF	2019 brut	2019 amort. / prov.	2019 net	2018 net
Actif immobilisé	1 421 147 985	550 851 132	870 296 853	811 452 424
Immobilisations incorporelles	4 955 629	3 528 623	1 427 006	598 544
Immobilisations corporelles	1 415 415 321	547 322 509	868 092 812	809 731 582
Immobilisations financières	777 035	-	777 035	1 122 298
Actif circulant	143 494 896	6 472 215	137 022 681	117 460 365
Stocks	1 705 216	94 891	1 610 325	1 579 809
Avances et acomptes	49 367	-	49 367	5 308
Clients & créances	37 313 225	6 377 324	30 935 901	26 558 761
Disponibilités & VMP	104 427 088	-	104 427 088	89 316 487
Comptes de régularisation	1 296 784	-	1 296 784	870 515
Total	**1 565 939 665**	**557 323 347**	**1 008 616 318**	**929 783 304**

PASSIF	2019	2018
Capitaux propres	388 695 214	373 000 794
Capital social	3 573 219	3 573 219
Primes d'émission, de fusion,..	-	-
Réserves	175 796 261	170 145 175
Report à nouveau	60 947 801	58 144 637
Résultat de l'exercice	**10 126 084**	**8 454 250**
Subventions d'investissement	138 251 849	132 683 513
Provisions réglementées	-	-
Autres fonds propres	-	-
Provisions pour risques et charges	2 927 691	3 851 083
Dettes	616 904 566	552 853 917
Emprunts	588 946 786	533 651 084
Avances et acomptes	-	-
Dettes	27 957 780	19 202 833
Comptes de régularisation	88 847	77 510
Total	**1 008 616 318**	**929 783 304**

COMPTE DE RESULTAT

	2019	2018
Produits d'exploitation		
Chiffre d'affaires	121 419 919	118 989 652
Production stockée	60 389	163 011
Production immobilisée	536 830	430 388
Subventions d'exploitation	424 232	272 845
Reprises sur provisions, transferts de charges	3 349 452	2 150 936
Autres produits	1 557 737	2 043 550
Total	127 348 559	124 050 382
Charges d'exploitation		
Achats	1 099 704	1 334 481
Variation de stocks (stock initial-stock final)	33 342	50 438
Services extérieurs	49 380 193	48 569 744
Impôts, taxes et versements assimilés	12 828 413	12 522 506
Charges de personnel	19 007 454	19 377 564
Dotations aux amortissements et provisions	32 970 867	31 633 068
Autres charges	1 334 636	1 569 134
Total	116 654 609	115 056 935
RESULTAT D'EXPLOITATION	**10 693 950**	**8 993 447**
Produits financiers	630 305	822 918
Charges financières	7 158 780	7 136 787
RESULTAT FINANCIER	**-6 528 475**	**-6 313 869**
Produits exceptionnels	8 407 406	11 618 051
Charges exceptionnelles	2 446 797	5 843 379
RESULTAT EXCEPTIONNEL	**5 960 609**	**5 774 672**
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise	-	-
Impôts sur les sociétés	-	-
RESULTAT NET DE L'EXERCICE (*)	**10 126 084**	**8 454 250**

(*) résultats (exploitation + financier + exceptionnel) - participation - impôts sur les sociétés

18

Communication au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 18 décembre 2020

Communication concernant la conclusion de marchés de travaux, fournitures et services.

Délibération numéro E-2020-578

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, la présente communication vise à informer le Conseil des marchés attribués et notifiés en application de la délégation donnée à l'exécutif en matière de marchés publics par délibération du 15 juillet 2020.

Par ailleurs, au-delà des seuls marchés entrant dans le champ d'application de ladite délégation, la présente information englobe l'ensemble des marchés dont le montant est supérieur ou égal à 4 000 € HT passés par l'Eurométropole de Strasbourg, qu'ils résultent d'une procédure adaptée ou formalisée.

Pour mémoire, les marchés passés selon une procédure adaptée sont ceux dont le montant est inférieur à 214 000 € HT (fournitures et services) et à 5 350 000 € HT (travaux).

La présente communication porte, en l'espèce, sur les marchés dont la notification est intervenue entre le 1er octobre et le 31 octobre 2020.

Communiqué le 18 décembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 23 décembre 2020

(Accusé de réception N°067-246700488-20201218-126102-AU-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 23/12/20

Procédures formalisées, marchés passés selon une procédure adaptée de niveaux 2, 3 et 4

(Le montant en euro HT prend en compte la durée totale du marché, périodes de reconductions comprises)

Accords-cadres à bons de commande

N° marché	Objet	Titulaire	CP et Ville	Montant maximum notifié € HT
2020/1011	MARCHE ANNUEL POUR LA GESTION DU TRAFIC ET LA SECURITE LOT 1 ETUDE D'OPPORTUNITE ET MISE EN OEUVRE DU SYSTEME EPICS ETUDE D'OPPORTUNITE	PTV FRANCE	92400 COURBEVOIE	150 000,00
2020/1012	MARCHE ANNUEL POUR LA GESTION DU TRAFIC ET DE LA SECURITE MAINTENANCE	PTV FRANCE	92400 COURBEVOIE	80 000,00
2020/1017	MAINTENANCE ENTRETIEN REPARATION DE LA CENTRALE FABRICATION DE SAUMURE	KMTECH	68800 VIEUX THANN	45 000,00
2020/1022	FOURN. ET LIVRAISON DU REACTIF "NITRATE DE CALCIUM" SUR 3 SITES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT DE L'EMS	YARA FRANCE	92081 PARIS LA DEFENSE CEDEX	300 000,00
2020/1030	ACQUISITION LIVRAISON POSE ET DEPOSE DE SAPINS NATURELS	PEPINIERE RUHLMANN	88490 LUBINE	15 000,00
2020/1031	FOURNITURE DE DIVERS OUTILLAGES - LOT1 OUTILLAGE ARBORICOLE	SEE DIVISION GUILLEBERT	59790 RONCHIN	Accords-cadres à bons de commande sans mini sans maxi
2020/1032	FOURNITURE DE DIVERS OUTILLAGES LOT2 OUTILLAGE A MAIN HORTICOLE	TRIANGLE	59710 ENNEVELIN	Accords-cadres à bons de commande sans mini sans maxi
2020/1033	FOURNITURE DE DIVERS OUTILLAGES OUTILLAGE A MAIN	TRENOIS DECAMPS	59443 WASQUEHAL CEDEX	Accords-cadres à bons de commande sans mini sans maxi
2020/1035	FOURNITURE DE DIVERS OUTILLAGE LOT4 OUTILLAGE ELECTRIPORTATIF	SPARK ABRASIFS	67170 GEUDERTHEIM	Accords-cadres à bons de commande sans mini sans maxi
2020/1036	FOURNITURE DE DIVERS OUTILLAGES LOT 5 SANGLES ET ELINGUES	SPARK ABRASIFS	67170 GEUDERTHEIM	Accords-cadres à bons de commande sans mini sans maxi
2020/1054	REPARATION ACQUISITION D'APPAREILS ELECTROMENAGERS REEMPLOI LOT 1 TERRITOIRE DU BAS-RHIN	ENTR NOUVELLE VERS INSERT ECONOMIQUE	67200 STRASBOURG	56 000,00

2020/1063	LOCATION D'EQUIPEMENTS SANITAIRES - LOT 1 LOCATION ENTRETIEN MAINTENANCE	AXE ENVIRONNEMENT	68800 VIEUX THANN	60 000,00
2020/1064	LOCATION D'EQUIPEMENTS SANITAIRES LOT 2 LOCATION ENTRETIEN ET MAINTENA	AXE ENVIRONNEMENT	68800 VIEUX THANN	60 000,00
2020/1065	LOCATION D'EQUIPEMENTS SANITAIRE LOT 3 LOCATION ENTRETIEN	AXE ENVIRONNEMENT	68800 VIEUX THANN	10 000,00
2020/1077	MAINTENANCE MATÉRIELS DU SERVICE PARC VÉHICULES ET ATELIERS COMPRESSEUR À AIR	SAS DISTRILAB INDUSTRIE	51057 REIMS CEDEX	12 000,00
2020/1079	MAINTENANCE MATÉRIELS DU SERVICE PARC VÉHICULES ET ATELIERS PONTS DE LEVAGE	SAS DISTRILAB INDUSTRIE	51057 REIMS CEDEX	10 000,00
2020/1080	MAINTENANCE MATÉRIELS DU SERVICE PARC VÉHICULES ET ATELIERS TABLES ELEVATRICES	SAS DISTRILAB INDUSTRIE	51057 REIMS CEDEX	5 000,00
2020/1081	MAINTENANCE MATÉRIELS DU SERVICE PARC VÉHICULES ET ATELIERS LOT 4 COLONNES ELEVATRICES	SAS DISTRILAB INDUSTRIE	51057 REIMS CEDEX	3 000,00
2020/1083	MAINTENANCE MATÉRIELS DU SERVICE PARC VÉHICULES ET ATELIERS CHALUMEAUX	SAS DISTRILAB INDUSTRIE	51057 REIMS CEDEX	2 000,00
2020/1084	MAINTENANCE MATÉRIELS DU SERVICE PARC VÉHICULES ET ATELIERS BANC DE FREINAGE	SAS DISTRILAB INDUSTRIE	51057 REIMS CEDEX	4 000,00
2020/1086	ANALYSES BACTÉRIOLOGIQUES D'EAU RECHERCHE DE LÉGIONNELLE AUTRES PARAMÈTRES D'ÉVALUATION SANITAIRE SUR TERRIT EMS VDS	CENTRE D ANALYSES ET	67401 ILLIKIRCH GRAFFENSTADEN	30 000,00
2020/959	SURFACAGE ET ENTRETIEN COURANT DE LA PATINOIRE DE STRASBOURG	GREEN CONCEPT SPORT	68320 JEBSHEIM	161 902,00
2020/962	TENUE DE CAISSE REGIE ET BANQUE A PATIN DE LA PATINOIRE	GREEN CONCEPT SPORT	68320 JEBSHEIM	1 156 270,00
2020/963	ENSEIGNEMENT DU PATINAGE D'ENCADREMENT ANIMATIONS SPORTIVES ET LUDIQUES SUR GLACE ANIMATION MUSICALE - LOT 1 ENSEIGNEMENT DU PATINAGE	GREEN CONCEPT SPORT	68320 JEBSHEIM	1 094 990,75
2020/964	ENSEIGNEMENT DU PATINAGE D'ENCADREMENT ANIMATIONS SPORTIVES ET LUDIQUES SUR GLACE ANIMATION MUSICALE - LOT 2 ANIMATION MUSICALE	GREEN CONCEPT SPORT	68320 JEBSHEIM	1 038 812,25

Marchés ordinaires ou à tranches optionnelles

N° marché	Objet	Titulaire	CP et Ville	Montant notifié € HT
2020/1004	CENTRALISATION DES MAGASINS D'HABILLEMENT A LA RUE DE LA FEDERATION LOT 4 ELECTRICITE	SANTERNE ALSACE	67207 NIEDERHAUSBERGEN	88 500,00
2020/1009	CENTRALISATION DES MAGASINS D'HABILLEMENT A LA RUE DE LA FEDERATION - LOT 5 CHAUFFAGE CHAUFFAGE	EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES LOHNER	67120 DUPPIGHEIM	47 161,00
2020/1010	TRVX REHABILITATION DU COLLECTEUR D'ASSAINISSEMENT RUE DE RATHSAMHAUSEN NEUDORF	SMCE REHA	68310 WITTELSHEIM	286 865,00
2020/1014	MISE A DISPOSITION D'EMPLACEMENT PUBLICITAIRES AU RHENUS SPORT ET AUTRE EMPLACEMENT ACHAT BILLET MATCH A DOMICILE	SIG STRASBOURG	67000 STRASBOURG	324 700,00
2020/1018	TRVX MISE EN PLACE DISPOSITIF TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES QUAI OLIDA A OSTWALD	SPEYSER LUCIEN ET CIE	67150 GERSTHEIM	674 150,00
2020/1019	FORMATION "LA PREVENTION DES RISQUES ELECTRIQUES LORS DE TRAVAUX SOUS TENSION (B2TL)"	GROUPEMENT NATIONAL FORMATION AUTOMOBI	92190 MEUDON	5 292,00
2020/1025	MOE AMENAGMENT D'UNE LIAISON CYCLABLE LE LONG DE LA RUE DE HOERDT ECKWERSHEIM - RECONSULTATION	OTE INGENIERIE	67403 ILLKIRCH CEDEX	33 400,00
2020/1026	MISE A DISPOSITION D'EMPLACEMENTS PUBLICITAIRES STADE MEINAU BILLETERIE MATCHS DISPUTES A DOMICILE CHAMPIONNAT DE FRANCE	RACING CLUB DE STRASBOURG ALSACE	67100 STRASBOURG	231 133,56
2020/1034	FOURN. D'UNE SURFACEUSE ELECTRIQUE	SYNERGLACE	68990 HEIMSBRUNN	111 400,00
2020/1040	AMO DEPLOIEMENT DE L'ECOLOGIE INDUSTRIELLE ET TERRITORIALE ZON D'ACTIVITES DE L'ECO PARC RHENAN - LOT 1	INITIATIVES DURABLES	67300 SCHILTIGHEIM	34 750,00
2020/1041	AMO DEPLOIEMENT DE L'ECOLOGIE INDUSTRIELLE ET TERRITORIALE ZON D'ACTIVITES DE L'ECO PARC RHENAN - LOT 2	INITIATIVES DURABLES	67300 SCHILTIGHEIM	96 730,00
2020/1045	RESTRUCTURATION EXTENSION DE LA PISCINE DE HAUTEPIERRE A STRASBOURG - PHASE 2 SECTEUR FAMILLE PETITE ENFANCE LOT 1 DEMOLITION GROS OEUVRE	J2G CONSTRUCTION	67150 NORDHOUSE	811 977,63
2020/1047	RESTRUCTURATION EXTENSION DE LA PISCINE DE HAUTEPIERRE A STRASBOURG - PHASE 2 SECTEUR FAMILLE PETITE ENFANCE LOT 8 PLAFONDS SUSPENDUS	RUIU SARL	67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN	30 954,00

2020/1050	RESTRUCTURATION EXTENSION DE LA PISCINE DE HAUTEPIERRE A STRASBOURG - PHASE 2 SECTEUR FAMILLE PETITE ENFANCE LOT 13 PENTAGLISSE	EDSUN LOISIRS	85130 TIFFAUGES	271 875,00
2020/1051	TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DU RESEAU D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE RUE DE REITWILLER A STRASBOURG	DENNI LEGOLL	67870 GRIESHEIM PRES MOLSHEIM	106 029,00
2020/1057	RESTRUCTURATION ET EXTENSION DE LA PISCINE DE HAUTEPIERRE A STBG- PHASE 2 - SECTEUR FAMILLE PETITE ENFANCE - LOT13 BASSIN INOX REVETU	A ET T EUROPE SPA	99999 46043 CASTIGLIONE DELLE STIVIERE	422 761,00
2020/1058	RESTRUCTURATION ET EXTENSION DE LA ?PISCINE DE HAUTEPIERRE A STBG - ?HASE 2 - SECTEUR FAMILLE PETITE ENFANCE / LOT 4 COUVERTURE ETANCHEITE	SMAC	67100 STRASBOURG	193 940,20
2020/1062	RENOUVELLEMENT DU RESEAU D'EAU POTABLE DE LA RUE DU GAL DE GAULLE A GEISPOLSHEIM	SPEYSER LUCIEN ET CIE	67150 GERSTHEIM	341 830,00
2020/1066	TRAVAUX DE REHABILITATION DU COLLECTEUR D'ASSAINISSEMENT ROUTE DE HAUSBERGEN A SCHILTIGHEIM	AXEO	67720 HOERDT	249 413,40
2020/1068	RESTRUCTURATION ET EXTENSION DE LA PISCINE DE HAUTEPIERRE A STRASBOURG - PHASE 2- SECTEUR PETITE ENFANCE - LOT 7 CARRELAGE	2 AC	75012 PARIS	292 630,34
2020/1069	RESTRUCTURATION ET EXTENSION DE LA PISCINE DE HAUTEPIERRE A STRASBOURG - PHASE 2 - SECTEUR FAMILLE PETITE ENFANCE SERRURERIE	SOBRIMA	67720 HOERDT	63 650,62
2020/1070	RESTRUCTURATION ET EXTENSION DE LA PISCINE DE HAUTEPIERRE A STRASBOURG - PHASE 2 - SECTEUR FAMILLE PETITE ENFANCE GTB SUPERVISION	SANOLEC	68127 NIEDERHERGHEIM	58 649,20
2020/1072	RESTRUCTURATION ET EXTENSION DE LA PISCINE DE HAUTEPIERRE A STBG - PHASE 2 - SECTEUR FAMILLE PETITE ENFANCE - LOT 5 MENUISERIE	ATALU	67151 ERSTEIN CEDEX	281 447,00
2020/1073	RESTRUCTURATION ET EXTENSION DE LA PISCINE DE HAUTEPIERRE PHASE 2 - SECTEUR FAMILLE PETITE ENFANCE - LOT 9 PLAFONDS TENDUS	AZIMUT	67300 SCHILTIGHEIM	78 460,80
2020/1074	RESTRUCTURATION ET EXTENSION DE LA PISCINE DE HAUTEPIERRE A STBG - PHASE 2 - SECTEUR FAMILLE PETITE ENFANCE - LOT 6 MENUISERIE BOIS	STUTZMANN AGENCEMENT	67320 DURSTEL	77 507,60
2020/1075	LOCATION ET MAINTENANCE DU LOGICIEL SIS3D	ACQUISITION DONNEES PATRIMOINE RESEAU	67201 ECKBOLSHEIM	6 488,14
2020/1085	TX RENOUVELLEMENT RÉSEAU EAU POTABLE RUE DU CERF PLOBSHEIM	SPEYSER LUCIEN ET CIE	67150 GERSTHEIM	51 237,00

2020/990	RESTRUCTURATION ET EXTENSION DE LA PISCINE DE HAUTEPIERRE A STRASBOURG PHASE 2 - SECTEUR FAMILLE PETITE ENFANCE LOT 10 PEINTURE	HITTIER ET FILS	67590 SCHWEIGHOUSE SUR MODER	13 150,00
2020/991	RESTRUCTURATION ET EXTENSION DE LA PISCINE DE HAUTEPIERRE A STRASBOURG - PHASE 25- SECTEUR FAMILLE PETITE ENFANCE LOT 22 VOIRIE RESEAUX	LINGENHELD TRAVAUX PUBLICS	67203 OBERSCHAEFFOL SHEIM	579 014,45
2020/992	RESTRUCTURATION ET EXTENSION DE LA PISCINE DE HAUTEPIERRE A STRASBOURG PHASE 2 - SECTEUR FAMILLE PETITE ENFANCE LOT 23 ESPACE VERTS JEU SEC	THIERRY MULLER	67118 GEISPOLSHEIM GARE	109 803,80
2020/993	RESTRUCTURATION ET EXTENSION DE LA PISCINE DE HAUTEPIERRE A STRASBOURG- PHASE 2- SECTEUR FAMILLE PETITE ENFANCE - LOT 2 CHARPENTE METALLIQUE	SAMSON	68190 ENSISHEIM	122 253,75
2020/994	RESTRUCTURATION ET EXTENSION DE LA PISCINE DE HAUTEPIERRE A STRASBOURG PHASE 2 SECTEUR FAMILLE PETITE ENFANCE LOT 12 CASIERS CABINES	NAVIC	74230 THONES	62 532,61
2020/999	TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DU RESEAU D'EAU POTABLE QUAI DU MAIRE DIETRICH A STRASBOURG	SOGEA EST BTP	67870 BISCHOFFSHEIM	70 872,50

19

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 18 décembre 2020

Marchés publics et avenants.

Délibération numéro E-2020-579

1. Autorisation de signature de marchés publics

Il est proposé d'autoriser la signature des marchés publics suivants, attribués par la Commission d'appel d'offres :

N° de marché	Objet du marché	Durée du marché	Attributaire	Montant (€ HT)	Date CAO/ comité interne
20EMS0133G_01_MS01	Marché subséquent n °1 au lot 1 du marché 20EMS0133G : Fourniture d'énergie électrique pour les points de livraison sur le réseau de distribution ESR.	4 ans fermes : 1er janvier 2021 au 31 décembre 2024	ES ENERGIES STRASBOURG	Accord-cadre sans montant mini-maxi	26/11/2020
20EMS0133G_02_MS01	Marché subséquent n °1 au lot 2 du marché 20EMS0133G : Fourniture d'énergie électrique pour les points de livraison situés sur le réseau de distribution ERDF et Villé.	4 ans fermes : 1er janvier 2021 au 31 décembre 2024	ES ENERGIES STRASBOURG	Accord-cadre sans montant mini-maxi	26/11/2020
20EMS0133G_04_MS01	Marché subséquent n °1 au lot 4 du marché 20EMS0133G : Fourniture d'énergie électrique pour les points de livraison situés sur le réseau de distribution de la Régie intercommunale d'Electricité et de	4 ans fermes : 1er janvier 2021 au 31 décembre 2024	REGIE INTERCOM ELECTRICITE	Accord-cadre sans montant mini-maxi	26/11/2020

	Téléservices de Niederbronn-Reichshoffen				
20EMS0133G_05_MS01	Marché subséquent n °1 au lot 5 du marché 20EMS0133G : Fourniture d'énergie électrique pour les points de livraison situés sur le réseau de distribution des Usines Municipales d'Erstein	4 ans fermes : 1er janvier 2021 au 31 décembre 2024	UME	Accord-cadre sans montant mini-maxi	26/11/2020
20EMS0133G_06_MS01	Marché subséquent n °1 au lot 6 du marché 20EMS0133G : Fourniture d'énergie électrique pour les points de livraison situés sur le réseau de distribution Vialis	4 ans fermes : 1er janvier 2021 au 31 décembre 2024	VIALIS	Accord-cadre sans montant mini-maxi	26/11/2020
20EMS0133G_08_MS01	Marché subséquent n °1 au lot 8 du marché 20EMS0133G : Fourniture d'énergie électrique pour les points de livraison situés sur le réseau de distribution Gaz de Barr	4 ans fermes : 1er janvier 2021 au 31 décembre 2024	GAZ DE BARR	Accord-cadre sans montant mini-maxi	26/11/2020

2. Avenants

Les détails relatifs aux avenants proposés à l'approbation du Conseil sont retracés dans l'annexe ci-jointe.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

1. Autorisation de signature de marchés publics

autorise la signature des marchés publics suivants, attribués par la Commission d'appel d'offres :

N° de marché	*Objet du marché*	*Durée du marché*	*Attributaire*	*Montant (€ HT)*	*Date CAO/ comité interne*
20EMS0133G_01_MS01	*Marché subséquent n°1 au lot 1 du marché 20EMS0133G : Fourniture d'énergie électrique pour les points de livraison sur le réseau de distribution ESR.*	*4 ans fermes : 1er janvier 2021 au 31 décembre 2024*	*ES ENERGIES STRASBOURG*	*Accord-cadre sans montant mini-maxi*	*26/11/2020*
20EMS0133G_02_MS01	*Marché subséquent n°1 au lot 2 du marché 20EMS0133G : Fourniture d'énergie électrique pour les points de livraison situés sur le réseau de distribution ERDF et Villé.*	*4 ans fermes : 1er janvier 2021 au 31 décembre 2024*	*ES ENERGIES STRASBOURG*	*Accord-cadre sans montant mini-maxi*	*26/11/2020*
20EMS0133G_04_MS01	*Marché subséquent n°1 au lot 4 du marché 20EMS0133G : Fourniture d'énergie électrique pour les points de livraison situés sur le réseau de distribution de la Régie intercommunale d'Electricité et de Téléservices de Niederbronn-Reichshoffen*	*4 ans fermes : 1er janvier 2021 au 31 décembre 2024*	*REGIE INTERCOM ELECTRICITE*	*Accord-cadre sans montant mini-maxi*	*26/11/2020*
20EMS0133G_05_MS01	*Marché subséquent n°1 au lot 5 du marché 20EMS0133G :*	*4 ans fermes : 1er janvier 2021*	*UME*	*Accord-cadre sans montant*	*26/11/2020*

	Fourniture d'énergie électrique pour les points de livraison situés sur le réseau de distribution des Usines Municipales d'Erstein	*au 31 décembre 2024*		*mini-maxi*	
20EMS0133G_06_MS01	*Marché subséquent n°1 au lot 6 du marché 20EMS0133G : Fourniture d'énergie électrique pour les points de livraison situés sur le réseau de distribution Vialis*	*4 ans fermes : 1er janvier 2021 au 31 décembre 2024*	*VIALIS*	*Accord-cadre sans montant mini-maxi*	*26/11/2020*
20EMS0133G_08_MS01	*Marché subséquent n°1 au lot 8 du marché 20EMS0133G : Fourniture d'énergie électrique pour les points de livraison situés sur le réseau de distribution Gaz de Barr*	*4 ans fermes : 1er janvier 2021 au 31 décembre 2024*	*GAZ DE BARR*	*Accord-cadre sans montant mini-maxi*	*26/11/2020*

autorise

2. <u>Avenants</u>

approuve la passation des avenants énumérés dans l'annexe jointe à la présente délibération ;

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer et à exécuter les marchés, les avenants et les documents y relatifs.

Adopté le 18 décembre 2020

par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 23 décembre 2020
(Accusé de réception N°067-246700488-20201218-126524-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 23/12/20

Annexe : avenants nécessitant un avis favorable de la Commission d'appel d'offres ou du Comité interne avant inscription en délibération (avenants de plus de 5% passés sur des marchés dont le montant est supérieur à 214 000 € HT)

Abréviations utilisées *:*

CAO= Commission d'appels d'offres ; PF= Procédure formalisée ; MAPA= Marché à procédure adaptée.

DCPB= Direction de la Construction et du Patrimoine bâti ; DMEPN= Direction Mobilité Espace Publics et Naturels ; DRL= Direction des Ressources Logistiques , etc.

Type de procédure de passation	Direction porteuse	Réf. Marché (n° Coriolis)	Objet marché initial	Montant marché initial en euros HT	Titulaire marché	Avenant	Montant avenant en euros HT	Total cumulé des avenants en %	Nouveau montant du marché en euros HT	Date avis CAO ou Comité interne
MAPA 4	DMEPN	20190651	19EMS0037 Travaux de comblement de la trémie de sortie du tunnel des Halles à Strasbourg Centre	291 000	GCM	1	38 095	13,07	329 095	12/11/2020

Objet de l'avenant au marché 20190651 : lors de la première journée de comblement de la trémie des Halles, de fortes vibrations ont été ressenties dans les bâtiments alentour. Le chantier a immédiatement été interrompu afin de trouver un mode de comblement plus efficient. Cette technique alternative a été validée par des essais le 03/08/2020.

Ce changement de mode opératoire se traduit par un surcoût de 45 595,00 € HT. Il est compensé par une réduction des coûts de 7 500,00 € HT liée à l'abandon de matériaux initialement prévus..

Un délai supplémentaire de 16 jours calendaires est requis.

Type de procédure de passation	Direction porteuse	Réf. Marché (n° Coriolis)	Objet marché initial	Montant marché initial HT en euros	Titulaire marché	Avenant n°	Montant avenant HT en euros	Total cumulé avenants %	Nouveau montant du marché en euros HT	Date avis CAO
PF	DCPB	E2013/359	Travaux de construction du Pôle d'Administration Publique de Strasbourg (PAPS) et du Pôle de Compétence en Propriété Intellectuelle (PCPI), Lot N° 08, FAUX-PLAFONDS	578 168,33	STAM ACOUSTIQUE	8	1 095 (le montant du ou des avenants précédents s'élève à 44 145,88 € HT)	7,82	623 409,21	12/11/2020
Objet de l'avenant au marché E2013/359: le présent avenant porte sur la fourniture et la pose de trappe en tôle laquée blanche dans des bacs métalliques en place et sur la création de deux trappes dans les faux-plafonds en bacs métalliques de 2 bureaux au R+5 afin d'accéder aux clapets coupe-feu d'une part. D'autre part, les utilisateurs souhaitent convertir un local informatique du Rez de chausser en bureau. Il y a lieu de modifier le système de chauffage initialement prévu pour le local informatique, pour l'adapter à l'usage de bureau, par le raccordement, la fourniture et pose de panneaux rayonnants. Pour ce faire, les bacs métalliques doivent être déposés, adaptés et reposés.										

Type de procédure de passation	Direction porteuse	Réf. Marché (n° Coriolis)	Objet marché initial	Montant marché initial HT en euros	Titulaire marché	Avenant n°	Montant avenant HT en euros	Total cumulé avenants %	Nouveau montant du marché en euros HT	Date avis CAO
PF	DCPB	E2013/362	Travaux de construction du Pôle d'Administration Publique de Strasbourg (PAPS) et du Pôle de Compétence en Propriété Intellectuelle (PCPI), Lot N° 13, SERRURERIE - METALLERIE	999 990,40	LAUGEL & RENOUARD	11	5 605 (le montant du ou des avenants précédents s'élève à 166 355,79 € HT)	17,2	1 171 951,19	12/11/2020
Objet de l'avenant au marché E2013/362: le présent avenant porte sur le remplacement des panneaux verriers de garde-corps et d'écrans de cantonnement au R+1 et R+2 afin de permettre la réalisation des habillages métalliques des ensembles menuisés. Cette modification est liée aux reprises des travaux d'habillages précédemment réalisés par l'entreprise défaillante BLUNTZER.										

Type de procédure de passation	Direction porteuse	Réf. Marché (n° Coriolis)	Objet marché initial	Montant marché initial HT en euros	Titulaire marché	Avenant n°	Montant avenant HT en euros	Total cumulé avenants %	Nouveau montant du marché en euros HT	Date avis CAO
PF	DCPB	E2013/725	Travaux de construction du Pôle d'Administration Publique de Strasbourg (PAPS) et du Pôle de Compétence en Propriété Intellectuelle (PCPI), Lot N° 10, MENUISERIES INTERIEURES	832 325,55	STUTZMANN AGENCEMENT	9	19 950 (le montant du ou des avenants précédents s'élève à 128 904,00 € HT)	17,88	981 179,55	12/11/2020
Objet de l'avenant au marché E2013/725: le présent avenant porte sur l'injection de mousse expansive sous les tablettes existantes pour assurer leur solidité et tenue dans le temps. Ces tablettes horizontales en allège des ébrasements bois encadrant les menuiseries extérieures n'avaient pas été correctement fixées sur l'encadrement des baies par l'entreprise BLUNTZER. Il porte également sur la réalisation de trappes dans les panneaux d'habillage des sanitaires pour faciliter l'accès aux équipements techniques et à leur maintenance (clapets coupe-feu, équipements électriques). Cette disposition ressort d'une demande des utilisateurs et permettra d'améliorer les interventions ultérieures sur les installations techniques.										

Type de procédure de passation	Direction porteuse	Réf. Marché (n° Coriolis)	Objet marché initial	Montant marché initial HT en euros	Titulaire marché	Avenant n°	Montant avenant HT en euros	Total cumulé avenants %	Nouveau montant du marché en euros HT	Date avis CAO
PF	DCPB	E2013/816	Travaux de construction du Pôle d'Administration Publique de Strasbourg (PAPS) et du Pôle de Compétence en Propriété Intellectuelle (PCPI), Lot N° 06, VERRIERE / OCCULTATIONS	548 850	HEFI SAS	6	1 304 (le montant du ou des avenants précédents s'élève à 130 185,21 € HT)	23,96	680 339,21	12/11/2020
Objet de l'avenant au marché E2013/816: le présent avenant porte sur la fourniture et la pose d' une étanchéité provisoire entre les châssis et le chéneau. Ces travaux seront provisoires, pour empêcher les entrées d'eau dans le bâtiment, avant réfection et mise en conformité du raccord dans le cadre d'un marché de substitution. Cette prestation est la conséquence du non-achèvement de l'étanchéité de la façade par l'entreprise BLUNTZER.										

Type de procédure de passation	Direction porteuse	Réf. Marché (n° Coriolis)	Objet marché initial	Montant marché initial HT en euros	Titulaire marché	Avenant n°	Montant avenant HT en euros	Total cumulé avenants %	Nouveau montant du marché en euros HT	Date avis CAO
MAPA 4	DCPB	E2018/465	Travaux relatif au bâtiment en construction destiné à accueillir le PAPS PCPI - Relance du lot 30 peinture, Lot N° 30, Peinture	452 595,43	HITTIER & FILS SAS	6	500 (le montant du ou des avenants précédents s'élève à 67 302,02 € HT)	14,98	520 397,45	12/11/2020
Objet de l'avenant au marché E2018/465: le présent avenant porte sur la mise en peinture des salles de formation au R+2 suite à la défaillance de l'entreprise BLUNTZER et d' une trappe qui doit être posée par l'entreprise de plâtrerie pour accéder à un clapet coupe-feu dans le faux-plafond.										

Type de procédure de passation	Direction porteuse	Réf. Marché (n° Coriolis)	Objet marché initial	Montant marché initial HT en euros	Titulaire marché	Avenant n°	Montant avenant HT en euros	Total cumulé avenants %	Nouveau montant du marché en euros HT	Date avis CAO
PF - Concours	DCPB	E2010/255	Mission de maîtrise d'oeuvre pour la construction du Pôle d'administration publique de Strasbourg (PAPS) et du Pôle de compétence en propriété intellectuelle (PCPI), Lot N° 0,	3 810 219	LIPSKY & ROLLET ARCHITECTES	12	39 700 (le montant du ou des avenants précédents s'élève à 967 165,19 € HT)	26,43	4 817 084,19	26/11/2020
Objet de l'avenant au marché E2010/255: la maîtrise d'ouvrage, dans le cadre de l'expertise qui va être engagée sur les ouvrages de l'entreprise BLUNTZER, a besoin d'une assistance technique et juridique de la part de la maîtrise d'oeuvre. Les missions nécessaires sont les suivantes : participation aux constats contradictoires, participation aux réunions d'expertise relatifs aux avancements des travaux et aux désordres relevés sur les ouvrages de l'entreprise (infiltrations d'air et d'eau, portes, stores, etc.), établissement des dossiers et diffusion des documents à l'attention de l'expert, estimation des préjudices, etc.										

Type de procédure de passation	Direction porteuse	Réf. Marché (n° Coriolis)	Objet marché initial	Montant marché initial HT en euros	Titulaire marché	Avenant n°	Montant avenant HT en euros	Total cumulé avenants %	Nouveau montant du marché en euros HT	Date avis CAO
PF - AOO	DCPB	E2013/817	Travaux de construction du Pôle d'Administration Publique de Strasbourg (PAPS) et du Pôle de Compétence en Propriété Intellectuelle (PCPI), Lot N° 20, APPAREILS ELEVATEURS	303 700	OTIS	6	1 800 (le montant du ou des avenants précédents s'élève à 15 845,00 € HT)	5,81	321 345	26/11/2020
Objet de l'avenant au marché E2013/817: le présent avenant porte sur le complément au contrat maintenance / communications téléphoniques : La première année de maintenance est prévue dans le marché de l'entreprise OTIS, mais ne couvre pas les communications téléphoniques d'appels à distance et de télésurveillance.										

Type de procédure de passation	Direction porteuse	Réf. Marché (n° Coriolis)	Objet marché initial	Montant marché initial HT en euros	Titulaire marché	Avenant n°	Montant avenant HT en euros	Total cumulé avenants %	Nouveau montant du marché en euros HT	Date avis CAO
PF	DCPB	E2018/1185	Lot03 - Travaux de calorifugeage des canalisations et des surfaces planes à l'Usine d'Incinération des Ordures Ménagères de Strasbourg	1 443 600	RAUSCHMAIER	4	25 741,95 (le montant du ou des avenants précédents s'élève à 47 054,21 € HT)	5,04	1 516 396,16	12/11/2020
Objet de l'avenant au marché E2018/1185: le présent avenant a pour objet la réalisation de travaux de dépose et repose de calorifuges qui ont été dégradés par les entreprises intervenant pour le compte du délégataire SENERVAL, de travaux de pose de calorifuges sur les sorties des fours 1, 2, et 3 et la pose d'une chaudière. Ces travaux sont rendus nécessaires et sont imputables à l'entreprise SENERVAL qui accepte de les prendre en charge. Un avenant n°11 à la convention de délégation de service public sera établi à cet effet.										

20

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 18 décembre 2020

Conclusion de conventions transactionnelles.

Délibération numéro E-2020-1006

La convention transactionnelle est un instrument juridique prévu par les articles 2044 et suivants du Code civil destiné à permettre le règlement, par voie amiable, des litiges survenus avec les tiers, notamment ceux nés dans le cadre de l'exécution de contrats publics.

Ces litiges doivent, pour permettre le recours à cette voie amiable, avoir fait l'objet d'une réclamation en lien avec l'exécution du contrat, présenter un caractère certain et ne pas pouvoir être réglés dans le cadre contractuel.

L'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales régit les délégations au profit du président et du Conseil. En l'absence de délégation donnée en matière de transactions, celles-ci restent de la compétence du Conseil.

1. **Convention transactionnelle relative au marché 2020/1128 portant sur des prestations de nettoyage de différents locaux de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg**

L'Eurométropole de Strasbourg a conclu en groupement de commande avec la ville de Strasbourg, un marché avec l'ESAT de l'Aapei de Strasbourg et Environs, de Prestations de nettoyage de différents locaux de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg Lot n° 10.

Ce marché a été notifié le 30/12/2019 pour un montant global pour le compte de l'Eurométropole de Strasbourg de 9 581,88 €HT (montant global pour le compte du groupement de commande de 58 020,04 € HT).

Dans le cadre de l'augmentation de la fréquentation des locaux, il a été nécessaire de procéder à une augmentation de la fréquence d'intervention passant d'une fois par mois à une fois par semaine au sein des déchèteries. En effet, au sein de ces locaux certaines prestations de nettoyage étaient effectuées par les agents de la Direction de l'environnement et des services publics urbains de l'Eurométropole de Strasbourg. Ces prestations ne peuvent plus être effectuées par les agents. La direction souhaite leur libérer ce temps de travail (suite à une modification de la hiérarchie)

Ainsi, pour des raisons d'hygiène liées à la COVID 19, ces prestations sont confiées à l'ESAT de l'Aapei de Strasbourg et Environs.

Compte tenu des éléments ci-dessus, pour la période du 1er mai au 31 décembre 2020, le montant des prestations complémentaires s'élève à 19 163,76 € HT au profit de l'ESAT de l'Aapei de Strasbourg et Environs.

2. Convention transactionnelle relative au marché °2018-984 ayant pour objet les travaux de reconstruction des réseaux électriques dans le cadre des opérations générales de retrait d'amiante et de dépoussiérage menées sur le site de l'UVE

S'agissant de l'usine d'incinération, le programme de curage a dû évoluer en cours de l'opération compte tenu de l'impossibilité d'entrer dans l'usine avant son désamiantage et de la mise au point du marché qu'il a fallu réaliser à l'avancement des travaux, en lien avec les services de l'Etat notamment. Le programme a notamment évolué par la prise en compte dans le matériel démonté et remplacé de l'ensemble des moteurs et des vannes non décontaminables présentes dans l'usine ainsi que de l'intégralité des armoires électriques, des armoires de process et de l'instrumentation non réutilisable. Cette approche a eu pour conséquence de définir un programme de travaux complémentaire pour le délégataire Sénerval tel que développé dans l'avenant n°9 au contrat de délégation de service public.

Corrélativement, il s'en est suivi une augmentation de la complexité des études et travaux électriques, ainsi qu'un allongement des délais d'exécution puisque le marché de prestation électrique a intégré, en sus des câblages déjà prévus, l'ensemble des installations électriques complémentaires retirées.

Cette complexité a été rehaussée par des aspects imprévus qu'il a fallu gérer pour assurer l'exécution des travaux conformément aux réglementations en vigueur (refonte complète de l'installation de secours en courant ondulé, dépose / repose d'équipements électriques compte-tenu des problématiques de phasage de travaux entre les programmes de l'Eurométropole et de Sénerval,…).

Dans ce contexte, et guidé par l'objectif de réussite de la remise en service de l'usine en juin 2019, le groupement EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES-CLEMESSY a mobilisé des ressources et des moyens exceptionnels supérieurs à ceux prévus dans le cadre de l'établissement du marché et cela malgré l'augmentation significative des délais prévus. Au terme des travaux, le groupement EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES – CLEMESSY a remis un mémoire en réclamation pour faire valoir une demande d'indemnité corrélée à des perturbations du marché dans les 3 catégories suivantes :

- Prolongation du délai contractuel
- Etudes complémentaires réalisées dans le cadre du marché
- Travaux complémentaires hors contrat réalisés par l'entreprise

L'Eurométropole de Strasbourg a conclu avec le groupement EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES – CLEMESSY un marché notifié le 13 août 2018 pour un montant de

2 873 284,52 €HT et modifié par 10 avenants successifs d'un montant de 503 774,20 €HT conduisant à un montant total de 3 377 058,72 €HT.

Le groupement EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES – CLEMESSY fait valoir la réalisation des travaux selon un planning d'exécution plus long que le planning contractuel et l'exécution de travaux supplémentaires non rémunérés et réclame le paiement des sommes en correspondance qu'elle fait valoir soit 925 820,07 €HT.

La demande du groupement s'appuie sur des aléas de chantier non prévisibles au moment de la remise de l'offre, ayant nécessité la mise en œuvre de moyen exceptionnels pour respecter le bon fonctionnement des installations et corrélativement respecter les objectifs de redémarrage de l'exploitation fixés par le maître d'ouvrage.

Après négociation, la Maîtrise d'Ouvrage et le groupement EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES – CLEMESSY ont convenu d'un solde du litige de 829 273,45 € hors taxes soit 99 128,14 € toutes taxes comprises de prestations réalisées.

Il est précisé que la présente convention transactionnelle avait été signée par le président de l'Eurométropole au cours du mois de juin 2020 en application de la délégation dont il disposait dans le contexte institutionnel particulier lié à la crise sanitaire. Toutefois, la publication de cette décision sur l'espace collaboratif destiné à l'information des élus n'est pas intervenue en raison d'une erreur matérielle, privant la convention de son caractère exécutoire. Il est donc proposé de soumettre ce projet à l'autorisation de l'assemblée délibérante pour permettre de signer à nouveau ladite convention transactionnelle dans des conditions permettant son paiement.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

- *le principe du règlement amiable des différends entre l'Eurométropole de Strasbourg et les entreprises suivantes, au moyen de conventions transactionnelles portant règlement des prestations réalisées et utiles à l'établissement public de coopération intercommunale;*
- *l'imputation des dépenses relatives à ces transactions sur les crédits prévus au budget tels que définis par le tableau ci-dessous :*

Entreprise	*Objet de la convention transactionnelle*	*Somme HT à verser par l'Eurométropole de Strasbourg au titulaire du contrat*	*Imputation budgétaire*

ESAT de l'Aapei de Strasbourg et Environs.	*Marché 2020/1128 portant sur des prestations de nettoyage de différents locaux de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg*	*19 163,76 € HT*	*EMS 020 6283 RL01D*
EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES – CLEMESSY	*Marché 2018-984 relatif aux travaux de reconstruction des réseaux électriques dans le cadre des opérations générales de retrait d'amiante et de dépoussiérage menées sur le site de l'UVE*	*829 273,45 € HT*	*EMS Programme 1149 – AP 0268/1 CP66 – 2016 7213-2313*

- *la conclusion des conventions transactionnelles jointes à la présente délibération entre l'Eurométropole de Strasbourg et lesdites entreprises,*
- *l'engagement des parties aux présentes conventions transactionnelles à renoncer à tout recours l'une envers l'autre, à toute instance et/ou action portant sur les faits entrant dans le champ transactionnel objet de la présente délibération et tendant à obtenir une somme d'argent supplémentaire, sous réserve du respect de l'article L 2131-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ainsi, l'Eurométropole de Strasbourg n'entend pas renoncer à exercer notamment les garanties contractuelles et post-contractuelles se rattachant à la qualité de constructeur ; les entreprises renoncent quant à elles au surplus de leurs réclamations ;*

autorise

la Présidente ou son.sa représentant.e à signer et à exécuter les conventions transactionnelles jointes à la présente délibération.

Adopté le 18 décembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 23 décembre 2020
(Accusé de réception N°067-246700488-20201218-126630-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 23/12/20

Convention transactionnelle

Entre :

L'Eurométropole de Strasbourg, sise 1, parc de l'Etoile, 67076 STRASBOURG Cedex, représentée par sa Présidente, Madame Pia IMBS, agissant en exécution d'une délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 18 décembre 2020, rendue exécutoire en vertu de sa transmission au contrôle de légalité.
Ci-après dénommée « EUROMETROPOLE de STRASBOURG », d'une part,

Et :

- ESAT de l'Aapei de Strasbourg et Environs, 12 rue Clemenceau 67300 SCHILTIGHEIM, représentée par M. André WAHL, agissant en qualité de Président de l'Aapei de Strasbourg et Environs, Président de la société et pour transiger au nom et pour son compte dans le cadre de la présente convention.

Ci-après dénommée «ESAT de l'Aapei de Strasbourg et Environs», d'autre part,

Vu le Code civil (art. 2044 et suivants),

Vu la Circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits (JORF n°0083 du 8 avril 2011 page 6248),

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 5 juin 2019 (CE, 5-6 chr, 5 juin 2019, n° 412732)
« 1. Aux termes de l'article 2044 du code civil dans sa rédaction applicable en l'espèce : « La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître ». En vertu de l'article 2052 du même code, un tel contrat a, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. L'article 6 du code civil interdit de déroger par convention aux lois qui intéressent l'ordre public. Il résulte de ces dispositions que l'administration peut, ainsi que le rappelle désormais l'article L. 423-1 du code des relations entre le public et l'administration, afin de prévenir ou d'éteindre un litige, légalement conclure avec un particulier un protocole transactionnel, sous réserve de la licéité de l'objet de ce dernier, de l'existence de concessions réciproques et équilibrées entre les parties et du respect de l'ordre public »

Exposé des faits faisant l'objet de la transaction

Objet du marché :

L'EUROMETROLE DE STRASBOURG a conclu en groupement de commande avec la Ville de Strasbourg, un marché avec l'ESAT de l'Aapei de Strasbourg et Environs, de Prestations de nettoyage de différents locaux de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg Lot n° 10
Ce marché, n°2020/1128 a été notifié le 30/12/2019 pour un montant global pour le compte de l'Eurométropole de Strasbourg de 9 581.88 €HT (montant global pour le compte du groupement de commande de 58 020,04 euros HT décomposé comme suit : 9 581.88 €HT pour l'Eurométropole de Strasbourg et 48438,16 euros HT pour la Ville de Strasbourg).

La société MEINAU SERVICES Régie de Quartier est co-traitant, en charge des prestations relatifs aux sites 10.8 et 10.12 (sites relevant des compétences de la Ville de Strasbourg) .

Dans le cadre de l'augmentation de la fréquentation des locaux, il a été nécessaire de procéder à une augmentation de la fréquence d'intervention passant d'une fois par mois à une fois par semaine au sein des déchèteries. En effet, au sein de ces locaux certaines prestations de nettoyage étaient effectuées par les agents de la Direction de l'environnement et des services publics urbains de l'Eurométropole de Strasbourg. Ces prestations ne peuvent plus être effectuées par les agents.
Ainsi, pour des raisons d'hygiène ces prestations sont confiées à l'ESAT de l'Aapei de Strasbourg et Environs.

Compte tenu des éléments ci-dessus, le montant des prestations complémentaires s'élèvent à 19 163,76€ HT pour la période du 1er mai au 31 décembre 2020

En raison du caractère dûment justifié, il est expressément convenu et accepté que l'Eurométropole de Strasbourg versera à l'ESAT de l'Aapei de Strasbourg et Environs une somme forfaitaire, non révisable et définitive de **19 163,76€ HT.**

Il est prévu de régler ces prestations à la société dans le cadre d'un processus transactionnel régi par les articles 2044 et suivants du Code Civil.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er - Objet de la présente convention :

La présente convention a pour objet de régler des prestations complémentaires, nécessaires à la bonne exécution du service, entre les parties et de déterminer les modalités du droit au règlement financiers l'Aapei de Strasbourg et Environs suite aux prestations effectuées.

Article 2 - Montant de l'indemnité à verser par l'Eurométropole de Strasbourg à l'Aapei de Strasbourg et Environs et concessions réciproques :

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage à verser à l'Aapei de Strasbourg et Environs sur le fondement de l'enrichissement sans cause, la somme de 19 163,79 euros hors taxes, soit 22 996,55 euros toutes taxes comprises au titre des prestations réalisées.

La Société renonce à percevoir toute somme complémentaire au titre de l'exécution des prestations objet du contrat. Elle reconnait expressément avoir d'ores et déjà été réglée de l'ensemble des prestations réalisées par ses soins dans le cadre de l'exécution du marché.

Article 3 - Modalités de paiement de l'indemnité :

Le paiement de l'indemnité définie à l'article 2 de la présente convention se fera selon les règles de la comptabilité publique, par mandatement administratif dans un délai de 30 (trente) jours maximum à compter de sa transmission au contrôle de la légalité, en application de l'article L.441-6 du Code de commerce.

Le paiement se fera, par tous moyens, sur le compte bancaire l'Aapei de Strasbourg et Environs:
CREDCOOP
FR76 4255 9100 0008 0033 0520 149

Article 4 - Engagement de non recours :

L'Eurométropole de Strasbourg l'Aapei de Strasbourg et Environs renoncent à tout recours, instance, et/ou action portant sur les faits dans le champ de la présente transaction, et tendant à obtenir, à quelque titre que ce soit, le versement d'une somme d'argent.

L'Eurométropole de Strasbourg renonce à toute action entrant strictement dans le champ de la présente transaction, sous réserve du respect de l'article L.2131-10 du CGCT.

Article 5 - Portée et entrée en vigueur de la présente convention :

La présente transaction est conclue conformément aux articles 2044 et suivants du Code Civil, et bénéficie de la chose jugée en dernier ressort, conformément à l'article 2052 du Code Civil.

A ce titre, elle règle définitivement, entre les parties, tout litige passé, présent et futur relatif à son objet, tel que défini au préambule ci-dessus, et emporte, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, et leur renonciation à tous droits, actions et prétentions y afférents excepté les stipulations de l'article 4 ci-dessus.

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir été notifiée l'Aapei de Strasbourg et Environs et après avoir été transmise au représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de sa signature.

Article 6 - Compétence d'attribution en cas de litige :

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires originaux.

Schiltigheim, le

Pour l'Aapei de Strasbourg et Environs

Le Président,
André WAHL

Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg

La Présidente,
Pia IMBS

TRANSMIS AU CONTRÔLE DE LEGALITE LE :

Convention transactionnelle

Entre :

- L'Eurométropole de Strasbourg, sise 1, Parc de l'Etoile, 67076 STRASBOURG CEDEX, représentée par sa Présidente, Madame Pia IMBS, agissant en exécution d'une délibération du Conseil de l'Eurométropole du 18 décembre 2020, rendue exécutoire en vertu de sa transmission au contrôle de légalité.

Ci-après dénommée « EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG», d'une part,

Et :

- Le groupement EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES – CLEMESSY , sise 18, rue de THANN – BP52499 - à 68057 MULHOUSE représentée par Monsieur Laurent TARDIVET , et pour transiger au nom et pour son compte dans le cadre de la présente convention.

Ci-après dénommée « le groupement EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES – CLEMESSY », d'autre part,

Vu le Code Civil (art. 2044 et suivants),

Vu l'Avis du Conseil d'Etat du 06/12/2002, Syndicat Intercommunal des Etablissements du Second Degré du District d'Hay-Les-Roses (n° 249153) qui dispose que « *le contrat de transaction, par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître, a entre ces parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Il est exécutoire de plein droit, sans qu'y fasse obstacle, notamment, les règles de la comptabilité publique* ».

Exposé des faits faisant l'objet de la transaction

L'Eurométropole de Strasbourg a conclu avec le groupement EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES – CLEMESSY un marché référencé n°2018-984, notifié le 13 août 2018, ayant pour objet les ***«lot 3 - travaux de reconstruction des réseaux électriques» dans le cadre des opérations générales de retrait d'amiante et de dépoussiérage menées sur le site de l'UVE, situé au 3, route du Rohrschollen à 67100 Strasbourg***

La présente convention porte sur l'ensemble des travaux réalisés depuis l'engagement du marché jusqu'au 15 octobre 2020.

Le groupement EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES – CLEMESSY fait valoir la réalisation des travaux selon un planning d'exécution plus long que le planning contractuel et l'exécution de travaux supplémentaires non rémunérés.

Le groupement EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES – CLEMESSY réclame le paiement des sommes en correspondance qu'elle fait valoir soit 925 820,07 €HT.

Le groupement a déposé en date du 6 novembre 2019 un mémoire en réclamation afin d'obtenir réparation d'un préjudice qu'elle aurait subi lors de l'exécution de son marché de travaux.

La demande du groupement s'appuie sur des aléas de chantier non prévisibles au moment de la remise de l'offre, ayant nécessité la mise en œuvre de moyen exceptionnels pour respecter le bon fonctionnement des installations et corrélativement respecter les objectifs de redémarrage de l'exploitation fixés par le maître d'ouvrage.

EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES – CLEMESSY valorise la réparation du préjudice de la manière suivante :

a. 50% de la réclamation s'appuie sur un prolongement contractuel de planning nécessitant la mise en place de main d'œuvre / logistique complémentaires pour tenir les objectifs initiaux du contrat. Les durées prises en compte par le groupement EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES – CLEMESSY sont la différence entre le planning marché et le planning définitif de réalisation ;
b. 10% de la réclamation s'appuie sur des études complémentaires que le groupement EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES – CLEMESSY estime non rémunérées,
c. 40% de la réclamation s'appuie sur des travaux supplémentaires que le groupement EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES – CLEMESSY estime non rémunérés ;

Les services et la maitrise d'œuvre reconnaissent que le groupement EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES – CLEMESSY a mis en place les moyens nécessaires au respect des échéances, et cela malgré les différents aléas ou difficultés présentées ci-dessus.

L'analyse conjointe des services et de la maîtrise d'œuvre conteste toutefois une de ces demandes ainsi que sa valorisation:

- Prolongation des délais pour la période de septembre à décembre 2019.

Les services ont rencontré le groupement EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES – CLEMESSY le 18 novembre 2019 en vue de clarifier la situation, de discuter de la recevabilité de la réclamation et le cas d'échéant de redéfinir ses termes.

Les échanges ont porté sur les éléments suivants :

- Demande non recevable listée ci-dessus,
- Valorisation des demandes recevables.

Après négociation, la Maîtrise d'Ouvrage et le groupement EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES – CLEMESSY ont convenu d'un solde du litige de 829 273,45 €HT.

Eu égard à l'application de la notion juridique « d'enrichissement sans cause », par laquelle le titulaire du marché peut prétendre à une indemnité pour les travaux nécessaires au parachèvement de l'ouvrage, donc utiles à la collectivité,

Dans le souci de ne pas pénaliser l'entreprise en raison du caractère dûment justifié d'une partie de sa réclamation, et également pour éviter une procédure contentieuse,

Il est expressément convenu et accepté que le maître d'ouvrage versera au groupement EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES – CLEMESSY une somme forfaitaire, non révisable et définitive de 829 273,45 € hors taxes soit 995 128,14 € toutes taxes comprises de prestations réalisées.

Il est prévu de régler ces prestations à la société dans le cadre d'un processus transactionnel régi par les articles 2044 et suivants du Code Civil.

***

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er - Objet de la présente convention :

La présente convention a pour objet de prévenir une évolution contentieuse du différend entre les parties et de déterminer les modalités du droit au règlement financier du groupement EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES – CLEMESSY suite aux prestations effectuées et utiles à la Collectivité.

Article 2 - Montant de l'indemnité à verser par l'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG au groupement EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES – CLEMESSY et concessions réciproques :

L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG s'engage à verser au groupement EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES – CLEMESSY sur le fondement de l'enrichissement sans cause, la somme de 829 273,45 €HT, au titre des prestations réalisées et utiles à la collectivité. Cette somme se justifie et se décompose comme suit :

- ⇨ 829 273,45 € hors taxes soit 995 128,14 € toutes taxes comprises, au titre des travaux réalisés et utiles.

Article 3 - Modalités de paiement de l'indemnité :

Le paiement de l'indemnité définie à l'article 2 de la présente convention se fera selon les règles de la comptabilité publique, par mandatement administratif dans un délai de 30 (trente jours) maximum à compter de sa transmission au contrôle de la légalité, en application de l'article L.441-6 du Code de commerce.

Le paiement se fera, par tous moyens, sur le compte bancaire du groupement EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES – CLEMESSY :
Code banque : 30003
Cpt : 00020561638
IBAN : FR7630003042500002056163830
BIC : SOGEFRPP

Article 4 - Engagement de non recours :

L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG et le groupement EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES – CLEMESSY renoncent à tout recours, instance, et/ou action portant sur les faits

dans le champ de la présente transaction, et tendant à obtenir, à quelque titre que ce soit, le versement d'une somme d'argent.
L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG renonce à toute action entrant strictement dans le champ de la présente transaction, sous réserve du respect de l'article L.2131-10 du CGCT.
Ainsi, l'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG n'entend pas renoncer à exercer notamment les garanties contractuelles et post-contractuelles se rattachant notamment à la qualité de constructeur.

Article 5 - Portée et entrée en vigueur de la présente convention :

La présente convention vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil, avec toutes les conséquences que de droit.

A ce titre, elle règle définitivement, entre les parties, tout litige passé, présent et futur relatif à son objet, tel que défini au préambule ci-dessus, et emporte, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, et leur renonciation à tous droits, actions et prétentions y afférents.

La présente convention ne sera exécutoire qu'à compter de sa transmission au Préfet au titre du contrôle de légalité conformément aux articles L.2131-1 à L.2131-13, L.2541-1 et L.5211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 - Compétence d'attribution :

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires originaux.

Strasbourg, le	Strasbourg, le
Pour le groupement EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES – CLEMESSY	Pour L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG
Le Directeur	La Présidente,
Monsieur Laurent TARDIVET	Pia IMBS

TRANSMIS AU CONTRÔLE DE LEGALITE LE :

Annexes :

- Délibération du Conseil de l'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG autorisant la signature de la présente convention

21

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 18 décembre 2020

Groupement de commande permanent : bilan 2020.

Délibération numéro E-2020-805

Par délibération de la Commission permanente (bureau) du 30 juin 2017, l'Eurométropole de Strasbourg a adopté la convention cadre de groupement de commandes dit permanent et ouvert, s'inscrivant dans le cadre fixé par les articles 28 et le 101 de l'ordonnance n °2015- 899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, désormais codifiés dans le code de la commande publique en vigueur depuis le 1er avril 2019. Ce groupement associe l'Eurométropole de Strasbourg, ses communes membres notamment la ville de Strasbourg, le Département du Bas-Rhin, le Département du Haut-Rhin, les établissements publics locaux d'enseignement des collèges des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement d'Alsace-Moselle, le SDIS du Bas-Rhin, le SDIS du Haut-Rhin, la Fondation de l'Œuvre Notre Dame et le Centre Communal d'Action Sociale de Strasbourg, la Haute Ecole des Arts du Rhin et l'Orchestre Philharmonique de Strasbourg.

Il s'agissait de mettre en œuvre un mode de fonctionnement innovant en matière d'achat groupé par mutualisation permettant notamment de :

- réduire les coûts, générer des gains,
- optimiser les procédures de passation de marchés publics,
- renforcer les pratiques en créant un réseau d'acheteurs,
- susciter la concurrence, développer des expertises,
- intégrer des principes de développement durable.

Les trois premières années de fonctionnement de ce groupement de commandes permanent ont démontré tout l'intérêt de ce dispositif, tant par la souplesse qu'il offre dans la mise en œuvre des achats mutualisés que par les résultats qu'il a permis de générer (gains financiers, optimisations et harmonisations de cahiers des charges, meilleure maîtrise de l'évolution des coûts de l'énergie, augmentation du volume d'achat durable grâce à l'introduction accrue de clauses environnementales, partage d'expérience et montée en compétence des référents).

Au regard de ces résultats et de l'intérêt croissant qu'a suscité le groupement de commandes permanent auprès de ses membres, ces derniers ont souhaité élargir le

périmètre des achats entrant dans son champ d'application. Cet élargissement s'est traduit par la passation de deux avenants, à la fin de l'année 2018 et à la fin de l'année 2019, modifiant le périmètre de la convention de groupement de commandes permanent, afin de l'étendre à de nouveaux domaines d'achat.

Cette troisième année de fonctionnement du groupement de commandes permanent qui s'inscrit pleinement dans la continuité des deux précédentes, a pleinement confirmé le bien-fondé de ce dispositif. C'est en partie sur ce dernier que s'est appuyé l'achat mutualisé de masques en tissu lavables et réutilisables à destination tant des administrés que des agents de plusieurs entités membres du groupement.
Le périmètre du groupement de commandes permanent couvrant suffisamment de domaines d'achat susceptibles de répondre aux besoins de ses membres, aucune évolution n'est, à ce stade, à prévoir quant à ses modalités de fonctionnement ou quant au périmètre des achats qu'il permet de mutualiser.
Une évolution relative à la composition du groupement de commandes permanent interviendra cependant au 1er janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace se substituant à compter de cette date aux conseils départementaux du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Le tableau ci-dessous fait état de quelques-uns des marchés passés par le groupement de commandes permanent, permettant d'illustrer son action :

Objet	**Coordonnateur**	**Observations**	**Notification**
Fourniture d'outillage	Eurométropole	Mutualisation entre l'Eurométropole, la ville de Strasbourg, le SDEA, les communes de La Wantzenau et de Mundolsheim.	2020
Fourniture et acheminement d'électricité (<36Kva)	Eurométropole	Mutualisation entre l'Eurométropole, 31 de ses communes, les CD67 et 68 et leurs collèges, les SDIS 67 et 68, la fondation de l'œuvre notre dame, le CCAS de Strasbourg et l'Ecole Européenne de Strasbourg. Attribution et notification à l'automne 2020.	2020
Etude de sites (potentiellement) pollués	Eurométropole	Mutualisation entre l'Eurométropole et 13 de ses communes.	2020
Prestation d'organisation des déplacements des agents	CD67	Mutualisation entre le SDEA, le CD67 et le CD68. Attribution et notification à prévoir en fin d'année 2020.	2020
Acquisition de masques	Eurométropole	Lancement prévu en automne 2020. Mutualisation entre	2021

		l'Eurométropole et 16 de ses communes, les CD67 et 68, l'œuvre Notre-Dame.	

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

- *le bilan du groupement de commandes permanent établi après trois ans de fonctionnement*

- *la substitution, à compter du 1er janvier 2021,de la Collectivité européenne d'Alsace au Département du Bas-Rhin et au Département du Haut-Rhin,*

- *la poursuite, conformément aux dispositions du Code de la commande publique, du recours à un groupement de commandes permanent comme mode de collaboration entre entités publiques et de mutualisation des achats,*

autorise

la Présidente ou son.sa représentant.e à prendre toute décision relative à la mise en œuvre de la présente délibération.

Adopté le 18 décembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 23 décembre 2020
(Accusé de réception N°067-246700488-20201218-126629-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 23/12/20

22

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 18 décembre 2020

Emplois.

Délibération numéro E-2020-847

La délibération qui vous est soumise porte, d'une part, sur des suppressions, créations et transformations d'emplois, et, d'autre part, sur l'autorisation le cas échéant de pouvoir recruter sur la base de l'art. 3-3-2° sur certains emplois.

1) des suppressions d'emplois au titre de l'Eurométropole présentées en annexe 1.

Ces suppressions ont été préalablement soumises pour avis au CT :

- 1 emploi au sein de la Direction Mobilité, espaces publics et naturels permettant la création concomitante d'1 autre emploi au sein de cette direction ;
- 2 emplois au sein de la Direction des Ressources logistiques permettant la création de 2 autres emplois au sein de cette même direction.

2) des créations d'emplois permanents présentées en annexes 2 et 3 :

a) au titre de la Ville :
- 1 emploi au sein de la Direction Solidarités santé jeunesse ;
- 2 emplois au sein de la Direction de la Population, des élections et des cultes.

b) au titre de l'Eurométropole :
- 1 emploi au sein de la Direction générale des services ;
- 2 emplois au sein de la Direction Urbanisme et territoires, dont 1 financé à 50% par l'État ;
- 2 emplois au sein de la Direction Mobilité, espaces publics et naturels compensés par la suppression concomitante de 2 autres emplois au sein de cette même direction ;
- 1 emploi au sein de la Direction de la Construction et du patrimoine bâti ;
- 2 emplois auprès de la Délégation Pilotage, ressources, environnement et climat ;
- 2 emplois au sein de la Direction des Ressources logistiques compensés par la suppression concomitante de 2 autres emplois au sein de cette même direction.

3) des transformations d'emplois présentées en annexe 4.

Les transformations d'emplois créés précédemment peuvent être rendues nécessaires lorsque les missions et/ou la configuration de l'emploi sont modifiées *(changement d'intitulé, de la nature des fonctions, et/ou de la fourchette de grades)*.

4) autorisation le cas échéant de pouvoir recruter sur la base de l'art. 3-3-2° sur les emplois présentés en annexe 5.

En l'absence de titulaires ou de lauréats correspondant au profil, le Conseil autorise le Président à recruter sur la base de l'article 3-3-2° de la loi du 26/01/84 sur les emplois listés en annexe.
Cette autorisation se fonde sur la nature des fonctions très spécialisées ou les besoins du service, compte tenu du caractère déterminant des compétences et de l'expérience requises. Ces éléments sont précisés dans l'annexe pour chacun des emplois concernés.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu les articles 3-3-2° et 34 de la loi du 26janvier *1984*
vu la Convention du 3 mars 1972 entre la CUS et la ville de Strasbourg
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
décide

après avis du CT, des suppressions, créations et transformations d'emplois présentées en annexe,

autorise

le recrutement le cas échéant sur la base de l'art. 3-3-2° sur les emplois listés en annexe compte tenu du caractère déterminant des compétences et expériences requises.

Adopté le 18 décembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 23 décembre 2020
(Accusé de réception N°067-246700488-20201218-126235-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 23/12/20

Annexe 1 à la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 18 décembre 2020 relative à la suppression d'emplois au titre de l'Eurométropole

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	**Service**	**Intitulé du poste**	**Nature des fonctions**	**Durée hebdo de travail**	**Cadre d'emplois**	**Fourchette de grades**	
Direction Mobilité, espaces publics et naturels	Voies publiques	1 responsable de département	Diriger le département. Piloter l'instruction technique des demandes d'intervention des gestionnaires de réseau. Veiller au respect du règlement de voirie.	Temps complet	Ingénieur	Ingénieur à ingénieur principal	Suppression d'emploi soumise au CT du 11/12/20.
Direction des Ressources logistiques	Moyens généraux	2 agents d'entretien	Veiller à l'état de propreté des locaux. Nettoyer et entretenir les locaux.	Temps complet	Adjoint technique	Adjoint technique à adjoint technique principal de 1ère classe	Suppression d'emplois soumise au CT du 11/12/20.

Annexe 2 à la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 18 décembre 2020 relative à la création d'emplois permanents au titre de la Ville

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	**Service**	**Intitulé du poste**	**Nature des fonctions**	**Durée hebdo de travail**	**Cadre d'emplois**	**Fourchette de grades**	
Direction Solidarités santé jeunesse	Lutte contre l'exclusion - CCAS	1 travailleur social intervenant sur l'espace public	Intervenir au sein de l'équipe médico-sociale de rue dans les espaces publics. Evaluer la vulnérabilité des personnes afin de permettre un soutien et un accompagnement adaptés. Proposer et mettre en œuvre des actions. Participer aux instances et aux partenariats.	Temps complet	Assistant socio-éducatif	Assistant socio-éducatif de 2ème classe à classe exceptionnelle	Création pour renforcer l'équipe médico-sociale de rue.
Direction de la Population, des élections et des cultes	Mission Participation citoyenne	1 chef de projets numériques de la participation citoyenne	Concevoir, développer et piloter l'exécution fonctionnelle des projets numériques. Participer au déploiement de la feuille route digitale. Accompagner les directions, animer des ateliers, former les utilisateurs.	Temps complet	Attaché	Attaché à directeur	Création pour renforcer la mission.
Direction de la Population, des élections et des cultes	Mission Participation citoyenne	1 chef de projet démocratie locale	Piloter, animer et accompagner des projets, dispositifs, démarches, instances, outils ou événements de démocratie locale. Contribuer aux actions de communication.	Temps complet	Attaché	Attaché à directeur	Création pour renforcer la mission.

Annexe 3 à la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 18 décembre 2020 relative à la création d'emplois permanents au titre de l'Eurométropole

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	**Service**	**Intitulé du poste**	**Nature des fonctions**	**Durée hebdo de travail**	**Cadre d'emplois**	**Fourchette de grades**	
Direction générale des services	Direction générale des services	1 chef de projet démocratie locale	Piloter, animer et/ou accompagner des projets, dispositifs, démarches, instances, outils ou événements de démocratie locale. Contribuer aux actions de communication.	Temps complet	Attaché	Attaché à directeur	Création dans le cadre de la mise en œuvre de la participation citoyenne au niveau de l'Eurométropole.
Direction Urbanisme et territoires	Habitat	1 chef de projet "habitat privé - transition énergétique"	Participer à l'élaboration et à la déclinaison de la stratégie d'intervention. Coordonner les projets du service en matière de réhabilitation thermique. Piloter et suivre la mise en place de nouveaux dispositifs. Apporter conseil et expertise.	Temps complet	Attaché ou ingénieur	Attaché à attaché principal Ingénieur à ingénieur principal	Création dans le cadre des contributions en matière d'habitat au Plan Climat.
Direction Urbanisme et territoires	Habitat	1 chef de projet habitat "logements vacants"	Coordonner, animer et accompagner le réseau local sur la thématique. Contribuer et représenter la collectivité au réseau national. Assurer l'interface avec les partenaires. Piloter et/ou suivre des projets et actions.	Temps complet	Attaché	Attaché à attaché principal	Création dans le cadre du Réseau national des collectivités mobilisées contre le logement vacant (RNCLV) financée à 50% par l'Etat.
Direction Mobilité, espaces publics et naturels	Déplacements	1 chargé de l'administration de l'autorité organisatrice de transport	Assurer le rôle de référent administratif et juridique en matière de transport public urbain. Piloter le montage contractuel des projets d'intermodalité. Assurer le suivi administratif du contrat de concession avec la CTS et de ses évolutions.	Temps complet	Attaché	Attaché à attaché principal	Création pour renforcer le service.
Direction Mobilité, espaces publics et naturels	Déplacements	1 chargé de projet "réseau express métropolitain"	Assurer la coordination et le suivi du projet en lien avec les partenaires externes et internes. Préparer et réaliser les concertations et communications.	Temps complet	Attaché ou ingénieur	Attaché à attaché principal Ingénieur à ingénieur principal	Création dans le cadre de la mise en place d'un réseau express métropolitain.
Direction Mobilité, espaces publics et naturels	Déplacements	1 chargé d'études aménagements mobilités	Réaliser des études techniques de pré-faisabilité et des études sur les projets liés aux modes actifs. Accompagner des travaux. Proposer des réaménagements de voirie. Suivre des appels à projets.	Temps complet	Technicien	Technicien principal de 2ème classe à 1ère classe	Création dans le cadre des nouveaux projets de mobilité.
Direction de la Construction et du patrimoine bâti	Constructions culturelles, sociales et administratives	1 ingénieur chef de projets construction	Conduire des opérations d'une complexité avérée dans le cadre de la maîtrise d'ouvrage des collectivités et de la maîtrise d'œuvre de la direction avec toutes les dimensions budgétaire, administrative et technique.	Temps complet	Ingénieur	Ingénieur à ingénieur principal	Création dans le cadre de la rénovation énergétique du patrimoine public des collectivités Ville et Eurométropole.
Délégation Pilotage, ressources, environnement et climat	Direction de mission Transition énergétique, renouvelables et réseaux d'énergie	1 chargé de mission "mobilités décarbonnées et énergies renouvelables"	Piloter, proposer et développer une stratégie d'énergies renouvelables nécessaires aux mobilités décarbonnées. Contribuer au développement ou à l'adaptation des réseaux, infrastructures et véhicules.	Temps complet	Ingénieur	Ingénieur à ingénieur principal	Création dans le cadre du développement des mobilités décarbonnées.

Annexe 3 à la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 18 décembre 2020 relative à la création d'emplois permanents au titre de l'Eurométropole

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	**Service**	**Intitulé du poste**	**Nature des fonctions**	**Durée hebdo de travail**	**Cadre d'emplois**	**Fourchette de grades**	
Délégation Pilotage, ressources, environnement et climat	Mission Plan climat	1 préfigurateur de l'agence locale pour le climat	Coordonner et organiser la co-construction de l'agence. Piloter et organiser la période de transition. S'assurer du déploiement de l'offre de services sur le territoire.	Temps complet	Ingénieur ou ingénieur en chef ou attaché ou administrateur	Ingénieur principal à ingénieur en chef hors classe Attaché principal à administrateur hors classe	Création dans le cadre de la future agence locale pour le climat.
Direction des Ressources logistiques	Administration générales et ressources de la DRL	1 contrôleur de gestion	Assurer un contrôle de gestion interne et externe. Produire des analyses et réaliser des évaluations. Concevoir et développer des outils d'aide à la décision.	Temps complet	Attaché	Attaché à attaché principal	Création dans le cadre de mise en place de ce nouveau service.
Direction des Ressources logistiques	Administration générales et ressources de la DRL	1 conseiller en prévention	Assurer un rôle de conseil et d'expertise en matière d'hygiène, de sécurité, de santé et de conditions de travail. Animer et contrôler la mise en œuvre de la politique de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail.	Temps complet	Ingénieur	Ingénieur à ingénieur principal	Création dans le cadre de mise en place de ce nouveau service.

Annexe 4 à la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 18 décembre 2020 relative à la transformation d'emplois permanents créés précédemment

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	**Service**	**Intitulé du poste**	**Nature des fonctions**	**Durée hebdo de travail**	**Cadre d'emplois**	**Fourchette de grades**	
Transformations avec incidence financière à la hausse							
Direction de l'Enfance et de l'éducation	Administration générale et ressources de la DEE	1 responsable du département informatique	Piloter ou participer à des projets transversaux. Assurer la maîtrise d'ouvrage du schéma directeur informatique et de l'informatisation des écoles. Assurer l'assistance aux utilisateurs et la maintenance technique. Encadrer et animer le département.	Temps complet	Ingénieur ou attaché	Ingénieur à ingénieur principal Attaché à directeur	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant chargé de mission NTIC calibré ingénieur à ingénieur principal et attaché à attaché principal).
Direction Urbanisme et territoires	Direction Urbanisme et territoires	1 chargé de mission	Animer et accompagner les démarches innovantes dans le cadre des projets de développement urbain. Accompagner l'émergence et suivre les démarches structurantes portées par la direction.	Temps complet	Ingénieur	Ingénieur à ingénieur principal	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant chef de projet).
Direction Mobilité, espaces publics et naturels	Espaces verts et de nature	1 adjoint au chef de service	Piloter et coordonner les activités paysagères. Seconder et remplacer le chef de service en son absence.	Temps complet	Ingénieur ou ingénieur en chef	Ingénieur principal à ingénieur en chef	Modification de la fourchette de grades (avant calibré ingénieur principal).
Transformations avec incidence financière à la baisse							
Direction de la Culture	Médiathèques	1 responsable de la base bibliographique	Assurer la gestion et la maintenance de la base bibliographique des réseaux municipal et eurométropolitain. Assurer la gestion des acquisitions et le suivi des abonnements sur le réseau municipal.	Temps complet	Bibliothécaire	Bibliothécaire à bibliothécaire principal	Modification de la fourchette de grades (avant calibré bibliothécaire à conservateur de bibliothèques).
Direction de la Culture	Médiathèques	1 chef de projet médiation numérique	Développer, mettre en œuvre et suivre les projets et dispositifs de médiation numérique et collaborative. Animer des ateliers. Développer des partenariats. Contribuer à la ligne éditoriale.	Temps complet	Bibliothécaire	Bibliothécaire à bibliothécaire principal	Modification de la fourchette de grades (avant calibré bibliothécaire à conservateur de bibliothèques).
Transformations sans incidence financière							
Direction Urbanisme et territoires	Directions de territoire	1 assistant administratif	Assister le directeur de territoire, le directeur de projet et les chefs de projets dans leurs missions (secrétariat, communication, accueil, organisation, assistance conduite de projets, suivi budgétaire). Préparer et suivre certains dossiers.	Temps complet	Rédacteur	Rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe	Modification de la nature des fonctions.
Direction des Ressources logistiques	Parc véhicules et ateliers	1 métallier	Réparer les éléments métalliques des véhicules et engins. Réparer l'outillage. Modifier les équipements des véhicules et engins.	Temps complet	Adjoint technique ou agent de maîtrise	Adjoint technique à agent de maîtrise principal	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant hydraulicien).
Direction de l'Environnement et des services publics urbains	Administration générale et ressources de la DESPU	1 gestionnaire administratif	Gérer les déplacements professionnels. Participer à la gestion quotidienne des ressources humaines. Effectuer des tâches de secrétariat.	Temps complet	Adjoint administratif	Adjoint administratif à adjoint administratif principal de 1ère classe	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant secrétaire).
Direction des Relations européennes et internationales	DREI / Pôle Accueil des institutions européennes et des délégations internationales	1 responsable du pôle Accueil des institutions européennes et délégations internationales	Planifier et superviser les actions liées à l'accueil des institutions européennes, des représentations diplomatiques et consulaires et des délégations internationales. Encadrer et animer l'équipe. Gérer les ressources.	Temps complet	Attaché	Attaché à attaché principal	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant responsable des chargés d'accueil Europe).

Annexe 5 à la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 18 décembre 2020 relative aux emplois pouvant être pourvus le cas échéant sur la base de l'article 3-3-2° de la loi du 26/01/1984

Descriptif de l'emploi				Motivation du recours à l'art. 3-3-2°		
Direction	**Service**	**Intitulé du poste**	**Créé par délibération du**	**Motifs**	**Niveau et type de diplôme**	**Expérience professionnelle requise**
Direction de l'Education et de l'enfance	Administration générale et ressources de la DEE	1 responsable du département informatique	18/12/20	Besoins du service : forts enjeux d'informatisation.	Bac+3/5 en informatique, gestion de projets informatiques, ou équivalent.	Expérience confirmée en gestion de projets informatiques requérant une expertise dans le domaine des TIC et leurs évolutions, une maîtrise des outils bureautiques et des marchés publics, ainsi qu'une capacité à encadrer une équipe, animer des ateliers et accompagner des utilisateurs.
Direction Urbanisme et territoires	Mission Participation citoyenne	1 chef de projets numériques de la participation citoyenne	18/12/20	Besoins du service : forts enjeux en matière de démocratie locale et de participation citoyenne.	Bac+3 en gestion de projets web, communication numérique, ou équivalent.	Expérience confirmée en management de projets numériques requérant une expertise dans ce domaine, dans les principales normes et technologies web, des outils numériques innovants et en communication numérique, ainsi qu'une maîtrise des techniques d'animation et d'accompagnement.
Direction Urbanisme et territoires	Mission Participation citoyenne	1 chef de projet démocratie locale	18/12/20	Besoins du service : forts enjeux en matière de démocratie locale et de participation citoyenne.	Bac+3/5 en sociologie, développement local, sciences politiques, ou équivalent.	Expérience confirmée dans les dispositifs, outils, démarches et instances de démocratie locale et de participation citoyenne requérant une expertise dans ce domaine, ainsi qu'une maîtrise des politiques publiques de la collectivité et du tissu associatif local, de la conduite de projets, et des techniques d'animation et de communication.
Direction Mobilité, espaces publics et naturels	Aménagement espace public	1 technicien maîtrise d'ouvrage	27/10/00	Besoins du service : forts enjeux en matière de projets d'aménagement liés aux mobilités et à l'environnement.	Bac+ 2 en génie civil, aménagement urbain, ou équivalent.	Expérience similaire requérant une maîtrise des techniques d'aménagements urbains, en matière de conception et de pilotage de projets, ainsi qu'une connaissance de la réglementation des marchés publics.
Direction Mobilité, espaces publics et naturels	Déplacements	1 chef de projet "réseau express métropolitain"	18/12/00	Besoins du service : forts enjeux liés aux mobilités.	Bac+5 dans le domaine de la mobilité, du transport public, en management de projet, ou équivalent.	Expérience confirmée en gestion de projets complexes, de préférence dans le domaine ferroviaire, requérant une expertise des transports publics et des acteurs, ainsi qu'en pilotage de projets avec des partenaires multiples.
Délégation Pilotage, ressources, environnement et climat	Direction de mission Transition énergétique, renouvelables et réseaux d'énergie	1 responsable réseaux de chaleur	18/12/19	Besoins du service : forts enjeux liés à la transition énergétique.	Ingénieur en génie thermique ou équivalent énergéticien.	Expérience similaire requérant une expertise technique du génie thermique, dans les domaines technique et réglementaire de l'énergie et des énergies renouvelables, ainsi qu'une maîtrise des délégations de service public et des marchés publics, et une capacité à piloter des projets.
Direction des Finances et de la programmation	Direction des Finances et de la programmation / Cellule d'assistance et de formation	1 chargé d'administration du système d'information financier et d'assistance aux utilisateurs	27/06/08	Besoins du service : forts enjeux d'assistance et d'accompagnement au SI financier.	Bac+3/5 en finances, gestion, marchés publics, informatique, ou équivalent.	Expérience confirmée dans un service financier d'une collectivité locale, dans le suivi des outils informatiques et l'assistance aux utilisateurs requérant une expertise dans l'administration fonctionnelle de logiciels financiers et des référentiels, ainsi qu'une maîtrise de la comptabilité et des finances publiques et de l'environnement juridique des collectivités locales.

Annexe 5 à la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 18 décembre 2020 relative aux emplois pouvant être pourvus le cas échéant sur la base de l'article 3-3-2° de la loi du 26/01/1984

Descriptif de l'emploi				Motivation du recours à l'art. 3-3-2°		
Direction	**Service**	**Intitulé du poste**	**Créé par délibération du**	**Motifs**	**Niveau et type de diplôme**	**Expérience professionnelle requise**
Direction des Ressources logistiques	Moyens généraux	3 techniciens de maintenance	29/06/12	Besoins du service : forts enjeux en maintenance technique et bâtimentaire.	Bac à bac+ 3 dans la spécialité requise (métiers du bâtiment et du second œuvre ou métiers du génie électrique et énergétique).	Expérience en pilotage et suivi de travaux et en diagnostic de patrimoine bâti requérant une expertise dans sa spécialité, ainsi qu'une maîtrise du fonctionnement global des bâtiments et dans l'élaboration et le suivi de marchés.
Direction des Relations européennes et internationales	DREI / Pôle Accueil des institutions européennes et délégations internationales	1 responsable du pôle Accueil des institutions européennes et délégations internationales	18/12/20	Besoins du service : forts enjeux liés aux relations avec les institutions européennes.	Bac+3/5 en sciences politiques, droit, relations internationales, ou équivalent.	Expérience confirmée en gestion d'événements complexes dans un environnement international requérant une expertise des institutions et politiques européennes et dans l'accueil, l'organisation et l'encadrement d'événements.
Direction des Relations européennes et internationales	DREI / Pôle Europe relations institutionnelles	1 chargé de mission aux affaires européennes	27/10/00	Nature des fonctions très spécialisées : expertise en financements européens.	Bac+3/5 en sciences politiques, droit, relations internationales, économie, ou équivalent.	Expérience dans la recherche et la gestion de financements européens requérant une expertise dans ce domaine, également en matière de programmes européens et d'ingénierie de projets européens, en développement et animation de réseaux et en pilotage et montage de dossiers.
Direction de la Communication	Direction de la Communication / Département Presse	1 attaché de presse	21/12/06	Nature des fonctions très spécialisées : expertise en relations presse.	Master 2 en communication, relations presse ou équivalent.	Expérience confirmée dans la gestion des relations avec la presse requérant une expertise dans ce domaine.

23

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 18 décembre 2020

Mise à jour technique et réglementaire du RIFSEEP.

Délibération numéro E-2020-882

Actualisation du Régime indemnitaire qui tient compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P).

Par délibérations successives du 27 septembre et du 25 octobre 2019, l'Eurométropole de Strasbourg a instauré le nouveau régime indemnitaire de référence qui tient compte des fonctions, sujétions, expertise et engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.). Il s'est substitué à l'ensemble des primes et indemnités antérieurement versées aux agents-es relevant des cadres d'emplois éligibles.

Par un décret n° 2020-182 du 27 février 2020, le gouvernement a souhaité actualiser les équivalences entre corps de la fonction publique de l'État et les différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale pour la définition des régimes indemnitaires servis aux agents-es territoriaux-les. En effet, en application du principe de parité prévu à l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les collectivités locales doivent déterminer leur régime indemnitaire dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'État. Ce décret modifiant le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris en application de l'article 88 susmentionné créé notamment des équivalences provisoires afin que les cadres d'emplois non encore soumis au R.I.F.S.E.E.P. puissent l'être.

Les nouveaux cadres d'emplois bénéficiaires.

La délibération cadre modifiée du 27 septembre 2019 instaurant le R.I.F.S.E.E.P. a déjà fixé les principes directeurs, les montants de référence, et les critères de versement du nouveau régime indemnitaire dont il est proposé d'étendre le bénéfice aux cadres d'emplois mentionnés en annexe de la présente délibération. Sont principalement concernés les ingénieurs et techniciens territoriaux et la plupart des cadres d'emplois de la filière médico-sociale (éducateurs territoriaux de jeunes enfants, psychologues territoriaux, sages-femmes territoriales, cadres territoriaux de santé paramédicaux…), ainsi que les conseillers territoriaux des activités physiques et sportives.

La définition des groupes de fonctions et la répartition des postes en leur sein n'a pas besoin d'être modifiée par l'ajout de ces nouveaux cadres d'emplois puisqu'ils sont conditionnés principalement par le niveau de responsabilités, en particulier d'encadrement hiérarchique, et regroupent évidemment des fonctions qui relèvent de plusieurs cadres d'emplois de même catégorie hiérarchique. Pour autant, après transmission des deux délibérations précédentes à la préfecture, le contrôle de légalité a souhaité que soient précisés pour chacun des cadres d'emplois le nombre exact de groupe de fonctions, ainsi que la nature des fonctions rattachées à chaque groupe pour l'attribution de l'I.F.S.E.. Le tableau annexé apporte donc les précisions demandées.

En outre, à la suite du passage en catégorie A du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'État, et par parité, du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs, les montants « plafonds » de ce corps ont été revalorisés par arrêté du 23 décembre 2019. Le tableau annexé prend en compte ce changement au bénéfice des agents-es.

Enfin, le contrôle de légalité a constaté que la correspondance entre les emplois fonctionnels de direction des collectivités territoriales devait s'effectuer, non pas avec le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux (même si pour un-e fonctionnaire, il-elle peut souhaiter bénéficier du maintien de son régime indemnitaire perçu dans son cadre d'emplois d'origine), mais avec les corps des préfets et des sous-préfets. Le tableau annexé propose que le corps correspondant pour l'attribution du R.I.F.S.E.E.P. à l'emploi fonctionnel de Directeur général des services soit celui des préfets affectés sur un poste territorial (cf. Arrêté du 14 novembre 2017 pris pour l'application aux préfets affectés sur un poste territorial, et aux représentants de l'Etat dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie des dispositions du décret n ° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État). De même, le corps correspondant à l'emploi fonctionnel de Directeur général des services adjoints serait celui des sous-préfets affectés sur un poste territorial (cf. Arrêté du 14 novembre 2017 pris pour l'application aux sous-préfets affectés sur un poste territorial et aux fonctionnaires qui assurent les fonctions dévolues au corps préfectoral dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État).

L'impact des nouveaux plafonds R.I.F.S.E.E.P. sur l'indemnité dite différentielle.

Le montant indemnitaire dont l'agent-e bénéficiait antérieurement à l'instauration du R.I.F.S.E.E.P. lui était maintenu lorsqu'il lui est plus favorable que celui versé au titre du R.I.F.S.E.E.P., par le biais du versement d'une indemnité dite différentielle. Les conditions de fixation et d'évolution de l'indemnité ont été déterminées dans le II de la délibération du 27 septembre 2019. Il est proposé que, dans les situations où le montant versé au titre de l'indemnité de fonctions (hors l'augmentation liée à la suppression de l'indemnité pour difficultés administratives, *cf. infra*) devait augmenter à l'occasion de l'instauration des nouveaux plafonds indemnitaires, cette augmentation viendrait en déduction du montant versé au titre de l'indemnité différentielle.

Les primes cumulables.

Suppression de l'indemnité pour difficultés administratives pour les cadres d'emplois éligibles au R.I.F.S.E.E.P.

Par décision du 25 novembre 2019 (n°406077) intervenue postérieurement aux deux délibérations instaurant le R.I.F.S.E.E.P. à l'Eurométropole de Strasbourg, le Conseil d'État a jugé que l'indemnité pour difficultés administratives attribuée aux agents-es publics-ques en Alsace-Moselle et introduite par le décret du 17septembre 1946 ne pouvait pas être cumulée avec l'I.F.S.E. car ne figurant pas sur la liste fixée par l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret du 20 mai 2014 portant création du R.I.F.S.E.E.P. dans la fonction publique de l'État.

Le montant de cette indemnité non indexée sur le point d'indice augmente avec le traitement brut indiciaire des bénéficiaires (soit un versement en trois paliers : 1,83 €, 2,29 € et 3,05 € bruts mensuels). Afin de tenir compte de la logique du nouveau régime indemnitaire essentiellement basé sur les fonctions et non pas sur l'indice brut détenu par l'agent-e, il est proposé de revaloriser d'un même montant de 3,05 € le montant « plancher » de toutes les indemnités de fonction (listées dans les tableaux des paragraphes 1.1 à 1.3. annexés à la délibération du 27 septembre 2019, hors montants liés au management en catégorie B et C). Par ailleurs, sa suppression modifie *de facto* le calcul de la prime de fin d'année pour les agents-es concernés-ées par cette suppression. Celle-ci, régie par la délibération du conseil de la Communauté urbaine de Strasbourg du 3 novembre 1995, ne prendra donc plus en compte l'indemnité pour difficultés administratives, sans que son versement en soit remis en cause.

Les cadres d'emplois ne bénéficiant pas du R.I.F.S.E.E.P. (filière de la police municipale ou cadres d'emplois relevant de l'enseignement artistique par exemple) ne sont pas concernés par cette suppression et continueront à en bénéficier.

Cumul de la N.B.I avec l'indemnité de fonction des encadrants-es de proximité et intermédiaires

À l'opposé de l'indemnité pour difficultés administratives, la Nouvelle Bonification Indiciaire (N.B.I.) régie notamment par le décret modifié n°93-863 du 18 juin 1993 est entièrement cumulable avec le R.I.F.S.E.E.P.. Toutefois, la collectivité a prévu que le montant complémentaire d'indemnité de fonction de 65 ou 90 € versé aux agents-es de catégorie B et C assurant des fonctions d'encadrement (annexe 1.2 de la délibération du 27 septembre 2019) ne pouvait être cumulé avec la Nouvelle Bonification Indiciaire. Il en résulte, d'une part, que la revalorisation du management, en particulier des fonctions de manager de proximité, n'est pas tangible pour les bénéficiaires d'une N.B.I. d'un montant supérieur à 65 € (par exemple en cas « d'encadrement de proximité d'une équipe à vocation technique d'au moins cinq agents »), et d'autre part, que ce principe de non cumul n'avait pas été prévu pour les agents-es de catégorie A dans les anciennes délibérations relatives au régime indemnitaire des cadres, ni repris par la nouvelle délibération relative au R.I.F.S.E.E.P., générant ainsi une disparité inopportune entre encadrants-es.

En conséquence, il est proposé d'abroger ce principe de non cumul de la N.B.I et du R.I.F.S.E.E.P.

Cumul du R.I.F.S.E.E.P. avec la prime de responsabilité

La prime de responsabilité, régie par la décret n°88-631 modifié du 6 mai 1988 et versée dans les conditions prévues par la délibération du conseil de la Communauté urbaine de Strasbourg du 24 novembre 2000, n'était pas mentionnée comme une prime « cumulable » dans la délibération du 27 septembre 2019 instaurant le R.I.F.S.E.E.P., mais il est rappelé expressément qu'elle peut être versée indépendamment du versement du R.I.F.S.E.E.P.

L'impact du coronavirus

Une prime dite Covid défiscalisée et désocialisée hors R.I.F.S.E.E.P. a été mise en œuvre pour reconnaître la mobilisation des agents-es pendant la crise. À cette occasion, il est néanmoins proposé de surcroît de préciser que l'I.F.S.E., dans toutes ses composantes (hors la part liée au service fait), est bien maintenue en période d'autorisation spéciale d'absence (A.S.A.), en particulier celle liée à la garde d'enfants.

De nombreuses mises à dispositions ont été encouragées pour aider le personnel hospitalier ou en E.H.P.A.D. (« sortantes ») ou bien pour renforcer certaines missions médico-sociales de la collectivité (« entrantes »). Cette situation statutaire n'était pas été expressément mentionnée dans la délibération du 27 septembre 2019. En cas de mise à disposition sortante, l'I.F.S.E. (hors la part liée au service fait) et l'indemnité différentielle sont maintenues en totalité. En cas de mise à disposition entrante, un complément de rémunération tel que prévu à l'article 9 du décret modifié n° 2008-580 du 18 juin 2008 est possiblement versé si la convention de mise à disposition le permet. Ce complément est versé sur la base de l'I.F.S.E. en fonction des missions exercées, telles qu'elles sont cotées par la délibération rectifiée du 27 septembre 2019.

Les autres modifications à apporter aux annexes de la délibération modifiée du 27 septembre 2019.

Dans le tableau établi au 3.3. « *Les indemnités de sujétions versées au service fait* », il est proposé de revaloriser le montant versé aux agents-es mobilisés-ées pour le bon déroulé des élections :

Intitulé indemnité	Postes concernés / conditions	Montant brut
Indemnité logistique élections	Agent-e contrôlant le bon déroulé des élections	368 € par tour d'élection au lieu de 271,56 €

L'entrée en vigueur

Il est proposé d'actualiser le R.I.F.S.E.E.P. et de l'étendre aux cadres d'emplois jusqu'à présent non encore éligibles le 1er janvier 2021. Toutefois, dans le cas de difficultés liées

au paramétrage de la paye repoussant ainsi la mise en œuvre technique à cette date, les primes et indemnités antérieurement versées pourront continuer à l'être, mais cette mise à jour et extension seront rétroactives à la date du 1er janvier 2021.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil,
après avis du Comité technique,
vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
vu ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88, et le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,
vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État, et les différents arrêtés pris en application, fixant les plafonds du R.I.F.S.E.E.P. applicables aux corps de référence à l'État,
vu la délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 27 septembre 2019 relative au R.I.F.S.E.E.P, rectifiée par la délibération du 25 octobre 2019,
après en avoir délibéré ;
approuve

à compter du 1er janvier 2021
- *l'actualisation des modalités de versement du R.I.F.S.E.E.P. telles que présentées dans le rapport ci-dessus et les annexes ci-après,*
- *l'extension du R.I.F.S.E.E.P aux cadres d'emplois non encore éligibles et présentés en annexe du présent rapport,*
- *l'intégration de l'indemnité pour difficultés administrative dans l'I.F.S.E. et la fin de toute règle de non cumul entre I.F.S.E. et N.B.I.,*

abroge

toutes les dispositions contraires à la présente délibération,

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e :
- *à déterminer le montant individuel des indemnités applicables à chaque agent-e concerné-e, dans le cadre fixé dans le rapport et ses annexes de la présente délibération,*
- *l'adaptation du dispositif à l'évolution du droit sur lequel il se fonde,*
- *l'inscription des sommes correspondantes sur les lignes d'affectation budgétaire suivantes : 64 118.1 pour les titulaires et 64 131.1 pour les non titulaires.*

Adopté le 18 décembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 23 décembre 2020
(Accusé de réception N°067-246700488-20201218-113409-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 23/12/20

FLIÈRES		Cat.	CADRES D'EMPLOIS / EMPLOIS	ÉTAT RIFSEEP	Date arrêté	date effet arrêté	Plafond réglementaire IFSE (sans logement)	Plafond réglementaire IFSE (avec logement)	Plafond réglementaire CIA	cotation
EMPLOIS FONCTIONNELS		A+	Directeur général des services	Applicable	14/11/2017	01/01/2018	65 550 €	6 550 €	21 850 €	EF
		A+	Directeur général adjoint des services	Applicable	14/11/2017	01/01/2018	46 540 €	46 540 €	15 510 €	EF
ADMINISTRATIVE		A+	Administrateurs territoriaux	Applicable	29/06/2015	01/07/2015	49 980 €	49 980 €	8 820 €	A1-A2-A3-A4-A5-A6-EF
		A	Attachés territoriaux	Applicable	03/06/2015 (rattachement)	01/01/2016	36 210 €	22 310 €	6 390 €	A2-A3-A4-A5-A6
		B	Rédacteurs territoriaux	Applicable	19/03/2015 (rattachement)	01/01/2016	17 480 €	8 030 €	2 380 €	B1-B2-B3
		C	Adjoints administratifs territoriaux	Applicable	20/05/2014 (rattachement)	01/01/2016	11 340 €	7 090 €	1 260 €	C1-C2-C3
TECHNIQUE		A+	Ingénieurs en chef territoriaux	Applicable	14/02/2019	01/01/2017	57 120 €	42 840 €	10 080 €	A1-A2-A3-A4-A5-A6-EF
		A	Ingénieurs territoriaux	Applicable par équivalence provisoire	26/12/2017		36 210 €	22 310 €	6 390 €	A2-A3-A4-A5-A6
		B	Techniciens territoriaux	Applicable par équivalence provisoire	07/11/2017		17 480 €	8 030 €	2 380 €	B1-B2-B3
		C	Agents de maîtrise territoriaux	Applicable	28/04/2015 (rattachement)	01/01/2017	11 340 €	7 090 €	1 260 €	C1-C2-C3
		C	Adjoints techniques territoriaux	Applicable	28/04/2015 (rattachement)	01/01/2017	11 340 €	7 090 €	1 260 €	C1-C2-C3
CULTURELLE	ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	A	Directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique	Applicable par équivalence provisoire	03/06/2015		36 210 €	22 310 €	6 390 €	A2-A3-A4-A5
		A	Professeurs territoriaux d'enseignement artistique	non encore éligible						A2-A3-A4-A5
		B	Assistants territoriaux d'enseignement artistique	non encore éligible						B1-B2-B3
	PATRIMOINE ET BIBLIOTHÈQUES	A+	Conservateurs territoriaux du patrimoine	Applicable	07/12/2017	01/01/2017	46 920 €	25 810 €	8 280 €	A1-A2-A3-A4-A5-A6-EF
		A+	Conservateurs territoriaux de bibliothèques	Applicable	14/05/2018	27/05/2018	34 000 €	34 000 €	6 000 €	A1-A2-A3-A4-A5-A6-EF
		A	Attachés territoriaux de conservation du patrimoine	Applicable	14/05/2018	27/05/2018	29 750 €	29 750 €	5 250 €	A2-A3-A4-A5-A6
		A	Bibliothécaires territoriaux	Applicable	14/05/2018	27/05/2018	29 750 €	29 750 €	5 250 €	A2-A3-A4-A5-A6
		B	Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Applicable	14/05/2018	27/05/2018	16 720 €	16 720 €	2 280 €	B1-B2-B3
		C	Adjoints territoriaux du patrimoine	Applicable	30/12/2016	01/01/2017	11 340 €	7 090 €	1 260 €	C1-C2-C3
MÉDICO-SOCIALE		A	Médecins territoriaux	Applicable	13/07/2018	01/01/2017	43 180 €	43 180 €	7 620 €	A2-A3-A4-A5-A6
		A	Psychologues territoriaux	Applicable par équivalence provisoire	23/12/2019		25 500 €	25 500 €	4 500 €	A2-A3-A4-A5-A6
		A	Cadres territoriaux de santé paramédicaux	Applicable par équivalence provisoire	23/12/2019		25 500 €	25 500 €	4 500 €	A3-A4-A5-A6
		A	Sages femmes territoriales	Applicable par équivalence provisoire	23/12/2019		25 500 €	25 500 €	4 500 €	A5-A6
		A	Puéricultrices territoriales (décret n°2014 - 923)	Applicable par équivalence provisoire	23/12/2019		19 480 €	19 480 €	3 440 €	A5-A6
		A	Infirmiers territoriaux en soins généraux	Applicable par équivalence provisoire	23/12/2019		19 480 €	19 480 €	3 440 €	A5-A6-A7
		C	Auxiliaires de puériculture territoriaux	Applicable par équivalence provisoire	20/05/2014		11 340 €	7 090 €	1 260 €	C1-C2-C3
		C	Auxiliaires de soins territoriaux	Applicable par équivalence provisoire	20/05/2014		11 340 €	7 090 €	1 260 €	C1-C2-C3
MÉDICO-TECHNIQUE		B	Techniciens paramédicaux territoriaux	Applicable par équivalence provisoire	31/05/2016		9 000 €	5 150 €	1 230 €	B1-B2-B3
SOCIALE		A	Conseillers territoriaux socio-éducatifs	Applicable	03/06/2015	01/01/2016	19 480 €	19 480 €	3 440 €	A2-A3-A4-A5-A6
		A	Assistants territoriaux socio-éducatifs	Applicable (passage en catégorie A avec nouveau montants)	23/12/2019	01/01/2020	19 480 €	19 480 €	3 440 €	A5-A6-A7
		A	Éducateurs territoriaux de jeunes enfants	Applicable par équivalence provisoire	17/12/2018		14 000 €	1 400 €	1 680 €	A5-A6-A7
		B	Moniteurs éducateurs et intervenants familiaux territoriaux	Applicable par équivalence provisoire	31/05/2016		9 000 €	5 150 €	1 230 €	B1-B2-B3
		C	Agents sociaux territoriaux	Applicable	20/05/2014 (rattachement)	01/01/2016	11 340 €	7 090 €	1 260 €	C1-C2-C3 C1-C2-C3
		C	Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	Applicable	20/05/2014 (rattachement)	01/01/2016	11 340 €	7 090 €	1 260 €	C1-C2-C3 C1-C2-C3
SPORTIVE		A	Conseillers territoriaux des activités physiques et sportives	Applicable par équivalence provisoire	23/12/2019		25 500 €	25 500 €	4 500 €	A2-A3-A4-A5-A6
		B	Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives	Applicable	19/03/2015 (rattachement)	01/01/2016	17 480 €	8 030 €	2 380 €	B1-B2-B3 B1-B2-B3
		C	Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives	Applicable	20/05/2014 (rattachement)	01/01/2016	11 340 €	7 090 €	1 260 €	C1-C2-C3 C1-C2-C3
ANIMATION		B	Animateurs territoriaux	Applicable	19/03/2015 (rattachement)	01/01/2016	17 480 €	8 030 €	2 380 €	B1-B2-B3 B1-B2-B3
		C	Adjoints territoriaux d'animation	Applicable	20/05/2014 (rattachement)	01/01/2016	11 340 €	7 090 €	1 260 €	C1-C2-C3 C1-C2-C3
POLICE MUNICIPALE		A	Directeurs de police municipale	EXCLU DU RIFSEEP						
		B	Chefs de service de police municipale	EXCLU DU RIFSEEP						
		C	Agents de police municipale	EXCLU DU RIFSEEP						
		C	Gardes champêtres	EXCLU DU RIFSEEP						

24

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 18 décembre 2020

Mise à disposition de fonctionnaires au GIP "Maison Sport Santé de Strasbourg".

Délibération numéro E-2020-884

Par une délibération de son Conseil municipal, le 21 octobre 2019, la ville de Strasbourg a adopté la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Maison Sport Santé de Strasbourg ».

Ce groupement a été labellisé « Maison Sport Santé » par le Ministère des Sports et le Ministère des Solidarités et de la Santé le 14 janvier 2020. Sa création a été autorisée par un arrêté cosigné de l'Agence Régionale de Santé Grand est et la Préfecture du Bas-Rhin du 26 juin 2020.

Il entrera dans sa phase opérationnelle au 1er janvier 2021.

Les objectifs de cette structure, conçue comme un lieu d'information et d'orientation, sont notamment d'offrir des services à la personne (enfants, adolescents, malades chroniques…) sous forme d'ateliers d'activité physique, diététiques, soutien psychologique…).

A côté de la ville de Strasbourg et du Conseil départemental du Bas-Rhin, quatorze autres institutions sont membres fondateurs du groupement d'intérêt public « Maison Sport Santé de Strasbourg ». Il s'agit de l'Université de Strasbourg, de l'Institut Siel Bleu, de Biovalley France, des HUS, de l'UGECAM-IURC, de la MGEN et de la MFGE, de la Ligue contre le cancer, de l'IREPS Grand Est, de France Assoc Santé, de l'Office des sports, d'UNIS vers le sport, du Comité régional Sports pour tous et du Comité départemental olympique et sportif du Bas Rhin.

L'Eurométropole de Strasbourg n'en fait pas partie.

Parmi les contributions de la ville de Strasbourg figurent notamment :

- la mise à disposition gracieuse de 6 agents-es à temps complet,
- la mise à disposition moyennant remboursement de 5 agents-es à temps complet.

Cette mise à disposition ne peut être effectuée que par l'Eurométropole de Strasbourg en sa qualité d'employeur des personnels concernés et sous réserve de leur accord.
Elle peut s'effectuer, moyennant un remboursement des rémunérations et charges afférentes, par le groupement d'intérêt public « Maison Sport Santé de Strasbourg », mais aussi à titre gratuit (article 61-1 II de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale).

Cependant, les procédures ne sont pas identiques dans les deux situations, la mise à disposition à titre gratuit suppose que Mme la Présidente soit autorisée par le Conseil à signer la convention de mise à disposition.

Lorsque la mise à disposition fait l'objet d'un remboursement intégral par l'organisme bénéficiaire (salaires et charges patronales incluses), une communication à l'assemblée délibérante est usitée.

Dans le cadre ainsi précisé, il vous est demandé d'autoriser la signature de la convention, prévue pour une entrée en vigueur au plus tôt le 1er janvier 2021 et portant, dans l'immédiat, sur la mise à disposition de trois agents-es fonctionnaires, aux conditions suivantes :

- un attaché territorial hors classe pour une rémunération annuelle, charges incluses de 90 188 € (montant 2019),
- deux éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives pour une rémunération annuelle, charges incluses, respectivement de 41 578 € et 47 683 € (montants 2019).

Chacune des mises à disposition sera ensuite formalisée par voie d'arrêté individuel.
La durée de la convention est prévue pour trois ans. Elle pourra être renouvelée à son échéance. Sous réserve d'un préavis de deux mois, elle pourrait être dénoncée, à la demande de l'Eurométropole de Strasbourg, du groupement d'intérêt public « Maison Sport Santé de Strasbourg » ou de l'une des personnes mises à disposition. Dans ce dernier cas, la convention reste en vigueur pour les autres agents-es concernés-ées.

En tout état de cause, il est précisé que la mise à disposition de ces trois personnes n'entraîne aucune charge financière supplémentaire pour l'Eurométropole de Strasbourg, puisque ces personnels sont intégralement financés par le budget de la ville de Strasbourg.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
vu les dispositions de l'article 61-1 II de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
vu les dispositions de l'article 2-II du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

après en avoir délibéré
approuve

la mise à disposition, par l'Eurométropole de Strasbourg, à titre intégralement gratuit (rémunérations et charges patronales) et pour une durée de trois ans, au plus tôt à compter du 1er janvier 2021, d'un fonctionnaire de catégorie A (attaché hors classe) et de deux fonctionnaires de catégorie B (éducatrices des activités physiques et sportives) au profit du groupement d'intérêt public « Maison Sport Santé de Strasbourg »,

autorise

la Présidente de l'Eurométropôle de Strasbourg à signer, avec le Président du groupement d'intérêt public « Maison Sport Santé de Strasbourg » la convention de mise à disposition selon le modèle joint à la présente délibération.

Adopté le 18 décembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 23 décembre 2020
(Accusé de réception N°067-246700488-20201218-113744-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 23/12/20

Convention de mise à disposition de personnel

entre

l'Eurométropole de Strasbourg représentée par Madame PIA IMBS, Présidente, d'une part et

le Groupement d'intérêt public dénommé : « Maison Sport Santé de Strasbourg », domicilié adresse à Strasbourg (67000), représenté par Monsieur …, son Président, d'autre part,

vu le code général des collectivités territoriales,

vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 61 à 63,

vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

L'Eurométropole de Strasbourg met à disposition du Groupement d'intérêt public « Maison Sport Santé de Strasbourg » :
Mesdames, /Monsieur, grades titulaire à temps complet (35h),
à compter du 1er janvier 2021, pour une durée de trois ans.

article 2 : Nature des fonctions

Mesdames, …..éducatrices des APS, titulaires à temps complet, sont mises à disposition en vue d'exercer des fonctions d'éducatrice sport santé dans le cadre des missions assurées par le Groupement d'intérêt public.

Monsieur, attaché territorial hors classe, titulaire à temps complet, est mis à disposition en vue d'exercer les fonctions de directeur du Groupement d'intérêt public « Maison Sport Santé de Strasbourg ».

article 3 : Conditions d'emploi

Le travail des intéressés-ées est organisé par le Groupement d'intérêt public « Maison Sport Santé de Strasbourg » et dans les conditions de travail (règlement intérieur, notes de services…) édictées en son sein. Dans ce cadre, les intéressés-ées exécutent leurs missions selon les directives et sous le contrôle de à préciser

Mesdames …….. bénéficient d'un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct dont elles dépendent au sein du Groupement d'intérêt public « Maison Sport Santé de Strasbourg ».

Monsieur …….. bénéficie d'un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct dont il relève au sein du Groupement d'intérêt public « Maison Sport Santé de Strasbourg ».

.
Cet entretien donne lieu à l'établissement d'un compte rendu d'abord transmis à l'intéressé-ée qui peut y apporter des observations, puis à l'Eurométropole de Strasbourg.

À l'exception des décisions en matière de congés annuels et de maladie ordinaire (article 57 de la loi du 26 janvier 1984, alinéas 1er et 2) prises par le Groupement d'intérêt public, l'Eurométropole de

Strasbourg continue de gérer la situation administrative de Mesdames, Monsieur ……. (avancement, autorisation de travail à temps partiel, autres congés maladies, discipline sur saisie éventuelle de la structure d'accueil).

article 4 : Rémunération
L'Eurométropole de Strasbourg versera à Mesdames, Monsieur ……, la rémunération correspondant à leur grade d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, indemnités et primes liées à l'emploi).

Le Groupement d'intérêt public « Maison Sport Santé de Strasbourg » peut verser directement à Mesdames, Monsieur …… un complément de rémunération qui serait justifié par leurs fonctions, dans les limites prévues par les articles 87 et 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Le Groupement d'intérêt public « Maison Sport Santé de Strasbourg » peut indemniser Mesdames, Monsieur ….. des frais et sujétions (frais de déplacement…) auxquels ils s'exposent dans l'exercice de leurs fonctions suivant les règles en vigueur dans la structure.

Le Groupement d'intérêt public « Maison Sport Santé de Strasbourg » supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il décide de faire bénéficier les agents-es.

article 5 : Gratuité de la mise à disposition
En application de la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 18 décembre 2020, la présente mise à disposition est consentie à titre intégralement gratuit (rémunérations et charges patronales incluses) pour la totalité de sa durée, à savoir trois ans.

article 6 : Fin de la mise à disposition
Sous réserve de respecter un préavis de deux mois, la mise à disposition de Mesdames/Monsieur ……. peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention à la demande :

- de l'Eurométropole de Strasbourg
- du Groupement d'intérêt public dénommé « Maison Sport Santé de Strasbourg »
- de Mesdames/Monsieur…….

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition de la personne concernée, par accord entre l'Eurométropole de Strasbourg et le Groupement d'intérêt public « Maison Sport Santé de Strasbourg ».

Dans l'hypothèse où la dénonciation résulterait d'une personne mise à disposition, la convention poursuit ses effets entre toutes les autres parties.

article 7 : Contentieux
Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le Pour le Groupement d'intérêt public « Maison Sport et Santé de Strasbourg »	Fait à Strasbourg, le Pour l'Eurométropole de Strasbourg La Présidente

Point 24 à l'ordre du jour :

Mise à disposition de fonctionnaires au GIP « Maison sport santé de Strasbourg »

Résultats du vote (cf. détails page suite) :

Pour : 75 voix
+ 7 : Mmes BUCHMANN, GEISSMANN et ZORN ainsi que MM. MATT, René SCHAAL, SCHAEFFER et WERLEN ont rencontré un problème avec l'application de vote et souhaitaient voter pour.

- 1 : M. FELTZ a voté par erreur : il ne participe pas au vote.

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

SERVICE DES ASSEMBLEES

Strasbourg.eu
eurométropole

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU 18 DÉCEMBRE 2020 - Point n°24

Mise à disposition de fonctionnaires au GIP "Maison Sport Santé de Strasbourg".

Pour 75	AGHA BABAEI Syamak, AMIET Eric, BAAS Fabienne, BADER Camille, BARSEGHIAN Jeanne, BAUR Jacques, BOULALA Bruno, BREITMAN Rebecca, BROLLY Suzanne, BULOU Beatrice, CHADLI Yasmina, DAMBACH Danielle, DE VREESE Wilfrid, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DREYSSE Marie-Dominique, DUBOIS Antoine, DUMAY Julia, DUPRESSOIR Sophie, FABRE Murielle, ~~FELTZ Alexandre~~ (1), FONTANEL Alain, GRAEF-ECKERT Catherine, GUGELMANN Christine, HEIM Valérie, HENRY Martin, HERRY Jonathan, HERZOG Jean Luc, HOERLE Jean-Louis, HOFFSESS Marc, HUMANN Jean, IMBS Pia, JAMPOC-BERTRAND Nathalie, JEROME Martine, JUND Alain, KANNENGIESER Michèle, KESSOURI Annie, KOSMAN Aurélie, KREYER Céleste, LAFAY Marina, LECKLER Michèle, LIBSIG Guillaume, LOBSTEIN Andre, MACIEJEWSKI Patrick, MASTELLI Dominique, MEYER Isabelle, MISTLER Anne, OEHLER Serge, OZENNE Pierre, PFRIMMER Philippe, PHILIPPS Thibaud, PREVE Jean Paul, RABOT Valentin, RAMDANE Abdelkarim, RINKEL Marie, ROTH Pierre, SAIDANI Lamjad, SCHAAL Thierry, SCHANN Gérard, SCHOEPFF Patrice, SCHULER Georges, SOULET Benjamin, SPLET Antoine, STEFFEN Joël, STEINMANN Elodie, TERNOY Doris, TISSERAND Lucette, TRAUTMANN Catherine, TURAN Hulliya, ULRICH Laurent, VARIERAS Floriane, VETTER Jean-Philippe, WACKERMANN Valerie, ZIELINSKI Carole, ZOURGUI Nadia
Contre 0	
Abstention 0	

(1) M FELTZ a appuyé par erreur : il ne participe au vote.

SERVICE DES ASSEMBLEES

25

Communication au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 18 décembre 2020

Mise à disposition remboursée de fonctionnaires au GIP "Maison sport santé de Strasbourg".

Délibération numéro E-2020-986

Par une délibération de son Conseil municipal, le 21 octobre 2019, la ville de Strasbourg a adopté la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Maison Sport Santé de Strasbourg », dont elle est membre fondateur.

Ce groupement a été labellisé « Maison Sport Santé » par le Ministère des Sports et le Ministère des Solidarités et de la Santé le 14 janvier 2020. Sa création a été autorisée par un arrêté cosigné de l'Agence Régionale de Santé Grand est et la Préfecture du Bas-Rhin du 26 juin 2020.

Il entrera dans sa phase opérationnelle au 1er janvier 2021.

Les objectifs de cette structure, conçue comme un lieu d'information et d'orientation, sont notamment d'offrir des services à la personne (enfants, adolescents, malades chroniques…) sous forme d'ateliers d'activité physique, diététiques, soutien psychologique…).

Parmi les contributions de la ville de Strasbourg figurent notamment :

- la mise à disposition gracieuse de 6 agents-es à temps complet,
- la mise à disposition moyennant remboursement de 5 agents-es à temps complet.

Cette mise à disposition ne peut être effectuée que par l'Eurométropole de Strasbourg en sa qualité d'employeur des personnels concernés et sous réserve de leur accord.

Elle peut s'effectuer, moyennant un remboursement des rémunérations et charges afférentes, par le groupement d'intérêt public « Maison Sport Santé de Strasbourg », mais aussi à titre gratuit (article 61-1 II de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale).

Lorsque la mise à disposition fait l'objet d'un remboursement intégral par l'organisme bénéficiaire (salaires et charges patronales incluses), une communication à l'assemblée délibérante est usitée.

Dans ce cadre et en application des dispositions de l'article 1er du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivité territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, il est porté à la connaissance des membres du Conseil l'information suivante :

- les agents-es, fonctionnaires de la DSSJ, répertoriés-es dans le tableau annexé, seront mis-es à disposition du groupement d'intérêt public « Maison Sport Santé de Strasbourg » au plus tôt, à compter du 1er janvier 2021 et pour une durée de trois ans,

- une convention sera conclue entre l'Eurométropole de Strasbourg et le groupement d'intérêt public « Maison Sport Santé de Strasbourg », en vue de fixer les engagements réciproques des deux collectivités et notamment le remboursement intégral, par le groupement d'intérêt public « Maison Sport Santé de Strasbourg » à l'Eurométropole de Strasbourg, des rémunérations versées aux agents-es mis à disposition ainsi que les charges patronales corrélatives.

Communiqué le 18 décembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 23 décembre 2020
(Accusé de réception N°067-246700488-20201218-113657-AU-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 23/12/20

Annexe à la communication au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 18 décembre 2020 : fonctionnaires mis à disposition contre remboursement par l'Eurométropole de Strasbourg au groupement d'intérêt public « Maison Sport Santé de Strasbourg ».

nom	prénom	grade	Direction/Service
COLLE	Joséphine	Technicien paramédical de classe normale	DSSJ/SA/Développements projets
LIEHN	Gabrielle	Adjoint administratif principal 2ème classe	DSSJ/SA/Développements projets

26

Communication au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 18 décembre 2020

Information concernant des mises à disposition de personnel contre remboursement.

Délibération numéro E-2020-1005

Information concernant des mises à disposition de personnel contre remboursement.

En application des dispositions des articles 61 et 61-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et de l'article 1er du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, doivent être portées à la connaissance des membres du Conseil les mises à disposition de fonctionnaires titulaires auprès d'organismes extérieurs. Ces mises à disposition sont d'une durée maximale de trois ans, mais renouvelables.

Les fonctionnaires mis à disposition continuent de percevoir leur rémunération versée par l'Eurométropole de Strasbourg, mais, dans les cas qui suivent, ces mises à disposition ne sont pas effectuées à titre gratuit et l'organisme d'accueil rembourse l'intégralité de la rémunération ainsi maintenue, charges patronales incluses.

Auprès de la Haute école des arts du Rhin (H.E.A.R.)

Par délibérations respectives des 6 et 17 décembre 2010, le Conseil municipal de la ville de Strasbourg et le Conseil de la Communauté urbaine de Strasbourg ont approuvé la création du Pôle Alsace d'enseignement supérieur des arts (devenu Haute école des arts du Rhin), établissement public de coopération culturelle, regroupant Le Quai à Mulhouse, l'École supérieure des arts décoratifs de Strasbourg, le Conservatoire de Strasbourg pour l'enseignement supérieur, et ont autorisé l'exécutif à en signer les statuts.

Ces statuts prévoient dans leur article 31 la possibilité de mettre à disposition de l'établissement les agents-es titulaires de la Communauté urbaine de Strasbourg qui le souhaitent. Une première communication au Conseil avait été effectuée le 30 juin 2011.

À l'origine, la mise à disposition concernait 47 agents-es. Compte tenu des départs (retraite, mutation, y compris au sein de la Haute école des arts du Rhin…), le nombre d'agents-es concernés-ées s'est réduit à 19 personnes pour la prochaine période de mise à

disposition à compter d'octobre 2020 (le tableau annexé récapitule les agents-es, grades et durées concernés).

Auprès de la commune de Lipsheim

Monsieur Alexandre LANGE, ingénieur, est mis à disposition auprès de la commune de Lipsheim, à temps complet depuis le 1er juillet 2020 pour une durée de 6 mois, afin d'y exercer les fonctions de chargé de mission, en appui au Directeur général des services.

Auprès de l'Association pour le développement de l'école de musique de Strasbourg-Centre (A.D.E.M.S.C.)

Depuis le 13 avril 2007, Monsieur Jean-Pierre SCHERER, assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe, est mis à disposition auprès de l'Association pour le développement de l'école de musique de Strasbourg-Centre, anciennement des Ateliers musicaux du CAMS.

Monsieur Jean-Pierre SCHERER est mis à disposition pour y exercer les fonctions de Directeur musical, à raison d'une activité à temps complet, pour une nouvelle durée de trois ans depuis le 13 avril 2019.

Communiqué le 18 décembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 23 décembre 2020
(Accusé de réception N°067-246700488-20201218-126827-AU-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 23/12/20

Mises à disposition auprès de la HEAR (à compter du 1/10/2020)				
Nom	**Prénom**	**Libellé du grade**	**Tps**	**Durée mise à disposition**
BARTMANN	Alain	assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	temps complet	2 ans
BERTRAND	Anne	professeur d'enseignement artistique hors classe	temps complet	3 ans
BIHLER	André	professeur d'enseignement artistique hors classe	temps complet	3 ans
CARPENTIER	Bruno	professeur d'enseignement artistique hors classe	temps complet	3 ans
DALOZ-DUMONT	Marie-Josephe	professeur d'enseignement artistique hors classe	temps non complet 12 heures	3 ans
FLODERER	Marie-Cécile	adjoint administratif principal de 1ère classe	temps complet	3 ans
GAVOTY	Jean-François	professeur d'enseignement artistique hors classe	temps complet	3 ans
HEYDEL	Jacqui	agent de maitrise principal	temps complet	3 ans
KALT	Charles	professeur d'enseignement artistique hors classe	temps complet	3 ans
LANG	Arnaud	professeur d'enseignement artistique hors classe	temps complet	du 1er octobre 2020 au 31 octobre 2021
LANQUETIN	Jean-Christophe	professeur d'enseignement artistique hors classe	temps complet	3 ans
LEPEUT	Philippe	professeur d'enseignement artistique hors classe	temps complet	3 ans
LIGER	Odile	assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	temps complet	3 ans
LODER	Konrad	professeur d'enseignement artistique hors classe	temps complet	3 ans
MARTIN dit FINZO	Stanislas	professeur d'enseignement artistique hors classe	temps complet	3 ans
PONCER	Olivier	professeur d'enseignement artistique hors classe	temps complet	3 ans
SORIANO	Thomas	professeur d'enseignement artistique hors classe	temps complet	3 ans
STARCK	Gérard	professeur d'enseignement artistique hors classe	temps complet	3 ans
STERNJAKOB	Manfred	professeur d'enseignement artistique hors classe	temps complet	3 ans

27

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 18 décembre 2020

Attribution de subventions versées au titre des ressources humaines pour 2021.

Délibération numéro E-2020-885

L'Eurométropole de Strasbourg accorde chaque année, dans le cadre de son action sociale, diverses subventions au titre des ressources humaines. Les organismes concernés sont les suivants :

1. Amicale des Personnels de l'Eurométropole de Strasbourg

Aux termes de la convention du 12 mai 2016, l'Amicale des Personnels réalise :

- pour le compte de l'Eurométropole, une partie des prestations sociales au bénéfice des agents-es (chèques vacances, fête de Noël des enfants, banquet des médaillés-es et des retraités-es de l'année, gestion du fonds de secours),
- au titre des activités propres à l'association, des prestations sociales et culturelles à destination de ses membres (excursions, tarifs réduits, logements vacances…).

Il est proposé d'accorder à l'Amicale des Personnels une subvention d'un montant de **1 989 600 €** au titre de l'année 2021 : 1 754 600 € pour couvrir les prestations assurées pour le compte de la collectivité, 235 000 € en tant que contribution à ses activités propres.

2. Amicale Sportive de l'Eurométropole de Strasbourg (ASEMS).

Dans le cadre de son action sociale et pour favoriser la pratique sportive des agents-es de la collectivité, l'Eurométropole de Strasbourg apporte son soutien à l'Amicale Sportive.

Pour 2021, il est proposé de lui attribuer une subvention de 71 280 € pour le fonctionnement de l'association et de ses sections sportives.

3. Organisations syndicales

L'Eurométropole de Strasbourg attribue une subvention de fonctionnement aux organisations syndicales locales représentatives au sens de l'article 3 du décret n°85-397 du 3 avril 1985.
Les modalités d'attribution sont définies par l'article 15 du protocole d'accord relatif à l'exercice du droit syndical à l'Eurométropole de Strasbourg signé le 23 mai 2019.
La subvention globale de 13 000 € est répartie comme suit :

CFDT	3 400 €

CGT	3 400 €
FA-FPT	1 600 €
FO	1 000 €
SPT 67	1 600 €
SUD CT	1 000 €
UNSA	1 000 €

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

le versement des subventions suivantes au titre de l'exercice 2021 :

Amicale des Personnels	*1 989 600 €*
Amicale Sportive	*71 280 €*

Ces subventions sont à imputer sur la ligne budgétaire 020-65748-RH01D dont les crédits sont ouverts pour 2021 dans l'attente du vote du budget primitif 2021.

CFDT	*3 400 €*
CGT	*3 400 €*
FA-FPT	*1 600 €*
FO	*1 000 €*
SPT 67	*1 600 €*
SUD CT	*1 000 €*
UNSA	*1 000 €*

Ces subventions, d'un total de 13 000 €, sont à imputer sur la ligne budgétaire 020-65748-RH03B dont les crédits sont ouverts pour 2021 dans l'attente du vote du budget primitif 2021.

Adopté le 18 décembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 23 décembre 2020

(Accusé de réception N°067-246700488-20201218-113422-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 23/12/20

28

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 18 décembre 2020

Politique de déplacements - Modification des règles encadrant les déplacements professionnels - Régime dérogatoire.

Délibération numéro E-2020-998

La collectivité dispose actuellement d'un règlement d'attribution des indemnités de frais de déplacements temporaires, pris par délibération du 18 décembre 2014, qui encadre les processus d'autorisation et de remboursement des voyageurs-ses.

La législation applicable à ce domaine d'activité a connu des évolutions importantes en 2019. Par ailleurs, la collectivité a engagé une modification de la gestion de ses déplacements : un marché de « prestations d'agence de voyage » qui s'inscrit dans un périmètre restreint a été attribué à HAVAS par la commission d'appel d'offres le 10 octobre 2019.

Les déplacements professionnels représentent un coût pour les collectivités ; la « politique voyages et déplacements » vise à mieux guider les voyageurs-ses dans l'organisation de leurs déplacements et dans l'engagement des dépenses qui s'y rapportent.

Dans la limite du budget voté et dans un souci de réduction de l'impact environnemental, tous les voyageurs-ses sont invités à porter une attention particulière quant au choix du mode de déplacement.

Dans cette optique, il est opportun de mettre à disposition des voyageurs-ses les règles régissant la politique de déplacements de la collectivité dans un règlement intérieur.
Ce document a pour objectif de définir les principes cadres qui explicitent les modalités de déplacements et de remboursement des frais engagés lors de tous déplacements en dehors de la résidence administrative. Un guide de gestion des frais de déplacements et une « notice voyageurs-ses » seront mis à disposition des acteurs de la politique voyage.

Vu la réglementation suivante :
– Décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du

26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

- Décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
- Décret n°2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 Arrêté du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001,
- Arrêté du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001,
- Arrêté du 12 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
- Arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006,
- Arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006,
- Arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006,
- Arrêté du 12 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
annule

les précédentes délibérations et règlement d'attribution des frais de déplacement à compter du 1er janvier 2021,

approuve

le nouveau règlement intérieur qui encadre le remboursement des frais de déplacement applicable à compter du 1er janvier 2021,

autorise

le remboursement maximal dans la limite des seuils règlementaires pour une nuitée, petit déjeuner inclus,

fixe

le montant du forfait de droit commun au maximum du forfait national, à savoir en l'état actuel du droit, à :

Lieu	Taux forfaitaire Montant de droit commun	Restauration
Paris	110 €	17,50 €
Grand Paris	90 €	17,50 €
Communes ≥ 200 Khab	90 €	17,50 €
Autres communes	70 €	17,50 €

fixe

Pour une durée limitée à l'exercice budgétaire 2021, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission et de stage, pour les agents, les élus, les intervenants extérieurs sont établis jusqu'à concurrence de 120€ la nuitée, petit déjeuner inclus, conformément au tableau ci-dessous :

Lieu	***Taux forfaitaire Montant de droit commun***	***Plafond maximum Fixé pour l'année 2021***
Paris	*110 €*	*120 €*
Grand Paris	*90 €*	*120 €*
Communes ≥ 200 Khab	*90 €*	*120 €*
Autres communes	*70 €*	*120 €*

Le régime dérogatoire ne s'applique pas à l'indemnité journalière prévu pour les déplacements à l'étranger.

Adopté le 18 décembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 23 décembre 2020
(Accusé de réception N°067-246700488-20201218-113685-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 23/12/20

Règlement intérieur des frais de déplacements

à compter du 1er janvier 2021

1. Principes généraux

Le présent règlement intérieur précise les modalités d'indemnisation des frais de déplacement temporaire des agents-es permanents et non permanents de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg, des élus municipaux et eurométropolitains, des collaborateurs-trices occasion-nels et des intervenants extérieurs.

Il concerne tous les déplacements temporaires en France métropolitaine, en outre-mer ainsi qu'à l'étranger.

2. Missions en métropole

Frais d'hébergement et de repas

L'indemnisation des frais de repas et d'hébergement est effectuée forfaitairement, sur les bases suivantes :

- 17.50€ pour un repas de midi lorsque le-la voyageur-se est en mission pendant la totalité de la durée de 12 heures à 14 heures ou de 19 heures à 21 heures.
- 70€/90€/110€ pour une nuitée petit déjeuner inclus, en fonction de la commune de la mission lorsque le-la voyageur-se est en mission de 0 heure à 5 heures sur l'ensemble du territoire national

Aucun justificatif des dépenses engagées n'est nécessaire pour bénéficier du versement de l'indemnisation **forfaitaire** des frais de repas.

L'indemnité de repas est réduite de 50 % si le repas est pris dans un restaurant administratif ou assimilé.

Lorsque le-la voyageur-se bénéficie d'une prestation gratuite, qu'il s'agisse d'hébergement ou de repas, il ne peut prétendre à l'indemnité correspondante. Il doit le préciser dans l'ordre de mission et sur la demande de prise en charge des frais de mission.

Pour le décompte des frais de mission, un délai forfaitaire d'une demi-heure est inclus dans la durée de la mission avant l'heure de départ et après l'heure de retour, pour tenir compte du temps passé par le-la voyageur-se pour rejoindre le lieu où il doit emprunter un moyen de transport en commun et inversement. Le délai est porté à 1 heure en cas d'utilisation de l'avion.

Frais de transport

Le transport dans le cadre d'une mission doit en principe s'effectuer par voie ferroviaire, en 2ème classe.

Le recours à la 1ère classe pour la voie ferroviaire ou l'usage de la voie aérienne peut être autorisé par l'autorité qui ordonne le déplacement. Cette autorisation doit impérativement être donnée préalablement au départ en mission par l'autorité territoriale.

L'utilisation par le-la voyageur-se de son véhicule personnel pour sa propre convenance ou pour raison de service peut aussi être accordée par l'autorité territoriale, préalablement au départ : dans le cas de l'usage de véhicule à moteur, pour quelque motif que ce soit, la mission donne lieu à une indemnisation

sur la base du tarif de transport public le moins onéreux au jour de la demande d'ordre de mission (billet de transport ferroviaire 2ème classe).
Il est également précisé que le recours au voyagiste est en principe limité aux voyages nécessitant une expertise particulière. A contrario, il n'est pas obligatoire pour un voyageur de recourir au marché, s'il préfère organiser son voyage de son côté.

3. Missions à l'étranger

Frais d'hébergement et de repas

L'indemnité de mission est versée, sur présentation de justificatifs, au taux forfaitaire journalier fixé par arrêté pour chaque pays.

A titre indicatif, l'indemnité de mission maximale est versée dans les conditions suivantes :
- 65 % pour la nuitée si l'agent-e est en mission entre 0 heure et 5 heures ;
- 17,5 % pour le repas de midi si l'agent-e est en mission de 12 heures à 14 heures ;
- 17,5 % pour le repas du soir si l'agent-e est en mission de 19 heures à 21 heures.

Pour le calcul des indemnités de mission à l'étranger, la mission commence à l'heure d'arrivée dans la localité, le port ou l'aéroport de destination et se termine à l'heure de départ de ce même lieu pour le retour.
Le temps passé à bord des bateaux ou avions n'ouvre droit à aucune indemnité de repas sauf si le prix du billet ne comprend pas la prestation.

La prise en charge des frais de repas lors d'un déplacement à la journée à l'étranger sera effectuée sur la base du taux applicable en France et non du barème journalier.

Frais de transport

Les modalités de remboursement des frais de transport sont les mêmes pour un déplacement à l'étranger et pour un déplacement en métropole.

4. Missions outre-mer

Frais d'hébergement et de repas

Pour les missions ou intérims en outre-mer, le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, incluant le petit- déjeuner, sont fixés comme suit :

Lieu	Hébergement incluant le petit déjeuner	Repas (Déjeuner et Diner)
Martinique, Guadeloupe, Guyane, à la Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon et Saint Martin	70€	17.50€
Nouvelle Calédonie, à Wallis-Et-Futuna et en Polynésie française.	90€ ou 10 740 F CFP	21€ ou 2 506 F CFP

Frais de transport

Les modalités de remboursement des frais de transport sont les mêmes pour un déplacement en outre-mer que pour un déplacement en métropole.

5. Régime dérogatoire

Lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, une délibération du conseil peut fixer, pour une durée limitée, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission et de stage.
Elles ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée, ni à fixer des taux forfaitaires de remboursement des frais d'hébergement inférieurs aux taux nationaux.

Le régime dérogatoire s'applique à l'hébergement en métropole. Les voyages à l'étranger sont exclus du régime dérogatoire tant pour l'hébergement que pour la restauration.

6. Formations et stages

Lorsqu'une formation est accordée à l'agent-e par la collectivité ou à l'occasion des stages effectués dans le cadre des formations prévues par les statuts de la fonction publique territoriale, la liquidation des frais s'effectue dans les mêmes conditions que pour un ordre de mission classique s'il n'y a aucune prise en charge prévue par l'organisme de formation.

7. Concours et examens

La présentation à un concours ou examen professionnel donne lieu au seul remboursement des frais de transport sur la base du billet de transport ferroviaire 2ème classe et dans la limite d'une seule présentation au concours par année civile.
En cas de choix entre plusieurs centres d'examens pour un même concours ou examen, la présentation doit être réalisée dans le centre d'examen le plus proche de Strasbourg.

Cependant, si l'agent-e est appelé à se présenter aux épreuves d'admission du même concours ou examen, les frais de transport engagés à cette occasion font également l'objet d'une indemnisation.

Aucun frais d'hébergement et de repas n'est pris en compte.

8. Autres frais

Peuvent également donner lieu à remboursement lors d'un déplacement :

- sur justificatif et sous réserve d'une autorisation préalable explicite de l'autorité qui ordonne le déplacement, les frais :

- de location de véhicule en l'absence de tout moyen de transport adapté ;
- de taxi lorsque l'intérêt du service le justifie ou en l'absence de transport collectif à destination ;
- de carburant en cas d'utilisation du véhicule de service ou de location ;
- de péage autoroutier en cas d'autorisation d'utilisation du véhicule de service ou de location ;
- de parc de stationnement[1] à destination (dans la limite de 72 heures) en cas d'autorisation d'utilisation du véhicule de service ou de location ;
- de délivrance d'un visa ;
- de vaccinations obligatoires ou recommandées.

- sur justificatif, les frais à destination, de transport collectif (Métro, RER, tramway, bus, navette aéroport, etc. …)

[1] Parking Relais, parking d'aéroport ou hôtelier, pas de stationnement sur voirie horodatée.

9. Prise en charge des frais des intervenants extérieurs

Lorsque les frais de déplacement d'un intervenant extérieur ne sont pas déjà prévus par le prestataire ou inclus dans les honoraires, l'indemnisation peut intervenir, sous réserve de l'autorisation de l'autorité qui ordonne le déplacement, au taux forfaitaire ou aux frais réels. Dans tous les cas, l'indemnisation intervient sur présentation des justificatifs.

10. Prise en charge des frais des candidats à un poste à l'Eurométropole

Il peut être décidé de prendre en charge les frais de déplacement des candidats non résidant dans le département du Bas-Rhin se présentant à un entretien de recrutement pour un poste à l'Eurométropole, à compter du deuxième entretien, sur la base du tarif de transport ferroviaire 2ème classe, sauf autorisation particulière expresse de l'autorité territoriale.

11. Dispositions communes

A condition d'en faire la demande 15 jours avant le départ en mission, le-la voyageur-se peut prétendre à une avance sur ses frais de mission, dans la limite de 75 % du montant estimatif qui atteint un minimum de **50 €**.

Le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg est à considérer comme étant la résidence administrative des agents-es qui sont employés par elle. Les déplacements dans cette zone ne peuvent donner lieu au versement d'aucune indemnité de mission.

À ce titre, il est rappelé que le versement sous forme d'indemnité kilométrique est interdit au sein de la résidence administrative. Par ailleurs, la prise en charge de frais de stationnement au sein de la résidence administrative est interdite.

29

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 18 décembre 2020

Versements de fonds de concours à la ville de Strasbourg par l'Eurométropole de Strasbourg.

Délibération numéro E-2020-892

La présente délibération définit les modalités de versement d'une participation forfaitaire sous forme de fonds de concours de l'Eurométropole de Strasbourg à la Ville de Strasbourg dans le cadre de travaux effectués dans des bâtiments municipaux pour le compte de l'Eurométropole.

Les opérations concernées sont :
- l'aménagement d'un centre technique du livre dans la médiathèque municipale Olympe de Gouges, rue Kuhn ;
- l'aménagement du district de propreté, rue Fritz Kiener ;
- le remplacement de la chaudière du centre d'initiation à la nature et à l'environnement de la ferme Bussière.

La Ville de Strasbourg récupérant la TVA via le FCTVA pour les projets dont elle assure la maitrise d'ouvrage, les coûts indiqués ci-après sont toujours exprimés en hors-taxe.

Aménagement d'un centre technique du livre dans la médiathèque Olympe de Gouges, rue Kuhn à Strasbourg.
Pour préparer l'ouverture de la médiathèque nord à Schiltigheim qui devrait être effective fin 2022, un centre technique du livre destiné au conditionnement des collections a été aménagé au sein des locaux de la médiathèque Olympe de Gouges, dans des ateliers existants et un ancien logement de service sur une surface globale d'environ 160 m².
Les activités du centre technique du livre permettent un traitement du livre depuis la commande jusqu'au stockage en passant par l'encodage. Le centre technique accueille ainsi entre 13 et 17 agents dans un espace de réception des documents et un espace dédié au traitement intellectuel et physique des documents.

Le coût global de cette opération, financée par la Ville de Strasbourg propriétaire de l'équipement, s'élève à 498 000 €.

Le montant des travaux spécifiques à l'aménagement des locaux nécessaires à la création du Centre technique du Livre s'établit à 372 000 €, correspondant aux prestations suivantes :
- cloisonnement,
- revêtement de sol,
- menuiserie intérieure,
- distribution courants forts et faibles, éclairage,
- chauffage-ventilation adapté,
- honoraires Moe, CSPS et CT.

Il est donc proposé le reversement forfaitaire de l'Eurométropole à la Ville de Strasbourg par le biais d'un fonds de concours correspondant au montant de ces travaux, soit 372 000 €.

Création de douches publiques, rue Fritz Kiener à Strasbourg.
Dans le cadre de la restructuration des Bains municipaux situés boulevard de la Victoire à Strasbourg, le service de Douches publiques, a été déplacé vers le centre d'accueil de jour de la rue Fritz Kiener.
Ce projet a été l'occasion de créer un centre de soins à la personne, mais aussi de procéder à la rénovation et à quelques mises aux normes techniques du District de Propreté, propriété de l'Eurométropole, auquel il est adossé.

Le coût global de cette opération, financée par la Ville de Strasbourg propriétaire de l'équipement, est de 1 490 000€.

Le montant des travaux spécifiques à ce district s'établit à 393 000 €, correspondant aux prestations suivantes :
- terrassement et réseaux enterrés,
- rénovation du bâtiment « garage »,
- rénovation des locaux personnel,
- aménagements extérieurs divers,
- honoraires Moe, CSPS et CT.

Il est donc proposé le reversement forfaitaire de l'Eurométropole à la Ville de Strasbourg par le biais d'un fonds de concours correspondant au montant de ces travaux, soit 393 000 €.

Remplacement de la chaudière du centre d'initiation à la nature et à l'environnement à Strasbourg.
L'opération consiste au remplacement de la chaudière bois et de son silo exclusivement dédié au chauffage du Centre d'Initiation à la Nature et à l'Environnement.
Cet équipement site, de compétence Eurométropolitaine, fait partie de l'ensemble immobilier de la ferme Bussière, propriété de la Ville de Strasbourg.

Le montant de l'opération s'élève à 200 000 € (travaux et honoraires) financé par la Ville de Strasbourg en sa qualité de propriétaire.

Il est donc proposé le reversement forfaitaire de l'Eurométropole à la Ville de Strasbourg par le biais d'un fonds de concours correspondant au montant de ces travaux, soit 200 000 €.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu les projets de conventions financières
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

la participation de l'Eurométropole de Strasbourg, sous forme de fonds de concours, aux dépenses supportées par la Ville de Strasbourg dans le cadre :

- *des travaux d'aménagement d'un centre technique du livre dans la médiathèque Olympe de Gouges à Strasbourg,*
- *des travaux de relocalisation des douches publiques rue Fritz Kiener à Strasbourg,*
- *des travaux de remplacement de la chaudière dans le centre d'initiation à la nature et à l'environnement à Strasbourg,*

décide

- *de l'imputation de la dépense de 372 000 € sur les crédits prévus au budget de l'Eurométropole de Strasbourg : Fonction : 024, Nature : 2041511, Programme : 7091, CRB : CP71,*
- *de l'imputation de la dépense de 393 000 € sur les crédits prévus au budget de l'Eurométropole de Strasbourg : Fonction : 024, Nature : 2041511, Programme : 7091, CRB : CP71,*
- *de l'imputation de la dépense de 200 000 € sur les crédits prévus au budget de l'Eurométropole de Strasbourg : Fonction : 024, Nature : 2041511, Programme : 7091, CRB : CP71.*

autorise

La Présidente ou son-sa représentant-e à signer les conventions de fonds de concours correspondantes.

Adopté le 18 décembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après

transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 23 décembre 2020
(Accusé de réception N°067-246700488-20201218-114999-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 23/12/20

CONVENTION FINANCIERE

Entre

L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par sa Présidente, Madame Pia IMBS, dûment habilitée à cet effet par la délibération de la Commission Permanente du Conseil de l'Eurométropole du 18/12/2020,

ci-après dénommée « l'Eurométropole »,

Et

La Ville de Strasbourg, représentée par sa Maire, Madame Jeanne BARSEGHIAN, dûment habilitée à cet effet par la délibération du Conseil Municipal du 14/12/2020

ci-après dénommée « la Ville ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement de la subvention entre les deux collectivités pour l'aménagement du Centre Technique du Livre destiné à la préparation des ouvrages de la future médiathèque communautaire nord à Schiltigheim, dans la médiathèque Olympe de Gouges rue Kuhn à Strasbourg.

La délibération des deux collectivités prévoit une subvention correspondant à la participation forfaitaire s'élevant à 372 000 € versée par l'Eurométropole, propriétaire de la médiathèque nord à la Ville, propriétaire de la médiathèque Olympe de Gouges, pour les travaux d'aménagement du centre technique du livre financés par la Ville pour un montant d'opération de 498 000 €.

Article 2 : Durée d'application de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec le versement de la totalité de la subvention.

Article 3 : Versement de la subvention

Il sera procédé dans le courant de l'exercice 2020 à un versement unique de la subvention de 372 000 € par l'Eurométropole à la Ville de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires, à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg La Présidente	Pour la Ville de Strasbourg La Maire
Pia IMBS	Jeanne BARSEGHIAN

CONVENTION FINANCIÈRE

Entre

L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par sa Présidente, Madame Pia IMBS, agissant en exécution d'une délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 18/12/2020,

ci-après dénommée « l'Eurométropole »,

Et

La Ville de Strasbourg, représentée par sa Maire, Madame Jeanne BARSEGHIAN, agissant en exécution d'une délibération du Conseil Municipal du 14/12/2020,

ci-après dénommée « la Ville ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement de la subvention entre les deux collectivités pour le remplacement de la chaudière bois à la Ferme Bussière à Strasbourg, affecté à des services administratifs de l'Eurométropole.

La délibération des deux collectivités prévoit une subvention correspondant à la participation forfaitaire s'élevant à 200 000 € versée par l'Eurométropole, locataire, à la Ville, propriétaire, pour les travaux de rénovation financés par la Ville pour un montant d'opération de 200 000 € pour adapter le bâtiment aux besoins des services de l'Eurométropole.

Article 2 : Durée d'application de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec le versement de la totalité de la subvention.

Article 3 : Versement de la subvention

Il sera procédé dans le courant de l'exercice 2020 à un versement unique de la subvention de 200 000 € par l'Eurométropole à la Ville de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires, à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg La Présidente	Pour la Ville de Strasbourg La Maire
Pia IMBS	Jeanne BARSEGHIAN

CONVENTION FINANCIÈRE

Entre

L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par sa Présidente, Madame Pia IMBS, agissant en exécution d'une délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 18/12/2020,

ci-après dénommée « l'Eurométropole »,

Et

La Ville de Strasbourg, représentée par sa Maire, Madame Jeanne BARSEGHIAN, agissant en exécution d'une délibération du Conseil Municipal du 14/12/2020,

ci-après dénommée « la Ville ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement de la subvention entre les deux collectivités pour la restructuration du district de propreté de l'Eurométropole dans le cadre de la relocalisation des douches publiques et du service de soins à la personne rue Fritz Kiener à Strasbourg.

La délibération des deux collectivités prévoit une subvention correspondant à la participation forfaitaire s'élevant à 393 000 € versée par l'Eurométropole, dont relèvent les compétences du district de propreté, à la Ville, pour les travaux de restructuration du district financés par la Ville pour un montant d'opération de 1 490 000 € pour adapter le bâtiment aux besoins des services de l'Eurométropole.

Article 2 : Durée d'application de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec le versement de la totalité de la subvention.

Article 3 : Versement de la subvention

Il sera procédé dans le courant de l'exercice 2020 à un versement unique de la subvention de 393 000 € par l'Eurométropole à la Ville de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires, à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg La Présidente	Pour la Ville de Strasbourg La Maire
Pia IMBS	Jeanne BARSEGHIAN

30

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 18 décembre 2020

Programme d'acquisition de véhicules et engins pour les services de l'Eurométropole de Strasbourg de l'année 2021.

Délibération numéro E-2020-784

Le parc métropolitain est composé de 720 véhicules et 2 360 engins d'une valeur d'achat de 56 millions d'euros environ.

Chaque année, l'Eurométropole de Strasbourg réalise un programme d'acquisitions qui doit permettre d'une part, de renouveler les matériels :

- les plus vétustes en vue de garantir la fiabilité du parc,
- les plus polluants en vue de réduire son impact sur la qualité de l'air et le climat,

et d'autre part, d'adapter le parc à l'évolution des missions des différents services dans un souci d'optimisation de l'utilisation des matériels.

L'élaboration de ce programme résulte en grande partie à l'adaptation du parc des véhicules aux dispositions de la future Zone à Faibles Emissions. Ainsi, les véhicules portant une vignette crit'air brune (n° 4) seront réformés et remplacés par des véhicules avec vignette verte ou violette (n° 0 ou 1). Les véhicules ne disposant pas de vignette ou portant une vignette crit'air n° 5 sont traités dans le cadre du programme d'acquisition 2020 approuvé par la Commission permanente de l'Eurométropole en date du 18 décembre 2019.

L'optimisation de l'utilisation des matériels en parc, en développant la mutualisation et le redéploiement, en incitant à l'utilisation des moyens de transport les plus adaptés et en ayant recours à Vél'auto 24/24 et à l'auto-partage (CITIZ) devra permettre la réduction des matériels en parc.

Le transfert au 01/01/2021 de la gestion des routes nationales non concédées à l'Eurométropole nécessitera le renouvellement et le renforcement des moyens transférés pour un montant de 1 415 M€.

Les motorisations GNV et électriques seront privilégiées. Ainsi les véhicules poids lourds et utilitaires seront en principe acquis en motorisation GNV et les véhicules légers en

motorisation électrique. Toutefois, il est envisagé d'acheter 2 bennes à ordures ménagères et 2 balayeuses de trottoir électriques qui seraient subventionnées par le fond air mobilité de l'ADEME.

Ainsi, il vous est proposé l'acquisition des véhicules et engins suivants :

25 camions poids lourds dont :

- 17 camions bennes à ordures ménagères
- 2 camions tribenne grue
- 1 camion multiroll grue
- 1 camion dépanneuse
- 2 camions benne
- 1 camion balayeuse
- 1 camion benne compacteur

18 véhicules légers

10 véhicules utilitaires

16 engins :

- 4 compacteurs fixes à déchets
- 1 balayeuse de trottoirs
- 3 balayeuses compactes
- 4 porte outils
- 1 tracteur universel
- 1 tracteur agricole
- 2 laveuses de trottoirs + interface hier

33 caissons pour ampliroll

Pour le service de l'Eau et de l'Assainissement :

- 4 véhicules légers
- 6 véhicules utilitaires
- 3 camions tribenne
- 1 camion plateau grue
- 1 mini pelle
- 1 porte char
- 1 dumper

La dépense estimative pour l'acquisition de ces matériels s'élève à 10 300 000 € TTC, montant auquel s'ajoutent 1 000 000 € TTC pour les véhicules de l'EAU et 800 000 € TTC pour les véhicules ASSAINISSEMENT qui disposent d'un budget annexe.

Il est prévu de faire appel aux services de l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) pour l'acquisition des véhicules figurant à son catalogue et présentant des tarifs compétitifs. Des appels d'offres seront lancés pour les autres matériels.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

le programme d'acquisitions de véhicules et engins destinés aux services de l'Eurométropole pour un montant total estimé à 12 100 000 € TTC ;

décide

- *l'imputation des dépenses sur les crédits inscrits au budget 2021 :*

  CRB LO04 – Nature 21828 ou 2182.UGAP pour les véhicules et engins des services de l'Eurométropole de Strasbourg pour un montant de 10 300 000 € TTC ;

  CRB EN 10 – Nature 21828 ou 2182.UGAP pour les véhicules et engins du service de l'Eau pour un montant de 1 000 000 € TTC ;

  CRB EN 20 – Nature 21828 ou 2182.UGAP pour les véhicules et engins du service de l'Assainissement pour un montant de 800 000 € TTC ;

- *l'imputation des recettes de subventions sur le crédit inscrit au budget 2021 ;*

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e :

- *à signer toute convention concernant l'acquisition de véhicules propres et relative au versement d'une subvention au bénéfice de l'Eurométropole de Strasbourg ;*
- *à lancer les consultations ou à passer commande auprès de l'UGAP conformément au Code des marchés publics et à prendre toutes les décisions y relatives ;*
- *à signer et à exécuter les marchés en résultant, les avenants et tout autre document relatif aux marchés en phase d'exécution.*

Adopté le 18 décembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 23 décembre 2020
(Accusé de réception N°067-246700488-20201218-114980-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 23/12/20

Point 30 à l'ordre du jour :

Programme d'acquisition de véhicules et engins pour les services de l'Eurométropole de Strasbourg de l'année 2021.

Résultats du vote (cf. détails page suite) :

Pour : 82 voix
+ 3 : Mme GEISSMANN ainsi que MM. SCHAEFFER et TUFUOR ont rencontré un problème avec l'application de vote et souhaitaient voter pour.

Contre : 0 voix

Abstention : 1 voix

SERVICE DES ASSEMBLEES

Programme d'acquisition de véhicules et engins pour les services de l'Eurométropole de Strasbourg de l'année 2021.

Pour	82	AGHA BABAEI Syamak, BAAS Fabienne, BARSEGHIAN Jeanne, BAUR Jacques, BOULALA Bruno, BRASSAC Christian, BREITMAN Rebecca, BROLLY Suzanne, BUCHMANN Andree, BULOU Beatrice, CHADLI Yasmina, DAMBACH Danielle, DE VREESE Wilfrid, DEBES Vincent, DREYSSE Marie-Dominique, DRICI Salem, DUBOIS Antoine, DUMAY Julia, DUPRESSOIR Sophie, FABRE Murielle, FONTANEL Alain, GRAEF-ECKERT Catherine, GUGELMANN Christine, HEIM Valérie, HENRY Martin, HERRY Jonathan, HERZOG Jean Luc, HOFFSESS Marc, HUMANN Jean, IMBS Pia, JAMPOC-BERTRAND Nathalie, JEAN Anne-Marie, JEROME Martine, JUND Alain, KANNENGIESER Michèle, KESSOURI Annie, KOSMAN Aurélie, KOUSSA Salah, KREYER Céleste, LAFAY Marina, LE SCOUEZEC Gildas, LECKLER Michèle, LIBSIG Guillaume, MACIEJEWSKI Patrick, MATT Nicolas, MAURER Jean-Philippe, MEYER Isabelle, MISTLER Anne, OEHLER Serge, OZENNE Pierre, PERRIN Pierre, PFRIMMER Philippe, PHILIPPS Thibaud, PREVE Jean Paul, RABOT Valentin, RAMDANE Abdelkarim, REICHHART Ada, RICHARDOT Anne-Pernelle, ROTH Pierre, SCHAAL Rene, SCHAAL Thierry, SCHAETZEL Francoise, SCHALCK Elsa, SCHANN Gérard, SCHOEPFF Patrice, SCHULER Georges, SOULET Benjamin, SPLET Antoine, STEFFEN Joël, STEINMANN Elodie, TERNOY Doris, TISSERAND Lucette, TRAUTMANN Catherine, TURAN Hulliya, ULRICH Laurent, VARIERAS Floriane, VETTER Jean-Philippe, WACKERMANN Valerie, WERLEN Jean, ZIELINSKI Carole, ZORN Caroline, ZOURGUI Nadia
Contre	0	
Abstention	1	BADER Camille

31

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 18 décembre 2020

Vente de matériels réformés.

Délibération numéro E-2020-855

Les véhicules et engins du parc de l'Eurométropole de Strasbourg arrivés en fin de vie sont réformés puis vendus ou détruits en fonction de divers critères : potentiel de vente, valeur marchande, état au regard de la sécurité, etc.

En application de la délibération n° 6 du Conseil de l'Eurométropole du 15 juillet 2020, la décision d'aliéner de gré à gré est prise par Mme la Présidente ou son-sa représentant-e pour les matériels vendus à moins de 10 000 € HT.

Les articles L. 5211-2 et L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) disposent que la décision de vente des matériels dont la valeur dépasse les 10 000 € revient à l'assemblée délibérante.

Ainsi, il est proposé au Conseil de l'Eurométropole d'approuver la vente aux enchères des 45 véhicules et engins ci-après dont la valeur finale d'enchères en ligne est susceptible de dépasser ce seuil de 10 000 € HT.

Immat	Marque	Modèle	Catégorie	Année	Vignette
AJ 160 MC	MULTICAR	FUMO 4X4	BALAYEUSE COMPACTE	2009	4 - BRUNE
AC 796 HH	RENAULT	MIDLUM 240	CAMION ASPIRATRICE	2009	4 - BRUNE
236 BEK	RENAULT	MIDLUM 220	CAMION BALAYEUSE	2009	4 - BRUNE
497 BDC	RENAULT	MIDLUM 220	CAMION BALAYEUSE	2009	4 - BRUNE
685 BEK	RENAULT	MIDLUM 220	CAMION BALAYEUSE	2009	4 - BRUNE
959 BEA	RENAULT	MASCOTT	CAMION BALAYEUSE	2008	4 - BRUNE
BC 276 XW	RENAULT	KERAX	CAMION BENNE	2006	Exempt
BC 961 WV	RENAULT	G 300	CAMION BENNE	1994	Exempt
425 BAF	RENAULT	MIDLUM 220	CAMION BENNE COMPACTE	2008	4 - BRUNE
156 BFD	RENAULT	MIDLUM 240	CAMION BOM	2009	4 - BRUNE

186 AZW	RENAULT	PUNCHER 320	CAMION BOM	2007	4 - BRUNE
187 AZW	RENAULT	PUNCHER 320	CAMION BOM	2007	4 - BRUNE
188 AZW	RENAULT	PUNCHER 320	CAMION BOM	2007	4 - BRUNE
189 AZW	RENAULT	PUNCHER 320	CAMION BOM	2007	4 - BRUNE
873 BCJ	RENAULT	MIDLUM 280	CAMION BOM	2008	4 - BRUNE
874 BCJ	RENAULT	MIDLUM 280	CAMION BOM	2008	4 - BRUNE
875 BCJ	RENAULT	MIDLUM 280	CAMION BOM	2008	4 - BRUNE
938 BCF	RENAULT	MIDLUM 280	CAMION BOM	2008	4 - BRUNE
942 BCF	RENAULT	MIDLUM 280	CAMION BOM	2008	4 - BRUNE
AC 187 GF	RENAULT	PUNCHER 320	CAMION BOM	2009	4 - BRUNE
AC 209 GF	RENAULT	PUNCHER 320	CAMION BOM	2009	4 - BRUNE
AC 225 GF	RENAULT	PUNCHER 320	CAMION BOM	2009	4 - BRUNE
AC 235 GF	RENAULT	PUNCHER 320	CAMION BOM	2009	4 - BRUNE
AC 243 GF	RENAULT	PUNCHER 320	CAMION BOM	2009	4 - BRUNE
AC 256 GF	RENAULT	PUNCHER 320	CAMION BOM	2009	4 - BRUNE
369 BCW	IVECO	AD260S36PS	CAMION COMBINE	2008	4 - BRUNE
25 AXC	DAF	F45-160	CAMION DEPANNEUSE	2007	4 - BRUNE
964 AAW	IVECO	180 E-24	CAMION FOURGON	2002	5 - GRISE
BC 293 TX	RENAULT	M210/15	CAMION LAVEUSE	2001	Exempt
AF 143 BR	IVECO	AD260933TN	CAMION MULTIROLL	2009	4 - BRUNE
BC 674 XW	RENAULT	KERAX	CAMION MULTIROLL GRUE	2003	5 - GRISE
350 AWV	VOLVO	FM9	CAMION MULTIROLL	2007	4 - BRUNE
378 AWV	VOLVO	FM9	CAMION MULTIROLL	2007	4 - BRUNE
807 BBC	IVECO	AD260931TN	CAMION MULTIROLL	2008	4 - BRUNE
43 BEV	RENAULT	PREMIUM 320	CAMION TRIBENNE	2009	4 - BRUNE
146 BFK	RENAULT	MIDLUM 240	CAMION TRIBENNE	2009	4 - BRUNE
732 BFM	RENAULT	MIDLUM 240	CAMION TRIBENNE	2009	4 - BRUNE
838 BDV	RENAULT	MIDLUM 240	CAMION TRIBENNE	2009	4 - BRUNE
AA 890 DL	RENAULT	MIDLUM 240	CAMION TRIBENNE	2009	4 - BRUNE
AD 954 PF	RENAULT	MIDLUM 240	CAMION TRIBENNE	2009	4 - BRUNE
AV 290 NM	RENAULT	MIDLUM 220	CAMION TRIBENNE	2009	3 - ORANGE
AV 458 KR	IVECO	80 E 17 P	CAMION TRIBENNE	2002	5 - GRISE
CR 546 MV	RENAULT	MIDLUM 300	CAMION TRIBENNE	2013	3 - ORANGE

PRO 10	SCHAEFF	SKL863	CHARGEUR PNEUS	2002	Exempt
AV 672 YP	JOHN DEERE	6216	TRACTEUR AGRICOLE	2003	Exempt

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

la vente des 45 matériels réformés ci-dessus par le biais d'une vente aux enchères ;

décide

le versement des recettes de ces ventes sur la ligne budgétaire 020 / 775 / LO04B ;

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer les documents afférents à la vente de ces matériels.

Adopté le 18 décembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 23 décembre 2020
(Accusé de réception N°067-246700488-20201218-113576-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 23/12/20

32

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 18 décembre 2020

Approbation de la modification simplifiée n°4 du PLU de l'Eurométropole de Strasbourg.

Délibération numéro E-2020-740

I. Objet de la modification simplifiée n° 4 du PLU de de l'Eurométropole de Strasbourg

Le Plan local d'urbanisme de l'Eurométropole (PLU) de Strasbourg a été approuvé le 16 décembre 2016. La modification n° 2 et la première révision du PLU ont été adoptées le 27 septembre 2019.

La présente modification simplifiée du PLU concerne la commune d'Illkirch-Graffenstaden.

Elle a pour unique objet de modifier le périmètre du secteur de zone UB3 12m ET, situé au Sud de la route de Lyon, en créant un secteur de zone UCA4 7m ET sur une partie des rues Krafft et Mühlegel.

Le tissu bâti situé entre les rues Krafft et Mühlegel à Illkirch-Graffenstaden correspond à des formes pavillonnaires que la commune souhaite préserver.

Or la zone UB permet une densification des secteurs qu'elles couvrent.

Lors de l'enquête publique portant sur la modification n° 2 du PLU, certains propriétaires ont demandé une adaptation du règlement graphique, sur un périmètre plus étendu que leur propre foncier.

La ville d'Illkirch a sollicité l'Eurométropole de Strasbourg, pour engager une modification simplifiée en vu d'ajuster les règles d'urbanisme à la forme urbaine préexistante.

La présente procédure vise à réaliser l'évolution souhaitée, sur les unités foncières des 5 maisons individuelles situées aux adresses suivantes :
- 1 et 1a rue Krafft ;
- 1, 3 et 5 rue Mühlegel.

Cette modification du zonage concerne un secteur d'une surface d'environ 43 ares, soit moins de 1 % des secteurs couverts par le zonage UB à l'échelle de la commune et moins de 0,1 % à l'échelle de l'Eurométropole de Strasbourg.

II. Examen au cas par cas de la modification simplifiée n° 4 du PLU

Préalablement à la mise à disposition du dossier, l'Eurométropole de Strasbourg a saisi la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Grand Est en date du 6 février 2020, pour un examen au cas par cas de la présente procédure.

En date du 19 mars 2020, la MRAe :
- a conclu, que la modification simplifiée n° 4 du PLU n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable sur la santé et l'environnement ;
- a décidé de ne pas soumettre la présente procédure à évaluation environnementale.

III. Modalités de mise à disposition du dossier

La procédure de modification simplifiée est régie par les articles L.153-45 à L.153-48 du Code de l'urbanisme.

Les modalités de la mise à disposition du dossier ont été précisées par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 29 novembre 2019 et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Ainsi, le dossier de modification simplifiée n° 4 du PLU de l'Eurométropole de Strasbourg a été mis à disposition du public au siège de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg, ainsi qu'en mairie d'Illkirch-Graffenstaden, du 31 août 2020 au 2 octobre 2020 inclus.

Durant cette même période, la modification simplifiée a été mise en ligne sur le site Internet de l'Eurométropole de Strasbourg.

Un registre permettant au public de formuler ses observations a été mis à disposition au siège de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg, ainsi qu'en mairie d'Illkirch-Graffenstaden.

Un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, les dates, les lieux et les heures auxquels le public pouvait consulter le dossier et formuler des observations a été publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département du Bas-Rhin, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public.

Cet avis a été affiché au siège de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg ainsi qu'en mairie d'Illkirch-Graffenstaden, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de la mise à disposition.

IV. Bilan de la mise à disposition du dossier

En vertu de l'article L.153-47 du Code de l'urbanisme, la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg présente, à l'issue de la mise à disposition du public, le bilan devant le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Durant la période de mise à disposition du dossier de modification simplifiée n° 4 du PLU de l'Eurométropole de Strasbourg, une seule remarque a été formulée, le 11 septembre 2020. Elle émane de Mme Carine GERHARD et de M. Jean-François ZECCA, habitants du quartier, qui souhaitent ce changement de zonage des rues Krafft et Mühlegel, actuellement classées en UB3 avec des hauteurs maximales autorisées de 12 m à l'égout de la toiture, en un secteur de zone à vocation principalement résidentielle à dominante d'habitation individuelle UCA4, avec des hauteurs maximales autorisées de 7 m à l'égout de la toiture, pour préserver la forme urbaine pavillonnaire, les espaces plantés, le petit patrimoine comme l'abreuvoir et ne pas accroître la circulation automobile pour des raisons sécuritaires (rue très étroite, absence de trottoirs, chicanes).

Aucune demande ou observation n'a été formulée dans le registre mis à disposition du public, en mairie d'Illkirch-Graffenstaden.

Le projet n'a pas rencontré d'opposition au vu de l'absence d'observation. En conséquence, le bilan de la mise à disposition du public du dossier de modification est considéré comme étant favorable au changement de zonage des rues Krafft et Mühlegel, actuellement classées en UB3 avec des hauteurs maximales autorisées de 12 m à l'égout de la toiture, en un secteur de zone à vocation principalement résidentielle à dominante d'habitation individuelle UCA4, avec des hauteurs maximales autorisées de 7 m à l'égout de la toiture.

V. Approbation

Le Conseil municipal d'Illkirch-Graffenstaden a émis le 5 novembre 2020 un avis favorable concernant le projet de modification simplifiée n° 4 du PLU, destiné à être approuvé.

Il appartient au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg de se prononcer et de délibérer sur le bilan de la mise à disposition du public du dossier et, le cas échéant, d'approuver la modification simplifiée n° 4 du PLU de l'Eurométropole de Strasbourg.

Les nouvelles dispositions de la modification simplifiée n° 4 deviendront opposables aux tiers à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat et après l'accomplissement des mesures de publicité.

Le projet de modification simplifiée n° 4 du PLU de l'Eurométropole de Strasbourg est joint en annexe de la présente délibération.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-45 à L.153-48
vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5217-1 et suivants et L.5211-57

vu le Plan local d'urbanisme (PLU) de l'Eurométropole de Strasbourg, révisé le 27 septembre 2019

vu les conclusions de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) dans le cadre de l'examen au cas par cas de la présente procédure, et sa décision, en date du 19 mars 2020, de ne pas soumettre à évaluation environnementale la modification simplifiée n° 4 du PLU

vu les modalités de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n° 4 du Plan local d'urbanisme de l'Eurométropole de Strasbourg, précisées par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 29 novembre 2019 et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition

vu la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n° 4 du Plan local d'urbanisme de l'Eurométropole de Strasbourg qui s'est déroulée du 31 août 2020 au 2 octobre 2020 inclus

vu l'unique intervention enregistrée dans le cadre de cette procédure, de Mme Carine GERHARD et de M. Jean-François ZECCA, habitants du quartier, qui souhaitent ce changement de zonage des rues Krafft et Mühlegel, actuellement classées en UB3 avec des hauteurs maximales autorisées de 12 m à l'égout de la toiture, en un secteur de zone à vocation principalement résidentielle à dominante d'habitation individuelle UCA4, avec des hauteurs maximales autorisées de 7 m à l'égout de la toiture, pour préserver la forme urbaine pavillonnaire, les espaces plantés, le petit patrimoine comme l'abreuvoir et ne pas accroître la circulation automobile pour des raisons sécuritaires (rue très étroite, absence de trottoirs, chicanes)

vu l'avis favorable du Conseil municipal d'Illkirch-Graffenstaden en date du 5 novembre 2020

vu le dossier de modification simplifiée n° 4 du Plan local d'urbanisme de l'Eurométropole de Strasbourg tel que présenté en annexe

décide

- *de tirer un bilan favorable de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n° 4 du Plan local d'urbanisme de l'Eurométropole de Strasbourg, au vu de l'absence d'opposition sur le projet ;*

- *d'approuver la modification simplifiée n° 4 du Plan local d'urbanisme de l'Eurométropole de Strasbourg ;*

- *d'approuver en conséquence les pièces modifiées du dossier de PLU de l'Eurométropole de Strasbourg, à savoir les plans du règlement graphique n° 60 et 65 au 1/2000e, et n°18 au 1/5000e et le tome 7 du rapport de présentation,*

précise

- *que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg et à la mairie d'Illkirch-Graffenstaden durant un mois ;*

- *que la mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département du Bas-Rhin ;*

- *que la délibération sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de l'Eurométropole de Strasbourg ;*

- *que conformément aux articles L.153-24 et R.153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat et après l'accomplissement des mesures de publicité ;*

autorise

la Présidente ou son(sa) représentant(e) de l'exécution de la présente délibération.

Adopté le 18 décembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 23 décembre 2020
(Accusé de réception N°067-246700488-20201218-113507-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 23/12/20

Eurométropole de Strasbourg

Département du Bas-Rhin

PLAN LOCAL D'URBANISME

Modification simplifiée n° 4

NOTE DE PRESENTATION

Dossier d'approbation
Décembre 2020

Ville et Eurométropole
1 parc de l'Étoile
67076 Strasbourg Cedex - France

Téléphone : +33 (0)3 68 98 50 00
Courriel : courrier@strasbourg.eu
Site internet : www.strasbourg.eu

Sommaire

A – Coordonnées du maître d'ouvrage

B – Objet de l'enquête publique

C – Caractéristiques du projet de modification simplifiée n° 4 du PLU

D – Pièces du PLU à modifier

E – Textes régissant la mise à disposition du dossier

A - Coordonnées du maître d'ouvrage

Ville et Eurométropole de Strasbourg
Service Aménagement du territoire et projets urbains
1 Parc de l'Etoile
67076 STRASBOURG Cedex
Tél. +33 (0)3 68 98 50 00

B - Objet de l'enquête publique

Le Plan local d'urbanisme (PLU) de l'Eurométropole de Strasbourg a été approuvé le 16 décembre 2016. La modification n° 2 et la première révision du PLU ont été adoptées le 27 septembre 2019.

La présente modification simplifiée du PLU concerne la commune d'Illkirch-Graffenstaden. Elle a pour unique objet de modifier le périmètre du secteur de zone UB3 12m ET, situé au Sud de la route de Lyon, en créant un secteur de zone UCA4 7m ET sur une partie des rues Krafft et Mühlegel.

Cette note de présentation a pour objet d'exposer le contenu de la modification simplifiée n° 4 du PLU et d'en justifier les motivations. Elle est destinée à être intégrée, après approbation, au rapport de présentation qu'elle complète et modifie.

L'évolution du PLU peut être menée par voie de modification : elle respecte les dispositions du Code de l'urbanisme, dans la mesure où il n'y a pas :

- de changement d'orientations définies par le Projet d'aménagement et de développement durables ;

- de réduction d'un espace boisé classé, d'une zone agricole ou d'une zone naturelle et forestière ;

- de réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

- d'ouverture à l'urbanisation d'une zone à urbaniser inscrite au PLU depuis plus de 9 ans ou n'ayant pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

Compte-tenu du fait que l'évolution du PLU vise à adapter les dispositions réglementaires sur un secteur précis et limité pour tenir compte du tissu bâti existant, il peut faire l'objet d'une procédure simplifiée au titre de l'article L.153-45 du Code de l'urbanisme.

Le PLU de l'Eurométropole de Strasbourg, approuvé le 16 décembre 2016, a fait l'objet d'une évaluation environnementale, au titre de l'article L.122-4 du Code de l'environnement. Celle-ci compose le Tome 5 du rapport de présentation du PLU.

C - Caractéristiques du projet de modification simplifiée n° 4 du PLU

a) Présentation - Explications – Justifications

Au PLU, le secteur situé entre les rues Krafft et Mühlegel à Illkirch-Graffenstaden est classé en zone UB3. Le tissu bâti correspond à des formes pavillonnaires que la commune souhaite préserver.

Or la zone UB a pour objet de permettre une densification des secteurs qu'elles couvrent.

Lors de l'enquête publique portant sur la modification n° 2 du PLU, certains propriétaires ont demandé une adaptation du règlement graphique, sur un périmètre plus étendu que leur propre foncier.

La commune d'Illkirch-Graffenstaden est favorable à cette demande.

L'analyse réalisée montre que les riverains, la commune d'Illkirch-Graffenstaden et l'Eurométropole de Strasbourg s'accordent quant à l'intérêt d'ajuster le zonage à la réalité du tissu bâti, notamment pour maintenir la cohérence du quartier.

Cette évolution du zonage permet d'ajuster les règles à une forme urbaine préexistante ; le zonage demeure de type Urbain (U).

Sur demande de la commune, la présente procédure vise à réaliser l'évolution souhaitée, sur 5 maisons individuelles situées aux adresses suivantes :

- 1 et 1a rue Krafft ;
- 1, 3 et 5 rue Mühlegel.

Cette évolution a fait l'objet, préalablement à cette mise à disposition, d'une réunion publique organisée par la commune pour informer la population et les propriétaires concernés. Cette réunion s'est déroulée le 20 janvier 2020. Elle a réuni une dizaine de personnes.

Elle concerne une surface d'environ 43 ares, soit moins de 1 % des secteurs couvert par le zonage UB à l'échelle de la commune et moins de 0,1 % à l'échelle de l'Eurométropole de Strasbourg.

b) Traduction dans le PLU

Aussi, pour garantir le maintien des formes urbaines existantes, il est proposé :

- de modifier le zonage et d'affecter à cette partie de la commune un zonage UCA4 ;
- de réduire la hauteur, de 12 m à 7 m à l'égout de la toiture, pour tenir compte des hauteurs des constructions existantes.

D - Pièces du PLU à modifier

---

a) Le rapport de présentation

La note de présentation de cette modification simplifiée n° 4 du PLU complète et modifie le rapport de présentation. Elle sera annexée au rapport de présentation – tome 7.

b) Le règlement graphique

Les plans de zonage du règlement graphique sont modifiés :

- planches n° 60 et 65 au 1/2000e ;
- planche n° 18 au 1/5000e.

E – Textes régissant la mise à disposition du dossier

Au titre de l'article L.153-47 du Code de l'urbanisme, cette procédure est exonérée d'enquête publique. Toutefois, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées à l'article L.132-7 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

A l'issue de la mise à disposition, la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg en présente le bilan devant le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

Ainsi, il est proposé de mettre le dossier de modification simplifiée n° 4 du PLU de l'Eurométropole de Strasbourg à disposition du public selon les modalités suivantes :

- le dossier de modification simplifiée n° 4 sera mis à disposition du public au siège de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg et en mairie d'Illkirch-Graffenstaden ;

- un registre permettant au public de formuler ses observations sera mis à disposition au siège de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg et à la mairie d'Illkirch-Graffenstaden ;

- le dossier de modification simplifiée n° 4 sera mis en ligne sur le site internet de l'Eurométropole de Strasbourg ;

- le site internet de la collectivité permettra au public de formuler ses observations par courriel, à l'adresse suivante : ProspectivePlanificationTerritoriale@strasbourg.eu ;

- un avis précisant l'objet de la modification simplifiée n° 4, les dates, les lieux et les heures auxquels le public pourra consulter le dossier et formuler des observations sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département du Bas-Rhin, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public. Cet avis sera affiché au siège de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg et à la mairie d'Illkirch-Graffenstaden, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de la mise à disposition.

Le dossier, éventuellement modifié pour tenir compte des avis et des observations du public, est approuvé par délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg.

Eurométropole de Strasbourg

Département du Bas-Rhin

PLAN LOCAL D'URBANISME

Modification simplifiée n° 4

Extrait du règlement graphique

Dossier d'approbation
Décembre 2020

Ville et Eurométropole
1 parc de l'Étoile
67076 Strasbourg Cedex - France

Téléphone : +33 (0)3 68 98 50 00
Courriel : courrier@strasbourg.eu
Site internet : www.strasbourg.eu

PROPOSITION DE MODIFICATION

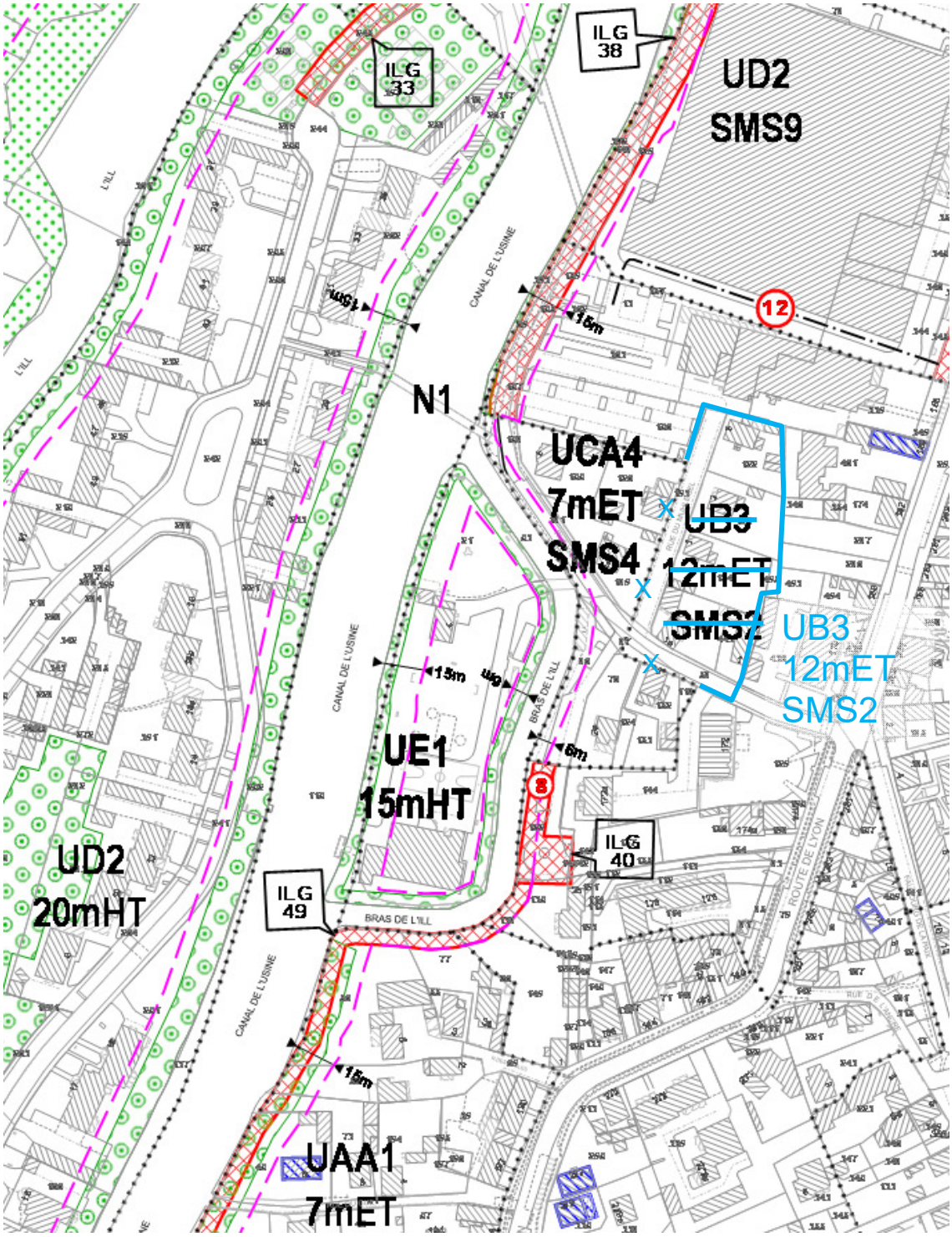

Point 32 à l'ordre du jour :

Approbation de la modification simplifiée n° 4 du PLU de l'Eurométropole de Strasbourg.

Résultats du vote (cf. détails page suite) :

Pour : 81 voix
+ 4 : Mmes BULOU et FABRE ainsi que MM. PREVE et TUFUOR ont rencontré un problème avec l'application de vote et souhaitaient voter pour.

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

SERVICE DES ASSEMBLEES

Approbation de la modification simplifiée n°4 du PLU de l'Eurométropole de Strasbourg.

Pour 81	AGHA BABAEI Syamak, BAAS Fabienne, BADER Camille, BARSEGHIAN Jeanne, BAUR Jacques, BOULALA Bruno, BRASSAC Christian, BREITMAN Rebecca, BROLLY Suzanne, BUCHMANN Andree, CHADLI Yasmina, DAMBACH Danielle, DE VREESE Wilfrid, DEBES Vincent, DREYSSE Marie-Dominique, DRICI Salem, DUBOIS Antoine, DUMAY Julia, DUPRESSOIR Sophie, FONTANEL Alain, GEISSMANN Céline, GUGELMANN Christine, HEIM Valérie, HENRY Martin, HERRY Jonathan, HERZOG Jean Luc, HOERLE Jean-Louis, HOFFSESS Marc, HUMANN Jean, IMBS Pia, JAMPOC-BERTRAND Nathalie, JEAN Anne-Marie, JEROME Martine, JUND Alain, KANNENGIESER Michèle, KESSOURI Annie, KOSMAN Aurélie, KREYER Céleste, LAFAY Marina, LE SCOUEZEC Gildas, LECKLER Michèle, LIBSIG Guillaume, LOBSTEIN Andre, MACIEJEWSKI Patrick, MASTELLI Dominique, MATT Nicolas, MAURER Jean-Philippe, MEYER Isabelle, MISTLER Anne, OEHLER Serge, OZENNE Pierre, PFRIMMER Philippe, PHILIPPS Thibaud, RABOT Valentin, RAMDANE Abdelkarim, REICHHART Ada, RICHARDOT Anne-Pernelle, ROTH Pierre, SCHAAL Rene, SCHAAL Thierry, SCHAEFFER Jean-Michel, SCHAETZEL Francoise, SCHALCK Elsa, SCHANN Gérard, SCHOEPFF Patrice, SCHULER Georges, SOULET Benjamin, SPLET Antoine, STEFFEN Joël, STEINMANN Elodie, TERNOY Doris, TISSERAND Lucette, TRAUTMANN Catherine, TURAN Hulliya, ULRICH Laurent, VARIERAS Floriane, VETTER Jean-Philippe, WACKERMANN Valerie, WERLEN Jean, ZIELINSKI Carole, ZOURGUI Nadia
Contre 0	
Abstention 0	

33

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 18 décembre 2020

Convention de partenariat entre l'Eurométropole de Strasbourg et l'École Nationale Supérieure d'Agronomie et des Industries Alimentaires (ENSAIA) pour accompagner la végétalisation d'un projet d'aménagement

Délibération numéro E-2020-1007

Contexte

A l'heure d'une crise écologique sans précédent, il devient nécessaire de penser l'aménagement du territoire autrement, notamment en initiant la réflexion par une compréhension fine de son élément premier : le sol. En effet, à l'heure du principe de Zéro Artificialisation Nette, du développement de la végétalisation et de l'agriculture urbaine, les sols et leurs possibilités prennent toute leur importance dans la construction de la ville de demain.

Afin de développer la compréhension des sols et d'augmenter leur prise en compte dans l'aménagement du territoire, il est proposé de monter un partenariat pédagogique avec l'École nationale supérieure d'agronomie et des industries alimentaires (ENSAIA), et notamment la spécialité « Sciences et génie de l'environnement ».

Présentation du partenaire

L'ENSAIA est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, placé sous la tutelle du Ministère de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. L'établissement est rattaché à l'Université de Lorraine et fait partie du collegium Institut national polytechnique de Lorraine. Au sein de sa spécialité « Sciences et génie de l'environnement » (rattachée au Laboratoire Sols&Environnement – LSE), l'école dispense un enseignement supérieur dans le domaine de l'environnement, de la gestion des pollutions et de l'écologie.

Dans le cadre de cette formation, l'ENSAIA est appelée à identifier des sites d'études réels et souhaite, à ce titre, se rapprocher de différents acteurs, notamment des collectivités territoriales de par leur rôle dans la gestion des territoires.

Présentation du projet

Il est proposé de réunir l'école d'ingénieur et la collectivité autour d'un projet précis : la végétalisation d'une promenade où des pollutions du sol ont été identifiées ; initialement, la création de jardins familiaux avait été promise aux habitants du secteur.

Les étudiants de 3ème année en spécialisation « Sciences et génie de l'environnement » travailleront, dans le cadre de l'unité d'enseignement « Gestion des sites et sols dégradés », sur l'exemple de ce site. Des prélèvements de sol, de plantes et d'insectes leur permettront d'analyser l'impact des différentes pollutions sur le vivant et leur prise en compte dans la végétalisation, via une approche expérimentale. Pour cela, des protocoles de recherche seront appliqués.

Le travail fourni par les étudiants permettra l'élaboration de préconisations afin d'atténuer ces pollutions, autorisant peut-être de nouveaux types d'occupation du sol (comme des jardins nourriciers) à moyen terme.

Afin de parvenir à ces préconisations, des analyses devront être réalisées ; un budget de 1 000 €, inscrit au budget 2020 de l'Eurométropole de Strasbourg AD01J sur la ligne 6226, permettra de fournir les consommables nécessaires à ces expériences. Le versement sera réalisé à la signature de la convention.
Au regard de la famille d'achat et des niveaux de consommation actuel, cette dépense n'est pas soumise à une mise en concurrence.
La convention proposée permet d'inscrire ce partenariat en 2021 et vise essentiellement à un appui financier pour couvrir les frais logistiques relatifs au projet pédagogique.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

la convention de collaboration et de projet tutoré avec l'ENSAIA,

décide

l'imputation de la dépense de 1 000 € sur les crédits inscrits au budget 2021 de l'Eurométropole de Strasbourg AD01J / nature 6226,

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer la convention de collaboration et l'ensemble des documents afférents.

Adopté le 18 décembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 23 décembre 2020
(Accusé de réception N°067-246700488-20201218-113751-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 23/12/20

Convention de Collaboration ENSAIA

(Réf GECO: Référence)

ENTRE

L'UNIVERSITÉ DE LORRAINE, Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel dont le siège est 34, Cours Léopold - CS 25233 – 54052 NANCY CEDEX, n° SIREN : 130 015 506, code APE : 8542Z,
représenté par son Président, Pierre MUTZENHARDT

Ci-après désigné l'« UL »,

ET, plus particulièrement,

La composante de formation

L'Ecole nationale supérieure d'agronomie et des industries alimentaires, sise 2 avenue de la Foret de Haye TSA 40602 54518 VANDOEUVRE LES NANCY représentée par son directeur M. Guido RYCHEN

Ci-après désignée la « COMPOSANTE » ou « l'ENSAIA »,

ET

Le PARTENAIRE

Ville et Eurométropole de Strasbourg
Direction Urbanisme et territoire
Service Aménagement du territoire et projets urbains

Adresse : 1, parc de l'étoile 67076 Strasbourg Cedex

N° SIREN : 246 700 288
Code APE : 8411 Z Administration publique générale
N° TVA Intracommunautaire : FR 0C246700488
Représentée par Mme Danielle DAMBACH en qualité de Vice-Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg,
Ci-après désignée le « PARTENAIRE » ou Eurométropole de Strasbourg

Le PARTENAIRE et l'UL ci-après dénommées collectivement les « Parties » et individuellement la « Partie ».

Préambule

Dans le but de former ses étudiants et de leur permettre d'entrer en contact avec le monde de l'entreprises, l'ENSAIA organise des projets pédagogiques autour d'un travail collaboratif entre des salariés du PARTENAIRE, des étudiants et un enseignant de l'ENSAIA (ci-après le CORRESPONDANT ENSAIA).
Ce projet se base sur une problématique réelle apportée par la société, et dans le respect d'un cahier des charges déterminé préalablement d'un commun accord. Le projet permet alors l'échange et le partage de connaissances dans le cadre d'un dispositif associant étudiants, enseignants et salariés du PARTENAIRE. Le respect du cadre défini par le cahier des charges décrit ci-dessous garantit à l'entreprise l'accès aux ressources de l'Université de Lorraine, son accompagnement selon une méthodologie définie, la mobilisation d'enseignants chercheurs et l'implication d'étudiants. En appui à la société ce dispositif de formation action s'inscrit dans le cadre du parcours de formation des étudiants tout en contribuant au développement des compétences des salariés de la société.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet, l'organisation et la mise en œuvre par les Parties d'un projet pédagogique (ci-après dénommé le « PROJET »).
La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'organisation par l'Université de Lorraine d'un projet au bénéfice du PARTENAIRE sur le thème suivant : Projet aménagement d'une prairie fleurie sur des terrains le long d'une voie ferrée située dans l'Eurométrople de Strasbourg – Réalisation d'un diagnostic environnemental.

Article 2 : Les grandes étapes du PROJET

Chaque projet s'organise autour d'une collaboration entre le PARTENAIRE et l'ENSAIA. En particulier, une équipe projet est formée pour piloter le projet, constituée d'au moins un salarié de PARTENAIRE et notamment d'un Chef de projet désigné par le PARTENAIRE, d'un groupe d'étudiants de l'ENSAIA et d'un responsable pédagogique désigné par celle-ci, le correspondant ENSAIA.

Le PROJET se déroulera selon les principales étapes du cahier des charges présenté en annexe :

Article 3 : Engagements de l'Université de Lorraine

Le travail mené par l'équipe projet au sein du projet se réalisera dans le respect du cahier des charges annexé à la présente convention. Il donnera lieu à la réalisation d'un rapport final écrit remis au PARTENAIRE dans la limite des droits que l'UL aura pu obtenir des étudiants l'ayant réalisé.

Le projet s'inscrit dans une démarche de formation des étudiants en collaboration avec le PARTENAIRE.

Il est préalablement précisé que l'UL est tenue par une obligation de moyens et non pas de résultat dans la présente convention en raison de la nature des projets et des ressources étudiantes mobilisées.

L'UL s'engage à ce que l'ENSAIA :

- Participe à la réunion de restitution finale par l'intermédiaire du correspondant ENSAIA ;
- Soit facilitateur en cas de difficulté que pourrait rencontrer l'équipe projet ;
- Envisage avec le PARTENAIRE la suite à donner à l'issue du projet ;
- Assure l'organisation du projet et se charge de son bon déroulement ;
- Désigne nominativement l'enseignant responsable du groupe d'étudiants et du bon déroulement du projet. Cet enseignant est appelé Responsable Pédagogique du projet et pourra être accompagné par des collaborateurs ;
- Désigne nominativement les étudiants pour qui le projet constitue leur projet tuteuré ;
- Désigne nominativement le Réfèrent UL, qui peut être le Responsable Pédagogique, le correspondant ENSAIA ou un représentant d'un organisme partenaire lié contractuellement à l'UL pour pouvoir intervenir dans ce cadre ;
- Valide le cahier des charges du projet et propose un planning d'exécution spécifique précisant les travaux à réaliser par les étudiants ;
- Fournisse aux étudiants les moyens leur permettant de mener à bien le projet dans la limite de l'enveloppe financière accordée au projet ;
- Assure la prise en compte du projet tuteuré dans les cursus des étudiants ;
- Réalise le programme d'intervention tel que défini dans l'offre transmise et acceptée par le PARTENAIRE ;
- Organise les séances de travail avec le PARTENAIRE ainsi que les modalités de transmission des informations à le PARTENAIRE ;
- Organise les séances de lancement, de présentation intermédiaire et de restitution finale du projet au cours de laquelle une évaluation du déroulement du projet sera effectuée et les suites à donner au projet seront envisagées ;
- Fasse rédiger un rapport d'études par les étudiants qui constituera la base de la soutenance finale du projet par les étudiants. Ce rapport comportera a minima un résumé du projet, une présentation du sujet et de le PARTENAIRE, les résultats de l'étude, un retour d'expérience sur le déroulement du projet, une bibliographie. Un exemplaire du rapport devra être transmis au moins une semaine avant la soutenance au Responsable Pédagogique, au chef de projet désigné par le PARTENAIRE et au référent UL.

Article 4 : Engagement du PARTENAIRE

Le PARTENAIRE s'engage à apporter un concours à ce projet en finançant une prestation à l'école pour la réalisation du diagnostic environnemental, via un projet tutoré, pour un montant maximal de 1000 euros TTC ; au travers de son CHEF DE PROJET ou de l'un de ses collaborateurs à être en capacité de :

- Participer activement au projet en mobilisant le CHEF DE PROJET qu'elle aura désigné ;
- Fournir à l'équipe projet les informations nécessaires au bon déroulement du projet ;
- Respecter, pour ce qui la concerne, le cahier des charges défini et annexé à la présente convention ;
- Apporter le savoir-faire nécessaire à la mise en œuvre et au bon déroulement du projet ;
- Répondre aux sollicitations des étudiants ;
- Participer à la réunion de lancement, à la présentation intermédiaire et à la restitution finale par les étudiants ;
- Participer à l'évaluation finale des étudiants engagés dans le projet ;
- Évaluer le projet dans sa globalité.

Article 5 : Personnes référentes du PROJET

CHEF DE PROJET désigné par le PARTENAIRE :	CHARNAUX Mina
RESPONSABLE PEDAGOGIQUE désigné par l'ENSAIA :	LEGLIZE Pierre
REFERENT UL /CORRESPONDANT ENSAIA :	RYCHEN Guido

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter de sa date de signature par les Parties. Elle prend effet pour la durée du projet, à compter du 01/01/2021 pour s'achever le …… .
Nonobstant l'échéance de la Convention les dispositions prévues à l'article 11 : Devoir de réserve et clause de confidentialité et à l'article 12 : Propriété des résultats et leur exploitation restent en vigueur pour leurs durées propres.

Article 7 : Annexes

Les annexes font partie intégrante de la présence convention. Les PARTIES y établiront les cahiers des charges, planning d'exécution et moyens à mettre en œuvre.

Article 8 : Prise en charge financière et modalités de règlement

En contrepartie des engagements pris par l'UL, le PARTENAIRE s'engage à lui verser, une contribution de 1000 € (mille euros) net de taxe, (opération bénéficiant d'une exonération de TVA conformément aux dispositions de l'article 261.4.4°a du Code Général des Impôts, applicable aux établissements d'enseignement supérieur).
Cette contribution intègre l'accès aux ressources de l'UNIVERSITE DE LORRAINE, l'accompagnement méthodologique par l'ENSAIA, la mobilisation des personnels de l'UNIVERSITE DE LORRAINE et les coûts spécifiques liés au projet notamment l'acquisition de matériels, réactifs et prestations nécessaires à la réalisation du projet.

Le règlement se fera dans les trente jours à réception des factures émanant de l'UL :

- Un premier versement de 50% soit 500 € (Cinq cents euros) net de taxe suivant la signature de la convention ;

- Le solde de 50 % soit 500 € (cinq cents euros) net de taxe suivant la remise du rapport d'étude par l'ENSAIA à le PARTENAIRE, soit au plus tard à la date du XX/XX/2021
Par virement bancaire, à l'ordre de :

Monsieur l'Agent Comptable de l'Université de Lorraine
60 rue Jacquinot 54000 NANCY
TRESOR PUBLIC
RIB

Etablissement	Guichet	n° du compte	Clé	BIC
10071	54000	00001013555	02	TRPUFRP1

Le délai de paiement est de 30 (trente) jours à compter de la date de réception de la facture.

Tout retard de paiement d'une facture à son échéance entrainera l'application d'un intérêt de retard d'un montant égal à trois fois le taux d'intérêt légal. Il est entendu entre les Parties que dans le cas où le PARTENAIRE éditerait un/des bon(s) de commande pour les paiements prévus au présent contrat, les conditions générales d'achat qui pourraient être prévues dans le(s)dit(s) bon(s) de commande seront inopérantes et ne seront donc pas applicables aux Parties.

Article 9 : Couverture sociale et responsabilité civile

Toutes les périodes durant lesquelles les étudiants travaillent sur le projet font partie du cursus de ceux-ci et constituent leur projet tuteuré. Une convention spécifique de projet tuteuré sera régularisée entre les Parties. Durant le projet, les étudiants continuent à bénéficier de leurs régimes de protection sociale. En particulier, les dispositions de l'article L.412-8 2° du code de la Sécurité Sociale en cas d'accident du travail s'appliquent.

Par ailleurs, l'UL par la présente garantit pour ses personnels et s'assure auprès des étudiants participant au projet qu'ils disposent d'une assurance responsabilité civile couvrant les dommages qu'ils pourraient causer.

Le PARTENAIRE garantit de son côté disposer d'une assurance responsabilité civile garantissant sa responsabilité au cas où celle-ci ou celle de ses salariés serait engagée dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Article 10 : Rémunération des étudiants / Remboursement de frais

Dans le cadre de l'activité consacrée au projet industriel, les étudiants ne pourront prétendre à aucune rémunération de le PARTENAIRE.

Article 11 : Devoir de réserve et clause de confidentialité

11.1 Connaissances antérieures ou obtenues indépendamment de l'exécution de la présente convention

Chaque Partie s'engage à ne publier, ni divulguer de quelque façon que ce soit les informations, notamment scientifiques, techniques ou commerciales, appartenant à l'autre Partie antérieurement au projet ou obtenue indépendamment du projet, dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de la réalisation du projet et ce, tant que ces informations ne seront pas accessibles au public.
Cette obligation de confidentialité demeurera en vigueur pendant la durée de la présente convention et les cinq (5) ans qui suivent son expiration ou sa résiliation pour quelque cause que ce soit.

11.2 Connaissances ou résultats issus de la présente convention :

Toute publication, communication, diffusion d'informations relatives au projet, en particulier celles contenues dans le rapport final d'études par l'une ou l'autre des Parties, devra recevoir, pendant la durée de la présente convention et les deux (2) ans qui suivent son expiration, l'accord écrit de l'autre Partie qui fera connaître sa décision dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la demande adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.
Passé ce délai, et faute de réponse, l'accord sera réputé acquis. Cette obligation demeure en vigueur cinq (5) ans dans le cas où le rapport comporte des informations confidentielles communiquées par l'une des Parties à l'autre Partie.

En conséquence, pendant la durée susvisée, tout projet de publication ou communication d'informations relatives au projet sera soumis à l'avis de l'autre Partie qui pourra supprimer ou modifier certaines précisions dont la divulgation serait de nature à porter préjudice à une éventuelle exploitation industrielle et commerciale, dans de bonnes conditions, des connaissances et résultats issus du projet. De telles suppressions ou modifications ne porteront pas atteinte, dans le cas d'une publication scientifique, à la valeur de celle-ci.
De plus, l'autre Partie pourra retarder la publication ou la communication pendant une période maximale de dix-huit (18) mois à compter de la demande si des informations contenues dans la publication ou communication doivent faire l'objet d'une protection au titre de la propriété industrielle.
Ces publications et communications devront mentionner le concours apporté par chacune des Parties, et des étudiants, à la réalisation du projet.

Toutefois les dispositions du présent article ne pourront faire obstacle :

- à l'obligation qui peut incomber aux personnes participant au projet de produire un rapport d'activité à l'organisme dont elle relève, cette communication ne constituant pas une divulgation au sens des lois sur la propriété industrielle,
- à la soutenance du rapport final du projet, du mémoire de fin d'études des étudiants participant au projet,
- à la mention de la participation à ce projet pour les étudiants dans le cadre de leur recherche

de formation ou d'emploi.

Article 12 : Propriété des résultats et leur exploitation

Le projet est une formation qui apporte une méthodologie et qui accompagne les étudiants. Par conséquent, si, à titre exceptionnel, le projet aboutissait à la création d'une innovation relevant de la propriété intellectuelle et/ou exploitable industriellement et/ou commercialement et façon directe et/ou indirecte, son exploitation commerciale et/ou industrielle fera/feront l'objet d'un accord spécifique qui prévoira notamment le régime de propriété ainsi que les retours financiers pour l'UL et pour les étudiants sur exploitation commerciale et/ou industrielle.
Dans ce cadre, il est précisé que l'UL veillera au respect des droits de propriété intellectuelle éventuels des étudiants et fera ses meilleurs efforts pour obtenir les cessions de droits de ces derniers.

L'enseignant est mobilisé pour ses compétences pédagogiques. Si toutefois les Parties constataient conjointement que ses compétences de recherches devraient être mobilisées en complément du projet un accord spécifique de recherche devra être signé entre le PARTENAIRE et l'UL préalablement à toute recherche. Cet accord spécifique prévoira notamment les modalités financières de la collaboration de recherche ainsi que la répartition des droits de propriété intellectuelle et les modalités de détermination des retours financiers en cas d'exploitation commerciale.

Article 13 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une des Parties en cas d'inexécution par l'autre, d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation ne devient effective que deux (2) mois après l'envoi par la Partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure au sens de la jurisprudence administrative.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation, et ce sous réserve des dommages éventuellement subis par la Partie plaignante du fait de la résiliation anticipée de la présente convention.

Article 14 : Règlement des litiges / Attribution de juridiction

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les tribunaux territorialement compétents seront saisis.

La présente convention est soumise aux lois et règlements français.

Fait à Nancy, en **deux (2) exemplaires originaux**, le XX/XX/XXXX

Pour L'Université de Lorraine
Pierre MUTZENHARDT
Président
(cachet et signature)

Pour le PARTENAIRE
Mme Danielle DAMBACH
Vice-Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg
(cachet et signature)

Vu, pour l'ENSAIA,
M. RYCHEN Guido
son Directeur
(Cachet et signature)

Annexe 1 : Cahier des charges, planning d'exécution, moyens à mettre en œuvre par les parties.

Le présent projet conventionné entre l'Eurométropole de Strasbourg et l'ENSAIA a pour objectif la réalisation d'un diagnostic environnemental par les étudiants de l'ENSAIA spécialisation Sciences et Génie de l'Environnement (SGE). Ce travail sera réalisé dans le cadre d'un module de formation dédié « Diagnostic des sites et sols dégradés ».

Ce module a pour objectif de faire réaliser par les étudiants un diagnostic de sol permettant de déterminer l'aptitude d'un sol pour une réutilisation et l'évaluation des impacts sur l'environnement pouvant résulter de la réutilisation.

Grandes étapes du projet

Identification du besoin de l'Eurométropole de Strasbourg, reformulation en projet à destination d'étudiants et identification des compétences à mobiliser;

Rédaction de l'offre d'expertise avec proposition d'un programme d'intervention par l'ENSAIA, puis transmission à l'Eurométropole de Strasbourg par l'ENSAIA ;

Acceptation formelle de l'offre par l'Eurométropole de Strasbourg;

Réunion de lancement en présence de l'équipe projet ;

Une demi-journée consacrée par l'Eurométropole de Strasbourg à l'information des étudiants quant au cœur de métier de l'Eurométropole de Strasbourg en particulier en lien avec l'urbanisme et l'aménagement des territoires ;

Réalisation du diagnostic sur la base d'une étude documentaire et de la réalisation d'une partie expérimentale à partie des échantillons de sols fournis l'Eurométropole de Strasbourg.

Rencontre et échanges réguliers avec réalisation systématique par les étudiants de comptes rendus transmis à toute l'équipe projet ;

Restitution intermédiaire à mi-parcours du projet sous forme d'une note d'avancement;

Restitution finale avec un rapport écrit et une présentation orale en présence de toute l'équipe projet, des correspondants de l'ENSAIA et de l'Eurométropole de Strasbourg.

Le planning ci-dessus est donné à titre indicatif et est susceptible d'évoluer en fonction du déroulement du projet.

Plan d'action

L'objectif du projet sera de faire un diagnostic approfondi sur la zone potentielle « prairie » (zones vertes, sondages S21 à S28 le long des bâtiments). Celui-ci sera axé sur un diagnostic « vie du sol » permettant de voir le potentiel du sol à la fois par rapport à une problématique d'aptitude du sol par rapport au potentiel d'installation d'une prairie fleurie ainsi que sur une gestion des contaminants éventuellement présents par des approches d'atténuation naturelle et/ou de phytoremédiation.

Ce projet serait donc un complément au diagnostic déjà réalisé par le Service Aménagement du territoire et Projets urbains de l'Eurométropole de Strasbourg avec l'utilisation d'indicateurs biologique :

- Sur la fonction habitat : test germination/croissance de végétaux, test d'évitement vers de terre.
- Sur la fonction de rétention : test microtox réalisé sur un extrait aqueux.
- Sur le potentiel microbien : Carbone microbien, activité enzymatique, potentiel de dégradation d'hydrocarbures aromatiques et/ou aliphatique.

CONVENTION DE PROJET TUTORE ENSAIA

(Réf : réf GECO de la convention de collaboration Partenaire-UL)

Entre d'une part,

- **Eurométropole de Strasbourg**, Établissement Public de Coopération Intercommunale

Siret 246 700 488 00 17

Adresse 1, parc de l'étoile 67076 Strasbourg Cedex

Représentée par Mme Danielle DAMBACH

En qualité de Vice-Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg

Ci-après désigné « l'Eurométropole »

Et,

- **L'Université de Lorraine**, Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, créée sous la forme d'un grand établissement, sise 34 cours Léopold CS25233 54052 NANCY cedex, Siret n°130 015 506 00012, représentée par son président, M. Pierre MUTZENHARDT,

Et plus particulièrement sa composante : l'Ecole Nationale Supérieure d'Agronomie et des Industries Alimentaires sise 2 avenue de la Foret de Haye TSA 40602 54518 VANDOEUVRE LES NANCY CEDEX, représentée par son Directeur, Monsieur Guido RYCHEN,

Ci-après désignée « l'UL » ou « l'ENSAIA »,

Et d'autre part,

- Et les étudiants de la spécialisation Sciences et Génie de l'Environnement de l'Université de Lorraine

Morgan MAHEUT

Nathan DROGUE

Morgane ANDREU

Garance ANDRIN

Hugo MAHIER

Glen KECK

Clémence GUIGNARD

Julien THENOZ

Zoé GUILLON

Gwendoline GUENOT

Chloé THISSE

Ci-après dénommés collectivement les étudiants et individuellement l'étudiant, et personnellement par leur nom et prénom respectif,

L'UL et les étudiants sont ci-après dénommés collectivement les Parties et individuellement la Partie,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention de tutorat (ci-après dénommée « Convention ») s'inscrit dans le cadre d'une convention de collaboration entre les parties. L'Université de Lorraine propose au Partenaire un dispositif permettant à la fois de développer les compétences des étudiants et celles du Partenaire.

Ce projet tutoré permet un travail collaboratif entre des agents du Partenaire, des étudiants d'une composante de formation et des enseignants.

Les étudiants travaillent en équipe de 11 d'étudiants individus. Dans le cadre de l'organisation du projet tutoré, ils sont mis en relation avec un chef de projet de le Partenaire évoluant dans le domaine du diagnostic environnemental et encadré par des personnels de l'UL, dans le but de leur permettre d'acquérir une expérience pratique dans ce domaine.

Le projet tutoré porte sur le thème suivant : Projet aménagement d'une prairie fleurie sur des terrains le long d'une voie ferrée située dans l'Eurométropole de Strasbourg – Réalisation d'un diagnostic environnemental.

Article 2 : Objectifs généraux du projet tuteuré

Le projet tuteuré correspond à :

- Une mise en situation professionnelle organisée sous la forme d'une mission réalisée par les étudiants. Cette mission doit répondre à un besoin réel exprimé par un professionnel. Elle s'effectue ponctuellement selon les disponibilités des étudiants et celles du chef de projet que le Partenaire leur désigne.

- La réalisation en équipe, de 11 étudiants, de la mission, se fait conformément à un cahier des charges préalablement défini d'un commun accord avec le chef de projet de le Partenaire. En conséquence, les interventions sont programmées par intermittences sur le terrain et/ou au sein de l'UL, et ce en dehors des plages horaires d'enseignements.

Article 3 : Durée du projet

La présente convention est conclue à compter de sa date de signature par les Parties. Elle prend effet pour la durée du projet tutoré, à compter du xx/yy/zzzz… pour s'achever le xx/yy/zzzz…..

Nonobstant l'échéance de la Convention les dispositions prévues à l'article 6 : Obligations de l'étudiant et à l'article 8 : Propriété intellectuelle restent en vigueur pour leurs durées propres.

Article 4 : Pilotage du projet

Le pilotage du projet sera assuré conjointement par :

- L'enseignant désigné par la composante qui suivra le groupe d'étudiants et s'assurera de la diffusion à l'équipe projet d'un compte-rendu rédigé par les étudiants à chacune des étapes d'avancement du projet.
- Le chef de projet, désigné par le Partenaire, lequel suivra et conseillera les étudiants jusqu'à l'achèvement de leur projet.

Le projet tuteuré repose sur une responsabilisation importante de chaque étudiant qui sera amené à développer ses capacités de travail en équipe et son sens de l'organisation, à mobiliser ses connaissances et ses compétences ainsi qu'à gérer ses disponibilités.

L'enseignant désigné par la composante UL est : M. LEGLIZE Pierre

Le chef de projet désigné par le Partenaire est : Mme CHARNAUX Mina

Article 5 : Statut des étudiants en mission

Pendant la durée de la mission, les étudiants en projet conservent leur statut d'étudiant et restent affiliés au même régime de sécurité sociale que durant leur période de formation à l'Université. A ce titre, ils continuent à percevoir les prestations d'assurance maladie, les allocations familiales éventuelles et à bénéficier de la législation sur les accidents du travail.

Chaque étudiant a par conséquent l'obligation de souscrire une assurance responsabilité civile et doit en remettre l'attestation au responsable de la formation.

Les étudiants en projet tuteuré ne sont liés par aucun contrat de travail ou convention de stage avec le Partenaire ou la personne morale qui leur a confié le projet. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération.

Article 6 : Obligations de l'étudiant

6.1. Déplacements

Sous réserve de l'accord préalable de l'Université de Lorraine par l'intermédiaire de l'enseignant de la Composante, l'étudiant pourra être amené à se déplacer dans les locaux du Partenaire (1, parc de l'étoile Strasbourg) pour les besoins du projet. A cet effet, l'étudiant, membre de l'équipe projet, s'engage à respecter les dispositions non disciplinaires du règlement intérieur et des règles d'hygiène et de sécurité de le Partenaire.

6.2. Confidentialité

L'étudiant s'engage à ne pas publier, ni divulguer de quelque façon que ce soit les informations, de toute nature que ce soit et notamment scientifiques, techniques ou commerciales, à laquelle il pourrait avoir accès par tout moyen et sur tout support à l'occasion de l'exécution du projet appartenant à l'Université et/ou le Partenaire antérieurement au Projet ou obtenues lors de l'exécution du Projet ou indépendamment du Projet. Cette obligation demeurera en vigueur pendant la durée de la présente convention de tutorat et les cinq (5) ans qui suivent son expiration ou sa résiliation pour quelque cause que ce soit.

Le travail fourni par l'étudiant ne pourra pas être utilisé par l'étudiant à des fins personnelles autres que la réalisation d'un rapport d'étude qui sera archivé dans sa composante de formation après qu'il ait donné lieu à une soutenance orale.

Cette obligation de confidentialité ne porte pas sur les informations mentionnées expressément comme non confidentielles par le Partenaire et/ou l'Université.

En cas de manquement à ces différentes obligations, le Partenaire peut mettre fin au projet, après en avoir averti le responsable de la composante de formation par lettre recommandée dans le délai d'un mois.

Il est précisé par ailleurs, qu'en cas de violation de l'obligation de confidentialité susvisée, la Partie lésée pourra demander réparation des préjudices subis.

6.3 Connaissances ou résultats issus de la présente convention :

Le Partenaire et l'Université s'engagent à respecter une obligation de confidentialité de la même nature et de la même durée que celle mentionnée tant que les résultats n'auront pas fait l'objet d'une cession de droits et d'un contrat d'exploitation.

Article 7 : Évaluation

Le projet tuteuré représente une unité d'enseignement de coefficient 1 et sa validation conditionne l'obtention de 3 ECTS. Pour valider cette unité d'enseignement, chaque étudiant

doit obtenir une note moyenne supérieure ou égale à 10 sur 20 à son projet au semestre. Cette note résulte de l'évaluation d'un écrit et d'un oral collectifs de la mission réalisée.

A la fin du projet tuteuré et au plus tard à la date d'achèvement mentionnée à l'article 3 de la présente convention, les étudiants produisent et rendent un rapport relatif aux activités réalisées pour remplir la mission confiée. Ils présentent ce rapport à l'oral. Un exemplaire du rapport sera fourni au Partenaire laquelle sera invitée à donner son appréciation sur le travail réalisé par les étudiants.

Article 8 : Propriété intellectuelle

Le projet est une formation qui apporte une méthodologie et qui accompagne les étudiants. Par conséquent, si, à titre exceptionnel, si les résultats obtenus à l'occasion du projet tutoré donnent lieu à la création d'une œuvre protégée par le droit d'auteur (y compris un logiciel), ou une innovation protégeable par la propriété industrielle, l'Université pourra être amenée à proposer à l'étudiant concerné, une cession de droit, conformément à la réglementation en vigueur, dans des conditions fixées de bonne foi en prévoyant notamment une rémunération au profit de l'étudiant en cas de valorisation industrielle et/ou commerciale directe et/ou indirecte des résultats.

Dans le cas où le Partenaire souhaiterait procéder à une exploitation industrielle et/ou commerciale, directe et/ou indirecte des résultats issus du projet tutoré, un contrat de transfert entre l'Université et le Partenaire, prévoyant notamment les conditions d'exploitation et les conditions financières, devra être signé dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant toute exploitation commerciale et/ou industrielle.

Il est précisé que la simple communication du rapport du projet tutoré au Partenaire sans exploitation commerciale et/ou industrielle directe et/ou indirecte des résultats initiés par ce dernier n'est pas considérée comme constituant une action de valorisation des résultats.

Fait **en deux exemplaires originaux**, à …….. le ……..

(un original pour le Partenaire, un original pour l'UL, des copies pour la Composante et les étudiants)

Le représentant du Partenaire

(signature et cachet)

Le président de l'UL

Par délégation

Le directeur de la composante

(signature et cachet)

Le chef de projet du Partenaire

(signature et cachet)

L'enseignant de la Composante

(signature)

Les étudiants :

Morgan MAHEUT

(signature)

Nathan DROGUE

(signature)

Morgane ANDREU

(signature)

Garance ANDRIN

(signature)

Hugo MAHIER

(signature)

Glen KECK

(signature)

Clémence GUIGNARD

(signature)

Julien THENOZ

(signature)

Zoé GUILLON

(signature)

Gwendoline GUENOT

(signature)

Chloé THISSE

(signature)

34

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 18 décembre 2020

Régularisations foncières - Acquisition par l'Eurométropole de parcelles de voirie restées inscrites au Livre Foncier comme étant propriété des communes de Strasbourg et d'Eckbolsheim.

Délibération numéro E-2020-820

La Communauté urbaine de Strasbourg (CUS) a été mise en place le 1er janvier 1968 avec comme missions les douze compétences attribuées aux communautés urbaines par la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966, et notamment la compétence en matière de voirie.

Depuis la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et le décret n°2014-1603 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Eurométropole de Strasbourg », la CUS a été transformée en Eurométropole de Strasbourg à compter du 1er janvier 2015.

Les compétences acquises par la CUS antérieurement à sa transformation, dont la compétence en matière de voirie, ont été transférées de plein droit à l'Eurométropole (articles L.5217-1 et L.5217-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)), ce transfert emportant également le transfert de propriété des biens utilisés pour l'exercice des compétences transférées (articles L.5217-4 et L.5217-5 du CGCT).

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence et en application de l'article L.5215-28 du CGCT, le transfert définitif de propriété des parcelles aménagées en voirie a été acté par des délibérations concordantes du Conseil de la CUS et des Conseils municipaux des communes membres.

Une délibération globale du Conseil de la Communauté urbaine du 28 février 1975 prévoyait :
« *(...) le transfert à la Communauté Urbaine de Strasbourg des immeubles faisant partie du Domaine Public (...):*
a) voies et réseaux publics (...) ».

Parallèlement, entre 1970 et 1977 chaque commune membre avait délibéré selon un schéma unique prévoyant le transfert à la CUS des biens relevant du domaine public de la commune nécessaires à l'exercice des compétences de la CUS, à savoir notamment :

« *(...)*

- *l'ensemble des voies et réseaux publics inscrits au cadastre comme domaine public de la commune, pour ses chemins et places publics ;*
- *l'ensemble des chemins ruraux classés dans la voirie communale conformément aux dispositions de l'ordonnance n°59-115 du 7 janvier 1959 (...)* ».

Sur la base de ces délibérations, des conventions ont été conclues entre la CUS et les communes. Elles précisent sous l'article 1er :
« *(...) la commune (....) transfère à la Communauté Urbaine de Strasbourg (...)* :
a) l'ensemble des biens constituant le domaine public de la commune (...) en matière de voirie et places publiques (...) ».

Faute d'avoir été passées en la forme authentique et en l'absence d'états parcellaires annexés, à l'époque aucune mutation de propriété n'avait été effectuée au Livre Foncier sur la base de ces conventions. En conséquence, depuis sa création la CUS, devenue Eurométropole de Strasbourg, gère des voies dont l'assiette est restée propriété des communes tant dans la documentation cadastrale qu'au Livre Foncier.

Depuis la loi MAPTAM, il en va de même pour les voies réservées aux modes de circulation douce (piétons/cycles) désormais gérées par l'Eurométropole.

Ainsi ladite loi prévoit que : « *La métropole exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :*
(...) création, aménagement et entretien de voirie
(...) parcs et aires de stationnement
(...) création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires (...) ». (I. 2° b) et c) de l'article L.5217-2 du CGCT).

Cette situation peu lisible est de nature à complexifier et fragiliser juridiquement certaines procédures et à en rallonger les délais.

L'examen de la situation foncière du réseau viaire et les traitements cadastraux appliqués aux parcelles communales (délimitations, arpentages, recadastrage et réinscription des parcelles au Livre Foncier), nécessaires à l'établissement des projets d'actes de transferts de propriété, ont avancé pour les communes de Strasbourg et Eckbolsheim. En conséquence, il est proposé de régulariser la situation de parcelles de voiries situées dans ces communes et qui n'avaient pas été citées dans des délibérations antérieures.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 28 février 1975
vu l'ordonnance n°59-115 en date du 7 janvier 1959
vu les articles L5215-28, L.5217-1, L.5217-2, L.5217-4 et
L.5217-5 du Code général des collectivités territoriales

vu la délibération du Conseil municipal de Strasbourg en date du 16 décembre 1974
vu la délibération du Conseil municipal d'Eckbolsheim en date du 04 mai 1970
vu la convention conclue entre la Communauté urbaine de Strasbourg et la commune de Strasbourg en date du 23 octobre 1975
vu la convention conclue entre la Communauté urbaine de Strasbourg et la commune d'Eckbolsheim en date du 10 février 1977
vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles
vu le décret n°2014-1603 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Eurométropole de Strasbourg »
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

le transfert de propriété des communes de Strasbourg et d'Eckbolsheim à l'Eurométropole de Strasbourg, sans paiement de prix et en application des dispositions de l'article L.3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, en vue de leur classement dans le domaine public de voirie de l'Eurométropole, des parcelles aménagées en voirie listées en annexe 1.

Il est précisé que lesdits transferts interviendront respectivement sous condition suspensive de leur approbation par le Conseil municipal de la commune concernée.

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer les actes relatifs à ces transferts de propriété ainsi que tout acte ou document concourant la bonne exécution de la présente délibération.

Adopté le 18 décembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 23 décembre 2020
(Accusé de réception N°067-246700488-20201218-111931-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 23/12/20

ANNEXE N°1

Parcelles restées inscrites au Livre Foncier au nom des communes de Strasbourg et d'Eckbolsheim, et transférées en propriété à l'Eurométropole de Strasbourg.

Ban communal de Strasbourg

Section	Numéro de parcelle	Adresse	Surface (ares)
KY	110/53	RUE DE HOCHFELDEN	1,37
KY	116/25	RUE DE HOCHFELDEN	1,41
KY	121/66	RUE DE HOCHFELDEN	2,62
KY	157/43	RUE MARIE-JEANNE DE LALANDE	27,77
KY	164/45	RUE DE HOCHFELDEN	0,34
KY	168/49	RUE DE HOCHFELDEN	32,06
KY	179/58	RUE DE HOCHFELDEN	22,78
KY	188/60	RUE DE HOCHFELDEN	5,68
KY	228/66	RUE BECQUEREL	0,11
KY	341/26	RUE MARIE-JEANNE DE LALANDE	0,52
KY	357/25	ALLEE DES HARKIS	0,05
KY	362/63	ALLEE DES HARKIS	13,10
KY	364/63	ALLEE DES HARKIS	6,48
LC	966/269	RUE JEAN-PIERRE CLAUSE	0,09
LC	968/47	CHEMIN 134	0,23
LC	1172/47	CHEMIN 134	11,54

Ban communal d'Eckbolsheim

Section	Numéro de parcelle	Adresse	Surface (ares)	Observations
7	131/32	SENTIER RUE SAINTE MARGUERITE	0,72	
7	132/34	SENTIER RUE SAINTE MARGUERITE	1,20	
7	162/36	SENTIER RUE SAINTE MARGUERITE	0,29	
7	166/36	SENTIER RUE SAINTE MARGUERITE	0,76	
9	179/12	SENTIER RUE SAINTE MARGUERITE	0,79	
9	213/12	SENTIER RUE SAINTE MARGUERITE	0,05	
12	(a)/261	RUE NIEDERHOLZ	7,90	issue du PVA de division de la parcelle Section 12 n°261
12	446/263	RUE DU LAC	0,02	
12	448/263	RUE DU LAC	0,11	
28	452/185	RUE DE LA CHENAIE	1,39	

DUT - PFI Dpt Domanialité Publique

Strasbourg-Cronenbourg
Secteur rue de Hochfelden / rue Kepler

Emprises à transférer à l'Eurométropole

Date d'édition		ECHELLE
02/10/2020		1/ 3500

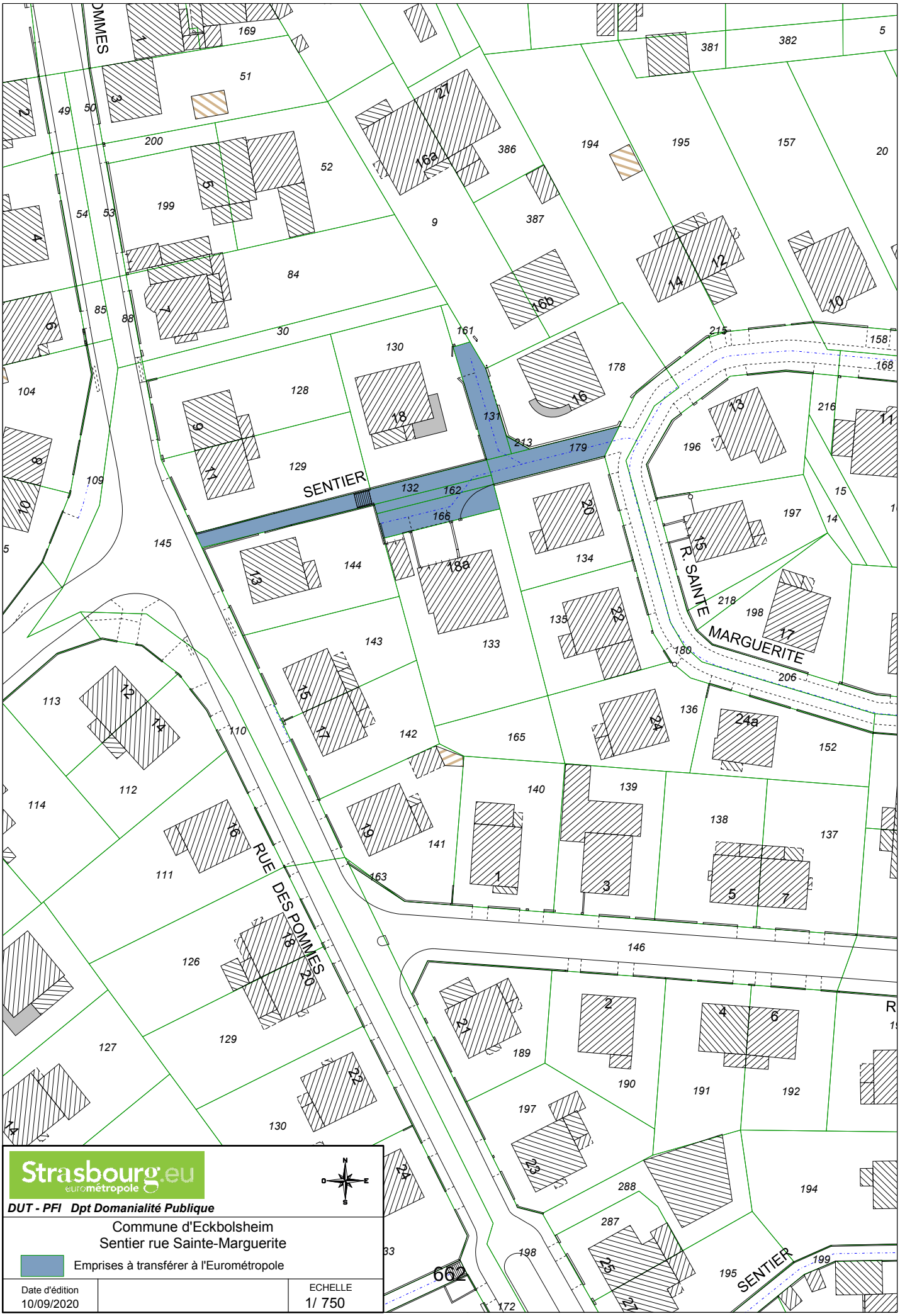

Strasbourg.eu
eurométropole

DUT - PFI Dpt Domanialité Publique

Commune d'Eckbolsheim
Sentier rue Sainte-Marguerite

Emprises à transférer à l'Eurométropole

Date d'édition		ECHELLE
10/09/2020		1/ 750

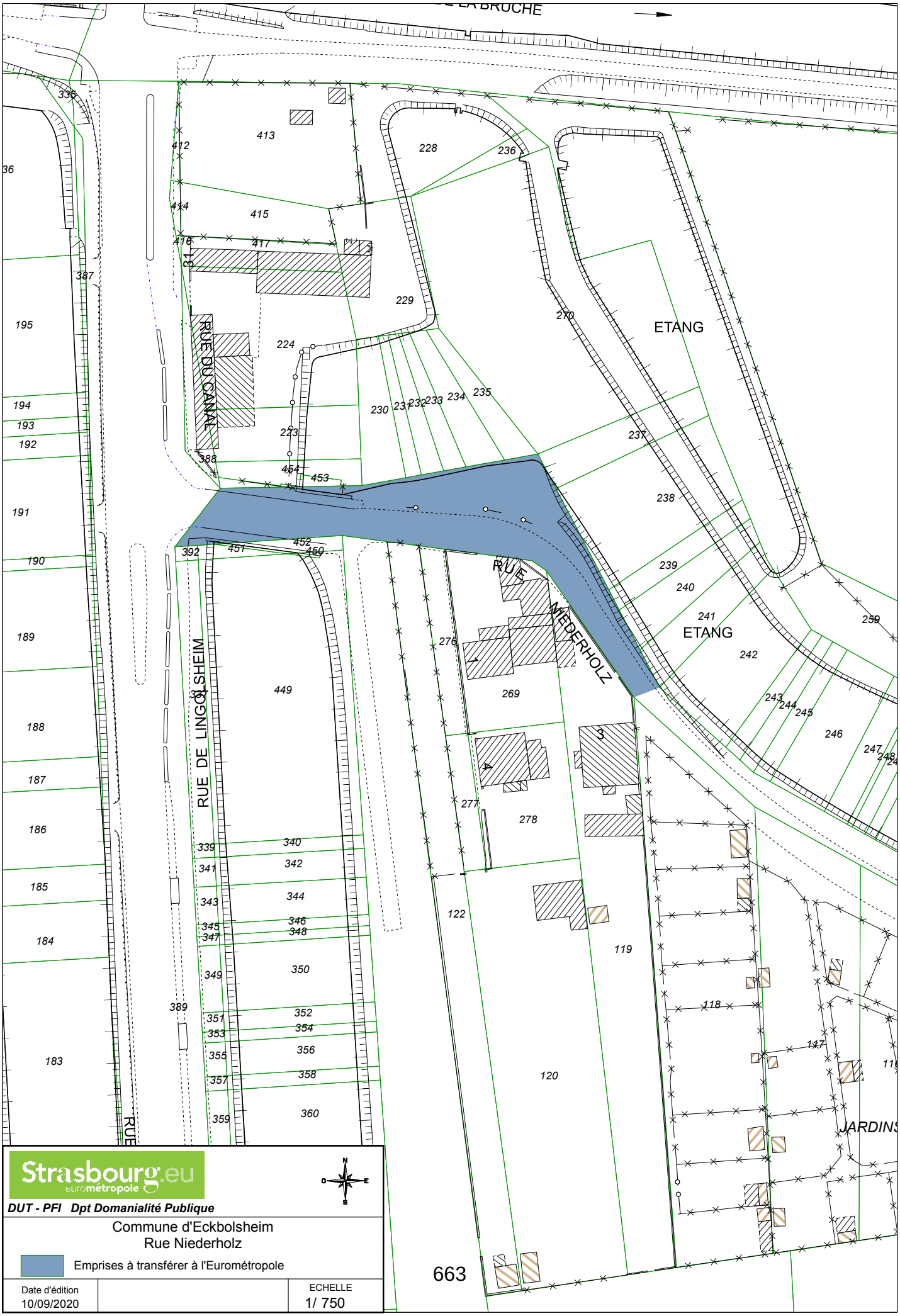

DUT - PFI Dpt Domanialité Publique

Commune d'Eckbolsheim
Rue Niederholz

Emprises à transférer à l'Eurométropole

Date d'édition		ECHELLE
10/09/2020		1/ 750

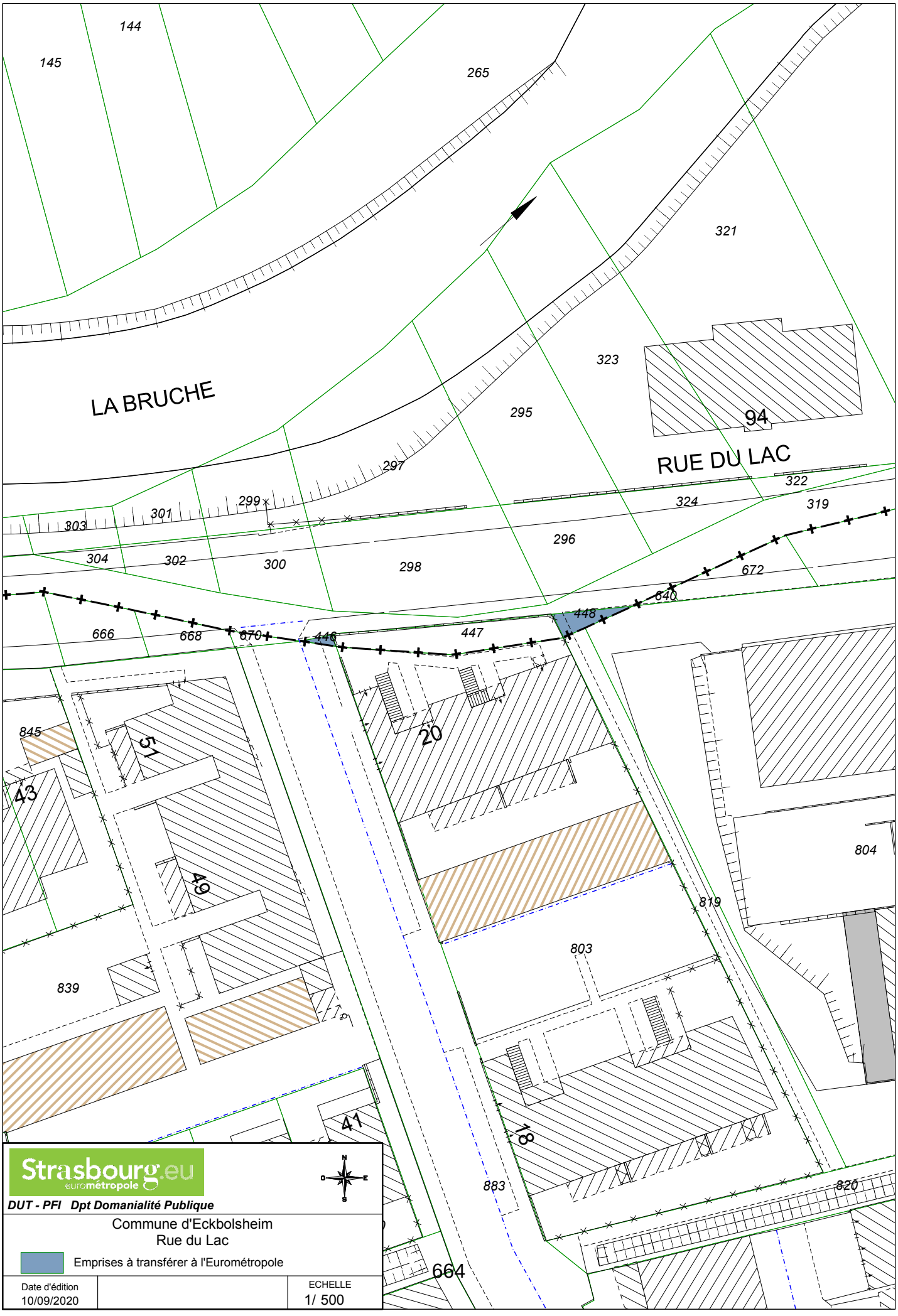

Strasbourg.eu
eurométropole

N
O
E
S

DUT - PFI Dpt Domanialité Publique

Commune d'Eckbolsheim
Rue du Lac

Emprises à transférer à l'Eurométropole

Date d'édition		ECHELLE
10/09/2020		1/ 500

Strasbourg.eu
eurométropole

DUT - PFI Dpt Domanialité Publique

Commune d'Eckbolsheim
Rue de la Chênaie

Emprises à transférer à l'Eurométropole

Date d'édition		ECHELLE
10/09/2020		1/ 750

35

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 18 décembre 2020

Régularisations foncières - Acquisition par l'Eurométropole de parcelles de voirie restées inscrites au Livre Foncier comme étant propriété de personnes privées.

Délibération numéro E-2020-851

L'examen de la situation foncière de voiries sur le territoire de l'Eurométropole a révélé que des parcelles aménagées en voirie sont restées inscrites au Livre Foncier aux noms de personnes privées.

Certaines parcelles sont déjà ouvertes au public et sont utiles pour l'exercice de la compétence de l'Eurométropole en matière de voirie prévue à l'article L 5217-2 du Code général des collectivités territoriales.

Afin d'assainir cette situation, des négociations ont été engagées avec des titulaires de droits en cause, qui ont accédé aux propositions de régularisations présentées par l'Eurométropole.

Ces transactions interviennent à l'euro symbolique.

Aussi, il est proposé au Conseil d'approuver les acquisitions des emprises foncières concernées.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis du Conseil municipal d'Holtzheim en date du 06 novembre 2020
vu les avis du Conseil municipal d'Illkirch-Graffenstaden en date du 13 février 2020
et du 12 novembre 2020
vu l'avis du Conseil municipal de Strasbourg en date du 14 décembre 2020
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

<u>les acquisitions de terrains à incorporer dans la voirie publique de l'Eurométropole</u>

Voies aménagées avec l'accord des propriétaires dont le transfert de propriété reste à régulariser.

Les parcelles sises ci-après seront acquises, à <u>l'euro symbolique</u>, en plein accord avec les propriétaires.

1) <u>A HOLTZHEIM</u>

a) <u>Rue de Lingolsheim</u>

Section 2 n° (2)/35 de 0,28 are, lieu-dit : rue de Lingolsheim, sol
Issue de la division de la parcelle Section 2 n° 35 de 4,47 ares, lieu-dit : rue de Lingolsheim, sol
Propriété de Monsieur Vincent SCHALCK et de son épouse Madame Anne WEIL

Section 2 n° (2)/159 de 0,06 are, lieu-dit : rue de Lingolsheim, sol
Issue de la division de la parcelle Section 2 n° 403/159 de 5,98 ares, lieu-dit : rue de Lingolsheim, sol
Dont Monsieur Pierre NUSS est nu-propriétaire
Dont Madame Alice SCHUSER – NUSS est usufruitière

b) <u>Rue de Wolfisheim</u>

Section 2 n° 596/73 de 0,16 are, lieu-dit : rue de Wolfisheim, terrain à bâtir
Propriété de la société anonyme d'économie mixte locale HABITATION MODERNE

2) <u>A ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN</u>

a) <u>Rue des Charmes</u>

Section 40 n° 966/2 de 0,36 are, lieu-dit : rue des Pierres, sol
Propriété de la société civile immobilière de construction vente PIERRES PLATANES

b) <u>Rue des Peupliers</u>

Section 40 n° 1000/35 de 0,06 are, lieu-dit : rue des Peupliers, verger
Section 40 n° 1002/35 de 0,60 are, lieu-dit : rue des Peupliers, sol
Propriété de la société à responsabilité limitée CLAUDE FRIEDRICH IMMOBILIER

3) <u>A STRASBOURG</u>

a) <u>Rue des Petites Fermes</u>

Section MK n° 361/30 de 0,10 are, lieu-dit : rue des Petites Fermes, sol
Section MK n° 363/30 de 0,06 are, lieu-dit : rue des Petites Fermes, sol
Section MK n° 365/30 de 0,05 are, lieu-dit : rue des Petites Fermes, sol

Propriété de la société d'économie mixte ADOMA

b) <u>Rue Saint-Materne</u>

Section EK n° 421/102 de 0,90 are, lieu-dit : rue Simonis, sol
Propriété de la société civile immobilière LA PERDRIX BLANCHE

c) <u>Rue de Loutherbourg</u>

Section AS n° 338/34 de 14,19 ares, lieu-dit : rue de la Renaissance, terres
Section AS n° 339/34 de 23,62 ares, lieu-dit : rue de la Renaissance, terres
Propriété de la société anonyme coopérative d'intérêt collectif pour l'accession à la propriété PROCIVIS ALSACE

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer les actes relatifs à ces transferts de propriété ainsi que tout acte ou document concourant la bonne exécution de la présente délibération.

Adopté le 18 décembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 23 décembre 2020
(Accusé de réception N°067-246700488-20201218-112630-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 23/12/20

HOLTZHEIM - 65 et 71 rue de Lingolsheim

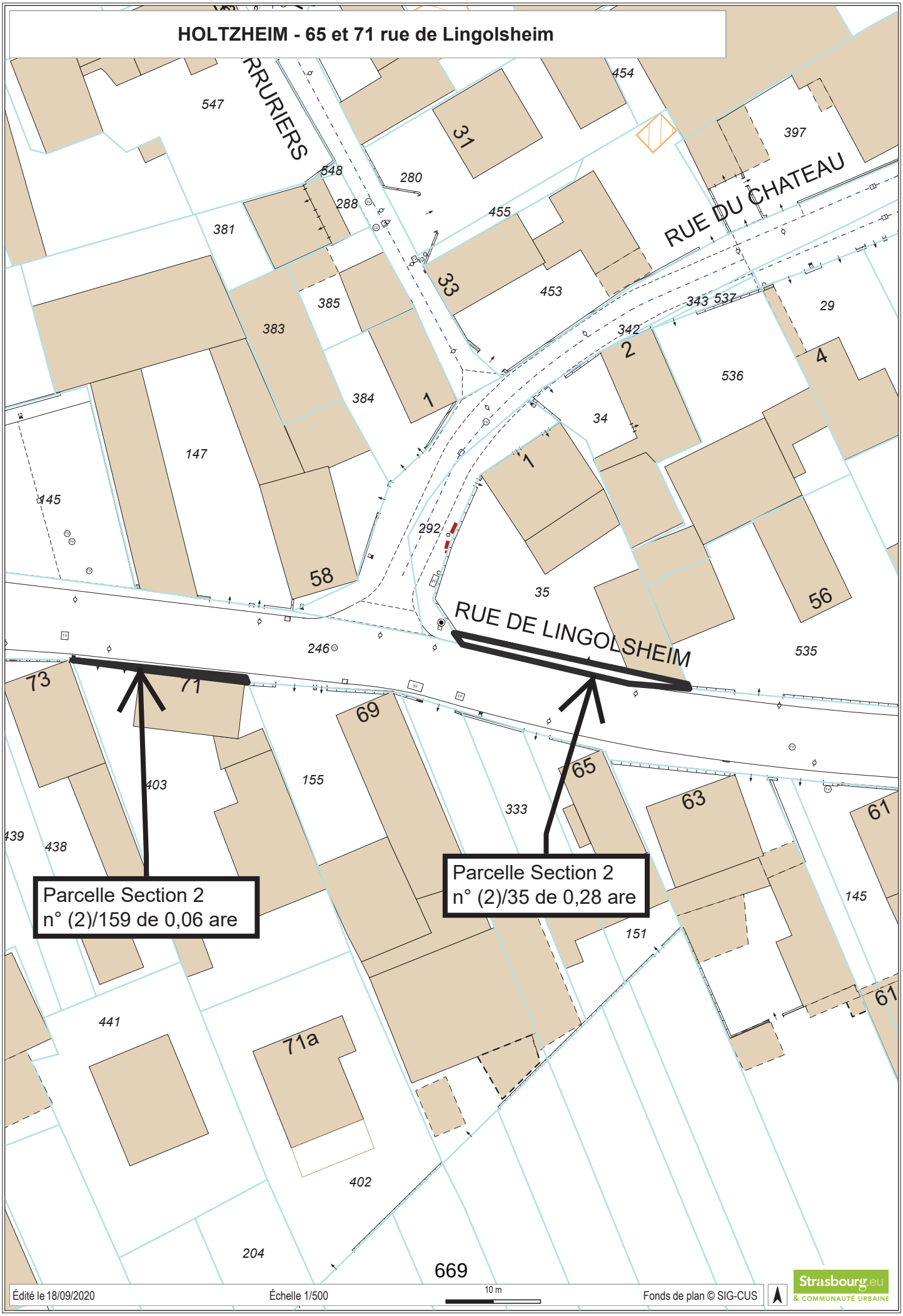

HOLTZHEIM - 22 rue de Wolfisheim

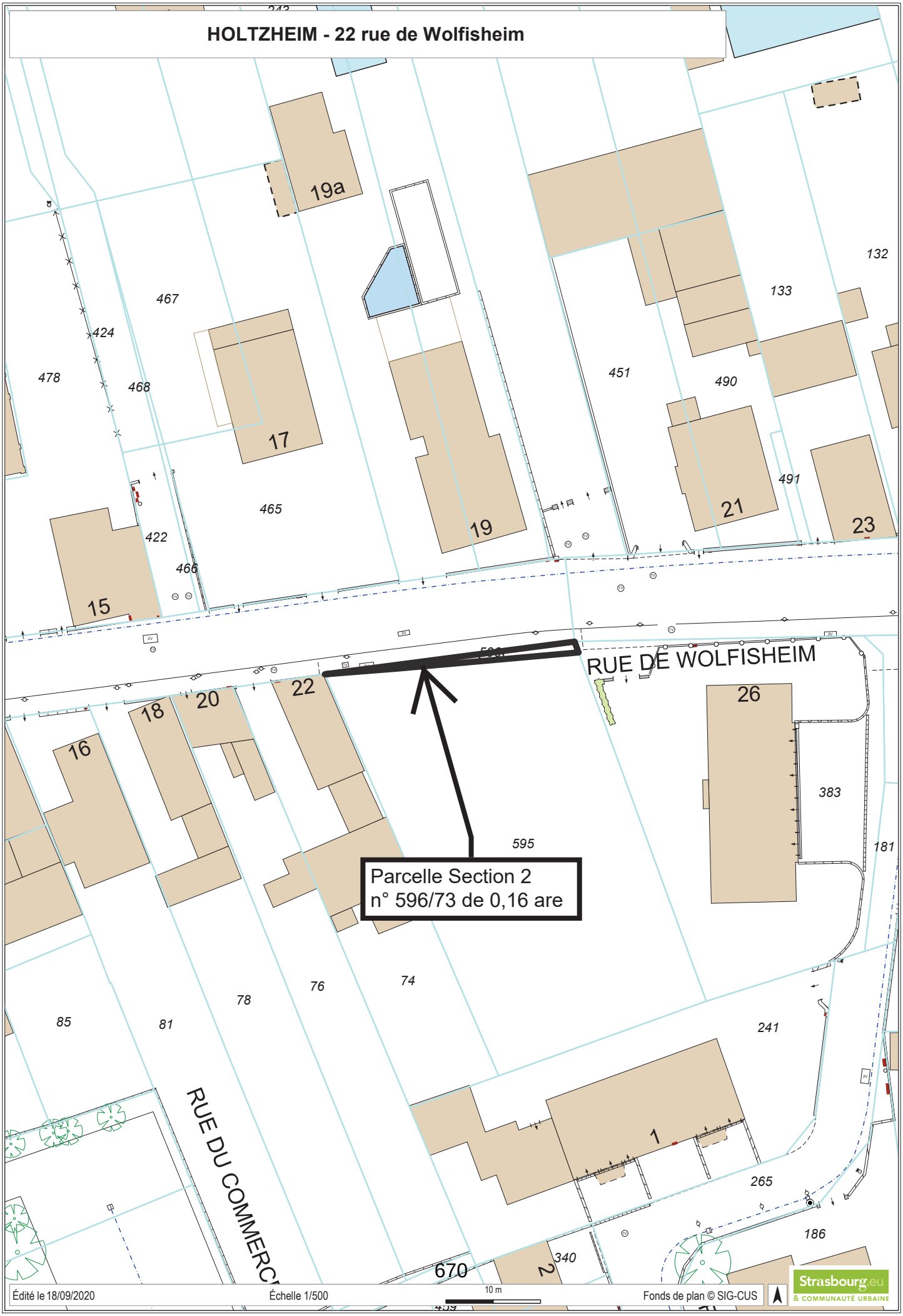

ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN - 4 rue des Charmes

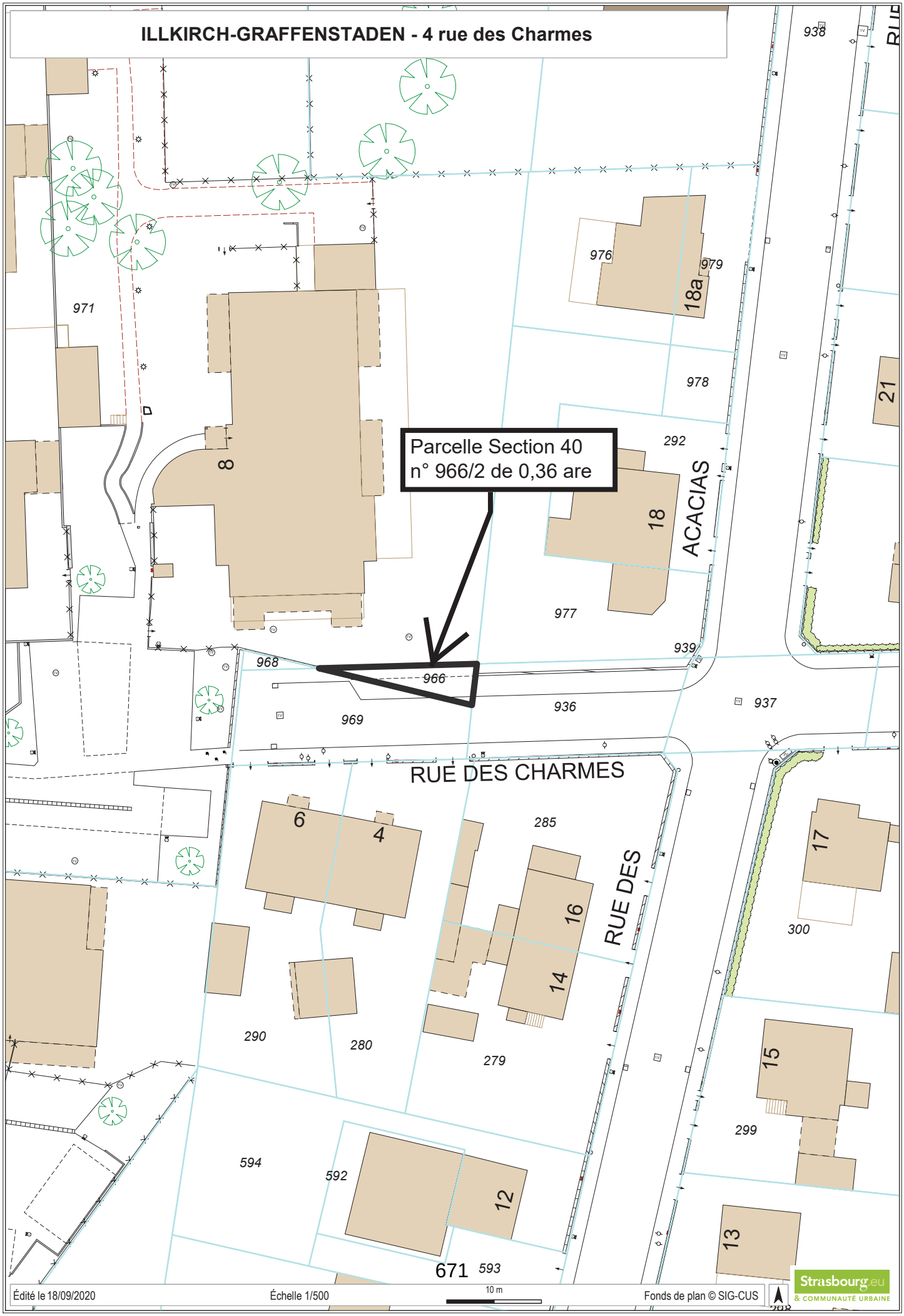

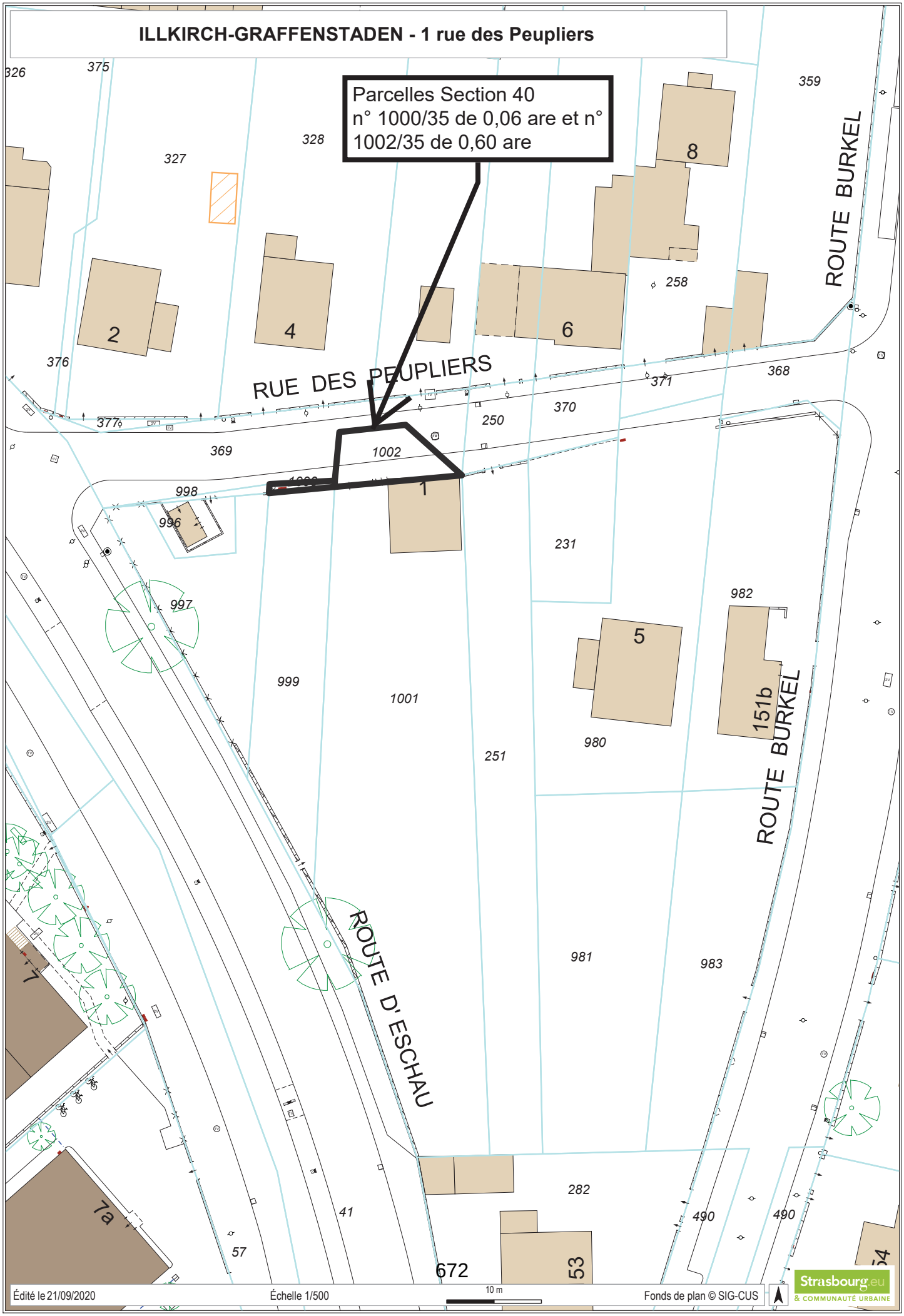
ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN - 1 rue des Peupliers
Parcelles Section 40
n° 1000/35 de 0,06 are et n°
1002/35 de 0,60 are
RUE DES PEUPLIERS
ROUTE BURKEL
ROUTE BURKEL
ROUTE D' ESCHAU
326
375
327
328
359
8
2
4
6
258
376
377
371
368
370
250
369
1002
1
998
996
231
997
982
5
999
1001
151b
980
251
981
983
7
7a
41
282
490
490
57
672
53
Édité le 21/09/2020
Échelle 1/500
10 m
Fonds de plan © SIG-CUS
Strasbourg.eu
& COMMUNAUTÉ URBAINE

STRASBOURG - 64 rue des Petites Fermes

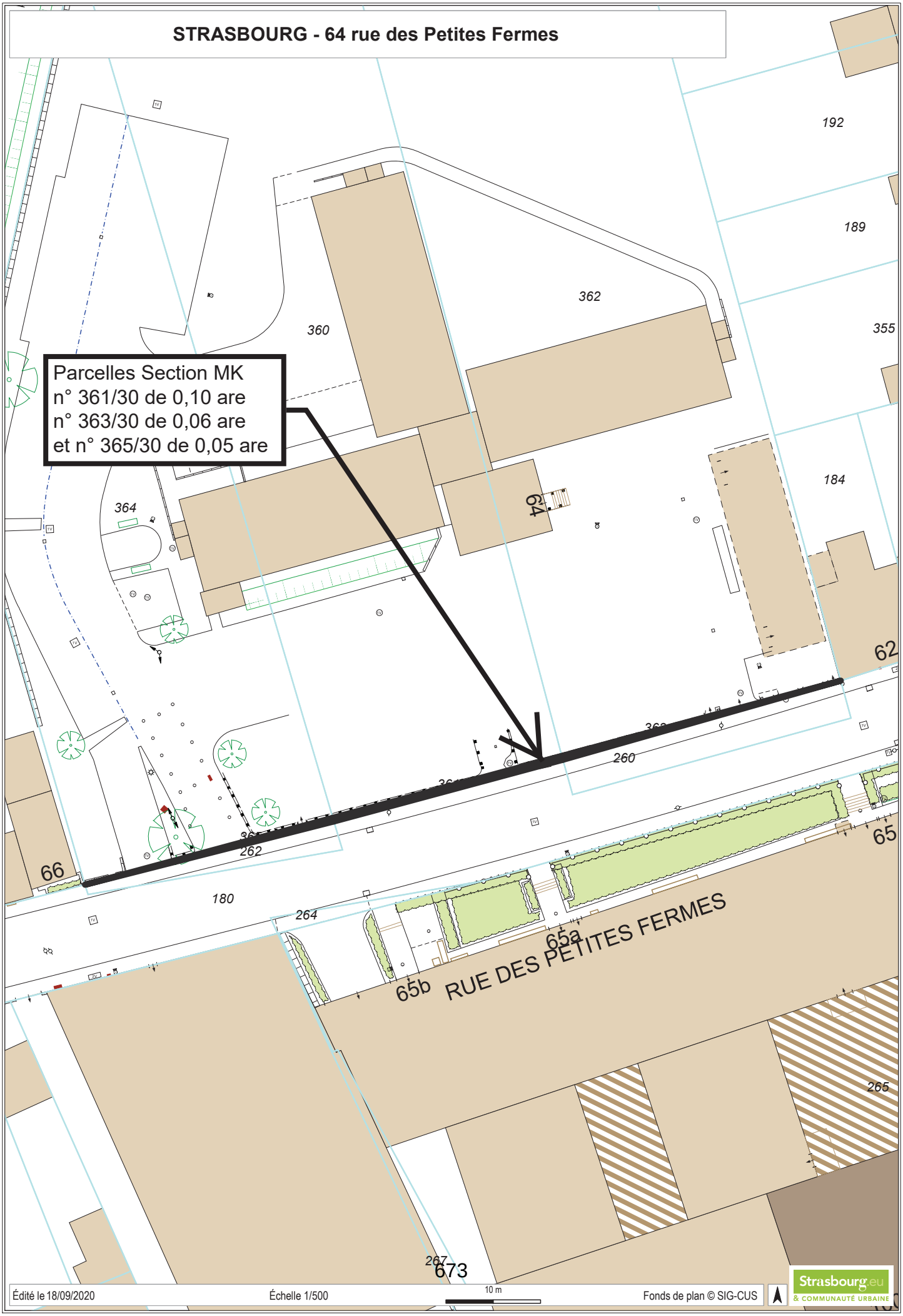

STRASBOURG - 13a rue Saint-Materne

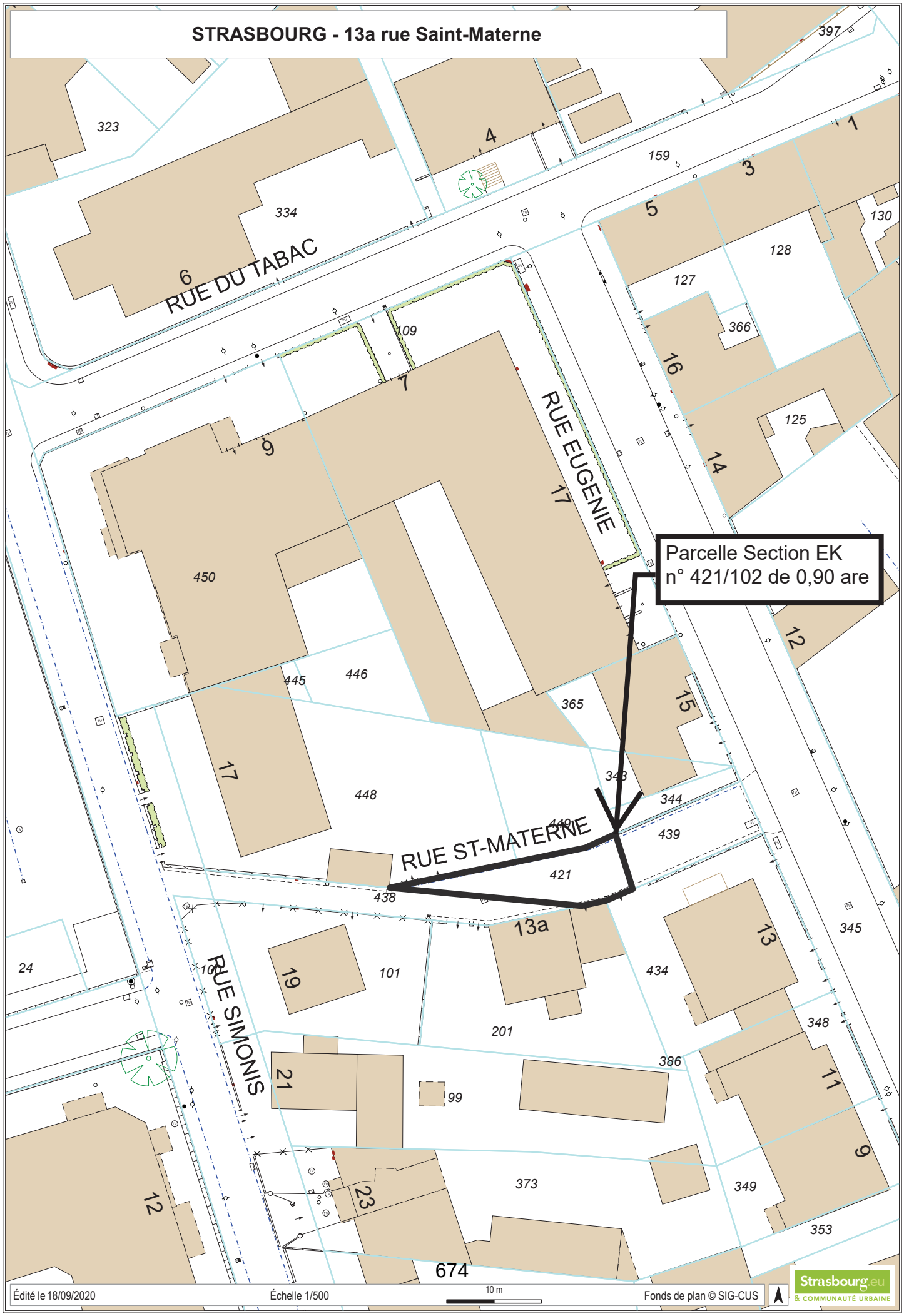

Édité le 18/09/2020 | Échelle 1/500 | 10 m | Fonds de plan © SIG-CUS

Strasbourg.eu & COMMUNAUTÉ URBAINE

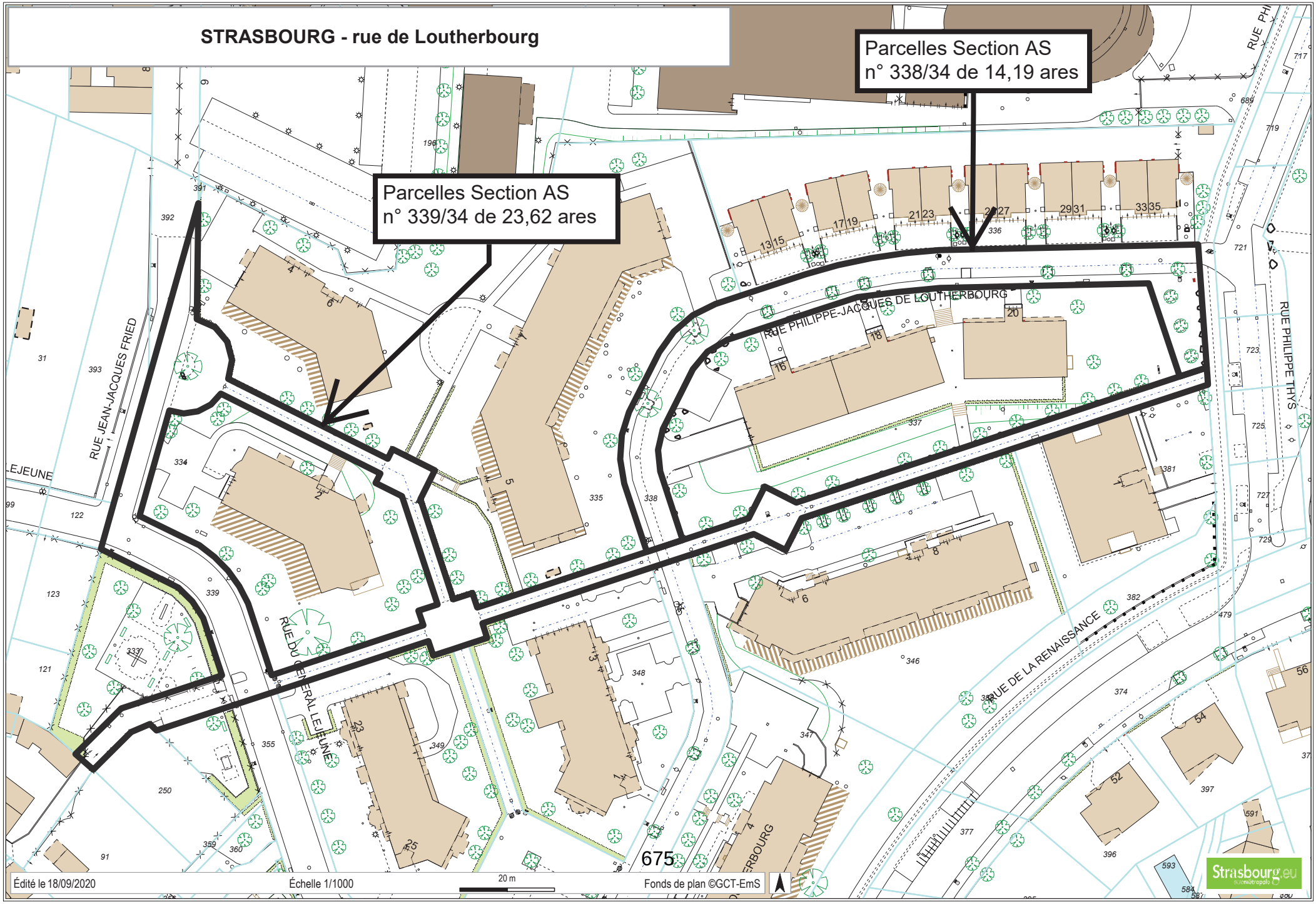
STRASBOURG - rue de Loutherbourg
Parcelles Section AS
n° 338/34 de 14,19 ares
Parcelles Section AS
n° 339/34 de 23,62 ares
RUE PHILIPPE-JACQUES DE LOUTHERBOURG
RUE JEAN-JACQUES FRIED
RUE PHILIPPE THYS
RUE DU GENERAL LEJEUNE
RUE DE LA RENAISSANCE
675
Édité le 18/09/2020
Échelle 1/1000
20 m
Fonds de plan ©GCT-EmS
Strasbourg.eu

36

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 18 décembre 2020

Délibération modificative de la délibération prise par la Commission permanente en séance du 14 février 2020.
Modification de certaines conditions de la vente au profit de la société TRIANON RESIDENCES d'une emprise foncière totale de 68,06 ares propriété de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg et située à Strasbourg-Neuhof rue Paul Bourson.

Délibération numéro E-2020-875

La présente délibération modifie les conditions de la vente au profit de la société TRIANON RESIDENCES d'une emprise foncière de 68,06 ares, située à Strasbourg-Neuhof rue Paul Bourson, validées par la Commission permanente du Conseil de l'Eurométropole en sa séance du 14 février 2020.

Les modifications apportées annulent et remplacent celles approuvées par la Commission permanente du Conseil de l'Eurométropole en date du 14 février 2020 en ce qu'elles concernent uniquement :

1) Le prix de vente :

Il est accordé à la société TRIANON RESIDENCES un différé du paiement du prix de vente.

La vente sera consentie moyennant un prix de 875 377 € (758 368,66 € revenant à l'Eurométropole et 117 008,38 revenant à la Ville).

- une somme de 679 000 € (six cent soixante-dix-neuf mille euros) à titre de paiement comptant versé le jour de la régularisation de l'acte constatant la vente,
- une somme de 196 377 € (cent quatre-vingt-seize mille trois cent soixante-dix-sept euros) à titre de paiement à terme versé au plus tard 12 mois après la signature de l'acte authentique constatant la régularisation de l'acte de vente ou au plus tôt le jour de l'obtention par la Société Habitat de l'ILL d'un permis de construire purgé de tout recours.

Ledit paiement ne sera pas conditionné à la faisabilité de l'opération par la Société Habitat de l'ILL.

Une garantie bancaire devra être délivrée par un établissement agrée afin de garantir le paiement de cette somme, et il devra en être justifié auprès du vendeur.

2) Conditions particulières de la vente :

S'agissant de l'accession libre et suite à une erreur matérielle, l'acquéreur s'engage à vendre les logements au prix moyen maximum de 2 880 € HT au m² de surface utile.

3) La programmation de l'opération :

La nouvelle typologie de logements en accession libre et la suivante :

- 11 logements T2 d'une surface moyenne de 47 m² de SHAB
- 13 logements T3 d'une surface moyenne de 68 m² de SHAB
- 7 logements T4, d'une surface moyenne de 88 m² de SHAB
- 4 logements T5, d'une surface moyenne de 100 m² de SHAB

4) Démarche environnementale :

Les études géotechniques réalisées par l'opérateur ont révélé une mauvaise portance du sol naturel (sable et graviers) par conséquent des fondations spéciales devront être réalisées. Cette masse de béton supplémentaire vient remettre en cause le bilan carbone de l'opération.
Ainsi la certification BBCA (E3C2) ne permet plus d'être atteinte et sera remplacée par le niveau de performance E3C1 (sans certification) sur le bâtiment nommé « BCD » sur les plans du Permis de construire.

Les autres conditions validées par la Commission permanente du Conseil de l'Eurométropole en sa séance du 14 février 2020 restent inchangées.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 14.12.2020
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

les modifications des conditions de la vente par l'Eurométropole de Strasbourg au profit de la Société TRIANON RESIDENCES (ou toute autre personne physique ou morale substituée dans ses droits et obligations sur autorisation écrite du vendeur) de la parcelle cadastrée :

Section IT n° 318/61, d'une contenance cadastrale actuelle de 115,96 ares,

en ce qu'elles portent uniquement sur les points suivants :

1) Le prix de vente :

Il est accordé à la société TRIANON un différé du paiement du prix de vente.

La vente sera consentie moyennant un prix de 875 377 € (huit cent soixante-quinze mille trois cent soixante-dix-sept euros) qui s'articulera comme suit :

- *une somme de 679 000 € (six cent soixante-dix-neuf mille euros) à titre de paiement comptant versé le jour de la régularisation de l'acte constatant la vente,*
- *une somme de 196 377 € (cent quatre-vingt-seize mille trois cent soixante-dix-sept euros) à titre de paiement à terme versé au plus tard 12 mois après la signature de l'acte authentique constatant la régularisation de l'acte de vente ou au plus tôt le jour de l'obtention par la Société Habitat de l'ILL d'un permis de construire purgé de tout recours.*

Ledit paiement ne sera pas conditionné à la faisabilité de l'opération par la Société Habitat de l'ILL.

Une garantie bancaire devra être délivrée par un établissement agrée afin de garantir le paiement de cette somme, et il devra être en être justifié auprès du vendeur.

De plus, suite à une erreur matérielle le prix de vente total dû à l'Eurométropole est de 758 368,66 € et non pas de 753 368,61 €.

2) Conditions particulières de la vente :

S'agissant de l'accession libre et suite à une erreur matérielle, l'acquéreur s'engage à vendre les logements au prix moyen maximum de 2 880 € HT au m² de surface utile.

3) La programmation de l'opération :

- *11 logements T2 d'une surface moyenne de 47 m² de SHAB*
- *13 logements T3 d'une surface moyenne de 68 m² de SHAB*
- *7 logements T4, d'une surface moyenne de 88 m² de SHAB*
- *4 logements T5, d'une surface moyenne de 100 m² de SHAB*

4) Démarche environnementale

Les études géotechniques réalisées par l'opérateur ont révélé une mauvaise portance du sol naturel (sable, graviers) par conséquent des fondations spéciales devront être réalisées. Cette masse de béton supplémentaire vient remettre en cause le bilan carbone de l'opération.
Ainsi la certification BBCA (E3C2) ne permet plus d'être atteinte et sera remplacée par, le niveau de performance E3C1 (sans certification) sur le bâtiment nommé « BCD » sur les plans du Permis de construire.

Les autres conditions prévues par la délibération de la Commission permanente du Conseil de l'Eurométropole en date du 14 février 2020 restent inchangées.

décide

L'imputation de la recette de 758 368,66 € sur la ligne budgétaire de l'Eurométropole de Strasbourg ; fonction 820, nature 775, service AD03B, soit un montant à payer comptant de 588 240,65 €, soit un montant à payer de façon différée 170 128,01 €.

autorise

La Présidente ou sa représentante à signer tout acte et documents concourant à la bonne exécution de la présente délibération,

Adopté le 18 décembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 23 décembre 2020
(Accusé de réception N°067-246700488-20201218-113611-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 23/12/20

9,10 ares

58,98 ares

IT

RUE PAUL BO

RUE LUCIE AUBRAC

CHEMIN DU SCHULZENFELD

CHEMIN DU SCHULZENFELD

ALLE

90059

14240553

90061

140552

14240551

14201

140

680

253 252 254 250 70 2 3 5 7 9 11 13 15 1719 2123 301 321 322 67 327 325 328 315 230 323 326 61 316 324 163 173 59 349 348 100 164 51 174 61 318 269 320 261 337 30 268 319 339 275 45 307 206 267 274 43 322 39a 189 233 321 41 39 265

Strasbourg.eu
eurométropole

N O E S

DUT - PFI - Département Domanialité Publique

STRASBOURG - Section IT

Date d'édition		ECHELLE
25/11/2019	21-4100(1)	1/ 750

HABITAT PARTICIPATIF
15 logements
24,5 ares
1117m² sdp
ACCESSION
5 logements
6,85 ares
333m² sdp
ACCESSION
30 logements
26,44 ares
2100m² sdp
VOIRIE
11 ares
PROLONGEMENT RUE PAUL BOURSON
RUE LUCIE AUBRAC
CHEMIN DU SCHULZENFELD
RUE A
CH. DU KAMMERHOF
CLUB-HOUSE "ELAN"
STADE "EL
3.82
5.50
2.00
5.32
5.50
1.50
3.50
2.00
2.50
3.00
3.18
7.80
6.17

Strasbourg : rue Paul Bourson

Il n'y a pas de légende pour cette carte.

37

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 18 décembre 2020

Transactions amiables de voirie sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

Délibération numéro E-2020-880

L'Eurométropole de Strasbourg est amenée à procéder à des régularisations domaniales de terrains tombant dans l'emprise de la voirie métropolitaine.

Elle procède à ce titre aux acquisitions foncières nécessaires à l'aménagement ou au réaménagement des voies à un prix négocié avec les propriétaires concernés.

Elle peut également céder à l'amiable les délaissés de terrains dont le maintien dans la voirie ne présente plus d'intérêt.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

le Conseil
Vu l'avis du Conseil municipal de Geispolsheim en date du 21 septembre 2020
Sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

1) A Geispolsheim
L'acquisition par l'Eurométropole de Strasbourg, dans le cadre du projet de réaménagement de la rue du Fossé à Geispolsheim, de la parcelle propriété de la copropriété située 17 rue du Château à Geispolsheim, et provisoirement cadastrée:

Commune de Geispolsheim :
17, rue du Château
Section 2 n° 286 /9 d'une surface de 0,34 are, à détacher de la parcelle initialement cadastrée section 2 n°127/9,

Moyennant le prix de vente de CINQ CENT DIX-HUIT EUROS ET CINQUANTE CENTS (518,50 €), soit un prix de 1 525 € l'are. L'Eurométropole de Strasbourg prendra

également à sa charge les frais afférents à la modification des documents de la copropriété (règlement de copropriété, esquisse d'étage, etc…), consécutifs à la présente vente.

Cette parcelle se situe en zone UAA1 du Plan Local d'urbanisme intercommunal.

2) A Breuschwickersheim

L'acquisition par l'Eurométropole de Strasbourg, pour la réalisation d'une liaison cyclable entre ACHENHEIM et BREUSCHWICKERSHEIM, d'une parcelle propriété de Madame Monique VELTEN et Monsieur Jean-Claude NORTH cadastrée :

Commune de Breuschwickersheim
Section 27 n°156 d'une surface de 21 ares et 23 centiares

Moyennant le prix de cession fixé à 160 € l'are, la parcelle étant située en zone A au plan local d'urbanisme intercommunal de l'Eurométropole de Strasbourg, soit un prix global pour la parcelle de 3 396,80 €. L'Eurométropole prendra également à sa charge l'ensemble des frais notariés nécessaires à l'acquisition de cette parcelle.

Cette délibération modifie la délibération de la Commission Permanente du 14 février 2020 uniquement pour les conditions de la vente au profit de Madame Monique VELTEN et Monsieur Jean-Claude NORTH de la parcelle section 27 n °156 d'une surface de 21 ares et 23 centiares au prix total de 3 396,80 €, les autres points figurant dans la délibération du 14 février 2020 restant inchangé.

décide

l'imputation des dépenses liées aux acquisitions de voirie, sur la ligne budgétaire fonction 824, nature 2112, programme 6, service AD03.

autorise

Madame la Présidente ou son-sa représentant-e à signer tous les actes concourants à la bonne exécution de la présente délibération.

Adopté le 18 décembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 23 décembre 2020
(Accusé de réception N°067-246700488-20201218-113406-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 23/12/20

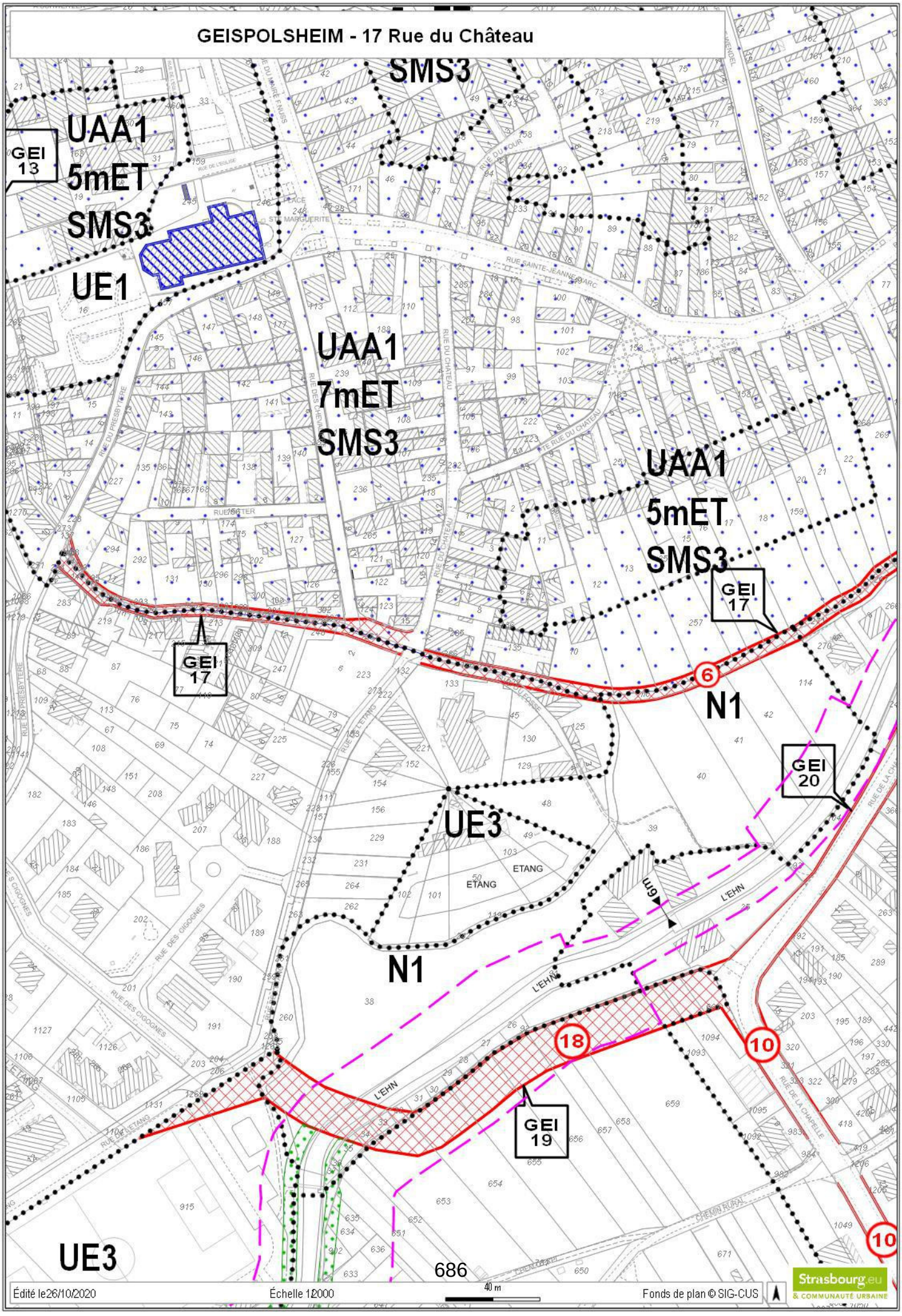
GEISPOLSHEIM - 17 Rue du Château
SMS3
UAA1
5mET
SMS3
UE1
GEI 13
UAA1
7mET
SMS3
UAA1
5mET
SMS3
GEI 17
GEI 17
6
N1
GEI 20
UE3
ETANG
ETANG
6m
L'EHN
N1
L'EHN
18
10
GEI 19
L'EHN
10
UE3
686
Édité le 26/10/2020
Échelle 1/2000
40 m
Fonds de plan © SIG-CUS
Strasbourg.eu
& COMMUNAUTÉ URBAINE

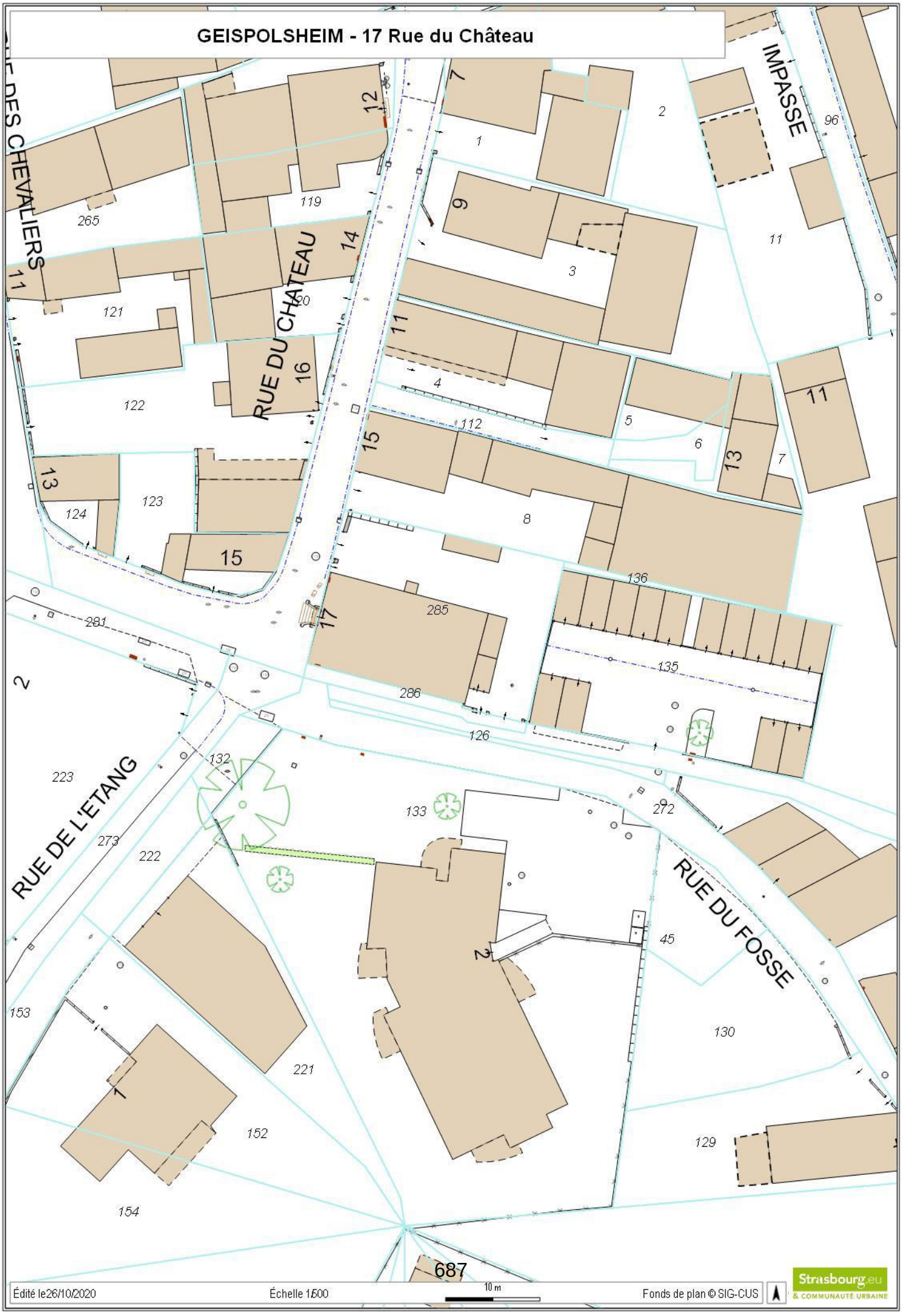
GEISPOLSHEIM - 17 Rue du Château
RUE DES CHEVALIERS
RUE DU CHATEAU
IMPASSE
RUE DE L'ETANG
RUE DU FOSSE
Édité le26/10/2020
Échelle 1/500
10 m
Fonds de plan © SIG-CUS
Strasbourg.eu
& COMMUNAUTÉ URBAINE

GEISPOLSHEIM - 17 Rue du Château

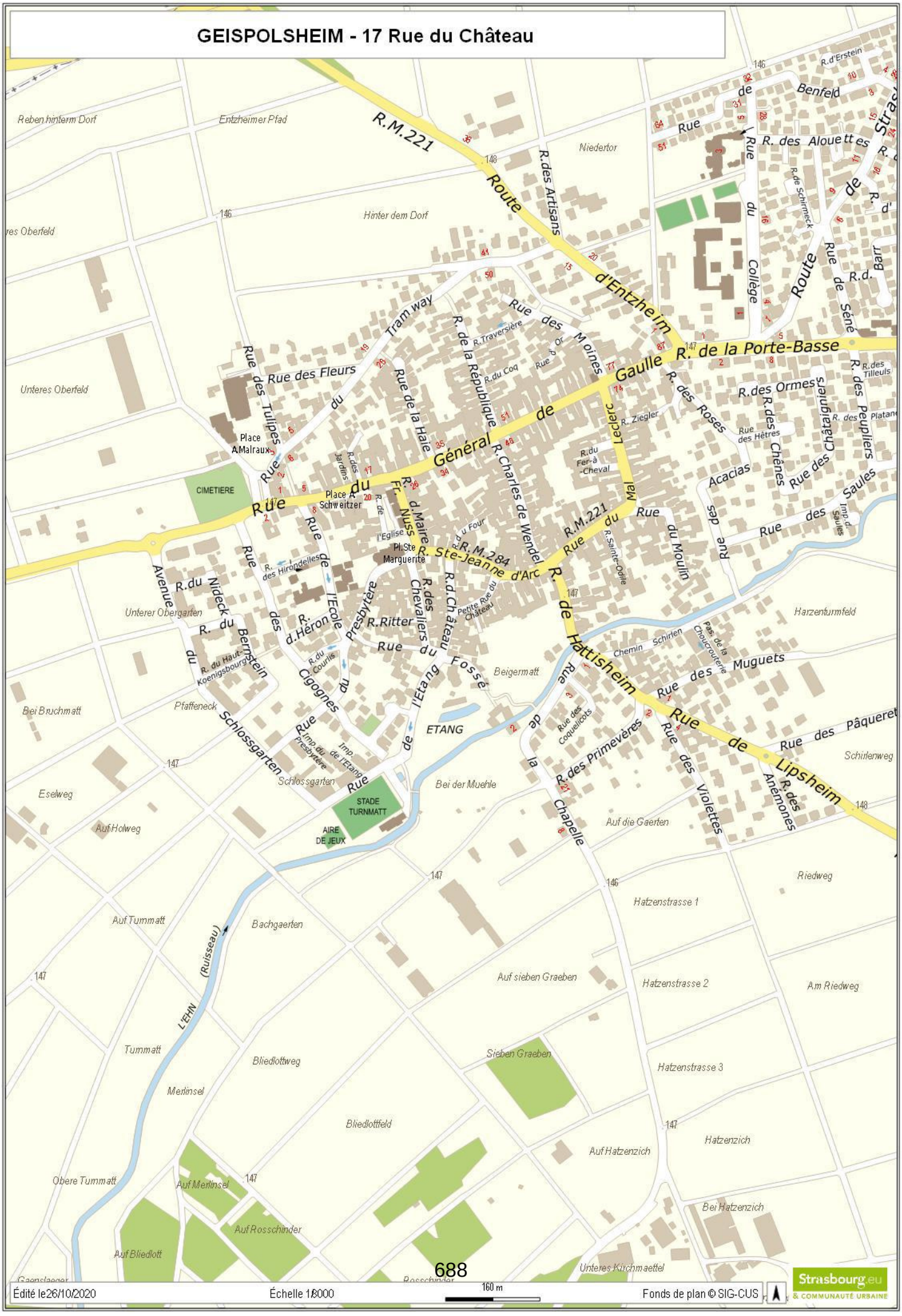

Édité le 26/10/2020 Échelle 1/8000 160 m Fonds de plan © SIG-CUS

Strasbourg.eu & COMMUNAUTÉ URBAINE

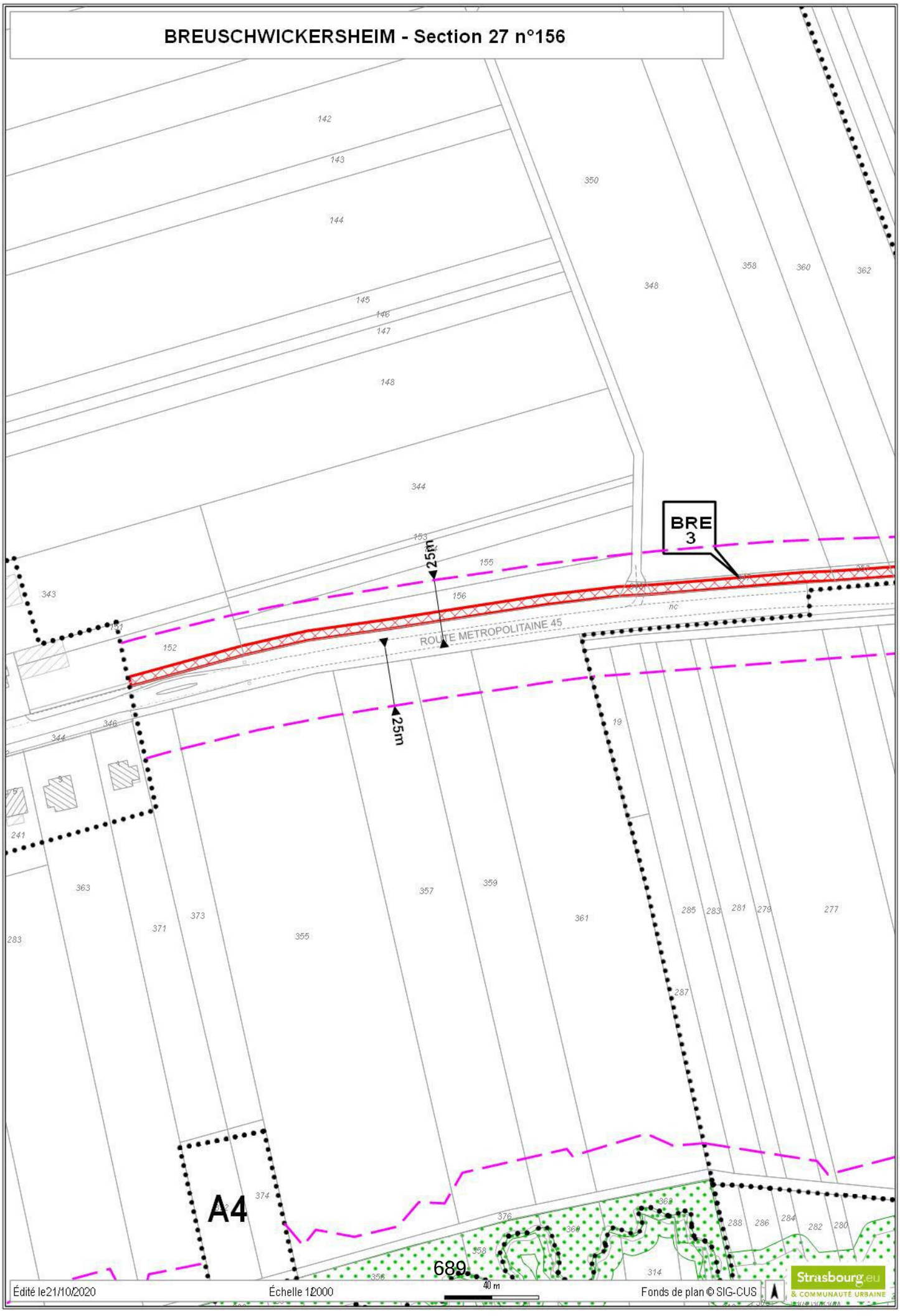
BREUSCHWICKERSHEIM - Section 27 n°156
BRE 3
25m
25m
ROUTE METROPOLITAINE 45
A4
689
Édité le21/10/2020
Échelle 1:2000
40 m
Fonds de plan © SIG-CUS
Strasbourg.eu
& COMMUNAUTÉ URBAINE

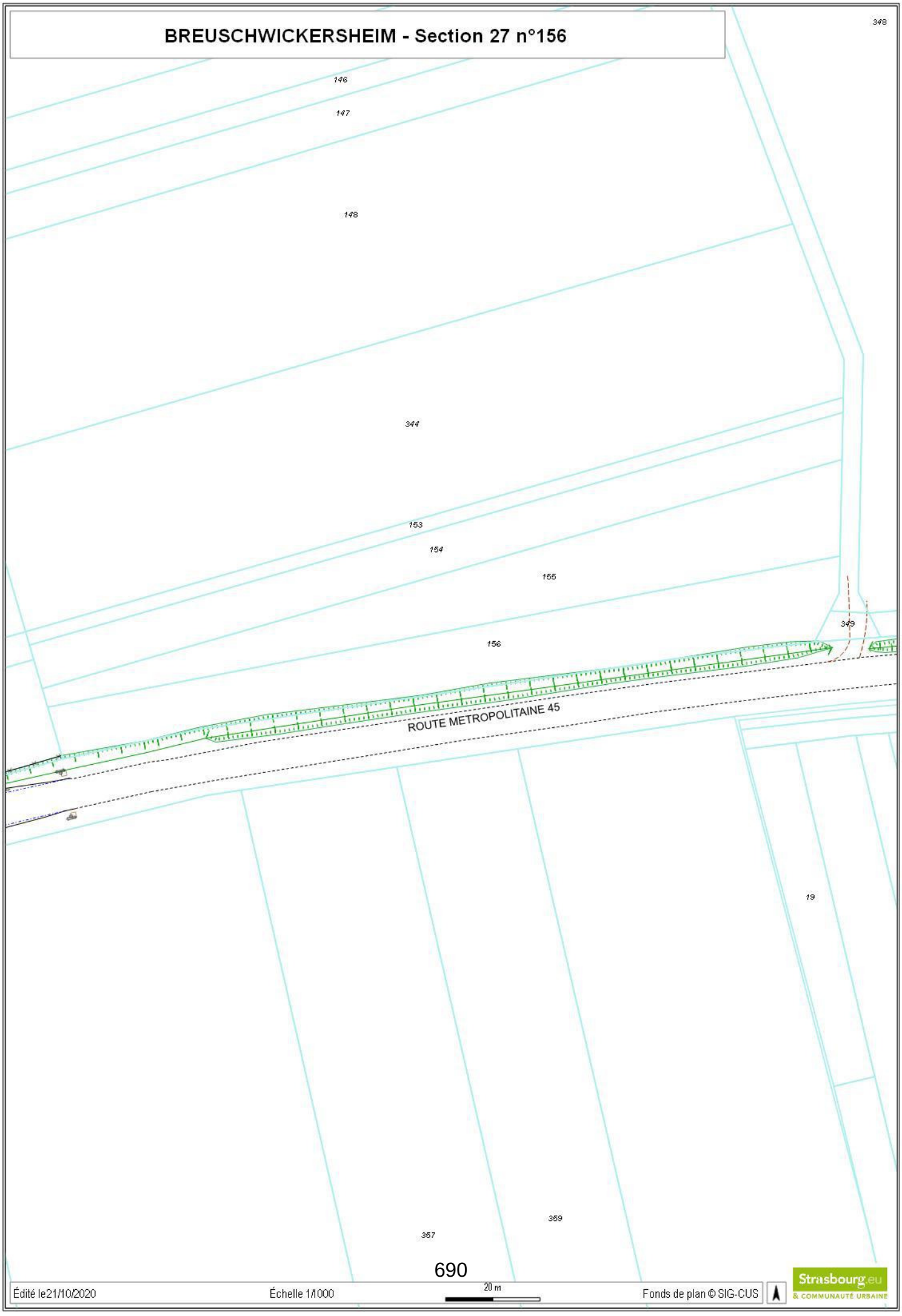
BREUSCHWICKERSHEIM - Section 27 n°156
348
146
147
148
344
153
154
155
156
349
ROUTE METROPOLITAINE 45
19
359
357
Édité le21/10/2020
Échelle 1/1000
20 m
Fonds de plan © SIG-CUS
Strasbourg.eu
& COMMUNAUTÉ URBAINE

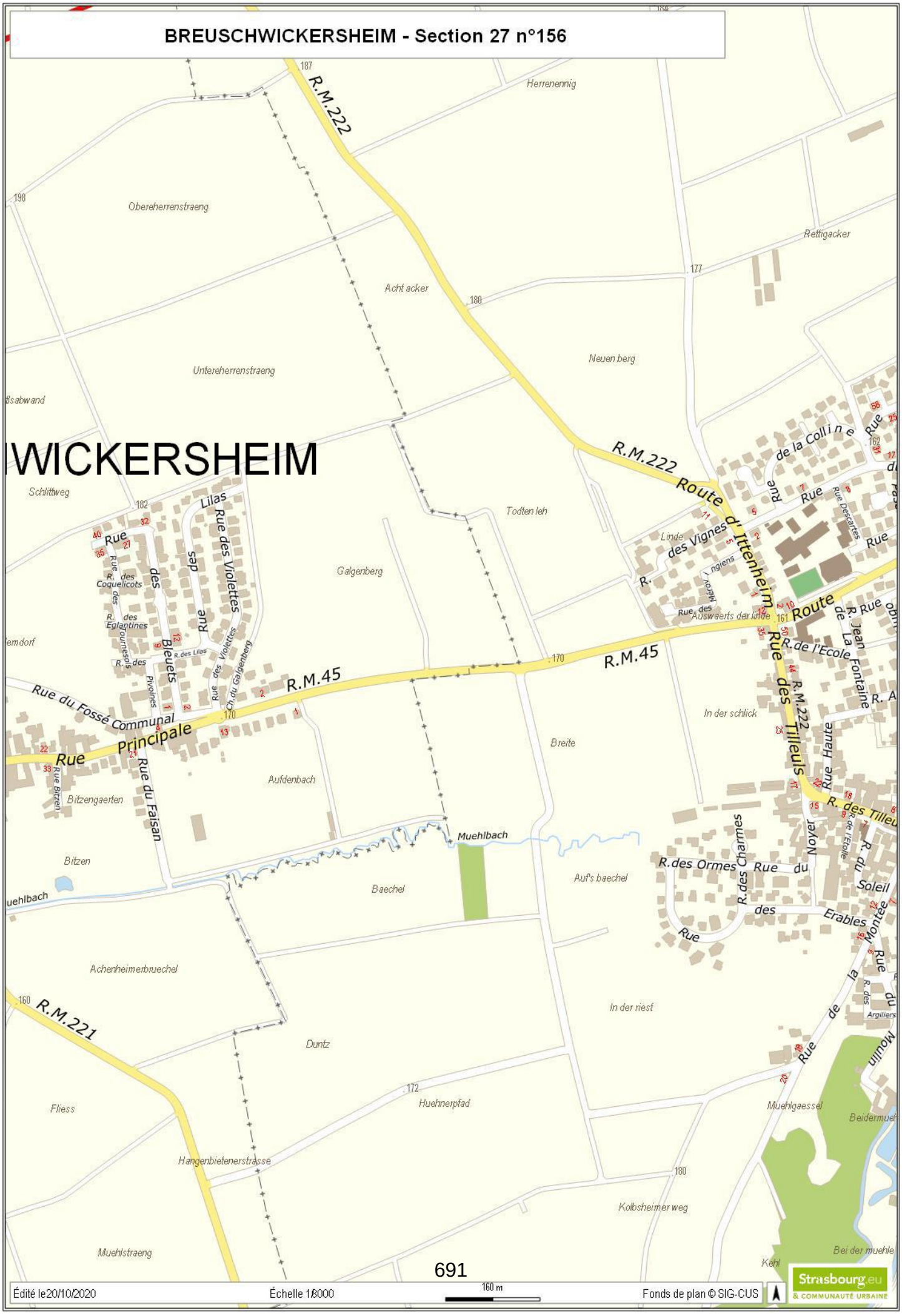
BREUSCHWICKERSHEIM - Section 27 n°156
WICKERSHEIM
R.M.222
R.M.45
R.M.221
Route d' Ittenheim
Rue du Fossé Commun
Rue Principale
Rue des Bleuets
Rue des Lilas
Rue des Violettes
Rue du Faisan
Rue des Tilleuls
Rue de la Colline
Rue de la Fontaine
Rue de l'Ecole
Rue des Ormes
Rue du Soleil
Rue des Erables
Rue de la Montée
Rue du Moulin
Rue des Vignes
Rue Haute
Rue Descartes
Rue des Coquelicots
Rue des Eglantines
Rue des Tournesols
Rue des Pivoines
Rue Bitzen
Rue des Auswaerts der linde
Rue des Jardins
Rue du Noyer
Rue du Argiliers
Ch. du Galgenberg
Herrenennig
Obereherrenstraeng
Acht acker
Rettigacker
Unthereherrenstraeng
Neuen berg
Schlittweg
Todten leh
Galgenberg
In der schlick
Breite
Aufdenbach
Bitzengaerten
Bitzen
Muehlbach
Baechel
Auf's baechel
Achenheimerbruechel
Duntz
In der riest
Fliess
Huehnerpfad
Hangenbietenerstrasse
Kolbsheimer weg
Muehlstraeng
Muehlgaessel
Beidermuel
Bei der muehle
Kehl
Édité le20/10/2020
Échelle 1/8000
160 m
Fonds de plan © SIG-CUS
Strasbourg.eu
& COMMUNAUTÉ URBAINE

38

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 18 décembre 2020

Comptes rendus financiers (CRF) des opérations concédées : Approbation par le concédant (Eurométropole) des CRF 2019 de la SERS pour la ZAC Etoile à Strasbourg, la ZAC du Parc d'Innovation d'Illkirch, l'opération Hautepierre Poteries à Strasbourg, la ZAC Danube à Strasbourg et l'opération Technoparc-Nextmed, de la SAS Rives du Bohrie pour la ZAC Rives du Bohrie à Ostwald, de la SAS ZCN Aménagement pour la ZAC de la Zone Commerciale Nord à Vendenheim, de la Société CM Aménagement foncier pour la ZAC des Vergers de Saint Michel à Reichstett et de la SPL Deux Rives pour la ZAC des Deux Rives à Strasbourg.

Délibération numéro E-2020-1029

Conformément aux articles L.300-5 et suivants du Code de l'urbanisme, le concessionnaire d'une opération d'aménagement communique au concédant chaque année pour approbation, un compte rendu financier portant notamment sur :
- le bilan financier prévisionnel actualisé des activités, objet de la concession ;
- le plan de trésorerie actualisé de l'opération ;
- une note de conjoncture sur l'état d'avancement, et notamment les conditions physiques et financières de réalisation de l'opération au cours de l'exercice écoulé comparé aux prévisions initiales ;
- les acquisitions et cessions immobilières réalisées pendant la durée de l'exercice ;
- les participations sollicitées auprès de la collectivité concédante.

Les éléments concernant l'exercice 2019 ainsi que les prévisions pour l'année 2020 ont été communiqués à l'Eurométropole de Strasbourg par les concessionnaires, à savoir :
- la SERS pour :
    - l'opération Hautepierre Poteries à Strasbourg ;
    - la ZAC du Parc d'Innovation d'Illkirch ;
    - la ZAC Etoile à Strasbourg ;
    - la ZAC Danube à Strasbourg ;
    - l'opération Technoparc – Nextmed ;
- la SAS Rives du Bohrie pour la ZAC Rives du Bohrie à Ostwald ;
- la SAS ZCN Aménagement pour la Zone Commerciale Nord ;
- la Société CM Aménagement foncier pour la ZAC des Vergers de Saint Michel à Reichstett ;

- la SPL Deux Rives pour la ZAC des Deux Rives à Strasbourg.

Les concessions peuvent être regroupées selon leur degré d'avancement :
- les concessions en voie d'achèvement pour lesquelles les acquisitions foncières sont terminées et la commercialisation particulièrement avancée ou finalisée (ZAC Etoile, Hautepierre-Poteries) ;
- les concessions en pleine période d'aménagement et de commercialisation où les constructions ont démarré (ZAC Danube, Rives du Bohrie) ;
- les concessions en phase pré-opérationnelle avec des études et le début des consultations de promoteurs comme principales réalisations (ZAC des Deux rives, ZCN, Vergers St Michel, opération Technoparc - Nextmed).

La ZAC du Parc d'innovation d'Illkirch constitue une particularité parmi toutes ces opérations : en effet, de par son positionnement vers l'innovation, cette concession est proche de son terme mais n'a pas connu un niveau de commercialisation fort au cours des dernières années.

Les principaux événements de l'ensemble des concessions sur la période de 2019 sont :
- la livraison d'une partie du dernier programme immobilier de la zone porté par Habitation moderne et le démarrage des travaux pour le programme d'Ophéa aux **Poteries ;**
- la vente de deux terrains l'un au profit de l'entreprise JZ pour une extension de terrain de 16,57 ares et l'autre pour l'implantation du centre de gestion du bas-Rhin sur une emprise foncière de 80 ares **au Parc d'innovation d'Illkirch** ;
- la poursuite du programme Nolistra porté par Adim dans la **ZAC Etoile** ;
- la livraison de près de 200 logements et la mise en service du groupe scolaire Solange FERNEX dans la **ZAC Danube** ;
- le démarrage des travaux de la place festive, du groupe scolaire et la livraison de l'ilot G3 (65 logements) et la poursuite des travaux pour les ilots G4 (56 logements), G5 (70 logements) et D4 (environ 145 logements) dans la **ZAC des Rives du Bohrie** ;
- la validation du projet de modification de l'échangeur autoroutier et en conséquence l'ajustement des coûts et du calendrier de l'ensemble du projet matérialisé par un avenant n°2, la poursuite des travaux de réseaux au Sud de la ZAC et la vente du foncier au Sud dans la **Zone commerciale nord** ;
- la finalisation des réseaux de la tranche 1 et le démarrage du programme de 22 logements porté par le promoteur Alcys **dans la ZAC des Vergers St Michel** ;
- la livraison des premiers espaces publics dans la **ZAC des Deux Rives** ;
- la poursuite des études préliminaires pour **l'opération Technoparc – Nextmed** et le début du désamiantage des bâtiments à démolir.

L'ensemble des opérations d'aménagement ont réalisé en 2019 au total 81,69 M€ de recettes et 47,92 M€ de dépenses, soit un résultat cumulé de 33,77 M€.

En 2019, l'ensemble de ces concessions a généré 2, 5 M€ de recettes pour la collectivité du fait du versement anticipé du résultat de la concession ZAC Etoile.

La concession ayant pour objet la ZAC Danube a vu sa durée prolongée de trois ans en 2019 afin d'achever la commercialisation des derniers fonciers.

Les détails marquants en 2019 pour chacune des concessions sont les suivants :

1. Opération Hautepierre Poteries à Strasbourg

La concession a pour objet l'urbanisation de Hautepierre Nord dans le cadre de la zone à urbaniser par priorité (ZUP), achevée en 1980 et l'aménagement d'un nouveau quartier d'habitation avec des commerces de proximité, des équipements publics, et des activités sur le secteur Hautepierre Sud dit « ZAC Poteries », qui s'étend sur 71 hectares. La concession prendra fin au 31 décembre 2021.

Sur le quartier de la ZAC Poteries, 2019 a vu :

- l'acquisition par l'Eurométropole de Strasbourg du terrain où a été réalisé le nouveau pôle d'échange multimodal et l'extension du parking relais pour un montant de 2 M€ ;
- la livraison d'une partie des 82 logements du projet Habitation moderne au nord du parking relais et la mise en service de la cantine scolaire intégrée au programme et rattachée au groupe scolaire Marcelle CAHN ;
- le dépôt d'un permis de construire modificatif suite à la reprise du projet Ti hameau par Habitation moderne et l'achat du foncier dédié à ce projet par l'aménageur en décembre ;
- le démarrage des travaux pour le programme Ophéa (40 logements).

Au plan financier, la situation de trésorerie sur l'exercice 2019 est de 2 251 K€ compte tenu du rachat du terrain par l'Eurométropole ; le solde de trésorerie cumulé à fin 2019 est très largement excédentaire à 7 764 K€.

Le résultat final prévisionnel est estimé à environ 26 593 K€ à partager pour moitié entre le concédant et le concessionnaire, dont un montant global d'acomptes sur résultat de 22 490 K€ d'ores et déjà prélevés à fin 2019.

2. ZAC Parc d'Innovation d'Illkirch

La concession a pour objet l'aménagement et l'équipement d'un site de 170 hectares, destiné à la création d'un parc dédié à l'accueil et au développement d'entreprises dans les domaines de la recherche et de l'innovation. Par avenant du 24 mars 2003, la concession a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2024.

Deux ventes de terrain sont intervenues en 2019 : l'un au profit de l'entreprise JZ pour une extension de terrain de 16,57 ares et l'autre pour l'implantation du centre de gestion du Bas-Rhin sur une emprise foncière de 80 ares. Une promesse de vente a par ailleurs été signée avec la société Polyplus actuellement implantée dans les Bioparc pour la construction d'un bâtiment indépendant sur un terrain de 1,5 ha.

À fin 2019, l'ensemble des trois Bioparc sont occupés. Le concessionnaire a par ailleurs réalisé un renouvellement des systèmes de chauffage et de refroidissement dans les Bioparc 1 &2 pour un montant de 550 K€.

Au plan financier, la situation de trésorerie sur l'exercice 2019 est de 4 564 K€ du fait de la souscription d'un emprunt de 4 500 K€ d'autre part. La souscription de cet emprunt ne suffit toutefois pas à combler le déficit cumulé de l'opération qui s'établit à – 702 K€ à fin 2019.

Le résultat final prévisionnel est estimé à environ 2,83 M€ à partager pour moitié entre le concédant et le concessionnaire.

3. ZAC de l'Etoile à Strasbourg

La concession a pour objet l'aménagement sur environ 17 ha, d'un nouveau quartier à vocation culturelle, résidentielle et économique autour des secteurs Etoile, Dauphine-Austerlitz, Schwanau-Lombardie, visant à favoriser la liaison entre le centre-ville et les quartiers sud de Strasbourg et à permettre une véritable intégration urbaine de ce secteur resté longtemps en friche. La concession d'aménagement prend fin au 31 décembre 2021.

En 2019, il a été procédé :

- à la réalisation de travaux de raccordement et d'aménagement des programmes livrés au cours de l'année ;
- à la poursuite du programme Adim (21 500 m² de surface de plancher) et à la livraison des premiers logements en fin d'année ;
- à la mise en service de la maison citoyenne confiée à des associations.

Au plan financier, l'opération génère en 2019 un déficit de trésorerie de 3 052 K€. Le solde cumulé de trésorerie à fin 2019 s'élève à 11 282 K€. Un versement anticipé du résultat est intervenu en 2019 pour un montant de 2,5 M€ partagé à égalité entre le concédant et le concessionnaire.

Le résultat final prévisionnel est estimé à 15,8 M€ à partager pour moitié entre le concédant et le concessionnaire.

4. ZAC Danube à Strasbourg

La concession a pour objet l'aménagement, sur une ancienne friche portuaire d'environ 6 ha, du premier éco quartier pilote de Strasbourg, véritable « nouveau morceau de centre-ville » relié aux quartiers environnants, faisant une large place à la mise en valeur des bassins portuaires. Sa vocation est destinée à accueillir principalement de l'habitat, des équipements publics, des bureaux, du commerce et des services de proximité.

Par délibération du conseil de l'Eurométropole de septembre 2019, la concession a été prolongée de trois ans portant la durée totale à 13 ans afin de tenir compte de l'avancement de la commercialisation et de l'aménagement de la ZAC.

L'année 2019 a été marquée par :

- à la délivrance des deux derniers permis de construire de la ZAC pour le programme Tangram (4 logements et 310 m² de bureaux) et le programme Bartholdi avec 15 logements ;
- au démarrage des travaux pour le programme de Boulle Immobilier incluant 17 logements et 80 m² d'activités économiques ;
- à la poursuite des chantiers pour les opérations CDC Habitat (17 logements en accession sociale), Unanimm (15 logements en autopromotion) et Bouygues Immobilier (70 logements et commerces) ;
- à la livraison de 206 logements via les ilots de Nexity (113 logements), de CDC Habitat (31 logements), de Pharried (12 logements) et de I3F (50 logements) ;
- à la mise en services des équipements de quartier à savoir le groupe scolaire Suzanne FERNEX et le second parking de 388 places ;
- la poursuite des travaux sur les espaces publics selon l'avancement des opérations immobilières.

Au plan financier, l'opération continue à dégager des bénéfices en 2019 avec 745 K € de résultat positif et un solde cumulé de trésorerie de 8 858 K€ à fin 2019.

Le résultat final prévisionnel est estimé à +2 735 K€ à partager pour moitié entre le concédant et le concessionnaire.

5. ZAC Rives du Bohrie à Ostwald

La concession a pour objet l'aménagement sur une surface d'environ 50 ha, dont 17 hectares à urbaniser, d'un nouveau quartier intégrant les objectifs du développement durable, et notamment les caractéristiques environnementales du site. Sa vocation majoritairement résidentielle accueillera des logements, des commerces, services et équipements publics. La durée de la concession est de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2026.

L'année 2019 a permis :

- l'acquisition de 280,27 ares auprès de l'Eurométropole de Strasbourg ;
- la sélection du promoteur Icade pour l'ilot D2 avec un programme de 120 logements ;
- la définition de l'aménagement de la place festive, située à la jonction de la salle de spectacle du Point d'eau et du groupe scolaire de la ZAC avec une mutabilité des espaces selon les usages (place de marché, parkings, place des fêtes) et le démarrage des travaux de cet espace public ;
- le démarrage des travaux du groupe scolaire ;
- la livraison de l'ilot G3 (65 logements) et la poursuite des travaux pour les ilots G4 (56 logements) , G5 (70 logements) et D4 (environ 145 logements) ;
- la réalisation d'une enquête mobilité autour de l'ilot E pour identifier les problèmes circulatoires et de stationnement et définir une stratégie pour les résoudre.

Au plan financier, l'opération présente une trésorerie négative de – 5 067 K€ en 2019 en l'absence de cessions foncières et présente de fait une situation de trésorerie cumulée négative à fin 2019 de – 2 167 K€.

6. ZAC Zone Commerciale Nord à Vendenheim

La concession a pour objet le renouvellement urbain et commercial de la Zone Commerciale Nord, implantée sur un territoire de 150 ha répartis sur quatre bans communaux.

Elle vise la requalification d'infrastructures et la réalisation de nouveaux espaces publics, la revalorisation de la zone commerciale existante par la création de nouveaux pôles commerciaux au nord, au centre et au sud, ainsi que le développement d'une mixité fonctionnelle et sociale dans la zone (logements, loisirs, commerces, activités, artisanat).

La durée de la concession est de 16 ans, soit jusqu'au 24 janvier 2030.

L'activité 2019 a porté sur :

- la poursuite des négociations foncières à l'amiable avec l'acquisition de 43 117 m² en 2019 ;
- la validation du projet de modification de l'échangeur autoroutier avec la DIR EST et en conséquence l'ajustement des coûts et du calendrier de l'ensemble du projet matérialisé par un avenant n°2 ;
- la poursuite des travaux de réseaux au Sud de la ZAC et le début des travaux de réalisation des espaces verts ;
- le choix du groupement Oslo AA+ pour le projet architectural du lot 6 d'habitat au nord de la zone et porté par la société 3B ;
- la vente du foncier du secteur Sud à la société IF ZCN Aménagement ;

Au plan financier, l'opération présente pour la première fois une trésorerie positive de +26 110 K€ en 2019 du fait de la vente foncière et permet de combler le déficit cumulé. Le résultat cumulé passe ainsi de – 17 697 K€ à 8 413 K€ en 2019.

7. ZAC des Vergers de Saint Michel à Reichstett

La concession a pour objet l'aménagement sur une surface de 13,55 ha, d'un nouveau quartier en entrée nord de la ville intégrant les objectifs du développement durable. Sa vocation majoritairement résidentielle accueillera de l'habitat complété par des commerces dans le cadre notamment d'une extension mesurée du supermarché.

La durée de la concession signée le 30 janvier 2015 avec la Société CM Aménagement foncier est de 10 ans, soit jusqu'au 30 janvier 2025.

L'année 2019 a été consacrée à :

- la réalisation des études avant-projet et pro de la 2ème tranche ;
- la finalisation des réseaux de la tranche 1 avec la réalisation du réseau de chaleur ;
- le démarrage du programme de 22 logements porté par le promoteur Alcys ;
- la vente des fonciers pour les ilots A, B et C pour un montant de 2 456 K€ ;
- l'obtention des permis de construire pour les ilots C (4 logements et 2 maisons), ilot E (5 056 m² de surface de plancher) et ilot F (5 668 m² de surface de plancher).

Au plan financier, la trésorerie se détériore en 2019 avec 1 067 K€ et – 4 397 K€ en cumul. Cette réduction du déficit s'explique par la vente de foncier en 2019.

8. ZAC des Deux Rives à Strasbourg

La concession a pour objet l'aménagement d'un périmètre de 74 ha composé de quatre secteurs opérationnels (Citadelle, Starlette, Coop, Port et Rives du Rhin). Le projet urbain des Deux Rives doit permettre l'implantation de nouveaux programmes mixtes tout en contribuant à la reconversion ou à la valorisation des sites portuaires et industriels (logements, activités, équipements, tertiaire et services, hôtellerie, activités créatives et culturelles).

La durée de la concession signée le 12 janvier 2015 avec la SPL Deux Rives est de 15 ans, soit jusqu'au 12 janvier 2030.

Les actions menées en 2019 ont eu pour objet :

- les acquisitions foncières auprès de VNF, de l'Etat et de l'Eurométropole notamment pour permettre la réalisation du projet Cour des Douanes, du parking silo dans le secteur Citadelle ;
- l'étude de faisabilité sur la construction des immeubles au droit du pont André Bord ;
- la livraison des premiers espaces publics (place de la virgule) dans le secteur de la COOP et la poursuite des aménagements dans les autres secteurs,
- l'avancement du programme Coop Culture (travaux de lots intérieurs pour l'Union sociale, achèvement des travaux de structure pour la cave à vins et la livraison des équipements sur le site de la virgule à l'exception du petit garage) ;
- les dépôts de permis de construire pour les opérations Citadelle 1, Citadelle 2A, Starlette 1 et la poursuite des consultations d'opérateurs immobiliers en particulier pour le projet Cour des douanes d'une surface de 33 500 m² ;
- la cession du foncier à la société 3B pour la réalisation du projet Administration et Nouvelle administration dans le secteur de la COOP.

Au plan financier, l'opération présente une trésorerie négative de 8 207 K€ en 2019 du fait du recours à des emprunts de 20 500 K€ et une situation de trésorerie cumulée à fin 2019 de 18 358 K€ financement inclus.

9. Opération Technoparc - Nextmed

La concession a pour objet les études et la réalisation de l'opération d'aménagement dite Technoparc – Nextmed implantée au sein des Hôpitaux universitaires de Strasbourg sur un territoire de 1,48 ha. Cette opération répond aux enjeux de la feuille de route Strasbourg Eco 2030 et doit permettre de positionner la collectivité comme un centre d'excellence dans les domaines des technologies médicales et de l'innovation. Pour se faire, la collectivité a confié à la SERS et pour une durée de 15 ans la reconversion des bâtiments Blum (et son extension) et ORL pour la réalisation et la gestion locative de 30 000 m² de bureaux.

Le contrat a été signé le 14 septembre 2018 pour une durée de 15 ans.

2019 a porté sur la poursuite des études engagées en 2018 (modélisation de la qualité de l'air, remise de l'avant-projet de réhabilitation du bâtiment ORL, diagnostic d'archéologie préventive) et sur le désamiantage des bâtiments à démolir.

L'opération présente un résultat d'exploitation de – 1 056 K€ en 2019 mais du fait de la souscription d'un prêt de 15 M€ en 2018, la trésorerie reste à un niveau élevé de 13 871 K€.

Après examen des éléments communiqués par les concessionnaires à l'Eurométropole de Strasbourg, concédante, il est proposé au Conseil d'approuver les comptes rendus financiers au titre de l'exercice 2019 pour l'ensemble des opérations concédées.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
Vu les articles L.300-5 et suivants du Code de l'Urbanisme
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

- *les comptes rendus financiers 2019, de la SERS pour l'opération Hautepierre Poteries, la ZAC du Parc d'Innovation d'Illkirch, la ZAC de l'Etoile à Strasbourg, la ZAC Danube à Strasbourg et l'opération Technoparc - Nextmed, de la SAS Rives du Bohrie pour la ZAC du Bohrie à Ostwald, de la SAS ZCN Aménagement pour la ZAC de la Zone Commerciale Nord à Vendenheim, de la Société CM Aménagement foncier pour la ZAC des Vergers de Saint Michel à Reichstett, de la SPL Deux Rives pour la ZAC des Deux Rives à Strasbourg,*

informe

que les comptes rendus financiers 2019 pour l'ensemble des concessions d'aménagement sont consultables à partir du lien suivant :

https://partage.strasbourg.eu/easyshare/fwd/link=gDLAJGWR_Qw8_MvlzEJkyC

Adopté le 18 décembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 23 décembre 2020
(Accusé de réception N°067-246700488-20201218-116091-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 23/12/20

39

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 18 décembre 2020

Programmation du Contrat de ville : dernière étape de soutien aux projets pour l'année 2020 et 1ère étape de soutien aux projets pour l'année 2021 ; attribution de subventions au titre du dispositif ' adultes-relais '.

Délibération numéro E-2020-1014

La délibération est présentée en trois parties :

- les actions spécifiques à un quartier répondant aux priorités opérationnelles de sa convention d'application territoriale ;

- les actions développées sur plusieurs quartiers et répondant aux priorités opérationnelles énoncées dans les programmes thématiques ;

- le soutien au dispositif « adultes-relais ».

Partie 1 - Les actions spécifiques à chaque quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) :

Le QPV Ampère – 1 260 habitants-es
Cette étape de la programmation porte sur **1 nouvelle action** pour un montant de **10 000 €,** répondant à l'objectif suivant de la convention d'application territoriale :
- améliorer le cadre de vie.

Porteur	Action	Budget global	Subvention proposée	Directions Services	Contribuant au programme
Régie des Ecrivains	Animations et services participatifs au sein de la conciergerie solidaire d'Ampère	15 000 €	10 000 €	Direction de Projet Politique de la Ville	Pour un lien restauré entre les habitants-es entreprises et acteurs de l'emploi

Partie 2 – Les actions relatives aux programmes thématiques se déployant sur deux QPV ou plus :

AXES TRANSVERSAUX

Au titre du programme 3 : égalité femmes-hommes

A ce stade, la programmation thématique porte sur **1 action en reconduction dans le cadre d'une CPO** pour un montant de subvention de **6 300 €.** Elle répond globalement à l'objectif suivant du programme thématique :

- combattre les inégalités professionnelles, lutter contre la précarité, lutter contre les stéréotypes de genre.

Porteur	Action	Budget global	Subvention proposée	Directions Services
ASTU – Actions citoyennes interculturelles	En mouvement avec les femmes pour l'égalité	58 000 €	6 300 € (CPO 2019-2021)	Direction de projet Politique de la ville

S'agissant d'une subvention attribuée dans le cadre d'une CPO 2019-2021, le montant attribué pour 2021 est reconduit à l'identique des subventions attribuées en 2019 et 2020.

PILIER COHESION SOCIALE

Au titre du programme 5 : accompagnement à la scolarité et prévention du décrochage scolaire

A ce stade, la programmation thématique porte sur **1 action en reconduction dans le cadre d'une CPO** pour un montant de subvention de **6 000 €**. Elle répond globalement à l'objectif suivant du programme thématique :

- prévenir le décrochage scolaire.

Porteur	Action	Budget global	Subvention proposée	Directions Services
ASTU – Actions citoyennes interculturelles	Accompagnement du parcours éducatif des enfants et soutien de leurs parents	123 720 €	6 000 € (CPO 2019-2021)	Direction de projet Politique de la ville

S'agissant d'une subvention attribuée dans le cadre d'une CPO 2019-2021, le montant attribué pour 2021 est reconduit à l'identique des subventions attribuées en 2019 et 2020.

PILIER EMPLOI ET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Au titre du programme 11 : Parcours vers l'emploi

Cette étape de la programmation territoriale porte sur 4 actions, en reconduction portées par 2 porteurs de projets, pour un montant de subvention de **17 000 €** répondant aux objectifs suivants du programme thématique :

- faciliter l'accès des habitants des QPV aux dispositifs de droit commun, et particulièrement les jeunes ;
- organiser la souplesse des dispositifs et des modalités d'accompagnement, au service de la cohérence des parcours individualisés.

Porteurs	**Actions**	**Budget global**	**Subvention proposée**	**Directions Services**
Le Parcours	Construire la mise en confiance et l'estime de soi auprès de personnes, sur le plan personnel, social et dans l'insertion professionnelle, par un travail sur l'apparence et l'image	128 600 €	8 000 € (CPO 2019-2021)	Direction de projet Politique de la ville
AMSED – Association Migration Solidarité et Echange pour le Développement	La mobilité, tremplin à l'apprentissage et l'inclusion socioprofessionnelle des jeunes défavorisés	65 500 €	3 500 € (CPO 2019-2021)	Direction de projet Politique de la ville
AMSED – Association Migration Solidarité et Echange pour le Développement	Parrainage et accompagnement pour l'emploi	85 772 €	1 500 € (CPO 2019-2021)	Direction de projet Politique de la ville
AMSED – Association Migration Solidarité et Echange pour le Développement	Atelier d'appropriation des nouvelles technologies informatiques et numériques dans le cadre de la recherche d'emploi	62 477 €	4 000 €	Direction de projet Politique de la ville

S'agissant de subventions attribuées dans le cadre de CPO 2019-2021, les montants attribués pour 2021 sont reconduits à l'identique des subventions attribuées en 2019 et 2020.

AU TITRE DU CONTRAT DE VILLE EN GENERAL

L'Observatoire régional de l'intégration et de la ville (ORIV) œuvre dans les domaines de la Politique de la ville et de l'amélioration des conditions d'intégration des populations étrangères ou d'origines étrangères. A ce titre, l'ORIV est reconnu comme centre de ressources régional par l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires (ANCT). La Commission permanente (Bureau) de l'Eurométropole de Strasbourg, du 19 décembre 2018, a validé l'établissement d'une convention pluriannuelle d'objectifs sur une durée de trois ans entre l'Eurométropole et l'ORIV. Le partenariat avec l'ORIV se traduit par un programme de travail annuel visant à mettre à disposition des ressources, à qualifier et mettre en réseau les acteurs intervenant dans les champs de la Politique de la ville, de l'intégration et de la lutte contre les discriminations. Le montant de la subvention annuelle est de **45 000€.**

Porteurs	Actions	Budget global	Subvention proposée	Directions Services
ORIV – Observatoire régional de l'intégration et de la ville	Mise à disposition de ressources, qualification et mise en réseau des acteurs	583 620 €	45 000 €	Direction de projet Politique de la ville

S'agissant d'une subvention attribuée dans le cadre d'une CPO 2019-2021, le montant attribué pour 2021 est reconduit à l'identique des subventions attribuées en 2019 et 2020.

Partie 3 – Le soutien au dispositif « adultes-relais »

Le dispositif « adultes-relais » est un dispositif mis en place et piloté par l'Etat, qui consiste en le recrutement, par des associations, d'habitants des quartiers prioritaires, âgés d'au moins 30 ans, sans emploi ou bénéficiant d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi, sur des missions de médiation sociale et culturelle. Il vise à faciliter le parcours professionnel des intéressés.

Pour le département du Bas-Rhin, 57 postes sont financés par l'État dont 52 sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg. Les conventions liant les associations à l'État sont signées pour trois ans, avec possibilité de reconduction. Les contrats des personnes concernées sont, sauf dérogation exceptionnelle, limités à une durée maximale de trois ans. Depuis juillet 2020, le financement de l'État s'élève à 19 875 € par poste et par an.

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée par les structures d'accueil de ces adultes-relais pour participer au financement des postes. Elle y répond favorablement en fonction du projet de médiation qu'il sous-tend et de sa contribution aux priorités du Contrat de ville, de la structure porteuse du poste et dans la limite du budget imparti. Le cas échéant, elle contribue à hauteur de 3 350 € par poste et par an, au prorata du temps de présence effective sur l'année. Ce financement s'applique au projet « adulte-relais » dans son ensemble, comprenant le coût salarial et le fonctionnement. Il est adossé au projet d'action présenté par l'association et soutenu par l'Eurométropole de Strasbourg et les communes dans le cadre du Contrat de ville.

Sur la base des demandes et des états déclaratifs de présence transmis par les structures, il est proposé de soutenir le financement de 36 postes, dont 4 créations de postes en 2020.

AMSED - Association Migration Solidarité et Echanges pour le Développement **2 513 €**

En lien avec les différents acteurs locaux du quartier de Cronenbourg, l'adulte-relais est chargé de l'organisation d'activités créatrices de lien social, limitant les tensions et favorisant l'insertion professionnelle des habitants en difficulté, en visant notamment la création d'une dynamique de parrainage bénévole.

LUPOVINO - Lutte pour une Vie Normale (2 postes) **5 863 €**

Les deux adultes-relais animent les différents secteurs de la seule association implantée sur le quartier du Polygone, où LUPOVINO propose aux habitants un lieu d'accueil et d'information, un pôle enfants-adolescents ainsi que des ateliers de mobilisation vers l'emploi.

Centre social et culturel Au-delà des Ponts **1 955 €**

L'adulte-relais intervient principalement dans le domaine de l'insertion professionnelle des jeunes du quartier du Port-du-Rhin et ponctuellement sur une mission de médiation entre les familles et l'école d'une part, entre les habitants et les bailleurs d'autre part.

Par Enchantement (2 postes) **6 700 €**

Le premier adulte-relais a pour mission de promouvoir l'implication des habitants dans l'amélioration de leurs conditions de vie, notamment autour des thèmes de la parentalité. Il intervient plus particulièrement, en lien avec les bailleurs, sur les secteurs Iris, Charmille, Saint-Joseph et Romains où il développe diverses actions en direction des jeunes et des familles. Le second adulte-relais intervient sur le thème de la participation des habitants, avec pour mission l'accompagnement de la mobilisation des jeunes et des familles du quartier de Koenigshoffen-Est et l'aide au montage de projets pour un mieux-vivre ensemble.

SOS Aide aux Habitants **1 167 €**

L'adulte-relais propose un accompagnement juridique et social des personnes en difficulté, issues de différentes communautés présentes au Neuhof, tout en contribuant à apaiser les tensions en les orientant, le cas échéant, vers les structures de médiation.

AMI - Action Médiation Insertion de Hautepierre (2 postes) **6 700 €**

Un premier adulte-relais mène des actions de médiation sociale au profit des habitants et des jeunes du quartier de Hautepierre, où il contribue à renforcer leur implication dans la vie associative de proximité. Le second poste a pour mission l'accompagnement des jeunes vers l'insertion professionnelle.

Association Solidarité Culturelle **3 350 €**

L'action est menée dans les quartiers de Koenigshoffen et Poteries. L'adulte-relais accompagne les adultes et les jeunes du quartier. Il favorise le lien social et assure l'interface avec les institutions.

Les Disciples (2 postes) **6 700 €**

Dans le cadre des activités d'accueil et d'animation qu'elle propose quotidiennement aux habitants de Cronenbourg, l'association Les Disciples a recruté un premier adulte relais chargé de développer des actions de médiation et d'accompagnement des familles les plus en difficulté, ainsi qu'un deuxième, davantage orienté vers un public féminin.

Maison des Potes de Strasbourg **6 700 €**

Les adultes-relais interviennent sur le champ du lien social et de la jeunesse dans le quartier de la Meinau. Ils accompagnent les jeunes dans leurs démarches d'insertion professionnelle, tiennent à jour les offres de jobs et de stagse. Ils participent aux réunions des partenaires et aux actions citoyennes proposées par la Maison des Potes.

L'Eveil Meinau **1 396 €**

L'adulte-relais intervient auprès des familles, particulièrement auprès des femmes, issues de l'immigration et en difficulté d'intégration, sur le champ du lien social et de la participation des habitants. Il s'agit d'une création de poste. La convention avec l'État a été notifiée fin juillet 2020.

ARSEA – Association Régionale Spécialisée d'Action Sociale d'Education et d'Animation (4 postes) **11 725 €**
+12 000 €

L'ARSEA assure la coordination des quatre adultes-relais intervenant dans les collèges Stockfeld, Solignac, Lezay-Marnesia, et Le Ried sur une mission de médiation scolaire, en lien avec les équipes éducatives et les familles, comprenant l'accompagnement des élèves exclus et de ceux faisant l'objet d'une mesure de responsabilisation. Une subvention supplémentaire de 12 000 € intègre la prise en charge d'une fonction de coordination des 4 postes d'adultes-relais médiation scolaire : prise en compte des spécificités du cadre d'intervention (Education Nationale, collège), articulation des équipes éducatives, formation et projets d'accompagnements personnalisés des adultes-relais.

Unis vers le sport **1 675 €**

L'adulte-relais intervient sur le champ de la médiation, prioritairement sur le territoire de la Meinau, en lien avec le projet Sport Santé Nutrition dont il assure la promotion auprès des établissements scolaires et des structures accueillant régulièrement les habitants. Il s'agit d'une création de poste. La convention avec l'État a été notifiée en juin 2020.

ASTU – Actions citoyennes interculturelles **3 350 €**

L'adulte-relais intervient sur le champ de la médiation sociale, scolaire et interculturelle, plus particulièrement en direction d'un public russophone, en lien avec les établissements scolaires des différents quartiers QPV de l'Eurométropole.

FCSK06 – Football club Strasbourg Koenigshoffen 1906 **3 350 €**

Par le levier du sport, l'adulte-relais propose l'accompagnement d'un public jeune et mixte, issu des quartiers de Koenigshoffen Ouest et Montagne Verte, pour appréhender les questions d'absentéisme, d'insertion et de citoyenneté. Il apporte également un accès facilité à la pratique du football pour un public de jeunes filles.

VIADUQ 67 – Association bas-rhinoise pour les victimes d'infraction, l'accès au droit et les usagers de tous quartiers **3 350 €**

L'adulte-relais assure une mission de médiation sociale et d'écrivain public sur les quartiers de Cronenbourg et de Hautepierre. Il accompagne, informe et oriente les habitants dans leurs démarches administratives.

Léo LAGRANGE **3 350 €**
L'adulte-relais accompagne les habitants dans leur relation aux bailleurs sociaux, notamment à l'occasion de travaux. Il aide à l'élaboration de projets collectifs créateurs de lien social et assurent le relais avec les autres institutions, notamment les écoles.

CALIMA **3 350 €**
L'adulte-relais assure des missions d'accueil et d'accompagnement des personnes âgées immigrées dans leurs démarches d'accès aux droits. Il participe à l'élaboration de projets collectifs visant à faire connaître et valoriser l'histoire et la mémoire des travailleurs immigrés.

Club sportif de Hautepierre **3 350 €**
L'adulte-relais assure la promotion du sport comme moyen de bonne santé auprès de jeunes de 5 à 16 ans, à travers des actions basées sur la mixité filles - garçons. Il participe à la mise en œuvre d'actions de sensibilisation, liant l'activité physique et l'alimentation.

Maison de santé Hautepierre **3 350 €**
Ce projet porte sur une médiation dans le domaine de la santé ; il est développé entre les habitants et les professionnels de santé de Hautepierre et fait l'objet d'un partenariat avec le Centre médico-social de Hautepierre.

Association Culturelle des Merveilles de la Montagne Verte **3 350 €**
L'adulte-relais intervient auprès des habitants des quartiers Murhof, Westhoffen et Molkenbronn, avec une priorité aux familles fragilisées, aux jeunes et aux personnes âgées. Il est l'interface avec les institutions publiques, il informe et accompagne les habitants dans leurs démarches, aide à la résolution des petits conflits de la vie quotidienne et renforce les liens entre les familles, l'école et les intervenants socio-éducatifs.

Centre social et culturel du Neudorf **3 350 €**
L'adulte-relais accompagne les habitants du quartier Ampère dans leur démarche d'accès aux droits et aux soins. L'adulte-relais a également pour mission la mobilisation des publics afin de favoriser la mise en place d'initiatives par les habitants.

Becoze **3 350 €**
Ce projet porte sur le renforcement du lien de proximité de l'Espace Django avec les habitants du quartier prioritaire Neuhof-Meinau. Il contribue à accroître l'ancrage de la structure dans le quartier et participe au développement de nouveaux projets auprès des familles.

Troc Savoirs **3 350 €**
L'adulte-relais a pour mission de rencontrer les habitants des quartiers prioritaires Murhof, Elsau, Lingolsheim et d'assurer la fonction des mises en relation, du suivi des échanges de savoirs et savoir-faire, de créer du lien social et de développer l'accès à l'autonomie.

Vivre **3 350 €**
L'adulte-relais assure des missions de médiation sociale et culturelle, qui consistent à accompagner la population russophone dans ses démarches administratives avec les institutions et dans son insertion sociale, scolaire et professionnelle.

Horizome **3 063 €**
L'adulte-relais intervient sur des missions de médiation sociale et culturelle de proximité dans le quartier de Hautepierre, avec comme objectifs de développer les capacités d'action de l'association, renforcer les liens avec les habitants, contribuer à renforcer la vie associative de proximité et développer la capacité d'initiative et de projet dans le quartier et la ville.

D-CLIC **1 955 €**
L'adulte-relais est chargé d'accompagner la réussite éducative, scolaire et professionnelle de jeunes, principalement des collégiens. Il accompagne de manière individuelle des élèves sur leur projet d'orientation scolaire et/ou professionnelle, favorise l'accès à la plateforme de stages de troisième et démarche de nouvelles entreprises pour leur proposer d'adhérer à la plateforme de stages. Il s'agit d'une création de poste. La convention avec l'État a été notifiée en juillet 2020.

Cité Santé Neuhof **3 350 €**
L'adulte-relais accompagne les publics de la Maison Urbaine de Santé du Neuhof dans l'accès aux droits. Il intervient également dans la mise en œuvre d'actions de prévention et de promotion de la santé à destination des habitants du quartier et participe à la consolidation des liens établis entre les professionnels de santé, habitants et partenaires du territoire autour de la santé.

CSC Fossé des XIII **838 €**
L'adulte-relais intervient principalement dans les champs suivants : l'accompagnement à l'insertion socio-professionnelle des habitants de la Laiterie, avec un focus sur les jeunes de 18-25 ans, l'accompagnement aux démarches administratives et la médiation. Il s'agit d'une création de poste. La convention avec l'État a été notifiée en octobre 2020.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
décide

- *d'attribuer les subventions suivantes au titre de la programmation du Contrat de ville :*

Régie des Ecrivains *Conciergerie solidaire*	***10 000 €***
Observatoire Régional de l'Intégration et de la Ville	***45 000 €***

Mise à disposition de ressources, qualification et mise en réseau des acteurs	
ASTU – Actions Citoyennes Interculturelles	***12 300 €***
En mouvement avec les femmes pour l'égalité	*6 300 €*
Accompagnement du parcours éducatif des enfants et soutien de leurs parents	*6 000 €*
Le Parcours	***8 000 €***
Construire la mise en confiance et l'estime de soi auprès de personnes, sur le plan personnel, social et dans l'insertion professionnelle, par un travail sur l'apparence et l'image	
AMSED – Association Migration Solidarité et Echange pour le Développement	***9 000 €***
La mobilité, tremplin à l'apprentissage et l'inclusion socioprofessionnelle des jeunes défavorisés	*3 500 €*
Parrainage et accompagnement pour l'emploi	*1 500 €*
Atelier d'appropriation des nouvelles technologies informatiques et numériques dans le cadre de la recherche d'emploi	*4 000 €*

- *d'attribuer les subventions suivantes au titre du dispositif « adultes-relais » 2020 :*

AMSED - Association Migration Solidarité et Echanges pour le Développement	***2 513 €***
Association LUPOVINO - Lutte pour une vie normale	***5 863 €***
Association du Centre social et culturel Au-delà des Ponts	***1 955 €***
Par Enchantement	***6 700 €***
SOS Aide aux Habitants	***1 167 €***
AMI – Action Médiation Insertion de Hautepierre	***6 700 €***
Association Solidarité Culturelle	***3 350 €***
Association Les Disciples	***6 700 €***
Maison des Potes de Strasbourg	***6 700 €***
Association L'Eveil Meinau	***1 396 €***
ARSEA - Association Régionale Spécialisée d'Action Sociale d'Education et d'Animation	***23 725 €***
Unis vers le sport	***1 675 €***
ASTU – Actions Citoyennes Interculturelles	***3 350 €***
FCSK06 – Football Club Strasbourg Koenigshoffen 1906	***3 350 €***
VIADUQ 67 - Association bas-rhinoise pour les victimes d'infraction, l'accès au droit et les usagers de tous quartiers	***3 350 €***
Léo LAGRANGE	***3 350 €***
CALIMA	***3 350 €***

Centre sportif Hautepierre	***3 350 €***
Maison de santé Hautepierre	***3 350 €***
ACMMV - Association Culturelle des Merveilles de la Montagne Verte	***3 350 €***
CSC Neudorf	***3 350 €***
Becoze	***3 350 €***
Troc Savoirs	***3 350 €***
Vivre	***3 350 €***
Horizome	***3 063 €***
D-CLIC	***1 955 €***
Cité Santé Neuhof	***3 350 €***
CSC Fossé des XIII	***838 €***

La dépense correspondante, soit 202 150 € est à imputer sur l'activité DL04B – nature 65748 – fonction 020 – programme 8041 dont le solde avant conseil est de 204 675 €.

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer les conventions de financement et les arrêtés relatifs à ces subventions.

Adopté le 18 décembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 23 décembre 2020
(Accusé de réception N°067-246700488-20201218-113799-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 23/12/20

40

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 18 décembre 2020

Co-financement pour l'année 2020 de l'ingénierie de projet des communes dédiée à la mise en œuvre territoriale du Contrat de ville de l'Eurométropole de Strasbourg (2015-2022).

Délibération numéro E-2020-1021

Le Contrat de ville 2015-2022 de l'Eurométropole de Strasbourg, signé le 10 juillet 2015, a confirmé le rôle des communes accueillant des quartiers prioritaires de la Politique de la ville (QPV) dans la conduite du volet territorial de ce projet et dans l'animation de proximité à assurer avec les acteurs associatifs et les habitants des quartiers.

Confirmée par la loi Ville et cohésion urbaine de février 2014 dans son rôle de pilotage et d'impulsion de la Politique de la ville, l'Eurométropole de Strasbourg a pris l'engagement de poursuivre son soutien aux communes, notamment en ingénierie, comme elle l'a assuré depuis les premiers dispositifs de la Politique de la ville.

Cela se traduit par :
- la mise en place d'une direction de projet Politique de la ville, portée par l'Eurométropole de Strasbourg et cofinancée par l'Agence nationale pour la cohésion des territoires (ANCT) et l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) ;
- le cofinancement par l'Eurométropole de Strasbourg des postes dédiés par les communes à la conduite du projet dans les QPV.

Pour l'année 2020, les postes dédiés par les communes et l'Eurométropole de Strasbourg à la mise en œuvre du Contrat de ville sont organisés comme suit :

	Bischheim et Schiltigheim	**Illkirch-Graffenstaden**	**Lingolsheim**	**Strasbourg**
	3 QPV 9 582 habitants	1 QPV 2 327 habitants	1 QPV 2 701 habitants	13 QPV 64 499 habitants
Missions assurées par les communes	1 chef de projet par commune, affecté chacun à mi-temps à la	2 chefs de projet affectés à temps partiel à la mise en œuvre du Contrat de ville dont	-	12 chargés de mission quartier affectés à temps partiel

	mise en œuvre du Contrat de ville (hors projet de renouvellement urbain)	le pilotage du projet de renouvellement urbain		à la mise en œuvre du Contrat de ville (hors projets de renouvellement urbain)
Temps affecté à la Politique de la ville cofinancé par l'Eurométropole	1 ETP	1 ETP	-	6,2 ETP
Missions assurées par l'Eurométropole et cofinancées par l'ANCT ou l'ANRU	Direction du PRU (1,5 ETP)		Direction du PRU (0,5 ETP)	Direction des PRU (11 ETP)
	Direction de projet Politique de la ville, dont missions de pilotage et de coordination transversale des projets renouvellement urbain (10 ETP)			

Pour rappel, les chefs de projet mis en place par les communes ont pour mission :
- l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des conventions d'application territoriales (CAT) du Contrat de ville relatives à chaque QPV,
- la veille territoriale et l'analyse des besoins d'intervention,
- l'animation du travail partenarial et des instances de pilotage territorial,
- l'accompagnement des acteurs dans l'élaboration de leurs projets, puis leur instruction en vue de leur cofinancement au titre de la Politique de la ville,
- l'accompagnement des conseils citoyens dans l'exercice de leurs missions relatives au Contrat de ville,
- la participation aux instances de travail partenariales du Contrat de ville.

Il est proposé de maintenir la participation de l'Eurométropole au financement de ces postes à hauteur de 50 % du coût salarial annuel, plafonné à 22 900 € pour un ETP.

Cette participation est versée à la commune sur la base d'un état déclaratif de présence du ou des agents dont les postes sont cofinancés et d'une convention financière.

Elle donne lieu à la transmission d'un rapport d'activité annuel, établi par la commune sur l'avancement de la convention territoriale des quartiers concernés et versé au rapport global établi tous les deux ans (rapports bi-annuels du Contrat de ville) par l'Eurométropole de Strasbourg.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

Le principe du cofinancement par l'Eurométropole de Strasbourg du coût de l'ingénierie de projet mise en place par les communes signataires du Contrat de ville, à hauteur de 50 % du coût salarial annuel et plafonné à 22 900 € pour un ETP, sur la base des états déclaratifs de présence communiqués par les communes, soit :

- *pour la commune de Bischheim : 11 450 € pour 0,5 ETP*

- *pour la commune de Schiltigheim : 11 450 € pour 0,5 ETP*

- *pour la commune d'Illkirch-Graffenstaden : 22 900 € pour 1 ETP*

- *pour la commune de Strasbourg : 141 980 € pour 6,2 ETP*

décide

*L'imputation de cette participation d'un montant total de **187 780 €** au titre de l'année 2020, sur les crédits ouverts sous la fonction 020, nature 657341, programme 8041, activité DL04B, dont le solde disponible avant le présent conseil est de 199 230 €.*

autorise

La Présidente ou son-sa représentant-e à signer les conventions financières correspondantes avec les Communes.

Adopté le 18 décembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 23 décembre 2020
(Accusé de réception N°067-246700488-20201218-114887-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 23/12/20

41

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 18 décembre 2020

Plan patrimoine de l'Eurométropole de Strasbourg - Vente d'un bien immobilier sis 130 route de Lyon à Illkirch-Graffenstaden.

Délibération numéro E-2020-842

CE POINT EST RETIRE DE L'ORDRE DU JOUR

Retiré de l'ordre du jour le 18 décembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 23 décembre 2020
(Accusé de réception N°067-246700488-20201218-114984-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 23/12/20

42

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 18 décembre 2020

Classement d'office de voies privées ouvertes à la circulation publique à Eschau - Validation du recours aux dispositions de l'article L. 318-3 du Code de l'urbanisme.

Délibération numéro E-2020-666

Les voies en impasse de deux quartiers d'habitation de la commune d'Eschau sont restées d'assiette foncière privée.
La rue des Primevères est une voie de desserte du lotissement « Les Primevères » autorisé par arrêté préfectoral le 5 juillet 1977. La propriétaire est une société liquidée « Le Toit Est France », dont celle-ci a été prononcée par jugement du Tribunal de Grande Instance de Strasbourg le 12 janvier 1981. La société n'a aujourd'hui plus d'existence juridique.

L'impasse des Cerisiers est une voie issue du lotissement « Les Villageoises » réalisée par l'entreprise Kaufman & Broad en 2005. A l'heure actuelle, le classement dans le domaine public n'a pas abouti.

La régularisation du statut de ces rues permettrait à l'Eurométropole de Strasbourg d'y assurer l'entretien et la sécurité. Il est ainsi proposé d'incorporer la rue des Primevères et l'impasse des Cerisiers dans le domaine public de l'Eurométropole de Strasbourg afin de libérer les propriétaires de toute obligation à l'égard de ces emprises aménagées en voirie.

La procédure de classement à mettre en œuvre est le classement d'office prévu par les articles L. 318-3 et R. 318-10 et suivants du Code de l'Urbanisme. Cette procédure permet le transfert définitif et sans indemnité de la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique et comprises dans des ensembles d'habitation.

La mise en œuvre des dispositions de l'article L. 318-3 du Code de l'urbanisme suppose deux délibérations. La première est destinée à valider le recours à cette procédure et la composition des dossiers d'enquête publique, la seconde à fixer les alignements légaux opposables et prononcer le transfert des parcelles concernées à l'Eurométropole et leur incorporation au domaine public de voirie.

Ce projet a été soumis à l'avis préalable du Conseil municipal d'Eschau en application des dispositions de l'article L. 5211-57 du Code général des collectivités territoriales.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis favorable du Conseil municipal d'Eschau en date du 23 septembre 2020
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

l'engagement d'une procédure de classement d'office en application des articles L. 318-3 et R.318-10 et suivants du Code de l'urbanisme pour les voies et tronçons de voies privées ouvertes à la circulation publique suivants :

- *rue des Primevères*

- *impasse des Cerisiers*

décide

l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.318-3 du Code de l'urbanisme ;

valide

la composition du dossier d'enquête publique relatif à ce projet tel que détaillé dans la notice d'enquête ci-jointe ;

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer tout acte et document contribuant à la bonne exécution de la présente délibération.

Adopté le 18 décembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 23 décembre 2020
(Accusé de réception N°067-246700488-20201218-113048-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 23/12/20

ENQUETE PUBLIQUE
relative au

CLASSEMENT D'OFFICE
Commune d'ESCHAU
Rue des Primevères et impasse des Cerisiers

SOMMAIRE

1. NOTE DE PRÉSENTATION 3

1.1 PRÉSENTATION DES VOIES....…….…….…….…….…….…….…….…….3

1.2 RECHERCHE DES PROPRIÉTAIRES…….…….…….…….…….…….…….5

2. LE CLASSEMENT D'OFFICE - LES TEXTES ISSUS DU CODE DE L'URBANISME 5

3. LA COMPETENCE DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG 8

4. LE DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE 8

4.1 NOMENCLATURE DES VOIES ET ÉQUIPEMENTS ANNEXES…….....……..……8

4.2 CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES ET ÉTAT D'ENTRETIEN DES VOIES....…..8

4.3 ETAT PARCELLAIRE (voir également l'annexe n°3)…….....9

4.4 PLAN DE SITUATION (voir également le plan en annexe n°2a)……..……..9

4.5 PLAN D'ALIGNEMENT (voir également le plan en annexe n°2b)……..9

5. ANNEXES 10

1. NOTE DE PRÉSENTATION

1.1 PRÉSENTATION DES VOIES

1.1.1. Voies de desserte : rue des Primevères et impasse des Cerisiers

Les voies en impasse de deux quartiers d'habitation de la commune d'Eschau sont restées d'assiette foncière privée.
La rue des Primevères est une voie de desserte du lotissement « Les Primevères » autorisé par arrêté préfectoral le 5 juillet 1977. La propriétaire est une société liquidée « Le Toit Est France », dont celle-ci a été prononcée par jugement du Tribunal de Grande Instance de Strasbourg le 12 janvier 1981. La société n'a aujourd'hui plus d'existence juridique.

L'impasse des Cerisiers est une voie issue du lotissement « Les Villageoises » réalisée par l'entreprise Kaufman & Broad en 2005. A l'heure actuelle, le classement dans le domaine public n'a pas abouti.

La régularisation du statut de ces rues permettrait à l'Eurométropole de Strasbourg d'y assurer l'entretien et la sécurité. Il est ainsi proposé d'incorporer la rue des Primevères et l'impasse des Cerisiers dans le domaine public de l'Eurométropole de Strasbourg afin de libérer les propriétaires de toute obligation à l'égard de ces emprises aménagées en voirie.

La procédure de classement à mettre en œuvre est le classement d'office prévu par les articles L. 318-3 et R. 318-10 et suivants du Code de l'Urbanisme. Cette procédure permet le transfert définitif et sans indemnité de la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique et comprises dans des ensembles d'habitation.

1.1.2 Panorama photographique

N°1 : Rue des Primevères depuis la rue du Général de Gaulle

	N°2 : Rue des Primevères
	N°3 : Impasse des Cerisiers

	N°4 : Impasse des Cerisiers

1.2 RECHERCHE DES PROPRIÉTAIRES

Six parcelles aménagées en voirie sont propriété de riverains, confirmant le statut privé de ces rues. Ces dernières nécessitent d'être classées et les parcelles qui en constituent l'assiette à être transférées dans le domaine public métropolitain.

Les titulaires de droits concernés par ces parcelles tels que renseignés au Cadastre et au Livre Foncier sont détaillés à l'état parcellaire ci-joint en annexe n°3.
En vue de l'engagement de la procédure de classement d'office, l'Eurométropole de Strasbourg a adressé un courrier d'information, en lettre recommandée avec accusé de réception aux dernières adresses connues des différents titulaires de droits concernés, tels qu'ils sont référencés au Livre Foncier.
Un affichage en commune de ces courriers a été effectué lorsque les lettres sont revenues suite à un changement d'adresse et pour les titulaires de droits dont les adresses ne sont pas connues.

=> Voir le(s) certificat(s) d'affichage en annexe n° 7.

Pour limiter la responsabilité des propriétaires privés en cas d'incident sur ces voies, l'Eurométropole de Strasbourg doit devenir propriétaire de la rue des Primevères et l'impasse des Cerisiers. Aussi, l'Eurométropole de Strasbourg, compte tenu de l'intérêt général, souhaite le transfert dans son domaine public routier des propriétés de ces rues.

2. LE CLASSEMENT D'OFFICE

La procédure de classement et de transfert d'office de la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique est prévue par les articles L.318-3, R.318-10 et R.318-11 du Code de l'urbanisme.

Aux termes de l'article L.318-3 modifié par l'ordonnance n°2015-1341 du 23 octobre 2015 (art.5) dont les dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2016 :
La propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations peut, après enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale et réalisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration, être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

La décision de l'autorité administrative portant transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés.

Cette décision est prise par délibération du conseil municipal. Si un propriétaire intéressé a fait connaître son opposition, cette décision est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, à la demande de la commune.

L'acte portant classement d'office comporte également approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique.

Lorsque l'entretien des voies ainsi transférées entraînera pour la commune une charge excédant ses capacités financières, une subvention pourra lui être allouée suivant les formes de la procédure prévue à l'article 248 du code de l'administration communale.

Aux termes de l'article R.318-10 modifié par le décret n°2005-361 du 13 avril 2005 (art.1 JORF 21 avril 2005)
L'enquête prévue à l'article L. 318-3 en vue du transfert dans le domaine public communal de voies privées ouvertes à la circulation publique dans un ensemble d'habitation est ouverte à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

Le maire ouvre cette enquête, après délibération du conseil municipal, le cas échéant à la demande des propriétaires intéressés.

Le dossier soumis à l'enquête comprend obligatoirement :

1. La nomenclature des voies et des équipements annexes dont le transfert à la commune est envisagé ;

2. Une note indiquant les caractéristiques techniques de l'état d'entretien de chaque voie ;

3. Un plan de situation ;

4. Un état parcellaire.

Le conseil municipal doit donner son avis sur ce projet dans un délai de quatre mois.

Avis du dépôt du dossier à la mairie est notifié dans les conditions prévues par l'article R. 141-7 du code de la voirie routière aux personnes privées ou publiques propriétaires des voies dont le transfert est envisagé.

L'enquête a lieu conformément aux dispositions des articles R. 141-4, R. 141-5 et R. 141-7 à R. 141-9 du code de la voirie routière.

Les dispositions de l'article R. 318-7 sont applicables à l'enquête prévue par le présent article.

Aux termes de l'article R.318-11 modifié par le décret n°2005-361 du 13 avril 2005 (art.2 JORF 21 avril 2005) :
L'opposition des propriétaires intéressés visée au troisième alinéa de l'article L. 318-3 doit être formulée, au cours de l'enquête prévue à l'article R. 318-10, dans les conditions fixées à l'article R. 141-8 du code de la voirie routière.

3. LA COMPÉTENCE DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG EN MATIERE DE VOIRIE

La Communauté urbaine a été mise en place le 1er janvier 1968 avec comme missions les 12 compétences attribuées aux communautés urbaines par la loi n°66-1069 du 31 décembre 1966 et notamment la compétence en matière de voirie (en ce sens cf. article 2 du décret n°67-1054 en date du 2 décembre 1967).

En conséquence, depuis le 1er janvier 1968, la Communauté urbaine est compétente pour créer et gérer les voies publiques sur son territoire et pour conduire les procédures relatives à la voirie publique, et notamment pour mettre en œuvre la procédure prévue aux articles L.318-3, R.318-10 et R.318-11 du Code de l'urbanisme.

Depuis la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et le décret n° 2014-1603 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Eurométropole de Strasbourg », la Communauté Urbaine de Strasbourg (CUS) a été transformée en Eurométropole de Strasbourg à compter du 1er janvier 2015.
Les compétences acquises par la CUS antérieurement à sa transformation ont été transférées de plein droit à l'Eurométropole.

Ainsi, l'Eurométropole de Strasbourg procède aux régularisations domaniales impactant la voirie tant sur des parcelles privées que publiques.

4. DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE

4.1 NOMENCLATURE DE LA VOIE ET EQUIPEMENTS ANNEXES

Adresse	Largeur[1]	Longueur[1]
Rue des Primevères	5 à 12,50 mètres	70 mètres
Impasse des Cerisiers	5,40 à 8,50 mètres	158 mètres

4.2 CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES ET ETAT D'ENTRETIEN DE LA VOIE

Caractéristiques des voies de desserte

- Etat d'entretien : bon

- Aires de parkings longitudinales : non matérialisées au sol
- Trottoirs : inexistants pour la rue des Primevères, sous forme de pavés de 2,60m de large pour l'impasse des Cerisiers
- Caractéristiques : Circulation à double-sens.

Eau et assainissement

Le réseau d'eau potable :
L'ensemble du réseau de distribution en eau potable est de diamètre 110 à 150 mm et à une profondeur approximative d'1,20 mètre. Les conduites sont entretenues par les services techniques de l'Eurométropole de Strasbourg.

Le réseau d'assainissement : collecteurs publics
Le réseau est posé entre 1 et 2,5 mètres de profondeur par rapport au niveau de voirie. Le diamètre des tuyaux en grès et béton est de 200 à 400 millimètres.

4.3 ETAT PARCELLAIRE

Etant donné le nombre de parcelles concernées par le transfert d'office de propriété prévu par l'article L.318-3 du Code de l'urbanisme, l'état parcellaire est joint en annexe n°3.
Cet état parcellaire détaille les parcelles concernées par le transfert d'office, ainsi que les titulaires de droits concernés tels qu'ils apparaissent dans la documentation cadastrale et au Livre Foncier.

4.4 PLAN DE SITUATION

Le plan de situation des voies est versé ci-après en annexe n°2a.

4.5 PLAN D'ALIGNEMENT

Le projet de plan d'alignement délimite l'assiette de la future voie publique. Il est ci-après annexé sous l'annexe n°2b. Les alignements légaux en vigueur sont maintenus lorsqu'ils

[1] Valeurs approximatives

correspondent aux emprises des voies à classer. Ils ne sont modifiés que ponctuellement lorsque l'aménagement des voies ne leur est plus conforme, principalement à hauteur de pans coupés au niveau de certains carrefours, pour être mis en conformité avec les aménagements de voirie réalisés.

5. ANNEXES

- Annexe n° 1 - Vue aérienne des quartiers

- Annexe n° 2 - Plans
  2a : plan de situation de chaque voie
  2b : plans d'alignement
  2c : procès-verbaux d'arpentage
  2d : plans parcellaires

- Annexe n° 3 - Etat parcellaire

- Annexe n° 4 - Extraits de la matrice cadastrale

- Annexe n° 5 - Extraits du feuillet du Livre Foncier d'Eschau

- Annexe n° 6 - Lettres recommandées avec A.R. (copies)

- Annexe n° 7 – Certificat(s) d'affichage

- Annexe n° 8 - Délibérations
  8a : avis de la Commune d'Eschau (avis sur la mise en œuvre par l'Eurométropole de Strasbourg de l'article L.318-3 du C.U. ; délibération du 22 septembre 2020).
  8b : délibération de l'Eurométropole de Strasbourg validant le recours à l'article L.318-3 et la composition du dossier d'enquête (délibération du 20 novembre 2020).

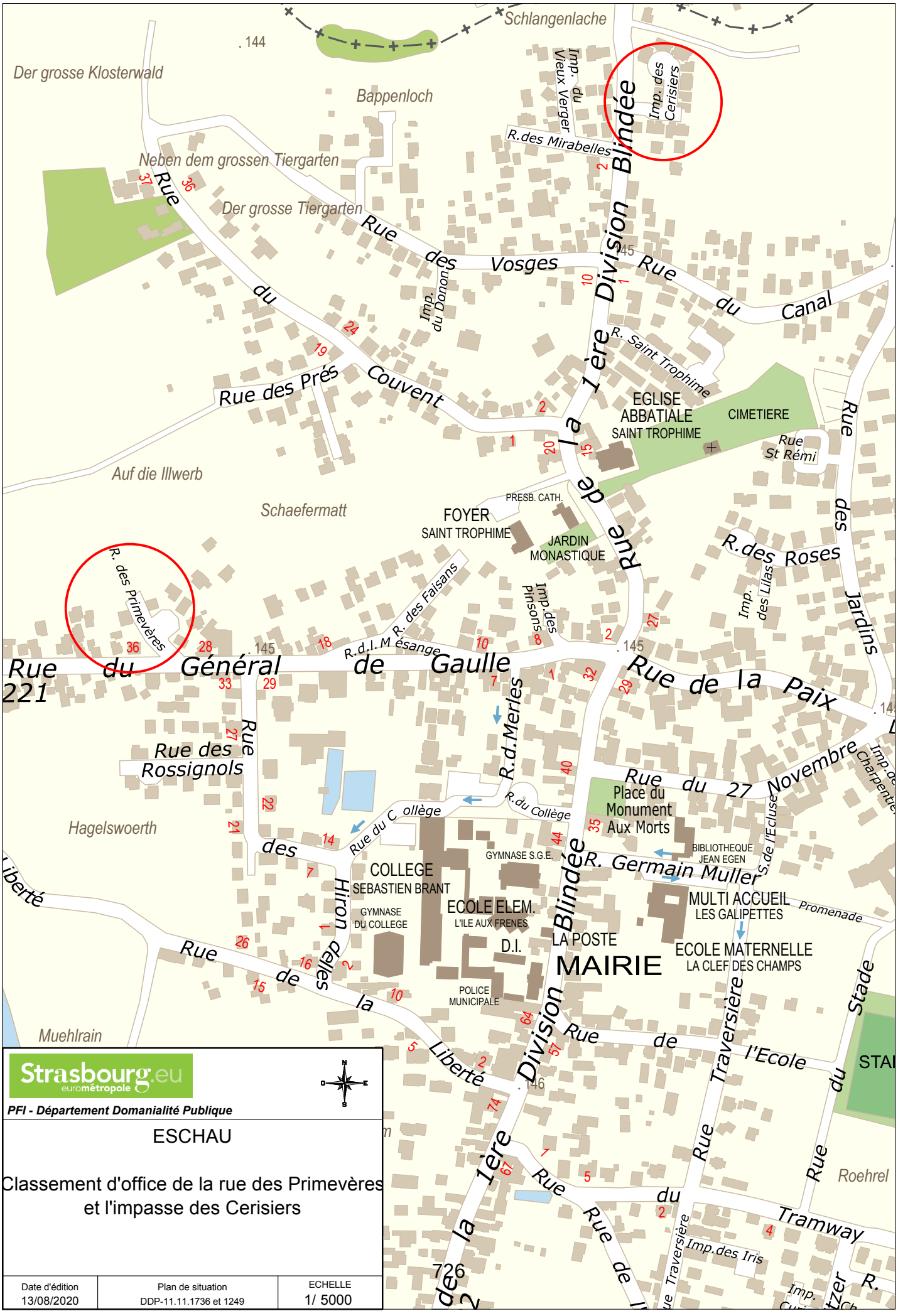

Strasbourg.eu
eurométropole

PFI - Département Domanialité Publique

ESCHAU

Classement d'office de la rue des Primevères et l'impasse des Cerisiers

Date d'édition	Plan de situation	ECHELLE
13/08/2020	DDP-11.11.1736 et 1249	1/ 5000

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

1, parc de l'Etoile 67076 Strasbourg Cedex - tél. : 03.68.98.50.00

DUT - PFI - DEPARTEMENT DOMANIALITE PUBLIQUE

PLAN D'ALIGNEMENT

Référence : MDP - 11.11.1736

ESCHAU

Classement d'office
de la rue des Primevères
Section 8

Strasbourg, le	Vu, le
Julien ETIENNE Chef de service	Commissaire-enquêteur

Echelle	Projet établi le : 14/01/2020	Dessiné par :
5 m	Modifié le :	A. Perry
	Modifié le :	

LEGENDE

- alignement légal en vigueur et maintenu
- alignement proposé
- alignement à supprimer
- alignement route nationale et départementale
- limite de section cadastrale

Strasbourg.eu
eurométropole

Plan original à l'échelle du 1/500 - pour les copies, se reporter à l'échelle graphique

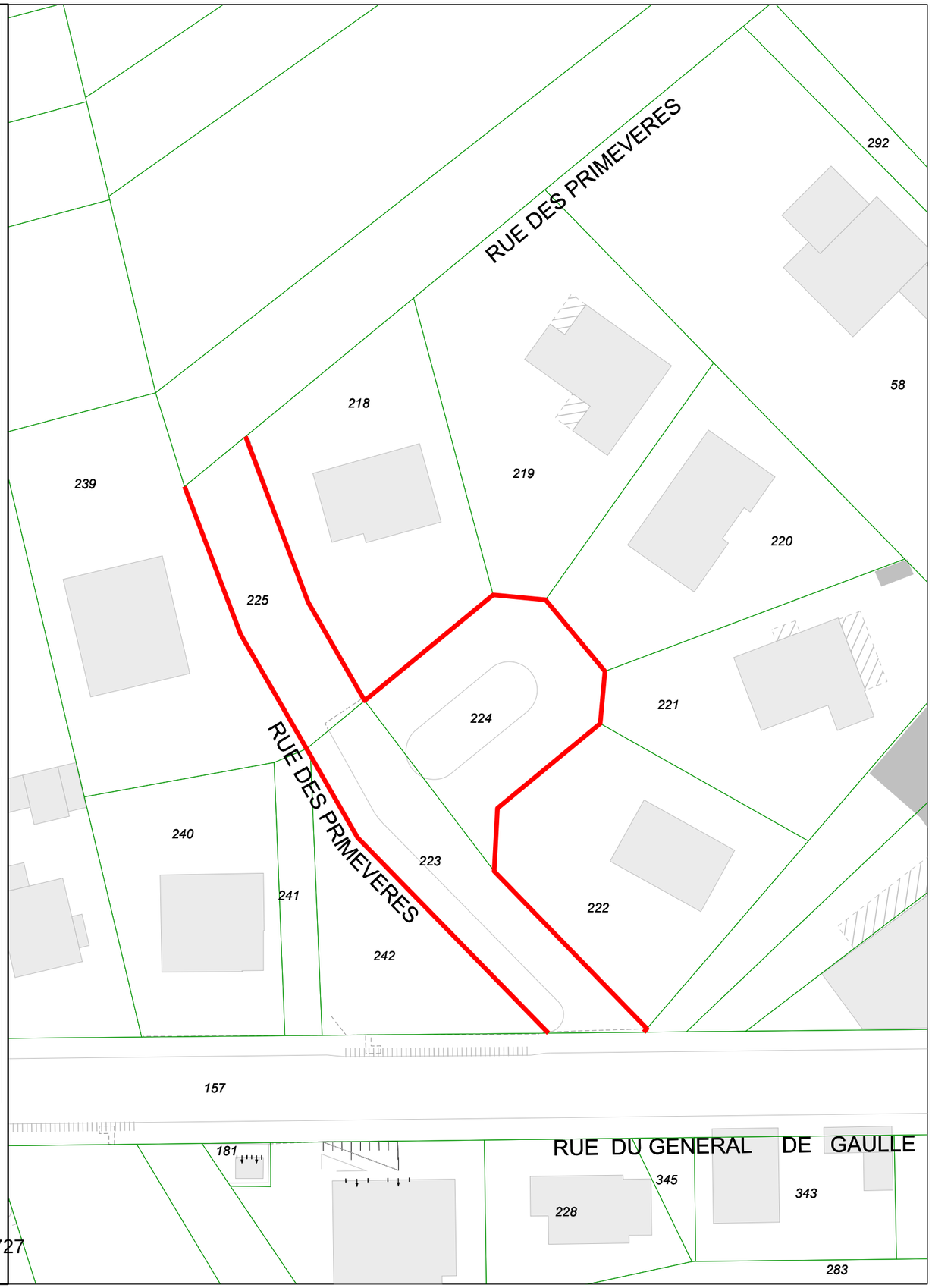

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

1, parc de l'Etoile 67076 Strasbourg Cedex - tél. : 03.68.98.50.00

DUT - PFI - DEPARTEMENT DOMANIALITE PUBLIQUE

PLAN D'ALIGNEMENT

Référence : MDP - 11.11.1249

ESCHAU

Classement d'office
de l'impasse des Cerisiers
Section 5

Strasbourg, le Julien ETIENNE Chef de service	Vu, le Commissaire-enquêteur

Echelle 5 m	Projet établi le : 14/01/2020 Modifié le : 30/09/2020 Modifié le :	Dessiné par : A. Perry

LEGENDE

- alignement légal en vigueur et maintenu
- alignement proposé
- alignement à supprimer
- alignement route nationale et départementale
- limite de section cadastrale

Strasbourg.eu
eurométropole

Plan original à l'échelle du 1/500 - pour les copies, se reporter à l'échelle graphique

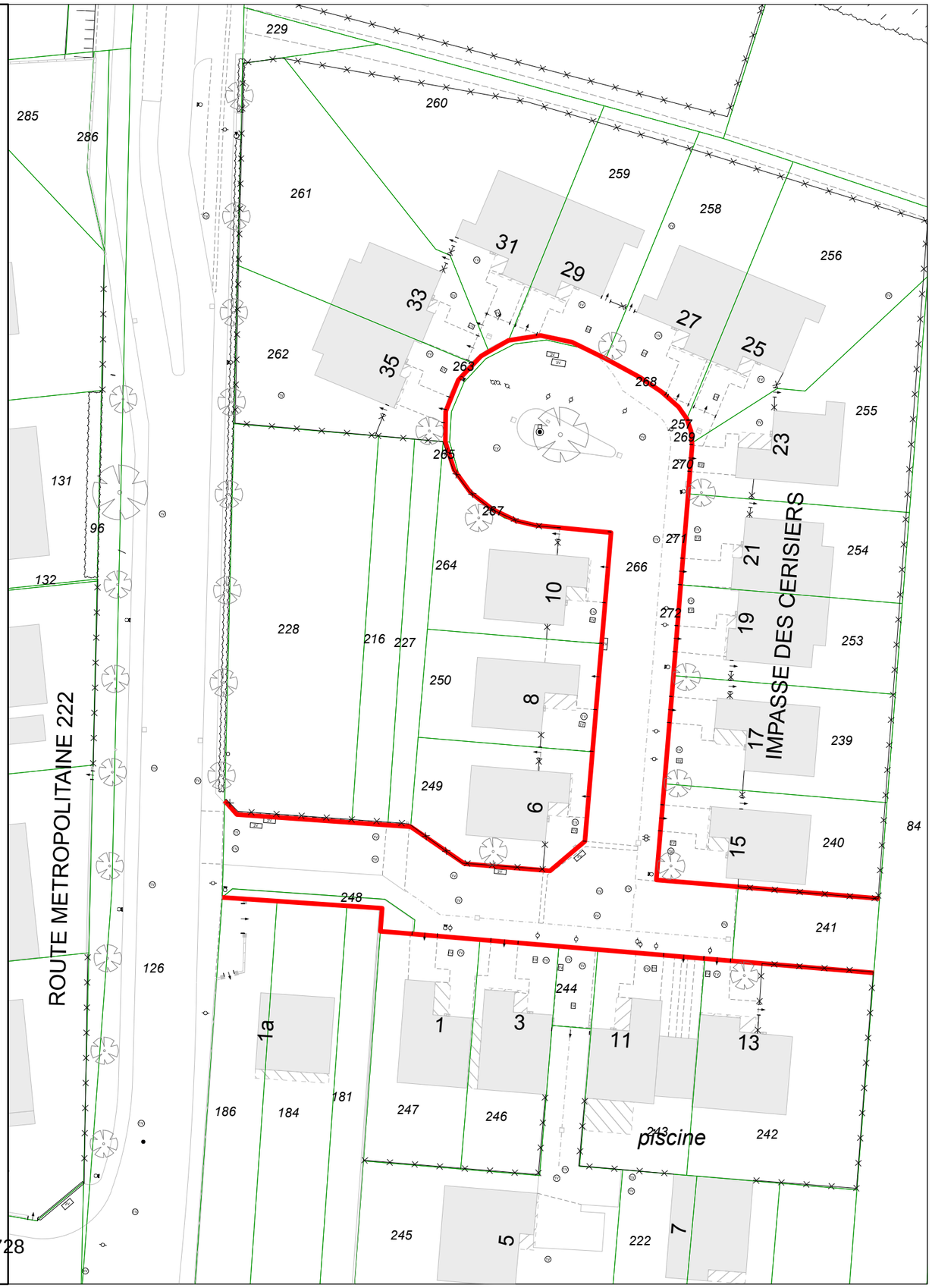

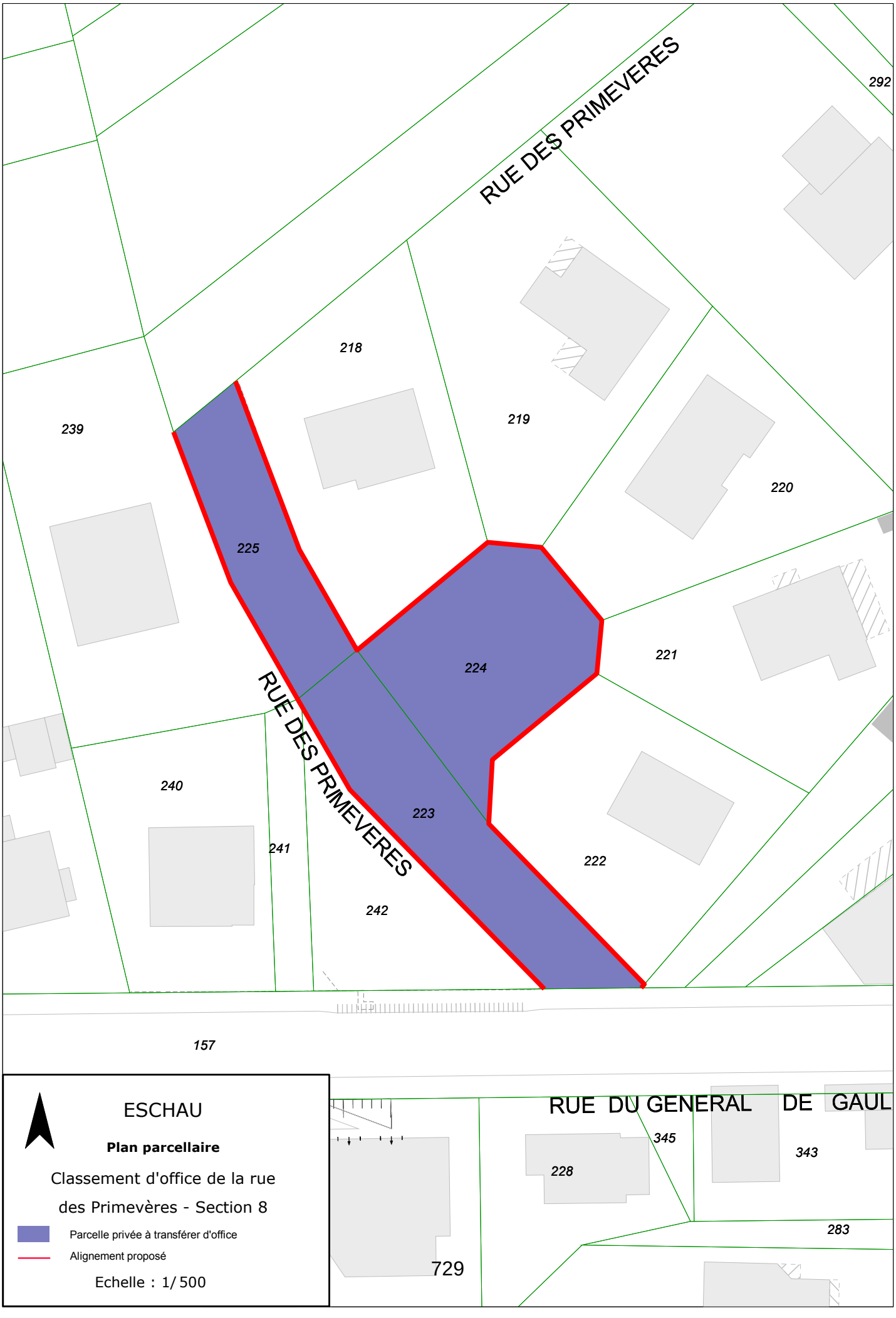

ESCHAU

Plan parcellaire

Classement d'office de la rue des Primevères - Section 8

Parcelle privée à transférer d'office

Alignement proposé

Echelle : 1/ 500

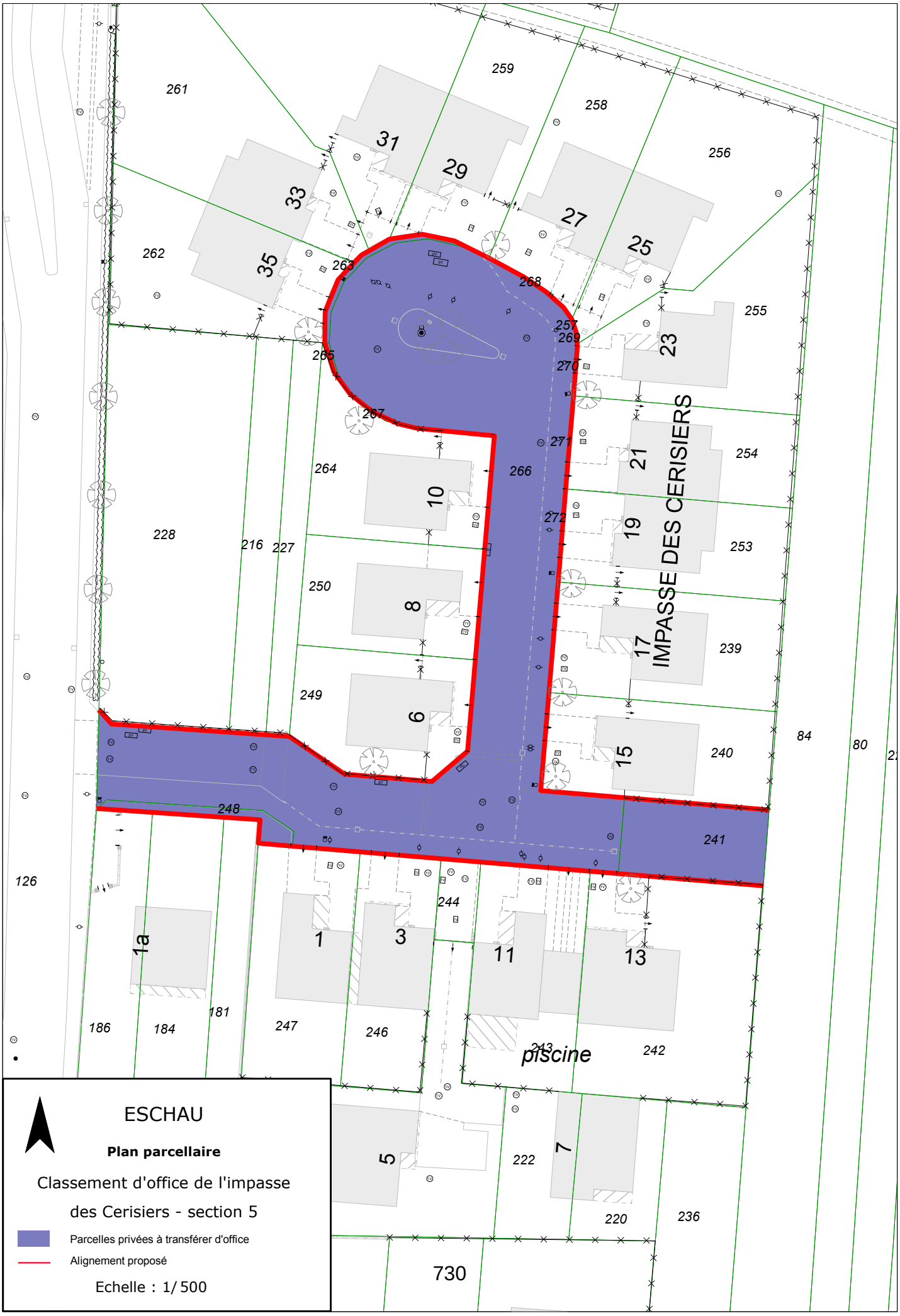

ESCHAU
Plan parcellaire
Classement d'office de l'impasse
des Cerisiers - section 5
Parcelles privées à transférer d'office
Alignement proposé
Echelle : 1/ 500
IMPASSE DES CERISIERS
piscine
730
261
259
258
256
31
29
33
27
25
35
262
263
268
255
257
269
23
265
270
267
271
254
21
264
266
10
272
19
228
216
227
253
250
8
17
239
249
6
15
240
84
80
248
241
126
244
1a
1
3
11
13
186
184
181
247
246
243
242
5
222
7
220
236

43

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 18 décembre 2020

Accès des ménages fragiles aux logements du parc privé - conclusion d'un groupement de commandes avec le Département du Bas-Rhin pour le lancement d'un marché de suivi animation pour la plateforme de captation des logements FAC'il - Faciliter l'intermédiation locative.

Délibération numéro E-2020-768

1 Accompagnement des ménages fragiles et accès aux logements du parc privé : la mise en place d'une plateforme pour améliorer le parcours des publics concernés

Depuis 2017, afin de **faciliter et accélérer** l'accès au logement autonome des ménages en difficulté relevant du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD), le Département du Bas-Rhin et l'Eurométropole de Strasbourg, cosignataire de ce Plan, se sont chacun engagés dans la préfiguration d'une plateforme pour la mobilisation de logements conventionnés en intermédiation locative dans le parc privé.

La Ville et l'Eurométropole de Strasbourg ont été retenues à l'appel à manifestation d'intérêt lancé par l'État en 2017, pour la mise en œuvre accélérée du plan Logement d'Abord (cf. délibération au Conseil de l'Eurométropole du 28 septembre 2018). La candidature fructueuse de la collectivité a été co-portée par l'État, le Conseil départemental du Bas-Rhin et les partenaires des thématiques logement/actions sociales (associations, bailleurs sociaux, etc.).

Dans ce cadre, la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg ont notamment proposé l'expérimentation de la plateforme FAC'il – Faciliter l'intermédiation locative –, prise en charge à 100 % par des crédits Logement d'Abord sur la période allant de juillet 2019 à décembre 2020. Le marché dédié à la préfiguration de l'outil et à sa mise en œuvre expérimentale représente un coût de 172 000 €. Pour le territoire de l'Eurométropole, c'est l'Agence immobilière à vocation sociale Habitat & Humanisme Gestion Alsace (AIVS HHGA) qui a été retenue pour l'animation et le suivi du dispositif.

En parallèle et sur son territoire, le Département du Bas-Rhin a mené une expérimentation volontariste similaire, également en partenariat avec l'AIVS HHGA.

Les objectifs de ces plateformes sont identiques :

- **développer l'offre sociale dans le parc privé** en communiquant et en informant les propriétaires bailleurs sur le conventionnement Anah social ou très social et sur les dispositifs d'intermédiation locative ;
- **accompagner le propriétaire dans son projet de location** en travaillant sur le projet financier/patrimonial, en mobilisant les dispositifs de sécurisation locative, en préparant les demandes de conventionnement Anah ;
- **orienter le logement vers un dispositif d'intermédiation locative** et les organismes partenaires agréés pour cette activité ainsi que l'accompagnement spécifique des ménages qui en résulte ;
- **harmoniser les pratiques autour de l'intermédiation locative** pour simplifier le parcours du propriétaire bailleur et le travail des organismes agrées (axe de travail au long cours).

Pour l'Etat, la mobilisation des crédits Logement d'Abord visent à permettre l'élaboration et l'expérimentation de dispositifs ensuite reproductibles, permettant d'optimiser les financements publics, et d'améliorer la qualité de service rendu pour le traitement de ces situations et l'accompagnement des ménages.

1.1 Définition de l'intermédiation locative (ImL)

L'intermédiation locative est un dispositif qui permet de **sécuriser et simplifier la relation entre le locataire et le bailleur grâce à l'intervention d'un tiers social de confiance** (opérateur, organisme agréé ou association).

Le dispositif repose également sur des primes spécifiques, la garantie des loyers et des déductions fiscales, pouvant atteindre jusqu'à 85 % des revenus locatifs (conventionnement Anah), le suivi social rapproché et la gestion des locataires (ou des sous-locataires).

Il existe deux formes d'intermédiation locative :

- **la location/sous-location** : le propriétaire loue son logement à une association agréée par la préfecture. Elle met le logement à disposition du ménage. Pour le propriétaire, le paiement du loyer est garanti même en cas de vacance ;
- **le mandat de gestion** : le propriétaire fait appel à une AIVS qui le met en relation avec un locataire modeste identifié comme solvable et autonome et établit le bail directement entre le locataire et le propriétaire.

L'ImL a été particulièrement mobilisée sur le territoire depuis la mise en place du dispositif « Mieux relouer mon logement vacant » en mai 2017 (**près de 40% des logements vacants remobilisés bénéficient actuellement de ce dispositif)**.

1.2. La plateforme FAC'il : des résultats très encourageants, à pérenniser

La plateforme FAC'IL est opérationnelle depuis le 20 février 2020. **Malgré le lancement effectué quelques jours avant la crise sanitaire provoquée par la COVID 19, FAC'il a réussi entre mars et septembre 2020, à établir plus de 110 contacts avec des propriétaires bailleurs, et à conventionner 40 logements en social ou très social avec**

l'Anah (d'autres logements sont actuellement dans l'attente de la confirmation par le propriétaire).

Ces résultats encourageants ont été rendus possible grâce à un ensemble d'outils déployés par FAC'il :

- un site internet dédié avec un formulaire de contact ;
- une plaquette de communication ;
- une équipe projet dédiée, composée d'une chargée de communication, d'une chargée de protection et d'une directrice de projet ;
- plusieurs communiqués de presse ;
- un numéro de téléphone dédié ;
- un mémo à destination des organismes ImL pour rappeler le fonctionnement de la plateforme et le circuit de ventilation de l'offre en logement captée par FAC'il ;
- un outil de gestion informatique des logements captés spécifique au dispositif pour garantir un suivi efficient.

La plateforme a également bénéficié de deux campagnes d'affichage prises en charge par la collectivité (printemps 2020 et octobre 2020).

2. Lancement d'un marché dans le cadre du groupement de commandes avec le Département du Bas-rhin (cf. projet de convention en annexe de la présente délibération)

Afin de poursuivre les efforts menés et garantir un accompagnement homogène dans le cadre du PDALHPD et du déploiement du Plan Logement d'Abord, l'Eurométropole de Strasbourg, le Département du Bas-Rhin et l'Etat souhaitent poursuivre le travail engagé du point de vue du développement de l'ImL et de l'accès au logement des personnes fragiles.

La solution dégagée consiste à **missionner un opérateur commun qui interviendrait au même titre sur l'ensemble du Bas-Rhin pour la période 2021-2024.**

La pérennisation de FAC'il à partir de 2021 implique la passation d'un nouveau marché de suivi-animation et la constitution d'un groupement de commandes avec le Département du Bas-Rhin.

2.1 Modalités de lancement du marché et du groupement de commandes

Dans le cadre des crédits Logement d'Abord, l'expérimentation de FAC'il devait prendre fin en décembre 2020. **Des crédits Etat complémentaires ont permis de prolonger l'expérimentation jusqu'au 30 juin 2021,** le temps pour les deux collectivités de procéder à l'ensemble des étapes liées à la préparation de la pérennisation de FAC'il (cahier des charges, publication du marché et consultation, analyse des offres, attribution).

Il est proposé de confier la coordination de ce groupement de commandes à l'Eurométropole de Strasbourg, laquelle aura la charge de passer, de signer et de notifier

pour son compte et celui du Département du Bas-Rhin le marché concerné. Chaque membre aura ensuite à sa charge l'exécution du marché.

2.2 Durée du marché et du groupement de commandes

Le marché (et le groupement de commandes lié) est prévu sur une durée de deux ans, renouvelable une fois un an : 1er juillet 2021-30 juin 2024.

2.3 Mission de la plateforme (identiques à la période expérimentale juillet 2019-décembre 2020)

L'opérateur de la plateforme FAC'IL poursuivra les objectifs et missions suivants :

- **informer et communiquer** sur la plateforme FAC'IL ;
- **encourager, accompagner et orienter le propriétaire** dans son projet de conventionnement Anah et le recours à une solution d'intermédiation locative ;
- **assurer la mise en relation de l'offre mobilisée** auprès des structures agréées (AIVS et associations) via le mécanisme de captation qui a été formalisé ;
- entretenir une connaissance fine de la réglementation Anah, des politiques publiques locales en matière d'habitat privé et des structures agréées, de leurs besoins et de leur périmètre d'action ;
- **prospecter** en tant que de besoin et de manière ciblée pour répondre à des besoins en logement à caractère urgent ;
- **être force de proposition**, évaluer régulièrement le dispositif en lien avec les partenaires locaux et dans le cadre des instances de gouvernance établies.

On estime les besoins annuels des territoires en logement privés captés à des fins d'ImL à :

- **100 logements pour le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg (soit 300 logements sur l'ensemble de la période)** ;
- 35 logements sur le reste du territoire départemental (soit 105 logements sur l'ensemble de la période).

2.4 Plan de financement prévisionnel

Au total, le coût annuel estimatif de la plateforme FAC'il est évalué à 156 000 € (TTC) pour la captation des 135 logements du parc privé.

En tant que co-pilote du déploiement de l'ensemble des axes de PDALHPD et du Plan Logement d'Abord, l'État prendra en charge 50 % de ces dépenses, soit 78 000 €, sous la forme d'une subvention à l'opérateur retenu, dans le cadre de sa gestion de ses crédits liés aux activités d'intermédiation locative (BOP 177).

De ce fait, les dépenses annuelles d'ingénierie incombant aux collectivités pour le marché de suivi-animation de la plateforme FAC'il sont estimées à 78 000 €, réparties forfaitairement comme suit entre les deux membres du groupement :

Partenaires financeurs	Montant en €	Taux de participation sur le montant total du coût de la plateforme
Département du Bas-rhin (35 logements)	**20 000 €**	50 % (avec une répartition à 75% pour le métropole et 25% pour le département du Bas-Rhin, en fonction des ambitions/ besoins en logements)
Eurométropole de Strasbourg (100 logements)	**58 000 €**	
État (convention financière distincte, crédits BOP 177)	***78 000 €***	***50 %***
Montant total du coût de la plateforme, par an	**156 000 €**	

Sur l'ensemble de la durée du marché (trois ans maximum), cela implique une dépense totale de 234 000 € répartie forfaitairement comme suit entre les deux membres du groupement :

- Part forfaitaire estimative de 174 000 € pour l'Eurométropole de Strasbourg ;
- Part forfaitaire estimative de 60 000 € pour le Département du Bas-Rhin.

A titre indicatif, le coût moyen observé au niveau national dans le cadre de la démarche Logement d'Abord est de 2 300 € / place créée en ImL. A titre d'exemple, la moyenne des ménages ImL logés dans le parc privé est d'environ trois personnes (= 3 places), soit un coût de 6 900 €.
Pour l'ensemble des activités qui seront réalisées par FAC'il et la captation de 135 logements, le coût au logement est de 1 155 € (580 € pour les logements captés sur le territoire métropolitain).

Un autre élément de référence, le coût de la nuitée d'hôtel pour l'hébergement d'urgence est de 24 €, mais la qualité du service rendu n'est en rien comparable (caractère transitoire).

La plateforme FAC'il permettrait ainsi une optimisation dans la gestion des deniers publics, et surtout une amélioration notable de la qualité de service rendu pour les publics concernés, en cohérence avec les objectifs inscrits :

- dans le Programme d'actions et d'orientations du volet Habitat du PLU (axe 2 : « intégrer de l'ordre de 100 logements locatifs sociaux par an dans la production du territoire, dont 100 dans le parc privé via le conventionnement Anah) ;
- au sein du PDALHPD aux axes « mobilisation du parc privé à vocation sociale » et « accéder au logement autonome » ;

- dans la convention Anah du Programme d'intérêt général « Habiter l'Eurométropole » (PIG HE) pour l'accompagnement des propriétaires bailleurs dans leurs projets de rénovation et de remise en location.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu la délibération du Conseil de communauté du 30 juin 2016 validant la convention de délégation de compétence des aides à la pierre de l'Etat sur la période 2016-2021,
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 28 septembre 2018 validant la mise en œuvre accélérée du Plan Logement d'Abord sur le territoire de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg,
vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées adopté par le préfet du Bas-Rhin, la Caf du Bas-Rhin, la Communauté urbaine de Strasbourg et le Conseil Général du Bas-Rhin 2015-2020,
vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Bas-Rhin du 30 novembre 2020 validant la mise en place du groupement de commandes pour l'animation et le suivi de la plateforme FAC'il,

sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

- *la convention constitutive de groupement de commandes entre l'Eurométropole de Strasbourg et le Département du Bas-Rhin, dont l'Eurométropole de Strasbourg assurera la mission de coordonnateur ;*

- *la passation du marché de suivi-animation pour la plateforme FAC'il dans le cadre de la publication d'un marché à appel d'offre ouvert pour une durée de deux ans, renouvelable une fois un an, et pour un montant maximum de 234 000 € TTC ;*

décide

- *l'inscription des crédits nécessaires aux budgets 2021 et suivants sur la ligne fonction 551, nature 6228, HPO1C ;*

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e :

- *à signer la convention de groupement de commandes entre l'Eurométropole de Strasbourg et le Département du Bas- Rhin dont l'Eurométropole de Strasbourg assurera la mission de coordonnateur ;*

- *à lancer les consultations, à prendre les décisions y relatives et à signer et notifier et exécuter les marchés en résultant.*

Adopté le 18 décembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 23 décembre 2020
(Accusé de réception N°067-246700488-20201218-113612-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 23/12/20

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR UNE MISSION D'ANIMATION DE LA PLATEFORME « FAC'IL », EN VUE DE LA MOBILISATION DE LOGEMENTS CONVENTIONNÉS EN INTERMEDIATION LOCATIVE DANS LE PARC PRIVÉ

Entre

L'Eurométropole de Strasbourg, représenté par sa Présidente, Madame Pia IMBS, agissant en vertu de la délibération du ….

Ci-après dénommé « Coordonnateur du Groupement»,

Et

Le Conseil Départemental du Bas-Rhin, représenté par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY, agissant en vertu de la délibération du Conseil Départemental en date du

PROJET

- Vu l'article L2113-6 du Code de la Commande publique relatif aux groupements de commande
- Vu la délibération du Conseil Départemental CD/2020//394 du Bas-Rhin du 30 novembre
- Vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 18 décembre 2020

PRÉAMBULE

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Afin de faciliter l'accès au logement des ménages en difficulté identifiés par le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), le Conseil Départemental du Bas-Rhin et l'Eurométropole de Strasbourg se sont respectivement engagés, depuis 2017, dans la préfiguration d'une plateforme pour la mobilisation de logements conventionnés en intermédiation locative dans le parc privé.

Les actions menées sont de deux ordres :

- **Le déploiement de la plateforme « FAC'Il » sur l'Eurométropole de Strasbourg dans le cadre du Logement d'Abord**

En 2017, la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg ont été retenues dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt lancé par l'État, pour la mise en œuvre accélérée du plan Logement d'Abord et d'un ensemble de mesures nouvelles visant à réformer en profondeur l'accompagnement et l'accès au logement des ménages les plus éloignés/précaires.
À ce titre, la plateforme FAC'Il a été préfigurée sur le territoire métropolitain en 2019-2020, pour le développement d'une offre de logement conventionnés en intermédiation locative en accompagnant les propriétaires bailleurs.
Un opérateur est missionné pour son développement dans le cadre d'un marché public sur la période de juin 2019 à juin 2021.

La plateforme FAC'IL est opérationnelle depuis le 1er janvier 2020. Elle a depuis établi près de 110 contacts en vue du conventionnement en social ou très social de 40 logements sur l'Eurométropole de Strasbourg.

- **Expérimentation volontariste d'une plateforme pour la mobilisation de logements conventionnés en intermédiation locative sur le Département du Bas-Rhin (hors Eurométropole de Strasbourg)**

À titre volontariste, le Département du Bas-Rhin a expérimenté en 2020 une plateforme pour la mobilisation de logements conventionnés en intermédiation locative dans le parc privé, en partenariat avec l'Agence Immobilière à Vocation Sociale Habitat & Humanisme Gestion Alsace (AIVS HHGA). L'AIVS HHGA est alors chargée d'accompagner les propriétaires dans le conventionnement Anah et l'application des avantages fiscaux du « Louer Abordable », puis d'assurer la mise en relation des logements captés avec un organisme agréé d'intermédiation locative.

Face aux besoins identifiés, des leviers incitatifs ont également été mis en place pour développer une offre plus importante de petits logements pour des ménages isolés à revenus modestes. Le conventionnement Anah de petites surfaces (< à 45m²) a ainsi fait l'objet d'une adaptation de la politique locale des loyers du parc privé en 2020 et une prime incitative de 2 000 € a été mise en place pour les propriétaires.

L'objectif est de capter 20 logements en 2020. Suite à la centaine de contacts établis par l'AIVS depuis le 1er janvier, 21 logements sont en cours de conventionnement hors Eurométropole de Strasbourg (dont 11 logements déjà effectifs).

► Pérennisation de la plateforme FAC'Il à l'échelle départementale

PROJET

Les efforts menés dans le cadre des 2 expérimentations par le Département et l'Eurométropole de Strasbourg portent mutuellement leurs fruits.

En partenariat avec les services déconcentrés de l'Etat (DRDJSCS), la DIHAL et dans le cadre du PDALHPD, les 2 collectivités souhaitent la pérennisation de la plateforme FAC'IL à l'échelle départementale, de manière co-portée entre le Département et l'Eurométropole de Strasbourg, en missionnant un opérateur commun qui interviendrait au même titre sur l'ensemble du Bas-Rhin pour la période 2021-2024.

La plateforme FAC'IL répond à plusieurs objectifs transversaux :

- Le développement de l'offre sociale dans le parc privé : en communiquant et en informant les propriétaires bailleurs sur le conventionnement Anah et sur les dispositifs d'intermédiation locative ;
- L'accompagnement du propriétaire dans son projet de location : en travaillant sur leur projet financier, en mobilisant les dispositifs de sécurisation locative, en préparant les demandes de conventionnement, …
- L'orientation du logement vers un dispositif d'intermédiation locative : vers le mandat de gestion (AIVS) ou vers une sous-location (association).

IL EST ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Ce groupement a pour objet de coordonner les procédures de passation des marchés de ses membres en ce qui concerne le suivi et l'animation de la plateforme FAC'IL, ayant pour objet de mobiliser des logements conventionnés en intermédiation locative dans le parc privé.

A titre indicatif, la plateforme FAC'IL aura pour objectif de mobiliser 135 logements la première année, répartis de la manière suivante :

- 100 logements sur l'Eurométropole de Strasbourg
- 35 logements sur territoire bas-rhinois, hors Eurométropole de Strasbourg

Les logements mobilisés sont répartis proportionnellement par territoire, à hauteur des financements respectifs apportés par chaque collectivité et des besoins/capacité de chacun concernant le déploiement de l'intermédiation locative dans le parc privé locatif.

Ces objectifs, avec les financements correspondant, pourront être ajustés annuellement suite à la validation du comité de pilotage de FAC'IL auquel participe l'Etat, l'Eurométropole de Strasbourg et le Département.

Aussi, si ces objectifs sont atteints en cours d'année, les collectivités se réunissent à l'occasion d'un COTECH dédié pour faire un état des lieux des réalisations et des objectifs complémentaires à débloquer, afin de permettre à la plateforme FAC'il de maintenir une activité sur le/les territoires concernés jusqu'à la fin de l'année concernée.
À l'issue de ce COTECH, chaque collectivité pourra augmenter sa participation sur décision de leur collectivité, en fonction des possibilités budgétaires et sur transmission d'un courrier de décision.

PROJET

À cette fin, il est constitué entre les membres signataires de la présente convention un « groupement de commandes » relatif à la passation des marchés de prestations intellectuelles pour la réalisation de l'opération ci-dessus énoncée.

ARTICLE 2 : MEMBRES DU GROUPEMENT

Sont « membres » du groupement de commandes et parties à la convention :

L'Eurométropole de Strasbourg, représentées par sa Présidente, Madame Pia IMBS, coordonnateur du groupement,

Et

Le Conseil Départemental du Bas-Rhin, représenté par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY.

ARTICLE 3 : COORDONNATEURS DU GROUPEMENT DE COMMANDES

L'Eurométropole de Strasbourg, dont le siège social se situe 1, parc de l'Etoile, 67076 Strasbourg Cedex.

ARTICLE 4 : MISSIONS DU COORDONATEUR ET DES AUTRES MEMBRES DU GROUPEMENT

Il incombe au coordonnateur désignés à l'article 3 de la présente convention de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de constitution des dossiers de marchés, sélection du ou des cocontractants aux marchés, au nom et pour le compte des membres du groupement, de la notification, des avis d'attribution, du contrôle de légalité si besoin.
L'exécution du marché après sa notification est réalisé par l'Eurométropole de Strasbourg et le Département du Bas-Rhin.

Missions des membres du groupement :

Chaque membre du groupement s'engage à :

- communiquer au coordonnateur une évaluation quantitative et qualitative de ses besoins en vue de la passation des marchés publics c'est-à-dire préalablement à l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence ;
- respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti ;
- respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur ;
- inscrire le montant de sa participation dans le budget de sa collectivité pour assurer l'exécution comptable du marché.

En cas de faute grave commise par le coordonnateur ou de mauvaise exécution de sa mission de son fait exclusif, les membres du groupement pourront demander réparation de son préjudice au juge administratif.

ARTICLE 5 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La Commission d'Appel d'Offres interviendra dans les conditions fixées par l'article L.1414-3 II du Code Général des Collectivités Territoriales.
Ainsi, la Commission d'Appel d'Offres compétente sera celle du coordonnateur.

ARTICLE 6 : ADHÉSION

PROJET

Chaque membre adhère au groupement de commandes par la signature du présent document.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties.

ARTICLE 8 : DURÉE DU GROUPEMENT

Le groupement est constitué à compter de la signature du présent acte et jusqu'à la réalisation intégrale de l'opération définie à l'article 1.
Le marché concerné sera conclu pour une durée d'un an, reconductible 2 fois (3 ans maximum au total).

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Le marché de suivi-animation de la plateforme FAC'il qui sera lancé par le Département du Bas-Rhin et l'Eurométropole de Strasbourg porte sur un estimation de dépenses à 78 000 €/an maximum (TTC).

Les dépenses de chaque collectivité sont réparties en fonction des objectifs de captation des logements du parc privé, par rapport au montant global du marché :

	Eurométropole de Strasbourg	**Département du Bas-Rhin**
Règle de répartition financière par membres du groupement de commande	75% du montant estimatif global	25% du montant estimatif global
Dépenses estimées dans le cadre du marché	58 000 €	20 000 €
Objectifs en nombre de logements captés	100	35
Montant estimatif total du marché	78 000 €	

NB : Le coût global de fonctionnement de la plateforme FAC'il est estimé à 156 000 €/an, pour lequel un co-financement de l'Etat à hauteur de 50 % est envisagé, ce qui représentera 78 000 €. Ce montant serait attribué directement à l'opérateur retenu, dans le cadre d'une convention financière avec l'Etat.

Le coordonnateur n'est pas indemnisé par les membres des charges correspondant à leurs missions : il prend en charge tous les frais de reprographie, d'envoi et de publication occasionnés par la procédure de marché public, quelle qu'elle soit.

Toutefois, en cas de condamnation du/des coordonnateur(s) au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, l'article 11 s'applique.

ARTICLE 10 : CAPACITÉ A AGIR EN JUSTICE

Le représentant du coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour la procédure de passation dont il a la charge. Il informe et consulte sur sa démarche et sur l'évolution du contentieux.

PROJET

À compter de l'exécution, en cas de litige avec le titulaire, le représentant du coordonnateur sera chargé d'agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement. Il informe et consulte sur sa démarche et sur l'évolution du contentieux.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur se réserve la possibilité de diviser la charge financière par le nombre de membres concernés par le marché litigieux.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENTS DES LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable. Et, avant toute procédure contentieuse, il sera fait appel à une mission de conciliation du Tribunal Administratif de Strasbourg, dans le cadre des dispositions des articles L.213-1 et suivants du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 12 : MODIFICATIONS DE L'ACTE CONSTITUTIF

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Fait en deux exemplaires originaux,

Pour le Conseil Départemental Du Bas-Rhin	Pour l'Eurométropole de Strasbourg
Le Président,	La Présidente,
Frédéric BIERRY	**Pia IMBS**
le _____	le_____

PROJET

Direction Urbanisme et Territoires
Service de l'Habitat

MONSIEUR YVES SEGUY
SECRETAIRE GENERAL
PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST
5 PLACE DE LA REPUBLIQUE
67073 STRASBOURG CEDEX

Strasbourg, le 5 octobre 2020

Monsieur le Secrétaire général,

Dans le cadre de la mise en œuvre accélérée du Plan quinquennal « Logement d'abord » et du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées, l'Eurométropole de Strasbourg et le Département du Bas-Rhin mettent en œuvre des dispositifs pour favoriser l'accès au logement des publics fragiles. Ces mesures visent à proposer un parcours plus rapide et plus efficace de ces ménages, de la rue, au logement.

À ce titre, notre collectivité et le Département du Bas-Rhin mènent actuellement deux expérimentations visant à développer et simplifier la mobilisation du parc locatif privé à des fins d'intermédiation locative, en location sous-location et en mandat de gestion. Deux plateformes sont opérationnelles depuis début 2020 :

- la plateforme FAC'il (Faciliter l'intermédiation locative) sur le territoire de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg pour massifier le recours à l'intermédiation locative, centraliser l'offre en logement capté et ventiler de manière équitable les logements au niveau des associations qui accompagnent les ménages « Logement d'abord ».
  La plateforme bénéfice d'un financement « Logement d'abord » dans le cadre de la mise en œuvre accélérée du Plan, sa mise en œuvre est réalisée par opérateur dédié (marché de suivi-animation).
- une plateforme à l'échelle départementale du Bas-Rhin, hors Eurométrople de Strasbourg, qui vise plus particulièrement l'accès au logement des ménages isolés en difficulté, avec la mise en place de primes incitatives pour le conventionnement de petites surfaces.

Cette expérimentation est financée à titre volontariste par le Département du Bas-Rhin.

Les premiers résultats de ces deux expérimentations, démontrent déjà un réel effet levier sur le territoire :

- l'harmonisation des pratiques auprès de nombreuses associations agréées pour l'intermédiation locative, grâce à la centralisation des offres en logement (« guichet unique ») ;

…/…

- la mobilisation de nouveaux logements en intermédiation locative à des niveaux de loyers social ou très social. Depuis le début d'année, plus de 100 propriétaires ont déjà été orientés et informés par les plateformes, malgré la situation sanitaire.

Dans ce contexte très encourageant, l'Eurométropole de Strasbourg et le Département du Bas-Rhin souhaitent déployer un outil commun en pérennisant la plateforme FAC'il à l'échelle départementale, pour une première période de trois ans, du 1er juillet 2021 au 30 juin 2024. Cette mutualisation des efforts visera la mobilisation de 135 logements par an sur l'ensemble du territoire.

En tant que (co)pilotes du PDALHPD et du Plan « Logement d'abord », nous sollicitons un co-financement de l'État à hauteur de 50 % du coût de mise en œuvre de FAC'il sur trois ans. Pour la première année, son coût est estimé à 156 000 €, ce qui représenterait une participation de l'Etat de 78 000 €.

Vous trouverez le plan de financement prévisionnel annexé à ce courrier.

Nos deux collectivités seront amenées à voter une délibération pour la pérennisation de FAC'il d'ici décembre 2020, en vue du recrutement d'un opérateur dans le cadre d'un marché public. Dans la suite des échanges avec vos services, nous restons donc dans l'attente de votre confirmation sur le niveau de participation financière de l'État, ce plan de financement devant à présent être consolidé rapidement.

Comptant sur votre implication et celle de vos services du point de vue du déploiement et de la mise en œuvre du PDALHPD et du Plan « Logement d'abord », ainsi que pour la prise en compte des outils déployés par nos territoires pour accompagner ces dynamiques, je vous prie de croire, Monsieur le Secrétaire général, à l'assurance de mes salutations les meilleures.

Suzanne BROLLY
Vice-présidente

Copie de ce courrier adressée à Jean-Renaud GOUJON et Sabine SCHOESER, Direction Départementale déléguée - service Hébergement-Logement
et au Département du Bas-Rhin, Secteur Habitat et Logement/Service Amélioration de l'Habitat Privé

Votre contact : Paule PFLIEGER – 03.68.98.71.41

PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL POUR LA PÉRENNISATION DE LA PLATEFORME FAC'IL SUR L'ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

Partenaires financeurs	Montant annuel	Taux de participation
État (crédits Logement d'abord et/ou crédits intermédiation locative spécifiques, à préciser)	78 000 €	50 %
Eurométropole de Strasbourg *(objectif : 100 logements captés)*	58 000 €	50 %
Département du Bas-Rhin *(objectif : 35 logements captés)*	20 000 €	
Coût total prévisionnel de la plateforme	156 000 €	100 %

Version présentée lors de la réunion de travail du 9 juillet 2020, en présence des services :

- de la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg ;
- du Département du Bas-Rhin ;
- de la Direction Départementale déléguée - service Hébergement-Logement.

44

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 18 décembre 2020

Attributions de subventions aux bailleurs sociaux pour des opérations d'offre nouvelle réalisées en droit commun.

Délibération numéro E-2020-773

Un des objectifs du volet Habitat du PLUI de l'Eurométropole de Strasbourg, approuvé en décembre 2016, est le développement de l'offre de logements locatifs sociaux sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, avec le maintien d'une production annuelle pour répondre à l'ensemble des besoins, de 1 100 logements par an.

L'orientation de cette production doit être destinée aux ménages les plus modestes, en intégrant une part significative de logements financés en Prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI) et en Prêts locatifs à usage social (PLUS).

Afin de soutenir cette production, l'Eurométropole de Strasbourg, dans le cadre de sa politique volontariste en Droit commun, a décidé la mise en place d'aides spécifiques (cf. délibération du 20 mars 2009 modifiée le 24 mars 2016 et le 3 mars 2017).

En application de ces délibérations cadre, les opérations d'offre nouvelle dont la liste est jointe en annexe, ont fait l'objet d'un agrément et d'une demande de subvention de la part des bailleurs sociaux.

Il est donc proposé au Conseil de bien vouloir valider l'attribution de ces aides pour un montant global de 667 500 €, allouées sur la base des Prêts locatifs à usage social et des Prêts locatifs aidés d'intégration répartis sur cinq opérations, correspondant à l'application du dispositif d'aide mis en place dans le cadre du Droit commun.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu la délibération du Conseil CUS du 20 mars 2009, modifiée le 24 mars 2016 et 3 mars 2017, concernant les modalités financières des aides à la pierre au titre du Plan de Cohésion Sociale ;

vu les articles L 5111-4 et L 5215-1 et suivants
du Code général des collectivités territoriales ;
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

- *l'octroi par l'Eurométropole de Strasbourg des aides directes présentées dans le tableau joint en annexe, pour l'accompagnement financier de la production de logements locatifs sociaux, au bénéfice des opérations réalisées par les bailleurs sociaux telles qu'identifiées dans le tableau joint en annexe ;*

- *les modalités de versement de la subvention :*
  - *le 1er acompte de 50 % avec la demande de paiement signée par la Direction ou le comptable de l'organisme, la déclaration d'ouverture de chantier (CERFA) ou l'attestation du Maître d'œuvre, le Permis de Construire.*
  - *le 2ème acompte attestant l'avancement des travaux jusqu'à 80 % avec la demande de paiement signée par la Direction ou le comptable de l'organisme, un état récapitulatif des factures payées justifiant l'avancement des travaux et signé par une personne habilitée.*
  - *le solde à la clôture du chantier avec demande de paiement signée par la Direction ou le comptable de l'organisme, la déclaration d'achèvement de travaux signée, le plan de financement définitif ainsi que le prix de revient remis à jour signés par la Direction ou le comptable de l'organisme, la certification complète de type Habitat et Environnement Cerqual pour les opérations initiées par la collectivité (maitrise du foncier) et au minimum la labellisation énergétique établie par un organisme agrée pour toute autre opération afin de justifier les marges locales de loyers.*

confirme

l'imputation de la dépense globale sur les crédits disponibles au budget 2020 et suivant (fonction 552 – nature 20422 – activité HP01- prog 566 – AP 0117)

Adopté le 18 décembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 23 décembre 2020
(Accusé de réception N°067-246700488-20201218-111699-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 23/12/20

Date du Conseil : 18 décembre 2020

Référence	Bailleur	Commune	Quartier	Numéro	Adresse	Nature opération	Nature logement	Date agrément	Numéro agrément	Nombre de PLUS	Nombre de PLAI	Grands logements	Montant Subvention attribuée
2015-043	HABITATION MODERNE	STRASBOURG	Neudorf		rue de Geispolsheim	Construction neuve	Ordinaires	17/09/2015	20156748200080	11	5	2	**105 000,00 €**
2015-043	HABITATION MODERNE	STRASBOURG	Neudorf		avenue Jean Jaurès	Construction neuve	Ordinaires	17/09/2015	20156748200081	22	9	1	**193 500,00 €**
2018-046	CDC HABITAT SOCIAL	PLOBSHEIM			impasse des Bleuets	VEFA	Ordinaires	27/09/2018	20186748200112	6	2		**36 000,00 €**
2018-145	HABITATION MODERNE	STRASBOURG			avenue de la Marseillaise	AA en VEFA	Ordinaires	22/11/2018	20186748200138		6		**54 000,00 €**
2020-027	VILOGIA	SCHILTIGHEIM			rue des Malteries	VEFA	Ordinaires + perte d'autonomie	21/10/2020	20206748200046	30	31		**279 000,00 €**
Total	**5**									**69**	**53**	**3**	**667 500,00 €**

45

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 18 décembre 2020

Garantie d'emprunt - Rectification d'erreur matérielle - 3F GRAND EST - Geispolsheim Rue des Muguets.

Délibération numéro E-2020-813

Dans le cadre de la demande de prise en garantie d'emprunt concernant un prêt PHB2.0 d'un montant de 65 000 € contracté par le bailleur 3F GRAND EST et ayant trait à l'opération située rue des Muguets à Geispolsheim, un arrêté décidant de la prise en garantie par l'Eurométropole de Strasbourg avait été pris en date du 26 juin 2020, dans le cadre de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 établie pour assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales afin de faire face à l'épidémie de covid-19.

Cet arrêté avait été rédigé conformément aux données administratives et financières ayant trait à l'opération précitée. Cependant, le nom du bailleur bénéficiaire de la garantie d'emprunt mentionné dans la partie préambule de l'arrêté était erroné puisqu'il mentionnait la SA d'HLM ICF NORD EST.

La suite de l'arrêté ainsi que le contrat de prêt annexé désignaient le bailleur 3F GRAND EST sans ambiguïté possible. S'agissant ainsi d'une simple erreur matérielle sans incidence sur le fond de la décision, une procédure de rectification d'erreur matérielle a pu être menée auprès de la Préfecture, après validation du principe par la Direction des affaires juridiques et des assemblées, permettant la substitution de l'arrêté rectifié à celui-ci signé initialement le 26 juin 2020.

Cette procédure a permis de ne pas retarder le déblocage du prêt par le bailleur social, et a ainsi évité de générer de nouveaux délais dans le démarrage de l'opération de logement social concernée.

La présente délibération vise simplement à prendre acte de cette rectification d'erreur matérielle, comme demandé par la Préfecture.

Il est proposé au Conseil de l'Eurométropole d'accéder à cette demande.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil

vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 26 juin 2015, modifiée le 19 décembre 2018 concernant l'extension des garanties d'emprunts accordées par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logement social ;
vu l'article 2298 du Code civil ;
vu les articles L 2252-1 et 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;
vu les articles L 5111-4 et L 5215-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
vu l'arrêté rectifié joint en annexe ;

sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
prends acte

de la rectification d'erreur matérielle à laquelle il a été procédé concernant l'arrêté pris initialement en date du 26 juin 2020, décidant de l'octroi de la garantie de la collectivité au prêt PHB2.0 d'un montant de 65 000 € contracté par le bailleur 3F GRAND EST.

Adopté le 18 décembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 23 décembre 2020
(Accusé de réception N°067-246700488-20201218-111914-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 23/12/20

ARRETE PORTANT DECISION D'OCTROI DE LA GARANTIE À L'EMPRUNT CONTRACTÉ PAR LE BAILLEUR SOCIAL 3F GRAND EST AUPRÈS DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS POUR LA RÉALISATION DE L'OPÉRATION DE REHABILITATION DE QUINZE LOGEMENTS SITUÉE À GEISPOLSHEIM – RUE DES MUGUETS

Le Président de l'Eurométropole de Strasbourg,

VU la LOI n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et plus particulièrement son article premier ;

VU l'arrêté préfectoral du préfet du Bas-Rhin du 15 mai 2018 relatif aux compétences exercées par l'Eurométropole de Strasbourg ;

VU l'arrêté de délégation de pouvoir et signature du président de l'Eurométropole de Strasbourg pris en date du 3 avril 2020 et en application de l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales donnant délégation à Monsieur Syamak AGHA BABAEI, Vice-président ;

VU la délibération du Conseil CUS du 20 mars 2009 concernant les modalités financières des aides à la pierre au titre du Plan de Cohésion Sociale ;

VU la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 26 juin 2015, modifié le 19 décembre 2018 concernant l'extension des garanties d'emprunts accordées par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logement social ;

VU l'article 2298 du Code civil ;

VU les articles L 2252-1 et 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L 5111-4 et L 5215-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

VU la décision de subvention de l'Etat au titre du droit commun en date du 5 juin 2018 ;

VU le contrat de prêt N°101655 signé entre la SA d'HLM 3F GRAND EST, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
Strasbourg – Grande Île inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1988
Ville et Eurométropole
1 parc de l'Étoile
67076 Strasbourg Cedex - France
Téléphone : +33 (0)3 68 98 50 00
Courriel : courrier@strasbourg.eu
Site internet : www.strasbourg.eu

Considérant

Un des objectifs du volet Habitat du PLUI de l'Eurométropole de Strasbourg, approuvé en décembre 2016, est le développement de l'offre de logements locatifs sociaux sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, avec le maintien d'une production annuelle pour répondre à l'ensemble des besoins, de 1 100 logements par an.

Afin de maintenir cette production, l'emprunt constitue le mode de financement principal des investissements locatifs sociaux. La capacité des bailleurs sociaux à proposer des loyers bas pour des logements de qualité repose sur l'utilisation de sources de financement qui limitent le coût de l'emprunt.

Le premier financeur du logement social est donc la Banque des Territoires du groupe Caisse des dépôts et consignations, habilitée à prêter aux bailleurs sociaux sur la ressource des fonds d'épargne pour financer la construction des logements sociaux.

En complément, l'Eurométropole de Strasbourg vient en appui des actions menées par les bailleurs sociaux en garantissant les emprunts qu'ils contractent auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ainsi, en accordant sa caution aux bailleurs sociaux dans un but d'intérêt public local, la Collectivité facilite les emprunts, leur évite des surcoûts financiers et assure à l'organisme prêteur le remboursement des sommes empruntées en cas de défaillance du bailleur social.

Dans ce cadre, la SA d'HLM 3F GRAND EST, souhaite bénéficier d'un prêt PHB2.0 (Prêt Haut Bilan) d'un montant de 65 000 € pour finaliser une opération de réhabilitation de quinze logements sociaux située à GEISPOLSHEIM – rue des Muguets.

Par délibération en date du 28 septembre 2018, l'Eurométropole de Strasbourg a accordé sa garantie pour un montant total de 678 429 €.

Ce prêt complémentaire de 65 000 € vient en déduction du prêt PLAI construction dont le montant a été réduit de ce même montant et le prêt PLAI est au final de 136 405 € (au lieu de 201 405 €).

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée pour l'octroi de sa garantie à l'emprunt d'un montant total de 65 000 € contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

La réservation en contrepartie de cette garantie d'emprunt des logements au titre du contingent de de l'Eurométropole de Strasbourg se fera sur la base du nombre global de logements garantis par délibération au bailleur sur l'année (5 % du nombre de logements pour les opérations de réhabilitation).

Arrête

Article 1er : Octroi de la garantie

La Collectivité accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 65 000 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 101 655 constitué d'une ligne de Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante du présent arrêté.

Article 2 : Conditions de la garantie

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Engagement de la Collectivité

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Le Président s'engage à informer, sans délai et par tout moyen, les conseillers métropolitains de cette décision créatrice de droits dès son entrée en vigueur et à en rendre compte à la prochaine réunion de l'organe délibérant.

Le Président s'engage à informer, sans délai, la Caisse des dépôts et consignations de tout projet de réforme de la présente décision portée à l'ordre du jour de l'organe délibérant.

Article 4 : Droit de réservation

Le calcul final du droit de réservation de 5 % du nombre de logements se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt de l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2020,

Article 5 : Autorisation

Le Président, ou son-sa représentant-e est autorisé à signer toute convention avec la SA d'HLM 3F GRAND EST, en application du présent arrêté (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie).

Fait à Strasbourg, le 26 juin 2020

Transmis au Préfet le :
Affiché à compter du :
Certifié exécutoire le :
(article L 2131-1 et 2 du Code Général des Collectivités territoriales)

Robert HERRMANN

Le Président
par délégation

Syamak AGHA BABAEI
Vice-président

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 101655

Entre

3F GRAND EST - n° 000372507

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.5.1 page 1/22
Contrat de prêt n° 101655 Emprunteur n° 000372507

Paraphes
AS d

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

3F GRAND EST, SIREN n°: 498273556, sis(e) 8 RUE ADOLPHE SEYBOTH 67067 STRASBOURG CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **3F GRAND EST** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes
AS

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

AS

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg Cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Acquisition en VEFA de 10 logements situés RUE DES MUGUETS 67118 GEISPOLSHEIM.

Dans le cadre de leur accompagnement du secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien à l'investissement de la présente opération, via la mise en place d'un Prêt à taux d'intérêt très avantageux.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de soixante-cinq mille euros (65 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PHB 2.0 tranche 2018, d'un montant de soixante-cinq mille euros (65 000,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Paraphes
AS

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Paraphes
AS

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg Cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coincide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération** » **(PHB2.0)** est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. La première tranche de ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Simple Révisabilité** » **(SR)** signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

Paraphes
AS

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **03/01/2020** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg Cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes
AS

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2018			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5324012			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	65 000 €			
Commission d'instruction	30 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,44 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,44 %			
Phase d'amortissement 1				
Durée du différé d'amortissement	240 mois			
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	0 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire (échéance déduite)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progressivité de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

Paraphes
AS

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg Cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2018			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5324012			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	65 000 €			
Commission d'instruction	30 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,44 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,44 %			
Phase d'amortissement 2				
Durée	20 ans			
Index[1]	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt[2]	1,35 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire (échéance déduite)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	SR			
Taux de progressivité de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes
AS

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes
AS

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg Cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

  $I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Paraphes
AS

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire (échéance déduite) », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire (échéance déduite) », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

Paraphes
AS

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg Cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

Paraphes
AS

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

Paraphes
AS

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.
  Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

Paraphes
AS

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Paraphes AS

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

Paraphes
AS

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Paraphes

AS

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg Cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

Paraphes
AS

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes
AS

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg Cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 21/10/2019
Pour l'Emprunteur,
Civilité : Monsieur
Nom / Prénom : SAHUN Carlos
Qualité : Directeur général
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

3F Grand Est
Groupe ActionLogement
8, rue Adolphe Seyboth
67067 Strasbourg Cedex
Tél. : 03 68 33 25 25

Le, 14/10/2019
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité :
Nom / Prénom **Alexandre SCHNELL**
Qualité : Directeur territorial Eurométropole
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

PR0090-PR0068 V3.5.1 page 22/22
Contrat de prêt n° 101655 Emprunteur n° 0000372507

Paraphes

46

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 18 décembre 2020

HABITATION MODERNE - Prise de garantie de l'emprunt souscrit auprès du Crédit Mutuel pour l'opération d'usufruit locatif social de 20 logements financés en Prêt locatif social située à STRASBOURG - avenue de la Marseillaise.

Délibération numéro E-2020-865

La SAEML Habitation Moderne, en partenariat avec le promoteur immobilier BOUYGUES et la société IMMOPERL a réalisé une opération d'usufruit locatif social située à STRASBOURG – avenue de la Marseillaise.

Le projet porte sur la reconversion de l'ancien Hôtel des Postes en logements, dont 38 logements locatifs sociaux.

La répartition de cette opération est la suivante : six logements financés en Prêt locatif aidé d'intégration, 12 financés en Prêt locatif social et 20 en usufruit locatif social financés en Prêt locatif social, ces derniers étant l'objet de la présente délibération.

Les caractéristiques de l'opération et son plan de financement sont joints en annexe (annexe n°1).

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée pour l'octroi de sa garantie au Prêt locatif social (PLS) d'un montant total de 639 700 € contracté auprès du Crédit Mutuel pour la réalisation de l'opération.

Le Crédit Mutuel n'a pas souhaité se conformer à la procédure interne de l'Eurométropole de Strasbourg qui délibère sur contrats de prêts signés et par conséquent, n'a pas émis les contrats de prêts définitifs. Aussi, seul le projet est joint à la présente délibération. Si une des caractéristiques financières de ce projet devait être modifiée, cette prise de garantie serait caduque et une nouvelle délibération devrait être établie.

Le service financier précise que les caractéristiques financières du prêt proposé par le Crédit Mutuel ne présentent pas de risque particulier pour la collectivité. Les conditions décrites et notamment l'indexation sur le livret A correspondent aux conditions classiques pour ce type de financement.

La réservation en contrepartie de cette garantie d'emprunt des logements au titre du contingent de l'Eurométropole de Strasbourg se fera sur la base du nombre global de logements garantis par délibération au bailleur sur l'année (10 % du nombre de logements pour les opérations d'acquisition-amélioration).

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu la délibération du Conseil CUS du 20 mars 2009 concernant les modalités financières des aides à la pierre au titre du Plan de Cohésion Sociale ;
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 26 juin 2015 concernant l'extension des garanties d'emprunts accordées par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logements sociaux;
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 29 juin 2018 concernant un dispositif expérimental pour la prise de garantie par l'Eurométropole de Strasbourg des emprunts souscrits par la SAEML Habitation Moderne auprès d'établissements financiers autres que la Caisse des dépôts et consignations
vu l'article 2298 du Code civil ;
vu les articles L 2252-1 et 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;
vu les articles L 5111-4 et L 5215-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
vu la décision de subvention de l'Etat au titre du droit commun en date du 29 novembre 2018 ;
vu le projet de contrat de prêt entre la SAEML Habitation Moderne, ci-après l'Emprunteur,
et le Crédit Mutuel,
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

<u>pour l'opération d'usufruit locatif social de 20 logements financés en Prêt locatif social située à STRASBOURG – avenue de la Marseillaise</u>

- *l'octroi de la garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 639 700 € souscrit par l'Emprunteur auprès du Crédit Mutuel, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du projet de Contrat de prêt.*

Ledit projet de Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple du Crédit Mutuel, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci ;

décide

le droit de réservation de 10 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt de l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2020,

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer toute convention avec la SAEML Habitation Moderne, en application de la présente délibération (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie de l'emprunt n'est pas opposable au Crédit Mutuel en cas de mise en jeu de la garantie).

Adopté le 18 décembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 23 décembre 2020
(Accusé de réception N°067-246700488-20201218-112754-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 23/12/20

Eurométropole de Strasbourg - Service de l'Habitat

Annexe n°1

Bailleur : HABITATION MODERNE — **Numéro de référence** **2018153**

	Nombre de Logements
Usufruit locatif social	**20**

Opération:

Identification	Ancien Hôtel des Postes
Commune	Strasbourg
Quartier	Centre
Numéro	
Adresse	avenue de la Marseillaise

Financement **droit commun**

Demande de subvention ☐ Garantie d'emprunt ■

Organisme prêteur:
Crédit Mutuel
Autre

Type	Nombre Logements	Subvention Eurométropole
PLS	20	- €
Total subventions Eurométropole :		**- €**

Description de l'opération

Performance energétique: NF Habitat

Chauffage: Collectif type: **Gaz**

Détail de l'opération

Type de logements	Nombre de logements	SH moyenne (m²)	SU moyenne (m²)	Acomptes sur charges (€/mois)	Loyer mensuel prévisionnel PLS(SU)				
T1	3	31,07	33,09	74,39 €	275,64 €				
T2	8	48,31	50,29	98,50 €	418,92 €				
T3	4	54,92	56,93	107,80 €	474,23 €				
T4	2	92,01	93,97	159,70 €	782,77 €				
T5	3	107,91	110,10	182,31 €	917,13 €				
Total	**20**	**1 207,12**	**1 247,55**						

Nombre de logements adaptés au handicap:	0
Nombre de petits logements	3

Loyer mensuel au m²:

PLS	8,33 €

Détail des postes de charges:

fourniture d'eau froide (EF + ECS), électricité parties communes, lavage désinfection poubelles, entretien VMC, entretien ascenseur, entretien parties communes, entretien voies/espaces verts, désinsectisation, entretien chaufferie + conduit chauffage, Chauffage part fixe, chauffage gaz répartition au compteur (75%), taxes enlèvement ordures ménagères

Ratios

Charges immobilières	14 485,70 €	/ logement	prix au m² de SH	894,98 €
Cout des travaux	24 142,80 €	/ logement	prix au m² de SU	863,00 €
Prestations intellectuelles	12 231,75 €	/ logement	prix au m² de SC	
Montant de la TVA	5 013,60 €	/ logement		

Plan de financement **(€ TTC)**

DEPENSES			RECETTES		
Charges immobilières	**289 714,00 €**	25,93%	**Subventions**	**- €**	***0,00%***
			ETAT	**- €**	**0,00%**
Cout des travaux	**482 856,00 €**	43,21%			
			Eurométropole	**- €**	**0,00%**
Prestations intellectuelles	**244 635,00 €**	21,89%			
Montant de la TVA	**100 272,00 €**	8,97%			
			Emprunts	***969 700,00 €***	***86,78%***
			Prêt PLS Construction	639 700,00 €	57,25%
			Prêt bancaire	330 000,00 €	29,53%
			Fonds propres	***147 777,00 €***	***13,22%***
Total	**1 117 477,00 €**	**100,00%**	**Total**	**1 117 477,00 €**	**100,00%**

PROJET

CONTRAT DE CREDIT

Le présent contrat de crédit est proposé par le prêteur aux conditions particulières et aux conditions générales qui suivent.
Les conditions particulières et les conditions générales forment un tout indissociable, étant expressément convenu qu'en cas de contradiction entre les conditions générales et les conditions particulières, ces dernières prévaudront.
Toute adaptation ou modification des conditions générales ressortira des conditions particulières. Les parties au contrat reconnaissent avoir librement mené les négociations des conditions particulières dans un esprit de bonne foi, de loyauté et de coopération, indispensable à la prise en compte des intérêts et des besoins de chacune d'elles.
L'emprunteur bénéficiaire du crédit déclare être un professionnel avisé.
Il est entendu que l'expression "l'emprunteur" désigne, le cas échéant, le ou les emprunteurs personnes physiques ou morales s'engageant à ce titre, auquel cas celles-ci agissent solidairement et indivisiblement.

1. INTERVENANTS

1.1. Prêteur

CAISSE FEDERALE DE CREDIT MUTUEL
Société anonyme à statut de société coopérative de banque, au capital de 5 458 531 008 EUR, avec siège social situé 4 rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen à Strasbourg(67) et immatriculée au RCS de Strasbourg sous le numéro B 588 505 354.
Election de domicile pour l'enregistrement : CECA 4 RUE RAIFFEISEN 67913 STRASBOURG CEDEX 9

Ci-après dénommée "le prêteur" ou "la banque"

1.2. Emprunteur

HABITATION MODERNE ayant son siège social 24 ROUTE DE L HOPITAL CS 30062 67027 STRASBOURG CEDEX 1
Activité : 6820A - Location de logements

S A à conseil d administration au capital de EUR 1500000 immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 56850141500042 représentée par sa directrice.

Ci-après dénommé(e)(s) "l'emprunteur" ou "le débiteur".

2. OBJET

Financement de l'acquisition de l'usufruit social de 20 logements situés Avenue de la Marseillaise à STRASBOURG destinés à la location.

3. MONTANT DE L'OPERATION

Montant de l'opération en euros : 1 163 100,00 euros

4. FINANCEMENT

4.1. PLS SECTEUR PRIVE N° 10278 00140 00020256003

4.2. MONTANT DU CREDIT

4.2.1. Montant : 639 700,00 EUR (six cent trente-neuf mille sept cents euros).

4.3. CONDITIONS SPECIFIQUES AU "PRET LOCATIF SOCIAL"

Le présent prêt est régi par les articles R.331-17 à R.331-21 du code de la construction et de l'habitation.

L'octroi du Prêt Locatif Social est subordonné à la signature par l'emprunteur, d'une convention conformément aux dispositions de l'article R 331-19 du code de la construction et de l'habitation.
La convention est consentie pour une durée au moins égale à la durée du prêt. Toutefois, elle ne peut être inférieure à 15 ans ni supérieure à 40 ans, voire 50 ans pour la partie du prêt servant à financer la charge foncière ou immobilière de l'opération.
La période de franchise du prêt ne peut excéder 24 mois.
Afin que les locataires puissent bénéficier de l'APL, la convention doit être, soit publiée au bureau des hypothèques, soit inscrite au livre foncier.
L'emprunteur s'engage, en son nom et celui de ses éventuels ayants-causes, à soumettre les opérations financées au contrôle de la Mission Interministérielle d'Inspection du Logement Social (MIILOS).

CAS SPECIFIQUES D'EXIGIBILITE IMMEDIATE
En cas de non-respect des dispositions réglementaires applicables au Prêt Locatif Social par l'emprunteur notamment en matière de conditions de ressources des locataires ou de plafonds de loyers, le prêteur pourrait prononcer l'exigibilité immédiate du présent prêt et percevoir une indemnité conventionnelle de 7 % (sept pour cent) du capital dû à la date de déchéance du terme.

INDEMNITES DE DEDIT
En cas de non-utilisation totale ou partielle du crédit accordé, une indemnité égale à 7% du montant non décaissé sera du par l'emprunteur.

ENGAGEMENT DE DOMICILIATION DES LOYERS SUR UN COMPTE OUVERT AU CREDIT MUTUEL POUR TOUTE LA DUREE DU PRET ET CONSEQUENCES EN CAS DE NON RESPECT
Compte tenu de la nature et de l'objet du présent prêt, Prêt Locatif Social, les parties conviennent que pendant toute la durée du prêt, il y aura domiciliation des loyers perçus par l'emprunteur au titre des biens financés sur un compte ouvert chez le prêteur.

L'emprunteur s'engage irrévocablement pendant toute la durée du prêt :
- à communiquer expressément à tous ses locataires les données précises du compte sur lequel ils devront virer leurs loyers;
- à leur faire signer un ordre de virement permanent, sur la base d'un modèle transmis par le prêteur dans les 15 jours de la signature du bail;
- à fournir au prêteur, chaque fois qu'il le demandera, une copie de tout bail signé par lui-même ou par un mandataire, la liste détaillée, à jour, de tous ses locataires avec leur adresse ainsi que le montant exact et la périodicité des loyers devant être versés par eux;
- à ce que le compte sur lequel les échéances sont prélevées soit toujours suffisamment provisionné à bonne date, la carence de paiement(s) de locataire(s) n'étant en aucun cas opposable au prêteur.

Si, pour une raison quelconque, le prêteur constatait que l'un et/ou l'autre de ces engagements n'était pas respecté, il pourrait prononcer l'exigibilité immédiate du présent prêt et percevoir l'indemnité conventionnelle prévue au contrat.

CONDITIONS GENERALES DU NANTISSEMENT DE LOYERS
Par ailleurs, pour assurer au prêteur le paiement de ce qui pourrait lui être dû en vertu des présentes, l'emprunteur, ou s'il y a lieu le tiers garant propriétaire de l'immeuble remis en garantie, déclare par les présentes remettre en nantissement au profit du prêteur, conformément aux articles 2356 à 2366 du code civil, les créances qu'ils détiendront au titre de leurs locations contre tout locataire ou

occupant présent ou futur.
- En cas de non-paiement par l'emprunteur d'une somme échue en capital, ou intérêts, ou frais et accessoires, le prêteur pourra donc notifier et rendre opposable le présent nantissement aux locataires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, conformément à l'article 2362 du code civil.
- A compter d'une telle notification, le locataire devra directement verser au prêteur les sommes dues, au fur et à mesure de leur échéance, et le prêteur en appliquera le montant au paiement des sommes lui restant dues en les imputant, dans l'ordre, d'abord sur les frais et accessoires puis sur les intérêts, puis sur le capital.
Le caractère certain et liquide de la créance du prêteur sera attesté par les écritures passées dans les livres du prêteur qui seules feront foi. Son caractère exigible résultera de la seule exigibilité prononcée par le prêteur en application du contrat existant entre lui et l'emprunteur ou des cas prévus par la loi.

Il est convenu que tous les frais, droits et honoraires dus au titre du présent nantissement seront à la charge de l'emprunteur, étant précisé qu'ils seront ajoutés systématiquement aux sommes dues à recouvrer par le biais du ou des nantissements de loyers. D'une manière générale, en cas de défaillance dans le paiement des loyers, l'emprunteur entend toujours assumer l'entière responsabilité de toute action en recouvrement desdits loyers.

4.3.1. CONDITIONS FINANCIERES

Taux : 1,86000 % l'an.

Frais de dossier : 1 599,00 EUR

Le prêt est stipulé à TAUX INDEXE.

L'index retenu est **TAUX LIVRET A (15214)**. La définition de cet index figure au point "DEFINITION DES INDEX". La valeur de l'index ayant servi à la détermination du taux d'intérêt est de 0,75000 %. (valeur au 31/08/2018).
Le taux d'intérêt variable ou révisable applicable au présent crédit est choisi par l'emprunteur en raison de sa valeur inférieure à celle du taux fixe proposé par le prêteur pour un crédit de mêmes montant et durée. Il est fixé et sera révisé en fonction de la valeur de l'indice indiqué ci-dessus. En application des dispositions de l'article " Conditions financières " des conditions générales du présent contrat, cette révision ne pourra intervenir dans un premier temps qu'à la hausse si la valeur actuelle de l'indice est négative.

Les intérêts sont calculés sur la base d'une année civile.

4.3.2. Conditions de remboursement

Le prêt est à **REMBOURSEMENT CONSTANT.**
La définition de ce type de remboursement figure aux conditions générales.

La durée totale du crédit est de **180 mois**.
Le prêt s'amortira en **180 mensualités** de **4 075,42 EUR** chacune, exceptée le cas échéant, la(les) première(s) échéance(s) dont le(s) montant(s) sera(seront) fonction de la date effective de premier déblocage du crédit et de l'existence éventuelle d'une franchise.

La date prévisionnelle de la première échéance est fixée au **30/04/2019**.

Les modalités de remboursement de ce crédit et la composition des échéances ressortent des conditions générales et du tableau d'amortissement.

4.3.3. Taux Effectif Global (T.E.G)

T.E.G. par an calculé sur la base du nombre de jours de l'année civile (article L.313-4 du code monétaire et financier) de 1,89 % soit un T.E.G. par mois de 0,16 %.

4.3.4. Indemnités de remboursement par anticipation

En cas de remboursement par anticipation de tout ou partie du capital restant dû et par dérogation à toute autre condition ayant pu être fixée par ailleurs, l'emprunteur aura à payer au prêteur une indemnité forfaitaire calculée sur les montants remboursés par anticipation selon la formule ci-après :
Indemnité forfaitaire = K x 0,86 % x (N/365).
K est égal au capital remboursé par anticipation majoré, le cas échéant du stock d'intérêts,
N est égal au nombre de jours compris entre la date de valeur du remboursement anticipé et la date de la dernière échéance du prêt.

4.3.5. Assurance emprunteur

ABSENCE DE SOUSCRIPTION DE L'ASSURANCE

L'emprunteur personne physique ou le représentant légal de l'emprunteur personne morale et/ou la caution éventuelle n'ayant pas adhéré à l'assurance décès, perte totale et irréversible d'autonomie et le cas échéant l'incapacité temporaire et totale de travail, reconnaissent par les présentes que le prêteur leur a proposé cette assurance dont le document d'information normalisé sur le produit d'assurance et la notice sont annexés aux présentes.
Ils déclarent qu'ils ne sont pas intéressés par cette assurance et qu'ils souhaitent y renoncer de manière définitive, étant parfaitement conscients des conséquences éventuellement dommageables d'une telle renonciation.
Ils demandent au prêteur de conserver le bénéfice du crédit au profit de l'emprunteur malgré l'absence de cette assurance, et déchargent expressément, tant en leur nom qu'au nom de leurs héritiers et ayants-droit, le prêteur de toute responsabilité pouvant découler du fait de cette absence d'assurance.
Ils ont donc compris que si un sinistre survenait sur leur tête, il ne serait procédé à aucune prise en charge de remboursement du crédit par une assurance.

5. GARANTIES

Le(s) concours est (sont) assorti(s) des garanties prévues aux conditions générales.
Par ailleurs, ce (ces) concours sera (seront) mis à la disposition de l'emprunteur après matérialisation et prise d'effet de l'ensemble des garanties et conditions particulières ci-après énumérées :

5.1. CAUTION SOLIDAIRE

Garantie consentie par :
EUROMETROPOLE DE STRASBOURG
PARC DE L ETOILE BP 1050 67070 STRASBOURG CEDEX
Représentée par son président
Siret : 24670048800017

La personne ci-dessus désignée se porte caution solidaire, en renonçant aux bénéfices de discussion et de division (sous réserve des dispositions de l'article **Pluralité de cautions ou de garanties**), pour sûreté et garantie du paiement par l'emprunteur de toutes sommes dues au titre du (des) crédit(s) mentionné(s) ci-dessous.

Le montant garanti par le présent cautionnement est de 639 700,00 EUR augmenté de tous intérêts, commissions, frais et accessoires.

Cette garantie sera intégrée à l'acte.
Les dispositions régissant ce(s) cautionnement(s) sont exposées au chapitre "**DEFINITION DES GARANTIES**" du présent contrat de crédit.

Cette garantie est associée au(x) crédit(s) référencé(s) :
00020256003 PLS SECTEUR PRIVE pour un montant de 639 700,00 EUR

6. ENGAGEMENTS

6.1. AUTRES CLAUSES

L'engagement de caution et/ou pouvoir de signature ont été validés par les délibérations, d'une part de l'Eurométropole de Strasbourg en date du .... et d'autre part par Habitation Moderne en date du .....

Cet engagement est associé au(x) crédit(s) référencé(s)
10278 00140 000202560 03

7. DEFINITION DES INDEX

Les définitions suivantes s'appliquent aux taux d'intérêt liés aux crédits ci-dessus. Ces taux sont définis dans les termes et conditions qui suivent.

7.1. DEFINITION DE L'INDEX "INDEXATION SUR LA TAUX DU LIVRET A" (15214)

Le taux d'intérêt du prêt est stipulé variable à la hausse comme à la baisse en fonction de la variation du taux du livret A dont la valeur de référence est à la date d'établissement du contrat <variable> .

Actualisation de l'index :

La valeur de l'index est actualisée à chaque fois que le taux de rémunération du livret A est modifié.

Répercussion de la variation de l'index sur le taux d'intérêt :
A chaque variation de la valeur de l'index, la variation arithmétique constatée entre la nouvelle valeur de l'index et la valeur initiale de l'index telle que figurant au présent contrat,
est répercutée à due concurrence sur le taux du prêt, le taux initial du prêt servant de base pour le calcul de la variation.
La répercussion sur le taux d'intérêt a lieu à la date la plus proche entre :
- le premier jour du mois en cours
- le premier jour de la période d'amortissement ou de franchise en cours.

Répercussion sur le terme de remboursement ou de franchise :
La répercussion de la variation de l'index se fait sur l'échéance prélevée à la fin de la période d'amortissement ou de franchise en cours au moment de l'actualisation de l'index. La répercussion de la variation de l'index se fait prorata temporis sur le montant de l'échéance.
Option de passage à taux fixe :
L'emprunteur ne dispose pas d'option de passage à taux fixe.

Information de l'emprunteur :
En cas de variation du taux, l'emprunteur est informé par écrit du nouveau taux appliqué au prêt et du nouveau montant des échéances en résultant.
Cette information est réputée reçue, à défaut de réclamation quinze jours après le prélèvement de la première échéance tenant compte du nouveau taux.
En cas de disparition de l'index, le nouvel index ou indice de référence sera fixé par le Ministre chargé de l'économie.

8. DEFINITION DES GARANTIES

Les définitions suivantes s'appliquent aux garanties liées aux crédits ci-dessus. Ces garanties sont constituées dans les termes et conditions qui suivent.

8.1. CAUTION SOLIDAIRE Personnes Morales.

Il est précisé que dans la suite du présent texte, l'expression " le cautionné " désigne le ou les emprunteurs, celle de " caution " ou " caution solidaire " désigne la ou les personnes s'engageant solidairement et indivisiblement en qualité de cautions et celle de " crédit " désigne le ou les prêts ou crédits garantis.

Portée du cautionnement solidaire
La caution solidaire, qui renonce aux bénéfices de discussion et de division, est tenue de payer au prêteur ce que doit et devra le cautionné au cas où ce dernier ne ferait pas face à ce paiement pour un motif quelconque.
Dans la limite en montant de son engagement, la caution est tenue à ce paiement sans que le prêteur ait :
- à poursuivre préalablement le cautionné,
- à exercer des poursuites contre les autres personnes qui se seront portées caution du cautionné, le prêteur pouvant demander à la caution le paiement de la totalité de ce que lui doit le cautionné.
Pour obtenir ce paiement, le prêteur pourra exercer des poursuites judiciaires sur l'ensemble des biens, meubles et immeubles, présents et à venir, de la caution.
Dans le cas où le cautionné est une société en formation, il est expressément stipulé que le présent cautionnement, signé antérieurement à l'immatriculation de la société, est un engagement alternatif constitué :
- à la garantie des engagements de la société sous la condition suspensive de l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce et des Sociétés, ou
- à la garantie des engagements pris à l'égard du prêteur par les associés fondateurs de la société en formation signataires du contrat de crédit, sous la condition résolutoire d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.
La modification ou la disparition des liens de fait ou de droit susceptibles d'exister entre la caution et le cautionné, ainsi que le changement de forme juridique de l'une des parties n'emportera pas la libération de la caution.
De même en cas de fusion, absorption, scission ou apport partiel d'actif affectant le prêteur, la caution accepte d'ores et déjà et irrévocablement le maintien de son engagement, y compris pour les créances nées postérieurement aux dites opérations, de sorte que l'entité venant aux droits du prêteur en bénéficie dans les mêmes termes. La caution dispense le prêteur et l'entité qui lui serait substituée de toute obligation d'information à son égard.
Dans l'hypothèse où le crédit est garanti par un organisme de cautionnement mutuel, le présent cautionnement bénéficie dans les mêmes termes à cet organisme, à proportion de son intervention.
Enfin, la caution reconnaît et accepte que, en cas de cession par le prêteur de l'obligation garantie à un fonds commun de créances, son engagement sera transmis au dit fonds en tant qu'accessoire de l'obligation principale cédée.

Connaissance par la caution de la situation du cautionné – Information
La caution ne fait pas de la situation du cautionné ainsi que de l'existence et du maintien d'autres cautions la condition déterminante de son cautionnement.
Elle déclare avoir connaissance d'éléments d'information suffisants qui lui ont permis d'apprécier la situation du cautionné préalablement à la souscription du présent engagement.

Tant qu'elle restera tenue au titre de son engagement, il appartient à la caution de suivre personnellement la situation du cautionné, le prêteur n'ayant à ce sujet, conformément à la loi, pas d'autre obligation d'information à son égard que la suivante : lorsque le cautionné est une entreprise, le prêteur s'engage à faire connaître chaque année à la caution le montant et le terme des engagements qu'elle garantit. Les frais de cette information annuelle déterminés chaque année à l'occasion des révisions tarifaires, seront débités sur le compte du cautionné.

Limite en montant du cautionnement
La caution est engagée pour le montant en principal indiqué ci-dessus auquel s'ajoutent les intérêts, commissions, pénalités ou intérêts de retard, frais et accessoires afférents à l'obligation garantie, aux conditions et taux convenus entre le prêteur et le cautionné..

Conséquences du cautionnement à l'égard des ayants-droit de la caution
Les ayants droit de la caution seront tenus solidairement et indivisiblement à l'égard du prêteur de l'exécution du cautionnement, dans les mêmes conditions que la caution.
En conséquence, le prêteur pourra demander à n'importe laquelle de ces personnes le paiement de la totalité des sommes qu'elle aurait été en droit de demander à la caution sans que puisse lui être imposée une division de ses recours entre lesdites personnes.

Cessation du cautionnement
La caution ou toute personne venant à ses droits et obligations ne sera déchargée que par le paiement effectif des sommes dues au prêteur au titre de l'obligation garantie dans la limite du montant en principal indiqué ci-dessus.

Mise en jeu du cautionnement
En cas de défaillance du cautionné pour quelque cause que ce soit, la caution sera tenue de payer au prêteur, dans la limite du montant de son engagement, ce que lui doit le cautionné, en capital, intérêts, et le cas échéant, pénalités ou intérêts de retard, y compris les sommes devenues exigibles par anticipation. A défaut, elle sera personnellement redevable, à compter de la mise en demeure et jusqu'à complet paiement, des intérêts au taux légal (le cas échéant majoré de cinq points conformément à la loi) sur le montant des sommes réclamées, sans aucune limitation.
La caution ne pourra se prévaloir de délais de paiement accordés au cautionné.

Recours de la caution - Limites
Du fait de son paiement, la caution disposera contre le cautionné des recours prévus par la loi et pourra bénéficier des droits, actions et sûretés dont dispose le prêteur à l'égard du cautionné au titre du crédit garanti.
Dès que le prêteur aura été payé de la totalité des sommes dues par le cautionné au titre du crédit garanti, la caution pourra recevoir tout remboursement du cautionné et exercer tout recours.
Dans le cas où une obligation garantie fait l'objet d'une participation en risque, d'une garantie ou d'un cautionnement consenti par une société ou un organisme professionnel dont l'activité habituelle ou accessoire est de garantir le remboursement de concours financiers (établissements financiers ou de crédit, sociétés de caution mutuelle,...), la caution renonce à exercer tout recours à l'encontre de cet organisme et à se prévaloir des dispositions de l'article 2310 du Code Civil tant à l'égard de cet organisme qu'à l'égard du prêteur.

Pluralité de cautions ou de garanties
Le présent cautionnement s'ajoute et s'ajoutera à toutes garanties réelles et personnelles qui ont pu ou pourront être fournies au profit du prêteur par la caution, par le cautionné ou par tout tiers.
Lorsque plusieurs cautions s'engagent dans le cadre du même acte, les dispositions suivantes sont applicables :
- si les cautions garantissent chacune le montant total du crédit, elles agissent solidairement entre elles, de sorte que le créancier peut réclamer à chacune d'entre elles le paiement de la totalité de la dette, sans qu'aucune division de ses recours ne puisse lui être imposée,
- si elles garantissent chacune un montant inférieur à celui du crédit, elles garantissent chacune une fraction distincte du crédit à hauteur de leur engagement. Dans un tel cas, elles s'engagent solidairement avec l'emprunteur mais non solidairement entre elles et les montants de leurs engagements s'ajoutent entre eux.

Impôts – Frais - Formalités
Tous droits, impôts, taxes, pénalités et frais liés au présent acte, y compris les frais d'enregistrement en cas d'accomplissement de cette formalité, sont à la charge du cautionné.

Remise d'un exemplaire de l'acte
La caution reconnaît avoir reçu un exemplaire du présent acte.

CONDITIONS GENERALES DES CREDITS AMORTISSABLES

Les présentes conditions générales contiennent les conditions relatives aux crédits accordés par le prêteur et les obligations que souscrivent les emprunteurs, et le cas échéant les cautions ou co-obligés.
Elles relatent les conditions communes à l'ensemble des crédits professionnels accordés par le prêteur en vertu des présentes, et forment avec les conditions particulières ci-dessus, le contrat de crédit.

MISE A DISPOSITION

1. Conditions de mise à disposition
Le crédit est utilisable en compte de prêt. Il ne sera mis à la disposition de l'emprunteur qu'après justification de la constitution de l'assurance emprunteur, des garanties personnelles et réelles aux rangs convenus, telle que prévue par le présent contrat, production

des documents demandés par le prêteur et notamment :
- s'il est soumis à l'obligation de s'immatriculer, extrait d'immatriculation de l'emprunteur au Registre du Commerce et des Sociétés, ou le cas échéant extrait d'immatriculation au Répertoire des Métiers datant de moins de trois mois,
- s'il est tenu d'établir des comptes annuels, et sauf s'il s'agit d'un début d'exploitation, comptes des trois derniers exercices de l'emprunteur certifiés conformes (bilans, comptes de résultat, et le cas échéant annexes),
- si l'emprunteur est une personne morale copie certifiée conforme et à jour de tous documents justifiant les pouvoirs du représentant de l'emprunteur habilité à la signature du présent contrat et de tous actes et documents qui en dépendent.
Par ailleurs, du seul fait de la survenance d'un des cas prévus ci-dessous, le prêteur aura la faculté de refuser tout décaissement et de prononcer la résiliation du contrat de crédit objet des présentes :
- inexactitude d'une déclaration faite par l'emprunteur dans la demande de crédit ou tout autre document communiqué au prêteur, modifiant un élément substantiel de l'analyse du risque réalisée par le prêteur,
- fausse déclaration ou remise au prêteur de faux documents nécessaires à l'obtention du crédit,
- inexactitude d'une déclaration faite par les cautions sur leur situation financière de nature à compromettre les éventuels recours du prêteur,
- évènement porté à la connaissance du prêteur modifiant un élément substantiel de l'analyse du risque réalisée par le prêteur,
- liquidation judiciaire de l'emprunteur,
- inscription de privilège du Trésor ou de la Sécurité sociale au nom de l'emprunteur,
- perte ou diminution substantielle de valeur d'une garantie couvrant les engagements de l'emprunteur,
- résiliation ou annulation de l'assurance emprunteur prévue le cas échéant aux conditions particulières,
- utilisation du crédit non conforme à son objet,
- saisie des biens de l'emprunteur par un de ses créanciers,
- non-paiement à bonne date de toute somme due en vertu d'un emprunt, cautionnement ou engagement quelconque, pris par l'emprunteur à l'égard du prêteur.

2. Modalités de mise à disposition
Sauf dérogation prévue dans les conditions particulières ou accord exprès du prêteur,
- le crédit devra être débloqué dans les trois mois de la signature du contrat,
- les sommes correspondant au financement de travaux pourront être débloquées selon l'avancement desdits travaux sur présentation des justificatifs correspondants, le premier déblocage devant intervenir dans un délai de trois mois à compter de la date de signature du contrat et la durée totale des déblocages ne pouvant excéder douze mois.
Si le crédit est destiné au financement de biens, travaux ou services, le prêteur pourra exiger, préalablement à chaque déblocage, la remise de toutes pièces justifiant l'exigibilité du prix, et pourra faire vérifier cet état d'exigibilité aux frais de l'emprunteur. Pour ce faire, le prêteur pourra agir par lui même ou par une personne déléguée par lui à cet effet.
L'emprunteur autorise le prêteur à affecter directement le crédit à l'objet qui lui est destiné (paiement direct des fournisseurs et prestataires de service, le cas échéant, mise à disposition du crédit entre les mains d'un notaire ou d'un avocat qui sera chargé de l'affectation des fonds). Il s'agit là d'une simple faculté, mais non d'une obligation pour le prêteur.
Dans le cas où le crédit est destiné à financer une acquisition d'immeuble ou de fonds de commerce, le déblocage sera effectué et les intérêts commenceront à courir à la date à laquelle le prêteur procédera au virement des fonds au compte du notaire ou de l'avocat.
Si le prix de l'objet du financement n'est pas payable en une fois, la mise à disposition des fonds ne pourra être exigée par l'emprunteur qu'au fur et à mesure de l'exigibilité du prix. En tout état de cause, l'apport en fonds propres de l'emprunteur devra être préalablement investi.
La preuve de la réalisation du crédit, ainsi que celle des remboursements et de tout règlement y relatif, résultera des écritures du prêteur.

REMBOURSEMENT DU CREDIT

1. Période de franchise
1.1. Dispositions générales
Si l'objet du crédit nécessite une période de réalisation impliquant des mises à dispositions fractionnées, le crédit pourra être assorti, selon l'option choisie aux conditions particulières, d'une période de franchise de remboursement du capital (franchise dite partielle) ou d'une période de franchise de remboursement du capital et de paiement des intérêts (franchise dite totale).
La durée maximale de la franchise ne pourra dépasser vingt-quatre mois, sauf accord exprès du prêteur.
La durée et la date prévisionnelle de fin de la franchise sont indiquées aux conditions particulières ; si, en raison de circonstances particulières dûment justifiées (telles que report de la date de première utilisation, retard dans l'avancement du projet financé, ...), l'emprunteur souhaite obtenir le report de la date d'échéance de la franchise, il devra en adresser la demande au prêteur au plus tard deux mois avant cette date.
Pour les crédits à périodicité autre que mensuelle, la période de franchise ne pourra être abrégée que sur demande de l'emprunteur et à condition que le crédit ne soit pas débloqué partiellement ou en totalité. Pour pouvoir être prise en compte, cette demande devra parvenir au prêteur au plus tard deux jours ouvrés avant le début de la première période d'amortissement souhaitée.
Dans tous les cas, les intérêts de la période de franchise courront à compter du premier déblocage du crédit.
Le taux d'intérêt et les conditions d'assurance éventuelles pour cette période sont identiques à ceux indiqués pour la période d'amortissement. Par exception, si le taux d'intérêt de la période de franchise est différent, il est précisé dans les conditions particulières.
1.2. Dispositions applicables en cas de franchise partielle
Les intérêts et cotisations d'assurance éventuelles ainsi dus seront payables pendant la période de franchise aux dates et selon la périodicité indiquée aux conditions particulières.
1.3. Dispositions applicables en cas de franchise totale
Dès le début de la période de franchise et pendant toute sa durée, les cotisations d'assurance éventuelles seront prélevées mensuellement. Si l'assurance emprunteur est souscrite, son coût, mentionné aux conditions particulières, comprend les cotisations prélevées en période de franchise et celles prélevées en période de remboursement, calculées en tenant compte des intérêts capitalisés.
Pour le paiement des intérêts, l'emprunteur a la possibilité d'opter pour l'une des formules suivantes, sachant que cette option ne pourra plus être modifiée après signature du contrat de crédit :
a. capitalisation des intérêts à la fin de la période de franchise et amortissement de ces intérêts sur la durée totale de remboursement du crédit ;
b. paiement des intérêts lors du prélèvement de la première échéance de remboursement du capital.
Quelle que soit l'option retenue, les intérêts courus pendant la période de franchise seront capitalisés annuellement à compter de la date de dernier déblocage des fonds et en dernier lieu à la fin de la période de franchise, conformément au tableau d'amortissement ci-joint.

2. Durée
La durée totale du crédit correspond à la durée de l'amortissement augmentée, le cas échéant, de la durée de la période de franchise partielle ou totale.

3. Amortissement
Le crédit s'amortira par échéances successives prélevées sur le compte de l'emprunteur convenu avec le prêteur et dont le nombre, le montant et la date sont indiqués dans les conditions particulières du contrat et sur le tableau d'amortissement qui sera remis à l'emprunteur.
La décomposition des échéances en capital, intérêts et le cas échéant assurance des emprunteurs ressortira du tableau d'amortissement précité.
Les intérêts qui y sont indiqués ont été calculés en fonction du taux précisé aux conditions particulières du contrat.
3.1. En cas de remboursement constant, constant par paliers ou progressif
Les échéances indiquées aux conditions particulières contiennent à la fois l'amortissement du capital, les intérêts non compris la cotisation éventuelle d'assurance des emprunteurs qui s'y ajoute.
Si le remboursement est constant, la charge de remboursement reste constante tout au long de la durée du crédit, sous réserve des variations éventuelles du taux d'intérêt. En cas de variation du taux, le montant des échéances en capital et intérêts à venir sera modifié en conséquence, étant précisé que ce montant sera constant jusqu'à une autre et éventuelle variation du taux.
Si le remboursement est constant aménagé, la variation du taux se traduira par une variation du montant des intérêts prélevés, la part du capital dans chaque échéance de remboursement demeurant inchangée par rapport au plan d'amortissement initial.
Si le remboursement est constant par paliers, la charge de remboursement reste constante pendant chaque palier, sous réserve des variations éventuelles du taux d'intérêt qui auraient pour effet de modifier le montant des échéances, au cas où cette variabilité du taux aurait été stipulée entre les parties.
Si le remboursement est progressif, les montants des remboursements sont progressifs par paliers de sorte que la charge globale de remboursement augmente au cours de la vie du crédit, compte non tenu des variations éventuelles du taux d'intérêt qui auraient pour effet de modifier ces paliers et le montant des échéances, au cas où cette variabilité du taux aura été stipulée entre les parties.
3.2. En cas de remboursement dégressif
Les échéances indiquées aux conditions particulières sont des échéances en capital ; les intérêts et le cas échéant les cotisations d'assurance emprunteurs s'y ajoutent, de sorte que le montant de l'échéance est dégressif au fur et à mesure des échéances, sous réserve le cas échéant des variations du taux d'intérêt qui auraient pour effet de modifier le montant des échéances pour la partie intérêts.
3.3. Dans tous les autres cas de remboursement (échéance unique ou échéances multiples non régulières)
Le remboursement est effectué aux dates et pour les montants figurant aux conditions particulières. La périodicité de paiement des intérêts et le cas échéant des cotisations d'assurance des emprunteurs résulte également des conditions particulières et du tableau d'amortissement ci-joint.
Les intérêts se capitaliseront annuellement à compter de la date du " premier déblocage ".
En cas de prorogation d'échéance, il est expressément précisé qu'en aucun cas une telle mesure n'emporte novation concernant les garanties.
En cas d'utilisation du crédit pour un montant moindre que le montant initial, le montant d'amortissement du capital par échéance reste le même que celui prévu initialement sur le tableau d'amortissement.

4. Conditions financières
Durant la période comprise entre la date d'un déblocage et la fin du mois civil en cours, les intérêts sont calculés sur les montants débloqués en fonction du nombre exact de jours compris entre la date du déblocage et le dernier jour du mois civil. Ultérieurement, ils sont calculés sur la base d'un mois normalisé (un mois normalisé comptant 30,41666 jours c'est à dire 365 jours/12 mois), ou d'un multiple de mois normalisé dans le cas d'une périodicité autre que mensuelle, conformément aux dispositions de l'article R.314-2 du code de la consommation. Si la période courue entre la date d'un déblocage et la date de la première échéance en capital est supérieure à la période d'amortissement stipulée aux conditions particulières, il y aura lieu à perception d'intérêts intercalaires calculés au taux du crédit sur les montants débloqués.
Sauf disposition contraire prévue dans les conditions particulières du contrat, lorsque le crédit est assorti d'un taux variable ou révisable basé sur un indice de marché, si cet indice était ou devenait négatif, le calcul du taux d'intérêt du crédit serait effectué en retenant une valeur d'indice égale à zéro, et ce tant que perdurera la situation d'indice négatif.

REMBOURSEMENT PAR ANTICIPATION

1. Principe
L'emprunteur aura la faculté de rembourser chaque crédit par anticipation, en tout ou partie à son gré, sous réserve d'informer le prêteur au moins trente jours avant le prélèvement d'une échéance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Le prêteur pourra refuser toute demande de remboursement anticipé qui serait inférieure ou égale à 10% (dix pour cent) du montant initial du crédit, sauf s'il s'agit de son solde.
Il sera alors établi un nouveau tableau d'amortissement qui en tiendra compte soit par réduction de la durée du crédit, soit par réduction du montant de l'échéance, au choix de l'emprunteur.

2. Pluralité de crédits
Au cas où le contrat comporte plusieurs crédits, l'emprunteur souhaitant effectuer un remboursement anticipé partiel pourra affecter la somme remboursée proportionnellement aux différents crédits en cours dans le respect du montant minimal prévu ci-dessus. A défaut d'un tel choix, le remboursement anticipé partiel sera affecté au crédit bénéficiant du taux le plus faible.

3. Indemnité de remboursement anticipé
Sauf s'il en a été convenu autrement, une indemnité de remboursement anticipé sera à la charge de l'emprunteur.
3.1. Pour un crédit à taux variable, cette indemnité sera égale à 4% (quatre pour cent) du montant remboursé par anticipation.
3.2. Pour un crédit à taux fixe, cette indemnité sera égale à 5% (cinq pour cent) du montant remboursé par anticipation.
Aucune indemnité de remboursement anticipée ne sera due pour les crédits relais.

4. Remboursement anticipé obligatoire
L'emprunteur devra obligatoirement rembourser par anticipation le crédit :
- avec les subventions qui pourraient lui être allouées pour le même objet que celui financé,

- à concurrence de la fraction du crédit qui n'aurait pas été utilisée pour l'objet prévu.
Ces remboursements seront acceptés sans indemnités ni préavis.

RETARDS

Si l'emprunteur ne respecte pas l'une quelconque des échéances de remboursement ou l'une quelconque des échéances en intérêts, frais et accessoires, le taux d'intérêt sera majoré de trois points, ceci à compter de l'échéance restée impayée et jusqu'à la reprise du cours normal des échéances contractuelles.
De plus, il sera redevable d'une indemnité conventionnelle égale à 5% (cinq pour cent) des montants échus. Il en sera de même pour toute avance ou règlement fait par le prêteur, pour le compte de l'emprunteur, notamment pour cotisations et primes payées aux compagnies d'assurance et tous frais de recouvrement de la créance.
Les intérêts non payés à leur échéance, sans cesser d'être exigibles, se capitaliseront de plein droit et produiront des intérêts au taux majoré sus-indiqué, à compter du jour où ils seront dus pour une année entière sans préjudice du droit, pour le prêteur, d'exiger le remboursement anticipé des sommes dues comme stipulé ci-dessus.

SOLIDARITE - INDIVISIBILITE

Les significations prescrites par la loi auront lieu aux frais de ceux à qui elles seront faites. Si le crédit est assorti d'une assurance décès, les obligations des emprunteurs ne cesseront qu'à partir du versement effectif de l'indemnité et sous réserve que celle-ci couvre toutes les sommes encore dues au prêteur en capital, intérêts, frais et accessoires.

1. Solidarité active
En cas de pluralité d'emprunteurs, toutes pièces relatives à l'exécution de la présente convention, y compris tous reçus, ordres de virement, pourront être signées par l'un quelconque des emprunteurs, qui se confèrent réciproquement tous pouvoirs et consentements à cet effet, de sorte que la signature de l'un d'entre eux les engagera solidairement et indivisiblement.

2. Solidarité passive
En cas de pluralité d'emprunteurs, ils sont solidairement responsables de l'exécution de tous les engagements contractés aux termes des présentes, de sorte que le prêteur peut exiger de l'un quelconque d'entre eux le paiement de toutes sommes restant dues au titre du présent financement.

3. Indivisibilité
La créance du prêteur est indivisible, de sorte qu'en cas de décès d'un emprunteur personne physique, il y aura solidarité entre toutes les personnes venant à ses droits et obligations (héritiers, légataires) et le cas échéant l'emprunteur survivant. En conséquence, le prêteur pourra réclamer la totalité des sommes dues au titre du crédit à n'importe laquelle de ces personnes, sans que puisse lui être imposé une division de ses recours

DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE BIEN FINANCE OU PRIS EN GARANTIE

1. Assurance - Dommages - Indemnités versées en cas de sinistre
1.1. Biens concernés
a. Immeuble en copropriété
Il est rappelé que si l'immeuble financé ou donné en garantie au profit du prêteur fait partie d'une copropriété, il doit être assuré en application du règlement de copropriété qui impose au syndic d'assurer l'immeuble contre l'incendie. En cas de sinistre, le règlement de copropriété peut prévoir que les indemnités d'assurance seront affectées par priorité à la reconstruction si elle est régulièrement décidée par l'assemblée générale après sinistre. Dans ce cas, le prêteur autorise l'affectation des indemnités à la reconstruction de l'immeuble. La ou les compagnies d'assurances sont alors autorisées à remettre les indemnités en vertu des assurances collectives aux représentants du syndicat dans les conditions prévues par le règlement de copropriété, hors de la présence et sans le concours du prêteur.
Si la reconstruction n'est pas décidée, tous les droits du prêteur sont réservés sur les indemnités à provenir des polices collectives.
Si l'assurance souscrite par le syndic couvre insuffisamment les parties privatives, le prêteur conseille à l'emprunteur, ou au propriétaire du bien s'il n'est pas l'emprunteur, de souscrire une assurance complémentaire personnellement comme il est dit à l'article ci-après.
b. Immeuble hors copropriété ou autre bien
Le prêteur conseille à l'emprunteur, ou au propriétaire du bien s'il n'est pas l'emprunteur, de souscrire une assurance le garantissant contre les risques, tels que l'incendie, l'explosion, le dégât des eaux, le bris de machines, la perte et le vol ou toute forme de destruction totale ou partielle, auprès d'une compagnie notoirement solvable de son choix, et ce pour un montant au moins égal au prix de sa reconstruction en cas de sinistre (pour les immeubles), ou à sa valeur de remplacement ou de remise en état (pour tous les biens).
L'emprunteur reconnaît avoir été informé et mis en garde par le prêteur qu'à défaut d'une telle assurance, il s'expose en cas de sinistre, à devoir rembourser la totalité du crédit devenu exigible alors que le bien sinistré ne serait plus d'une valeur suffisante pour faire face à cette dette.
Le propriétaire du bien s'engage à tenir informé le prêteur en cas de souscription et de résiliation de toute police d'assurance couvrant le bien financé ou donné en garantie.
1.2. Indemnités dues en cas de sinistre
Si le propriétaire du bien financé ou donné en garantie a souscrit l'assurance dommages visée ci-dessus, les dispositions suivantes sont applicables :
- Dans le cas où une garantie réelle est constituée sur le bien assuré pour sûreté du présent crédit, le prêteur bénéficiera, conformément aux dispositions de l'article L.121-13 du code des assurances, d'un droit privilégié sur les indemnités dues en cas de sinistre.
- Dans les autres cas, le propriétaire du bien financé déclare par les présentes remettre en nantissement au profit du prêteur, conformément aux articles 2355 et suivants du code civil, toutes indemnités et versements quelconques susceptibles d'être dus par la compagnie d'assurance au titre de toute police actuellement souscrite ou venant à être souscrite ultérieurement en cas de sinistre partiel ou total affectant le bien, et ce jusqu'au complet paiement des sommes dues au titre du crédit.
- Le propriétaire du bien assuré s'engage à fournir au prêteur les éléments nécessaires sur l'assurance du bien afin que le prêteur puisse procéder à la notification d'opposition ou de nantissement entre les mains de la compagnie d'assurances ; à remettre au prêteur, et ce à première demande de celui-ci, la copie des polices d'assurances et tous justificatifs de paiement des primes.
L'emprunteur autorise le prêteur à communiquer à la compagnie d'assurance copie du présent contrat de crédit si la compagnie d'assurances l'exigeait, notamment aux fins d'identification du bien. En conséquence, en cas de sinistre total ou partiel, et, si le bien est un immeuble, sous réserve de toute autorisation donnée par le prêteur d'affecter les indemnités à la reconstruction de l'immeuble, le

prêteur touchera une somme égale au montant de sa créance, en principal, intérêts et accessoires, sur les indemnités allouées par la compagnie d'assurances. Ce paiement devra être effectué directement entre les mains du prêteur sur ses simples quittances, hors la présence et même sans le concours ni la participation du propriétaire du bien, lequel lui confère, à cet effet, tous pouvoirs et délégations nécessaires.
Si le crédit est rendu exigible, les indemnités et sommes versées s'imputeront sur la créance du prêteur, dans l'ordre, d'abord sur les frais et accessoires, puis sur les intérêts, puis sur le capital. Si le crédit n'est pas rendu exigible par le prêteur, celui-ci conservera les sommes versées sur un compte spécial nanti et, si le bien est un immeuble, les affectera au paiement des travaux de réparation ou reconstruction sur présentation par l'emprunteur de justificatifs d'exécution des travaux.
Notification des présentes, avec toutes oppositions nécessaires, sera faite à la compagnie d'assurance, aux frais de l'emprunteur, par les soins du prêteur qui en chargera, le cas échéant, le notaire, si une garantie hypothécaire ou un privilège de prêteur de deniers est pris.
De même, le propriétaire du bien déclare remettre en nantissement au profit du prêteur toutes sommes auxquelles il pourrait prétendre à l'occasion ou à la suite de tout sinistre indemnisé par l'Etat ou par toute collectivité locale ou territoriale.

2. Nantissement des loyers éventuels
Sauf si les conditions particulières prévoient la cession ou le nantissement des loyers d'un immeuble, les dispositions suivantes s'appliquent :
- Si le bien financé ou donné en garantie était loué, pour assurer au prêteur le paiement de ce qui pourrait lui être dû en vertu des présentes, l'emprunteur, ou s'il y a lieu le tiers garant propriétaire de l'immeuble remis en garantie, déclare par les présentes remettre en nantissement au profit du prêteur, conformément aux articles 2356 à 2366 du code civil, la créance qu'il détiendra au titre de sa location contre tout locataire ou occupant présent ou futur.
- En cas de non-paiement par l'emprunteur d'une somme échue en capital, ou intérêts, ou frais et accessoires, le prêteur pourra donc notifier et rendre opposable le présent nantissement au locataire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, conformément à l'article 2362 du code civil.
- A compter d'une telle notification, le locataire devra directement verser au prêteur les sommes dues, au fur et à mesure de leur échéance, et le prêteur en appliquera le montant au paiement des sommes lui restant dues en les imputant, dans l'ordre, d'abord sur les frais et accessoires puis sur les intérêts, puis sur le capital.
Le caractère certain et liquide de la créance du prêteur sera attesté par les écritures passées dans les livres du prêteur qui seules feront foi. Son caractère exigible résultera de la seule exigibilité prononcée par le prêteur en application du contrat existant entre lui et l'emprunteur ou des cas prévus par la loi.

NANTISSEMENT DE COMPTES

Conformément aux articles 2355 à 2366 du code civil, l'emprunteur remet en nantissement au profit du prêteur, à titre de sûreté, le compte sur lequel sont ou seront domiciliés les remboursements du crédit objet des présentes, et plus généralement l'ensemble des comptes présents ou futurs ouverts sur les livres du prêteur, ceci sans préjudice de toute autre garantie spécifique qui pourrait le cas échéant être spécialement affectée par ailleurs à la garantie de ce crédit.
L'emprunteur déclare qu'il n'a consenti à ce jour aucun autre nantissement ou droit quelconque sur ces comptes, et qu'il s'interdit de les nantir au profit d'un tiers sans l'accord préalable du prêteur.
Ce nantissement est consenti en garantie du paiement et du remboursement de toutes sommes en capital, intérêts, frais et accessoires dues au titre du crédit présentement consenti.
Conformément à la loi, et sauf convention contraire entre l'emprunteur et le prêteur, le nantissement ainsi convenu n'entraînera pas blocage des comptes de l'emprunteur.
Celui-ci pourra librement disposer des sommes retracées sur ces comptes sans avoir à solliciter l'accord préalable du prêteur. Cependant, en constituant ce nantissement, l'emprunteur accorde au prêteur le droit de se faire payer par préférence à ses autres créanciers sur les comptes ainsi nantis. Le prêteur sera donc en droit d'opposer le nantissement à tout tiers qui pratiquerait une mesure conservatoire ou d'exécution sur les comptes nantis, ou qui revendiquerait un droit quelconque sur ces comptes au préjudice des droits du prêteur. De même, le prêteur pourra se prévaloir du nantissement en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou d'une procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et sera en droit d'isoler sur un compte spécial bloqué à son profit les soldes créditeurs des comptes nantis existant à la date du jugement déclaratif d'ouverture de la procédure collective.
Conformément à la loi, en cas de non-paiement par l'emprunteur d'une somme quelconque devenue exigible restant due au prêteur, celui-ci sera en droit de compenser de suite jusqu'à due concurrence, la créance détenue sur l'emprunteur avec les soldes créditeurs provisoires ou définitifs des comptes nantis.
La compensation aura lieu après régularisation des opérations en cours.

DECLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR

L'emprunteur déclare et garantit au prêteur :
- qu'il possède la pleine capacité juridique d'exercer son activité et, s'il s'agit d'une personne morale qu'elle est régulièrement constituée,
- qu'il a tout pouvoir pour signer le présent contrat, lequel constitue un engagement valable de l'emprunteur et le lie conformément à ses termes, que la signature du contrat et l'exécution des obligations qui en résultent ont été dûment et valablement autorisées conformément aux lois et règlements en vigueur et le cas échéant aux statuts de l'emprunteur ou tout document équivalent,
- que, ni la signature du présent contrat, ni l'exécution des obligations qui en découlent ne sont contraires ni ne violent une disposition législative ou réglementaire applicable à l'emprunteur, une disposition d'un contrat ou engagement auquel l'emprunteur est partie ou une décision judiciaire définitive qui lie l'emprunteur,
- qu'aucune instance, action, procès, ou procédure administrative n'est en cours, ou à sa connaissance n'est sur le point d'être intenté ou engagé pour empêcher ou interdire la signature ou l'exécution du contrat ou qui aurait dans le cas d'une solution défavorable, un effet adverse important sur l'aptitude de l'emprunteur à faire face aux engagements pris dans le contrat,
- qu'il n'a pas effectué de déclaration d'insaisissabilité concernant son patrimoine immobilier légalement saisissable.
Chacune de ces déclarations et garanties restera en vigueur et continuera de produire effet après la signature du contrat et jusqu'à complet paiement ou remboursement de toutes les sommes dues à ce titre.
L'emprunteur autorise expressément le prêteur à communiquer aux personnes physiques ou morales s'engageant à titre de caution d'un crédit professionnel des informations périodiques sur la situation du crédit cautionné.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

L'emprunteur s'engage pour toute la durée du contrat et jusqu'à ce que toutes les sommes dues au titre du présent crédit aient été payées ou remboursées et qu'aient été exécutées toutes les autres obligations en découlant pour l'emprunteur à satisfaire aux obligations ci-après :
- Il s'engage à supporter tous les frais, droits, impôts et taxes actuels ou futurs liés au contrat de crédit et à ses suites, sauf s'ils sont mis à la charge exclusive du prêteur par la loi, ainsi que tous les frais occasionnés par la constitution et éventuellement le renouvellement ou la mainlevée des garanties.
- Il donne mandat au prêteur de procéder au prélèvement de toutes sommes en capital, intérêts, éventuelles primes et cotisations d'assurance groupe des emprunteurs, frais de dossier et autres accessoires, convenus selon les termes des contrats, par le débit du compte courant de l'emprunteur convenu avec le prêteur.
- Il s'oblige à approvisionner son compte courant de manière à assurer le paiement de chaque échéance à bonne date.
- Il s'engage à :
- effectuer des remises représentatives d'une part significative de son chiffre d'affaires, en rapport avec l'importance de l'ensemble des crédits qui pourraient lui être accordés par le prêteur.
- faire les formalités nécessaires au maintien de la protection des marques, licences ou brevets.
- faire le nécessaire pour conserver la valeur :
  - de l'ensemble des garanties octroyées pour sûreté du présent crédit et à en justifier à première demande du prêteur aussi longtemps qu'il restera une quelconque somme due au prêteur au titre du crédit garanti.
  - des biens affectés à son exploitation.
- fournir au prêteur :
a. dès leur établissement et, en tout état de cause, au plus tard dans les cent quatre-vingts jours de la clôture de chaque exercice :
- ses comptes annuels, ceux de ses filiales, et le cas échéant ceux des cautions (bilans, comptes de résultats, annexes) certifiés par le commissaire aux comptes désigné (ainsi que toutes informations complémentaires s'y rapportant), le rapport de gestion, les rapports général et spécial du commissaire aux comptes, les résolutions soumises à l'assemblée générale ordinaire et / ou extraordinaire, le procès-verbal de son assemblée annuelle ainsi que celui de ses filiales et le cas échéant celui des cautions,
- en cas de contrôle exclusif d'autres entreprises au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, les comptes consolidés du groupe (bilans, comptes de résultats, annexes), le rapport de gestion, le rapport du commissaire aux comptes,
b. dès que le prêteur lui en fera la demande, une situation financière récente.
L'emprunteur et, le cas échéant, les cautions devront notifier au prêteur la survenance de tout événement constituant un cas d'exigibilité anticipée, comme de tout événement susceptible d'altérer de manière significative leur situation financière ou leur capacité à faire face aux obligations découlant des présentes dans les meilleurs délais.

CLAUSE PARI PASSU

L'emprunteur s'engage à ne pas créer de garanties réelles ou personnelles, pour sûreté d'une de ses obligations de paiement présentes ou futures en tant qu'emprunteur ou en tant que garant, sur ses biens présents ou futurs, sans faire bénéficier le prêteur d'une garantie aux effets présentant une sécurité au moins équivalente pour le prêteur. Cet engagement ne concerne pas les garanties déjà conférées à la date du présent contrat, et les nantissements d'outillage et de matériel d'équipement dont l'objet serait de garantir ultérieurement le crédit destiné à leur acquisition.

EXIGIBILITE ANTICIPEE

1. Résiliation du Contrat de crédit pour inexécution des Engagements de l'emprunteur

Sans préjudice des dispositions légales de l'article 1226 du code civil :

1.1. Le présent contrat sera résilié de plein droit **après mise en demeure restée infructueuse durant un délai raisonnable** indiqué dans la lettre de mise en demeure et toute somme restant due au titre du crédit sera immédiatement exigible dans l'un des cas suivants :
- non-paiement à bonne date de toute somme due en vertu du présent crédit,
- survenance d'incidents de paiement sur les comptes de l'emprunteur ouverts auprès du prêteur,
- non constitution pour quelque cause que ce soit, d'une garantie quelconque couvrant les engagements de l'emprunteur, perte ou diminution de plus de 20% (vingt pour cent) de la valeur de cette garantie sans reconstitution,
- mise sous séquestre ou saisie des biens affectés en garantie des engagements pris par l'emprunteur,
- défaut de communication par l'emprunteur des copies de ses documents comptables à la clôture de chaque exercice,
- résiliation ou annulation de l'assurance emprunteur prévue le cas échéant aux conditions particulières, sans souscription d'une assurance équivalente,
- non-respect par l'emprunteur ou le cas échéant par les cautions, des déclarations ou engagements contractuels concernant le présent crédit ou un autre crédit consenti par le prêteur.
1.2. Le prêteur aura la faculté, **sans mise en demeure préalable**, de résilier le contrat et d'exiger le remboursement immédiat de toute somme restant due au titre du crédit dans l'un des cas suivants :
- utilisation du crédit non conforme à son objet,
- si l'emprunteur est une personne morale : refus par les commissaires aux comptes de l'emprunteur ou le cas échéant des cautions de certifier les comptes sociaux et/ou consolidés,
- situation irrémédiablement compromise ou comportement gravement répréhensible de l'emprunteur conformément aux dispositions de l'article L.313-12 du code monétaire et financier.

2. Déchéance du terme du crédit pour autres motifs
Indépendamment des cas de résiliation visés ci-dessus, le prêteur pourra sur simple notification prononcer la déchéance du terme du crédit et exiger le remboursement immédiat de toute somme restant due au titre du crédit si l'un des évènements listés ci-après remet en cause la situation financière de l'emprunteur au vu de laquelle le crédit a été octroyé :
- décès de l'emprunteur personne physique, d'un assuré ou d'une caution,
- destruction totale ou partielle des biens affectés à l'exploitation de l'emprunteur, sauf en cas de force majeure,
- modification du contrôle de l'emprunteur, au sens de l'article L.233-3 du code de commerce, tel qu'il existe à la date des présentes,
- conclusion d'un accord amiable avec des créanciers auquel le prêteur ne serait pas partie, jugement de cession totale de l'entreprise,
- aliénation volontaire, expropriation, saisie de l'immeuble où est exercée l'activité de l'emprunteur, résiliation ou refus de renouvellement du bail de cet immeuble,

- cession, vente, échange, donation, apport en totalité ou en partie, ou disparition du bien financé ou donné en garantie, sans notification préalable de l'évènement au prêteur,
- vente ou apport de tout ou partie du fonds de commerce, artisanal, agricole ou libéral, inscription de garantie ou de privilège sur le fonds de commerce, artisanal ou agricole, la marque ou le matériel, location gérance du fonds sans le consentement du prêteur, saisie du fonds ou de l'un de ses éléments corporels ou incorporels,
- cessation définitive d'exploitation, cession de tout ou partie des actifs de l'emprunteur,
- dissolution, liquidation amiable ou judiciaire, apport partiel d'actif, fusion, absorption, scission de l'emprunteur,
- exigibilité anticipée d'un autre crédit consenti soit par le prêteur, soit par un autre établissement de crédit prononcée à l'encontre de l'emprunteur ou de l'une de ses filiales,
- si l'emprunteur est une société commerciale, capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social sans qu'il n'ait été procédé à la reconstitution des capitaux propres dans un délai de neuf mois suivant l'arrêté des comptes ayant constaté cette situation, ou bien sans que les dispositions des articles L.223-42 ou L.225-248 du code de commerce ne soient respectées,
- si l'emprunteur est une société de personnes, retrait d'un de ses associés,
- changement de nature juridique, économique, financière ou autre intervenant dans la structure ou les activités de l'emprunteur ou le cas échéant des cautions.

CONSEQUENCES DE L'EXIGIBILITE ANTICIPEE

Dans tous les cas de résiliation ou de déchéance du terme visés aux paragraphes précédents, le prêteur :
- aura la faculté de refuser tout décaissement, d'exercer un droit de rétention sur l'ensemble des sommes ou valeurs déposées par l'emprunteur auprès du prêteur, et de compenser le solde de son concours avec tous les soldes créditeurs des comptes que l'emprunteur possède auprès du prêteur quelle que soit la nature de ces comptes.
- aura droit à une indemnité de 7% (sept pour cent) du capital dû à la date d'exigibilité anticipée du crédit, à l'exception du cas de décès d'un assuré ou le cas échéant d'une caution.

En cas d'exigibilité d'un crédit à taux indexé, la valeur de l'indice en vigueur au jour du prononcé de la déchéance du terme sera figée et appliquée jusqu'au complet remboursement du crédit, sans préjudice des stipulations relatives aux indices négatifs insérées dans les présentes conditions générales.
En tout état de cause, si une reprise des remboursements périodiques devait intervenir, que ce soit par la convention des parties ou par décision judiciaire, le taux varierait à nouveau sur la base de la valeur de l'indice au jour de la remise en amortissement, sauf s'il en était autrement convenu.

L'exigibilité immédiate du crédit intervenant pour les causes précitées entraînera, sauf décision contraire du prêteur, exigibilité immédiate pour tous prêts, crédits, avances ou engagements de quelque nature qu'ils soient, contractés par l'emprunteur auprès du prêteur et existants au moment de cet événement.

En cas de nullité, caducité ou résiliation du contrat de crédit, toutes les garanties y attachées subsisteront jusqu'au complet paiement de toutes sommes dues au titre du présent crédit. Les cautions, le cas échéant, renoncent à se prévaloir des dispositions de l'article 1352-9 du code civil.

INDEMNITE DE RECOUVREMENT

Si le prêteur se trouve dans la nécessité de recouvrer sa créance par les voies judiciaires, l'emprunteur aura à payer une indemnité de 5% (cinq pour cent) des montants dus. Cette indemnité sera également due si le prêteur est tenu de produire à un ordre de distribution judiciaire quelconque.

EXERCICE DES DROITS

Tous les droits conférés à l'emprunteur et au prêteur par le présent contrat ou par tout autre document délivré en exécution ou à l'occasion du présent contrat, comme les droits découlant de la loi, seront cumulatifs et pourront être exercés à tout moment.
Le fait pour l'emprunteur ou pour le prêteur de ne pas exercer un droit ou le retard à l'exercer ne sera jamais considéré comme une renonciation à ce droit, et l'exercice d'un seul droit ou son exercice partiel n'empêchera pas l'emprunteur ou le prêteur de l'exercer à nouveau ou dans l'avenir ou d'exercer tout autre droit.
Si l'une quelconque des stipulations des présentes ou partie d'entre elles s'avérait être nulle au regard d'une règle de droit ou d'une loi en vigueur ou bien inapplicable à la personne de l'emprunteur, elle sera réputée non écrite mais n'entraînera pas la nullité du présent contrat.

CESSION

L'emprunteur ne pourra céder ni transférer le bénéfice des présentes dispositions sans l'accord préalable écrit du prêteur.
Le prêteur pourra, après avis à l'emprunteur, céder ou transférer à tout cessionnaire tout ou partie de ses droits et obligations résultant du contrat, sous réserve que la cession ou le transfert n'entraine pas de charge supplémentaire pour l'emprunteur.
Par ailleurs, le prêteur sera en droit, sans qu'aucun accord ni information préalable de l'emprunteur ne soit nécessaire, de céder les créances nées du contrat au profit de tout fonds commun de créances ou autre véhicule de titrisation, de les mobiliser ou de constituer une garantie sur elles pour sûreté de ses obligations envers la banque centrale ou toute autre entité de refinancement.

ELECTION DE DOMICILE – DROIT APPLICABLE – COMPETENCE – PRESCRIPTION

Pour l'exécution et l'interprétation du contrat et de ses suites, le prêteur, les emprunteurs et les cautions élisent domicile en leur demeure et siège social respectifs.
Le présent contrat est régi pour sa validité, son interprétation et son exécution par le Droit Français.
Si l'emprunteur est commerçant, pour tous les litiges qui pourraient naître avec le prêteur, pour une raison quelconque, les tribunaux du ressort du siège du prêteur seront compétents.
Toute procédure en nullité, qu'elle soit intentée par voie d'action ou d'exception, soit par l'emprunteur soit par le prêteur, au titre de tout contrat de crédit ou de l'une quelconque de ses stipulations, est prescrite à l'issue d'un délai d'un an. Ce délai court à compter du jour de

la formation définitive du contrat.

SIGNATURE DU CONTRAT

Chaque partie aux présentes devra avoir signé le contrat et celui-ci devra être en possession du prêteur avant le 11/04/2019. Passé cette date, l'emprunteur ne pourra plus demander de mise à disposition des fonds, sauf confirmation expresse par le prêteur de son accord sur le maintien du crédit.

PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données à caractère personnel recueillies ci-dessus peuvent faire l'objet d'un traitement informatisé aux fins de respect des conditions d'octroi, de mise en œuvre et de gestion des crédits et garanties associées, de prospection et d'animation commerciale, d'études statistiques, du respect d'obligations réglementaires notamment en matière d'évaluation du risque, de sécurité et de prévention des impayés et de la fraude, de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces traitements sont principalement fondés sur l'exécution du contrat et le respect d'obligations réglementaires. Ces données personnelles sont conservées pour la durée nécessaire à l'accomplissement des finalités pour lesquelles elles sont traitées. Elles peuvent donner lieu à l'exercice de droits notamment le droit d'accès, de rectification, d'opposition dans les conditions décrites dans les Conditions Générales de Banque disponibles aux guichets et sur le site internet de la Banque. Pour exercer l'un de ces droits, les personnes physiques dont les données ont été recueillies peuvent écrire à l'adresse suivante :
MONSIEUR LE DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES, 63 chemin Antoine Pardon, 69814 TASSIN CEDEX.
Elles ont le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) 3 Place de Fontenoy TSA 80715 75334 PARIS CEDEX 07.

Fait à le en .... exemplaires.

Signatures

Prêteur

Emprunteur(s) (*)

HABITATION MODERNE représentée par sa directrice

(*) Pour une société en formation, signature des associés représentant la société.

Caution

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Mention manuscrite de la caution (**)

Signature de la caution
Date, lieu, nom, prénoms, qualité du signataire, cachet de la société.

(**) " Bon pour cautionnement solidaire de HABITATION MODERNE (1) dans les termes ci-dessus, à concurrence d'un montant de 639 700,00 (six cent trente-neuf mille sept cents) EUR en principal, plus les intérêts au taux variable actuellement fixé à 1,86000 %, commissions, pénalités, intérêts de retard, frais et accessoires."

(1) S'il s'agit d'une société en formation, compléter la désignation de l'emprunteur dans la mention manuscrite par la précision suivante " actuellement en formation, sous condition suspensive de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ou de ses associés fondateurs signataires du contrat de crédit à défaut d'immatriculation"

47

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 18 décembre 2020

HABITATION MODERNE - Prise de garantie des emprunts souscrits auprès du Crédit Mutuel pour l'opération d'acquisition en VEFA de 12 logements financés en Prêt locatif social située à STRASBOURG - avenue de la Marseillaise.

Délibération numéro E-2020-866

La SAEML Habitation Moderne, en partenariat avec le promoteur immobilier BOUYGUES a réalisé une opération d'acquisition amélioration en vente en l'état de futur achèvement (VEFA) située à STRASBOURG – avenue de la Marseillaise.

Le projet porte sur la reconversion de l'ancien Hôtel des Postes en logements, dont 38 logements locatifs sociaux.

La répartition de cette opération est la suivante : six logements financés en Prêt locatif aidé d'intégration, 20 en usufruit locatif social financés en Prêt locatif social et 12 financés en Prêt locatif social, ces derniers étant l'objet de la présente délibération.

Les caractéristiques de l'opération et son plan de financement sont joints en annexe (annexe n°1).

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée pour l'octroi de sa garantie aux Prêts locatifs sociaux (PLS) d'un montant total de 988 400 € contractés auprès du Crédit Mutuel pour la réalisation de l'opération.

Le Crédit Mutuel n'a pas souhaité se conformer à la procédure interne de l'Eurométropole de Strasbourg qui délibère sur contrats de prêts signés et par conséquent, n'a pas émis les contrats de prêts définitifs. Aussi, seuls les projets sont joints à la présente délibération. Si une des caractéristiques financières de ces projets devait être modifiée, cette prise de garantie serait caduque et une nouvelle délibération devrait être établie.

Le service financier précise que les caractéristiques financières des prêts proposés par le Crédit Mutuel ne présentent pas de risque particulier pour la collectivité. Les conditions décrites et notamment l'indexation sur le livret A correspondent aux conditions classiques pour ce type de financement.

Le prêt BOOSTER et le prêt Haut de bilan accordés par la Caisse des dépôts et consignations sont rattachés au contrat de prêt qui finance les six logements financés en Prêt locatif aidé d'intégration. Un délibération distincte est présentée ce jour en Conseil pour ces prêts.

La réservation en contrepartie de cette garantie d'emprunt des logements au titre du contingent de de l'Eurométropole de Strasbourg se fera sur la base du nombre global de logements garantis par délibération au bailleur sur l'année (10 % du nombre de logements pour les opérations d'acquisition-amélioration).

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

vu la délibération du Conseil CUS du 20 mars 2009 concernant les modalités financières des aides à la pierre au titre du Plan de Cohésion Sociale ;
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 26 juin 2015 concernant l'extension des garanties d'emprunts accordées par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logements sociaux;
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 29 juin 2018 concernant un dispositif expérimental pour la prise de garantie par l'Eurométropole de Strasbourg des emprunts souscrits par la SAEML Habitation Moderne auprès d'établissements financiers autres que la Caisse des dépôts et consignations
vu l'article 2298 du Code civil ;
vu les articles L 2252-1 et 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;
vu les articles L 5111-4 et L 5215-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
vu la décision de subvention de l'Etat au titre du droit commun en date du 29 novembre 2018 ;
vu les deux projets de Contrats de Prêt entre la SAEML Habitation Moderne, ci-après l'Emprunteur, et le Crédit Mutuel,

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

<u>pour l'opération d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement de 12 logements financés en Prêt locatif social (PLS) située à STRASBOURG – avenue de la Marseillaise</u>

- *l'octroi de la garantie à hauteur de 100% pour le remboursement de deux Prêts d'un montant total de 988 400 € souscrits par l'Emprunteur auprès du Crédit Mutuel, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions des projets des Contrats de prêt.*

Lesdits projets de Contrats sont joints en annexe et font partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale des Contrats de Prêt et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple du Crédit Mutuel, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée des Contrats de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ceux-ci ;

décide

le droit de réservation de 10 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt de l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2020,

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer toute convention avec la SAEML Habitation Moderne, en application de la présente délibération (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable au Crédit Mutuel en cas de mise en jeu de la garantie).

Adopté le 18 décembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 23 décembre 2020
(Accusé de réception N°067-246700488-20201218-112923-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 23/12/20

Eurométropole de Strasbourg - Service de l'Habitat

Annexe n°1

Bailleur : HABITATION MODERNE — **Numéro de référence** **2018088**

	Nombre de Logements
VEFA	**12**

Opération:

Identification	**Poste Impériale**
Commune	Strasbourg
Quartier	Centre
Numéro	
Adresse	avenue de la Marseillaise

Financement **droit commun**

Demande de subvention ☐ Garantie d'emprunt ■

Type	Nombre Logements	Subvention Eurométropole
PLS	**12**	- €
Total subventions Eurométropole :		**- €**

Organisme prêteur:
Crédit Mutuel
CDC
Autre

Description de l'opération

Performance energétique: NF Habitat

Chauffage: Collectif type: **Gaz**

Détail de l'opération

Type de logements	Nombre de logements	SH moyenne (m²)	SU moyenne (m²)	Acomptes sur charges (€/mois)	Loyer mensuel prévisionnel PLS(SU)				
T1	2	30,22	32,90	73,13 €	284,91 €				
T2	7	41,79	44,10	93,76 €	381,91 €				
T4	3	95,37	98,04	163,17 €	849,03 €				
Total	**12**	**639,08**	**668,62**						

Nombre de logements adaptés au handicap:	0
Nombre de petits logements	

Loyer mensuel au m²:

PLS	8,66 €

Détail des postes de charges:

fourniture d'eau froide (EF + ECS), électricité parties communes, lavage désinfection poubelles, entretien VMC, entretien ascenseur, entretien parties communes, entretien voies/espaces verts, désinsectisation, entretien chaufferie + conduit chauffage, Chauffage part fixe, chauffage gaz répartition au compteur (75%), taxes enlèvement ordures ménagères

Ratios

Charges immobilières	36 748,25 €	/ logement	prix au m² de SH	2 636,45 €
Cout des travaux	61 247,08 €	/ logement	prix au m² de SU	2 519,97 €
Prestations intellectuelles	29 759,92 €	/ logement	prix au m² de SC	
Montant de la TVA	12 653,08 €	/ logement		

Plan de financement **(€ TTC)**

DEPENSES			RECETTES		
Charges immobilières	**440 979,00 €**	26,17%	**Subventions**	**- €**	***0,00%***
			ETAT	**- €**	**0,00%**
Cout des travaux	**734 965,00 €**	43,62%			
			Eurométropole	**- €**	**0,00%**
Prestations intellectuelles	**357 119,00 €**	21,20%			
Montant de la TVA	**151 837,00 €**	9,01%			
			Emprunts	***1 546 400,00 €***	***91,78%***
			Prêt PLS Foncier	510 000,00 €	30,27%
			Prêt PLS Construction	478 400,00 €	28,39%
			PHB 2.0	78 000,00 €	4,63%
			BOOSTER	180 000,00 €	10,68%
			Autre	300 000,00 €	17,81%
			Fonds propres	***138 500,00 €***	***8,22%***
Total	**1 684 900,00 €**	**100,00%**	**Total**	**1 684 900,00 €**	**100,00%**

PROJET

CONTRAT DE CREDIT

Le présent contrat de crédit est proposé par le prêteur aux conditions particulières et aux conditions générales qui suivent. Les conditions particulières et les conditions générales forment un tout indissociable, étant expressément convenu qu'en cas de contradiction entre les conditions générales et les conditions particulières, ces dernières prévaudront.
Toute adaptation ou modification des conditions générales ressortira des conditions particulières. Les parties au contrat reconnaissent avoir librement mené les négociations des conditions particulières dans un esprit de bonne foi, de loyauté et de coopération, indispensable à la prise en compte des intérêts et des besoins de chacune d'elles.
L'emprunteur bénéficiaire du crédit déclare être un professionnel avisé.
Il est entendu que l'expression "l'emprunteur" désigne, le cas échéant, le ou les emprunteurs personnes physiques ou morales s'engageant à ce titre, auquel cas celles-ci agissent solidairement et indivisiblement.

1. INTERVENANTS

1.1. Prêteur

CAISSE FEDERALE DE CREDIT MUTUEL
Société anonyme à statut de société coopérative de banque, au capital de 5 458 531 008 EUR, avec siège social situé 4 rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen à Strasbourg(67) et immatriculée au RCS de Strasbourg sous le numéro B 588 505 354.
Election de domicile pour l'enregistrement : CECA 4 RUE RAIFFEISEN 67913 STRASBOURG CEDEX 9

Ci-après dénommée "le prêteur" ou "la banque"

1.2. Emprunteur

HABITATION MODERNE ayant son siège social 24 ROUTE DE L HOPITAL CS 30062 67027 STRASBOURG CEDEX 1
Activité : 6820A - Location de logements

S A à conseil d administration au capital de EUR 1500000 immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 56850141500042 représentée par sa directrice.

Ci-après dénommé(e)(s) "l'emprunteur" ou "le débiteur".

2. OBJET

Financement de la construction en VEFA de 12 logements d'une surface habitable totale de 1 837 m² situés Avenue de la Marseillaise à 67000 STRASBOURG destinés à la location - PLS CONSTRUCTION.

3. MONTANT DE L'OPERATION

Montant de l'opération en euros : 1 717 000,00 euros

4. FINANCEMENT

4.1. PLS SECTEUR PRIVE N° 10278 00140 00020256004

4.2. MONTANT DU CREDIT

4.2.1. Montant : 478 400,00 EUR (quatre cent soixante-dix-huit mille quatre cents euros).

4.3. CONDITIONS SPECIFIQUES AU "PRET LOCATIF SOCIAL"

Le présent prêt est régi par les articles R.331-17 à R.331-21 du code de la construction et de l'habitation.

L'octroi du Prêt Locatif Social est subordonné à la signature par l'emprunteur, d'une convention conformément aux dispositions de l'article R 331-19 du code de la construction et de l'habitation.
La convention est consentie pour une durée au moins égale à la durée du prêt. Toutefois, elle ne peut être inférieure à 15 ans ni supérieure à 40 ans, voire 50 ans pour la partie du prêt servant à financer la charge foncière ou immobilière de l'opération.
La période de franchise du prêt ne peut excéder 24 mois.
Afin que les locataires puissent bénéficier de l'APL, la convention doit être, soit publiée au bureau des hypothèques, soit inscrite au livre foncier.
L'emprunteur s'engage, en son nom et celui de ses éventuels ayants-causes, à soumettre les opérations financées au contrôle de la Mission Interministérielle d'Inspection du Logement Social (MIILOS).

CAS SPECIFIQUES D'EXIGIBILITE IMMEDIATE
En cas de non-respect des dispositions réglementaires applicables au Prêt Locatif Social par l'emprunteur notamment en matière de conditions de ressources des locataires ou de plafonds de loyers, le prêteur pourrait prononcer l'exigibilité immédiate du présent prêt et percevoir une indemnité conventionnelle de 7 % (sept pour cent) du capital dû à la date de déchéance du terme.

INDEMNITES DE DEDIT
En cas de non-utilisation totale ou partielle du crédit accordé, une indemnité égale à 7% du montant non décaissé sera du par l'emprunteur.

ENGAGEMENT DE DOMICILIATION DES LOYERS SUR UN COMPTE OUVERT AU CREDIT MUTUEL POUR TOUTE LA DUREE DU PRET ET CONSEQUENCES EN CAS DE NON RESPECT
Compte tenu de la nature et de l'objet du présent prêt, Prêt Locatif Social, les parties conviennent que pendant toute la durée du prêt, il y aura domiciliation des loyers perçus par l'emprunteur au titre des biens financés sur un compte ouvert chez le prêteur.

L'emprunteur s'engage irrévocablement pendant toute la durée du prêt :
- à communiquer expressément à tous ses locataires les données précises du compte sur lequel ils devront virer leurs loyers;
- à leur faire signer un ordre de virement permanent, sur la base d'un modèle transmis par le prêteur dans les 15 jours de la signature du bail;
- à fournir au prêteur, chaque fois qu'il le demandera, une copie de tout bail signé par lui-même ou par un mandataire, la liste détaillée, à jour, de tous ses locataires avec leur adresse ainsi que le montant exact et la périodicité des loyers devant être versés par eux;
- à ce que le compte sur lequel les échéances sont prélevées soit toujours suffisamment provisionné à bonne date, la carence de paiement(s) de locataire(s) n'étant en aucun cas opposable au prêteur.

Si, pour une raison quelconque, le prêteur constatait que l'un et/ou l'autre de ces engagements n'était pas respecté, il pourrait prononcer l'exigibilité immédiate du présent prêt et percevoir l'indemnité conventionnelle prévue au contrat.

CONDITIONS GENERALES DU NANTISSEMENT DE LOYERS
Par ailleurs, pour assurer au prêteur le paiement de ce qui pourrait lui être dû en vertu des présentes, l'emprunteur, ou s'il y a lieu le tiers garant propriétaire de l'immeuble remis en garantie, déclare par les présentes remettre en nantissement au profit du prêteur, conformément aux articles 2356 à 2366 du code civil, les créances qu'ils détiendront au titre de leurs locations contre tout locataire ou

occupant présent ou futur.
- En cas de non-paiement par l'emprunteur d'une somme échue en capital, ou intérêts, ou frais et accessoires, le prêteur pourra donc notifier et rendre opposable le présent nantissement aux locataires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, conformément à l'article 2362 du code civil.
- A compter d'une telle notification, le locataire devra directement verser au prêteur les sommes dues, au fur et à mesure de leur échéance, et le prêteur en appliquera le montant au paiement des sommes lui restant dues en les imputant, dans l'ordre, d'abord sur les frais et accessoires puis sur les intérêts, puis sur le capital.
Le caractère certain et liquide de la créance du prêteur sera attesté par les écritures passées dans les livres du prêteur qui seules feront foi. Son caractère exigible résultera de la seule exigibilité prononcée par le prêteur en application du contrat existant entre lui et l'emprunteur ou des cas prévus par la loi.

Il est convenu que tous les frais, droits et honoraires dus au titre du présent nantissement seront à la charge de l'emprunteur, étant précisé qu'ils seront ajoutés systématiquement aux sommes dues à recouvrer par le biais du ou des nantissements de loyers. D'une manière générale, en cas de défaillance dans le paiement des loyers, l'emprunteur entend toujours assumer l'entière responsabilité de toute action en recouvrement desdits loyers.

4.3.1. CONDITIONS FINANCIERES

Taux : 1,86000 % l'an.

Frais de dossier : 1 195,00 EUR

Le prêt est stipulé à TAUX INDEXE.

L'index retenu est **TAUX LIVRET A (15214)**. La définition de cet index figure au point "DEFINITION DES INDEX". La valeur de l'index ayant servi à la détermination du taux d'intérêt est de 0,75000 %. (valeur au 31/10/2018).
Le taux d'intérêt variable ou révisable applicable au présent crédit est choisi par l'emprunteur en raison de sa valeur inférieure à celle du taux fixe proposé par le prêteur pour un crédit de mêmes montant et durée. Il est fixé et sera révisé en fonction de la valeur de l'indice indiqué ci-dessus. En application des dispositions de l'article " Conditions financières " des conditions générales du présent contrat, cette révision ne pourra intervenir dans un premier temps qu'à la hausse si la valeur actuelle de l'indice est négative.

Les intérêts sont calculés sur la base d'une année civile.

4.3.2. Conditions de remboursement

Le prêt est à **REMBOURSEMENT CONSTANT.**
La définition de ce type de remboursement figure aux conditions générales.

La durée totale du crédit est de **480 mois**.
Le prêt s'amortira en **480 mensualités** de **1 413,72 EUR** chacune, exceptée le cas échéant, la(les) première(s) échéance(s) dont le(s) montant(s) sera(seront) fonction de la date effective de premier déblocage du crédit et de l'existence éventuelle d'une franchise.

La date prévisionnelle de la première échéance est fixée au **30/04/2019**.

Les modalités de remboursement de ce crédit et la composition des échéances ressortent des conditions générales et du tableau d'amortissement.

4.3.3. Taux Effectif Global (T.E.G)

T.E.G. par an calculé sur la base du nombre de jours de l'année civile (article L.313-4 du code monétaire et financier) de 1,87 % soit un T.E.G. par mois de 0,16 %.

4.3.4. Indemnités de remboursement par anticipation

En cas de remboursement par anticipation de tout ou partie du capital restant dû et par dérogation à toute autre condition ayant pu être fixée par ailleurs, l'emprunteur aura à payer au prêteur une indemnité forfaitaire calculée sur les montants remboursés par anticipation selon la formule ci-après :
Indemnité forfaitaire = K x 0,86 % x (N/365).
K est égal au capital remboursé par anticipation majoré, le cas échéant du stock d'intérêts,
N est égal au nombre de jours compris entre la date de valeur du remboursement anticipé et la date de la dernière échéance du prêt.

4.3.5. Assurance emprunteur

ABSENCE DE SOUSCRIPTION DE L'ASSURANCE

L'emprunteur personne physique ou le représentant légal de l'emprunteur personne morale et/ou la caution éventuelle n'ayant pas adhéré à l'assurance décès, perte totale et irréversible d'autonomie et le cas échéant l'incapacité temporaire et totale de travail, reconnaissent par les présentes que le prêteur leur a proposé cette assurance dont le document d'information normalisé sur le produit d'assurance et la notice sont annexés aux présentes.
Ils déclarent qu'ils ne sont pas intéressés par cette assurance et qu'ils souhaitent y renoncer de manière définitive, étant parfaitement conscients des conséquences éventuellement dommageables d'une telle renonciation.
Ils demandent au prêteur de conserver le bénéfice du crédit au profit de l'emprunteur malgré l'absence de cette assurance, et déchargent expressément, tant en leur nom qu'au nom de leurs héritiers et ayants-droit, le prêteur de toute responsabilité pouvant découler du fait de cette absence d'assurance.
Ils ont donc compris que si un sinistre survenait sur leur tête, il ne serait procédé à aucune prise en charge de remboursement du crédit par une assurance.

5. GARANTIES

Le(s) concours est (sont) assorti(s) des garanties prévues aux conditions générales.
Par ailleurs, ce (ces) concours sera (seront) mis à la disposition de l'emprunteur après matérialisation et prise d'effet de l'ensemble des garanties et conditions particulières ci-après énumérées :

5.1. CAUTION SOLIDAIRE

Garantie consentie par :
EUROMETROPOLE DE STRASBOURG
PARC DE L ETOILE BP 1050 67070 STRASBOURG CEDEX
Représentée par son président
Siret : 24670048800017

La personne ci-dessus désignée se porte caution solidaire, en renonçant aux bénéfices de discussion et de division (sous réserve des dispositions de l'article **Pluralité de cautions ou de garanties**), pour sûreté et garantie du paiement par l'emprunteur de toutes sommes dues au titre du (des) crédit(s) mentionné(s) ci-dessous.

Le montant garanti par le présent cautionnement est de 478 400,00 EUR augmenté de tous intérêts, commissions, frais et accessoires.

Cette garantie sera intégrée à l'acte.
Les dispositions régissant ce(s) cautionnement(s) sont exposées au chapitre "**DEFINITION DES GARANTIES**" du présent contrat de crédit.

Cette garantie est associée au(x) crédit(s) référencé(s) :
00020256004 PLS SECTEUR PRIVE pour un montant de 478 400,00 EUR

6. ENGAGEMENTS

6.1. AUTRES CLAUSES

L'engagement de caution et/ou pouvoir de signature ont été validés par les délibérations, d'une part de l'Eurométropole de Strasbourg en date du .... et d'autre part par Habitation Moderne en date du .....

Cet engagement est associé au(x) crédit(s) référencé(s)
10278 00140 000202560 04

7. DEFINITION DES INDEX

Les définitions suivantes s'appliquent aux taux d'intérêt liés aux crédits ci-dessus. Ces taux sont définis dans les termes et conditions qui suivent.

7.1. DEFINITION DE L'INDEX "INDEXATION SUR LA TAUX DU LIVRET A" (15214)

Le taux d'intérêt du prêt est stipulé variable à la hausse comme à la baisse en fonction de la variation du taux du livret A dont la valeur de référence est à la date d'établissement du contrat <variable> .

Actualisation de l'index :

La valeur de l'index est actualisée à chaque fois que le taux de rémunération du livret A est modifié.

Répercussion de la variation de l'index sur le taux d'intérêt :
A chaque variation de la valeur de l'index, la variation arithmétique constatée entre la nouvelle valeur de l'index et la valeur initiale de l'index telle que figurant au présent contrat,
est répercutée à due concurrence sur le taux du prêt, le taux initial du prêt servant de base pour le calcul de la variation.
La répercussion sur le taux d'intérêt a lieu à la date la plus proche entre :
- le premier jour du mois en cours
- le premier jour de la période d'amortissement ou de franchise en cours.

Répercussion sur le terme de remboursement ou de franchise :
La répercussion de la variation de l'index se fait sur l'échéance prélevée à la fin de la période d'amortissement ou de franchise en cours au moment de l'actualisation de l'index. La répercussion de la variation de l'index se fait prorata temporis sur le montant de l'échéance.
Option de passage à taux fixe :
L'emprunteur ne dispose pas d'option de passage à taux fixe.

Information de l'emprunteur :
En cas de variation du taux, l'emprunteur est informé par écrit du nouveau taux appliqué au prêt et du nouveau montant des échéances en résultant.
Cette information est réputée reçue, à défaut de réclamation quinze jours après le prélèvement de la première échéance tenant compte du nouveau taux.
En cas de disparition de l'index, le nouvel index ou indice de référence sera fixé par le Ministre chargé de l'économie.

8. DEFINITION DES GARANTIES

Les définitions suivantes s'appliquent aux garanties liées aux crédits ci-dessus. Ces garanties sont constituées dans les termes et conditions qui suivent.

8.1. CAUTION SOLIDAIRE Personnes Morales.

Il est précisé que dans la suite du présent texte, l'expression " le cautionné " désigne le ou les emprunteurs, celle de " caution " ou " caution solidaire " désigne la ou les personnes s'engageant solidairement et indivisiblement en qualité de cautions et celle de " crédit " désigne le ou les prêts ou crédits garantis.

Portée du cautionnement solidaire
La caution solidaire, qui renonce aux bénéfices de discussion et de division, est tenue de payer au prêteur ce que doit et devra le cautionné au cas où ce dernier ne ferait pas face à ce paiement pour un motif quelconque.
Dans la limite en montant de son engagement, la caution est tenue à ce paiement sans que le prêteur ait :
- à poursuivre préalablement le cautionné,
- à exercer des poursuites contre les autres personnes qui se seront portées caution du cautionné, le prêteur pouvant demander à la caution le paiement de la totalité de ce que lui doit le cautionné.
Pour obtenir ce paiement, le prêteur pourra exercer des poursuites judiciaires sur l'ensemble des biens, meubles et immeubles, présents et à venir, de la caution.
Dans le cas où le cautionné est une société en formation, il est expressément stipulé que le présent cautionnement, signé antérieurement à l'immatriculation de la société, est un engagement alternatif constitué :
- à la garantie des engagements de la société sous la condition suspensive de l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce et des Sociétés, ou
- à la garantie des engagements pris à l'égard du prêteur par les associés fondateurs de la société en formation signataires du contrat de crédit, sous la condition résolutoire d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.
La modification ou la disparition des liens de fait ou de droit susceptibles d'exister entre la caution et le cautionné, ainsi que le changement de forme juridique de l'une des parties n'emportera pas la libération de la caution.
De même en cas de fusion, absorption, scission ou apport partiel d'actif affectant le prêteur, la caution accepte d'ores et déjà et irrévocablement le maintien de son engagement, y compris pour les créances nées postérieurement aux dites opérations, de sorte que l'entité venant aux droits du prêteur en bénéficie dans les mêmes termes. La caution dispense le prêteur et l'entité qui lui serait substituée de toute obligation d'information à son égard.
Dans l'hypothèse où le crédit est garanti par un organisme de cautionnement mutuel, le présent cautionnement bénéficie dans les mêmes termes à cet organisme, à proportion de son intervention.
Enfin, la caution reconnaît et accepte que, en cas de cession par le prêteur de l'obligation garantie à un fonds commun de créances, son engagement sera transmis au dit fonds en tant qu'accessoire de l'obligation principale cédée.

Connaissance par la caution de la situation du cautionné – Information
La caution ne fait pas de la situation du cautionné ainsi que de l'existence et du maintien d'autres cautions la condition déterminante de son cautionnement.
Elle déclare avoir connaissance d'éléments d'information suffisants qui lui ont permis d'apprécier la situation du cautionné préalablement à la souscription du présent engagement.

Tant qu'elle restera tenue au titre de son engagement, il appartient à la caution de suivre personnellement la situation du cautionné, le prêteur n'ayant à ce sujet, conformément à la loi, pas d'autre obligation d'information à son égard que la suivante : lorsque le cautionné est une entreprise, le prêteur s'engage à faire connaître chaque année à la caution le montant et le terme des engagements qu'elle garantit. Les frais de cette information annuelle déterminés chaque année à l'occasion des révisions tarifaires, seront débités sur le compte du cautionné.

Limite en montant du cautionnement
La caution est engagée pour le montant en principal indiqué ci-dessus auquel s'ajoutent les intérêts, commissions, pénalités ou intérêts de retard, frais et accessoires afférents à l'obligation garantie, aux conditions et taux convenus entre le prêteur et le cautionné..

Conséquences du cautionnement à l'égard des ayants-droit de la caution
Les ayants droit de la caution seront tenus solidairement et indivisiblement à l'égard du prêteur de l'exécution du cautionnement, dans les mêmes conditions que la caution.
En conséquence, le prêteur pourra demander à n'importe laquelle de ces personnes le paiement de la totalité des sommes qu'elle aurait été en droit de demander à la caution sans que puisse lui être imposée une division de ses recours entre lesdites personnes.

Cessation du cautionnement
La caution ou toute personne venant à ses droits et obligations ne sera déchargée que par le paiement effectif des sommes dues au prêteur au titre de l'obligation garantie dans la limite du montant en principal indiqué ci-dessus.

Mise en jeu du cautionnement
En cas de défaillance du cautionné pour quelque cause que ce soit, la caution sera tenue de payer au prêteur, dans la limite du montant de son engagement, ce que lui doit le cautionné, en capital, intérêts, et le cas échéant, pénalités ou intérêts de retard, y compris les sommes devenues exigibles par anticipation. A défaut, elle sera personnellement redevable, à compter de la mise en demeure et jusqu'à complet paiement, des intérêts au taux légal (le cas échéant majoré de cinq points conformément à la loi) sur le montant des sommes réclamées, sans aucune limitation.
La caution ne pourra se prévaloir de délais de paiement accordés au cautionné.

Recours de la caution - Limites
Du fait de son paiement, la caution disposera contre le cautionné des recours prévus par la loi et pourra bénéficier des droits, actions et sûretés dont dispose le prêteur à l'égard du cautionné au titre du crédit garanti.
Dès que le prêteur aura été payé de la totalité des sommes dues par le cautionné au titre du crédit garanti, la caution pourra recevoir tout remboursement du cautionné et exercer tout recours.
Dans le cas où une obligation garantie fait l'objet d'une participation en risque, d'une garantie ou d'un cautionnement consenti par une société ou un organisme professionnel dont l'activité habituelle ou accessoire est de garantir le remboursement de concours financiers (établissements financiers ou de crédit, sociétés de caution mutuelle,...), la caution renonce à exercer tout recours à l'encontre de cet organisme et à se prévaloir des dispositions de l'article 2310 du Code Civil tant à l'égard de cet organisme qu'à l'égard du prêteur.

Pluralité de cautions ou de garanties
Le présent cautionnement s'ajoute et s'ajoutera à toutes garanties réelles et personnelles qui ont pu ou pourront être fournies au profit du prêteur par la caution, par le cautionné ou par tout tiers.
Lorsque plusieurs cautions s'engagent dans le cadre du même acte, les dispositions suivantes sont applicables :
- si les cautions garantissent chacune le montant total du crédit, elles agissent solidairement entre elles, de sorte que le créancier peut réclamer à chacune d'entre elles le paiement de la totalité de la dette, sans qu'aucune division de ses recours ne puisse lui être imposée,
- si elles garantissent chacune un montant inférieur à celui du crédit, elles garantissent chacune une fraction distincte du crédit à hauteur de leur engagement. Dans un tel cas, elles s'engagent solidairement avec l'emprunteur mais non solidairement entre elles et les montants de leurs engagements s'ajoutent entre eux.

Impôts – Frais - Formalités
Tous droits, impôts, taxes, pénalités et frais liés au présent acte, y compris les frais d'enregistrement en cas d'accomplissement de cette formalité, sont à la charge du cautionné.

Remise d'un exemplaire de l'acte
La caution reconnaît avoir reçu un exemplaire du présent acte.

CONDITIONS GENERALES DES CREDITS AMORTISSABLES

Les présentes conditions générales contiennent les conditions relatives aux crédits accordés par le prêteur et les obligations que souscrivent les emprunteurs, et le cas échéant les cautions ou co-obligés.
Elles relatent les conditions communes à l'ensemble des crédits professionnels accordés par le prêteur en vertu des présentes, et forment avec les conditions particulières ci-dessus, le contrat de crédit.

MISE A DISPOSITION

1. Conditions de mise à disposition
Le crédit est utilisable en compte de prêt. Il ne sera mis à la disposition de l'emprunteur qu'après justification de la constitution de l'assurance emprunteur, des garanties personnelles et réelles aux rangs convenus, telle que prévue par le présent contrat, production

des documents demandés par le prêteur et notamment :
- s'il est soumis à l'obligation de s'immatriculer, extrait d'immatriculation de l'emprunteur au Registre du Commerce et des Sociétés, ou le cas échéant extrait d'immatriculation au Répertoire des Métiers datant de moins de trois mois,
- s'il est tenu d'établir des comptes annuels, et sauf s'il s'agit d'un début d'exploitation, comptes des trois derniers exercices de l'emprunteur certifiés conformes (bilans, comptes de résultat, et le cas échéant annexes),
- si l'emprunteur est une personne morale copie certifiée conforme et à jour de tous documents justifiant les pouvoirs du représentant de l'emprunteur habilité à la signature du présent contrat et de tous actes et documents qui en dépendent.
Par ailleurs, du seul fait de la survenance d'un des cas prévus ci-dessous, le prêteur aura la faculté de refuser tout décaissement et de prononcer la résiliation du contrat de crédit objet des présentes :
- inexactitude d'une déclaration faite par l'emprunteur dans la demande de crédit ou tout autre document communiqué au prêteur, modifiant un élément substantiel de l'analyse du risque réalisée par le prêteur,
- fausse déclaration ou remise au prêteur de faux documents nécessaires à l'obtention du crédit,
- inexactitude d'une déclaration faite par les cautions sur leur situation financière de nature à compromettre les éventuels recours du prêteur,
- évènement porté à la connaissance du prêteur modifiant un élément substantiel de l'analyse du risque réalisée par le prêteur,
- liquidation judiciaire de l'emprunteur,
- inscription de privilège du Trésor ou de la Sécurité sociale au nom de l'emprunteur,
- perte ou diminution substantielle de valeur d'une garantie couvrant les engagements de l'emprunteur,
- résiliation ou annulation de l'assurance emprunteur prévue le cas échéant aux conditions particulières,
- utilisation du crédit non conforme à son objet,
- saisie des biens de l'emprunteur par un de ses créanciers,
- non-paiement à bonne date de toute somme due en vertu d'un emprunt, cautionnement ou engagement quelconque, pris par l'emprunteur à l'égard du prêteur.

2. Modalités de mise à disposition
Sauf dérogation prévue dans les conditions particulières ou accord exprès du prêteur,
- le crédit devra être débloqué dans les trois mois de la signature du contrat,
- les sommes correspondant au financement de travaux pourront être débloquées selon l'avancement desdits travaux sur présentation des justificatifs correspondants, le premier déblocage devant intervenir dans un délai de trois mois à compter de la date de signature du contrat et la durée totale des déblocages ne pouvant excéder douze mois.
Si le crédit est destiné au financement de biens, travaux ou services, le prêteur pourra exiger, préalablement à chaque déblocage, la remise de toutes pièces justifiant l'exigibilité du prix, et pourra faire vérifier cet état d'exigibilité aux frais de l'emprunteur. Pour ce faire, le prêteur pourra agir par lui même ou par une personne déléguée par lui à cet effet.
L'emprunteur autorise le prêteur à affecter directement le crédit à l'objet qui lui est destiné (paiement direct des fournisseurs et prestataires de service, le cas échéant, mise à disposition du crédit entre les mains d'un notaire ou d'un avocat qui sera chargé de l'affectation des fonds). Il s'agit là d'une simple faculté, mais non d'une obligation pour le prêteur.
Dans le cas où le crédit est destiné à financer une acquisition d'immeuble ou de fonds de commerce, le déblocage sera effectué et les intérêts commenceront à courir à la date à laquelle le prêteur procédera au virement des fonds au compte du notaire ou de l'avocat.
Si le prix de l'objet du financement n'est pas payable en une fois, la mise à disposition des fonds ne pourra être exigée par l'emprunteur qu'au fur et à mesure de l'exigibilité du prix. En tout état de cause, l'apport en fonds propres de l'emprunteur devra être préalablement investi.
La preuve de la réalisation du crédit, ainsi que celle des remboursements et de tout règlement y relatif, résultera des écritures du prêteur.

REMBOURSEMENT DU CREDIT

1. Période de franchise
1.1. Dispositions générales
Si l'objet du crédit nécessite une période de réalisation impliquant des mises à dispositions fractionnées, le crédit pourra être assorti, selon l'option choisie aux conditions particulières, d'une période de franchise de remboursement du capital (franchise dite partielle) ou d'une période de franchise de remboursement du capital et de paiement des intérêts (franchise dite totale).
La durée maximale de la franchise ne pourra dépasser vingt-quatre mois, sauf accord exprès du prêteur.
La durée et la date prévisionnelle de fin de la franchise sont indiquées aux conditions particulières ; si, en raison de circonstances particulières dûment justifiées (telles que report de la date de première utilisation, retard dans l'avancement du projet financé, ...), l'emprunteur souhaite obtenir le report de la date d'échéance de la franchise, il devra en adresser la demande au prêteur au plus tard deux mois avant cette date.
Pour les crédits à périodicité autre que mensuelle, la période de franchise ne pourra être abrégée que sur demande de l'emprunteur et à condition que le crédit ne soit pas débloqué partiellement ou en totalité. Pour pouvoir être prise en compte, cette demande devra parvenir au prêteur au plus tard deux jours ouvrés avant le début de la première période d'amortissement souhaitée.
Dans tous les cas, les intérêts de la période de franchise courront à compter du premier déblocage du crédit.
Le taux d'intérêt et les conditions d'assurance éventuelles pour cette période sont identiques à ceux indiqués pour la période d'amortissement. Par exception, si le taux d'intérêt de la période de franchise est différent, il est précisé dans les conditions particulières.
1.2. Dispositions applicables en cas de franchise partielle
Les intérêts et cotisations d'assurance éventuelles ainsi dus seront payables pendant la période de franchise aux dates et selon la périodicité indiquée aux conditions particulières.
1.3. Dispositions applicables en cas de franchise totale
Dès le début de la période de franchise et pendant toute sa durée, les cotisations d'assurance éventuelles seront prélevées mensuellement. Si l'assurance emprunteur est souscrite, son coût, mentionné aux conditions particulières, comprend les cotisations prélevées en période de franchise et celles prélevées en période de remboursement, calculées en tenant compte des intérêts capitalisés.
Pour le paiement des intérêts, l'emprunteur a la possibilité d'opter pour l'une des formules suivantes, sachant que cette option ne pourra plus être modifiée après signature du contrat de crédit :
a. capitalisation des intérêts à la fin de la période de franchise et amortissement de ces intérêts sur la durée totale de remboursement du crédit ;
b. paiement des intérêts lors du prélèvement de la première échéance de remboursement du capital.
Quelle que soit l'option retenue, les intérêts courus pendant la période de franchise seront capitalisés annuellement à compter de la date de dernier déblocage des fonds et en dernier lieu à la fin de la période de franchise, conformément au tableau d'amortissement ci-joint.

2. Durée
La durée totale du crédit correspond à la durée de l'amortissement augmentée, le cas échéant, de la durée de la période de franchise partielle ou totale.

3. Amortissement
Le crédit s'amortira par échéances successives prélevées sur le compte de l'emprunteur convenu avec le prêteur et dont le nombre, le montant et la date sont indiqués dans les conditions particulières du contrat et sur le tableau d'amortissement qui sera remis à l'emprunteur.
La décomposition des échéances en capital, intérêts et le cas échéant assurance des emprunteurs ressortira du tableau d'amortissement précité.
Les intérêts qui y sont indiqués ont été calculés en fonction du taux précisé aux conditions particulières du contrat.
3.1. En cas de remboursement constant, constant par paliers ou progressif
Les échéances indiquées aux conditions particulières contiennent à la fois l'amortissement du capital, les intérêts non compris la cotisation éventuelle d'assurance des emprunteurs qui s'y ajoute.
Si le remboursement est constant, la charge de remboursement reste constante tout au long de la durée du crédit, sous réserve des variations éventuelles du taux d'intérêt. En cas de variation du taux, le montant des échéances en capital et intérêts à venir sera modifié en conséquence, étant précisé que ce montant sera constant jusqu'à une autre et éventuelle variation du taux.
Si le remboursement est constant aménagé, la variation du taux se traduira par une variation du montant des intérêts prélevés, la part du capital dans chaque échéance de remboursement demeurant inchangée par rapport au plan d'amortissement initial.
Si le remboursement est constant par paliers, la charge de remboursement reste constante pendant chaque palier, sous réserve des variations éventuelles du taux d'intérêt qui auraient pour effet de modifier le montant des échéances, au cas où cette variabilité du taux aurait été stipulée entre les parties.
Si le remboursement est progressif, les montants des remboursements sont progressifs par paliers de sorte que la charge globale de remboursement augmente au cours de la vie du crédit, compte non tenu des variations éventuelles du taux d'intérêt qui auraient pour effet de modifier ces paliers et le montant des échéances, au cas où cette variabilité du taux aura été stipulée entre les parties.
3.2. En cas de remboursement dégressif
Les échéances indiquées aux conditions particulières sont des échéances en capital ; les intérêts et le cas échéant les cotisations d'assurance emprunteurs s'y ajoutent, de sorte que le montant de l'échéance est dégressif au fur et à mesure des échéances, sous réserve le cas échéant des variations du taux d'intérêt qui auraient pour effet de modifier le montant des échéances pour la partie intérêts.
3.3. Dans tous les autres cas de remboursement (échéance unique ou échéances multiples non régulières)
Le remboursement est effectué aux dates et pour les montants figurant aux conditions particulières. La périodicité de paiement des intérêts et le cas échéant des cotisations d'assurance des emprunteurs résulte également des conditions particulières et du tableau d'amortissement ci-joint.
Les intérêts se capitaliseront annuellement à compter de la date du " premier déblocage ".
En cas de prorogation d'échéance, il est expressément précisé qu'en aucun cas une telle mesure n'emporte novation concernant les garanties.
En cas d'utilisation du crédit pour un montant moindre que le montant initial, le montant d'amortissement du capital par échéance reste le même que celui prévu initialement sur le tableau d'amortissement.

4. Conditions financières
Durant la période comprise entre la date d'un déblocage et la fin du mois civil en cours, les intérêts sont calculés sur les montants débloqués en fonction du nombre exact de jours compris entre la date du déblocage et le dernier jour du mois civil. Ultérieurement, ils sont calculés sur la base d'un mois normalisé (un mois normalisé comptant 30,41666 jours c'est à dire 365 jours/12 mois), ou d'un multiple de mois normalisé dans le cas d'une périodicité autre que mensuelle, conformément aux dispositions de l'article R.314-2 du code de la consommation. Si la période courue entre la date d'un déblocage et la date de la première échéance en capital est supérieure à la période d'amortissement stipulée aux conditions particulières, il y aura lieu à perception d'intérêts intercalaires calculés au taux du crédit sur les montants débloqués.
Sauf disposition contraire prévue dans les conditions particulières du contrat, lorsque le crédit est assorti d'un taux variable ou révisable basé sur un indice de marché, si cet indice était ou devenait négatif, le calcul du taux d'intérêt du crédit serait effectué en retenant une valeur d'indice égale à zéro, et ce tant que perdurera la situation d'indice négatif.

REMBOURSEMENT PAR ANTICIPATION

1. Principe
L'emprunteur aura la faculté de rembourser chaque crédit par anticipation, en tout ou partie à son gré, sous réserve d'informer le prêteur au moins trente jours avant le prélèvement d'une échéance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Le prêteur pourra refuser toute demande de remboursement anticipé qui serait inférieure ou égale à 10% (dix pour cent) du montant initial du crédit, sauf s'il s'agit de son solde.
Il sera alors établi un nouveau tableau d'amortissement qui en tiendra compte soit par réduction de la durée du crédit, soit par réduction du montant de l'échéance, au choix de l'emprunteur.

2. Pluralité de crédits
Au cas où le contrat comporte plusieurs crédits, l'emprunteur souhaitant effectuer un remboursement anticipé partiel pourra affecter la somme remboursée proportionnellement aux différents crédits en cours dans le respect du montant minimal prévu ci-dessus. A défaut d'un tel choix, le remboursement anticipé partiel sera affecté au crédit bénéficiant du taux le plus faible.

3. Indemnité de remboursement anticipé
Sauf s'il en a été convenu autrement, une indemnité de remboursement anticipé sera à la charge de l'emprunteur.
3.1. Pour un crédit à taux variable, cette indemnité sera égale à 4% (quatre pour cent) du montant remboursé par anticipation.
3.2. Pour un crédit à taux fixe, cette indemnité sera égale à 5% (cinq pour cent) du montant remboursé par anticipation.
Aucune indemnité de remboursement anticipée ne sera due pour les crédits relais.

4. Remboursement anticipé obligatoire
L'emprunteur devra obligatoirement rembourser par anticipation le crédit :
- avec les subventions qui pourraient lui être allouées pour le même objet que celui financé,

- à concurrence de la fraction du crédit qui n'aurait pas été utilisée pour l'objet prévu.
Ces remboursements seront acceptés sans indemnités ni préavis.

RETARDS

Si l'emprunteur ne respecte pas l'une quelconque des échéances de remboursement ou l'une quelconque des échéances en intérêts, frais et accessoires, le taux d'intérêt sera majoré de trois points, ceci à compter de l'échéance restée impayée et jusqu'à la reprise du cours normal des échéances contractuelles.
De plus, il sera redevable d'une indemnité conventionnelle égale à 5% (cinq pour cent) des montants échus. Il en sera de même pour toute avance ou règlement fait par le prêteur, pour le compte de l'emprunteur, notamment pour cotisations et primes payées aux compagnies d'assurance et tous frais de recouvrement de la créance.
Les intérêts non payés à leur échéance, sans cesser d'être exigibles, se capitaliseront de plein droit et produiront des intérêts au taux majoré sus-indiqué, à compter du jour où ils seront dus pour une année entière sans préjudice du droit, pour le prêteur, d'exiger le remboursement anticipé des sommes dues comme stipulé ci-dessus.

SOLIDARITE - INDIVISIBILITE

Les significations prescrites par la loi auront lieu aux frais de ceux à qui elles seront faites. Si le crédit est assorti d'une assurance décès, les obligations des emprunteurs ne cesseront qu'à partir du versement effectif de l'indemnité et sous réserve que celle-ci couvre toutes les sommes encore dues au prêteur en capital, intérêts, frais et accessoires.

1. Solidarité active
En cas de pluralité d'emprunteurs, toutes pièces relatives à l'exécution de la présente convention, y compris tous reçus, ordres de virement, pourront être signées par l'un quelconque des emprunteurs, qui se confèrent réciproquement tous pouvoirs et consentements à cet effet, de sorte que la signature de l'un d'entre eux les engagera solidairement et indivisiblement.

2. Solidarité passive
En cas de pluralité d'emprunteurs, ils sont solidairement responsables de l'exécution de tous les engagements contractés aux termes des présentes, de sorte que le prêteur peut exiger de l'un quelconque d'entre eux le paiement de toutes sommes restant dues au titre du présent financement.

3. Indivisibilité
La créance du prêteur est indivisible, de sorte qu'en cas de décès d'un emprunteur personne physique, il y aura solidarité entre toutes les personnes venant à ses droits et obligations (héritiers, légataires) et le cas échéant l'emprunteur survivant. En conséquence, le prêteur pourra réclamer la totalité des sommes dues au titre du crédit à n'importe laquelle de ces personnes, sans que puisse lui être imposé une division de ses recours

DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE BIEN FINANCE OU PRIS EN GARANTIE

1. Assurance - Dommages - Indemnités versées en cas de sinistre
1.1. Biens concernés
a. Immeuble en copropriété
Il est rappelé que si l'immeuble financé ou donné en garantie au profit du prêteur fait partie d'une copropriété, il doit être assuré en application du règlement de copropriété qui impose au syndic d'assurer l'immeuble contre l'incendie. En cas de sinistre, le règlement de copropriété peut prévoir que les indemnités d'assurance seront affectées par priorité à la reconstruction si elle est régulièrement décidée par l'assemblée générale après sinistre. Dans ce cas, le prêteur autorise l'affectation des indemnités à la reconstruction de l'immeuble. La ou les compagnies d'assurances sont alors autorisées à remettre les indemnités en vertu des assurances collectives aux représentants du syndicat dans les conditions prévues par le règlement de copropriété, hors de la présence et sans le concours du prêteur.
Si la reconstruction n'est pas décidée, tous les droits du prêteur sont réservés sur les indemnités à provenir des polices collectives.
Si l'assurance souscrite par le syndic couvre insuffisamment les parties privatives, le prêteur conseille à l'emprunteur, ou au propriétaire du bien s'il n'est pas l'emprunteur, de souscrire une assurance complémentaire personnellement comme il est dit à l'article ci-après.
b. Immeuble hors copropriété ou autre bien
Le prêteur conseille à l'emprunteur, ou au propriétaire du bien s'il n'est pas l'emprunteur, de souscrire une assurance le garantissant contre les risques, tels que l'incendie, l'explosion, le dégât des eaux, le bris de machines, la perte et le vol ou toute forme de destruction totale ou partielle, auprès d'une compagnie notoirement solvable de son choix, et ce pour un montant au moins égal au prix de sa reconstruction en cas de sinistre (pour les immeubles), ou à sa valeur de remplacement ou de remise en état (pour tous les biens).
L'emprunteur reconnaît avoir été informé et mis en garde par le prêteur qu'à défaut d'une telle assurance, il s'expose en cas de sinistre, à devoir rembourser la totalité du crédit devenu exigible alors que le bien sinistré ne serait plus d'une valeur suffisante pour faire face à cette dette.
Le propriétaire du bien s'engage à tenir informé le prêteur en cas de souscription et de résiliation de toute police d'assurance couvrant le bien financé ou donné en garantie.
1.2. Indemnités dues en cas de sinistre
Si le propriétaire du bien financé ou donné en garantie a souscrit l'assurance dommages visée ci-dessus, les dispositions suivantes sont applicables :
- Dans le cas où une garantie réelle est constituée sur le bien assuré pour sûreté du présent crédit, le prêteur bénéficiera, conformément aux dispositions de l'article L.121-13 du code des assurances, d'un droit privilégié sur les indemnités dues en cas de sinistre.
- Dans les autres cas, le propriétaire du bien financé déclare par les présentes remettre en nantissement au profit du prêteur, conformément aux articles 2355 et suivants du code civil, toutes indemnités et versements quelconques susceptibles d'être dus par la compagnie d'assurance au titre de toute police actuellement souscrite ou venant à être souscrite ultérieurement en cas de sinistre partiel ou total affectant le bien, et ce jusqu'au complet paiement des sommes dues au titre du crédit.
- Le propriétaire du bien assuré s'engage à fournir au prêteur les éléments nécessaires sur l'assurance du bien afin que le prêteur puisse procéder à la notification d'opposition ou de nantissement entre les mains de la compagnie d'assurances ; à remettre au prêteur, et ce à première demande de celui-ci, la copie des polices d'assurances et tous justificatifs de paiement des primes.
L'emprunteur autorise le prêteur à communiquer à la compagnie d'assurance copie du présent contrat de crédit si la compagnie d'assurances l'exigeait, notamment aux fins d'identification du bien. En conséquence, en cas de sinistre total ou partiel, et, si le bien est un immeuble, sous réserve de toute autorisation donnée par le prêteur d'affecter les indemnités à la reconstruction de l'immeuble, le

prêteur touchera une somme égale au montant de sa créance, en principal, intérêts et accessoires, sur les indemnités allouées par la compagnie d'assurances. Ce paiement devra être effectué directement entre les mains du prêteur sur ses simples quittances, hors la présence et même sans le concours ni la participation du propriétaire du bien, lequel lui confère, à cet effet, tous pouvoirs et délégations nécessaires.
Si le crédit est rendu exigible, les indemnités et sommes versées s'imputeront sur la créance du prêteur, dans l'ordre, d'abord sur les frais et accessoires, puis sur les intérêts, puis sur le capital. Si le crédit n'est pas rendu exigible par le prêteur, celui-ci conservera les sommes versées sur un compte spécial nanti et, si le bien est un immeuble, les affectera au paiement des travaux de réparation ou reconstruction sur présentation par l'emprunteur de justificatifs d'exécution des travaux.
Notification des présentes, avec toutes oppositions nécessaires, sera faite à la compagnie d'assurance, aux frais de l'emprunteur, par les soins du prêteur qui en chargera, le cas échéant, le notaire, si une garantie hypothécaire ou un privilège de prêteur de deniers est pris.
De même, le propriétaire du bien déclare remettre en nantissement au profit du prêteur toutes sommes auxquelles il pourrait prétendre à l'occasion ou à la suite de tout sinistre indemnisé par l'Etat ou par toute collectivité locale ou territoriale.

2. Nantissement des loyers éventuels
Sauf si les conditions particulières prévoient la cession ou le nantissement des loyers d'un immeuble, les dispositions suivantes s'appliquent :
- Si le bien financé ou donné en garantie était loué, pour assurer au prêteur le paiement de ce qui pourrait lui être dû en vertu des présentes, l'emprunteur, ou s'il y a lieu le tiers garant propriétaire de l'immeuble remis en garantie, déclare par les présentes remettre en nantissement au profit du prêteur, conformément aux articles 2356 à 2366 du code civil, la créance qu'il détiendra au titre de sa location contre tout locataire ou occupant présent ou futur.
- En cas de non-paiement par l'emprunteur d'une somme échue en capital, ou intérêts, ou frais et accessoires, le prêteur pourra donc notifier et rendre opposable le présent nantissement au locataire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, conformément à l'article 2362 du code civil.
- A compter d'une telle notification, le locataire devra directement verser au prêteur les sommes dues, au fur et à mesure de leur échéance, et le prêteur en appliquera le montant au paiement des sommes lui restant dues en les imputant, dans l'ordre, d'abord sur les frais et accessoires puis sur les intérêts, puis sur le capital.
Le caractère certain et liquide de la créance du prêteur sera attesté par les écritures passées dans les livres du prêteur qui seules feront foi. Son caractère exigible résultera de la seule exigibilité prononcée par le prêteur en application du contrat existant entre lui et l'emprunteur ou des cas prévus par la loi.

NANTISSEMENT DE COMPTES

Conformément aux articles 2355 à 2366 du code civil, l'emprunteur remet en nantissement au profit du prêteur, à titre de sûreté, le compte sur lequel sont ou seront domiciliés les remboursements du crédit objet des présentes, et plus généralement l'ensemble des comptes présents ou futurs ouverts sur les livres du prêteur, ceci sans préjudice de toute autre garantie spécifique qui pourrait le cas échéant être spécialement affectée par ailleurs à la garantie de ce crédit.
L'emprunteur déclare qu'il n'a consenti à ce jour aucun autre nantissement ou droit quelconque sur ces comptes, et qu'il s'interdit de les nantir au profit d'un tiers sans l'accord préalable du prêteur.
Ce nantissement est consenti en garantie du paiement et du remboursement de toutes sommes en capital, intérêts, frais et accessoires dues au titre du crédit présentement consenti.
Conformément à la loi, et sauf convention contraire entre l'emprunteur et le prêteur, le nantissement ainsi convenu n'entraînera pas blocage des comptes de l'emprunteur.
Celui-ci pourra librement disposer des sommes retracées sur ces comptes sans avoir à solliciter l'accord préalable du prêteur. Cependant, en constituant ce nantissement, l'emprunteur accorde au prêteur le droit de se faire payer par préférence à ses autres créanciers sur les comptes ainsi nantis. Le prêteur sera donc en droit d'opposer le nantissement à tout tiers qui pratiquerait une mesure conservatoire ou d'exécution sur les comptes nantis, ou qui revendiquerait un droit quelconque sur ces comptes au préjudice des droits du prêteur. De même, le prêteur pourra se prévaloir du nantissement en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou d'une procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et sera en droit d'isoler sur un compte spécial bloqué à son profit les soldes créditeurs des comptes nantis existant à la date du jugement déclaratif d'ouverture de la procédure collective.
Conformément à la loi, en cas de non-paiement par l'emprunteur d'une somme quelconque devenue exigible restant due au prêteur, celui-ci sera en droit de compenser de suite jusqu'à due concurrence, la créance détenue sur l'emprunteur avec les soldes créditeurs provisoires ou définitifs des comptes nantis.
La compensation aura lieu après régularisation des opérations en cours.

DECLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR

L'emprunteur déclare et garantit au prêteur :
- qu'il possède la pleine capacité juridique d'exercer son activité et, s'il s'agit d'une personne morale qu'elle est régulièrement constituée,
- qu'il a tout pouvoir pour signer le présent contrat, lequel constitue un engagement valable de l'emprunteur et le lie conformément à ses termes, que la signature du contrat et l'exécution des obligations qui en résultent ont été dûment et valablement autorisées conformément aux lois et règlements en vigueur et le cas échéant aux statuts de l'emprunteur ou tout document équivalent,
- que, ni la signature du présent contrat, ni l'exécution des obligations qui en découlent ne sont contraires ni ne violent une disposition législative ou réglementaire applicable à l'emprunteur, une disposition d'un contrat ou engagement auquel l'emprunteur est partie ou une décision judiciaire définitive qui lie l'emprunteur,
- qu'aucune instance, action, procès, ou procédure administrative n'est en cours, ou à sa connaissance n'est sur le point d'être intenté ou engagé pour empêcher ou interdire la signature ou l'exécution du contrat ou qui aurait dans le cas d'une solution défavorable, un effet adverse important sur l'aptitude de l'emprunteur à faire face aux engagements pris dans le contrat,
- qu'il n'a pas effectué de déclaration d'insaisissabilité concernant son patrimoine immobilier légalement saisissable.
Chacune de ces déclarations et garanties restera en vigueur et continuera de produire effet après la signature du contrat et jusqu'à complet paiement ou remboursement de toutes les sommes dues à ce titre.
L'emprunteur autorise expressément le prêteur à communiquer aux personnes physiques ou morales s'engageant à titre de caution d'un crédit professionnel des informations périodiques sur la situation du crédit cautionné.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

L'emprunteur s'engage pour toute la durée du contrat et jusqu'à ce que toutes les sommes dues au titre du présent crédit aient été payées ou remboursées et qu'aient été exécutées toutes les autres obligations en découlant pour l'emprunteur à satisfaire aux obligations ci-après :
- Il s'engage à supporter tous les frais, droits, impôts et taxes actuels ou futurs liés au contrat de crédit et à ses suites, sauf s'ils sont mis à la charge exclusive du prêteur par la loi, ainsi que tous les frais occasionnés par la constitution et éventuellement le renouvellement ou la mainlevée des garanties.
- Il donne mandat au prêteur de procéder au prélèvement de toutes sommes en capital, intérêts, éventuelles primes et cotisations d'assurance groupe des emprunteurs, frais de dossier et autres accessoires, convenus selon les termes des contrats, par le débit du compte courant de l'emprunteur convenu avec le prêteur.
- Il s'oblige à approvisionner son compte courant de manière à assurer le paiement de chaque échéance à bonne date.
- Il s'engage à :
- effectuer des remises représentatives d'une part significative de son chiffre d'affaires, en rapport avec l'importance de l'ensemble des crédits qui pourraient lui être accordés par le prêteur.
- faire les formalités nécessaires au maintien de la protection des marques, licences ou brevets.
- faire le nécessaire pour conserver la valeur :
  - de l'ensemble des garanties octroyées pour sûreté du présent crédit et à en justifier à première demande du prêteur aussi longtemps qu'il restera une quelconque somme due au prêteur au titre du crédit garanti.
  - des biens affectés à son exploitation.
- fournir au prêteur :
a. dès leur établissement et, en tout état de cause, au plus tard dans les cent quatre-vingts jours de la clôture de chaque exercice :
- ses comptes annuels, ceux de ses filiales, et le cas échéant ceux des cautions (bilans, comptes de résultats, annexes) certifiés par le commissaire aux comptes désigné (ainsi que toutes informations complémentaires s'y rapportant), le rapport de gestion, les rapports général et spécial du commissaire aux comptes, les résolutions soumises à l'assemblée générale ordinaire et / ou extraordinaire, le procès-verbal de son assemblée annuelle ainsi que celui de ses filiales et le cas échéant celui des cautions,
- en cas de contrôle exclusif d'autres entreprises au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, les comptes consolidés du groupe (bilans, comptes de résultats, annexes), le rapport de gestion, le rapport du commissaire aux comptes,
b. dès que le prêteur lui en fera la demande, une situation financière récente.
L'emprunteur et, le cas échéant, les cautions devront notifier au prêteur la survenance de tout événement constituant un cas d'exigibilité anticipée, comme de tout événement susceptible d'altérer de manière significative leur situation financière ou leur capacité à faire face aux obligations découlant des présentes dans les meilleurs délais.

CLAUSE PARI PASSU

L'emprunteur s'engage à ne pas créer de garanties réelles ou personnelles, pour sûreté d'une de ses obligations de paiement présentes ou futures en tant qu'emprunteur ou en tant que garant, sur ses biens présents ou futurs, sans faire bénéficier le prêteur d'une garantie aux effets présentant une sécurité au moins équivalente pour le prêteur. Cet engagement ne concerne pas les garanties déjà conférées à la date du présent contrat, et les nantissements d'outillage et de matériel d'équipement dont l'objet serait de garantir ultérieurement le crédit destiné à leur acquisition.

EXIGIBILITE ANTICIPEE

1. Résiliation du Contrat de crédit pour inexécution des Engagements de l'emprunteur

Sans préjudice des dispositions légales de l'article 1226 du code civil :

1.1. Le présent contrat sera résilié de plein droit **après mise en demeure restée infructueuse durant un délai raisonnable** indiqué dans la lettre de mise en demeure et toute somme restant due au titre du crédit sera immédiatement exigible dans l'un des cas suivants :
- non-paiement à bonne date de toute somme due en vertu du présent crédit,
- survenance d'incidents de paiement sur les comptes de l'emprunteur ouverts auprès du prêteur,
- non constitution pour quelque cause que ce soit, d'une garantie quelconque couvrant les engagements de l'emprunteur, perte ou diminution de plus de 20% (vingt pour cent) de la valeur de cette garantie sans reconstitution,
- mise sous séquestre ou saisie des biens affectés en garantie des engagements pris par l'emprunteur,
- défaut de communication par l'emprunteur des copies de ses documents comptables à la clôture de chaque exercice,
- résiliation ou annulation de l'assurance emprunteur prévue le cas échéant aux conditions particulières, sans souscription d'une assurance équivalente,
- non-respect par l'emprunteur ou le cas échéant par les cautions, des déclarations ou engagements contractuels concernant le présent crédit ou un autre crédit consenti par le prêteur.
1.2. Le prêteur aura la faculté, **sans mise en demeure préalable**, de résilier le contrat et d'exiger le remboursement immédiat de toute somme restant due au titre du crédit dans l'un des cas suivants :
- utilisation du crédit non conforme à son objet,
- si l'emprunteur est une personne morale : refus par les commissaires aux comptes de l'emprunteur ou le cas échéant des cautions de certifier les comptes sociaux et/ou consolidés,
- situation irrémédiablement compromise ou comportement gravement répréhensible de l'emprunteur conformément aux dispositions de l'article L.313-12 du code monétaire et financier.

2. Déchéance du terme du crédit pour autres motifs
Indépendamment des cas de résiliation visés ci-dessus, le prêteur pourra sur simple notification prononcer la déchéance du terme du crédit et exiger le remboursement immédiat de toute somme restant due au titre du crédit si l'un des évènements listés ci-après remet en cause la situation financière de l'emprunteur au vu de laquelle le crédit a été octroyé :
- décès de l'emprunteur personne physique, d'un assuré ou d'une caution,
- destruction totale ou partielle des biens affectés à l'exploitation de l'emprunteur, sauf en cas de force majeure,
- modification du contrôle de l'emprunteur, au sens de l'article L.233-3 du code de commerce, tel qu'il existe à la date des présentes,
- conclusion d'un accord amiable avec des créanciers auquel le prêteur ne serait pas partie, jugement de cession totale de l'entreprise,
- aliénation volontaire, expropriation, saisie de l'immeuble où est exercée l'activité de l'emprunteur, résiliation ou refus de renouvellement du bail de cet immeuble,

- cession, vente, échange, donation, apport en totalité ou en partie, ou disparition du bien financé ou donné en garantie, sans notification préalable de l'évènement au prêteur,
- vente ou apport de tout ou partie du fonds de commerce, artisanal, agricole ou libéral, inscription de garantie ou de privilège sur le fonds de commerce, artisanal ou agricole, la marque ou le matériel, location gérance du fonds sans le consentement du prêteur, saisie du fonds ou de l'un de ses éléments corporels ou incorporels,
- cessation définitive d'exploitation, cession de tout ou partie des actifs de l'emprunteur,
- dissolution, liquidation amiable ou judiciaire, apport partiel d'actif, fusion, absorption, scission de l'emprunteur,
- exigibilité anticipée d'un autre crédit consenti soit par le prêteur, soit par un autre établissement de crédit prononcée à l'encontre de l'emprunteur ou de l'une de ses filiales,
- si l'emprunteur est une société commerciale, capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social sans qu'il n'ait été procédé à la reconstitution des capitaux propres dans un délai de neuf mois suivant l'arrêté des comptes ayant constaté cette situation, ou bien sans que les dispositions des articles L.223-42 ou L.225-248 du code de commerce ne soient respectées,
- si l'emprunteur est une société de personnes, retrait d'un de ses associés,
- changement de nature juridique, économique, financière ou autre intervenant dans la structure ou les activités de l'emprunteur ou le cas échéant des cautions.

CONSEQUENCES DE L'EXIGIBILITE ANTICIPEE

Dans tous les cas de résiliation ou de déchéance du terme visés aux paragraphes précédents, le prêteur :
- aura la faculté de refuser tout décaissement, d'exercer un droit de rétention sur l'ensemble des sommes ou valeurs déposées par l'emprunteur auprès du prêteur, et de compenser le solde de son concours avec tous les soldes créditeurs des comptes que l'emprunteur possède auprès du prêteur quelle que soit la nature de ces comptes.
- aura droit à une indemnité de 7% (sept pour cent) du capital dû à la date d'exigibilité anticipée du crédit, à l'exception du cas de décès d'un assuré ou le cas échéant d'une caution.

En cas d'exigibilité d'un crédit à taux indexé, la valeur de l'indice en vigueur au jour du prononcé de la déchéance du terme sera figée et appliquée jusqu'au complet remboursement du crédit, sans préjudice des stipulations relatives aux indices négatifs insérées dans les présentes conditions générales.
En tout état de cause, si une reprise des remboursements périodiques devait intervenir, que ce soit par la convention des parties ou par décision judiciaire, le taux varierait à nouveau sur la base de la valeur de l'indice au jour de la remise en amortissement, sauf s'il en était autrement convenu.

L'exigibilité immédiate du crédit intervenant pour les causes précitées entraînera, sauf décision contraire du prêteur, exigibilité immédiate pour tous prêts, crédits, avances ou engagements de quelque nature qu'ils soient, contractés par l'emprunteur auprès du prêteur et existants au moment de cet événement.

En cas de nullité, caducité ou résiliation du contrat de crédit, toutes les garanties y attachées subsisteront jusqu'au complet paiement de toutes sommes dues au titre du présent crédit. Les cautions, le cas échéant, renoncent à se prévaloir des dispositions de l'article 1352-9 du code civil.

INDEMNITE DE RECOUVREMENT

Si le prêteur se trouve dans la nécessité de recouvrer sa créance par les voies judiciaires, l'emprunteur aura à payer une indemnité de 5% (cinq pour cent) des montants dus. Cette indemnité sera également due si le prêteur est tenu de produire à un ordre de distribution judiciaire quelconque.

EXERCICE DES DROITS

Tous les droits conférés à l'emprunteur et au prêteur par le présent contrat ou par tout autre document délivré en exécution ou à l'occasion du présent contrat, comme les droits découlant de la loi, seront cumulatifs et pourront être exercés à tout moment.
Le fait pour l'emprunteur ou pour le prêteur de ne pas exercer un droit ou le retard à l'exercer ne sera jamais considéré comme une renonciation à ce droit, et l'exercice d'un seul droit ou son exercice partiel n'empêchera pas l'emprunteur ou le prêteur de l'exercer à nouveau ou dans l'avenir ou d'exercer tout autre droit.
Si l'une quelconque des stipulations des présentes ou partie d'entre elles s'avérait être nulle au regard d'une règle de droit ou d'une loi en vigueur ou bien inapplicable à la personne de l'emprunteur, elle sera réputée non écrite mais n'entraînera pas la nullité du présent contrat.

CESSION

L'emprunteur ne pourra céder ni transférer le bénéfice des présentes dispositions sans l'accord préalable écrit du prêteur.
Le prêteur pourra, après avis à l'emprunteur, céder ou transférer à tout cessionnaire tout ou partie de ses droits et obligations résultant du contrat, sous réserve que la cession ou le transfert n'entraine pas de charge supplémentaire pour l'emprunteur.
Par ailleurs, le prêteur sera en droit, sans qu'aucun accord ni information préalable de l'emprunteur ne soit nécessaire, de céder les créances nées du contrat au profit de tout fonds commun de créances ou autre véhicule de titrisation, de les mobiliser ou de constituer une garantie sur elles pour sûreté de ses obligations envers la banque centrale ou toute autre entité de refinancement.

ELECTION DE DOMICILE – DROIT APPLICABLE – COMPETENCE – PRESCRIPTION

Pour l'exécution et l'interprétation du contrat et de ses suites, le prêteur, les emprunteurs et les cautions élisent domicile en leur demeure et siège social respectifs.
Le présent contrat est régi pour sa validité, son interprétation et son exécution par le Droit Français.
Si l'emprunteur est commerçant, pour tous les litiges qui pourraient naître avec le prêteur, pour une raison quelconque, les tribunaux du ressort du siège du prêteur seront compétents.
Toute procédure en nullité, qu'elle soit intentée par voie d'action ou d'exception, soit par l'emprunteur soit par le prêteur, au titre de tout contrat de crédit ou de l'une quelconque de ses stipulations, est prescrite à l'issue d'un délai d'un an. Ce délai court à compter du jour de

la formation définitive du contrat.

SIGNATURE DU CONTRAT

Chaque partie aux présentes devra avoir signé le contrat et celui-ci devra être en possession du prêteur avant le 11/04/2019. Passé cette date, l'emprunteur ne pourra plus demander de mise à disposition des fonds, sauf confirmation expresse par le prêteur de son accord sur le maintien du crédit.

PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données à caractère personnel recueillies ci-dessus peuvent faire l'objet d'un traitement informatisé aux fins de respect des conditions d'octroi, de mise en œuvre et de gestion des crédits et garanties associées, de prospection et d'animation commerciale, d'études statistiques, du respect d'obligations réglementaires notamment en matière d'évaluation du risque, de sécurité et de prévention des impayés et de la fraude, de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces traitements sont principalement fondés sur l'exécution du contrat et le respect d'obligations réglementaires. Ces données personnelles sont conservées pour la durée nécessaire à l'accomplissement des finalités pour lesquelles elles sont traitées. Elles peuvent donner lieu à l'exercice de droits notamment le droit d'accès, de rectification, d'opposition dans les conditions décrites dans les Conditions Générales de Banque disponibles aux guichets et sur le site internet de la Banque. Pour exercer l'un de ces droits, les personnes physiques dont les données ont été recueillies peuvent écrire à l'adresse suivante :
MONSIEUR LE DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES, 63 chemin Antoine Pardon, 69814 TASSIN CEDEX.
Elles ont le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) 3 Place de Fontenoy TSA 80715 75334 PARIS CEDEX 07.

Fait à le en .... exemplaires.

Signatures

Prêteur

Emprunteur(s) (*)

HABITATION MODERNE représentée par sa directrice

(*) Pour une société en formation, signature des associés représentant la société.

Caution

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Mention manuscrite de la caution (**)

Signature de la caution
Date, lieu, nom, prénoms, qualité du signataire, cachet de la société.

(**) " Bon pour cautionnement solidaire de HABITATION MODERNE (1) dans les termes ci-dessus, à concurrence d'un montant de 478 400,00 (quatre cent soixante-dix-huit mille quatre cents) EUR en principal, plus les intérêts au taux variable actuellement fixé à 1,86000 %, commissions, pénalités, intérêts de retard, frais et accessoires."

(1) S'il s'agit d'une société en formation, compléter la désignation de l'emprunteur dans la mention manuscrite par la précision suivante " actuellement en formation, sous condition suspensive de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ou de ses associés fondateurs signataires du contrat de crédit à défaut d'immatriculation"

2018-088

PROJET

CONTRAT DE CREDIT

Le présent contrat de crédit est proposé par le prêteur aux conditions particulières et aux conditions générales qui suivent.
Les conditions particulières et les conditions générales forment un tout indissociable, étant expressément convenu qu'en cas de contradiction entre les conditions générales et les conditions particulières, ces dernières prévaudront.
Toute adaptation ou modification des conditions générales ressortira des conditions particulières. Les parties au contrat reconnaissent avoir librement mené les négociations des conditions particulières dans un esprit de bonne foi, de loyauté et de coopération, indispensable à la prise en compte des intérêts et des besoins de chacune d'elles.
L'emprunteur bénéficiaire du crédit déclare être un professionnel avisé.
Il est entendu que l'expression "l'emprunteur" désigne, le cas échéant, le ou les emprunteurs personnes physiques ou morales s'engageant à ce titre, auquel cas celles-ci agissent solidairement et indivisiblement.

1. INTERVENANTS

1.1. Prêteur

CAISSE FEDERALE DE CREDIT MUTUEL
Société anonyme à statut de société coopérative de banque, au capital de 5 458 531 008 EUR, avec siège social situé 4 rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen à Strasbourg(67) et immatriculée au RCS de Strasbourg sous le numéro B 588 505 354.
Election de domicile pour l'enregistrement : CECA 4 RUE RAIFFEISEN 67913 STRASBOURG CEDEX 9

Ci-après dénommée "le prêteur" ou "la banque"

1.2. Emprunteur

HABITATION MODERNE ayant son siège social 24 ROUTE DE L HOPITAL CS 30062 67027 STRASBOURG CEDEX 1
Activité : 6820A - Location de logements

S A à conseil d administration au capital de EUR 1500000 immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 56850141500042 représentée par sa directrice.

Ci-après dénommé(e)(s) "l'emprunteur" ou "le débiteur".

2. OBJET

Financement de la construction en VEFA de 12 logements pour une surface habitable totale de 1 837 m² situés Avenue de la Marseillaise à 67000 STRASBOURG destinés à la location - PLS FONCIER.

3. MONTANT DE L'OPERATION

Montant de l'opération en euros : 1 717 000,00 euros

4. FINANCEMENT

4.1. PLS SECTEUR PRIVE N° 10278 00140 00020256002

4.2. MONTANT DU CREDIT

4.2.1. Montant : 510 000,00 EUR (cinq cent dix mille euros).

4.3. CONDITIONS SPECIFIQUES AU "PRET LOCATIF SOCIAL"

Le présent prêt est régi par les articles R.331-17 à R.331-21 du code de la construction et de l'habitation.

L'octroi du Prêt Locatif Social est subordonné à la signature par l'emprunteur, d'une convention conformément aux dispositions de l'article R 331-19 du code de la construction et de l'habitation.
La convention est consentie pour une durée au moins égale à la durée du prêt. Toutefois, elle ne peut être inférieure à 15 ans ni supérieure à 40 ans, voire 50 ans pour la partie du prêt servant à financer la charge foncière ou immobilière de l'opération.
La période de franchise du prêt ne peut excéder 24 mois.
Afin que les locataires puissent bénéficier de l'APL, la convention doit être, soit publiée au bureau des hypothèques, soit inscrite au livre foncier.
L'emprunteur s'engage, en son nom et celui de ses éventuels ayants-causes, à soumettre les opérations financées au contrôle de la Mission Interministérielle d'Inspection du Logement Social (MIILOS).

CAS SPECIFIQUES D'EXIGIBILITE IMMEDIATE
En cas de non-respect des dispositions réglementaires applicables au Prêt Locatif Social par l'emprunteur notamment en matière de conditions de ressources des locataires ou de plafonds de loyers, le prêteur pourrait prononcer l'exigibilité immédiate du présent prêt et percevoir une indemnité conventionnelle de 7 % (sept pour cent) du capital dû à la date de déchéance du terme.

INDEMNITES DE DEDIT
En cas de non-utilisation totale ou partielle du crédit accordé, une indemnité égale à 7% du montant non décaissé sera du par l'emprunteur.

ENGAGEMENT DE DOMICILIATION DES LOYERS SUR UN COMPTE OUVERT AU CREDIT MUTUEL POUR TOUTE LA DUREE DU PRET ET CONSEQUENCES EN CAS DE NON RESPECT
Compte tenu de la nature et de l'objet du présent prêt, Prêt Locatif Social, les parties conviennent que pendant toute la durée du prêt, il y aura domiciliation des loyers perçus par l'emprunteur au titre des biens financés sur un compte ouvert chez le prêteur.

L'emprunteur s'engage irrévocablement pendant toute la durée du prêt :
- à communiquer expressément à tous ses locataires les données précises du compte sur lequel ils devront virer leurs loyers;
- à leur faire signer un ordre de virement permanent, sur la base d'un modèle transmis par le prêteur dans les 15 jours de la signature du bail;
- à fournir au prêteur, chaque fois qu'il le demandera, une copie de tout bail signé par lui-même ou par un mandataire, la liste détaillée, à jour, de tous ses locataires avec leur adresse ainsi que le montant exact et la périodicité des loyers devant être versés par eux;
- à ce que le compte sur lequel les échéances sont prélevées soit toujours suffisamment provisionné à bonne date, la carence de paiement(s) de locataire(s) n'étant en aucun cas opposable au prêteur.

Si, pour une raison quelconque, le prêteur constatait que l'un et/ou l'autre de ces engagements n'était pas respecté, il pourrait prononcer l'exigibilité immédiate du présent prêt et percevoir l'indemnité conventionnelle prévue au contrat.

CONDITIONS GENERALES DU NANTISSEMENT DE LOYERS
Par ailleurs, pour assurer au prêteur le paiement de ce qui pourrait lui être dû en vertu des présentes, l'emprunteur, ou s'il y a lieu le tiers garant propriétaire de l'immeuble remis en garantie, déclare par les présentes remettre en nantissement au profit du prêteur, conformément aux articles 2356 à 2366 du code civil, les créances qu'ils détiendront au titre de leurs locations contre tout locataire ou

occupant présent ou futur.
- En cas de non-paiement par l'emprunteur d'une somme échue en capital, ou intérêts, ou frais et accessoires, le prêteur pourra donc notifier et rendre opposable le présent nantissement aux locataires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, conformément à l'article 2362 du code civil.
- A compter d'une telle notification, le locataire devra directement verser au prêteur les sommes dues, au fur et à mesure de leur échéance, et le prêteur en appliquera le montant au paiement des sommes lui restant dues en les imputant, dans l'ordre, d'abord sur les frais et accessoires puis sur les intérêts, puis sur le capital.
Le caractère certain et liquide de la créance du prêteur sera attesté par les écritures passées dans les livres du prêteur qui seules feront foi. Son caractère exigible résultera de la seule exigibilité prononcée par le prêteur en application du contrat existant entre lui et l'emprunteur ou des cas prévus par la loi.

Il est convenu que tous les frais, droits et honoraires dus au titre du présent nantissement seront à la charge de l'emprunteur, étant précisé qu'ils seront ajoutés systématiquement aux sommes dues à recouvrer par le biais du ou des nantissements de loyers. D'une manière générale, en cas de défaillance dans le paiement des loyers, l'emprunteur entend toujours assumer l'entière responsabilité de toute action en recouvrement desdits loyers.

4.3.1. CONDITIONS FINANCIERES

Taux : 1,86000 % l'an.

Frais de dossier : 1 275,00 EUR

Le prêt est stipulé à TAUX INDEXE.

L'index retenu est **TAUX LIVRET A (15214)**. La définition de cet index figure au point "DEFINITION DES INDEX". La valeur de l'index ayant servi à la détermination du taux d'intérêt est de 0,75000 %. (valeur au 31/10/2018).
Le taux d'intérêt variable ou révisable applicable au présent crédit est choisi par l'emprunteur en raison de sa valeur inférieure à celle du taux fixe proposé par le prêteur pour un crédit de mêmes montant et durée. Il est fixé et sera révisé en fonction de la valeur de l'indice indiqué ci-dessus. En application des dispositions de l'article " Conditions financières " des conditions générales du présent contrat, cette révision ne pourra intervenir dans un premier temps qu'à la hausse si la valeur actuelle de l'indice est négative.

Les intérêts sont calculés sur la base d'une année civile.

4.3.2. Conditions de remboursement

Le prêt est à **REMBOURSEMENT CONSTANT.**
La définition de ce type de remboursement figure aux conditions générales.

La durée totale du crédit est de **600 mois**.
Le prêt s'amortira en **600 mensualités** de **1 306,26 EUR** chacune, exceptée le cas échéant, la(les) première(s) échéance(s) dont le(s) montant(s) sera(seront) fonction de la date effective de premier déblocage du crédit et de l'existence éventuelle d'une franchise.

La date prévisionnelle de la première échéance est fixée au **30/04/2019**.

Les modalités de remboursement de ce crédit et la composition des échéances ressortent des conditions générales et du tableau d'amortissement.

4.3.3. Taux Effectif Global (T.E.G)

T.E.G. par an calculé sur la base du nombre de jours de l'année civile (article L.313-4 du code monétaire et financier) de 1,87 % soit un T.E.G. par mois de 0,16 %.

4.3.4. Indemnités de remboursement par anticipation

En cas de remboursement par anticipation de tout ou partie du capital restant dû et par dérogation à toute autre condition ayant pu être fixée par ailleurs, l'emprunteur aura à payer au prêteur une indemnité forfaitaire calculée sur les montants remboursés par anticipation selon la formule ci-après :
Indemnité forfaitaire = K x 0,86 % x (N/365).
K est égal au capital remboursé par anticipation majoré, le cas échéant du stock d'intérêts,
N est égal au nombre de jours compris entre la date de valeur du remboursement anticipé et la date de la dernière échéance du prêt.

4.3.5. Assurance emprunteur

ABSENCE DE SOUSCRIPTION DE L'ASSURANCE

L'emprunteur personne physique ou le représentant légal de l'emprunteur personne morale et/ou la caution éventuelle n'ayant pas adhéré à l'assurance décès, perte totale et irréversible d'autonomie et le cas échéant l'incapacité temporaire et totale de travail, reconnaissent par les présentes que le prêteur leur a proposé cette assurance dont le document d'information normalisé sur le produit d'assurance et la notice sont annexés aux présentes.
Ils déclarent qu'ils ne sont pas intéressés par cette assurance et qu'ils souhaitent y renoncer de manière définitive, étant parfaitement conscients des conséquences éventuellement dommageables d'une telle renonciation.
Ils demandent au prêteur de conserver le bénéfice du crédit au profit de l'emprunteur malgré l'absence de cette assurance, et déchargent expressément, tant en leur nom qu'au nom de leurs héritiers et ayants-droit, le prêteur de toute responsabilité pouvant découler du fait de cette absence d'assurance.
Ils ont donc compris que si un sinistre survenait sur leur tête, il ne serait procédé à aucune prise en charge de remboursement du crédit par une assurance.

5. GARANTIES

Le(s) concours est (sont) assorti(s) des garanties prévues aux conditions générales.
Par ailleurs, ce (ces) concours sera (seront) mis à la disposition de l'emprunteur après matérialisation et prise d'effet de l'ensemble des garanties et conditions particulières ci-après énumérées :

5.1. CAUTION SOLIDAIRE

Garantie consentie par :
EUROMETROPOLE DE STRASBOURG
PARC DE L ETOILE BP 1050 67070 STRASBOURG CEDEX
Représentée par son président
Siret : 24670048800017

La personne ci-dessus désignée se porte caution solidaire, en renonçant aux bénéfices de discussion et de division (sous réserve des dispositions de l'article **Pluralité de cautions ou de garanties**), pour sûreté et garantie du paiement par l'emprunteur de toutes sommes dues au titre du (des) crédit(s) mentionné(s) ci-dessous.

Le montant garanti par le présent cautionnement est de 510 000,00 EUR augmenté de tous intérêts, commissions, frais et accessoires.

Cette garantie sera intégrée à l'acte.
Les dispositions régissant ce(s) cautionnement(s) sont exposées au chapitre "**DEFINITION DES GARANTIES**" du présent contrat de crédit.

Cette garantie est associée au(x) crédit(s) référencé(s) :
00020256002 PLS SECTEUR PRIVE pour un montant de 510 000,00 EUR

6. ENGAGEMENTS

6.1. AUTRES CLAUSES

L'engagement de caution et/ou pouvoir de signature ont été validés par les délibérations, d'une part de l'Eurométropole de Strasbourg en date du .... et d'autre part par Habitation Moderne en date du .....

Cet engagement est associé au(x) crédit(s) référencé(s)
10278 00140 000202560 02

7. DEFINITION DES INDEX

Les définitions suivantes s'appliquent aux taux d'intérêt liés aux crédits ci-dessus. Ces taux sont définis dans les termes et conditions qui suivent.

7.1. DEFINITION DE L'INDEX "INDEXATION SUR LA TAUX DU LIVRET A" (15214)

Le taux d'intérêt du prêt est stipulé variable à la hausse comme à la baisse en fonction de la variation du taux du livret A dont la valeur de référence est à la date d'établissement du contrat <variable> .

Actualisation de l'index :

La valeur de l'index est actualisée à chaque fois que le taux de rémunération du livret A est modifié.

Répercussion de la variation de l'index sur le taux d'intérêt :
A chaque variation de la valeur de l'index, la variation arithmétique constatée entre la nouvelle valeur de l'index et la valeur initiale de l'index telle que figurant au présent contrat,
est répercutée à due concurrence sur le taux du prêt, le taux initial du prêt servant de base pour le calcul de la variation.
La répercussion sur le taux d'intérêt a lieu à la date la plus proche entre :
- le premier jour du mois en cours
- le premier jour de la période d'amortissement ou de franchise en cours.

Répercussion sur le terme de remboursement ou de franchise :
La répercussion de la variation de l'index se fait sur l'échéance prélevée à la fin de la période d'amortissement ou de franchise en cours au moment de l'actualisation de l'index. La répercussion de la variation de l'index se fait prorata temporis sur le montant de l'échéance.
Option de passage à taux fixe :
L'emprunteur ne dispose pas d'option de passage à taux fixe.

Information de l'emprunteur :
En cas de variation du taux, l'emprunteur est informé par écrit du nouveau taux appliqué au prêt et du nouveau montant des échéances en résultant.
Cette information est réputée reçue, à défaut de réclamation quinze jours après le prélèvement de la première échéance tenant compte du nouveau taux.
En cas de disparition de l'index, le nouvel index ou indice de référence sera fixé par le Ministre chargé de l'économie.

8. DEFINITION DES GARANTIES

Les définitions suivantes s'appliquent aux garanties liées aux crédits ci-dessus. Ces garanties sont constituées dans les termes et conditions qui suivent.

8.1. CAUTION SOLIDAIRE Personnes Morales.

Il est précisé que dans la suite du présent texte, l'expression " le cautionné " désigne le ou les emprunteurs, celle de " caution " ou " caution solidaire " désigne la ou les personnes s'engageant solidairement et indivisiblement en qualité de cautions et celle de " crédit " désigne le ou les prêts ou crédits garantis.

Portée du cautionnement solidaire
La caution solidaire, qui renonce aux bénéfices de discussion et de division, est tenue de payer au prêteur ce que doit et devra le cautionné au cas où ce dernier ne ferait pas face à ce paiement pour un motif quelconque.
Dans la limite en montant de son engagement, la caution est tenue à ce paiement sans que le prêteur ait :
- à poursuivre préalablement le cautionné,
- à exercer des poursuites contre les autres personnes qui se seront portées caution du cautionné, le prêteur pouvant demander à la caution le paiement de la totalité de ce que lui doit le cautionné.
Pour obtenir ce paiement, le prêteur pourra exercer des poursuites judiciaires sur l'ensemble des biens, meubles et immeubles, présents et à venir, de la caution.
Dans le cas où le cautionné est une société en formation, il est expressément stipulé que le présent cautionnement, signé antérieurement à l'immatriculation de la société, est un engagement alternatif constitué :
- à la garantie des engagements de la société sous la condition suspensive de l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce et des Sociétés, ou
- à la garantie des engagements pris à l'égard du prêteur par les associés fondateurs de la société en formation signataires du contrat de crédit, sous la condition résolutoire d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.
La modification ou la disparition des liens de fait ou de droit susceptibles d'exister entre la caution et le cautionné, ainsi que le changement de forme juridique de l'une des parties n'emportera pas la libération de la caution.
De même en cas de fusion, absorption, scission ou apport partiel d'actif affectant le prêteur, la caution accepte d'ores et déjà et irrévocablement le maintien de son engagement, y compris pour les créances nées postérieurement aux dites opérations, de sorte que l'entité venant aux droits du prêteur en bénéficie dans les mêmes termes. La caution dispense le prêteur et l'entité qui lui serait substituée de toute obligation d'information à son égard.
Dans l'hypothèse où le crédit est garanti par un organisme de cautionnement mutuel, le présent cautionnement bénéficie dans les mêmes termes à cet organisme, à proportion de son intervention.
Enfin, la caution reconnaît et accepte que, en cas de cession par le prêteur de l'obligation garantie à un fonds commun de créances, son engagement sera transmis au dit fonds en tant qu'accessoire de l'obligation principale cédée.

Connaissance par la caution de la situation du cautionné – Information
La caution ne fait pas de la situation du cautionné ainsi que de l'existence et du maintien d'autres cautions la condition déterminante de son cautionnement.
Elle déclare avoir connaissance d'éléments d'information suffisants qui lui ont permis d'apprécier la situation du cautionné préalablement à la souscription du présent engagement.

Tant qu'elle restera tenue au titre de son engagement, il appartient à la caution de suivre personnellement la situation du cautionné, le prêteur n'ayant à ce sujet, conformément à la loi, pas d'autre obligation d'information à son égard que la suivante : lorsque le cautionné est une entreprise, le prêteur s'engage à faire connaître chaque année à la caution le montant et le terme des engagements qu'elle garantit. Les frais de cette information annuelle déterminés chaque année à l'occasion des révisions tarifaires, seront débités sur le compte du cautionné.

Limite en montant du cautionnement
La caution est engagée pour le montant en principal indiqué ci-dessus auquel s'ajoutent les intérêts, commissions, pénalités ou intérêts de retard, frais et accessoires afférents à l'obligation garantie, aux conditions et taux convenus entre le prêteur et le cautionné..

Conséquences du cautionnement à l'égard des ayants-droit de la caution
Les ayants droit de la caution seront tenus solidairement et indivisiblement à l'égard du prêteur de l'exécution du cautionnement, dans les mêmes conditions que la caution.
En conséquence, le prêteur pourra demander à n'importe laquelle de ces personnes le paiement de la totalité des sommes qu'elle aurait été en droit de demander à la caution sans que puisse lui être imposée une division de ses recours entre lesdites personnes.

Cessation du cautionnement
La caution ou toute personne venant à ses droits et obligations ne sera déchargée que par le paiement effectif des sommes dues au prêteur au titre de l'obligation garantie dans la limite du montant en principal indiqué ci-dessus.

Mise en jeu du cautionnement
En cas de défaillance du cautionné pour quelque cause que ce soit, la caution sera tenue de payer au prêteur, dans la limite du montant de son engagement, ce que lui doit le cautionné, en capital, intérêts, et le cas échéant, pénalités ou intérêts de retard, y compris les sommes devenues exigibles par anticipation. A défaut, elle sera personnellement redevable, à compter de la mise en demeure et jusqu'à complet paiement, des intérêts au taux légal (le cas échéant majoré de cinq points conformément à la loi) sur le montant des sommes réclamées, sans aucune limitation.
La caution ne pourra se prévaloir de délais de paiement accordés au cautionné.

Recours de la caution - Limites
Du fait de son paiement, la caution disposera contre le cautionné des recours prévus par la loi et pourra bénéficier des droits, actions et sûretés dont dispose le prêteur à l'égard du cautionné au titre du crédit garanti.
Dès que le prêteur aura été payé de la totalité des sommes dues par le cautionné au titre du crédit garanti, la caution pourra recevoir tout remboursement du cautionné et exercer tout recours.
Dans le cas où une obligation garantie fait l'objet d'une participation en risque, d'une garantie ou d'un cautionnement consenti par une société ou un organisme professionnel dont l'activité habituelle ou accessoire est de garantir le remboursement de concours financiers (établissements financiers ou de crédit, sociétés de caution mutuelle,...), la caution renonce à exercer tout recours à l'encontre de cet organisme et à se prévaloir des dispositions de l'article 2310 du Code Civil tant à l'égard de cet organisme qu'à l'égard du prêteur.

Pluralité de cautions ou de garanties
Le présent cautionnement s'ajoute et s'ajoutera à toutes garanties réelles et personnelles qui ont pu ou pourront être fournies au profit du prêteur par la caution, par le cautionné ou par tout tiers.
Lorsque plusieurs cautions s'engagent dans le cadre du même acte, les dispositions suivantes sont applicables :
- si les cautions garantissent chacune le montant total du crédit, elles agissent solidairement entre elles, de sorte que le créancier peut réclamer à chacune d'entre elles le paiement de la totalité de la dette, sans qu'aucune division de ses recours ne puisse lui être imposée,
- si elles garantissent chacune un montant inférieur à celui du crédit, elles garantissent chacune une fraction distincte du crédit à hauteur de leur engagement. Dans un tel cas, elles s'engagent solidairement avec l'emprunteur mais non solidairement entre elles et les montants de leurs engagements s'ajoutent entre eux.

Impôts – Frais - Formalités
Tous droits, impôts, taxes, pénalités et frais liés au présent acte, y compris les frais d'enregistrement en cas d'accomplissement de cette formalité, sont à la charge du cautionné.

Remise d'un exemplaire de l'acte
La caution reconnaît avoir reçu un exemplaire du présent acte.

CONDITIONS GENERALES DES CREDITS AMORTISSABLES

Les présentes conditions générales contiennent les conditions relatives aux crédits accordés par le prêteur et les obligations que souscrivent les emprunteurs, et le cas échéant les cautions ou co-obligés.
Elles relatent les conditions communes à l'ensemble des crédits professionnels accordés par le prêteur en vertu des présentes, et forment avec les conditions particulières ci-dessus, le contrat de crédit.

MISE A DISPOSITION

1. Conditions de mise à disposition
Le crédit est utilisable en compte de prêt. Il ne sera mis à la disposition de l'emprunteur qu'après justification de la constitution de l'assurance emprunteur, des garanties personnelles et réelles aux rangs convenus, telle que prévue par le présent contrat, production

des documents demandés par le prêteur et notamment :
- s'il est soumis à l'obligation de s'immatriculer, extrait d'immatriculation de l'emprunteur au Registre du Commerce et des Sociétés, ou le cas échéant extrait d'immatriculation au Répertoire des Métiers datant de moins de trois mois,
- s'il est tenu d'établir des comptes annuels, et sauf s'il s'agit d'un début d'exploitation, comptes des trois derniers exercices de l'emprunteur certifiés conformes (bilans, comptes de résultat, et le cas échéant annexes),
- si l'emprunteur est une personne morale copie certifiée conforme et à jour de tous documents justifiant les pouvoirs du représentant de l'emprunteur habilité à la signature du présent contrat et de tous actes et documents qui en dépendent.
Par ailleurs, du seul fait de la survenance d'un des cas prévus ci-dessous, le prêteur aura la faculté de refuser tout décaissement et de prononcer la résiliation du contrat de crédit objet des présentes :
- inexactitude d'une déclaration faite par l'emprunteur dans la demande de crédit ou tout autre document communiqué au prêteur, modifiant un élément substantiel de l'analyse du risque réalisée par le prêteur,
- fausse déclaration ou remise au prêteur de faux documents nécessaires à l'obtention du crédit,
- inexactitude d'une déclaration faite par les cautions sur leur situation financière de nature à compromettre les éventuels recours du prêteur,
- évènement porté à la connaissance du prêteur modifiant un élément substantiel de l'analyse du risque réalisée par le prêteur,
- liquidation judiciaire de l'emprunteur,
- inscription de privilège du Trésor ou de la Sécurité sociale au nom de l'emprunteur,
- perte ou diminution substantielle de valeur d'une garantie couvrant les engagements de l'emprunteur,
- résiliation ou annulation de l'assurance emprunteur prévue le cas échéant aux conditions particulières,
- utilisation du crédit non conforme à son objet,
- saisie des biens de l'emprunteur par un de ses créanciers,
- non-paiement à bonne date de toute somme due en vertu d'un emprunt, cautionnement ou engagement quelconque, pris par l'emprunteur à l'égard du prêteur.

2. Modalités de mise à disposition
Sauf dérogation prévue dans les conditions particulières ou accord exprès du prêteur,
- le crédit devra être débloqué dans les trois mois de la signature du contrat,
- les sommes correspondant au financement de travaux pourront être débloquées selon l'avancement desdits travaux sur présentation des justificatifs correspondants, le premier déblocage devant intervenir dans un délai de trois mois à compter de la date de signature du contrat et la durée totale des déblocages ne pouvant excéder douze mois.
Si le crédit est destiné au financement de biens, travaux ou services, le prêteur pourra exiger, préalablement à chaque déblocage, la remise de toutes pièces justifiant l'exigibilité du prix, et pourra faire vérifier cet état d'exigibilité aux frais de l'emprunteur. Pour ce faire, le prêteur pourra agir par lui même ou par une personne déléguée par lui à cet effet.
L'emprunteur autorise le prêteur à affecter directement le crédit à l'objet qui lui est destiné (paiement direct des fournisseurs et prestataires de service, le cas échéant, mise à disposition du crédit entre les mains d'un notaire ou d'un avocat qui sera chargé de l'affectation des fonds). Il s'agit là d'une simple faculté, mais non d'une obligation pour le prêteur.
Dans le cas où le crédit est destiné à financer une acquisition d'immeuble ou de fonds de commerce, le déblocage sera effectué et les intérêts commenceront à courir à la date à laquelle le prêteur procédera au virement des fonds au compte du notaire ou de l'avocat.
Si le prix de l'objet du financement n'est pas payable en une fois, la mise à disposition des fonds ne pourra être exigée par l'emprunteur qu'au fur et à mesure de l'exigibilité du prix. En tout état de cause, l'apport en fonds propres de l'emprunteur devra être préalablement investi.
La preuve de la réalisation du crédit, ainsi que celle des remboursements et de tout règlement y relatif, résultera des écritures du prêteur.

REMBOURSEMENT DU CREDIT

1. Période de franchise
1.1. Dispositions générales
Si l'objet du crédit nécessite une période de réalisation impliquant des mises à dispositions fractionnées, le crédit pourra être assorti, selon l'option choisie aux conditions particulières, d'une période de franchise de remboursement du capital (franchise dite partielle) ou d'une période de franchise de remboursement du capital et de paiement des intérêts (franchise dite totale).
La durée maximale de la franchise ne pourra dépasser vingt-quatre mois, sauf accord exprès du prêteur.
La durée et la date prévisionnelle de fin de la franchise sont indiquées aux conditions particulières ; si, en raison de circonstances particulières dûment justifiées (telles que report de la date de première utilisation, retard dans l'avancement du projet financé, ...), l'emprunteur souhaite obtenir le report de la date d'échéance de la franchise, il devra en adresser la demande au prêteur au plus tard deux mois avant cette date.
Pour les crédits à périodicité autre que mensuelle, la période de franchise ne pourra être abrégée que sur demande de l'emprunteur et à condition que le crédit ne soit pas débloqué partiellement ou en totalité. Pour pouvoir être prise en compte, cette demande devra parvenir au prêteur au plus tard deux jours ouvrés avant le début de la première période d'amortissement souhaitée.
Dans tous les cas, les intérêts de la période de franchise courront à compter du premier déblocage du crédit.
Le taux d'intérêt et les conditions d'assurance éventuelles pour cette période sont identiques à ceux indiqués pour la période d'amortissement. Par exception, si le taux d'intérêt de la période de franchise est différent, il est précisé dans les conditions particulières.
1.2. Dispositions applicables en cas de franchise partielle
Les intérêts et cotisations d'assurance éventuelles ainsi dus seront payables pendant la période de franchise aux dates et selon la périodicité indiquée aux conditions particulières.
1.3. Dispositions applicables en cas de franchise totale
Dès le début de la période de franchise et pendant toute sa durée, les cotisations d'assurance éventuelles seront prélevées mensuellement. Si l'assurance emprunteur est souscrite, son coût, mentionné aux conditions particulières, comprend les cotisations prélevées en période de franchise et celles prélevées en période de remboursement, calculées en tenant compte des intérêts capitalisés.
Pour le paiement des intérêts, l'emprunteur a la possibilité d'opter pour l'une des formules suivantes, sachant que cette option ne pourra plus être modifiée après signature du contrat de crédit :
a. capitalisation des intérêts à la fin de la période de franchise et amortissement de ces intérêts sur la durée totale de remboursement du crédit ;
b. paiement des intérêts lors du prélèvement de la première échéance de remboursement du capital.
Quelle que soit l'option retenue, les intérêts courus pendant la période de franchise seront capitalisés annuellement à compter de la date de dernier déblocage des fonds et en dernier lieu à la fin de la période de franchise, conformément au tableau d'amortissement ci-joint.

2. Durée
La durée totale du crédit correspond à la durée de l'amortissement augmentée, le cas échéant, de la durée de la période de franchise partielle ou totale.

3. Amortissement
Le crédit s'amortira par échéances successives prélevées sur le compte de l'emprunteur convenu avec le prêteur et dont le nombre, le montant et la date sont indiqués dans les conditions particulières du contrat et sur le tableau d'amortissement qui sera remis à l'emprunteur.
La décomposition des échéances en capital, intérêts et le cas échéant assurance des emprunteurs ressortira du tableau d'amortissement précité.
Les intérêts qui y sont indiqués ont été calculés en fonction du taux précisé aux conditions particulières du contrat.
3.1. En cas de remboursement constant, constant par paliers ou progressif
Les échéances indiquées aux conditions particulières contiennent à la fois l'amortissement du capital, les intérêts non compris la cotisation éventuelle d'assurance des emprunteurs qui s'y ajoute.
Si le remboursement est constant, la charge de remboursement reste constante tout au long de la durée du crédit, sous réserve des variations éventuelles du taux d'intérêt. En cas de variation du taux, le montant des échéances en capital et intérêts à venir sera modifié en conséquence, étant précisé que ce montant sera constant jusqu'à une autre et éventuelle variation du taux.
Si le remboursement est constant aménagé, la variation du taux se traduira par une variation du montant des intérêts prélevés, la part du capital dans chaque échéance de remboursement demeurant inchangée par rapport au plan d'amortissement initial.
Si le remboursement est constant par paliers, la charge de remboursement reste constante pendant chaque palier, sous réserve des variations éventuelles du taux d'intérêt qui auraient pour effet de modifier le montant des échéances, au cas où cette variabilité du taux aurait été stipulée entre les parties.
Si le remboursement est progressif, les montants des remboursements sont progressifs par paliers de sorte que la charge globale de remboursement augmente au cours de la vie du crédit, compte non tenu des variations éventuelles du taux d'intérêt qui auraient pour effet de modifier ces paliers et le montant des échéances, au cas où cette variabilité du taux aura été stipulée entre les parties.
3.2. En cas de remboursement dégressif
Les échéances indiquées aux conditions particulières sont des échéances en capital ; les intérêts et le cas échéant les cotisations d'assurance emprunteurs s'y ajoutent, de sorte que le montant de l'échéance est dégressif au fur et à mesure des échéances, sous réserve le cas échéant des variations du taux d'intérêt qui auraient pour effet de modifier le montant des échéances pour la partie intérêts.
3.3. Dans tous les autres cas de remboursement (échéance unique ou échéances multiples non régulières)
Le remboursement est effectué aux dates et pour les montants figurant aux conditions particulières. La périodicité de paiement des intérêts et le cas échéant des cotisations d'assurance des emprunteurs résulte également des conditions particulières et du tableau d'amortissement ci-joint.
Les intérêts se capitaliseront annuellement à compter de la date du " premier déblocage ".
En cas de prorogation d'échéance, il est expressément précisé qu'en aucun cas une telle mesure n'emporte novation concernant les garanties.
En cas d'utilisation du crédit pour un montant moindre que le montant initial, le montant d'amortissement du capital par échéance reste le même que celui prévu initialement sur le tableau d'amortissement.

4. Conditions financières
Durant la période comprise entre la date d'un déblocage et la fin du mois civil en cours, les intérêts sont calculés sur les montants débloqués en fonction du nombre exact de jours compris entre la date du déblocage et le dernier jour du mois civil. Ultérieurement, ils sont calculés sur la base d'un mois normalisé (un mois normalisé comptant 30,41666 jours c'est à dire 365 jours/12 mois), ou d'un multiple de mois normalisé dans le cas d'une périodicité autre que mensuelle, conformément aux dispositions de l'article R.314-2 du code de la consommation. Si la période courue entre la date d'un déblocage et la date de la première échéance en capital est supérieure à la période d'amortissement stipulée aux conditions particulières, il y aura lieu à perception d'intérêts intercalaires calculés au taux du crédit sur les montants débloqués.
Sauf disposition contraire prévue dans les conditions particulières du contrat, lorsque le crédit est assorti d'un taux variable ou révisable basé sur un indice de marché, si cet indice était ou devenait négatif, le calcul du taux d'intérêt du crédit serait effectué en retenant une valeur d'indice égale à zéro, et ce tant que perdurera la situation d'indice négatif.

REMBOURSEMENT PAR ANTICIPATION

1. Principe
L'emprunteur aura la faculté de rembourser chaque crédit par anticipation, en tout ou partie à son gré, sous réserve d'informer le prêteur au moins trente jours avant le prélèvement d'une échéance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Le prêteur pourra refuser toute demande de remboursement anticipé qui serait inférieure ou égale à 10% (dix pour cent) du montant initial du crédit, sauf s'il s'agit de son solde.
Il sera alors établi un nouveau tableau d'amortissement qui en tiendra compte soit par réduction de la durée du crédit, soit par réduction du montant de l'échéance, au choix de l'emprunteur.

2. Pluralité de crédits
Au cas où le contrat comporte plusieurs crédits, l'emprunteur souhaitant effectuer un remboursement anticipé partiel pourra affecter la somme remboursée proportionnellement aux différents crédits en cours dans le respect du montant minimal prévu ci-dessus. A défaut d'un tel choix, le remboursement anticipé partiel sera affecté au crédit bénéficiant du taux le plus faible.

3. Indemnité de remboursement anticipé
Sauf s'il en a été convenu autrement, une indemnité de remboursement anticipé sera à la charge de l'emprunteur.
3.1. Pour un crédit à taux variable, cette indemnité sera égale à 4% (quatre pour cent) du montant remboursé par anticipation.
3.2. Pour un crédit à taux fixe, cette indemnité sera égale à 5% (cinq pour cent) du montant remboursé par anticipation.
Aucune indemnité de remboursement anticipée ne sera due pour les crédits relais.

4. Remboursement anticipé obligatoire
L'emprunteur devra obligatoirement rembourser par anticipation le crédit :
- avec les subventions qui pourraient lui être allouées pour le même objet que celui financé,

- à concurrence de la fraction du crédit qui n'aurait pas été utilisée pour l'objet prévu.
Ces remboursements seront acceptés sans indemnités ni préavis.

RETARDS

Si l'emprunteur ne respecte pas l'une quelconque des échéances de remboursement ou l'une quelconque des échéances en intérêts, frais et accessoires, le taux d'intérêt sera majoré de trois points, ceci à compter de l'échéance restée impayée et jusqu'à la reprise du cours normal des échéances contractuelles.
De plus, il sera redevable d'une indemnité conventionnelle égale à 5% (cinq pour cent) des montants échus. Il en sera de même pour toute avance ou règlement fait par le prêteur, pour le compte de l'emprunteur, notamment pour cotisations et primes payées aux compagnies d'assurance et tous frais de recouvrement de la créance.
Les intérêts non payés à leur échéance, sans cesser d'être exigibles, se capitaliseront de plein droit et produiront des intérêts au taux majoré sus-indiqué, à compter du jour où ils seront dus pour une année entière sans préjudice du droit, pour le prêteur, d'exiger le remboursement anticipé des sommes dues comme stipulé ci-dessus.

SOLIDARITE - INDIVISIBILITE

Les significations prescrites par la loi auront lieu aux frais de ceux à qui elles seront faites. Si le crédit est assorti d'une assurance décès, les obligations des emprunteurs ne cesseront qu'à partir du versement effectif de l'indemnité et sous réserve que celle-ci couvre toutes les sommes encore dues au prêteur en capital, intérêts, frais et accessoires.

1. Solidarité active
En cas de pluralité d'emprunteurs, toutes pièces relatives à l'exécution de la présente convention, y compris tous reçus, ordres de virement, pourront être signées par l'un quelconque des emprunteurs, qui se confèrent réciproquement tous pouvoirs et consentements à cet effet, de sorte que la signature de l'un d'entre eux les engagera solidairement et indivisiblement.

2. Solidarité passive
En cas de pluralité d'emprunteurs, ils sont solidairement responsables de l'exécution de tous les engagements contractés aux termes des présentes, de sorte que le prêteur peut exiger de l'un quelconque d'entre eux le paiement de toutes sommes restant dues au titre du présent financement.

3. Indivisibilité
La créance du prêteur est indivisible, de sorte qu'en cas de décès d'un emprunteur personne physique, il y aura solidarité entre toutes les personnes venant à ses droits et obligations (héritiers, légataires) et le cas échéant l'emprunteur survivant. En conséquence, le prêteur pourra réclamer la totalité des sommes dues au titre du crédit à n'importe laquelle de ces personnes, sans que puisse lui être imposé une division de ses recours

DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE BIEN FINANCE OU PRIS EN GARANTIE

1. Assurance - Dommages - Indemnités versées en cas de sinistre
1.1. Biens concernés
a. Immeuble en copropriété
Il est rappelé que si l'immeuble financé ou donné en garantie au profit du prêteur fait partie d'une copropriété, il doit être assuré en application du règlement de copropriété qui impose au syndic d'assurer l'immeuble contre l'incendie. En cas de sinistre, le règlement de copropriété peut prévoir que les indemnités d'assurance seront affectées par priorité à la reconstruction si elle est régulièrement décidée par l'assemblée générale après sinistre. Dans ce cas, le prêteur autorise l'affectation des indemnités à la reconstruction de l'immeuble. La ou les compagnies d'assurances sont alors autorisées à remettre les indemnités en vertu des assurances collectives aux représentants du syndicat dans les conditions prévues par le règlement de copropriété, hors de la présence et sans le concours du prêteur.
Si la reconstruction n'est pas décidée, tous les droits du prêteur sont réservés sur les indemnités à provenir des polices collectives.
Si l'assurance souscrite par le syndic couvre insuffisamment les parties privatives, le prêteur conseille à l'emprunteur, ou au propriétaire du bien s'il n'est pas l'emprunteur, de souscrire une assurance complémentaire personnellement comme il est dit à l'article ci-après.
b. Immeuble hors copropriété ou autre bien
Le prêteur conseille à l'emprunteur, ou au propriétaire du bien s'il n'est pas l'emprunteur, de souscrire une assurance le garantissant contre les risques, tels que l'incendie, l'explosion, le dégât des eaux, le bris de machines, la perte et le vol ou toute forme de destruction totale ou partielle, auprès d'une compagnie notoirement solvable de son choix, et ce pour un montant au moins égal au prix de sa reconstruction en cas de sinistre (pour les immeubles), ou à sa valeur de remplacement ou de remise en état (pour tous les biens).
L'emprunteur reconnaît avoir été informé et mis en garde par le prêteur qu'à défaut d'une telle assurance, il s'expose en cas de sinistre, à devoir rembourser la totalité du crédit devenu exigible alors que le bien sinistré ne serait plus d'une valeur suffisante pour faire face à cette dette.
Le propriétaire du bien s'engage à tenir informé le prêteur en cas de souscription et de résiliation de toute police d'assurance couvrant le bien financé ou donné en garantie.
1.2. Indemnités dues en cas de sinistre
Si le propriétaire du bien financé ou donné en garantie a souscrit l'assurance dommages visée ci-dessus, les dispositions suivantes sont applicables :
- Dans le cas où une garantie réelle est constituée sur le bien assuré pour sûreté du présent crédit, le prêteur bénéficiera, conformément aux dispositions de l'article L.121-13 du code des assurances, d'un droit privilégié sur les indemnités dues en cas de sinistre.
- Dans les autres cas, le propriétaire du bien financé déclare par les présentes remettre en nantissement au profit du prêteur, conformément aux articles 2355 et suivants du code civil, toutes indemnités et versements quelconques susceptibles d'être dus par la compagnie d'assurance au titre de toute police actuellement souscrite ou venant à être souscrite ultérieurement en cas de sinistre partiel ou total affectant le bien, et ce jusqu'au complet paiement des sommes dues au titre du crédit.
- Le propriétaire du bien assuré s'engage à fournir au prêteur les éléments nécessaires sur l'assurance du bien afin que le prêteur puisse procéder à la notification d'opposition ou de nantissement entre les mains de la compagnie d'assurances ; à remettre au prêteur, et ce à première demande de celui-ci, la copie des polices d'assurances et tous justificatifs de paiement des primes.
L'emprunteur autorise le prêteur à communiquer à la compagnie d'assurance copie du présent contrat de crédit si la compagnie d'assurances l'exigeait, notamment aux fins d'identification du bien. En conséquence, en cas de sinistre total ou partiel, et, si le bien est un immeuble, sous réserve de toute autorisation donnée par le prêteur d'affecter les indemnités à la reconstruction de l'immeuble, le

prêteur touchera une somme égale au montant de sa créance, en principal, intérêts et accessoires, sur les indemnités allouées par la compagnie d'assurances. Ce paiement devra être effectué directement entre les mains du prêteur sur ses simples quittances, hors la présence et même sans le concours ni la participation du propriétaire du bien, lequel lui confère, à cet effet, tous pouvoirs et délégations nécessaires.
Si le crédit est rendu exigible, les indemnités et sommes versées s'imputeront sur la créance du prêteur, dans l'ordre, d'abord sur les frais et accessoires, puis sur les intérêts, puis sur le capital. Si le crédit n'est pas rendu exigible par le prêteur, celui-ci conservera les sommes versées sur un compte spécial nanti et, si le bien est un immeuble, les affectera au paiement des travaux de réparation ou reconstruction sur présentation par l'emprunteur de justificatifs d'exécution des travaux.
Notification des présentes, avec toutes oppositions nécessaires, sera faite à la compagnie d'assurance, aux frais de l'emprunteur, par les soins du prêteur qui en chargera, le cas échéant, le notaire, si une garantie hypothécaire ou un privilège de prêteur de deniers est pris.
De même, le propriétaire du bien déclare remettre en nantissement au profit du prêteur toutes sommes auxquelles il pourrait prétendre à l'occasion ou à la suite de tout sinistre indemnisé par l'Etat ou par toute collectivité locale ou territoriale.

2. Nantissement des loyers éventuels
Sauf si les conditions particulières prévoient la cession ou le nantissement des loyers d'un immeuble, les dispositions suivantes s'appliquent :
- Si le bien financé ou donné en garantie était loué, pour assurer au prêteur le paiement de ce qui pourrait lui être dû en vertu des présentes, l'emprunteur, ou s'il y a lieu le tiers garant propriétaire de l'immeuble remis en garantie, déclare par les présentes remettre en nantissement au profit du prêteur, conformément aux articles 2356 à 2366 du code civil, la créance qu'il détiendra au titre de sa location contre tout locataire ou occupant présent ou futur.
- En cas de non-paiement par l'emprunteur d'une somme échue en capital, ou intérêts, ou frais et accessoires, le prêteur pourra donc notifier et rendre opposable le présent nantissement au locataire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, conformément à l'article 2362 du code civil.
- A compter d'une telle notification, le locataire devra directement verser au prêteur les sommes dues, au fur et à mesure de leur échéance, et le prêteur en appliquera le montant au paiement des sommes lui restant dues en les imputant, dans l'ordre, d'abord sur les frais et accessoires puis sur les intérêts, puis sur le capital.
Le caractère certain et liquide de la créance du prêteur sera attesté par les écritures passées dans les livres du prêteur qui seules feront foi. Son caractère exigible résultera de la seule exigibilité prononcée par le prêteur en application du contrat existant entre lui et l'emprunteur ou des cas prévus par la loi.

NANTISSEMENT DE COMPTES

Conformément aux articles 2355 à 2366 du code civil, l'emprunteur remet en nantissement au profit du prêteur, à titre de sûreté, le compte sur lequel sont ou seront domiciliés les remboursements du crédit objet des présentes, et plus généralement l'ensemble des comptes présents ou futurs ouverts sur les livres du prêteur, ceci sans préjudice de toute autre garantie spécifique qui pourrait le cas échéant être spécialement affectée par ailleurs à la garantie de ce crédit.
L'emprunteur déclare qu'il n'a consenti à ce jour aucun autre nantissement ou droit quelconque sur ces comptes, et qu'il s'interdit de les nantir au profit d'un tiers sans l'accord préalable du prêteur.
Ce nantissement est consenti en garantie du paiement et du remboursement de toutes sommes en capital, intérêts, frais et accessoires dues au titre du crédit présentement consenti.
Conformément à la loi, et sauf convention contraire entre l'emprunteur et le prêteur, le nantissement ainsi convenu n'entraînera pas blocage des comptes de l'emprunteur.
Celui-ci pourra librement disposer des sommes retracées sur ces comptes sans avoir à solliciter l'accord préalable du prêteur. Cependant, en constituant ce nantissement, l'emprunteur accorde au prêteur le droit de se faire payer par préférence à ses autres créanciers sur les comptes ainsi nantis. Le prêteur sera donc en droit d'opposer le nantissement à tout tiers qui pratiquerait une mesure conservatoire ou d'exécution sur les comptes nantis, ou qui revendiquerait un droit quelconque sur ces comptes au préjudice des droits du prêteur. De même, le prêteur pourra se prévaloir du nantissement en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou d'une procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et sera en droit d'isoler sur un compte spécial bloqué à son profit les soldes créditeurs des comptes nantis existant à la date du jugement déclaratif d'ouverture de la procédure collective.
Conformément à la loi, en cas de non-paiement par l'emprunteur d'une somme quelconque devenue exigible restant due au prêteur, celui-ci sera en droit de compenser de suite jusqu'à due concurrence, la créance détenue sur l'emprunteur avec les soldes créditeurs provisoires ou définitifs des comptes nantis.
La compensation aura lieu après régularisation des opérations en cours.

DECLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR

L'emprunteur déclare et garantit au prêteur :
- qu'il possède la pleine capacité juridique d'exercer son activité et, s'il s'agit d'une personne morale qu'elle est régulièrement constituée,
- qu'il a tout pouvoir pour signer le présent contrat, lequel constitue un engagement valable de l'emprunteur et le lie conformément à ses termes, que la signature du contrat et l'exécution des obligations qui en résultent ont été dûment et valablement autorisées conformément aux lois et règlements en vigueur et le cas échéant aux statuts de l'emprunteur ou tout document équivalent,
- que, ni la signature du présent contrat, ni l'exécution des obligations qui en découlent ne sont contraires ni ne violent une disposition législative ou réglementaire applicable à l'emprunteur, une disposition d'un contrat ou engagement auquel l'emprunteur est partie ou une décision judiciaire définitive qui lie l'emprunteur,
- qu'aucune instance, action, procès, ou procédure administrative n'est en cours, ou à sa connaissance n'est sur le point d'être intenté ou engagé pour empêcher ou interdire la signature ou l'exécution du contrat ou qui aurait dans le cas d'une solution défavorable, un effet adverse important sur l'aptitude de l'emprunteur à faire face aux engagements pris dans le contrat,
- qu'il n'a pas effectué de déclaration d'insaisissabilité concernant son patrimoine immobilier légalement saisissable.
Chacune de ces déclarations et garanties restera en vigueur et continuera de produire effet après la signature du contrat et jusqu'à complet paiement ou remboursement de toutes les sommes dues à ce titre.
L'emprunteur autorise expressément le prêteur à communiquer aux personnes physiques ou morales s'engageant à titre de caution d'un crédit professionnel des informations périodiques sur la situation du crédit cautionné.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

L'emprunteur s'engage pour toute la durée du contrat et jusqu'à ce que toutes les sommes dues au titre du présent crédit aient été payées ou remboursées et qu'aient été exécutées toutes les autres obligations en découlant pour l'emprunteur à satisfaire aux obligations ci-après :
- Il s'engage à supporter tous les frais, droits, impôts et taxes actuels ou futurs liés au contrat de crédit et à ses suites, sauf s'ils sont mis à la charge exclusive du prêteur par la loi, ainsi que tous les frais occasionnés par la constitution et éventuellement le renouvellement ou la mainlevée des garanties.
- Il donne mandat au prêteur de procéder au prélèvement de toutes sommes en capital, intérêts, éventuelles primes et cotisations d'assurance groupe des emprunteurs, frais de dossier et autres accessoires, convenus selon les termes des contrats, par le débit du compte courant de l'emprunteur convenu avec le prêteur.
- Il s'oblige à approvisionner son compte courant de manière à assurer le paiement de chaque échéance à bonne date.
- Il s'engage à :
- effectuer des remises représentatives d'une part significative de son chiffre d'affaires, en rapport avec l'importance de l'ensemble des crédits qui pourraient lui être accordés par le prêteur.
- faire les formalités nécessaires au maintien de la protection des marques, licences ou brevets.
- faire le nécessaire pour conserver la valeur :
  - de l'ensemble des garanties octroyées pour sûreté du présent crédit et à en justifier à première demande du prêteur aussi longtemps qu'il restera une quelconque somme due au prêteur au titre du crédit garanti.
  - des biens affectés à son exploitation.
- fournir au prêteur :
a. dès leur établissement et, en tout état de cause, au plus tard dans les cent quatre-vingts jours de la clôture de chaque exercice :
- ses comptes annuels, ceux de ses filiales, et le cas échéant ceux des cautions (bilans, comptes de résultats, annexes) certifiés par le commissaire aux comptes désigné (ainsi que toutes informations complémentaires s'y rapportant), le rapport de gestion, les rapports général et spécial du commissaire aux comptes, les résolutions soumises à l'assemblée générale ordinaire et / ou extraordinaire, le procès-verbal de son assemblée annuelle ainsi que celui de ses filiales et le cas échéant celui des cautions,
- en cas de contrôle exclusif d'autres entreprises au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, les comptes consolidés du groupe (bilans, comptes de résultats, annexes), le rapport de gestion, le rapport du commissaire aux comptes,
b. dès que le prêteur lui en fera la demande, une situation financière récente.
L'emprunteur et, le cas échéant, les cautions devront notifier au prêteur la survenance de tout événement constituant un cas d'exigibilité anticipée, comme de tout événement susceptible d'altérer de manière significative leur situation financière ou leur capacité à faire face aux obligations découlant des présentes dans les meilleurs délais.

CLAUSE PARI PASSU

L'emprunteur s'engage à ne pas créer de garanties réelles ou personnelles, pour sûreté d'une de ses obligations de paiement présentes ou futures en tant qu'emprunteur ou en tant que garant, sur ses biens présents ou futurs, sans faire bénéficier le prêteur d'une garantie aux effets présentant une sécurité au moins équivalente pour le prêteur. Cet engagement ne concerne pas les garanties déjà conférées à la date du présent contrat, et les nantissements d'outillage et de matériel d'équipement dont l'objet serait de garantir ultérieurement le crédit destiné à leur acquisition.

EXIGIBILITE ANTICIPEE

1. Résiliation du Contrat de crédit pour inexécution des Engagements de l'emprunteur

Sans préjudice des dispositions légales de l'article 1226 du code civil :

1.1. Le présent contrat sera résilié de plein droit **après mise en demeure restée infructueuse durant un délai raisonnable** indiqué dans la lettre de mise en demeure et toute somme restant due au titre du crédit sera immédiatement exigible dans l'un des cas suivants :
- non-paiement à bonne date de toute somme due en vertu du présent crédit,
- survenance d'incidents de paiement sur les comptes de l'emprunteur ouverts auprès du prêteur,
- non constitution pour quelque cause que ce soit, d'une garantie quelconque couvrant les engagements de l'emprunteur, perte ou diminution de plus de 20% (vingt pour cent) de la valeur de cette garantie sans reconstitution,
- mise sous séquestre ou saisie des biens affectés en garantie des engagements pris par l'emprunteur,
- défaut de communication par l'emprunteur des copies de ses documents comptables à la clôture de chaque exercice,
- résiliation ou annulation de l'assurance emprunteur prévue le cas échéant aux conditions particulières, sans souscription d'une assurance équivalente,
- non-respect par l'emprunteur ou le cas échéant par les cautions, des déclarations ou engagements contractuels concernant le présent crédit ou un autre crédit consenti par le prêteur.
1.2. Le prêteur aura la faculté, **sans mise en demeure préalable**, de résilier le contrat et d'exiger le remboursement immédiat de toute somme restant due au titre du crédit dans l'un des cas suivants :
- utilisation du crédit non conforme à son objet,
- si l'emprunteur est une personne morale : refus par les commissaires aux comptes de l'emprunteur ou le cas échéant des cautions de certifier les comptes sociaux et/ou consolidés,
- situation irrémédiablement compromise ou comportement gravement répréhensible de l'emprunteur conformément aux dispositions de l'article L.313-12 du code monétaire et financier.

2. Déchéance du terme du crédit pour autres motifs
Indépendamment des cas de résiliation visés ci-dessus, le prêteur pourra sur simple notification prononcer la déchéance du terme du crédit et exiger le remboursement immédiat de toute somme restant due au titre du crédit si l'un des évènements listés ci-après remet en cause la situation financière de l'emprunteur au vu de laquelle le crédit a été octroyé :
- décès de l'emprunteur personne physique, d'un assuré ou d'une caution,
- destruction totale ou partielle des biens affectés à l'exploitation de l'emprunteur, sauf en cas de force majeure,
- modification du contrôle de l'emprunteur, au sens de l'article L.233-3 du code de commerce, tel qu'il existe à la date des présentes,
- conclusion d'un accord amiable avec des créanciers auquel le prêteur ne serait pas partie, jugement de cession totale de l'entreprise,
- aliénation volontaire, expropriation, saisie de l'immeuble où est exercée l'activité de l'emprunteur, résiliation ou refus de renouvellement du bail de cet immeuble,

- cession, vente, échange, donation, apport en totalité ou en partie, ou disparition du bien financé ou donné en garantie, sans notification préalable de l'évènement au prêteur,
- vente ou apport de tout ou partie du fonds de commerce, artisanal, agricole ou libéral, inscription de garantie ou de privilège sur le fonds de commerce, artisanal ou agricole, la marque ou le matériel, location gérance du fonds sans le consentement du prêteur, saisie du fonds ou de l'un de ses éléments corporels ou incorporels,
- cessation définitive d'exploitation, cession de tout ou partie des actifs de l'emprunteur,
- dissolution, liquidation amiable ou judiciaire, apport partiel d'actif, fusion, absorption, scission de l'emprunteur,
- exigibilité anticipée d'un autre crédit consenti soit par le prêteur, soit par un autre établissement de crédit prononcée à l'encontre de l'emprunteur ou de l'une de ses filiales,
- si l'emprunteur est une société commerciale, capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social sans qu'il n'ait été procédé à la reconstitution des capitaux propres dans un délai de neuf mois suivant l'arrêté des comptes ayant constaté cette situation, ou bien sans que les dispositions des articles L.223-42 ou L.225-248 du code de commerce ne soient respectées,
- si l'emprunteur est une société de personnes, retrait d'un de ses associés,
- changement de nature juridique, économique, financière ou autre intervenant dans la structure ou les activités de l'emprunteur ou le cas échéant des cautions.

CONSEQUENCES DE L'EXIGIBILITE ANTICIPEE

Dans tous les cas de résiliation ou de déchéance du terme visés aux paragraphes précédents, le prêteur :
- aura la faculté de refuser tout décaissement, d'exercer un droit de rétention sur l'ensemble des sommes ou valeurs déposées par l'emprunteur auprès du prêteur, et de compenser le solde de son concours avec tous les soldes créditeurs des comptes que l'emprunteur possède auprès du prêteur quelle que soit la nature de ces comptes.
- aura droit à une indemnité de 7% (sept pour cent) du capital dû à la date d'exigibilité anticipée du crédit, à l'exception du cas de décès d'un assuré ou le cas échéant d'une caution.

En cas d'exigibilité d'un crédit à taux indexé, la valeur de l'indice en vigueur au jour du prononcé de la déchéance du terme sera figée et appliquée jusqu'au complet remboursement du crédit, sans préjudice des stipulations relatives aux indices négatifs insérées dans les présentes conditions générales.
En tout état de cause, si une reprise des remboursements périodiques devait intervenir, que ce soit par la convention des parties ou par décision judiciaire, le taux varierait à nouveau sur la base de la valeur de l'indice au jour de la remise en amortissement, sauf s'il en était autrement convenu.

L'exigibilité immédiate du crédit intervenant pour les causes précitées entraînera, sauf décision contraire du prêteur, exigibilité immédiate pour tous prêts, crédits, avances ou engagements de quelque nature qu'ils soient, contractés par l'emprunteur auprès du prêteur et existants au moment de cet événement.

En cas de nullité, caducité ou résiliation du contrat de crédit, toutes les garanties y attachées subsisteront jusqu'au complet paiement de toutes sommes dues au titre du présent crédit. Les cautions, le cas échéant, renoncent à se prévaloir des dispositions de l'article 1352-9 du code civil.

INDEMNITE DE RECOUVREMENT

Si le prêteur se trouve dans la nécessité de recouvrer sa créance par les voies judiciaires, l'emprunteur aura à payer une indemnité de 5% (cinq pour cent) des montants dus. Cette indemnité sera également due si le prêteur est tenu de produire à un ordre de distribution judiciaire quelconque.

EXERCICE DES DROITS

Tous les droits conférés à l'emprunteur et au prêteur par le présent contrat ou par tout autre document délivré en exécution ou à l'occasion du présent contrat, comme les droits découlant de la loi, seront cumulatifs et pourront être exercés à tout moment.
Le fait pour l'emprunteur ou pour le prêteur de ne pas exercer un droit ou le retard à l'exercer ne sera jamais considéré comme une renonciation à ce droit, et l'exercice d'un seul droit ou son exercice partiel n'empêchera pas l'emprunteur ou le prêteur de l'exercer à nouveau ou dans l'avenir ou d'exercer tout autre droit.
Si l'une quelconque des stipulations des présentes ou partie d'entre elles s'avérait être nulle au regard d'une règle de droit ou d'une loi en vigueur ou bien inapplicable à la personne de l'emprunteur, elle sera réputée non écrite mais n'entraînera pas la nullité du présent contrat.

CESSION

L'emprunteur ne pourra céder ni transférer le bénéfice des présentes dispositions sans l'accord préalable écrit du prêteur.
Le prêteur pourra, après avis à l'emprunteur, céder ou transférer à tout cessionnaire tout ou partie de ses droits et obligations résultant du contrat, sous réserve que la cession ou le transfert n'entraine pas de charge supplémentaire pour l'emprunteur.
Par ailleurs, le prêteur sera en droit, sans qu'aucun accord ni information préalable de l'emprunteur ne soit nécessaire, de céder les créances nées du contrat au profit de tout fonds commun de créances ou autre véhicule de titrisation, de les mobiliser ou de constituer une garantie sur elles pour sûreté de ses obligations envers la banque centrale ou toute autre entité de refinancement.

ELECTION DE DOMICILE – DROIT APPLICABLE – COMPETENCE – PRESCRIPTION

Pour l'exécution et l'interprétation du contrat et de ses suites, le prêteur, les emprunteurs et les cautions élisent domicile en leur demeure et siège social respectifs.
Le présent contrat est régi pour sa validité, son interprétation et son exécution par le Droit Français.
Si l'emprunteur est commerçant, pour tous les litiges qui pourraient naître avec le prêteur, pour une raison quelconque, les tribunaux du ressort du siège du prêteur seront compétents.
Toute procédure en nullité, qu'elle soit intentée par voie d'action ou d'exception, soit par l'emprunteur soit par le prêteur, au titre de tout contrat de crédit ou de l'une quelconque de ses stipulations, est prescrite à l'issue d'un délai d'un an. Ce délai court à compter du jour de

la formation définitive du contrat.

SIGNATURE DU CONTRAT

Chaque partie aux présentes devra avoir signé le contrat et celui-ci devra être en possession du prêteur avant le 11/04/2019. Passé cette date, l'emprunteur ne pourra plus demander de mise à disposition des fonds, sauf confirmation expresse par le prêteur de son accord sur le maintien du crédit.

PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données à caractère personnel recueillies ci-dessus peuvent faire l'objet d'un traitement informatisé aux fins de respect des conditions d'octroi, de mise en œuvre et de gestion des crédits et garanties associées, de prospection et d'animation commerciale, d'études statistiques, du respect d'obligations réglementaires notamment en matière d'évaluation du risque, de sécurité et de prévention des impayés et de la fraude, de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces traitements sont principalement fondés sur l'exécution du contrat et le respect d'obligations réglementaires. Ces données personnelles sont conservées pour la durée nécessaire à l'accomplissement des finalités pour lesquelles elles sont traitées. Elles peuvent donner lieu à l'exercice de droits notamment le droit d'accès, de rectification, d'opposition dans les conditions décrites dans les Conditions Générales de Banque disponibles aux guichets et sur le site internet de la Banque. Pour exercer l'un de ces droits, les personnes physiques dont les données ont été recueillies peuvent écrire à l'adresse suivante :
MONSIEUR LE DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES, 63 chemin Antoine Pardon, 69814 TASSIN CEDEX.
Elles ont le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) 3 Place de Fontenoy TSA 80715 75334 PARIS CEDEX 07.

Fait à le en .... exemplaires.

Signatures

Prêteur

Emprunteur(s) (*)

HABITATION MODERNE représentée par sa directrice

(*) Pour une société en formation, signature des associés représentant la société.

Caution

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Mention manuscrite de la caution (**)

Signature de la caution
Date, lieu, nom, prénoms, qualité du signataire, cachet de la société.

(**) " Bon pour cautionnement solidaire de HABITATION MODERNE (1) dans les termes ci-dessus, à concurrence d'un montant de 510 000,00 (cinq cent dix mille) EUR en principal, plus les intérêts au taux variable actuellement fixé à 1,86000 %, commissions, pénalités, intérêts de retard, frais et accessoires."

(1) S'il s'agit d'une société en formation, compléter la désignation de l'emprunteur dans la mention manuscrite par la précision suivante " actuellement en formation, sous condition suspensive de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ou de ses associés fondateurs signataires du contrat de crédit à défaut d'immatriculation"

48

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 18 décembre 2020

Garantie d'emprunt du Prêt Social Location Accession (PSLA) contracté par Habitat de l'Ill pour l'opération "Phare du Bohrie" à Ostwald.

Délibération numéro E-2020-886

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) de l'Eurométropole de Strasbourg, intégré au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) prévoit – dans le cadre du développement du parcours résidentiel des ménages – comme objectif le développement de l'accession sociale à la propriété (environ 250 logements par an).
Les opérations immobilières en financement de Prêt Social Location Accession (PSLA) entrent dans le champ des opérations d'accession sociale sécurisée et elles sont encore peu développées sur l'Eurométropole de Strasbourg (elles représentent environ quatre-vingt logements par an.). La Collectivité encourage son développement, notamment par la vente de terrain à la charge foncière réduite.

Le financement de Prêt Social Location Accession (PSLA) est un prêt conventionné qui peut être consenti à des personnes morales (organismes HLM, SEM, promoteurs privés…) pour financer des opérations de construction ou d'acquisition de logements neufs après obtention d'un agrément délivré par l'Eurométropole de Strasbourg sur son territoire et signature d'une convention.
Le promoteur Habitat de l'Ill réalise une opération en financement de Prêt Social Location Accession (PSLA) « Le phare du Bohrie » de 11 lots sis Allée du Foehn à Ostwald. 85 % des logements sont déjà réservés.
Cette opération est financée par un Prêt Social Location Accession (PSLA) contracté auprès de la Banque Postale. Partenaire habituel d'Habitat de l'Ill, la Banque Postale demande la garantie de la Collectivité.
Habitat de l'Ill sollicite l'Eurométropole de Strasbourg pour obtenir une garantie d'emprunt relative de Prêt Social Location Accession (PSLA) de cette opération.

La validation de cette garantie d'emprunt permettra la mise en place du Prêt Social Location Accession (PSLA) contracté auprès de la Banque Postale.

Les caractéristiques de ce prêt sont mentionnées ainsi :

- Montant du Prêt : 1 634 731 €

- Durée du prêt : 6 ans, dont 24 mois maximum de préfinancement.

- o Taux d'intérêt : variable EONIA + 0.80 % (taux ce jour : 0.80 %) sur la période de préfinancement, puis au taux variable Euribor 3 mois + 0.80 % sur la période d'amortissement de 4 ans.

- o Remboursement du capital et des intérêts en 16 échéances trimestrielles :

  15 échéances de 3.342.12 euros (hors assurances)
  1 échéance trimestrielle de 1.634.731 euros (hors assurances).

Remboursement anticipé :

- Le remboursement anticipé est obligatoire en cas de vente dûment établie de tout ou partie des logements financés au moyen du présent prêt par suite de la levée d'options par les locataires accédants (l'emprunteur s'engage dans ce cadre à affecter les sommes provenant de cette ou de ces ventes au remboursement anticipé total ou partiel d'une tranche d'amortissement à hauteur de la quote-part du financement affecté aux biens cédés, et ce dans un délai maximum de 35 jours après la signature de l'acte authentique de vente),

- Il est non prévu dans les autres cas.

La garantie de l'Eurométropole de Strasbourg est accordée pour la durée totale du prêt de 6 ans et 3 mois, après avoir pris connaissance du tableau d'amortissement établi par la Banque Postale, en conformité avec les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues aux échéances convenues, l'Eurométropole de Strasbourg s'engage à effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la Banque Postale envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, en renonçant au bénéfice de discussion et de division, et sans jamais pouvoir opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le garanti s'engage en à respecter les prescriptions suivantes :

- prévenir l'Eurométropole de Strasbourg au moins deux mois à l'avance de son incapacité de faire face à tout ou partie et demander la mise en jeu de la garantie,
- rembourser à l'Eurométropole de Strasbourg les avances qu'elle aurait faites, et ce dès que la situation financière le permet, et au plus tard dans un délai de deux ans,
- fournir chaque année les bilans comptes d'exploitation et annexes pour l'opération ayant fait l'objet du Prêt Social Location Accession (PSLA) garanti à ne pas hypothéquer vendre ou aliéner tout ou partie des biens concernés par la garantie consentie, sans en informer la collectivité.

La durée de la garantie ne peut excéder la durée totale du prêt, soit six (6) ans. Toutefois, à chaque levée d'option d'un locataire acquéreur, Habitat de l'Ill doit rembourser la

part intégrale du financement de Prêt Social Location Accession (PSLA) concerné par anticipation.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'article R 221-19 du Code monétaire et financier ;
vu l'article 2298 du Code civil ;
vu les articles L 2252-1 et 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;
vu la décision d'agrément de l'Etat du 06 novembre 2009 ;
sur proposition de la Commission Plénière
après en avoir délibéré

décide

la garantie par l'Eurométropole du prêt social location-accession (PSLA) qui sera contracté par Habitat de l'Ill auprès de la Banque Postale pour la réalisation de 11 logements en financement de prêt social location-accession (PSLA) au sein de l'opération « *Le phare du Bohrie » sis allée du Foehn à Ostwald*, *dont les caractéristiques sont les suivantes :*

Montant du Prêt : 1.634.731 €

Durée du prêt : 6 ans, dont 24 mois maximum de préfinancement.

Taux d'intérêt : variable EONIA + 0.80 % (taux ce jour : 0.80 %) sur la période de préfinancement, puis au taux variable Euribor 3 mois + 0.80 % sur la période d'amortissement de 4 ans.

Remboursement du capital et des intérêts en 16 échéances trimestrielles :

15 échéances de 3.342.12 euros (hors assurances)
1 échéance trimestrielle de 1.634.731 euros (hors assurances).

Remboursement anticipé :

- *Obligatoire en cas de vente dûment établie de tout ou partie des logements financés au moyen du présent prêt par suite de la levée d'options par les locataires accédants (l'emprunteur s'engage dans ce cadre à affecter les sommes provenant de cette ou de ces ventes au remboursement anticipé total ou partiel d'une tranche d'amortissement à hauteur de la quote-part du financement affecté aux biens cédés, et ce dans un délai maximum de 35 jours après la signature de l'acte authentique de vente),*

- *Non prévu dans les autres cas.*

La garantie de l'Eurométropole de Strasbourg est accordée pour la durée totale du prêt de 6 ans et 3 mois, après avoir pris connaissance du tableau d'amortissement établi par la Banque Postale, en conformité avec les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues aux échéances convenues, l'Eurométropole de Strasbourg s'engage à effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la Banque Postale envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, en renonçant au bénéfice de discussion et de division, et sans jamais pouvoir opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le garanti s'engage en à respecter les prescriptions suivantes :

- *prévenir l'Eurométropole de Strasbourg au moins deux mois à l'avance de son incapacité de faire face à tout ou partie et demander la mise en jeu de la garantie,*
- *rembourser à l'Eurométropole de Strasbourg les avances qu'elle aurait faites, et ce dès que la situation financière le permet, et au plus tard dans un délai de deux ans,*
- *fournir chaque année les bilans comptes d'exploitation et annexes pour l'opération ayant fait l'objet du Prêt Social Location Accession (PSLA) garanti à ne pas hypothéquer vendre ou aliéner tout ou partie des biens concernés par la garantie consentie, sans en informer la collectivité ;*

autorise

La Présidente ou son-sa représentant-e à intervenir au contrat de prêt social location accession (PSLA) qui sera passé entre la Banque Postale et Habitat de l'Ill, ainsi qu'à signer toute convention ou tout document y afférent.

Adopté le 18 décembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 23 décembre 2020
(Accusé de réception N°067-246700488-20201218-113434-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 23/12/20

49

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 18 décembre 2020

HABITATION MODERNE - Prise de garantie de l'emprunt souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour l'opération de construction neuve de 8 logements financés en Prêt locatif (PLS) située à STRASBOURG - 12B avenue Jean Jaurès.

Délibération numéro E-2020-887

Un des objectifs du volet Habitat du PLUI de l'Eurométropole de Strasbourg, approuvé en décembre 2016, est le développement de l'offre de logements locatifs sociaux sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, avec le maintien d'une production annuelle pour répondre à l'ensemble des besoins, de 1 100 logements par an.

Afin de maintenir cette production, l'emprunt constitue le mode de financement principal des investissements locatifs sociaux. La capacité des bailleurs sociaux à proposer des loyers bas pour des logements de qualité repose sur l'utilisation de sources de financement qui limitent le coût de l'emprunt.

Le premier financeur du logement social est donc la Caisse des dépôts et consignations, habilitée à prêter aux bailleurs sociaux sur la ressource des fonds d'épargne pour financer la construction des logements sociaux.

En complément des prêts de la Caisse des dépôts et consignations, l'Eurométropole de Strasbourg vient en appui des actions menées par les bailleurs sociaux en garantissant les emprunts qu'ils contractent auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ainsi, en accordant sa caution aux bailleurs sociaux dans un but d'intérêt public local, la Collectivité facilite les emprunts, leur évite des surcoûts financiers et assure à l'organisme prêteur le remboursement des sommes empruntées en cas de défaillance du bailleur social.

Dans ce cadre, la SAEML Habitation Moderne, souhaite réaliser une opération de construction neuve de huit logements sociaux située à STRASBOURG - 12B avenue Jean Jaurès financés en Prêt locatif social (PLS).

La SAEML Habitation Moderne souhaite bénéficier d'un Prêt locatif social (PLS) d'un montant de 1 105 180,00 € pour finaliser cette opération.

Les caractéristiques de l'opération et son plan de financement sont joints en annexe (annexe n°1).

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée pour l'octroi de sa garantie à l'emprunt d'un montant total de 1 105 180,00 € (un million cent cinq mille cent quatre-vingt euros) contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour la réalisation de l'opération.

La réservation en contrepartie de cette garantie d'emprunt des logements au titre du contingent de de l'Eurométropole de Strasbourg se fera sur la base du nombre global de logements garantis par délibération au bailleur sur l'année (10 % du nombre de logements pour les opérations de construction neuve).

Ce droit de réservation n'est en aucun cas opposable à la Caisse des dépôts et consignations.

Il est proposé au Conseil d'accéder à cette demande.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du
26 juin 2015 concernant l'extension des garanties d'emprunts accordées
par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logements sociaux;
vu l'article 2298 du Code civil ;
vu les articles L 2252-1 et 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;
vu les articles L 5111-4 et L 5215-1 et suivants
du Code général des collectivités territoriales ;
vu la décision de subvention de l'Etat au titre
du droit commun en date du 3 décembre 2018 ;
vu le contrat de prêt N°110787 en annexe signé entre la
SAEML Habitation Moderne, ci-après l'Emprunteur,
et la Caisse des dépôts et consignations,
sur proposition de la Commission plénière ;
après en avoir délibéré
approuve

<u>pour l'opération de construction neuve de huit logements financés en Prêt locatif social située à STRASBOURG - 12B avenue Jean Jaurès</u> :

- *l'octroi de la garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 105 180,00 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 110787 constitué de quatre Lignes du Prêt.*

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci ;

décide

le droit de réservation de 10 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt de l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2020,

Cette disposition n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations.

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer toute convention avec la SAEML Habitation Moderne, en application de la présente délibération (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie).

Adopté le 18 décembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 23 décembre 2020
(Accusé de réception N°067-246700488-20201218-113497-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 23/12/20

Eurométropole de Strasbourg - Service de l'Habitat

Annexe n°1

Bailleur : HABITATION MODERNE — **Numéro de référence** **2018139**

Contact: Tél:

	Nombre de Logements
Construction neuve	**8**

Opération:

Identification	LE SAINT TROP
Commune	Strasbourg
Quartier	Neudorf / Schluthfeld / Port du Rhin / Musau
Numéro	
Adresse	avenue Jean Jaurès

Financement **droit commun**

Demande de subvention ☐ Garantie d'emprunt ■

Organisme prêteur: CDC

Type	Nombre Logements	Subvention Eurométropole
PLS	**8**	**- €**
Total subventions Eurométropole :		- €

Description de l'opération

Performance energétique: HPE 2012

Chauffage: Collectif type: **Gaz**

Détail de l'opération

Type de logements	Nombre de logements	SH moyenne (m²)	SU moyenne (m²)	Acomptes sur charges (€/mois)	Loyer mensuel prévisionnel PLS(SU)				
T2	2	42,74	45,33	141,36 €	379,87 €				
T3	5	59,94	65,52	185,05 €	549,06 €				
T4	1	81,10	84,39	225,88 €	707,19 €				
Total	**8**	**466,28**	**502,65**						

Nombre de logements adaptés au handicap:	0
Nombre de petits logements	

Loyer mensuel au m²:

PLS	8,38 €

Détail des postes de charges:

fourniture d'eau froide (EF + ECS), électricité parties communes, lavage désinfection poubelles, entretien VMC, entretien ascenseur, entretien parties communes, entretien voies/espaces verts, désinsectisation, entretien chaufferie + conduit chauffage, Chauffage part fixe, taxes enlèvement ordures ménagères, location compteur eau.chauffage

Ratios

Charges immobilières	30 258,54 €	/ logement	prix au m² de SH	2 675,39 €	
Cout des travaux	99 038,89 €	/ logement	prix au m² de SU	2 481,81 €	
Prestations intellectuelles	12 658,12 €	/ logement	prix au m² de SC		
Montant de la TVA	13 979,44 €	/ logement			

Plan de financement **(€ TTC)**

DEPENSES			RECETTES		
Charges immobilières	**242 068,29 €**	19,40%	**Subventions**	***1 530,41 €***	***0,12%***
			ETAT	**- €**	**0,00%**
Cout des travaux	**792 311,12 €**	63,51%			
			Eurométropole	**- €**	**0,00%**
Prestations intellectuelles	**101 264,96 €**	8,12%			
			GDS	**1 530,41 €**	**0,12%**
Montant de la TVA	**111 835,54 €**	8,96%			
			Emprunts	***1 105 180,00 €***	***88,59%***
			Prêt PLS Foncier	288 798,00 €	23,15%
			Prêt PLS Construction	360 118,00 €	28,87%
			Prêt PLS Complémentaire	336 264,00 €	26,96%
			BOOSTER	120 000,00 €	9,62%
			Fonds propres	***140 769,50 €***	***11,28%***
Total	**1 247 479,91 €**	**100,00%**	**Total**	**1 247 479,91 €**	**100,00%**

2018-139

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Alexandre, SCHNELL
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Cacheté électroniquement le 18/06/2020 09:10:59

Virginie JACOB
DIRECTEUR GENERAL
HABITATION MODERNE
Signé électroniquement le 22/06/2020 19 18 :13

CONTRAT DE PRÊT

N° 110787

Entre

HABITATION MODERNE - n° 000211604

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.11.1 page 1/25
Contrat de prêt n° 110787 Emprunteur n° 000211604

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

HABITATION MODERNE, SIREN n°: 568501415, sis(e) 24 ROUTE DE L HOPITAL 67100 STRASBOURG,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **HABITATION MODERNE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.15
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.16
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.16
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.17
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.17
ARTICLE 16	GARANTIES	P.20
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.20
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.24
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.25
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération LE SAINT TROP', Parc social public, Construction de 8 logements situés 12B avenue Jean Jaurès 67100 STRASBOURG.

Ce Prêt concourt au financement de l'opération comportant au total 39 logements.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million cent-cinq mille cent-quatre-vingts euros (1 105 180,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2018, d'un montant de trois-cent-trente-six mille deux-cent-soixante-quatre euros (336 264,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2018, d'un montant de trois-cent-soixante mille cent-dix-huit euros (360 118,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2018, d'un montant de deux-cent-quatre-vingt-huit mille sept-cent-quatre-vingt-dix-huit euros (288 798,00 euros) ;
- Prêt Booster Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de cent-vingt mille euros (120 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La **« Consolidation de la Ligne du Prêt »** désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La **« Courbe de Taux OAT »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La **« Courbe de Taux de Swap Euribor »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Courbe de Taux de Swap Inflation »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le **« Droit Environnemental »** désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase de Préfinancement »** est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'**« Index de la Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le **« Jour ouvré »** désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La **« Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif Social » (PLS)** est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le **« Complémentaire au Prêt Locatif Social » (CPLS)** est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

Le **« Prêt Booster »** est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité » (DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le **« Taux Fixe »** désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le **« Taux OAT »** désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

La « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **30/06/2020** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)
  - Justificatif du financement GDF
  - Permis de construire modificatif purgé de tout recours (8 PLS)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLS	PLS foncier	Prêt Booster
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2018	PLSDD 2018	PLSDD 2018	Taux fixe - Soutien à la production
Identifiant de la Ligne du Prêt	5373775	5373773	5373774	5373772
Montant de la Ligne du Prêt	336 264 €	360 118 €	288 798 €	120 000 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Pénalité de dédit	-	-	-	Indemnité actuarielle sur courbe OAT
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	1,61 %	1,61 %	1 %	1,19 %
TEG de la Ligne du Prêt	1,61 %	1,61 %	1 %	1,19 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	18 mois	18 mois	18 mois	12 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Taux fixe
Marge fixe sur index de préfinancement	1,11 %	1,11 %	0,5 %	-
Taux d'intérêt du préfinancement	1,61 %	1,61 %	1 %	1,19 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	40 ans	60 ans	30 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Taux fixe
Marge fixe sur index	1,11 %	1,11 %	0,5 %	-
Taux d'intérêt[2]	1,61 %	1,61 %	1 %	1,19 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle sur courbe OAT
Modalité de révision	DR	DR	DR	Sans objet
Taux de progressivité des échéances	0,5 %	0,5 %	0,5 %	-
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)				
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'Index était inférieure au taux plancher d'Index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

MODALITÉ DE DETERMINATION DES INTÉRÊTS DE LA PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, du taux d'intérêt en vigueur pendant cette période. Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement est indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = TP + MP

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

  $I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article **« Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt »** d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la **« Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT »** et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.
En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article **« Conditions financières des remboursements anticipés volontaires »** sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

50

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 18 décembre 2020

Garantie de prêt social location accession (PSLA) pour une opération d'accession sociale sécurisée "le PANORAMIK" sise rue du Cerf Berr à Strasbourg.

Délibération numéro E-2020-890

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) de l'Eurométropole de Strasbourg, intégré au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) prévoit – dans le cadre du développement du parcours résidentiel des ménages – comme objectif le développement de l'accession sociale à la propriété (environ 250 logements par an).

Les opérations immobilières en financement de Prêt Social Location Accession (PSLA) entrent dans le champ des opérations d'accession sociale sécurisée et elles sont encore peu développées sur l'Eurométropole de Strasbourg (elles représentent environ quatre-vingt logements par an.). La Collectivité encourage son développement, notamment par la vente de terrain à la charge foncière réduite.

Le financement de Prêt Social Location Accession (PSLA) est un prêt conventionné qui peut être consenti à des personnes morales (organismes HLM, SEM, promoteurs privés…) pour financer des opérations de construction ou d'acquisition de logements neufs après obtention d'un agrément délivré par l'Eurométropole de Strasbourg sur son territoire et signature d'une convention.

Le promoteur Habitat de l'Ill réalise une opération en financement de Prêt Social Location Accession (PSLA) « le Panoramik » de 31 lots sis rue du Cerf Berr à Strasbourg. 48 % des logements sont déjà réservés.

Cette opération est financée par un Prêt Social Location Accession (PSLA) contracté auprès du Crédit Coopératif. Partenaire habituel d'Habitat de l'Ill, le Crédit Coopératif demande la garantie de la Collectivité.

Habitat de l'Ill sollicite l'Eurométropole de Strasbourg pour obtenir une garantie d'emprunt relative de Prêt Social Location Accession (PSLA) de cette opération.

La validation de cette garantie d'emprunt permettra la mise en place du Prêt Social Location Accession (PSLA) contracté auprès du Crédit Coopératif.

Les caractéristiques de ce prêt sont mentionnées ainsi :

- Montant du Prêt : 3 780 000 €

- Durée du prêt : 6 ans, dont 24 mois maximum de préfinancement.

- Taux d'intérêt : 0,67 % sur la période de préfinancement, puis fixe sur la période d'amortissement de 4 ans au taux annuel d'intérêt fixe de 0,65 %.

- Remboursement du capital et des intérêts en 16 échéances trimestrielles :

  16 échéances de 34 696,51 euros (hors assurances)
  1 échéance trimestrielle de 3 352 221, 85 euros (hors assurances).

Remboursement anticipé :

- le remboursement anticipé est obligatoire en cas de vente dûment établie de tout ou partie des logements financés au moyen du présent prêt par suite de la levée d'options par les locataires accédant (l'emprunteur s'engage dans ce cadre à affecter les sommes provenant de cette ou de ces ventes au remboursement anticipé total ou partiel d'une tranche d'amortissement à hauteur de la quote-part du financement affecté aux biens cédés, et ce dans un délai maximum de 35 jours après la signature de l'acte authentique de vente),

- l'emprunteur a la capacité de rembourser par anticipation, tout ou partie du prêt moyennant un préavis d'un mois avant l'échéance par lettre recommandée.

La garantie de l'Eurométropole de Strasbourg est accordée pour la durée totale du prêt de 6 ans, après avoir pris connaissance du tableau d'amortissement établi par le Crédit Coopératif, en conformité avec les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

Au cas où l'emprunteur , pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues aux échéances convenues, l'Eurométropole de Strasbourg s'engage à effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du Crédit Coopératif envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, en renonçant au bénéfice de discussion et de division, et sans jamais pouvoir opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le garanti s'engage en à respecter les prescriptions suivantes :

- prévenir l'Eurométropole de Strasbourg au moins deux mois à l'avance de son incapacité de faire face à tout ou partie et demander la mise en jeu de la garantie,
- rembourser à l'Eurométropole de Strasbourg les avances qu'elle aurait faites, et ce dès que la situation financière le permet, et au plus tard dans un délai de deux ans,
- fournir chaque année les bilans comptes d'exploitation et annexes pour l'opération ayant fait l'objet du Prêt Social Location Accession (PSLA) garanti à ne pas

hypothéquer vendre ou aliéner tout ou partie des biens concernés par la garantie consentie, sans en informer la collectivité.

La durée de la garantie ne peut excéder la durée totale du prêt, soit six (6) ans. Toutefois, à chaque levée d'option d'un locataire acquéreur, Habitat de l'Ill doit rembourser la part intégrale du financement de Prêt Social Location Accession (PSLA) concerné par anticipation.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'article R 221-19 du Code monétaire et financier ;
vu l'article 2298 du Code civil ;
vu les articles L 2252-1 et 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;
vu la décision d'agrément de l'Etat du 06 novembre 2009 ;
sur proposition de la Commission Plénière
après en avoir délibéré

décide

La garantie par l'Eurométropole du prêt social location-accession (PSLA) qui sera contracté par Habitat de l'Ill auprès du Crédit Coopératif pour la réalisation de 31 logements en financement de prêt social location-accession (PSLA) au sein de l'opération « *Le Panoramik » sis rue du Cerf Berr à Strasbourg, dont les caractéristiques sont les suivantes :*

Montant du Prêt : 3.780.000 €

Durée du prêt : 6 ans, dont 24 mois maximum de préfinancement.

Taux d'intérêt : 0.67 % sur la période de préfinancement, puis fixe sur la période d'amortissement de 4 ans au taux annuel d'intérêt fixe de 0.65 %.

Remboursement du capital et des intérêts en 16 échéances trimestrielles :

16 échéances de 34 696,51 euros (hors assurances)
1 échéance trimestrielle de 3 352 221, 85 euros (hors assurances).

Remboursement anticipé :

- *obligatoire en cas de vente dûment établie de tout ou partie des logements financés au moyen du présent prêt par suite de la levée d'options par les locataires accédants (l'emprunteur s'engage dans ce cadre à affecter les sommes provenant de cette ou de ces ventes au remboursement anticipé total ou partiel d'une tranche d'amortissement à hauteur de la quote-part du financement affecté aux biens cédés, et ce dans un délai maximum de 35 jours après la signature de l'acte authentique de vente),*

- *l'emprunteur a la capacité de rembourser par anticipation, tout ou partie du prêt moyennant un préavis d'un mois avant l'échéance par lettre recommandée.*

La garantie de l'Eurométropole de Strasbourg est accordée pour la durée totale du prêt de 6 ans, après avoir pris connaissance du tableau d'amortissement établi par le Crédit Coopératif, en conformité avec les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque :

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues aux échéances convenues, l'Eurométropole de Strasbourg s'engage à effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du Crédit Coopératif envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, en renonçant au bénéfice de discussion et de division, et sans jamais pouvoir opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le garanti s'engage en à respecter les prescriptions suivantes :

- *prévenir l'Eurométropole de Strasbourg au moins deux mois à l'avance de son incapacité de faire face à tout ou partie et demander la mise en jeu de la garantie,*
- *rembourser à l'Eurométropole de Strasbourg les avances qu'elle aurait faites, et ce dès que la situation financière le permet, et au plus tard dans un délai de deux ans,*
- *fournir chaque année les bilans comptes d'exploitation et annexes pour l'opération ayant fait l'objet du Prêt Social Location Accession (PSLA) garanti à ne pas hypothéquer vendre ou aliéner tout ou partie des biens concernés par la garantie consentie, sans en informer la collectivité ;*

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à intervenir au contrat de prêt social location accession (PSLA) qui sera passé entre le Crédit Coopératif et Habitat de l'Ill, ainsi qu'à signer toute convention ou tout document y afférent.

Adopté le 18 décembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 23 décembre 2020
(Accusé de réception N°067-246700488-20201218-113454-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 23/12/20

51

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 18 décembre 2020

HABITATION MODERNE - Prise de garantie de l'emprunt souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour l'opération de construction neuve de 16 logements dont 5 logements financés en Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) et 11 financés en Prêt locatif à usage social (PLUS) située à STRASBOURG - Rue de Geispolsheim.

Délibération numéro E-2020-893

Un des objectifs du volet Habitat du PLUI de l'Eurométropole de Strasbourg, approuvé en décembre 2016, est le développement de l'offre de logements locatifs sociaux sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, avec le maintien d'une production annuelle pour répondre à l'ensemble des besoins, de 1 100 logements par an.

Afin de maintenir cette production, l'emprunt constitue le mode de financement principal des investissements locatifs sociaux. La capacité des bailleurs sociaux à proposer des loyers bas pour des logements de qualité repose sur l'utilisation de sources de financement qui limitent le coût de l'emprunt.

Le premier financeur du logement social est donc la Caisse des dépôts et consignations, habilitée à prêter aux bailleurs sociaux sur la ressource des fonds d'épargne pour financer la construction des logements sociaux.

En complément des prêts de la Caisse des dépôts et consignations, l'Eurométropole de Strasbourg vient en appui des actions menées par les bailleurs sociaux en garantissant les emprunts qu'ils contractent auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ainsi, en accordant sa caution aux bailleurs sociaux dans un but d'intérêt public local, la Collectivité facilite les emprunts, leur évite des surcoûts financiers et assure à l'organisme prêteur le remboursement des sommes empruntées en cas de défaillance du bailleur social.

Dans ce cadre, la SAEML Habitation Moderne, souhaite réaliser une opération de construction neuve de seize logements sociaux située à STRASBOURG – rue de Geispolsheim, dont cinq logements financés en Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), et onze financés en Prêt locatif à usage social (PLUS).

La SAEML Habitation Moderne souhaite bénéficier Prêt d'un montant total de

2 369 915,00 € pour finaliser cette opération.

Les caractéristiques de l'opération et son plan de financement sont joints en annexe (annexe n°1).

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée pour l'octroi de sa garantie à l'emprunt d'un montant total de 2 369 915,00 € contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour la réalisation de l'opération.

La réservation en contrepartie de cette garantie d'emprunt des logements au titre du contingent de de l'Eurométropole de Strasbourg se fera sur la base du nombre global de logements garantis par délibération au bailleur sur l'année (10 % du nombre de logements pour les opérations de construction neuve).

Ce droit de réservation n'est en aucun cas opposable à la Caisse des dépôts et consignations.

Il est proposé au Conseil d'accéder à cette demande.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du
26 juin 2015 concernant l'extension des garanties d'emprunts accordées
par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logements sociaux;
vu l'article 2298 du Code civil ;
vu les articles L 2252-1 et 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;
vu les articles L 5111-4 et L 5215-1 et suivants
du Code général des collectivités territoriales ;
vu la décision de subvention de l'Etat au titre du
droit commun en date du 17 septembre 2015 ;
vu le contrat de prêt N°110786 en annexe signé entre la
SAEML Habitation Moderne, ci-après l'Emprunteur,
et la Caisse des dépôts et consignations,
sur proposition de la Commission plénière ;
après en avoir délibéré
approuve

<u>pour l'opération de construction neuve de seize logements dont onze financés en Prêt locatif à usage social et cinq financés en Prêt locatif aidé d'intégration située à STRASBOURG – rue de Geispolsheim</u> :

- *l'octroi de la garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 2 369 915,00 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 110786 constitué de cinq Lignes du Prêt.*

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci ;

décide

le droit de réservation de 10 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt de l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2020,

Cette disposition n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations.

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer toute convention avec la SAEML Habitation Moderne, en application de la présente délibération (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie).

Adopté le 18 décembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 23 décembre 2020
(Accusé de réception N°067-246700488-20201218-113515-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 23/12/20

Eurométropole de Strasbourg - Service de l'Habitat

Annexe n°1

Bailleur : HABITATION MODERNE — **Numéro de référence** **2015-043**

Contact: Tél:

	Nombre de Logements
CONSTRUCTION NEUVE	**16**

Opération:

Identification	
Commune	STRASBOURG
Quartier	Neudorf
Numéro	
Adresse	rue de Geispolsheim

Financement — droit commun

Demande de subvention ■ Garantie d'emprunt ■

Type	Nombre Logements	Subvention EMS
PLUS	11	55 000,00 €
PLAI	5	45 000,00 €
Grand Logement	2	5 000,00 €
Total subventions Eurométropole :		**105 000,00 €**

Organisme prêteur:
Collecteur
CDC

Description de l'opération

Performance energétique: BBC

Chauffage: Collectif type: **Gaz**

Détail de l'opération

Type de logements	Nombre de logements	SH moyenne (m²)	SU moyenne (m²)	Acomptes sur charges (€/mois)	Loyer mensuel prévisionnel PLAI(SU)	Loyer mensuel prévisionnel PLUS(SU)			
T2	2	43,37	50,22	95,45 €	273,20 €	314,38 €			
T3	7	63,88	68,78	119,40 €	374,16 €	430,56 €			
T4	5	78,23	84,44	147,09 €	459,35 €	528,59 €			
T5	2	90,28	96,07	170,30 €	NC	601,40 €			
Total	**16**	**1 105,61**	**1 196,24**						

Nombre de logements adaptés au handicap:	0
Nombre de grands logements	2

Loyer mensuel au m²:

PLAI	5,44 €
PLUS	6,26 €

Détail des postes de charges:

Eau, électricité parties communes, lavage désinfection poubelles, entretien VMC, entretien ascenseur, entretien voies/espaces verts, désinsectisation, entrtien chaufferie +conduits chuaffage, chauffage, taxe ordures ménagères, location compteurs

Ratios

Charges immobilières	40 362,72 €	/ logement	prix au m² de SH	2 726,36 €
Cout des travaux	117 420,57 €	/ logement	prix au m² de SU	2 519,81 €
Prestations intellectuelles	15 777,49 €	/ logement	prix au m² de SC	
Montant de la TVA	14 832,63 €	/ logement		

Plan de financement (€ TTC)

DEPENSES			RECETTES		
Charges immobilières	**645 803,53 €**	21,42%	**Subventions**	***253 433,86 €***	***8,41%***
			ETAT	**45 000,00 €**	**1,49%**
Cout des travaux	**1 878 729,13 €**	62,33%			
			Eurométropole	**105 000,00 €**	**3,48%**
Prestations intellectuelles	**252 439,82 €**	8,37%	**PLUS**	55 000,00 €	1,82%
			PLAI	45 000,00 €	1,49%
Montant de la TVA	**237 322,12 €**	7,87%	**Grand Logement**	5 000,00 €	0,17%
			Région	**27 791,86 €**	**0,92%**
			Gaz	**3 642,00 €**	**0,12%**
			Collecteur	**72 000,00 €**	2,39%
			Emprunts	***2 369 915,00 €***	***78,62%***
			Prêt PLUS Construction	1 082 935,00 €	35,93%
			Prêt PLAI Construction	374 504,00 €	12,42%
			Prêt PLUS Foncier	470 868,00 €	15,62%
			Prêt PLAI Foncier	201 608,00 €	6,69%
			Prêt BOOSTER	240 000,00 €	7,96%
			Fonds propres	***390 945,74 €***	***12,97%***
Total	**3 014 294,60 €**	**100,00%**	**Total**	**3 014 294,60 €**	**100,00%**

2015-043

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Alexandre, SCHNELL
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Cacheté électroniquement le 17/06/2020 11:28:23

Virginie JACOB
DIRECTEUR GENERAL
HABITATION MODERNE
Signé électroniquement le 22/06/2020 19 18 :11

CONTRAT DE PRÊT

N° 110786

Entre

HABITATION MODERNE - n° 000211604

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

HABITATION MODERNE, SIREN n°: 568501415, sis(e) 24 ROUTE DE L HOPITAL 67100 STRASBOURG,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **HABITATION MODERNE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.15
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.16
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.16
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.17
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.17
ARTICLE 16	GARANTIES	P.20
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.20
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.23
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.24
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération ST TROP - GEISPO, Parc social public, Construction de 16 logements situés rue de Geispolsheim 67000 STRASBOURG.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions trois-cent-soixante-neuf mille neuf-cent-quinze euros (2 369 915,00 euros) constitué de 5 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de trois-cent-soixante-quatorze mille cinq-cent-quatre euros (374 504,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de deux-cent-un mille six-cent-huit euros (201 608,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant d'un million quatre-vingt-deux mille neuf-cent-trente-cinq euros (1 082 935,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de quatre-cent-soixante-dix mille huit-cent-soixante-huit euros (470 868,00 euros) ;
- Prêt Booster Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de deux-cent-quarante mille euros (240 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La **« Consolidation de la Ligne du Prêt »** désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La **« Courbe de Taux OAT »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La **« Courbe de Taux de Swap Euribor »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Courbe de Taux de Swap Inflation »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'**« Index de la Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le **« Jour ouvré »** désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La **« Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le **« Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le **« Prêt Booster »** est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité » (DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le **« Taux Fixe »** désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le **« Taux OAT »** désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le **« Taux de Swap EURIBOR »** désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le **« Taux de Swap Inflation »** désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

La **« Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT »** désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **30/06/2020** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)
  - Justificatifs des autres financements
  - Permis de construire modificatif purgé de tout recours

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5373829	5373830	5373827	5373828
Montant de la Ligne du Prêt	374 504 €	201 608 €	1 082 935 €	470 868 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,3 %	0,86 %	1,1 %	0,86 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,3 %	0,86 %	1,1 %	0,86 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	18 mois	18 mois	18 mois	18 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %	0,36 %	0,6 %	0,36 %
Taux d'intérêt du préfinancement	0,3 %	0,86 %	1,1 %	0,86 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	0,36 %	0,6 %	0,36 %
Taux d'intérêt[2]	0,3 %	0,86 %	1,1 %	0,86 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité des échéances	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'Index était inférieure au taux plancher d'Index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	Prêt Booster			
Enveloppe	Taux fixe - Soutien à la production			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5373826			
Montant de la Ligne du Prêt	240 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Pénalité de dédit	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,19 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,19 %			
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	12 mois			
Index de préfinancement	Taux fixe			
Taux d'intérêt du préfinancement	1,19 %			
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement			
Phase d'amortissement				
Durée	30 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	1,19 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Modalité de révision	Sans objet			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article **« Commissions »**.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

MODALITÉ DE DETERMINATION DES INTÉRÊTS DE LA PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, du taux d'intérêt en vigueur pendant cette période. Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement est indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = TP + MP

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article **« Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt »** d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la **« Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT »** et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.
En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article **« Conditions financières des remboursements anticipés volontaires »** sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

52

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 18 décembre 2020

HABITATION MODERNE - Prise de garantie de l'emprunt souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour l'opération de construction neuve de 31 logements dont 9 logements financés en Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) et 22 financés en Prêt locatif à usage social (PLUS) située à STRASBOURG - 12B avenue Jean Jaurès.

Délibération numéro E-2020-894

Un des objectifs du volet Habitat du PLUI de l'Eurométropole de Strasbourg, approuvé en décembre 2016, est le développement de l'offre de logements locatifs sociaux sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, avec le maintien d'une production annuelle pour répondre à l'ensemble des besoins, de 1 100 logements par an.

Afin de maintenir cette production, l'emprunt constitue le mode de financement principal des investissements locatifs sociaux. La capacité des bailleurs sociaux à proposer des loyers bas pour des logements de qualité repose sur l'utilisation de sources de financement qui limitent le coût de l'emprunt.

Le premier financeur du logement social est donc la Caisse des dépôts et consignations, habilitée à prêter aux bailleurs sociaux sur la ressource des fonds d'épargne pour financer la construction des logements sociaux.

En complément des prêts de la Caisse des dépôts et consignations, l'Eurométropole de Strasbourg vient en appui des actions menées par les bailleurs sociaux en garantissant les emprunts qu'ils contractent auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ainsi, en accordant sa caution aux bailleurs sociaux dans un but d'intérêt public local, la Collectivité facilite les emprunts, leur évite des surcoûts financiers et assure à l'organisme prêteur le remboursement des sommes empruntées en cas de défaillance du bailleur social.

Dans ce cadre, la SAEML Habitation Moderne, souhaite réaliser une opération de construction neuve de trente et un logements sociaux située à STRASBOURG – 12B avenue Jean Jaurès, dont neuf logements financés en Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), et vingt-deux financés en Prêt locatif à usage social (PLUS).

La SAEML Habitation Moderne souhaite bénéficier Prêt d'un montant total de 3 819 745,00 € (trois millions huit-cent-dix-neuf mille sept-cent-quarante-cinq euros) pour finaliser cette opération.

Les caractéristiques de l'opération et son plan de financement sont joints en annexe (annexe n°1).

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée pour l'octroi de sa garantie à l'emprunt d'un montant total de 3 819 745,00 € (trois millions huit-cent-dix-neuf mille sept-cent-quarante-cinq euros) contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour la réalisation de l'opération.

La réservation en contrepartie de cette garantie d'emprunt des logements au titre du contingent de de l'Eurométropole de Strasbourg se fera sur la base du nombre global de logements garantis par délibération au bailleur sur l'année (10 % du nombre de logements pour les opérations de construction neuve).

Ce droit de réservation n'est en aucun cas opposable à la Caisse des dépôts et consignations.

Il est proposé au Conseil d'accéder à cette demande.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du
26 juin 2015 concernant l'extension des garanties d'emprunts accordées
par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logements sociaux;
vu l'article 2298 du Code civil ;
vu les articles L 2252-1 et 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;
vu les articles L 5111-4 et L 5215-1 et suivants
du Code général des collectivités territoriales ;
vu la décision de subvention de l'Etat au titre du
droit commun en date du 17 septembre 2015 ;
vu le contrat de prêt N°110788 en annexe signé entre la
SAEML Habitation Moderne, ci-après l'Emprunteur,
et la Caisse des dépôts et consignations,
sur proposition de la Commission plénière ;
après en avoir délibéré
approuve

<u>pour l'opération de construction neuve de trente et un logements dont vingt-deux financés en Prêt locatif à usage social et neuf financés en Prêt locatif aidé d'intégration située à STRASBOURG – 12 B avenue Jean Jaurès</u> :

- *l'octroi de la garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 3 819 745,00 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 110788 constitué de cinq Lignes du Prêt.*

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci ;

décide

le droit de réservation de 10 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt de l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2020,

Cette disposition n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations.

autorise

la Présidente, ou son-sa représentant-e à signer toute convention avec la SAEML Habitation Moderne, en application de la présente délibération (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie).

Adopté le 18 décembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 23 décembre 2020
(Accusé de réception N°067-246700488-20201218-113516-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 23/12/20

Eurométropole de Strasbourg - Service de l'Habitat

Annexe n°1

Bailleur : HABITATION MODERNE — **Numéro de référence** **2015-043**

Contact: Tél:

	Nombre de Logements
CONSTRUCTION NEUVE	**31**

Opération:

Identification	LE SAINT TROP
Commune	STRASBOURG
Quartier	Neudorf
Numéro	
Adresse	Avenue Jean jaurès

Financement — droit commun

Demande de subvention ■ Garantie d'emprunt ■

Type	Nombre Logements	Subvention EMS
PLUS	22	110 000,00 €
PLAI	9	81 000,00 €
Grand Logement	1	2 500,00 €
Total subventions Eurométropole :		**193 500,00 €**

Organisme prêteur:
Collecteur
CDC

Description de l'opération

Performance energétique: BBC

Chauffage: Collectif type: **Gaz**

Détail de l'opération

Type de logements	Nombre de logements	SH moyenne (m²)	SU moyenne (m²)	Acomptes sur charges (€/mois)	Loyer mensuel prévisionnel PLAI(SU)	Loyer mensuel prévisionnel PLUS(SU)			
T2	8	44,32	47,42	95,45 €	257,96 €	296,85 €			
T3	17	60,06	65,46	119,40 €	356,10 €	409,78 €			
T4	5	79,56	83,34	147,09 €	453,37 €	521,71 €			
T5	1	105,83	110,33	170,30 €	600,20 €	NC			
Total	**31**	**1 879,21**	**2 019,21**						

Nombre de logements adaptés au handicap:	0
Nombre de grands logements	1

Loyer mensuel au m²:

PLAI	5,44 €
PLUS	6,26 €

Détail des postes de charges:

Eau, électricité parties communes, lavage désinfection poubelles, entretien VMC, entretien ascenseur, entretien voies/espaces verts, désinsectisation, entrtien chaufferie +conduits chuaffage, chauffage, taxe ordures ménagères, location compteurs

Ratios

Charges immobilières	35 691,40 €	/ logement	prix au m² de SH	2 733,07 €
Cout des travaux	103 006,58 €	/ logement	prix au m² de SU	2 543,57 €
Prestations intellectuelles	13 882,44 €	/ logement	prix au m² de SC	
Montant de la TVA	13 097,22 €	/ logement		

Plan de financement (€ TTC)

DEPENSES			RECETTES		
Charges immobilières	**1 106 433,33 €**	21,54%	**Subventions**	***363 855,73 €***	***7,08%***
			ETAT	**81 000,00 €**	**1,58%**
Cout des travaux	**3 193 204,03 €**	62,17%			
			Eurométropole	**193 500,00 €**	**3,77%**
Prestations intellectuelles	**430 355,54 €**	8,38%	**PLUS**	110 000,00 €	2,14%
			PLAI	81 000,00 €	1,58%
Montant de la TVA	**406 013,71 €**	7,91%	**Grand Logement**	2 500,00 €	0,05%
			Région	**47 208,14 €**	**0,92%**
			Gaz	**6 147,59 €**	**0,12%**
			Collecteur	**36 000,00 €**	0,70%
			Emprunts	***4 081 745,00 €***	***79,47%***
			Prêt PLUS Construction	1 513 350,00 €	29,47%
			Prêt PLAI Construction	681 310,00 €	13,27%
			Prêt PLUS Foncier	801 573,00 €	15,61%
			Prêt PLAI Foncier	358 512,00 €	6,98%
			Prêt BOOSTER	465 000,00 €	9,05%
			Prêt Collecteur	262 000,00 €	5,10%
			Fonds propres	***690 405,88 €***	***13,44%***
Total	**5 136 006,61 €**	**100,00%**	**Total**	**5 136 006,61 €**	**100,00%**

2015. 043

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Alexandre, SCHNELL
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Cacheté électroniquement le 18/06/2020 09:11:35

Virginie JACOB
DIRECTEUR GENERAL
HABITATION MODERNE
Signé électroniquement le 22/06/2020 19 18 :16

CONTRAT DE PRÊT

N° 110788

Entre

HABITATION MODERNE - n° 000211604

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

HABITATION MODERNE, SIREN n°: 568501415, sis(e) 24 ROUTE DE L HOPITAL 67100 STRASBOURG,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **HABITATION MODERNE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.15
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.16
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.16
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.17
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.17
ARTICLE 16	GARANTIES	P.20
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.20
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.23
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.24
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération LE SAINT TROP', Parc social public, Construction de 31 logements situés 12B avenue Jean Jaurès 67100 STRASBOURG.

Ce Prêt concourt au financement de l'opération comportant au total 39 logements.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois millions huit-cent-dix-neuf mille sept-cent-quarante-cinq euros (3 819 745,00 euros) constitué de 5 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de six-cent-quatre-vingt-un mille trois-cent-dix euros (681 310,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de trois-cent-cinquante-huit mille cinq-cent-douze euros (358 512,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant d'un million cinq-cent-treize mille trois-cent-cinquante euros (1 513 350,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de huit-cent-un mille cinq-cent-soixante-treize euros (801 573,00 euros) ;
- Prêt Booster Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de quatre-cent-soixante-cinq mille euros (465 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La **« Consolidation de la Ligne du Prêt »** désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La **« Courbe de Taux OAT »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La **« Courbe de Taux de Swap Euribor »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Courbe de Taux de Swap Inflation »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'**« Index de la Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le **« Jour ouvré »** désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La **« Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le **« Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le **« Prêt Booster »** est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité » (DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le **« Taux Fixe »** désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le **« Taux OAT »** désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le **« Taux de Swap EURIBOR »** désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le **« Taux de Swap Inflation »** désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

La **« Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT »** désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **30/06/2020** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)
  - Justificatif du financement GDF
  - Justificatif du financement de la Région
  - Permis de construire modificatif purgé de tout recours

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5373804	5373805	5373807	5373806
Montant de la Ligne du Prêt	681 310 €	358 512 €	1 513 350 €	801 573 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,3 %	1 %	1,1 %	1 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,3 %	1 %	1,1 %	1 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	18 mois	18 mois	18 mois	18 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %	0,5 %	0,6 %	0,5 %
Taux d'intérêt du préfinancement	0,3 %	1 %	1,1 %	1 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	0,5 %	0,6 %	0,5 %
Taux d'intérêt[2]	0,3 %	1 %	1,1 %	1 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité des échéances	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'Index était inférieure au taux plancher d'Index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	Prêt Booster			
Enveloppe	Taux fixe - Soutien à la production			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5373803			
Montant de la Ligne du Prêt	465 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Pénalité de dédit	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,19 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,19 %			
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	12 mois			
Index de préfinancement	Taux fixe			
Taux d'intérêt du préfinancement	1,19 %			
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement			
Phase d'amortissement				
Durée	30 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	1,19 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Modalité de révision	Sans objet			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article **« Commissions »**.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

MODALITÉ DE DETERMINATION DES INTÉRÊTS DE LA PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, du taux d'intérêt en vigueur pendant cette période. Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement est indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = TP + MP

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article **« Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt »** d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la **« Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT »** et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquesDesTerr

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.
En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article **« Conditions financières des remboursements anticipés volontaires »** sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

53

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 18 décembre 2020

HABITATION MODERNE - Prise de garantie de l'emprunt souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour l'opération d'acquisition-amélioration de 18 logements dont 6 logements financés en Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) et 12 financés en Prêt locatif social (PLS) située à STRASBOURG - 5 avenue de la Marseillaise.

Délibération numéro E-2020-895

Un des objectifs du volet Habitat du PLUI de l'Eurométropole de Strasbourg, approuvé en décembre 2016, est le développement de l'offre de logements locatifs sociaux sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, avec le maintien d'une production annuelle pour répondre à l'ensemble des besoins, de 1 100 logements par an.

Afin de maintenir cette production, l'emprunt constitue le mode de financement principal des investissements locatifs sociaux. La capacité des bailleurs sociaux à proposer des loyers bas pour des logements de qualité repose sur l'utilisation de sources de financement qui limitent le coût de l'emprunt.

Le premier financeur du logement social est donc la Caisse des dépôts et consignations, habilitée à prêter aux bailleurs sociaux sur la ressource des fonds d'épargne pour financer la construction des logements sociaux.

En complément des prêts de la Caisse des dépôts et consignations, l'Eurométropole de Strasbourg vient en appui des actions menées par les bailleurs sociaux en garantissant les emprunts qu'ils contractent auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ainsi, en accordant sa caution aux bailleurs sociaux dans un but d'intérêt public local, la Collectivité facilite les emprunts, leur évite des surcoûts financiers et assure à l'organisme prêteur le remboursement des sommes empruntées en cas de défaillance du bailleur social.

Dans ce cadre, la SAEML Habitation Moderne, souhaite réaliser une opération d'acquisition-amélioration de dix-huit logements sociaux située à STRASBOURG – 5 avenue de la Marseillaise, dont six logements financés en Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), et douze financés en Prêt locatif social (PLS).

La SAEML Habitation Moderne souhaite bénéficier d'un Prêt d'un montant total de 911 569,00 € (neuf cent onze mille cinq cent soixante-neuf euros) pour finaliser cette opération.

Les caractéristiques de l'opération et son plan de financement sont joints en annexe (annexe n°1).

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée pour l'octroi de sa garantie à l'emprunt d'un montant total de 911 569,00 € (neuf cent onze mille cinq cent soixante-neuf euros) contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour la réalisation de l'opération.

La réservation en contrepartie de cette garantie d'emprunt des logements au titre du contingent de de l'Eurométropole de Strasbourg se fera sur la base du nombre global de logements garantis par délibération au bailleur sur l'année (10 % du nombre de logements pour les opérations de construction neuve).

Ce droit de réservation n'est en aucun cas opposable à la Caisse des dépôts et consignations.

Il est proposé au Conseil d'accéder à cette demande.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du
26 juin 2015 concernant l'extension des garanties d'emprunts accordées
par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logements sociaux;
vu l'article 2298 du Code civil ;
vu les articles L 2252-1 et 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;
vu les articles L 5111-4 et L 5215-1 et suivants
du Code général des collectivités territoriales ;
vu les décisions de subvention de l'Etat au titre du droit commun en date du
22 novembre 2018 et du 29 novembre 2018;
vu le contrat de prêt N°111332 en annexe signé entre
la SAEML Habitation Moderne, ci-après l'Emprunteur,
et la Caisse des dépôts et consignations,
sur proposition de la Commission plénière ;
après en avoir délibéré
approuve

<u>pour l'opération d'acquisition-amélioration de dix-huit logements dont douze financés en Prêt locatif social et six financés en Prêt locatif aidé d'intégration située à STRASBOURG – 5 avenue de la Marseillaise</u> :

- *l'octroi de la garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 911 569,00 € (neuf cent onze mille cinq cent soixante-neuf euros)*

souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 111332 constitué de quatre Lignes du Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci ;

décide

le droit de réservation de 10 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt de l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2020,

Cette disposition n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations.

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer toute convention avec la SAEML Habitation Moderne, en application de la présente délibération (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie).

Adopté le 18 décembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 23 décembre 2020
(Accusé de réception N°067-246700488-20201218-113509-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 23/12/20

Eurométropole de Strasbourg - Service de l'Habitat

Annexe n°1

Bailleur : HABITATION MODERNE — **Numéro de référence** **2018145**

Contact: Tél:

	Nombre de Logements
VEFA	**18**

Opération:

Identification	
Commune	Strasbourg
Quartier	Centre
Numéro	
Adresse	avenue de la Marseillaise

Financement **droit commun**

Demande de subvention ■ Garantie d'emprunt ■

Type	Nombre Logements	Subvention Eurométropole
PLAI	**6**	**54 000,00 €**
PLS	**12**	**- €**
Total subventions Eurométropole :		**54 000,00 €**

Organisme prêteur:
Collecteur
CDC

Description de l'opération

Performance energétique: Effi +

Chauffage: Collectif type: **Gaz**

Détail de l'opération

Type de logements	Nombre de logements	SH moyenne (m²)	SU moyenne (m²)	Acomptes sur charges (€/mois)	Loyer mensuel prévisionnel PLAI(SU)	Loyer mensuel prévisionnel PLS (SU)			
T1	2	30,22	32,90	73,13 €	NC	284,91 €			
T2	11	44,75	47,02	93,76 €	265,19 €	407,19 €			
T3	1	66,71	68,45	126,03 €	386,06 €	NC			
T4	3	95,37	98,04	163,17 €	NC	849,03 €			
T5	1	95,31	99,72	170,56 €	562,42 €	NC			
Total	**18**	**654,27**	**685,39**						

Nombre de logements adaptés au handicap:	0
Nombre de petits logements	13

Loyer mensuel au m²:

PLAI	5,64 €
PLS	8,66 €

Détail des postes de charges:

fourniture d'eau froide (EF + ECS), électricité parties communes, lavage désinfection poubelles, entretien VMC, entretien ascenseur, entretien parties communes, entretien voies/espaces verts, désinsectisation, entretien chaufferie + conduit chauffage, taxes enlèvement ordures ménagères, chauffage collectif, entretien porte automatique

Ratios

Charges immobilières	38 363,22 €	/ logement	prix au m² de SH	3 973,52 €
Cout des travaux	63 938,72 €	/ logement	prix au m² de SU	3 793,10 €
Prestations intellectuelles	31 067,83 €	/ logement	prix au m² de SC	
Montant de la TVA	11 060,89 €	/ logement		

Plan de financement **(€ TTC)**

DEPENSES			RECETTES		
Charges immobilières	**690 538,00 €**	26,56%	**Subventions**	***99 000,00 €***	***3,81%***
			ETAT	**45 000,00 €**	**1,73%**
Cout des travaux	**1 150 897,00 €**	44,27%			
			Eurométropole	**54 000,00 €**	**2,08%**
Prestations intellectuelles	**559 221,00 €**	21,51%	**PLAI**	54 000,00 €	2,08%
Montant de la TVA	**199 096,00 €**	7,66%			
			Emprunts	***2 349 969,00 €***	***90,39%***
			Prêt PLAI Foncier	244 756,00 €	9,41%
			Prêt PLAI Construction	279 813,00 €	10,76%
			Prêt collecteur 1%	150 000,00 €	5,77%
			PHB 2.0	117 000,00 €	4,50%
			BOOSTER	270 000,00 €	10,39%
			Prêt PLS Crédit Mutuel	478 400,00 €	18,40%
			Prêt Bancaire PLS	300 000,00 €	11,54%
			Prêt Bancaire PLS	510 000,00 €	19,62%
			Fonds propres	***150 783,00 €***	***5,80%***
Total	**2 599 752,00 €**	**100,00%**	**Total**	**2 599 752,00 €**	**100,00%**

2018 - 145
+ 2018 - 088

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Alexandre, SCHNELL
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Cacheté électroniquement le 02/07/2020 11:38:19

Virginie JACOB
DIRECTEUR GENERAL
HABITATION MODERNE
Signé électroniquement le 03/07/2020 12 02 :39

CONTRAT DE PRÊT

N° 111332

Entre

HABITATION MODERNE - n° 000211604

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0080-PR0068 V3.12.8 page 1/30
Contrat de prêt n° 111332 Emprunteur n° 000211604

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

HABITATION MODERNE, SIREN n°: 568501415, sis(e) 24 ROUTE DE L HOPITAL 67100 STRASBOURG,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **HABITATION MODERNE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.16
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.18
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.19
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.20
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.20
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.21
ARTICLE 16	GARANTIES	P.24
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.24
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.28
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.29
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.29
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.29
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.30
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération HOTEL DES POSTES, Parc social public, Acquisition - Amélioration de 18 logements situés 5 avenue de la Marseillaise 67000 STRASBOURG.

Dans le cadre de leur accompagnement du secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien à l'investissement de la présente opération, via la mise en place d'un Prêt à taux d'intérêt très avantageux.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de neuf-cent-onze mille cinq-cent-soixante-neuf euros (911 569,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de deux-cent-soixante-dix-neuf mille huit-cent-treize euros (279 813,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de deux-cent-quarante-quatre mille sept-cent-cinquante-six euros (244 756,00 euros) ;
- Prêt Booster Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de deux-cent-soixante-dix mille euros (270 000,00 euros) ;
- PHB 2.0 tranche 2018, d'un montant de cent-dix-sept mille euros (117 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La **« Consolidation de la Ligne du Prêt »** désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La **« Courbe de Taux OAT »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La **« Courbe de Taux de Swap Euribor »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Courbe de Taux de Swap Inflation »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coincide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » **(PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Booster** » est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération** » **(PHB2.0)** est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. La première tranche de ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité** » **(DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

La « **Simple Révisabilité** » **(SR)** signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux OAT** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

PP0090-PP0068 V3.12.8 page 8/30
Contrat de prêt n° 111532 Emprunteur n° 00021604

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

La « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **31/07/2020** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

PR0090-PR0068 V3.12.8 page 9/30
Contrat de prêt n° 111332 Emprunteur n° 0002116804

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)
  - Justificatif du financement de l'Eurométropole de Strasbourg

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

PR0090-PR0068 V3.12.8 page 10/30
Contrat de prêt n° 111332 Emprunteur n° 00021604

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	Prêt Booster	
Enveloppe	-	-	Taux fixe - Soutien à la production	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5376730	5376731	5376732	
Montant de la Ligne du Prêt	279 813 €	244 756 €	270 000 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	
Pénalité de dédit	-	-	Indemnité actuarielle sur courbe OAT	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	0,3 %	0,3 %	1 %	
TEG de la Ligne du Prêt	0,3 %	0,3 %	1 %	
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	12 mois	
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Taux fixe	
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %	- 0,2 %	-	
Taux d'intérêt du préfinancement	0,3 %	0,3 %	1 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	60 ans	30 ans	
Index[1]	Livret A	Livret A	Taux fixe	
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	-	
Taux d'intérêt[2]	0,3 %	0,3 %	1 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle sur courbe OAT	
Modalité de révision	DR	DR	Sans objet	
Taux de progressivité des échéances	0,5 %	0,5 %	-	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts Groupe

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)				
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'Index était inférieure au taux plancher d'Index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2018			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5376733			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	117 000 €			
Commission d'instruction	70 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,37 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,37 %			
Phase d'amortissement 1				
Durée du différé d'amortissement	240 mois			
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	0 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progressivité de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

FR0090-PR0066 V3.12.8 page 14/30
Contrat de prêt n° 111332 Emprunteur n° 0002211604

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts Groupe

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2018			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5376733			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	117 000 €			
Commission d'instruction	70 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,37 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,37 %			
Phase d'amortissement 2				
Durée	20 ans			
Index[1]	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt[2]	1,1 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	SR			
Taux de progressivité de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

MODALITÉ DE DETERMINATION DES INTÉRÊTS DE LA PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, du taux d'intérêt en vigueur pendant cette période. Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement est indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article **« Calcul et Paiement des intérêts »**, d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article **« Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt »** d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la **« Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT »** et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.
  Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article **« Conditions financières des remboursements anticipés volontaires »** sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

54

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 18 décembre 2020

DOMIAL - Garantie d'emprunt - Opération en usufruit locatif social - Strasbourg - 2-3-4-5 Cour du Bain des Juifs et 3 Impasse des Charpentiers - 54 PLS et 5 PLUS.

Délibération numéro E-2020-984

Un des objectifs du volet Habitat du PLUI de l'Eurométropole de Strasbourg, approuvé en décembre 2016, est le développement de l'offre de logements locatifs sociaux sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, avec le maintien d'une production annuelle pour répondre à l'ensemble des besoins, de 1 100 logements par an.

Afin de maintenir cette production, l'emprunt constitue le mode de financement principal des investissements locatifs sociaux. La capacité des bailleurs sociaux à proposer des loyers bas pour des logements de qualité repose sur l'utilisation de sources de financement qui limitent le coût de l'emprunt.

Le premier financeur du logement social est donc la Caisse des dépôts et consignations, habilitée à prêter aux bailleurs sociaux sur la ressource des fonds d'épargne pour financer la construction des logements sociaux.

En complément des prêts de la Caisse des dépôts et consignations, l'Eurométropole de Strasbourg vient en appui des actions menées par les bailleurs sociaux en garantissant les emprunts qu'ils contractent auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ainsi, en accordant sa caution aux bailleurs sociaux dans un but d'intérêt public local, la Collectivité facilite les emprunts, leur évite des surcoûts financiers et assure à l'organisme prêteur le remboursement des sommes empruntées en cas de défaillance du bailleur social.

Dans ce cadre, DOMIAL, souhaite réaliser une opération d'usufruit locatif social de 59 logements sociaux située 2 – 3 – 4 – 5 Cour du bain des Juifs et 3 impasse des Charpentiers, dont 54 logements financés en Prêt Locatif Social, et 5 financés en Prêt locatif à usage social (PLUS).

Le label énergétique de ces logements est D pour une consommation de 152 kWh/m2 (pas de travaux énergétiques prévus au cours de cette opération d'usufruit locatif social).

Le bailleur DOMIAL souhaite bénéficier d'un prêt PLS PLSDD d'un montant de 2 314 240 €, d'un prêt CPLS Complémentaire d'un montant de 1 776 211 € ainsi que d'un prêt PLUS d'un montant de 152 032 € pour finaliser cette opération.

Les caractéristiques de l'opération et son plan de financement sont joints en annexe (annexe n°1).

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée pour l'octroi de sa garantie à l'emprunt d'un montant total de 4 242 483 € contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour la réalisation de l'opération.

La réservation en contrepartie de cette garantie d'emprunt des logements au titre du contingent de de l'Eurométropole de Strasbourg se fera sur la base du nombre global de logements garantis par délibération au bailleur sur l'année (10 % du nombre de logements pour les opérations de construction neuve).

Ce droit de réservation n'est en aucun cas opposable à la Caisse des dépôts et consignations.

Il est proposé au Conseil d'accéder à cette demande.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du
26 juin 2015 concernant l'extension des garanties d'emprunts accordées
par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logements sociaux;
vu l'article 2298 du Code civil ;
vu les articles L 2252-1 et 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;
vu les articles L 5111-4 et L 5215-1 et suivants
du Code général des collectivités territoriales ;
vu la décision de subvention de l'Etat au titre
du droit commun en date du 31/12/2019;
vu le contrat de prêt N°112448 en annexe signé entre DOMIAL ci-après l'Emprunteur,
et la Caisse des dépôts et consignations,
sur proposition de la Commission plénière ;
après en avoir délibéré
approuve

pour l'opération d'usufruit locatif social de 59 logements dont 5 financés en Prêt locatif à usage social et 54 financés en Prêt locatif social située à STRASBOURG – 2-3-4-5 Cour du Bain des Juifs et 3 Impasse des Charpentiers, l'octroi de la garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 4 242 483 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 112448 constitué de 3 Lignes du Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci ;

décide

le droit de réservation de 10 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt de l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2020,

Cette disposition n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations.

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer toute convention avec DOMIAL, en application de la présente délibération (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie).

Adopté le 18 décembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 23 décembre 2020
(Accusé de réception N°067-246700488-20201218-113582-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 23/12/20

Eurométropole de Strasbourg - Service de l'Habitat

Annexe n°1

Bailleur : DOMIAL ESH — **Numéro de référence** **2019045**

Contact: Tél:

	Nombre de Logements
ULS	**59**

Opération:

Identification	
Commune	Strasbourg
Quartier	
Numéro	
Adresse	2-3-4-5 Cour du Bain des Juifs et 3 Impasse des Charpentiers

Financement **droit commun**

Demande de subvention ☐ Garantie d'emprunt ☐

Type	Nombre Logements	Subvention Eurométropole
Total subventions Eurométropole :		**- €**

Organisme prêteur:
CDC
Autre

Description de l'opération

Performance energétique:

Chauffage: - type:

Détail de l'opération

Type de logements	Nombre de logements	SH moyenne (m²)	SU moyenne (m²)	Acomptes sur charges (€/mois)	Loyer mensuel prévisionnel PLS(SU)	Loyer mensuel prévisionnel PLUS(SU)			
T1	10	34	35	71,50 €	298,08 €	250,47 €			
T2	20	49,73	50	97,31 €	431,48 €	362,56 €			
T3	23	70	72	135,71 €	622,08 €	522,72 €			
T4	6	83	85	164,63 €	734,75 €	617,39 €			
Total	**59**	**3 430,13**	**3 510,04**						

Nombre de logements adaptés au handicap:	0
Nombre de petits logements	

Loyer mensuel au m²:

PLS	8,64 €
PLUS	7,26 €

Détail des postes de charges:

électricité parties communes, entretien ascenseur, entretien parties communes

Ratios

Charges immobilières	68 366,25 €	/ logement	prix au m² de SH	1 304,45 €
Prestations intellectuelles	7 379,88 €	/ logement	prix au m² de SU	1 274,75 €
Montant de la TVA	91,75 €	/ logement	prix au m² de SC	

Plan de financement **(€ TTC)**

DEPENSES			RECETTES		
Charges immobilières	**4 033 609 €**	90%	**Subventions**	**- €**	***0,00%***
			ETAT	**- €**	**0,00%**
Prestations intellectuelles	**435 413 €**	10%			
			Eurométropole	**- €**	**0,00%**
Montant de la TVA	**5 413 €**	0%			
			Emprunts	***4 410 483,00 €***	***98,57%***
			Prêt PLUS Foncier	1 776 211,00 €	39,70%
			Prêt PLUS Construction	152 032,00 €	3,40%
			Prêt PLS Foncier	2 314 240,00 €	51,72%
			ACTION LOGEMENT	112 000,00 €	2,50%
			ACTION LOGEMENT	56 000,00 €	1,25%
			Fonds propres	***63 952 €***	***1,43%***
Total	**4 474 435,00 €**	**100,00%**	969 **Total**	**4 474 435,00 €**	**100,00%**

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paul, JEANNET
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Cacheté électroniquement le 30/07/2020 14:11:47

CHRISTIAN KIEFFER
DIRECTEUR GENERAL
DOMIAL
Signé électroniquement le 02/09/2020 13 58 :40

CONTRAT DE PRÊT

N° 112448

Entre

DOMIAL - n° 000211719

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0068 V3.13 page 1/22
Contrat de prêt n° 112448 Emprunteur n° 000211719

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

DOMIAL, SIREN n°: 945651149, sis(e) 25 PLACE DU CAPITAINE DREYFUS CS 90024 68000 COLMAR,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **DOMIAL** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.22
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération STRASBOURG-Cour du Bain des Juifs, Parc social public, Acquisition seule de 59 logements situés 2.3.4.5 Cour du Bain des Juifs 67000 STRASBOURG.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de quatre millions deux-cent-quarante-deux mille quatre-cent-quatre-vingt-trois euros (4 242 483,00 euros) constitué de 3 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2019, d'un montant d'un million sept-cent-soixante-seize mille deux-cent-onze euros (1 776 211,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2019, d'un montant de deux millions trois-cent-quatorze mille deux-cent-quarante euros (2 314 240,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de cent-cinquante-deux mille trente-deux euros (152 032,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La **« Courbe de Taux de Swap Euribor »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Courbe de Taux de Swap Inflation »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le **« Droit Environnemental »** désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » **(PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Social** » **(PLS)** est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « **Complémentaire au Prêt Locatif Social** » **(CPLS)** est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité** » **(DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **29/10/2020** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
    - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLS	PLUS	
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2019	PLSDD 2019	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5374143	5374142	5374141	
Montant de la Ligne du Prêt	1 776 211 €	2 314 240 €	152 032 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	1,55 %	1,55 %	1,1 %	
TEG de la Ligne du Prêt	1,55 %	1,55 %	1,1 %	
Phase d'amortissement				
Durée	14 ans	14 ans	14 ans	
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	1,05 %	1,05 %	0,6 %	
Taux d'intérêt[2]	1,55 %	1,55 %	1,1 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	DR	DR	DR	
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

55

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 18 décembre 2020

Programme d'intérêt général (PIG) Habiter l'Eurométropole - attributions de subventions à divers bénéficiaires.

Délibération numéro E-2020-989

Il est proposé au Conseil d'approuver le versement - au titre des Programmes d'Intérêt Général (PIG) « Habiter l'Eurométropole » - de subventions aux particuliers dont la liste figure ci-jointe, pour une enveloppe globale de **30 152 €**.

Par délibération du 29 juin 2018, le Conseil de communauté a en effet approuvé ce programme sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg pour la période allant du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2022.

Pour mémoire, le PIG « Habiter l'Eurométropole » porte sur des travaux d'amélioration et de transformation des logements favorisant la maîtrise des loyers, les économies d'énergies et la lutte contre l'habitat indigne.
Les propriétaires occupants ou bailleurs particuliers ou institutionnels qui réhabilitent des logements de plus de 15 ans peuvent bénéficier à ce titre de subventions par l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) sous certaines conditions (ressources, nature des travaux, loyer encadré).

Au titre de sa politique volontariste, l'Eurométropole de Strasbourg accorde des subventions complémentaires selon les règles de recevabilité et les conditions d'octroi en vigueur.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil

vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 30 juin 2016 validant la convention de délégation de compétence des aides à la pierre de l'Etat couvrant la période 2016-2021,
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 29 juin 2018 relative aux modalités financières du PIG Habiter l'Eurométropole,

Sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

le versement de subventions pour un montant total de 30 152 €, au titre du programme d'intérêt général Habiter l'Eurométropole sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, aux bénéficiaires mentionnés sur le tableau joint en annexe, pour un total de 28 logements concernés,

décide

l'imputation des subventions sur la ligne budgétaire, fonction 551, nature 20422, HP01, AP0117, programme 568, sur les budgets 2020 et suivants sous réserve du vote des crédits correspondants.

Adopté le 18 décembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 23 décembre 2020
(Accusé de réception N°067-246700488-20201218-113629-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 23/12/20

N° dossier ou N° de convention (pour les dossiers sans travaux)	Type de dossier - avec ou sans travaux	Commune	Adresse de l'immeuble	Type de dossier (propriétaire)	Nombre de logement	Type de loyer	Type de travaux	Montant prévisionnel de la dépense subventionnée	ANAH Montant prévisionnel y compris les primes complémentaires	Taux	Eurométropole de Strasbourg Montant prévisionnel y compris les primes complémentaires
67015296	avec travaux	Mundolsheim	9 rue du Frankenbourg	Occupant(TS)	1	/	Classique avec Economie d'Energie	10 292 €	7 204 €	10%	**1 029 €**
67015540	avec travaux	Schiltigheim	7 rue du Donon	Occupant(TS)	1	/	Classique avec Economie d'Energie	911 €	638 €	10%	**91 €**
67015659	avec travaux	Hoenheim	4 rue du Fleckenstein	Occupant	1	/	Classique avec Economie d'Energie	11 000 €	6 050 €	5%	**550 €**
67015823	avec travaux	Eckwersheim	9 rue de Niefern	Occupant	1	/	Classique avec Economie d'Energie	2 999 €	1 349 €	5%	**150 €**
67015870	avec travaux	Ostwald	9 rue d'Erstein	Occupant(TS)	1	/	Classique avec Economie d'Energie	12 204 €	8 543 €	10%	**1 220 €**
67015875	avec travaux	Geispolsheim	24 route de Strasbourg	Occupant	1	/	Classique avec Economie d'Energie	8 457 €	4 651 €	5%	**423 €**
67015892	avec travaux	Lingolsheim	4 rue Paul Claudel	Occupant(TS)	1	/	Classique avec Economie d'Energie	13 603 €	9 522 €	10%	**1 360 €**
67015895	avec travaux	Strasbourg	4 rue de Savoie	Occupant	1	/	Autonomie de la personne	808 €	364 €	20%	**162 €**
67015899	avec travaux	Ostwald	6 rue de Bourgogne	Occupant(TS)	1	/	Classique avec Economie d'Energie	15 891 €	11 124 €	10%	**1 589 €**
67015900	avec travaux	Geispolsheim	18 rue Alfred Klem	Occupant(TS)	1	/	Sortie de Précarité énergétique	24 984 €	18 990 €	10%	**2 498 €**
67015902	avec travaux	Hoenheim	11 rue des Emailleries	Occupant	1	/	Autonomie de la personne	5 311 €	2 390 €	20%	**1 062 €**
67015903	avec travaux	Strasbourg	73 route d'Oberhausbergen	Occupant(TS)	1	/	Classique avec Economie d'Energie	5 171 €	3 619 €	10%	**517 €**
67015904	avec travaux	Schiltigheim	26 rue Léo Lagrange	Occupant(TS)	1	/	Classique avec Economie d'Energie	18 598 €	13 019 €	10%	**1 860 €**
67015929	avec travaux	Strasbourg	11a rue Guynemer	Occupant	1	/	Classique avec Economie d'Energie	11 834 €	6 509 €	5%	**592 €**
67015931	avec travaux	Vendenheim	5 rue du Temple	Occupant	1	/	Classique avec Economie d'Energie	19 197 €	10 238 €	5%	**960 €**
67015932	avec travaux	Strasbourg	40 boulevard Clémenceau	Occupant(TS)	1	/	Classique avec Economie d'Energie	12 869 €	9 008 €	10%	**1 287 €**
67015933	avec travaux	Strasbourg	19 rue de Mulhouse	Occupant(TS)	1	/	Classique avec Economie d'Energie	6 317 €	4 422 €	10%	**632 €**
67015936	avec travaux	Strasbourg	13 rue du Père Umbricht	Occupant(TS)	1	/	Autonomie de la personne	9 952 €	5 971 €	15%	**1 493 €**
67015950	avec travaux	Fegersheim	9 rue Henri Ebel	Occupant(TS)	1	/	Autonomie de la personne	8 428 €	5 057 €	15%	**1 264 €**
67015955	avec travaux	Strasbourg	10 rue de Duntzenheim	Occupant(TS)	1	/	Sortie de Précarité énergétique	17 378 €	13 902 €	10%	**1 738 €**
67015958	avec travaux	Hoenheim	7 rue du Haut Koenigsbourg	Occupant(TS)	1	/	Autonomie de la personne	1 011 €	607 €	15%	**152 €**
67015969	avec travaux	Lingolsheim	2 rue des Vosges	Occupant(TS)	1	/	Classique avec Economie d'Energie	15 231 €	10 661 €	10%	**1 523 €**
067 SLS 202001 0017	sans travaux	Bischheim	21 route de Brumath	Bailleur	994 1	loyer social	/	0 €	0 €	0%	**1 500 €**

N° dossier ou N° de convention (pour les dossiers sans travaux)	Type de dossier - avec ou sans travaux	Commune	Adresse de l'immeuble	Type de dossier (propriétaire)	Nombre de logement	Type de loyer	Type de travaux	Montant prévisionnel de la dépense subventionnée	ANAH Montant prévisionnel y compris les primes complémentaires	Taux	Eurométropole de Strasbourg Montant prévisionnel y compris les primes complémentaires
067 SLS 202009 0127	sans travaux	Bischheim	13 rue Charles Herm	Bailleur	1	loyer social	/	0 €	0 €	0%	**1 500 €**
067 SLS 202010 0131	avec travaux	Fegersheim	9 rue Henri Ebel	Bailleur	1	loyer social	/	0 €	1 000 €	0%	**500 €**
067 SLS 202010 0133	sans travaux	Illkirch-Graffenstaden	16 rue de la Ceinture	Bailleur	1	loyer social	/	0 €	0 €	0%	**1 500 €**
067 SLS 202010 0137	sans travaux	Strasbourg	8 rue Sleidan	Bailleur	1	loyer social	/	0 €	0 €	0%	**1 500 €**
067 SLS 202010 0138	sans travaux	Fegersheim	10 rue des Platanes	Bailleur	1	loyer social	/	0 €	0 €	0%	**1 500 €**
Total					**28**			232 446 €	154 838 €		**30 152 €**

Concernant l'aide de l'ANAH de 1 000 € sur les dossiers sans travaux il s'agit de la Prime d'Intermédiation Locative lorsque le propriétaire passe par Horizon Amitié ou une autre association d'intermédiation locative agréée par l'Etat.
*MD = Travaux Réhabilitation Logement Dégradé (moyennement dégradé) avec économie d'énergie
Aides complémentaires sur les dossiers initiaux 67015540 et 67015823

56

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 18 décembre 2020

Adaptation du logement au handicap : attribution de subventions à divers bénéficiaires.

Délibération numéro E-2020-990

Il est proposé au Conseil d'approuver le versement d'une enveloppe globale de **8 207 €,** pour les différents projets listés en annexe, dans le cadre de l'aide versée pour l'adaptation du logement au handicap.

Dans le cadre de son Programme Local de l'Habitat, le Conseil de Communauté s'est en effet engagé par délibérations des 7 juillet 2000 et 6 juin 2014 « Evolution des aides relatives aux travaux d'adaptation des logements au handicap et à la perte d'autonomie des personnes » à soutenir financièrement une partie des travaux permettant le maintien à domicile des personnes handicapées ou des personnes âgées à mobilité réduite.

Les bénéficiaires de cette aide sont les propriétaires occupants et les locataires (du parc public ou privé) dont les revenus sont inférieurs à un plafond de ressources revu chaque année. Ces plafonds sont à comparer avec les revenus fiscaux de référence de l'année N-2 de toutes les personnes qui occupent le logement. Toutefois, si les revenus ont fortement baissé entre l'année N-2 et l'année N-1, il est possible de prendre en compte les revenus de l'année N-1.

Nombre de personnes dans le ménage	**Ménages « très modestes »***	**Ménages « modestes »***	**Ménages EmS (+20% des plafonds « ménages modestes »**
1	14 879 €	19 074 €	22 889 €
2	21 760 €	27 896 €	33 475 €
3	26 170 €	33 547 €	40 256 €
4	30 572 €	39 192 €	47 030 €
5	34 993 €	44 860 €	53 832 €
personne supplémentaire	+ 4 412 €	+ 5 651 €	+ 6 781 €

* Plafonds de ressources ANAH

Deux types de travaux sont pris en considération : l'aménagement des salles d'eau et l'aménagement et/ou la sécurisation des accès.

La participation de l'Eurométropole de Strasbourg a été fixée à 25% des travaux, avec un taux diminué à 20% pour les propriétaires occupants à ressources « modestes » (nomenclature de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH)) bénéficiant d'un taux de subvention de 45% de l'agence et à 15% pour les propriétaires occupants à ressources « très modestes » bénéficiant d'un taux de subvention de 60% de l'ANAH.

Les dossiers concernés par cette participation sont ceux :
- dont la demande de subvention a été déposée avant le 1er juin 2020 ;
- dont la demande de subvention déposée après le 1er juin ne permet pas de bénéficier des aides de l'ANAH, dans le cadre du Programme d'intérêt général « Habiter l'Eurométropole », mais dont les bénéficiaires correspondent à la catégorie « Ménages EmS ».

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
Sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

le versement de subventions pour un montant total de 8 207 €, au titre de l'adaptation du logement au handicap, aux bénéficiaires mentionnés sur le tableau joint en annexe.

décide

l'imputation des subventions sur la ligne budgétaire fonction 425, nature 20422, HP01, programme 7032.

Adopté le 18 décembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 23 décembre 2020
(Accusé de réception N°067-246700488-20201218-113645-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 23/12/20

Dossier n° (FDCH ou PCH)	Commune	Adresse des travaux	Coût (TTC) des travaux sur devis retenus au titre du handicap	Coût (HT) des travaux sur devis retenus au titre du handicap	Taux de la subvention	Strasbourg Eurométropole	ANAH	PCH, APA ou PB*	Total subventions	Total en % (du coût des travaux TTC)
2019/1033	Strasbourg	15 rue Jules Verne	5 886 €	5 351 €	15%	**803 €**	3 211 €		4 014 €	68%
2019/0754	Strasbourg	9 rue Benedetto Croce	7 831 €	7 119 €	15%	**1 068 €**	4 271 €		5 339 €	68%
2020/0250	Strasbourg	37 rue Trajan	7 245 €	6 586 €	25%	**1 647 €**	0 €		1 647 €	23%
2019/0479	Eschau	10 rue de la 1ère Division Blindée	12 073 €	10 801 €	15%	**1 620 €**	6 481 €		8 101 €	67%
2020/0458	Strasbourg	79 boulevard d'Anvers	1 406 €	1 278 €	15%	**192 €**	767 €		959 €	68%
2020/0124	Bischheim	8 rue Georges Rossdeutsch	9 565 €	8 695 €	20%	**1 739 €**	3 913 €		5 652 €	59%
2019/0981	Illkirch-Graffenstaden	3 route de Lyon	8 346 €	7 587 €	15%	**1 138 €**	4 552 €		5 690 €	68%
TOTAL			52 352 €	47 417 €		**8 207 €**	23 195 €	0 €	31 402 €	60%

D'autres financeurs interviennent sur les dossiers mais les montants d'aides ne sont pas connu à l'engagement

ANAH : Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat

PCH : Prestation de Compensation au Handicap (déduite du Coût (TTC) des travaux retenu au titre du handicap avant le calcul de la subvention) ou participation du Propriétaire Bailleur (PB)

APA : Allocation personnalisée d'autonomie (si communiquée : déduite du Coût (TTC) des travaux retenu au titre du handicap avant le calcul de la subvention)

Les différentes aides dépendent des droits personnels ouverts, des plafonds de ressources et des coûts de travaux retenus au titre du handicap.

57

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 18 décembre 2020

Champ captant de la Cour d'Angleterre à Bischheim et Schiltigheim - Déclaration d'intention, orientations du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle du projet.

Délibération numéro E-2020-790

1. CONTEXTE ET HISTORIQUE DU PROJET

L'eau distribuée par le service de l'eau de l'Eurométropole de Strasbourg est puisée dans la nappe alluviale du Rhin et distribuée essentiellement à partir de 2 grandes stations de pompage (le champ captant du Polygone à Strasbourg et le captage d'Oberhausbergen). La production totale est d'environ 32 millions de m^3 par an.

L'élaboration d'un Schéma Directeur de l'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) a été décidée en 1992. Il a été constitué entre avril 1993 et juin 1994. Un Comité consultatif de suivi de l'opération s'est régulièrement réuni jusqu'en décembre 1994 pour entériner ses principales orientations. Il regroupait l'Agence de l'eau Rhin-Meuse (AERM), le Syndicat départemental de l'eau et de l'assainissement du Bas-Rhin (SDEA), les services de la collectivité et des experts compétents.

Le système de production actuel est considéré comme vulnérable, en raison d'une diversification insuffisante et du fait que l'équipement prépondérant est constitué par le champ captant de Strasbourg-Polygone. En effet, ce dernier assure 75% de l'approvisionnement en eau potable de l'agglomération de Strasbourg. En cas de dysfonctionnement ou de forte pollution, l'agglomération n'aurait qu'une autonomie de deux ou trois heures, ce qui est largement insuffisant. De plus, le fonctionnement actuel en refoulement-distribution ne permet pas d'envisager le stockage des eaux, ce qui se traduit par une nécessité de pouvoir disposer en permanence de ressources de qualité.

Le 16 décembre 1994, le Conseil de Communauté adoptait ce SDAEP de la CUS.

Ses objectifs majeurs sont les suivants :
- assurer la sécurité de l'approvisionnement en eau de qualité pour le futur, en pérennisant les ressources actuelles et en les diversifiant,
- renforcer la capacité de captage disponible pour faire face à une augmentation de la demande en eau ou à la pollution éventuelle d'un des captages en fonctionnement,

- moderniser le réseau de distribution afin d'améliorer son fonctionnement.

Pour y parvenir, le schéma directeur proposé retient les grands axes de développement suivants :
- sécurisation du site du Polygone,
- diversification des ressources avec la réalisation de nouveaux points de captage,
- développement d'un ensemble cohérent de conduites périphériques reliant entre elles toutes les ressources existantes ou à créer, raccordées en quelques points clés aux grands axes du réseau actuel.

La création d'un autre champ captant majeur est actuellement en cours de réalisation à Plobsheim.

2. LES OBJECTIFS DU PROJET

Conformément au Schéma directeur de 1994, la réalisation et l'exploitation d'une nouvelle ressource en eau potable est également prévue sur les bans communaux de Bischheim et de Schiltigheim, au lieu-dit « la Cour d'Angleterre » pour le renforcement du réseau d'alimentation en eau potable de l'Eurométropole de Strasbourg.

Dans cette optique, la CUS (aujourd'hui devenue Eurométropole de Strasbourg) a entrepris des études de faisabilité et des travaux de reconnaissance. Pour ce faire, elle a réalisé, entre 2002 et 2003, deux nouveaux forages constituant le futur « champ captant de la Cour d'Angleterre », sur les communes de Schiltigheim et de Bischheim, afin d'analyser la qualité de l'eau extraite à partir des puits et de préciser l'impact hydraulique de leur fonctionnement sur la nappe phréatique environnante. Les études ont montré la nécessité de doter ce captage d'une capacité de production d'environ 20 000 m^3/j, soit un débit de pompage de 500 m^3/h et par ouvrage durant 20 heures par jour. Les essais de pompage et les analyses de la qualité de l'eau ont permis de confirmer la faisabilité de ce champ captant.

Le Conseil de Communauté a approuvé le principe de l'aménagement définitif du site dans sa séance du 25 juin 2010.

3. LES CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PROJET

3.1 Présentation du projet soumis à déclaration d'intention

Pour confirmer la faisabilité du champ captant de la Cour d'Angleterre, les forages de reconnaissance exécutés entre 2002 et 2003 ont consisté à réaliser :
- deux puits avec chacun une chambre de vannes équipée (deux groupes électropompes immergés),
- deux bâtiments d'exploitation autour des forages,
- la canalisation permettant l'exhaure des eaux de vidange vers l'Ill,
- la conduite de distribution en attente de raccordement et divers équipements.

Les travaux restant à faire pour l'aménagement définitif du champ captant consisteraient essentiellement à :

- reprendre les chambres de vannes (génie civil et équipements),
- relier et équiper le champ captant : alimentation électrique (poste HTA à déplacer, structure, interconnexions BT), télégestion, armoires électriques, reprise des pompes, système anti-bélier, système d'électrochloration, douche de sécurité,
- raccorder au réseau de distribution (situé à environ 130 ml),
- aménager les extérieurs (5,3 ha d'aménagements paysagers, 2 200 m² de voiries et d'accès, l'assainissement, l'éclairage, les clôtures et le portail),
- construire le local d'exploitation (18 m²),
- mettre en œuvre des mesures compensatoires.

La conception de ce projet de travaux fait l'objet d'une mission de maîtrise d'œuvre.

3.2 Estimation des dépenses de la phase de travaux à venir

Pour rappel, le coût de la première phase de travaux (forages des puits, réalisation des essais de pompage, construction des bâtiments d'exploitation, canalisations décrits ci-dessus) s'est élevé à environ 6 millions d'euros.

Le coût total de l'aménagement définitif du champ captant de la Cour d'Angleterre est estimé à **3 400 000 € HT, soit environ 4 080 000 € TTC** décomposés comme suit :

	Répartition des coûts des travaux et du projet (en € HT)
1. Electromécanique – tuyauterie	**325 000 €**
2. Local de traitement (électrochloration)	**400 000 €**
3. Alimentation électrique	**500 000 €**
4. Canalisation enterrée	**275 000 €**
5. Aménagements extérieurs	**350 000 €**
6. Raccordements et consommations électriques	**160 000 €**
7. Solde des travaux du bâtiment	**175 000 €**
Total des coûts des travaux	**2 185 000 €**
Maîtrise d'œuvre, études et investigations complémentaires	**350 000 €**
Mesures de réduction, d'évitement et de compensation	**865 000 €**
Total des coûts travaux, études et mesures environnementales	**3 400 000 €**

3.3 Processus de participation du public à l'élaboration du projet

Pour rappel, la première phase de travaux (forages des puits et réalisation des essais de pompage décrits ci-dessus) qui a permis de conclure à la faisabilité technique du projet, a fait l'objet, en son temps, d'une étude d'impact.

La deuxième phase du projet de champ captant de la Cour d'Angleterre a été soumise à une évaluation environnementale par décision du Préfet de Région en date du 31 octobre 2017, sans pour autant relever de la Commission Nationale du Débat Public (CNDP).

Elle fera l'objet, ultérieurement, d'une procédure d'enquête publique.

Conformément à l'article L.121-15-1 du Code de l'environnement, compte tenu de son coût global prévisionnel, pour ses deux phases de travaux fractionnées dans le temps, le projet entre dans le champ d'application des procédures définies à l'article L. 121-17 du même Code qui instaurent un processus de participation du public à l'élaboration des décisions. Ces processus interviennent avant et en plus de l'enquête publique.

Les différents processus consistent, en fonction des projets :
- en une **concertation préalable initiée par le maître d'ouvrage** en application du I de l'article L. 121-17,
- en une **concertation préalable mise en œuvre à la demande** de l'autorité compétente pour autoriser le projet en application du II de l'article L. 121-17,
- à défaut de concertation préalable initiée par le maître d'ouvrage ou par l'autorité compétente pour autoriser le projet, à **ouvrir au public un droit d'initiative** en application du III de l'article L. 121-17.

Dans la mesure où la deuxième phase de travaux, qui consiste à réaliser les aménagements définitifs du champ captant par l'équipement des puits déjà existants, offre peu d'alternatives, le projet d'initiation d'une concertation préalable par l'Eurométropole de Strasbourg ne semble pas se justifier, les premières installations relatives à ce projet n'ayant par ailleurs pas suscité de remarques particulières de la part du public.

L'Eurométropole de Strasbourg soumet néanmoins le projet au **droit d'initiative du public** en publiant une déclaration d'intention en application de l'article L. 121-18 III 1° du Code de l'environnement.

3.4 Calendrier prévisionnel de réalisation et de mise en service

Dans l'hypothèse où le public ne demanderait pas à ce qu'il soit initié une concertation préalable, le calendrier opérationnel serait le suivant :

Calendrier prévisionnel sans concertation préalable	
Déclaration d'intention	fin 2020
Délai de purge du droit d'initiative	4 mois
Concertation préalable	/
Dossiers règlementaires (volet faune-flore-habitat naturel, étude d'impact, déclaration d'utilité publique, …)	octobre 2020 – octobre 2021
Enquête publique Obtention des arrêtés préfectoraux	octobre 2021 – avril 2022
Études PRO-EXE	été 2022
Travaux	septembre 2022 – mars 2023
Mise en service	été 2023

4. OUVERTURE AU PUBLIC DU DROIT D'INITIATIVE

Les composantes de ce projet offrent très peu d'alternatives et une concertation n'aurait alors que peu de sens. Pour autant, l'Eurométropole de Strasbourg souhaite ouvrir un droit d'initiative au public. À défaut, elle pourrait d'ailleurs se voir opposer un refus d'ouverture d'enquête publique (art. L. 121-18 I) et une irrecevabilité de sa demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau (art. L. 121-20).

En application des dispositions du 1° du III de l'article L. 121-18 du Code de l'environnement, l'Eurométropole de Strasbourg doit ainsi publier une déclaration d'intention du projet avant le dépôt de ses dossiers de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Mise en ligne sur le site Internet de l'Eurométropole, la déclaration d'intention comprendra les documents suivants :
- le formulaire de demande d'examen au cas par cas,
- la décision du Préfet de Région en date du 31 octobre 2017, consécutive à cette demande et soumettant le projet à une évaluation environnementale,
- la présente délibération indiquant qu'il n'a pas été envisagé, par le maître d'ouvrage, de modalités de concertation préalable du public avant la publication de la déclaration d'intention.

Le public pourra, s'il le souhaite, exercer son droit d'initiative dans les conditions de l'article L. 121-19 du Code de l'environnement.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 121-15 à L. 121-23,
VU l'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2000 portant autorisation de pompage,
VU l'arrêté préfectoral en date du 6 octobre 2003
portant autorisation de réalisation de remblais,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 25 juin 2010 approuvant
l'aménagement définitif du champ captant de la Cour d'Angleterre
VU la décision en date du 31 octobre 2017 par laquelle le Préfet
de la Région Grand Est a soumis le projet à étude d'impact,
Sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré,

approuve

- *les objectifs poursuivis par le projet, à savoir :*
  - *assurer la sécurité de l'approvisionnement en eau de qualité pour le futur en pérennisant les ressources actuelles et en les diversifiant,*

- *renforcer la capacité de captage disponible pour faire face à une augmentation de la demande en eau ou à la pollution d'un des captages en fonctionnement,*
- *moderniser le réseau de distribution afin d'améliorer son fonctionnement.*

- *le programme prévisionnel de la deuxième phase de travaux et des principaux ouvrages qui pourront être réalisés tels qu'ils sont rappelés dans la présente délibération et autorise la Présidente ou son-sa représentant-e à procéder à tout ajustement de ce programme au regard du bilan d'une éventuelle concertation qui pourrait être initiée par le public,*

- *le coût prévisionnel de cette opération à 4 080 000 € TTC, tel que plus amplement détaillé au présent rapport ;*

décide

l'imputation des dépenses au titre des études et de la deuxième phase de travaux, pour un montant de 4 080 000 € TTC sur l'AP 0083 Prog 672 : projet Aménagement définitif du champ captant de la Cour d'Angleterre ;

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e :

- *à engager toute procédure environnementale requise, à saisir le cas échéant l'autorité environnementale compétente et à mettre en œuvre toute procédure de consultation,*

- *à mettre en concurrence les prestations intellectuelles, de services, de fournitures et travaux nécessaires, selon les dispositions du code de la commande publique :*
  - *à l'aménagement définitif du champ captant de la Cour d'Angleterre,*
  - *à la mise en place des mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets du projet sur l'environnement et la santé publique,*
  - *à la mise en œuvre des mesures de suivi des effets du projet sur l'environnement,*

- *à signer tout document, acte, contrat ou convention et à prendre toute mesure nécessaire à la réalisation du projet et à la mise en œuvre de ses mesures environnementales,*

- *à déposer toutes les demandes de subventions auprès des cofinanceurs potentiels pour cette opération et à signer tout document en résultant ;*

décide

de ne pas prendre l'initiative d'organiser une procédure de concertation préalable à l'élaboration du projet, en application des articles L 121-15-1 ; L 121-16 et L 121-17 du Code de l'environnement ;

approuve

la publication de la « déclaration d'intention » relative au projet d'aménagement définitif du champ captant de la Cour d'Angleterre, telle qu'elle est plus amplement exposée au rapport de la présente délibération, ouvrant au public l'exercice du « droit d'initiative » prévu à l'article L 121-17-1 et L 121-19 du Code de l'environnement.

Adopté le 18 décembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 23 décembre 2020
(Accusé de réception N°067-246700488-20201218-113435-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 23/12/20

ANNEXE : **Représentation schématique des sites de production actuels du réseau communautaire avec indication des ouvrages complémentaires étudiés ou prévus par le SDAEP**

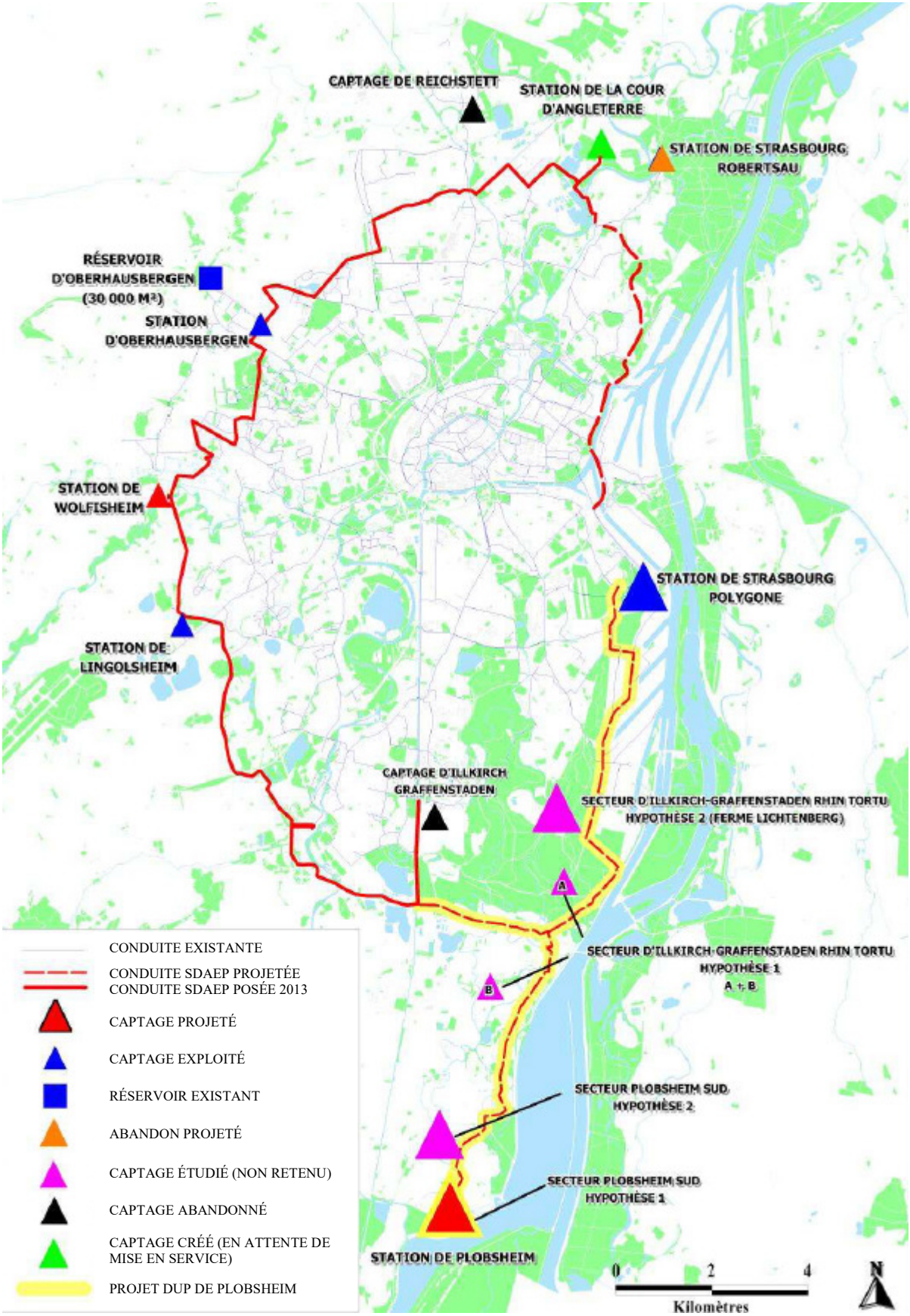

58

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 18 décembre 2020

Avenant n° 1 à la convention de rétrocession de biens de l'extension Sud de la ligne A de tramway vers Illkirch-Graffenstaden

Délibération numéro E-2020-1036

En application du contrat de concession conclu avec la C.T.S au 27 décembre 1990 et de ses avenants successifs, la CTS a réalisé sous sa maîtrise d'ouvrage, mais pour le compte de l'Eurométropole de Strasbourg et des gestionnaires de réseaux associés, l'ensemble des travaux relatifs à l'extension des lignes A et E du réseau tramway de Strasbourg.

Par convention de remise de biens conclue le 8 novembre 2017, les parties ont défini les biens et ouvrages des extensions A et E du réseau tramway de Strasbourg qui ne doivent pas être immobilisés au bilan de la CTS, car non utiles pour l'exploitation non exclusive des transports en commun. Ceux-ci sont à remettre à l'Eurométropole de Strasbourg et aux gestionnaires de réseaux, après réception par la CTS.

Cette remise de biens est relative aux ouvrages d'art et aux travaux constituant des aménagements de voirie, aux équipements de signalisation routière et de carrefour et aux déviations de réseaux.

L'avenant n°1 qui est à présent soumis à l'approbation du Conseil a pour objet d'arrêter de manière définitive les montants de ces biens, dont le coût avait été arrêté à des montants provisionnels par la convention de 2017.

Les montants, hors taxes (HT), sont modifiés comme suit :

Pour mémoire, les biens « de retour » restant dans la concession CTS évoluent comme suit :

<u>Biens de concession CTS</u> :

Biens concernés	Convention 2017	Montants définitifs	Évolution
GO 0 Prestations intellectuelles	3 964 517,35	4 372 030,96	407 513,61
GO 1 Déviation de réseaux	-	-	-

GO 3 ouvrages communs de voiries	1 901 862,02	1 902 422,02	560,00
GO 4 Stations	2 704 267,20	2 704 847,20	580,00
GO 5 Sous-stations –LTS- Locaux exploit	412 957,76	420 914,93	7 957,17
GO 6 Plateformes et voies	6 056 681,20	7 004 925,52	948 244,32
GO 7 Lignes Aériennes	1 999 289,50	2 158 859,40	159 569,90
GO 8 Énergie	914 774,70	917 654,70	2 880,00
GO 9 Courants Faibles	3 306 541,52	4 314 634,33	1 008 092,81
Total	21 260 891,25	23 796 289,06	2 535 397,81

Les biens « de retour » restant dans la concession CTS ont été valorisés à 23 796 289,06 € HT au 31 mars 2019.

Biens à remettre à l'Eurométropole de Strasbourg :

Biens concernés	Convention 2017	Montants définitifs	Avenant n°1
GO 0 Prestations intellectuelles	-	-	-
GO 1 Déviation de réseaux	3 461 364,11	3 461 364,11	-
GO 3 ouvrages communs de voirie	6 517 377,55	6 597 687,31	80 309,76
GO 4 Stations	-	-	-
GO 5 Sous-stations – LTS- Locaux exploit	-	-	-
GO 6 Plateformes et voies	-	-	-
GO 7 Lignes Aériennes	-	-	-
GO 8 Énergie	-	-	-
GO 9 Courants Faibles	519 416,49	519 416,49	-
Total	10 498 158,15	10 578 467,91	80 309,76

Les biens à remettre à l'Eurométropole de Strasbourg ont été valorisés à 10 578 467,91 € HT au 31 mars 2019. L'avenant N°1 est donc de 80 309,76 € HT, avec la TVA de 20 % en sus, soit une dépense de 96 371, 71 € TTC.

L'ensemble de ces écritures comptables fera l'objet d'une imputation sur les crédits correspondants au budget 2021 de l'Eurométropole de Strasbourg.

La présente délibération vise à approuver l'avenant n°1 à la convention du 8 novembre 2017, à en autoriser la signature et à en tirer les conséquences budgétaires.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

la conclusion d'un avenant n°1 à la convention du 8 novembre 2017 EMS/CTS de remise de biens pour les ouvrages de l'opération Tram A/E Illkirch portant sur un montant de 80 309,76 € HT, avec la TVA de 20 % en sus (16 061,95 €), soit une dépense de 96 371,71 € TTC ;

approuve

le paiement du solde de 96 371,71 € TTC restant à payer par l'Eurométropole de Strasbourg à la C.T.S.;

décide

l'imputation des dépenses et des recettes sur les crédits du budget principal en investissement à l'AP0208 programme 930, de la Direction Mobilité, espaces publics et naturels;

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer l'avenant n°1 à la convention du 8 novembre 2017 EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG/CTS de remise des biens pour les ouvrages de l'opération TRAM A/E Illkirch, ainsi que tous documents concourant à l'exécution de la présente délibération.

Adopté le 18 décembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après

transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 23 décembre 2020
(Accusé de réception N°067-246700488-20201218-122386-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 23/12/20

AVENANT N°1
A LA CONVENTION DE REMISE DES BIENS
DE L'EXTENSION SUD DE LA LIGNE A DE TRAMWAY
VERS ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

Entre :

L'EUROMETROLE DE STRASBOURG, Autorité Organisatrice des transports urbains sise au 1 Parc de l'Etoile à 67076 STRASBOURG Cedex, représentée par sa Présidente, Pia IMBS, agissant en exécution d'une délibération du Conseil de l'Eurométropole prise en date du 15 juillet 2020.

Ci-après dénommée l' « E.M.S. »

Et :

La COMPAGNIE DES TRANSPORTS STRASBOURGEOIS, Société Publique Locale, au capital de 5 millions d'euros, dont le siège social est sis au 14 rue de la Gare aux Marchandises, CS 15002 à 67035 STRASBOURG Cedex 2, représentée par Monsieur Jean-Philippe LALLY, Directeur Général, agissant en exécution d'une délibération du Conseil d'Administration prise en date du 29 septembre 2020.

Ci-après dénommée la « C.T.S. »

PREAMBULE

Par convention de remise des biens signée en date du 08 novembre 2017 entre l'EMS, la C.T.S. et la Ville d'Illkirch- Graffenstaden, les parties ont défini les biens et ouvrages concernant l'extension de la ligne A/E vers Illkirch-Graffenstaden à remettre après réception par la C.T.S. à l'Eurométropole de Strasbourg et aux gestionnaires de réseaux.

Le présent avenant constitue l'avenant n°1 à la convention du 8 novembre 2017.

Il a pour objet d'arrêter de manière définitive les montants relatifs aux ouvrages et aux travaux constituant des aménagements de voirie ou des déviations de réseau rendus nécessaires par l'implantation du tramway, relatifs à l'extension de la ligne A/E vers Illkirch-Graffenstaden, devant être remis à l' E.M.S après réception, et ne devant pas être immobilisés au bilan de la C.T.S.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1ER : L'article 6.3. « Valorisation des ouvrages communs » est complété et modifié comme suit par le présent avenant :

6.3. Valorisation des ouvrages communs

Le coût total du GO3 s'élève, selon détail en annexe n°2, à **8 500 109,33** euros HT au 31/03/2019.

Les travaux de voirie s'élèvent à 5 611 240,47 euros HT au 31 mars 2019.
La C.T.S., par l'intermédiaire de son maître d'œuvre, a estimé, sur la base d'un métré, le coût total de la plate-forme tramway à 1 653 219,84 € HT (rappel : la plateforme reste affectée au concessionnaire et gérée par lui).
Le solde, soit **3 958 020,63 € HT**(1) est refacturé à l'E.M.S.

Les autres travaux situés entièrement hors plate-forme sont clairement identifiés et sont refacturés à 100 % à l'Eurométropole de Strasbourg Il s'agit :

* des travaux de libération d'emprise	570 828,76 € HT
* des travaux d'espaces verts (hors plateforme)	672 977,76 € HT
* des aménagements de parkings	520 778,55 € HT
	1 764 585,07 € HT (2)

Par ailleurs, certains travaux liés aux travaux de voirie sont à répartir au prorata. Ils s'élèvent à 1 124 283,79 euros HT et se décomposent de la manière suivante :

* Gestion des barrières de chantier	210 656,85 € HT
* Signalisation de chantier	798 110,72 € HT
* Bases vies	139 086,58 € HT
* Solde Compte Prorata	- 23 570,36 € HT
	1 124 283,79 € HT

soit :

* à la charge de l'E.M.S	**875 081,61 € HT**(3)
* à la charge de la C.T.S.	249 202,18 € HT
	1 124 283,79 € HT

En conséquence, le montant total du GO3 se répartit de la façon suivante :

* à la charge de l'Eurométropole de Strasbourg (1) + (2) + (3)	**6 597 687,31 € HT**
* à la charge de la C.T.S.	1 902 422,02 € HT

Le montant total des biens du GO3 remis à l'Eurométropole de Strasbourg selon détail en annexe n°2 s'élève à **6 597 687,31** euros HT au 31 mars 2019.

ARTICLE 2 : L'article 8 « Coût total des biens remis » est modifié et complété comme suit par le présent avenant :

Le coût total des biens remis à l'Eurométropole de Strasbourg et aux gestionnaires de réseaux figure en annexe n°3. Ce montant HT se décompose ainsi :

- Déviations de réseaux E.M.S.	2 295 406,98 € HT
- Déviations de réseaux tiers	1 165 957,13 € HT
Sous-total GO1	***3 461 364,11 € HT***

- GO2		-
- GO3		6 597 687,31 € HT
- GO9		519 416,49 € HT
	Sous-total GO2 à GO9	***7 117 103,80 € HT***
	TOTAL HT	**10 578 467,91 € HT**

Ce coût est définitif et arrêté au 31 mars 2019.

ARTICLE 3 :

L'ensemble des autres articles de la convention du 8 novembre 2017 demeurent inchangés.

Fait à Strasbourg et signé en deux exemplaires originaux le

Pour la Compagnie des Transports Strasbourgeois	Pour l'Eurométropole de Strasbourg
Le Directeur Général Jean-Philippe LALLY	La Présidente Pia IMBS

ANNEXE 1

EXTENSION SUD DE LA LIGNE A VERS ILLKIRCH
LES DEVIATIONS DE RESEAUX AU 31/03/2019

RESEAUX EUROMETROPOLE :

	ASSAINISSEMENT		EAU POTABLE	SIGNALISATION	TOTAL HT
	EAUX USEES	EAUX PLUVIALES			
Montant réseaux HT	652 553,17	130 270,83	569 802,75	942 780,23	**2 295 406,98**
Montant facturé HT au 31/03/2019	- 652 553,17	- 130 270,83	- 569 802,75	- 942 780,23	
Montant total HT restant à payer au 31/03/2019	**-**	**-**	**-**	**-**	

RESEAUX TIERS :

	ECLAIRAGE PUBLIC ILLKIRCH	
Montant réseaux HT	1 165 957,13	**1 165 957,13**
Montant facturé HT au 31/03/2019	- 1 165 957,13	
Montant total HT restant à payer au 31/03/2019	**-**	

3 461 364,11

ANNEXE 2

EXTENSION SUD DE LA LIGNE A VERS ILLKIRCH
REPARTITION DES DEPENSES DU GO3 ENTRE
LA CTS ET L'EUROMETROPOLE AU 31/03/2019

Intitulé	Comptabilisé au 31/03/2019 HT	Montant EMS HT	Montant CTS HT
Travaux de voirie	**5 611 240,47**	**3 958 020,63**	**1 653 219,84**
Voirie, équipements de surface Travaux neufs de voirie Fournitures de voirie	5 611 240,47	3 958 020,63	1 653 219,84
Autres travaux	**1 764 585,07**	**1 764 585,07**	
Parkings	520 778,55	520 778,55	-
Libération d'emprise	570 828,76	570 828,76	-
Travaux espaces verts hors plateforme	672 977,76	672 977,76	-
Travaux à répartir au prorata	**1 124 283,79**	**875 081,61**	**249 202,18**
Gestion des barrières de chantier Signalisation de chantier Base Vie Solde Compte Prorata	210 656,85 798 110,72 139 086,58 - 23 570,36	875 081,61	249 202,18
TOTAL HT au 31/03/2019	**8 500 109,33**	**6 597 687,31**	**1 902 422,02**

ANNEXE 3

EXTENSION SUD DE LA LIGNE A VERS ILLKIRCH
VENTILATION DU REALISE ENTRE
LA CTS ET L'EUROMETROPOLE AU 31/03/2019

	Montant au 31/03/2019 EN € HT		
	TOTAL	**EMS**	**CTS**
Prestations intellectuelles :			
Total GO 00	**4 372 030,96**		**4 372 030,96**
Réseaux :			
Assainissement	782 824,00	782 824,00	
Eau Potable	569 802,75	569 802,75	
Signalisation	942 780,23	942 780,23	
Total GO 01 Réseaux EMS	**2 295 406,98**	**2 295 406,98**	**-**
Eclairage Public Strasbourg	1 165 957,13	1 165 957,13	
Total GO 01 Réseaux Tiers	**1 165 957,13**	**1 165 957,13**	**-**
Ouvrages d'art :			
Total GO 02	**-**	**-**	**-**
Voiries			
Voirie et Autres Travaux (hors opérations d'accompagnement)	7 979 330,78	6 076 908,76	1 902 422,02
Opérations d'accompagement : Parkings	520 778,55	520 778,55	-
Total GO 03	**8 500 109,33**	**6 597 687,31**	**1 902 422,02**
Stations			
Total GO 04	**2 704 847,20**	**-**	**2 704 847,20**
Sous stations-LTS-locaux exploitation			
Total GO 05	**420 914,93**	**-**	**420 914,93**
Plateforme et voies			
Total GO 06	**7 004 925,52**	**-**	**7 004 925,52**
Lignes aériennes			
Total GO 07	**2 158 859,40**	**-**	**2 158 859,40**
Energie			
Total GO 08	**917 654,70**	**-**	**917 654,70**
Courants faibles			
Total GO 09	**4 834 050,82**	**519 416,49**	**4 314 634,33**
TOTAL GENERAL HT AU 31/03/2019	**34 374 756,97**	**10 578 467,91**	**23 796 289,06**
TOTAL GENERAL HT AU 31/03/2019 (hors GO 1)	**30 913 392,86**	**7 117 103,80**	**23 796 289,06**

ANNEXE 4

EXTENSION SUD DE LA LIGNE A VERS ILLKIRCH

AVENANT N°1
A LA CONVENTION DE REMISE DES BIENS DU 8 NOVEMBRE 2017

GO 00: PRESTATIONS INTELLECTUELLES

	Montant Convention			AVENANT 1 Montants Supplémentaires			Montant Définitif		
	TOTAL	Dont EMS	Dont CTS	TOTAL	Dont EMS	Dont CTS	TOTAL	Dont EMS	Dont CTS
TOTAL GO 00	**3 964 517,35**	**0,00**	**3 964 517,35**	**407 513,61**	**0,00**	**407 513,61**	**4 372 030,96**	**0,00**	**4 372 030,96**

GO 01: DEVIATIONS DE RESEAUX EMS

	Montant Convention			AVENANT 1 Montants Supplémentaires			Montant Définitif		
	TOTAL	Dont EMS	Dont CTS	TOTAL	Dont EMS	Dont CTS	TOTAL	Dont EMS	Dont CTS
Assainissement	782 824,00	782 824,00	0,00	0,00	0,00	0,00	782 824,00	782 824,00	0,00
Eau Potable	569 802,75	569 802,75	0,00	0,00	0,00	0,00	569 802,75	569 802,75	0,00
Signalisation	942 780,23	942 780,23	0,00	0,00	0,00	0,00	942 780,23	942 780,23	0,00
TOTAL	**2 295 406,98**	**2 295 406,98**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**2 295 406,98**	**2 295 406,98**	**0,00**

GO 01: DEVIATIONS DE RESEAUX TIERS

	Montant Convention			AVENANT 1 Montants Supplémentaires			Montant Définitif		
	TOTAL	Dont EMS	Dont CTS	TOTAL	Dont EMS	Dont CTS	TOTAL	Dont EMS	Dont CTS
Eclairage Public Illkirch	1 165 957,13	1 165 957,13	0,00	0,00	0,00	0,00	1 165 957,13	1 165 957,13	0,00
TOTAL	**1 165 957,13**	**1 165 957,13**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**1 165 957,13**	**1 165 957,13**	**0,00**

GO 03 : VOIRIES

	Montant Convention			AVENANT 1 Montants Supplémentaires			Montant Définitif		
	TOTAL	Dont EMS	Dont CTS	TOTAL	Dont EMS	Dont CTS	TOTAL	Dont EMS	Dont CTS
Voirie et autres travaux	7 302 193,02	5 400 331,00	1 901 862,02	4 160,00	3 600,00	560,00	7 306 353,02	5 403 931,00	1 902 422,02
Espaces Verts	596 268,00	596 268,00	0,00	76 709,76	76 709,76	0,00	672 977,76	672 977,76	0,00
Parkings	520 778,55	520 778,55	0,00	0,00	0,00	0,00	520 778,55	520 778,55	0,00
TOTAL GO 03	**8 419 239,57**	**6 517 377,55**	**1 901 862,02**	**80 869,76**	**80 309,76**	**560,00**	**8 500 109,33**	**6 597 687,31**	**1 902 422,02**

GO 04 : STATIONS

	Montant Convention			AVENANT 1 Montants Supplémentaires			Montant Définitif		
	TOTAL	Dont EMS	Dont CTS	TOTAL	Dont EMS	Dont CTS	TOTAL	Dont EMS	Dont CTS
TOTAL GO 04	**2 704 267,20**	**0,00**	**2 704 267,20**	**580,00**	**0,00**	**580,00**	**2 704 847,20**	**0,00**	**2 704 847,20**

ANNEXE 4

GO 05 : SOUS STATIONS - LTS- LOCAUX EXPLOITATION

	Montant Convention			AVENANT 1 Montants Supplémentaires			Montant Définitif		
	TOTAL	Dont EMS	Dont CTS	TOTAL	Dont EMS	Dont CTS	TOTAL	Dont EMS	Dont CTS
TOTAL GO 05	412 957,76	0,00	412 957,76	7 957,17	0,00	7 957,17	420 914,93	0,00	420 914,93

GO 06 : PLATEFORME ET VOIES

	Montant Convention			AVENANT 1 Montants Supplémentaires			Montant Définitif		
	TOTAL	Dont EMS	Dont CTS	TOTAL	Dont EMS	Dont CTS	TOTAL	Dont EMS	Dont CTS
TOTAL GO 06	6 056 681,20	0,00	6 056 681,20	948 244,32	0,00	948 244,32	7 004 925,52	0,00	7 004 925,52

GO 07 : LIGNES AERIENNES

	Montant Convention			AVENANT 1 Montants Supplémentaires			Montant Définitif		
	TOTAL	Dont EMS	Dont CTS	TOTAL	Dont EMS	Dont CTS	TOTAL	Dont EMS	Dont CTS
TOTAL GO 07	1 999 289,50	0,00	1 999 289,50	159 569,90	0,00	159 569,90	2 158 859,40	0,00	2 158 859,40

GO 08 : ENERGIE

	Montant Convention			AVENANT 1 Montants Supplémentaires			Montant Définitif		
	TOTAL	Dont EMS	Dont CTS	TOTAL	Dont EMS	Dont CTS	TOTAL	Dont EMS	Dont CTS
TOTAL GO 08	914 774,70	0,00	914 774,70	2 880,00	0,00	2 880,00	917 654,70	0,00	917 654,70

GO 09 : COURANTS FAIBLES

	Montant Convention			AVENANT 1 Montants Supplémentaires			Montant Définitif		
	TOTAL	Dont EMS	Dont CTS	TOTAL	Dont EMS	Dont CTS	TOTAL	Dont EMS	Dont CTS
TOTAL GO 09	3 825 958,01	519 416,49	3 306 541,52	1 008 092,81	0,00	1 008 092,81	4 834 050,82	519 416,49	4 314 634,33

	TOTAL	Dont EMS	Dont CTS
TOTAL CONVENTION :	31 759 049,40	10 498 158,15	21 260 891,25
TOTAL AVENANT :	2 615 707,57	80 309,76	2 535 397,81
TOTAL DEFINITIF	34 374 756,97	10 578 467,91	23 796 289,06

59

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 18 décembre 2020

Convention de remise de biens de pôle d'échanges multimodal Poteries, à remettre par la CTS à l'Eurométropole de Strasbourg.

Délibération numéro E-2020-1044

La présente délibération a pour objet de clôturer les biens et ouvrages concernant la création du pôle d'échanges multimodal « Poteries », à remettre par la CTS à l'Eurométropole de Strasbourg.

La convention annexée à cette délibération définit donc d'une part, les ouvrages et les travaux constituant des aménagements de voirie ou des déviations de réseaux rendus nécessaires par l'implantation du tramway, devant être remis à l'EMS après réception, et ne devant pas être immobilisés au bilan de la CTS et, d'autre part, arrête le montant des biens rétrocédés à la signature de cette convention.

Conformément à l'article 10 du cahier des charges relatif à la construction des lignes de tramway du traité de concession, le montant toutes taxes comprises des biens remis à l'Eurométropole de Strasbourg est financé par des avances versées par l'Eurométropole de Strasbourg dans le cadre de la contribution aux investissements tramway.

La présente convention acte le montant des biens rétrocédés, arrêté au 01/09/2020.

	En € hors taxes
Montant total des biens remis (hors GO1)	450 516,42
Montant des avances versées (Avenant 21 valeur janvier 2009)	- 450 250,00
Solde restant à verser (Actualisation)	**266,42**

Le montant, arrêté au 01/09/2020 et correspondant au solde non encore couvert par le montant des avances versées à la date de la présente convention, soit 450 250 € HT, s'élève à 266,42 euros HT, soit 319,70 euros TTC. Il sera versé par l'Eurométropole de Strasbourg dans un délai maximum de 30 jours à compter de la signature de la convention annexée à cette délibération.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil

Vu le Traité de concession en date du 27 décembre 1990 et ses avenants
Vu le contrat de concession en date du 4 mars 2020
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

- *la convention de remise de biens pour le Pôle d'échanges multimodal « Poteries »,*
- *le paiement du solde de 319,70€ TTC restant à payer par l'Eurométropole de Strasbourg à la CTS ;*

décide

l'imputation des dépenses sur les crédits du budget principal en investissement (programme 1249) de la Direction Mobilité, espaces publics et naturels ;

autorise

la Présidente ou une personne la représentant à l'exécution de la présente et à signer tous les documents y afférant.

Adopté le 18 décembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 23 décembre 2020
(Accusé de réception N°067-246700488-20201218-126255-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 23/12/20

CONVENTION DE REMISE DES BIENS DU PÔLE D'ECHANGES MULTIMODAL « POTERIES »

Entre :

L'EUROMETROLE DE STRASBOURG, Autorité Organisatrice de la Mobilité sise au 1 Parc de l'Etoile à 67076 STRASBOURG Cedex, représentée par sa Présidente, Pia IMBS, agissant en exécution d'une délibération du Conseil de l'Eurométropole prise en date du 18/12/2020.

Ci-après dénommée l' « EMS »

Et :

La COMPAGNIE DES TRANSPORTS STRASBOURGEOIS, Société Publique Locale, au capital de 5 millions d'euros, dont le siège social est sis au 14 rue de la Gare aux Marchandises, CS 15002, 67035 STRASBOURG CEDEX
Représentée par Monsieur Jean-Philippe LALLY, Directeur Général, agissant en exécution d'une délibération du Conseil d'Administration de la C.T.S. en date 29 septembre 2020.

Ci-après dénommée la « CTS »

PREAMBULE

Par convention de concession en date du 27 décembre 1990, la CTS a été chargée par l'Eurométropole de Strasbourg de la construction des lignes A et B du tramway. Des avenants à cette convention ont par la suite été établis : l'avenant n°1 le 05.02.1992, l'avenant n°2 le 17.06.1993, l'avenant n°3 le 26.07.1994, l'avenant n°4 le 18.05.1995, l'avenant n°5 le 22.12.1995, l'avenant n°6 le 28.02.1997, l'avenant n°7 le 15.12.1997, l'avenant n°8 le 29.04.1999, l'avenant n°9 le 29.03.2000, l'avenant n°10 le 29.01.2002, l'avenant n°11 le 14.02.2003, l'avenant n°12 le 13.05.2004, l'avenant n°13 le 07.07.2004, l'avenant n°14 le 28.02.2006, l'avenant n°15 le 15.01.2007, l'avenant n°16 le 24.01.2008, l'avenant n°17 le 26.08.2009, l'avenant n°18 le 05.03.2010, l'avenant n°19 le 07.10.2010, l'avenant n°20 le 20.09.2011, l'avenant n°21 le 07.03.2012, l'avenant n°22 le 06.08.2012, l'avenant n°23 le 05.02.2013, l'avenant n°24 le 31.10.2013, l'avenant n°25 le 20.02.2015, l'avenant n°26 le 23.12.2016 et l'avenant n°27 le 23.05.2018, l'avenant n°28 du 13.08.19 et l'avenant n°29 du 10.03.2020.

La convention de remise des biens du 18 mai 1995 entre la CUS et la CTS définit les biens et ouvrages concernant les lignes A/D du tramway à remettre par la CTS à la CUS et aux gestionnaires de réseaux.

Cette convention a été modifiée par un avenant n°1 en 1996, un avenant n°2 en date du 5 mai 1999 et un avenant n°3 en date du 28 octobre 2000.

La convention de remise des biens du 13 novembre 2001 entre la CUS et la CTS définit les biens et ouvrages concernant les lignes B/C du tramway à remettre par la CTS à la CUS et aux gestionnaires de réseaux.

La convention de remise des biens du 24 juillet 2009 définit les biens et ouvrages concernant les extensions tramway 2007-2008 des lignes B, C et D et de la ligne E à remettre par la CTS à la CUS et aux gestionnaires de réseaux.

Cette convention a été modifiée par un avenant n°1 au mois de juin 2012.

La convention de remise des biens du 30 décembre 2013 définit les biens et ouvrages concernant la ligne F du tramway à remettre par la CTS à l'Eurométropole de Strasbourg et aux gestionnaires de réseaux.

La convention de remise des biens du 31 mars 2016 entre l'Eurométropole de Strasbourg et la CTS définit les biens et ouvrages concernant l'extension des lignes A et D du tramway vers Hautepierre à remettre par la CTS à l'Eurométropole de Strasbourg et aux gestionnaires de réseaux.

La convention de remise des biens du 11 février 2017 entre l'Eurométropole de Strasbourg et la CTS définit les biens et ouvrages concernant la ligne G de bus à haut niveau de service (BHNS) à remettre par la CTS à l'Eurométropole de Strasbourg et aux gestionnaires de réseaux.

La convention de remise des biens du 8 novembre 2017 entre l'Eurométropole de Strasbourg, la CTS et la Ville d'Illkirch (en sa qualité de gestionnaire du réseau d'éclairage public dans le cadre du chantier de l'extension sud de la ligne A de tramway et de la ligne E – Voie de débranchement) définit les biens et ouvrages concernant l'extension de la ligne A/E de tramway vers Illkirch-Graffenstaden à remettre par la CTS à l'Eurométropole de Strasbourg et aux gestionnaires de réseaux.

La présente convention définit les biens et ouvrages concernant la création du pôle d'échanges multimodal « Poteries », à remettre par la CTS à l'Eurométropole de Strasbourg et aux gestionnaires de réseaux.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet, en application du contrat de concession conclu avec la C.T.S le 27 décembre 1990 et de ses avenants successifs, et notamment des articles 10 et 15-3 du cahier des charges relatif à la construction des lignes de tramway et des lignes de bus à haut niveau de service, de définir, d'une part, les ouvrages et les travaux constituant des aménagements de voirie ou des déviations de réseaux rendus nécessaires par l'implantation du tramway, devant être remis à l'EMS après réception, et ne devant pas être immobilisés au bilan de la CTS et, d'autre part, d'arrêter le montant des biens remis au 1er septembre 2020.

ARTICLE 2 : DEFINITION DES BIENS A REMETTRE A L'EMS

Aux termes du contrat de concession, la CTS doit remettre à l'Eurométropole de Strasbourg deux catégories de biens :

⇨ Les déviations de réseaux dans leur totalité (GO 01)

⇨ Les ouvrages d'art et d'infrastructures de voirie, réalisés dans le cadre du projet, mais non utiles pour l'exploitation exclusive des transports en commun, biens constitués par :

1. les ouvrages d'art non spécifiques au tramway (GO 02)
2. les voiries et les trottoirs (GO 03)
3. les équipements routiers des carrefours et principalement les feux tricolores (GO 09)

ARTICLE 3 : LES DEVIATIONS DE RESEAUX

3.1. Définition des catégories de réseaux

- Les réseaux appartenant à l'Eurométropole de Strasbourg et qui sont les suivants :

Nom du Réseau	*Concessionnaire du Réseau*
EAU POTABLE	EMS
ASSAINISSEMENT	EMS
SIGNALISATION	EMS

Les coûts réels de ces déviations de réseaux sont facturés en totalité par la CTS à l'EMS, T.V.A. comprise.

- Les réseaux de concessionnaires tiers publics ou privés dont l'Eurométropole de Strasbourg n'est pas propriétaire et qui sont les suivants :

Nom du Réseau	*Concessionnaire du Réseau*
ECLAIRAGE PUBLIC	VILLE DE STRASBOURG

3.2. Montant des déviations de réseaux EMS

Le montant s'élève, selon le détail en annexe n° 1, à **97 243,20** euros HT au 01/09/2020.

- Signalisation **97 243,20 € HT**

3.3. Montant des déviations de réseaux tiers

Le montant s'élève, selon détail en annexe n° 1, à **58 549,33** euros HT au 01/09/2020.

- Eclairage public Strasbourg **58 549,33€ HT**

ARTICLE 4 : LES OUVRAGES D'ART ET INFRASTRUCTURES DE VOIRIE

4.1. Principes énoncés dans le contrat de concession

Selon l'article 8 « Occupation du domaine public » du Cahier des charges relatif à la construction des lignes de tramway et des lignes de bus à haut niveau de service, la CTS est autorisée à implanter des ouvrages dans le domaine public et à « occuper » le domaine public.

La CTS est donc affectataire et gestionnaire des ouvrages qu'elle construit, nécessaires au bon fonctionnement du service public et constitutifs d'aménagements indispensables à l'exercice des missions de ce service dont elle a la charge. A ce titre, ces biens sont conservés à l'actif de son bilan (ils constituent des biens de retour au profit du concédant).

Il est donc nécessaire de distinguer entre aménagements de voirie qui sont remis à l'E.M.S, à leur achèvement, et les autres ouvrages qui restent affectés à la CTS, bénéficiant d'une autorisation d'occuper le domaine public et inclus au bilan de la CTS (et amortis).

4.2. Autres principes généraux adoptés

1) L'ensemble des ouvrages et travaux non utilisés exclusivement pour l'exploitation des transports en commun n'est pas comptabilisé au bilan de la concession, mais est remis à l'EMS.
2) Il est décidé par les parties qu'en cas d'ouvrage d'art utilisé conjointement par la voirie et les transports en commun, celui-ci est remis en totalité au concédant, à l'exclusion des infrastructures propres aux transports en commun.
3) Il est également décidé que la plate-forme du tramway ainsi que celle du BHNS restent systématiquement affectées au concessionnaire et gérées par lui, lorsque celle-ci est aménagée en site propre intégral. La plate-forme du tramway se définit par le gabarit limite d'obstacle (GLO), soit une largeur de :
   - 2,52 m sur voie unique (les voies séparées sont 2 voies uniques)
   - 5,72 m sur voie double
   - 5,92 m en courbe de rayon 25 m
4) Concernant les ouvrages et travaux rentrant dans les groupes d'ouvrages n° 2, 3 et 9 (Ouvrages d'Art, voiries, signalisation et équipements), il est décidé de remettre les biens détaillés dans les articles ci-après.

ARTICLE 5 : GROUPE D'OUVRAGE N°2 - OUVRAGES D'ART

Sans Objet

ARTICLE 6 : GROUPE D'OUVRAGE N°3 - VOIRIES

Les principes adoptés et précisés dans l'article 4 sont les suivants :

6.1. Restent affectés à la CTS

- le parking relais-tram et ses aménagements (P+R)

6.2. Les biens à remettre sont les suivants :

- les travaux de signalisation définitive
- les fournitures de voirie
- les travaux de voirie
- les aménagements riverains

6.3. Valorisation des ouvrages communs

Le coût total du GO3 s'élève, selon détail en annexe n° 2, à **585 033,81 euros HT** au 01/09/2020.

La CTS, par l'intermédiaire de son maître d'œuvre, a estimé, sur la base d'un métré, le coût total du parking relais qui reste affecté au concessionnaire et géré par lui. Les autres travaux de voirie sont refacturés à 100 % à l'Eurométropole de Strasbourg.

* Quote-part CTS : 134 517,39 € HT
*** Quote-part EMS : 450 516,42 € HT**

Le montant total des biens du GO3 remis à l'Eurométropole de Strasbourg selon détail en annexe n°2 s'élève à **450 516,42** euros HT au 01/09/2020.

ARTICLE 7 : GROUPE D'OUVRAGE N°9 – SIGNALISATION ROUTIERE ET EQUIPEMENTS DE CARREFOURS

Sans Objet

ARTICLE 8 : COUT TOTAL DES BIENS REMIS

Le coût total des biens remis figure en annexe n°3. Ce montant HT se décompose ainsi :

- Coût total des biens remis aux gestionnaires de réseaux	58 549,33 € HT
- Coût total des biens remis à l'Eurométropole de Strasbourg	97 243,20 € HT
Sous-total GO 01	***155 792,53 € HT***
- GO3	450 516,42 € HT
Sous-total autres GO	***450 516,42 € HT***
Total HT des biens remis	**606 308,95 € HT**

Ce coût est arrêté au 1er septembre 2020. Pour les factures qui seront présentées postérieurement à cette date, un avenant ultérieur à la présente convention, soldant les comptes, sera établi.
Des travaux de voirie concernant une partie des trottoirs ainsi que la signalisation définitive du carrefour à feux sont encore à réaliser.

ARTICLE 9 : PAIEMENT DES BIENS REMIS

Conformément à l'article 10 du cahier des charges relatif à la construction des lignes de tramway du traité de concession, le montant toutes taxes comprises des biens remis à l'Eurométropole de Strasbourg (hors GO1) est financé par des avances versées par l'Eurométropole de Strasbourg dans le cadre de la contribution aux investissements tramway prévue à l'annexe I8. La présente convention de remise des biens acte le montant des biens rétrocédés, arrêté au 01/09/2020.

	En € hors taxes
Montant total des biens remis (hors GO1)	450 516,42
Montant des avances versées (Avenant 21 valeur janvier 2009)	- 450 250,00
Solde restant à verser (Actualisation)	**266,42**

Le montant (hors GO1), arrêté au 01/09/2020 et correspondant au solde non encore couvert par le montant des avances versées à la date de la présente convention, soit 450 250 € HT, s'élève à 266,42 euros HT, soit **319,70 euros TTC** et sera versé par l'Eurométropole de Strasbourg dans un délai maximum de 30 jours à compter de la signature de la présente convention.

<u>ARTICLE 10</u> : MODIFICATIONS A LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

<u>ARTICLE 11</u> : LITIGES

En cas de contestation sur l'interprétation et sur l'exécution de l'une quelconque des dispositions de la présente convention, le Tribunal Administratif de STRASBOURG sera compétent pour connaître du litige.

Toutefois, avant de faire appel à cette juridiction, les parties contractantes s'engagent à recourir à une conciliation amiable.

Fait à Strasbourg et signé en deux exemplaires originaux le

Pour la Compagnie des Transports Strasbourgeois	Pour l'Eurométropole de Strasbourg
Le Directeur Général Jean-Philippe LALLY	La Présidente Pia IMBS

60

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 18 décembre 2020

Avenant 1 de la convention pour la mise en œuvre de l'intégration tarifaire entre les réseaux CTS et TER (pour les 19 ans et plus).

Délibération numéro E-2020-809

Afin de développer les pratiques d'intermodalité dans les transports collectifs de voyageurs, la Région Grand Est et l'Eurométropole de Strasbourg ont mis en place depuis le 11 décembre 2016 pour une durée de 4 ans, une intégration tarifaire CTS – TER à l'intérieur du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, dont les bénéficiaires sont les abonnés CTS de 19 ans et plus résidant dans le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

Cette mesure a pour objectif de promouvoir la mobilité des usagers des transports collectifs sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, afin de faciliter l'accès, la lisibilité et la simplicité d'usage de l'ensemble des modes de transports existants.

Il est proposé de délibérer un avenant 1 à cette convention afin de prolonger la durée de la convention de 2 ans (au lieu de prendre fin le 10 décembre 2020, elle prendra donc fin le 10 décembre 2022).

Le projet d'avenant est joint à la délibération.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

le projet d'avenant à la convention de mise en œuvre de l'intégration tarifaire entre les réseaux CTS et TER,

autorise

la Présidente ou une personne la représentant à l'exécution de la présente et à signer tous les documents y afférant.

Adopté le 18 décembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 23 décembre 2020
(Accusé de réception N°067-246700488-20201218-126252-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 23/12/20

Avenant n°1 à la Convention pour la mise en œuvre de l'intégration tarifaire entre les réseaux CTS et TER

Entre les soussignées :

La Région Grand Est représentée par son Président, Monsieur Jean ROTTNER, agissant en application de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 27 novembre 2020 ci-après désignée « la Région »

L'Eurométropole de Strasbourg représentée par sa Présidente, Madame Pia IMBS, agissant en application de la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 20 novembre 2020 ci-après désignée « l'EMS »

Ensemble dénommées ci-après « autorités organisatrices », d'une part,

et :

SNCF Voyageurs, Société Anonyme immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 519 037 584, dont le siège est situé 9 rue Jean-Philippe Rameau, 93200 SAINT-DENIS, représenté par sa Directrice Régionale TER Grand Est, Madame Stéphanie DOMMANGE, dûment habilité à signer la présente, ci-après désigné « SNCF Voyageurs » ou « la SNCF »

La Compagnie des Transports Strasbourgeois (C.T.S) représentée par son Directeur Général, Monsieur Jean-Philippe LALLY, agissant en exécution de la délibération du Conseil d'administration en date du 29 septembre 2020, ci-après désignée « la CTS »

Ensemble dénommés ci-après " les exploitants ", d'autre part,

Les autorités organisatrices et les exploitants étant dénommés ensemble « les parties ».

- ***VU*** *le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.4221-1, L 5217-1 et suivants,*
- ***VU*** *le code des transports,*
- ***VU*** *la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, dite LOM,*
- ***VU*** *la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, dite SRU,*
- ***VU*** *la convention Région-SNCF Voyageurs pour l'exploitation et le financement du service public régional de transport de voyageurs 2017-2024 et ses avenants,*

VU *la convention 4-18 ans signée le 24 janvier 2005 et ses avenants, les conventions Alsa+ Job et Alsa+ Campus du 1er septembre 2000 et leur avenant 1 ainsi que la convention Abonnement Annuel signé le 14 février 2013,*

VU *la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 20 novembre 2020 approuvant les termes du présent avenant,*

VU *la délibération de la Commission permanente du Conseil régional en date du 27 novembre 2020 approuvant les termes du présent avenant,*

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Afin de développer les pratiques d'intermodalité dans les transports collectifs de voyageurs, la Région Grand Est et l'Eurométropole de Strasbourg (EMS) ont mis en place, à compter du 11 décembre 2016 une intégration tarifaire CTS – TER à l'intérieur du territoire de l'EMS, dont les bénéficiaires sont les abonnés CTS de 19 ans et plus résidant dans le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.
Cette mesure a pour objectif de promouvoir la mobilité des usagers des transports collectifs sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, afin de faciliter l'accès, la lisibilité et la simplicité d'usage de l'ensemble des modes de transports existants.

A l'occasion de cet avenant, les partenaires souhaitent :
- Prolonger la durée de la convention de 2 ans (au lieu de prendre fin le 10 décembre 2020, elle prendra donc fin le 10 décembre 2022),
- Mettre à jour les articles de la convention pour tenir compte des évolutions organisationnelles, tarifaires, techniques qui ont eu lieu depuis l'établissement de la convention d'origine.

ARTICLE 1 : Modifications de dénominations

SA SNCF Voyageurs s'est substituée, depuis le 1er janvier 2020, à l'EPIC SNCF Mobilités en application de la loi n°2018-515 pour un Nouveau Pacte Ferroviaire du 27 juin 2018, et son ordonnance d'application n°2019-552 du 3 juin 2019.

Toute référence à « SNCF Mobilités » est remplacée par « SNCF Voyageurs » dans chacune des clauses de la Convention.

Toute référence à « TER Alsace » » est remplacée par « TER Grand Est » dans chacune des clauses de la Convention.

ARTICLE 2 : Modification de l'article 3 de la Convention

I. <u>Le titre de l'article 3.2 de la Convention est modifié comme suit :</u>

« 3.2. Comité de suivi »

II. <u>Le contenu de l'article 3.2 de la Convention est modifié comme suit :</u>

« L'EMS, la Région Grand Est et leurs exploitants respectifs, s'engagent à mettre en place un comité de suivi, réuni au minimum 2 fois par an (avril et novembre), pour analyser les effets financiers et techniques induits par la présente convention, dont a minima :

- Niveau d'offre, évolution des grilles tarifaires, évolutions du périmètre de l'EMS, connaissance de la clientèle,
- Information et communication (cf. article 7),
- Utilisation du dispositif, avec notamment le suivi du nombre de mensualités de contremarques délivrées (cf. article 8.2.),
- Contraintes de mise en œuvre (distribution, saturation des parkings, politique vélo, etc.).

Le comité de suivi est composé de représentants des services compétents des deux autorités organisatrices et des deux exploitants.

Un comité extraordinaire peut être réuni sur demande de l'une des parties. »

III. Le deuxième paragraphe de l'article 3.3 de la Convention est modifié comme suit :

« En cas d'évolution significative des grilles tarifaires CTS au cours de la période couverte par la présente convention, les nouvelles grilles tarifaires doivent être transmises par l'EMS à la Région et aux exploitants un mois avant la date d'entrée en vigueur du changement tarifaire délibéré. »

ARTICLE 3 : Modification de l'article 4 de la Convention

I. Le deuxième paragraphe de l'article 4.2 de la Convention est modifié comme suit :

« Les tarifications combinées et intégrées liant l'EMS et la Région Grand Est continuent de s'appliquer :

- Tarifications régionales :
  - Pour les occasionnels :
    - Alsa+24H,
    - Alsa+ Groupe Journée,
    - Ticket aéroport,
  - Pour les abonnés :
    - Primo mensuel combiné,
    - Primo hebdo combiné,
    - Presto annuel combiné,
    - Presto mensuel combiné,
    - Presto hebdo combiné,
    - Dispositif 4-18 ans.
- Tarifications transfrontalières (tickets et abonnements) :
  - Pour les occasionnels :
    - Europass 24H,
    - Europass 24H mini,
    - Europass Family 24H,
    - Europass Family 24H mini,
  - Pour les abonnés :
    - Europass mensuel,
    - Europass mensuel avec « supplément EUROPASS toutes zones. »

II. Le premier paragraphe de l'article 4.3 de la Convention est modifié comme suit :

« Au total, les 31 abonnements CTS ci-dessous sont reconnus à bord des TER dans le territoire de l'EMS :

Dénomination	Accès	Durée
19-25 ans	Tout Public	Mensuel
19-25 ans	Quotient Familial ≤ 356€	Mensuel
19-25 ans	357€ ≤ Quotient Familial ≤ 560€	Mensuel
19-25 ans	561€ ≤ Quotient Familial ≤ 764€	Mensuel
19-25 ans	Tout Public	Annuel
26-64 ans	Tout Public	Mensuel
26-64 ans	Quotient Familial ≤ 356€	Mensuel
26-64 ans	357€ ≤ Quotient Familial ≤ 560€	Mensuel
26-64 ans	561€ ≤ Quotient Familial ≤ 764€	Mensuel
26-64 ans	Tout Public	Annuel
Plus de 65 ans	Tout Public	Mensuel
Plus de 65 ans	Quotient Familial ≤ 356€	Mensuel
Plus de 65 ans	357€ ≤ Quotient Familial ≤ 560€	Mensuel
Plus de 65 ans	561€ ≤ Quotient Familial ≤ 764€	Mensuel
Plus de 65 ans	Tout Public	Annuel
Personne à Mobilité Réduite	Tout Public	Mensuel
Personne à Mobilité Réduite	Quotient Familial ≤ 356€	Mensuel
Personne à Mobilité Réduite	357€ ≤ Quotient Familial ≤ 560€	Mensuel
Personne à Mobilité Réduite	561€ ≤ Quotient Familial ≤ 764€	Mensuel
Personne à Mobilité Réduite	Tout Public	Annuel
Impersonnel	Entreprise, famille	Mensuel
Impersonnel	Entreprise, famille	Annuel
P+R Rotonde	Tout Public	Mensuel
P+R Rotonde	Tout Public	Annuel
Pass Mobilité Liberté 19-25 ans	Tout Public	Annuel
Pass Mobilité Liberté 26-64 ans	Tout Public	Annuel
Pass Mobilité Liberté plus de 65 ans	Tout Public	Annuel
Pass Mobilité Premium 19-25 ans	Tout Public	Annuel
Pass Mobilité Premium 26-64 ans	Tout Public	Annuel
Pass Mobilité Premium plus de 65 ans	Tout Public	Annuel
Libre circulation salarié CTS	Uniquement salariés CTS résidant dans l'EMS	Annuel

ARTICLE 4 : Modification de l'article 5 de la Convention

I. L'article 5.1 de la Convention est modifié comme suit :

« Le fait de pouvoir utiliser le TER avec un abonnement CTS constitue une autorisation d'accès au TER Grand Est. La carte Badgéo, l'application CTS sur Smartphone, la carte Pass Mobilité, sont les supports des abonnements de la CTS. Les bénéficiaires doivent se munir d'une

contremarque papier ou dématérialisée, délivrée par la CTS comme précisé au point 6.1, pour voyager à bord des TER. Pour être en règle, l'usager doit être muni de ladite contremarque et de la carte CTS ou de l'application CTS associée ou de la carte Pass Mobilité. Le client voyageant avec l'application CTS et la contremarque doit être en mesure d'afficher lui-même sur son smartphone le numéro d'identifiant lié à la contremarque. »

II. Les 2 premiers paragraphes de l'article 5.2 de la Convention sont modifiés comme suit :

« Le format de la contremarque papier est le format Edmonson. Les mentions devant figurer sur cette contremarque sont les suivantes (cf. spécimen en annexe 6) :

- Catégorie de l'abonnement : TER 19 ans et plus,
- Durée de validité de l'abonnement,
- Mention « Utilisable dans les TER pour les trajets internes au territoire de l'EMS hors Kehl», - Numéro de la carte ou de l'application CTS.

La contremarque peut également être dématérialisée et être stockée directement dans la partie Hoplink des cartes Badgéo ou Pass Mobilité qui disposent de la fonctionnalité Hoplink. A défaut, une contremarque papier sera éditée. »

III. L'article 5.4 de la Convention est modifié comme suit :

« Afin de favoriser l'intermodalité, la Région et l'EMS s'entendent pour que :

- Les abonnés CTS de 19 ans et plus résidents de l'EMS accèdent aux abris à vélos TER dans les mêmes conditions que les abonnés TER
- Les abonnés TER accèdent aux abris à vélos CTS dans les mêmes conditions que les abonnés CTS. »

IV. L'article 5.5 de la Convention est modifié comme suit :

« Les abonnés CTS, munis de la contremarque donnant accès au TER et du support CTS associé, ont accès aux parkings TER de l'Eurométropole dans les mêmes conditions que les abonnés TER. Ces conditions d'accès sont précisées sur le site https://www.ter.sncf.com/grand-est . »

ARTICLE 5 : Modification de l'article 6 de la Convention

I. L'article 6.1 de la Convention est modifié comme suit :

« La vente des titres et la délivrance des contremarques associées est assurée par la CTS. Toute personne qui souhaite bénéficier de l'intégration tarifaire devra obligatoirement résider dans le territoire de l'Eurométropole.

Elle doit, d'abord ouvrir ses droits à la contremarque TER auprès de la CTS, puis retirer sa contremarque papier à l'agence commerciale de la CTS ou télécharger la contremarque sur sa carte billettique dans une borne prévue à cet effet (liste des bornes consultable sur le site de la CTS).

Outre une pièce d'identité demandée lors de la création de la carte Badgéo, la personne doit, à chaque demande d'ouverture de droit à la contremarque TER auprès de la CTS, fournir un justificatif officiel de domicile à son nom parmi les suivants :

- un titre de propriété,
- un avis d'imposition ou de non-imposition de l'année précédente (impôt sur le revenu, taxe d'habitation ou taxe foncière),
- une quittance de loyer **de moins de 6 mois**,
- une facture de gaz, d'électricité, d'eau ou de téléphone (fixe ou mobile) **de moins de 6 mois**,
- une attestation d'assurance logement.

Cette fourniture de justificatif peut se faire soit à l'agence commerciale de la CTS, soit en ligne en fournissant un justificatif scanné.

La durée d'ouverture des droits au chargement d'une contremarque TER dématérialisée est d'un an, renouvelable tous les ans sur la base de la fourniture de nouveaux justificatifs.

La contremarque est uniquement délivrée aux abonnés CTS de 19 ans ou plus, résidents de l'Eurométropole, et disposant d'un abonnement CTS en cours de validité, sur démarche volontaire de l'abonné déclarant son intention d'utiliser le TER à l'intérieur de l'EMS, y compris pour les inscriptions sur internet. La contremarque est délivrée après vérification d'une domiciliation sur le territoire de l'Eurométropole au moyen d'un des justificatifs ci-dessus. Chaque contremarque est également inscrite dans le support de l'abonnement. Elle est valable pour la durée de l'abonnement correspondant.

Aucun duplicata ne sera délivré pour les abonnements mensuels.

Pour les abonnés annuels, un duplicata sera établi par la CTS aux conditions suivantes :

- Perte de la carte Badgéo, Pass Mobilité ou téléphone (application CTS) : émission par la CTS du duplicata de la carte ou du compte CTS avec le rechargement de l'abonnement et édition d'une nouvelle contremarque correspondant au numéro de la nouvelle carte ou du compte CTS. Ce duplicata n'apparaît pas dans les décomptes, le titre étant remplacé un pour un,
- Perte du coupon seul : pour les abonnés annuels, une nouvelle contremarque sera éditée comprenant la mention duplicata. Ce duplicata n'apparaîtra pas dans les décomptes, le titre étant remplacé un pour un.

Afin de faciliter le parcours client, les parties conviennent d'étudier en comité de suivi des solutions techniques appropriées qui permettent le chargement d'une contremarque dématérialisée sans obliger les voyageurs à se rendre physiquement à l'agence commerciale de la CTS pour la télécharger sur leurs cartes billettiques. L'une des solutions consiste à déployer un réseau de lecteurs de carte (identique à des valideurs CTS) au sein des gares SNCF de l'EMS et des espaces CTS. »

II. <u>L'article 6.2 de la Convention est modifié comme suit :</u>

« Le contrôle des supports du réseau urbain et des contremarques à bord des circulations TER ou en gare, à l'occasion des opérations de contrôle à quai, est réalisé par les agents SNCF. Les contrôles sont réalisés soit à vue sur présentation de la contremarque émise par la CTS et des supports associés, soit à l'aide des terminaux de contrôle pour la contremarque dématérialisée sur Hoplink. Les régularisations sont effectuées aux conditions SNCF.

Des opérations de contrôle conjointes SNCF-CTS, dont les modalités pratiques restent à définir (accès des agents CTS aux emprises ferroviaires et à bord des trains, encaissement, etc.), peuvent également être menées. Elles feront l'objet d'un accord écrit entre exploitant. »

ARTICLE 6 : Modification de l'article 8 de la Convention

I. L'article 8.1 de la Convention est modifié comme suit :

« SNCF Voyageurs n'a pas connaissance des abonnés CTS circulant, à bord des TER, sur le territoire de l'EMS car les titres de transport de ces usagers sont vendus par la CTS et l'accès au réseau TER se fait sans validation systématique. La CTS s'engage donc à transmettre à SNCF Voyageurs, dans la mesure des informations disponibles, le fichier client des abonnés ayant demandé une contremarque dans les 6 mois précédents. Le fichier client, au format excel, doit préciser les informations suivantes sur l'abonné : nom, prénom, date de naissance, adresse postale, téléphone et/ou adresse mail, dans le respect des dispositions prévues par le RGPD. Compte tenu de l'absence de validation systématique sur le réseau TER, ce fichier ne peut évidemment pas être considéré comme représentatif de la fréquentation TER par les abonnés CTS disposant d'une contremarque, celle-ci peut par ailleurs être déterminée par une enquête (par exemple une enquête comptage et face à face).»

II. L'article 8.2 de la Convention est modifié comme suit :

« La CTS effectue un décompte réel du nombre de mensualités de contremarques délivrées selon la période de circulation, le type d'abonnement incluant sa période de validité (19-25 tout public, annuel, mensuel, etc.), et le nombre d'abonnés en ayant bénéficié sur la période. Ce décompte doit être envoyé aux partenaires et doit être présenté en comité de suivi au moins une fois par an.

Sur recommandation du comité de suivi, une enquête (marketing, comptage et face à face, ou autre), dont les modalités sont à définir dans une convention spécifique (méthodologie et financement), peut être diligentée. »

III. L'article 8.3 de la Convention est supprimé.

ARTICLE 7 : Modification de l'article 10 de la Convention

L'article 10.1 de la Convention est complété comme suit :

« Le terme de la présente convention est fixé par cet avenant au 10 décembre 2022. »

ARTICLE 8 : Disposition diverses

Les autres stipulations et annexes de la Convention demeurent inchangées.

ARTICLE 9 : Entrée en vigueur

L'Avenant n°1 à la Convention entre en vigueur à la dernière signature des Parties.

Fait à Strasbourg, en quatre exemplaires, le

Pour la Région Grand Est,
Le Président du Conseil régional,

Monsieur Jean ROTTNER

Pour l'Eurométropole de Strasbourg,
La Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg,

Madame Pia IMBS

Pour SNCF Voyageurs,
La Directrice Régionale TER Grand Est,,

Madame Stéphanie DOMMANGE

Pour la CTS,
Le Directeur général de la CTS,

Monsieur Jean-Philippe LALLY

61

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 18 décembre 2020

Banque postale : Garanties d'emprunts : subrogation du Concédant dans tous les droits et obligations de l'Emprunteur (Compagnie des Transports Strasbourgeois).

Délibération numéro E-2020-1137

Afin de financer ses investissements, la CTS a recours à des contrats de prêt auprès de différents établissements bancaires. Du fait de la conclusion d'un nouveau contrat de concession entre la CTS et l'Eurométropole de Strasbourg, deux de ces établissements réclament un avenant à leurs contrats afin de renouveler les sûretés et garanties d'emprunt accordées par l'EMS. Il s'agit de la Caisse des Dépôts et de la Banque Postale qui détiennent chacune 2 contrats de prêts (datés du 17/01/2007 et du 02/07/2015 pour la Caisse des Dépôts, du 29/08/2013 et du 17/05/2017 pour la Banque Postale).

Ces contrats de financement prévoient, conformément à l'article 13 du Contrat de Concession du 27/12/1990, une subrogation du Concédant dans tous les droits et obligations de l'Emprunteur (la CTS) envers ces établissements de crédit au titre de leurs contrats, à la date d'expiration du Contrat de Concession.

Les Parties se sont cependant rapprochées afin que cette clause de subrogation ne soit pas appliquée à l'échéance du 31/12/2020 et que la CTS demeure détenteur de ces contrats de prêt, sous réserve de garanties et sûretés équivalentes.

La présente délibération a donc pour objet de renouveler les garanties et sûretés afférentes à ces contrats de prêt sous couvert du nouveau contrat de concession conclu entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Compagnie des Transports Strasbourgeois et qui prendra effet au 1er janvier 2021.

Les Parties acceptent donc que l'Emprunteur demeure détenteur de ses droits et obligations au titre des contrats de prêt signés sous couvert du contrat de concession du 27/12/1990, sous réserve d'aménager des sûretés et garanties équivalentes, et ont ainsi convenu de conclure des avenants afin d'organiser le changement des sûretés associées au nouveau contrat de concession.

Enfin, les parties reconnaissent et acceptent que l'acte de cautionnement donné par l'Eurométropole de Strasbourg continue de produire ses pleins et entiers effets au

bénéfice des 2 établissements prêteurs, et ce jusqu'à complet désintéressement de ces établissements au titre de leurs contrats de prêt respectifs.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu le Traité de concession en date du 27 décembre 1990 et ses avenants,
vu le contrat de concession conclu en date du
4 mars 2020 qui entrera en vigueur au 1er janvier 2021
vu le contrat de prêt entre la CTS et la Banque Postale signé le 29 août 2013,
vu la délibération de garantie d'emprunt du 12
juillet 2013 de l'Eurométropole de Strasbourg,
vu le contrat de prêt entre la CTS et la Banque Postale signé le 17 mai 2017,
vu la délibération de garantie d'emprunt du
5 janvier 2017 de l'Eurométropole de Strasbourg,

sur proposition de la Commission plénière

après en avoir délibéré

approuve
la conclusion des avenants entre la CTS et la Banque Postale et leurs annexes, dont le contenu est plus amplement exposé au rapport et joints à la présente délibération ;

réitère

ses garanties à hauteur de 50 % pour le remboursement des prêts souscrits par la CTS auprès de la Banque Postale, selon les caractéristiques et conditions des contrats de prêt susvisés ;

s'engage

à prendre les mesures budgétaires et fiscales permettant d'assurer le paiement des sommes contractuellement dues au prêteur visé ci-dessus au titre des garanties d'emprunt. Ces engagements demeureront en vigueur pendant toute la durée des prêts jusqu'au paiement de 100 % des sommes dues au titre des contrats de prêt mentionnés ci-dessus ;

s'engage

à respecter ses devoirs d'information à l'égard
du prêteur, conformément aux contrats de prêt ;

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer ces avenants à titre de garant et de concédant, les garanties, et tout autre document pouvant concourir à la mise en œuvre de la présente délibération.

Adopté le 18 décembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 23 décembre 2020
(Accusé de réception N°067-246700488-20201218-126500-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 23/12/20

62

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 18 décembre 2020

Caisse des Dépôts : Garanties d'emprunts : subrogation du Concédant dans tous les droits et obligations de l'Emprunteur (Compagnie des Transports Strasbourgeois.

Délibération numéro E-2020-1033

Afin de financer ses investissements, la CTS a recours à des contrats de prêt auprès de différents établissements bancaires. Du fait de la conclusion d'un nouveau contrat de concession entre la CTS et l'Eurométropole de Strasbourg, deux de ces établissements réclament un avenant à leurs contrats afin de renouveler les sûretés et garanties d'emprunt accordées par l'EMS. Il s'agit de la Caisse des Dépôts et de la Banque Postale qui détiennent chacune 2 contrats de prêt (datés du 17/01/2007 et du 02/07/2015 pour la Caisse des Dépôts, du 29/08/2013 et du 17/05/2017 pour la Banque Postale).

Ces contrats de financement prévoient, conformément à l'article 13 du Contrat de Concession du 27/12/1990, une subrogation du Concédant dans tous les droits et obligations de l'Emprunteur (la CTS) envers ces établissements de crédit au titre de leurs contrats, à la date d'expiration du Contrat de Concession.

Les Parties se sont cependant rapprochées afin que cette clause de subrogation ne soit pas appliquée à l'échéance du 31/12/2020 et que la CTS demeure détenteur de ces contrats de prêt, sous réserve de garanties et sûretés équivalentes.

La présente délibération a donc pour objet de renouveler les garanties et sûretés afférentes à ces contrats de prêt sous couvert du nouveau contrat de concession conclu entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Compagnie des Transports Strasbourgeois et qui prendra effet au 1er janvier 2021.

Les Parties acceptent donc que l'Emprunteur demeure détenteur de ses droits et obligations au titre des contrats de prêt signés sous couvert du contrat de concession du 27/12/1990, sous réserve d'aménager des sûretés et garanties équivalentes, et ont ainsi convenu de conclure des avenants afin d'organiser le changement des sûretés associées au nouveau contrat de concession.

Enfin, les parties reconnaissent et acceptent que l'acte de cautionnement donné par l'Eurométropole de Strasbourg continue de produire ses pleins et entiers effets au bénéfice des 2 établissements prêteurs, et ce jusqu'à complet désintéressement de ces établissements au titre de leurs contrats de prêt respectifs.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu le Traité de concession en date du 27 décembre 1990 et ses avenants,
vu le contrat de concession conclu en date du 4 mars
2020 qui entrera en vigueur au 1er janvier 2021
vu le contrat de prêt entre la CTS et la Caisse des Dépôts signé le 17 janvier 2007,
vu la délibération de garantie d'emprunt du 21 décembre
2006 de la Communauté Urbaine de Strasbourg,
vu le contrat de prêt entre la CTS et la Caisse des Dépôts signé le 2 juillet 2015,
vu la délibération de garantie d'emprunt du
25 juin 2015 de l'Eurométropole de Strasbourg,
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

la conclusion des avenants entre la CTS et la Caisse des Dépôts et leurs annexes, dont l'objet est exposé au présent rapport ;

réitère

ses garanties à hauteur de 50 % pour le remboursement des Prêts souscrits par la CTS auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et conditions des contrats de prêt susvisés. Lesdits contrats sont joints en annexe et font partie intégrante de la présente délibération ;

s'engage

à se substituer, dans les meilleurs délais, à l'Emprunteur sur notification d'un impayé, par lettre simple de la Caisse des Dépôts, pour son paiement en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

s'engage

à prendre les mesures budgétaires et fiscales permettant d'assurer le paiement des sommes contractuellement dues au prêteur visé ci-dessus au titre des garanties d'emprunt dont l'Emprunteur se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Ces engagements demeureront en vigueur pendant toute la durée des prêts jusqu'au paiement de 100 % des sommes dues au titre des contrats de prêt mentionnés ci-dessus ;

s'engage

à respecter ses devoirs d'information à l'égard du prêteur, conformément aux contrats de prêt ;

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer ces avenants à titre de garant et de concédant, les garanties, et tout autre document pouvant concourir à la mise en œuvre de la délibération.

Adopté le 18 décembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 23 décembre 2020
(Accusé de réception N°067-246700488-20201218-126496-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 23/12/20

63

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 18 décembre 2020

Avenant n°30 à la convention de concession relative à la réalisation des infrastructures de transport en commun et à l'exploitation de l'ensemble du réseau urbain et non urbain de transport en commun de l'Eurométropole de Strasbourg.

Délibération numéro E-2020-1045

Depuis la signature du contrat de délégation de service public de transports urbains entre la Communauté urbaine de Strasbourg (devenue depuis Eurométropole de Strasbourg) et la Compagnie des Transports Strasbourgeois (CTS), vingt-neuf avenants ont été conclus. Ces avenants ont permis de confier à la CTS, la réalisation et l'exploitation des extensions successives du réseau de tramway de l'Eurométropole de Strasbourg et d'adapter le contrat d'origine aux nouvelles conditions d'exploitation qui en ont résulté.

Plusieurs avenants dits financiers ont par ailleurs été établis en vue de réajuster les paramètres financiers de l'exploitation du réseau. L'avenant 27 a ainsi permis en 2018, d'entériner les principes d'un contrat de performance visant à dégager de substantiels gains de productivité. Les actions menées par la CTS ont ainsi produit leurs premiers effets en 2017 et se poursuivront jusqu'en 2020, année de clôture du contrat actuel.

Dans le même temps, l'année 2019 a été marquée par le renouvellement du nouveau contrat de concession qui entrera en vigueur au 1er janvier 2021. En date du 19 décembre 2018, le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg a acté, d'une part, la transformation de la société d'économie mixte « Compagnie des Transports Strasbourgeois » en Société Publique Locale (SPL), et a délibéré d'autre part le lancement d'une procédure d'attribution directe du contrat de concession du service public de transports de voyageurs à la Société Publique Locale « Compagnie des Transports Strasbourgeois ». Le 18 décembre 2019, il approuvait les termes de ce futur contrat et en confiait la mise en œuvre à la CTS.

Cet avenant 30 est donc le dernier et a pour objectif de clôturer le contrat de concession qui s'achève mais aussi de prendre en compte notamment, les dernières évolutions d'offre intervenues, les gratuités accordées et les impacts de la crise sanitaire COVID-19.

Le présent avenant a donc pour objet les éléments suivants :

1) Les conséquences de la crise sanitaire liée au COVID-19 dans les relations contractuelles entre la CTS et l'Eurométropole de Strasbourg

La pandémie de COVID-19 et les mesures de confinement des populations mises en place par le gouvernement dès mi-mars 2020 ont eu un fort impact sur l'exécution du contrat de concession par la CTS. En effet, la crise sanitaire a non seulement contraint la CTS à réviser son offre kilométrique à la baisse (-2,6 millions de km), mais a également conduit à une baisse de la fréquentation (prévision de 68,5 millions de déplacements en 2020 contre 91 en 2019) et des recettes (-17,5M€) et à des coûts supplémentaires, notamment de renforcement du nettoyage des matériels roulants.
Cette situation inédite et exceptionnelle a généré d'importantes pertes financières pour la CTS (résultat de gestion déficitaire de 24M€) qui nécessite une adaptation des prix kilométriques bus et tramway afin de tenir compte d'une partie de ces impacts.
En complément, à la demande de l' Eurométropole de Strasbourg, la CTS a maintenu le niveau des recettes commerciales du Passmobilité devant revenir à Citiz et Strasbourg Mobilités, dans le cadre du geste commercial mis en place en avril et mai 2020 pour les clients. L'impact financier pour la CTS, de 14 717,78 € HT, devant être refacturé à l'Eurométropole de Strasbourg

2) Les conséquences de la mise en service du prolongement de la ligne F de tramway jusqu'à Koenigshoffen

La mise en service du prolongement de la Ligne F jusqu'à Koenigshoffen avec 1 762 mètres d'infrastructures nouvelles a permis la création de trois nouvelles stations (« Porte Blanche » qui constitue un pôle d'échange connecté avec les bus de la ligne 2 et de la ligne 10, « Parc des Romains » au niveau duquel un parking relais de 330 places a été ouvert à l'arrêt « Comtes », la station terminus provisoire de la ligne F) et doit donc être prise en compte dans le cadre de la révision des prix kilométriques et dans l'offre contractuel.

3) La prise en compte des gratuités accordées sur le réseau par l'Eurométropole de Strasbourg

- lors des pics de pollution :

Au vu des enjeux liés à l'impact sanitaire avéré de la pollution atmosphérique, au réchauffement climatique et à la volonté de l'Eurométropole de Strasbourg de faire baisser l'usage de la voiture compte tenu des impacts sociaux, il a été proposé la mise en œuvre de la gratuité des transports en commun lors des épisodes de pollution atmosphérique. Cette gratuité est dorénavant mise en œuvre dès le 1er jour de procédure d'alerte et non plus seulement à partir de la mise en place de la circulation différenciée (décision qui avait été adoptée par le Conseil de l'Eurométropole du 29 novembre 2019).
Par conséquent il convient de mettre à jour l'annexe « compensations » du contrat de concession afin d'indemniser la CTS de la perte de ces recettes. Pour rappel, à ce jour, ces gratuités ont concerné 3 jours en 2019 et 3 jours sur 2020.

- les samedis entre le 29 août et le 3 octobre 2020 afin d'inciter à l'utilisation des transports en commun :

Afin de relancer l'attractivité de l'agglomération strasbourgeoise très fortement perturbée suite aux mesures de confinement dues à la crise du Covid-19, l'Eurométropole de Strasbourg a souhaité faciliter l'accès aux équipements sportifs, culturels et aux commerces, à nouveau ouverts.

Il ainsi été proposé l'instauration de la gratuité sur l'ensemble du réseau de transport collectif tramway/bus, à tous les usagers occasionnels, les samedis à compter du 29 août 2020 inclus et ce jusqu'au samedi 3 octobre 2020 inclus, soit 6 samedis. Cette mesure a fait l'objet d'une délibération du Conseil de l'Eurométropole le 28 août 2020.

- lors des événements du Nouvel An 2020 :

Suite aux événements du Nouvel An 2020 (voitures brûlées empêchant les habitants concernés de se déplacer), l'EMS a décidé de distribuer à deux associations de riverains des cartes Multi chargées de deux abonnements « Mensuel Impersonnel » pour les mois de janvier et février 2020.

4) Autres dispositions

Dans le cadre du présent avenant, l'Eurométropole de Strasbourg et la CTS ont également souhaité revoir les dispositions et annexes au contrat de concession relatives aux sujets suivants pour les préciser ou les actualiser :

- la composition du parc du matériel roulant au 31 décembre 2020 (actualisation de l'annexe E4),
- la révision du prix du ticket Aéroport (actualisation de l'annexe E7),
- les modalités de mise en œuvre d'un service attendu en cas de perturbation prévisible du trafic en application des dispositions de la loi n°2007-1224 du 21 août 2007 sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs (actualisation de l'annexe E19),
- le transfert du « parking Match » à l'Eurométropole de Strasbourg.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu le Traité de concession en date du 27 décembre 1990 et ses avenants,
vu l'avis de la commission de concession du 10 décembre
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

la conclusion de l'avenant n° 30 à la convention de concession relative à la réalisation des infrastructures de transport en commun et à l'exploitation de l'ensemble du réseau de transport en commun de l'Eurométropole de Strasbourg, et ses annexes, dont le contenu est plus amplement exposé au rapport ;

décide

l'inscription des crédits, l'engagement et l'imputation des dépenses à compter de l'exercice 2020 et suivants aux lignes budgétaires

- *65748 du budget annexe des transports collectifs pour la contribution d'exploitation au concessionnaire,*
- *20421 du budget annexe des transports collectifs pour les subventions d'investissement au concessionnaire*

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer l'avenant n° 30 ci-joint au contrat de concession Eurométropole de Strasbourg / CTS et tout autre document concourant à la mise en œuvre de la présente délibération.

Adopté le 18 décembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 23 décembre 2020
(Accusé de réception N°067-246700488-20201218-126258-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 23/12/20

AVENANT N° 30 A LA CONVENTION DE CONCESSION

RELATIVE A LA REALISATION DES INFRASTRUCTURES

DE TRANSPORTS EN COMMUN

ET A L'EXPLOITATION DE L'ENSEMBLE

DU RESEAU URBAIN ET NON URBAIN DE TRANSPORTS EN COMMUN DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

AVENANT N° 30

A LA CONVENTION DE CONCESSION RELATIVE A LA REALISATION DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS EN COMMUN ET A L'EXPLOITATION DE L'ENSEMBLE DU RESEAU URBAIN ET NON URBAIN DE TRANSPORTS EN COMMUN DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Entre l'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, Autorité organisatrice de la mobilité, Sise 1 Parc de l'Etoile, 67076 STRASBOURG
Représentée par sa Présidente, Madame Pia IMBS, agissant en vertu d'une délibération du 18 décembre 2020.

Ci-après dénommée l'Autorité Organisatrice de la mobilité,

d'une part,

Et la COMPAGNIE DES TRANSPORTS STRASBOURGEOIS
Société Publique Locale, au capital de 5 millions d'€uros
dont le siège social est sis 14, rue de la Gare aux Marchandises, CS 15002, 67035 STRASBOURG CEDEX
Représentée par Monsieur Jean-Philippe LALLY, Directeur Général, agissant en exécution d'une délibération du Conseil d'Administration de la CTS en date du 29 septembre 2020.

Ci-après dénommée la CTS,

d'autre part,

Le traité de concession signé le 27 décembre 1990 entre la C.U.S. et la CTS. a été modifié par l'avenant n°1 du 05 février 1992, l'avenant n°2 du 17 juin 1993, l'avenant n°3 du 26 juillet 1994, l'avenant n°4 du 18 mai 1995, l'avenant n°5 du 22 décembre 1995, l'avenant n°6 du 28 février 1997, l'avenant n°7 du 15 décembre 1997, l'avenant n°8 du 29 avril 1999, l'avenant n°9 du 29 mars 2000, l'avenant n° 10 du 29 janvier 2002, l'avenant n° 11 du 14 février 2003, l'avenant n°12 du 22 avril 2004, l'avenant n° 13 du 7 juillet 2004, l'avenant n°14 du 28 février 2006, l'avenant n°15 du 15 janvier 2007, l'avenant n°16 du 24 janvier 2008**,** l'avenant n°17 du 26 août 2009, l'avenant n° 18 du 05 mars 2010, l'avenant n°19 du 07 octobre 2010, l'avenant n°20 du 20 septembre 2011, l'avenant n°21 du 07 mars 2012, l'avenant n°22 du 06 août 2012, l'avenant n°23 du 5 février 2013, l'avenant n°24 du 31 octobre 2013, l'avenant n°25 du 20 février 2015, l'avenant n°26 du 23 décembre 2016, l'avenant n°27 du 23 mai 2018, l'avenant n°28 du 13 août 2019, l'avenant 29 du 10 mars 2020.

Le présent avenant constitue l'avenant n°30 au traité de concession.

Après qu'il a été exposé, il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le présent avenant a pour objet les éléments qui suivent :

1) Conséquences de la crise sanitaire liée à la COVID-19 dans les relations contractuelles entre la CTS et l'EMS

La pandémie de COVID-19 et les mesures de confinement des populations mises en place par le gouvernement dès mi-mars 2020 ont eu un fort impact sur l'exécution du contrat de concession par la CTS. En effet, la crise sanitaire a non seulement contraint la CTS à réviser son offre kilométrique à la baisse, mais a également conduit à une baisse de la fréquentation et des recettes et à des coûts supplémentaires, notamment de renforcement du nettoyage des matériels roulants.

Cette situation inédite et exceptionnelle a généré d'importantes pertes financières pour la CTS qui nécessite une adaptation des prix kilométriques bus et tramway de l'annexe E10 du Cahier des charges pour tenir compte d'une partie de ces impacts.

En complément, à la demande de l'EMS, la CTS a maintenu le niveau des recettes commerciales du Passmobilité devant revenir à Citiz et Strasbourg Mobilités, malgré le geste commercial mis en place en avril et mai 2020 pour les clients. L'impact financier pour la CTS est de 14 717,78 € HT devant être refacturé à l'EMS.

2) Conséquences de la mise en service du prolongement de la ligne F de tramway jusqu'à Koenigshoffen

La mise en service du prolongement de la Ligne F jusqu'à Koenigshoffen modifiant les conditions d'exploitation du réseau de la CTS, il y a lieu d'actualiser certains paramètres du contrat de concession.

a) A l'occasion du présent avenant, l'Eurométropole de Strasbourg et la CTS ont ainsi décidé de réviser les prix kilométriques bus et tramway et d'intégrer l'impact sur le prix kilométrique du coût d'entretien du terre-plein central de la plateforme de tramway de la ligne B.

Ces ajustements ont nécessité de modifier la rédaction de l'annexe E10.

b) Ajustement de l'offre lié à la mise en service du prolongement de la ligne F de tramway jusqu'à Koenigshoffen.

Les annexes E1, E2 et E3 du cahier des charges pour l'exploitation relatives à la consistance des lignes et au niveau d'offre doivent être adaptées pour tenir compte de l'offre kilométrique liée à la mise en service du prolongement de la ligne F jusqu'à Koenigshoffen.

3) Gratuité des transports publics urbains lors des pics de pollution

Au vu des enjeux liés à l'impact sanitaire avéré de la pollution atmosphérique, au réchauffement climatique et à la volonté de l'Eurométropole de Strasbourg de faire baisser l'usage de la voiture compte tenu des impacts sociaux, il a été proposé la mise en œuvre de la gratuité des transports en commun lors des épisodes de pollution atmosphérique.

Deux délibérations du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg ont été prises le 29 septembre 2019, et le 28 août 2020 pour l'application de ces mesures respectivement pour l'année 2019 et pour l'année 2020. Il est précisé qu'en 2019, l'application de ces mesures concernent les 28, 29 et 30 juin 2019 uniquement.

L'annexe E6 du Cahier des charges « Compensations » doit par conséquent être révisée afin de tenir compte de ces décisions.

4) <u>Gratuité des transports publics urbains les samedis entre le 29 août et le 3 octobre 2020 afin d'inciter à l'utilisation des transports en commun</u>

Suite aux événements du Nouvel An 2020 (voitures brûlées empêchant les habitants concernés de se déplacer), l'EMS a décidé de distribuer à deux associations de riverains des cartes Multi chargées de deux abonnements « Mensuel Impersonnel » pour les mois de janvier et février 2020.

Par ailleurs, afin de relancer l'attractivité de l'agglomération strasbourgeoise très fortement perturbée suite aux mesures de confinement dues à la crise du Covid-19, l'Eurométropole de Strasbourg a souhaité faciliter l'accès aux équipements sportifs, culturels et aux commerces, à nouveau ouverts.

Il ainsi été proposé l'instauration de la gratuité sur l'ensemble du réseau de transport collectif tramway/bus, à tous les usagers occasionnels, les samedis à compter du 29 août 2020 inclus et ce jusqu'au samedi 3 octobre 2020 inclus, soit 6 samedis. Cette mesure a fait l'objet d'une délibération du Conseil de l'Eurométropole le 28 août 2020.

L'annexe E6 du Cahier des charges « Compensations » doit par conséquent être révisée, afin de tenir compte de l'ensemble de ces décisions.

5) <u>Dispositions diverses</u>

Dans le cadre du présent avenant, l'Eurométropole de Strasbourg et la CTS ont également souhaité revoir les dispositions et annexes au contrat de concession relatives aux sujets suivants pour les préciser ou les actualiser :

a) Remise du Parking Match à l'Eurométropole de Strasbourg
b) Composition du parc du matériel roulant au 31 décembre 2020 (actualisation de l'annexe E4).
c) Révision du prix du ticket Aéroport (actualisation de l'annexe E7)
d) Modalités de mise en œuvre d'un service attendu en cas de perturbation prévisible du trafic en application des dispositions de la loi n°2007-1224 du 21 août 2007 sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs (actualisation de l'annexe E19)

ARTICLE 1 - MODIFICATION DU CAHIER DES CHARGES RELATIF A LA CONSTRUCTION DES LIGNES DE TRAMWAY ET DES LIGNES DE BUS A HAUT NIVEAU DE SERVICE

Article 1.1 : L'article 4 « Caractéristiques générales des ouvrages, installations et matériels » du cahier des charges relatif à la construction des lignes de tramway et des lignes de bus à haut niveau de service est modifié comme suit par le présent avenant :

4.1. Les Lignes "A", "B", "C", "D", "E", "F", les extensions, "A1" et "A2" et l'extension de la ligne D vers l'Est de l'agglomération strasbourgeoise et vers Kehl. Ouvrages et installations

La ligne A de tramway a une longueur de 12,3 km ; elle comprend 22 stations et un nouveau garage atelier, commun avec le garage autobus.

Cette ligne relie Graffenstaden à Hautepierre.

Le débranchement Etoile / Mendès-France (ligne D) a une longueur de 0,2 km : il comprend 1 station.
Les extensions ouest de la ligne A vers les quartiers de Hautepierre et des Poteries (A1-A2) a une longueur de 2 km et comprend 5 stations.

L'extension « Sud » de la ligne A à Illkirch-Graffenstaden a une longueur de 1,9 km et comprend 3 nouvelles stations.
Un débranchement d'environ 200 m dans le prolongement Sud de la station « Campus d'Illkirch » où sera créé un terminus partiel, permettra l'extension des services de la ligne E depuis la station Baggersee jusqu'à cette station.

Les lignes B et C de tramway ont une longueur de 12,9 km, dont 700 mètres de voie-dépôt ; elles comprennent 24 stations. Ces lignes relient l'ELSAU à la Place de la République et aux communes de Schiltigheim, Bischheim et Hœnheim d'une part et à l'Esplanade d'autre part, et un dépôt atelier bus/tramway à l'Elsau.

Le prolongement "Sud-Ouest" de la ligne B sur 5,03 km de Strasbourg-Elsau vers Lingolsheim/ Tiergaertel comprendra :
- le tronçon reliant Strasbourg / Elsau au centre d'Ostwald (rue de l'Ile aux Pêcheurs) par les rues d'Ostwald et du Général Leclerc équipé de 4 stations,
- le tronçon reliant Ostwald / Centre (rue de l'Ile aux Pêcheurs) à Lingolsheim / Tiergaertel (rue des Hirondelles). Le tramway sera successivement implanté sur le nouveau boulevard urbain des rives du Bohrie, puis sur les rues de Lingolsheim, d'Ostwald, des Alouettes et des Hirondelles. Ce tronçon sera équipé de 3 stations.

Le prolongement vers l'Est de la ligne D de Strasbourg / Etoile – Bourse vers l'avenue A. Briand (rue de Soultz) à Strasbourg / Neudorf Est, soit 1,85 km. Le tramway sera implanté sur l'avenue Jean-Jaurès et sur l'avenue Aristide Briand. Cette ligne sera équipée de 3 nouvelles stations. La station "Etoile – Polygone" sera déplacée à l'Est du carrefour avec l'avenue de Colmar.

L'extension de la ligne D vers l'Est de l'agglomération strasbourgeoise et vers Kehl à une longueur totale d'infrastructure de 2 731 m –dont quelque 300 m sont portés par le nouveau pont sur le Rhin-, se décomposant comme suit :

- Entre la station terminus provisoire « Aristide Briand » et la nouvelle station Port du Rhin : 1 806 m (opération 1)
- Entre l'extrémité de la station « Port du Rhin » et le milieu du Rhin : 292 m (opération 2A)
- Et, pour mémoire (au titre de ladite convention de coopération entre l'EMS et la Ville de Kehl dont les modalités seront définies par un accord entre la CTS et la Ville de Kehl), entre le milieu du Rhin et la station « Gare de Kehl », y compris le dispositif de retournement et de remisage : 633 m (opération 2B).

Le prolongement "Sud-Est" de la ligne C sur 5,03 km de l'Esplanade vers le Neudorf et le Neuhof (Allée Reuss) à Strasbourg. Ce prolongement sera exploité en tronc commun avec la ligne "D" entre les carrefours Jaurès / Landsberg et Jaurès / Orbey. Il comprendra :

- une section Esplanade – Carrefour Jean-Jaurès / Landsberg. Cette section sera équipée d'une station, la station Esplanade sera maintenue à son emplacement actuel.

- une section reliant le carrefour Jaurès / Landsberg au carrefour Jaurès / Orbey, en empruntant l'avenue Jean-Jaurès. Cette section sera équipée de 2 stations communes avec la ligne D,

- le tronçon reliant le carrefour "Jaurès / Orbey" au carrefour "Neuhof / Canonniers" sera pourvu de 3 stations. Le tramway sera successivement implanté sur les rues de Ribeauvillé, puis sur les routes du Polygone (extrémité Sud) et du Neuhof,

- le tronçon reliant le carrefour "Neuhof / Canonniers" au carrefour "Neuhof / Allée Reuss" au Neuhof. Il comportera 2 stations. Il empruntera une nouvelle emprise publique le long du cimetière du Polygone parallèle à la route du Neuhof qu'il rejoindra au Sud de l'Eglise Saint-Christophe jusqu'au terminus.

Le prolongement « Ouest » depuis le Centre-Ville de Strasbourg vers Koenigshoffen jusqu'à la station tram « Allée des Comtes » a une longueur de 1,73 km. Cette ligne sera équipée de trois nouvelles stations.

Ligne transversale E de Strasbourg / Baggersee à Strasbourg / Robertsau (Boecklin) d'une longueur de 10,32 km. Elle comprendra de nombreux troncs communs avec les lignes de tramway A, B, C et D (soit 8,45 km) et 1,87 km de voie nouvelle entre les stations Wacken et Boecklin qui comprendra 3 stations nouvelles. Le prolongement de la Ligne E de tramway depuis le terminus Robertsau/Boecklin vers la station « Papeterie/niederau » a une longueur de 1,5 km. Cette ligne sera équipée de trois nouvelles stations.

Construction d'un 3ème dépôt atelier bus/tramway à Neudorf/Neuhof (rue de l'Aéropostale).

Pour le projet ligne F, 1,490 km de voies nouvelles seront réalisées et 3 nouvelles stations seront créées.

- ✓ d'une part, entre la place de la Gare et la rue du Vieux Marché aux Vins (via le boulevard Wilson, la rue et le pont du Faubourg de Saverne) ;
- ✓ d'autre part, à l'Esplanade, dans le prolongement du boulevard de la Victoire (sur les rues Vauban et Schnitzler).

La mise en service de ces infrastructures nouvelles s'accompagnera d'une redéfinition de la ligne C qui assurera la liaison Gare centrale – Rodolphe Reuss et de la ligne F qui assurera la liaison Elsau – Place d'Islande.

Dans le prolongement de la ligne F, depuis le terminus « Faubourg national », 1,7 km de voies nouvelles équipées de 3 nouvelles stations ont été créées ainsi que le P+R Parc des romains.

L'infrastructure de la ligne G de Bus à haut niveau de service (BHNS) entre la Gare centrale de Strasbourg et l'Espace Européen de l'Entreprise à Schiltigheim a une longueur de 5 km et 12 nouvelles stations seront créées.

L'infrastructure de la ligne H de Bus à haut niveau de service (BHNS) entre la Gare centrale de Strasbourg et le quartier du WACKEN a une longueur de 3,2 km et 10 nouvelles stations seront créées.

L'ensemble des lignes visées ci-dessus comprendront toutes les infrastructures (y compris les dépôts) matériels et équipements nécessaires à l'exploitation du système de transport ainsi que des opérations d'accompagnement, tels que définis dans l'annexe I 1.

ARTICLE 2 - MODIFICATION DU CAHIER DES CHARGES POUR L'EXPLOITATION – TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 13 - FORMATION ET REVISION DES TARIFS

13.1. Les tarifs applicables pendant la durée de la convention, découleront de ceux en vigueur au 1er novembre 1990 et rappelés à l'annexe E7. Ces tarifs seront communs aux lignes d'autobus et de tramway.

Les dessertes locales assurées le cas échéant à l'intérieur du périmètre des transports urbains de l'EMS par les lignes non urbaines dont l'exploitation est concédée à la CTBR, filiale de la CTS et titulaire du contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du réseau de transport interurbain du Bassin de Strasbourg à compter du 1er janvier 2009 jusqu'au 31 août 2018, font l'objet d'un accord entre le Département du Bas-Rhin et la C.U.S. conformément à l'article 27 alinéa 4 de la LOTI du 31.12.82. La CTS s'engage à respecter cet accord.

13.2. La révision du niveau et de la structure tarifaire de base ci-dessus s'effectuera sur proposition motivée de la CTS et après homologation de l'autorité concédante, ces ajustements ne pouvant intervenir plus d'une fois par an, sauf cas exceptionnel.

Les propositions de la CTS devront tenir compte des dispositions légales et réglementaires en vigueur et ne pas dépasser, sauf accord de l'autorité concédante, l'évolution tarifaire définie à l'annexe E7 du cahier des charges.

En cas de refus d'homologation d'un nouveau tarif par l'autorité concédante, cette dernière s'engage à indemniser la CTS de la perte de recette corrélative par une dotation annuelle équivalente calculée comme indiqué à l'annexe E7 du cahier des charges et dans la limite du tarif contractuel défini dans cette même annexe.

13.3. Si le concédant décide d'accorder à certaines catégories de personnes des avantages tarifaires importants pouvant aller jusqu'à la gratuité, il verse au concessionnaire en contrepartie une compensation calculée comme indiqué à l'annexe E6. A la date d'entrée en vigueur du contrat, cette compensation porte sur les titres de réduction déjà accordés dans le cadre des concessions antérieures.

L'octroi d'avantages tarifaires importants à d'autres catégories doit faire l'objet d'une notification écrite au concessionnaire.

13.4. La CTS peut, pour promouvoir le développement du transport public urbain, mettre en place des tarifs spéciaux ; ces tarifs seront définis en concertation avec le concédant sur la base d'un rapport de présentation de la CTS et après accord exprès de l'EMS qui prendra en charge, le cas échéant, le manque à gagner éventuel.

13.5 L'Autorité Concédante autorise la CTS à mettre en place la gratuité sur le réseau de transport public urbain de manière systématique ou ponctuelle en cas d'événements particuliers liés à l'environnement tels que pics d'ozone ou présence de particules dans l'agglomération. Cette tarification réduite peut aller jusqu'à une gratuité sur le réseau.

13.6 **L'autorité concédante autorise la CTS à mettre en place la gratuité sur l'ensemble du réseau de transport collectif urbain, à tous les usagers occasionnels, les samedis à compter du 29 août 2020 inclus et ce jusqu'au samedi 3 octobre 2020 inclus, soit 6 samedis.**

Une tarification réduite pourra également être mise en œuvre de manière systématique par la CTS pour les événements particuliers liés à l'environnement sur la base d'un courrier de cadrage général de l'EMS, donnant l'autorisation à la CTS de pratiquer cette tarification spécifique et précisant les niveaux de prix. En revanche, en cas d'événements ponctuels (journée à 1 €, etc…), la mise en œuvre d'une tarification réduite ne pourra s'effectuer que sur la base d'un courrier du Président de l'EMS ou de son représentant.

ARTICLE 3 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 1.8 DU CONTRAT DE CONCESSION

1.8 La CTS est autorisée à assurer l'exploitation et la gestion des parkings relais pendant la durée de la concession.
Les parkings-relais de la CTS offrent la possibilité aux automobilistes de garer leur véhicule à proximité d'une station Tram et de rejoindre le centre-ville ou toute autre destination en transport en commun avec une offre rapide et à forte fréquence. Le concept des P+R et leurs conditions d'exploitation par la CTS sont définis dans une charte qualité à l'annexe E18.

L'Autorité Concédante concède par ailleurs à la CTS qui l'accepte, l'entretien des Parkings-Relais pendant la durée de la concession selon les conditions générales d'entretien des ouvrages fixées par l'article 10 du cahier des charges pour l'exploitation.

La CTS assurera ainsi notamment, la maintenance des installations électriques, des barrières à l'entrée et à la sortie des P+R et des barrières anti-intrusions, le nettoyage et l'entretien des locaux extérieurs (guérites), l'entretien des espaces verts et des infrastructures d'assainissement, l'entretien et la maintenance des équipements et matériels permettant la délimitation des Parkings-Relais (rondins en bois, peinture au sol, etc…)

Les Parkings-Relais (P+R) Aristide BRIAND, BOECKLIN et KRIMMERI qui entrent dans le cadre du programme des extensions tramway 2007/2008 seront réalisés, au plus tard le 30 juin 2008, à budget constant et dans le respect des conditions et règles de la charte qualité définie à l'annexe E18.

Pour les autres parkings existants, les travaux d'amélioration se feront selon un programme pluriannuel et un budget complémentaire particulier à valider en concertation avec l'EMS par échange de courrier.

L'EMS ayant décidé de transformer le Parking-Relais (P+R) PONT-PHARIO en parking de proximité (P) à compter du 6 novembre 2006, il y a lieu par conséquent pour la CTS de remettre ce parking à l'EMS. **Le Parking MATCH situé à l'angle de la rue du Marais et de la rue de la Robertsau à Bischheim, ne présentant plus d'intérêt pour la création d'une aire de stationnement intermodal au regard de l'évolution urbaine dans ce secteur est remis à l'EMS.**

La CTS peut, avec l'accord exprès et préalable de l'autorité concédante sur les modalités y afférentes, en sous-traiter la gestion ou mettre à disposition des places de stationnement pour des services complémentaires au transport public urbain. Dans ce dernier cas, cette mise à disposition pourra être révocable à tout moment sur simple demande de l'autorité concédante avec un délai de préavis de 6 mois.

La CTS assure à la demande de l'EMS un gardiennage 24h/24h du Parking-Relais Elsau.

L'EMS ayant décidé de fermer le Parking-Relais (P+R) Aristide Briand à compter du 1er janvier 2010, il y a lieu par conséquent pour la CTS de remettre ce parking à la EMS.

L'Eurométropole de Strasbourg ayant décidé de transformer une partie du Parking-Relais BOECKLIN en parking de surface à compter du 1er juin 2018, soit un espace correspondant à 50 places de stationnement, il y a lieu par conséquent pour la CTS de remettre partiellement ce parking à l'Eurométropole de Strasbourg.

Cette modification partielle du P+R BOECKLIN permettant la rétrocession de 50 places de stationnement à l'Eurométropole de Strasbourg, implique des coûts de travaux liés au réaménagement du P+R. Ces coûts seront intégralement supportés par l'Eurométropole de Strasbourg.

ARTICLE 4 - ACTUALISATION ET MODIFICATION DES ANNEXES LIEES A L'EXPLOITATION

L'annexe E1, E2, E3, E4, E6, E7, E9, E10, et E19 jointes au présent avenant remplacent les annexes correspondantes du cahier des charges pour l'exploitation.

Fait à Strasbourg, le .

La Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg	Le Directeur Général de la CTS
Pia IMBS	Jean-Philippe LALLY

AVENANT N° 30

ANNEXE **E1**

CONSISTANCE DU RESEAU URBAIN

1. RÉSEAU TRAM (RÉFÉRENCE : **HIVER 2020**)

GROUPES DE LIGNES	*LONGUEUR en km (longueur commerciale)*	*QUARTIERS OU COMMUNES DESSERVIS*	*Principaux arrêts desservis*
A	14,8	Hautepierre – Cronenbourg – Gare – Centre-Ville – Etoile – Meinau – Illkirch-Graffenstaden	Parc des Sports – Rotonde – Gare Centrale – Homme de Fer – Etoile Bourse – Baggersee – Campus d'Illkirch – Graffenstaden
B	14,8	Lingolsheim – Ostwald - Elsau – Montagne Verte – Centre-Ville – République – Wacken – Schiltigheim – Bischheim – Hoenheim	Lingolsheim Tiergaertel – Ostwald Hôtel de Ville - Elsau – Montagne Verte – Homme de Fer – République – Wacken - Hoenheim Gare
C	8,1	Gare – Centre-Ville – République – Esplanade – Neudorf – Neuhof	Gare Centrale – Homme de Fer – République – Observatoire – Landsberg – Jean-Jaurès – Neuhof Rodolphe Reuss
D	• D Port du Rhin: 10,2 • D Kehl Rathaus : 12,3	Poteries – Hautepierre - Cronenbourg – Gare – Centre-Ville – Etoile – Neudorf – Port du Rhin – Kehl*	Poteries - Rotonde – Gare Centrale – Homme de Fer – Etoile Bourse – Landsberg – Jean Jaurès – Port du Rhin – Kehl Bahnhof – Kehl Rathaus
E	13,6	Illkirch-Graffenstaden – Meinau – Etoile – Neudorf – Esplanade – République – Wacken – Robertsau	Campus d'Illkirch - Baggersee – Landsberg – Observatoire – République – Wacken –Boecklin – Robertsau L'Escale
F	**4,9**	**Koenigshoffen** – Centre-Ville – République – Esplanade	**Comtes – Faubourg National** – Homme de Fer – République – Observatoire – Place d'Islande

***** L'offre au-delà de la station Port du Rhin est intégrée dans la consistance du réseau urbain exploité par la CTS. Cette offre, réalisée en partie sur le territoire allemand, est définie plus spécifiquement au sein d'une convention conclue entre l'EMS et la ville de Kehl.

2. RÉSEAU BUS (RÉFÉRENCE : HIVER **2020**)

GROUPES DE LIGNES	*LONGUEUR en km (longueur commerciale)*	*QUARTIERS OU COMMUNES DESSERVIS*	*Principaux arrêts desservis*
G	5,2	Gare Centrale – Cronenbourg – Espace Européen de l'Entreprise de Schiltigheim	Gare Centrale – Arago – Londres – Espace Européen de l'Entreprise
H	3,2	Gare Centrale – Wacken – Parlement Européen	Gare Centrale – Lycée Kléber – Wacken – Parlement Européen
L1	13,3	Lingolsheim – Montagne Verte – Etoile – Esplanade – Quartier des Quinze – Robertsau	Lingolsheim Alouettes – Tanneries – Roethig – Montagne Verte – Lycée Pasteur – Etoile Bourse – Observatoire – Robertsau Lamproie
L3	5,5	Les Halles – Schiltigheim – Bischheim – Hoenheim	Les Halles Pont de Saverne – Les Halles Pont de Paris – Barr – Schiltigheim Mairie – Cheval Blanc – Hoenheim Gare
L6	• L6 Vendenheim : 15,8 • L6 Hoenheim : 15,8	Robertsau – République – Les Halles – Schiltigheim – Bischheim – Souffelweyersheim – Hoenheim – Vendenheim	Pont Pharo – Cité de l'Ill – Robertsau Eglise – République – Les Halles Pont de Paris – Wilson – Ecrivains – Hoenheim Gare – Vendenheim Gare
2	10,9	Port du Rhin – Esplanade – Quartier des Quinze – Place de Bordeaux – Gare – Montagne Verte – Roethig	Pont du Rhin – Observatoire – Lycée Kléber – Gare Centrale – Montagne Verte – Roethig - Elmerforst
4	• 4 Wolfisheim : 7,3 • 4a Poteries : 4,9	Les Halles – Koenigshoffen – Eckbolsheim – Wolfisheim – Poteries	Les Halles Pont de Saverne – Musée d'Art Moderne – Charmille – Schnokeloch – Poteries – Wolfisheim Stade
10	6,4	*Circulaire* : Gare – Avenue des Vosges – Brant/Université – Krutenau – Gare	Gare Centrale – Vosges-Oberlin – Gallia – Porte de l'Hôpital – Musée d'Art Moderne
13	10	Lingolsheim – Roethig – Ostwald – Illkirch-Graffenstaden	Lingolsheim Gare – Roethig - Elmerforst – Illkirch Mairie – Illkirch Fort Uhrich
14	7,4	Ancienne Douane - Etoile – Neudorf – Neuhof – Kibitzenau – Port Autonome	Ancienne Douane – Etoile Bourse – Neudorf Gravière – Neuhof Lorient – La Rochelle
24	6,5	Ancienne Douane – Etoile – Neudorf – Kibitzenau - Neuhof	Ancienne Douane – Etoile Bourse – Neudorf Gravière – Neuhof Rodolphe Reuss – Neuhof Stéphanie

GROUPES DE LIGNES	*LONGUEUR en km (longueur commerciale)*	*QUARTIERS OU COMMUNES DESSERVIS*	*Principaux arrêts desservis*
15	6,4	Robertsau – Quartier des Quinze – République	Boecklin – Conseil des XV – Tauler – République
17	5,3	Mittelhausbergen – Oberhausbergen – Cronenbourg	Mittelhausbergen Mittelberg – Oberhausbergen Mairie – Rotonde
19	2,7	Cronenbourg	Rotonde – Arago
29	4,6	Koenigshoffen – Cronenbourg – Schiltigheim Campus	Schnokeloch – Ducs d'Alsace – Berstett – Schiltigheim Campus
30	9,9	Musau - Esplanade – Krutenau – Orangerie – Robertsau	Wattwiller – Aristide Briand - Rome – Gallia – Conseil de l'Europe – Cité Universitaire – Robertsau Sainte-Anne – Robertsau Chasseurs
40	10,0	Neuhof – Meinau – Plaine des Bouchers – Elsau	Neuhof Ganzau – Faisanderie – Neuhof Rodolphe Reuss – Lycée Couffignal – Ile de France – Elsau – Unterelsau
50	11,1	Montagne Verte – Koenigshoffen – Hautepierre – Cronenbourg – Schiltigheim	Montagne Verte – Schnokeloch – Dante – Lavoisier – Ecrivains – Schiltigheim Le Marais
57	17,1	Meinau – Illkirch-Graffenstaden – La Vigie – Geispolsheim – Blaesheim	Kibitzenau – Emile Mathis - Baggersee – Illkirch Mairie – Geispolsheim La Vigie/Gare/Ouest – Blaesheim Ouest
67	16,5	Meinau – Illkirch-Graffenstaden – Eschau – Plobsheim	Kibitzenau – Emile Mathis – Baggersee – Illkirch Mairie – Graffenstaden Digue– Schaal – Plobsheim Est
70	• 70 Poteries : 11,4 • 70a Eckbolsheim Parc d'Activités : 11,4	Parc d'activités d'Eckbolsheim – Poteries – Hautepierre – Chambre de Métiers – Espace Européen de l'Entreprise de Schiltigheim – Bischheim – Robertsau	Eckbolsheim Parc d'Activités – Poteries – Parc des Sports – Londres – Marc Seguin – Cheval Blanc – Pont Phario – Robertsau Renaissance

3. SERVICES AFFRÉTÉS (RÉFÉRENCE : HIVER **2020**)

3.1. SERVICES SCOLAIRES (REFERENCE : HIVER **2020**)

CIRCUITS SCOLAIRES	*LONGUEUR en km (longueur commerciale, jour de référence : jeudi)*	*COMMUNES DESSERVIS*	*KILOMETRES COMMERCIAUX JOURNALIERS **
Circuit C1	16,4	Strasbourg – « CFA Eschau »	65,4
Circuit C2	5,4	Geispolsheim – Geispolsheim « Collège Jean de la Fontaine »	11,6
Circuit C3	3,4	Entzheim – Geispolsheim « Collège Jean de la Fontaine »	10,2
Circuit C4	4,5	Lipsheim – Geispolsheim « Collège Jean de la Fontaine »	9,0
Circuit C5	3,5	Wolfisheim – Eckbolsheim « Collège Krafft »	31,5
Circuit C6	15,1	Achenheim – Koenigshoffen – Eckbolsheim – Wolfisheim – Oberschaeffolsheim – Holtzheim – Lingolsheim « Collège Maxime Alexandre »	30,9
Circuit C8	3,9	Oberhausbergen – Mittelhausbergen – Niederhausbergen – Mundolsheim « Collège Paul Emile Victor »	54,0
Circuit C10/C11	4,0	Reichstett - Souffelweyersheim « Collège des 7 Arpents »	24,6
Circuit C12	9,8	Illkirch-Graffenstaden – Strasbourg « Lycée Jean Monnet »	**39,0**
Circuit C13	C13a : 16,1	Eckwersheim – Vendenheim – Strasbourg « Lycée Kléber »	C13a : 32,2
	C13b : 15,2	Lampertheim – Mundolsheim – Strasbourg « Lycée Kléber »	C13b : 30,4
	C13c : 11,9	Mundolsheim Berlioz – Strasbourg « Lycée Kléber »	C13c : 11,9
	C13d : 11,9	Eckwersheim – Vendenheim – Lampertheim – Mundolsheim – Strasbourg « Lycée Kléber »	C13d : 42,6
Circuit C14	12,0	La Wantzenau – Bischheim « Lycée Marc Bloch »	12,0
Circuit C15	10,0	Kolbsheim Ecole – Breuschwickersheim Ecole	40,0
Circuit C16	Selon parcours (5 à 7,7 km)	Holtzheim – Hangenbieten – Kolbsheim – Achenheim « Collège Paul Wernert »	**41,9**

* Les kilomètres totaux sont liés au choix du prestataire qui effectue le service (kilomètres haut-le-pied notamment). Ce chiffre est susceptible d'évoluer lors de chaque appel d'offres. Les kilomètres commerciaux sont les valeurs de référence pour les circuits scolaires.

L'ensemble des circuits scolaires est effectué avec des moyens adaptés, de manière à permettre, de manière régulière, à chaque élève de disposer d'une place assise durant le transport conformément à l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes, sauf cas exceptionnels (panne, accident, surcharge exceptionnelle et imprévue…).

3.2. LIGNES RÉGULIÈRES (REFERENCE : HIVER **2020**)

GROUPES DE LIGNES	*LONGUEUR en km (longueur commerciale)*	*QUARTIERS OU COMMUNES DESSERVIS*	*Principaux arrêts desservis*
12	6,4	Entzheim – Lingolsheim	Lingolsheim Alouettes – Entzheim Ouest
22	5,2	Lingolsheim - Holtzheim	Lingolsheim Alouettes – Holtzheim Ouest
27	11,7	Port Autonome – Neuhof – Meinau – Plaine des Bouchers – Baggersee	Port Autonome Sud – Neuhof Lorient – Neuhof Rodolphe Reuss – Emile Mathis – CARSAT - Baggersee
31	3,5	Musau – Neudorf - Kibitzenau	Wattwiller – Aristide Briand – Kibitzenau
41	• 41 Poteries : 6,5 • 41 Les Halles : 11,5	Achenheim – Oberschaeffolsheim – Wolfisheim – Eckbolsheim – Poteries – Les Halles	Achenheim Ouest – Oberschaeffolsheim Centre – Bœuf Rouge – Eckbolsheim Centre – Poteries – Les Halles Sébastopol
42 + Flex'hop 42	HP : 7,0 HC : variable selon la demande	Entzheim Village – Entzheim Gare	Entzheim Ouest – Entzheim Centre – Icare – Entzheim Gare
43 + Flex'hop 43	HP : 6,4 HC : variable selon la demande	Holtzheim – Entzheim Gare	Holtzheim Ouest – Holtzheim Centre – Entzheim Gare
44 + Flex'hop 44	HP : 4,6 HC : variable selon la demande	Kolbsheim – Hangenbieten – Entzheim Gare	Kolbsheim Mairie – Hangenbieten Mairie – Entzheim Gare
45	**2,7**	**Tanneries (Lingolsheim)**	**Lingolsheim Alouettes – Maria Callas – Roethig Gare**
60	10,6	Mundolsheim – Espace Européen de l'Entreprise de Schiltigheim – Schiltigheim – Wacken	Mundolsheim Découvertes – Maison Rouge – Wacken
62	11,4	Lipsheim – Fegersheim – Illkirch-Graffenstaden – La Vigie – Geispolsheim-Gare	Lipsheim Centre – Graffenstaden - Illkirch Mairie – La Vigie - Geispolsheim Gare
63	10,4	Lipsheim – Fegersheim – Eschau – Illkirch-Graffenstaden	Lipsheim Gare – Fegersheim Centre – Hieselrain – Illkirch Parc d'Innovation – Campus d'Illkirch
71	17,9	Les Halles – Vendenheim – Eckwersheim	Les Halles Sébastopol – Vendenheim Mairie – Eckwersheim Hippodrome
72 + Flex'hop 72	15,2 *hors flex'hop*	République – Robertsau – La Wantzenau Le Golf – *La Wantzenau ZA (flex'hop)*	La Wantzenau ZA – La Wantzenau Le Golf – La Wantzenau Le Tilleul – Robertsau Sainte-Anne – Papeterie – Palais de l'Europe – Brant Université – République – La Wantzenau ZA (flex'hop)
73	14,8	Les Halles – Mundolsheim - Lampertheim	Les Halles Sébastopol – Mundolsheim Mairie – Lampertheim Alisiers
74	• **74 Vendenheim Artisans : 7,3** • **74 Ecoparc Rhénan : 6,7**	**Hoenheim Gare – Souffelweyersheim – Reichstett – Zone Commerciale de Vendenheim – EcoParc Rhénan**	**Hoenheim Gare – Raisin d'Or – Reichstett Rue de Paris – Zone Commerciale Nord – Vendenheim Artisans – EcoParc Rhénan**

GROUPES DE LIGNES	*LONGUEUR en km (longueur commerciale)*	*QUARTIERS OU COMMUNES DESSERVIS*	*Principaux arrêts desservis*
75	18,4	Les Halles – Niederhausbergen – Mundolsheim – Zone Commerciale de Vendenheim – Vendenheim – Eckwersheim	Les Halles Sébastopol – Niederhausbergen Centre – Mundolsheim Parc – Zone Commerciale Nord – Vendenheim Mairie – Eckwersheim Hippodrome
76	10,8	Les Halles – Bischheim – Souffelweyersheim – Reichstett	Les Halles Sébastopol – Reichstett Rue de Paris
Flex'hop 77	Variable selon la demande (max. 5,0)	Bischheim	Pôle Automobile – Hoenheim Gare – Bischheim ZA
Navette Robertsau	2,5	Robertsau	Boecklin – Robertsau Eglise – Robertsau Renaissance
Navette Illkirch-Lingolsheim (ligne 64)	12,5	Illkirch-Graffenstaden – Geispolsheim ZA – Lingolsheim	Campus d'Illkirch – Graffenstaden Gare – Lingolsheim Alouettes
Ligne de nuit N1	10,2	Centre-Ville – Schiltigheim – Bischheim – Robertsau	Corbeau – Musée d'Art Moderne – Les Halles Pont de Paris – Cheval Blanc –Boecklin
Ligne de nuit N2	11,0	Centre-Ville – Esplanade – Neudorf – Meinau – Illkirch-Graffenstaden	Corbeau – Esplanade – Landsberg – Baggersee – Campus d'Illkirch
Ligne de nuit N3	9,5	Centre-Ville – Montagne Verte – Koenigshoffen – Hautepierre – Cronenbourg	Corbeau – Musée d'Art Moderne – Montagne Verte – Schnokeloch – Dante – Mathieu Zell

3.3. LIGNES COMPLÉMENTAIRES (REFERENCE : HIVER **2020**)

GROUPES DE LIGNES	*LONGUEUR en km (longueur commerciale)*	*QUARTIERS OU COMMUNES DESSERVIS*	*Principaux arrêts desservis*
Renforts ligne 260	10,5	Plobsheim – Eschau – Illkirch-Graffenstaden	Plobsheim Mairie – Niederau – Campus d'Illkirch – Baggersee
Renforts ligne 2	4,0	Gare – Quartier des Quinze – Observatoire	Gare Centrale – Lycée Kléber - Tauler – Observatoire
Renforts ligne 50	6,0	Cronenbourg – Schiltigheim	Berstett – Rieth - Ecrivains - Maison Rouge – Schiltigheim Le Marais

3.4. TAXIBUS (REFERENCE : HIVER **2020**)

GROUPES DE LIGNES	*LONGUEUR en km (longueur commerciale)*	*QUARTIERS OU COMMUNES DESSERVIS*	*PRINCIPAUX ARRETS DESSERVIS*
Taxibus Sud-Ouest	Variable selon la demande	Entzheim – Hangenbieten – Holtzheim – Kolbsheim	Montagne Verte – Entzheim Centre – Hangenbieten Mairie – Holtzheim Ouest – Kolbsheim Mairie
Taxibus Sud	Variable selon la demande	Plobsheim – Eschau – Fegersheim – Lipsheim – Geispolsheim – Blaesheim	Baggersee – Plobsheim – Eschau – Fegersheim – Lipsheim – Geispolsheim – Blaesheim
Taxibus Sud-Est	Variable selon la demande	Neuhof Ganzau	Neuhof Rodolphe Reuss – Neuhof Ganzau – Port Autonome Sud (partiel ligne 27)
Taxibus Nord	Variable selon la demande	Robertsau – La Wantzenau	République – Robertsau Chasseurs – La Wantzenau Mairie
Taxibus Ouest	Variable selon la demande	Wolfisheim – Oberschaeffolsheim – Achenheim – Breuschwickersheim – Osthoffen	Les Halles Sébastopol – Bœuf Rouge – Oberschaeffolsheim Mairie – Achenheim Ouest – Breuschwickersheim Mairie – Osthoffen Mairie

3.5. TAD TRANSPORT A LA DEMANDE (REFERENCE : HIVER 2020)

DENOMINATION	***TYPE de transport à la demande***	***QUARTIERS OU COMMUNES DESSERVIS***	***PRINCIPAUX ARRETS DESSERVIS***
Flex'hop Z1	Zonal	Achenheim, Blaesheim, Breuschwickersheim, Fegersheim, Entzheim, Geispolsheim, Hangenbieten, Holtzheim, Kolbsheim, Lipsheim, Oberschaeffolsheim, Osthoffen, Wolfisheim Strasbourg (Poteries) Lingolsheim (Lingolsheim Gare et Lingolsheim Alouettes) Illkirch-Graffenstaden (Graffenstaden)	Osthoffen Mairie – Breuschwickersheim Mairie – Oberschaeffolsheim Mairie – Bœuf Rouge – Poteries – Kolbsheim Mairie – Hangenbieten Mairie – Holtzheim Centre – Entzheim Gare – Entzheim Centre – Lingolsheim Gare – Lingolsheim Alouettes – Blaesheim Ouest – Geispolsheim Mairie – Geispolsheim Gare – Graffenstaden Gare – Lipsheim Gare – Fegersheim Mairie – Graffenstaden

AVENANT N° 30

ANNEXE **E2**

DEFINITION DE L'OFFRE DE SERVICE

1. RÉSEAU TRAM (RÉFÉRENCE : HIVER **2020**)

GROUPE DE LIGNE	*DENOMINATION*	*LONGUEUR EN KM*	*KILOMETRES TOTAUX EN LIGNE **	*NOMBRE D'A/R PAR TYPE DE JOUR*			*NB DE VÉHICULES MAXIMUM EN LIGNE*		
				LàV	*SAM*	*DF*	*LàV*	*SAM*	*DF*
A	Parc des Sports – Graffenstaden	14,8	4 550	155,5	143,0	89,0	18	15	9
B	**Lingolsheim Tiergaertel – Hœnheim Gare**	**14,8**	**4 847**	**164,0**	**142,5**	**83,5**	**19**	**16**	**8**
C	Gare Centrale – Neuhof Rodolphe Reuss	8,1	2 539	160,0	139,5	87,0	15	10	6
D	Poteries – Port du Rhin	10,2	3 399	149,0	143,0	89,5	14	14	8
	Poteries – Kehl Rathaus	12,3		72,0	102,0	46,0			
E	Robertsau L'Escale – Campus d'Illkirch	13,6	4 199	148,5	141,0	87	15	14	8
F	**Comtes – Place d'Islande**	**4,9**	**1 148**	**112,5**	**112**	**85,5**	**6**	**6**	**5**

* Offre kilométrique pour un jour moyen de semaine scolaire.
DF : Dimanches et jours fériés

2. RÉSEAU BUS (RÉFÉRENCE : HIVER **2020**)

GROUPES DE LIGNES	*DENOMINATION*	*LONGUEUR en km*	*KILOMETRES TOTAUX EN LIGNE **	*Nombre d'A/R par type de jour*			*Nb de véhicules maximum en ligne*		
				LàV	*Sam*	*DF*	*LàV*	*Sam*	*DF*
G	Gare Centrale – Espace Européen de l'Entreprise	5,2	1 585	143,0	107,5	62,0	11	5	3
H	Gare Centrale – Parlement Européen	3,2	661	104,5	94,5	52,5	7	6	3
L1	Robertsau Lamproie – Lingolsheim Alouettes	13,3	3 363	104,5	87,0	42,0	21	12	6
L3	Les Halles Pont de Saverne – Hoenheim Gare	5,5	1 467	120,0	106,0	58,5	10	8	4
L6	Pont Phario – Vendenheim Gare/Hoenheim Gare *(tronc commun)*	-	3 717	109,0	88,0	40,0	20	13	6
	Pont Phario – Hoenheim Gare	15,8		59,0	49,0				
	Pont Phario – Vendenheim Gare	15,8		50,0	39,0	0,0			
2	Elmerforst – Jardin des Deux Rives	10,9	2 518	103,0	78,0	39,5	20	10	5
4	Les Halles Pont de Saverne – Wolfisheim Stade/ Poteries *(tronc commun)*	-	1 709	124,0	105,0	56,5	14	10	5
	Les Halles Pont de Saverne – Wolfisheim Stade	7,3		63,0	53,0	28,0			
4a	Les Halles Pont de Saverne - Poteries	4,9		61,0	52,0	28,5			
10	Gare Centrale (Ceinture)	6,4	1 073	77,0	67,5	28,0	11	7	3
14/24	Ancienne Douane – La Rochelle / Neuhof Lorient / Neuhof Stéphanie *(tronc commun)*	-	1 811	128,0	99,0	52,5	10	7	4
	Ancienne Douane – Neuhof Lorient / La Rochelle	7,4		62,5	47,5	24,0			
	Ancienne Douane – Neuhof Stéphanie	6,5		65,5	51,5	28,5			
13	Illkirch Fort Uhrich – Lingolsheim Gare	10,0	1 862	83,5	71,5	41,0	10	7	4
15	Boecklin - République	7,4	551	31,5	27	4	3	2	1

GROUPES DE LIGNES	*DENOMINATION*	*LONGUEUR en km*	*KILOMETRES TOTAUX EN LIGNE **	*Nombre d'A/R par type de jour*			*Nb de véhicules maximum en ligne*		
				LàV	*Sam*	*DF*	*LàV*	*Sam*	*DF*
17	Mittelhausbergen Mittelberg – Rotonde	5,3	1 563	95,0	75,5	37,5	10	6	3
19	Arago – Rotonde	2,7		93,0	74,0	39,5			
29	Schnokeloch – Schiltigheim Campus	4,6	485	50,0	45,0	0,0	3	2	0
30	Wattwiller/Rome – Robertsau Sainte-Anne / Robertsau Chasseurs *(tronc commun)*	-	1 482	72,5	38,0	20,5	11	5	2
	Wattwiller / Rome – Robertsau Chasseurs	9,9		32,0	18,0				
40	Unterelsau – Neuhof Ganzau	10,0	1 003	47,5	31,5	12,5	6	3	1
50	Montagne Verte – Schiltigheim Le Marais *(tronc commun)*	-	1 497	62,5	43,5	12,0	9	5	2
	Montagne Verte – Schiltigheim Le Marais	11,1				6,0			
50a	Montagne Verte – Wacken	12,0		0,0	0,0	6,0	0	0	
57/67	Kibitzenau – Geispolsheim Ouest / Blaesheim Ouest *(tronc commun)*	-	2 461	76,0	66,5	41,5	12	7	4
	Kibitzenau – Geispolsheim Ouest / Blaesheim Ouest	17,1		33,5	20,5	10,5			
	Kibitzenau – Graffenstaden Digue / Plobsheim Est	16,5		42,5	46,0	31,0			
71	Les Halles Sébastopol – Eckwersheim Hippodrome	17,9	887	23,5	0,0	0,0	4	0	0
70	Robertsau Renaissance – Poteries / Eckbolsheim Parc d'Activités *(tronc commun)*	-	1 284	50,0	36,5	14,0	8	5	2
	Robertsau Renaissance – Poteries	11,4		38,5					
70a	Robertsau Renaissance – Eckbolsheim Parc d'Activités	11,4		11,5	0,0	0,0		0	0

GROUPES DE LIGNES	*DENOMINATION*	*LONGUEUR en km*	*KILOMETRES TOTAUX EN LIGNE **	*Nombre d'A/R par type de jour*			*Nb de véhicules maximum en ligne*		
				LàV	*Sam*	*DF*	*LàV*	*Sam*	*DF*
12	Lingolsheim Alouettes – Entzheim Ouest	6,4	724	22,5	22,5	6,5	3	2	1
22	Lingolsheim Alouettes – Holtzheim Ouest	5,2		24,5	23,5	7,0			
27	Baggersee – Eurofret / Port Autonome Sud	11,7	958	39,5	33,5	0,0	4	3	0
31	Kibitzenau – Wattwiller	3,6	281	35,5	40,0	36,0	1	1	1
41	Achenheim Ouest – Poteries *(tronc commun)*	-	683	30,0	30,0	0,0	3	2	0
	Achenheim Ouest – Poteries	6,5		25,0					
	Achenheim Ouest – Les Halles Sébastopol	11,5		5,0	0,0			0	
42 + Flex'hop 42	Entzheim Gare – Entzheim Ouest	7,0	199 (hors TAD)	15,0 (dont 7,0 TAD*)	13,0 (TAD)	7,0 (TAD)	1	2	1
43 + Flex'hop 43	Entzheim Gare – Holtzheim Ouest	6,4	191 (hors TAD)	15,0 (dont 7,0 TAD)	13,0 (TAD)		1		
44 + Flex'hop 44	Entzheim Gare – Kolbsheim Mairie	4,6	106 (hors TAD)	15,0 (dont 7,0 TAD)			1		
45	**Lingolsheim Alouettes – Roethig Gare**	**2,7**	**189**	**26**	**26**	**0**	**1**	**1**	**0**
62	Geispolsheim Gare – Lipsheim Centre	11,1	623	26,5	25,5	0,0	3	4	0
63	Campus d'Illkirch – Illkirch Parc d'Innovation / Lipsheim Gare *(tronc commun)*	-	773	40,5	30,0	10,0	4	3	1
	Campus d'Illkirch – Lipsheim Gare	10,4		31,5					
73	Les Halles Sébastopol – Lampertheim Alisiers	14,8	716	23,0	0,0	0,0	4	0	0
75	Les Halles Sébastopol – Vendenheim Mairie/ Mundolsheim Parc/ Eckwersheim Hippodrome (tronc commun)	-	923	24,5	21,5	15,5	4	4	3
	Les Halles Sébastopol – Eckwersheim Hippodrome	18,4		6,5					

* TAD : courses déclenchées à la demande

GROUPES DE LIGNES	*DENOMINATION*	*LONGUEUR en km*	*KILOMETRES TOTAUX EN LIGNE **	*Nombre d'A/R par type de jour*			*Nb de véhicules maximum en ligne*		
				LàV	*Sam*	*DF*	*LàV*	*Sam*	*DF*
72 + Flex'hop 72	République – La Wantzenau Le Golf + F*lex'hop La Wantzenau ZA*	15,2 *(hors Flex'hop)*	978 *(hors Flex'hop)*	28,0	16,5	5,0	6	3	2
60	**Mundolsheim Découvertes – Wacken**	**10,6**	**747**	**28,5**	**19,5**	**0,0**	**8**	**6**	**0**
74	**Hoenheim Gare – Reichstett Rue de Paris / Vendenheim Artisans *(tronc commun)***	**-**	**805**	**57,0**	**50,0**	**26,0**			**2**
	Hoenheim Gare – Reichstett Rue de Paris	**4,1**		**7,0**	**6,0**	**26,0**			
	Hoenheim Gare – Vendenheim Artisans	**7,3**		**24,0**	**21,0**	**0,0**			
	Hoenheim Gare – EcoParc Rhénan	**6,7**		**26,0**	**23,0**	**0,0**			
76	**Les Halles Sébastopol – Reichstett Rue de Paris**	**10,8**	**147**	**5,0**	**0,0**	**0,0**		**0**	**0**
Flex'hop 77	Pôle Automobile – Bischheim ZA	Variable selon la demande (max. 5,0)	Variable selon la demande	14,0 (TAD)	14,0 (TAD)	0,0	1	1	0
Navette Robertsau	Robertsau Boecklin – Robertsau Renaissance	2,5	204	31,0	31,0	17,0	1	1	1
Navette Illkirch – Lingolsheim	Campus d'Illkirch – Lingolsheim Alouettes	12,5	288	20,0	0,0	0,0	2	0	0
Ligne de nuit N1	Corbeau – Boecklin	10,2	142	6,0 (jeu/ ven)	6,0	0,0	1	1	0
Ligne de nuit N2	Corbeau – Campus d'Illkirch	11,0	185	6,0 (jeu/ ven)	6,0	0,0	2	2	0
Ligne de nuit N3	Corbeau – Mathieu Zell	9,5	137	6,0 (jeu/ ven)	6,0	0,0	1	1	0
Renforts 260	Plobsheim Cimetière – Baggersee	10,5	126 (hors HLP)	6,0	3,0	1,0	2	1	1
Renforts ligne 2	Gare Centrale - Observatoire	4,0	4 (hors HLP)	1,0	0,0	0,0	1	0	0
Renforts ligne 50	Berstett – Schiltigheim Le Marais	6,0	36 (hors HLP)	3,0	0,0	0,0	2	0	0

* Offre kilométrique pour un jour moyen de semaine scolaire.
DF : Dimanches et jours fériés

AVENANT N° 30

ANNEXE **E3**

DEFINITION DE L'OFFRE DE SERVICE
ET DE LA MESURE DE LA QUALITE DE SERVICE
APRES LA MISE EN SERVICE DES LIGNES A – B – C – D – E – F

I- RÉFÉRENCE DE L'OFFRE DE SERVICE :

Cette offre constitue le service minimum que la CTS s'engage à assurer. Elle est détaillée en référence « hiver **2020/2021** »

A. OFFRE TRAMWAY

1. Ligne A : Parc des Sports – Graffenstaden

a) Description et caractéristiques de la ligne A : Parc des Sports – Graffenstaden

- Hautepierre – Cronenbourg – Gare – Centre-Ville – Etoile – Meinau – Illkirch-Graffenstaden

  Longueur de la ligne : 14,8 km

  Temps de parcours : de 43 à 50 minutes, soit une vitesse commerciale de 18,85 km/h en service commercial

  Exploitation de la ligne : de 4h14 à 1h02 (heures limites aux terminus).

b) Description des intervalles de la ligne A

Tranches horaires	Lundi à vendredi	Samedi	Dimanche
04 h 30 – 06 h 00	15 mn	15 mn	15 mn à partir de 5 h 30
06 h 00 – 07 h 00	10 mn	10 mn	15 mn
07 h 00 – 08 h 30	6 mn	8 mn	15 mn
08 h 30 – 12 h 00	7 mn	8 mn	15 mn
12 h 00 – 14 h 00	7 mn	7 mn	12 mn
14 h 00 – 16 h 30	7 mn	7 mn	12 mn
16 h 30 – 19 h 00	6 mn	7 mn	12 mn
19 h 00 – 21 h 00	10 mn	10 mn	12 mn
21 h 00 – 00 h 30	15 mn	15 mn	15 mn

c) Offre en nombre de kilomètres

- Kilomètres totaux par jour moyen « hiver » : 4 550 (dont 150 Hlp)
- Kilomètres totaux à l'année hors renforts : 1 482 000 (base année pleine).

2. Ligne B : Hoenheim Gare – Lingolsheim Tiergaertel

a) Description et caractéristiques de la ligne B

- Hoenheim Gare – Bischheim – Pont Phario – Wacken – République – Centre-Ville – Montagne Verte – Elsau – Ostwald – Lingolsheim

  Longueur de la ligne : 14,8 km

  Temps de parcours : de 43 à 49 minutes, soit une vitesse commerciale de 18,91 km/h en service commercial

  Exploitation de la ligne : de 4h11 à 0h57 (heures limites aux terminus).

b) Description des intervalles - Ligne B

Tranches horaires	**Lundi à vendredi**	Samedi	Dimanche
04 h 30 – 06 h 00	**15 mn**	**15 mn**	15 mn à partir de 5h30
06 h 00 – 07 h 00	**10 mn**	**10 mn**	15 mn
07 h 00 – 08 h 30	**6 mn**	**8 mn**	15 mn
08 h 30 – 12 h 00	**7 mn**	**8 mn**	15 mn
12 h 00 – 14 h 00	**7 mn**	**7 mn**	12 mn
14 h 00 – 16 h 30	**7 mn**	**7 mn**	12 mn
16 h 30 – 19 h 00	**6 mn**	**7 mn**	12 mn
19 h 00 – 21 h 00	**10 mn**	**10 mn**	12 mn
21 h 00 – 00 h 30	**15 mn**	**15 mn**	15 mn

c) **Offre en nombre de kilomètres de la ligne B**

- **Kilomètres totaux par jour moyen « hiver » : 4 847 (dont 192 Hlp)**
- **Kilomètres totaux à l'année hors renforts : 1 523 000 (base année pleine)**

3. Ligne C : Gare Centrale – Neuhof Rodolphe Reuss

a) Description et caractéristiques de la ligne C

- Gare – Centre-Ville – République – Esplanade –Neudorf – Neuhof

  Longueur de la ligne : 8,1 km

  Temps de parcours : de 27 à 33 minutes, soit une vitesse commerciale de 16,12 km/h en service commercial

  Exploitation de la ligne : de 4h07 à 1h10 (heures limites aux terminus).

b) Description des intervalles - Ligne C

Tranches horaires	Lundi à vendredi	Samedi	Dimanche
04 h 30 – 06 h 00	15 mn	15 mn	15 mn à partir de 5h30
06 h 00 – 07 h 00	10 mn	10 mn	15 mn
07 h 00 – 08 h 30	7mn (+ 4 renforts)	8 mn	15 mn
08 h 30 – 12 h 00	7 mn	8 mn	15 mn
12 h 00 – 14 h 00	7 mn	7 mn	12 mn
14 h 00 – 16 h 30	7 mn	7 mn	12 mn
16 h 30 – 19 h 00	7mn (+ 4 renforts)	7 mn	12 mn
19 h 00 – 21 h 00	10 mn	10 mn	12 mn
21 h 00 – 00 h 30	15 mn	15 mn	15 mn

c) Offre en nombre de kilomètres de la ligne C

- Kilomètres totaux par jour moyen « hiver » : 2 539 (dont 87 Hlp)
- Kilomètres totaux à l'année hors renforts : 811 500 (base année pleine)

4. Ligne D : Poteries – Port du Rhin / Kehl Rathaus

L'offre au-delà de la station Port du Rhin est intégrée dans la consistance du réseau urbain exploité par la CTS. Cette offre, réalisée en partie sur le territoire allemand, est définie plus spécifiquement au sein d'une convention conclue entre l'EMS et la ville de Kehl.

a) Description et caractéristiques de la ligne D : Poteries – Port du Rhin / Kehl Rathaus

- Poteries – Hautepierre - Cronenbourg – Gare – Centre-Ville – Etoile – Neudorf – Port du Rhin - Kehl

  Longueur de la ligne : 12,3 km

  Temps de parcours : de 38 et 43 minutes, soit une vitesse commerciale de 17,53 km/h en service commercial

  Exploitation de la ligne : de 4h16 à 0h59 (heures limites aux terminus).

b) Description des intervalles de la ligne D

La station Kehl Rathaus n'est desservie que par une course sur deux sur la ligne D.
Seul le samedi, de 12h à 19h, toute l'offre de la ligne D dessert le terminus Kehl Rathaus avec un intervalle de 7 minutes.

- Tronçon Poteries – Port du Rhin

Tranches horaires	Lundi à vendredi	Samedi	Dimanche
04 h 30 – 06 h 00	15 mn	15 mn	15 mn à partir de 5h30
06 h 00 – 07 h 00	10 mn	10 mn	15 mn
07 h 00 – 08 h 30	7 mn	8 mn	15 mn
08 h 30 – 12 h 00	7 mn	8 mn	15 mn
12 h 00 – 14 h 00	7 mn	7 mn	12 mn
14 h 00 – 16 h 30	7 mn	7 mn	12 mn
16 h 30 – 19 h 00	7 mn	7 mn	12 mn
19 h 00 – 21 h 00	10 mn	10 mn	12 mn
21 h 00 – 00 h 30	15 mn	15 mn	15 mn

- Tronçon Poteries – Kehl Rathaus

Tranches horaires	Lundi à vendredi	Samedi	Dimanche
04 h 30 – 06 h 00	30 mn	30 mn	15 mn à partir de 5h30
06 h 00 – 07 h 00	20 mn	20 mn	30 mn
07 h 00 – 08 h 30	14 mn	16 mn	30 mn
08 h 30 – 12 h 00	14 mn	16 mn	30 mn
12 h 00 – 14 h 00	14 mn	7 mn	24 mn
14 h 00 – 16 h 30	14 mn	7 mn	24 mn
16 h 30 – 19 h 00	14 mn	7 mn	24 mn
19 h 00 – 21 h 00	20 mn	20 mn	24 mn
21 h 00 – 00 h 30	30 mn	30 mn	30 mn

c) Offre en nombre de kilomètres

- Kilomètres totaux par jour moyen « hiver » : 3 399 (dont 118 Hlp)
- Kilomètres totaux à l'année hors renforts : 1 132 000 (base année pleine)

5. Ligne E : Campus d'Illkirch – Robertsau L'Escale

a) Description et caractéristiques de la ligne E

- Illkirch-Graffenstaden – Meinau – Etoile – Esplanade – République – Wacken – Robertsau

  Longueur de la ligne : 13,6 km

  Temps de parcours : de 41 à 45 minutes, soit une vitesse commerciale de 19 km/h en service commercial

  Exploitation de la ligne : de 4h02 à 0h59 (heures limites aux terminus)

b) Description des intervalles - Ligne E

Tranches horaires	Lundi à vendredi	Samedi	Dimanche
04 h 30 – 06 h 00	15 mn	15 mn	15 mn à partir de 5h30
06 h 00 – 07 h 00	10 mn	10 mn	15 mn
07 h 00 – 08 h 30	7 mn	8 mn	15 mn
08 h 30 – 12 h 00	7 mn	8 mn	15 mn
12 h 00 – 14 h 00	7 mn	7 mn	12 mn
14 h 00 – 16 h 30	7 mn	7 mn	12 mn
16 h 30 – 19 h 00	7 mn	7 mn	12 mn
19 h 00 – 21 h 00	10 mn	10 mn	12 mn
21 h 00 – 00 h 30	15 mn	15 mn	15 mn

c) Offre en nombre de kilomètres de la ligne E

- Kilomètres totaux par jour moyen « hiver » : 4 199 (dont 243 Hlp)
- Kilomètres totaux à l'année hors renforts : 1 345 000 (base année pleine)

6. Ligne F : Elsau – Place d'Islande

a) Description et caractéristiques de la ligne F

- Koenighshoffen – Centre-Ville – République – Esplanade

Longueur de la ligne : 4,9 km

Temps de parcours : de **20 à 23 minutes**, soit une vitesse commerciale de **14,2** km/h en service commercial

Exploitation de la ligne : de 4h40 à 0h46 (heures limites aux terminus)

b) Description des intervalles de la ligne F

Tranches horaires	Lundi à vendredi	Samedi	Dimanche
04 h 30 – 06 h 00	**15 mn**	**15 mn**	**15 mn**
06 h 00 – 07 h 00	**10 mn**	**10 mn**	**15 mn**
07 h 00 – 08 h 30	**10 mn**	**10 mn**	**15 mn**
08 h 30 – 12 h 00	**10 mn**	**10 mn**	**15 mn**
12 h 00 – 14 h 00	**10 mn**	**10 mn**	**12 mn**
14 h 00 – 16 h 30	**10 mn**	**10 mn**	**12 mn**
16 h 30 – 19 h 00	**10 mn**	**10 mn**	**12 mn**
19 h 00 – 21 h 00	**10 mn**	**10 mn**	**12 mn**
21 h 00 – 00 h 30	**15 mn**	**15 mn**	**12 mn**

c) Offre en nombre de kilomètres de la ligne F :

- Kilomètres totaux par jour moyen « hiver » : 1 148 (dont 55 Hlp)

- **Kilomètres totaux à l'année hors renforts : 400 504 (base année pleine)**

B. OFFRE BUS

Le réseau bus a été réorganisé :

- En novembre 2013, autour des extensions tramway (Hautepierre/Parc des Sports et Koenigshoffen/Poteries) et de la mise en service de la ligne G, première ligne de Bus à Haut Niveau de Service, qui relie la Gare Centrale et l'Espace Européen de l'Entreprise.
- En avril 2016, les lignes de bus du sud de l'agglomération ont été restructurées autour des extensions des lignes A à Graffenstaden et E à Campus d'Illkirch.
- En avril 2017, le réseau a été modifié dans le cadre de l'extension de la ligne D du tram à Kehl et de la mise en place de la première ligne de bus structurante « L1 ».
- En août 2018, le réseau bus a été restructuré au nord de l'agglomération. Deux nouvelles lignes structurantes « L3 » et « L6 » ont été mises en place.
- En juin 2019, les lignes de bus au nord-est de l'agglomération ont été restructurées autour de l'extension de la ligne E à Robertsau L'Escale.
- En février 2020, la ligne H, deuxième ligne de Bus à Haut Niveau de Service reliera la Gare Centrale au Parlement Européen

L'offre détaillée du réseau Bus **(référence « hiver 2020 »)** figure à l'annexe E2 paragraphe 2.

C. OFFRE TOTALE

L'offre de transport évoluera globalement comme indiqué dans le tableau ci-après pendant la durée de la concession.

EN KILOMETRES TOTAUX SUR UNE ANNEE PLEINE

ANNEE	OFFRE GLOBALE en Milliers de km totaux							
	Production CTS			Production Affrétée				Total Général
	Bus	Tram	Total CTS	Services scolaires	Navette Aéroport	Lignes, Navettes	Total Affrétés	
1993			9 900					9 900
1994			10 750					10 750
1995			12 040					12 040
1996			12 300				71	12 371
1997	11 120	1 300	12 420	56	404	4	464	12 884
1998	11 310	1 448	12 758	142	625	45	812	13 570
1999	11 398	1 620	13 018	142	625	45	812	13 830
2000	11 295	2 146	13 442	142	625	45	812	14 254
2001 et 2002	11 172	3 300	14 472	141	625	0	766	15 238
2003 à 2005	11 124	3 300	14 424	149	525	48	722	15 146
2006	11 178	3 300	14 478	179	415	182	776	15 254
2007	11 167	3 791	14 958	179	409	298	886	15 844
2008	10 700	5 520	16 221	177	323(1)	899	1 399	17 620
2009 et 2010	10 680	5 620	16 300	173	0	930	1 103	17 403
2011	10 606	5 683(2)	16 289	173	0	974	1 147	17 436
2012	10 381	5 710	16 091	419	0	814	1 233	17 324
2013	10 339	5 696	16 035	453	0	802	1 255	17 290
2014	10 762	5 810	16 572	461	0	948	1 409	17 981
2015	10 808	5 818	16 626	471	0	967	1 438	18 064
2016	10 632	6 041(3)	16 673	305	0	853	1 158	17 831
2017	10 409	6 257(4)	16 666	294	0	788(4)	1 082	17 748
2018	9 194	6 319(5)	15 513	324	0	2 241	2 565	18 078
2019	8 908	6 486(6)	15 394	346	0	3 035	3 381	18 775
2020	**7 868(7)**	**5 693(8)**	**13 561**	**253**	0	**2 895**	**3 148**	**16 709**

(1) : mise en service du cadencement TER pour la desserte de l'aéroport le 14/12/2008 (1ère phase périurbaine préfigurant le tram-train)
(2) : mise en service de la ligne F le 27 novembre 2010 (1ère phase urbaine préfigurant le tram-train)
(3) : mise en service de l'extension de la ligne A vers Illkirch le 23 avril 2016
(4) : mise en service de l'extension de la ligne D vers Kehl le 28 avril 2017
(5) : mise en service de l'extension de la ligne D vers Kehl Mairie
(6) : mise en service de l'extension de la ligne E vers Robertsau L'Escale **le 17 juin 2019**
(7) : mise en service de la ligne H **le 24 février 2020**
(8) : mise en service de l'extension de la ligne F vers Koenigshoffen **le 29 août 2020**

II- QUALITÉ DE SERVICE

La C.T.S. s'engage à assurer un niveau de qualité du service rendu sur l'ensemble du réseau en s'obligeant à respecter au moins 6 indicateurs de qualité de service.

1. Les indicateurs de qualité de service :

   Six (6) indicateurs qualité au minimum seront retenus. Ils seront proposés en s'inspirant de la norme NF 286 pour les services de transport urbain de voyageurs parmi les gammes «lignes d'autobus», «lignes de tramway» et «agences commerciales». Ils porteront notamment sur :

   1. la ponctualité des autobus et la régularité des tramways,
   2. la fiabilité du service (chutes de voyage et leurs origines en dehors de la force majeure y compris en cas de grève)
   3. la disponibilité des valideurs et la disponibilité des appareils distributeur de titres de transport
   4. la propreté des véhicules et des équipements
   5. les renseignements et les informations divers à la clientèle et les informations sur l'offre de service
   6. le comportement commercial - l'accueil dans les véhicules et dans les agences commerciales – la propreté des installations ….

2. Période probatoire d'expérimentation

   Afin de préparer la définition et la mise en place des indicateurs dans les délais définis à l'article 1er du cahier des charges pour l'exploitation, il est convenu une période probatoire d'expérimentation dès la date de signature de l'avenant n° 12.

   Pendant cette période, 3 indicateurs, déjà suivis par la CTS et relatifs à la fiabilité du service, à la disponibilité des valideurs et distributeurs et à la propreté des véhicules, feront l'objet d'un premier règlement d'application qui devra être établi au cours du premier semestre 2004, et approuvé par la CMO (Commission Mixte d'Orientation).

   Ce premier règlement précisera les éléments mentionnés à l'article 1er du cahier des charges pour l'exploitation, à l'exception de la méthode de calcul de la prime / pénalité.

   A l'issue de la période probatoire et au plus tard dans le courant du premier trimestre 2005, le règlement d'application sera étendu à 6 indicateurs.

3. Evolution des indicateurs

   L'Eurométropole de Strasbourg et la C.T.S. décideront en commun de l'évolution des indicateurs de qualité et du mode de calcul des primes / pénalités, et actualiseront le règlement d'application joint au présent contrat selon les modalités ci-dessous.

   Au cours du contrat, certains indicateurs pourront faire l'objet d'adaptation, tant dans leur définition (ajout d'indicateur) que dans la méthodologie de leur mesure (évolution des normes de conformité / non-conformité, pondération des indicateurs…).

Ces modifications feront l'objet d'un travail en commun entre l'Eurométropole et la C.T.S. selon le planning suivant :

- 1er semestre de l'année : définition des nouveaux indicateurs, de leur mode de mesure et de leur mode de conformité / non-conformité
- 2ème semestre de l'année : mesure des nouveaux indicateurs et des thèmes qui les composent sans intégration des résultats correspondant dans les mesures des indicateurs en vigueur,
- décembre de l'année : validation par la commission mixte, de la définition des indicateurs à intégrer, des conformités / non-conformités et des nouveaux seuils des indicateurs voyant leur contenu varier. A cette période sera également validé le mode de calcul des primes / pénalités.

Les modifications ou adaptations éventuelles feront l'objet d'un amendement au règlement d'application qui sera annexé au compte rendu de la commission mixte.

4. Montant des primes / pénalités

Le montant des primes / pénalités sera calculé sur la base des objectifs et limites arrêtés à l'issue de la période probatoire, dans la limite en valeur absolue de 0,5 % des charges de fonctionnement, hors impôts et taxes, prévention-sécurité, dotation aux amortissements et charges financières.

Le mode de calcul du montant des primes / pénalités sera défini au cours du premier trimestre 2006 et révisé tous les ans selon les modalités décrites ci-dessous.

Chaque année, la commission mixte sera amenée à examiner les résultats de chaque indicateur et à se prononcer sur la nécessité d'adapter les seuils des indicateurs pour lesquels il serait constaté une valeur comprise dans les intervalles extrêmes (prime ou pénalité).

5. Droit de contrôle et d'audit de l'Eurométropole

L'Eurométropole dispose d'un droit de contrôle ou d'audit sur la réalisation des mesures de ces indicateurs qui s'exercera selon les modalités suivantes :

La CTS fournit à l'Eurométropole, selon la périodicité définie dans le règlement d'application, les données informatiques relatives aux indicateurs ou aux indicateurs dont les mesures sont réalisées à l'aide des outils informatiques de la C.T.S. Par ailleurs, l'Eurométropole a en outre la possibilité de disposer à sa demande de tout document qu'elle juge utile, permettant, à partir des données de base, de reconstituer les calculs de taux de conformité ou de non-conformité.

Pour les indicateurs mesurés par la méthode de l'enquête client mystère, la C.T.S. confiera la réalisation des mesures et le calcul du taux de conformité à un prestataire externe indépendant.

Régulièrement, le cabinet transmettra les données des parcours clients, les calculs de taux de conformité / non-conformité, à la C.T.S. et à l'Eurométropole.
En cas de besoin, l'Eurométropole participera aux éventuelles réunions de mise au point quant aux modalités, qui pourraient être organisées soit à la demande du prestataire, soit à la demande de la C.T.S.

L'Eurométropole se réserve la possibilité de faire contrôler par un organisme de son choix la qualité et la fiabilité des prestations du prestataire.

Avant chaque audit ou contrôle de l'Eurométropole, et afin que ces derniers s'exercent dans les meilleures conditions pour les parties, celles-ci conviendront préalablement des modalités pratiques d'intervention.

6. Tableau de bord des résultats qualité

La CTS communiquera à l'Eurométropole, au plus tard dans les 45 jours suivant chaque trimestre civil, un relevé des résultats par indicateur. Un bilan annuel sera soumis à la CMO.

7. Mesures d'amélioration du service

Au vu du bilan de chaque exercice, la CTS pourra proposer des mesures d'amélioration de la qualité de service. Ces propositions seront soumises à la CMO. Les mesures d'amélioration du service et actions correctives ainsi proposées seront envisagées à offre et moyens constants.

AVENANT N° 30

ANNEXE **E4**

PARCS AUTOBUS ET TRAMWAY EXISTANTS

Les parcs autobus et tramway affectés en exploitation et en réserve au réseau urbain au 31 décembre 2020 font l'objet des états ci-joints.

AVENANT N°30 - Annexe **E4**

PARC URBAIN BUS CTS 2020

31/12/20

	N° BUS	Immatriculation	MARQUE	TYPE	N° SERIE	1ère mise en circul.	Places assises	Places debout	Places UFR	TOTAL	Sortie prévisionnelle	Crit'air
STANDARDS DIESEL	616	AM-969-KQ	SOLARIS	URBINO 12	SUU2411619B007947	26/02/2010	33	58	2	93	2023	3-ORANGE
	617	AM-012-KR	SOLARIS	URBINO 12	SUU2411619B007948	26/02/2010	33	58	2	93	2023	3-ORANGE
	870	425AHS67	IRISBUS	AGORA	VNEPS09D100000728	15/01/2004	27	77	2	106	2021	5-GRIS
	871	423AHS67	IRISBUS	AGORA	VNEPS09D100000729	15/01/2004	27	77	2	106	2021	5-GRIS
	872	421AHS67	IRISBUS	AGORA	VNEPS09D100000731	15/01/2004	27	77	2	106	2021	5-GRIS
	873	416AHS67	IRISBUS	AGORA	VNEPS09D100000732	15/01/2004	27	77	2	106	2021	5-GRIS
	874	415AHS67	IRISBUS	AGORA	VNEPS09D100000733	15/01/2004	27	77	2	106	2021	5-GRIS
	875	410AHS67	IRISBUS	AGORA	VNEPS09D100000736	15/01/2004	27	77	2	106	2021	5-GRIS
	876	405AHS67	IRISBUS	AGORA	VNEPS09D100000737	15/01/2004	27	77	2	106	2021	5-GRIS
	877	402AHS67	IRISBUS	AGORA	VNEPS09D100000739	15/01/2004	27	77	2	106	2021	5-GRIS
	878	397AHS67	IRISBUS	AGORA	VNEPS09D100000742	15/01/2004	27	77	2	106	2021	5-GRIS
	879	398AHS67	IRISBUS	AGORA	VNEPS09D100000743	15/01/2004	27	77	2	106	2021	5-GRIS
	880	392AHS67	IRISBUS	AGORA	VNEPS09D100000744	15/01/2004	27	77	2	106	2021	5-GRIS
	881	390AHS67	IRISBUS	AGORA	VNEPS09D100000749	15/01/2004	27	77	2	106	2021	5-GRIS
	882	388AHS67	IRISBUS	AGORA	VNEPS09D100000750	15/01/2004	27	77	2	106	2021	5-GRIS
	883	159AMP67	IRISBUS	AGORA	VNEPS09D100001297	18/01/2005	27	77	2	106	2021	5-GRIS
	884	145AMP67	IRISBUS	AGORA	VNEPS09D100001324	18/01/2005	27	77	2	106	2021	5-GRIS
	885	149AMP67	IRISBUS	AGORA	VNEPS09D100001325	18/01/2005	27	77	2	106	2021	5-GRIS
	886	BS-176-CB	IRISBUS	AGORA	VNEPS09D100001330	18/01/2005	27	77	2	106	2021	5-GRIS
	887	86AMP67	IRISBUS	AGORA	VNEPS09D100001340	18/01/2005	27	77	2	106	2021	5-GRIS
	888	85AMP67	IRISBUS	AGORA	VNEPS09D100001347	18/01/2005	27	77	2	106	2021	5-GRIS
	890	20AMP67	IRISBUS	AGORA	VNEPS09D100001359	18/01/2005	27	77	2	106	2021	5-GRIS
	891	987AMN67	IRISBUS	AGORA	VNEPS09D100001360	18/01/2005	27	77	2	106	2021	5-GRIS
	892	973AMN67	IRISBUS	AGORA	VNEPS09D100001363	18/01/2005	27	77	2	106	2021	5-GRIS
	893	971AMN67	IRISBUS	AGORA	VNEPS09D100001364	18/01/2005	27	77	2	106	2021	5-GRIS
	894	969AMN67	IRISBUS	AGORA	VNEPS09D100001369	18/01/2005	27	77	2	106	2021	5-GRIS
	895	968AMN67	IRISBUS	AGORA	VNEPS09D100001370	18/01/2005	27	77	2	106	2021	5-GRIS
	896	966AMN67	IRISBUS	AGORA	VNEPS09D100001373	18/01/2005	27	77	2	106	2021	5-GRIS
	897	965AMN67	IRISBUS	AGORA	VNEPS09D100001374	18/01/2005	27	77	2	106	2021	5-GRIS
	898	958AMN67	IRISBUS	AGORA	VNEPS09D100001375	18/01/2005	27	77	2	106	2021	5-GRIS
	899	953AMN67	IRISBUS	AGORA	VNEPS09D100001377	18/01/2005	28	77	2	107	2021	5-GRIS
	900	947AMN67	IRISBUS	AGORA	VNEPS09D100001378	18/01/2005	28	77	2	107	2021	5-GRIS
STANDARDS GAZ	401	BX-031-KX	IRISBUS	CITELIS	VNEPS09D500304751	09/11/2011	29	64	2	95	>2030	1-MAUVE
	402	BX-753-LA	IRISBUS	CITELIS	VNEPS09D500304779	09/11/2011	29	64	2	95	>2030	1-MAUVE
	403	BX-047-LB	IRISBUS	CITELIS	VNEPS09D500304782	09/11/2011	29	64	2	95	>2030	1-MAUVE
	404	BX-073-LB	IRISBUS	CITELIS	VNEPS09D500304785	09/11/2011	29	64	2	95	>2030	1-MAUVE
	405	BX-127-LB	IRISBUS	CITELIS	VNEPS09D500304786	09/11/2011	29	64	2	95	>2030	1-MAUVE
	406	BX-341-LB	IRISBUS	CITELIS	VNEPS09D500304788	09/11/2011	29	64	2	95	>2030	1-MAUVE
	407	BX-363-LB	IRISBUS	CITELIS	VNEPS09D500304794	09/11/2011	29	64	2	95	>2030	1-MAUVE
	408	BX-433-LB	IRISBUS	CITELIS	VNEPS09D500304796	09/11/2011	29	64	2	95	>2030	1-MAUVE
	409	BX-461-LB	IRISBUS	CITELIS	VNEPS09D500304800	09/11/2011	29	64	2	95	>2030	1-MAUVE
	410	BX-492-LB	IRISBUS	CITELIS	VNEPS09D500304802	09/11/2011	29	64	2	95	>2030	1-MAUVE
	411	BX-623-PV	IRISBUS	CITELIS	VNEPS09D500304803	14/11/2011	29	64	2	95	2028	1-MAUVE
	412	BX-827-PV	IRISBUS	CITELIS	VNEPS09D500304805	14/11/2011	29	64	2	95	2030	1-MAUVE
	413	BX-806-PV	IRISBUS	CITELIS	VNEPS09D500304808	14/11/2011	29	64	2	95	2030	1-MAUVE
	414	BX-786-PV	IRISBUS	CITELIS	VNEPS09D500304817	14/11/2011	29	64	2	95	2030	1-MAUVE
	415	CF-223-CQ	IRISBUS	CITELIS	VNEPS09D500305076	14/05/2012	29	64	2	95	>2030	1-MAUVE
	416	CF-193-CQ	IRISBUS	CITELIS	VNEPS09D500305094	14/05/2012	29	64	2	95	>2030	1-MAUVE
	417	CF-169-CQ	IRISBUS	CITELIS	VNEPS09D500305097	14/05/2012	29	64	2	95	>2030	1-MAUVE
	418	CF-134-CQ	IRISBUS	CITELIS	VNEPS09D500305104	14/05/2012	29	64	2	95	>2030	1-MAUVE
	419	CF-252-CQ	IRISBUS	CITELIS	VNEPS09D500305106	14/05/2012	29	64	2	95	>2030	1-MAUVE
	420	CF-278-CQ	IRISBUS	CITELIS	VNEPS09D500305112	14/05/2012	29	64	2	95	>2030	1-MAUVE
	421	CF-320-CQ	IRISBUS	CITELIS	VNEPS09D500305117	14/05/2012	29	64	2	95	>2030	1-MAUVE
	422	CF-342-CQ	IRISBUS	CITELIS	VNEPS09D500305121	14/05/2012	29	64	2	95	>2030	1-MAUVE
	423	CF-376-CQ	IRISBUS	CITELIS	VNEPS09D500305129	14/05/2012	29	64	2	95	>2030	1-MAUVE
	424	CF-410-CQ	IRISBUS	CITELIS	VNEPS09D500305134	14/05/2012	29	64	2	95	>2030	1-MAUVE
	425	CF-443-CQ	IRISBUS	CITELIS	VNEPS09D500305143	14/05/2012	29	64	2	95	>2030	1-MAUVE
	426	CF-468-CQ	IRISBUS	CITELIS	VNEPS09D500305148	14/05/2012	29	64	2	95	>2030	1-MAUVE
	427	DB-848-TN	IRISBUS	CITELIS	VNEPS09D500306152	27/12/2013	29	64	2	95	2030	1-MAUVE
	428	DB-043-TP	IRISBUS	CITELIS	VNEPS09D500306167	27/12/2013	29	64	2	95	2030	1-MAUVE
	429	DB-221-TP	IRISBUS	CITELIS	VNEPS09D500306173	27/12/2013	29	64	2	95	2030	1-MAUVE
	430	DB-396-TP	IRISBUS	CITELIS	VNEPS09D500306174	27/12/2013	29	64	2	95	>2030	1-MAUVE
	431	DB-635-TP	IRISBUS	CITELIS	VNEPS09D500306177	27/12/2013	29	64	2	95	>2030	1-MAUVE
	432	DB-407-WQ	IRISBUS	CITELIS	VNEPS09D500306197	31/12/2013	29	64	2	95	>2030	1-MAUVE
	433	DV-571-PV	IVECO BUS	URBANWAY	VNE4326M700307450	10/09/2015	22	72	2	96	>2030	1-MAUVE
	434	DV-589-PV	IVECO BUS	URBANWAY	VNE4326M000307547	10/09/2015	22	72	2	96	>2030	1-MAUVE
	435	DV-071-MN	IVECO BUS	URBANWAY	VNE4326M100307556	07/09/2015	22	72	2	96	>2030	1-MAUVE
	436	DV-647-PV	IVECO BUS	URBANWAY	VNE4326M100307573	10/09/2015	22	72	2	96	>2030	1-MAUVE
	437	DV-731-PV	IVECO BUS	URBANWAY	VNE4326M000307581	10/09/2015	22	72	2	96	>2030	1-MAUVE
	438	DV-753-PV	IVECO BUS	URBANWAY	VNE4326M400307597	10/09/2015	22	72	2	96	>2030	1-MAUVE
	439	DV-888-PV	IVECO BUS	URBANWAY	VNE4326M200307596	10/09/2015	22	72	2	96	>2030	1-MAUVE
	440	DV-913-PV	IVECO BUS	URBANWAY	VNE4326M500307611	10/09/2015	22	72	2	96	>2030	1-MAUVE
	755	AK-824-QL	HEULIEZ	GX327	VJ1PS09D500001137	21/12/2005	26	83	2	111	2024	1-MAUVE
	756	947ARE67	HEULIEZ	GX327	VJ1PS09D500001139	21/12/2005	26	83	2	111	2025	1-MAUVE
	757	AK-872-QL	HEULIEZ	GX327	VJ1PS09D500001141	21/12/2005	26	83	2	111	2025	1-MAUVE
	758	AK-971-QL	HEULIEZ	GX327	VJ1PS09D500001143	21/12/2005	26	83	2	111	2025	1-MAUVE
	759	975ARE67	HEULIEZ	GX327	VJ1PS09D500001144	21/12/2005	26	83	2	111	2025	1-MAUVE
	760	AK-923-QL	HEULIEZ	GX327	VJ1PS09D500001145	21/12/2005	26	83	2	111	2025	1-MAUVE
	761	AK-016-QM	HEULIEZ	GX327	VJ1PS09D500001146	21/12/2005	26	83	2	111	2025	1-MAUVE
	762	AK-080-QM	HEULIEZ	GX327	VJ1PS09D500001147	21/12/2005	26	83	2	111	2026	1-MAUVE
	763	AK-128-QM	HEULIEZ	GX327	VJ1PS09D500001150	21/12/2005	26	83	2	111	2026	1-MAUVE
	764	AK-552-QL	HEULIEZ	GX327	VJ1PS09D500001151	21/12/2005	26	83	2	111	2026	1-MAUVE
	765	BJ-024-DP	HEULIEZ	GX327	VJ1PS09D500001351	09/11/2006	26	83	2	111	2024	1-MAUVE

1080

	N° BUS	Immatriculation	MARQUE	TYPE	N° SERIE	1ère mise en circul.	Places assises	Places debout	Places UFR	TOTAL	Sortie prévisionnelle	Crit'air
	766	BJ-948-DN	HEULIEZ	GX327	VJ1PS09D500001352	09/11/2006	26	83	2	111	2024	1-MAUVE
	767	BJ-997-DN	HEULIEZ	GX327	VJ1PS09D500001353	09/11/2006	26	83	2	111	2026	1-MAUVE
	768	BJ-950-DN	HEULIEZ	GX327	VJ1PS09D500001354	09/11/2006	26	83	2	111	2026	1-MAUVE
	769	BS-306-CB	HEULIEZ	GX327	VJ1PS09D500001355	09/11/2006	26	83	2	111	2026	1-MAUVE
	770	BJ-959-DN	HEULIEZ	GX327	VJ1PS09D500001356	09/11/2006	26	83	2	111	2026	1-MAUVE
	771	BJ-967-DN	HEULIEZ	GX327	VJ1PS09D500001357	09/11/2006	26	83	2	111	2026	1-MAUVE
	772	BJ-975-DN	HEULIEZ	GX327	VJ1PS09D500001358	09/11/2006	26	83	2	111	2026	1-MAUVE
	773	BJ-935-DN	HEULIEZ	GX327	VJ1PS09D500001359	27/12/2006	26	83	2	111	2027	1-MAUVE
	774	BJ-941-DN	HEULIEZ	GX327	VJ1PS09D500001360	09/11/2006	26	83	2	111	2027	1-MAUVE
	775	BJ-926-DN	HEULIEZ	GX327	VJ1PS09D500001361	09/11/2006	26	83	2	111	2027	1-MAUVE
	776	BJ-902-DN	HEULIEZ	GX327	VJ1PS09D500001362	09/11/2006	26	83	2	111	2027	1-MAUVE
	777	BJ-909-DN	HEULIEZ	GX327	VJ1PS09D500001363	27/12/2006	26	83	2	111	2024	1-MAUVE
	778	BJ-913-DN	HEULIEZ	GX327	VJ1PS09D500001364	27/12/2006	26	83	2	111	2024	1-MAUVE
	779	BJ-898-DN	HEULIEZ	GX327	VJ1PS09D500001365	09/11/2006	26	83	2	111	2024	1-MAUVE
	780	503AXY67	HEULIEZ	GX327	VJ1PS09D500001517	23/05/2007	26	83	2	111	2024	1-MAUVE
	781	509AXY67	HEULIEZ	GX327	VJ1PS09D500001518	23/05/2007	26	83	2	111	2024	1-MAUVE
	782	514AXY67	HEULIEZ	GX327	VJ1PS09D500001519	23/05/2007	26	83	2	111	2027	1-MAUVE
	783	BS-266-CB	HEULIEZ	GX327	VJ1PS09D500001520	23/05/2007	26	83	2	111	2027	1-MAUVE
	784	BS-444-CB	HEULIEZ	GX327	VJ1PS09D500001521	23/05/2007	26	83	2	111	2027	1-MAUVE
	785	539AXY67	HEULIEZ	GX327	VJ1PS09D500001522	23/05/2007	26	83	2	111	2027	1-MAUVE
	786	542AXY67	HEULIEZ	GX327	VJ1PS09D500001523	23/05/2007	26	83	2	111	2027	1-MAUVE
	787	BJ-889-DN	HEULIEZ	GX327	VJ1PS09D500001524	23/05/2007	26	83	2	111	2028	1-MAUVE
	788	BS-333-CB	HEULIEZ	GX327	VJ1PS09D500001525	23/05/2007	26	83	2	111	2028	1-MAUVE
	789	BS-410-CB	HEULIEZ	GX327	VJ1PS09D500001526	23/05/2007	26	83	2	111	2028	1-MAUVE
	790	BS-218-CB	HEULIEZ	GX327	VJ1PS09D500001527	23/05/2007	26	83	2	111	2028	1-MAUVE
	791	556AXY67	HEULIEZ	GX327	VJ1PS09D500001528	23/05/2007	26	83	2	111	2028	1-MAUVE
	792	BS-380-CB	HEULIEZ	GX327	VJ1PS09D500001545	21/06/2007	26	83	2	111	2025	1-MAUVE
	793	BS-479-CB	HEULIEZ	GX327	VJ1PS09D500001546	21/06/2007	26	83	2	111	2025	1-MAUVE
	794	279AYH67	HEULIEZ	GX327	VJ1PS09D500001547	21/06/2007	26	83	2	111	2026	1-MAUVE
	795	284AYH67	HEULIEZ	GX327	VJ1PS09D500001549	21/06/2007	26	83	2	111	2027	1-MAUVE
STANDARDS	812	FN-288-VY	ALSTOM	APTIS	VG9APCS28KH061006	19/02/2020	18	80	2	100	>2030	VERTE
ELECTRIQUES	813	FN-303-VY	ALSTOM	APTIS	VG9APCS28KH061007	19/02/2020	18	80	2	100	>2030	VERTE
	814	FN315-VY	ALSTOM	APTIS	VG9APCS28KH061010	19/02/2020	18	80	2	100	>2030	VERTE
	815	FN-327-VY	ALSTOM	APTIS	VG9APCS28KH061011	19/02/2020	18	80	2	100	>2030	VERTE
	816	FN-335-VY	ALSTOM	APTIS	VG9APCS28KH061012	19/02/2020	18	80	2	100	>2030	VERTE
	817	FN-343-VY	ALSTOM	APTIS	VG9APCS28KH061013	19/02/2020	18	80	2	100	>2030	VERTE
	818	FP-242-KR	ALSTOM	APTIS	VG9APCS28LH061014	13/03/2020	18	80	2	100	>2030	VERTE
	819	FP-082-MN	ALSTOM	APTIS	VG9APCS28LH061015	30/03/2020	18	80	2	100	>2030	VERTE
	820	FP-086-MN	ALSTOM	APTIS	VG9APCS28LH061016	30/03/2020	18	80	2	100	>2030	VERTE
	821	FP-087-MN	ALSTOM	APTIS	VG9APCS28LH061018	30/03/2020	18	80	2	100	>2030	VERTE
	822	FQ-283-TP	ALSTOM	APTIS	VG9APCS28LH061019	23/06/2020	18	80	2	100	>2030	VERTE
	823	FR-800-WD	ALSTOM	APTIS	VG9APCS28LH061022	31/07/2020	18	80	2	100	>2030	VERTE
	Acquition de 10 bus électriques le 15/12/2020											

TOTAL STANDARDS	135	dont plancher bas	125
		dont gaz	81
		dont électrique	22

ARTICULES DIESEL	318	473BEM67	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D100302899	18/12/2008	42	114	2	158	2022	4-MARRON
	319	469BEM67	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D100302905	18/12/2008	42	114	2	158	2022	4-MARRON
	320	493BEM67	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D100302908	18/12/2008	42	114	2	158	2022	4-MARRON
	321	491BEM67	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D100302914	18/12/2008	42	114	2	158	2022	4-MARRON
	322	490BEM67	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D100302918	18/12/2008	42	114	2	158	2022	4-MARRON
	323	489BEM67	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D100302919	18/12/2008	42	114	2	158	2022	4-MARRON
	324	485BEM67	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D100302921	18/12/2008	42	114	2	158	2022	4-MARRON
	326	479BEM67	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D100302931	18/12/2008	42	114	2	158	2022	4-MARRON
	327	AM-900-KQ	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D100303555	26/02/2010	42	118	2	162	2021	3-ORANGE
	328	AM-880-KQ	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D100303596	26/02/2010	42	118	2	162	2021	3-ORANGE
	329	AM-862-KQ	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D100303599	26/02/2010	42	118	2	162	2021	3-ORANGE
	331	AM-842-KQ	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D100303609	26/02/2010	42	118	2	162	2021	3-ORANGE
	332	AM-803-KQ	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D100303613	26/02/2010	42	118	2	162	2021	3-ORANGE
	333	AM-780-KQ	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D100303614	26/02/2010	42	118	2	162	2022	3-ORANGE
	334	AM-742-KQ	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D100303617	26/02/2010	42	118	2	162	2022	3-ORANGE
	335	AM-710-KQ	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D100303622	26/02/2010	42	118	2	162	2022	3-ORANGE
	336	AM-924-KQ	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D100303627	26/02/2010	42	118	2	162	2023	3-ORANGE
	337	AM-762-KQ	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D100303631	26/02/2010	42	118	2	162	2023	3-ORANGE
	338	AM-943-KQ	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D100303639	26/02/2010	42	118	2	162	2023	3-ORANGE
	400	318BEV67	SOLARIS	URBINO 18	SUU3412138B006893	23/01/2009	42	108	1	151	2023	4-MARRON
ARTICULES GAZ	302	AK-587-QL	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D200300745	22/12/2005	45	105	2	152	2021	1-MAUVE
	303	AK-287-QL	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D200300747	22/12/2005	45	105	2	152	2022	1-MAUVE
	304	AK-350-QL	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D200300754	22/12/2005	45	105	2	152	2022	1-MAUVE
	305	AK-416-QL	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D200300756	22/12/2005	45	105	2	152	2022	1-MAUVE
	306	AK-474-QL	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D200300761	22/12/2005	45	105	2	152	2022	1-MAUVE
	307	AK-641-QL	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D200300766	22/12/2005	45	105	2	152	2023	1-MAUVE
	309	BJ-015-DP	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D200301194	28/12/2006	45	84	2	131	2023	1-MAUVE
	310	BJ-018-DP	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D200301198	28/12/2006	45	84	2	131	2023	1-MAUVE
	311	BJ-987-DN	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D200301203	28/12/2006	45	84	2	131	2023	1-MAUVE
	312	CB-331-BM	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D200302090	27/12/2007	44	103	2	149	2023	1-MAUVE
	313	CB-370-BM	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D200302098	27/12/2007	44	103	2	149	2023	1-MAUVE
	339	BX-760-PV	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D200304740	14/11/2011	45	116	2	163	2029	1-MAUVE
	340	BX-025-KX	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D200304763	09/11/2011	45	116	2	163	2029	1-MAUVE
	341	BX-725-PV	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D200304768	14/11/2011	45	116	2	163	2029	1-MAUVE
	342	BX-696-PV	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D200304770	14/11/2011	45	116	2	163	2029	1-MAUVE
	343	BX-670-PV	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D200304773	14/11/2011	45	116	2	163	2029	1-MAUVE
	344	BX-650-PV	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D200304776	14/11/2011	45	116	2	163	2029	1-MAUVE
	345	BX-096-QG	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D200304783	15/11/2011	45	116	2	163	2029	1-MAUVE
	346	BX-081-QG	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D200304789	15/11/2011	45	116	2	163	2030	1-MAUVE
	347	BX-058-QG	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D200304792	15/11/2011	45	116	2	163	2030	1-MAUVE
	348	BX-044-QG	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D200304795	15/11/2011	45	116	2	163	2030	1-MAUVE

N° BUS	Immatriculation	MARQUE	TYPE	N° SERIE	1ère mise en circul.	Places assises	Places debout	Places UFR	TOTAL	Sortie prévisionnell	Crit'air
349	BX-020-QG	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D200304797	15/11/2011	45	116	2	163	2030	1-MAUVE
350	BX-156-QG	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D200304804	15/11/2011	45	116	2	163	2030	1-MAUVE
351	BX-140-QG	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D200304811	15/11/2011	45	116	2	163	2030	1-MAUVE
352	BX-122-QG	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D200304822	15/11/2011	45	116	2	163	2030	1-MAUVE
353	BX-104-QG	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D200304825	15/11/2011	45	116	2	163	2030	1-MAUVE
801	CZ-594-KY	MERCEDES	O530G	WEB62822013126097	11/10/2013	34	116	2	152	>2030	1-MAUVE
802	CZ-063-WX	MERCEDES	O530G	WEB62822013126242	25/10/2013	34	116	2	152	>2030	1-MAUVE
803	CZ-283-TL	MERCEDES	O530G	WEB62822013126243	22/10/2013	34	116	2	152	>2030	1-MAUVE
804	DA-533-DX	MERCEDES	O530G	WEB62822013126244	05/11/2013	34	116	2	152	>2030	1-MAUVE
805	DA-378-GR	MERCEDES	O530G	WEB62822013126245	08/11/2013	34	116	2	152	>2030	1-MAUVE
806	DA-538-DX	MERCEDES	O530G	WEB62822013126246	05/11/2013	34	116	2	152	>2030	1-MAUVE
807	DA-085-JA	MERCEDES	O530G	WEB62822013126247	12/11/2013	34	116	2	152	>2030	1-MAUVE
808	CZ-464-YC	MERCEDES	O530G	WEB62822013126248	28/10/2013	34	116	2	152	>2030	1-MAUVE
809	DA-809-MQ	MERCEDES	O530G	WEB62822013126249	18/11/2013	34	116	2	152	>2030	1-MAUVE
810	CZ-593-KY	MERCEDES	O530G	WEB62822013126096	11/10/2013	34	116	2	152	>2030	1-MAUVE
811	DY-163-VK	MERCEDES	CITARO G	WEB62822413130330	11/01/2016	33	127	2	162	>2030	1-MAUVE
354	DV-319-PV	IVECO BUS	URBANWAY	VNE432CN900307298	10/09/2015	36	120	2	158	>2030	1-MAUVE
355	DV-340-PV	IVECO BUS	URBANWAY	VNE432CN600307520	10/09/2015	36	120	2	158	>2030	1-MAUVE

	N° BUS	Immatriculation	MARQUE	TYPE	N° SERIE	1ère mise en circul.	Places assises	Places debout	Places UFR	TOTAL	Sortie prévisionnell	Crit'air
	356	DV-054-MN	IVECO BUS	URBANWAY	VNE432CN400307533	07/09/2015	36	120	2	158	>2030	1-MAUVE
	357	DV-355-PV	IVECO BUS	URBANWAY	VNE432CN800307549	10/09/2015	36	120	2	158	>2030	1-MAUVE
	358	DV-471-PV	IVECO BUS	URBANWAY	VNE432CN300307569	10/09/2015	36	120	2	158	>2030	1-MAUVE
	359	DV-486-PV	IVECO BUS	URBANWAY	VNE432CN700307588	10/09/2015	36	120	2	158	>2030	1-MAUVE
	360	DV-506-PV	IVECO BUS	URBANWAY	VNE432CN000307609	10/09/2015	36	120	2	158	>2030	1-MAUVE
	361	DX-156-MS	SOLARIS	URBINO 18	SUU341213FB015131	23/11/2015	31	120	2	153	>2030	1-MAUVE
	362	DX-112-MS	SOLARIS	URBINO 18	SUU341213FB015132	23/11/2015	31	120	2	153	>2030	1-MAUVE
	363	DX-086-MS	SOLARIS	URBINO 18	SUU341213FB015133	23/11/2015	31	120	2	153	>2030	1-MAUVE
	364	DX-214-PJ	SOLARIS	URBINO 18	SUU341213FB015134	25/11/2015	31	120	2	153	>2030	1-MAUVE
	365	DX-960-PJ	SOLARIS	URBINO 18	SUU341213FB015135	25/11/2015	31	120	2	153	>2030	1-MAUVE
	366	DX-285-PJ	SOLARIS	URBINO 18	SUU341213FB015136	25/11/2015	31	120	2	153	>2030	1-MAUVE
	367	DX-276-PJ	SOLARIS	URBINO 18	SUU341213FB015137	25/11/2015	31	120	2	153	>2030	1-MAUVE
	368	DX-233-PJ	SOLARIS	URBINO 18	SUU341213FB015138	25/11/2015	31	120	2	153	>2030	1-MAUVE
	369	DX-954-PJ	SOLARIS	URBINO 18	SUU341213FB015139	25/11/2015	31	120	2	153	>2030	1-MAUVE
	370	DX-858-PJ	SOLARIS	URBINO 18	SUU341213FB015140	25/11/2015	31	120	2	153	>2030	1-MAUVE
	371	DX-875-PJ	SOLARIS	URBINO 18	SUU341213FB015141	25/11/2015	31	120	2	153	>2030	1-MAUVE
	372	DX-767-PJ	SOLARIS	URBINO 18	SUU341213FB015142	25/11/2015	31	120	2	153	>2030	1-MAUVE
	373	DX-745-PJ	SOLARIS	URBINO 18	SUU341213FB015143	25/11/2015	31	120	2	153	>2030	1-MAUVE
	388	EE-678-TV	SOLARIS	URBINO 18	SUU341213GB016238	25/08/2016	31	120	2	153	>2030	1-MAUVE
	389	EE-660-TV	SOLARIS	URBINO 18	SUU341213GB016239	25/08/2016	31	120	2	153	>2030	1-MAUVE
	390	EE-694-TV	SOLARIS	URBINO 18	SUU341213GB016240	25/08/2016	31	120	2	153	>2030	1-MAUVE
	391	EE-644-TV	SOLARIS	URBINO 18	SUU341213GB016241	25/08/2016	31	120	2	153	>2030	1-MAUVE
	392	EE-630-TV	SOLARIS	URBINO 18	SUU341213GB016242	25/08/2016	31	120	2	153	>2030	1-MAUVE
	393	EE-615-TV	SOLARIS	URBINO 18	SUU341213GB016243	25/08/2016	31	120	2	153	>2030	1-MAUVE
	394	EE-593-TV	SOLARIS	URBINO 18	SUU341213GB016244	25/08/2016	31	120	2	153	>2030	1-MAUVE
	701	EV-601-RM	SOLARIS	URBINO 18	SUU341213HB018334	13/03/2018	31	113	2	146	>2030	1-MAUVE
	702	EV-582-RM	SOLARIS	URBINO 18	SUU341213HB018335	13/03/2018	31	113	2	146	>2030	1-MAUVE
	703	EV-559-RM	SOLARIS	URBINO 18	SUU341213HB018336	13/03/2018	31	113	2	146	>2030	1-MAUVE
	704	EV-537-RM	SOLARIS	URBINO 18	SUU341213HB018337	13/03/2018	31	113	2	146	>2030	1-MAUVE
	705	EV-521-RM	SOLARIS	URBINO 18	SUU341213HB018338	13/03/2018	31	113	2	146	>2030	1-MAUVE
	706	EV-504-RM	SOLARIS	URBINO 18	SUU341213HB018339	13/03/2018	31	113	2	146	>2030	1-MAUVE
	707	EV-492-RM	SOLARIS	URBINO 18	SUU341213HB018340	13/03/2018	31	113	2	146	>2030	1-MAUVE

TOTAL ARTICULES	91	dont plancher bas	91
		dont gaz	71

TOTAL AUTOBUS	226	dont plancher bas	226	TOTAL PLACES	6 734	19 877	431	27 042	
		dont gaz	152						

Véhicules dormants

S	866	432AHS67	IRISBUS	AGORA	VNEPS09D100000706	15/01/2004	27	77	2	106	2021	5-GRIS
S	867	434AHS67	IRISBUS	AGORA	VNEPS09D100000724	15/01/2004	27	77	2	106	2021	5-GRIS
S	868	429AHS67	IRISBUS	AGORA	VNEPS09D100000725	15/01/2004	27	77	2	106	2021	5-GRIS
S	869	428AHS67	IRISBUS	AGORA	VNEPS09D100000727	15/01/2004	27	77	2	106	2021	5-GRIS
A	314	487BEM67	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D100302855	18/12/2008	42	114	2	158	2022	4-MARRON
A	315	481BEM67	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D100302887	18/12/2008	42	114	2	158	2022	4-MARRON
A	316	477BEM67	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D100302893	18/12/2008	42	114	2	158	2022	4-MARRON
A	317	475BEM67	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D100302894	18/12/2008	42	114	2	158	2022	4-MARRON

TOTAL DORMANTS		GNV	GO
ARTICULES	4	0	4
STANDARDS	4	0	4

AVENANT N°30 - Annexe **E4**

PARC URBAIN TRAMWAY CTS 2020

31/12/20

N ° de parc	Marque	Type	Nbre de caisses	Phase	Date de réception	Age	Nb places assises	Nb places debouts	Nb total places
1001	BOMBARDIER	Eurotram	3	1	24/07/1995	25,5	30	271	301
1002	BOMBARDIER	Eurotram	3	1	09/03/1995	25,9	30	271	301
1003	BOMBARDIER	Eurotram	3	1	06/02/1995	26,0	30	271	301
1005	BOMBARDIER	Eurotram	3	1	24/11/1994	26,2	30	271	301
1006	BOMBARDIER	Eurotram	3	1	27/01/1995	26,0	30	271	301
1007	BOMBARDIER	Eurotram	3	1	25/11/1994	26,2	30	271	301
1008	BOMBARDIER	Eurotram	3	1	24/11/1994	26,2	50	225	275
1010	BOMBARDIER	Eurotram	3	1	25/11/1994	26,2	50	225	275
1013	BOMBARDIER	Eurotram	3	1	25/11/1994	26,2	30	271	301
1018	BOMBARDIER	Eurotram	3	1	24/11/1994	26,2	30	271	301
1021	BOMBARDIER	Eurotram	3	1	27/01/1995	26,0	30	271	301
1022	BOMBARDIER	Eurotram	3	1	13/02/1995	26,0	30	271	301
1023	BOMBARDIER	Eurotram	3	1	10/03/1995	25,9	30	271	301
1024	BOMBARDIER	Eurotram	3	1	20/03/1995	25,9	30	271	301
1031	BOMBARDIER	Eurotram	3	2	27/11/1998	22,2	30	271	301
1032	BOMBARDIER	Eurotram	3	2	14/12/1998	22,1	30	271	301
1033	BOMBARDIER	Eurotram	3	2	11/01/1998	23,0	30	271	301
1034	BOMBARDIER	Eurotram	3	2	22/01/1998	23,0	30	271	301
1035	BOMBARDIER	Eurotram	3	2	05/02/1999	22,0	30	271	301
1036	BOMBARDIER	Eurotram	3	2	17/02/1999	21,9	30	271	301
1037	BOMBARDIER	Eurotram	3	2	27/02/1999	21,9	30	271	301
1038	BOMBARDIER	Eurotram	3	2	14/03/1999	21,9	30	271	301
1039	BOMBARDIER	Eurotram	3	2	31/03/1999	21,8	30	271	301
1040	BOMBARDIER	Eurotram	3	2	27/04/1999	21,8	30	271	301
1051	BOMBARDIER	Eurotram	4	2	15/10/1998	22,3	64	330	394
1052	BOMBARDIER	Eurotram	4	2	29/10/1998	22,3	64	330	394
1053	BOMBARDIER	Eurotram	4	2	08/01/1999	22,1	64	330	394
1054	BOMBARDIER	Eurotram	4	2	20/05/1999	21,7	64	330	394
1055	BOMBARDIER	Eurotram	4	2	20/07/1999	21,5	64	330	394
1056	BOMBARDIER	Eurotram	4	2	30/07/1999	21,5	64	330	394
1057	BOMBARDIER	Eurotram	4	2	07/09/1999	21,4	64	330	394
1058	BOMBARDIER	Eurotram	4	2	16/09/1999	21,4	64	330	394
1059	BOMBARDIER	Eurotram	4	2	06/12/1999	21,1	64	330	394
1060	BOMBARDIER	Eurotram	4	2	30/11/1999	21,2	64	330	394
1061	BOMBARDIER	Eurotram	4	2	30/11/1999	21,2	64	330	394
1062	BOMBARDIER	Eurotram	4	2	30/11/1999	21,2	64	330	394
1063	BOMBARDIER	Eurotram	4	2	08/12/1999	21,1	64	330	394
1064	BOMBARDIER	Eurotram	4	2	21/12/1999	21,1	64	330	394
1065	BOMBARDIER	Eurotram	4	2	02/02/2000	21,0	64	330	394
1066	BOMBARDIER	Eurotram	4	2	24/02/2000	20,9	64	330	394
1067	BOMBARDIER	Eurotram	4	2	09/03/2000	20,9	64	330	394
2001	ALSTOM	Citadis	4	3	28/10/2005	15,2	64	336	400
2002	ALSTOM	Citadis	4	3	21/11/2005	15,2	64	336	400
2003	ALSTOM	Citadis	4	3	21/11/2005	15,2	64	336	400
2004	ALSTOM	Citadis	4	3	21/11/2005	15,2	64	336	400
2005	ALSTOM	Citadis	4	3	16/12/2005	15,1	64	336	400
2006	ALSTOM	Citadis	4	3	16/12/2005	15,1	64	336	400
2007	ALSTOM	Citadis	4	3	31/01/2006	15,0	64	336	400
2008	ALSTOM	Citadis	4	3	31/01/2006	15,0	64	336	400
2009	ALSTOM	Citadis	4	3	31/01/2006	15,0	64	336	400
2010	ALSTOM	Citadis	4	3	31/01/2006	15,0	64	336	400
2011	ALSTOM	Citadis	4	3	31/01/2006	15,0	64	336	400

N ° de parc	Marque	Type	Nbre de caisses	Phase	Date de réception	Age	Nb places assises	Nb places debouts	Nb total places
2012	ALSTOM	Citadis	4	3	31/01/2006	15,0	64	336	400
2013	ALSTOM	Citadis	4	3	10/05/2006	14,7	64	336	400
2014	ALSTOM	Citadis	4	3	10/05/2006	14,7	64	336	400
2015	ALSTOM	Citadis	4	3	10/05/2006	14,7	64	336	400
2016	ALSTOM	Citadis	4	3	10/05/2006	14,7	64	336	400
2017	ALSTOM	Citadis	4	3	23/06/2006	14,6	64	336	400
2018	ALSTOM	Citadis	4	3	24/05/2006	14,7	64	336	400
2019	ALSTOM	Citadis	4	3	24/05/2006	14,7	64	336	400
2020	ALSTOM	Citadis	4	3	24/05/2006	14,7	64	336	400
2021	ALSTOM	Citadis	4	3	23/06/2006	14,6	64	336	400
2022	ALSTOM	Citadis	4	3	23/06/2006	14,6	64	336	400
2023	ALSTOM	Citadis	4	3	23/06/2006	14,6	64	336	400
2024	ALSTOM	Citadis	4	3	23/06/2006	14,6	64	336	400
2025	ALSTOM	Citadis	4	3	23/06/2006	14,6	64	336	400
2026	ALSTOM	Citadis	4	3	23/06/2006	14,6	64	336	400
2027	ALSTOM	Citadis	4	3	14/09/2006	14,3	64	336	400
2028	ALSTOM	Citadis	4	3	14/09/2006	14,3	64	336	400
2029	ALSTOM	Citadis	4	3	05/10/2006	14,3	64	336	400
2030	ALSTOM	Citadis	4	3	14/09/2006	14,3	64	336	400
2031	ALSTOM	Citadis	4	3	05/10/2006	14,3	64	336	400
2032	ALSTOM	Citadis	4	3	07/11/2006	14,2	64	336	400
2033	ALSTOM	Citadis	4	3	10/02/2007	13,9	64	336	400
2034	ALSTOM	Citadis	4	3	10/02/2007	13,9	64	336	400
2035	ALSTOM	Citadis	4	3	10/02/2007	13,9	64	336	400
2036	ALSTOM	Citadis	4	3	26/03/2007	13,8	64	336	400
2037	ALSTOM	Citadis	4	3	31/03/2007	13,8	64	336	400
2038	ALSTOM	Citadis	4	3	31/03/2007	13,8	64	336	400
2039	ALSTOM	Citadis	4	3	31/03/2007	13,8	64	336	400
2040	ALSTOM	Citadis	4	3	31/03/2007	13,8	64	336	400
2041	ALSTOM	Citadis	4	3	31/03/2007	13,8	64	336	400
3001	ALSTOM	Citadis	4	4	28/04/2017	3,7	60	342	402
3002	ALSTOM	Citadis	4	4	30/11/2017	3,1	60	342	402
3003	ALSTOM	Citadis	4	4	28/04/2017	3,7	60	342	402
3004	ALSTOM	Citadis	4	4	28/04/2017	3,7	60	342	402
3005	ALSTOM	Citadis	4	4	28/04/2017	3,7	60	342	402
3006	ALSTOM	Citadis	4	4	22/09/2017	3,3	60	342	402
3007	ALSTOM	Citadis	4	4	22/09/2017	3,3	60	342	402
3008	ALSTOM	Citadis	4	4	23/08/2017	3,4	60	342	402
3009	ALSTOM	Citadis	4	4	02/03/2018	2,8	60	342	402
3010	ALSTOM	Citadis	4	4	23/08/2017	3,4	60	342	402
3011	ALSTOM	Citadis	4	4	13/10/2017	3,2	60	342	402
3012	ALSTOM	Citadis	4	4	30/11/2017	3,1	60	342	402
3013	ALSTOM	Citadis	4	4	05/09/2018	2,3	60	342	402
3014	ALSTOM	Citadis	4	4	23/03/2018	2,8	60	342	402
3015	ALSTOM	Citadis	4	4	18/04/2018	2,7	60	342	402
3016	ALSTOM	Citadis	4	4	11/04/2018	2,7	60	342	402
3017	ALSTOM	Citadis	4	4	16/05/2018	2,6	60	342	402
3018	ALSTOM	Citadis	4	4	19/09/2018	2,3	60	342	402
3019	ALSTOM	Citadis	4	4	19/09/2018	2,3	60	342	402
3020	ALSTOM	Citadis	4	4	13/12/2018	2,1	60	342	402
3021	ALSTOM	Citadis	4	4	01/02/2019	1,9	60	342	402
3022	ALSTOM	Citadis	4	4	04/03/2019	1,8	60	342	402
						15,5	5 792	33 322	39 114

AVENANT N° 30

ANNEXE **E6**

COMPENSATIONS

1. COMPENSATION POUR REDUCTIONS SOCIALES (RSO)

Les réductions importantes accordées à certaines catégories de personnes, conformément à l'article 13.3 du Cahier des Charges, font l'objet d'une compensation calculée comme suit :

RSO = Nombre de déplacements effectués au moyen des titres à réduction importante (ou des titres gratuits) x tarif moyen contractuel (TMC) défini à l'annexe E 7 § d, diminué des recettes perçues, le cas échéant, à travers la vente des titres correspondants.

Le montant correspondant à RSO est pris en compte dans le calcul de la contribution forfaitaire versée par l'Autorité Concédante, comme indiqué à l'annexe E 12.

Les titres considérés comme titre à réduction importante sont les suivants :

- les cartes gratuites du 3e âge ("Emeraude")
- les abonnements ("Douzepass") . "Mutilés de guerre et aveugles"
  . "Allocataires du FNS"
- Les titres à Quotient familal QF (" QF1 ","QF2" et "QF3")
- Les titres gratuits à destination des personnes à mobilité réduite

2. COMPENSATION SUITE A JOURNEES DE GRATUITE

Une journée de gratuité concerne les titres occasionnels distincts des abonnements. A chaque activation d'une journée de gratuité, la perte de recettes CTS sera déterminée comme suit :

$$\frac{\text{Recettes totales des titres occasionnels du mois} \times \text{Nombre de jours moyen du mois}}{\text{Nombre de jours moyen du mois hors jours de gratuité}} - \text{Recettes totales des titres occasionnels du mois}$$

Les déplacements correspondant à ces journées de gratuité seront intégrés dans le décompte du trafic et le calcul de la contribution forfaitaire versée par l'Autorité Concédante.

3. COMPENSATION POUR DELIVRANCE DE TITRES GRATUITS

Dans le cas de délivrance de titres gratuits par le concessionnaire à la demande de l'Autorité Concédante, le concessionnaire facturera à l'Autorité Concédante le tarif public en vigueur selon la grille tarifaire présente en annexe E7 (coût du support inclus).

AVENANT N° 30

ANNEXE **E7**

TARIFS ET EVOLUTION TARIFAIRE

A l'occasion de l'avenant 17, il est rappelé quels sont les liens entre les trois tarifs définis au contrat de concession : le Tarif moyen réel (TMR), le Tarif moyen contractuel (TMC) et le Tarif d'équilibre.

Les deux premiers termes sont utilisés dans le calcul de la contribution versée par le concédant, ainsi que dans le calcul de l'intéressement accordé au concessionnaire:

- Le TMR : l'application de la grille tarifaire déterminée par le concédant conduit à constater un Tarif moyen réel, déterminé comme suit en c). Dépendant de la politique tarifaire du concédant, il est notamment utilisé pour calculer la part de l'intéressement lui revenant.
- Le TMC : à l'origine du contrat égal au TMR, et plusieurs fois réajusté, le Tarif moyen contractuel, défini comme suit au d), reflète l'évolution des coûts d'exploitation du concessionnaire. Il est utilisé notamment pour déterminer la part de l'intéressement revenant au concessionnaire, sans que celle-ci dépende de la politique tarifaire choisie par le concédant.

Ces deux tarifs sont naturellement inférieurs au Tarif d'équilibre défini en a), qui correspondrait au total des dépenses de la CTS rapporté au nombre total de déplacements réalisés sur l'année.

a) Principes

Compte-tenu de la nécessité d'appliquer un tarif incitant à l'usage des transports collectifs, afin de tendre, dans l'intérêt général, au transfert modal, le concédant impose à la C.T.S. l'application d'un tarif réel inférieur au tarif d'équilibre. Ce tarif d'équilibre serait égal pour une année donnée à $\frac{D}{dt}$

où :

D = dépenses totales pour une année, toutes charges et amortissements compris

dt = nombre total de déplacements dénombrés la même année.
(La notion de "déplacement" est définie à l'annexe E 9.)

A l'entrée en vigueur du présent avenant, les grilles tarifaires appliquées sont celles définies sous b) ci-après. Le tarif moyen réel obtenu à partir de l'application de ces grilles est calculé comme indiqué sous c) ci-après.

Au cours du contrat, le tarif évoluera selon la méthode de calcul indiquée sous d) ci-après. Ce tarif ainsi révisé et théoriquement applicable constituera le tarif moyen contractuel.

La révision du tarif réel appliqué doit être proposée par la C.T.S. dans les conditions définies à l'article 13 du Cahier des Charges d'Exploitation. Les nouveaux tarifs doivent être arrêtés comme indiqué sous f) ci-après.

b) Détermination des grilles tarifaires

A la date d'entrée en vigueur de l'avenant n°29, les grilles tarifaires en Euros TTC applicables sont celles figurant ci-dessous :

TARIFS EN EUROS DES TRANSPORTS PUBLICS APPLICABLES AUX USAGERS DU RESEAU URBAIN
A L'INTERIEUR DU P.T.U.

(adoptés par délibération du Conseil de l'EMS du **28/06/2019**)

TITRES DE TRANSPORT	TARIFS À COMPTER DU 1ER JUILLET 2019
ALLER SIMPLE	1,80
ALLER SIMPLE (sans contact)	1,70
Ticket secours	2,00
ALLER SIMPLE EN CARNET DE 10	14,10
ALLER SIMPLE EN CARNET DE 10 (sans contact)	13,20
ALLER SIMPLE EN CARNET DE 30	43,50
ALLER SIMPLE EN CARNET DE 30 (sans contact)	38,00
Multigroupe (carnet de 100)	92,00
Multigroupe 5 (carnet de 20)	82,00
ALLER SIMPLE A TARIF REDUIT EN CARNET DE 10	10,30
ALLER SIMPLE A TARIF REDUIT EN CARNET DE 10 (sans contact)	9,60
ALLER RETOUR	3,50
ALLER RETOUR (sans contact)	3,40
Ticket P + R	4,20
Ticket P+R Rotonde	4,70
DOUZEPASS	6,10
24H (EMS) / (secours)	4,60 / 5,00
24H (Bas-Rhin)	23,10
24H (Alsace)	37,40
24H Groupe (EMS)	7,20
24H Groupe (Bas-Rhin)	24,20
24H Groupe (Région)	39,10
TRIO	6,90
TRIO (sans contact)	6,80
SYMPOPASS	9,30
26-64 MENSUEL	51,80
26-64 ANNUEL	518,00
26-64 QF1	5,80
26-64 QF2	13,40
26-64 QF3	25,70
MENSUEL P+R ROTONDE	61,80
ANNUEL P+R ROTONDE	618,00
MENSUEL ENTREPRISE	61,80
ANNUEL ENTREPRISE	618,00
19-25 MENSUEL	27,60
19-25 ANNUEL	276,00

TITRES DE TRANSPORT (SUITE)	TARIFS À COMPTER DU 1ER JUILLET 2019
19-25 QF1	3,40
19-25 QF2	7,30
19-25 QF3	13,60
+65 MENSUEL	27,60
+65 ANNUEL	248,40
+65 QF1	3,40
+65 QF2	7,30
+65 QF3	13,60
4-18 MENSUEL	27,60
4-18 ANNUEL	276,00
4-18 QF1	3,40
4-18 QF2	7,00
4-18 QF3	13,60
PMR MENSUEL	27,60
PMR ANNUEL	276,00
PMR QF1	3,40
PMR QF2	7,30
PMR QF3	13,60

TITRES DE TRANSPORT MULTIMODAUX	TARIFS APPLICABLES AU 1ER JUILLET 2019
EUROPASS 24 h	9,60
EUROPASS Famili 24h	14,50
EUROPASS mensuel	78,00
EUROPASS mini 24 H	6,80
EUROPASS mini Family 24 H	11,20
EUROPASS mini mensuel	61,50
PRESTO mois	44,65
PRESTO hebdo	15,50
PRESTO annuel	490,20
PRIMO hebdo	14,15
PRIMO mois	24,55
<u>Pass Mobilité</u>	
Liberté 19-25	330,00
Liberté 26-64	558,00
Liberté +65	304,80
Premium 19-25	426,00
Premium 26-64	642,00
Premium +65	400,80
PassMob Entreprise	882,00

TITRES DE TRANSPORT MULTIMODAUX (SUITE)	TARIFS APPLICABLES AU 1ER JUILLET 2019
TARIFICATION COMBINEE TER Entzheim – Réseau urbain Aller simple	4,**6**0

TITRES COMBINES INTERURBAINS FIXES PAR CONVENTION

c) Le tarif moyen réel par déplacement est calculé pour chaque année comme suit :

$$\frac{R}{d}$$

R = recette totale HT provenant de la vente des titres de transport (*)
d = nombre de déplacements payants (*) correspondant à la recette R.

(*) Non compris les recettes provenant des titres à réduction importante au sens de l'article 13.3 du cahier des charges relatif à l'exploitation.

d) Evolution du tarif moyen contractuel (TMC)

A compter de 2009, le TMC évoluera comme suit :

TMC année n = TMC de l'année n-1 x B

où B = (km bus x taux d'évolution du Pk bus + km tram x taux d'évolution Pk tram) / (km bus+ tram)

Pour l'année 2017, le TMC de l'année n-1 sera fixé à 0,8341 € (soit le TMR 2016).

e) Arrêté des tarifs

L'arrêté par l'Autorité Concédante des tarifs proposés doit intervenir dans un délai de 2 mois à compter de la date de la demande présentée par la C.T.S. A défaut, l'absence de réponse de l'Autorité Concédante sera considérée comme un refus d'arrêté.

f) Contribution financière au tarif

Lorsque, pour une année donnée, le tarif moyen réel calculé comme indiqué sous c) ci-dessus, est inférieur au tarif moyen contractuel calculé comme indiqué sous d) ci-dessus, l'Autorité Concédante verse à la C.T.S. une contribution financière au tarif calculée comme suit : CT = d x (TMC - TMR)

Cette contribution constitue pour la C.T.S. une compensation des pertes de recettes éventuelles dues notamment :

- à un refus d'arrêté de l'Autorité Concédante
- à l'arrêté de tarifs inférieurs à ceux proposés par la C.T.S.
- à la réglementation des prix
- à une convention particulière entre l'Autorité Concédante et la C.T.S. limitant l'évolution d'un tarif particulier appliqué à certaines catégories de voyageurs
- à une tarification réduite.

AVENANT N°30

ANNEXE **E9**

PREVISION DE TRAFIC

La C.T.S. s'engage à mener une politique commerciale dynamique, afin que l'offre de service mise en place à la demande de l'EMS soit utilisée par un maximum d'usagers.

La recherche constante d'une amélioration de la productivité commerciale devra permettre, à terme, d'accroître la part de déplacements effectués dans l'agglomération au moyen des transports collectifs urbains et d'augmenter la mobilité des utilisateurs.

L'objectif est d'atteindre des niveaux de trafic supérieurs aux valeurs indiquées ci-après qui constituent des minima sur lesquels s'engage la C.T.S.

Il est rappelé que les trois niveaux d'objectifs figurant dans cette annexe correspondent à :

- Courbe 1 : seuil de fréquentation au-dessus duquel un intéressement est calculé. Sa répartition entre l'Autorité concédante et le concessionnaire est détaillée en 3.4.

- Courbe 2 : au-dessus de ce niveau de fréquentation, la formule de répartition de l'intéressement est plus favorable à l'Autorité concédante. On considère en effet que de telles variations de fréquentation sont le résultat d'un changement d'offre initié par l'Autorité concédante.

- Courbe 3 : seuil de fréquentation au-dessous duquel le mécanisme d'intéressement décrit en 3.4 cesse de s'appliquer et est remplacé par le calcul exposé en 3.3, qui aboutit à partager les pertes de fréquentation entre l'Autorité concédante et le concessionnaire.

I. Engagements de la CTS sur des niveaux de trafic

1. Définitions

Le trafic est exprimé en "déplacements". Le déplacement correspond au trajet effectué par un voyageur d'un point à un autre du réseau, ce déplacement pouvant être constitué d'une suite de voyages effectués en correspondance au moyen de plusieurs véhicules.

Le décompte des déplacements résulte soit :

- de statistiques établies à partir de la vente ou de la comptabilité des titres de transport, compte tenu de l'application d'une mobilité moyenne par titre.
  La mobilité moyenne est déterminée pour chaque titre de transport au moyen d'enquêtes réalisées, tous les 4 ans, par la C.T.S. en accord avec l'Autorité Concédante sur des échantillons représentatifs

- de comptages réalisés au moyen du système billettique Badgéo corrigé par des résultats d'enquêtes sur le taux de validation. La mise en œuvre de ce second mode de comptage nécessitera un accord exprès entre les parties.

Le nombre de déplacements indiqué ci-après correspond au total des déplacements, qu'ils soient ou non productifs de recettes.

Les mobilités journalières retenues suite à l'enquête 2016 sont les suivantes :

26-64 TP	2,2	19-25 TP	2,2
26-64 QF1	1,7	19-25 QF1	2,0
26-64 QF2	1,9	19-25 QF2	1,8
26-64 QF3	1,9	19-25 QF3	2,0
Annuel 26-64	1,7	Annuel 19-25	2,1
Mensuel entreprise	2,2	4-18 TP	2,0
Annuel entreprise	1,7	4-18 QF1	1,8
Mensuel P+R	2,2	4-18 QF2	1,9
Annuel P+R	1,7	4-18 QF3	2,2
Europass mensuel	2	4-18 Annuel	2,1
65+ TP	1,6	PMR Gratuit	1
65+ QF1	1	PMR TP	1
65+ QF2	1,1	PMR QF1	1
65+ QF3	1,3	PMR QF2	1
Annuel 65+	1,4	PMR QF3	1
Emeraude	0,7	Alsaplus Job Mensuel	1,9
Autotrement	2	Alsaplus Etudiant Mensuel	2,2
Autotrement Etudiant	2	Alsaplus Job Annuel	1,8

2. Prévision de trafic

A l'occasion de l'avenant 30 sont définies les prévisions de trafic pour l'année 2020.
Ces objectifs tiennent compte des effets de la mise en service de la ligne H au 24 février 2020, de la ligne F vers Koenigshoffen au 29 août 2020 et de la Covid 19.

3. Risque du concessionnaire

La courbe 1 représente le trafic prévisionnel servant de base pour le calcul annuel de la recette forfaitaire contractuelle permettant de déterminer la contribution forfaitaire de l'Autorité Concédante.
Toutefois, si pour une année donnée le trafic est inférieur à la courbe 1, tout en restant compris entre la courbe 3 et la courbe 1, la perte de recettes correspondante est répartie entre le Concessionnaire et l'Autorité Concessionnaire.

La contribution forfaitaire de l'Autorité Concédante est augmentée par l'application du mécanisme suivant :

PART = 0,65 [(dp1 – TR) x TMR

PART = participation de l'Autorité Concédante
dp1 = trafic prévisionnel défini par la courbe 1
TR = trafic réel
TMR = tarif moyen réel de l'année pour laquelle le calcul est effectué, tel que défini à l'annexe E7c.

Le risque pris par le Concessionnaire n'est pas individualisé dans la formule de calcul de la contribution forfaitaire définie à l'annexe E12. Pour autant, l'application du calcul exposé ci-dessus génère bien par différence un risque pour le Concessionnaire équivalent à :

Risque du concessionnaire = 0,35 [(dp1 – TR) x TMC

4. Calcul et partage de l'intéressement

INT : part de l'intéressement reversée à l'Autorité Concédante telle que définie à l'Annexe E12.

Si le trafic est supérieur à la courbe 1, les recettes supplémentaires sont partagées chaque année entre le concédant et la C.T.S. comme suit :

4.1. Part reversée à l'Autorité Concédante

La part revenant au concédant correspond au terme INT et entre dans le calcul de la contribution forfaitaire définie à l'annexe E 12.

- si le trafic réel est compris entre la courbe 1 et la courbe 2

  INT = 0,65 [(TR – dp1) x TMR]

- si le trafic est supérieur à la courbe 2

  INT = 0,65 [(dp2 – dp 1) x TMR] + 0,9 [(TR - dp2) x TMR]

TR étant le trafic réel exprimé en déplacements

dp1 étant le trafic prévisionnel défini par la courbe 1

dp2 étant le trafic prévisionnel défini par la courbe 2

TMR étant le tarif moyen réel tel que défini à l'annexe E 7 c)

4.2. Part revenant au Concessionnaire

La part de l'intéressement revenant au concessionnaire n'est pas individualisée dans la formule de calcul de la contribution forfaitaire définie à l'annexe E12. Pour autant, l'application du calcul exposé ci-dessus génère bien par différence un intéressement pour le concessionnaire équivalent à :

- si le trafic réel est compris entre la courbe 1 et la courbe 2

  Part CTS = 0,35 [(TR – dp1) x TMC]

- si le trafic est supérieur à la courbe 2

  Part CTS = 0,35 [(dp2 – dp 1) x TMC] + 0,1 [(TR – dp2) x TMC]

La part revenant au concessionnaire sera prise en compte mécaniquement dans le calcul de la contribution forfaitaire définie à l'annexe E12.

5. Non application de l'intéressement

Si pour une année donnée, le trafic réel devait être inférieur à la courbe 3, aucun intéressement ne serait calculé, ni pour le concessionnaire ni pour le concédant.

Dans cette hypothèse, les parties conviennent de se revoir dans les conditions de l'article II 1 ci-après.

II. Modalités d'actualisation des niveaux de trafic

1. Mise à jour des prévisions

Des mises à jour se feront après chaque mise en service définitive.

Pour tenir compte des modifications liées à des paramètres non maîtrisables par la C.T.S. ou à des contraintes imposées par l'Autorité Concédante, les deux parties conviennent de réactualiser les objectifs de trafic (courbes 1, 2, 3) par voie d'avenant dès lors que la fréquentation réelle s'écarte de plus ou moins 15% de la courbe 1.

2. Non-respect de l'offre kilométrique

Si la C.T.S. n'a pu effectuer le kilométrage prévu à l'annexe E 3 (à + ou – 2 % près), l'objectif de trafic est diminué au prorata de la diminution de l'offre par rapport aux prévisions.
En cas de non-respect de l'offre kilométrique, la CTS s'expose à des pénalités telles que définies à l'annexe E15.
Ces pénalités évolueront les années suivantes selon la formule de révision définie à l'annexe E 10.

TRAFIC PREVISIONNEL
(En millions de déplacements)

ANNEES	*COURBE 1*	*COURBE 2*	*COURBE 3*
1992	32.6		
1993	32.7		
1994	34.0		
1995	37.5	38.8	35.7
1996	42.0	43.8	40.2
1997	42.2	45.2	40.4
1998	45.2	48.5	43.4
1999	46.0	49.3	44.2
2000	49.8	53.4	48.0
2001	54.6	58.5	52.8
2002	56.1	60.1	54.3
2003	58,7	62,8	56,9
2004	58,9	63,0	57,1
2005	60,1	64,2	58,2
2006	60,5	64,7	58,4
2007	63,5	69,0	60,0
2008	70,4	72,9	63,7
2009	71,5	74,0	64,7
2010	72,5	75,1	65,6
2011	73,6	76,2	66,6
2012	78,5	81,7	72,0
2013	80,0	83,1	73,2

ANNEES	*COURBE 1*	*COURBE 2*	*COURBE 3*
2014	83,2	86,2	77,2
2015	85,1	88,2	79,0
2016	87,0	90,1	80,7
2017	88,3	91,5	81,9
2018	88,8	92,4	82,9
2019	93,1	96,6	87,0
2020	**83,6**	**86,7**	**78,1**

Ces chiffres tiennent compte :

- de l'ouverture commerciale du tronçon 5 Baggersee-Cité Technique de la ligne A au 01.07.1998,
- de la mise en service du débranchement ligne A Rotonde-Etoile au 01.09.1998,
- de l'ouverture commerciale de la ligne B/C au 01.09.2000,
- du déploiement de la gamme CITY depuis 9/97 et du Chèque Transport en 3/98,
- de l'effet travaux des extensions des lignes A – B – C – D – E réduisant ici les déplacements de 0,5 % en 2004, de 1 % en 2005, 2006 et 2007,
- d'une augmentation de la vitesse commerciale de 1 km sur la période 2006/2009,
- d'une réduction de 2 points du taux de fraude par l'introduction de la billettique multimodale en 2004 (taux de fraude moyen 8 %)
- de la tarification spéciale «Pic d'ozone»
- des nouvelles clés de mobilité des utilisateurs de titres urbains sur les lignes interurbaines dans le PTU à compter de 2004
- d'une offre réelle supérieure à l'offre de base (2 %)
- d'une augmentation moyenne annuelle des tarifs limitée à 0,5 % au-delà de l'inflation, à compter de l'année 2003.
- de la politique tarifaire très attractive appliquée depuis 1997.
- de l'augmentation de la capacité offerte à compter de décembre 2005 avec 58 rames en exploitation au lieu de 53
- de l'ouverture au 25 août 2007 de la première phase des extensions tramway, de l'ouverture en janvier 2008 et mai 2008 des extensions d'Ostwald et Lingolsheim.
- des effets de la mise en service de la ligne " F" au 27 novembre 2010.
- de l'ouverture de la ligne G entre la gare et l'Espace Européen de l'Entreprise au 30 novembre 2013
- des extensions de la ligne A vers l'Ouest au 30 novembre 2013.
- des extensions des lignes A et E vers Illkirch au 23 avril 2016.
- du prolongement de la ligne D vers Kehl-Bahnhof le 29 avril 2017.
- du prolongement de la ligne D vers Kehl-Mairie en décembre 2018.
- de l'extension de la ligne E vers la Robertsau à compter **du 19** juin 2019.
- de la mise en service de la ligne H **le 24** février 2020
- de l'extension de la ligne F vers Koenigshoffen à compter **du 29 août 2020**.
- **De la Covid 19**

AVENANT N° 30

ANNEXE **E10**

CHARGES FORFAITAIRES

Les charges forfaitaires (CF) constituent l'un des éléments de calcul de la contribution forfaitaire versée par l'Autorité Concédante à la C.T.S.

Ces charges forfaitaires sont constituées pour une année donnée :
- des dépenses d'exploitation forfaitaires et
- des charges relatives aux investissements.

I. Les dépenses d'exploitation forfaitaires

L'avenant 17 a modifié les éléments suivants :

- Le calcul des coûts kilométriques :

  - Le terme de « prix kilométrique » se substitue au terme de « coût kilométrique » utilisé jusqu'alors dans le contrat de concession, et ce, afin de mieux distinguer les prix contractuels des coûts d'exploitation réels de la CTS.
  - La distinction entre deux prix kilométriques tram contractuels différents selon le type de rames (CK Eurotram et CK Citadis) est abandonnée. Pour autant, et dès que son système d'information le lui permettra, la CTS transmettra à l'Eurométropole un suivi des coûts d'exploitation réels de chacun des types de rames.

- Les formules d'indexation des PK:

  - certains indices ont été modifiés, notamment pour prendre en compte les changements intervenus en 2009 dans les indices INSEE. Il s'agit des indices salaires, entretien bus, maintenance tram, carburant, électricité et indice « divers »
  - la pondération des différents indices a été revue au regard de l'évolution de la structure des coûts d'exploitation de la CTS.

- la formule de calcul des dépenses forfaitaires d'exploitation (DEF) :

  le résultat d'exploitation de la Galerie de la Grande Verrière sera pris en compte directement dans les DEF via le terme GGV, et non plus intégré dans les prix kilométriques.

1. Principes et mode de calcul

Les dépenses d'exploitation forfaitaires sont fixées pour chaque année comme suit :

$$DEF = (pk_b \times nk_b) + (pk_t \times nk_t) + SP + DAF + GGV + QUA$$

SP étant le coût total des services particuliers, tels que définis à l'annexe E 16.

DAF étant le coût total des services affrétés, tels que définis à l'annexe E 17.

GGV étant les coûts d'entretien de la Galerie de la Grande Verrière nets des produits perçus.

QUA étant le bonus ou malus pour la C.T.S., dont les modalités de calcul sont fixées à l'annexe E 3 et dans le règlement d'application en matière de qualité de service. Ce terme sera introduit à compter de l'entrée en vigueur du règlement d'application de la démarche qualité.

nk étant le nombre de kilomètres réellement parcourus dans l'année, dans la limite des objectifs définis aux annexes E 2 et E 3, et dans la fourchette définie à l'article 3 du cahier des charges de l'exploitation.

nk_b étant le nombre de kilomètres parcourus par les bus hors affrètement

nk_t étant le nombre de kilomètres parcourus par les rames de tram

pk étant le prix kilométrique forfaitaire d'exploitation (hors frais financiers, hors dotations aux provisions pour renouvellement et grosses réparations et aux amortissements, et déduction faite des aides de l'Etat définies au § 1 c.4).

pk_b étant le prix kilométrique concernant les bus

pk_t étant le prix kilométrique concernant le tram

Le prix "bus" est fixé à : 5,5347 € le km (valeur euros 2013).
A compter de 2015, le pk bus est fixé à 5,5909 (valeur euros 2013) de manière à ajuster les pk un an après la mise en service du BHNS.

Pour l'année 2017, le pk bus est fixé à 5,70 (valeur euros 2016)

A compter de 2018, le pk bus est fixé à 6,0690 (valeur euros 2016) de manière à ajuster les pk suite à la mise en place progressive du contrat de performance.

A compter de 2019, le pk bus est fixé à 6,369 (valeur euros 2018) de manière à ajuster les pk suite à l'achèvement du contrat de performance.

Pour l'année 2020, le pk bus est fixé à 6,313 (valeur euros 2018) de manière à ajuster les pk suite la mise en service de la ligne H. **Ce pk sera majoré de 0,2454 € pour tenir compte des impacts de la Covid-19.**

Le prix "tramway" est fixé à : 8,9059 € le km (valeur euros 2013).
A compter de 2015, le pk tram est fixé à 8,9550 (valeur euros 2013) de manière à ajuster les pk un an après la mise en service des extensions A Ouest.

Pour l'année 2017, le pk tram est fixé à 8,9833 (valeur euros 2016)

A compter de 2018, le pk tram est fixé à 8,6260 (valeur euros 2016) de manière à ajuster les pk un an après la mise en service des extensions A Sud et suite à la mise en place progressive du contrat de performance.

A compter de 2019, le pk tram est fixé à 8,833 (valeur euros 2018) de manière à ajuster les pk suite à la mise en service de l'extension de la ligne E vers Robertsau l'Escale et suite à l'achèvement du contrat de performance.

A compter de 2020, le pk tram est fixé à 8,725 (valeur euros 2018) de manière à ajuster les pk suite à la mise en service de l'extension de la ligne F vers Koenigshoffen. **Ce pk sera majoré de 0,2359 € pour tenir compte des impacts de la Covid-19.**

Les prix évolueront selon les formules d'actualisation indiquées ci-après sous b).

Ces prix correspondent aux niveaux d'offre contractuelle sur lesquels s'engage la C.T.S. et qui sont définis aux annexes E 2 et E 3.

Si cette offre devait augmenter dans une limite de 2% par rapport à l'offre contractuelle pour chaque mode, un prix marginal s'appliquera :

Le prix marginal "bus" est fixé à : 4,0004 € le km (valeur euros 2018)

Le prix marginal "tramway" est fixé à : 5,352 € le km (valeur euros 2018)

Au-delà de 2% d'augmentation par rapport à l'offre contractuelle, les parties conviennent de réajuster les prix kilométriques forfaitaires d'exploitation par voie d'avenant.

L'ensemble des prix kilométriques évolueront selon les formules d'actualisation indiquées ci-après sous b).

2. Actualisation des prix kilométriques

Les formules d'actualisation sont les suivantes :

- pour le prix kilométrique "bus" = pk_b

$$pk_b = pk_{bo} \times [\ 0{,}033 + 0{,}767\ S\ (1 + CH\ )/So\ (1 + CHo) \times (0{,}6 + 0{,}4\ V_{n-1}\text{ө}\ /V) + 0{,}067\ (D/Do) + 0{,}072\ (0{,}6 \times Pi/Pio + 0{,}4\ Pr/Pro) + 0{,}061\ (\text{part des km GNV} \times Egnv/\ Egnvo + \text{part des km GAS} \times Egas/\ Egaso + \text{part des km ELT} \times Eelt/\ Eelto)\ ]$$

- pour le prix kilométrique "tramway" = pk_t

$$pk_t = pk_{to} \times [\ 0{,}073 + 0{,}645\ S\ (1 + CH)/So\ (1 + CHo)\ (0{,}6 + 0{,}4\ V_{n-1}\text{ө}/V) + 0{,}054\ (E/Eo) + 0{,}083\ (D/Do) + 0{,}145\ (0{,}4\ Pi/\ Pio + 0{,}6\ Pr/Pro)\ ]$$

S — Salaires mensuels de base de l'ensemble des salariés (indices trimestriels) – Activités économiques – Transports et entreposage, valeur moyenne du quatrième trimestre de l'année précédente et des trois premiers trimestres de l'année pour laquelle le prix est calculé.
Identifiant Insee : 10562766
So = 101.275

CH — taux de charges sur salaires annuel de la CTS de l'année pour laquelle le coût est calculé. Il s'agit des charges sociales appliquées sur les salaires soumis : ensemble des charges sociales y compris Versement Transport, Allocation Logement, Formation Professionnelle Continue, Taxe d'Apprentissage, Effort de Construction.
Cho = 39.89

V — vitesse commerciale moyenne des véhicules (bus ou tramway) de l'année pour lesquels le prix est calculé
Vbo = 17.79
Vto = 18.33

D — indice des prix à la consommation – Ensemble des ménages – France Métropolitaine – Services, valeur moyenne de l'année pour laquelle le prix est calculé.
Identifiant Insee : 1764296
Do = 103.255

Pi — indice des prix à la consommation - Ensemble des ménages - France métropolitaine - Nomenclature Coicop : 07.2.1.2 - Pièces de rechange pour véhicules personnels, valeur moyenne de l'année pour laquelle le prix est calculé.
Identifiant Insee : 1764102
Pio = 104.938

Pr — indice des prix à la consommation - Ensemble des ménages - France métropolitaine - Nomenclature Coicop : 07.2.3.0 – Entretien et réparation de véhicules particuliers, valeur moyenne de l'année pour laquelle le prix est calculé.
Identifiant Insee : 001764110
Pro = 104.653

E — Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de marché - A21 D, CPF 35 - Électricité, gaz, vapeur et air conditionné - Base 2010 - (FM0AD00000), valeur moyenne des mois 10 à 12 de l'année précédente et des 9 premiers mois de l'année pour laquelle le prix est calculé.
Identifiant Insee : 001652125
Eo = 117.9
Pour tenir compte de l'impact de la loi du 10 février 2000 ayant créé le fonds du service public de la production d'électricité (FSPPE) l'indice E sera revalorisé chaque année du montant de la redevance versée à ce titre.
Au 1er janvier 2014, elle est fixée à 16.5 € / MwH consommé.
Dans la mesure où la CTS a conclu un contrat d'approvisionnement électricité à prix fixe hors part ARENH, l'actualisation de cet indice sera suspendue jusqu'au terme de ce contrat. L'évolution des prix de l'ARENH sera répercutée sur la part ARENH consommée.

Au 1er janvier 2012, le prix ARENH est fixé à 42 € / MwH consommé.

Eelt — Valeur moyenne du kilowatt-heure électrique payée par la CTS pour la partie traction fiscalité énergétique incluse, hors TVA.
Eelto = 0.071

Egas — Indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France métropolitaine - Gazole, valeur moyenne de l'année pour laquelle le prix est calculé.
Identifiant Insee : 001764283
Egaso = 124.447

Egnv — Indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages – France métropolitaine – Nomenclature Coicop : 04.5.2.1 – Gaz naturel et gaz de ville, valeur moyenne de l'année pour laquelle le prix est calculé.
Identifiant Insee : 001764006
Egnvo = 108.156

Km GNV — kilomètres bus parcourus dans l'année avec des véhicules fonctionnant au gnv.

Km GAS — kilomètres bus parcourus dans l'année avec des véhicules fonctionnant au gasoil ou au GTL.

Km ELT — kilomètres bus parcourus dans l'année avec des véhicules fonctionnant à l'électricité.

La disparition d'un ou de plusieurs indices définis plus haut n'entraînera pas d'avenant spécifique. Les indices de substitution préconisés par l'INSEE seront alors appliqués.

3. Révision exceptionnelle du prix kilométrique forfaitaire d'exploitation

3.1. En raison de l'assujettissement du concessionnaire à la taxe sur les salaires, les pk intègrent cette charge.

3.2. Si pour quelque cause que ce soit, l'Autorité Concédante impose à la C.T.S. une mesure relevant normalement de la gestion assurée par la C.T.S. et si cette mesure se traduit par une augmentation permanente des dépenses d'exploitation, le prix forfaitaire kilométrique d'exploitation est automatiquement majoré à compter de la date de prise d'effet de cette mesure. La majoration appliquée correspondra à l'incidence de la mesure sur le coût kilométrique.

Si la mesure imposée par l'Autorité Concédante se traduit par une charge ponctuelle supportée par la C.T.S., son montant est pris en compte dans le calcul de la contribution forfaitaire et identifié comme tel.

3.3. Si l'incidence de la charge des impôts locaux et de la taxe sur les salaires a pour effet une variation du prix kilométrique supérieur à 0,5 % par rapport à l'année de référence, les pk bus et tram sont modifiés en conséquence.

Il en est de même pour les coûts liés à la prévention et à la sécurité. Ces coûts incluent notamment les éléments suivants :

- les actions de partenariat organisées par la CTS avec les établissements situés dans les zones sensibles,
- les voitures de surveillance du réseau,
- les achats de prestations extérieures de prévention et de sécurité, notamment auprès de sous-traitants,
- le salaire des agents CTS correspondants prévention-sécurité et de leur encadrement au sein de la CTS, les dépenses de formation de ces agents et les amortissement des investissements réalisés pour leur compte, déduction faite de subventions éventuelles que pourrait obtenir la CTS au titre de ces actions de prévention et de sécurité.

Ces coûts de prévention pourront éventuellement donner lieu à réajustement selon un accord à convenir entre l'Eurométropole et la CTS ; ceci s'appliquera dans l'hypothèse où l'équilibre économique ci-dessus prédéfini serait remis en cause,

- soit du fait de conditions nouvelles indépendantes de la gestion de la CTS,
- soit parce que l'environnement en matière de sécurité nécessiterait de renforcer plus que proportionnellement les moyens à l'évolution de l'offre.

3.4 Dans la mesure où les aides de l'Etat versées directement à la CTS viendraient diminuer ses coûts de fonctionnement, sans pour autant être neutralisés au travers des indices de réactualisation définis plus haut, la CTS et l'Eurométropole se rencontreraient pour définir ensemble les modalités de restitutions éventuelles à l'Eurométropole.
D'ores et déjà, il est convenu que les aides de l'Etat mises en place dans le cadre de la réduction du temps de travail (35h00), ainsi que celles relatives au financement du gazole routier (ristourne T.I.P.P. sur le gazole) donneront lieu à restitution intégrale et prise en compte dans le calcul des pkb et pkt.

3.5 Compte tenu des contraintes financières de l'Eurométropole, les pkb et les pkt actualisés seront minorés de 3 centimes d'euros du kilomètre à compter de l'année 2016.

II. Les charges relatives aux investissements

Les charges relatives aux investissements comprises dans les CHARGES FORFAITAIRES sont calculées tous les ans par application de la formule suivante :

$$Ch.In = FF + L + A + P - R$$

- FF étant les frais financiers sur emprunts forfaitaires et sur les découverts bancaires servant à financer la construction des lignes de Tramway.
- A étant les amortissements
- P étant les provisions pour renouvellement et grosses réparations
- L étant les loyers payés en cas de leasing et en cas de location de véhicules de transport en commun, y compris la valeur de rachat
- R étant la redevance due par le concessionnaire et relative aux produits réalisés par le concessionnaire par l'utilisation des biens de la concession à d'autre usage que la convention de concession proprement dite.

Les éléments de la formule sont définis ci-après :

FRAIS FINANCIERS (FF)

Il s'agit des frais financiers relatifs aux investissements de renouvellement et/ou de développement dont le budget a été accepté par l'Eurométropole et ceux calculés au maximum sur un montant forfaitaire d'emprunt ou de découvert bancaire, à l'exception des investissements en propre. Compte tenu de la méthode de calcul de la contribution forfaitaire versée par l'Autorité Concédante, le risque de la C.T.S. portera donc sur le volume d'emprunt et de découvert bancaire à contracter par elle.

Pendant la période de construction, le montant de l'emprunt forfaitaire sera majoré, chaque année, des intérêts intercalaires capitalisés, pour le calcul des frais financiers inclus dans les charges forfaitaires.

Le taux de frais financiers appliqués sur le montant des emprunts forfaitaires est le taux réel correspondant aux emprunts contractés par la C.T.S. dans les conditions définies à l'annexe E 11.

Dans l'hypothèse où plusieurs taux ont été obtenus pour des emprunts qui se cumulent, ce sont prioritairement, et par ordre d'importance décroissant, les taux les plus élevés qui seront appliqués, pour le calcul des frais financiers, sur les montants d'emprunts obtenus à chacun des taux retenus et dans la limite du montant global de l'emprunt forfaitaire calculé comme indiqué au présent paragraphe.

L'emprunt forfaitaire, résultant de la combinaison de financements à moyen terme et à long terme, correspond au montant de l'investissement forfaitaire tel qu'il figure à l'article 19.1 du cahier des charges relatif à la construction

- majoré du montant d'aléas réels dans la limite de 5 % de l'investissement forfaitaire
- diminué des subventions d'investissement et du capital appelé pour le financement du projet
- diminué du montant financé par leasing ou par location le cas échéant.

D'où : EF = (IF + Int. Interc. - leasing ou location - Subv. - Capital)

EF Emprunt forfaitaire

IF — investissement forfaitaire actualisé majoré des aléas réels dans la limite de 5 %. L'actualisation sera faite selon les formules d'actualisation figurant à l'annexe I.7C du cahier des charges relatif à la construction

Int.Interc. — ce terme comprend les intérêts intercalaires capitalisés jusqu'au 31/12/2004 inclus, et issus de l'ensemble des financements, tant moyen terme que long terme. A compter du 1er janvier 2005, les intérêts intercalaires n'étant plus capitalisés, ils seront égaux aux intérêts générés pendant la période de préfinancement des projets et répartis au prorata du temps restant à courir jusqu'à l'échéance de la concession

Leasing ou location — montant financé par leasing ou par location

Subv. — subvention d'investissement réellement versée, représentant les montants actualisés de la contribution de l'Eurométropole à l'investissement tramway (décrite à l'annexe I.8 du cahier des charges), montants relatifs à la période mars 90 - décembre 94 inclus exclusivement, et actualisés selon la formule figurant à l'annexe I 8 § 3 du cahier des charges relatif à la construction

Capital — montant du capital supplémentaire appelé, en euros courants.

L'emprunt forfaitaire est calculé pour chaque année pendant la construction, en fonction des réalisations.

A partir de la fin des travaux, le montant des emprunts forfaitaires (EF) est actualisé tous les ans proportionnellement à la diminution du montant réel du capital restant dû.

Si EF est égal au montant réel des emprunts contractés par la C.T.S., les frais financiers pris en compte pour le calcul de la contribution forfaitaire correspondent aux frais financiers réellement à la charge de la C.T.S..
Les frais financiers sur emprunt forfaitaire calculé comme indiqué ci-dessus sont majorés, chaque année, du montant des frais financiers payés par la C.T.S. sur les emprunts contractés pour le renouvellement du parc d'autobus, et minorés, pendant la période des tirages, des éventuels produits financiers réalisés sur ces emprunts.
Enfin, le terme frais financiers rentrant dans le calcul de la contribution forfaitaire inclut les commissions sur emprunts et les commissions d'agents.

LA DOTATION AUX AMORTISSEMENTS (A)

La dotation aux amortissements prise en compte pour le calcul des charges relatives aux investissements, correspond à l'amortissement technique et aux charges non immobilisables liées aux investissements de la concession (ex. charges à répartir du plan comptable général antérieurement au 1/1/2005) pour l'année de calcul de la contribution, déduction faite du montant de la reprise de subvention d'équipement rapportée en produits, au compte de résultat, la même année.

Dans le cas où le montant de l'investissement réel serait supérieur au montant de l'investissement forfaitaire (tel que défini à l'article 19.1 du cahier des charges relatif à l'investissement), majoré du montant des aléas réels dans la limite de 5 % de cet investissement forfaitaire, alors l'amortissement pris en compte pour le calcul de la contribution sera limité à l'amortissement correspondant au montant de l'investissement forfaitaire majoré du montant des aléas réels plafonnés à 5 % du montant de l'investissement.

LA DOTATION NETTE AUX PROVISIONS DE RENOUVELLEMENT (P)

La dotation aux provisions de renouvellement entrant dans le calcul des charges relatives aux investissements est égale au montant des provisions pour renouvellement comptabilisées par la société.

Lors du renouvellement effectif du bien, la CTS reprend comptablement la provision initialement constituée. Cette reprise de provision est traitée comme un produit venant en diminution du calcul des charges d'investissements.

Cette dotation sera la somme de deux termes :

- 1er terme : provisions pour renouvellement "tramway"

  Biens concernés : tous les biens dont la durée de vie est inférieure à la durée résiduelle de la concession, à l'exception du matériel roulant tramway dont le renouvellement n'est pas prévu.

- 2e terme : provisions pour renouvellement "bus"

  Biens concernés : le matériel de transport voyageurs (bus et équipements embarqués) dont la durée de vie est inférieure à la durée résiduelle de la concession et dont la date d'acquisition est postérieure au 1er janvier 1992.

Calcul : l'assiette de la provision est constituée, pour chaque bien, par la différence entre le coût estimé du renouvellement à l'identique (net de subventions) calculé en tenant compte des prévisions d'évolution des prix en euros courants, et le coût historique (net de subventions) du dernier investissement du bien.

L'assiette ainsi définie est divisée par la durée de vie comptable du bien pour obtenir la "provision pour renouvellement" concernant ledit bien pour l'année considérée.
Le terme de provision pour renouvellement tramway pour l'année considérée est égal à la somme, pour tous les biens tramway décrits ci-dessus, des provisions calculées ci -dessus y afférent.
Le terme de provision pour renouvellement Bus pour l'année considérée est égal à la somme, pour tous les biens Bus décrits ci-dessus, des provisions calculées ci-dessus.

LA PROVISION POUR GROSSES REPARATIONS (P)

La provision pour grosses réparations tramway est calculée selon un planning de révision générale et sur un ensemble de travaux chiffrés soumis à l'approbation de la collectivité. Elle est dotée linéairement sur l'ensemble de la durée entre la mise en service des rames et la réalisation des travaux ou entre 2 révisions.

Le terme entrant dans le calcul de la contribution correspond à cette dotation annuelle, nette de la reprise éventuelle suite à la réalisation définitive des travaux.

L'année de la charge, la provision est reprise pour le même montant, sans incidence sur le terme de la contribution.

Compte tenu de l'anticipation des versements par la collectivité par rapport aux décaissements effectivement réalisés, des produits financiers seront à déterminer en

fonction des placements réalisés par le concessionnaire (inclus dans le terme PF de l'annexe E12).

LES LOYERS CORRESPONDANTS AU LEASING OU A LA LOCATION (L)

Le montant des loyers correspondant à la part de l'investissement financé par leasing ou par location, pris en compte pour le calcul des charges relatives aux investissements, est réduit dans les mêmes proportions que, le cas échéant, le montant de l'investissement forfaitaire par rapport à l'investissement réel.

AVENANT N° 30

Annexe **E19**

Mise en œuvre d'un service attendu en cas de perturbation prévisible du trafic
en application des dispositions de la loi n°2007-1224 du 21 août 2007
sur le dialogue social et la continuité du service public
dans les transports terrestres réguliers de voyageurs

Dans le cadre de la loi de continuité du service public du 21 août 2007 et en application du plan de desserte prioritaire établi par l'Eurométropole transmis à la CTS le 14 novembre 2007, un plan de transport a été défini par la CTS et accepté par l'Eurométropole. La date de mise en œuvre de ce plan sera fixée en conformité avec la loi du 21 août 2007.

I) Plan de transport

Préambule

En cas de perturbation prévisible du trafic, un schéma de desserte prioritaire a été défini, visant à remplir les objectifs suivants :

- ⇨ **Conserver un niveau de service acceptable sur toutes les lignes de tramway et** sur un certain nombre de lignes bus pour garantir une couverture du territoire optimale
- ⇨ **Concentrer les moyens sur les lignes de tram A, B, C et D en priorité**
- ⇨ **Concentrer les moyens sur les lignes les plus fréquentées du réseau bus : lignes G, H, L1, L3, L6, 2 et 4**

L'objectif de ce plan de transport est de favoriser la connexion au tramway par le réseau ferroviaire et le réseau routier. Il priorise également des dessertes structurantes, telles que les dessertes domicile-travail, domicile-études (scolaires et facultés), ainsi que l'accès aux établissements de santé, aux services publics et aux gares.

Il garantit l'accès au service public de l'enseignement scolaire les jours d'examens nationaux à chaque fois que cela est possible.

Enfin, sur les mêmes principes, des services pour chaque opérateur affrété dans le cadre du contrat de concession sont associés au présent plan de transport.

1.1 Niveaux de service

Chaque niveau de service sera apprécié par unité de production et par mode [1] au sein de la CTS indépendamment l'une de l'autre, ou par opérateur affrété. Cependant les niveaux de services pour les lignes A, B, C et D du tramway, qui sont définies comme prioritaires, tendront vers l'homogénéité lorsque les moyens matériels le permettront. **Les lignes E et F devront circuler mais pourront proposer une offre inférieure aux 4 autres lignes du réseau tramway.** [2]

[1] Les conducteurs-receveurs des tramways (1/3 des effectifs de conduite) restent habilités et compétents pour conduire les autobus ; l'inverse n'est pas vrai, les conducteurs-receveurs des autobus (2/3 des effectifs de conduite) ne sont pas habilités à conduire les tramways.

[2] Par ailleurs, les conducteurs-receveurs tramway sont polyvalents pour conduire sur les **lignes A, B, C, D, E et F.** Les conducteurs-receveurs bus sont polyvalents pour conduire les lignes de bus, mais au sein d'une même unité de production de rattachement uniquement.

5 niveaux de services sont identifiés par unité de production et pour les lignes de tramway et les services de bus exploités au sein de la CTS, définis dans le préambule ci-dessus.

Niveau	Tram	Bus
0	**-**	**-**
1	**25%**	**25%**
2	**40%**	**50%**
3	**50%**	**60%**
4	**75%**	**75%**

Le mode de calcul du niveau global de service est le suivant :

Dès lors que les conditions d'environnement seront compatibles, le pourcentage de niveau de service global attendu sera calculé au prorata du nombre total de services conducteurs pouvant être assuré le jour de la perturbation, par rapport au nombre total de services conducteurs nécessaires sur toute la durée d'exploitation de la journée considérée.

Dans les mêmes conditions, un niveau de service sera déterminé dans chaque unité de production au prorata du nombre de services conducteurs pouvant être assuré par l'UP le jour de la perturbation, par rapport au nombre total de services conducteurs réalisés quotidiennement dans l'unité de production de la journée considérée sur toute la durée d'exploitation.

L'information des clients se fera par lignes ou portion de lignes, sous forme d'indication des intervalles de passage.

Ces niveaux correspondent aux services globaux définis par le concédant sur son territoire ; pour l'exploitation, ils se déclinent selon les unités de production de la CTS.

Pour les services affrétés, des niveaux de priorité spécifiques, décrits ci-dessous, sont définis selon les opérateurs de transport.

1.2 Amplitude de service

L'amplitude de service varie selon le pourcentage de niveau de service global attendu. Elle est fixée comme suit :

- **Niveau 4 et niveau 3 : amplitude d'exploitaiton identique à l'offre normale**
- **Niveaux 2 à 0 : début de service à 6h du matin, fin de service à 20h**

L'amplitude horaire 6h-20h reste compatible avec les rythmes de déplacement d'une grande partie de la population active, des scolaires et des usagers fréquentant l'hyper centre.

1.3 Réseau Tramway

Niveau	Intervalles (HP/HC)			Amplitude
	Lignes A,B,C,D	Ligne E	Ligne F	
25%	**30'/30'**	**30'/30'**	**30'/30'**	**6h-20h**
40%	**14'/16'**	**20'/30'**	**20'/30'**	**6h-20h**
50%	**14'/16'**	**20'/30'**	**20'/30'**	**4h-25h**
75%	**10'/10'**	**10'/10'**	**15'/15'**	**4h-25h**

- Les P+R automatisés restent accessibles.

1.4 Réseau bus

Dans le cadre des différents objectifs poursuivis présentés ci-dessus, la priorité est donnée aux lignes de bus les plus fréquentées et aux lignes permettant d'assurer un bon niveau de couverture du territoire.

Les lignes de bus définies comme prioritaires sont les suivantes (3) :

G	Gare Centrale ↔ Espace Européen de l'Entreprise
H	**Gare Centrale ↔ Parlement Européen**
L1	Lingolsheim Alouettes ↔ Robertsau Boecklin
L3	**Hoenheim Gare ↔ Les Halles Pont de Saverne**
L6	**Hoenheim Gare/Vendenheim Gare ↔ Pont Pharo**
2	Elmerforst ↔ Jardin des Deux Rives
4/4a	**Wolfisheim Stade / Poteries ↔ Les Halles Pont de Saverne**
13	Illkirch Fort Uhrich ↔ Lingolsheim Gare
14/24	Neuhof Stéphanie (via stade Walter)/ La Rochelle ↔ Ancienne Douane
17	Rotonde ↔ Mittelhausbergen Mittelberg
40	Unterelsau ↔ Neuhof Ganzau
57/67	Kibitzenau ↔ Illkirch Deux Clés / Graffenstaden Digue

(3) Les lignes énoncées sont conformes au cahier des charges du présent contrat de concession. Selon l'évolution des services, la mise à jour de la présente liste est effectuée en même temps que la mise à jour du cahier des charges dudit contrat.

Les lignes de bus prioritaires conservent majoritairement leur itinéraire habituel sauf exceptions. Par exemple, l'itinéraire de la ligne de soirée pour la ligne 14/24 sera appliqué en journée dans le cadre d'un niveau de service à 20%.

Sur les lignes fortes du réseau bus (G, H L1, L3, L6, 2 et 4), les intervalles à assurer selon le niveau de service sont de :

Niveau	Intervalles (HP/HC)							Amplitude
	G	H	L1	L3	L6	2	4	
25%	**25'/25'**	**25'/25'**	**35'/35'**	**30'/30'**	**30'/30' +brch**	**32'/32'**	**30'/30' +brch**	**6h-20h**
50%	**10'/15'**	**10'/15'**	**15'/15'**	**15'/27'**	**15'/20' +brch**	**15'/15'**	**15'/30' +brch**	**6h-20h**
60%	**10'/15'**	**10'/15'**	**15'/15'**	**10'/17'**	**10'/15' +brch**	**10'/15'**	**15'/30' +brch**	**4h-25h**
75%	**8'/10'**	**10'/12'**	**7'/10'**	**8'**	**9' + brch**	**9'**	**10'/15' +brch**	**4h-25h**

Les autres lignes du réseau bus pourront être supprimées, tronquées ou rabattues sur le tramway en fonction des niveaux de service appliqués. Les lignes concernées sont les suivantes :

10	Gare Centrale ↔ Gare Centrale
15	République ↔ Robertsau Sainte Anne
19	Rotonde ↔ Arago
29	Schnokeloch ↔ Schiltigheim Campus
30	Wattwiller ↔ Robertsau Sainte Anne / Robertsau Chasseurs
50	Montagne Verte ↔ Schiltigheim Le Marais / Wacken

70/70a	Oberschaeffolsheim Stade / Eckbolsheim Parc d'Activité ↔ Robertsau Renaissance

1.5 Réseau bus sous-traité

Dans le cadre des différents objectifs poursuivis présentés ci-dessus, les services bus des opérateurs affrétés sont hiérarchisés des plus prioritaires au moins prioritaires, permettant de définir sur quelles lignes les moyens doivent être concentrés principalement :

- Niveau de priorité 1 (priorité maximale) : Circuits scolaires
- Niveau de priorité 2 : Lignes régulières (12/22, 27, 31, 62, 63, 71, 72, 73, 74, 75 et 76)
- Niveau de priorité 3 : Lignes de nuit (N1, N2 et N3)
- Niveau de priorité 4 : Navettes (42, 43, 44, 45, 64 et Robertsau) et Flex'hop 77
- Niveau de priorité 5 : Renforts de lignes régulières

En situation perturbée, la priorité est donnée aux circuits scolaires au détriment des autres lignes exploitées par l'opérateur affrété. Ces niveaux de priorité correspondent à des principes qu'il peut être nécessaire d'adapter. Selon les cas et en fonction des effectifs disponibles, les lignes du réseau bus sous-traité pourront être supprimées ou l'offre pourra être réduite, en particulier sur les lignes régulières, pour permettre d'assurer un service minimum sur une majorité des lignes.

Les services Taxibus sont gérés indépendamment.

Les perturbations prévisibles du trafic sur les services exploités par la CTS n'impactent pas les services affrétés et vice et versa, à l'exception des services Taxibus.
Si la fin de service sur les lignes exploitées par la CTS est portée à 20h, les services Taxibus sont supprimés. Tous les autres services affrétés circulent selon leurs amplitudes habituelles.

1.6 Indemnisation des clients en cas de perturbation du service

En cas de perturbation prévisible du trafic, dès lors que le niveau de service global est inférieur à 45% (soit niveau 0 ou 1) durant au moins une journée, l'Eurométropole s'engage à ce que les clients abonnés soient indemnisés à sa charge sous forme de remise. Cette remise sera égale au nombre de jours dans un mois calendaire où le service réalisé est inférieur à 45%. La remise sera appliquée dans l'un des deux mois suivants. Sa valeur pour une journée sera égale à 1/20ème arrondi de la valeur mensuelle de l'abonnement concerné, avec un minimum de 0,50 euro, dans la limite de la valeur mensuelle de l'abonnement.
La valeur minimale de 0,50 euro pourra être mise à jour simultanément à l'actualisation de la grille tarifaire définie à l'annexe E7 du cahier des charges pour l'exploitation.

En cas de défaut d'exécution du niveau de service attendu par rapport aux niveaux de référence 1, 2 et 3, conformément à la loi, ces mêmes remises seront réalisées à la charge de la CTS.

1.7 Facturation par la CTS

En cas de perturbation prévisible du trafic, la facturation de la CTS à l'Eurométropole prendra en compte le nombre des kilomètres effectués, qui ne doivent pas en principe, à partir d'un niveau d'engagement sur le service attendu, dépasser le niveau supérieur. Il est cependant convenu, compte tenu des différentes situations qui peuvent être rencontrées, que la totalité des kilomètres effectivement produits sera facturée.

II) Plan d'information des usagers

En cas de perturbation du trafic, les usagers disposent d'une information gratuite, précise et fiable sur le service assuré. La CTS s'engage à délivrer une information sur l'amplitude horaire, la fréquence et les lignes et services en fonctionnement tels qu'ils sont définis dans le plan de transport sus-énoncé, dans un délai de 24 heures avant le début de la perturbation prévisible selon l'une ou l'autre des modalités suivantes :

1.1 par affichage

L'information sera affichée dans les principales stations tramway, notamment Homme de Fer, les Halles, Gare Centrale, Rotonde, aux terminus tramway et dans les Parkings Relais Tramway.
Une information sera également diffusée sur les bornes Infotram et Infobus de la CTS.
Un document d'information pourra être distribué.

1.2 par la presse et la radio

- Un communiqué de presse sera systématiquement adressé aux médias locaux (presse écrite, radio) avec copie à l'Eurométropole.
- Une insertion presse pourra également être achetée dans la presse quotidienne régionale (20 minutes et DNA).
- De manière générale, des accords de coopération seront recherchés avec les médias pour faciliter l'information concernant les journées de service dégradé.

1.3 par le service "allo CTS"

1.4 par le site internet de la CTS
L'ensemble des informations sur le service assuré seront disponibles sur le site internet de la CTS.

2 Obligations de la CTS

2.1 Bilan de l'exécution du plan de transport

Après chaque perturbation, si le niveau de service réalisé est différent du niveau de service annoncé, la CTS en informera l'Eurométropole.

2.2 Evaluation annuelle

La CTS communiquera également par courrier à l'autorité organisatrice de transport une évaluation annuelle des incidences financières de l'exécution des plans de transport adaptés et des plans d'informations des usagers et établira la liste des investissements nécessaires à l'amélioration de leur mise en œuvre.

3 Evolution et ajustement du dispositif

Des ajustements pourront être apportés par voie d'avenant, par amendement ou ajout à la présente annexe E19.

Les ajustements mineurs nécessaires, dans le respect des dispositions de la présente annexe, pourront être mis en œuvre en accord entre l'Eurométropole et la CTS par simple échange de courrier.

64

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 18 décembre 2020

Convention de fonds de concours 2020.

Délibération numéro E-2020-861

L'Eurométropole de Strasbourg, dans le cadre de la délibération du 16 décembre 2016, fixe un cadre pour le développement numérique de son territoire et principalement les règles de mise à disposition de ses réseaux de communications numériques.

Outre la mise à disposition gratuite aux communes des fourreaux et fibres, propriétés de l'Eurométropole de Strasbourg, cette délibération propose aussi aux communes un accompagnement dans le déploiement de réseaux permettant à chaque commune de raccorder ses bâtiments municipaux à sa mairie.

L'Eurométropole de Strasbourg réalise dans ce cadre le déploiement des réseaux nécessaires pour ces travaux de raccordements et assure le financement initial des travaux, les communes participant à hauteur de 50% HT au financement de ces travaux par le principe d'un fond de concours appelé à la fin des travaux.

Les villes de Strasbourg, de Lingolsheim, Fegersheim et Illkirch-Graffenstaden ayant sollicité l'Eurométropole de Strasbourg pour déployer un réseau fibre optique sur leur territoire, un programme de travaux a été initié sur 2019 pour un montant de 289 295 € HT. Ce programme a permis au quatre communes de raccorder une partie de leurs bâtiments publics à leur mairie et en même temps à l'Eurométropole de Strasbourg de renforcer ses réseaux pour ses propres besoins.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

le Conseil
Vu le code général des collectivités territoriales
Notamment ses articles L425, L5217-2 et L 5217-7
sur proposition de la commission plénière
après en avoir délibéré
décide

- *de demander le versement d'un fonds de concours à la commune de Strasbourg, commune membre, en vue de participer au financement d'un réseau de communication numérique permettant de raccorder les bâtiments de la ville de Strasbourg à la mairie d'un montant de 107 098 € HT pour un coût d'opération de 214 196 € HT,*

- *de demander le versement d'un fonds de concours à la commune de Lingolsheim, commune membre, en vue de participer au financement d'un réseau de communication numérique permettant de raccorder les bâtiments de la ville de Lingolsheim à la mairie d'un montant de 31 923 € HT pour un coût d'opération de 63 846 € HT,*

- *de demander le versement d'un fonds de concours à la commune d'Illkirch-Graffenstaden, commune membre, en vue de participer au financement d'un réseau de communication numérique permettant de raccorder les bâtiments de la ville d'Illkirch-Graffenstaden à la mairie d'un montant de 2 090 € HT pour un coût d'opération de 4 180 € HT,*

- *de demander le versement d'un fonds de concours à la commune de Fegersheim, commune membre, en vue de participer au financement d'un réseau de communication numérique permettant de raccorder les bâtiments de la ville de Fegersheim à la mairie d'un montant de 3 536 € HT pour un coût d'opération de 7 073 € HT.*

approuve

les conventions de fonds de concours avec les communes de Strasbourg, Lingolsheim, Illkirch-Graffenstaden et Fegersheim ci-jointes en annexe ;

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e :

- *à solliciter les fonds de concours liés aux projets,*
- *à signer les conventions de fonds de concours ainsi que tous les actes ou documents se rapportant aux projets et nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

décide

l'imputation des recettes sur la ligne budgétaire 132-4.

Adopté le 18 décembre 2020

par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 23 décembre 2020
(Accusé de réception N°067-246700488-20201218-113521-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 23/12/20

CONVENTION
DE FONDS DE CONCOURS

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG / COMMUNE DE STRASBOURG

Ville et Eurométropole
1 parc de l'Étoile
67076 Strasbourg Cedex - France
Téléphone : +33 (0)3 68 98 50 00
Courriel : courrier@strasbourg.eu
Site internet : www.strasbourg.eu

OPERATION RELATIVE À LA RÉALISATION DE TRAVAUX DESTINÉS AU RACCORDEMENT DES BATIMENTS PUBLICS DE LA VILLE DE STRASBOURG À UN RESEAU DE FIBRE OPTIQUE

Entre les soussignés :

L'Eurométropole de Strasbourg, domiciliée, 1 parc de l'Etoile 67067 STRASBOURG CEDEX, sa Présidente en exercice, Madame Pia IMBS, dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération du 15 juillet 2020 du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg,

Ci- après désignée « l'Eurométropole »,

D'une part,

ET

La commune de Strasbourg, domiciliée 1 parc de l'Etoile 67067 STRASBOURG CEDEX, représentée par sa Maire, Mme Jeanne BARSEGHIAN, habilitée à cet effet par délibération du Conseil municipal du 04 juillet 2020,

Ci- après désignée « la commune »,

D'autre part.

PREAMBULE

La commune a sollicité l'Eurométropole de Strasbourg compétente en application de l'article L 5217-2,2°e du Code général des collectivités territoriales, en lieu et place des communes membres, en matière d'établissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunication, au sens de l'article L 1425-1 du Code général des collectivités territoriales, pour la pose de réseaux de communications numériques (fourreaux et fibres) permettant le raccordement des bâtiments municipaux à la Mairie.

L'Eurométropole de Strasbourg est propriétaire et gestionnaire d'infrastructures d'accueil comportant notamment un réseau de fourreaux et de fibre noire sur son territoire dont la vocation est de satisfaire ses propres besoins et services. Elle peut également établir et exploiter sur son territoire des infrastructures d'accueil et les mettre à disposition de tiers utilisateurs, opérateurs ou réseaux indépendants, dans la limite des capacités disponibles et dès lors qu'ils présentent un intérêt pour l'Eurométropole.

L'Eurométropole entend donner une suite favorable à la demande de pose et renforcement de réseaux permettant le raccordement des bâtiments municipaux d'une commune membre, au titre des compétences qu'elle a transféré à l'Eurométropole.

Dans cette perspective, l'Eurométropole demande à la commune de participer au financement de cette opération destinée à la réalisation de l'équipement dans le cadre d'un fonds de concours.

Le fonds de concours prévu à l'article L 5215-26 du Code général des collectivités territoriales constitue une dérogation au principe de spécialité et d'exclusivité régissant l'exercice des compétences des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI), pour le financement de la réalisation d'un équipement ou de son fonctionnement.

Le fonds de concours donne lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, des organes délibérants des EPCI et des conseils municipaux concernés.

Ces dispositions ont été rendues applicables aux métropoles par l'article L 5217-7–I du Code général des collectivités territoriales.

Dans le cas de l'Eurométropole de Strasbourg, la conclusion de conventions relatives aux demandes ou à l'obtention de fonds de concours a été déléguée à la Commission permanente (bureau) par la délibération du 5 janvier 2017 (pointV).

Le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée par le bénéficiaire du fonds de concours, hors subventions.

La commune accepte le principe d'apporter son soutien financier à l'opération qui sera réalisée sous la maîtrise d'ouvrage de l'Eurométropole, par l'intermédiaire d'un fonds de concours.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit.

Article 1er - Objet :

La présente convention a pour objet de fixer les conditions et les modalités de versement par la commune de Strasbourg à l'Eurométropole de Strasbourg d'un fonds de concours pour des travaux destinés à raccorder les bâtiments publics de la ville de Strasbourg à un réseau fibre optique.

Article 2 - Programme de l'opération et maîtrise d'ouvrage :

Le programme de l'opération porte sur la pose de réseaux de communications numériques (fourreaux et fibres). L'Eurométropole de Strasbourg se limite à la réalisation des travaux et à la pose des fibres optiques, l'activation du réseau restant à la charge de la Ville de Strasbourg.

La maîtrise d'ouvrage des travaux sera assurée par l'Eurométropole au titre de ses compétences en matière d'établissement et de mise à disposition de réseaux de télécommunication d'initiative publique. L'Eurométropole reste propriétaire de l'équipement après réalisation des travaux.

Droit d'usage : pour les besoins propres de la Commune. La présente convention ne confère aucune exclusivité.

L'entretien des fourreaux, chambres et fibres sera assuré par le SIRAC. L'Eurométropole ne s'engage sur aucun délai de rétablissement en cas de panne mais affectera les ressources nécessaires pour un rétablissement dans les meilleurs délais. La présente convention sera complétée le moment venu par une convention de location de fourreaux, à titre gracieux comme le prévoit la délibération du 16 décembre 2016.

Article 3 - Détermination du fonds de concours :

Il est rappelé que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Le fonds de concours doit avoir pour objet de financer la réalisation de l'équipement.

A titre d'information, le budget prévisionnel de l'opération est le suivant :

-Coût total de l'opération (HT) : 214 196 € HT

-Autofinancement de l'Eurométropole : 107 148 € HT

-Participation de la Commune : 107 148 € HT soit 50% du montant estimatif des travaux.

Il est précisé que dans le cas où le coût total final de l'opération serait supérieur au montant du budget prévisionnel, l'excédent en résultant sera partagé entre les parties à la convention selon la clé de répartition 50/50, le bénéficiaire du fonds de concours devant assurer une part de financement au moins égale au montant du fonds de concours alloué par la commune.

Dans le cas où le coût total final serait inférieur au montant du budget prévisionnel, le montant à payer par la Commune sera calculé au prorata des sommes réellement payées par l'Eurométropole.

Article 4 - Modalités de versement du fonds de concours :

Les travaux se réalisant sur 2019, un appel de fond sera lancé avant décembre 2020 pour les travaux réalisés en 2019.

La commune s'engage à verser sa participation dans un délai de 30 jours maximum à compter de la date de réception de la demande.

Le comptable assignataire de la recette est M. le Receveur des finances de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg, Centre administratif, 1 parc de l'Etoile, 67067 Strasbourg Cedex.

Le comptable assignataire de la dépense est M. le Receveur des finances de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg, Centre administratif, 1 parc de l'Etoile, 67067 Strasbourg Cedex.

Article 5 - Modalités de contrôle :

L'Eurométropole de Strasbourg devra fournir à la Commune, sur sa demande, tout document permettant de vérifier le montant des dépenses engagées.

Article 6 - Durée de la convention :

La présente convention entre en vigueur à sa signature par l'ensemble des parties, après que les délibérations l'autorisant soient devenues exécutoires, et prend fin à la date du deuxième

versement du fonds de concours. Des travaux ayant démarré en 2016, elle inclut la période correspondante.

<u>Article 7</u> - Résiliation :

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'autre partie par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un mois.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de non réalisation du projet, objet du fonds de concours.

<u>Article 8</u> - Litiges :

En cas de contestation de l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le :

L'Eurométropole de Strasbourg.	La commune de Strasbourg.
Pia IMBS Présidente	Jeanne BARSEGHIAN Maire

CONVENTION
DE FONDS DE CONCOURS

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG / COMMUNE DE LINGOLSHEIM

Ville et Eurométropole
1 parc de l'Étoile 67076 Strasbourg Cedex - France
Téléphone : +33 (0)3 68 98 50 00
Courriel : courrier@strasbourg.eu
Site internet : www.strasbourg.eu

OPERATION RELATIVE À LA RÉALISATION DE TRAVAUX DESTINÉS AU RACCORDEMENT DES BATIMENTS PUBLICS DE LA VILLE DE LINGOLSHEIM À UN RESEAU DE FIBRE OPTIQUE

Entre les soussignés :

L'Eurométropole de Strasbourg, domiciliée, 1 parc de l'Etoile 67067 STRASBOURG CEDEX, sa Présidente en exercice, Madame Pia IMBS, dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération du 15 juillet 2020 du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg,

Ci- après désignée « l'Eurométropole »,

D'une part,

ET

La commune de Lingolsheim, domiciliée 7 rue du Château, 67380 Lingolsheim, représentée par sa Maire, Mme Catherine GRAEF-ECKERT, habilitée à cet effet par délibération du Conseil municipal du 25 Mai 2020,

Ci- après désignée « la commune »,

D'autre part.

PREAMBULE

La commune a sollicité l'Eurométropole de Strasbourg compétente en application de l'article L 5217-2,2°e du Code général des collectivités territoriales, en lieu et place des communes membres, en matière d'établissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunication, au sens de l'article L 1425-1 du Code général des collectivités territoriales, pour la pose de réseaux de communications numériques (fourreaux et fibres) permettant le raccordement des bâtiments municipaux à la Mairie.

L'Eurométropole de Strasbourg est propriétaire et gestionnaire d'infrastructures d'accueil comportant notamment un réseau de fourreaux et de fibre noire sur son territoire dont la vocation est de satisfaire ses propres besoins et services. Elle peut également établir et exploiter sur son territoire des infrastructures d'accueil et les mettre à disposition de tiers utilisateurs, opérateurs ou réseaux indépendants, dans la limite des capacités disponibles et dès lors qu'ils présentent un intérêt pour l'Eurométropole.

L'Eurométropole entend donner une suite favorable à la demande de pose et renforcement de réseaux permettant le raccordement des bâtiments municipaux d'une commune membre, au titre des compétences qu'elle a transféré à l'Eurométropole.

Dans cette perspective, l'Eurométropole demande à la commune de participer au financement de cette opération destinée à la réalisation de l'équipement dans le cadre d'un fonds de concours.

Le fonds de concours prévu à l'article L 5215-26 du Code général des collectivités territoriales constitue une dérogation au principe de spécialité et d'exclusivité régissant l'exercice des compétences des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI), pour le financement de la réalisation d'un équipement ou de son fonctionnement.

Le fonds de concours donne lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, des organes délibérants des EPCI et des conseils municipaux concernés.

Ces dispositions ont été rendues applicables aux métropoles par l'article L 5217-7–I du Code général des collectivités territoriales.

Dans le cas de l'Eurométropole de Strasbourg, la conclusion de conventions relatives aux demandes ou à l'obtention de fonds de concours a été déléguée à la Commission permanente (bureau) par la délibération du 5 janvier 2017 (pointV).

Le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée par le bénéficiaire du fonds de concours, hors subventions.

La commune accepte le principe d'apporter son soutien financier à l'opération qui sera réalisée sous la maîtrise d'ouvrage de l'Eurométropole, par l'intermédiaire d'un fonds de concours.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit.

Article 1er - Objet :

La présente convention a pour objet de fixer les conditions et les modalités de versement par la commune de Lingolsheim à l'Eurométropole de Strasbourg d'un fonds de concours pour des travaux destinés à raccorder les bâtiments publics de la ville de Lingolsheim à un réseau fibre optique.

Article 2 - Programme de l'opération et maîtrise d'ouvrage :

Le programme de l'opération porte sur la pose de réseaux de communications numériques (fourreaux et fibres). L'Eurométropole de Strasbourg se limite à la réalisation des travaux et à la pose des fibres optiques, l'activation du réseau restant à la charge de la Ville de Lingolsheim.

La maîtrise d'ouvrage des travaux sera assurée par l'Eurométropole au titre de ses compétences en matière d'établissement et de mise à disposition de réseaux de télécommunication d'initiative publique. L'Eurométropole reste propriétaire de l'équipement après réalisation des travaux.

Droit d'usage : pour les besoins propres de la Commune. La présente convention ne confère aucune exclusivité.

L'entretien des fourreaux, chambres et fibres sera assuré par le SIRAC. L'Eurométropole ne s'engage sur aucun délai de rétablissement en cas de panne mais affectera les ressources nécessaires pour un rétablissement dans les meilleurs délais. La présente convention sera complétée le moment venu par une convention de location de fourreaux, à titre gracieux comme le prévoit la délibération du 16 décembre 2016.

Article 3 - Détermination du fonds de concours :

Il est rappelé que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Le fonds de concours doit avoir pour objet de financer la réalisation de l'équipement.

A titre d'information, le budget prévisionnel de l'opération est le suivant :

-Coût total de l'opération (HT) : 63 846 € HT

-Autofinancement de l'Eurométropole : 31 923€ HT

-Participation de la Commune : 31 923€ HT soit 50% du montant estimatif des travaux.

Il est précisé que dans le cas où le coût total final de l'opération serait supérieur au montant du budget prévisionnel, l'excédent en résultant sera partagé entre les parties à la convention selon la clé de répartition 50/50, le bénéficiaire du fonds de concours devant assurer une part de financement au moins égale au montant du fonds de concours alloué par la commune.

Dans le cas où le coût total final serait inférieur au montant du budget prévisionnel, le montant à payer par la Commune sera calculé au prorata des sommes réellement payées par l'Eurométropole.

Article 4 - Modalités de versement du fonds de concours :

Les travaux se réalisant sur 2019, un appel de fond sera lancé avant décembre 2020 pour les travaux réalisés en 2019.

La commune s'engage à verser sa participation dans un délai de 30 jours maximum à compter de la date de réception de la demande.

Le comptable assignataire de la recette est M. le Receveur des finances de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg, Centre administratif, 1 parc de l'Etoile, 67067 Strasbourg Cedex.

Le comptable assignataire de la dépense est M. le Receveur des finances d'Illkirch Collectivités, 12 rue du Rhône 67089 STRASBOURG Cedex.

Article 5 - Modalités de contrôle :

L'Eurométropole de Strasbourg devra fournir à la Commune, sur sa demande, tout document permettant de vérifier le montant des dépenses engagées.

Article 6 - Durée de la convention :

La présente convention entre en vigueur à sa signature par l'ensemble des parties, après que les délibérations l'autorisant soient devenues exécutoires, et prend fin à la date du deuxième

versement du fonds de concours. Des travaux ayant démarré en 2016, elle inclut la période correspondante.

<u>Article 7</u> - Résiliation :

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'autre partie par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un mois.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de non réalisation du projet, objet du fonds de concours.

<u>Article 8</u> - Litiges :

En cas de contestation de l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le :

L'Eurométropole de Strasbourg.	La commune de Lingolsheim.
Pia IMBS Présidente	Catherine GRAEF-ECKERT Maire

CONVENTION
DE FONDS DE CONCOURS

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG / COMMUNE D'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

Ville et Eurométropole
1 parc de l'Étoile
67076 Strasbourg Cedex - France

Téléphone : +33 (0)3 68 98 50 00
Courriel : courrier@strasbourg.eu
Site internet : www.strasbourg.eu

OPERATION RELATIVE À LA RÉALISATION DE TRAVAUX DESTINÉS AU RACCORDEMENT DES BATIMENTS PUBLICS DE LA VILLE D'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN À UN RESEAU DE FIBRE OPTIQUE

Entre les soussignés :

L'Eurométropole de Strasbourg, domiciliée, 1 parc de l'Etoile 67067 STRASBOURG CEDEX, sa Présidente en exercice, Madame Pia IMBS, dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération du 15 juillet 2020 du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg,

Ci- après désignée « l'Eurométropole »,

D'une part,

ET

La commune d'Illkirch-Graffenstaden, domiciliée 181 route de Lyon 67400 Illkirch-Graffenstaden, représentée par son Maire, M. Thibaud PHILIPPS, habilité à cet effet par délibération du Conseil municipal du 3 Juillet 2020,

Ci- après désignée « la commune »,

D'autre part.

PREAMBULE

La commune a sollicité l'Eurométropole de Strasbourg compétente en application de l'article L 5217-2,2°e du Code général des collectivités territoriales, en lieu et place des communes membres, en matière d'établissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunication, au sens de l'article L 1425-1 du Code général des collectivités territoriales, pour la pose de réseaux de communications numériques (fourreaux et fibres) permettant le raccordement des bâtiments municipaux à la Mairie.

L'Eurométropole de Strasbourg est propriétaire et gestionnaire d'infrastructures d'accueil comportant notamment un réseau de fourreaux et de fibre noire sur son territoire dont la vocation est de satisfaire ses propres besoins et services. Elle peut également établir et exploiter sur son territoire des infrastructures d'accueil et les mettre à disposition de tiers utilisateurs, opérateurs ou réseaux indépendants, dans la limite des capacités disponibles et dès lors qu'ils présentent un intérêt pour l'Eurométropole.

L'Eurométropole entend donner une suite favorable à la demande de pose et renforcement de réseaux permettant le raccordement des bâtiments municipaux d'une commune membre, au titre des compétences qu'elle a transféré à l'Eurométropole.

Dans cette perspective, l'Eurométropole demande à la commune de participer au financement de cette opération destinée à la réalisation de l'équipement dans le cadre d'un fonds de concours.

Le fonds de concours prévu à l'article L 5215-26 du Code général des collectivités territoriales constitue une dérogation au principe de spécialité et d'exclusivité régissant l'exercice des compétences des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI), pour le financement de la réalisation d'un équipement ou de son fonctionnement.

Le fonds de concours donne lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, des organes délibérants des EPCI et des conseils municipaux concernés.

Ces dispositions ont été rendues applicables aux métropoles par l'article L 5217-7–I du Code général des collectivités territoriales.

Dans le cas de l'Eurométropole de Strasbourg, la conclusion de conventions relatives aux demandes ou à l'obtention de fonds de concours a été déléguée à la Commission permanente (bureau) par la délibération du 5 janvier 2017 (pointV).

Le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée par le bénéficiaire du fonds de concours, hors subventions.

La commune accepte le principe d'apporter son soutien financier à l'opération qui sera réalisée sous la maîtrise d'ouvrage de l'Eurométropole, par l'intermédiaire d'un fonds de concours.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit.

Article 1er - Objet :

La présente convention a pour objet de fixer les conditions et les modalités de versement par la commune d'Illkirch-Graffenstaden à l'Eurométropole de Strasbourg d'un fonds de concours pour des travaux destinés à raccorder les bâtiments publics de la ville d'Illkirch-Graffenstaden à un réseau fibre optique.

Article 2 - Programme de l'opération et maîtrise d'ouvrage :

Le programme de l'opération porte sur la pose de réseaux de communications numériques (fourreaux et fibres). L'Eurométropole de Strasbourg se limite à la réalisation des travaux et à la pose des fibres optiques, l'activation du réseau restant à la charge de la Ville d'Illkirch-Graffenstaden.

La maîtrise d'ouvrage des travaux sera assurée par l'Eurométropole au titre de ses compétences en matière d'établissement et de mise à disposition de réseaux de télécommunication d'initiative publique. L'Eurométropole reste propriétaire de l'équipement après réalisation des travaux.

Droit d'usage : pour les besoins propres de la Commune. La présente convention ne confère aucune exclusivité.

L'entretien des fourreaux, chambres et fibres sera assuré par le SIRAC. L'Eurométropole ne s'engage sur aucun délai de rétablissement en cas de panne mais affectera les ressources nécessaires pour un rétablissement dans les meilleurs délais. La présente convention sera

complétée le moment venu par une convention de location de fourreaux, à titre gracieux comme le prévoit la délibération du 16 décembre 2016.

Article 3 - Détermination du fonds de concours :

Il est rappelé que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Le fonds de concours doit avoir pour objet de financer la réalisation de l'équipement.

A titre d'information, le budget prévisionnel de l'opération est le suivant :

-Coût total de l'opération (HT) : 4 180,00 € HT

-Autofinancement de l'Eurométropole : 2 090 € HT

-Participation de la Commune : 2 090 € HT soit 50% du montant estimatif des travaux.

Il est précisé que dans le cas où le coût total final de l'opération serait supérieur au montant du budget prévisionnel, l'excédent en résultant sera partagé entre les parties à la convention selon la clé de répartition 50/50, le bénéficiaire du fonds de concours devant assurer une part de financement au moins égale au montant du fonds de concours alloué par la commune.

Dans le cas où le coût total final serait inférieur au montant du budget prévisionnel, le montant à payer par la Commune sera calculé au prorata des sommes réellement payées par l'Eurométropole.

Article 4 - Modalités de versement du fonds de concours :

Les travaux se réalisant sur 2019, un appel de fond sera lancé avant décembre 2020 pour les travaux réalisés en 2019.

La commune s'engage à verser sa participation dans un délai de 30 jours maximum à compter de la date de réception de la demande.

Le comptable assignataire de la recette est M. le Receveur des finances de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg, Centre administratif, 1 parc de l'Etoile, 67067 Strasbourg Cedex.

Le comptable assignataire de la dépense est M. le Receveur des finances d'Illkirch Collectivités, 12 rue du Rhône 67089 STRASBOURG Cedex.

Article 5 - Modalités de contrôle :

L'Eurométropole de Strasbourg devra fournir à la Commune, sur sa demande, tout document permettant de vérifier le montant des dépenses engagées.

<u>Article 6</u> - Durée de la convention :

La présente convention entre en vigueur à sa signature par l'ensemble des parties, après que les délibérations l'autorisant soient devenues exécutoires, et prend fin à la date du deuxième versement du fonds de concours. Des travaux ayant démarré en 2016, elle inclut la période correspondante.

<u>Article 7</u> - Résiliation :

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'autre partie par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un mois.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de non réalisation du projet, objet du fonds de concours.

<u>Article 8</u> - Litiges :

En cas de contestation de l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le :

L'Eurométropole de Strasbourg.	La commune d'Illkirch-Graffenstaden.
Pia IMBS Présidente	Thibaud PHILIPPS Maire

CONVENTION
DE FONDS DE CONCOURS

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG / COMMUNE DE FEGERSHEIM

Ville et Eurométropole
1 parc de l'Étoile
67076 Strasbourg Cedex - France
Téléphone : +33 (0)3 68 98 50 00
Courriel : courrier@strasbourg.eu
Site internet : www.strasbourg.eu

OPERATION RELATIVE À LA RÉALISATION DE TRAVAUX DESTINÉS AU RACCORDEMENT DES BATIMENTS PUBLICS DE LA VILLE DE FEGERSHEIM À UN RESEAU DE FIBRE OPTIQUE

Entre les soussignés :

L'Eurométropole de Strasbourg, domiciliée, 1 parc de l'Etoile 67067 STRASBOURG CEDEX, sa Présidente en exercice, Madame Pia IMBS, dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération du 15 juillet 2020 du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg,

Ci- après désignée « l'Eurométropole »,

D'une part,

ET

La commune de Fegersheim, domiciliée 50 rue de Lyon 67640 Fegersheim, représentée par son Maire, M. Thierry SCHAAL, habilité à cet effet par délibération du Conseil municipal du 25 Mai 2020,

Ci- après désignée « la commune »,

D'autre part.

PREAMBULE

La commune a sollicité l'Eurométropole de Strasbourg compétente en application de l'article L 5217-2,2°e du Code général des collectivités territoriales, en lieu et place des communes membres, en matière d'établissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunication, au sens de l'article L 1425-1 du Code général des collectivités territoriales, pour la pose de réseaux de communications numériques (fourreaux et fibres) permettant le raccordement des bâtiments municipaux à la Mairie.

L'Eurométropole de Strasbourg est propriétaire et gestionnaire d'infrastructures d'accueil comportant notamment un réseau de fourreaux et de fibre noire sur son territoire dont la vocation est de satisfaire ses propres besoins et services. Elle peut également établir et exploiter sur son territoire des infrastructures d'accueil et les mettre à disposition de tiers utilisateurs, opérateurs ou réseaux indépendants, dans la limite des capacités disponibles et dès lors qu'ils présentent un intérêt pour l'Eurométropole.

L'Eurométropole entend donner une suite favorable à la demande de pose et renforcement de réseaux permettant le raccordement des bâtiments municipaux d'une commune membre, au titre des compétences qu'elle a transféré à l'Eurométropole.

Dans cette perspective, l'Eurométropole demande à la commune de participer au financement de cette opération destinée à la réalisation de l'équipement dans le cadre d'un fonds de concours.

Le fonds de concours prévu à l'article L 5215-26 du Code général des collectivités territoriales constitue une dérogation au principe de spécialité et d'exclusivité régissant l'exercice des compétences des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI), pour le financement de la réalisation d'un équipement ou de son fonctionnement.

Le fonds de concours donne lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, des organes délibérants des EPCI et des conseils municipaux concernés.

Ces dispositions ont été rendues applicables aux métropoles par l'article L 5217-7–I du Code général des collectivités territoriales.

Dans le cas de l'Eurométropole de Strasbourg, la conclusion de conventions relatives aux demandes ou à l'obtention de fonds de concours a été déléguée à la Commission permanente (bureau) par la délibération du 5 janvier 2017 (pointV).

Le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée par le bénéficiaire du fonds de concours, hors subventions.

La commune accepte le principe d'apporter son soutien financier à l'opération qui sera réalisée sous la maîtrise d'ouvrage de l'Eurométropole, par l'intermédiaire d'un fonds de concours.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit.

Article 1er - Objet :

La présente convention a pour objet de fixer les conditions et les modalités de versement par la commune de Fegersheim à l'Eurométropole de Strasbourg d'un fonds de concours pour des travaux destinés à raccorder les bâtiments publics de la ville de Fegersheim à un réseau fibre optique.

Article 2 - Programme de l'opération et maîtrise d'ouvrage :

Le programme de l'opération porte sur la pose de réseaux de communications numériques (fourreaux et fibres). L'Eurométropole de Strasbourg se limite à la réalisation des travaux et à la pose des fibres optiques, l'activation du réseau restant à la charge de la Ville de Fegersheim.

La maîtrise d'ouvrage des travaux sera assurée par l'Eurométropole au titre de ses compétences en matière d'établissement et de mise à disposition de réseaux de télécommunication d'initiative publique. L'Eurométropole reste propriétaire de l'équipement après réalisation des travaux.

Droit d'usage : pour les besoins propres de la Commune. La présente convention ne confère aucune exclusivité.

L'entretien des fourreaux, chambres et fibres sera assuré par le SIRAC. L'Eurométropole ne s'engage sur aucun délai de rétablissement en cas de panne mais affectera les ressources nécessaires pour un rétablissement dans les meilleurs délais. La présente convention sera complétée le moment venu par une convention de location de fourreaux, à titre gracieux comme le prévoit la délibération du 16 décembre 2016.

Article 3 - Détermination du fonds de concours :

Il est rappelé que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Le fonds de concours doit avoir pour objet de financer la réalisation de l'équipement.

A titre d'information, le budget prévisionnel de l'opération est le suivant :

-Coût total de l'opération (HT) : 7 073 € HT

-Autofinancement de l'Eurométropole : 3 536,50 € HT

-Participation de la Commune : 3 536,50 € HT soit 50% du montant estimatif des travaux.

Il est précisé que dans le cas où le coût total final de l'opération serait supérieur au montant du budget prévisionnel, l'excédent en résultant sera partagé entre les parties à la convention selon la clé de répartition 50/50, le bénéficiaire du fonds de concours devant assurer une part de financement au moins égale au montant du fonds de concours alloué par la commune.

Dans le cas où le coût total final serait inférieur au montant du budget prévisionnel, le montant à payer par la Commune sera calculé au prorata des sommes réellement payées par l'Eurométropole.

Article 4 - Modalités de versement du fonds de concours :

Les travaux se réalisant sur 2019, un appel de fond sera lancé avant décembre 2020 pour les travaux réalisés en 2019.

La commune s'engage à verser sa participation dans un délai de 30 jours maximum à compter de la date de réception de la demande.

Le comptable assignataire de la recette est M. le Receveur des finances de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg, Centre administratif, 1 parc de l'Etoile, 67067 Strasbourg Cedex.

Le comptable assignataire de la dépense est M. le Receveur des finances d'Illkirch Collectivités, 12 rue du Rhône 67089 STRASBOURG Cedex.

Article 5 - Modalités de contrôle :

L'Eurométropole de Strasbourg devra fournir à la Commune, sur sa demande, tout document permettant de vérifier le montant des dépenses engagées.

Article 6 - Durée de la convention :

La présente convention entre en vigueur à sa signature par l'ensemble des parties, après que les délibérations l'autorisant soient devenues exécutoires, et prend fin à la date du deuxième

versement du fonds de concours. Des travaux ayant démarré en 2016, elle inclut la période correspondante.

<u>Article 7</u> - Résiliation :

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'autre partie par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un mois.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de non réalisation du projet, objet du fonds de concours.

<u>Article 8</u> - Litiges :

En cas de contestation de l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le …….

L'Eurométropole de Strasbourg.	La commune de Fegersheim.
Pia IMBS Présidente	Laurent SCHALL Maire

65

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 18 décembre 2020

Lauréats de l'AMI "Territoires de santé de demain" spécial COVID.

Délibération numéro E-2020-1152

Afin de faire face à la période de crise sanitaire inédite que nous traversons et pour conjuguer soutien à l'économie et santé des citoyens, l'Eurométropole a décidé le 26 juin 2020, par arrêté de son Président, la création d'un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) pour favoriser l'innovation en santé, dans le cadre du projet Territoires de santé de demain. Cette initiative a été dotée de plus d'un million d'euros dans le budget supplémentaire voté par le Conseil du 12 juin 2020.

Pour mémoire, le projet « Territoires de santé de demain » (TSD) a pour objectif la diffusion des innovations, au service d'une meilleure réponse aux besoins de santé de la population, en tirant notamment profit de tout le potentiel du numérique et des collaborations ouvertes, orchestrées autour du bien-être et de la bonne santé du citoyen.

Les territoires de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg et des Communautés de Communes d'Alsace Bossue, Hanau-la Petite Pierre, Saverne, comme le reste de la France, font face au vieillissement de la population et à l'accroissement des maladies chroniques. Ces territoires ont formé un consortium avec des établissements publics et privés afin de répondre à l'appel à projets "Territoires d'innovation" du programme d'investissement d'avenir (PIA) de l'Etat, en construisant un projet innovant autour de la thématique générale de la santé, basé sur les besoins actuels et futurs des citoyens.

La stratégie proposée est orientée vers la mise en place d'une gouvernance partagée entre différents acteurs clés du territoire amenés à jouer un rôle dans le développement d'un écosystème de santé nouveau. Le projet cherche à décloisonner les pratiques actuelles en faisant travailler ensemble des acteurs non seulement de la santé mais aussi des acteurs économiques, universitaires, des spécialistes de la qualité de l'air, et du numérique.

La démarche est soutenue financièrement par l'Etat dans le cadre du Plan d'Investissement d'Avenir pour 34 premières actions déjà identifiées :

- soit via des prises de participation : le projet a sollicité 25 M€ dans 14 sociétés du territoire, et lève un montant total de fonds propres ou quasi fonds propres privés de 47 M€ et 4 M€ de fonds publics. Le montant total des actions d'investissement est ainsi de 76 M€,

- soit via des subventions, le montant obtenu du PIA s'élève à 10,6 M€ pour un montant total de projets (en considérant les cofinancements) de 39 M€.

Dans ce cadre, l'appel à candidatures mis en place a eu pour objectif principal le recensement et la sélection des différentes actions d'innovation en santé du territoire proposant des solutions organisationnelles, techniques et sociales innovantes en lien avec la crise sanitaire de la COVID-19 et pour ses suites. En effet, les circonstances ont favorisé les solutions de prise en charge à distance, et les nouvelles technologies jouent un rôle croissant. D'un autre côté, il apparaît nécessaire d'innover dans le maintien et la favorisation du lien social. Il a été montré que l'isolement des personnes en institution ou à domicile a eu/aura des impacts significatifs sur la santé et l'espérance de vie.

À l'issue d'une procédure de sélection par l'équipe projet TSD (composée par un représentant de 14 partenaires : l'EMS, la Ville de Strasbourg, le Conseil Départemental du Bas-Rhin, Le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de Saverne, Plaine et Plateau, l'Université de Strasbourg, les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg, Biovalley France, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, l'Agence Régionale de Santé Grand-Est, l'Union Régionale des Professionnels de Santé des Médecins Libéraux, Docaposte, la Plateforme Régionale d'Innovation en E-santé Mutualisée, l'Institut Hospitalo-Universitaire de Strasbourg, Grand E-Nov) et d'une validation par le comité de pilotage TSD (composé des représentants des membres de l'équipe projet et de la Communauté de Communes de la Mossig et du Vignoble, la Communauté de Communes du pays de Bitche, l'Union Régionale des Professionnels de Santé des pharmaciens et France Assos Santé) du 22 septembre 2020, présidé par Madame Anne-Marie Jean Vice-Présidente en présence d'Alexandre Feltz, Adjoint à la Maire de Strasbourg, vingt-et-un lauréats ont été retenus, ils sont listés dans le tableau présenté ci-dessous. Ces projets, en réponse à la crise sanitaire, ont un calendrier de mise en œuvre très rapide en 2020.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

- *le versement des subventions pour ces vingt-et-un projets, sur la base des montants indiqués dans le tableau annexé ci-dessous,*

- *d'imputer les dépenses sur les lignes budgétaires DU01Z-Programme 8118-COVID-TSD-65 748 à hauteur de 754 338 € pour les dépenses en fonctionnement et DU03-Programme 7093-COVID-Soutien à l'innovation-20 422 à hauteur de 630 964 € pour les dépenses en investissement.*

autorise

- *la Présidente ou son-sa représentant-e à signer les conventions et tout avenant, ainsi que tout document relatif à l'octroi de cette subvention.*

Adopté le 18 décembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 23 décembre 2020
(Accusé de réception N°067-246700488-20201218-126902-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 23/12/20

Tableau synthèse sélection des projets AMI santé 2

Fiche N°	Titre projet	Porteur projet	Objet projet	Subvention demandée AMI	Part Fonctionnement	Part Investissement
2.37	**Simulateur d'apprentissage**	**Insimo**	Simulateur d'échographie pulmonaire	88 963,00 €	78 944,00 €	10 019,00 €
2.21	**HypnoRecoVR**	**HypnoVR**	Adaptation de solution logicielle d'hypnose médicale. Deux usages / expérimentations:1) patients post réanimation Covid , 2) soignants (aide gestion du stress)	81 353,00 €	33 710,00 €	47 643,00 €
2.41	**Nemo Health**	**Toktokdok**	Policiclinique mobile de télémédecine. Expérimentation en Ehpad : suivi post covid et maladies chroniques	100 000,00 €	71 200,00 €	28 800,00 €
2.15	**Plateforme Continuum+, solution de coordination et de télé suivi « hôpital-ville-domicile » en cancérologie**	**Continuum +**	Solution de coordination et de télé suivi « hôpital-ville-domicile » en cancérologie	95 000,00 €	35 000,00 €	60 000,00 €
2.26	**MaSantéAussi**	**HUS**	Santé mentale, application de prévention du burn-out et thérapie ciblée sur le stress pour les soignants	100 000,00 €	8 200,00 €	91 800,00 €
2.6	**BiMyGuide**	**HUS**	projet de prototypage canne bi directionnelle pour malvoyants/aveugles, permattant de respecter les distances de sécurité	35 000,00 €	23 000,00 €	12 000,00 €
2.28	**OKEDOC SEP– ASSISTANT VIRTUEL POUR LES PATIENTS ATTEINTS DE SCLEROSE EN PLAQUES (SEP)**	**Okedoc**	Education Thérapeutique du Patient à distance focalisée sur la scélrose en plaques, prenant en compte les aidants	100 000,00 €	- €	100 000,00 €
2.22	**Coffre-fort numérique**	**Ithaque**	projet de Coffre-fort numérique avec accompagnement spécifique des populations en fracture numérique	11 650,00 €	11 650,00 €	- €

2.11	**Open Training in Healthcare « Outpatient care for Chronic Diseases in epidemics in COVID-19 context**	**CeeD**	Modules de formation et comité éditorial élargi de contenus	99 960,00 €	82 360,00 €	17 600,00 €
2.12	**Fizi-Santé&Prévention**	**Fizimed**	application de santé / prévention femmes	65 750,00 €	17 250,00 €	48 500,00 €
2.36	**Passerelle active post CO**	**GIP MSS**	Projet porté par la VDS sur un programme passerelle d'activité physique adaptée post covid	51 599,00 €	51 599,00 €	- €
2.7	**PEP'SARS, Programme d'Entrainement physique Personnalisé - Service d'Accompagnement de Réhabilitation et de Suivi**	**Indoor santé**	Partenariat avec l'association SIEL bleu, la plateforme digitale reconnue par le ministère des sports. Ce projet vise à compléter l'offre existante avec un programme d'activité physique adaptée post covid et malades chroniques ainsi qu'un interface prescripteur pour faire le lien entre patients et médecins prescripteurs.	49 750,00 €	24 875,00 €	24 875,00 €
2.30	**Simudiab**	**Unisimes**	Formation par la simulation de personnels de santé à la formation de patients diabétiques et de leurs aidants à lutilisation d'un dispositif médical innovant, ExOlin®	34 800,00 €	26 683,00 €	8 117,00 €
2.42	**Instant Visio**	**Ass. Instant visio**	Outil d'appel vidéo ultra simplifié, porté par un acteur de l'ESS	52 176,00 €	9 641,00 €	42 535,00 €
2.13	**Programme d'accompagnement à l'arrêt du tabac**	**Kwit**	Start-up strabsourgesoise développant un nouveau module d'application - accompagnement à l'arrêt du tabac.	100 000,00 €	29 425,00 €	70 575,00 €
2,14	**plateforme d'aide aux dispositifs médicaux**	**Biovalley**	Projet proposant une simplification du parcours d'émergence des dispositifs médicaux	100 000,00 €	80 000,00 €	20 000,00 €
2.2	**Hormones & Co : Les hormones sont-elles protectrices contre l'infection par le Covid-19 ? Etude d'une cohorte à risque : les femmes atteintes d'un cancer du sein**	**HUS**	projet de recherche lien hormones & covid, Bonne note. Réserve calendrier et dépenses pour EMS	52 951,00 €	52 951,00 €	
2.10	**Le Carillon - santé et hygiène pour tous !**	**La cloche Grand Est**	Accès à la santé et l'hygiène via commerces locaux	10 000,00 €	10 000,00 €	

2.8	**FizzUp Santé**	**Fysiki**	Ajout d'une brique de bilan à distance à leur plateforme digitale de prescription d''activité physique adaptéepartenariat avec Siel Bleu/Etireo mais pas de retombées sur le territoire.	100 000,00 €	100 000,00 €	
2.23	**Odyssée**	**Ithaque**	projet de réseau social et renforcement de l'usage du numérique auprès de population suivie en addictologie	8 850,00 €	7 850,00 €	1 000,00 €
2.20	**Programme d’implication et de formation des patients-partenaires dans les études de santé**	**HUS**	Solution digitale de formation/implication des patients partenaires	47 500,00 €		47 500,00 €

66

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 18 décembre 2020

Avenant à la convention d'aides aux entreprises avec la Région Grand Est.

Délibération numéro E-2020-1035

Conformément aux compétences que lui confère la loi NOTRe, la Région Grand Est a adopté le 28 avril 2017 le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII). Ce schéma définit les orientations en matière de développement et d'aides économiques. Il fixe le cadre et la coordination des différentes interventions de la Région et organise les interventions des collectivités territoriales et de leur groupement en la matière.

Dans ce contexte, l'Eurométropole de Strasbourg a signé le 22 octobre 2019 avec la Région Grand Est une convention l'autorisant à participer aux financements complémentaires des aides aux entreprises des EPCI du Grand Est, en cohérence avec le SRDEII. Cette convention initiale a fait l'objet de 2 avenants pour l'adapter aux modalités d'intervention de l'Eurométropole de Strasbourg, notamment dans le contexte de crise sanitaire et économique de l'épidémie de la COVID19.

Un nouvel avenant est proposé pour autoriser 2 nouveaux dispositifs :

- un dispositif de soutien aux projets relevant de l'innovation sociale et de l'économie sociale et solidaire permettant l'émergence d'activité économique au sein de territoires fragilisés. L'objectif de ce dispositif est permettre le financement de développement de nouveaux services à la population (exemple de conciergerie solidaire).

- un dispositif de soutien exceptionnel aux exposants du marché de Noël 2020 suite à la suppression des chalets (une délibération spécifique précise les bénéficiaires et les montants de ce dispositif).

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière

après en avoir délibéré
approuve

l'annexe 1 amendée de la convention d'autorisation de financements complémentaires dans le champ des aides aux entreprises entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Région Grand Est,

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer ledit avenant.

Adopté le 18 décembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 23 décembre 2020
(Accusé de réception N°067-246700488-20201218-126493-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 23/12/20

DIRECTION DE LA COMPETITIVITE ET DE LA CONNAISSANCE

AVENANT 3 A LA CONVENTION DE FINANCEMENTS COMPLEMENTAIRES DES EPCI DU GRAND EST dans le champ des aides aux entreprises

ENTRE les soussignés :

La Région GRAND EST, 1 Place Adrien Zeller – B.P. 91006 – 67070 Strasbourg CEDEX, représentée par le Président du Conseil régional dûment habilité à l'effet de signer la présente par décision de la Commission permanente du Conseil régional n° 21CP – xxxx du 22 janvier 2021, ci-après désignée par le terme : « la Région »,

D'UNE PART,

ET

L'Eurométropole de Strasbourg, sise 1 parc de l'Etoile à Strasbourg, représentée par, Madame Pia IMS, Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg, dûment habilitée à l'effet de signer la présente par la délibération du Conseil Communautaire n°2021-_____, en date du __/__ 2021 ci-après désignée par le terme : « l'Eurométropole »,

D'AUTRE PART,

VU le traité instituant l'Union Européenne et notamment ses article 107 et 108 ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République NOTRe) ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1511-1 et L.1511-2 ;

VU la délibération n°17SP-849 du 28 avril 2017 du Conseil Régional Grand Est approuvant le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) ;

VU l'arrêté préfectoral du préfet de la Région Grand Est n°2017/419 du 2 juin 2017 approuvant l'adoption par le Conseil Régional Grand Est du SRDEII ;

VU la politique régionale en faveur du développement économique et ses dispositifs d'aides ;

VU la délibération n°19CP – 411 du 22 mars 2019 du Conseil Régional Grand Est approuvant la convention du 22 octobre 2019 ;

VU la délibération n°……. du ……2019 de l'Eurométropole de Strasbourg approuvant la convention du _____ ;

VU la délibération n°19CP-2458 du 6 décembre 2019 du Conseil Régional Grand Est approuvant l'avenant 1 ;

VU la délibération n°_____ de l'Eurométropole de Strasbourg approuvant l'avenant 1 ;

VU la délibération n°20CP-1485 du 18 septembre du Conseil Régional Grand Est approuvant l'avenant 2 ;

VU la délibération n°_____ de l'Eurométropole de Strasbourg approuvant l'avenant 2 ;

VU la délibération n°21CP-XXX du 22 janvier 2021 du Conseil Régional Grand Est approuvant le présent avenant ;

VU la délibération n°_____ de l'Eurométropole de Strasbourg approuvant le présent avenant ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : L'annexe 1 est complétée des dispositifs suivants :

ANNEXE 1 : Liste des dispositifs pour lesquelles l'Eurométropole souhaite une autorisation

Nom du dispositif	Objet	Bénéficiaires	Nature et forme de l'aide	Taux et plafond d'intervention
Soutien aux projets relevant de l'innovation sociale et de l'économie sociale et solidaire permettant l'émergence d'activité économique au sein de territoires fragilisés	Aider les initiatives émergentes, en phase d'expérimentation. Ces projets, à vocation économique et créateurs d'emplois, participeront à répondre aux besoins sociaux non couverts et, plus largement, aux enjeux de cohésion sociale et de dynamique territoriale : • Permettre l'émergence d'activité économique au sein de territoires fragilisés ; • Participer à la dynamique de quartier et renforcer son attractivité ; • Améliorer la qualité de vie des habitants-es.	Structures porteuses : • quel que soit leur régime juridique (entreprises, SCIC, SCOP, associations à vocation économique…) ; • implantées ou souhaitant s'implanter sur le territoire de l'Eurométropole et plus spécifiquement en territoires considéré comme fragilisés au regard des indicateurs socio-économique (notamment quartiers prioritaires de la ville, quartiers de veille); • relevant de l'économie sociale et solidaire.	Aide au fonctionnement ou à l'investissement sous forme de subvention permettant de soutenir la mise en œuvre du projet et son amorçage le temps d'affiner son modèle économique.	Maximum de 30 000 € par projet
Aide aux exposants du marché de Noël	Soutenir les exposants du marché de Noël qui ne pourront pas avoir de stand/chalet lors de l'édition 2020 du Marché de Noël de Strasbourg	Environ 250 exposants du Grand Est	Aide au fonctionnement ou à l'investissement via une subvention	Aide forfaitaire de 1 000 € + complément (jusqu'à 3 000 € au total) en fonction des dépenses acquittées et de la dépendance commerciale au marché de Noël (ratio CA marché de Noël sur CA annuel 2019 ou 3 dernières années)

Article 2 : Les autres modalités de la convention restent inchangées.

Fait à Strasbourg,
En 2 exemplaires,
Le ……..,

Pour l'Eurométropole de Strasbourg **Pour la Région**

67

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 18 décembre 2020

Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée.

Délibération numéro E-2020-868

L'expérimentation territoriale « Territoire Zéro Chômeurs de Longue Durée » (TZCLD) vise à résorber le chômage de longue durée en se fondant sur 3 principes : personne n'est inemployable, un grand nombre de travaux utiles et d'une grande diversité restent à réaliser et la privation d'emploi coûte plus cher que la production d'emploi.

Le projet suppose de mettre en place une Entreprise à But d'Emploi (EBE) qui propose des emplois supplémentaires sur le territoire en articulation avec le tissu économique local pour des personnes privées durablement d'emploi volontaires à l'expérimentation. L'embauche en CDI permet de leur redonner confiance en soi, de favoriser le lien social et le sentiment d'utilité ainsi que d'augmenter leur pouvoir d'achat. Ce projet contribue à replacer une économie locale au cœur de bassin de vie et développe les compétences de la main d'œuvre disponible pour les entreprises. Le projet est organisé autour d'un processus bien établi : une fabrique du consensus territorial impliquant institutions, associations, entreprises, citoyens, chômeurs, bénévoles…, le recensement des capacités et envies des demandeurs d'emploi concernés et enfin, la recherche et la création d' activités utiles et non-concurrentes.

Sous l'impulsion d'ATD Quart Monde, une 1ère loi d'expérimentation en février 2016 a permis à 10 territoires de tester le projet sur 5 ans. Une 2ème loi permettant le prolongement et l'extension de l'expérimentation Territoires zéro chômeur de longue durée à 50 territoires supplémentaires est en cours d'élaboration. Etre territoire expérimentateur permet de débloquer des fonds de l'Etat pour ces embauches, sur le principe de l'activation des dépenses passives du chômage : les montants de subventions équivalent aux indemnités perçues par un chômeur de longue durée pendant un an.

L'implication de l'Eurométropole permet de garantir un portage harmonisé et convergent sur le territoire, la mobilisation coordonnée des différents territoires émergents sur la metropole et le développement de partenariats utiles au projet, notamment avec les entreprises, les structures de l'économie sociale et solidaire et tout particulièrement avec les partenaires de l'insertion par l'activité économique.

Afin de devenir un territoire émergent, il est demandé aux collectivités :

- d’adhérer à l’association nationale TZCLD par le paiement d’une cotisation de 500 €,
- et de signer la charte d’engagement qui reprend la philosophie et le processus décrit dans cette note.

Il est proposé au présent Conseil que l’Eurométropole devienne un territoire émergent. Cette première étape permet alors de pouvoir être reconnu comme un territoire souhaitant s’impliquer dans la demarche et d’être accompagné par l’association nationale TZCLD à la manoeuvre pour la sélection des projets à venir.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
Sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
décide

d’adhérer à l’association Territoires zéro chômeur de longue durée par le paiement d’une cotisation de 500 € sur les crédits ouverts de la ligne budgétaire 020-6281-LO01A ;

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer la charge d’engagement entre l’association nationale Territoires zéro chômeur de longue durée et ses adhérents.

Adopté le 18 décembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 23 décembre 2020
(Accusé de réception N°067-246700488-20201218-113635-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 23/12/20

CHARTE D'ENGAGEMENT

ENTRE L'ASSOCIATION NATIONALE TERRITOIRES ZERO CHOMEUR DE LONGUE DUREE (TZCLD) ET SES ADHERENTS

L'association nationale TZCLD, présidée par Laurent Grandguillaume,
&
son adhérent dénommé(e) : ……

Acteur du territoire de : ……

Membre du collège :

- ☐ Des associations de soutien
- ☐ Des collectivités territoriales

S'engagent selon les modalités suivantes :

L'association nationale TZCLD a pour but de promouvoir le droit d'obtenir un emploi dans le cadre d'un projet de territoire en visant l'adéquation entre ceux qui demandent un emploi et les besoins sociaux, économiques et environnementaux du territoire (article 2 des statuts). A ce titre, l'association s'engage à :

- Accompagner tous les projets émergents en fonction de leur état d'avancement et au regard de la méthode, ci-après. Pour signifier leur participation au projet, l'association leur fournira le logo TZCLD avec sa charte d'utilisation graphique.
- Promouvoir le projet auprès des instances et acteurs de la vie politique locale et nationale, afin d'aboutir à l'obtention d'une nouvelle loi autorisant une deuxième phase expérimentale.
- Capitaliser et tirer les enseignements de la première expérimentation.

Sur les territoires, les porteurs de projets, personnes privées d'emploi, citoyens, élus, acteurs socio-économiques, mettent en œuvre le projet. Adhérents de l'association TZCLD, ils s'engagent sur les trois hypothèses fondatrices du projet :

- Personne n'est inemployable, pour peu que l'organisation du travail soit adaptée à la personne.
- Ce n'est pas le travail qui manque, il y a davantage de travail utile à réaliser qu'il n'y a de temps disponible chez les personnes privées d'emploi.
- Ce n'est pas l'argent qui manque : le coût de la privation d'emploi, pour l'ensemble de la société, est supérieur au coût de l'emploi.

Et à suivre la méthode TZCLD pour mettre en œuvre le projet :

- La création d'un consensus territorial, suscitant l'engagement de l'ensemble des acteurs d'un territoire : personnes privées d'emploi, collectivité(s), citoyens, associations, entreprises… La « fabrique du consensus » est l'étape socle de la mise en place d'un projet TZCLD, se concrétisant par la création d'un Comité local pour l'emploi (CLE).
- L'identification et la rencontre des personnes privées d'emploi volontaires.
- Le recensement des travaux utiles, en partant des besoins non satisfaits sur le territoire, en complémentarité et en soutien à l'économie locale.
- Une fois ces trois étapes effectuées, l'ouverture d'une ou plusieurs Entreprises à but d'emploi (EBE) peut être envisagée, en s'appuyant sur les structures de l'économie sociale et solidaire existantes ou en créant des structures ad hoc.

A l'échelle du territoire, l'objectif est l'atteinte de l'exhaustivité (être en capacité de proposer à un emploi à toutes les personnes privées d'emploi volontaires) et créer des emplois supplémentaires (ne faisant pas concurrence aux emplois existants sur le territoire) afin de rendre effectif le droit d'obtenir un emploi.

Fait à : …….. le : ……

Le président de l'association TZCLD,
Laurent Grandguillaume

L'adhérent de TZCLD,

Le présent document est à retourner complété et signé à :
contact@tzcld.fr ou Association TZCLD 8 rue Saint Domingue 44200 Nantes.
Dans l'idéal, merci de remplir un seul document par territoire.

Point 67 à l'ordre du jour :

Approbation de la modification simplifiée n° 4 du PLU de l'Eurométropole de Strasbourg.

Résultats du vote (cf. détails page suite) :

Pour : 87 voix
+ 3 : Mme JEROME ainsi que MM. TUFUOR et MACIEJEWSKI ont rencontré un problème avec l'application de vote et souhaitaient voter pour.

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

SERVICE DES ASSEMBLEES

Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée.

Pour 87	AGHA BABAEI Syamak, BAAS Fabienne, BADER Camille, BARSEGHIAN Jeanne, BAUR Jacques, BOULALA Bruno, BRASSAC Christian, BREITMAN Rebecca, BROLLY Suzanne, BUCHMANN Andree, BULOU Beatrice, CHADLI Yasmina, DAMBACH Danielle, DE VREESE Wilfrid, DEBES Vincent, DREYSSE Marie-Dominique, DRICI Salem, DUBOIS Antoine, DUMAY Julia, DUPRESSOIR Sophie, EGLES Bernard, FABRE Murielle, FELTZ Alexandre, FONTANEL Alain, GEISSMANN Céline, GUGELMANN Christine, HEIM Valérie, HENRY Martin, HERRY Jonathan, HERZOG Jean Luc, HOERLE Jean-Louis, HOFFSESS Marc, HUMANN Jean, IMBS Pia, JAMPOC-BERTRAND Nathalie, JEAN Anne-Marie, JEROME Martine, JUND Alain, KANNENGIESER Michèle, KESSOURI Annie, KIRCHER Jean-Louis, KOSMAN Aurélie, KREYER Céleste, LAFAY Marina, LE SCOUEZEC Gildas, LECKLER Michèle, LIBSIG Guillaume, LOBSTEIN Andre, MASTELLI Dominique, MATT Nicolas, MAURER Jean-Philippe, MEYER Isabelle, MISTLER Anne, OEHLER Serge, OZENNE Pierre, PFRIMMER Philippe, PHILIPPS Thibaud, PREVE Jean Paul, RABOT Valentin, RAMDANE Abdelkarim, REICHHART Ada, RICHARDOT Anne-Pernelle, ROTH Pierre, SCHAAL Rene, SCHAAL Thierry, SCHAEFFER Jean-Michel, SCHAETZEL Francoise, SCHALCK Elsa, SCHANN Gérard, SCHOEPFF Patrice, SCHULER Georges, SOULET Benjamin, SPLET Antoine, STEFFEN Joël, STEINMANN Elodie, TERNOY Doris, TISSERAND Lucette, TRAUTMANN Catherine, TURAN Hulliya, ULRICH Laurent, VARIERAS Floriane, VETTER Jean-Philippe, WACKERMANN Valerie, WERLEN Jean, ZIELINSKI Carole, ZORN Caroline, ZOURGUI Nadia
Contre 0	
Abstention 0	

68

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 18 décembre 2020

Attributions de subventions FEDER au titre du programme 2014-2020 et déprogrammation d'une opération.

Délibération numéro E-2020-871

Le 26 juin 2015, le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg a validé les nouveaux programmes Fonds européen de développement régional (FEDER) et Fonds social européen (FSE) 2014-2020 intégrés dans un investissement territorial intégré (ITI) basé sur la stratégie de développement économique du territoire.

Cet ITI vise à promouvoir les liens entre le développement économique, l'emploi et l'insertion, afin de garantir la cohésion sociale et territoriale tout en favorisant la compétitivité et l'attractivité du territoire. Ces axes s'inscrivent en cohérence avec les objectifs de la politique économique du nouvel exécutif de l'Eurométropole de Strasbourg, et restent pleinement d'actualité, tout particulièrement en cette période de crise économique liée à la COVID.

Le financement de ce programme repose sur la mobilisation d'une enveloppe de 7,5 millions d'euros de crédits du Fonds Européen de Développement Régional (FEDER). Cette enveloppe de crédits européens a été déléguée à la collectivité par la Commission permanente du Conseil régional du 10 juillet 2015.

Les fonds FEDER sont attribués par l'Eurométropole sous forme de subventions à des porteurs de projet de toute nature dont les opérations répondent aux critères de sélection du programme ITI.

4 projets portés par des entreprises *(cf. tableau en annexe 1)* ayant fait l'objet d'une demande de subvention FEDER et contribuant aux objectifs de développement économique de l'Eurométropole, sont proposés pour approbation au Conseil :

- 2 projets au titre de l'axe 2 – mesure 1 « Soutenir les entrepreneurs de l'idée à la création de l'entreprise »,
- 2 projets au titre de l'axe 2 – mesure 2 « Soutenir les entrepreneurs dans le développement de leur entreprise ».

Le coût total de ces opérations s'élève à 512 649,71 €. Le montant total des subventions FEDER attribuées dans le cadre de ce projet de délibération s'établit à 153 794,66 €. Le montant total de subventions FEDER programmé depuis le lancement du dispositif représente 97,35% de l'enveloppe déléguée.

Il est également proposé au Conseil de valider la déprogrammation de l'opération « Réhabilitation du bâtiment Wagenhaus », car le projet ne pourra pas être réalisé dans les conditions initialement prévues (*cf tableau en annexe 2*).

Le présent projet de délibération a pour objet d'approuver la sélection des projets bénéficiaires des crédits FEDER 2014-2020, les montants de subventions FEDER octroyées, et la déprogrammation d'une opération du programme FEDER 2014-2020 et d'autoriser la Présidente ou son - sa représentant-e à signer les conventions d'octroi correspondantes et les avenants, en sa qualité de représentante de l'organisme intermédiaire gestionnaire des crédits FEDER.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération :

Le Conseil
sur proposition de la commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

les projets suivants portés par deux entreprises au titre de l'axe 2-mesure 1 du programme « soutenir les entrepreneurs de l'idée à la création/reprise de l'entreprise » ainsi que le montant de la subvention FEDER :

Intitulé	*Maître d'Ouvrage*	*Critère spécifique d'éligibilité*	*Coût total éligible*	*Montant subvention FEDER*	*Montant prévisionnel cofinancements*
Pôle de compétences Construction durable	*SASU Rocha Ingénierie*		*294 446,48 € HT*	*88 333,94 €*	*/*
Aménagement du siège social de l'entreprise SANITECH (bureau, dépôt, atelier)	*SARL SANITECH*	*QPV Cronenbourg*	*47 319,08 € HT*	*14 195,72 €*	*/*

les projets suivants portés par des entreprises au titre de l'axe 2- mesure 2 du programme « soutenir les entrepreneurs dans le développement de leur entreprise » ainsi que les montants de la subvention FEDER :

Intitulé	*Maître d'Ouvrage*	*Critère spécifique d'éligibilité*	*Coût total éligible*	*Montant subvention FEDER*	*Montant prévisionnel cofinancements*
Travaux d'aménagement intérieur du restaurant Au Poilu	*Entreprise individuelle – M. Mehmet AKBALIK*	*QPV Koenigshoffen*	*80 884,15 € HT*	*24 265 €*	*/*
Agrandissement du fournil	*Pâtisserie Keil EURL*	*QPV Spach*	*90 000 € HT*	*27 000 €*	*/*

la déprogrammation du projet suivant au motif qu'il ne pourra pas être réalisé dans les conditions initialement prévues :

Intitulé	*Maître d'ouvrage*	*Coût total initial*	*Subvention FEDER initiale*
Réhabilitation du bâtiment Wagenhaus	*SEM LOCUSEM*	*2 875 835,91 € HT*	*1 000 000 €*

décide

- *d'accorder les subventions au titre du Fonds Européen de Développement Régional de l'Union européenne pour les projets cités ci-dessus, sous réserve de la disponibilité effective des crédits communautaires et de valider la déprogrammation de l'opération,*

- *d'imputer les paiements FEDER sur les crédits ouverts au BP 2020 des lignes :*
  DU01 – AP0045/Programme1051 - 20422
  DU01 – AP0045/Programme1051 – 20421

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer les conventions et les éventuels avenants relatifs aux projets cités ci-dessus, en sa qualité de représentante de l'organisme intermédiaire gestionnaire de crédits FEDER.

Adopté le 18 décembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 23 décembre 2020
(Accusé de réception N°067-246700488-20201218-113717-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 23/12/20

ANNEXE 1 – ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS FEDER AU TITRE DE L'INVESTISSEMENT TERRITORIAL INTEGRE FEDER 2014-2020

Axe 2 – mesure 1 : Soutenir les entrepreneurs de l'idée à la création/reprise de l'entreprise					
Intitulé du projet	**Maître d'ouvrage**	**Description du projet**	**Coûts totaux**	**Cofinance-ments prévisionnels**	**Subvention et taux FEDER**
Pôle de compétences Construction durable	SASU Rocha Ingenierie	Le projet, porté par une jeune entreprise spécialisée dans la gestion de projets de construction, vise à transformer une ancienne dépendance agricole du 19è siècle (réhabilitation type construction passive), située à Lipsheim, en espace de bureaux modernes et fonctionnels, pour y héberger un pôle de compétences spécialisé dans la construction durable et la transition énergétique. L'objectif est d'aider de jeunes entreprises à se créer / développer dans le domaine de la construction durable. Pour ce faire, le projet prévoit d'aménager à l'étage : bureaux, salle de réunion, avec équipement permettant la tenue de réunions en visioconférences, et une cabine téléphonique. Le RDC regroupe les espaces partagés: cuisine équipée, douche et sanitaires, zone détente. La mutualisation des espaces et des équipements permet de réduire le coût par occupant. Le regroupement de jeunes entreprises sur la thématique de la construction durable permettra de créer des synergies (échanges sur des projets, complémentarité des compétences, entraide sur les étapes de la création, retours d'expériences....). Ce pôle permettra également à des créateurs d'entreprises de ne pas se retrouver isolé et d'accueillir leurs clients dans un environnement créatif, dynamique et professionnel. Le FEDER vient soutenir les travaux de rénovation et d'aménagement du bâtiment.	294 446,48 € HT	/	88 333,94 € HT 30%
Aménagement du siège social de l'entreprise SANITECH (bureau, dépôt et atelier)	SARL SANITECH	La SARL SANITECH, spécialisée en travaux sanitaires, de chauffage, climatisation et VMC a été créée en 2019. Un local situé 1 rue du Lindebuckel à Schiltigheim, au sein de l'opération Triangle, doit être aménagé pour y accueillir son siège social. Ce local de 70 m² comprendra une zone de stockage, un coin bureau pour la gestion administrative et une mezzanine pour augmenter la surface utile; il sera également équipé en outillage et matériel informatique nécessaire et les deux premiers véhicules utilitaires seront marqués du logo de l'entreprise. L'objectif est de recruter 6 techniciens pour assurer le développement de l'entreprise (deux recrutements ont été faits à ce jour, un troisième est attendu d'ici la fin de l'année). Le FEDER vient soutenir les travaux d'aménagement du local et son équipement. Le projet est éligible en raison de sa localisation (quartier prioritaire Cronenbourg)	47 319,08 € HT	/	14 195,72 € HT 30%

		SOUS-TOTAL AXE 2 MESURE 1	341 765,56 €		102 529,66 €
Axe 2 – mesure 2 : Soutenir les entrepreneurs dans le développement de leur entreprise					
Travaux d'aménagement intérieur du restaurant Au Poilu	Entreprise individuelle – M. Mehmet AKBALIK	Le projet consiste à effectuer des travaux d'aménagement intérieur du café-restaurant Au Poilu, situé 23 route des Romains, en vue d'améliorer la classification énergétique des locaux (changement des portes et fenêtres), les conditions d'accueil des clients et de travail du personnel mais aussi de mettre le restaurant en conformité avec les normes en vigueur. Ces travaux de modernisation doivent permettre au gérant du restaurant de développer son chiffre d'affaire, pour pouvoir ensuite embaucher une personne supplémentaire. La subvention FEDER doit lui permettre, en soutenant les travaux d'aménagement intérieur, de développer sa clientèle, alors qu'il est fortement touché, comme tout le secteur de la restauration, par la crise du COVID-19. Le projet est éligible en raison de sa localisation (quartier prioritaire Koenigshoffen Est).	80 884,15 € HT	/	24 265 € HT 30%
Agrandissement du fournil	Pâtisserie Keil EURL	Le projet vise à construire dans la cour de l'immeuble une extension du fournil de la boulangerie-pâtisserie. Les locaux actuels sont exigus et la pâtisserie manque de place, tant pour le stockage que pour la manipulation des produits. Ils ne permettent pas de produire l'intégralité de la marchandise dans des conditions optimales, et freinent l'entreprise dans ses démarches de recrutement de salariés supplémentaires. Cette extension de 35 m² doit lui permettre de développer la partie snacking de son activité. Elle sera aménagée de manière optimisée, afin d'être indépendant dans la production quotidienne de produits traiteur et améliorer la rentabilité de l'entreprise sur ces produits. Par ailleurs, ce nouveau local contiendra des sanitaires aux normes et facilement accessibles pour les personnels de vente. Il permettra également de décharger en stockage de marchandises le fournil de production, ce qui permettra également de gagner en place et d'accélérer le processus de production. L'objectif est de permettre à l'entreprise, en rationalisant l'espace de production et en développant la partie snacking, de poursuivre sa croissance et d'améliorer les conditions de travail du personnel. A terme, l'entreprise envisage d'embaucher 2 salariés supplémentaires pour accompagner son développement. Le projet est éligible en raison de sa localisation (quartier prioritaire Spach). Le FEDER cofinance les travaux et l'achat d'équipements.	90 000 € HT	/	27 000 € HT 30%

		SOUS TOTAL AXE 2 MESURE 2	170 884,15 €		54 265 €
		TOTAL	**512 649,71 €**		**153 794,66 €**

ANNEXE 2 – DEPROGRAMMATION DE SUBVENTIONS FEDER
INVESTISSEMENT TERRITORIAL INTEGRE FEDER 2014-2020

Axe 2.1 : Soutenir les entrepreneurs de l'idée à la création / reprise d'entreprise				
Intitulé du projet	**Maître d'ouvrage**	**Date de programmation du dossier**	**Subvention FEDER initiale**	**Motif de déprogrammation**
Réhabilitation du bâtiment Wagenhaus	LOCUSEM	14/02/2020	1 000 000 €	Le projet ne pourra pas être réalisé dans les conditions initialement prévues, et la réhabilitation du bâtiment, si elle est mise en œuvre, risque de ne plus correspondre aux objectifs du programme ; le calendrier du projet est également fortement impacté.

69

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 18 décembre 2020

Soutien à l'insertion socio-professionnelle et l'inclusion numérique.

Délibération numéro E-2020-1004

Au titre de son action économique, l'Eurométropole contribue à favoriser l'accès à l'emploi des personnes en difficulté : chômeurs de longue durée, habitants des quartiers prioritaires de la Politique de la Ville, personnes en situation d'isolement, de handicap ou d'exclusion, jeunes, bénéficiaires du RSA. Le manque d'acculturation aux nouveaux outils numériques et la fracture numérique de ces publics contribuent à leur éloignement de l'emploi.

Les acteurs de la plateforme emploi-insertion-entrepreneuriat à la Maison d'Insertion et du Développement Economique (MIDE) du Neuhof ont créé un collectif, porté par le CSC Neuhof, autour des enjeux du numérique.

Le collectif se donne comme mission de faire vivre un fab lab solidaire, à la fois basé à la MIDE mais également mobile, autour d'un enjeu central : rendre les habitants autonomes sur les outils numériques, tout en promouvant l'égalité et l'équité face au numérique.

L'idée est de développer un centre de ressources collectif pour travailler à l'amélioration de l'offre éducative numérique, de la lutte contre l'illectronisme, des modes d'acquisition du matériel et de leur utilisation, de l'accès à une connexion pour les plus démunis…Il s'agit également de développer un lieu de rencontres et d'échanges par la création d'un espace de travail permettant la découverte et l'acquisition de compétences valorisantes pour favoriser l'insertion socio-professionnelle des habitants.

En un an d'existence, la Cybergrange a été nommée « Fabrique de territoire numérique » et a une organisation solide qui leur permet de développer une offre de services variée : ateliers d'impression 3D, écrivain public numérique, accompagnement à la création de compte pour trouver des cours de FLE sur bonjour.strasbourg, atelier ludique (création de jeux vidéo), création de musique par assistance numérique, etc. Ils organisent également la distribution de matériels informatiques pour les habitants du Neuhof.

Partie prenante du réseau d'inclusion numérique portée par la collectivité, la Cybergrange s'engage dans un spectre d'activités allant de l'inclusion numérique jusqu'à la formation technique.

La Cybergrange souhaite aujourd'hui développer ses espaces et leurs équipements, mais également donner une place toute particulière à la formation sur les techniques numériques pour des personnes éloignées de l'emploi.

Projet « Aménagement du Fab lab Solidaire et Mobile » par la Cybergrange – CSC Neuhof *Investissement 2020*	**30 000 €**

Le Fab Lab de la Cybergrange est partie intégrante d'un tiers-lieu dédié à l'inclusion numérique. L'objectif est que tous les talents puissent s'y exprimer. Il s'agit de devenir un lieu d'expression des capacités, pour des personnes qui ne sont pas forcément en emploi, mais qui peuvent transmettre leurs savoirs tout en continuant d'acquérir des compétences : mécaniques, réparation, électronique, menuiserie, couture, robotique, modélisation 3D, etc. Les équipements y sont variés pour que les expérimentateurs, les bricoleurs, les entrepreneurs de tous les horizons puissent s'y sentier chez eux : petit matériel de réparation, machine à coudre, imprimantes 3D, découple vinyle, presse textiles.

Afin de développer plus de services qualitatifs et techniques et les proposer au plus grand nombre, la Cybergrange souhaite aménager et équiper d'outils numériques, à la fois un site fixe à la MIDE, mais également un bus et des conteneurs portuaires qui concrétiseront le fab lab mobile.

Il est proposé de soutenir le projet d'investissement à hauteur de 30 000 €.

Projet « Formation Num and Soft, assistant Fab Manager » par la Cybergrange – CSC Neuhof *Projet 2020*	**20 000 €**

La Cybergrange propose une formation pour 12 jeunes de 16 à 25 ans et bénéficiaires du RSA. D'une durée de 6 mois, elle vise la montée en compétence sur deux thèmes : le numérique et les softs skills. Dans le champ du numérique, la formation concerne la manipulation et la maintenance des machines de Fablab ainsi que l'animation d'ateliers. Dans le champ des soft skills, seront travaillés la capacité à œuvrer en équipe, le sens de l'initiative, la confiance en soi, l'esprit d'entreprise. Le projet est monté en partenariat avec le Club des jeunes dirigeants et d'autres associations d'insertion socio-professionnelle reconnues pour leur méthodologie autour de la gestion de projet professionnel et la confiance en soi. Un projet citoyen sur le thème du numérique solidaire sera également le fil rouge de cette formation et permettra de travailler la méthodologie de projet. L'attention est portée sur les passerelles possibles avec les formations et métiers en tension (technicien de maintenance, installateur informatique, médiateur numérique, etc). La formation technique est financée par Pôle Emploi.

Il est proposé de soutenir le projet, à titre expérimental et sur le volet accompagnement au développement des soft skills, à hauteur de 20 000 €.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
décide

d'attribuer la subvention suivante pour l'exercice budgétaire 2020 et d'imputer la somme de 30 000 € sur les crédits ouverts de la ligne budgétaire 20421 –DU05D programme 8023 dont le montant disponible avant le présent Conseil de l'Eurométropole est de 30 000 € :

Nom de l'association	***Montant en €***
CSC Neuhof (Cybergrange – investissement)	*30 000 €*
TOTAL	***30 000 €***

d'attribuer la subvention suivante pour l'exercice budgétaire 2020 et d'imputer la somme de 20 000 € sur les crédits ouverts de la ligne budgétaire 65748 –DU05D programme 8023 dont le montant disponible avant le présent Conseil de l'Eurométropole est de 43 143 € :

Nom de l'association	***Montant en €***
CSC Neuhof (Cybergrange – projet)	*20 000 €*
TOTAL	***20 000 €***

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer les décisions d'attribution nécessaires, conventions et avenants.

Adopté le 18 décembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 23 décembre 2020
(Accusé de réception N°067-246700488-20201218-118787-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 23/12/20

70

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 18 décembre 2020

Attribution d'une subvention d'investissement à l'association UTAN section loisirs Perheux.

Délibération numéro E-2020-1013

L'Union Touristique les Amis de la Nature (UTAN), section « Loisirs Perheux 67 », dont le siège social est situé à Strasbourg, est propriétaire, depuis 1967, du refuge de la Perheux, situé sur le territoire de la commune de Solbach.

Les activités touristiques, sportives et de loisirs organisées par l'association et axées en direction de la nature bénéficient, chaque année, à un très large public domicilié principalement sur le territoire de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg. Le refuge de la Perheux accueille les 145 membres bénévoles de la section et leurs proches, mais également des non membres aussi bien des randonneurs individuels que des groupes constitués (écoles, associations socio-culturelles…). Ces éléments témoignent de la vocation sociale et de l'intérêt public local des activités déployées par cette association de tourisme et loisirs populaires.

Soucieuse d'améliorer la qualité d'accueil de ce refuge en respectant l'environnement, l'association a prévu de réaliser la rénovation de deux façades par des travaux de ravalement, d'isolation, et de mise en peinture.

Le coût total de ces travaux s'élève à 9 757 € TTC, autofinancés à 75 %. Afin de boucler le plan de financement des travaux, l'association sollicite une subvention d'investissement de 2 500 € (soit 25 % du budget total de l'opération) de la part de l'Eurométropole de Strasbourg.

En raison de la vocation sociale de cette association strasbourgeoise de tourisme et de loisirs populaire et de l'intérêt public local qu'elle représente, il est proposé au Conseil de lui attribuer une subvention d'investissement à hauteur du montant précité.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil

sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

l'attribution d'une subvention à l'Union Touristique les Amis de la Nature, section « Loisirs Perheux 67 », d'un montant de 2 500 € au titre de la participation de l'Eurométropole de Strasbourg aux travaux de rénovation de deux façades (ravalement et isolation) du refuge de la Perheux à Solbach.

décide

du versement de la subvention d'investissement dont le crédit disponible se trouve sur la ligne budgétaire DU04 – 7006 – 633 – 20421 – UTAN montant de 2 500 €.

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer toute pièce relative à l'exécution de la présente délibération.

Adopté le 18 décembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 23 décembre 2020
(Accusé de réception N°067-246700488-20201218-113813-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 23/12/20

Attribution de subventions

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant octroyé	Montant alloué pour l'année n -1
Union touristique Les amis de la nature UTAN **Section Loisirs Perheux**	Subvention d'investissement	2 500 €	2 500 €	0 €
TOTAL		**2 500 €**	**2 500 €**	**0 €**

71

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 18 décembre 2020

Attribution de la subvention de fonctionnement au Strasbourg convention bureau (SCB) pour 2021.

Délibération numéro E-2020-860

Cette année 2020 fut une année exceptionnelle pour le tourisme d'affaires, à l'arrêt depuis le début de l'année et dont les perspectives de reprises dépendent de divers facteurs (ouverture des frontières, situation sanitaire, ouverture des établissements d'accueil : restaurants, hôtels, salles de réunions, etc…) Des réunions (prospections, promotion) se sont tenues à distance, tandis que d'autres évènements ont été annulés ou reportés.
Pour les évènements (type congrès, foire…), leur maintien n'a pas suffi à relancer l'activité affaires avec des jauges réduites ou l'hybridation des évènements.

Le SCB a relayé dans ses newsletter « adhérents » des informations telles que l'aide proposée par l'Eurométropole à savoir le dispositif « beecome » destiné à soutenir la transition numérique des entreprises, nécessaire pour les acteurs du tourisme d'affaires.

Le SCB a également communiqué sur la relance de la filière à travers une vidéo de réassurance des prospects et clients. L'association espère pour 2021 conserver le même nombre d'adhérents. La crainte que de nombreuses entreprises ne résistent pas à la crise économique induite par l'épidémie est réelle.

En 2021, le SCB prévoit de poursuivre le développement de son activité, et notamment dans la détection d'évènements, en concentrant ses efforts notamment sur :

- des opérations de prospection commerciale en France et à l'étranger;
- l'approfondissement de la stratégie digitale développée en 2018, notamment sur Facebook et LinkedIn ;
- la participation active aux actions menées avec Meet in Alsace (observation économique, démarches qualité, édition, webmarketing, réseaux sociaux, relations presse et évènementiel) ;
- la candidature à des évènements en lien avec les filières d'excellence du territoire;

- le référencement de la destination auprès d'ICCA (International congress and convention association).

Afin que l'association puisse poursuivre ses missions et ce d'autant plus dans le contexte actuel, l'Eurométropole de Strasbourg souhaite poursuivre son soutien à l'association à hauteur de 260 000 € pour l'année 2021.

Ce montant est en stabilité par rapport aux années précédentes. Auparavant la Ville de Strasbourg et l'Eurométropole apportaient leur soutien financier au Strasbourg Convention Bureau. En vertu des lois Notre et MAPTAM, le tourisme est une compétence de la métropole. Cela a été rappelé par la Maire et la Présidente lors de l'Assemblée Générale de l'office de tourisme le 2 octobre dernier et de ce fait, seule l'Eurométropole porte le soutien financier.

Afin de permettre à l'association de poursuivre son action dans le contexte de crise que connaît le secteur du tourisme d'affaires, il est proposé de voter la subvention de fonctionnement. Une convention d'objectifs, qui tiendra compte du contexte sanitaire et du projet de nouvelle gouvernance du tourisme dans l'Eurométropole en cours d'élaboration sera proposé au Conseil ultérieurement.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

le versement par l'Eurométropole de Strasbourg d'une subvention de fonctionnement de 260 000 € au Strasbourg Convention Bureau pour l'exercice 2021, sous réserve de l'adoption du BP 2021. Cette subvention est inscrite à la ligne DU04E-64 -65748 – Programme 8022 – tourisme d'affaires dont le disponible s'élève à 260 000€ ;

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer toute pièce relative à l'exécution de la présente délibération.

Adopté le 18 décembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 23 décembre 2020
(Accusé de réception N°067-246700488-20201218-113536-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 23/12/20

72

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 18 décembre 2020

Attribution de la subvention annuelle de fonctionnement à l'Office de Tourisme de Strasbourg et sa Région.

Délibération numéro E-2020-826

Conformément à l'article L 133-3 du Code du tourisme, l'Office de Tourisme de Strasbourg et sa Région (OTSR) :

- assure l'accueil et l'information des touristes dans un souci permanent de qualité et d'adaptation aux évolutions de la demande et des technologies ;
- est responsable de la promotion touristique de la destination Strasbourg à l'échelle nationale et internationale en œuvrant à la conservation des clientèles déjà conquises et en développant des actions et produits pour capter de nouvelles clientèles ;
- effectue une mise en valeur optimale des atouts du territoire offerts aux différents segments de clientèle (patrimoine, culture, shopping, loisirs, événementiels…) ;
- contribue à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique local ;
- participe à la mise en œuvre de la stratégie de développement touristique initiée et portée par la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg ainsi que par les partenaires institutionnels.

1. BILAN DE L'ACTIVITÉ 2019 DE L'OTSR

· **588 000 visiteurs ont été accueillis au bureau d'accueil de la Place de la Cathédrale**, soit une baisse de 12% environ par rapport à l'année 2018. Cette baisse s'explique notamment par l'impact des attentats ayant frappé notre destination lors du Marché de Noël de 2018 mais également des manifestations des Gilets jaunes au début de l'année 2019. Ce nombre de visiteurs accueillis place tout de même l'OTSR parmi les Offices de tourisme nationaux accueillant le plus de public.

· **793 282 visites ont été enregistrées sur le site Internet de l'Office de Tourisme**, soit une augmentation de plus de 18% par rapport à 2018. À noter que depuis le 27 novembre 2019, l'OTSR a lancé son nouveau site Internet, http://www.visitstrasbourg.fr, réalisé dans le cadre de sa stratégie digitale ayant bénéficié du soutien de l'Eurométropole de Strasbourg. Ce nouveau site a pour ambition de devenir l'outil incontournable pour organiser son séjour à Strasbourg, notamment

en y réservant directement ses activités. De plus, une recherche personnalisée en fonction du type de visiteur (famille, couple, personne seule, voyageur d'affaires…) et de ses envies (loisirs, culture, gastronomie, shopping…) a été ajoutée. Davantage d'interactions avec les réseaux sociaux sont également mises en place et enfin, l'équipe fait part régulièrement de ses bons plans et coups de cœur. Ce nouvel outil très attendu devrait se traduire par une amélioration de sa fréquentation et de la satisfaction de l'internaute plus particulièrement pour l'année 2020.

· **2 695 visites pour les groupes ont été organisées en 2019 par le service des visites guidées**. Parmi les visiteurs, les germanophones ont été les plus nombreux à recourir aux services d'un guide (39%), juste avant les francophones (37%), suivis loin derrière par les anglophones (15%).

Le nombre de visites-conférences pour individuels (10 753 billets) a légèrement augmenté en 2019 après plusieurs années de faibles baisses : + 4% en 2019, -1% en 2018 et -3% en 2017. 625 visites ont ainsi été effectuées, le plus grand nombre jamais proposé !

L'année 2019 a également été marquée par :

· la **septième édition de l'opération « Strasbourg mon Amour »** qui s'est tenue du 8 au 17 février. Cette année, l'OTSR a mis en place un pass gourmand, le « Pass Accords parfaits », donnant accès à des dégustations et des petits cadeaux auprès d'artisans et de commerçants de centre-ville et ce, uniquement pour la clientèle des hôtels partenaires du festival. De plus, la communication a été résolument tournée vers le digital avec un ciblage particulier sur les 11 plus grandes métropoles françaises afin d'attirer une cible nationale urbaine.

· **l'export du Marché de Noël de Strasbourg – Alsace à New-York** du 6 au 22 décembre 2019. L'objectif de cette opération était de conquérir la clientèle cible des Américains, un marché très intéressant pour notre destination mais aussi de valoriser notre statut de « Capitale de Noël ». 265 000 personnes se sont rendues sur le site au cœur de Manhattan, les retombées médiatiques ont été très importantes et plusieurs opérations de promotion auprès des agents de voyages, tour-opérateurs et influenceurs américains ont été menées. Pour rappel, la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg ont soutenu cette opération à hauteur de 200 00€ (66 660 € pour la Ville et 133 340 € pour l'EMS).

2. BILAN DE L'IMPACT DE LA CRISE SANITAIRE SUR L'ACTIVITÉ 2020

Les conséquences de l'épidémie de la Covid-19 sont dramatiques sur le secteur touristique. Après trois mois d'arrêt complet de l'activité pour la quasi-totalité d'entre eux, ils ont ensuite dû faire face à une saison estivale plus que médiocre, les destinations urbaines ayant été désertées au profit de destinations « mer, montagne et campagne ».
Pour nos professionnels du secteur, l'absence de touristes se ressent très fortement :

- alors que la saison estivale a déjà été très mauvaise pour le secteur de l'hôtellerie avec un taux d'occupation inférieur à 50% pour les hôtels ouverts (soit seulement 40% du parc hôtelier global), la situation devient catastrophique depuis le mois de septembre. Aujourd'hui, 88% des hôtels de l'Eurométropole de Strasbourg sont à nouveau

disponibles à la réservation mais ils enregistrent une baisse de chiffre d'affaires de 65% avec un taux d'occupation de 35% seulement pour les établissements 4 et 5 étoiles et de 20% pour les 3 étoiles,

- la fréquentation du bureau d'accueil de l'Office de Tourisme était inférieure de 69% en juillet et 73% en août par rapport à 2019. Cette baisse de la fréquentation est encore plus importante depuis le mois de septembre,

- l'Office de Tourisme a enregistré une baisse de 32% de la fréquentation de ses visites guidées pour individuels pour le mois de juillet et de 42% pour le mois d'août. En ce qui concerne les visites de groupe, le bilan est encore plus catastrophique avec une baisse de 96% au mois de juillet et de 92% au mois d'août. L'OTSR arrive difficilement à faire travailler ses 6 guides salariés mais les guides-conférenciers indépendants se retrouvent pour la très grande majorité sans activité,

- BATORAMA a enregistré une baisse de fréquentation de 61% sur les deux mois de l'été par rapport à l'année dernière avec 83 122 passagers contre 212 422 lors de l'été 2019. Pour les 8 premiers mois de l'année, BATORAMA affiche une décroissance de plus de 405 000 passagers par rapport à 2019 soit -76%,

- La SAAT, société gestionnaire du train touristique de Strasbourg, a connu une baisse de 49% en moyenne pour son circuit traditionnel de la Petite-France. Alors qu'elle a lancé son nouveau circuit Neustadt cette année pour lequel il y avait une forte attente de la part des visiteurs, elle se retrouve contrainte de devoir le proposer uniquement en weekend par manque de fréquentation.

Ainsi, l'ensemble du secteur touristique souffre de la faible fréquentation sur notre destination mais aussi des annulations multiples des sessions parlementaires. L'évolution de l'épidémie ainsi que le reconfinement ont anéanti l'espoir d'une plus forte fréquentation touristique pour la fin de l'année 2020, les mesures sanitaires très strictes ayant notamment entraîné la suppression des chalets du temps fort Strasbourg Capitale de Noël.

3. SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT DE L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG À L'OTSR POUR L'ANNÉE 2021

Le tourisme est un secteur vecteur de rayonnement et créateur de richesse pour notre territoire. Il emploie plus de 14 000 personnes sur le territoire de l'Eurométropole dans des domaines aussi variés que l'hôtellerie et la restauration, les sites de loisirs, les agences de voyage. Jusqu'à la crise sanitaire que nous connaissons actuellement, plus de 4 millions de touristes se rendaient sur notre destination par an, ce qui représentait 7,5 millions de nuitées annuelles. L'industrie touristique strasbourgeoise générait de nombreuses retombées pour l'économie locale avec 500 millions d'euros de dépenses réalisées par les visiteurs sur le territoire et 15 millions d'euros de recettes fiscales pour nos collectivités[1].

En 2017, à la demande de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg, le cabinet *Deloitte* a réalisé un audit comptable et financier de l'Office de Tourisme de Strasbourg et sa

[1] Source : étude sur le poids économique du tourisme à l'échelle de l'agglomération de Strasbourg réalisée par l'Observatoire Régional du Tourisme du Grand Est en 2019.

Région. À l'occasion de la présentation de ses conclusions, de nombreux élus ont exprimé leur volonté de composer un groupe de travail réunissant les différents groupes politiques des deux collectivités afin de partager plus en détails les conclusions de ce rapport et de pouvoir examiner et proposer les suites à y donner.
Ce groupe de travail, présidé par Yves BUR, alors Vice-Président de l'Eurométropole de Strasbourg, s'est réuni régulièrement à partir du 23 janvier 2019 avec pour mission principale d'initier une réflexion autour de l'organisation touristique locale. Afin de poursuivre le travail engagé, il est apparu indispensable à l'ensemble des membres du groupe de travail de bénéficier d'un accompagnement de la part d'un cabinet spécialisé dans le secteur. Les cabinets *Deloitte* et *In Extenso Tourisme, Culture et Hôtellerie* ont remporté le marché à la mi-juillet. L'objectif de cette étude était de définir l'ambition que le territoire pouvait avoir pour sa destination en travaillant sur une stratégie touristique ainsi qu'un plan d'actions, tout en intégrant la question de la gouvernance afin d'aboutir à la mise en place d'une potentielle nouvelle structure courant 2020.

Ce travail a été mené courant 2019, en concertation étroite avec les professionnels du secteur et les conclusions de l'étude ont été présentées le 31 janvier 2020 aux élus de l'équipe municipale et eurométropolitaine. En raison de la crise sanitaire et du report du deuxième tour des élections municipales, le travail de réorganisation de la gouvernance touristique de notre territoire n'a pas pu être sereinement mené et a de ce fait pris du retard. Il va à présent être engagé sous l'égide des nouveaux élus en charge du tourisme à la Ville et à l'Eurométropole de Strasbourg.

A l'occasion de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Office de Tourisme du 2 octobre dernier, la Maire de Strasbourg et la Présidente de l'Eurométropole ont annoncé le transfert total de la compétence tourisme à l'EMS, conformément au cadre règlementaire, affirmant ainsi leur volonté de poursuivre le travail initié quant à la gouvernance touristique locale mais aussi de prendre un tournant stratégique dans la politique touristique de la collectivité.

Ce transfert de compétence implique désormais un financement à 100% du fonctionnement de l'OTSR par l'Eurométropole. Le budget prévisionnel 2021 de l'association s'élève à 2 980 300€, soit – 18% par rapport au budget réel de 2019. Cette baisse s'explique par la crise sanitaire impactant très fortement le secteur du tourisme depuis le début de l'année 2020, la fréquentation de notre territoire ayant baissé de moitié environ cet été par rapport à l'année précédente et le bilan de l'arrière-saison étant encore plus catastrophique. L'association a misé sur une reprise progressive du tourisme au cours de l'année 2021, avec des recettes propres (ventes boutique, Strasbourg Pass et visites guidées pour groupes et individuels) diminuées de près de 30% par rapport à 2019 mais augmentées de 124% par rapport au réel de l'année 2020 ainsi qu'une baisse du montant des cotisations de 8% par rapport aux années précédentes en raison de la situation dramatique dans laquelle se trouvent de nombreux adhérents aujourd'hui.

Au-delà de l'incidence financière, le transfert de la compétence touristique à l'Eurométropole de Strasbourg consiste un véritable signal de changement à l'ensemble de la filière, aussi bien en matière de gouvernance locale que de stratégie. Ces changements devront s'opérer à la fois dans un but d'adaptation aux ambitions touristiques de la collectivité, -notamment en termes de tourisme durable mais aussi

d'inclusion de l'ensemble des communes de l'EMS dans l'offre de notre destination-, mais également pour faire face à la crise actuelle.

Ainsi, l'Eurométropole de Strasbourg souhaite poursuivre son soutien à l'association en lui permettant de mener à bien ses missions d'intérêt général, mais aussi de moderniser l'outil, rendu nécessaire par la crise, le développement des usages numérique et la nécessité d'une adaptation constante à une demande qui évolue. Il est proposé au Conseil de l'Eurométropole d'attribuer une subvention de fonctionnement de 1 877 000€ à l'Office de Tourisme de Strasbourg et sa Région. Ce montant serait en stabilité par rapport au soutien apporté habituellement à l'OTSR pour son fonctionnement par la Ville et l'Eurométropole puisqu'il correspondrait aux 1 367 000 € annuellement attribués à l'OTSR par l'EMS auxquels s'ajouteraient les 510 000 € de soutien annuel de la ville de Strasbourg. La Ville reste compétente pour soutenir financièrement l'Office de Tourisme dans le cadre de projets ou d'opérations ponctuels.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

le versement par l'Eurométropole de Strasbourg d'une subvention de fonctionnement de 1 877 000 € à l'Office de Tourisme de Strasbourg et sa Région pour l'exercice 2021, sous réserve de l'adoption du BP 2021. Cette subvention est inscrite à la ligne DU02L – programme 8019-65748 – dont le disponible s'élève à 1 877 000€ ;

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer toute pièce relative à l'exécution de la présente délibération.

Adopté le 18 décembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 23 décembre 2020
(Accusé de réception N°067-246700488-20201218-126538-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 23/12/20

CONVENTION FINANCIERE
EXERCICE 2021

Entre :

- L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Madame Pia IMBS, Présidente,

et

- L'association Office de tourisme de Strasbourg et sa Région, ci-après dénommée l'association, inscrite au registre du Tribunal d'instance de Strasbourg, volume XVI N 62 en date du 9 septembre 1945, et dont le siège est basé au 17 place de la Cathédrale 67082 Strasbourg Cedex, représentée par son Président.

Vu,

- Les articles L 1611-4 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art. 1,
- La délibération du Conseil de l'Eurométropole du 18 décembre 2020,

Préambule

La présente convention financière définit les modalités d'intervention de l'Eurométropole de Strasbourg pour l'exercice 2021, conformément à la convention d'objectifs établie entre les deux partis.

Article 1 : Objet de la convention

L'association :

- assure l'accueil et l'information des touristes dans un souci permanent de qualité et d'adaptation aux évolutions de la demande et des technologies ;
- est responsable de la promotion touristique de la destination Strasbourg à l'échelle nationale et internationale ;
- effectue, dans cet objectif une mise en valeur optimale des atouts du territoire offerts aux différents segments de clientèle ;
- contribue à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique local ;

- participe activement à la mise en œuvre de la stratégie de développement touristique initiée et portée par la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg ainsi que par les partenaires institutionnels ;
- commercialise des prestations de services touristiques

Compte tenu de l'importance qu'accorde l'Eurométropole de Strasbourg au domaine dans lequel l'association intervient, la collectivité s'engage à soutenir financièrement l'objet général de l'association dont l'action s'inscrit en conformité avec les objectifs partagés.

Article 2 : Budget prévisionnel

Le budget nécessaire à la réalisation de l'objet s'élève pour l'exercice 2021 à 2 980 300€.

Le cas échéant, l'association s'engage à informer immédiatement la collectivité, par lettre recommandée avec accusé de réception, des modifications apportées au budget prévisionnel présenté par l'association à l'appui de sa demande de subvention, et des solutions de remplacement proposées pour assurer la viabilité financière du projet.

Le non-respect de cet engagement est susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'article 5 de la présente convention.

Article 3 : Versement de la subvention

Pour l'exercice 2021, l'aide de l'Eurométropole de Strasbourg à la réalisation de l'objet s'élève à la somme de 1 877 000€.

La subvention sera créditée en deux versements :

- un premier versement de 1 126 200€, représentant 60% de la subvention, qui interviendra après la signature de la présente convention ;
- un deuxième versement de 750 800€, qui interviendra au début du deuxième semestre 2021.

Ces versements s'effectueront sur le FR76 1027 8010 8400 0218 8660 183 (IBAN) ouvert au nom de « Office du Tourisme de Strasbourg et sa Région » auprès du Crédit Mutuel Gutenberg à Strasbourg.

Article 4 : Engagements de l'association

En signant la présente convention, l'association s'engage à :

- utiliser les fonds octroyés conformément à son objet associatif et à la convention d'objectifs 2021 visée en préambule ;
- fournir à l'Eurométropole de Strasbourg, dès l'approbation de son Assemblée Générale, le rapport annuel comprenant notamment un bilan, un compte de résultat et l'annexe conformes au plan comptable associatif[1], certifiés conformes par le président

[1] règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissements des comptes annuels des associations et fondations

ou, le cas échéant, par le commissaire aux comptes[2] (en ce cas, joindre également le rapport du commissaire aux comptes) ;

- ne pas solliciter de subvention de fonctionnement destinée à couvrir l'amortissement de biens acquis par des subventions publiques ;
- informer la collectivité du nom du commissaire aux comptes dans les trois mois suivant sa désignation ;
- de manière générale, faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- informer l'Eurométropole de Strasbourg de tous les changements survenus dans son administration ou sa direction sous un mois à compter de leur apparition, et lui transmettre ses statuts actualisés ;
- faire état du soutien de la collectivité dans sa communication.

Article 5 : Non-respect des engagements de l'association

L'absence totale ou partielle du respect des clauses prévues à l'article 4 de la présente convention est susceptible d'entraîner :

- l'interruption de l'aide financière de l'Eurométropole,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

En cas de survenance d'événements mettant en péril la poursuite de l'activité de l'association, la collectivité se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander le reversement des sommes déjà versées.

Article 6 : Durée

La présente convention est établie pour la durée de l'exercice budgétaire 2021. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole d'un exemplaire signé par le Président de l'association.

Pour l'exercice 2022, l'association devra adresser dès l'approbation de son Assemblée Générale, une demande en bonne et due forme, présentant le budget prévisionnel de l'association, le compte de résultat, le bilan et le dernier rapport moral et financier de l'association approuvé en AG. Cette demande est à formuler à l'attention de Madame la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg.

[2] la nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire pour les associations ayant perçu des subventions publiques dont le montant total, toutes subventions confondues, est supérieur à 153 000 €

Article 7 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Receveur des Finances de la Ville de Strasbourg – CS 71022 - 67070 STRASBOURG CEDEX

Fait à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg

La Présidente

Pia IMBS

Pour l'association

Le Président

Point 72 à l'ordre du jour :

Attribution de la subvention annuelle de fonctionnement à l'Office de Tourisme de Strasbourg et sa Région.

Résultats du vote (cf. détails page suite) :

Pour : 80 voix
+ 1 : M. BOULALA a rencontré un problème avec l'application de vote et souhaitait voter pour.

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

SERVICE DES ASSEMBLEES

Mme KANNENGIESER est déconnectée pour ne pas participer ni au vote ni aux débats.

Strasbourg.eu
eurométropole

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU 18 DÉCEMBRE 2020 - Point n°72

Attribution de la subvention annuelle de fonctionnement à l'Office de Tourisme de Strasbourg et sa Région.

Pour **80**	AGHA BABAEI Syamak, BAAS Fabienne, BADER Camille, BARSEGHIAN Jeanne, BAUR Jacques, BRASSAC Christian, BREITMAN Rebecca, BROLLY Suzanne, BUCHMANN Andree, BULOU Beatrice, CHADLI Yasmina, DAMBACH Danielle, DE VREESE Wilfrid, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DREYSSE Marie-Dominique, DRICI Salem, DUBOIS Antoine, DUMAY Julia, DUPRESSOIR Sophie, FABRE Murielle, FONTANEL Alain, GEISSMANN Céline, GRAEF-ECKERT Catherine, GUGELMANN Christine, HEIM Valérie, HENRY Martin, HERRY Jonathan, HERZOG Jean Luc, HOERLE Jean-Louis, HOFFSESS Marc, HUMANN Jean, IMBS Pia, JAMPOC-BERTRAND Nathalie, JEROME Martine, JUND Alain, KESSOURI Annie, KOSMAN Aurélie, KREYER Céleste, LAFAY Marina, LE SCOUEZEC Gildas, LECKLER Michèle, LIBSIG Guillaume, MACIEJEWSKI Patrick, MASTELLI Dominique, MATT Nicolas, MAURER Jean-Philippe, MEYER Isabelle, MISTLER Anne, OZENNE Pierre, PFRIMMER Philippe, PHILIPPS Thibaud, PREVE Jean Paul, RABOT Valentin, RAMDANE Abdelkarim, RICHARDOT Anne-Pernelle, ROTH Pierre, SCHAAL Rene, SCHAAL Thierry, SCHAEFFER Jean-Michel, SCHAETZEL Francoise, SCHALCK Elsa, SCHANN Gérard, SCHOEPFF Patrice, SCHULER Georges, SOULET Benjamin, SPLET Antoine, STEINMANN Elodie, TERNOY Doris, TISSERAND Lucette, TRAUTMANN Catherine, TUFUOR Owusu, TURAN Hulliya, ULRICH Laurent, VARIERAS Floriane, VETTER Jean-Philippe, WACKERMANN Valerie, ZIELINSKI Carole, ZORN Caroline, ZOURGUI Nadia
Contre **0**	
Abstention **0**	

73

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 18 décembre 2020

Demande du renouvellement de classement de la ville de Strasbourg en commune touristique et de classement de son Office de Tourisme en catégorie 1.

Délibération numéro E-2020-788

L'Office de Tourisme de Strasbourg et sa Région est l'un des outils privilégiés de la collectivité pour mener à bien sa stratégie touristique et notamment en termes d'accueil et de services offerts à nos visiteurs.

En 1999, l'État a mis en place un classement d'une durée de 5 ans, gage de qualité et de services rendus pour l'office de tourisme classé. Ce classement résulte d'une démarche volontaire et contribue à la structuration des offices, permettant notamment de mettre en place des procédures au sein de l'organisation tout en se coordonnant avec la législation nationale.

L'Office de Tourisme de Strasbourg et sa Région est classé catégorie 1. Ce classement est attribué aux structures de type entrepreneurial ayant vocation à fédérer les professionnels et à développer l'économie touristique dans sa zone touristique d'intervention. Son équipe polyglotte est nécessairement pilotée par un directeur. L'office de tourisme de catégorie 1 développe une politique de promotion nationale et internationale ciblée, propose des services variés et des actions commerciales de nature à générer des ressources propres. Afin de renouveler ce classement, la collectivité compétente en matière de tourisme doit en faire la demande, d'où la présente délibération.

De plus, il convient également de renouveler le classement de la ville de Strasbourg en commune touristique. Cette dénomination est délivrée par un arrêté préfectoral pris pour une durée de 5 ans. Les communes candidates doivent respecter trois critères : détenir un office de tourisme classé, organiser des animations touristiques et disposer d'une capacité d'hébergement destinée à une population non permanente. Actuellement, plus de 1 300 communes touristiques sont recensées en France.

La ville de Strasbourg et l'Eurométropole satisfont l'ensemble de ces critères. Afin de ne pas perdre les bénéfices de ce classement décrits en annexe, il convient aujourd'hui de le renouveler. La compétence touristique étant métropolitaine, il revient à l'Eurométropole de faire cette demande pour le compte de la ville de Strasbourg.

Pour mener à bien cette démarche, il vous est proposé d'autoriser Madame la Présidente à solliciter auprès de la Préfecture le renouvellement du classement en catégorie 1 de l'Office de Tourisme de Strasbourg et sa Région ainsi que le renouvellement du classement de Strasbourg en commune touristique.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

décide

de solliciter :

- *le renouvellement du classement de l'Office de Tourisme de Strasbourg et sa Région en catégorie 1,*
- *le renouvellement du classement de la ville de Strasbourg en commune touristique,*

autorise

- *la Présidente ou son-sa représentant-e à signer toute pièce relative à l'exécution de la présente délibération.*

Adopté le 18 décembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 23 décembre 2020
(Accusé de réception N°067-246700488-20201218-112513-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 23/12/20

ANNEXE : Les avantages liés à la dénomination en commune touristique
(extrait du guide méthodologique des stations classées et communes touristiques – août 2020)

La dénomination de commune touristique offre divers avantages soit à la commune soit à ses habitants :

- L'article L.3335-4 du code de la santé publique prévoit des autorisations temporaires de la vente et la distribution de boissons alcoolisées lors de manifestations à caractère touristique dans la limite de 4 autorisations annuelles ;

- L'article L.511-3 du code de la sécurité intérieure précise que des agréments peuvent être donnés à des agents titulaires de la commune habituellement 8 affectés à des emplois autres que ceux de la police municipale ou à des agents non titulaires d'assister temporairement les agents de la police municipale ;

- L'article L.2224-12-4 du CGCT prévoit le principe d'un plafonnement de la part de facture d'eau non proportionnelle au volume consommé (40% du coût de service pour une consommation d'eau de 120 mètres cubes par logement collectif desservi). Ce plafonnement ne s'applique pas dans les communes touristiques.

- L'article L.3332-1 du code de la santé fixe les règles d'ouverture des débits de boissons rapportées à la population municipale, dans la limite d'un débit de boissons pour 450 habitants. S'agissant des communes touristiques, la population non permanente est prise en compte, dans les conditions fixées par l'article R.3332-1 du code de la santé publique (cette disposition n'est pas applicable à Saint-Pierre et Miquelon).

74

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 18 décembre 2020

Soutien à l'organisation du colloque Build & Connect 2020 porté par le pôle de compétitivité FIBRES-ENERGIVIE.

Délibération numéro E-2020-833

Dans le cadre de l'organisation par le pôle de compétitivité FIBRES-ENERGIVIE du colloque « Build & Connect », qui aura lieu les 25 et 26 novembre 2020 en distanciel pour s'adapter aux contraintes sanitaires imposées sur la période, la collectivité est sollicitée afin de soutenir cet événement aux côtés de partenaires institutionnels et privés.

Ce rendez-vous a pour objectif de rassembler des acteurs locaux et internationaux issus de l'entreprise, des collectivités et du monde associatif afin d'échanger sur l'expérience et les bonnes pratiques en matière d'efficacité énergétique du bâtiment. En se servant des nouvelles fonctionnalités permises par le numérique et en s'appuyant sur les nouvelles habitudes prises, l'idée est pour l'organisateur et pour la communauté du bâtiment durable de faire vivre l'esprit Build & Connect en capitalisant sur les contenus acquis et en mobilisant la communauté qui s'est construite pour renforcer encore davantage la dynamique en maintenant les objectifs initiaux :
- apporter des connaissances & débattre sur les grands enjeux,
- fédérer et faire interagir une vaste communauté régionale, nationale et internationale,
- valoriser des initiatives pionnières.

Cet événement correspond aux enjeux de transition écologique et de création d'emplois liés à la transition énergétique du bâtiment sur notre territoire et à son intégration dans la ville de demain. Son maintien, malgré les conditions, est une réelle opportunité pour sensibiliser entreprises locales et futurs maîtres d'ouvrage à l'intérêt d'impulser cette démarche. C'est aussi un moyen de soutenir l'association pôle Fibres-Energivie qui traverse un période très difficile du fait des mesures sanitaires actuelles.

Environ six cents inscrits (français ou plus largement européens) assisteront à un programme composé de trois grands sujets traités à distance par 100 intervenants d'envergure internationale.

- Vers la neutralité carbone.
- Réinventer la construction à l'ère du numérique.
- L'émergence d'un nouveau cadre de vie.

L'organisateur

Le pôle FIBRES-ENERGIVIE est le seul pôle de compétitivité français dédié à l'efficacité énergétique du bâtiment. Son équipe est composée de 11 experts dans les techniques constructives durables et la maîtrise des énergies renouvelables. Sa vocation est de soutenir l'innovation, de favoriser le développement de projets collaboratifs de recherche et développement visant à lever les verrous technologiques d'un domaine nouveau qui en compte encore de nombreux. C'est un partenaire essentiel de l'Eurométropole de Strasbourg face à l'enjeu considérable de réhabilitation des bâtiments de notre territoire.

Financement de l'événement

Eurométropole de Strasbourg	20 000 €
ADÈME	5 000 €
Région Grand Est	50 000 €
Financements privés (stands et billetterie)	145 000 €
Total	**220 000 €**

Il est proposé de cofinancer l'événement maintenu à distance. Celui-ci correspond aux enjeux de transition écologique liés à la réhabilitation du bâtiment sur notre territoire. Son maintien est une réelle opportunité pour sensibiliser entreprises locales et futurs maîtres d'ouvrage de l'intérêt d'impulser cette démarche. A ce titre, il est proposé au Conseil d'allouer une subvention à hauteur de 20 000 € correspondant à 9 % du budget prévisionnel de l'événement (de 220 000 €).

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
décide

- *d'attribuer, pour l'année 2020, une subvention de fonctionnement d'un montant de 20 000 € au pôle de compétitivité FIBRES-ENERGIVIE, affectée à l'organisation du colloque Build & Connect 2020,*

- *d'imputer la dépense en résultant sur la ligne budgétaire DU03D-67-6574 dont le crédit disponible avant le présent Conseil est de 253 300 €,*

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer la convention financière afférente.

Adopté le 18 décembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 23 décembre 2020
(Accusé de réception N°067-246700488-20201218-114853-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 23/12/20

Attribution de subvention

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant octroyé	Montant alloué pour l'année n-1
Association Pôle FIBRES-ENERGIVIE	Soutien au pôle FIBRES-ENERGIVIE pour l'organisation du colloque Build & Connect 2020 en distanciel	30 000 €	20 000 €	20 000 € (2018)

75

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 18 décembre 2020

Edition 2020 et 2021 du World congress of science & factual producers (WCSFP) - soutien à l'évènement.

Délibération numéro E-2020-1015

Fin 2018, la chaîne ARTE a été sollicitée par les équipes de Hot Docs - le festival international canadien du documentaire (rattachées à l'Organisation documentaire du Canada) pour être hôte officiel de l'édition 2020 du « World congress of science & factual producers ». Le congrès est organisé par le WCSFP Ltd. et les équipes de Hot Docs.

La Présidence d'ARTE s'est ainsi associée au Strasbourg convention bureau pour porter la candidature de Strasbourg pour l'accueil de cette manifestation mondiale en décembre 2020. Pour rappel, le « World congress of science & factual producers » est un événement d'envergure internationale s'adressant aux producteurs et diffuseurs du monde entier, réunissant chaque année quelques 200 professionnels invités qui « pèsent » sur le marché international du film documentaire et scientifique, auxquels s'ajoutent entre 200 et 400 participants accrédités.

Cette manifestation est à considérer aussi bien du point de vue de l'économie de la culture (production et diffusion audiovisuelle), que du point de vue du rayonnement du territoire, le World congress participant très directement à la valorisation de plusieurs compétences portées par la collectivité et de nombreux atouts du territoire : l'audiovisuel et le média culturel européen ARTE, la recherche et l'innovation notamment pour ce qui concerne les nouvelles images et leurs applications (jeu vidéo, technologies médicales, réalité virtuelle et augmentée, etc...), l'enseignement supérieur, les pôles d'excellence, le patrimoine…

A l'issue d'un processus de sélection drastique et dans un contexte de forte concurrence, tant le World congress constitue aujourd'hui le rendez-vous mondial de la production audiovisuelle documentaire, Strasbourg a été retenue pour l'ancrage de l'édition 2020. L'annonce officielle de cet ancrage 2020 a été faite le 5 décembre 2019 à Tokyo qui accueillait l'édition 2019.

Avec la crise COVID, les organisateurs du congrès ont dû proposer une réorganisation du congrès qui se tiendrait à distance en 2020 et à Strasbourg en 2021. Le plan d'organisation

sur 2 ans doit permettre de maximiser le lien avec Strasbourg pour élargir les possibilités de coproductions futures.

SOUTIEN FINANCIER

Dans le cadre du portage de la candidature par le Convention bureau et ARTE, dans un calendrier particulièrement contraint, la capacité des opérateurs à réunir la somme de 150 000 dollars pour attester de la capacité d'accueil de la manifestation avait dû être confirmée en 2019. L'Eurométropole de Strasbourg s'est engagée par courrier à apporter un soutien maximum de 100 000 € aux candidats auquel serait déduit 20 000 € de la Région et le soutien du Département du Bas-Rhin.

À ce stade, un courrier de la Région confirme le possible intérêt de la Région sous réserve de la mise en exergue des initiatives régionales en faveur de la filière image. Le montant de l'aide proposée est de 20 k€. Les modalités de partenariat sont en cours de négociation, tant sur le fond (communication, financement), que sur la forme (affichage partagé, mobilisation communes des ressources locales, portage de l'opération). Le soutien et l'engagement de la Région Grand Est sont en cours de formalisation sous l'égide des élu.e.s en charge du domaine.

Il est à noter que le Conseil départemental du Bas-Rhin a été approché afin de participer financièrement et de manière complémentaire à l'aide financière de l'Eurométropole de Strasbourg, des retours devraient nous parvenir prochainement.

Des financements privés sont également à l'étude, pour permettre une meilleure ventilation budgétaire, ces financements se feront sur la base de partenariats avec les acteurs économiques présents sur notre territoire et qui souhaiteraient bénéficier de visibilité sur cet événement.

Il est proposé au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg de soutenir l'organisation de l'évènement pour un montant total de 100 000 € auquel seront déduit les soutiens des autres collectivités.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

le soutien financier à l'organisation, du World congress of science & factual producers,

décide

d'engager les budgets nécessaires au soutien de l'évènement, soit 100 000 € sur la ligne budgétaire DU03G, programme 8020 - 633-65748, dont le solde disponible en 2021 avant le présent Conseil est de 386 200 € dont 50 % sont à verser en janvier 2021 et 50 % en avril 2021,

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer la convention financière établie entre l'Eurométropole de Strasbourg et Hot Docs.

Adopté le 18 décembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 23 décembre 2020
(Accusé de réception N°067-246700488-20201218-114867-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 23/12/20

Attribution de subvention

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 18 décembre 2020

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant octroyé	Montant alloué pour l'année n-1
Association HotDocs	Organisation du World congress of science and factual producers Ltd. (WCSFP)	100 000 €	100 000 €	-

76

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 18 décembre 2020

Soutien à l'association Groupement des usagers des ports de Strasbourg (GUP) pour la coordination de la démarche CLES (Coopération locale et environnementale en synergie), programme d'écologie industrielle territoriale (EIT) sur le Port autonome de Strasbourg (PAS).

Délibération numéro E-2020-1019

La performance environnementale et énergétique des entreprises est aujourd'hui l'une des dimensions intégrantes de leur compétitivité. De plus, l'optimisation de la consommation des ressources matières ou énergétiques à l'échelle d'une zone d'activité, permet d'accroître sa résilience face à l'augmentation du prix des ressources, à l'instabilité des marchés et d'anticiper les besoins de demain. Enfin et surtout, ce travail permet une réduction significative de l'empreinte écologique des activités industrielles concernées et permet de rapprocher localement le centre de gravité économique du collectif d'entreprises.

Forts de ce constat, l'Eurométropole de Strasbourg et le Port autonome de Strasbourg (PAS) ont décidé en 2013 de choisir un lieu d'expérimentation du concept d'écologie industrielle territoriale (EIT) afin d'y mener une étude de potentialité suivie d'un déploiement qui se poursuit aujourd'hui.

La zone portuaire de Strasbourg regroupe près de 320 entreprises actives et plus de 13 000 salariés, faisant de ce territoire, la 1ère zone d'activité régionale. De part sa taille et son rôle économique majeur pour l'agglomération, la zone portuaire de Strasbourg a été identifiée comme propice au montage du programme d'amélioration des flux d'énergie et de matière dit d'EIT. A cet effet, une étude de potentialité a été lancée qui a consisté dans un premier temps en un diagnostic et un plan d'actions technico-économique qui offre aujourd'hui des possibilités insoupçonnées aux 26 entreprises impliquées en matière de réduction de leur impact environnemental et de leur préservation de l'emploi local. Concrètement, les synergies identifiées à ce stade concernent l'achat groupé d'électricité et de gaz, la valorisation de flux de matériaux (papier, carton, bois, déchets ferreux, bio-déchets…) et le partage d'actions en faveur des salariés (activités sportives, formations…).

L'évaluation environnementale de CLES démontre des économies d'eau massives (700 000 l/an), des économies de gaz à effet de serre (-122tCO2eq/an) et la valorisation de plus de 3 500 tonnes de papiers/cartons par an. Enfin, la force de CLES est d'avoir permis d'organiser l'émergence d'une gouvernance pérenne impliquant les entreprises de façon renforcée et croissante.

Financement proposé de la démarche :

Financeurs EIT	2020
Eurométropole de Strasbourg	**20 000 €**
Port autonome de Strasbourg	20 000 €
Entreprises adhérentes	32 240 €
Budget total annuel	**72 240 €**

Cette initiative fait écho à la dynamique de transition écologique des entreprises impulsée par l'Eurométropole de Strasbourg. Par ailleurs, elle répond aux enjeux du plan air-énergie-climat de l'Eurométropole de Strasbourg, aux attentes du gestionnaire portuaire et également aux sollicitations des entreprises d'entamer ou de renforcer leur effort de conversion écologique.

A ce titre, il est proposé au Conseil d'allouer une subvention financière à hauteur de 20 000 € au GUP pour assurer l'animation de CLES en 2020 d'un budget total de 72 240 €.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
décide

- *d'attribuer, pour l'année 2020, une subvention de fonctionnement d'un montant de 20 000 € à l'association Groupement des usagers des ports de Strasbourg (GUP) affectée à la mise en œuvre de la coordination de la démarche « CLES » (Ecologie industrielle territoriale/EIT sur la zone portuaire de Strasbourg),*

- *d'imputer la dépense de 20 000 € en résultant sur la ligne budgétaire DU03D-67-6574 dont le crédit disponible avant le présent Conseil est de 253 300 €,*

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer les conventions afférentes.

Adopté le 18 décembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 23 décembre 2020
(Accusé de réception N°067-246700488-20201218-114946-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 23/12/20

Attribution de subvention

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant octroyé	Montant alloué pour l'année n-1
Association Groupement des usagers des ports de Strasbourg (GUP)	Soutien pour la coordination de la démarche CLES (Coopération locale et environnementale en synergie) sur le Port autonome de Strasbourg.	20 000 €	20 000 €	14 000 €

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU 18 DÉCEMBRE 2020 - Point n°76

Soutien à l'association Groupement des usagers des ports de Strasbourg (GUP) pour la coordination de la démarche CLES (Coopération locale et environnementale en synergie), programme d'écologie industrielle territoriale (EIT) sur le Port autonome de Strasbourg (PAS).

Pour 88	AGHA BABAEI Syamak, BAAS Fabienne, BADER Camille, BARSEGHIAN Jeanne, BAUR Jacques, BOULALA Bruno, BRASSAC Christian, BREITMAN Rebecca, BROLLY Suzanne, BUCHMANN Andree, BULOU Beatrice, CHADLI Yasmina, DAMBACH Danielle, DE VREESE Wilfrid, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DREYSSE Marie-Dominique, DRICI Salem, DUBOIS Antoine, DUMAY Julia, DUPRESSOIR Sophie, FABRE Murielle, FELTZ Alexandre, FONTANEL Alain, GEISSMANN Céline, GRAEF-ECKERT Catherine, GUGELMANN Christine, HEIM Valérie, HENRY Martin, HERRY Jonathan, HERZOG Jean Luc, HOERLE Jean-Louis, HOFFSESS Marc, HUMANN Jean, IMBS Pia, JAMPOC-BERTRAND Nathalie, JEAN Anne-Marie, JEROME Martine, JUND Alain, KANNENGIESER Michèle, KESSOURI Annie, KOSMAN Aurélie, KREYER Céleste, LAFAY Marina, LE SCOUEZEC Gildas, LECKLER Michèle, LIBSIG Guillaume, MACIEJEWSKI Patrick, MASTELLI Dominique, MATT Nicolas, MAURER Jean-Philippe, MEYER Isabelle, MISTLER Anne, OEHLER Serge, OZENNE Pierre, PFRIMMER Philippe, PHILIPPS Thibaud, PREVE Jean Paul, RABOT Valentin, RAMDANE Abdelkarim, REICHHART Ada, RICHARDOT Anne-Pernelle, ROTH Pierre, SCHAAL Rene, SCHAAL Thierry, SCHAEFFER Jean-Michel, SCHAETZEL Francoise, SCHALCK Elsa, SCHANN Gérard, SCHOEPFF Patrice, SCHULER Georges, SOULET Benjamin, SPLET Antoine, STEFFEN Joël, STEINMANN Elodie, TERNOY Doris, TISSERAND Lucette, TRAUTMANN Catherine, TUFUOR Owusu, TURAN Hulliya, ULRICH Laurent, VARIERAS Floriane, VETTER Jean-Philippe, WACKERMANN Valerie, WERLEN Jean, ZIELINSKI Carole, ZORN Caroline, ZOURGUI Nadia
Contre 0	
Abstention 0	

77

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 18 décembre 2020

Lancement d'un marché opérationnel lié à l'opération de construction de la station d'épuration au Sud de l'Eurométropole d'études et diagnostics pré-opérationnels, missions de contrôle et d'accompagnement en phase.

Délibération numéro E-2020-1001

Par délibération du 19/12/2018, le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg a validé le principe de se doter d'un nouveau système d'assainissement au sud du territoire, afin de répondre aux objectifs réglementaires qui s'imposent à la station d'épuration de Plobsheim et suite à une étude réalisée par un bureau d'étude externe.

En effet, le réseau d'assainissement de l'Eurométropole de Strasbourg, qui s'étend sur une longueur d'environ 1 700 kilomètres, est essentiellement unitaire et achemine les eaux usées et pluviales vers les différents sites de traitement (Strasbourg-La Wantzenau, Plobsheim et Achenheim). Les eaux usées et pluviales collectées par le réseau sont rejetées après traitement dans le Rhin, pour la station de Strasbourg-La Wantzenau au Nord de l'agglomération, dans le Petergiessen (affluent du Rhin Tortu) pour la station de Plobsheim au Sud et dans le canal de la Bruche pour la station d'Achenheim à l'Ouest.

L'Eurométropole de Strasbourg gère donc trois systèmes d'assainissement au sens de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Sur la partie sud de l'agglomération, le service est confronté à plusieurs problématiques :

- surcharge hydraulique malgré la conformité du traitement et station d'épuration vieillissante de Plobsheim,
- difficulté potentielle de conduire les travaux prévus au Schéma Directeur d'Assainissement sur des zones densément urbanisées (Strasbourg),
- obligation de réduire les déversements vers les milieux naturels sur des secteurs centraux sollicités en temps de pluie (Fegersheim, Geispolsheim, Illkirch),
- adaptation du fonctionnement du système à l'urbanisation future (prévisions du PLUi),
- tenue de la conformité à l'arrêté du 21 juillet 2015.

Le projet délibéré consiste en la création d'un nouveau site de traitement unique (dénommé Station d'épuration Sud ou STEP Sud) pour permettre de tenir la conformité

du système d'assainissement et développer une usine intégrant les politiques publiques notamment environnementales de la collectivité.

Un marché d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) a ensuite été élaboré et attribué le 19 décembre 2019 au Groupement IRH Ingénieur Conseil – Pierre Pintat Avocat – Arcade Studio pour accompagner ce projet.

Objet de la délibération :

En parallèle des études préalables en cours de réalisation par l'AMO, il convient de mener des études et diagnostics pré-opérationnels visant à rassembler les éléments techniques relatifs aux lieux d'implantation des réseaux, ouvrages de transfert, et ouvrages de traitement des eaux usées (ex : études géotechniques, relevés topographiques et bathymétriques, diagnostics plomb/amiante/déchets en cas de déconstruction d'ouvrages, etc…).

Il convient également de mobiliser les acteurs en charge du contrôle et de l'accompagnement, qui interviendront dès la phase pré-opérationnelle pour donner un avis au stade de l'élaboration du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE), puis en phase opérationnelle lors du suivi des travaux (ex : contrôleur technique, coordonnateur sécurité et protection de la santé, etc…).

Pour ce faire, il est proposé de lancer un marché alloti en fonction des prestations décrites ci-dessus (études et diagnostics pré-opérationnels, contrôle et accompagnement en phase pré-opérationnelle puis en phase opérationnelle). Chaque lot fera l'objet d'un accord-cadre à bons de commande attribué à un seul opérateur économique. Cet accord-cadre s'inscrit dans l'unité fonctionnelle EN20_2019-2877UF (autorisation de programme : AP 204, Programme 1018). Il sera passé selon la procédure de l'appel d'offres ouvert.

Par dérogation, la durée du marché est portée à 6 ans, dans la mesure où certaines prestations sont nécessaires dès la phase pré-opérationnelle et qu'elles se poursuivront jusqu'à la réception des travaux liés à l'opération en phase opérationnelle.

Le montant maximum du marché est de 700 000 € HT, le marché n'ayant pas de montant minimum.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

le lancement conformément aux dispositions du code de la commande publique, d'un marché d'études et diagnostics pré-opérationnels, missions de contrôle et

d'accompagnement en phase opérationnelle sous forme d'appel d'offres ouvert alloti, pour un montant maximum de 700 000 € HT ;

décide

l'imputation des dépenses sur l'autorisation de programme AP204 Programme 1018 ligne budgétaire 21351.1 – EN20 du budget annexe de l'assainissement sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au budget annexe de l'assainissement;

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à lancer et à signer les décisions d'attribution du marché et tous les actes qui en découlent permettant la mise en œuvre de la présente délibération, à exécuter le marché correspondant, et à solliciter des aides dans le cadre des prestations objet du marché.

Adopté le 18 décembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 23 décembre 2020
(Accusé de réception N°067-246700488-20201218-113698-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 23/12/20

Lancement d'un marché opérationnel lié à l'opération de construction de la station d'épuration au Sud de l'Eurométropole d'études et diagnostics pré-opérationnels, missions de contrôle et d'accompagnement en phase.

Pour 87	AGHA BABAEI Syamak, BAAS Fabienne, BADER Camille, BARSEGHIAN Jeanne, BAUR Jacques, BOULALA Bruno, BRASSAC Christian, BREITMAN Rebecca, BROLLY Suzanne, BUCHMANN Andree, BULOU Beatrice, CHADLI Yasmina, DAMBACH Danielle, DE VREESE Wilfrid, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DREYSSE Marie-Dominique, DRICI Salem, DUBOIS Antoine, DUMAY Julia, DUPRESSOIR Sophie, FABRE Murielle, FONTANEL Alain, GEISSMANN Céline, GRAEF-ECKERT Catherine, GUGELMANN Christine, HEIM Valérie, HENRY Martin, HERRY Jonathan, HERZOG Jean Luc, HOERLE Jean-Louis, HOFFSESS Marc, HUMANN Jean, IMBS Pia, JAMPOC-BERTRAND Nathalie, JEAN Anne-Marie, JEROME Martine, JUND Alain, KANNENGIESER Michèle, KESSOURI Annie, KOSMAN Aurélie, KREYER Céleste, LAFAY Marina, LE SCOUEZEC Gildas, LECKLER Michèle, LIBSIG Guillaume, MACIEJEWSKI Patrick, MASTELLI Dominique, MATT Nicolas, MAURER Jean-Philippe, MEYER Isabelle, MISTLER Anne, OEHLER Serge, OZENNE Pierre, PFRIMMER Philippe, PHILIPPS Thibaud, PREVE Jean Paul, RABOT Valentin, RAMDANE Abdelkarim, REICHHART Ada, RICHARDOT Anne-Pernelle, ROTH Pierre, SCHAAL Rene, SCHAAL Thierry, SCHAEFFER Jean-Michel, SCHAETZEL Francoise, SCHALCK Elsa, SCHANN Gérard, SCHOEPFF Patrice, SCHULER Georges, SOULET Benjamin, SPLET Antoine, STEFFEN Joël, STEINMANN Elodie, TERNOY Doris, TISSERAND Lucette, TRAUTMANN Catherine, TUFUOR Owusu, TURAN Hulliya, ULRICH Laurent, VARIERAS Floriane, VETTER Jean-Philippe, WACKERMANN Valerie, WERLEN Jean, ZIELINSKI Carole, ZORN Caroline, ZOURGUI Nadia
Contre 0	
Abstention 0	

78

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 18 décembre 2020

Opération de réhabilitation du réservoir d'eau potable d'Osthoffen.

Délibération numéro E-2020-1022

Depuis le 1er janvier 2015, l'Eurométropole de Strasbourg a recouvré ses compétences en eau potable sur l'ensemble du territoire et à ce titre elle assure le rôle de maître d'ouvrage sur les ouvrages de production d'eau potable de l'ensemble des 33 communes de son territoire dont celles de l'ex-Communauté de Communes les Châteaux depuis le 1er janvier 2017.

Construit en 1938, le réservoir d'eau potable d'Osthoffen représente un volume de stockage de 400 m^3. Il assure les fonctions de stockage, de maintien en pression et de réserve incendie pour les communes du secteur. Un diagnostic, établi en octobre 2018, a conclu à la nécessité d'engager des travaux de réhabilitation, afin de pérenniser ce réservoir qui a plus de 80 ans. Les travaux à réaliser concernent la réfection de l'étanchéité extérieure de l'ouvrage, le renforcement de la clôture, le remplacement de la tuyauterie intérieure, la réfection du génie civil et de l'étanchéité intérieure des cuves ainsi que la reprise des équipements électriques, de la menuiserie et de la serrurerie. Ils permettront de corriger les problématiques de fonctionnement de l'ouvrage quant à la qualité de l'eau stockée, d'améliorer son étanchéité générale et de sécuriser ses accès.

Parallèlement à cette opération de réhabilitation du réservoir d'eau potable, une étude relative au fonctionnement global du réseau d'eau potable sur la commune d'Osthoffen sera menée, et ce afin de disposer d'un outil de gestion patrimoniale à l'échelle de la commune permettant de prioriser les travaux de renouvellement des conduites.

Ainsi, il est proposé au Conseil de l'Eurométropole d'approuver le lancement de l'opération de réhabilitation du réservoir d'eau potable d'Osthoffen pour un montant global de 300 000 € HT et de réaliser une étude sur le fonctionnement global du réseau d'eau potable de la commune d'Osthoffen pour un montant prévisionnel de 20 000 € HT.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
Vu l'avis du Conseil Municipal d'Osthoffen en date du 10 décembre 2020
approuvant l'opération
Sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

- *l'opération de réhabilitation du réservoir d'Osthoffen pour un montant global prévisionnel de 300 000 € HT, dont 270 000 € de travaux et 30 000 € de frais de maîtrise d'œuvre et de prestations connexes (coordonnateur sécurité protection de la santé, contrôleur technique,...)*
- *la réalisation d'une étude relative au fonctionnement global du réseau d'eau potable de la commune d'Osthoffen pour un montant prévisionnel de 20 000 € HT,*

décide

- *d'imputer les dépenses relatives à l'opération de réhabilitation du réservoir d'Osthoffen sur les crédits disponibles sur la ligne budgétaire 21311.0 programme 1013 du budget annexe de l'Eau,*

- *d'imputer les dépenses relatives à la réalisation d'une étude portant sur le fonctionnement global du réseau d'eau potable de la commune d'Osthoffen sur la ligne budgétaire 617.000 du budget annexe de l'Eau,*

autorise

Madame la Présidente ou son-sa représentant-e :

- *à prendre toutes les décisions relatives à cette opération ;*
- *à passer, signer et à exécuter les marchés d'études et de travaux en résultant, conformément au Code de la commande publique ;*
- *à solliciter toutes les éventuelles aides financières ;*
- *à solliciter toutes les autorisations ou signer toutes les conventions relatives à cette opération.*

Adopté le 18 décembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 23 décembre 2020
(Accusé de réception N°067-246700488-20201218-114952-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 23/12/20

79

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 18 décembre 2020

Réalisation d'études et de travaux sur le réseau de chaleur de Hautepierre-Poteries le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) - avenant n° 2 à la Délégation de service public relative à l'exploitation de la chaufferie collective et du réseau de chaleur des quartiers de Hautepierre et poteries à Strasbourg.

Délibération numéro E-2020-1023

CONTEXTE

Le quartier de Hautepierre est desservi par un vaste réseau de chaleur public, dont l'Eurométropole de Strasbourg a délégué le service public de distribution d'énergie calorifique depuis le 1er juillet 2016 à la société dédiée **Chaleur Hautepierre** qui l'exploitera jusqu'au 31 décembre 2021.

Le quartier Hautepierre a fait l'objet d'un premier Projet de renouvellement urbain en 2009, centré principalement sur les mailles Karine, Catherine et Jacqueline, qui a transformé le quartier en profondeur : réalisation d'un maillage urbain permettant l'ouverture des mailles, prolongement du tramway, diversification de l'habitat, ou encore, accueil de nouvelles entreprises.

En 2020, le Nouveau projet de renouvellement urbain se concentre sur les mailles Brigitte et Eléonore, avec au programme un apaisement de la circulation, des espaces publics plus qualitatifs, un habitat renouvelé et des équipements rénovés.

Le NPNRU du quartier de Hautepierre prévoit ainsi la création de nouvelles voiries dans les mailles Brigitte et Eléonore dès 2021. Ces voiries se situeront sur l'emprise de deux sous-stations Haute Pression/Basse pression, éléments structurants du fonctionnement du réseau de chaleur.

Si le déplacement ou l'adaptation de ces ouvrages paraît inéluctable, d'autres incidences sur le réseau, induites par le NPNRU, sont susceptibles d'exister. Ainsi, la réalisation d'études de définition des travaux à entreprendre pour assurer la continuité du service public de distribution de chaleur apparaît nécessaire, tout en prenant en compte l'avenir du réseau et sa transition énergétique.

Les conclusions de ces études permettront de définir précisément le détail des opérations à entreprendre pour adapter le réseau. Le calendrier du NPNRU implique que ces études et une partie des travaux soient réalisées en 2021.

L'investissement correspondant aux études et travaux cités est estimé à deux millions d'euros HT (2 000 000 € HT), comprenant :
- les études objet du présent avenant, pour un montant prévisionnel fixé à 155 000 € HT.
- les travaux, qui seront déterminés à l'issue des études.

PRISE EN CHARGE DE CES DEPENSES DANS LE CADRE DE LA CONCESSION

Conformément au chapitre III « Travaux » du contrat de DSP, Chaleur Hautepierre, concessionnaire du réseau de chaleur des quartiers de Hautepierre et des Poteries, assure la réalisation de l'ensemble des études et des travaux de déplacement des ouvrages rendus nécessaires par la réalisation, dans le cadre du plan de renouvellement urbain, d'une opération d'aménagement du domaine public de l'Eurométropole. Il est ainsi proposé, afin d'assurer la continuité du service public, que les études et travaux cités, liés au NPNRU, soient réalisés par le délégataire actuel dans le cadre du contrat de concession actuel.

Le contrat de concession arrivant à échéance le 31 décembre 2021, il n'est pas envisageable de répercuter le coût des travaux et études, nécessaires et non prévisibles lors de la conclusion du contrat, sur le tarif à l'usager, comme le prévoit l'article 31 du contrat de concession, au vu de la durée restante de l'amortissement.

Il est par conséquent proposé de considérer ces éléments comme des biens faisant retour à la collectivité en fin de délégation, repris par l'Eurométropole de Strasbourg à leur valeur nette comptable en fin de contrat (soit à concurrence de la part non amortie des investissements). Cette solution nécessite la réalisation d'un avenant au contrat. Le montant final des études et des travaux sera validé, confirmé et soumis pour approbation dans le cadre d'un avenant, tel que le protocole de fin de contrat à élaborer en 2021, par exemple.

Le coût de ce rachat pourrait être, en tout ou partie, supporté par le prochain exploitant du réseau de chaleur, au titre de droit d'entrée. Il sera étudié également la possibilité de bénéficier de subventions par l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU).

Ce projet d'avenant répond au principe de mutabilité et d'adaptation des contrats de service public et notamment aux articles L3135-1 et R 3135-5 du code de la commande publique concernant les modifications contractuelles sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque la modification, quel qu'en soit le montant, est rendue nécessaire par des circonstances qu'une autorité concédante diligente ne pouvait pas prévoir.

Le présent avenant a été préalablement soumis pour avis à la commission « Sapin » visée aux articles L 1411-5 et L 1411-6 du CGCT.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
vu les articles L1411-1 et suivants et R1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,
vu l'avis de la Commission concession du 10 décembre 2020 au titre de l'article L. 1411-6 du code général des collectivités territoriales,
vu les articles L1120-et suivants, L3135-1 et suivants et R3135-5 du Code de la commande publique relatifs aux contrats de concession,
vu la convention de Délégation de service public relative à l'exploitation de la chaufferie collective et du réseau de chaleur des quartiers de Hautepierre et Poteries à Strasbourg du 21 avril 2016
vu le projet d'avenant n° 2
après en avoir délibéré
approuve

- *le principe de réalisation d'études et de travaux par le délégataire actuel du réseau de chaleur de Hautepierre et de Poteries, afin d'adapter le réseau aux impacts du nouveau programme de renouvellement urbain, de respecter son calendrier de mise en œuvre, et d'assurer la continuité de service public,*

- *le financement de ces montants exceptionnels, non prévu dans le contrat de concession actuel, via la reprise des biens par l'Eurométropole de Strasbourg en fin de délégation à leur valeur nette comptable, dans le cadre de l'avenant n°2 annexé,*

- *le dépôt d'une demande de subvention auprès de l'Agence Nationale de la Rénovation Urbaine,*

décide

de signer l'avenant n°2 au contrat de concession du réseau de chaleur de Hautepierre et de Poteries,

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer tout acte, à accomplir toutes les formalités nécessaires et à prendre toutes décisions utiles à l'exécution de la présente délibération, en particulier pour la signature de l'avenant, ainsi que la demande de financement auprès de l'ANRU.

Adopté le 18 décembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 23 décembre 2020
(Accusé de réception N°067-246700488-20201218-114972-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 23/12/20

Avenant n° 2 au contrat de délégation de service public relatif à l'exploitation de la chaufferie collective et du réseau de chaleur des quartiers de Hautepierre er Poteries à Strasbourg

Entre, d'une part,

L'**Eurométropole de Strasbourg** (EMS), représentée par Pia IMBS, Présidente, habilitée par délibération du Conseil n° [●] en date du [●],

Ci-après désignée « l'Autorité Délégante » ;

Et, d'autre part,

La société **Chaleur Hautepierre**, société par actions simplifiée au capital de 100 000 euros, dont le siège social est situé 14 place des Halles à Strasbourg 67000, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le numéro 821 001 542, représentée par la société R-CUA, Présidente, elle-même représentée par Hervé LAMORLETTE, directeur général,

Ci-après désigné « le Délégataire » ;

Ensemble désignés « les Parties ».

Etant préalablement exposé ce qui suit :

L'Eurométropole de Strasbourg et Chaleur Hautepierre ont signé le 21 avril 2016 une convention de délégation de service public (ci-après la DSP) concernant le réseau de distribution d'énergie calorifique d'Hautepierre-Poteries.
Un avenant 1 a été signé en date du 13 mars 2020 afin de prolonger la durée de la DSP et d'étendre son périmètre au profit du programme immobilier « Chartreuse » et des écoles Jean Mentelin et du Hohberg.

Par ailleurs, le quartier de Hautepierre bénéficie du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU). Comme actions prévues dans ce programme figure, entre autres, le réaménagement des mailles Eléonore et Brigitte avec la création de nouvelles voiries, la déconstruction et la construction de bâtiments. Ce projet aura des impacts conséquents sur les infrastructures du réseau de chaleur de Hautepierre et nécessitera donc des études et travaux de dévoiement des équipements.

L'Autorité Délégante souhaite :

- Confier ces études et travaux à Chaleur Hautepierre
- Fixer les modalités de réalisation de ces études et travaux
- Fixer les modalités financières de réalisation de ces études et travaux

C'est dans ces conditions, que les Parties se sont rapprochées aux fins d'approuver le présent avenant.

Article 1er : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier le contrat de la délégation de service public concernant le réseau de distribution d'énergie calorifique d'Hautepierre-Poteries.

En effet, la mise en œuvre du projet NPNRU de réaménagement des mailles Eléonore et Brigitte sur le quartier d'Hautepierre a mis évidence la nécessité de faire évoluer les dispositions du contrat de concession relatives :

- aux études et travaux à mener par le délégataire
- aux modalités de réalisation de ces études et travaux
- aux modalités financières de réalisation de ces études et travaux

Article 2 : Description des études et travaux menées par le délégataire

Conformément au chapitre III « Travaux » du contrat de DSP, Chaleur Hautepierre, concessionnaire du réseau de chaleur des quartiers de Hautepierre et des Poteries, assure la réalisation de l'ensemble des études et des travaux de déplacement des ouvrages rendus nécessaires par la réalisation, dans le cadre du plan de renouvellement urbain, d'une opération d'aménagement du domaine public de l'Eurométropole.

Dans ce cadre, Chaleur Hautepierre, sur demande de l'autorité délégante, va mener les études suivantes qui seront réalisées en deux phases :

- **Phase de diagnostic :**
    - Réunion de coordination avec l'équipe projet de l'EMS en charge du NPNRU de Hautepierre
    - Récupération des données de projets immobilier (démolitions / construction)
    - Construction d'un nouveau bilan énergétique des mailles
    - Visite des points de livraison et installations secondaires
    - Proposition de nouveaux points de livraison pour les bâtiments neufs et ceux dont une démolition entraine la perte du point de livraison
    - Intégration des données sous Termis ou Excel pour redimensionnement des réseaux enterrés, avec étude du scénario passage en BP (impact sur les DN ?)
    - Analyse de l'état intérieur des réseaux BP (découpe de manchettes témoin en sous station HP/BP)
    - Rédaction cahier des charges et consultation des entreprises pour les prestations à venir après validation du projet d'étude par l'EMS
    - Relevé géométrique des sous station HP/BP et implantation sur plan dwg
    - Analyse d'impact des nouvelles voiries sur les bâtiments sous stations HP/BP
    - Analyse de l'état des réseaux enterrés sous futures voiries via sondages
    - Rapport de diagnostic
- **Phase AVP :**
    - Etude de modification des sous stations HP/BP (modification ou déplacement)
    - Etude et dimensionnement des réseaux
    - Etude et dimensionnement des nouveaux points de livraison
    - Etude du dévoiement du réseau principale et secours CHU en vue de la construction d'un nouveau bâtiment rue Dante
    - Etude des rénovations de réseaux
    - Chiffrage des travaux
    - Rédaction d'un programme de travaux
    - Planning prévisionnel travaux
    - Rapport AVP
    - Présentation du rapport à l'Eurométropole

Ces phases d'étude ont pour objectif d'identifier le programme de travaux à réaliser sur les infrastructures.

La nature des travaux pourrait être la suivante :

- Déplacement de sous station HP/BP
- Modification structurelle de sous station HP/BP (bâtiment, accès, ventilation,…)
- Suppression de points de livraison
- Création de nouveaux points de livraison

- Déplacement de réseaux enterrés
- Rénovation de réseaux enterrés
- Changement de diamètre de réseaux enterrés

Un programme de travaux (descriptif + planning + chiffrage) sera fourni en fin d'étude.

Seules les études et travaux nécessaires au cours du contrat de DSP actuel seront à réaliser par Chaleur Hautepierre. Au-delà, les travaux incomberont au futur délégataire.

Article 3 : Modalités de réalisation du programme des études et travaux du présent avenant

Le chapitre III « Travaux » du contrat de DSP est applicable au programme des travaux déterminés à l'issue des études du présent avenant.

Article 4 : Modalités financières de réalisation des études et travaux

Les études et travaux visés à l'article 2 du présent avenant sont intégralement financés par Chaleur Hautepierre.

Les Parties conviennent qu'ils ont le statut de biens de retour et qu'ils donneront lieu, à l'expiration de la délégation, à une indemnisation de la part non amortie correspondant à leur valeur nette comptable.

L'investissement correspondant aux études et travaux objet du présent avenant est estimé à deux millions d'euros HT (2 000 000 € HT) :

- L'investissement correspondant aux études objet du présent avenant est fixé à 155 000 euros HT.

- Les travaux seront déterminés à l'issue des études. Le montant précis des travaux sera fixé par un nouvel avenant.

Article 5 : Dispositions diverses

Le présent avenant prendra effet à compter de sa notification.

Toutes les dispositions antérieures non explicitement modifiées dans le présent avenant 2 restent en vigueur dans les conditions d'exécution prévues dans le contrat initial modifié par avenant.

80

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 18 décembre 2020

Chantiers ECO-conseil en 2021, dans le cadre de la convention de partenariat entre l'Eurométropole de Strasbourg et l'Institut ECO-Conseil.

Délibération numéro E-2020-1025

L'Institut ECO-Conseil a mis en place, en 1988, une formation expérimentale d'éco conseiller-ère-s qui s'est pérennisée en collaboration avec l'INSA de Strasbourg et qui accueille chaque année une vingtaine d'étudiant-e-s.

Dans le cadre des "chantiers d'applications" de la formation d'éco-conseiller-ère-s, de nombreuses actions ont déjà été menées aux côtés de nos collectivités sur différentes thématiques telles que la gestion des déchets, les déplacements, l'éducation, la promotion territoriale, le gaspillage alimentaire, le compostage décentralisé, les toitures biosolaires, la consigne verre,… Par ailleurs, de nombreux-euses éco-conseiller-ère-s stagiaires ont effectué leur stage de fin de formation au sein de services de l'Eurométropole de Strasbourg.

De façon concrète, les travaux des étudiant-e-s menés en lien avec les services de l'Eurométropole de Strasbourg, ont permis de déboucher par exemple sur le développement du compostage individuel, sur la mise en œuvre de la collecte des textiles ou sur la collecte des fruits et légumes invendus, sur le marché du Boulevard de la Marne.

Pour l'Institut ECO-Conseil, ce partenariat lui permet de renforcer ses activités et de contribuer à un rayonnement national, voire international.

Une convention a été signée en janvier 2017, elle fixe le champ et les objectifs du partenariat ainsi que les engagements des deux partenaires et permet de réaliser des chantiers d'application. Dans le cadre de la formation en mastère spécialisé « Eco-conseiller » Promotion XXXII – cycle 2020/2021, il est proposé de réaliser trois chantiers sur :

- la rédaction d'un guide des oasis de verdure pour les écoles, porté par la Direction de l'Enfance et de l'Education ;
- la transition alimentaire, vers un projet alimentaire du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, l'objectif est de réaliser un état des lieux des dispositifs et des acteur-rice-s pour la préfiguration de la gouvernance et de la feuille de route à déployer, porté par la Direction du Développement Economique et de l'Attractivité ;

- les microforêts urbaines, étude technique, économique et sociale préalable à la mise en place de plantations de microforêts sur le territoire de la ville et de l'Eurométropole de Strasbourg, porté par la Direction Urbanisme et Territoires.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

les projets de chantiers d'application de la formation ECO-Conseil cycle 2020/2021 ;

décide

- *l'imputation pour un montant de 6 000 € sur la ligne DE02 C – Fonction 255, Nature 6574 Programme 8028 dont les crédits sont inscrits au BP 2021, pour la réalisation du Chantier Guide des oasis de verdure dans les écoles ;*

- *l'imputation pour un montant de 6 000 € sur la ligne 6312-617-DU01R dont les crédits sont inscrits au BP 2021, pour la réalisation du Chantier sur la transition alimentaire ;*

- *l'imputation pour un montant de 6 000 € sur la ligne AD01 – Nature 2031 Programme 11 dont les crédits sont inscrits au BP 2021, pour la réalisation du Chantier sur les microforêts urbaines ;*

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer les fiches pour les trois chantiers d'application.

Adopté le 18 décembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 23 décembre 2020
(Accusé de réception N°067-246700488-20201218-115321-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 23/12/20

FORMATION et MASTÈRE SPÉCIALISÉ 'ÉCO-CONSEILLER'
Promotion XXXII - cycle 2020/2021

PROPOSITION DE CHANTIER D'APPLICATION

*à compléter à l'écran et à retourner à **ECO-Conseil** par courriel à*
formation@ecoconseil.org

ORGANISME PROPOSANT LE CHANTIER

Nom de l'organisme : Eurométropole de Strasbourg
Adresse : 1 parc de l'Etoile
Code Postal : 67000 VILLE : *STRASBOURG*

THÈME DU CHANTIER

Transition alimentaire, vers un projet alimentaire du territoire de l'EMS

OBJECTIFS DU CHANTIER

Etat des lieux des dispositifs et acteurs pour préfiguration de la gouvernance et de la feuille de route à déployer

CONTENU DU CHANTIER (NATURE DES TRAVAUX DEMANDÉS AUX ÉCO-CONSEILLERS)

- Etat des lieux et articulation des politiques et actions à finalité alimentaire développées sur le territoire de l'EMS (celles portées par la Ville et l'EMS, celles portées par les autres acteurs du territoire)
- Identification des acteurs impliqués sur la question alimentaire : institutionnels (dont services internes ville et EMS) et privés
- Proposition de gouvernance et de méthode de travail permettant de définir la feuille de route visant la mise en œuvre d'un Projet Alimentaire du Territoire pour l'EMS

LIVRABLE(S) ATTENDUS (NATURE DES DOCUMENTS À PRODUIRE)

☒ Rapport
☒ Préconisations
☒ outil(s) méthodologique(s)
☐ Autre, préciser :
☐ Compléments d'informations :

PROFIL SOUHAITÉ POUR UN (DES) MEMBRE(S) DE L'ÉQUIPE DE CHANTIER

Souhait d'un (de) profil(s) particulier(s) : ☐ OUI ☒ NON
Si oui, le(s) quel(s) ?
Nous tiendrons compte de votre souhait dans la mesure des profils présents au sein des éco-conseillers en formation. Le groupe d'étudiants sera composé de personnes issues d'horizons divers.

BUDGET DISPONIBLE POUR LA RÉALISATION DU CHANTIER (ESTIMATION)

Le coût estimé d'un chantier est de 6000 euros.

1214

PERSONNE(S) À CONTACTER (COORDONNÉES)

Prénom & NOM : Anne FRANKHAUSER

Fonction : Chargée de mission Agriculture - DDEA

Tel. : 03.68.98.65.61 mail : anne.frankhauser@strasbourg.eu

Remarques :

1215

FORMATION et MASTÈRE SPÉCIALISÉ 'ÉCO-CONSEILLER'
Promotion XXXII - cycle 2020/2021

PROPOSITION DE CHANTIER D'APPLICATION

*à compléter à l'écran et à retourner à **ECO-Conseil** par courriel à*
formation@ecoconseil.org

ORGANISME PROPOSANT LE CHANTIER

Nom de l'organisme : Ville et Eurométropole de Strasbourg
Adresse : 1 Parc de l'Etoile
Code Postal : 67076 VILLE : STRASBOURG

THÈME DU CHANTIER

Etude technique, économique et sociale préalable à la mise en place de plantations de microforêts sur le territoire de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg.

OBJECTIFS DU CHANTIER

Dans le cadre de l'adaptation du territoire au changement climatique, un Plan Climat a été adopté en 2019. Parmi les différents objectifs, de ce plan, figure la végétalisation de la ville pour tous les services rendus : qualité de l'air, qualité de vie et bien être, barrière au bruit, perméabilité sols, biodiversité, ombrage et fraicheur, …

Pour répondre en partie à cet objectif, l'Eurométropole a besoin de connaître l'ensemble des conditions de faisabilité techniques, économiques et sociales pour la mise en place de plantations de microforêts sur le territoire de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg.

Le projet porte également une importante ambition sociale car des demandes pour l'implantation de microforêts ont été déposées dans le cadre du Budget participatif.

CONTENU DU CHANTIER (NATURE DES TRAVAUX DEMANDÉS AUX ÉCO-CONSEILLERS)

Réaliser un benchmark des microforêts incluant :
- l'état de l'art des microforêts, intégrant une analyse sur les aspects environnementaux, techniques, économiques et sociaux
- un retour d'expériences sur les microforêts installées en France et à l'étranger

Identifier des sites disponibles sur le patrimoine non bâti de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg mais également sur le foncier de partenaires institutionnels ou privés
- Concevoir une stratégie adaptée pour identifier et prioriser les sites à partir des données disponibles et au regard des objectifs de la collectivité
- Mener une enquête terrain auprès des acteurs à associer et des porteurs potentiels pour appuyer les réflexions (capitaliser les données collectées)

Proposer un outil méthodologique
- élaborer un guide technique de mise en œuvre
- analyser des conditions organisationnelles, techniques et financières (sources de financement)
- Formuler des préconisations sur la suite à donner à l'étude réalisée

LIVRABLE(S) ATTENDUS (NATURE DES DOCUMENTS À PRODUIRE)

Rapport
☒ Préconisations
☒ outil(s) méthodologique(s)
☒ Autre, préciser : Cartographie
☐ Compléments d'informations :

PROFIL SOUHAITÉ POUR UN (DES) MEMBRE(S) DE L'ÉQUIPE DE CHANTIER

Souhait d'un (de) profil(s) particulier(s) : ☒ OUI ☐ NON
Si oui, le(s) quel(s) ?
Connaissances techniques sur le végétal et notamment les arbres, en pédologie, en aménagement de l'espace public et SIG seraient un plus.
Nous tiendrons compte de votre souhait dans la mesure des profils présents au sein des éco-conseillers en formation. Le groupe d'étudiants sera composé de personnes issues d'horizons divers.

BUDGET DISPONIBLE POUR LA RÉALISATION DU CHANTIER (ESTIMATION)

6000 €
Le coût estimé d'un chantier est de 6000 euros.

PERSONNE(S) À CONTACTER (COORDONNÉES)

Prénom & NOM : Adine HECTOR
Fonction : Responsable Département Ecologie du territoire
Tel. : 03 68 98 73 38 mail : adine.hector@strasbourg.eu

Prénom & NOM : François HEITZ
Fonction : Responsable Département Arbres
Tel. : 03 68 98 61 40 mail : francois.heitz@strasbourg.eu

FORMATION et MASTÈRE SPÉCIALISÉ 'ÉCO-CONSEILLER'
Promotion 32 - cycle 2020/2021

PROPOSITION DE CHANTIER D'APPLICATION

*à compléter à l'écran et à retourner à **ECO-Conseil** par courriel à*
formation@ecoconseil.org

ORGANISME PROPOSANT LE CHANTIER

Nom de l'organisme : Ville de Strasbourg
Adresse : 1, Parc de l'Etoile
Code Postal : 67000 VILLE : *STRASBOURG*

THÈME / SUJET DU CHANTIER

Rédaction d'un guide des recommandations pour la création d'oasis de verdure dans les écoles maternelles, élémentaires et les lieux d'accueil de la petite enfance sur le territoire de la Ville de Strasbourg

OBJECTIFS DU CHANTIER

A travers diverses rencontres auprès des écoles et des services municipaux il s'agit de construire une démarche de recommandations à proposer aux écoles et sites d'accueil de la petite enfance volontaires pour créer des oasis de fraicheur. L'aboutissement de cette démarche sera la création d'un guide des recommandations mais aussi d'outils pratiques pour mener le projet et enfin une proposition de restitution des travaux et réflexions menés sur le sujet. De manière plus précise il s'agira de définir les modalités de concertations, de rédaction d'un projet OASIS, d'imaginer une animation après sa création en différentes étapes :

1. Définir les modalités de rencontre et d'échange des membres actifs de la communauté éducative (enseignants, animateurs périscolaires, parents, associations locales) pour favoriser un travail sur les représentations d'un ilot de fraicheur, ses usages, les publics susceptibles d'en bénéficier). Il s'agira d'évoquer notamment les questions :

- Du multi usage de l'équipement à différents temps
- Des modalités d'entretien collectif de l'oasis (associer tous les acteurs à leur niveau)

2. Proposer une méthode simple par étape de la démarche de création d'un OASIS (Faisabilité du projet sur l'ensemble de ses aspects pédagogiques et techniques)
3. Proposer des outils pour la restitution des travaux
4. Proposer une méthode de validation de la démarche avant le démarrage des travaux
5. A réception proposer également des modalités de concertation sur les usages afin d'accompagner le démarrage du fonctionnement sur deux ans
6. Créer un guide dynamique et pictogrammé, qui rende visible la démarche conseillée

CONTENU DU CHANTIER (NATURE DES TRAVAUX DEMANDÉS AUX ÉCO-CONSEILLERS)

- Organiser des rencontres et des interviews
- Prévoir des temps en groupe (brain storming)
- Préparer les documents de restitution détaillés
- Préparer une synthèse de la démarche et la liste type des acteurs à consulter
- Proposer une maquette de présentation du guide

1218

-

LIVRABLE(S) ATTENDUS (NATURE DES DOCUMENTS À PRODUIRE)

☐ Rapport
☐ Préconisations
☐ Outil(s) méthodologique(s)
☐ Autre, préciser :
☐ Compléments d'informations :

PROFIL SOUHAITÉ POUR UN (DES) MEMBRE(S) DE L'ÉQUIPE DE CHANTIER

Souhait d'un (de) profil(s) particulier(s) : ☐ **OUI** ☐ NON

Si oui, le(s) quel(s) ?

Nous tiendrons compte de votre souhait dans la mesure des profils présents au sein des éco-conseillers en formation. Le groupe d'étudiants sera composé de personnes issues d'horizons divers.

- Un profil sénior avec une expérience dans la gestion de projet
- Un profil créatif
- Un profil jeune professionnel ou étudiant

BUDGET DISPONIBLE POUR LA RÉALISATION DU CHANTIER (ESTIMATION)

Le coût estimé d'un chantier est de 6000 euros.

PERSONNE(S) À CONTACTER (COORDONNÉES)

Prénom & NOM : Bruno STREIFER
Fonction : Responsable de projets périscolaires
Tel. : 0368987629 mail : bruno.streifer@strasbourg.eu

Remarques :

81

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 18 décembre 2020

Soutiens financiers aux associations Eco-Manifestations Alsace et Banque Alimentaire du Bas-Rhin.

Délibération numéro E-2020-1026

L'Eurométropole de Strasbourg met en œuvre depuis 2010 une politique ambitieuse de réduction et de gestion des déchets : Programme Local de Prévention, Territoire Zéro Déchet Zéro Gaspillage, Contrat d'Objectifs Déchets et Economie Circulaire. Ces programmes ont permis de développer et renforcer de nombreuses actions telles que le compostage, la lutte contre le gaspillage alimentaire, la promotion des alternatives au jetable, le déploiement des éco-manifestations ou le développement du réemploi et du recyclage.

L'atteinte des objectifs de réduction des déchets fixés par ces programmes d'actions nécessite la mise en mouvement et la mobilisation des acteurs du territoire. L'Eurométropole de Strasbourg travaille donc en collaboration avec de nombreux acteurs associatifs, institutionnels, entrepreneuriaux, publics ou privés afin de co-construire et mettre en œuvre ces programmes d'actions ou de faire émerger des solutions innovantes.

Deux associations ont déposé une demande de subvention en 2020 auprès du service Collecte et valorisation des déchets de l'Eurométropole de Strasbourg :

Eco-Manifestations Alsace

L'association Eco-Manifestations Alsace promeut la culture éco-responsable auprès des organisateurs de manifestations entrant entièrement dans les objectifs ambitieux de la politique de réduction des déchets de l'Eurométropole de Strasbourg. Un partenariat a ainsi été établi il y a de nombreuses années avec l'association Eco-Manifestations Alsace avec pour objectif commun de réduire la production de déchets et l'impact environnemental des manifestations organisées par des associations et les services de la collectivité sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg. Une subvention annuelle leur est ainsi versée dans le cadre de la convention pluriannuelle d'objectifs 2019-2021.

En 2020, l'association Eco-Manifestations Alsace a notamment pour objectif de :

- poursuivre le travail de sensibilisation auprès des associations du territoire en sollicitant le plus grand nombre possible d'entre-elles,
- travailler sur l'engagement des salles accueillant des évènements afin de les rendre plus éco-responsables,
- continuer le développement de la charte d'engagement des éco-manifestations sur le territoire.

Or, la crise sanitaire actuelle a fortement impacté le domaine de l'évènementiel, cœur de l'activité d'Eco-Manifestations Alsace. Les conséquences sont nombreuses sur les activités de l'association : annulation des évènements à labelliser, annulation ou report des accompagnements, ... L'association subit un manque à gagner important qui ne pourra pas être compensé au regard des perspectives (à ce jour, reprise toujours partielle du secteur de l'évènementiel).
L'association a ainsi réalisé une demande de subvention exceptionnelle de 5 000 € liée au contexte COVID-19.

Les moyens nécessaires à la bonne exécution des objectifs fixés dans la convention financière de partenariat 2019-2021 ont été mis en œuvre par l'association, malgré le contexte actuel compliqué : plusieurs réunions de sensibilisation ont été réalisées en 2020 mobilisant plus d'une quarantaine d'acteurs au total, et d'autres réunions sont prévues et un travail a été réalisé avec le Lieu d'Europe et avec l'Hôtel de Ville de Strasbourg (service protocole) afin de travailler sur l'engagement écologie de ces salles accueillant des évènements.

La subvention exceptionnelle de 5 000 € proposée au vote pour 2020 n'est donc pas un doublon par rapport à la subvention accordée avec la convention de partenariat.

La Banque Alimentaire du Bas-Rhin

La Banque Alimentaire du Bas-Rhin est un acteur incontournable de la lutte contre la faim, l'exclusion sociale, la précarité et le gaspillage alimentaire. A ce titre elle bénéficie du soutien de la ville et de l'Eurométropole de Strasbourg depuis plusieurs années.
Cette association collecte et redistribue des denrées alimentaires à ses 103 associations, épiceries sociales et CCAS partenaires dont une grande partie est située sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg. Pour des raisons de logistique, l'association ne collecte pas à ce jour de denrées auprès des petits commerces de proximité. C'est pour cette raison qu'elle souhaite déployer une plateforme solidaire numérique contre le gaspillage alimentaire, appelée PROXIDON. Cette plateforme permet de collecter les surplus et invendus encore consommables des commerces et professionnels de proximité et de les redistribuer rapidement, ce qui réduit le gaspillage alimentaire tout en limitant les transports. Une équipe dédiée a été constituée spécifiquement pour ce nouveau projet, elle est composée de deux bénévoles et de deux personnes en service civique (en cours de recrutement) mais l'association a besoin d'investir dans du matériel afin de réaliser le démarchage auprès des commerciaux et de gérer la plateforme numérique au quotidien.

L'association a ainsi réalisé une demande de subvention de 5 829 € pour le lancement de ce nouveau projet et l'investissement dans du matériel (2 tablettes et 2 ordinateurs portables, 2 smartphone, licence Proxidon et frais de communication et abonnements).

Il s'agit d'un projet d'intérêt général avec un potentiel intéressant de réduction des déchets : réduction du gaspillage alimentaire participant à l'atteinte des objectifs de la politique de réduction des déchets de l'EMS. Ce projet a déjà fait ses preuves dans de nombreuses autres banques alimentaires. Il permet également la création de lien entre commerçants et associations et la limitation des transports. Cette action sera inscrite au programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) 2021-2026.

Le montant proposé au vote pour 2020, à savoir 4 863 €, est inférieur à celui demandé par l'association car une partie des frais concerne l'année 2021, qui pourra être intégrée dans une convention de partenariat.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

- *le versement d'une subvention par arrêté à l'Association Eco-Manifestations Alsace pour un montant de 5 000 €,*
- *le versement d'une subvention par arrêté à la Banque Alimentaire du Bas-Rhin pour un montant de 4 863 € ;*

décide

l'imputation des crédits nécessaires, soit 9 863 euros au budget 2020 sur la ligne budgétaire EN06D fonction 7213 nature 65748 Programme 8068, dont le montant disponible avant le présent Conseil est de 19 000 euros ;

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer tous les documents relatifs à ces subventions.

Adopté le 18 décembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 23 décembre 2020

(Accusé de réception N°067-246700488-20201218-116000-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 23/12/20

82

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 18 décembre 2020

Avenant n°11 à la convention de délégation de service public pour l'exploitation de l'usine d'incinération des ordures ménagères de Strasbourg et des équipements de valorisation énergétique et matière des déchets qui la constituent.

Délibération numéro E-2020-717

PARTIE I – TRAITEMENT DES DERNIERES CONSEQUENCES DE LA FIN DE LA PERIODE DE SUSPENSION DE L'ACTIVITE D'INCINERATION LIEES AUX TRAVAUX DES OPERATIONS DE DESAMIANTAGE

1. ÉLÉMENTS DE CONTEXTE

1.1. Le désamiantage de l'Unité de Valorisation Énergétique (UVE) : une opération hors-norme

Le niveau d'exigence attendu de la part de l'Eurométropole de Strasbourg a entraîné des travaux de désamiantage de grande ampleur dans un délai contraint avec un impératif singulier : un redémarrage de l'unité après démantèlement et reconstruction d'une part importante des éléments de process.

Les quelques éléments techniques listés ci-après permettent d'apprécier le périmètre du chantier de désamiantage. Aucun chantier de cette ampleur n'a été mené ailleurs en France :

- 3 chaudières entièrement démantelées et remontées à neuf,
- 100 km de câbles électriques retirés ainsi que l'intégralité des tableaux, coffrets, appareils et automates, pompes,
- 7 km de tuyauterie et 1 600 m² de calorifuges remplacés,
- Retrait de 3 500m² de bardages et menuiseries extérieures amiantés.

Conformément à la réglementation en vigueur, les travaux ont été réalisés sous confinement (4 500 m² de bâches) avec de puissants systèmes d'extraction et de traitement de l'air ambiant d'une puissance de 200 000 m3/h.

La reconstruction de l'ensemble des équipements a mobilisé près de 30 entreprises, représentant jusqu'à 300 personnes, tous corps de métiers confondus.
Cette étape a nécessité le démontage d'une partie du toit de l'usine et mobilisé 3 grues pour l'ensemble des opérations de levage et de manutention des éléments constitutifs des chaudières.

La remise en service de l'UVE a nécessité de relancer les installations préservées et de procéder à différentes phases d'essais sur les équipements reconstruits. L'activité de l'UVE a ainsi progressivement repris à partir de fin juin 2019, avec 3 lignes d'incinération.

De la même manière, la valorisation énergétique a progressivement repris avec la production de vapeur pour les industriels à compter de juillet 2019, la remise en service du réseau de chaleur en octobre 2019 et la production d'électricité en novembre 2019.

Le 23 août 2019 reprenait alors le mécanisme initial du contrat et la reprise du fonctionnement contractuel « normal » de la DSP.

1.2 L'Unité de Valorisation Énergétique face aux évolutions d'aujourd'hui et de demain

a) Les évolutions liées à la politique de réduction des déchets et les résultats de l'étude prospective 2020-2025-2030

La mise à l'arrêt de la 4ème ligne d'incinération de l'UVE avait été planifiée depuis 2010, afin d'accompagner la diminution progressive du volume de déchets résiduels à traiter, résultante des programmes de prévention et de réduction des déchets engagés sur le territoire depuis de nombreuses années. Elle n'a donc pas été reconstruite après son démantèlement.

Par ailleurs, une étude menée en 2017 a permis de mettre en évidence :

- La capacité de l'UVE à traiter les déchets de demain malgré l'évolution de leur qualité liée aux nouvelles collectes (collecte de tous les emballages en plastique, collecte des biodéchets notamment),
- La nécessité du maintien des 3 lignes actuelles au regard des quantités à traiter avec un nouveau questionnement à l'horizon 2025 pour tenir compte des effets de la politique de réduction et de l'évolution des sites de traitement dans la région Grand Est,
- L'importance de l'UVE pour sa production d'énergie (vapeur, chaleur et électricité).

b) Le plan régional de prévention et de gestion des déchets

Les grands objectifs du plan régional rejoignent l'ambition de respecter la hiérarchie de traitement (réduction, réemploi, recyclage, incinération, stockage) et de réduire de moitié le stockage des déchets en décharge à l'horizon 2025 ; ce qui mènera à la fermeture de sites d'enfouissement.

A ce jour, près de 130 000 tonnes de déchets du Bas-Rhin sont envoyés chaque année pour traitement en Moselle soit plus de 5 200 camions. Une partie considérable de ces déchets est enfouie dans des centres de stockage.

L'Unité de Valorisation Energétique de l'Eurométropole de Strasbourg constitue la plus grande unité du Bas-Rhin et de la région Grand-Est. Elle joue aujourd'hui un rôle majeur sur le territoire.

c) La production énergétique issue de l'UVE

L'Unité de valorisation énergétique contribue aujourd'hui au mix énergétique territorial en valorisant l'énergie fatale des ordures ménagères résiduelles. Elle est capable d'injecter près de 88 GWh aux réseaux de chaleur de Strasbourg et contribue ainsi à chauffer près de 17 000 équivalents-logements (Réseau de Chaleur Elsau et divers clients sur le secteur Neuhof) : ce potentiel représente aujourd'hui plus du 60% de la demande de ces réseaux. De plus, l'UVE alimente des industriels à proximité du site à hauteur de 185 GWh/an.
Cet ensemble d'usages représente plus de 5% des consommations de chaleur du territoire, tous secteurs confondus.

2. CONTENU DE L'AVENANT N°11

2.1 Objet de l'avenant 11

L'Eurométropole de Strasbourg a conclu avec le groupe SECHE Environnement un contrat de Délégation de service public (DSP) pour l'exploitation de l'Unité de Valorisation Énergétique (UVE). Ce contrat, délibéré en décembre 2009, a pris effet le 6 juillet 2010, pour une durée de 20 ans, avec la création d'une société dédiée, Sénerval.

Si les premiers avenants (n°1 à n°3) concernaient principalement le développement de la valorisation énergétique et la prise en compte d'éléments règlementaires nouveaux, les suivants (n°4 à 10) ont traité de la problématique amiante et des travaux de désamiantage nécessaires à la reprise normale d'activité.

L'avenant n°11, objet de la présente délibération est composé de 2 parties distinctes :

- la **clôture de l'opération de désamiantage et de reconstruction,** présentant le bilan entre les versements déjà réalisés et les dépenses réellement encourues, tant sur les charges de fonctionnement que sur les charges d'investissement.
- le traitement des **sujets liés à l'exécution normale de la convention de DSP** et notamment ceux intervenus depuis l'arrêt de l'UVE en septembre 2016**.**

2.2 Clôture de l'opération de désamiantage

2.2.1 Rappel des fondements

Il est rappelé que :

- l'Eurométropole de Strasbourg étant propriétaire du site, les coûts liés aux opérations de désamiantage (travaux) sont à la charge de la collectivité, qu'elle agisse en maîtrise d'ouvrage directe ou qu'elle confie les travaux au délégataire,
- du fait de l'absence de recettes d'exploitation pour le délégataire pendant la période de suspension d'activité, les coûts de fonctionnement (charges courantes liées au fonctionnement du site ou non courantes liées à l'opération de désamiantage), ainsi que les pertes d'exploitation ont été pris en charge par la collectivité.

Les avenants successifs ont prévu des paiements au délégataire sous diverses formes :
- paiements immédiats sur la base d'opérations achevées dont les coûts étaient connus, opérations ayant fait l'objet d'un budget prévisionnel en amont de leur réalisation,
- paiements forfaitaires mensuels avec régularisation a posteriori pour des charges dont les montants restent à définir,
- paiements lissés sur la durée de la délégation avec intégration de coûts dans la Redevance proportionnelle payée (Rpp), redevance versée mensuellement au délégataire, appliquée aux tonnes livrées par la collectivité.

L'avenant n°11 permet de faire le bilan entre les versements déjà réalisés et les dépenses réellement encourues tant sur les charges de fonctionnement que sur les charges d'investissement.
Les paragraphes suivants mentionnent les opérations auxquelles les dépenses ou recettes sont rattachées, le détail des montants en jeu figure dans l'avenant joint à la délibération et dans ses annexes.

2.2.2 Dépenses de fonctionnement

a) Bilan des dépenses de fonctionnement liées au chantier de désamiantage

Ce bilan intègre les régularisations des opérations réalisées pendant la période de suspension d'activité telles que prévues aux avenants précédents.
Elles concernent :
- les charges spécifiques (électricité, gaz, mâchefers, assainissement, autres consommables),
- les charges non courantes (location de bungalows, requalification équipements sous pression),
- les charges courantes (impôts et taxes, masse salariale),
- les recettes de valorisation énergétique perçues par le délégataire avant la reprise du mécanisme de DSP.

Les montants à verser à Sénerval s'élèvent à 1,022M€ mais des régularisations en faveur de la collectivité s'élèvent quant à elles à 2,087M€ (dont près de 1,3 M€ intégrés à la Rpp sur la durée de la délégation) soit un solde net en faveur de la collectivité de 1,065M€.

b) Bilan des dépenses de fonctionnement liées à la remise en service de l'UVE

Ces dépenses sont liées à la remise en service de l'unité.

Elles concernent :
- les régularisations de la prise en charge du coût de financement des travaux de Gros Entretien Renouvellement (GER) anticipés nécessaires à la remise en service des installations,
- le paiement des tonnes de déchets mises en fosse pour le redémarrage des lignes avant la reprise du mécanisme de la DSP (paiement au délégataire de la redevance appliquée aux tonnes livrées),
- la prise en charge des pertes financières liées à l'arrêt technique de septembre 2019 d'une durée de 4 jours en raison des impératifs techniques imposés par Strasbourg Electricité Réseaux (SER) pour la remise en service du Groupe Turbo-Alternateur n° 2 (GTA2) d'une puissance de 22MWh.

Les montants versés à Sénerval s'élèvent à près de 681,5k€.

c) Bilan des dépenses de fonctionnement connexes liées à l'opération de désamiantage

Ces dépenses sont connexes à l'opération de désamiantage et comprennent :
- La régularisation des dépenses liées aux assurances, sachant que celle-ci ne représente aucun coût net supplémentaire pour la collectivité qui a déjà pris à sa charge, au travers du groupement de commande convenu entre les 2 Parties, le paiement du montant global des assurances,
- Le règlement au titre du préjudice lié aux conséquences de l'incendie du 25 septembre 2015 ayant fait l'objet d'une expertise commune en 2018.

Le montant à verser à Sénerval s'élève à 243,3k€

d) Actualisation du modèle de référence pour détermination du montant de la redevance (Rpp)

Le modèle de référence permettant le calcul de la valeur de Rpp, Redevance proportionnelle payée à la tonne incinérée a été mis à jour en intégrant :
- La date de reprise du mécanisme de la DSP (8 jours du 23 au 31 août 2019),
- Le trop-perçu relatif à la masse salariale,
- Une part des pertes d'exploitation tel que défini aux avenants n°5 et n°6,
- Le versement du solde du règlement lié aux conséquences de l'incendie.

La redevance proportionnelle payée au délégataire calculée à l'avenant n°10 était de 65,88€HT/tonne (valeur 2016). C'est ce montant, auquel les révisions de prix mensuelles ont été appliquées, qui a été versé pour chacune des tonnes livrées depuis le 23 août 2019.

L'intégration des différentes régularisations mentionnées ci-avant amène à un montant de redevance de 69,53€HT/tonne (valeur septembre 2019, c'est-à-dire avec intégration des indexations entre 2016 et 2019).
Ce montant, auquel s'appliqueront les révisions de prix depuis septembre 2019, donnera lieu à une régularisation sur les tonnes incinérées depuis le 23 août 2019.
La régularisation en faveur du délégataire s'élève à 171 871€HT pour la période courant du 23 août 2019 au 30/10/2020.

Synthèse des écarts sur les coûts de fonctionnement par rapport à l'avenant n°10

Détail des dépenses	Montants en K€
Bilan chantier de désamiantage	-1 065,3
Dépenses de remise en service	+681,5
Dépenses connexes	+243,3
Modèle de référence Rpp	+171,9
TOTAL	**+31,4**

Le montant global des dépenses de fonctionnement en faveur du délégataire s'élève à 31,4k€.

2.2.3 Dépenses d'investissement

a) Bilan des dépenses d'investissement liées au chantier de désamiantage

Ces dépenses sont constituées de régularisations qui pour certaines sont en faveur du délégataire et pour d'autres en faveur du délégant. Il s'agit globalement de dépenses de fin de chantier qui concernent :

- La mise en hivernage : financement d'équipements qui n'avaient pas pu être préservés pendant le chantier de désamiantage et qui ont dû être remplacés à la remise en service,
- Le hall de détournement sur la plate-forme mâchefers: bilan de l'opération de montage/démontage/réhabilitation de la plate-forme,
- Vie de chantier et prestations de finalisation : dépenses de chantier dont le remplacement de pièces détachées du magasin suite au curage mis en œuvre lors du désamiantage et démobilisation d'une passerelle liée aux détournements dans le hall de déchargement,
- GTA1 : régularisation des dépenses liées à la phase de démontage et diagnostic du GTA1.

Le bilan s'élève à 1,445M€ en faveur du délégataire.

3) Bilan financier global de l'opération de désamiantage

Les surcoûts jusqu'à la fin de la DSP en 2030 liés au désamiantage et à la suspension d'activité sont synthétisés dans le tableau suivants, pour un bilan global de l'opération s'élevant à 206,3M€.

Surcoûts de fonctionnement	**Du 07/11/2014 au 23/08/2019**	**A compter du 01/09/2019 jusqu'à la fin de la DSP**
Détournements	73,3 M€	
Autres charges	67,7 M€	

Economie de Rpp	-34,4 M€	
Surcoût de Rpp	4,5 M€	58,9 M€
	111,1	**58,9 M€**
TOTAL		**170,0 M€**
Impact avenant n°11	+0,03M€	+4,6 M€

TOTAL	**174,6 M€**

L'augmentation du montant de Rpp jusqu'à la fin de la délégation est calculée sur la base :
- de l'augmentation de 3,65€ composée à la fois des régularisations mentionnées au §2.2.2.d et des indexations de prix pour 73%,
- d'un tonnage estimé de 160 000 tonnes annuelles pour la cohérence avec le modèle de référence sachant que le tonnage annuel livré aujourd'hui annuellement par l'Etrométropole est plus proche de 152 000 tonnes.

Surcoûts d'investissement	**Avenant 7**	**Avenant 9**	**Avenant 11**
Travaux	19,5M€	9,3 M€	2,9M€
TOTAL			**31,7M€**

A noter que les travaux ont fait l'objet d'une subvention de l'Etat de 5,5M€, intégrée dans le surcoût de 31,7M€.
Les dépenses liées aux travaux sont scindées en 2 catégories : les montants pour travaux sous maîtrise d'ouvrage de l'Eurométropole de Strasbourg et les montants pour travaux confiés au délégataire ayant donné lieu aux versements de subventions d'équipement à Sénerval pendant toute la durée des travaux.
Concernant l'autorisation de programme dédiée aux travaux réalisés par l'Eurométropole de Strasbourg, celle-ci a été augmentée de 1,5M€HT au courant de l'année 2020 (comptabilisée dans la colonne de l'avenant n°11).

4) Question de la remise en service du Groupe Turbo-Alternateur n°1 (GTA1) d'une puissance de 2MW

Le GTA1, le moins puissant des deux GTA installés sur site, n'a pu être préservé pendant les travaux de désamiantage car il était situé en zone amiante et s'est ainsi dégradé. Il a par ailleurs été endommagé lors des opérations de curage (un contentieux à l'encontre de l'entreprise en charge des travaux a d'ailleurs été ouvert). Il n'a donc pas pu être remis en service à la reprise d'activité de l'UVE.
Aujourd'hui, la question de sa remise en état et en fonctionnement se pose au regard de 3 éléments :
- le montant de l'indemnisation du délégataire du fait des pertes nettes d'exploitation qu'il enregistre avec l'arrêt de cet équipement,
- le coût de remise en état et remise en service,
- la capacité de production électrique de cet équipement.

a) Indemnisation des pertes d'exploitation liées au non fonctionnement GTA1

La production d'énergie annuelle attendue avec le redémarrage du GTA1 est estimée à 4 700 MWh.
Jusqu'à sa remise en service, si son redémarrage est acté, la collectivité doit indemniser le délégataire à hauteur de 0,99€/tonne de déchets livrés par l'Eurométropole de Strasbourg à compter du 1er septembre 2019 et ce jusqu'à la date de remise en service. Cette date est estimée à 6 mois après la prise de décision.
À titre indicatif, ce montant est estimé à 275k€ pour la période courant du 1er septembre 2019 au 1er juillet 2021, date de remise en service au plus tôt de l'équipement.
Dans le cas où la collectivité décide de ne pas faire redémarrer cet équipement, le montant de l'indemnisation à payer au délégataire pour la période de juillet 2021 à juillet 2030, date de fin de délégation, s'élèverait à 1,420M€ soit un total de 1,695M€, étalés sur 10 ans
Quelle que soit la décision prise par la collectivité, une indemnisation sera à payer au délégataire soit pour une période limitée entre le 1er septembre 2019 et la date de redémarrage soit du 1er septembre 2019 jusqu'à la fin de la délégation.

b) Hypothèse de remise en état et remise en service du GTA1

Les coûts de remise en état et remise en service sont annoncés à 1,895M€ tandis que les coûts liés aux pertes nettes d'exploitation s'élèvent à 1,420M€ de juillet 2021 à la fin de la délégation mi 2030 (le montant de 275K€ pour l'indemnisation courant de septembre 2019 à juillet 2021 sera à verser dans les deux cas) soit un surcoût de 475k€.
A ces pertes nettes d'exploitation sont à ajouter des surcoûts liés à des jours d'arrêt complet de l'UVE pour la remise en service de ce GTA1 (travaux électriques, chasse-vapeur, phases d'essais du GTA1) ainsi qu'à des perturbations de livraison thermique et de production électrique (production GTA2).
L'indemnisation complémentaire à verser au délégataire est évaluée entre 500 et 600k€.

Ainsi, cette production d'énergie de 4 700MWh qui représente la consommation électrique d'environ 400 logements de 100m² par an, sur une durée de 9 ans (de juillet 2021 à la fin de la délégation en juillet 2030), peut certes concourir au mix énergétique recherché par la collectivité mais nécessiterait une plus-value totale de l'ordre d'1M€, l'ensemble des coûts (investissements et indemnisation) étant à porter sur l'année 2021

Par ailleurs et concernant l'investissement de départ, si la décision de remise en service du GTA1 est prise avant le 31 décembre 2020 alors le montant à verser à Sénerval pour la remise en état et la remise en service du GTA1 de 1,895M€ est forfaitaire et définitif.
Dans le cas où la prise de décision serait ultérieure au 31 décembre 2020, les conditions techniques et financières de la remise en service seraient réévaluées.

PARTIE II – TRAITEMENT DES SUJETS LIES A L'EXECUTION NORMALE DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

La reprise d'activité de l'UVE marque le retour au traitement contractuel des situations rencontrées dans un cadre « normal de fonctionnement » de l'installation : évolutions réglementaires, études, travaux, ... avec application de la répartition contractuelle des charges entre délégant et délégataire.

Il s'agit de charges de fonctionnement et principalement de charges d'investissement.

1. CHARGES DE FONCTIONNEMENT

Ces dépenses concernent :

- une étude demandée par la DREAL sur la pollution historique de la Darse et antérieure à la DSP pour un montant de 51k€. Cette étude pourra ultérieurement déboucher sur des travaux de curage et traitement de sédiments. Le traitement qui sera à engager à l'issue des conclusions de l'étude fera l'objet d'un prochain avenant.
- des charges liées à l'évolution réglementaire de la surveillance du réseau vapeur pour un montant de 47k€/an.

2. CHARGES D'INVESTISSEMENT

Elles concernent des mises en conformité liées à l'évolution de la règlementation non connue à la date de signature du contrat en 2010 ainsi que la prise en charge de la remise en état de la structure sous les trémies d'évacuation des mâchefers suite à des dégradations réalisées par le délégant précédent.

Ces charges intègrent les opérations de mise en conformité suivantes :

- La mise en conformité de la plate-forme mâchefers,
- Des travaux complémentaires sur les réseaux condensats du réseau vapeur ainsi que des dépenses liées à la nouvelle réglementation de 2013 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de vapeur,
- Des frais liés à la reconnexion du GTA2 engendrés par une nouvelle réglementation,
- L'acquisition de vestiaires.

Ces charges intègrent également des dépenses liées à la reprise de la structure béton sous les trémies mâchefers ainsi qu'une étude qui devra déterminer les travaux à entreprendre sur des poutres et poutrelles en béton qui montrent des fragilités liées à la corrosion engendrée par des composants des fumées avant mise en œuvre du traitement des fumées tel qu'il existe aujourd'hui.

Le montant total des investissements s'élève à 1,095M€.

Modalités d'adoption de l'avenant

Conformément à l'article L1411-6 du Code général des collectivités territoriales, dès lors qu'un des avenants passés préalablement a impliqué une augmentation du montant global, supérieure à 5%, les avenants suivants doivent être soumis à l'avis de la commission de délégation de service public. Le seuil des 5% ayant été franchi dès l'avenant n°2, cet avenant n°11 a été présenté à cette commission et a recueilli un avis favorable.

Par ailleurs, cet avenant ne modifie substantiellement aucun des éléments essentiels de la convention de délégation de service public et est conforme aux dispositions des articles R 3135-1 à R 3135-2 relatifs aux modifications autorisées du contrat de concession.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu le Code général des collectivités territoriales
et notamment ses articles L.1411-1 et suivants
vu le code de la commande publique et notamment
l'article L 3135-1 et les articles R 3135-1 et suivants

vu le contrat de délégation de service public pour l'exploitation de l'usine d'incinération des ordures ménagères de Strasbourg et des équipements de valorisation énergétique et matière des déchets qui la constituent, et ses annexes,
vu le projet d'avenant n°11 et ses annexes,
vu l'avis de la Commission de délégation de service public du 10/12/2020,
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

la conclusion de l'avenant n°11 et ses annexes à la convention de délégation de service public entre l'Eurométropole de Strasbourg et la société Sénerval du 18 décembre 2020, joint à la présente délibération,

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer l'avenant n°11 à la convention de délégation de service public entre l'Eurométropole de Strasbourg et la société Sénerval du 18 décembre 2020, et tous les documents afférents à la mise en œuvre de la présente délibération, et à faire exécuter tous les actes en découlant.

Adopté le 18 décembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 23 décembre 2020
(Accusé de réception N°067-246700488-20201218-111689-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 23/12/20

AVENANT N°11

A LA CONVENTION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DE L'USINE D'INCINÉRATION DES ORDURES MÉNAGÈRES DE STRASBOURG ET DES ÉQUIPEMENTS DE VALORISATION ENERGETIQUE ET MATIERE DES DÉCHETS QUI LA CONSTITUENT

Entre :

L'Eurométropole de Strasbourg, ayant son siège, 1, parc de l'Etoile, 67076 Strasbourg CEDEX, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Pia Imbs, dûment habilitée à la signature des présentes par délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du [●] 2020,

Ci-après désignée le « **DELEGANT** »

d'une part,

Et :

La société **Sénerval**, société par actions simplifiée au capital social de 4.000.000 euros, dont le siège social est sis 3, route de Rohrschollen – 67100 Strasbourg, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le numéro 519 253 355, représentée par Monsieur Bruno Jarriand, dûment habilité à l'effet des présentes par Monsieur Maxime Séché en qualité de Président,

Ci-après désignée le « **DELEGATAIRE** »

d'autre part,

Ci-après le DELEGANT et le DELEGATAIRE sont dénommés ensemble les « **Parties** », et individuellement une « **Partie** ».

SOMMAIRE

PARTIE I :	**GENERALITES**	**7**
ARTICLE 1	**DÉFINITIONS**	**7**
ARTICLE 2	**DATE DE CONCLUSION DE L'AVENANT N°11**	**7**
ARTICLE 3	**FORCE OBLIGATOIRE**	**7**
ARTICLE 4	**DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR**	**7**
ARTICLE 5	**TAUX DE TVA APPLICABLES AUX MONTANTS DES COMPENSATIONS ET INDEMNITÉS À PERCEVOIR**	**7**
PARTIE II :	**TRAITEMENT DES DERNIERES CONSEQUENCES DE LA FIN DE LA PERIODE DE SUSPENSION DE L'ACTIVITE D'INCINERATION LIEE AUX TRAVAUX DE DESAMIANTAGE GLOBAUX AU SEIN DES INSTALLATIONS DE L'UIOM PREVUS PAR LES PRECEDENTS AVENANTS**	**8**
ARTICLE 6	**FONDEMENTS OPÉRATIONNELS ET FINANCIERS DE L'AVENANT N°11**	**8**
ARTICLE 7	**TRAITEMENT FINANCIER DES CHARGES COURANTES À COMPTER DU 3 SEPTEMBRE 2016 JUSQU'À LA DATE DE REPRISE DE L'EXPLOITATION**	**10**
ARTICLE 8	**TRAITEMENT FINANCIER DES COÛTS RELATIFS AUX PERSONNELS DU DELEGATAIRE À COMPTER DU 3 SEPTEMBRE 2016 JUSQU'À LA DATE DE REPRISE DE L'EXPLOITATION**	**10**
ARTICLE 9	**TRAITEMENT FINANCIER DES PERTES ENCOURUES PENDANT LES QUATRE (4) JOURS D'ARRÊT TECHNIQUE COMMUN**	**11**
ARTICLE 10	**TRAITEMENT FINANCIER DES DÉCHETS EN FOSSE DU DELEGANT**	**11**
ARTICLE 11	**TRAITEMENT FINANCIER DES PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES RELEVANT DE L'INVESTISSEMENT**	**11**
ARTICLE 12	**TRAITEMENT DU COÛT DES CHARGES NON COURANTES DE FONCTIONNEMENT À COMPTER DU 3 SEPTEMBRE 2016 JUSQU'À LA REPRISE DE L'EXPLOITATION**	**13**
ARTICLE 13	**PRINCIPES ORGANISATIONNELS DU TRAITEMENT DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ DU GTA 1**	**13**
ARTICLE 14	**LOCATION DES VESTIAIRES PROPRES ET SALES ET DU RÉFECTOIRE**	**14**
ARTICLE 15	**TRAITEMENT DE LA TGAP**	**14**
ARTICLE 16	**RÉGIME DES ASSURANCES**	**15**
ARTICLE 17	**PRÉFINANCEMENT DU GER**	**16**
ARTICLE 18	**RÈGLEMENT AU TITRE DU PRÉJUDICE LIÉ AUX CONSÉQUENCES DE L'INCENDIE DU 25 SEPTEMBRE 2015**	**16**
PARTIE III :	**TRAITEMENT DES SUJETS LIES A L'EXECUTION NORMALE DE LA CONVENTION DE DSP**	**16**
ARTICLE 19	**TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITÉ**	**16**
ARTICLE 20	**TRAITEMENT DES CONSÉQUENCES DES PATHOLOGIES DES STRUCTURES BÉTON DU PLANCHER SUPPORT DES FOURS DE L'UIOM**	**17**
ARTICLE 21	**TRAITEMENT DES CONSÉQUENCES DU CHANGEMENT DE RÈGLEMENTATION SUR LE RÉSEAU VAPEUR**	**18**
ARTICLE 22	**TRAITEMENT DE L'ÉTUDE HYDRAULIQUE ET SÉDIMENTAIRE DE LA DARSE**	**19**
ARTICLE 23	**ACQUISITION DES VESTIAIRES PROPRES ET SALES**	**19**

ARTICLE 24 MODIFICATION DE L'ARTICLE 27 DE LA CONVENTION DE DSP – INTÉRESSEMENT DE L'EMS AUX RECETTES DU DELEGATAIRE, ET MODIFICATION DE L'ANNEXE 17 DE LA CONVENTION DE DSP…… 20

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :

A. Le 28 juin 2010, l'Eurométropole de Strasbourg – anciennement Communauté Urbaine de Strasbourg – a confié au groupement conjoint d'entreprises constitué des sociétés Séché Eco-Industries, Trédi et Bekon Energy Technologies GmbH & Co.KG (ci-après le « **Groupement** »), par la conclusion d'une convention de délégation de service public (ci-après la « **Convention de DSP** »), l'exploitation de l'Usine d'Incinération des Ordures Ménagères de Strasbourg (ci-après l'« **UIOM** »).

B. Conformément aux stipulations de l'article 13 de la Convention de DSP, Sénerval, une société nouvellement créée et dédiée à l'exploitation de l'UIOM, s'est substituée au Groupement dans les droits et obligations résultant de la Convention de DSP.

C. Dans le cadre de l'exécution de la Convention de DSP, les Parties ont constaté la présence d'amiante au sein des installations de l'UIOM requérant la réalisation de travaux de désamiantage globaux, notamment un dépoussiérage complet de l'UIOM et le remplacement des bardages sous maîtrise d'ouvrage publique. Dans ce contexte, et conformément à la délibération du Conseil du DELEGANT en date du 3 juin 2016, le DELEGANT a décidé de l'arrêt des activités d'incinération au sein de l'UIOM à compter du 3 septembre 2016, tel que notifié au DELEGATAIRE par un courrier en date du 2 septembre 2016.

D. Les Parties ont conclu un avenant n°7 à la Convention de DSP (ci-après l'« **Avenant N°7** ») le 9 janvier 2017 afin de définir les conditions et modalités d'une exploitation pérenne hors risque amiante des installations de l'UIOM à compter du 3 septembre 2016.

E. L'Avenant N°7 renvoyait à la conclusion d'un avenant n°8 au plus tard le 28 avril 2017 pour la fixation définitive des modalités d'application de certains principes organisationnels, opérationnels et financiers agréés par les Parties. Toutefois, les Parties ont constaté qu'elles ne seraient pas en mesure de procéder à la conclusion d'un avenant de finalisation avant le 28 avril 2017.

F. En conséquence, il est apparu nécessaire aux Parties de décaler la conclusion de l'avenant qui devait permettre la fixation définitive des modalités d'application des principes organisationnels, opérationnels et financiers tel que cela était prévu à l'Avenant N°7. Il est également apparu indispensable, du fait de ce décalage, de conclure un avenant technique intermédiaire ayant pour objet la poursuite, jusqu'à l'adoption de l'avenant de finalisation, de l'application des modalités d'exploitation définies dans le cadre de l'Avenant N°7 qui devaient normalement prendre fin le 28 avril 2017. C'est pourquoi les Parties ont conclu l'avenant n°8 à la Convention de DSP en date du 2 juin 2017 (ci-après l'« **Avenant N°8** »).

G. Postérieurement à la conclusion de l'Avenant N°8, des évolutions sont survenues au cours de la réalisation du nouveau programme de travaux de désamiantage et de réfection associée visé à l'Avenant N°7. En effet, les travaux réalisés par le DELEGANT au titre de la Phase 2 ont conduit à effectuer (i) des travaux complémentaires consistant dans la fourniture et le remontage de nouveaux moteurs et servomoteurs et dans le remplacement de certains éléments de package ciblé "Process", dont le DELEGANT a confié la réalisation au DELEGATAIRE, ainsi que (ii) certaines prestations de finalisation de chantier-rééquipement dont la réalisation a été décidée d'un commun accord par les Parties. Dans ce contexte, un nouveau calendrier prévisionnel de remise en service des installations de l'UIOM a été établi avec l'assistant à maîtrise d'ouvrage commun, assorti d'une date prévisionnelle de remise en service complète des trois (3) lignes d'incinération de l'UIOM au 1er juillet 2019.

H. L'avenant n°9 à la Convention de DSP en date du 18 décembre 2018 (ci-après l'« **Avenant N°9** ») a ainsi eu pour objet de tenir compte des évolutions précitées, tant en termes (i) techniques – notamment en prenant en compte les aménagements apportés au nouveau programme de travaux de désamiantage et de réfection associée visé à l'Avenant N°7 (ci-après le « **Nouveau Programme de Travaux Base Avenant N°7 Révisé** ») –, (ii) financiers – notamment (a) en fixant le montant forfaitaire du Nouveau Programme de Travaux Base Avenant N°7 Révisé, le montant forfaitaire des travaux complémentaires (moteurs, packages) et le montant forfaitaire prévisionnel de certaines prestations de finalisation de chantier-rééquipement dont la réalisation est subordonnée à l'accord des Parties, et (b) en actualisant les niveaux de charges supportées par le DELEGATAIRE pendant la période de suspension des activités d'incinération –, qu'en termes (iii) de calendrier prévisionnel de remise en service des installations de l'UIOM.

I. Il était prévu dans l'Avenant N°9 que certains éléments économiques et financiers relatifs à la remise en service des installations de l'UIOM ne pouvaient être définis à la date de ce dernier et justifiaient la conclusion d'un avenant n°10 à la Convention de DSP.

J. Depuis la conclusion de l'Avenant N°9, il est apparu que certaines stipulations de ce dernier devaient être adaptées pour tenir compte des évolutions intervenues, notamment au titre (i) du calendrier prévisionnel de remise en service des installations de l'UIOM, et en particulier du report de la date de reprise de l'exploitation des activités d'incinération, (ii) des modalités de finalisation et d'acceptation des travaux de la Phase 3, (iii) du régime des assurances préalablement et postérieurement à la remise en service de chacune des lignes d'incinération de l'UIOM, et (iv) des paiements convenus entre les Parties dans l'Avenant n°9.

K. C'est ainsi que les Parties ont conclu un avenant n°10 à la Convention de DSP en date du 12 juillet 2019 (ci-après l'« **Avenant N°10** »).

L. Cet Avenant N°10 renvoyait toutefois à un avenant n°11 à la Convention de DSP (ci-après l'« **Avenant N°11** ») le soin de préciser certains éléments, notamment d'ordre calendaire, économique et financier, relatifs à la remise en service des installations de l'UIOM qui ne pouvaient être définis à la date de l'Avenant N°10.

M. La reprise de l'exploitation des activités d'incinération avec les trois (3) lignes d'incinération de l'UIOM (ci-après la « **Reprise de l'Exploitation** ») étant intervenue le 22 août 2019 à 23h59, les Parties conviennent que cette date marque la reprise du cours normal de la Convention de DSP. Les Parties se sont par conséquent rapprochées et sont convenues de conclure le présent Avenant N°11 pour traiter :

- d'une part, de manière définitive, hors installations de production d'électricité du GTA 1 et hors régime des assurances, les conséquences de la fin de la période de suspension de l'activité d'incinération au sein des installations de l'UIOM débutée le 3 septembre 2016 afin de permettre la réalisation des travaux de désamiantage globaux par le DELEGATAIRE et le DELEGANT prévus par les précédents avenants (Partie II), et

- d'autre part, un certain nombre de sujets relevant de l'exécution normale de la Convention de DSP (Partie III).

EN CONSEQUENCE DE QUOI LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

PARTIE I : GENERALITES

ARTICLE 1 Définitions

Les termes commençant par une majuscule et non définis par le présent Avenant N°11 auront le sens qui leur est donné dans la Convention de DSP, l'Avenant N°1, l'Avenant N°2, l'Avenant N°3, l'Avenant N°4, l'Avenant N°5, l'Avenant N°6, l'Avenant N°7, l'Avenant N°8, l'Avenant N°9 ou l'Avenant N°10.

ARTICLE 2 Date de conclusion de l'Avenant N°11

Sans qu'il en résulte une quelconque responsabilité pour l'une ou l'autre d'entre elles, les Parties conviennent que la date de conclusion de l'Avenant N°11 fixée à l'article 3.1 de l'Avenant N°10 est reportée à la date de conclusion du présent avenant.

ARTICLE 3 Force obligatoire

En cas de conflit entre les stipulations du présent Avenant N°11 et les stipulations résultant de la Convention de DSP et des Avenants N°1, N°2, N°3, N°4, N°5, N°6, N°7, N°8, N°9 et N°10, les Parties s'engagent à faire prévaloir les stipulations du présent Avenant N°11 et à prendre toutes dispositions nécessaires à cet effet.

ARTICLE 4 Date d'entrée en vigueur

Le présent Avenant N°11 entre en vigueur à la date de sa notification.

ARTICLE 5 Taux de TVA applicables aux montants des compensations et indemnités à percevoir

Le DELEGATAIRE appliquera aux montants des compensations et indemnités à percevoir au titre des articles 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17, 19, 20, 21, 22 et 23 du présent Avenant N°11 les taux de TVA qui lui auront été communiqués par écrit par le DELEGANT préalablement au versement de chaque montant concerné, sous réserve du respect de la réglementation fiscale applicable au jour de ce versement. En tout état de cause, le DELEGANT tiendra le

DELEGATAIRE indemne de toutes conséquences financières résultant pour ce dernier d'une remise en cause, par l'administration fiscale, des taux de TVA appliqués conformément aux instructions écrites précitées du DELEGANT.

PARTIE II : TRAITEMENT DES DERNIERES CONSEQUENCES DE LA FIN DE LA PERIODE DE SUSPENSION DE L'ACTIVITE D'INCINERATION LIEE AUX TRAVAUX DE DESAMIANTAGE GLOBAUX AU SEIN DES INSTALLATIONS DE L'UIOM PREVUS PAR LES PRECEDENTS AVENANTS

ARTICLE 6 Fondements opérationnels et financiers de l'Avenant N°11

6.1 Les Parties ont établi d'un commun accord les termes du présent Avenant N°11 sur la base des fondements opérationnels et financiers suivants :

i) la décision du DELEGANT quant à l'éventuelle remise en service des installations de production d'électricité du GTA 1 (puissance de 2 MW) interviendra au plus tard le 31 décembre 2020. Les conséquences de cette décision ou de l'absence de décision du DELEGANT d'ici cette date figurent à l'article 13 du présent Avenant N°11 ;

ii) les stipulations figurant à l'article 4.1 iv), v), vi), vii), viii) et à l'article 4.2 de l'Avenant N°9 demeurent *mutatis mutandis* applicables dans le cadre du présent Avenant N°11 sous réserve des modifications apportées au Modèle de Référence (tel que ce terme est défini dans l'Avenant N°9) par l'Annexe 1 au présent Avenant N°11 qui est substituée dans le cadre des présentes à l'annexe 2 de l'Avenant N°10 ;

iii) à compter de la Reprise de l'Exploitation, la coexistence entre les activités d'incinération du DELEGATAIRE et la réalisation de certains travaux sous maîtrise d'ouvrage du DELEGANT et d'autres travaux sous maîtrise d'ouvrage du DELEGATAIRE.

6.2 Le traitement financier spécifique prévu à l'article 4.3 i), ii), iii) et iv) de l'Avenant N°9, tel que modifié par l'article 3.2 i) et ii) de l'Avenant N°10, applicable pendant la période courant jusqu'à la Reprise de l'Exploitation donnera lieu à un paiement de régularisation définitive en faveur du DELEGANT d'un montant de 466.946 euros HT, dont le détail des modalités de calcul figure en Annexe 2 au présent Avenant N°11. Ce montant additionnel sera remboursé au DELEGANT dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification du présent Avenant N°11.

Les coûts réels exposés par le DELEGATAIRE au titre des bungalows supplémentaires loués à compter de la Reprise de l'Exploitation jusqu'à la fin des travaux du DELEGANT et la remise des bureaux au DELEGATAIRE sont inférieurs au montant versé à ce titre par le DELEGANT au DELEGATAIRE. Conformément à l'article 3.2 de l'Avenant N°10, le montant définitif dû au titre de cette location fera l'objet d'un paiement de régularisation en faveur du DELEGANT à hauteur de 3.404 euros HT dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification du présent Avenant N°11.

Au titre des recettes issues de l'incinération perçues par le DELEGATAIRE jusqu'à la Reprise de l'Exploitation, un montant de 115.956 euros HT sera rétrocédé au DELEGANT dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification du présent Avenant N°11, ce montant s'ajoutant à celui de 466.946 euros HT visé à l'article 6.2, premier paragraphe, du présent Avenant N°11.

6.3 Après la Reprise de l'Exploitation, les montants définitifs dus par le DELEGANT au DELEGATAIRE au titre :

i) De l'article 3.3 (i) de l'Avenant N°10 relatif aux surcoûts d'achats d'électricité pendant la période préalable à la remise en service des installations de production d'électricité du GTA 2, s'élèvent à 154.536 euros HT (valeur 2016 indexée selon les modalités prévues à l'article 26 ($B_{(n)}$) de la Convention de DSP) jusqu'au 15 octobre 2019 (inclus), montant calculé sur la base des tonnages réellement incinérés, étant précisé que 26.634 euros HT ont déjà été versés au DELEGATAIRE par le DELEGANT à ce titre ;

ii) De l'article 3.3 (ii) de l'Avenant N°10 relatif aux surcoûts de traitement des mâchefers dans les conditions prévues en annexe 3 à l'Avenant N°10, s'élèvent à 285.596 euros HT jusqu'au 22 novembre 2019 (inclus), date prévisionnelle pour la reconfiguration de la PTM, et à 80.723 euros HT entre le 23 novembre 2019 et le 31 décembre 2019, soit un montant total de 366.319 euros HT, étant précisé que 26.300 euros HT ont déjà été versés au DELEGATAIRE par le DELEGANT à ce titre ;

iii) De l'absence de recettes électriques jusqu'à la remise en service des installations de production d'électricité du GTA 2 s'élèvent à 91.174 euros HT (valeur 2016 indexée selon les modalités prévues à l'article 26 ($Re1_{inc}$) de la Convention de DSP) jusqu'au 15 octobre 2019 (inclus), montant calculé sur la base des tonnages réellement incinérés, étant précisé que 15.713 euros HT ont déjà été versés au DELEGATAIRE par le DELEGANT à ce titre.

Les montants visés à l'article 6.3 i), ii) et iii) ci-dessus sont détaillés en Annexe 3 au présent Avenant N°11.

Ces montants seront versés par le DELEGANT dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification du présent Avenant N°11.

6.4 Après la Reprise de l'Exploitation, le DELEGANT versera au DELEGATAIRE la RPP par tonne apportée par le DELEGANT figurant en Annexe 1 au présent Avenant N°11, qui remplace l'annexe 2 de l'Avenant N°10, et dont le montant, après recalage du Modèle de Référence, est de 69,53 euros HT (valeur septembre 2019). La différence entre (i) la RPP effectivement due par le DELEGANT sur la base de ce montant au titre des tonnes apportées par le DELEGANT depuis la Reprise de l'Exploitation et (ii) la RPP réellement versée par le DELEGANT au titre desdites tonnes depuis la Reprise de l'Exploitation fera l'objet d'un paiement de régularisation en faveur du DELEGATAIRE dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification du présent Avenant N°11.

ARTICLE 7 Traitement financier des charges courantes à compter du 3 septembre 2016 jusqu'à la date de Reprise de l'Exploitation

Les coûts supportés par le DELEGATAIRE en raison de l'évolution réglementaire relatives aux impôts et taxes applicables dans le cadre de la Convention de DSP, au-delà du plafond de 810.136 euros par an visé à l'article 12.2 de l'Avenant N°9, s'élèvent à un montant de 533.363 euros HT tel que détaillé en Annexe 4 au présent Avenant N°11. Ce montant additionnel sera remboursé par le DELEGANT dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification du présent Avenant N°11.

ARTICLE 8 Traitement financier des coûts relatifs aux personnels du DELEGATAIRE à compter du 3 septembre 2016 jusqu'à la date de Reprise de l'Exploitation

8.1 Conformément à l'article 11.2 de l'Avenant N°9, le montant définitif dû au DELEGANT au titre des coûts supportés par le DELEGATAIRE dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'Activité Partielle au cours de la Phase 3 s'élève à un montant de 228.098 euros HT tel que détaillé en Annexe 5 au présent Avenant N°11. Ce montant sera remboursé par le DELEGATAIRE dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification du présent Avenant N°11.

8.2 L'écart entre (i) les montants versés par le DELEGATAIRE pendant la période de suspension et (ii) la masse salariale du compte prévisionnel d'exploitation du DELEGATAIRE au titre de la Convention de DSP ajustée représente un montant de 1.272.929 euros HT (valeur juillet 2009), tel que détaillé en Annexe 5 au présent Avenant N°11. Conformément à l'article 11.3 de l'Avenant N°9 et à l'article 7.4 de l'Avenant N°7, cet écart sera compensé par une diminution du montant de la RPP qui sera lissée sur la durée résiduelle de la Convention de DSP.

ARTICLE 9 Traitement financier des pertes encourues pendant les quatre (4) jours d'arrêt technique commun

Les pertes encourues par le DELEGATAIRE pendant les quatre (4) jours d'arrêt technique commun entre le 2 et le 5 septembre 2019, telles que détaillées en Annexe 6 au présent Avenant N°11, représentent un montant de 154.645 euros HT. Ce montant sera remboursé par le DELEGANT dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification du présent Avenant N°11.

ARTICLE 10 Traitement financier des déchets en fosse du DELEGANT

Le DELEGANT versera au DELEGATAIRE un montant s'élevant à 422.169 euros HT pour les 6.050 tonnes de déchets stockés en fosse restant à traiter à la date de Reprise de l'Exploitation, calculé par application à ce tonnage de la RPP dont le montant, après recalage du Modèle de Référence, est de 69,78 euros HT (valeur août 2019). Ce montant sera versé par le DELEGANT dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification du présent Avenant N°11.

ARTICLE 11 Traitement financier des prestations supplémentaires relevant de l'investissement

Le DELEGANT versera au DELEGATAIRE au titre des prestations supplémentaires relevant de l'investissement la somme de 1.444.687 euros HT dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification du présent Avenant N°11. Cette somme résulte de l'addition des montants supportés par le DELEGATAIRE au titre prestations supplémentaires visées aux articles 11.1, 11.2 (deuxième et troisième paragraphes), 11.3, 11.4, dont sont déduits les montants dus au DELEGANT au titre des articles 11.2 (premier paragraphe), 11.5 et 11.7 :

11.1 Conformément à l'article 6.1, troisième paragraphe, de l'Avenant N°10, le montant supplémentaire supporté par le DELEGATAIRE et validé par le DELEGANT au titre de la réalisation des prestations de finalisation de chantier-rééquipement non assorties de montants prévisionnels figurant en annexe 5 à l'Avenant N°10 s'élève à 794.089 euros HT, tel que détaillé en Annexe 7 au présent Avenant N°11.

11.2 Le montant réel supporté par le DELEGATAIRE au titre de la phase A des travaux de réhabilitation et de remise en service du GTA 1 s'élève à 113.501 euros HT à la date du présent Avenant N°11. Ce montant remplace le montant de 139.580 euros HT figurant à l'article 6.1,

quatrième paragraphe, de l'Avenant N°10. Conformément à l'article 6.1, quatrième paragraphe, de l'Avenant N°10, le montant définitif dû au titre de cette phase fera l'objet d'un paiement de régularisation en faveur du DELEGANT à hauteur de 26.079 euros HT.

L'expertise complémentaire réalisée, et dont le coût a été supporté, par le DELEGATAIRE en vue de déterminer l'ensemble des travaux demeurant à réaliser pour permettre la remise en service du GTA 1 s'élève à un montant de 49.940 euros HT.

Le montant supporté par le DELEGATAIRE au titre des travaux de réhabilitation et de remise en service du GTA 1 jusqu'à la décision de suspension prise par le DELEGANT le 20 février 2020 s'élève à 28.865 euros HT, ainsi qu'il résulte de la décomposition figurant en Annexe 8 au présent Avenant N°11.

11.3 Conformément à l'article 6.2 de l'Avenant N°10, le montant supplémentaire supporté par le DELEGATAIRE et validé par le DELEGANT au titre des dépenses courantes de chantier (vie de chantier) après la date de signature de l'Avenant N°10 s'élève à 37.693 euros HT.

11.4 Conformément à l'article 6.3 de l'Avenant N°10 et à l'article 9.1, deuxième paragraphe, de l'Avenant N°7, le montant supporté par le DELEGATAIRE au titre de travaux ne relevant ni des prestations de GER des ouvrages et équipements constitutifs de l'UIOM, ni des opérations de mise en hivernage (opérations dites de « cocooning » et « décocooning ») décrites en annexe 9 à l'Avenant N°7, s'élève à 1.425.000 euros HT.

11.5 Les travaux de calorifuge réalisés par le DELEGANT pour le compte du DELEGATAIRE s'élèvent à un montant de 26.000 euros HT.

11.6 Les travaux électriques demeurant à réaliser par le DELEGANT sont détaillés en Annexe 9 au présent Avenant N°11 avec la date butoir de réception y associée, ainsi que les modalités d'acceptation desdits travaux par le DELEGATAIRE. Les coûts correspondant à ces travaux sont directement supportés par le DELEGANT.

En outre, par dérogation au périmètre des travaux à la charge du DELEGANT, les Parties conviennent de ne pas reconstruire les armoires électriques nécessaires au fonctionnement de la chaîne de co-incinération.

11.7 Par dérogation aux stipulations de l'article 13.6.1 de l'Avenant N°9, les montants versés au DELEGATAIRE au titre des charges non courantes d'investissement relatives à la PTM feront l'objet d'un paiement unique de régularisation du trop-perçu en faveur du DELEGANT à hauteur d'un montant de 838.821 euros HT tel que détaillé en Annexe 10 au présent Avenant N°11.

ARTICLE 12 Traitement du coût des charges non courantes de fonctionnement à compter du 3 septembre 2016 jusqu'à la Reprise de l'Exploitation

En complément du montant de 130.000 euros HT déjà versé par le DELEGANT au titre des charges non courantes de fonctionnement résultant de la Phase 3, le montant additionnel pris en charge par ce dernier s'élève à 110.183 euros HT. Ce montant additionnel sera versé par le DELEGANT dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification du présent Avenant N°11.

ARTICLE 13 Principes organisationnels du traitement des installations de production d'électricité du GTA 1

13.1 Dans l'hypothèse où le DELEGANT déciderait, d'ici le 31 décembre 2020 au plus tard, de remettre en service les installations de production d'électricité du GTA 1 (puissance de 2 MW), les conditions, notamment techniques et financières, y afférentes sont détaillées en Annexe 8 au présent Avenant N°11. Les conséquences de cette remise en service sur le fonctionnement de l'UIOM, listées dans ladite annexe et demeurant non chiffrées à la date du présent Avenant N°11, feront l'objet d'une compensation par le DELEGANT dans le cadre d'un nouvel avenant à la Convention de DSP.

13.2 En l'absence de décision du DELEGANT, d'ici le 31 décembre 2020 au plus tard, quant à la remise en service des installations de production d'électricité du GTA 1 ou si le DELEGANT décide de ne pas remettre en service ces installations d'ici cette date, les frais de dédit relatifs aux commandes effectuées par le DELEGATAIRE, au titre de la réhabilitation et de la remise en service desdites installations jusqu'à la décision de suspension prise par le DELEGANT le 20 février 2020, lui seront remboursés par ce dernier dans la limite d'un montant de 70.000 euros. Ce remboursement sera effectué dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification du présent Avenant N°11.

13.3 Dans l'hypothèse où le DELEGANT déciderait, après le 31 décembre 2020, de remettre en service les installations de production d'électricité du GTA 1, et pour autant qu'une telle remise en service soit alors techniquement et économiquement envisageable du point de vue des Parties, ces dernières conviennent que les conditions, notamment techniques et financières, de la remise en service figurant en Annexe 8 au présent Avenant N°11 seront réévaluées. Dans ce cadre, les modalités correspondant à la remise en service, notamment au titre du financement des investissements y associés et des conséquences sur le fonctionnement de l'UIOM (exemples : opérations de chasse-vapeur, arrêts nécessaires pour la réalisation des travaux, etc.), seront discutées entre les Parties et régularisées dans le cadre d'un futur avenant à la Convention de DSP.

13.4 Jusqu'à la remise en service des installations de production d'électricité du GTA 1 et, en l'absence de remise en service, jusqu'au terme de la Convention de DSP, le DELEGANT versera au DELEGATAIRE à compter du 23 août 2019 une indemnité d'un montant de 0,987 euro HT (valeur 2009 indexée selon les modalités prévues à l'article 26 (Re7) de la Convention de DSP) par tonne apportée par le DELEGANT. Pour la période comprise entre le 23 août 2019 et le 31 décembre 2020, le montant de cette indemnité sera communiqué par le DELEGATAIRE et versé par le DELEGANT dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification du présent Avenant N°11, étant précisé que 2.751 euros HT ont déjà été versés au DELEGATAIRE par le DELEGANT au titre de cette période. Pour la période postérieure au 31 décembre 2020, le montant de l'indemnité précitée fera l'objet d'une facturation mensuelle par le DELEGATAIRE.

ARTICLE 14 Location des vestiaires propres et sales et du réfectoire

Les coûts pris en charge par le DELEGATAIRE au titre de la location des vestiaires provisoires propres et sales, ainsi que du réfectoire, pendant la période de suspension du fonctionnement des installations de l'UIOM jusqu'à la mise à disposition des locaux administratifs par le DELEGANT, s'élèvent à un montant de 94.410 euros HT. Ce montant sera remboursé par le DELEGANT dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification du présent Avenant N°11.

ARTICLE 15 Traitement de la TGAP

La TGAP acquittée par le DELEGATAIRE, d'une part, au titre des déchets du DELEGANT incinérés pendant la période d'essais en charge (Phase 3.c) et, d'autre part, à compter de la date de Reprise de l'Exploitation jusqu'au 31 décembre 2019 au titre des déchets du DELEGANT incinérés pendant cette période, lui sera remboursée par le DELEGANT sur la base d'un montant de 9 euros HT par tonne incinérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification du présent Avenant N°11.

Au vu de la position de l'administration des douanes, sollicitée d'un commun accord entre le DELEGANT et le DELEGATAIRE, sur le ou les taux de TGAP applicables à ces différentes périodes, l'éventuelle régularisation au bénéfice du DELEGATAIRE ou du DELEGANT, couvrant l'ensemble des conséquences financières résultant de la position de l'administration des douanes, sera effectuée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification de la réponse de l'administration des douanes par le DELEGATAIRE au DELEGANT.

ARTICLE 16 Régime des assurances

Conformément au deuxième paragraphe de l'article 15.3 de l'Avenant N°9, la clé de répartition entre les Parties des assurances et prestations associées souscrites dans le cadre du groupement de commandes est fixée à cinquante pour cent (50%) à la charge de chacune des Parties, étant précisé que le DELEGANT remboursera au DELEGATAIRE le montant ainsi pris en charge par ce dernier. Conformément au dernier paragraphe de l'article 14.3 de l'Avenant N°7, cette clé de répartition s'applique aux marchés d'assurances en cours et à leurs avenants, conclus pour couvrir l'ensemble des risques notamment tous dommages (i) hors travaux, (ii) liés aux travaux, et (iii) liés à la remise en service de l'UIOM et incluant une garantie perte financière.

Le groupement de commandes constitué entre les Parties a conclu les marchés publics suivants en matière assurantielle :

i) Marché d'assistance en conseil, conception de marchés publics d'assurances, site UIOM (2017/581), dont le titulaire est ARIMA consultants, pour un montant de 12.000 euros TTC ;

ii) Marché d'assurances lot 1 dommages ouvrages (2017/943), dont le titulaire est GRAS SAVOYE-BERGER-SIMON, pour un montant de 35.025,98 euros TTC (police n° 91703185) ;

iii) Marché d'assurances lot 2 tous risques chantier montages essais (2017/944), dont le titulaire est GRAS SAVOYE-BERGER-SIMON, pour un montant de 590.473, 23 euros TTC (polices n° MO1707248, MB1707293, RC1707234, RC1707237) ;

iv) Marché d'assurances lot 3 dommages aux biens, dont le titulaire est GRAS SAVOYE-BERGER-SIMON, décomposé en trois lignes pour des montants respectifs de 260.143,52 euros TTC (2018/093), 68.492, 13 euros TTC (2018/435), et 38.646,78 euros TTC (2018/436) (polices n° IN1710559, F001319 et 10161823504).

Le montant total de ces marchés et de leurs avenants s'élève à 1.004.781,64 euros TTC au 12 novembre 2020.

En application des stipulations du deuxième paragraphe de l'article 15.3 de l'Avenant N°9, le montant à rembourser par le DELEGANT au DELEGATAIRE s'élève à 502.390,82 euros TTC. Ce montant fera l'objet d'un paiement en faveur du DELEGATAIRE dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification du présent Avenant N°11.

Les assurances en cours ou qui seraient encore à souscrire pour couvrir des travaux à venir pourront donner lieu au versement de cotisations complémentaires. Ces cotisations complémentaires seront prises en charge selon les modalités prévues au deuxième paragraphe de l'article 15.3 de l'Avenant N°9.

ARTICLE 17 Préfinancement du GER

Le coût de financement du montant des charges de GER pris en charge par le DELEGANT s'élève à 356.641 euros HT sur la base du montant de charges réelles de GER supportées par le DELEGATAIRE préalablement à la Reprise de l'Exploitation telles que détaillées en Annexe 11 au présent Avenant N°11 qui est substituée dans le cadre des présentes à l'annexe 11 de l'Avenant N°10 et à l'annexe 15 de l'Avenant N°9. Déduction faite du montant versé par le DELEGANT à ce titre, le montant restant à percevoir par le DELEGATAIRE s'élève à 104.750 euros HT. Par dérogation à l'article 10 de l'Avenant N°10, ce montant sera versé par le DELEGANT dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification du présent Avenant N°11.

ARTICLE 18 Règlement au titre du préjudice lié aux conséquences de l'incendie du 25 septembre 2015

A l'issue de la discussion entre les Parties portant sur l'éventuel préjudice du DELEGANT dû au retard dans les travaux de désamiantage des lignes d'incinération 3 et 4 lié aux conséquences de l'incendie du 25 septembre 2015 sur la remise en service des lignes d'incinération 3 et 4 de l'UIOM, le montant supplémentaire visé à l'article 11.3 de l'Avenant N°10 demeurant dû au DELEGATAIRE s'élève à 243.300 euros. Ce montant sera versé par le DELEGANT dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification du présent Avenant N°11.

PARTIE III : TRAITEMENT DES SUJETS LIES A L'EXECUTION NORMALE DE LA CONVENTION DE DSP

ARTICLE 19 Travaux de mise en conformité

19.1 Un montant de 174.653 euros HT sera remboursé par le DELEGANT au titre des travaux de mise en conformité de la PTM supportés par le DELEGATAIRE dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification du présent Avenant N°11.

19.2 Un montant de 154.021 euros HT sera remboursé par le DELEGANT au titre des travaux complémentaires sur les réseaux condensats supportés par le DELEGATAIRE dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification du présent Avenant N°11.

19.3 Le montant additionnel pris en charge par le DELEGANT au titre des frais liés à la reconnexion du GTA 2 au réseau ENEDIS supportés par le DELEGATAIRE s'élève à 43.119 euros HT. Conformément à l'article 7.3 de l'Avenant N°10, ce montant additionnel sera remboursé par le DELEGANT dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification du présent Avenant N°11.

ARTICLE 20 Traitement des conséquences des pathologies des structures béton du plancher support des fours de l'UIOM

20.1 Le montant mensuel prévisionnel exposé par le DELEGATAIRE au titre de la location d'espace de stockage externe dans l'attente du réaménagement et de la réhabilitation des structures du local magasin s'élève à 3.000 euros HT à la date du présent Avenant N°11. Ce montant, remboursé mensuellement au DELEGATAIRE par le DELEGANT depuis le 1er juillet 2019 conformément à l'article 6.5 de l'Avenant N°10, lui est remboursé par ce dernier jusqu'au 30 septembre 2020. A compter de cette date, ce montant est pris en charge par le DELEGATAIRE sans préjudice des stipulations du deuxième paragraphe de l'article 20.3 du présent Avenant N°11.

20.2 Les coûts supportés par le DELEGATAIRE au titre de la seule reprise des aciers principaux et des cadres des poutres de supportage des trémies mâchefers, objets de dégradations volontaires antérieures à l'entrée en vigueur de la Convention de DSP, s'élèvent à un montant de 493.391 euros HT tel que détaillé en Annexe 12 au présent Avenant N°11. Ce montant sera remboursé par le DELEGANT dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification du présent Avenant N°11.

20.3 Il résulte des rapports et constats factuels de la société SIB Etudes intervenant pour le compte du DELEGATAIRE, et de la société SBE Ingénierie intervenant pour le compte du DELEGANT, que des travaux doivent être entrepris sur les poutres sur lesquelles reposent les planchers, et au niveau des magasins sur le canal mâchefers (reprise de poutrelles). Afin de déterminer la façon selon laquelle ces travaux doivent être mis en œuvre dans le cadre de l'exploitation des installations de l'UIOM par le DELEGATAIRE, une étude d'un montant prévisionnel de 150.000 euros HT sera commandée par ce dernier aux sociétés SIB Etudes et SBE Ingénierie agissant conjointement. Cinquante pour cent (50%) du montant réel de cette étude lui sera remboursé par le DELEGANT dans un délai de trente (30) jours à compter de la présentation de la ou des factures correspondantes.

Les Parties conviennent d'ores et déjà de se rencontrer pour analyser les résultats de cette étude. Les Parties saisiront, par ailleurs, la commission de conciliation visée à l'article 35 de la Convention de DSP pour recueillir son avis quant à la prise en charge des conséquences, notamment financières, relatives à la remédiation des désordres identifiés dans les rapports et constats factuels des sociétés SIB Etudes et SBE Ingénierie autres que ceux visés à l'article 20.2 du présent Avenant N°11, en ce compris les sommes visées à l'article 20.1 du présent Avenant N°11 dans l'hypothèse où elles auraient été supportées par une Partie qui n'en était pas redevable.

ARTICLE 21 Traitement des conséquences du changement de règlementation sur le réseau vapeur

21.1 Conformément à l'article 12.4 de la Convention de DSP, les Parties conviennent qu'au titre des incidences sur les conditions d'exploitation de l'arrêté du 8 août 2013 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de vapeur d'eau ou d'eau surchauffée, dont la survenance n'était pas prévisible à la date de signature de la Convention de DSP, le DELEGANT versera au DELEGATAIRE :

i) un montant de 20.000 euros HT au titre de la mise en place du système d'information géographique ("**SIG**") dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification du présent Avenant N°11, puis le 31 janvier de chaque année à compter de l'année 2021 (inclus) un montant de 1.500 euros HT, révisé conformément à la formule d'indexation des frais de contrôle $F_{(n)}$ figurant à l'article 26 de la Convention de DSP, au titre de la mise à jour annuelle du SIG ;

ii) un montant annuel de 45.375 euros HT, révisé conformément à la formule d'indexation des frais de contrôle $F_{(n)}$ figurant à l'article 26 de la Convention de DSP, au titre de la mise en œuvre des modalités d'inspection et de contrôle des canalisations et de leurs accessoires inhérentes au plan de sauvegarde et de maintenance. Ce montant correspond au périmètre d'inspection et de contrôle figurant en Annexe 13 au présent Avenant N°11 et pourra être revu à la hausse en fonction des éventuelles demandes complémentaires de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est par rapport à ce qui est prévu dans ladite annexe. Ce montant sera versé par le DELEGANT dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification du présent Avenant N°11 au titre de l'année 2020, puis le montant indexé sera versé par le DELEGANT le 31 janvier de chaque année suivant l'année 2020 pour l'année correspondante.

Il est également convenu entre les Parties que le "*compte rendu d'exploitation relatif à l'année civile précédente*" visé à l'article 19 de l'arrêté précité du 8 août 2013

transmis à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est avant le 31 mars de chaque année sera communiqué au DELEGANT et analysé conjointement par ce dernier et le DELEGATAIRE.

21.2 Conformément à l'article 12.4 de la Convention de DSP, les Parties conviennent de se rencontrer à la demande de la plus diligente d'entre elles afin d'évaluer les incidences, autres que celles visées à l'article 21.1 du présent Avenant N°11, sur les conditions d'exploitation de l'arrêté précité du 8 août 2013. A ce titre, les Parties conviennent d'ores et déjà de se rencontrer pour déterminer les modalités de prise en charge par le DELEGANT de l'intégralité des conséquences notamment financières :

i) liées à la réalisation et aux conclusions de l'opération de confirmation de l'aptitude au maintien en service des canalisations de transport de vapeur pour une période ne pouvant excéder dix (10) ans et devant être réalisée, conformément à l'arrêté précité du 8 août 2013, au plus tard le 31 décembre 2029 ;

ii) autres que celles visées au i) ci-dessus, dans la seule mesure où ces conséquences découleraient d'obligations règlementaires nouvelles par rapport à celles auxquelles était tenu le DELEGATAIRE à la date de signature de la Convention de DSP.

ARTICLE 22 Traitement de l'étude hydraulique et sédimentaire de la darse

En réponse à la demande de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, le DELEGATAIRE a commandé, en accord avec le DELEGANT, auprès de la société ANTEA la réalisation d'une étude hydraulique et sédimentaire de la darse au droit du rejet des eaux pluviales de l'UIOM pour un montant de 50.790 euros HT. Ce montant sera remboursé par le DELEGANT dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification du présent Avenant N°11. Les Parties conviennent d'ores et déjà de se rencontrer pour évoquer les résultats de cette étude et déterminer la prise en charge des conséquences, notamment financières, en résultant.

ARTICLE 23 Acquisition des vestiaires propres et sales

Le coût d'acquisition des vestiaires propres et sales par le DELEGATAIRE s'élève à un montant de 135.110 euros HT. Ce montant sera remboursé par le DELEGANT dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification du présent Avenant N°11.

ARTICLE 24 Modification de l'article 27 de la Convention de DSP – Intéressement de l'EMS aux recettes du DELEGATAIRE, et modification de l'annexe 17 de la Convention de DSP

Afin de clarifier les modalités de mise en œuvre de l'article 27 de la Convention de DSP, les stipulations de ce dernier et l'annexe 17 de la Convention de DSP sont modifiées comme suit :

24.1 Les termes du premier paragraphe de l'article 27 de la Convention de DSP sont modifiés comme suit à compter de la date de Reprise de l'Exploitation : "*Le DELEGATAIRE verse à l'EMS, au 30 avril de l'année N+1 par rapport à l'exercice N sur lequel l'intéressement se calcule, un intéressement tel que défini aux annexes 15 et 17 pour chacune des recettes Re et pour le montant total des droits d'usage hors Do4, dans le cas où :*".

24.2 Les termes de l'antépénultième paragraphe de l'article 27 de la Convention de DSP sont modifiés comme suit à compter de la date de Reprise de l'Exploitation : "*Le DELEGATAIRE a garanti un droit d'usage annuel forfaitaire minimum correspondant à 28,96% des recettes annuelles liées aux apports des EPCI (Do2) et un droit d'usage annuel forfaitaire minimum correspondant à 30,98% des recettes annuelles liées aux apports de DICB (Do3), ainsi qu'un montant forfaitaire annuel pour Do4. Ces montants annuels ont été intégrés dans le calcul de la RPP sur la base d'un tonnage prévisionnel de l'EMS de 160 000T/an*".

24.3 Afin de tenir compte (i) des stipulations de l'article 4.3, dernier paragraphe, de l'Avenant N°3 qui modifient celles de l'avant-dernier paragraphe de l'article 11.1.5 de la Convention de DSP et (ii) des modifications consécutives apportées à l'article 27 de la Convention de DSP par les articles 24.1 et 24.2 du présent Avenant N°11, l'annexe_17 Droit d'usage financier (Do) de la Convention de DSP est modifiée et est jointe à l'Annexe 14 au présent Avenant N°11 dans sa forme révisée. L'annexe 17 à la Convention de DSP ainsi modifiée est applicable à compter de la date de Reprise de l'Exploitation.

24.4 Afin de tenir compte des modifications apportées à l'article 27 de la Convention de DSP par l'article 24.2 du présent Avenant N°11, les termes de l'article 25 de la Convention de DSP sont modifiées comme suit :

"***ARTICLE 25 DETAIL DE LA REMUNERATION DU DELEGATAIRE***

(…)

***Do2** : correspond à la quote-part garantie des recettes annuelles liées aux apports des EPCI.*

Do2 est égale à 1 388 757 € HT / an, correspondant à 28,96% des 62 000 tonnes des OMR EPCI traitées par le DELEGATAIRE multiplié par le prix de 77,35 € HT/t.

(…)".

Fait à Strasbourg, le
En deux (2) exemplaires originaux

L'Eurométropole de Strasbourg
représentée par

Madame Pia Imbs
Présidente

SENERVAL
représentée par

Monsieur Bruno Jarriand
Représentant de Monsieur Maxime Séché, Président

ANNEXES

Annexe 1	Modifications apportées au Modèle de Référence (articles 6.1 ii), 6.4 et 10)
Annexe 2	Traitement financier des charges spécifiques jusqu'à la Reprise de l'Exploitation (article 6.2)
Annexe 3	Traitement financier des charges spécifiques après la Reprise de l'Exploitation (article 6.3)
Annexe 4	Traitement financier des charges courantes à compter du 3 septembre 2016 (article 7)
Annexe 5	Calcul du montant des coûts relatifs au personnel du DELEGATAIRE à compter du 3 septembre 2016 jusqu'à la Reprise de l'Exploitation (articles 8.1 et 8.2)
Annexe 6	Pertes encourues pendant les quatre (4) jours d'arrêt technique commun (article 9)
Annexe 7	Prestations supplémentaires relevant de l'investissement (article 11.1)
Annexe 8	Traitement des installations de production d'électricité du GTA 1 (articles 11.2 (dernier paragraphe), 13.1 et 13.3)
Annexe 9	Travaux électriques demeurant à réaliser par le DELEGANT (article 11.6)
Annexe 10	Traitement des charges non courantes d'investissement relatives à la PTM (article 11.7)
Annexe 11	Préfinancement du GER (article 17)
Annexe 12	Coûts supportés par le DELEGATAIRE au titre de la seule reprise des aciers principaux et des cadres des poutres de supportage des trémies mâchefers (article 20.2)
Annexe 13	Périmètre du forfait des prestations externalisées associées à la mise en œuvre des modalités d'inspection et de contrôle des canalisations et de leurs accessoires inhérentes au plan de sauvegarde et de maintenance (PSM) au titre de l'arrêté du 8 août 2013 (article 21.1 ii))
Annexe 14	Annexe 17 de la Convention de DSP modifiée par l'Avenant N°11 (article 24.3)

ANNEXE 1

Modifications apportées au Modèle de Référence (articles 6.1 ii, 6.4 et 10)

Par rapport au Modèle de Référence joint en Annexe 2 de l'Avenant N°10, les modifications suivantes sont apportées :

Indexation de la RPP

- Les composantes de la RPP initiale ont été mises à jour sur la base des différents indices de septembre 2019.
- La RPP initiale à septembre 2019 s'élève à 36.52 €/T.

Régularisation des Avenants 5 et 6

- Le retraitement des pertes d'exploitation 2017 prévues à l'Avenant 5 (article 7.3) s'élève à (0.22) €/T.
- La régularisation du montant définitif des pertes d'exploitation du T1 2016, conformément à l'article 11.1 de l'Avenant 6, s'élève à +0.23 €/T.

Masse salariale

- Les forfaits définitifs pour les 3 phases ont été corrigés dans le modèle de référence (279 007€ en Phase 1, 297 407€ en Phase 2 et 321 595€ en Phase 3).
- Avec l'indice à septembre 2019, la rétrocession au titre de l'indemnisation de la masse salariale s'élève à (0.73) €/T.

Sinistre Incendie :

- Au sein du Modèle de Référence, positionnement du flux de 910.7 k€ en septembre 2019 et du flux de 243.3 k€ en janvier 2021. Cette nouvelle séquence de flux conduit à une baisse de la RPP de (0.24) €/T.
- (Rappel Avenant 10 : Conformément aux conclusions de l'Expert nommé dans le cadre de l'expertise du sinistre incendie la hausse de RPP de 0,7 €/T négociée à l'Avenant 6 (Article 11.2.3) au titre des détournements du T2 2016 traités en Pertes d'Exploitation a été supprimée dans la RPP post-suspension provisoire).

Impact reprise des activités au 23 août 2019

- L'impact sur la RPP de la reprise des activités d'incinération au 23 août 2019 a été évalué à (0.05) €/T.

Senerval - Détermination de la RPP reçue post-suspension

€ / T	Montant
RPP - Avenant 2	
RPP initiale (€ 2009)	30,10
RPP initiale (€ septembre 2019)	**36,52**
Avenants 4 à 6	
Hausse RPP - Avenants 4 à 6 (€ courants) *	**21,56**
- Retraitement des pertes d'exploitation 2017 prévues à l'Avenant 5	**(0,22)**
+ Régularisation du montant définitif des pertes d'exploitation du T1 2016	**0,23**
RPP - Avant Avenants 7 à 11 (€ septembre 2019)	**58,09**
Avenants 7 à 11	
Hausse de RPP modélisée (€ 2009)	**10,22**
Correction reprise au 23/08/2019	**(0,05)**
Masse salariale compensée selon modèle (€ 2009)	(7 755)
Masse salariale réellement compensée (€ courants)	(10 867)
Indice actualisation (base indice septembre 2019)	1,20
Masse salariale réellement compensée (€ 2009)	(9 028)
Ecart total à rétrocéder	(1 273)
Durée résiduelle du contrat post suspension (mois)	130
Ecart mensuel à rétrocéder à l'EMS	(10)
Baisse de RPP - Rétrocession écart masse salariale (€ 2009)	**(0,73)**
Hausse RPP - Avenants 7 à 11 (€ 2009)	**9,43**
Indice d'indexation (septembre 2019)	1,21
Hausse RPP - Avenants 7 à 11 (€ septembre 2019) **	**11,44**
RPP - Post-suspension (€ septembre 2019)	**69,53**

** Note : la hausse de RPP relative aux avenants 4 à 6 n'est pas à réindexer car indemnisant des charges déjà libellées en € courants.*

*** Note : la hausse de RPP - Avenants 7 à 11 en € d'septembre 2019 est présentée à titre indicatif dans la mesure où elle sera revue chaque mois en fonction de l'indice en cours (à la manière de la RPP initiale).*

ANNEXE 2

Traitement financier des charges spécifiques de la phase 3 jusqu'à la reprise de l'exploitation (article 6.2)

Le tableau suivant présente le détail du montant définitif à rétrocéder au DELEGANT au titre des charges spécifiques de la Phase 3.

€	Eléctricité [1]	Gaz [2]	Assainissement [3]	Autres charges spécifiques (eaux de ressuages, chargeuses..) [4]	Charges essais en charge (consommables) [5]	Charges essais en charge (mâchefers) [6]	Total à date
Essais à froid, à chaud, en charge							
Forfait Phase 3.a. - Avenant 10	219 482	-	38 606	254 286	-	-	512 374
Forfait Phases 3.b. et 3.c. - Avenant 10	605 584	757 393	52 394	147 337	139 620	149 124	1 851 452
Total compensation perçue [1]	**825 066**	**757 393**	**91 000**	**401 623**	**139 620**	**149 124**	**2 363 826**
Coûts réels [2]	**427 472**	**368 905**	**40 917**	**637 345**	**139 620**	**282 622**	**1 896 880**
Ecart en faveur de l'EMS [2] - [1]	**(397 593)**	**(388 489)**	**(50 083)**	**235 722**	**-**	**133 498**	**(466 946)**

ANNEXE 3

Compensation à recevoir du DELEGANT au titre des montants non compensés par la RPP après la reprise de l'exploitation des activités d'incinération (article 6.3)

i. Le tableau ci-dessous présente la compensation à recevoir du DELEGANT au titre des surcoûts d'achats d'électricité du GTA 2.

i. Surcoûts d'électricité

	août-19	sept-19	oct-19	TOTAL
		€/T incinérée		
Electricité - Coût [1]	(6,54)	(6,54)	(6,54)	
Electricité - Déduction part RPP [2]	(0,15)	(0,15)	(0,15)	
Surcoût estimé - Electricité [3] = [1] - [2]	**(6,39)**	**(6,39)**	**(6,39)**	
Tonnes incinérées	**4 168**	**11 669**	**8 347**	**24 184**
Surcoûts d'électricité [A]	**(26 634)**	**(74 565)**	**(53 337)**	**(154 536)**
Compensation des surcoûts d'électricité au titre de l'Avenant 10	*26 634*			*26 634*
Montant déjà perçu au titre de l'Avenant 10 [B]				*26 634*
Compensation à percevoir au titre des surcoûts d'électricité au titre de l'Avenant 11 [A] - [B]				***127 902***

Note : Compensation jusqu'au 15/10/2019 sur la base des tonnes réelles incinérées

ii. Le tableau ci-dessous présente la compensation à recevoir du DELEGANT au titre des surcoûts de traitement des mâchefers.

ii. Traitement des mâchefers

	août-19	sept-19	oct-19	nov-19	déc-19	TOTAL
			€/T incinérée			
Traitement mâchefers - Coût réel [1]	(10,54)	(10,54)	(10,54)	(10,54)	(10,54)	
Traitement mâchefers - Déduction part RPP [2]	(4,36)	(4,36)	(4,36)	(4,36)	(4,36)	
Surcoût - Traitement mâchefers [3] = [1] - [2]	**(6,18)**	**(6,18)**	**(6,18)**	**(6,18)**	**(6,18)**	
Tonnes incinérées	**4 168**	**11 669**	**18 667**	**17 539**	**22 200**	**74 243**
Surcoûts de traitement mâchefers	**(25 758)**	**(72 114)**	**(115 362)**	**(108 391)**	**(137 196)**	**(458 822)**
Compensation des surcoûts de traitement mâchefers au titre de l'Avenant 10 [a]	*25 758*	*72 114*	*115 362*	*72 362*		*285 596*
Compensation du solde au titre de la part d'investissement de 46,6% [b]						*80 723*
Compensation des surcoûts de traitement mâchefers [1] = [a] + [b]						**366 319**
Montant déjà perçu au titre de l'Avenant 10 [2]						26 300
Compensation à percevoir au titre de l'Avenant 11 [1] - [2]						**340 019**

iii. Le tableau ci-dessous présente la compensation à recevoir du DELEGANT au titre de l'absence de recettes électriques du GTA2.

iii. Absence de recette électrque du GTA2

	août-19	sept-19	oct-19	TOTAL
		€/T incinérée		
Absence de recette électrique GTA 2	**(3,77)**	**(3,77)**	**(3,77)**	
Tonnes incinérées	**4 168**	**11 669**	**8 347**	**24 184**
Absence de recette électrique du GTA2 [1]	**(15 713)**	**(43 992)**	**(31 468)**	**(91 174)**
Compensation de l'absence de recette électrique du GTA 2 au titre de l'Avenant 10	*(15 713)*			*(15 713)*
Montant déjà perçu au titre de l'Avenant 10 [2]				*15 713*
Compensation à percevoir au titre de l'Avenant 11 [1] - [2]				***75 460***

Note : Compensation jusqu'au 15/10/2019 sur la base des tonnes réelles incinérées

ANNEXE 4

Traitement financier des charges courantes à compter du 3 septembre 2016 jusqu'à la Reprise de l'Exploitation (article 7)

Le montant additionnel remboursé au DELEGATAIRE au titre de l'évolution réglementaire relative aux impôts et taxes de l'année 2017 jusqu'à la reprise de l'exploitation est détaillé dans le tableau ci-dessous :

Sénerval - Impôts et taxes hors IS

€	2017 Base annuelle	2018 Base annuelle	2019 Base annuelle	TOTAL
Indemnisation annuelle au titre de l'Avenant 9 [1]	810 136	810 136	810 136	
Mois de suspension [2]	12	12	7,71	
Indemnisation - Durée suspension [1] / 12 * [2] = [3]	**810 136**	**810 136**	**520 491**	
CET (ex. Taxe prof.)	*(357 219)*	*(410 287)*	*(267 603)*	
Taxes foncières	*(583 433)*	*(590 728)*	*(623 982)*	
Taxes foncières EMS	*(576 567)*	*(583 350)*	*(616 320)*	
Taxes foncières PAS	*(6 866)*	*(7 378)*	*(7 662)*	
CSS	*(60 562)*	*(49 684)*	*(36 886)*	
Autres taxes	*(2 494)*	*(19 531)*	*(5 712)*	
Impôts et taxes réellement payés (hors IS) [4]	**(1 003 708)**	**(1 070 230)**	**(934 183)**	
Impôts et taxes réellement payés (hors IS) - Durée suspension [4] / 12 * [2] = [5]	**(1 003 708)**	**(1 070 230)**	**(600 187)**	
Régularisation à recevoir [5] - [3]	**193 572**	**260 094**	**79 697**	**533 363**

ANNEXE 5

Traitement financier des coûts relatifs aux personnels du DELEGATAIRE à compter du 3 septembre 2016 jusqu'à la date de Reprise de l'Exploitation (articles 8.1 et 8.2)

i. Le tableau ci-dessous présente le calcul de la régularisation au titre des coûts salariaux de la Phase 3

Sénerval - Masse salariale - Régularisation RPP

€	Phase 1	Phase 2	Total - Phases 1 & 2	Phase 3	Total
Forfait mensuel Avenants 7 et 9 (€) [1]	279 447	285 795		336 801	
Durée phases [2]	11	10		15	
Masse salariale indemnisée - Avenants 7 à 9 [1] * [2] = [3]	3 073 915	2 857 950	5 931 865	5 052 019	10 983 884
Masse salariale réelle hors primes de licenciement [4]	3 069 078	2 974 068	6 043 146	4 823 921	10 867 067
Ecart masse salariale indemnisée vs. réelle [4] - [3] = [5]	**(4 837)**	**116 118**	**111 280**	**(228 098)**	**(116 818)**
Dont régularisation - Avenant 9 (en faveur de Sénerval)			*111 280*	*n.a.*	
Dont régularisation - Avenant 11 (en faveur de l'EMS)			*n.a.*	*(228 098)*	
Forfait mensuel corrigé [1] + [5] / [2]	**279 007**	**297 407**		**321 595**	

ii. Le tableau ci-dessous présente le calcul de l'écart entre les montants versés par le DELEGANT pendant la période de suspension et la masse salariale du compte prévisionnel d'exploitation du DELEGATAIRE au titre de la convention de DSP

Sénerval - Masse salariale - Régularisation RPP

€	Montant mensuel	Mois indemnisés	Total
Montant indemnisé - Phase 1	279 007	11	3 069 078
Montant indemnisé - Phase 2	297 407	10	2 974 068
Montant indemnisé - Phase 3	321 595	15	4 823 921
Total facturé - Base Avenant 10 (€ courants)			**10 867 067**
Indice d'actualisation			1,20
Total facturé (€ 2009) [1]			**9 027 944**
Compte prévisionnel - Phase 1	214 972	11	2 364 695
Compte prévisionnel - Phase 2	215 613	10	2 156 128
Compte prévisionnel - Phase 3	215 613	15	3 234 192
Total compte prévisionnel [2]			**7 755 016**
Ecart à rétrocéder à l'EMS sur la durée restante de la RPP [1] - [2]			**1 272 929**
% maintien compte prévisionnel	84,6 %		

ANNEXE 6

Traitement financier des pertes encourues pendant les quatre (4) jours d'arrêt technique commun (article 9)

Le calcul et le montant de la régularisation remboursé au DELEGATAIRE au titre des pertes encourues pendant les 4 jours d'arrêt technique commun sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Sénerval - Arrêt technique commun - Chiffrage

€	PUM	Tonnage / jour	Coût / jour	Total arrêt technique	Commentaire
Valorisation Vapeur	13,3	797	10 590	42 360	PUM - BP
Valorisation Chaleur	11,4	797	9 047	36 187	PUM - BP
Valorisation Electricité	5,1	797	4 034	16 134	PUM - BP
Valorisation Autres	2,0	797	1 623	6 493	PUM - BP
Perte de chiffre d'affaires			**25 294**	**101 175**	
Détournements (tonnages totaux)	**136,2**	**290**	**39 491**	**39 491**	Base 1/3 des détournements base BP de 870 tonnes PUM - BP actualisé sept 19 (1,1847)
Sil Fala	n.a.	n.a.	12 484	12 484	267 MWh x 4 jrs x 11,69 € (P-R1)
Punch	n.a.	n.a.	1 496	1 496	40 MWh x 3 jrs x 12,47 € (P-R1)
Pénalités clients vapeur			**13 980**	**13 980**	
Total pertes pendant arrêt technique commun			**78 764**	**154 645**	

ANNEXE 7

Traitement financier des prestations supplémentaires relevant de l'investissement au titre des prestations de finalisation de chantier-rééquipement (article 11.1)

Le montant supplémentaire remboursé au DELEGATAIRE au titre des prestations de finalisation de chantier-rééquipement est présenté dans le tableau ci-dessous :

Sénerval - Prestation de finalisation de chantier - Rééquipement

€	Avenant 11
Réapprovisionnement des pièces du stock magasin	741 233
Sous-total - Travaux identifiés dans l'Avenant 10 [A]	**741 233**
Reprise diverses tuayuteries évent gaz sectionnées	8 530
Désamiantage du laboratoire -5,5m	17 078
Démobilisation passerelle provisoire détournements OM & sécurisation travée du quai	27 248
Sous-total - Travaux identifiés dans l'Avenant 11 [B]	**52 856**
Finalisation Chantier - Rééquipement [A] + [B]	**794 089**

ANNEXE 8

Traitement des installations de production d'électricité du GTA 1 (articles 11.2 (dernier paragraphe), 13.1 et 13.3)

En complément des audits externes réalisés sur les installations de production d'électricité du GTA 1 et du contrôle en ateliers de l'alternateur (Annexe 6 de l'Avenant 10), le DELEGATAIRE a fait réaliser, à la demande du DELEGANT, une expertise des internes des installations de production d'électricité du GTA 1 par la société spécialisée SPIE Turbomachinery au mois de mai 2020, afin de déterminer les travaux complémentaires à réaliser sur les équipements pour permettre la remise en service desdites installations.

La présente Annexe récapitule :

(i) le programme des opérations à réaliser pour permettre la remise en service des installations de production d'électricité du GTA 1,
(ii) les séquences prévisionnelles de la remise en service,
(iii) le budget de l'opération tel que défini en août 2020,
(iv) les conséquences éventuelles de l'opération sur le fonctionnement de l'UIOM,
(v) le périmètre de la ou des assurances tous risques chantier / montage essais (ci-après « **TRC/ME** ») à souscrire par le groupement de commandes.

Les conditions des points (i), (ii) et (iii) détaillées ci-après sont valables jusqu'au 31 décembre 2020.

PARTIE 1 : PROGRAMME DES OPERATIONS A REALISER POUR PERMETTRE LA REMISE EN SERVICE DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ELECTRICITE DU GTA 1

Le programme des opérations à réaliser pour permettre la remise en service des installations de production d'électricité du GTA 1 comprend trois principaux lots :

- lot électromécanique portant sur la réhabilitation des équipements du GTA 1 et des périphériques à la suite notamment du curage ou, selon le cas, des dégradations des matériels durant les travaux de désamiantage réalisés au titre de la Phase 2,
- lot électrique portant sur l'adaptation du poste de livraison principal de l'UIOM (ci-après « **Poste VS64** ») liée à la nécessité de déplacer le filtre actif pour que Strasbourg Electricité Réseaux (ci-après « **SER** ») autorise l'exploitation du GTA 1,
- lot mise en service des équipements du GTA 1 et des périphériques,

1.1. Lot électromécanique portant sur la réhabilitation des équipements du GTA 1 et des périphériques

Le programme des travaux à réaliser dans le cadre de ce lot comprend :

- une prestation principale portant sur des travaux d'ordre électromécanique,
- des prestations périphériques complémentaires.

3.1.1. Prestation principale : travaux d'ordre électromécanique

Cette prestation comprend notamment :

- le remplacement et le montage des matériels curés ou endommagés durant les travaux de désamiantage réalisés au titre de la Phase 2,
- le remplacement et le montage des matériels dégradés à la suite de l'arrêt prolongé sans conservation du GTA 1,
- le remplacement et le raccordement des instruments curés ou endommagés durant les travaux de désamiantage réalisés au titre de la Phase 2,
- le remplacement de la régulation de turbine endommagée durant les travaux de désamiantage réalisés au titre de la Phase 2.

3.1.2. Prestations périphériques complémentaires

Ces prestations consistent en :

- la réhabilitation en atelier et le remontage des vannes manuelles amont /aval de la turbine,
- la fourniture à neuf et le remontage de la vanne de contournement du GTA 1,
- le contrôle du diaphragme de la mesure du débit vapeur à l'admission turbine (y compris le démontage, le remplacement des joints et boulonneries et le remontage),
- la remédiation des tuyauteries eau du réfrigérant alternateur (compris vanne thermostatique),
- la pose du calorifuge sur les conduites vapeur admission turbine et échappement turbine,
- la mise à la terre du point neutre dans le local de l'alternateur du GTA 1,
- le capotage des cheminements haute tension du GTA 1 (fourniture à la charge du DELEGANT),
- l'approvisionnement de la charge d'huile nécessaire à la remise en service des installations de production d'électricité du GTA 1,
- la mise à jour de la programmation et de la supervision existante pour prendre en compte notamment les travaux réalisés tant sur le GTA 1 (régulation turbine) que sur le Poste VS64 (Dispositif d'Échange d'Informations d'Exploitation (ci-après « **DEIE** ») et Filtre Actif Série (ci-après « **FAS** »)).

1.2. Lot électrique portant sur l'adaptation du Poste VS64

Le programme des travaux à réaliser dans le cadre de la prise en compte du GTA 1 dans la reconnexion des installations de production d'électricité de l'UIOM au réseau ENEDIS comprend une prestation principale portant sur :

- le remplacement des cellules HTA n°12 à 16 du Poste VS64 lié à l'intégration des deux cellules interrupteur HTA en interface avec le FAS,
- la reprise et les raccordements des liaisons câbles HT dont celles des deux nouvelles cellules interrupteurs du Poste VS64 et le transformateur du FAS,
- les modifications dans l'armoire automate consignateur liées aux nouvelles cellules HTA,
- la pose et les raccordements des liaisons des câbles BT :
    - entre le poste de livraison secours de l'UIOM (ci-après « **Poste VS23** ») et la protection de découplage,
    - entre le Poste VS23 et l'armoire de télé-action,
    - entre l'armoire automate GTA 2 et l'armoire GTA 1,
- l'intégration d'une carte de sortie dans l'armoire GTA 1,
- la pose et le raccordement d'un câble TP entre l'armoire générateur FAS et le Poste VS64.

1.3. Lot mise en service des équipements du GTA 1 et des périphériques

La mise en service des équipements du GTA 1 et des périphériques comprend :

- les essais spécifiques lors de la remise sous tension du Poste VS64 (validation des protections C13-100 et de découplage) en présence de SER,
- la réalisation des chasses vapeur à l'admission turbine (y compris la fabrication, la mise en place d'une ligne de chasse vapeur et la réalisation des chasses vapeur),
- la mise en service des installations de production d'électricité du GTA 1, comprenant :
    - les opérations de lignage mécanique,
    - les essais à froid,
    - les essais à chaud,
    - les essais spécifiques de reconnexion des installations de production d'électricité en présence d'ITRON et de SER :
        - validation du fonctionnement du FAS avec les GTA 1 et GTA 2 en service,
        - validation du DEIE avec les GTA 1 et GTA 2 en service,
- la mise en service industrielle du GTA 1 d'une durée de 7 jours avec un fonctionnement en continu 24h/24 après obtention de l'autorisation d'exploiter sans contrainte le GTA 1 et le GTA 2 délivrée par SER,

Le programme présenté ci-dessus suppose que les travaux relevant du lot électrique sous maîtrise d'ouvrage de l'EMS au titre de la Phase 3 soient terminés et que les éléments suivants notamment soient opérationnels : les câbles alimentations entre les armoires du local TGBT et l'armoire de contrôle-commande du GTA 1 implantée dans le local des transformateurs HT, les chemins de câbles entre le local GTA 1 et le Poste VS64, et l'extracteur d'air du local GTA 1.

Sont exclus du programme des travaux à réaliser les diagnostics et/ou travaux afférents à la découverte de matériaux amiantés.

PARTIE 2 : SEQUENCES PREVISIONNELLES DE LA REMISE EN SERVICE

La majorité des travaux électromécaniques seront réalisés sans impact sur le fonctionnement des installations de l'UIOM.

Les travaux électromécaniques et d'adaptation du Poste VS64 nécessitant un arrêt des installations de l'UIOM seront réalisés dans la mesure du possible concomitamment à un arrêt des communs de l'UIOM.

Une fois que les travaux sur le Poste VS64 seront terminés, que sa remise sous tension aura été validée par SER et que sa mise en exploitation pour assurer la réalimentation des installations de l'UIOM sera intervenue (soit une durée prévisionnelle de 10 jours à compter de l'arrêt des installations de l'UIOM), les séquences prévisionnelles de remise en service, telles que détaillées ci-après pourront débuter :

- **Remise en service du GTA 2**

La remise en service du GTA 2 ne sera possible qu'une fois le Poste VS64 fonctionnel et les 3 lignes d'incinération de l'UIOM remises en service.

Par ailleurs, l'exploitation sans contrainte du GTA 2 pourra intervenir dès lors que les deux conditions suivantes seront réunies, à savoir :

- Obtention de la validation par SER des essais avec le FAS et du DEIE. Dans l'attente de cette validation, Sénerval devra respecter les consignes fixées par SER dans le cadre de la convention d'exploitation pour un site de soutirage raccordé au réseau public de distribution d'électricité HTA (production d'électricité par le GTA 2 hors périodes d'émission (soit plusieurs fois par jours) des signaux d'ordres tarifaires dits TCFM (Télécommande Centralisée à Fréquences Musicales)). Ces consignes pourront avoir des répercussions sur la production et la vente d'électricité du GTA 2 ainsi qu'il résulte de la Partie 4 de la présente Annexe.
- Fin des chasses vapeur relatives au GTA 1.

- **Réalisation des chasses vapeur relatives au GTA 1**

Les chasses vapeur du GTA 1 (1 à 2 chasses par jour sur une période prévisionnelle de 5 jours) débuteront dès que les 3 lignes d'incinération seront en service et à un fonctionnement nominal.
Ces chasses vapeur sont susceptibles d'affecter le fonctionnement des installations, voire d'entraîner leur arrêt.

- **Réalisation des essais à chaud du GTA 1**

Les essais à chaud du GTA 1, d'une durée prévisionnelle d'une semaine, débuteront dès lors que :

- Les essais à froid du GTA 1 seront terminés,
- Les chasses vapeur seront terminées à la suite de la validation de la qualité de la vapeur par la société en charge de la mise en service à chaud du GTA 1,
- La tuyauterie admission vapeur turbine sera reconnectée à la turbine,

Ces essais à chaud sont susceptibles d'affecter le fonctionnement des installations de l'UIOM, notamment sur la livraison d'énergie aux clients énergie.

- **Réalisation du couplage du GTA 1 et validation du FAS & DEIE**

Cette opération sera réalisée après validation des essais à chaud et devra respecter les consignes fixées par SER dans le cadre de la convention d'exploitation pour un site de soutirage raccordé au réseau public de distribution d'électricité HTA jusqu'à obtention de la validation par SER des essais avec le FAS et du DEIE avec le GTA 1 **et** le GTA 2 en fonctionnement.

Ces essais sont susceptibles d'affecter le fonctionnement des installations, voire d'entraîner leur arrêt.

- **Mise en service industrielle du GTA 1**

La mise en service industrielle du GTA 1, d'une durée de 7 jours avec un fonctionnement en continu 24h/24, débutera à compter de l'obtention de la validation par SER des essais avec le FAS et du DEIE avec le GTA 1 **et** le GTA 2 en fonctionnement et sous réserve de la validation d'une marche probatoire correspondant à un fonctionnement en continu 24h/24 du GTA 1 pendant 2 jours (laquelle sera intégrée aux 7 jours précités de la mise en service industrielle).

PARTIE 3 : BUDGET DE L'OPERATION TEL QUE DEFINI EN AOÛT 2020

3.1. Montant des travaux à réaliser et échéancier de paiement

3.3.1. Montant des travaux à réaliser

Le récapitulatif des travaux préalables à la remise en service du GTA 1 ainsi que le montant correspondant sont présentés en annexe 1 de la présente Annexe.

Le montant des travaux nécessaires à la remise en service des installations de production d'électricité du GTA 1 s'élève à **1.894.947 euros HT** (valeur août 2020 et hors assurances) dont :

- 28.865 euros HT ont d'ores et déjà été exposés par le DELEGATAIRE et sont compensés par le DELEGANT dans le cadre du présent Avenant N°11,
- 1.866.082 euros HT de travaux restent à réaliser (dont 274.000 euros HT ont d'ores et déjà été engagés par le DELEGATAIRE et suspendus à la demande du DELEGANT le 20 février 2020 dans l'attente d'une décision par ce dernier quant à l'éventuelle remise en service des installations de production d'électricité du GTA 1).

3.3.2. Echéancier de paiement des travaux restant à réaliser (hors actualisation telle que prévue à l'article 3.3.3 de la présente Annexe)

Dans l'hypothèse où le DELEGANT déciderait, d'ici le 31 décembre 2020 au plus tard, de remettre en service des installations de production d'électricité du GTA 1, et en application des stipulations de l'article 13.1 du présent Avenant N°11, le montant des travaux restant à réaliser sera remboursé par le DELEGANT dans un délai de trente (30) jours à compter des différentes notifications figurant dans l'échéancier suivant :

Echéancier des paiements à recevoir	Montant (€ HT)
T0 = Notification de la décision du DELEGANT de remettre en service le GTA 1	746 433
T1 = T0 + 3 mois	466 521
T2 = Notification au DELEGANT du PV Constat d'achèvement des travaux	373 216
T3 =Notification au DELEGANT du PV Fin de mise en service	186 608
T4 = Notification au DELEGANT du PV Réception	93 304
Total paiements	**1 866 082**

En l'absence de décision du DELEGANT, d'ici le 31 décembre 2020 au plus tard, quant à la remise en service des installations de production d'électricité du GTA 1 ou si le DELEGANT décide de ne pas remettre en service ces installations d'ici cette date, les frais de dédit relatifs aux commandes effectuées par le DELEGATAIRE, au titre de la réhabilitation et de la remise en service desdites installations jusqu'à la décision de suspension prise par le DELEGANT le 20 février 2020, lui seront remboursés par ce dernier dans les conditions de l'article 13.2 du présent Avenant N°11.

PARTIE 4 : CONSEQUENCES EVENTUELLES DE L'OPERATION SUR LE FONCTIONNEMENT DE L'UIOM

Les travaux préalables à la remise en service et les opérations de remise en service du GTA 1 sont susceptibles d'induire des conséquences sur le fonctionnement de l'UIOM pouvant entraîner son arrêt.

Il en va ainsi notamment :

- des travaux électriques portant sur l'adaptation du Poste VS64 tels que présentés au paragraphe 1.2 de la présente Annexe ;
- de la réalisation de chasses vapeur pour le GTA1 ;
- de l'obtention de la validation par SER des essais avec le FAS et du DEIE dans un premier temps avec le GTA 2 seul, puis dans un second temps avec le GTA 1 et le GTA 2.

Ces éventuels arrêts liés à l'opération de remise en service du GTA 1 pourront conduire à :

- la nécessité de procéder temporairement à des détournements de déchets ;
- la nécessité d'acheter du gaz et de l'électricité complémentaires ;
- des pertes d'exploitation (vapeur, chaleur, électricité, etc.) ;
- des pénalités au regard des contrats de vapeur et de chaleur ;
- impacter la performance énergétique des installations.

Dans ces conditions, l'ensemble des incidences économiques résultant des opérations relatives à la remise en service du GTA1 sera intégralement compensé par le DELEGANT.

PARTIE 5 : PERIMETRE DE LA OU DES ASSURANCES TRC/ME A SOUSCRIRE PAR LE GROUPEMENT DE COMMANDES

La ou les assurances TRC/ME devant être souscrites par le groupement de commandes pour assurer les installations de production d'électricité et la mise en exploitation du GTA 1 devront :

- Couvrir l'ensemble du programme des opérations à réaliser tel que détaillé en Partie 1 de la présente Annexe,
- Rester en vigueur jusqu'à la remise en service desdites installations (en ce compris la période des essais de mise en service durant lesquels la production d'électricité sera réalisée). La date de fin de couverture de ces assurances sera celle de la réception par le DELEGATAIRE des installations de production d'électricité du GTA 1. A cette date, le DELEGATAIRE prendra possession desdites installations, dès lors que les capacités techniques du GTA 1 seront conformes aux attentes stipulées dans le cahier des charges à l'origine. Cette réception aura donc lieu à l'issue de la période de test et de mise en service industrielle.

La ou les assurances nécessaires pour assurer les installations de production d'électricité du GTA 1 devront comprendre les garanties suivantes :

- Garantie Dommages aux existants (comprenant *a minima* le coût des installations de production d'électricité du GTA 1)
- Garantie Pertes d'Exploitation Anticipées.

En cas de sinistre trouvant son origine dans le programme des opérations à réaliser pour permettre la remise en service des installations de production d'électricité du GTA 1, les polices d'assurance Dommages aux Biens du groupe Séché Environnement n'interviendront qu'en complément de la garantie Dommages aux existants de la ou des assurances nécessaires pour assurer les installations de production d'électricité du GTA 1.

La ou les cotisations relatives à l'assurance ou aux assurances TRC/ME nécessaires pour assurer les installations de production d'électricité du GTA 1 seront prises en charge selon les stipulations de l'article 16 du présent Avenant N°11, déduction faite des montants déjà versés au DELEGATAIRE par le DELEGANT à ce titre.

ANNEXE 1 - MONTANT DE L'OPERATION DE REMISE EN SERVICE DU GTA1

	€	Budget	Engagés avant décision suspension des prestations par le DELEGANT	Reste à engager	Pris en charge par le DELEGANT au titre de l'Avenant 11 (art. 11.2 dernier paragraphe)	Si décision remise en service avant le 31/12/20, pris en charge complémentaire par le DELEGANT au titre de l'Avenant 11 (art. 13.1)
Lot électromécanique portant sur la réhabilitation des équipements du GTA1 et des périphériques (y/c mise en service associé)	Vérification du bon fonctionnement du transformateur GTA 1 suite à arrêt prolongé des installations	(4 700)	(4 700)		(4 700)	
	Vérification du bon fonctionnement des cellules 10 & 11 suite à arrêt prolongé des installations	(1 290)	(1 290)		(1 290)	
	Sous-Total - Partie Vérification électrique [0]	**(5 990)**	**(5 990)**	**-**	**(5 990)**	**-**
	Mise en préservation de l'alternateur	(9 689)		(9 689)		(9 689)
	Travaux mécanique - en atelier	(160 650)		(160 650)		(160 650)
	Travaux mécanique - sur site	(218 463)		(218 463)		(218 463)
	Travaux électriques	(262 500)		(262 500)		(262 500)
	Reprise positionnement réducteur	(8 200)		(8 200)		(8 200)
	Remplacement du réfrigérant	(53 013)		(53 013)		(53 013)
	Survitesse électronique vore 2/3	(29 200)		(29 200)		(29 200)
	Modification turbopompe	(54 375)		(54 375)		(54 375)
	Formation	(10 963)		(10 963)		(10 963)
	Pièce de rechange	(68 750)		(68 750)		(68 750)
	Sous-Total - Partie Turbine / Alternateur / Réducteur [1]	**(875 801)**	**-**	**(875 801)**	**-**	**(875 801)**
	Contrôle, réfection et remontage de la Robinetterie	(135 328)		(135 328)		(135 328)
	Contrôle diaphragme + remontage	(4 622)		(4 622)		(4 622)
	Sous-Total - Partie Robinetterie [2]	**(139 950)**	**-**	**(139 950)**	**-**	**(139 950)**
	Réapprovisonnement et remontage tuyauterie eau et vanne thermostatique	(5 309)		(5 309)		(5 309)
	Calorifugeage tuyauteries admission et échappement turbine	(15 255)		(15 255)		(15 255)
	Sous-Total - Partie Tuyauterie [3]	**(20 563)**	**-**	**(20 563)**	**-**	**(20 563)**
	Chasses vapeur(montage + évacuation + calorifugeage)	(267 967)		(267 967)		(267 967)
	Chasses vapeur (transport matériels Mauffrey - Sénerval)	(3 051)		(3 051)		(3 051)
	Sous-Total - Partie Chasse vapeur [4]	**(271 018)**	**-**	**(271 018)**	**-**	**(271 018)**
	Total Lot électromécanique portant sur la réhabilitation des équipements du GTA1 et des périphériques (y/c mise en service associé) [0] + [1] + [2] +	**(1 313 323)**	**(5 990)**	**(1 307 333)**	**(5 990)**	**(1 307 333)**
Lot électricité portant sur l'adaptation du Poste VS64 (y/c mise en service associée)	Partie Ensemblier électrique	(365 544)	(274 000)	(91 544)	confère Nota (1)	(365 544)
	Partie Prestation nécessaire à la MSI	(27 825)	-	(27 825)		(27 825)
	Prestation de raccordement électrique et MSI spécifique	*(19 817)*		*(19 817)*		
	Prestation de MSI spécifique	*(8 009)*		*(8 009)*		
	Total Lot électricité portant sur l'adaptation du Poste VS64 (y/c mise en service associée) [6]	**(393 369)**	**(274 000)**	**(119 369)**	**confère Nota (1)**	**(393 369)**
Prestations communes	Contrôle Commande	(22 882)		(22 882)		(22 882)
	Mise à la terre du point neutre et capotage cheminements HT local GTA1 + prestations diverses	(20 014)		(20 014)		(20 014)
	Utilité chantier	(18 306)		(18 306)		(18 306)
	Etudes & Bureau de contrôle	(127 053)	(22 875)	(104 178)	(22 875)	(104 178)
	Total Prestations communes [7]	**(188 256)**	**(22 875)**	**(165 381)**	**(22 875)**	**(165 381)**
	TOTAL Travaux à réaliser pour permettre MSI du GTA 1 [5] + [6] + [7]	**(1 894 947)** (2)	**(302 865)**	**(1 592 082)**	**(28 865)**	**(1 866 082)**
	Compensation absence de recettes électriques jusqu'à la remise en service des installations de production d'électricité du GTA 1	**confère Nota** (3)				
	Compensation des éventuelles incidences induites par les travaux et les opérations de remise en service du GTA1 sur le fonctionnement de l'UIOM	**confère Nota** (4)				

Nota :

(1) En l'absence de décision du DELEGANT, d'ici le 31 décembre 2020 au plus tard, quant à la remise en service des installations du GTA 1 ou si le DELEGANT décide de ne pas remettre en service ces installations d'ici cette date : confère stipulation de l'article 13.2 du présent Avenant 11

(2) Montant hors coûts d'assurance pris en charge par le DELEGANT : confère stipulation de l'article 16 du présent Avenant 11

(3) Confère stipulation de l'article 13.4 du présent Avenant 11

(4) Confère partie 4 de la présente Annexe de l'Avenant 11

ANNEXE 9

Travaux électriques demeurant à réaliser par le DELEGANT (article 11.6)

La présente annexe récapitule le périmètre et la date butoir de réception des travaux électriques demeurant à réaliser par le DELEGANT, ainsi que les modalités d'acceptation desdits travaux par le DELEGATAIRE.

1. Périmètre et date butoir de réception des travaux électriques demeurant à réaliser par le DELEGANT

Le périmètre des travaux électriques demeurant à réaliser par le DELEGANT comprend au titre :

1. De la dépose de câbles et/ou cheminement :
    a. Dépose des câbles provisoires mis en place préalablement à la Phase 2 et restant en place depuis lors,
    b. Dépose du câble du coffret d'alimentation chantier de la Phase 2,
    c. Dépose de câbles non raccordés au tenant ou à l'aboutissant venant du Hall Fours-Chaudières vers les électrofiltres,

2. De la reprise de fixation de câblage :
    a. Reprise des fixations de cheminement au-dessus de l'auvent du local « huile usagée »,
    b. Reprise des fixations des câbles le long de la fosse mâchefers,
    c. Reprise des fixations des câbles au-dessus du bassin de traitement d'eau,
    d. Reprise des fixations des câbles dans le local électrique TGBT du 3,5m,

3. De la réalimentation des éclairages :
    a. Fourniture, pose et raccordement des matériels et câbles permettant de rétablir l'éclairage des zones de communication suivantes :
        i. couloir au niveau 7m,
        ii. zone de stockage EPI n°1 au niveau 7m,
        iii. zone de stockage EPI n°2 au niveau 7m,
        iv. couloir au niveau 10m,
    b. Fourniture, pose et raccordement des matériels et câbles permettant de rétablir les éclairages des champs 1&2 des électrofiltres des lignes d'incinération n°1, n°2 et n°3,
    c. Fourniture, pose et raccordement des matériels et câbles permettant de rétablir les éclairages :
        i. du hall mâchefers,
        ii. de la passerelle du hall mâchefers,
        iii. du pont mâchefers,
    d. Fourniture, pose et raccordement des matériels et câbles permettant de rétablir les éclairages de la passerelle du Hall OM,
    e. Fourniture, pose et raccordement des matériels et câbles permettant de rétablir les éclairages de divers locaux de l'UIOM dont :
        i. La cave du -5,5m,
        ii. Le local lubrifiant (sous la plateforme),

iii. Le local transformateur,
iv. Le local des groupes électrogènes,

4. De la réalimentation du système d'aspiration des réfioms installé sur la terrasse des électrofiltres : fourniture, pose et raccordement des matériels et câbles permettant de réalimenter électriquement ledit équipement et d'assurer son fonctionnement,

5. De l'interphonie entre le portail de l'UIOM et la salle de contrôle commande : fourniture, pose et raccordement des matériels et câbles permettant la réhabilitation du système d'interphonie entre le portail de l'UIOM et la salle de contrôle commande,

6. Divers équipements de l'UIOM :
   a. Fourniture, pose et raccordement des matériels et câbles permettant de rétablir le fonctionnement de l'extracteur d'air du local GTA 1,
   b. Fourniture, pose et raccordement des matériels et câbles permettant de rétablir le fonctionnement du rideau électrique arrière de l'UIOM,

7. De la base vie de chantier :
   a. Démobilisation de l'ensemble des réseaux (câbles, coffrets électriques),
   b. Remise en état du terrain.

L'ensemble des travaux mentionnés ci-avant devra être réalisé et réceptionné par le DELEGANT au plus tard le 31 juillet 2021.

2. Modalités d'acceptation par le DELEGATAIRE des travaux électriques demeurant à réaliser par le DELEGANT

L'acceptation par le DELEGATAIRE des travaux électriques demeurant à réaliser par le DELEGANT interviendra dans les conditions suivantes :

- Etablissement d'un état des lieux contradictoire entre le DELEGANT et le DELEGATAIRE : cet état des lieux pourra être établi concomitamment aux opérations préalables à la réception desdits travaux réalisées par le DELEGANT,
- Formulation, le cas échéant, par le DELEGATAIRE d'observations et/ou de réserves assorties d'un délai de levée de réserves,
- Transmission des documents relatifs aux travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage du DELEGANT :
  - Le rapport de vérification initiale des installations électriques (VIE) installées par le DELEGANT,
  - Le(s) DOE (y compris schémas électriques au dernier indice),
  - La décision de réception validant la levée des éventuelles réserves (y compris celles mentionnées dans le rapport de VIE).

A l'issue des étapes qui précèdent, un procès-verbal d'acceptation sera établi entre le DELEGANT et le DELEGATAIRE.

ANNEXE 10

Traitement financier des prestations supplémentaires de l'investissement
Détail et montant des charges non courantes d'investissement relatives à la PTM (article 11.7)

Le tableau ci-dessous présente le détail du montant définitif à rétrocéder au DELEGANT au titre des charges non courantes d'investissement relatives à la PTM.

Sénerval - Charges non courantes d'investissement - PTM

€	**Montant pris en charge par le DELEGANT**
PTM Quai de transfert	(1 591 332)
Charges exceptionnelles d'investissement prévues à l'Avenant 7 - PTM [1]	**(1 591 332)**
Location complémentaire au-delà de janvier 2019 *	(98 000)
Total charges prolongées après le 31 janvier 2019 [2]	**(98 000)**
Contrôle de l'état de la géomembrane avant démobilisation du Quai de transfert	(50 347)
Travaux de remise en état de la PTM après démobilisation du Quai de transfert	(120 000)
Total contrôle et travaux de remise en état de la PTM dans le cadre de la démobilisation du Quai de transfert [3]	**(170 347)**
Montant pris en charge par le DELEGANT [4] = [1] + [2] + [3]	**(1 859 679)**
	Montant déjà perçu par le DELEGATAIRE
Compensation EMS - PTM au titre de l'Avenant 9	1 776 000
Compensation EMS - Réallocation Avenant 9 - Budget requalification vers budget PTM	800 000
Compensation EMS - Location complémentaire au-delà de janvier 2019* Avenant 9	122 500
Montant déjà perçu par le DELEGATAIRE au titre de l'Avenant 9 [5]	**2 698 500**
Montant à rétrocéder au DELEGANT [5] - [4]	**(838 821)**

ANNEXE 11

Préfinancement du GER
(article 17)

Le détail et le calcul du coût de préfinancement complémentaire du GER pris en charge par le DELEGANT sont présentés ci-dessous.

Sénerval - Dépenses de GER anticipées

€	Montant prévisionnel	Montant GER MSI réalisé
GER anticipés	(7 737 000)	(7 596 967)
Divers	(410 000)	(410 000)
Dépenses de GER anticipées [1]	**(8 147 000)**	**(8 006 967)**
Montant à percevoir de l'EMS au titre de : [2]		**2 099 176**
Opération non visées au titre des opérations d'hivernage		1 425 000
Travaux sur les ESP		180 785
Bétons		493 391
Dépenses de GER anticipées après retraitement [1] - [2]		**(5 907 791)**

Sénerval - Dépenses de GER anticipées - Financement

€	Juillet. 18 - Août 19	Sept. 19 - Déc. 20	Total
Financement - GER anticipés	5 907 791	-	5 907 791
Apurement financement	-	(5 907 791)	(5 907 791)
Financement avec apurement - GER anticipés	**5 907 791**	**(5 907 791)**	**-**
Coût du financement	**158 507**	**198 134**	**356 641**
Préfinancement prévu Avt 9			(251 891)
Montant complémentaire à percevoir			**104 750**

Taux annuel	5,5 %
Taux mensuel	0,4 %

ANNEXE 12

Travaux de reprise des aciers principaux et des cadres des poutres de supportage des trémies mâchefers (article 20.2)

Le tableau ci-dessous présente les coûts supportés par le DELEGATAIRE au titre de la seule reprise des aciers principaux et des cadres des poutres de supportage des trémies mâchefers pris en charge par le DELEGANT.

Sénerval - Travaux de reprise des aciers principaux et des cadres des poutres de supportages des trémies mâchefers	
€	**Coût réel**
Etudes	16 450
Maitrise d'oeuvre	*12 000*
Bureau de contrôle	*4 450*
Travaux de reprise aciers principaux et des cadres des poutres de supportages des trémies mâchefers	426 247
Démontage/remontage tuyauteries nécessaires pour réalisation des travaux	28 774
Impact des travaux sur remontage des trémies mâchefers	21 920
Total des travaux	**493 391**
Montant à percevoir au titre de l'Avenant 11	**493 391**

ANNEXE 13

Périmètre du forfait des prestations externalisées associées à la mise en œuvre des modalités d'inspection et de contrôle des canalisations et de leurs accessoires inhérents au plan de sauvegarde et de maintenance (PSM) au titre de l'arrêté du 8 août 2013 (article 21.1 ii))

Le Plan de Surveillance et de Maintenance (PSM), établi pour une période ne dépassant pas 10 ans et actualisable tous les ans au regard de l'évolution des canalisations dans le temps et/ou d'éventuelles demandes complémentaires de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ("**DREAL**"), implique la mise en œuvre d'inspection et de nouveaux contrôles des canalisations et de leurs accessoires excédant les contrôles des canalisations de transport de vapeur d'ores et déjà réalisés dans le cadre de l'exploitation courante des réseaux et devant, pour certains, être externalisés compte tenu de leur technicité et du niveau d'expertise requis.

La présente Annexe récapitule le périmètre du forfait des prestations externalisées associées à la mise en œuvre des modalités d'inspection et de contrôle des canalisations et de leurs accessoires tel que mentionné à l'article 21.1 ii) du présent Avenant n°11.

1. Périmètre du forfait des prestations externalisées associées à la mise en œuvre des modalités d'inspection et de contrôle des canalisations et de leurs accessoires inhérents au PSM au titre de l'arrêté du 8 août 2013

Le périmètre des modalités d'inspection et de contrôle des canalisations et de leurs accessoires externalisés comprend par année civile :

- Le contrôle des 8 coupons de corrosion mis en place sur le réseau vapeur Nord et Sud,
- Le contrôle d'épaisseurs et répliques métallurgiques (en ce compris la phase de préparation et de remise en état) sur :
    - Un endroit ciblé du réseau vapeur Nord ou Sud,
    - Un endroit ciblé de réseau vapeur Sud traversant le site industriel de la société Metalifer,
- La caractérisation par examen macrographique et sur coupe micrographique de l'état de corrosion externe et interne de 2 tronçons (vapeur et/ou condensat) ayant fait l'objet de réparation,
- La réalisation d'un contrôle d'absence de courants vagabonds à endroits ciblés.

2. Evolution du périmètre d'inspection et de contrôle des canalisations et de leurs accessoires externalisés

En cas de nécessité de compléter, à la demande de la DREAL, le périmètre tel que mentionné au paragraphe 1 ci-avant, le DELEGATAIRE en informera le DELEGANT dans les meilleurs délais afin que celui-ci puisse discuter de cette demande avec la DREAL, sous réserve que cette information et cette discussion soient compatibles avec le délai imposé au DELEGATAIRE par la DREAL pour la mise en œuvre de la demande de cette dernière. En toute hypothèse, le montant supplémentaire résultant de la demande de la DREAL sera pris en charge par le DELEGANT.

En outre, le DELEGATAIRE informera le DELEGANT de toute réunion programmée avec la DREAL relative au périmètre d'inspection et de contrôle des canalisations et de leurs accessoires externalisés, afin de mettre en mesure le DELEGANT d'y participer.

ANNEXE 14

Modification de l'Annexe 17 de la convention de DSP
(article 24.3)

Par rapport à la mise à jour de l'annexe 17 du contrat de DSP consolidé, les modifications suivantes sont apportées :

- Mise à jour du prix de vente moyen applicable aux clients EPCI à 85 € HT (valeur 2009) par tonne apportée (tarif issu de l'avenant n° 3).

- Mise à jour du % du niveau garanti au titre des apports EPCI (Do2) de 30,98% à 28,96%.

ANNEXE 17 A LA CONVENTION DE DSP

Droit d'usage versé à la CUS au titre des activités acessoires du Délégataire en contrepartie de l'utilisation du vide de fours

	Détails des Droits d'usage	Avenant n°1 Moy. / 20 ans	Avenant n°2 Moy. / 20 ans	Avenant n°11 Moy. / 20 ans
	Quantité et nature des déchets pris en compte			
Do1	Boues de STEP	0		
Do2	Ordures ménagères et assimilés des EPCI en tonnes	80 000	62 000	62 000
	Niveau garanti	32,00%	30,98%	28,96%
	Tonnage garanti	25 600	19 209	17 953
Do3	DICB en tonnes	37 500	55 500	55 500
	Niveau garanti	32,00%	30,98%	30,98%
	Tonnage garanti	12 000	17 195	17 195
Do4	Vapeur industriel et chauffage urbain en € HT/an	232 603 €	232 603 €	232 603 €
	Prix en € HT / T			
	Boues de STEP pour les 1 000 premières tonnes	100,00 €	100,00 €	100,00 €
	Boues de STEP au-delà de 1 000 tonnes	69,00 €	69,00 €	69,00 €
	OM des EPCI	72,00 €	72,30 €	77,35 €
	DICB	72,00 €	76,68 €	76,68 €
	Vapeur industriel	Forfait annuel	Forfait annuel	Forfait annuel
	Recettes annuelles servant de base au calcul du droit d'usage			
Do1	Boues de STEP	0 €	0 €	0 €
Do2	OM des EPCI	5 760 000 €	4 482 450 €	4 795 950 €
Do3	DICB	2 700 000 €	4 255 500 €	4 255 500 €
Do4	Vapeur industriel et chauffage urbain	232 603 €	232 603 €	232 603 €
	Total recettes annuelles	**8 692 603 €**	**8 970 553 €**	**9 284 053 €**
	Droits d'usage reversés à la CUS			
Do1	Boues de STEP	0 €	0 €	0 €
Do2	OM des EPCI	1 843 200 €	1 388 757 €	1 388 757 €
Do3	DICB	864 000 €	1 318 443 €	1 318 443 €
Do4	Vapeur industriel et chauffage urbain	232 603 €	232 603 €	232 603 €
	Total droits d'usage reversés en € HT	**2 939 803 €**	**2 939 803 €**	**2 939 803 €**

Formule révision du prix du droit d'usage

D = Do x (0,15 + 0,15 x ICHT-IME/ICHT-IMEo + 0,02 x 07221E/07221Eo + 0,34 x FSD1/FSD1o + 0,34 x EBIQ00/EBIQ00o)

Seuils de déclenchement pour le calcul de l'intéressement	**Do1 + Do2 + Do3**

Intéressement sur recettes au-delà des seuils garantis	**Clause de partage des recettes au-delà du seuil garanti**
Part Communauté Urbaine de Strasbourg en %	50%
Part conservée par le Délégataire en %	50%

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Année 7	Année 8	Année 9	Année 10	Année 11	Année 12	Année 13	Année 14	Année 15	Année 16	Année 17	Année 18	Année 19	Année 20	TOTAL	Moy. 20 ans
OM des EPCI (Do2)																						
Avenant n°11																						
Tonnes facturées	80 000	80 000	60 000	60 000	60 000	60 000	60 000	60 000	60 000	60 000	60 000	60 000	60 000	60 000	60 000	60 000	60 000	60 000	60 000	60 000	**1 240 000**	**62 000**
PUM €/T	29,05 €	74,00 €	74,00 €	74,75 €	75,50 €	75,50 €	75,50 €	75,50 €	75,50 €	85,00 €	85,00 €	85,00 €	85,00 €	85,00 €	85,00 €	85,00 €	85,00 €	85,00 €	85,00 €	85,00 €	**77,35 €**	**77,35 €**
Chiffre d'affaires €	2 324 000 €	5 920 000 €	4 440 000 €	4 485 000 €	4 530 000 €	4 530 000 €	4 530 000 €	4 530 000 €	4 530 000 €	5 100 000 €	5 100 000 €	5 100 000 €	5 100 000 €	5 100 000 €	5 100 000 €	5 100 000 €	5 100 000 €	5 100 000 €	5 100 000 €	5 100 000 €	**95 919 000 €**	**4 795 950 €**
Variations avenant n°11 vs avenant n° 2																						
Tonnes facturées	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	**0**	**0**
PUM €/T	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	9,50 €	9,50 €	9,50 €	9,50 €	9,50 €	9,50 €	9,50 €	9,50 €	9,50 €	9,50 €	9,50 €	**5,06 €**	**5,06 €**
Chiffre d'affaires €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	570 000 €	570 000 €	570 000 €	570 000 €	570 000 €	570 000 €	570 000 €	570 000 €	570 000 €	570 000 €	570 000 €	**6 270 000 €**	**313 500 €**
DICB (Do3)																						
Avenant n°11																						
Tonnes facturées	60 000	60 000	55 000	55 000	55 000	55 000	55 000	55 000	55 000	55 000	55 000	55 000	55 000	55 000	55 000	55 000	55 000	55 000	55 000	55 000	**1 110 000**	**55 500**
PUM €/T	74,00 €	74,00 €	74,00 €	75,00 €	76,00 €	76,00 €	76,00 €	76,00 €	76,00 €	77,00 €	78,00 €	78,00 €	78,00 €	78,00 €	78,00 €	78,00 €	78,00 €	78,00 €	78,00 €	78,00 €	**76,68 €**	**76,68 €**
Chiffre d'affaires €	4 440 000 €	4 440 000 €	4 070 000 €	4 125 000 €	4 180 000 €	4 180 000 €	4 180 000 €	4 180 000 €	4 180 000 €	4 235 000 €	4 290 000 €	4 290 000 €	4 290 000 €	4 290 000 €	4 290 000 €	4 290 000 €	4 290 000 €	4 290 000 €	4 290 000 €	4 290 000 €	**85 110 000 €**	**4 255 500 €**
Variations avenant n°11 vs avenant n° 2																						
Tonnes facturées	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	**0**	**0**
PUM €/T	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	**0,00 €**	**0,00 €**
Chiffre d'affaires €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	**0 €**	**0 €**
Recettes techniques totales																						
Avenant n°11																						
Tonnes facturées	140 000	140 000	115 000	115 000	115 000	115 000	115 000	115 000	115 000	115 000	115 000	115 000	115 000	115 000	115 000	115 000	115 000	115 000	115 000	115 000	**2 350 000**	**117 500**
PUM €/T	48,31 €	74,00 €	74,00 €	74,87 €	75,74 €	75,74 €	75,74 €	75,74 €	75,74 €	81,17 €	81,65 €	81,65 €	81,65 €	81,65 €	81,65 €	81,65 €	81,65 €	81,65 €	81,65 €	81,65 €	**77,03 €**	**77,03 €**
Chiffre d'affaires €	6 764 000 €	10 360 000 €	8 510 000 €	8 610 000 €	8 710 000 €	8 710 000 €	8 710 000 €	8 710 000 €	8 710 000 €	9 335 000 €	9 390 000 €	9 390 000 €	9 390 000 €	9 390 000 €	9 390 000 €	9 390 000 €	9 390 000 €	9 390 000 €	9 390 000 €	9 390 000 €	**181 029 000 €**	**9 051 450 €**
Variations avenant n°11 vs avenant n° 2																						
Tonnes facturées	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	**0**	**0**
PUM €/T	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	4,96 €	4,96 €	4,96 €	4,96 €	4,96 €	4,96 €	4,96 €	4,96 €	4,96 €	4,96 €	4,96 €	**2,67 €**	**2,67 €**
Chiffre d'affaires €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	570 000 €	570 000 €	570 000 €	570 000 €	570 000 €	570 000 €	570 000 €	570 000 €	570 000 €	570 000 €	570 000 €	**6 270 000 €**	**313 500 €**
Seuils de déclenchement pour le calcul de l'intéressement																						
Avenant n°11																						
Seuil en €	8 515 200 €	8 515 200 €	8 510 000 €	8 610 000 €	8 710 000 €	8 710 000 €	8 710 000 €	8 710 000 €	8 710 000 €	9 335 000 €	9 390 000 €	9 390 000 €	9 390 000 €	9 390 000 €	9 390 000 €	9 390 000 €	9 390 000 €	9 390 000 €	9 390 000 €	9 390 000 €		

Point 82 à l'ordre du jour :

Avenant n° 11 à la convention de délégation de service public pour l'exploitation de l'Usine d'incinération des ordures ménagères de Strasbourg et des équipements de valorisation énergétique et matière des déchets qui la constituent.

Résultats du vote (cf. détails page suite) :

Pour : 72 voix
+ 4 : Mme DREYSSE ainsi que MM. HERRY, René SCHAAL et SCHAEFFER ont rencontré un problème avec l'application de vote et souhaitaient voter pour.

Contre : 0 voix

Abstention : 5 voix

SERVICE DES ASSEMBLEES

Strasbourg.eu
eurométropole

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU 18 DÉCEMBRE 2020 - Point n°82

Avenant n°11 à la convention de délégation de service public pour l'exploitation de l'usine d'incinération des ordures ménagères de Strasbourg et des équipements de valorisation énergétique et matière des déchets qui la constituent.

Pour	72	AGHA BABAEI Syamak, BAAS Fabienne, BADER Camille, BALL Christian, BARSEGHIAN Jeanne, BAUR Jacques, BOULALA Bruno, BRASSAC Christian, BROLLY Suzanne, BUCHMANN Andree, CHADLI Yasmina, DAMBACH Danielle, DE VREESE Wilfrid, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DRICI Salem, DUBOIS Antoine, DUMAY Julia, DUPRESSOIR Sophie, FABRE Murielle, FELTZ Alexandre, GRAEF-ECKERT Catherine, GUGELMANN Christine, HEIM Valérie, HENRY Martin, HERZOG Jean Luc, HOERLE Jean-Louis, HOFFSESS Marc, HUMANN Jean, IMBS Pia, JAMPOC-BERTRAND Nathalie, JEAN Anne-Marie, JEROME Martine, JUND Alain, KANNENGIESER Michèle, KESSOURI Annie, KOSMAN Aurélie, KREYER Céleste, LAFAY Marina, LE SCOUEZEC Gildas, LECKLER Michèle, LIBSIG Guillaume, MACIEJEWSKI Patrick, MISTLER Anne, OEHLER Serge, OZENNE Pierre, PFRIMMER Philippe, PHILIPPS Thibaud, PREVE Jean Paul, RABOT Valentin, RAMDANE Abdelkarim, REICHHART Ada, ROTH Pierre, SCHAAL Thierry, SCHAETZEL Francoise, SCHANN Gérard, SCHOEPFF Patrice, SCHULER Georges, SOULET Benjamin, SPLET Antoine, STEFFEN Joël, STEINMANN Elodie, TERNOY Doris, TRAUTMANN Catherine, TUFUOR Owusu, TURAN Hulliya, VARIERAS Floriane, WACKERMANN Valerie, WERLEN Jean, ZIELINSKI Carole, ZORN Caroline, ZOURGUI Nadia
Contre	0	
Abstention	5	BREITMAN Rebecca, MAURER Jean-Philippe, MEYER Isabelle, SCHALCK Elsa, VETTER Jean-Philippe

83

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 18 décembre 2020

Conclusion d'un marché pour la fourniture et la livraison de mobilier de propreté urbaine sur l'espace public et de pièces détachées et approbation d'un groupement de commandes entre la ville et l'Eurométropole de Strasbourg.

Délibération numéro E-2020-629

Dans le cadre de leurs missions de salubrité publique et de maintien de la propreté, les services de l'Eurométropole et de la ville de Strasbourg sont amenés à implanter du mobilier de propreté urbaine sur l'espace public.

Il s'agit de :

- corbeilles « à papier » de type « Vigipirate » ;
- corbeilles avec un système de compaction solaires ;
- des pièces détachées et de rechange pour les différents mobiliers de propreté.

Dans ce but, ils concluent chacun des marchés pour la fourniture et la livraison de mobilier de propreté et de pièces de rechange.

Afin d'alléger les formalités et les frais de gestion administrative liés au lancement et au traitement des procédures, d'avoir une cohérence en terme de choix de mobilier et de réaliser des économies d'échelle, il est proposé de conclure un marché transversal pour la fourniture et la livraison des mobiliers de propreté et de pièces de rechange.

Le groupement de commandes couvrira les besoins à la fois de l'Eurométropole et de la ville de Strasbourg. Il s'inscrit donc dans la logique du groupement de commandes associant les deux collectivités sous la coordination de l'Eurométropole de Strasbourg en application du Code de la commande publique.

Il est proposé de lancer cette consultation sous la forme d'un appel d'offres ouvert, pour la mise en place d'un accord-cadre à bons de commande.

L'accord-cadre envisagé fixera toutes les stipulations contractuelles et sera exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande dans les conditions fixées dans le Code de la commande publique.

L'accord-cadre est alloti en 3 lots sans montants minimums et sans montants maximums, selon les dispositions de l'article R2162-4 du Code de la commande publique, pour permettre d'assurer une continuité en matière d'achat de mobilier de propreté pour les opérations courantes et pour faire face à de nouvelles demandes.

N°	LOTS	VILLE			EUROMETROPOLE		
		Minimum HT	**Maximum HT**	**Dépense estimée HT**	**Minimum HT**	**Maximum HT**	**Dépense estimée HT**
1	Corbeilles à papiers "Vigipirate" et pièces détachées	Sans montant minimum	Sans montant maximum	25 000 €	Sans montant minimum	Sans montant maximum	90 000 €
2	Pièces détachées et seaux de rechange pour borne de propreté en fonte de type « Tradition »	Sans montant minimum	Sans montant maximum	1 000 €	Sans montant minimum	Sans montant maximum	20 000 €
3	Mobilier de propreté à compaction solaire et pièces détachées	Sans montant minimum	Sans montant maximum	45 000 €	Une procédure pour l'acquisition de mobilier de propreté à compaction solaire est en cours suite à la crise COVID pour remplacer rapidement les mobiliers existants équipés de poignées par des mobiliers équipés de pédales.		
	TOTAUX	**Sans montant minimum**	**Sans montant maximum**	**71 000 €**	**Sans montant minimum**	**Sans montant maximum**	**110 000 €**

La conclusion et la signature du marché sont conditionnées par le vote des crédits correspondants.

La durée du marché sera limitée à une période de 1 an reconductible 3 fois dans la perspective de :

- redéfinir des besoins adaptés aux nouvelles orientations politiques en matière de réduction et de tri des déchets ;
- mener des études de faisabilités opérationnelles en adéquation avec les orientations du plan climat.

A titre d'information, les montants consommés les années précédentes :

Mobiliers	2017		2018		2019	
	Eurométropole	Ville	Eurométropole	Ville	Eurométropole	Ville
Corbeilles Vigipirate	124 076,00 € HT	340,00 € HT	124 950,00 € HT	34 680,00 € HT	24 692,80 € HT	978,00 € HT
Mobilier de propreté à compaction solaire	31 404,43 € HT	38 869,20 € HT	12 934,04 € HT	10 810,84 € HT	39 661,08 € HT	6 846,67 € HT
Bornes de propreté en fonte "Tradition"	20 872,35 € HT	**Pas de marché Ville**	20 016,01 € HT	**Pas de marché Ville**	0,00 € HT	**Pas de marché Ville**
Corbeilles contemporaines	0,00 € HT	**Pas de marché Ville**	9 270,00 € HT	**Pas de marché Ville**	3 090,00 € HT	**Pas de marché Ville**
Seau pour bornes en fonte	0,00 € HT	**Pas de marché Ville**	897,00 € HT	**Pas de marché Ville**	1 035,00 € HT	**Pas de marché Ville**

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

le Conseil,
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

- *sous réserve de disponibilité des crédits, le lancement d'un appel d'offres ouvert en vue de conclure un accord-cadre, fixant toutes les dispositions contractuelles et exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande, pour la fourniture et la livraison de mobilier de propreté et de pièces de rechange pour une durée de 1 an reconductible 3 fois.*

  L'accord-cadre est alloti en 3 lots sans montants minimums et sans montants maximums, selon les dispositions de l'article R2162-4 du Code de la commande publique, suivant le tableau ci-après :

N°	***LOTS***	***VILLE***			***EUROMETROPOLE***		
		Minimum HT	***Maximum HT***	***Dépense estimée HT***	***Minimum HT***	***Maximum HT***	***Dépense estimée HT***
1	*Corbeilles à papiers "Vigipirate" et pièces détachées*	*Sans montant minimum*	*Sans montant maximum*	*25 000 €*	*Sans montant minimum*	*Sans montant maximum*	*90 000 €*

2	*Pièces détachées et seaux de rechange pour borne de propreté en fonte de type « Tradition »*	*Sans montant minimum*	*Sans montant maximum*	*1 000 €*	*Sans montant minimum*	*Sans montant maximum*	*20 000 €*
3	*Mobilier de propreté à compaction solaire et pièces détachées*	*Sans montant minimum*	*Sans montant maximum*	*45 000 €*	*Une procédure pour l'acquisition de mobilier de propreté à compaction solaire est en cours suite à la crise COVID pour remplacer rapidement les mobiliers existants équipés de poignées par des mobiliers équipés de pédales.*		
	TOTAUX	***Sans montant minimum***	***Sans montant maximum***	***71 000 €***	***Sans montant minimum***	***Sans montant maximum***	***110 000 €***

- *la convention constitutive de groupement de commandes entre l'Eurométropole et la ville de Strasbourg, l'Eurométropole de Strasbourg assurant la mission de coordinateur ;*

décide

l' inscription des crédits nécessaires au budget primitif 2021 sur les lignes concernées ;

autorise

la Présidente ou son(sa) représentant(e) à signer la convention ci-jointe en annexe avec la ville de Strasbourg, à lancer les consultations, à prendre toutes les décisions y relatives selon les termes de la convention constitutive et à signer et exécuter l'accord-cadre en résultant.

Adopté le 18 décembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 23 décembre 2020
(Accusé de réception N°067-246700488-20201218-113642-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 23/12/20

Eurométropole
de Strasbourg

Ville
de Strasbourg

Convention constitutive
de groupement de commandes entre
la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg

Articles L. 2113-6 à 8 du Code de la Commande Publique

FOURNITURE ET LIVRAISON
DE MOBILIER DE PROPRETE ET DE PIECES DE RECHANGE

Vu le Code de la Commande Publique,

Entre

L'Eurométropole de Strasbourg (EMS), représentée par Madame Pia IMBS, Présidente agissant en application d'une délibération du Conseil Eurométropolitain du 15 juillet 2020,

et

La Ville de Strasbourg, représentée par Madame Jeanne BARSEGHIAN, Maire agissant en application d'une délibération du Conseil Municipal du 4 juillet 2020.

un groupement de commandes pour **la fourniture et la livraison de mobilier de propreté urbaine et de pièces de rechange**

SOMMAIRE

Préambule 3
Article 1 : Constitution du groupement 3
Article 2 : Objet du groupement 3
Article 3 : Organes du groupement 4
Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur 4
Article 5 : Responsabilité 4
Article 6 : Fin du groupement 5
Article 7 : Règlement des différends entre les parties 5

Préambule

PRESENTATION DU MARCHE ET DU CONTEXTE

Le groupement de commandes couvrira les besoins à la fois de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg. Le groupement de commandes associe les deux collectivités sous la coordination de l'Eurométropole de Strasbourg et a pour double objectif :

- un allègement des formalités et des frais de gestion administrative lié au lancement et au traitement d'une seule procédure ;
- des économies d'échelle.

Le code de la commande publique encadre les dispositions réglementaires du groupement de commandes.

Les deux partenaires ont décidé de choisir la formule du groupement de commandes prévoyant que le coordonnateur signe et notifie le marché au nom de l'ensemble des adhérents des membres du groupement. Ainsi, le coordonnateur met en œuvre la procédure de passation, signe et notifie les marchés. Par la suite, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de sa bonne exécution.

Article 1 : Constitution du groupement

Il est constitué entre l'Eurométropole et la Ville de Strasbourg un groupement de commandes régi par le Code de la Commande Publique.

Article 2 : Objet du groupement

Le groupement de commandes constitué sur le fondement des articles L. 2113-6 à 8, ci-après désignés "*le groupement*" a pour objet la passation d'un marché public relatif **à la fourniture et la livraison de mobilier de propreté urbaine et de pièces de rechange.**

Le marché sera lancé selon la procédure d'appel d'offres, conformément aux articles R 2124-2 et R2161-2 à 5 du Code de la Commande Publique. Conformément aux dispositions de l'article R2162-1 à 6, il s'agit d'un accord à bons de commandes sans montants minimums et sans montants maximums.

Ville de Strasbourg

Sans montants minimums.
Sans montants maximums.

Eurométropole de Strasbourg

Sans montants minimums.
Sans montants maximums.

Article 3 : Organes du groupement

Les membres du groupement, l'Eurométropole de Strasbourg et la Ville de Strasbourg, ont convenu de désigner l'Eurométropole de Strasbourg en qualité de coordonnateur en vue de préparer, de passer, de signer et de notifier les marchés considérés, conformément aux dispositions de la commande publique

La commission d'appels d'offres de l'Eurométropole de Strasbourg agissant en qualité de coordonnateur du groupement, est désignée pour choisir les titulaires des marchés.

Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur

De manière générale, le coordonnateur est chargé de la gestion de la procédure de passation des marchés au nom des membres du groupement. Il transmet les marchés aux autorités de contrôle. Il tient à la disposition de la Ville de Strasbourg les informations relatives au déroulement des marchés. Le coordonnateur se charge notamment :

- de centraliser les besoins des membres du groupement sur la base d'une définition préalable établie par ses soins de façon concertée ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication de l'avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi ou mise à disposition des dossiers de consultations des entreprises, réception des offres, analyses des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appels d'offres...) ;
- de communiquer, le cas échéant, à la Ville de Strasbourg, les documents nécessaires des marchés pour ce qui la concerne ;
- de signer et de notifier les marchés ;
- de gérer tout incident de procédure, et notamment d'informer les candidats du rejet et des motifs afférents de leur candidature ou de leur offre en application du Code de la Commande Publique ;
- de transmettre et de s'assurer de la transmission des pièces exigibles aux autorités de contrôle.

Le coordonnateur s'engage à tenir étroitement informée la Ville de Strasbourg sur les conditions de déroulement de la procédure d'évolution des marchés, en particulier à l'informer de tout dysfonctionnement constaté.

Article 5 : Responsabilité

En cas de faute grave commise par le coordonnateur ou de mauvaise exécution de sa mission de son fait exclusif, la Ville de Strasbourg pourra demander réparation de son préjudice au juge administratif.
Inversement, le coordonnateur pourra demander réparation dans les mêmes conditions en cas de faute grave commise par la Ville de Strasbourg au regard des obligations qui incombent à cette dernière.

Article 6 : Fin du groupement

La présente convention, et corrélativement la mission du coordonnateur, prennent fin suite à la notification des marchés, chaque membre du groupement gérant l'exécution de ses marchés respectifs.

La présente convention peut être résiliée en cas de problème d'exécution, de dépassements excessifs du montant des marchés par rapport aux budgets prévisionnels, ou de retard important dans la réalisation de la dévolution des marchés.

Article 7 : Règlement des différends entre les parties

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

La présente convention a été établie en 3 exemplaires originaux.

Strasbourg, le

La Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg

Pia IMBS

La Maire de Strasbourg

Jeanne BARSEGHIAN

84

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 18 décembre 2020

Conclusion d'un marché pour des prestations de Viabilité Hivernale sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

Délibération numéro E-2020-632

Dans diverses communes de l'Eurométropole de Strasbourg, les prestations de viabilité hivernale (sablage, salage et raclage) des voies publiques sont réalisées sous l'autorité organisatrice du service Propreté urbaine par :

- les services de l'Eurométropole de Strasbourg,
- les communes, avec remboursement par le budget eurométropolitain des astreintes et des heures réalisées,
- des prestataires titulaires d'un marché alloti en deux lots.

La présente délibération a pour objet le renouvellement du marché de prestations de viabilité hivernale des voies publiques sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg alloti en deux lots qui arrive à échéance le 24 novembre 2021.

Les coûts de ces prestations au cours des dernières années sont les suivants :

	2016	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**
Nombre d'heures d'interventions	157	770	500	430	0 (en cours)
Coûts annuels HT (hors coût astreintes)	17 525 €	63 971 €	89 979 €	10 326 €	0 €
Coûts annuels TTC*	**18 489 €**	**67 489 €**	**94 928 €**	**10 894 €**	**0 €**

* TVA 5,50 %

Les phénomènes climatiques de gel ou d'enneigement sont totalement aléatoires mais nécessitent, le cas échéant, une intervention immédiate. Pour assurer cette mission, la collectivité a besoin d'un accord-cadre à bons de commande sans montant minimum ni montant maximum en raison de l'impossibilité de prévoir les besoins liés aux aléas climatiques, conformément aux dispositions du Code de la commande publique.
Cette forme de marché requiert le lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert alloti en deux lots :

- LOT 1 (Communes NORD de l'Eurométropole de Strasbourg)
- LOT 2 (Communes SUD de l'Eurométropole de Strasbourg)

Il est donc proposé de lancer une consultation en application des dispositions du Code de la commande publique sous la forme d'un appel d'offres ouvert alloti pour la mise en place d'un accord-cadre à bons de commande pour des prestations de viabilité hivernale (sablage, salage et raclage) des voies publiques de l'Eurométropole de Strasbourg pour une année initiale, reconductible 3 fois.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

sous réserve de disponibilité des crédits, le lancement d'un appel d'offres ouvert alloti en deux lots :

- LOT 1 (Communes NORD de l'Eurométropole de Strasbourg)
- LOT 2 (Communes SUD de l'Eurométropole de Strasbourg)

en vue de conclure un accord-cadre, fixant toutes les dispositions contractuelles et exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande, pour des prestations de viabilité hivernale des voies publiques de l'Eurométropole de Strasbourg pour une durée d'un an reconductible trois fois sans montant annuel minimum et sans montant annuel maximum.

décide

l'inscription des crédits nécessaires au budget primitif 2021 et suivants sur la ligne 7222 / 611 / EN01E.

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à lancer les consultations et à signer et exécuter l'accord-cadre en résultant, ainsi que toutes les pièces y afférant.

Adopté le 18 décembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après

transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 23 décembre 2020
(Accusé de réception N°067-246700488-20201218-113701-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 23/12/20

85

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 18 décembre 2020

Versement d'un fonds de concours par l'Eurométropole de Strasbourg pour la création de stocks de sels des communes de Kolbsheim et Reichstett.

Délibération numéro E-2020-1016

L'Eurométropole de Strasbourg exerce la compétence de viabilité hivernale. Afin d'augmenter la capacité d'intervention sur le territoire et de renforcer la réactivité de l'action publique en cas de survenance d'un épisode neigeux, l'Eurométropole organise la viabilité hivernale selon différentes modalités :

- en régie directe avec le personnel des services eurométropolitains,
- avec des prestataires externes,
- ou encore avec les moyens de certaines de ses communs membres dont font partie les communes de Kolbsheim et de Reichstett, sous forme d'une convention de coopération sur le fondement de l'article L. 5215-27 du Code général des collectivités territoriales.

Dans ce cadre, les communes contractantes sont chargées d'assurer l'intervention de leurs services et de mettre des véhicules dédiés à disposition lorsque l'Eurométropole décide de la nécessité d'une intervention de déneigement. Les communes s'engagent en outre à stocker le sel sur leur territoire.

Un bilan relatif au dispositif de stockage de sel a été réalisé en 2017. Il en ressort que les modalités actuelles de stockage assurées par les communes doivent faire l'objet d'une consolidation. En effet, sur les 23 stocks existants sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, un tiers ne remplit pas les conditions nécessaires à la bonne conservation du fondant routier, au maintien d'un taux d'humidité faible, et à l'évitement de l'agglomération ou du lessivage du sel. Sur certains sites il est noté l'absence de sol imperméable, de murs de délimitation en béton et surtout de système de couverture satisfaisant.

Or, les stocks répartis géographiquement sur le territoire sont indispensables au bon déroulement des opérations de viabilité hivernale : ils permettent une réactivité

opérationnelle immédiate et différenciée lors de déclenchement des opérations de viabilité hivernale.

En 2019, dans la perspective d'une amélioration des conditions de stockage du sel sur son territoire, l'Eurométropole de Strasbourg a validé le principe de l'octroi d'une participation financière sous forme de versement de fonds de concours (sur le fondement des articles L 5215-26 ET L5217-7 du code général des collectivités territoriales).

Ce fonds de concours est dédié pour la mise en conformité ou création pure et simple des équipements de stockage du sel dans les communes où une telle action s'avère nécessaire, à hauteur de 50% du coût hors taxes des travaux d'investissement financés par les communes concernées, et avec un plafond global de la participation financière de l'Eurométropole à 12 000€ (base d'un équipement standardisé) par stockage.
Les communes d'Achenheim, La Wantzenau et Souffelweyersheim ont bénéficié de ce dispositif en 2019.

En 2020, par délibération de leurs conseils municipaux respectifs (le 28 octobre 2020 pour la commune de Kolbsheim et le 07 décembre 2020 pour la commune de Reichstett) les communes de Kolbsheim et de Reichstett ont sollicité auprès de l'Eurométropole l'octroi d'une participation financière pour la réalisation des travaux de mise en conformité de leurs équipements de stockage de sel.

Dans la mesure où le montant total maximum annuel pour ces investissements adoptés au budget prévisionnel pour les communes est de 24 000 € pour 2020, ce montant permet la participation financière aux 2 équipements.

Les travaux engagés par les communes de Kolbsheim et de Reichstett sont en cours d'achèvement. Ces communes sont éligibles au versement du fonds de concours

Les projets de convention à conclure avec les communes de Kolbsheim et Reichstett sont joints au présent projet de délibération.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

- *le versement d'un fonds de concours à chacune des deux communes de Kolbsheim et de Reichstett, pour un montant respectif égal à 50 % du coût hors taxes des travaux financés par la commune concernée, dans la limite globale de 12 000 €, et sous réserve de la conclusion d'une convention d'attribution de fonds de concours pour la réalisation des travaux de mise en conformité de leurs équipements de stockage de sel avec chacune des communes concernées et du respect par ces dernières de leurs engagements qui en découlent,*

- *le projet de convention d'attribution de fonds de concours à la Commune de Kolbsheim*

- *le projet de convention d'attribution de fonds de concours à la Commune de Reichstett*

décide

l'imputation de la dépense sur le budget 2020 de l'Eurométropole de Strasbourg sur le programme 7082 activité CRB EN01 fonction 7222 nature 2041412 pour un montant de 24 000 € ;

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer les conventions portant sur l'attribution d'un fonds de concours respectivement aux communes de Kolbsheim et de Reichstett, jointes à la présente délibération.

Adopté le 18 décembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 23 décembre 2020
(Accusé de réception N°067-246700488-20201218-114967-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 23/12/20

Projet de convention d'attribution de fonds de concours entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Commune membre bénéficiaire

CONVENTION D'ATTRIBUTION DE FONDS DE CONCOURS ENTRE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG ET LA COMMUNE DE KOLBSHEIM

ENTRE

- **L'Eurométropole de Strasbourg**

  dont le siège administratif est situé 1, Parc de l'Etoile à Strasbourg, représentée par sa Présidente, Mme Pia IMBS, habilitée aux présentes par délibération du Conseil de l'Eurométropole du 18 décembre 2020

ci-après dénommée « l'Eurométropole »

D'UNE PART,

ET

- **La Commune de Kolbsheim**

  dont le siège administratif est situé rue de la Division Leclerc à Kolbsheim, représentée par son Maire, Mme Annie KESSOURI, habilitée aux présentes par délibération du Conseil municipal du 28 octobre 2020,

ci-après dénommée « La Commune »

D'AUTRE PART.

Conformément à :

- la délibération du Conseil municipal de la Commune de Kolbsheim du 28 octobre 2020 sollicitant l'attribution d'un fonds de concours par l'Eurométropole de Strasbourg et autorisant le Maire à signer la convention d'attribution de ce fonds de concours,

- la délibération du Conseil de l'Eurométropole en date du 18 décembre 2020 octroyant un fonds de concours au bénéfice de certaines de ses Communes membres, et autorisant la Présidente à signer la convention d'attribution de fonds de concours avec la Commune de Kolbsheim,

il est convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre de sa compétence de viabilité hivernale, l'Eurométropole définit et coordonne les prestations de viabilité hivernale sur le territoire eurométropolitain. Afin d'augmenter la capacité d'intervention sur le territoire et de renforcer la réactivité de l'action publique en cas de survenance d'un épisode neigeux, l'Eurométropole et la Commune ont conclu en 2014 une convention de coopération sur le fondement de l'article L. 5215-27 du Code général des collectivités territoriales.

À ce titre, la Commune assure l'intervention de ses services et met des véhicules dédiés à disposition lorsque l'Eurométropole décide de la nécessité d'une intervention de déblayage. La Commune assure en outre le stockage d'une partie du dispositif de viabilité hivernale de l'Eurométropole sur son territoire.

À l'issue d'un bilan réalisé en 2017, il est apparu l'absence de local de stockage de sel pour la viabilité hivernale. La Commune a donc fait réaliser au Centre Technique Municipal, situé rue de Breuschwickersheim à Kolbsheim, une zone de stockage comprenant notamment un box dédié au stockage du sel destiné aux missions de viabilité hivernale de l'Eurométropole.
Pour compléter cet équipement, elle a également acquis une couverture rétractable qui a été posée par une entreprise spécialisée.

Compte tenu de l'intérêt que cet équipement représente à la fois pour la Commune et pour l'Eurométropole, la Commune a, par délibération de son conseil municipal en date du 28 octobre 2020, sollicité de l'Eurométropole l'octroi d'une participation financière pour la réalisation des travaux de création du local de stockage du sel de viabilité hivernale.

Par délibération du Conseil eurométropolitain en date du 18 décembre 2020, l'Eurométropole a attribué un fonds de concours à la Commune sur le fondement des articles L. 5215-26 et L. 5217-7 du Code général des collectivités territoriales, pour un montant limité à 50 % (cinquante pourcent) du coût hors taxes des travaux financés par la Commune, et globalement plafonné à 12.000 € (douze mille euros).

Soucieux de garantir l'effectivité du stockage de sel de viabilité hivernale dans le local faisant l'objet du fonds de concours ainsi que sa mise à disposition au bénéfice des agents de l'Eurométropole et de ses éventuels prestataires en charge du service de viabilité hivernale, le Conseil de l'Eurométropole a en outre subordonné le versement du fonds de concours à la conclusion d'une convention encadrant l'attribution du fonds de concours.

Dans ce cadre, il apparaît nécessaire de préciser par convention les modalités de versement du fonds de concours, ainsi que les conditions de son utilisation.

Article 1 – Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de versement du fonds de concours octroyé par l'Eurométropole à la Commune au titre de la réalisation du nouveau local de stockage, d'une part, et de fixer les conditions d'utilisation précises de ce fonds de concours, d'autre part.

Article 2 – Identification de l'opération financée par fonds de concours

Le fonds de concours octroyé par l'Eurométropole à la Commune a pour objet d'abonder le financement de la réalisation du nouveau local situé rue de Breuschwickersheim à Kolbsheim, et destiné à stocker une partie du sel de viabilité hivernale de l'Eurométropole sur le territoire de la Commune.

Les travaux de réalisation comprennent :

- la construction d'un espace extérieur comprenant un box destiné au sel de déneigement comprenant des murs en en béton de 4 m de long, 3.50 m de large et 2.00m de haut.
- la fourniture et la pose d'une couverture amovible sur le box à sel comprenant la structure métallique support, le système coulissant sur rails, l'appui sur les murs béton, la bâche en PVC.

Article 3 – Coût hors taxe de l'opération financée par fonds de concours

Le plan de financement de l'opération cofinancée par l'Eurométropole, définie à l'article 2 des présentes, par le fonds de concours intègre toutes les charges, tous les produits et toutes les aides directes publiques affectés à ladite opération, pour estimer la charge nette de la commune.

Le coût total de l'opération financée, visée à l'article 2, s'élève à 91 986.80 € hors taxes (Quatre-vingt-onze mille neuf cent quatre-vingt-six euros et quatre-vingt centimes)

Les dépenses éligibles au fonds de concours sont évaluées à 91 986.80 € hors taxes (Quatre-vingt-onze mille neuf cent quatre-vingt-six euros et quatre-vingt centimes)

Article 4 – Montant du fonds de concours alloué par l'Eurométropole de Strasbourg à la Commune de Kolbsheim.

Compte tenu :

- de l'assiette éligible au fonds de concours qui s'élève à 91 986.80 € hors taxes (Quatre-vingt-onze mille neuf cent quatre-vingt-six euros et quatre-vingt centimes)

- du taux de financement applicable à l'opération de 50 % (cinquante pourcent) du coût hors taxes des travaux financés par la Commune ;

- de l'absence de financement externe dévolu à la Commune ;

- du plafonnement global du fonds de concours à 12.000 € (douze mille euros) conformément à la délibération du Conseil de l'Eurométropole en date du 18 décembre 2020,

le montant du fonds de concours s'élève à 12.000 € (douze mille euros).

Article 5 – Engagement de la Commune bénéficiaire du fonds de concours

La Commune s'engage à respecter l'ensemble des dispositions suivantes :

- présenter une seule demande de financement pour l'opération définie à l'article 2 des présentes ;

- conserver l'affectation du local visé à l'article 2 des présentes et faisant l'objet du présent fonds de concours, aux seules opérations de stockage du dispositif de viabilité hivernale de l'Eurométropole, ceci **jusqu'au 31 décembre 2030** ;

- mettre le local de stockage visé à l'article 2 des présentes à la disposition des agents de l'Eurométropole et de tout prestataire ayant contracté avec celle-ci en vue d'assurer le service de viabilité hivernale. Pendant la période hivernale, soit du 1er novembre au 31 mars de chaque année, la mise à disposition requiert une accessibilité permanente du local de stockage, 7/7j et 24/24h, en fonction du déclenchement des opérations de déneigement pilotées par le Service de l'Eurométropole en charge de la propreté ;

- faire mention de la participation financière de l'Eurométropole dans les actions d'information ou de communication relatives à l'opération définie à l'article 2. Pour ce faire, il conviendra de mentionner de façon explicite la participation de l'Eurométropole au financement du projet, sur tous les supports de communication papiers ou numériques que la Commune établira, et en apposant le logotype de l'Eurométropole lors de toutes actions de relations publiques visant à promouvoir l'opération cofinancée.

Article 6 – Modalités de versements du fonds de concours

Le fonds de concours sera versé au vu des dépenses réelles justifiées par la Commune, ainsi que du respect par la Commune de ses propres engagements au titre de la présente convention.

Le fonds de concours est versé à la Commune en une seule fois, sur présentation de l'ensemble des pièces suivantes :

- le bilan financier de l'opération, précisant les dépenses réellement décaissées certifié par le représentant légal de la commune ;

- l'état détaillé des dépenses éligibles (numéro de mandat, date mandat, nature comptable de la dépense, nom du prestataire, libellé, date de la facture, montant de la facture) certifié par le comptable public avec, le cas échéant, copie du décompte général définitif ou attestation de fin d'opération ;

- la copie des notifications de subventions des cofinanceurs de l'opération.

Article 7 – Règle de résiliation et modalité de restitution du fonds de concours

En cas d'inobservation par la Commune des engagements qu'elle a pris au titre de la présente convention, l'Eurométropole aura la faculté de résilier cette dernière, et de demander le remboursement intégral du fonds de concours versé, en application de la procédure ci-après exposée.

En premier lieu, l'Eurométropole et la Commune s'efforceront de construire une solution amiable au litige, laquelle ne pourra prendre que la forme d'un accord transactionnel écrit.

En cas d'échec de la phase de résolution amiable, l'Eurométropole adressera, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, à la Commune une mise en demeure de se conformer à ses engagements contractuels dans un délai de 15 (quinze) jours à compter de la réception du courrier de mise en demeure. En cas d'urgence pour le bon fonctionnement du service de viabilité hivernale dûment justifiée par l'Eurométropole, ce délai pourra être ramené à 2 (deux) jours après réception du courrier de mise en demeure.

En cas de persistance de l'inobservation de ses engagements par la Commune après l'expiration du délai susvisé, l'Eurométropole prononcera unilatéralement la résiliation de la présente convention, ce dont elle avertira sans délai la Commune par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

Le montant du fonds de concours perçu par la Commune sera reversé en totalité à l'Eurométropole, au plus tard dans les 30 (trente) jours suivant la transmission du titre exécutoire émis par l'Eurométropole à l'encontre de la Commune .

Article 8 – Compétence juridictionnelle

Pour toute difficulté d'application de la présente convention, les parties conviennent d'attribuer la compétence de juridiction au Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, en deux exemplaires originaux. Le <XX>

Pour l'Eurométropole de Strasbourg

La Présidente,
Pia IMBS

Pour la Commune de Kolbsheim

Le Maire,
Annie KESSOURI

CONVENTION D'ATTRIBUTION DE FONDS DE CONCOURS ENTRE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG ET LA COMMUNE DE REICHSTETT

ENTRE

- **L'Eurométropole de Strasbourg**

  dont le siège administratif est situé 1, Parc de l'Etoile à Strasbourg, représentée par sa Présidente, Mme Pia IMBS, habilitée aux présentes par délibération du Conseil de l'Eurométropole du 18 décembre 2020,

ci-après dénommée « l'Eurométropole »

D'UNE PART,

ET

- **La Commune de Reichstett**

  dont le siège administratif est situé 24 rue de La Wantzenau à Reichstett, représentée par son Maire, M. Georges SCHULER, habilité aux présentes par délibération du Conseil municipal du 7 décembre 2020,

ci-après dénommée « La Commune »

D'AUTRE PART.

Conformément à :

- la délibération du Conseil municipal de la Commune de Reichstett du 7 décembre 2020 sollicitant l'attribution d'un fonds de concours par l'Eurométropole de Strasbourg et autorisant le Maire à signer la convention d'attribution de ce fonds de concours,

- la délibération du Conseil de l'Eurométropole en date du 18 décembre 2020 octroyant un fonds de concours au bénéfice de certaines de ses Communes membres, et autorisant la Présidente à signer la convention d'attribution de fonds de concours avec la Commune de Reichstett,

il est convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre de sa compétence de viabilité hivernale, l'Eurométropole définit et coordonne les prestations de viabilité hivernale sur le territoire eurométropolitain. Afin d'augmenter la capacité d'intervention sur le territoire et de renforcer la réactivité de l'action publique en cas de survenance d'un épisode neigeux, l'Eurométropole et la Commune ont conclu en 2014 une convention de coopération sur le fondement de l'article L. 5215-27 du Code général des collectivités territoriales.

À ce titre, la Commune assure l'intervention de ses services et met des véhicules dédiés à disposition lorsque l'Eurométropole décide de la nécessité d'une intervention de déblayage. La Commune assure en outre le stockage d'une partie du dispositif de viabilité hivernale de l'Eurométropole sur son territoire.

À l'issue d'un bilan réalisé en 2017, il est apparu que le local de stockage du sel pour la viabilité hivernale n'était pas adapté à la bonne conservation du sel. La Commune a donc fait réaliser, au Centre technique Municipal, rue de Picardie à Reichstett, un nouveau box dédié au stockage du sel destiné aux missions de viabilité hivernale de l'Eurométropole. Pour compléter cet équipement, elle a également acquis une couverture rétractable qui a été posée par une entreprise spécialisée.

Compte tenu de l'intérêt que cet équipement représente à la fois pour la Commune et pour l'Eurométropole, la Commune a, par délibération de son conseil municipal en date du 7 décembre 2020 , sollicité de l'Eurométropole l'octroi d'une participation financière pour la réalisation des travaux de création du local de stockage du sel de viabilité hivernale.

Par délibération du Conseil eurométropolitain en date du 18 décembre 2020, l'Eurométropole a attribué un fonds de concours à la Commune sur le fondement des articles L. 5215-26 et L. 5217-7 du Code général des collectivités territoriales, pour un montant limité à 50 % (cinquante pourcent) du coût hors taxes des travaux financés par la Commune, et globalement plafonné à 12.000 € (douze mille euros).

Soucieux de garantir l'effectivité du stockage de sel de viabilité hivernale dans le local faisant l'objet du fonds de concours ainsi que sa mise à disposition au bénéfice des agents de l'Eurométropole et de ses éventuels prestataires en charge du service de viabilité hivernale, le Conseil de l'Eurométropole a en outre subordonné le versement du fonds de concours à la conclusion d'une convention encadrant l'attribution du fonds de concours.

Dans ce cadre, il apparaît nécessaire de préciser par convention les modalités de versement du fonds de concours, ainsi que les conditions de son utilisation.

Article 1 – Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de versement du fonds de concours octroyé par l'Eurométropole à la Commune au titre de la réalisation du nouveau local de stockage, d'une part, et de fixer les conditions d'utilisation précises de ce fonds de concours, d'autre part.

Article 2 – Identification de l'opération financée par fonds de concours

Le fonds de concours octroyé par l'Eurométropole à la Commune a pour objet d'abonder le financement de la réalisation du nouvel espace de stockage situé au Centre technique municipale rue de Picardie à Reichstett, et destiné à stocker une partie du sel de viabilité hivernale de l'Eurométropole sur le territoire de la Commune.

Les travaux de réalisation comprennent

- la construction d'un box en béton de 4 m de large, sur 5.23 m de profondeur et 1.24 m de hauteur, permettant le stockage du sel,
- la fourniture et la pose d'une couverture rétractable au-dessus du box à sel comprenant la structure métallique support, le système de soulèvement et de rétractation, l'appui sur les murs béton, la bâche PVC 680 gr/m2, traitée anti UV ignifugée M2 et le rideau sur la partie avant.

Article 3 – Coût hors taxe de l'opération financée par fonds de concours

Le plan de financement de l'opération cofinancée par l'Eurométropole, définie à l'article 2 des présentes, par le fonds de concours intègre toutes les charges, tous les produits et toutes les aides directes publiques affectés à ladite opération, pour estimer la charge nette de la commune.

Le coût total de l'opération financée, visée à l'article 2, s'élève à 31 980 € hors taxes (Trente et un mille neuf cent quatre-vingt euros)

Les dépenses éligibles au fonds de concours sont évaluées à 31 980 € hors taxes (Trente et un mille neuf cent quatre-vingt euros)

Article 4 – Montant du fonds de concours alloué par l'Eurométropole de Strasbourg à la Commune de Reichstett.

Compte tenu :

- de l'assiette éligible au fonds de concours qui s'élève à 31 980 € hors taxes (Trente et un mille neuf cent quatre-vingt euros)

- du taux de financement applicable à l'opération de 50 % (cinquante pourcent) du coût hors taxes des travaux financés par la Commune ;

- de l'absence de financement externe dévolu à la Commune ;

- du plafonnement global du fonds de concours à 12.000 € (douze mille euros) conformément à la délibération du Conseil de l'Eurométropole en date du 03 mai 2019.

le montant du fonds de concours s'élève à 12 000 € (douze mille euros).

Article 5 – Engagement de la Commune bénéficiaire du fonds de concours

La Commune s'engage à respecter l'ensemble des dispositions suivantes :

- présenter une seule demande de financement pour l'opération définie à l'article 2 des présentes ;

- conserver l'affectation du local visé à l'article 2 des présentes et faisant l'objet du présent fonds de concours, aux seules opérations de stockage du dispositif de viabilité hivernale de l'Eurométropole, ceci **jusqu'au 31 décembre 2030** ;

- mettre le local de stockage visé à l'article 2 des présentes à la disposition des agents de l'Eurométropole et de tout prestataire ayant contracté avec celle-ci en vue d'assurer le service de viabilité hivernale. Pendant la période hivernale, soit du 1er novembre au 31 mars de chaque année, la mise à disposition requiert une accessibilité permanente du local de stockage, 7/7j et 24/24h, en fonction du déclenchement des opérations de déneigement pilotées par le Service de l'Eurométropole en charge de la propreté ;

- faire mention de la participation financière de l'Eurométropole dans les actions d'information ou de communication relatives à l'opération définie à l'article 2. Pour ce faire, il conviendra de mentionner de façon explicite la participation de l'Eurométropole au financement du projet, sur tous les supports de communication papiers ou numériques que la Commune établira, et en apposant le logotype de l'Eurométropole lors de toutes actions de relations publiques visant à promouvoir l'opération cofinancée.

Article 6 – Modalités de versements du fonds de concours

Le fonds de concours sera versé au vu des dépenses réelles justifiées par la Commune, ainsi que du respect par la Commune de ses propres engagements au titre de la présente convention.

Le fonds de concours est versé à la Commune en une seule fois, sur présentation de l'ensemble des pièces suivantes :

- le bilan financier de l'opération, précisant les dépenses réellement décaissées certifié par le représentant légal de la commune ;

- l'état détaillé des dépenses éligibles (numéro de mandat, date mandat, nature comptable de la dépense, nom du prestataire, libellé, date de la facture, montant de la facture)

certifié par le comptable public avec, le cas échéant, copie du décompte général définitif ou attestation de fin d'opération ;

- la copie des notifications de subventions des cofinanceurs de l'opération.

Article 7 – Règle de résiliation et modalité de restitution du fonds de concours

En cas d'inobservation par la Commune des engagements qu'elle a pris au titre de la présente convention, l'Eurométropole aura la faculté de résilier cette dernière, et de demander le remboursement intégral du fonds de concours versé, en application de la procédure ci-après exposée.

En premier lieu, l'Eurométropole et la Commune s'efforceront de construire une solution amiable au litige, laquelle ne pourra prendre que la forme d'un accord transactionnel écrit.

En cas d'échec de la phase de résolution amiable, l'Eurométropole adressera, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, à la Commune une mise en demeure de se conformer à ses engagements contractuels dans un délai de 15 (quinze) jours à compter de la réception du courrier de mise en demeure. En cas d'urgence pour le bon fonctionnement du service de viabilité hivernale dûment justifiée par l'Eurométropole, ce délai pourra être ramené à 2 (deux) jours après réception du courrier de mise en demeure.

En cas de persistance de l'inobservation de ses engagements par la Commune après l'expiration du délai susvisé, l'Eurométropole prononcera unilatéralement la résiliation de la présente convention, ce dont elle avertira sans délai la Commune par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

Le montant du fonds de concours perçu par la Commune sera reversé en totalité à l'Eurométropole, au plus tard dans les 30 (trente) jours suivant la transmission du titre exécutoire émis par l'Eurométropole à l'encontre de la Commune .

Article 8 – Compétence juridictionnelle

Pour toute difficulté d'application de la présente convention, les parties conviennent d'attribuer la compétence de juridiction au Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, en deux exemplaires originaux. Le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg **Pour la Commune de Reichstett**

La Présidente,
Pia IMBS

Le Maire,

86

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 18 décembre 2020

Adhésion à l'AMRAE (Association pour le Management des Risques et Assurances de l'Entreprise).

Délibération numéro E-2020-1032

La Ville et l'Eurométropole de Strasbourg se sont dotées en 2016 d'une cartographie des risques majeurs destinée à assurer leur prévention et leur suivi.

Compte tenu des événements exceptionnels survenus depuis, de l'évolution de l'environnement externe et de l'importance de la maîtrise des risques identifiés pour la collectivité dans la conduite de ses politiques publiques ou de ses projets stratégiques, la collectivité a engagé la mise à jour de cette cartographie.

Outre la mise à jour de cet outil de pilotage et d'aide à la décision commun entre l'administration et les élus, il répond à une démarche plus globale de « management des risques et opportunités » qui viserait notamment :

- à faire du territoire de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg un territoire plus résilient aux événements exceptionnels qui pourraient intervenir (dont la continuité du service public…),
- à répondre aux exigences juridiques et normatives de conformité (déontologie, protection des données personnelles…)

Afin d'assurer une veille permanente des évolutions dans le domaine des risques, anticiper les risques émergents et bénéficier des bonnes pratiques, il est proposé par la présente délibération d'adhérer à l'AMRAE (Association pour le Management des Risques et Assurances de l'Entreprise)

L'AMRAE (Association pour le Management des Risques et Assurances de l'Entreprise) est l'association professionnelle de référence des métiers du risque et des assurances en entreprise. Elle rassemble plus de 1 500 membres appartenant à plus de 750 organisations privées ou publiques.

L'AMRAE soutient ces organisations dans l'atteinte de leurs objectifs stratégiques et opérationnels pour leur permettre d'améliorer leurs performances et de maîtriser leurs risques.

L'association rassemble les acteurs majeurs des lignes de maîtrise du risque (Risk Management, contrôle et audit internes, assurance, juridique, éthique…).

A travers ses comités scientifiques, ses publications et ses nombreuses manifestations, l'AMRAE produit pour ces experts les contenus qui nourrissent leurs compétences, leur évolution dans leur métier et leur contribution à la réussite de la stratégie de l'entreprise.

Il est proposé l'adhésion de 3 personnes dont les fonctions sont amenées à travailler sur ces sujets (Directreur – trice de la mission contrôle interne et conformité, Directeur – trice en conseil, pilotage, et affaires juridiques, Directeur-trice Adjoint-e et Manager des risques de la direction de l'Environnement et des Services Publics Urbains) au sein de l'organisation de l'Eurométropole pour un montant annuel de 565 € HT/personne plus 83,33 € HT de frais de dossier soit 2 134€ TTC/an.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

l'adhésion annuelle à l'AMRAE (Association pour le Management des Risques et Assurances de l'Entreprise) pour 3 personnes,

décide

l'imputation de cette dépense annuelle de 2 134€ TTC sur les lignes budgétaires suivantes CRB EN00A - Fonction 70 - Nature 6281 pour 778€ TTC et CRB JG03 - Fonction 020 - Nature 6281 pour 1 356€ TTC du budget général de l'Eurométropole à compter de 2021,

autorise

la Présidente pendant toute la durée de son mandat d'autoriser, au nom de l'Eurométropole de Strasbourg, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Adopté le 18 décembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 23 décembre 2020
(Accusé de réception N°067-246700488-20201218-117961-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 23/12/20

87

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 18 décembre 2020

Attribution des avances de dotations aux établissements de prévention spécialisée au titre de l'année 2021.

Délibération numéro E-2020-532

La prévention spécialisée, s'inscrivant dans le champ de la protection de l'enfance, apporte un soutien aux jeunes de 11 à 25 ans en risque de décrochage des principaux espaces de socialisation ou en situation marginale.

L'accompagnement éducatif est réalisé en lien étroit avec la famille mais aussi avec l'ensemble des partenaires éducatifs identifiés (service protection de l'enfance, PJJ mais aussi centre médico-sociaux, établissements scolaires, partenaires associatifs locaux) et aborde l'ensemble des problématiques potentielles : difficultés relationnelles et/ ou scolaires, santé, addictions, déscolarisation, repli, situation de conflits familiaux, harcèlement, insertion sociale et professionnelle, prévention des risques. Cette action de prévention est exercée sur mandat territorial, ce qui permet aux équipes de repérer, d'aller vers, de proposer un lien, un accompagnement individuel.

La connaissance fine du territoire d'intervention et de ces ressources, permet aux acteurs de prévention spécialisée d'être des contributeurs incontournables du diagnostic local et des porteurs ou co-porteurs d'actions à mener au plus près des besoins des jeunes et des territoires.

L'Eurométropole de Strasbourg est compétente en matière de prévention spécialisée depuis le 1er janvier 2017 suite au transfert de compétence du Conseil Départemental du Bas-Rhin réalisé dans le cadre de la loi NOTRe. Une dotation de compensation d'un montant de 4 118 444,90 euros a été affectée à l'Eurométropole de Strasbourg pour exercer cette compétence (montant incluant la dotation pour l'Etage – désormais attribuée via une subvention).

A ce jour, 5 établissements associatifs sont habilités sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg (conformément à l'autorisation initiale octroyée en 2008 par le CD67), ce qui représente 14 équipes intervenant sur 16 quartiers (QPV et centre-ville), soit 75 ETP dont 68 postes éducatifs.

Association / Etablissement	Secteurs d'intervention
ARSEA ***OPI*** *-Orientation Prévention Insertion*	**Strasbourg** : *Port du Rhin, Ampère, Elsau, Koenisghoffen, Montagne Verte, Neuhof, Cité de l'Ill* **Bischheim** : *Guirbaden*
JEEP Jeunes Equipes d'Education Populaire	**Strasbourg** : *Neuhof, Hautepierre, Meinau* **Schiltigheim** : *Ecrivain/Marais* **Bischheim et Schiltigheim** : *Ecrivains*
Ass. du CSC V. Schoelcher ***SPS*** *- Service de Prévention Spécialisée*	**Strasbourg** : *Cronenbourg*
Association pour la prévention au centre-ville dans le quartier des Halles ***Vil.A.Je*** *– Ville Action Jeunesse*	**Strasbourg** : *Centre-ville /Gare/quartiers est (Esplanade, Rotterdam et Spach)*
Entraide le Relais	**Strasbourg** : *Centre-ville*

Modalités de financement

Le cadre national : par ordonnance du 1er décembre 2005, les services et équipes de prévention spécialisée autorisés sont des établissements sociaux et médico-sociaux au sens de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et sont à ce titre tarifés. Les dispositions législatives et réglementaires du même code prévoient que les dépenses de ces établissements habilités prennent la forme d'une dotation globale.

La dotation annuelle permet à l'établissement de fonctionner : salaires, charges salariales, loyers, charges locatives, déplacements, informatique, véhicules, projets, fonctions supports, etc…

Certaines associations déposent par ailleurs des projets au titre du contrat de ville, d'appels à projets divers ou bénéficient également de soutien pour des postes de la part de l'Etat.

Un conventionnement local 2018-2021 : une démarche collaborative a permis la mise en place de Conventions Plurianuelles d'Objectifs et de Moyens pour la période 2018-2021, validées lors du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 29 juin 2018.

Le mécanisme de financement prévoit **une dotation globale et 3 versements sur l'année** : les deux premiers versements constituent une avance de 80% du montant alloué en 2017 ; le 3ème versement constitue le reliquat, ce dernier étant versé après dialogue de gestion et adoption par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg.

Montants des dotations 2021 proposés selon le conventionnement local 2018-2021 :

Association - établissement	Avance
ARSEA-OPI	1 302 948 €
JEEP	1 216 763 €
VilaJe	206 709 €

Ass. Schoelcher-SPS	232 843 €
Entraide le Relais	166 148 €
TOTAL	3 125 411 €

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
décide

- *d'allouer aux associations intervenant dans le champ de la prévention spécialisée au titre de l'exercice 2021, les avances de dotations suivantes :*
  - *Jeunes équipes d'éducation populaire – JEEP : 1 216 763 €,*
  - *Association régionale spécialisée d'action sociale d'éducation et d'animation – ARSEA : 1 302 948 €,*
  - *Association du centre social et culturel Victor Schoelcher : 232 843 €,*
  - *Entraide le Relais : 166 148 €,*
  - *Association pour la prévention au centre-ville dans le quartier des Halles « Ville Action Jeunesse » –Ville action jeunesse – Vil.A.Je : 206 709 €,*

  pour un total de 3 125 411 €

- *d'imputer cette dépense sur la ligne **AS11E** – 65568 – 424.*

Adopté le 18 décembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 23 décembre 2020
(Accusé de réception N°067-246700488-20201218-116087-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 23/12/20

88

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 18 décembre 2020

Attribution de subventions au titre du soutien aux jeunes sur le territoire.

Délibération numéro E-2020-533

1. Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) : convention financière 2021 avec la Mission Locale pour l'Emploi de Strasbourg.

Le Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) est un dispositif obligatoire inscrit au Code d'Action Sociale et des Familles. L'Eurométropole de Strasbourg - compétente en la matière depuis le 1er janvier 2017 suite au transfert de compétence du Conseil Départemental – délègue par voie de convention sa gestion à la Mission Locale pour l'Emploi de Strasbourg.

Le FAJ vise à apporter un appui financier aux jeunes de 18 à 25 ans révolus pour la réalisation d'un projet d'insertion sociale et/ou professionnelle ou pour un soutien d'urgence. Ces aides financières individuelles sont ponctuelles, subsidiaires ou complémentaires à d'autres aides de droit commun. Elles sont accordées par un comité d'attribution dont le cadre de travail est précisé dans le règlement intérieur du dispositif. Un bilan annuel est rédigé et présenté à un comité de pilotage réunissant les partenaires et financeurs, notamment la Caisse d'Allocations Familiales soutenant le dispositif à hauteur de 40 327 €.

La présente délibération propose la signature de la convention annuelle avec la Mission Locale pour l'Emploi pour l'année 2021 pour un montant annuel reconduit à hauteur du budget 2020 initial (hors compléments votés en budget supplémentaire), soit 384 930 € et selon la répartition suivante :
- 73 630 € pour l'animation et la gestion du dispositif
- 311 300 € pour les aides aux jeunes.

L'impact de la crise sanitaire sur les jeunes déjà observé en 2020 se poursuivra en 2021. Le réajustement de l'enveloppe financière dédiée au dispositif fera l'objet d'une proposition complémentaire lors du budget 2021.

Pour mémoire, en 2020 le budget total du FAJ aura été après compléments budgétaires COVID de 506 134,58 € répondant à une augmentation des demandes de + 43 %. Durant la crise sanitaire, l'Eurométropole de Strasbourg s'est aussi engagée pour soutenir les jeunes

entrant en alternance en créant un dispositif expérimental du FAJ Alternance – coup de pouce proposé aux jeunes de 15 ans entrant en apprentissage ou en contrat d'alternance - qui prendra fin en décembre 2021 et fera l'objet d'un bilan détaillé.

Proposition de convention annuelle avec la Mission Locale :
Il est proposé pour l'année 2021 de reconduire la convention annuelle signée entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Mission Locale pour l'Emploi précisant le cadre d'intervention et le montant de la dotation.

L'animation et la gestion du fond comprend :

- ✓ la gestion administrative et comptable,
- ✓ l'attribution des secours d'urgence,
- ✓ l'organisation des commissions d'attribution,
- ✓ l'animation du dispositif et l'appui technique aux prescripteurs,
- ✓ le paiement des aides (virement ou remise en espèces via la Recette des Finances),
- ✓ le suivi statistique et qualitatif.

Il est proposé de doter la Mission Locale pour l'Emploi à hauteur de 73 630 €, soit une augmentation de 28 000 € permettant un renforcement de l'équipe.

Le montant dédié pour les aides aux jeunes : 311 300 €
Afin de permettre la remise en espèces directement aux caisses situées au Centre Administratif aux jeunes ne disposant pas de compte bancaire, 30 000 € sont réservé à la Recette des Finances.

La convention 2021 propose le cadre financier suivant :
- la MLPE assure la gestion du fond global, soit 384 930 €
- la collectivité réalisera un mandatement de 354 930 € en janvier et réservera 30 000 € pour permettre les versements en espèces via la Recette des Finances
- en cas de trop perçu, la Mission Locale pour l'Emploi est autorisée, sauf avis contraire du comité de pilotage, à reporter la dotation à l'année n+1.

2. Soutien à la maison des adolescents

Maison des Adolescents **10 000 €**
Fonctionnement

La Maison des Adolescents est un Groupement d'Intérêt Public (GIP) intervenant sur le département qui a ouvert ses portes en 2011. Elle est un lieu d'écoute, de conseils et d'accompagnement pour les jeunes de 11 à 25 ans, ainsi que pour leurs familles et leurs proches. Ces derniers peuvent y trouver des réponses à leurs préoccupations qu'elles soient physiques, psychiques, relationnelles, sociales, éducatives ou juridiques. Seuls ou accompagnés d'un proche ou d'un professionnel, les jeunes trouveront auprès de la Maison des Adolescents un espace d'accueil, d'évaluation, d'accompagnement, d'entretiens, d'activités artistiques, manuelles, culturelles et psycho-

éducatives. Pluridisciplinaire, la Maison des Adolescents propose également un espace d'échanges et de ressources pour tous les professionnels concernés et confrontés aux problématiques de l'adolescence, sous forme de rencontres, de colloques ou de formations.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

la convention financière 2021 pour la gestion du Fonds d'Aide aux Jeunes,

décide

– *de verser, à réception de la convention signée, la dotation à destination du Fonds d'Aide aux Jeunes d'un montant de 354 930 € et d'imputer cette dépense sur la ligne AS11F-65568- 424.*

- *de verser, à réception de la convention signée, la subvention à la Maison des Adolescents, d'un montant de 10 000 € et d'imputer cette dépense sur la ligne AS00B-65748-420- prog 8074 dont le disponible avant le présent Conseil est de 25 000€.*

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer :
- *la convention financière 2021 entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Mission Locale pour l'Emploi de Strasbourg pour un montant global de 384 930 € et tout document lié à la convention.*

- *la convention financière 2020 avec la Maison des Adolescents pour un montant global de 10 000€ et tout document lié à la convention.*

Adopté le 18 décembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après

transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 23 décembre 2020
(Accusé de réception N°067-246700488-20201218-116088-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 23/12/20

CONVENTION FINANCIERE 2021
du Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ)

Pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021

ENTRE

L'Eurométropole de Strasbourg, dont le siège est à Strasbourg – Centre administratif, 1 Parc de l'Etoile, représenté par Mme Pia IMBS, Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg.

D'une part,

ET

La Mission Locale pour l'Emploi
Sise, 13 rue Martin Bucer 67000 STRASBOURG Cedex
Représenté par le-la Président-e de l'association.

D'autre part

VU

- Le Code général des collectivités territoriales ;
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Le Code de l'action sociale et des familles, notamment en ses articles L 263-15 et L263-16 ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et la loi °2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) qui organise le transfert obligatoire des routes départementales et le transfert conventionnel de tout ou partie de trois groupes de compétences des départements aux métropoles.
- L'avis de la Commission locale pour l'évaluation des charges et ressources transférées (CLERT) en date du 27 octobre.
- La Convention de transfert de compétences entre le Département du Bas-Rhin et l'Eurométropole de Strasbourg délibérée le 8 et le 16 décembre 2016 par les 2 instances du Département et de l'Eurométropole de Strasbourg actant le transfert du Fonds d'aide aux jeunes notamment à l'Eurométropole de Strasbourg.
- La délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 16 décembre 2016 sur le transfert de la compétence Fonds d'Aide aux Jeunes du Département du Bas-Rhin à l'Eurométropole de Strasbourg : convention financière avec la mission locale pour l'emploi de Strasbourg et approbation du Règlement Intérieur.
- Le règlement intérieur du Fonds d'Aide aux Jeunes, approuvé par le Conseil de l'Eurométropole du 16 décembre 2016 puis par le Conseil de l'Eurométropole du 18 décembre 2019.

- La délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 18 décembre 2020 adoptant la signature de la convention financière 2021.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet la délégation de la gestion administrative, comptable et financière du Fonds d'Aide aux Jeunes à la Mission Locale pour l'Emploi de Strasbourg, sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021.

Article 2 : Organisation

Le Fonds d'Aide aux Jeunes est géré, par délégation de la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg, par la Mission Locale pour l'Emploi sur le territoire métropolitain. Il permet l'attribution de secours financiers individuels pour les jeunes les plus démunis domiciliés sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

La Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg fixe la composition de la commission locale d'attribution et délègue les décisions au service Jeunesse Education Populaire de l'Eurométropole de Strasbourg.

Certaines situations de grande précarité nécessitent l'attribution d'un secours d'urgence. La décision concernant les secours d'urgence est déléguée au-à la Président-e de la Mission Locale ou son représentant.

Article 3 : Missions de la Mission Locale pour l'Emploi

La Mission Locale pour l'Emploi de Strasbourg exerce les missions définies ci-après :
3.1 : Gestion administrative
Elle assure, en tant que secrétariat du comité local d'attribution des secours, les missions définies à l'article 3 du titre 3 du règlement intérieur du Fonds d'Aide aux Jeunes, soit notamment :

- La réception et l'instruction des dossiers ;
- La préparation des réunions de la commission d'attribution, la convocation des membres et l'établissement des procès-verbaux des réunions ;
- La notification de la décision à l'intéressé et au référent ; elle fait apparaître le logo de l'Eurométropole de Strasbourg ;
- L'exécution des décisions et le versement des secours.

3.2 : Gestion comptable et financière
La Mission Locale pour l'Emploi de Strasbourg ouvre un compte bancaire particulier pour le Fonds d'Aides aux Jeunes. Elle tient un compte de charges spécifiques et analytiques pour ce qui concerne la gestion du Fonds d'Aide aux Jeunes.
Les modalités de paiement des secours sont les suivantes :

- des virements sur les comptes bancaires des bénéficiaires,
- des virements à des tiers (bailleurs, associations, etc…),
- des secours remis en espèces.

La Mission Locale Pour l'Emploi effectue les opérations comptables et/ou financières suivantes :

- le paiement des virements sur les comptes bancaires des bénéficiaires ou des tiers.
- la préparation et le suivi des secours délivrés en espèces.

Cas particuliers :
Certains jeunes en grande difficulté ne disposent pas d'un compte bancaire au moment de l'attribution d'un secours. Pour ces situations exceptionnelles, le secours est délivré en espèces par la Recette des Finances de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 4 : Montant de la dotation

Pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2021, sous la condition expresse que la Mission Locale pour l'Emploi en remplira réellement toutes les clauses, l'Eurométropole de Strasbourg délègue à cet organisme un **fonds d'un montant de 384 930 euros**.

Ces fonds sont destinés :

- aux **aides directes attribuées aux jeunes** sur décision de la commission d'attribution ou en urgence, pour un montant de **311 300 euros**, qui pourra être ajusté pendant l'année.
- à la **gestion de fonds et à l'animation du dispositif** : **73 630 euros** à la Mission Locale pour l'Emploi (animation et appui technique : 33 780 euros et gestion administrative et comptable : 39 850 euros)

La Mission Locale pour l'Emploi de Strasbourg assure la gestion du montant total de la dotation, soit 384 930 €. Sur les 311 300 € dédiés pour les aides aux jeunes, 30 000 € sont réservé à la Recette des finances. Ainsi, la Mission Locale pour l'Emploi percevra un versement 354 930 €.

Pour le 30 janvier de l'année n+1, la Mission Locale pour l'Emploi transmettra un état des dépenses pour l'année n. En cas de trop perçu, la Mission Locale pour l'Emploi est autorisée, sauf avis contraire du comité de pilotage, à reporter la dotation à l'année n+1.

Article 5 : Utilisation de la dotation

L'organisme s'engage à utiliser les fonds octroyés conformément à son objet social. Il s'engage par ailleurs à utiliser l'intégrité de la dotation pour mener à bien le projet décrit dans l'article 1er précité.

L'utilisation de la dotation à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 2 et de son budget prévisionnel entrainera la résiliation de cette convention et le remboursement de la dotation accordée.

Sauf décision contraire des financeurs à travers le comité de pilotage annuel de fin d'année, les reliquats non consommés en l'année N sont reportés en N+1.

Article 6 : Suivi de la convention

La Mission Locale pour l'Emploi de Strasbourg transmet à l'Eurométropole de Strasbourg :

- un relevé d'état des dépenses à chaque issue de commission d'attribution ;
- un état intermédiaire de consommation des crédits au 30 juin ;
- un bilan financier annuel certifié conforme par son comptable ;
- un bilan d'activité annuel.

Le bilan d'activité sera élaboré et présenté par la Mission locale pour l'Emploi de Strasbourg aux partenaires financeurs. Il sera validé par le service Jeunesse Education Populaire en charge de la compétence au sein de l'Eurométropole de Strasbourg. La somme allouée pour couvrir les aides directes attribuées aux jeunes pourra être réajustée au vue des éléments financiers présentés dans les états des dépenses et dans les bilans.

La Mission locale pour l'Emploi de Strasbourg co-animera le Comité de pilotage annuel en présence des élus.

L'Eurométropole de Strasbourg exercera chaque année un contrôle sur place et sur pièces, destiné à vérifier le respect du règlement intérieur du FAJ (nature des aides, montant maximum, saisine de la commission d'attribution, formalisme de la notification…). Ce contrôle est exercé sur un nombre aléatoire de dossiers actifs au courant de l'année. En cas d'irrégularité constatée, la Mission Locale pour l'Emploi reverse à l'Eurométropole de Strasbourg, le montant des aides indûment accordées.

Article 7 : Commissaire aux comptes

Conformément à l'article 81 de la loi du 29 janvier 1993 et au décret du 27 mars 1993, si l'ensemble des aides publiques excède 150 000 euros, la Mission Locale pour l'Emploi devra désigner un commissaire aux comptes, dont elle fera connaître le nom à l'Eurométropole de Strasbourg dans un délai de trois mois après sa désignation.

Article 8 : Obligations fiscales et sociales

L'organisme s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que l'Eurométropole de Strasbourg ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon, à ce sujet.

Article 9 : Responsabilités –assurances

Les activités de l'organisme sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'organisme devra souscrire tout un contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité de l'Eurométropole de Strasbourg ne puisse être ni recherchée, ni engagée.

Article 10 : Information et communication

La Mission Locale pour l'Emploi de Strasbourg dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien de l'Eurométropole de Strasbourg dans tous les supports qu'elle utilise, ainsi que par le biais des rapports avec les différents médias.
Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype de l'Eurométropole de Strasbourg sur les documents édités par l'organisme, par la mise en place de banderoles, la mise à disposition d'un espace de programme, une annonce sonorisée ou par tout autre moyen de communication adaptée à la circonstance.

Article 11 : Conditions de renouvellement de la convention

La Mission Locale pour l'Emploi transmettra au plus tard au 30 septembre un budget prévisionnel pour l'année suivante afin de permettre à l'Eurométropole de Strasbourg de renouveler la convention annuelle.

Article 12 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par la Mission Locale pour l'Emploi de Strasbourg des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Cette résiliation aura pour effet le reversement en totalité des montants alloués.

Article 13 : Élection du domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 14 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter du 1er janvier 2021. Toutefois, son exécution est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole de Strasbourg d'un exemplaire signé par le représentant légal de l'organisme.
Elle est conclue pour une durée de douze mois à compter de son entrée en vigueur. Elle peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un préavis de 2 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Modalités de versement de la dotation

Pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2021, l'Eurométropole de Strasbourg délègue à cet organisme un **fonds d'un montant de 384 930 euros** répartis comme suit :

- 311 300 € d'aides directes pour les jeunes
- 73 630 € pour la gestion et l'animation du dispositif

Déduction faite des 30 000 € réservés à la Recette des finances pour les remises en espèces, le montant annuel qui sera versé à la Mission Locale s'élève à 354 930 €. Un versement est effectué par l'Eurométropole de Strasbourg, après réception de la présente convention signée.

Pour le 30 janvier de l'année n+1, la Mission Locale pour l'Emploi transmettra un état des dépenses pour l'année n. En cas de trop perçu, la Mission Locale pour l'Emploi est autorisée, sauf avis contraire du comité de pilotage, à reporter la dotation à l'année n+1.

Article 16 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est le Receveur des Finances de l'Eurométropole de Strasbourg - 1 Parc de l'Etoile - 67 076 Strasbourg cedex.

Article 17 :
La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui sont remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le

La Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg,	Le-la Président-e de la Mission Locale pour l'Emploi de Strasbourg
Pia IMBS	Par délégation Sylvie Schrenck, Directrice

89

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 18 décembre 2020

Fourniture de produits de traitements de l'eau pour l'ensemble des piscines de l'Eurometropole de Strasbourg.

Délibération numéro E-2020-791

Le décret n° 81-324 du 7 avril 1981 fixant les normes d'hygiène et de sécurité impose des normes physiques, chimiques et microbiologiques auxquelles doivent répondre les eaux des piscines publiques.

Pour maintenir les eaux d'une qualité conforme à la règlementation en vigueur, l'emploi de produits chlorés, chimiques et d'analyses est nécessaire :

- Produits chlorés solides et liquéfiées (chlore gazeux) - Lot n°1 et 2
  - L'eau des bassins doit être désinfectée et désinfectante ; à ce jour seul les produits chlorés sont autorisés.

- Produits Chimiques - Lot n° 3
  - Des produits complémentaires tels que les régulateurs de PH permettent d'assurer l'équilibre de l'eau des bassins.

- Produits de traitements et d'analyses - Lot n°4
  - La règlementation impose un contrôle de l'eau des bassins par 2 analyses physico-chimiques quotidiennes. Les réactifs permettent de réaliser ces opérations.

L'utilisation de ces produits dans les piscines relève des règles d'hygiène et de sécurité qui sont régies par le Code de la santé publique (art. L1332-1 à L1332-4).

Le marché de fourniture de produits de traitements de l'eau pour l'ensemble des piscines de l'Eurometropole de Strasbourg arrivant à terme le 13 avril 2021, il est proposé de relancer une consultation.
Les prestations feront l'objet d'un marché accord cadre à bons de commande avec minimum et maximum passé en application de l'article 77 du Code des marchés publics. Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur au fur et à mesure des besoins.

Les candidats à cette consultation répondront sur la base de la liste des produits qui figurent au descriptif technique et bordereau des prix pour tous les produits indiqués et en fonction des quantités moyennes annuelles.
Le marché sera conclu pour une période de 1 an à compter de la notification du marché et peut être reconduit trois fois et ne pourra pas excéder quatre années.

La décomposition du marché se fera en quatre lots :

Lot	**Désignation du lot**	**Description produits**	**Budget estimé sur 1 année (€ HT)**	**Budget estimé sur 4 années (€ HT)**
Lot 1	Produits chlorés solides	Chlore en galet, granulets de chlore, anti-algue solide, comprimés de chlore	55 000	220 000
Lot 2	Produits chlorés gazeux	Chlore gazeux comprimé et liquéfié	40 000	160 000
Lot 3	Produits chimiques	Correcteur de PH, sel en pastilles, base chimique	40 000	160 000
Lot 4	Produits de traitement et d'analyses	Floculant liquide, réactifs de photomètres et colorimètres, neutralisateur de désinfectant, anti-algue liquide, produit d'hivernage, stabilisant : acide cyanurique, correcteur de TAC	22 000	88 000

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

le lancement d'une procédure d'appel d'offres relative à la passation de marchés de fourniture de produits de traitements de l'eau pour l'ensemble des piscines de l'Eurometropole de Strasbourg, conformément au code de la commande publique, pour une durée d'un an reconductible trois fois et pour les montants suivants :

Lot	*Désignation du lot*	*Description produits*	*Budget estimé sur 1 année (€ HT)*	*Budget estimé sur 4 années (€ HT)*
Lot 1	*Produits chlorés solides*	*Chlore en galet, granulets de chlore, anti-algue solide, comprimés de chlore*	*55 000*	*220 000*
Lot 2	*Produits chlorés gazeux*	*Chlore gazeux comprimé et liquéfié*	*40 000*	*160 000*
Lot 3	*Produits chimiques*	*Correcteur de pH , sel en pastilles , base chimique*	*40 000*	*160 000*
Lot 4	*Produits de traitement et d'analyses*	*Floculant liquide, réactifs de photomètres et colorimètres, neutralisateur de désinfectant, anti-algue liquide, produit d'hivernage, stabilisant : acide cyanurique, correcteur de TAC*	*22 000*	*88 000*

sous réserve de disponibilité des crédits ;

décide

l'inscription des crédits nécessaires au budget primitif 2021 et suivants sur les lignes concernées ;

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e, à lancer la consultation, à prendre toutes les décisions y relatives, à signer et à exécuter les marchés en résultant.

Adopté le 18 décembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 23 décembre 2020
(Accusé de réception N°067-246700488-20201218-114958-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 23/12/20

90

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 18 décembre 2020

Exonération partielle de redevance fixe année 2020, en faveur de la société 'LGP Food and more', occupant la buvette de la piscine du Wacken, dont l'activité a été affectée par la propagation de l'épidémie de Covid-19.

Délibération numéro E-2020-979

Dans la continuité de la délibération n°E-2020-586 du 25 septembre 2020 portant sur l'exonération des loyers des entreprises et associations, il est proposé d'accorder une remise partielle de la redevance fixe à l'entreprise occupant la buvette (sous le régime d'occupation précaire du domaine public) de la piscine du Wacken, dont le fonctionnement a été fortement perturbé durant l'été et entrainant une importante perte de chiffre d'affaires (CA).

La société reverse habituellement une redevance fixe de 2 000,00 € HT et une redevance variable égale à 7 % du CA réalisé.

L'entreprise a ainsi vu la durée d'exploitation de la buvette réduite de 1,5 mois (du 2 mai au 15 juin), du fait des mesures administratives en vigueur à la sortie du confinement. A compter du 15 juin, le fonctionnement habituel de la piscine du Wacken a également été fortement perturbé (fonctionnement par vagues, fréquentation maximale instantanée fortement limitée) et a entrainé une baisse importante du CA de la société.

Les documents comptables fournis par l'occupant indiquent une baisse du CA de 35,62 %, de 102 467,23 € en 2019, à 65 971,83 € en 2020.

Il a été retenu une méthodologie de calcul approchante à celle utilisée pour les exonérations de loyers accordées dans la délibération n°E-2020-586 du 25 septembre 2020.

En conséquence il est proposé d'accorder une remise gracieuse de 50 % de la redevance fixe, soit 1 000,00 € HT. La redevance variable, indexée sur le CA, restant due.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

la remise gracieuse sous forme d'exonération partielle de redevance fixe d'occupation, d'un montant de 1 000,00 € HT en faveur de la société « LFP Food and more ».

Adopté le 18 décembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 23 décembre 2020
(Accusé de réception N°067-246700488-20201218-113557-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 23/12/20

AVENANT

A LA CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION D'UN SERVICE DE RESTAURATION – BUVETTE À LA PISCINE DU WACKEN À STRASBOURG

Entre

L'Eurométropole de Strasbourg représentée par, Monsieur Vincent DEBES, Vice-président chargé des sports, ci- après dénommée « l'EMS » ou « la Collectivité »

d'une part,

Et

La société **LGP Food end More SARL**
au capital de **4000,00 €**
ayant son siège social à l'adresse suivante :
19 rue du Windstein, 67800 HOENHEIM

Représentée par
Alexandre GORJ
en qualité de **Gérant**
ci après dénommée « la société » ou « l'occupant »

d'autre part,

Il est exposé ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant à la convention

Le présent avenant a pour objet de modifier les conditions tarifaires en contrepartie de l'occupation et de l'exploitation de la buvette du Wacken, pour prendre en compte l'impact de l'épidémie de Covid-19 sur les modalités d'exploitation.

Cet avenant est rédigé entre l'Eurométropole de Strasbourg ci-après désignée « l'EMS » et la Société « LGP Food and More » ci-après désignée « l'occupant ».

Article 2 : Conditions financières suite à la Pandémie de Covid-19 :

En conséquence de la crise sanitaire qui a perturbé l'exploitation de la buvette du Wacken, la partie fixe annuelle d'un montant initial de 2000,00 euros (deux mille euros) HT, est **réduite à 1000,00 €.**

Le règlement de la partie variable, égale à 7 % (sept pourcent) du chiffre d'affaires HT, est maintenu.

Article 3 : Maintien des autres articles

Les autres dispositions des articles 1 à 28 de la convention du 24 février 2020 restent inchangées.

Fait à Strasbourg, le …….

Lu et approuvé

Nom et cachet de la société

Lu et approuvé

Monsieur Vincent DEBES,
Vice-président chargé des sports

91

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 18 décembre 2020

Contributions financières de l'Eurométropole de Strasbourg au profit de l'Opéra National du Rhin et de l'Orchestre Philharmonique.

Délibération numéro E-2020-818

Opéra national du Rhin

L'Opéra national du Rhin, syndicat intercommunal associant les villes de Strasbourg, Mulhouse et Colmar, labellisé depuis 1998, est l'un des cinq opéras nationaux situés en région. L'Opéra constitue à ce titre un levier essentiel du rayonnement artistique et culturel de ses trois communes hôtes, et au-delà pour l'ensemble du territoire régional et transfrontalier. Le Ballet de l'Opéra national du Rhin, une de ses composantes, a été labellisé Centre Chorégraphique National dès 1985.

L'Opéra national du Rhin contribue fortement à la diffusion de l'art lyrique et chorégraphique en direction des publics de l'Eurométropole. Accueillant des spectateurs issus de la région de part et d'autre du Rhin et faisant appel à des artistes de nombreuses nationalités, il s'inscrit, par les échanges qu'il suscite, dans la dimension culturelle du rôle de capitale européenne qui caractérise la ville de Strasbourg.

Pour ces raisons, l'Opéra national du Rhin participe activement au rayonnement culturel de l'Eurométropole de Strasbourg. A ce titre l'Eurométropole participe financièrement, avec les villes de Strasbourg, Mulhouse et Colmar, ainsi que l'Etat et la région Grand Est, au budget de l'Opéra.

Il est proposé de maintenir le financement de l'Eurométropole à l'Opéra national du Rhin par le versement d'une contribution de 648 550 €. Cette contribution financière a vocation à être renouvelée chaque année, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au budget.

Orchestre philharmonique de Strasbourg

Créé en 1855, l'Orchestre philharmonique de Strasbourg (OPS) compte parmi les orchestres les plus renommés de France. L'OPS se produit sur le territoire strasbourgeois et en Alsace (environ 30 concerts par an au Palais de la Musique et des Congrès, 40 levers

de rideau à l'Opéra du Rhin, plusieurs concerts décentralisés dans le département du Bas-Rhin, des concerts de musique de chambre à Strasbourg) mais également en France et à l'international. Des projets ambitieux ont récemment été récompensés par une Victoire de la musique classique dans la catégorie meilleur enregistrement (*Les Troyens* de Berlioz – concert enregistré au Palais de la Musique et des Congrès en 2017).

Cette exigence artistique ainsi que l'engagement de l'OPS en terme de maillage du territoire et de diversification de ses publics sont également reconnus par l'attribution par le Ministère de la culture du label « Orchestre national en Région » qui lui a été attribué depuis 1994. L'OPS remplit à ce titre des missions de service public, artistiques, culturelles et sociales, conformément aux principes généraux du cahier des missions et des charges relatives à l'attribution de ce label.

En septembre 2019, l'établissement public administratif Orchestre philharmonique de Strasbourg a été créé en étroite concertation avec l'Etat et le Département du Bas-Rhin, partenaires de l'Orchestre. L'Orchestre philharmonique de Strasbourg, par sa notoriété et les spectateurs qu'il attire, participe au rayonnement culturel de l'Eurométropole, qui a décidé d'apporter une participation financière à partir de 2020. L'ensemble des partenaires se sont engagés à pérenniser leur soutien à l'OPS et à participer à la gouvernance de l'établissement à travers la présence de leurs représentants au sein du conseil d'administration.

Il est proposé de maintenir le financement de l'Eurométropole à l'Orchestre Philharmonique de Strasbourg, par le versement d'une contribution de 400 000 € pour 2021. Cette contribution financière a vocation à être renouvelée chaque année, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au budget.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

- *le versement pour l'exercice 2021 de la contribution financière de 648 550 € à l'Opéra national du Rhin,*

- *le versement pour l'exercice 2021 d'une contribution financière de 400 000 € à l'Orchestre Philharmonique de Strasbourg ;*

décide

- *l'imputation de la somme de 648 550 € sur la ligne AU18D/311/6558 au budget de l'année 2021,*

- *l'imputation de la somme de 400 00 € sur la ligne AU17A/311/6558 au budget de l'année 2021 ;*

autorise

Madame la Présidente ou son-sa représentant-e à verser et à déterminer les modalités de versement de ces contributions financières et à prendre les actes et conventions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté le 18 décembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 23 décembre 2020
(Accusé de réception N°067-246700488-20201218-113389-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 23/12/20

92

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 18 décembre 2020

Groupement de commandes entre la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg en vue de la conclusion d'un marché public portant réalisation d'une enquête sur les pratiques et les attentes des habitant.e.s.

Délibération numéro E-2020-836

La lecture publique s'adresse à tous et permet à chacun de se construire comme citoyen libre et éclairé. Elle constituera un des piliers de la politique du livre pour les années à venir.

Les Médiathèques de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg travaillent, bien que juridiquement séparées, comme un seul réseau cohérent sur le territoire. Les deux collectivités souhaitent réaliser une enquête dont l'enjeu principal est d'identifier les attentes des habitants en matière de lecture publique, que ceux-ci soient lecteurs assidus, occasionnels, ou peu voire pas familiers de ce service public.

Cette enquête permettra d'alimenter les réflexions dans tous les aspects de la lecture : les documents, l'offre de service, l'accueil, la programmation, les conditions d'accès, les tarifs, les jours et horaires d'ouverture, les modalités de communication, etc ; et ce en impliquant tous les acteurs dès le début de la réflexion (habitants, usagers, non-usagers, professionnels).

Pour cela, il est envisagé d'approuver la constitution d'un groupement de commandes entre l'Eurométropole et la Ville de Strasbourg en vue de conclure un marché public pour la réalisation d'une enquête sur les pratiques et les attentes des habitants de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg, pour lequel l'Eurométropole est désignée coordonnatrice.

Quelle que soit la forme du marché retenue (prix forfaitaire, unitaire ou mixte), la répartition des dépenses entre les membres du groupement se fera à part égale.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière

après en avoir délibéré

approuve

la constitution d'un groupement de commandes entre l'Eurométropole et la Ville de Strasbourg en vue de conclure un marché public pour la réalisation d'une enquête sur les pratiques et les attentes des habitants de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg, pour lequel l'Eurométropole est désignée coordonnatrice,

autorise

Madame la Présidente ou son-sa représentant-e à signer la convention de groupement de commandes.

Adopté le 18 décembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 23 décembre 2020
(Accusé de réception N°067-246700488-20201218-126428-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 23/12/20

Eurométropole de Strasbourg
Ville de Strasbourg

Convention constitutive de groupement de commandes entre la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg

En application des dispositions relatives aux marchés publics

Réalisation d'une enquête sur les pratiques et les attentes des habitants de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg

Entre

L'Eurométropole de Strasbourg (EMS), représentée par Madame Pia IMBS, Présidente, agissant en application de délibérations du Conseil de l'eurométropole du 15 juillet 2020,

Et

La Ville de Strasbourg, représentée par Madame Jeanne BARSEGHIAN, Maire, agissant en application de délibérations du conseil municipal du 4 juillet 2020

un groupement de commandes pour le lancement d'un marché pour la réalisation d'une enquête sur les pratiques et les attentes des habitants de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg

SOMMAIRE

Préambule

Article 1 : Constitution du groupement

Article 2 : Objet du groupement

Article 3 : Organes du groupement

Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur

Article 5 : Responsabilité

Article 6 : Fin du groupement

Article 7 : Règlement des différends entre les parties

Préambule

Les médiathèques de Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg travaillent, bien que juridiquement séparées, comme un seul réseau de lecture publique cohérent sur le territoire.

Aujourd'hui, les deux collectivités souhaitent réaliser une enquête dont l'enjeu principal est d'identifier les attentes des habitants de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg en matière de lecture publique, que ceux-ci soient lecteurs assidus, occasionnels, peu voire pas familiers de ce service public.

Cette enquête permettra d'alimenter les réflexions dans tous les aspects de la lecture : les documents, l'offre de service, l'accueil, la programmation, les conditions d'accès, les tarifs, les jours et horaires d'ouverture, les modalités de communication, etc.

Pour cela, il est envisagé d'approuver la constitution d'un groupement de commandes entre l'Eurométropole et la Ville de Strasbourg en vue de conclure un marché public pour la réalisation d'une enquête sur les pratiques et les attentes des habitants de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg, pour lequel l'Eurométropole est désigné coordonnatrice

Le groupement de commandes couvrira les prestations du ressort à la fois de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg. Il s'inscrit donc dans la logique du groupement de commandes qui a pour objectif principal la cohérence et la pertinence des résultats de l'enquête.

Quelle que soit la forme du marché retenue (prix forfaitaire, unitaire ou mixte), la répartition des dépenses entre les membres du groupement se fera à part égale.

Les dispositions relatives aux marchés publics encadrent la constitution du groupement de commandes.

Les deux partenaires ont décidé de choisir la formule du groupement de commandes prévoyant que le coordonnateur signe et notifie le marché au nom de l'ensemble des adhérents des membres du groupement. Ainsi, en vertu de ce dispositif décrit dans les dispositions relatives aux marchés publics, le coordonnateur met en œuvre la procédure de passation, signe et notifie les marchés. Par la suite chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne s'assure de sa bonne exécution.

Article 1 : Constitution du groupement

Il est constitué entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Ville de Strasbourg un groupement de commandes régi par le Code de la Commande publique

Article 2 : Objet du groupement

Le groupement de commandes, ci-après désigné « le groupement » a pour objet la passation de marchés publics relatifs à la réalisation de l'enquête sur les pratiques et les attentes des habitants de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg.

Les marchés seront lancés selon une procédure adaptée.

L'objet du marché concerné est le suivant :

Réalisation d'une enquête sur les pratiques et les attentes des habitants de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg

Quelle que soit la forme du marché retenue (prix forfaitaire, unitaire ou mixte), la répartition des dépenses entre les membres du groupement se fera à part égale.

Article 3 : Organes du groupement

Les membres du groupement, la Ville de Strasbourg et l'Eurométropole de Strasbourg, ont convenu de désigner l'Eurométropole de Strasbourg en qualité de coordonnateur en vue de préparer, de passer, de signer et de notifier les marchés considérés, conformément aux dispositions relatives aux marchés publics

Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur

De manière générale, le coordonnateur est chargé de la gestion de la procédure de passation des marchés au nom des membres du groupement. Il transmet les marchés aux autorités de contrôle. Il tient à la disposition de la Ville de Strasbourg les informations relatives au déroulement des marchés. Le coordonnateur se charge notamment :

- de centraliser les besoins des membres du groupement sur la base d'une définition préalable établie par ses soins de façon concertée ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication de l'avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi ou mise à disposition des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, analyse des offres, rapport de présentation…) ;
- de communiquer, le cas échéant, à la Ville de Strasbourg les documents nécessaires des marchés pour ce qui la concerne ;
- de signer et de notifier les marchés ;

- de gérer tout incident de procédure, et notamment d'informer les candidats du rejet et des motifs afférents de leur candidature ou de leur offre en application du Code des marchés publics ;
- de transmettre et de s'assurer de la transmission des pièces exigibles aux autorités de contrôle.

Le coordonnateur s'engage à tenir étroitement informée la Ville de Strasbourg sur les conditions de déroulement de la procédure de dévolution des marchés, et en particulier à l'informer de tout dysfonctionnement constaté.

Article 5 : Responsabilité

En cas de faute grave commise par le coordonnateur ou de mauvaise exécution de sa mission de son fait exclusif, la Ville de Strasbourg pourra demander réparation de son préjudice au juge administratif.
Inversement, le coordonnateur, l'Eurométropole de Strasbourg, pourra demander réparation dans les mêmes conditions en cas de faute grave commise par la Ville de Strasbourg au regard des obligations qui incombent à cette dernière.

Article 6 : Fin du groupement

La présente convention prend fin lorsque le marché public relatif à la réalisation de l'enquête sur les pratiques et les attentes habitants de la ville et de l'Eurométropole de Strasbourg prend fin.

La présente convention peut être résiliée en cas de problème d'exécution, de dépassements excessifs du montant des marchés par rapport aux budgets prévisionnels, ou de retard important dans la réalisation de la dévolution des marchés.

Article 7 : Règlement des différends entre les parties

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administration de Strasbourg.

La présente convention a été établie en trois exemplaires originaux.

La Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg	La Maire de Strasbourg
Pia IMBS	Jeanne BARSEGHIAN

Point 92 à l'ordre du jour :

Groupement de commandes entre la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg en vue de la conclusion d'un marché public portant réalisation d'une enquête sur les pratiques et les attentes des habitants.

Résultats du vote (cf. détails page suite) :

Pour : 83 voix
+ 1 : M. SPLET a rencontré un problème avec l'application de vote et souhaitait voter pour.

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

SERVICE DES ASSEMBLEES

Groupement de commandes entre la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg en vue de la conclusion d'un marché public portant réalisation d'une enquête sur les pratiques et les attentes des habitant.e.s.

Pour 83	AGHA BABAEI Syamak, BAAS Fabienne, BADER Camille, BALL Christian, BARSEGHIAN Jeanne, BAUR Jacques, BOULALA Bruno, BRASSAC Christian, BREITMAN Rebecca, BROLLY Suzanne, BUCHMANN Andree, CHADLI Yasmina, DAMBACH Danielle, DE VREESE Wilfrid, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DREYSSE Marie-Dominique, DRICI Salem, DUBOIS Antoine, DUMAY Julia, DUPRESSOIR Sophie, FABRE Murielle, FELTZ Alexandre, FONTANEL Alain, GEISSMANN Céline, GRAEF-ECKERT Catherine, GUGELMANN Christine, HEIM Valérie, HENRY Martin, HERRY Jonathan, HERZOG Jean Luc, HOERLE Jean-Louis, HOFFSESS Marc, HUMANN Jean, IMBS Pia, JAMPOC-BERTRAND Nathalie, JEAN Anne-Marie, JEROME Martine, JUND Alain, KANNENGIESER Michèle, KESSOURI Annie, KOSMAN Aurélie, KREYER Céleste, LAFAY Marina, LE SCOUEZEC Gildas, LECKLER Michèle, LIBSIG Guillaume, MACIEJEWSKI Patrick, MASTELLI Dominique, MATT Nicolas, MEYER Isabelle, MISTLER Anne, OEHLER Serge, OZENNE Pierre, PFRIMMER Philippe, PHILIPPS Thibaud, PREVE Jean Paul, RABOT Valentin, RAMDANE Abdelkarim, REICHHART Ada, ROTH Pierre, SCHAAL Rene, SCHAAL Thierry, SCHAEFFER Jean-Michel, SCHAETZEL Francoise, SCHALCK Elsa, SCHANN Gérard, SCHOEPFF Patrice, SOULET Benjamin, STEFFEN Joël, STEINMANN Elodie, TERNOY Doris, TISSERAND Lucette, TRAUTMANN Catherine, TUFUOR Owusu, ULRICH Laurent, VARIERAS Floriane, VETTER Jean-Philippe, WACKERMANN Valerie, WERLEN Jean, ZIELINSKI Carole, ZORN Caroline, ZOURGUI Nadia
Contre 0	
Abstention 0	

93

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 18 décembre 2020

Recours gracieux suite à la non restitution des ouvrages en médiathèques.

Délibération numéro E-2020-837

Les usagers des médiathèques en situation de retard dans la restitution de documents empruntés se voient appliquer, au bout de plusieurs relances, des pénalités financières.

Certains rencontrant des difficultés dans le paiement, sollicitent des recours gracieux.

Il vous est proposé de donner une suite favorable aux demandes ci-dessous, pour un montant total de 2 679 € :

Date de réception de la demande de recours	Prénom	Nom	Collectivité du titre	Année du titre	N° coriolis du titre de recette	Montant réclamé
07/03/2019	Adeline	LEFRANCOIS	Eurométropole de Strasbourg	2019	1010	176 €
24/04/2019	Aziddin	EL HADOUCHI	Eurométropole de Strasbourg	2018	5578	185 €
30/04/2019	Bouchra	CHAB	Eurométropole de Strasbourg	2019	1008	205 €
30/04/2019	Oya	MERMER	Eurométropole de Strasbourg	2019	1027	320 €
28/06/2019	Claudia	THOMAS	Eurométropole de Strasbourg	2017	4688	100 €
04/10/2019	Magalie	MAJORD	Eurométropole de Strasbourg	2019	4999	20 €
04/10/2019	Magalie	MAJORD	Eurométropole de Strasbourg	2019	5006	44 €
04/10/2019	Magalie	MAJORD	Eurométropole de Strasbourg	2019	7052	44 €

Date de réception de la demande de recours	Prénom	Nom	Collectivité du titre	Année du titre	N° coriolis du titre de recette	Montant réclamé
25/10/2019	Kamal	AL KARSHI	Eurométropole de Strasbourg	2019	4439	76 €
22/10/2019	Julien	BILLAULT-CHAUMARTIN	Eurométropole de Strasbourg	2019	4935	285 €
25/10/2019	Léa	HUSSON	Eurométropole de Strasbourg	2019	1013	60 €
11/12/2019	Sandra	LEGUAY	Eurométropole de Strasbourg	2019	3515	60 €
13/12/2019	Catherine	THOUARD	Eurométropole de Strasbourg	2016	2671	64 €
12/11/2019	Isabelle	MULLER	Eurométropole de Strasbourg	2019	3501	70 €
21/01/2020	Khatuna	KOPLATADZE	Eurométropole de Strasbourg	2019	2945	65 €
05/02/2020	Julie	DAKPO SANAVIO	Eurométropole de Strasbourg	2019	6332	180 €
04/03/2020	Marie-Françoise	GARCIA	Eurométropole de Strasbourg	2019	7053	415 €
13/03/2020	Anne	FISCHER	Eurométropole de Strasbourg	2016	5990	180 €
04/06/2020	Sabrina	AIT MEDJBER	Eurométropole de Strasbourg	2020	398	40 €
04/06/2020	Carine	FAILLELA	Eurométropole de Strasbourg	2018	4207	90 €
Pour un montant total de						2 679 €

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

les recours gracieux ci-dessous pour un montant total de 2 679 € :

Date de réception de la demande de recours	***Prénom***	***Nom***	***Collectivité du titre***	***Année du titre***	***N° coriolis du titre de recette***	***Montant réclamé***
07/03/2019	*Adeline*	*LEFRANCOIS*	*Eurométropole de Strasbourg*	*2019*	*1010*	*176 €*
24/04/2019	*Aziddin*	*EL HADOUCHI*	*Eurométropole de Strasbourg*	*2018*	*5578*	*185 €*
30/04/2019	*Bouchra*	*CHAB*	*Eurométropole de Strasbourg*	*2019*	*1008*	*205 €*
30/04/2019	*Oya*	*MERMER*	*Eurométropole de Strasbourg*	*2019*	*1027*	*320 €*
28/06/2019	*Claudia*	*THOMAS*	*Eurométropole de Strasbourg*	*2017*	*4688*	*100 €*
04/10/2019	*Magalie*	*MAJORD*	*Eurométropole de Strasbourg*	*2019*	*4999*	*20 €*
04/10/2019	*Magalie*	*MAJORD*	*Eurométropole de Strasbourg*	*2019*	*5006*	*44 €*
04/10/2019	*Magalie*	*MAJORD*	*Eurométropole de Strasbourg*	*2019*	*7052*	*44 €*
25/10/2019	*Kamal*	*AL KARSHI*	*Eurométropole de Strasbourg*	*2019*	*4439*	*76 €*
22/10/2019	*Julien*	*BILLAULT-CHAUMARTIN*	*Eurométropole de Strasbourg*	*2019*	*4935*	*285 €*
25/10/2019	*Léa*	*HUSSON*	*Eurométropole de Strasbourg*	*2019*	*1013*	*60 €*
11/12/2019	*Sandra*	*LEGUAY*	*Eurométropole de Strasbourg*	*2019*	*3515*	*60 €*
13/12/2019	*Catherine*	*THOUARD*	*Eurométropole de Strasbourg*	*2016*	*2671*	*64 €*
12/11/2019	*Isabelle*	*MULLER*	*Eurométropole de Strasbourg*	*2019*	*3501*	*70 €*
21/01/2020	*Khatuna*	*KOPLATADZE*	*Eurométropole de Strasbourg*	*2019*	*2945*	*65 €*
05/02/2020	*Julie*	*DAKPO SANAVIO*	*Eurométropole de Strasbourg*	*2019*	*6332*	*180 €*
04/03/2020	*Marie-Françoise*	*GARCIA*	*Eurométropole de Strasbourg*	*2019*	*7053*	*415 €*
13/03/2020	*Anne*	*FISCHER*	*Eurométropole de Strasbourg*	*2016*	*5990*	*180 €*
04/06/2020	*Sabrina*	*AIT MEDJBER*	*Eurométropole de Strasbourg*	*2020*	*398*	*40 €*
04/06/2020	*Carine*	*FAILLELA*	*Eurométropole de Strasbourg*	*2018*	*4207*	*90 €*
Pour un montant total de						*2 679 €*

décide

l'abandon des poursuites ;

autorise

les mandats d'annulation des titres correspondants sur l'imputation AU14C-6577.

Adopté le 18 décembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 23 décembre 2020
(Accusé de réception N°067-246700488-20201218-112595-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 23/12/20

94

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 18 décembre 2020

Versement d'un fonds de concours à destination des bibliothèques/ médiathèques du réseau Pass'relle.

Délibération numéro E-2020-862

Par délibération du conseil eurométropolitain du 18 mars 2011, un fonds de concours a été mis en place à destination des bibliothèques/médiathèques municipales du réseau Pass'relle. L'objectif est de soutenir financièrement les bibliothèques de proximité qui contribuent activement au développement de la lecture publique sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

L'Eurométropole verse aux communes membres du réseau Pass'relle ce fonds de concours qui couvre 45 % des frais de structures liés aux bâtiments à l'exclusion de toute autre dépense. Ces frais de structures sont : eau, gaz, électricité, téléphone et internet, chauffage, assurance, contrat de maintenance, nettoyage, loyer, petits équipements liés à l'entretien du bâtiment.

Sur la base d'un état certifié par la commune et le comptable, il vous est proposé de maintenir le versement du fonds de concours à destination de ces communes, comme ci-dessous :

	Frais selon état certifié 2019	**Montant à verser (45 %) 2020**
Achenheim	8 490,51 €	3 820,73 €
Bischheim	70 800,35 €	31 860,16 €
Blaesheim	8 156,47 €	3 670,41 €
Eckbolsheim	13 656,96 €	6 145,63 €
Eckwersheim	3 400,59 €	1 530,27 €
Eschau	25 623,93 €	11 530,77 €
Fegersheim	47 801,84 €	21 510,83 €
Hangenbieten	14 701,40 €	6 615,63 €

Holtzheim	34 573,80 €	15 558,21 €
La Wantzenau	15 285,43 €	6 878,44 €
Lampertheim	24 013,00 €	10 805,85 €
Lipsheim	14 727,22 €	6 627,25 €
Mundolsheim	14 170,90 €	6 376,91 €
Niederhausbergen	4 707,77 €	2 118,50 €
Oberhausbergen	22 506,99 €	10 128,15 €
Plobsheim	10 641,93 €	4 788,87 €
Reichstett	18 838,31 €	8 477,24 €
Souffelweyersheim	16 415,46 €	7 386,96 €
Vendenheim	44 064,53 €	19 829,04 €
Wolfisheim	13 935,68 €	6 271,06 €
TOTAL	**426 446,08 €**	**191 900,74 €**

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

le versement du fonds de concours aux communes selon les montants ci-dessous :

	Frais selon état certifié 2019	***Montant à verser (45 %) 2020***
Achenheim	*8 490,51 €*	*3 820,73 €*
Bischheim	*70 800,35 €*	*31 860,16 €*
Blaesheim	*8 156,47 €*	*3 670,41 €*
Eckbolsheim	*13 656,96 €*	*6 145,63 €*
Eckwersheim	*3 400,59 €*	*1 530,27 €*
Eschau	*25 623,93 €*	*11 530,77 €*
Fegersheim	*47 801,84 €*	*21 510,83 €*
Hangenbieten	*14 701,40 €*	*6 615,63 €*

Holtzheim	*34 573,80 €*	*15 558,21 €*
La Wantzenau	*15 285,43 €*	*6 878,44 €*
Lampertheim	*24 013,00 €*	*10 805,85 €*
Lipsheim	*14 727,22 €*	*6 627,25 €*
Mundolsheim	*14 170,90 €*	*6 376,91 €*
Niederhausbergen	*4 707,77 €*	*2 118,50 €*
Oberhausbergen	*22 506,99 €*	*10 128,15 €*
Plobsheim	*10 641,93 €*	*4 788,87 €*
Reichstett	*18 838,31 €*	*8 477,24 €*
Souffelweyersheim	*16 415,46 €*	*7 386,96 €*
Vendenheim	*44 064,53 €*	*19 829,04 €*
Wolfisheim	*13 935,68 €*	*6 271,06 €*
TOTAL	***426 446,08 €***	***191 900,74 €***

autorise

Madame la Présidente ou son-sa représentant-e à prendre tous les actes nécessaires au versement de ces fonds de concours ;

décide

L'imputation des mandats sur l'imputation budgétaire : AU14F-657341.

Adopté le 18 décembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 23 décembre 2020
(Accusé de réception N°067-246700488-20201218-112681-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 23/12/20

95

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 18 décembre 2020

Versement de fonds de concours aux communes pour les plans d'eau à usage de baignade.

Délibération numéro E-2020-1024

Pour venir en accompagnement des communes proposant des plans d'eau à usage de baignade surveillée, le Conseil de Communauté avait approuvé, par délibération du 20 décembre 2002, la mise en place d'un fonds de concours en investissement s'élevant à 35 % du montant HT des travaux de réalisation, d'extension ou de réhabilitation, plafonné à 150 000 €, ainsi qu'un fonds de concours en fonctionnement représentant 35 % du budget annuel de fonctionnement, plafonné à 100 000 €.

Le dispositif historique ayant montré ses limites, pour une plus grande équité entre communes et pour une harmonisation du fonctionnement des sites, l'intégralité des dépenses liées à la surveillance et sécurité des plages a récemment été prise en compte.
Le contrôle de légalité a cette année effectué une remarque valant recours gracieux relative à la délibération de septembre 2020 afférente aux montants des fonds de concours pour la saison 2020, ceux-ci dépassant le plafond des 35 %.

Afin d'accompagner au mieux les communes, il est ainsi proposé par la présente délibération une augmentation des taux de participation à 50 % du montant HT des travaux de réalisation, d'extension ou de réhabilitation, plafonné à 150 000 €, ainsi qu'un fonds de concours en fonctionnement représentant 50 % du budget annuel de fonctionnement du site, plafonné à 100 000 €.

a. La commune de Reichstett a déposé pour l'année 2020 un dossier de demande d'attribution de fonds de concours au titre de la gestion du plan d'eau du Neublitz.

Elle a fourni un budget prévisionnel de fonctionnement de 42 300 € pour lequel il est proposé de verser un fonds de concours de 21 150 €, et un budget d'investissement de 16 000 € HT pour lequel il est proposé de verser un fonds de concours de 8 000 €.

b. La commune de Bischheim a déposé pour l'année 2020 un dossier de demande d'attribution de fonds de concours au titre de la gestion du plan d'eau de la Ballastière.

Elle a présenté un budget prévisionnel de fonctionnement de 139 250 € pour lequel il est proposé de verser un fonds de concours de 69 625 € et un budget d'investissement de 81 500 € HT pour lequel il est proposé de verser un fonds de concours de 40 750 €.

c. La ville de Strasbourg a déposé pour l'année 2020 un dossier de demande d'attribution de fonds de concours au titre de la gestion du plan d'eau du Baggersee.

Elle a fourni un budget prévisionnel de fonctionnement de 165 244 € pour lequel il est proposé de verser un fonds de concours d'un montant de 82 622 € et un budget d'investissement de 34 000 € HT pour lequel il est proposé de verser un fonds de concours de 17 000 €.

Le versement des fonds de concours se fera en un versement sur présentation du décompte définitif.

La présente délibération annule et remplace celle du 25 septembre 2020.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu la délibération du Conseil de Communauté du 6 novembre 1998
vu la délibération d'orientations communautaires relatives au sport du 11 juillet 2002
vu la délibération du Conseil de Communauté du 20 décembre 2002
après en avoir délibéré
retire

la délibération du 25 septembre 2020 ayant approuvé le versement de fonds de concours aux communes pour les plans d'eau à usage de baignade,

approuve

l'augmentation des taux de participation à 50 % du montant HT des travaux de réalisation, d'extension ou de réhabilitation, plafonné à 150 000 €, ainsi qu'un fonds de concours en fonctionnement représentant 50 % du budget annuel de fonctionnement du site, plafonné à 100 000 €,

a. le versement par l'Eurométropole de Strasbourg, au titre de l'exercice 2020, d'un fonds de concours d'un montant total de 29 150 € à la commune de Reichstett pour l'aménagement et le fonctionnement du plan d'eau du Neubiltz, à usage de baignade surveillée, réparti selon la manière suivante :
- *un montant de 21 150 € pour les dépenses de fonctionnement,*
- *un montant de 8 000 € pour les dépenses d'investissement,*

b. le versement par l'Eurométropole de Strasbourg, au titre de l'exercice 2020, d'un fonds de concours d'un montant total de 110 375 € à la commune de Bischheim

pour l'aménagement et le fonctionnement du plan d'eau de la Ballastière, à usage de baignade surveillée, réparti selon la manière suivante :
- *un montant de 69 625 € pour les dépenses de fonctionnement,*
- *un montant de 40 750 € pour les dépenses d'investissement,*

c. le versement par l'Eurométropole de Strasbourg, au titre de l'exercice 2020, d'un fonds de concours d'un montant total de 99 622 € à la commune de Strasbourg pour l'aménagement et le fonctionnement du plan d'eau du Baggersee, à usage de baignade surveillée, réparti selon la manière suivante :
- *un montant de 82 622 € pour les dépenses de fonctionnement,*
- *un montant de 17 000 € pour les dépenses d'investissement,*

décide

pour les communes de Bischheim, de Reichstett et de Strasbourg :

- *l'imputation des dépenses d'un montant total de 173 397 €, sur les crédits disponibles au budget de l'Eurométropole de Strasbourg sous la ligne 323/657341/8056/SJ04A dont le montant disponible avant le présent Conseil s'élève à 231 400 € pour les dépenses de fonctionnement ;*
- *l'imputation des dépenses d'un montant total de 65 750 €, sur les crédits disponibles au budget de l'Eurométropole de Strasbourg sous la ligne 323/2041412/7003/SJ00 dont le montant disponible avant le présent Conseil s'élève à 65 750 € pour les dépenses d'investissement,*

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e légal à signer les conventions ainsi que tous les documents y relatifs avec les communes de Reichstett, Bischheim et Strasbourg.

Adopté le 18 décembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 23 décembre 2020
(Accusé de réception N°067-246700488-20201218-120231-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 23/12/20

ALLOCATION D'UN FONDS DE CONCOURS

En fonctionnement et en investissement pour un plan d'eau destiné à la baignade par l'Eurométropole de Strasbourg

Entre
L'Eurométropole de Strasbourg
dont le siège est 1 Parc de l'Etoile - 67076 STRASBOURG CEDEX
représentée par Madame Pia IMBS, Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg,

d'une part,

et
La ville de Strasbourg
dont le siège est situé 1 Parc de l'Etoile, 67076 Strasbourg
représentée par Madame Jeanne BARSEGHIAN, Maire de la ville de Strasbourg

d'autre part,

Vu la délibération du 6 novembre 1998 instaurant un fonds de concours communautaire en fonctionnement en faveur des équipements de tourisme et de loisirs,

Vu la délibération du 20 décembre 2002 du Conseil communautaire relative à l'attribution d'un fonds de concours communautaire en fonctionnement et en investissement en faveur des plans d'eau du Baggersee, de Reichstett et de Bischheim à usage de baignade surveillée et fixant à 35 % des dépenses de fonctionnement et d'investissement la proportion allouable à compter de 2003,

Vu la délibération du 18 décembre 2020 du Conseil de l'Eurométropole relative à l'attribution d'un fonds de concours métropolitain en fonctionnement et en investissement en faveur des plans d'eau du Baggersee, de Reichstett et de Bischheim à usage de baignade surveillée et fixant à 50 % des dépenses de fonctionnement et d'investissement la proportion allouable à compter de 2020,

Vu la demande de subvention relative au **plan d'eau du Baggersee,** adressée par la ville de Strasbourg pour l'exercice 2020,

Vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 18 décembre 2020 approuvant l'attribution à la ville de Strasbourg pour la gestion du plan d'eau du Baggersee, d'un fonds de concours en fonctionnement d'un montant de 82 622 € et en investissement de 17 000 € pour l'exercice 2020.

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Les plans d'eau aménagés pour la baignade constituent des équipements d'agglomération dont certains attirent, en période estivale, 2 000 à 3 000 personnes par jour, avec des pointes pouvant atteindre 10 000 personnes par jour. Ces plans d'eau renforcent l'offre de baignade des piscines et permettent d'écrêter le surplus de demande constaté durant cette période.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation des signataires aux frais de fonctionnement du "plan d'eau du Baggersee" géré par la ville de Strasbourg.

La contribution de l'Eurométropole de Strasbourg réside en la mise en place d'un fonds de concours annuel sur la base de 50 % du budget annuel figurant dans son budget prévisionnel pour l'exercice 2020 en fonctionnement et en investissement.

Le budget annuel prévisionnel pour l'année 2020 établi par la ville de Strasbourg est de :

- 165 244 € TTC pour les dépenses de fonctionnement

- 34 000 € HT pour les dépenses d'investissement

Article 2: Montant du fonds de concours

La participation annuelle de l'Eurométropole de Strasbourg **aux dépenses de fonctionnement** du plan d'eau du Baggersee effectuées par la ville de Strasbourg s'élève à 82 622 € pour l'exercice 2020.

La participation annuelle de l'Eurométropole de Strasbourg **aux dépenses d'investissement** du plan d'eau du Baggersee effectuées par la ville de Strasbourg s'élève à 17 000 € pour l'exercice 2020.

Article 3 : Modalités de versement du fonds de concours

Le fonds de concours en fonctionnement *sera versé par l'Eurométropole de Strasbourg, en fin d'exercice au vu du justificatif de dépenses arrêté au 31 décembre de l'année concernée.*

Pour le fonds de concours en investissement *l'intégralité sera versée sur présentation du décompte final.*

Les justificatifs présentés devront permettre à l'Eurométropole de Strasbourg de s'assurer des

dépenses effectivement engagées:

- si celles-ci résultent de travaux ou services réalisés par des entreprises privées, la commune devra fournir le justificatif de paiement (facture, certificat de paiement ou autre),
- si les travaux ont été exécutés en régie, dans ce cas, la commune estimera le coût de la prestation (de matériel et fournitures) et fournira à l'Eurométropole de Strasbourg un descriptif du coût de la prestation certifié exact et sincère, l'Eurométropole de Strasbourg se réservant le droit de demander toutes pièces complémentaires qu'elle jugerait nécessaires à l'appréciation du chiffrage fourni.

Ce fonds de concours exclut les prestations en nature par les services de l'Eurométropole de Strasbourg, dès lors qu'elles n'incombent pas à l'Eurométropole de Strasbourg dans le cadre strict de ses compétences.

Avant versement, ces subventions pourront être soumises à un contrôle financier de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 4 : Mise à disposition du fonds de concours

Il sera crédité auprès du Receveur des Finances de l'Eurométropole de Strasbourg après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions de la participation financière

La commune s'engage à :

- utiliser les fonds de l'Eurométropole de Strasbourg exclusivement en vue d'assurer le bon fonctionnement du plan d'eau du Baggersee,
- faciliter le contrôle, par les services de l'Eurométropole de Strasbourg, notamment par le libre accès aux documents administratifs et comptables.

Article 6 : Conditions de résiliation

En cas d'irrespect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Le cas échéant, ladite participation financière déjà versée par l'Eurométropole de Strasbourg serait à rembourser par la ville de Strasbourg dans un délai d'un mois après la date de résiliation de la présente convention.

Il pourra en être ainsi notamment si l'équipement lui-même ne devait plus être utilisé.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est signée pour l'année civile 2020.

Article 8 : Identification de l'agent comptable

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Receveur des Finances de l'Eurométropole de Strasbourg, 1 parc de l'Etoile, 67070 Strasbourg cedex.

Article 9 : Engagements des signataires quant à une éventuelle réestimation du budget

L'Eurométropole de Strasbourg ne sera pas liée par une éventuelle réestimation de l'opération.

Tout dépassement du budget annuel de l'équipement ne pourra être justifié que par des faits exceptionnels et ne pourra intervenir qu'avec l'accord préalable du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg et dans le cadre d'un avenant à cette convention.

Article 10 : Modalités de communication

Toutes les actions de communication relatives à l'opération mentionneront la participation de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 11

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Fait à Strasbourg, le en deux exemplaires,

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	Pour la ville de Strasbourg
Pia IMBS Présidente	Jeanne BARSEGHIAN Maire

ALLOCATION D'UN FONDS DE CONCOURS

en fonctionnement et en investissement pour un plan d'eau destiné à la baignade

par l'Eurométropole de Strasbourg

Entre
L'Eurométropole de Strasbourg
dont le siège est 1 Parc de l'Etoile, 67076 STRASBOURG CEDEX
représentée par Madame Pia IMBS, Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg

d'une part,

et
La Commune de Bischheim
dont le siège est situé 37 route de Bischwiller 67801 BISCHHEIM
représentée par Monsieur Jean-Louis HOERLE, Maire

d'autre part,

Vu la délibération du 6 novembre 1998 instaurant un fonds de concours communautaire en fonctionnement en faveur des équipements de tourisme et de loisirs,

Vu la délibération du 20 décembre 2002 du Conseil communautaire relative à l'attribution d'un fonds de concours communautaire en fonctionnement et en investissement en faveur des plans d'eau du Baggersee, de Reichstett, et de Bischheim à usage de baignade surveillée et fixant à 35 % des dépenses de fonctionnement et d'investissement la proportion allouable à compter de 2003,

Vu la délibération du 18 décembre 2020 du Conseil de l'Eurométropole relative à l'attribution d'un fonds de concours métropolitain en fonctionnement et en investissement en faveur des plans d'eau du Baggersee, de Reichstett et de Bischheim à usage de baignade surveillée et fixant à 50 % des dépenses de fonctionnement et d'investissement la proportion allouable à compter de 2020,

Vu la demande de subvention relative au **plan d'eau de la Ballastière,** adressée par la commune de Bischheim, pour l'exercice 2020,

Vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 18 décembre 2020 approuvant l'attribution à la commune de Bischheim pour la gestion du plan d'eau de la Ballastière, d'un fonds de concours en fonctionnement d'un montant de 69 625 € et d'un fonds de concours en investissement de 40 750 € pour l'exercice 2020.

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Les plans d'eau aménagés pour la baignade constituent des équipements d'agglomération dont certains attirent, en période estivale, 2 000 à 3 000 personnes par jour, avec des pointes pouvant atteindre 10 000 personnes par jour. Ces plans d'eau renforcent l'offre de baignade des piscines et permettent d'écrêter le surplus de demande constaté durant cette période.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation des signataires aux frais de fonctionnement du "plan d'eau de la Ballastière " géré par la commune de Bischheim.

La contribution communautaire réside en la mise en place d'un fonds de concours annuel sur la base de 50 % du budget annuel figurant dans son budget prévisionnel pour l'exercice 2020 en fonctionnement et en investissement.

Le budget annuel prévisionnel pour l'année 2020 établi par la commune de Bischheim est de

- 139 250 € pour les dépenses de fonctionnement
- 81 500 € HT pour les dépenses d'investissement.

Article 2: Montant du fonds de concours

La participation annuelle de l'Eurométropole de Strasbourg **aux dépenses de fonctionnement** du plan d'eau de la Ballastière effectuées par la commune de Bischheim s'élève 69 625 € pour l'exercice 2020.

La participation annuelle de l'Eurométropole de Strasbourg **aux dépenses d'investissement** du plan d'eau de la Ballastière effectuées par la commune de Bischheim s'élève à 40 750 € pour l'exercice 2020.

Article 3 : Modalités de versement du fonds de concours

Le fonds de concours en fonctionnement *sera versé par l'Eurométropole de Strasbourg en fin d'exercice au vu du justificatif de dépenses arrêté au 31 décembre de l'année concernée.*

Pour le fonds de concours en investissement *l'intégralité sera versé sur présentation du décompte final.*

Les justificatifs présentés devront permettre à l'Eurométropole de Strasbourg de s'assurer des dépenses effectivement engagées:

- si celles-ci résultent de travaux ou services réalisés par des entreprises privées, la commune devra fournir le justificatif de paiement (facture, certificat de paiement ou autre),
- si les travaux ont été exécutés en régie, dans ce cas, la Commune estimera le coût de la prestation (de matériel et fournitures) et fournira à l'Eurométropole de Strasbourg un descriptif du coût de la prestation certifié exact et sincère, l'Eurométropole de Strasbourg se réservant le droit de demander toutes pièces complémentaires qu'elle jugerait nécessaires à l'appréciation du chiffrage fourni.

Ce fonds de concours exclut les prestations en nature par les services communautaires, dès lors qu'elles n'incombent pas à l'Eurométropole de Strasbourg dans le cadre strict de ses compétences.

Avant versement, ces subventions pourront être soumises à un contrôle financier de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 4 : Mise à disposition du fonds de concours

Il sera crédité auprès du Receveur des Finances de l'Eurométropole de Strasbourg après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions de la participation financière

La commune s'engage à :

- utiliser les fonds communautaires exclusivement en vue d'assurer le bon fonctionnement du plan d'eau de la Ballastière.
- faciliter le contrôle, par les services de l'Eurométropole de Strasbourg, notamment par le libre accès aux documents administratifs et comptables.

Article 6 : Conditions de résiliation

En cas d'irrespect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Le cas échéant, ladite participation financière déjà versée par l'Eurométropole de Strasbourg serait à rembourser par la commune de Bischheim dans un délai d'un mois après la date de résiliation de la présente convention.

Il pourra en être ainsi notamment si l'équipement lui-même ne devait plus être utilisé.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est signée pour l'année civile 2020

Article 8 : Identification de l'agent comptable

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Receveur des Finances de l'Eurométropole de Strasbourg, 1 parc de l'Etoile, 67070 Strasbourg Cedex

Article 9 : Engagements des signataires quant à une éventuelle réestimation du budget

L'Eurométropole de Strasbourg ne sera pas liée par une éventuelle réestimation de l'opération.

Tout dépassement du budget annuel de l'équipement ne pourra être justifié que par des faits exceptionnels et ne pourra intervenir qu'avec l'accord préalable du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg et dans le cadre d'un avenant à cette convention.

Article 10 : Modalités de communication

Toutes les actions de communication relatives à l'opération mentionneront la participation de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 11

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Fait à Strasbourg, le 18 décembre 2020 en deux exemplaires,

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	Pour la commune de Bischheim
Pia IMBS Présidente	Jean-Louis HOERLE Maire

CONVENTION ALLOCATION D'UN FONDS DE CONCOURS

en fonctionnement et en investissement pour un plan d'eau destiné à la baignade

par l'Eurométropole de Strasbourg

Entre
L'Eurométropole de Strasbourg
dont le siège est 1 Parc de l'Etoile, 67076 STRASBOURG CEDEX
représentée par Madame Pia IMBS, Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg,

d'une part,

et
La Commune de Reichstett
dont le siège est situé 24 rue de La Wantzenau 67116 REICHSTETT
représentée par Monsieur Georges SCHULER, Maire

d'autre part,

Vu la délibération du 6 novembre 1998 instaurant un fonds de concours communautaire en fonctionnement en faveur des équipements de tourisme et de loisirs,

Vu la délibération du 20 décembre 2002 du Conseil communautaire relative à l'attribution d'un fonds de concours communautaire en fonctionnement et en investissement en faveur des plans d'eau du Baggersee, de Reichstett, et de Bischheim à usage de baignade surveillée et fixant à 35% des dépenses de fonctionnement et d'investissement la proportion allouable à compter de 2003,

Vu la délibération du 18 décembre 2020 du Conseil de l'Eurométropole relative à l'attribution d'un fonds de concours métropolitain en fonctionnement et en investissement en faveur des plans d'eau du Baggersee, de Reichstett et de Bischheim à usage de baignade surveillée et fixant à 50 % des dépenses de fonctionnement et d'investissement la proportion allouable à compter de 2020,

Vu la demande de subvention relative au **plan d'eau du Neubiltz,** adressée par la commune de Reichstett, pour l'exercice 2020,

Vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 18 décembre 2020 approuvant l'attribution à la commune de Reichstett pour la gestion du plan d'eau du Neubiltz, d'un fonds de concours en fonctionnement d'un montant de 21 150 € et en investissement d'un montant de 8 000 € pour l'exercice 2020.

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Les plans d'eau aménagés pour la baignade constituent des équipements d'agglomération dont certains attirent, en période estivale, 2 000 à 3 000 personnes par jour, avec des pointes pouvant atteindre 10 000 personnes par jour. Ces plans d'eau renforcent l'offre de baignade des piscines et permettent d'écrêter le surplus de demande constaté durant cette période.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation des signataires aux frais de fonctionnement du "plan d'eau du Neubiltz " géré par la commune de Reichstett.

La contribution communautaire réside en la mise en place d'un fonds de concours annuel sur la base de 50 % du budget annuel figurant dans son budget prévisionnel pour l'exercice 2020 en fonctionnement et en investissement.

Le budget annuel prévisionnel pour l'année 2020 établi par la commune de Reichstett est de

- 42 300 € pour les dépenses de fonctionnement
- 16 000 € HT pour les dépenses d'investissement.

Article 2: Montant du fonds de concours

La participation annuelle de l'Eurométropole de Strasbourg **aux dépenses de fonctionnement** du plan d'eau du Neubiltz effectuées par la commune de Reichstett s'élève à 21 150 € pour l'exercice 2020.

La participation annuelle de l'Eurométropole de Strasbourg **aux dépenses d'investissement** du plan d'eau de la Ballastière effectuées par la commune de Reichstett s'élève à 8 000 € pour l'exercice 2020.

Article 3 : Modalités de versement du fonds de concours

Le fonds de concours en fonctionnement *sera versé par l'Eurométropole de Strasbourg en fin d'exercice au vu du justificatif de dépenses arrêté au 31 décembre de l'année concernée.*

Pour le fonds de concours en investissement *l'intégralité sera versée sur présentation du décompte final.*

Les justificatifs présentés devront permettre à l'Eurométropole de Strasbourg de s'assurer des dépenses effectivement engagées :

- si celles-ci résultent de travaux ou services réalisés par des entreprises privées, la Commune devra fournir le justificatif de paiement (facture, certificat de paiement ou autre)
- si les travaux ont été exécutés en régie, dans ce cas, la Commune estimera le coût de la prestation (de matériel et fournitures) et fournira à l'Eurométropole de Strasbourg un descriptif du coût de la prestation certifié exact et sincère, l'Eurométropole de Strasbourg se réservant le droit de demander toutes pièces complémentaires qu'elle jugerait nécessaires à l'appréciation du chiffrage fourni.

Ce fonds de concours exclut les prestations en nature par les services communautaires, dès lors qu'elles n'incombent pas à l'Eurométropole de Strasbourg dans le cadre strict de ses compétences.

Avant versement, ces subventions pourront être soumises à un contrôle financier de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 4 : Mise à disposition du fonds de concours

Il sera crédité auprès du Receveur des Finances de l'Eurométropole de Strasbourg après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions de la participation financière

La commune s'engage à :

- utiliser les fonds communautaires exclusivement en vue d'assurer le bon fonctionnement du plan d'eau du Neubiltz.
- faciliter le contrôle, par les services de l'Eurométropole de Strasbourg, notamment par le libre accès aux documents administratifs et comptables.

Article 6 : Conditions de résiliation

En cas d'irrespect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Le cas échéant, ladite participation financière déjà versée par l'Eurométropole de Strasbourg serait à rembourser par la commune de Reichstett dans un délai d'un mois après la date de résiliation de la présente convention.

Il pourra en être ainsi notamment si l'équipement lui-même ne devait plus être utilisé.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est signée pour l'année civile 2020.

Article 8 : Identification de l'agent comptable

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Receveur des Finances de l'Eurométropole de Strasbourg, 1 parc de l'Etoile, 67070 Strasbourg cedex.

Article 9 : Engagements des signataires quant à une éventuelle réestimation du budget

L'Eurométropole de Strasbourg ne sera pas liée par une éventuelle réestimation de l'opération.

Tout dépassement du budget annuel de l'équipement ne pourra être justifié que par des faits exceptionnels et ne pourra intervenir qu'avec l'accord préalable du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg et dans le cadre d'un avenant à cette convention.

Article 10 : Modalités de communication

Toutes les actions de communication relatives à l'opération mentionneront la participation de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 11

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Fait à Strasbourg, le 18 décembre 2020 en deux exemplaires,

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	Pour la commune de Reichstett
Pia IMBS Présidente	Georges SCHULER Maire

96

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 18 décembre 2020

Renouvellement de la convention relative au fonctionnement de la Caisse des écoles pour la période 2021-2022.

Délibération numéro E-2020-878

La Caisse des écoles de Strasbourg, créée par délibération du Conseil municipal en date du 6 juin 2006, assure la mise en œuvre du Projet de Réussite Éducative (PRE) de Strasbourg en partenariat avec l'État, la CAF du Bas-Rhin et le Conseil départemental du Bas-Rhin. Outil de la politique de la Ville inscrit au Contrat de Ville de l'Eurométropole de Strasbourg, le PRE propose un accompagnement individualisé aux enfants rencontrant des difficultés d'ordres scolaire, éducatif, social ou de santé, ainsi qu'à leurs parents. 350 à 400 parcours de réussite éducative sont ainsi assurés chaque année.
La Caisse des écoles fonctionne grâce à des participations financières et matérielles de ses différents partenaires.

Principal contributeur financier au Projet de Réussite Éducative depuis sa création, l'État (Agence Nationale de Cohésion des Territoires) reconduit sa participation par convention annuelle, pour un niveau de subvention globalement stable s'élevant à 466 000 € en 2020.

La ville de Strasbourg contribue également au fonctionnement de la Caisse des écoles, depuis son origine :
- par l'attribution d'une avance budgétaire annuelle de 300 000 €, remboursés sans intérêts en fin d'année civile par la Caisse des écoles à la Ville ;
- par l'attribution d'une subvention d'un montant de 30 000 € en 2020 ;
- par la mobilisation des professionnels-elles de l'Action sociale de proximité de la Ville au sein du projet, valorisée en 2019 à hauteur de 6 000 € annuels.

L'Eurométropole de Strasbourg y contribue également à plusieurs titres depuis la création de la Caisse des écoles. Les modalités de cette contribution ont fait l'objet d'une convention conclue entre la Caisse des écoles et l'Eurométropole, dont la dernière en date a été adoptée lors de la Commission permanente du 28 novembre 2016 pour la période 2017-2020.

Conformément à la convention générale de 1972 qui lie la Ville et ses satellites à la Communauté urbaine devenue Eurométropole, la Caisse des écoles confie depuis sa

création l'intégralité de sa gestion administrative à l'Eurométropole, ce qui se traduit de la façon suivante :

- les 6 agentes (5,7 ETP) qui exercent leurs mission pour la Caisse des écoles sont des personnels de l'Eurométropole, recrutés, gérés et rémunérés par elle ;
- l'Eurométropole affecte à ces agentes les moyens matériels et techniques liés à leurs activités.

L'équipe de la Caisse des écoles compte 6 agentes (5,7 ETP) : 1 poste de directrice, 0,7 poste d'assistante administrative et 4 postes de coordonnateurs-trices de réussite éducative. Elle fait également appel à des accompagnateurs-trices de réussite éducative, personnels vacataires de la Caisse des écoles.
En contrepartie, la Caisse des écoles rembourse mensuellement à l'Eurométropole :

- la totalité des salaires de ses agents-tes (coût réel) ;
- cette participation est majorée d'un coefficient de charges générales défini annuellement par l'Eurométropole sur avis de la commission mixte paritaire.
  Les charges générales recouvrent les charges générées par la gestion des ressources humaines.

Afin de prolonger ces dispositions au-delà du 31 décembre 2020, et de permettre à la Caisse des écoles de mener à bien ses missions durant les années 2021 et 2022, une nouvelle convention est soumise à l'approbation du Conseil de l'Eurométropole.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

les termes de la convention, jointe en annexe, qui définit les relations entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Caisse des écoles de Strasbourg ;

autorise

la Présidente de l'Eurométropole ou son-sa représentant-e à signer ladite convention.

Adopté le 18 décembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 23 décembre 2020
(Accusé de réception N°067-246700488-20201218-113470-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 23/12/20

CONVENTION relative au fonctionnement de la Caisse des écoles de Strasbourg

ENTRE,

L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par sa présidente en exercice, Madame Pia IMBS, dûment habilitée à cet effet par une délibération du Conseil de l'Eurométropole en date du 18 décembre 2020, ci-après dénommée « l'Eurométropole »

d'une part,

ET

la Caisse des écoles de Strasbourg, représentée par Madame Hülliya TURAN, Présidente de la Caisse des écoles par délégation de la Maire de Strasbourg, dûment habilitée à cet effet par une délibération du Comité de la Caisse des écoles en date du 23 octobre 2020, ci-après dénommée « la Caisse des écoles »

d'autre part,

VU les articles L212-10 à L 212-12 et R 212-24 à R 212-33 du Code de l'Éducation ;

VU la délibération n° 35 du Conseil Municipal de Strasbourg en date du 6 juin 2006 ;

Préambule

Depuis 2006, la Caisse des écoles de la Ville de Strasbourg assure la mise en œuvre du Projet de Réussite Éducative pour Strasbourg.

La Caisse des écoles est un établissement public communal doté de la personnalité juridique et de la capacité financière. À ce titre, elle est dotée d'un Comité de Caisse qui vote chaque année son budget. Elle est également en capacité de percevoir des subventions, dons et legs, et de rémunérer des actions en faveur des enfants et des familles qui sont admis dans ce dispositif.

Afin de mener à bien ses missions, la Caisse des écoles confie depuis sa création sa gestion à l'Eurométropole, par la voie d'une convention précisant les modalités de remboursement à l'Eurométropole des frais de personnel et d'administration de la Caisse. La convention en cours arrivera à son terme le 31 décembre 2020.

La présente convention a pour objet de renouveler les relations contractuelles qui découlent de ces modalités de fonctionnement pour la période 2021-2022.

Il est convenu ce qui suit

Article 1er : La Caisse des écoles de Strasbourg confie à l'Eurométropole la gestion de l'ensemble de ses activités.

Article 2 : Les organes de la Caisse des écoles restent investis du pouvoir de décision lié à leurs attributions, l'Eurométropole n'étant chargée que de la préparation et de la mise en œuvre de l'ensemble des décisions.

Article 3 : Pour l'exécution des tâches liées aux missions dont la gestion est confiée à l'Eurométropole, celle-ci met en place les structures administratives et techniques appropriées et y affecte les moyens humains et matériels nécessaires.

Article 4 : La Caisse des écoles est seule responsable des éventuels dommages aux biens gérés par l'Eurométropole. Elle souscrit les assurances nécessaires pour couvrir cette responsabilité.

Article 5 : En contrepartie des prestations effectuées pour le compte de la Caisse, celle-ci verse à l'Eurométropole une participation financière qui correspond au coût réel des agents assurant les missions de la Caisse.
Cette participation est majorée d'un coefficient de charges générales défini annuellement par l'Eurométropole sur avis de la commission mixte paritaire.
Les charges générales comprennent les charges générées par la gestion des ressources humaines.

Article 6 : La présente convention prend effet à compter de sa signature pour une durée qui court jusqu'au 31 décembre 2022.
La suppression de la participation de l'État rendrait caduque la convention.

Article 7 : La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, qui n'aura à justifier d'aucun motif et qui ne sera tenue au versement d'aucune indemnité, moyennant un préavis de six mois.

Article 8 : Les dispositions de la présente convention peuvent être modifiées par voie d'avenant.

Fait en double exemplaire, à Strasbourg, le

Pour la Caisse des écoles	Pour l'Eurométropole
Hülliya TURAN, Présidente par délégation	Pia IMBS, Présidente

97

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 18 décembre 2020

Fonds de soutien aux activités de proximité impactées par la crise : extension du dispositif pour les restaurants et débits de boissons.

Délibération numéro E-2020-1156

Lors de son Conseil du vendredi 20 novembre 2020, l'Eurométropole de Strasbourg a mis en place un fonds de soutien de 2 millions d'euros pour la mise en œuvre d'une aide aux loyers des acteurs hôteliers et touristiques ainsi que des activités de proximité impactées par la crise.

Ce fonds permet la prise en charge d'une partie du dernier loyer mensuel échu.

Le mardi 24 novembre, le Président de la République a annoncé la réouverture des commerces dès le samedi 28 novembre à l'exception des bars et des restaurants qui resteront fermés a minima jusqu'au 20 janvier.

La première fermeture s'est mise en œuvre en application du Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Le Décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire proroge de facto la fermeture des restaurants (hors activités de livraison et de vente à emporter) et des débits de boisson ce qui emporte leur réouverture à compter du 20 janvier au plus tôt et sous réserve que les conditions sanitaires le permettent.

Pour tenir compte de cette fermeture prolongée pour ces acteurs, il est proposé de prolonger l'aide au loyer d'un mois pour les entreprises dont l'activité relève de la restauration ou des débits de boisson.

Cette proposition est applicable dans les moyens identifiés dans le budget 2020 et permet de mandater cette aide avant la fin de l'année.

Le Conseil pourra être amené, selon l'évolution de la situation sanitaire et des dispositifs de l'Etat, à adopter sur le budget 2021 de nouvelles mesures de soutien et d'appui à la relance des activités.

Ainsi, au règlement voté le 20 novembre dernier (conditions et modalités de mises en œuvre par l'Eurométropole de Strasbourg d'une aide au loyer à destination des activités de proximité ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public et des établissements de la filière hôtellerie, tourisme, restauration et évènementielle), il est proposé d'ajouter le paragraphe suivant : « Pour les activités de restauration et les débits de boissons, l'aide au loyer sera doublée pour tenir compte du prolongement de la fermeture administrative ».

Toutes les autres dispositions du règlement restent applicables.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

le doublement de l'aide aux loyers, dont le règlement a été votée lors du Conseil du 20 novembre 2020, pour les entreprises relevant des activités de la restauration et des débits de boisson,

dote

la Présidente ou son-sa représentant-e, de tous les pouvoirs nécessaires à l'exécution de cette décision.

Adopté le 18 décembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 23 décembre 2020
(Accusé de réception N°067-246700488-20201218-127572-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 23/12/20

Point 97 à l'ordre du jour : ADDITIF

Fonds de soutien aux activités de proximité impactées par la crise : extension du dispositif pour les restaurants et débits de boissons.

Résultats du vote (cf. détails page suite) :

Pour : 80 voix
+ 4 : Mmes REICHHART et TURAN ainsi que MM. JUND et MACIEJEWSKI ont rencontré un problème avec l'application de vote et souhaitaient voter pour.

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

SERVICE DES ASSEMBLEES

Fonds de soutien aux activités de proximité impactées par la crise : extension du dispositif pour les restaurants et débits de boissons.

Pour 80	AGHA BABAEI Syamak, BAAS Fabienne, BADER Camille, BALL Christian, BARSEGHIAN Jeanne, BAUR Jacques, BOULALA Bruno, BRASSAC Christian, BREITMAN Rebecca, BROLLY Suzanne, BUCHMANN Andree, BULOU Beatrice, CHADLI Yasmina, DAMBACH Danielle, DE VREESE Wilfrid, DEBES Vincent, DREYSSE Marie-Dominique, DRICI Salem, DUBOIS Antoine, DUMAY Julia, DUPRESSOIR Sophie, FABRE Murielle, FONTANEL Alain, GEISSMANN Céline, GRAEF-ECKERT Catherine, GUGELMANN Christine, HEIM Valérie, HENRY Martin, HERRY Jonathan, HERZOG Jean Luc, HOERLE Jean-Louis, HOFFSESS Marc, HUMANN Jean, IMBS Pia, JAMPOC-BERTRAND Nathalie, JEAN Anne-Marie, JEROME Martine, KANNENGIESER Michèle, KESSOURI Annie, KOSMAN Aurélie, KOUSSA Salah, LAFAY Marina, LE SCOUEZEC Gildas, LECKLER Michèle, LIBSIG Guillaume, MASTELLI Dominique, MATT Nicolas, MAURER Jean-Philippe, MEYER Isabelle, OEHLER Serge, PERRIN Pierre, PFRIMMER Philippe, PHILIPPS Thibaud, PREVE Jean Paul, RABOT Valentin, RAMDANE Abdelkarim, RICHARDOT Anne-Pernelle, RINKEL Marie, ROTH Pierre, SAIDANI Lamjad, SCHAAL Thierry, SCHAEFFER Jean-Michel, SCHALCK Elsa, SCHANN Gérard, SCHOEPFF Patrice, SCHULER Georges, SOULET Benjamin, SPLET Antoine, STEFFEN Joël, STEINMANN Elodie, TISSERAND Lucette, TUFUOR Owusu, ULRICH Laurent, VARIERAS Floriane, VETTER Jean-Philippe, WACKERMANN Valerie, WERLEN Jean, ZIELINSKI Carole, ZORN Caroline, ZOURGUI Nadia
Contre 0	
Abstention 0	

98

Motion au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 18 décembre 2020

Le transfert du réseau routier national non concédé (A35).

Délibération numéro E-2020-1155

En vertu de la loi relative à la Collectivité européenne d'Alsace du 2 août 2019, l'Eurométropole devient propriétaire du réseau routier national non concédé sur son territoire au 1er janvier 2021. Les voies évoquées (A35, A4, A351, RN2350, RN4, RN83 et RN353) représentent quelques 40 km d'autoroutes et de voies rapides urbaines. Ce transfert constitue un outil majeur pour la collectivité, qui disposera ainsi de leviers pour moderniser ces axes structurants et les adapter aux enjeux climatiques et de mobilité.

Ce transfert comporte également de fortes incertitudes sur lesquelles l'Eurométropole adresse un message d'alerte à l'Etat. Il est essentiel que les compensations en termes financiers et de ressources humaines correspondent précisément à la charge résultant du transfert. Les garanties proposées par l'Etat ne sont pas satisfaisantes au regard du coût réel de cette infrastructure et doivent être rehaussées à la hauteur des besoins réels identifiés par l'Eurométropole.

Le coût financier d'entretien de ce réseau est estimée à 6,2M€ par les services de l'Eurométropole, tandis que le montant de la compensation confirmé par le ministre chargé des Transports dans son courrier du 7 décembre 2020 n'est que 4,1M€. En termes de ressources humaines, l'Eurométropole souhaite pouvoir disposer des 48 équivalents temps-plein qui travaillent aujourd'hui à l'entretien de l'A35, comprenant plusieurs emplois rattachés au siège de la DIR Est à Nancy. Les discussions avec les représentants de l'Etat semblent évoluer vers un nombre de 44,5 ETP, insuffisants pour entretenir convenablement cette infrastructure.

Le transfert ne concerne pas uniquement l'A35, mais également les deux ponts franchissant le Rhin à savoir le Pont de l'Europe et le Pont Pflimlin. Si l'entretien de ces ponts est bien prévu dans la compensation globale, leur éventuelle réfection n'y figure pas. Le Pont de l'Europe pourrait ainsi nécessiter dans les prochaines années un effort d'investissement estimé entre 11 et 35M€, en fonction de l'ampleur des travaux à réaliser. Le soutien financier de l'Etat dépend à l'heure actuelle d'une simple promesse orale sur le montant du CPER, ce qui ne peut constituer une garantie suffisante au regard de la charge financière considérée. La compensation du transfert des ponts ne peut reposer sur

de futures négociations dans le cadre du CPER, mais doit reposer sur un engagement clair et univoque de l'Etat envers l'Eurométropole.

Le transfert de l'A35 comprend également la participation de la collectivité à l'équilibre économique du GCO/COS, dont la mise en service est prévue pour 2022. Cette clause contractuelle issue de la convention de concession oblige l'Eurométropole à verser 5M€ dans le cas où elle ne serait pas en mesure d'interdire le transit des poids-lourds sur l'A35. Si cette clause ne porte qu'une obligation de moyen, elle fait peser sur la collectivité un important risque contentieux, dont la charge financière ne peut pas être estimée.

L'Eurométropole demande fermement à signer avec l'Etat une convention de financement, afin d'obtenir les garanties nécessaires à l'entretien des infrastructures majeures qui vont être transférées à la collectivité en date du 1er janvier 2021. Le contexte actuel d'incertitudes autour des compensations financières et en ressources humaines ne permet pas un transfert dans de bonnes conditions de gestion. Ce transfert représente une charge financière importante, qui pourrait nuire durablement à l'équilibre du budget de la collectivité si la compensation s'avérait inférieure aux besoins réels.

Adopté le 18 décembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 23 décembre 2020
(Accusé de réception N°067-246700488-20201218-127512-AU-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 23/12/20

Point 98 à l'ordre du jour :

MOTION : Transfert du réseau routier national non concédé.

Résultats du vote (cf. détails page suite) :

Pour : 85 voix
+ 2 : Mme CHADLI et M. HOERLE ont rencontré un problème avec l'application de vote et souhaitaient voter pour.
+ 2 : Mmes TURAN et ZOURGUI.

Contre : 0 voix

SERVICE DES ASSEMBLEES

Abstention : 3 voix
- 2 : Mmes TURAN et ZOURGUI ont fait une erreur de vote, elles souhaitaient voter pour.

Strasbourg.eu
eurométropole

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU 18 DÉCEMBRE 2020 - Point n°98

Motion :Transfert du réseau routier national non concédé

Pour	**85**	AGHA BABAEI Syamak, AMIET Eric, BAAS Fabienne, BADER Camille, BARSEGHIAN Jeanne, BAUR Jacques, BOULALA Bruno, BRASSAC Christian, BREITMAN Rebecca, BROLLY Suzanne, BUCHMANN Andree, BULOU Beatrice, DAMBACH Danielle, DE VREESE Wilfrid, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DREYSSE Marie-Dominique, DUBOIS Antoine, DUMAY Julia, DUPRESSOIR Sophie, FABRE Murielle, FELTZ Alexandre, FONTANEL Alain, FROEHLY Claude, GEISSMANN Céline, GRAEF-ECKERT Catherine, GUGELMANN Christine, HEIM Valérie, HENRY Martin, HERRY Jonathan, HERZOG Jean Luc, HUMANN Jean, IMBS Pia, JAMPOC-BERTRAND Nathalie, JEAN Anne-Marie, JEROME Martine, JUND Alain, KANNENGIESER Michèle, KESSOURI Annie, KOSMAN Aurélie, KOUSSA Salah, LAFAY Marina, LECKLER Michèle, LIBSIG Guillaume, LOBSTEIN Andre, MACIEJEWSKI Patrick, MASTELLI Dominique, MATT Nicolas, MAURER Jean-Philippe, MEYER Isabelle, MISTLER Anne, OEHLER Serge, PFRIMMER Philippe, PHILIPPS Thibaud, PREVE Jean Paul, RABOT Valentin, RAMDANE Abdelkarim, REICHHART Ada, RICHARDOT Anne-Pernelle, RINKEL Marie, ROTH Pierre, SAIDANI Lamjad, SCHAAL Rene, SCHAAL Thierry, SCHAEFFER Jean-Michel, SCHAETZEL Francoise, SCHALCK Elsa, SCHANN Gérard, SCHOEPFF Patrice, SCHULER Georges, SOULET Benjamin, SPLET Antoine, STEFFEN Joël, STEINMANN Elodie, TERNOY Doris, TISSERAND Lucette, TRAUTMANN Catherine, TUFUOR Owusu, ULRICH Laurent, VARIERAS Floriane, VETTER Jean-Philippe, WACKERMANN Valerie, WERLEN Jean, ZIELINSKI Carole, ZORN Caroline
Contre	**0**	
Abstention	**3**	HOFFSESS Marc, TURAN Hulliya, ZOURGUI Nadia

99

Motion au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 18 décembre 2020

Strasbourg doit être au cœur des lignes des trains de nuit.

Délibération numéro E-2020-1154

Mardi 8 décembre 2020, les opérateurs ferroviaires allemand et autrichien ont communiqué un plan de développement des trains de nuit à l'échelle européenne pour les prochaines années. La SNCF opérateur historique sur notre territoire national a été associé à cette annonce sans démontrer de véritables contributions.

Néanmoins nous constatons que les lignes et la carte présentée semblent ignorer la France en dehors de Paris. Quelles que soient les raisons qui peuvent expliquer ces absences, il n'est pas possible de réduire la France à sa capitale comme le démontre par ailleurs la mobilisation des usagers des transports publics, notamment le collectif « Oui au train de nuit », qui témoignent de l'attachement de l'ensemble des Français aux trains de nuit.

Nous estimons également qu'il est essentiel et pertinent par rapport aux engagements climatiques de la France, cinq ans après la signature des accords de Paris, de soutenir et développer fortement les trains de nuit car le développement du transport voyageur est une carte majeure de notre combat quotidien face à l'émission des gaz à effet de serre.

Strasbourg, capitale européenne ne doit pas être à la marge d'un réseau européen, mais Strasbourg doit être au cœur des lignes de train de nuit, au moment même où sa position sera encore renforcée par la prochaine signature du contrat triennal 2021-2023 destiné à soutenir la vocation européenne de Strasbourg.

Le Conseil de l'Eurométropole réuni le 18 décembre 2020 dénonce et déplore l'absence de Strasbourg sur les cartes et projets de trains de nuits présentés le 8 décembre par un groupe d'opérateurs ferroviaire dont la SNCF.

Nous demandons au ministre des Transports et à la SNCF d'intégrer sans délai Strasbourg dans l'établissement des lignes des trains de nuits entre PARIS/VIENNE, PARIS/BERLIN et PARIS/MOSCOU.

Nous souhaitons que la plateforme ferroviaire européenne de Strasbourg, qui place notre Ville à la croisée des infrastructures majeures du rail en Europe soit considérée comme

un pivot des trains de nuit pour desservir notre bassin de vie transfrontalier régional, aussi bien que le territoire national et européen.

Adopté le 18 décembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 23 décembre 2020
(Accusé de réception N°067-246700488-20201218-127510-AU-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 23/12/20

Point 99 à l'ordre du jour :

MOTION : Strasbourg doit être au cœur des lignes de train de nuit.

Résultats du vote (cf. détails page suite) :

Pour : 77 voix
+ 5 : Mmes DELATTRE et JEROME ainsi que MM. EGLES, BADER et KREYER ont rencontré un problème avec l'application de vote et souhaitaient voter pour.

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

SERVICE DES ASSEMBLEES

Strasbourg.eu
eurométropole

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU 18 DÉCEMBRE 2020 - Point n°99

Motion : Strasbourg doit être au cœur des lignes de train de nuit.

Pour **77**	AGHA BABAEI Syamak, BAAS Fabienne, BARSEGHIAN Jeanne, BAUR Jacques, BOULALA Bruno, BRASSAC Christian, BREITMAN Rebecca, BROLLY Suzanne, BUCHMANN Andree, DAMBACH Danielle, DE VREESE Wilfrid, DEBES Vincent, DREYSSE Marie-Dominique, DRICI Salem, DUBOIS Antoine, DUMAY Julia, DUPRESSOIR Sophie, FABRE Murielle, FELTZ Alexandre, FONTANEL Alain, GEISSMANN Céline, GUGELMANN Christine, HEIM Valérie, HENRY Martin, HERRY Jonathan, HERZOG Jean Luc, HOERLE Jean-Louis, HOFFSESS Marc, HUMANN Jean, IMBS Pia, JAMPOC-BERTRAND Nathalie, JEAN Anne-Marie, JUND Alain, KANNENGIESER Michèle, KESSOURI Annie, KOSMAN Aurélie, LAFAY Marina, LE SCOUEZEC Gildas, LECKLER Michèle, LIBSIG Guillaume, MACIEJEWSKI Patrick, MASTELLI Dominique, MATT Nicolas, MAURER Jean-Philippe, MISTLER Anne, OEHLER Serge, OZENNE Pierre, PFRIMMER Philippe, PHILIPPS Thibaud, PREVE Jean Paul, RABOT Valentin, RAMDANE Abdelkarim, REICHHART Ada, ROTH Pierre, SCHAAL Rene, SCHAAL Thierry, SCHAEFFER Jean-Michel, SCHAETZEL Francoise, SCHALCK Elsa, SCHANN Gérard, SCHOEPFF Patrice, SOULET Benjamin, SPLET Antoine, STEFFEN Joël, STEINMANN Elodie, TERNOY Doris, TISSERAND Lucette, TRAUTMANN Catherine, TUFUOR Owusu, TURAN Hulliya, ULRICH Laurent, VARIERAS Floriane, WACKERMANN Valerie, WERLEN Jean, ZIELINSKI Carole, ZORN Caroline, ZOURGUI Nadia
Contre **0**	
Abstention **0**	